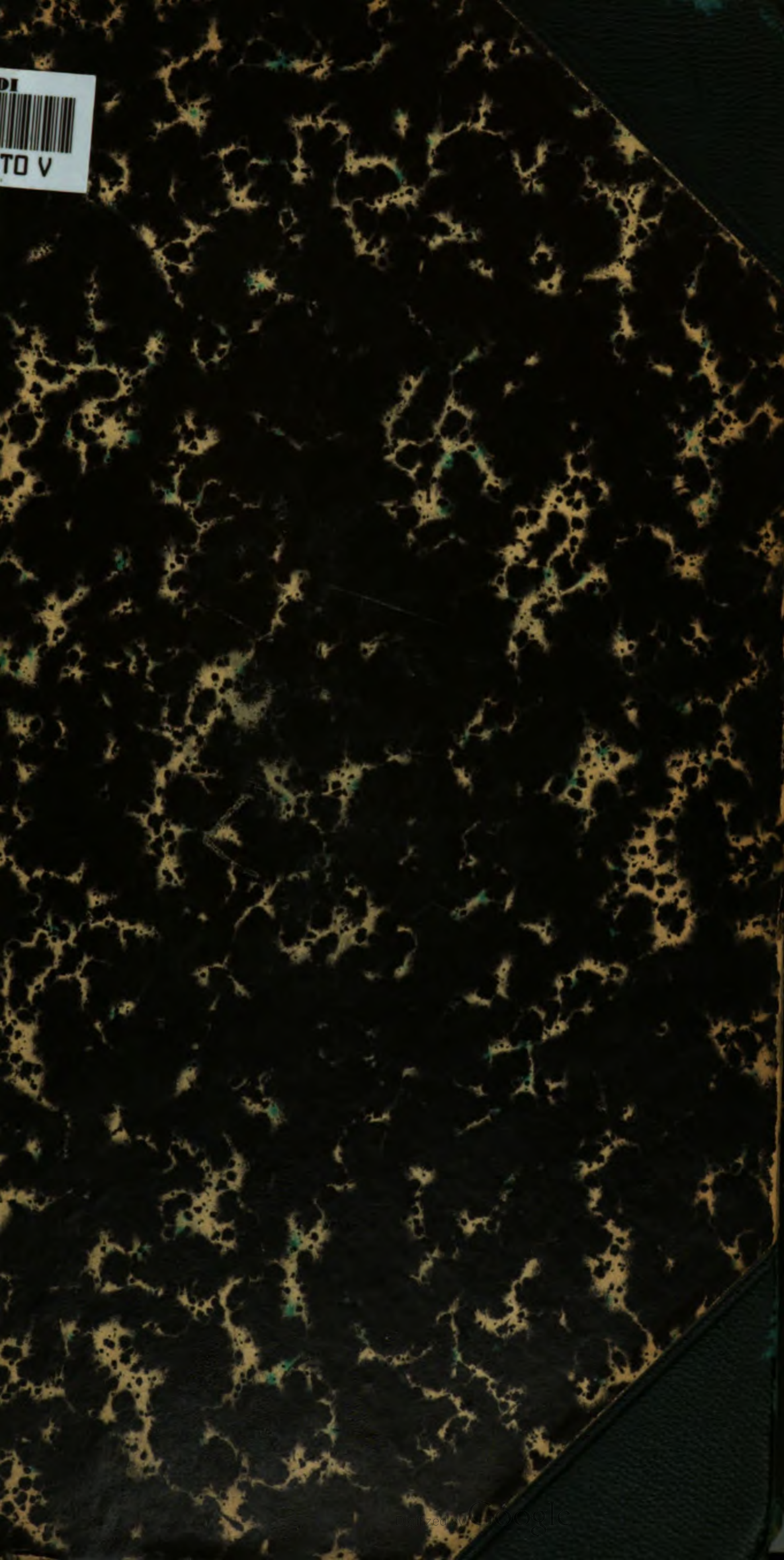



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

XXVII

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE



BAR-LE-DUC

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

R. DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller honoraire
à la Cour de Cassation

A. ESMEIN
Professeur
à la Faculté de droit de Paris,
Dir.-adj. à l'École pratique
des Hautes-Études

G. APPERT
Docteur en droit

M. FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit
de Caen,
Archiviste-Paléographe

J. TARDIF
Docteur en droit,
Archiviste-Paléographe

M. PROU
Professeur
à l'Ecole des Chartes

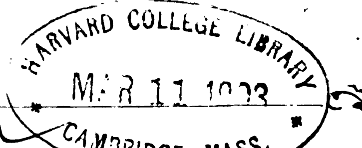
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

Georges APPERT
Docteur en droit,
9, *Rue du Val-de-Grâce*, 9

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS & DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot, 5ᵉ arr.
L. LAROSE, Directeur de la Librairie
1903

Lowell fund



27e ANNÉE — Janvier-Février 1903 — N° 1

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

R. DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller honoraire
à la Cour de Cassation

A. ESMEIN
Professeur
à la Faculté de droit de Paris,
Dir.-adj. à l'École pratique
des Hautes-Études

G. APPERT
Docteur en droit

M. FOURNIER
Agrégé des Facultés de droit
Archiviste-Paléographe

J. TARDIF
Docteur en droit,
Archiviste-Paléographe

M. PROU
Professeur
à l'Ecole des Chartes.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION
Georges APPERT
Docteur en droit,
9, Rue du Val-de-Grâce, 9

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL

Pour la France.......................... 18 fr.
Pour l'Étranger.......................... 19 fr.

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 5e arrondt
L. LAROSE, Directeur de la Librairie



AVIS IMPORTANT

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 1re LIVRAISON DE 1903

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LE

CODE BABYLONIEN D'HAMMOURABI

I

Parmi les trésors rapportés de Suse par la mission archéologique envoyée en Perse sous la direction de M. Morgan, se trouve un cylindre de pierre de 2m,25 de haut, portant un code écrit en caractères cunéiformes, publié par le roi Hammourabi, environ deux mille ans avant l'ère chétienne. Ce code, fait pour Babylone, a été transporté à Suse et placé dans le palais de cette ville par un roi élamite qui vivait environ neuf siècles après. C'est aujourd'hui le plus ancien monument législatif connu, et un des plus remarquables à tous égards. Il a été déchiffré et traduit par le Père Scheil, le savant professeur d'assyriologie à l'École des hautes études, qui a bien voulu nous communiquer les épreuves de son travail.

En tête de l'inscription est un bas-relief représentant le dieu Šamaš, dieu des oracles et de la sagesse, instruisant Hammou-

rabi, et le roi écoutant avec docilité. On lit ensuite un long préambule qui contient les noms et les titres du roi. Le monument se trouve ainsi daté et authentiqué.

La loi que nous avons sous les yeux comprenait environ 282 articles. Il y a sur la pierre une lacune de quatre colonnes, soit environ 40 articles, de 68 à 99. Il reste donc près de 250 articles, qui tous ont pu être déchiffrés et traduits. Quelques mots seulement ont paru douteux à la lecture, ou de sens incertain, mais le sens général de chaque disposition est parfaitement clair.

C'est un code à la fois civil et criminel, où les matières se suivent non pas dans un ordre logique et systématique comme dans nos codes modernes, mais dans un arrangement assez arbitraire. Il prononce d'abord des peines contre les actes de sorcellerie (1), la corruption des témoins et la prévarication des juges; il traite ensuite des diverses espèces de vol (art. 5 à 25), de la condition des officiers et serviteurs du roi (art. 26 à 41) et de la culture des terres, vergers, etc. (art. 42 à 67). Après la lacune que nous avons signalée, viennent diverses séries de dispositions relatives aux rapports entre négociants et commis (art. 100 à 107), aux débits de boissons (art. 108 à 111), aux dettes en général, aux poursuites à exercer contre les débiteurs (art. 112 à 121) et au contrat de dépôt (art. 122 à 127). Le législateur passe de là, sans transition, à l'organisation de la famille, au mariage, à la dot, aux successions et à l'adoption (art. 128 à 191). Il édicte ensuite un tarif des peines et indemnités pour coups et blessures (art. 192 à 214), puis définit les droits et obligations des médecins, des architectes et des bateliers (art. 215 à 240). Les 42 derniers articles traitent de tout ce qui concerne les animaux domestiques, le louage rural, les salaires des ouvriers et domestiques, enfin, la discipline des esclaves

(1) La sorcellerie, la magie étaient dans toute l'antiquité des crimes punis de mort. Ainsi chez les Égyptiens (Chabas, *Papyrus magique Harris*), chez les Hébreux (*Exode*, II, 18, *Lévitique*, XX, 27, *Deutéronome*, XVIII, 10-12), chez les Grecs (Platon, *Lois*, XI, 12; Démosthène, *C. Aristogiton*, I, 79-80). A Rome, la loi *Cornelia de Sicariis* contenait une disposition semblable (*Digeste*, XLVIII, 8, loi 13; *Institutes*, IV, 18, § 5). Elle se trouvait déjà dans la loi des XII Tables : *qui malum carmen incantassit* (Cicéron, *De republica*, IV, 12); *qui fruges excantassit* (Pline, *Hist. nat.*, XXVIII, 2 et X, 17). Voir enfin la Loi salique, titre XIX, *De maleficiis*.

(art. 241 à 282). Ces dispositions contiennent non seulement des lois proprement dites, mais encore des règlements de police et des tarifs. On n'y trouve pas, comme dans nos codes modernes, de principes généraux et abstraits. Elles analysent avec une grande exactitude les cas qui peuvent se présenter, elles commandent ce qui doit être fait dans chaque cas et sanctionnent leur commandement par une peine corporelle ou pécuniaire. C'est, comme on le voit, une œuvre d'un caractère essentiellement pratique et dont l'application ne devait pas offrir de grandes difficultés.

L'organisation judiciaire, la procédure civile et criminelle n'y sont décrites nulle part. On peut toutefois s'en faire une idée suffisante d'après les énonciations qui se rencontrent presque à chaque pas. Toute contestation devait être portée devant un tribunal non d'arbitres, mais de juges, rendant des décisions exécutoires. Les parties comparaissaient d'un commun accord ou sur citation et s'expliquaient oralement. Lorsqu'elles étaient contraires en fait, la preuve se faisait soit par écrit, soit par témoins. Nous savons que la formation des contrats était généralement constatée par des actes écrits sur des tablettes d'argile, dont une très grande quantité est parvenue jusqu'à nous et se trouve aujourd'hui dans nos bibliothèques et nos musées. Ces actes faisaient pleine foi de leur contenu. A leur défaut, on produisait des témoins qui déposaient avec serment. Ils pouvaient être discutés et reprochés, mais aux risques et périls de l'auteur des reproches. Toute tentative de corruption contre les témoins entraînait la perte du procès, et dans les affaires capitales toute attaque dirigée contre eux et non justifiée était punie de mort.

A défaut de preuve écrite ou de témoins, un moyen de preuve souvent admis et même prescrit par la loi était le serment. La loi indiquait précisément celle des parties qui devait prêter serment suivant les cas, et l'affirmation faite par cette partie était décisive. On ne voit nulle part que le serment fût prêté par d'autres que les parties. L'institution des cojureurs, si fréquente ailleurs, paraît avoir été inconnue à Babylone. Dans certains cas difficiles, on recourait à une ordalie. Ainsi, lorsqu'un homme avait jeté un sort sur un autre homme en le déclarant coupable d'un crime, le défendeur était plongé dans

le fleuve. S'il allait au fond, il était reconnu coupable et ses biens confisqués; s'il surnageait, son innocence était attestée par la divinité du fleuve, et son accusateur était puni de mort (1). Les biens de l'accusateur étaient, en ce cas, attribués à l'accusé. Telle était d'ailleurs la peine portée contre tout accusateur qui ne faisait pas la preuve du fait par lui dénoncé (2).

Le jugement était prononcé à l'audience, puis il en était dressé un acte écrit et scellé par le juge. Une fois rendu, il était irrévocable. Si le juge supprimait sa décision, qui était conservée dans les archives, il était condamné à payer douze fois le montant de la condamnation supprimée. En outre, il était destitué et dégradé sans recours.

Il semble résulter des termes de la loi qu'en matière de crime l'action intentée par le plaignant, ou, dirions-nous aujourd'hui, par la partie civile, débutait par une imprécation, un anathème, qui se retournait contre le poursuivant lorsque l'accusation n'était pas prouvée. C'est, du reste, un usage qui se rencontre dans l'ancien droit criminel des Grecs. Il nous suffit d'indiquer ici ce rapprochement, qui mériterait d'être examiné à fond.

Il resterait à déterminer la valeur des prix et des amendes dont il est question dans le Code. A proprement parler, la monnaie était inconnue à Babylone. On se servait, dans les échanges, d'un certain poids d'argent ou d'une certaine mesure de blé.

Le poids d'argent qui servait d'unité était la mine (environ 500 grammes). Le sicle était le soixantième de la mine et

(1) L'ordalie de l'eau froide se rencontre partout, mais elle est quelquefois prise en sens inverse. A Babylone, l'homme qui surnage est réputé innocent, et les Germains l'entendaient ainsi lorsqu'ils exposaient sur le Rhin les enfants dont la légitimité était contestée (Claudien, *Contre Rufin*, livre II, 5, 112; Julien, *XVIe lettre à Maximin*). Dans l'Inde, au contraire, d'après le Code de Manou, l'inculpé n'est absous que s'il a pu rester sous l'eau un certain temps; s'il montre la tête il semble avoir été rejeté comme impur. V. aussi en ce sens Hincmar, *De divortio Lotharii* (Migne, t. CXXV, p. 666), et Ducange, au mot *Aquae frigidae judicium*.

(2) En Égypte, la peine de l'accusateur convaincu de calomnie était le talion, Diodore, I, 67. Il en était de même chez les Hébreux, *Deutéronome*, XIX, 16-24 et Josèphe, *Antiq.*, VI, 8, § 15.

soixante mines faisaient un talent. Quant aux mesures employées pour le blé ou les surfaces on n'a pas encore pu les évaluer avec certitude.

II

Nous pouvons maintenant étudier les dispositions les plus intéressantes du Code d'Hammourabi.

Le vol est, en général, puni de mort. Cette règle s'applique, notamment, lorsque le vol a pour objet le trésor conservé dans un temple ou dans le palais du roi (1). Toutefois, si l'objet volé est un animal domestique ou une barque, le voleur peut se racheter en payant trente fois la valeur de cet objet si le vol a été commis au préjudice d'un temple ou du palais, et dix fois seulement s'il a été commis au préjudice d'un noble. Le recéleur est assimilé au voleur. Il en est de même de quiconque achète, du fils ou de l'esclave d'un autre, un objet quelconque, autrement que devant témoins ou par contrat écrit.

Si l'objet perdu ou volé se retrouve en main tierce, le maître de cet objet peut le revendiquer contre le tiers détenteur. Si celui-ci allègue pour sa défense qu'il a régulièrement acheté l'objet, il est tenu d'amener son vendeur et les témoins de l'achat. De son côté, le revendiquant amène ses témoins qui reconnaissent l'objet. Le juge apprécie. S'il donne gain de cause au revendiquant, celui-ci reprend sa chose et le défendeur obtient, contre son vendeur, la restitution du prix. Le vendeur est mis à mort comme voleur.

Il peut se faire que l'acheteur n'amène pas son vendeur ni ses témoins, ou que le revendiquant n'amène pas ses témoins. Dans le premier cas, le tiers détenteur est mis à mort comme voleur. Dans le second cas, le revendiquant est puni de la même peine comme calomniateur.

Il peut se faire encore que le vendeur soit mort avant la revendication. En ce cas, l'acheteur est toujours obligé de restituer l'objet revendiqué, mais il a recours, au quintuple, sur les biens laissés par le vendeur. Si les témoins à amener sont éloi-

(1) Même peine dans l'Inde, Manou, IX, 270 ; en Égypte, Diodore, II, 28.

gnés, le juge peut accorder un délai de six mois au plus, pour les amener (1).

Le vol d'un enfant, le vol ou le recel d'un esclave sont également punis de mort. L'esclave fugitif sera rendu à son maître, et la personne qui le ramènera recevra une prime de deux sicles d'argent. Si le maître est inconnu, on mettra l'esclave à la question. Si celui qui l'a arrêté l'a conduit et détenu dans sa propre maison, il est traité comme voleur; mais si l'esclave fugitif s'est échappé de cette maison, l'auteur de l'arrestation est acquitté sur son serment (2).

Lorsqu'un voleur était entré dans une maison en perçant un mur, on le tuait et on l'enterrait devant la brèche (3). En cas de vol à main armée, si le coupable ne pouvait être saisi, le réclamant évaluait par serment les objets volés, et le canton tout entier était tenu de lui restituer cette valeur, plus une mine d'argent pour les personnse emmenées en captivité (4).

Enfin, si un vol était commis dans un incendie par une des personnes accourues pour éteindre le feu, le coupable était jeté dans le feu (5).

(1) La revendication des meubles est une des matières les plus intéressantes à étudier dans les anciennes législations. On peut rapprocher de la loi babylonienne les dispositions des *leges Barbarorum*, et, notamment, de la loi salique (chap. XXXVII et XLVII).

(2) Les dispositions relatives aux esclaves fugitifs sont à peu près les mêmes partout. « Is qui fugitivum celavit fur est », dit Ulpien (*Digeste*, XI, 4, loi 1). Il y a une récompense légale pour qui ramène l'esclave, et celui qui est accusé de recel peut se justifier par serment (*Lex Burgundionum*, titre VI, *De fugitivis*, *Lex Bajuvariorum*, titre XII, cap. 9; *Lex Wisigothorum*, lib. IX, *De fugitivis*).

(3) Cet usage de tuer le voleur et de l'enterrer sur le lieu du crime se retrouve fréquemment dans les lois du Moyen âge. Voir *Edictum Rotharis*, art. 370, et les textes cités d'après Ducange, par Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 686.

(4) La responsabilité du canton pour les meurtres commis sur son territoire se retrouve dans presque toutes les anciennes lois, par exemple, chez les Hébreux, *Deutéronome*, XXI, 1-9; chez les Hindous, *Yajnavalkya*, livre II, art. 271-272; chez les Musulmans du rite malékite, Khâlil, art. 1835-1837; dans la loi salique, 1er capitulaire annexe, § 9; *De hominem inter duas villas occisum*; j'en ai cité une foule d'exemples dans mes *Études d'histoire du droit*, 1889 et 1902.

(5) *La lex Bajuvariorum*, XIV, 3, prévoit le même cas, dans les mêmes termes, mais prononce seulement la peine de la restitution au quadruple.

Comme on le voit, la loi babylonienne ne distingue pas entre le vol manifeste et le vol non manifeste. Elle ne parle pas non plus d'un droit de perquisition, attribué au réclamant, dans le domicile des voleurs présumés ; mais la revendication des meubles perdus ou volés est réglementée avec une précision remarquable.

III

Nous passons maintenant à une série d'articles qui traitent de la condition des officiers et agents de l'autorité publique. C'étaient des fonctionnaires nommés par le roi et responsables envers lui. Leur traitement consistait dans la jouissance d'un champ et d'un verger fournis par le domaine royal, et formant une sorte de bénéfice qui ne pouvait être ni saisi, ni donné, ni vendu. A chaque bénéfice était attachée une certaine quantité de bétail. Par contre, les officiers étaient appelés à des services temporaires, tels que la garde des forteresses, et recevaient alors une solde en argent, en outre de la terre qui leur était concédée. En général, les officiers et agents exécutaient les ordres du roi.

L'officier était tenu d'exécuter ces ordres personnellement, sans pouvoir se substituer personne, sous peine de mort et de confiscation des biens. Quand il partait pour le service, il laissait son bien à son fils pour le conserver et en prendre soin, ou si ce fils était mineur, à la mère de celui-ci, pour un tiers, à la charge de prendre soin du tout. A son retour il reprenait son bénéfice et le faisait valoir jusqu'à un nouvel appel. Dès son entrée au service, il devait prendre soin de la terre concédée et la mettre en bon état de culture et de réparations. Si pendant trois années consécutives, il négligeait de remplir ces obligations, son droit sur les biens concédés s'éteignait par prescription au profit du nouveau possesseur, sans que cette mutation de jouissance ou, si l'on veut, de propriété temporaire, portât aucune atteinte à l'inaliénabilité des biens concédés, lesquels devaient un jour faire retour au domaine de l'État. Ces biens étaient en dehors des biens personnels du fonctionnaire, qui en conservait la libre disposition. Tout travail fait par un tiers sur les biens concédés, et notamment tout travail de clôture,

devait être remboursé par le fonctionnaire à son retour. Si le fonctionnaire était emmené en captivité par l'ennemi, il pouvait se racheter sur ses propres ressources. Au besoin, le temple du Dieu et le palais du Roi lui fournissaient des avances, mais il ne pouvait être rien pris sur les biens concédés pour effectuer le paiement de la rançon.

Le bénéfice était si bien attaché à la personne du fonctionnaire que le gouverneur de la province ne pouvait le reprendre, pas plus qu'il ne pouvait retenir la solde. Toute infraction à cette défense entraînait peine de mort. De même, tout gouverneur ayant sous lui des collecteurs en titre ne pouvait leur interdire d'exercer leurs fonctions, ni leur substituer des mercenaires à sa dévotion, et cela encore à peine de mort.

IV

Les dispositions relatives à la culture des terres, à l'irrigation, à la pâture, à la plantation et à l'entretien des vergers forment, en quelque sorte, un tableau de l'économie rurale à Babylone. Nous continuons à relever les traits les plus importants.

Les terrains de culture étaient affermés pour un an ou pour trois ans. Le bailleur recevait, en général, la moitié ou le tiers des fruits, à moins que le loyer ne fût stipulé payable en argent. Le preneur était tenu de cultiver le terrain et de le rendre en fin de bail labouré, préparé, hersé et ensemencé. Si par sa faute il n'y avait fait venir aucune récolte, il devait une indemnité calculée d'après le rendement obtenu par le voisin. Si la récolte est détruite par cas fortuit, on distingue : ou bien le bailleur était déjà payé, et alors la perte est pour le fermier ; ou bien le bailleur n'était pas encore payé, et alors la perte est supportée par les deux parties dans la proportion convenue pour le partage des fruits (1).

(1) Les relations entre les propriétaires du sol et les colons, métayers ou fermiers, étaient réglées à Babylone par la loi qui, sans doute, ne faisait que confirmer d'anciennes coutumes. Les parties pouvaient bien déroger à ces dispositions, en retrancher ou en ajouter d'autres, mais la loi écrite avait pour elles l'avantage de rendre les contrats inutiles. On peut rapprocher de ce texte les contrats égyptiens, grecs et même romains, qui sont parvenus jusqu'à nous. Une étude de ce genre exigerait de longs développements. On doit donc se borner, ici, à en indiquer le sujet.

Le preneur peut sous-louer, sauf les droits du propriétaire, qui prélève sa part de fruits. Il peut aussi emprunter en engageant sa future récolte. En ce cas, si la récolte est emportée par une inondation, ou périt par sécheresse, le preneur est dispensé de payer une année d'intérêts. En cas ordinaire, le propriétaire prélève d'abord la part qui lui revient, d'après le bail; le prêteur se paye ensuite sur le blé et le sésame, et même sur le gourbi du métayer, pour le montant de sa créance, en intérêts d'abord, et ensuite en capital. Le blé ou le sésame sont pris par lui au taux fixé par un tarif établi par ordonnance du roi.

Le preneur est responsable de l'entretien et de la réparation des digues établies pour l'irrigation. Si les cultures voisines sont inondées et détruites par suite de sa négligence, il est tenu de réparer le dommage, et au besoin il est vendu, lui et tout ce qu'il possède. Tout dommage causé au voisin, soit par négligence dans la fermeture des rigoles, soit par fausse manœuvre des eaux, doit être réparé, soit dans la mesure du rendement ordinaire obtenu par le voisin, soit à raison d'une certaine quantité de blé par mesure de terrain inondé.

Tout délit de dépaissance sur le terrain d'autrui donne lieu à une indemnité semblable. Si c'est dans la saison où le pacage est interdit, le pâtre peut rester sur le terrain où il est entré avec son troupeau, mais à charge de payer une indemnité trois fois plus forte.

Les vergers et bois de palmiers sont soumis à une réglementation analogue. Le fait de couper un arbre dans le bois d'autrui est puni d'une amende d'une demi-mine d'argent au profit du propriétaire. Le cas où un champ était transformé en verger était l'objet d'une disposition spéciale. Le bail était alors une sorte d'emphytéose. Le preneur avait quatre ans pour planter le terrain et attendre la croissance des arbres. La cinquième année il partageait les fruits avec le propriétaire, et les parts étaient égales, mais le propriétaire choisissait la sienne et en fixait l'emplacement. Si le preneur avait négligé de planter quelque partie du terrain, cette partie était mise dans son lot.

Si le champ à convertir en verger est en culture et si le preneur n'a pas exécuté le travail promis, le preneur rendra en fin de bail le terrain préparé pour la culture, et payera une

indemnité par chaque année pendant laquelle le propriétaire sera privé de récolte. Cette indemnité sera calculée soit d'après le rendement normal du terrain voisin, soit à raison d'une certaine quantité de blé par chaque mesure de terrain. La récolte à venir du verger ou des dattiers peut, comme celle des terrains de culture, être donnée en antichrèse pour servir de gage à un emprunt.

L'homme qui prend à bail un verger en plein rapport partage la récolte avec le propriétaire. Il prend un tiers et le propriétaire deux tiers. S'il néglige l'exploitation et qu'en conséquence le revenu diminue, il doit une indemnité calculée d'après le rendement normal du fonds voisin ou en certain cas égale à une certaine quantité de blé par chaque mesure de terrain laissée sans culture.

La loi prévoit le cas où les loyers auraient été payés d'avance. En ce cas, le preneur ne peut être expulsé qu'à charge, par le bailleur, de lui rendre une partie du fermage proportionnelle au temps qui restait à courir jusqu'au prochain terme.

V

Ici se présente la lacune dont nous avons déjà parlé. Elle comporte environ quarante articles. Un de ces articles perdus se retrouve très certainement dans un des fragments publiés par Bruno Meissner d'après des textes provenant de la bibliothèque d'Assurbanipal (fragment 5, § 1). Il s'agissait dans cet article d'un loyer de maison. Le texte est d'ailleurs trop mutilé pour qu'on puisse en tenter la restitution (1).

On peut donc admettre que le chapitre manquant traitait du louage de maisons.

Nous reprenons notre texte à l'article 100 qui traite des commerçants et des commis.

L'état de choses que ces dispositions supposent est celui-ci : Le commerce à Babylone, au temps d'Hammourabi, était entre les mains de riches capitalistes ou banquiers qui dirigeaient de

(1) *Beiträge zur Assyriologie*, publié par Delitzsch et Haupt, tome III, Leipzig, 1898, pages 593-523.

Les autres fragments publiés par Meissner reproduisent les articles 26, 30, 31, 32, 45, 46, 58, 66, 104, 105, 266 et 279 de notre loi.

haut leurs opérations. Tout le détail était fait par des agents ou commis, colporteurs, voyageurs, auxquels les grands négociants fournissaient une commandite ou des avances en argent ou en marchandises, une pacotille, avec ou sans intérêt. Pour obtenir cette avance ou cette ouverture de crédit, le commis était obligé par l'usage de consigner une certaine somme à la caisse du patron, jusqu'à règlement des comptes.

L'argent avancé par le patron et emporté par le commis était inscrit sur un registre, en capital et intérêt. Lors du règlement des comptes, toutes les opérations faites par le commis étaient relevées; le commis rendait au patron toutes les avances que celui-ci lui avait fournies et retirait la consignation versée par lui-même. Qu'il eût fait, ou non, des affaires dans le pays où il s'était rendu, peu importait. Les avances devaient être restituées dans tous les cas. De même, s'il avait fait de mauvaises affaires. Cette obligation ne cesse que dans le cas où le commis a été dépouillé en cours de route par l'ennemi, et où tout ce qu'il portait avec lui a été enlevé.

Si le commis a péri ou fait faillite et ne retire pas sa consignation, le patron la garde en dépôt et ne peut en faire emploi dans ses affaires.

En cas de contestation sur les avances reçues et les payements effectués les parties comparaissent en justice, prêtent serment, et font entendre leurs témoins. S'il y a condamnation, elle est du triple pour le commis et du sextuple pour le patron.

VI

Les dispositions suivantes, sur les débits de boissons, paraissent se rattacher aux précédentes. Les femmes qui tenaient ces débits n'étaient probablement que des préposées exploitant pour le compte de gros commerçants envers lesquels elles étaient comptables. Le prix des consommations se payait en blé évalué d'après un tarif légal, et on consommait à crédit, pour payer lors de la moisson. Le blé tenait lieu de petite monnaie. Il était interdit à ces femmes d'exiger de l'argent, ce qui eût été une gêne pour les consommateurs et un bénéfice pour elles, dans le cas où le blé aurait baissé de valeur à l'époque de la moisson. Toute infraction à cette disposition était punie de

mort. La femme qui aura commis cette faute, dit la loi, sera jetée à l'eau.

La tenue des tavernes était d'ailleurs assujettie à une police rigoureuse. Si des rebelles, dit la loi, se réunissent dans une taverne et si la marchande ne les arrête pas pour les amener au palais du Roi, où ils seront punis, elle sera elle-même punie de mort. L'entrée de ces établissements était interdite aux femmes, et spécialement aux prêtresses non cloîtrées. « Si une prêtresse qui ne demeure pas en cellule, dit la loi, ouvre la porte d'une taverne et y entre pour boire, elle sera jetée au feu. »

VII

Si un homme se trouvant en voyage a remis à un autre de l'argent, de l'or, des pierres précieuses pour les transporter dans un endroit déterminé, ce dernier est tenu de transporter et de livrer les objets à l'endroit convenu. S'il se les approprie, il est cité en justice et condamné à payer cinq fois la valeur de ces objets.

Le créancier de blé ou d'argent peut saisir la personne de son débiteur, mais il n'a pas le droit de pénétrer dans le grenier ou le magasin de son débiteur pour y saisir du blé, à peine de restituer le blé saisi et de perdre sa créance. Aucun autre créancier n'a le droit de saisir la personne du débiteur ; toute saisie illégale est punie d'une amende d'un tiers de mine d'argent (1).

Le débiteur saisi est emmené dans la maison du créancier, dont il devient pour un temps l'esclave de fait. S'il meurt de mort naturelle dans la maison du créancier, celui-ci ne doit aucune indemnité ; mais s'il meurt de coups ou de misère, le créancier peut être cité en justice. Si le mort est un fils d'homme libre, on tuera le fils du créancier. Si c'est un esclave,

(1) En général, les anciennes lois n'autorisent l'exécution des créances que sur la personne du débiteur et non sur ses biens.

La saisie de la personne n'est elle-même permise qu'au créancier d'une somme d'argent ou d'une certaine quantité de blé, dans les pays où le blé est considéré comme une monnaie. Il en était ainsi dans l'ancien droit romain et dans la plupart des lois barbares.

On peut consulter sur cette matière, M. Collinet, *Études sur la saisie privée*, Paris, 1898. L'auteur cite *in extenso* un grand nombre de textes intéressants.

le créancier payera au maître un tiers de mine d'argent et perdra sa créance. Le débiteur peut, pour se libérer, donner en servitude sa femme, son fils ou sa fille. Le créancier les possédera pendant trois années, mais la quatrième année, il les mettra en liberté. Enfin, le débiteur peut donner en servitude un esclave mâle ou femelle, et le créancier peut vendre cet esclave à un tiers sans que le débiteur puisse exercer aucune revendication. Toutefois, si le débiteur qui a donné sa servante en avait eu des enfants, il a le droit d'exercer le retrait si le créancier la vend à un tiers.

Ces derniers articles (114-119) ont un très grand intérêt. La main-mise du créancier sur le débiteur se trouve dans toutes les législations anciennes. A Babylone, elle s'exerçait, comme on le voit, avec une rigueur extrême, et en même temps avec certains tempéraments qui se rapprochent de ceux qu'admet la loi mosaïque. Ainsi l'esclave hébreu ne pouvait servir plus de six ans et avait toujours le droit de se racheter. La loi voulait qu'il fût bien traité. S'il mourait sous les coups, son maître était coupable de meurtre et, s'il était estropié, il devenait libre (1). Mais ce qui est propre à Babylone, c'est cette singulière application du talion aux termes de laquelle quand le créancier a fait mourir un fils de famille, il est frappé lui-même en la personne de son fils.

Il serait facile de multiplier les rapprochements entre la loi babylonienne et d'autres lois anciennes. Il faut toutefois prendre garde de les pousser trop loin. Ainsi, à Rome, la condition des *nexi*, des *addicti*, des *judicati*, des *redempti* est très différente de celle des fils de famille donnés *in mancipium*, tandis que la loi babylonienne ne semble faire aucune distinction.

VIII

Après la servitude pour dette, la loi babylonienne traite du contrat de dépôt.

La règle fondamentale en matière de dépôt est la restitution en nature de la chose déposée. Mais le blé ne peut guère être restitué en nature. Il est conservé forcément dans un grenier,

(1) *Exode*, XXI, 2; *Lévitique*, XXV.

confondu avec d'autres quantités de blé et ne peut être restitué qu'en une quantité égale. Il s'agit donc ici d'un dépôt irrégulier. De là certaines conséquences que le législateur assyrien a nettement aperçues. Il peut se faire, en effet, que le dépositaire ait pris du blé dans le tas, ou en ait vendu. En ce cas, le déposant affirme par serment la quantité qu'il a déposée et le dépositaire lui rend non seulement ce qui reste du blé, mais encore la valeur du manquant. Si le déposant veut avoir pour son blé un magasin séparé, il doit être considéré comme locataire d'une grange, et payer un loyer qui est tarifé à tant la mesure.

Celui qui veut faire un dépôt ordinaire doit déclarer devant témoins tout ce qu'il dépose, et faire un contrat en forme, c'est-à-dire écrit et scellé, faute de quoi il n'a pas d'action en justice, tandis que l'acte écrit fait foi et oblige le dépositaire à rendre tout ce qu'il est déclaré avoir reçu.

Si la chose déposée périt chez le dépositaire par suite d'un vol commis avec percement d'un mur, ou à main armée, le dépositaire, quoiqu'il ait été lui-même victime du même vol, rendra intégralement la valeur du dépôt et dédommagera le déposant, sauf son recours contre le voleur. Quoique le déposant prétende avoir tout perdu, il n'en est pas moins tenu de donner par serment le compte de ce qui lui manque.

Ici se trouve un article isolé qui ne paraît guère à sa place. Il s'agit d'une diffamation ou dénonciation calomnieuse contre une prêtresse ou contre la femme d'un homme libre. Si le diffamateur n'a pas fait complètement sa preuve en justice il sera amené devant le juge et on lui rasera le front (1).

IX

Nous arrivons maintenant à la partie de la loi qui est relative à la constitution de la famille. Elle forme une série, non interrompue, de 63 articles.

Le mariage est un contrat dont il doit être dressé acte, à

(1) Le front rasé était une marque d'infamie. De même dans l'Inde : *Manou*, VIII, 270-383. Pour un brahmane, la tonsure remplaçait la peine de mort.

peine de nullité. La future épouse est donnée par son père et généralement reçoit de lui un trousseau. Le futur époux lui constitue une dot. La monogamie est reconnue en principe, en ce sens que nul ne peut avoir plus d'une femme légitime. Si celle-ci ne donne pas d'enfants à son mari, ce dernier peu prendre une concubine et l'introduire dans sa maison, mais sans lui donner un rang égal à celui de l'épouse. L'épouse peut aussi donner à son mari une servante, ainsi que dans la Genèse Abraham reçoit Agar des mains de Sara. Si cette servante donne le jour à des enfants, elle ne peut plus être vendue, et le maître ne peut plus prendre de concubine. Mais si elle prétend être la rivale de sa maîtresse, on lui fait une marque au front et elle redevient simple servante. Si l'épouse légitime devient infirme, le mari peut en épouser une autre, mais il ne peut renvoyer la première. Elle reste dans la maison et le mari est obligé de l'entretenir tant qu'elle vit; toutefois, s'il ne lui plaît pas de rester chez son mari, elle peut partir en emportant son trousseau.

L'épouse et la concubine peuvent être répudiées lorsqu'elles n'ont pas donné le jour à des enfants. Le mariage est alors dissous. La femme répudiée reprend son trousseau et sa dot, et s'il n'y a pas eu de dot stipulée, elle reçoit une mine d'argent, ou un tiers de mine si le mari est un noble; mais le prix de la répudiation suppose que la femme répudiée n'est pas en faute. Si elle a une conduite désordonnée, si elle administre mal la maison et ruine son mari, celui-ci peut la citer en justice. S'il dit : « Je la répudie », il la laisse aller son chemin sans lui donner le prix de la répudiation. S'il dit : « Je ne la répudie pas », il la garde chez lui comme servante et peut épouser une autre femme.

La femme (épouse ou concubine) répudiée sans faute de sa part a la garde de ses enfants et reste chargée de leur éducation. Elle reçoit, une part d'enfant sur les biens de son mari, et peut épouser qui elle veut.

La femme a aussi le droit de répudiation, mais dans une mesure plus restreinte. Si elle dit à son mari : « Tu ne me posséderas pas », le juge instruit l'affaire et décide. Si le mari est réellement en faute, elle retourne chez son père en empor-

tant son trousseau. Si, au contraire, les torts sont du côté de la femme, elle est jetée à l'eau.

Si l'épouse est surprise en flagrant délit d'adultère, les deux coupables seront liés et jetés à l'eau, à moins que le mari ne fasse grâce à la femme et le roi à son sujet. Hors le cas de flagrant délit, la femme accusée d'adultère par son mari se justifie par son serment et peut retourner dans la maison de son père. S'il court sur elle de mauvais bruits, elle sera soumise à l'épreuve de l'eau, que nous avons déjà vu appliquer en cas d'accusation non prouvée. La loi prend soin de dire que si la femme est violée avant la consommation du mariage, le coupable est puni de mort, mais la femme est acquittée.

Lorsqu'un homme a été emmené en captivité par l'ennemi, s'il est resté dans la maison de quoi vivre, la femme ne peut aller demeurer ailleurs avec un autre. Elle sera citée en justice et jetée à l'eau; mais, s'il n'est pas resté de quoi vivre dans la maison, elle n'est pas coupable en allant demeurer chez un autre homme. Si elle a des enfants de cette nouvelle union, et que le mari revienne, elle retournera avec lui et laissera ses enfants à leur père.

Enfin le dernier cas prévu est celui de l'abandon volontaire : « Si un homme quitte sa ville et s'enfuit, et si, lui parti, sa femme entre dans une autre maison, si cet homme revient et veut reprendre sa femme, celle-ci n'est pas obligée de retourner chez lui, parce que c'est lui qui a quitté la ville et a pris la fuite. »

Ici se présente une série de dispositions pénales prises en vue de conserver la paix et la moralité dans la famille. Nous avons déjà parlé de la punition de l'adultère de la femme. Il y a d'autres crimes que la loi prévoit à cette place. La femme qui fait tuer son mari pour se donner à un autre homme est pendue. L'homme qui abuse de sa fille est chassé de la ville. S'il dort avec la femme de son fils, il est lié est jeté à l'eau ; s'il commet le même acte avec la fiancée de son fils, avant que le mariage convenu soit consommé, il paye à cette femme une demi-mine d'argent, comme indemnité. Celle-ci reprend sa liberté et retourne chez son père avec le trousseau qu'elle avait déjà apporté. En cas d'inceste d'un fils avec sa mère, les deux coupables sont jetés au feu. Si le fils est pris en

flagrant délit avec une autre femme dont son père a eu des enfants, il est chassé de la maison paternelle. La loi mosaïque contient à peu près les mêmes dispositions (1).

Les effets du mariage, quant aux biens, sont traités par la loi babylonienne de la façon la plus précise. On ne trouverait dans aucune ancienne loi des règles aussi simples, un système aussi logique, un ensemble aussi satisfaisant. On a déjà vu que la femme apporte de chez ses parents un trousseau, et que le mari lui constitue une dot. On va voir maintenant le développement de ces principes et l'influence qu'ils ont eue sur le règlement des successions.

La dot est constituée par acte écrit et scellé. Sa destination principale est d'assurer la subsistance de la femme quand elle aura perdu son mari. Les fils du mari ne peuvent donc rien réclamer d'elle lors du partage de la succession de leur père. La veuve garde alors sa dot et la transmet à ses enfants, ou à celui de ses enfants qu'elle préfère, mais elle ne peut la transmettre à ses frères parce que les biens doivent rester dans les familles et que les frères de la femme n'appartiennent pas à la famille du mari.

Pendant le mariage, la femme est déjà propriétaire de sa dot, de même que le mari est propriétaire de ses biens. Les dettes contractées postérieurement au mariage par l'un des époux ne peuvent être poursuivies après le mariage contre l'autre époux; mais, si la dette résulte d'un contrat passé par l'un d'eux, tous deux sont tenus, parce qu'ils sont considérés comme mandataires l'un de l'autre. Peu importent l'origine et la nature des biens, car les poursuites judiciaires s'exercent non sur les biens, mais sur les personnes.

Le sort de la constitution de dot est subordonné à la réalisation du mariage. Elle comprend ordinairement des objets mobiliers que le futur époux fait porter chez le père de la fiancée. Si le futur époux change d'avis et dit au père : « Je n'épouse pas ta fille », le père garde tous les objets mobiliers que cet homme a fait porter chez lui (2). Le père peut aussi

(1) *Lévitique*, XVIII, 7-29.

(2) D'après la loi salique, *Capitula extravagantia* A, I (Behrend, p. 119), le futur époux qui refuse d'exécuter la promesse de mariage doit payer aux parents de la jeune fille, 62 *solidi* et demi, c'est-à-dire le *maximum* de la dot fixé par la coutume.

changer d'avis et dire au futur époux : « Je ne te donnerai pas ma fille », mais alors il doit rendre tout ce qui a été apporté chez lui. Si c'est une calomnie d'un tiers qui détermine le père à reprendre sa parole, le père rend encore tout ce qui a été porté chez lui, mais ne peut pas donner sa fille au tiers qui a calomnié.

La fille qui se marie reçoit de son père un trousseau et de son mari une dot. Elle en jouit pendant le mariage et jusqu'à sa mort. Après elle, le trousseau et la dot passent à ses enfants si elle en a, mais si elle n'en a pas, le trousseau fait retour à la maison paternelle et la dot fait retour au mari, alors même qu'elle aurait été portée avant le mariage dans la maison du père de la fiancée et qu'elle y serait restée. Toutefois, la restitution du trousseau fait équilibre à la restitution de la dot. Si la dot n'est pas restituée, le mari impute le montant de sa créance sur le trousseau qu'il a entre les mains et ne restitue que le surplus. Cette disposition est très intéressante parce qu'elle montre que la valeur du trousseau était généralement supérieure à celle de la dot. Le trousseau était, à vrai dire, la représentation de la part de la fille dans la succession paternelle. Celle-ci appartenait exclusivement aux fils, qui la partageaient également. L'égalité ne pouvait être troublée par un testament du père, car les Babyloniens ne paraissent pas avoir connu le testament, mais elle pouvait l'être par une donation entre-vifs faite à l'aîné, par acte écrit et scellé. Cette donation n'était pas soumise à rapport.

Dès que les fils étaient en âge, le père s'empressait de les marier en leur faisant un don, à l'occasion du mariage. Si quelqu'un des fils n'était pas encore marié au moment du décès de son père, l'obligation de le marier et de le doter passait à ses frères déjà établis ; la somme nécessaire était prélevée à cet effet sur toute la succession.

Lorsqu'un homme a épousé successivement deux femmes qui, toutes deux, sont décédées après lui avoir donné des enfants, chacun des deux groupes d'enfants prend le trousseau de sa mère, mais les biens mobiliers de la maison paternelle sont partagés également entre tous les enfants.

La puissance paternelle n'est pas absolue. Le père peut

renier un de ses enfants, mais seulement sous le contrôle du juge, qui doit examiner ses raisons et n'approuve la mesure proposée que si le fils a commis une faute grave, et encore si c'est une première faute, le père doit pardonner.

Le père peut assimiler à ses enfants légitimes ceux qu'il a eus d'une servante, en disant à ceux-ci : « Vous êtes mes enfants ». En ce cas, les biens mobiliers compris dans la succession sont partagés également entre tous ; seulement, les enfants légitimes choisissent d'abord leur part. Si le père n'a pas ainsi légitimé les enfants de la servante, ceux-ci sont exclus du partage, mais ils sont affranchis, ainsi que leur mère.

L'épouse veuve reprend son trousseau et sa dot, et peut rester dans la maison de son mari défunt. Elle garde, sa vie durant, son trousseau et sa dot, mais sans pouvoir rien aliéner, et, après elle, le tout passe à ses enfants. Si elle préfère retourner chez son père, elle le peut, mais en abandonnant sa dot. Elle peut alors épouser qui elle voudra. Si elle se décide à rester dans la maison de son mari, elle prend dans la succession une part d'enfant. Si la vie commune devient insupportable, le juge instruit l'affaire, voit de quel côté est la faute et décide si la femme doit rester ou partir. Si elle contracte un nouveau mariage et qu'elle ait des enfants de ses deux maris, tous ses enfants se partagent son trousseau, mais, si elle n'a pas eu d'enfants du deuxième lit, ceux du premier lit prennent le trousseau pour eux seuls.

La veuve qui s'est retirée chez son père peut, avons-nous dit, épouser qui elle veut. Toutefois, si elle a des enfants en bas âge, elle doit provoquer l'intervention du juge, qui dresse un inventaire de la fortune du mari défunt et confie cette fortune au second mari et à sa femme avec interdiction absolue d'aliéner quoi que ce soit. La propriété appartient aux enfants du premier lit.

Une fille d'homme libre peut épouser un esclave du roi ou d'un noble. Les enfants qui naissent de cette union sont libres. La fille qui contracte un pareil mariage peut apporter un trousseau donné par son père. Ce trousseau reste sa propriété. Quand son mari vient à mourir, elle reprend son trousseau et la moitié des acquêts, l'autre moitié revenant au maître de l'esclave. C'est une véritable communauté. Si la fille n'a pas

apporté de trousseau, elle n'en prend pas moins la moitié des acquêts.

Les articles suivants parlent des prêtresses ou femmes publiques. Chez les Babyloniens, la jeune fille pouvait être donnée à un dieu, par exemple au dieu de Babylone, Marduk, au temple duquel elle restait attachée toute sa vie. Elle pouvait aussi être vouée à la prostitution publique ou mise au service de quelque divinité comme vierge ou hiérodule. Ainsi établie, elle ne pouvait pas avoir d'enfant, mais elle était indépendante comme l'hétaïre athénienne et jouissait de certains droits que la loi définit avec soin. Le premier cas prévu est celui où le père a donné à sa fille un trousseau, comme pour un mariage, avec ou sans droit de donner les biens compris dans ce trousseau à qui elle voudrait, selon le vœu de son cœur. Si ce droit d'aliéner est stipulé pour elle dans l'acte, elle peut disposer de son trousseau, et ses frères ne peuvent rien réclamer de ce chef contre sa succession. Dans le cas contraire, elle prendra une part d'enfant dans la succession de son père, mais elle ne pourra rien aliéner ni échanger. Cette part d'enfant appartient, en réalité, à ses frères, et elle n'en a que la jouissance, sa vie durant; ses frères l'administreront jusqu'à sa mort, en lui donnant du blé, de l'huile, de la laine jusqu'à parfait contentement. A défaut de frères, elle prendra un fermier. Son droit, comme on le voit, se réduit à un simple usufruit ou à une propriété à temps.

Mais le père peut aussi, en faisant de sa fille une recluse ou une fémme publique, ne pas lui donner de trousseau. En ce cas, à la mort de son père, elle prendra sur le mobilier de la succession une part d'enfant qu'elle gardera sa vie durant et qui, après elle, reviendra à ses frères. Cette disposition nous fait bien comprendre la nature juridique du trousseau, qui n'est autre chose que le prix moyennant lequel la fille renonce à toute prétention sur la succession paternelle. En se mariant ou en prenant un établissement, elle reçoit habituellement un trousseau pour tous droits; mais, si elle n'a reçu aucun trousseau, elle conserve son droit à une part. Pour une hiérodule ou une vierge, cette part se réduit au tiers d'une part d'enfant légitime. Pour une prêtresse de Marduk, cette part est aussi réduite au tiers, mais elle lui est remise en toute propriété et

elle peut en disposer comme bon lui semble sans que ses frères puissent rien réclamer.

Pour les filles de concubine, c'est-à-dire d'une femme de second rang, leur père est tenu de les marier, mais n'est pas obligé de leur fournir un trousseau, et elles ne prennent aucune part dans la succession paternelle. Si le père est mort avant d'avoir rempli cette obligation, ce sont ses frères qui doivent la donner à un mari et qui, à la différence du père, sont tenus de lui fournir un trousseau.

L'adoption d'un enfant en bas âge était chose fréquente chez les Babyloniens. L'adoptant prenait soin de l'enfant, lui donnait son nom, le traitait comme ses propres enfants et lui enseignait un métier. L'adoption ne pouvait du reste avoir lieu contre la volonté des père et mère naturels, à moins qu'il ne s'agît de l'enfant d'une personne à qui il est interdit d'en avoir, c'est-à-dire d'une femme publique ou de certains hôtes du palais du Roi.

Si l'adoptant n'a pas rempli ses obligations envers l'adopté, en lui enseignant un métier ou en le traitant comme ses propres enfants, l'adopté retourne chez son père naturel.

L'adoptant peut renier l'adopté, mais à la condition de lui donner le tiers d'une part d'enfant sur sa fortune mobilière (1).

L'adoption ne paraît avoir donné lieu à aucune cérémonie religieuse ou civile. La loi, du moins, n'en parle pas.

X

Les crimes et délits contre les personnes sont punis de peines très sévères, spécifiées dans les articles 192 à 214 (2).

Si le fils d'un de ces hôtes de la maison du Roi, auxquels il est interdit d'élever des enfants, ou le fils d'une femme publique, dit à son père adoptif ou à sa mère adoptive : « Tu n'es pas

(1) On peut rapprocher de cette disposition un article tout semblable de la loi de Gortyne. Voir *Inscriptions juridiques grecques*, t. I, p. 387.

(2) Chez les Hébreux, celui qui maudit ses ascendants est puni de mort (Exode, XXI, 17). Dans le code de Manou (VII, 275), la peine est d'une simple amende, mais elle s'étend aux malédictions proférées non seulement contre le père et la mère, mais encore contre le fils, le frère et le père spirituel.



mon père, tu n'es pas ma mère », on lui coupera la langue (1). Si, connaissant la maison de son père, il y retourne, dédaignant ses parents adoptifs, on lui crèvera les yeux:

Si un fils confié à une nourrice meurt entre les mains de celle-ci, elle ne peut nourrir un autre enfant sans la permission des père et mère de l'enfant mort. Si elle le fait, on lui coupera les seins.

Si quelqu'un crève un œil à un homme libre, on lui crèvera un œil; si quelqu'un casse un membre à un homme libre, on lui cassera un membre. Si la victime est un noble, il payera une mine d'argent. Si c'est un esclave, l'amende sera la moitié du prix de l'esclave.

Si quelqu'un brise les dents d'un homme de même condition, on lui brisera les dents. Si la victime est un noble, il payera un tiers de mine d'argent.

Si quelqu'un frappe au cerveau un homme de même condition, il payera une mine d'argent. Si la victime est un noble, il payera dix sicles d'argent. Si c'est un homme de condition supérieure à la sienne, il recevra en public soixante-neuf coups de nerf de bœuf.

Si un esclave frappe au cerveau un homme libre, on lui coupera l'oreille.

Si, dans une querelle, quelqu'un frappe un autre homme et le blesse, et jure en disant : « Je l'ai frappé sans le savoir », il payera seulement le médecin. Si la victime meurt de sa blessure, il jurera encore et payera une demi-mine d'argent s'il s'agit d'un homme libre, et un tiers de mine d'argent s'il s'agit d'un noble.

Ainsi, en certains cas, l'amende est moins élevée lorsque la victime est noble. La loi admet sans doute que le dommage est plus grand lorsque la victime est un homme qui vit de son travail.

Si quelqu'un frappe une femme libre et la fait avorter, il payera dix sicles d'argent. Si cette femme meurt, on tuera la fille de celui qui l'a fait avorter. Nous avons déjà remarqué

(1) Ce tarif criminel contient une série d'applications de la loi du talion. La loi mosaïque et les *leges Barbarorum* ont des tarifs semblables, quoique non identiques. Nous avons déjà signalé certaines dispositions originales de la loi baylonienne.

plus haut cette singulière application de la loi du talion. Si la femme qu'il a fait avorter par ses coups est la fille d'un noble, il payera cinq sicles d'argent, et si elle meurt, il payera un tiers de mine.

XI

Les neuf articles suivants contiennent un tarif du salaire des médecins et déterminent leur responsabilité (Art. 215-224) (1).

Si un médecin traite quelqu'un pour une blessure grave, avec le poinçon de bronze, et le guérit, ou s'il ouvre avec le poinçon de bronze la plaie de quelqu'un et sauve l'œil, il recevra dix sicles d'argent ; s'il s'agit d'un noble, cinq sicles d'argent, et s'il s'agit d'un esclave, deux sicles qui seront payés par le maître de l'esclave.

Ces honoraires peuvent paraître élevés, mais voici la contre-partie :

Si un médecin traite un homme d'une blessure grave avec le poinçon de bronze, et le tue, ou si avec le poinçon de bronze il ouvre la plaie et crève l'œil, on lui coupera les mains. Si la victime est l'esclave d'un noble, le médecin rendra esclave pour esclave, et dans le cas d'un œil crevé, il payera la moitié du prix de l'esclave.

Si un médecin remet un membre cassé ou guérit la chair du ventre, le médecin recevra cinq sicles d'argent ; s'il s'agit d'un noble, trois sicles d'argent, et s'il s'agit d'un esclave, le maître de cet esclave donnera au médecin deux sicles d'argent.

Le médecin qui traite un bœuf ou un âne d'une blessure grave, et le guérit, reçoit pour son salaire un sixième du prix de l'animal. Mais si l'animal meurt, le médecin paye au maître de l'animal un quart du prix de celui-ci.

Enfin, si un médecin imprime à un esclave, sans la permission du maître, la marque d'esclave inaliénable, on lui coupe les mains. S'il a agi par erreur, il jurera qu'il a été trompé, et

(1) En Égypte, le médecin qui commet une faute dans l'exercice de son art était puni de mort (Diodore, I, 25 et 82). Le code de Manou prononce une simple amende. La loi des Wisigoths, livre XI, titre 1er, *De medicis et egrotis*, se borne à priver le médecin de son salaire quand son malade meurt et taxe à cinq *solidi* le prix d'une opération aux yeux.



sera quitte. Mais le trompeur sera mis à mort et enterré dans sa maison.

XII

Après les médecins viennent les architectes (Art. 228-233).

Si un architecte construit une maison pour quelqu'un et la livre en bon état, il reçoit pour son salaire deux sicles d'argent par mesure de surface (*sar*).

Si la maison n'est pas solide, s'écroule et tue le propriétaire, l'architecte est puni de mort. Si elle tue le fils du propriétaire, on tuera le fils de l'architecte. Si elle tue un esclave du propriétaire, l'architecte rendra esclave pour esclave. Si elle endommage ou détruit le mobilier du propriétaire, l'architecte devra réparer le dommage. Dans tous les cas, il relèvera à ses frais la maison écroulée.

Si un architecte ayant construit une maison pour quelqu'un n'a pas donné à un mur une épaisseur suffisante, et que ce mur s'ébranle, l'architecte affermira le mur à ses frais.

XIII

Les bateliers sont soumis à des dispositions analogues (Art. 234-240).

Pour calfatage d'une barque d'un *gur* de capacité, le salaire est de deux sicles d'argent. Si le travail est mal fait et si le défaut se révèle dans l'année, le batelier fera la réparation et rendra la barque en bon état.

Si le batelier qui a pris une barque à louage, la conduit mal, la coule et la perd, il en payera la valeur au propriétaire. Il devra en outre la valeur de la cargaison perdue.

Si un batelier, ayant coulé le bateau de quelqu'un, renfloue ensuite ce bateau, il payera en argent la moitié du prix.

Le salaire d'un batelier qui loue ses services à l'année est de six *gur* de blé par an.

En cas d'abordage, le propriétaire du bateau coulé calculera devant Dieu (sous la foi du serment) la valeur du chargement qui a péri, et le propriétaire de l'autre navire l'indemnisera tant pour le bateau que pour le chargement.

XIV

Voici maintenant un tarif pour les animaux domestiques, location et indemnités.

Si quelqu'un prend par force le bœuf d'un autre et le fait travailler pour lui, il payera un tiers de mine d'argent.

Pour un bœuf de labour loué à l'année, le prix est de quatre *gur* de blé, et de trois *gur* pour un bœuf de somme.

Si le bœuf ou l'âne pris à louage est tué dans les champs pa un lion, le dommage est pour le propriétaire.

Si un bœuf pris à louage meurt par défaut de soins ou par suite de mauvais traitements, le preneur rendra au propriétaire bœuf pour bœuf.

Si le preneur a crevé un œil au bœuf, il rendra au propriétaire la moitié de la valeur de l'animal. S'il lui a brisé une corne, coupé la queue ou tranché le dessus du museau, il payera le quart du prix.

Si le bœuf meurt par accident, le preneur affirmera le fait par serment et sera quitte.

Si un bœuf furieux s'est emporté, s'est jeté sur un homme et l'a tué, il n'y a lieu à aucune indemnité de ce chef. Mais si le propriétaire, connaissant le vice de l'animal, ne lui a pas rogné les cornes ni mis des entraves, il payera une demi-mine d'argent et, s'il s'agit d'un esclave, un tiers de mine.

Si un homme a confié son champ à un colon, avec des bœufs pour le labourer, si ce colon a dérobé de la semence ou des plants et qu'on les trouve entre ses mains, on lui coupera les mains. S'il accable les bœufs, il perd sa part de fruits. S'il donne à louage les bœufs du propriétaire, vole la semence et ne fait pas produire la terre, il sera poursuivi en justice et paiera par cent *gan* soixante *gur* de blé. S'il est insolvable et que le chef du canton refuse de payer pour lui, il sera expulsé.

Le prix des services d'un AK-ŠU, est de huit *gur* de blé par an, celui d'un ŠA-GUD de six *gur* de blé par an (1).

(1) L'akšu et le šagud sont des ouvriers agricoles qui louent leurs services à l'année. On n'est pas encore fixé sur le sens précis de ces deux mots. Le P. Scheil soupçonne, d'après les idéogrammes, que le premier est un mois-

Pour vol d'une sakieh dans les champs, l'amende est de cinq sicles d'argent. Pour vol d'une chadouf, elle est de trois sicles (1).

Le salaire annuel d'un pâtre loué pour paître les bœufs et les moutons est de huit *gur* de blé.

Si le berger perd un bœuf ou un mouton, il rendra bœuf pour bœuf et mouton pour mouton. — Il s'agit ici, comme on le voit, d'un véritable cheptel de fer tel qu'il est décrit dans l'article 1821 du Code civil français. — La part du bailleur dans les profits et dans le croît est réglée par la convention, laquelle doit être observée, quelle que soit la diminution qui peut être survenue dans le nombre des têtes de bétail ou dans la reproduction, après, toutefois, prélèvement par le preneur du salaire entier qui lui est dû.

Si un berger à qui on a confié bœufs et moutons pour la pâture a commis des fraudes, violé les conventions et vendu des bêtes du troupeau, il sera cité en justice et restituera dix fois tout ce qu'il a dérobé.

Le dommage par cas fortuit, par exemple, dans le cas où un lion ravage l'étable, est à la charge du bailleur. Mais le preneur qui allègue le cas fortuit est tenu d'en faire la preuve par son serment. C'est à peu près la disposition des articles 1808 et 1810 du Code civil.

S'il se trouve une brèche dans l'étable, le berger la réparera et mettra le troupeau en état avant de le rendre (Voir l'art. 1817 du Code civil).

Tarif du louage des animaux de travail, et des ouvriers pour le port des fardeaux :

Un bœuf pour fouler le blé, 20 *gâ* de blé.

Un âne pour fouler le blé, 10 *gâ*.

Un ânon, 1 *gâ*.

Un chariot à bœufs avec le conducteur, par jour, 4/5 de *gur* de blé.

sonneur et le second un batteur sur l'aire, au moyen de bœufs. Mais comment expliquer que des ouvriers de ce genre soient engagés et payés à l'année?

(1) La sakieh et la chadouf sont des machines à arroser. La première est une roue avec chapelet de vases, à traction animale. La seconde est un levier avec un seau, qu'un homme fait manœuvrer.

Un chariot à bœufs qui sera conduit par le preneur, 4/30 de *gur* de blé, par jour.

Travail d'un journalier pendant les cinq premiers mois de l'année 6 *sè* d'argent par jour; pendant les sept derniers mois, 5 *sè* d'argent par jour (1).

Salaires des artisans :

Briquetier, 5 *sè* d'argent par jour.
Tailleur d'habits, 5.
Charpentier, ...
Maçon, ...
Un commis pour acheter, 3 *sè*.
Un commis pour vendre, 2 et 1/2 *sè*.

Louage d'un bateau de la contenance de un *gur* de blé, 1/6 de sicle d'argent par jour.

Vente et louage des esclaves.

Si quelqu'un a pris à louage un esclave mâle ou femelle qui ne puisse achever son temps, pour cause d'infirmités, le contrat est résolu. Le bailleur reprend l'esclave et le preneur reprend son argent.

Si l'acheteur d'un esclave mâle ou femelle élève des réclamations au sujet de cet esclave, le vendeur y fera droit. Par exemple, s'il y a vice rédhibitoire, si quelqu'un achète hors du royaume un esclave mâle ou femelle, et qu'une fois rentré dans le royaume le propriétaire de cet esclave reconnaisse son bien; si cet esclave est un indigène, il sera remis dans sa première condition sans indemnité pour l'acheteur; si au contraire l'esclave est étranger, l'acheteur jurera devant Dieu qu'il en a payé le prix, et l'ancien maître de l'esclave ne pourra reprendre celui-ci qu'à la condition de rendre à l'acheteur ses déboursés.

Le dernier article de la loi est une menace pour l'esclave. S'il dit à son maître : « Tu n'es pas mon maître », il sera conduit en justice et le maître lui coupera une oreille.

(1) Le *sè* est une pièce d'argent, d'un poids minime. On n'en connaît pas la valeur exacte.

XV

Le code que nous venons d'analyser a été en vigueur à Babylone et dans tout le royaume pendant de longs siècles. Il durait encore au temps d'Assurbanipal, qui régnait à Ninive plus de mille ans après Hammourabi. C'est à cette époque que remontent les fragments retrouvés dans la bibliothèque d'Assurbanipal et publiés pour la première fois par Rawlinson en 1866. Ces fragments contiennent des formules empruntées au Code d'Hammourabi et traduites dans l'ancienne langue du pays, c'est-à-dire en sumérien, avec un mot à mot assyrien en regard. On voit d'ailleurs ces formules employées dans les innombrables actes assyriens que nous possédons, et dont l'explication sera bien plus facile puisqu'ils pourront être rapprochés du texte légal (1). Lorsque tous ces actes auront été déchiffrés et publiés, on pourra se faire une idée exacte et complète du droit alors en vigueur, non plus seulement d'après la loi, mais encore d'après la pratique. Au point où sont parvenues les études assyriologiques, on peut espérer que ce travail sera promptement conduit à bonne fin.

Les fragments sumériens de la bibliothèque d'Assurbanipal ne sont pas puisés seulement dans le code d'Hammourabi. Ils contiennent en outre quelques traits qui ne se retrouvent pas dans ce code et qui sont sans doute empruntés à des lois postérieures ou à des coutumes nées à côté de la loi. On y voit que l'esclave peut toujours se racheter à prix d'argent. L'esclave fugitif qui, de gré ou de force, revient dans la maison de son maître, est marqué sous la plante des pieds et chargé de fers.

L'intérêt du blé ou de l'argent était fixé à un cinquième du capital et se capitalisait à l'échéance. Le cohéritier qui refuse de partager la succession renonce par là même à sa part héréditaire. La justice doit être tempérée par l'équité. A qui n'écoute pas la conscience, le juge ne fera pas droit.

L'histoire d'un enfant trouvé, arraché à la mort par un

(1) Ces travaux sont épars dans un grand nombre de recueils périodiques. Nous ne citerons que deux livres : les *Documents juridiques de la Syrie et de la Chaldée*, par MM. Oppert et Menant (1877), et Bruno Meissner, *Beiträge zum altbabylonischen Privatrecht*, 1893.

homme qui l'adopte, lui donne une nourrice et surveille son éducation, puis, renié par son père adoptif, découvre sa véritable filiation et retrouve son père naturel et ses frères, paraît être la mise en action des règles prescrites par le code. Il y est aussi parlé de l'appel porté devant le roi contre la sentence d'un juge. Enfin la condition de la femme répudiée pour adultère est décrite avec de sombres couleurs. Son mari lui attache un signe sur la poitrine et la chasse de sa maison. Il ne la reprendra jamais. Elle pourra errer seule à travers les rues de la ville et se livrer à la fornication. Le juge la forcera de rester dehors, exposée à la pluie, et le serpent dans la rue la mordra. Son père et sa mère ne la reconnaîtront pas. La peine prononcée contre elle ne lui sera jamais remise.

XVI

La loi d'Hammourabi, avons-nous dit, est de beaucoup le plus ancien texte législatif connu. Moïse a vécu cinq siècles plus tard. La loi de Gortyne n'est guère plus ancienne que le ve siècle avant notre ère. Quant à la loi de Manou, qu'on avait crue d'abord remonter au xve siècle avant notre ère, les indianistes paraissent aujourd'hui d'accord pour la placer tout au plus au xie siècle. La première rédaction du code chinois est de la même époque. Le seul Code de l'antiquité qui pût être contemporain de celui d'Hammourabi est le Code égyptien qui, au témoignage de Diodore, était composé de huit livres, conservés dans le palais où siégeait le tribunal suprême des Pharaons. C'est malheureusement tout ce que nous en savons.

Cette perte est-elle irréparable? Notre siècle, où l'on retrouve tant de choses, ne découvrira-t-il pas le précieux papyrus de la loi pharaonique? Quoi qu'il en soit, ce point de comparaison nous manque absolument. Le seul qui nous reste est la loi mosaïque qui admet le talion à peu près dans les mêmes termes et contient sur la constitution de la famille quelques dispositions analogues. Ces matières sont aussi traitées dans la loi de Gortyne et dans les lois plus récentes. Mais ce qui distingue surtout la loi babylonienne, c'est l'étendue et l'im-

portance des dispositions relatives à l'agriculture, au louage des terres et des maisons, au louage d'ouvrage et à l'industrie sous toutes ses formes. Aucune autre loi ancienne ne fournit sur ce sujet des renseignements aussi complets et aussi précieux.

R. Dareste.

L'AUTORITÉ

DANS

LA RUSSIE ANCIENNE

(1)

INTRODUCTION

1. — Périodes de l'histoire du droit russe.

L'histoire du droit russe se divise, par sa nature, en trois périodes : 1) la période *territoriale* ou *princière*, du IXe au XIIIe siècle, 2) la période *Moskovienne* (mieux, la période des deux États de Moskou et de Lithuanie du XIVe au XVIIe siècle, 3) la période impériale depuis le XVIIIe siècle.

Durant la première nous trouvons les « *Terres*, *Zemli* » séparées — les principautés ; durant la seconde : deux grands États ; durant la troisième : un empire.

Durant la première, domine le droit coutumier ; durant la seconde, la coutume et la loi ont valeur égale ; durant la troisième domine la loi.

En particulier, *durant la première période les principes de*

(1) L'article que l'on va lire est une traduction partielle de l'histoire du droit russe, par M. Vladimirsky Budanov, professeur à l'Université de Kiev, ouvrage dont la troisième édition a paru récemment. Cette traduction est l'œuvre d'un des élèves de M. Vladimirsky Budanov, M. Jules Kotchétov-Viesgy. Elle est très exacte et suffisamment claire. Nous n'y avons fait que très peu de modifications, avec l'autorisation du traducteur.

NOTE DE LA RÉDACTION.



droit public et privé sont mêlés et ont même valeur. La société primitive est constituée sur le type de la parenté, car dans la famille le pouvoir du *père de famille* est à la fois public et privé ; la notion de « possession » implique indistinctement l'autorité politique : *imperium*, et l'autorité privée : *dominium*. L'autorité princière s'acquiert à la fois par héritage privé, par legs et par élection populaire. Le tribut est levé par les princes comme revenu personnel; ce revenu est employé par eux (à des fins personnelles) pour l'entretien de la garde du corps « *drougina* » et pour d'autres besoins publics. Sous l'empire du droit coutumier les normes générales du droit se reconnaissent dans les actes privés des particuliers. Parmi les moyens de sauvegarder le droit pénal il y a la vengeance. Elle est autant une satisfaction pour le sentiment privé de l'offensé qu'une vindicte publique par les mains du vengeur. Dans la sphère du droit privé la personne physique ne s'est pas encore détachée : elle est encore couverte par les droits des associations familiales, lignagères, communales. Hors de ces associations la personne perd son habileté « *izgoï* » (V. ce mot plus loin p. 43); en matière d'hérédité le droit testamentaire est complètement mêlé au droit public, c'est-à-dire la volonté personnelle à la volonté publique.

Durant *la seconde période* le droit public et le droit privé se spécialisent graduellement, mais leur précédente confusion se manifeste en ce que *dans l'État Moskovien le droit public se constitue sur le type privé*, le territoire de l'État est identifié à l'alleu « votčina » (1); la population est attachée à la cité (*gorode*) à la ville (*possade*) et à la glèbe; l'administration porte le caractère de *Kormlénié* (2) (V. ce mot p. 45). *Dans*

(1) *Rem. du traducteur : Votčina* l'alleu, littéralement « le patrimoine » dont nous ne trouvons de mentions certaines qu'aux XIIe et XIIIe siècles, nous présente la propriété privée, déjà affermie, aux mains des Boïards terriens. Elle devait toujours appartenir à la même lignée et le possesseur ayant le droit d'en disposer, était soumis au « retrait lignager ». (Le « č » représente le son « tch » comme dans le mot « caoučouc ». Ce signe est adopté par la philologie moderne).

(2) *Rem. du traducteur :* « *kormlénié* » — *nutrition*, du mot « *korm* » — *aliment*: l'usufruit ou la jouissance de certaines charges avec les revenus qui en dépendaient (V. Félix de Rocca, *Les assemblées politiques dans la Russie ancienne*, Paris, 1899, p. 29).

l'État Lithuano-Russe le droit privé se constitue sur le type politique; les particuliers possesseurs de terres allodiales exercent pleinement les droits publics de justice et d'administration dans leurs propriétés, les droits publics dépendent des droits privés : aux propriétaires terriens seuls appartient le droit de servir l'État et d'y exercer une action.

Durant la troisième période le droit public tend à se dégager de tout mélange avec les principes du droit privé : on détermine dans les lois l'essence de la souveraineté (sous Pierre I); on édicte la loi réglant l'ordre de succession au trône (sous Paul I); les castes s'émancipent (gentilshommes et bourgeois sous Catherine II, paysans sous Alexandre II); les droits de famille et les droits de propriété s'affermissent (*sous Catherine* II).

2. — État russe primitif.

Quelques notions sur son origine, structure, ordre social, administration (1).

Les éléments qui constituèrent l'ancien État russe provinrent des sociétés primitives qui l'avaient précédé. Ces sociétés peuvent être fondées ou sur le lien de parenté (lien du sang) entre leurs membres, ou sur leur cohabitation sur le même territoire, ou sur l'un ou l'autre à la fois. Les sociétés consanguines et les sociétés territoriales sont en liaison génétique entre elles, malgré l'opposition apparente des unes aux autres, les formes de société purement lignagères ne sont possibles qu'à l'état nomade; la lignée établie sur le sol constitue d'abord la phratrie *vervi* (2), « *zadrouga* », où les principes du sang dominent encore les principes territoriaux; la phratrie se disloquant en habitations séparées constitue la commune ou l'union des voisins. Le caractère lignager des communes primitives se remarque partout; chez les Slaves cela est démontré par les désinences lignagères des noms des communes (les *Ouviétici, Diedogostiči, Diediči*...). Cependant la lignée étant transformée en commune, les liens naturels faiblissent, l'assimilation des personnes hétérogènes (possible aussi à l'état ligna-

(1) 2° *Rem :* Ce chapitre présente l'abrégé des pages 11, 28, 82, 86 de l'ouvrage de l'auteur.

(2) L' « i » ne sert qu'à adoucir la prononciation de la lettre précédente.

ger) est facilitée et se produit par la seule immigration; l'autorité du chef lignager est remplacée par l'autorité élective. La commune, en se développant, donne naissance aux communes filiales; elle les gouverne et constitue avec elles une union plus large la province «*volostt*» littéralement « autorité», qui fut le germe d'où sortit l'ancien État russe, notamment« *Zemlia* : la terre », *c'est-à-dire l'union des provinces et des villes filiales sous l'autorité de la métropole.* «*Zemlia* », tel est le terme dont se servent les monuments de la première période pour exprimer l'idée de l'État (les chroniqueurs en parlant de l'État russe et des États étrangers, les traités entre les Russes et les Grecs, les monuments législatifs). Cette dénomination de l'État a pour raison d'être la formule suivante : « *La base de l'ancien État russe n'est pas le rapport entre les princes* (théorie de Soloviev) *ni entre les tribus* (théorie de Kostomarov), *mais le rapport entre les territoires* ». Cette métaphore » La Terre « pour l'État (un élément pour le tout) prouve une fois de plus que le territoire est l'élément prédominant dans l'ancien État russe : l'État russe c'est l'union des communes et non des classes (comme la société féodale), ou des personnes (comme les ordres de chevaliers), ou de lignées (les tribus d'Israël, les « *oulous* » (pr. l's) des Tartares ou l'union de peuples sous l'autorité d'un seul roi (la monarchie d'Alexandre le Grand). Il ressort aussi des exemples cités par la chronique que parfois on désignait sous le mot de « *Zemlia* » non seulement l'État en entier, mais aussi chaque élément de l'État, c'est-à-dire le territoire, la population, et l'autorité, séparément.

On emploie, mais rarement, dans le même sens les deux termes suivants « *principauté* et *volosti* (*autorité*) ». Le second dans son application ordinaire désigne toujours une partie de l'État, une province : « volostî, vlastî ».

Mais les chroniques, en parlant des États par rapport aux princes, les nomment « *volosti* » ou « principauté » pour désigner en général, toute région (province ou l'État entier) sous l'autorité d'un seul prince, car un seul prince, pouvait posséder temporairement plusieurs « *Zemli* » (Terres) Russes.

Ce n'est pas sans raison que les anciens monuments désignent l'État d'alors par « Zemlia ». Ce nom exprime les particularités essentielles de l'État de ce type. Il signifie que

l'ancien État russe est l'État à cohue (« viéčé »): si la chronique dit (1190) que le prince de Kiev entra en débats avec les princes de Smolensk et avec la « *Zemlia de Smolensk*, » il faut entendre par là qu'entre le prince il y avait dans cet État une autre autorité, et qu'alors l'autorité du prince n'était pas la plus importante. Cette idée nous paraîtra plus indiscutable si nous nous rappelons que par « volostí » les anciens désignaient l'union des villes filiales avec leur métropole, où l'autorité appartenait à cette dernière, ce qui existait bien avant l'arrivée des *princes* Varègues. *Ceux-ci, venus, trouvèrent partout la structure politique déjà prête.*

Le nombre et la configuration (c'est-à-dire les limites, le nombre des villes ou des provinces) des anciennes « Zemli » russes ne pouvaient pas rester absolument invariables pendant une longue période, à cause des collisions continuelles entre elles et avec les nomades voisins, collisions pour la plupart guerrières. Mais après diverses variations il se fonda définitivement *dix* unités politiques indépendantes, lesquelles entrées plus tard dans la constitution de l'État moskovien et de l'État lithuanien, y continuèrent, même durant la seconde période, exister, en qualité de provinces particulières. Les voici : « Zemli » Terres 1) de Kiev; 2) de Novgorod; 3) de Rostov-Souzdal; 4) de Mourome-Riazagne; 5) de Sieverst, dont une partie forma la « Zemlia » de Péréiaslav qui ne fut jamais indépendante; 6) la « Zemlia » de Polotzk ou Krivskaïa; 7) de Smolensk; 8) de Černigov; 9) la Volhynie et 10) la Galicie.

La métropole de chaque « Zemlia », était la commune gouvernante et, certainement, la mieux fortifiée. Elles existaient déjà au commencement de l'histoire russe (IX-Xe s.).

La province « volostǐ » est la région subordonnée à chaque ville filiale en particulier; elle comprend les communes rurales fortifiées ou non fortifiées. Le rapport de la métropole avec les villes filiales et les provinces se base le plus souvent sur *la colonisation* sortie du centre politique de chaque terre vers son périmètre, c'est ce que démontrent les termes de « ville supérieure (littéralement aînée »), « ville inférieure (littéralement « puînée ») et celui « de mère des villes » et aussi ce fait que la population des métropoles est considérée

comme meilleure « boïarde ». « Ce sont nos esclaves », disent les habitants de Rostov de ceux de Vladimir (ville filiale de la première). Les habitants de Rostov sont nommés dans la chronique « drougina supérieure », c'est-à-dire « boïards ».

Parfois, une plus grande *force* dans la commune centrale sert de base à l'autorité de la métropole qui s'assujettit les villes filiales au moyen de la guerre. Les villes de la « Zemlia » des Drevlianes sont transformées en filiales de la « Terre de Kiev », mais c'est là un résultat postérieur survenu lors de la lutte entre les « Zemli », déjà constituées.

La troisième base de l'autorité de la métropole est *le principe religieux :* dans la métropole se trouve le sanctuaire de toute la tribu (une colline ou un bois sacré, plus tard un temple d'idoles).

Drougina (dérivé du mot « *droug* » ami, signifie littéralement « réunion d'amis »). Par ce nom les chroniques désignent parfois tantôt tout le peuple (Voyez les paroles de Jaroslav aux survivants de Novgorod, p. 73), tantôt la milice « opolčénié », tantôt l'association fondée sur un pacte; mais sa signification spéciale est « cour du prince » : « tu as la drougina et les guerriers de ton père » (V. p. 49). En général, les membres de la cour sont *serviteurs* du prince et comme tels ils n'étaient pas tout à fait capables en droit. Cependant; ce service du prince, lequel était non seulement une personne privée, mais encore le chef de l'État, donnait au serviteur la possibilité d'obtenir du coup une haute position dans la société.

Cette cour se constitue d'abord en majorité (jusqu'au XIe siècle) d'étrangers (Varègues et autres) et se divise *en drougina supérieure* (« *aînée* ») et *drougina inférieure* (« *puînée* »). La première consiste en hommes non seulement libres, mais encore occupant dans l'État une haute position (dans le Conseil « la *Douma* » du prince, dans l'administration locale ou militaire). Leur ancien nom collectif était « *ogniščané* » focagers, ensuite on les nomme « barons (1) princiers et *boïards* ».

La drougina inférieure se compose de personnes chargées

(1) *Rem. du traducteur :* Ce mot est employé ici partout en son ancien sens de « homme libre » (Moyen âge).

du service inférieur : domestique (économes, palefreniers et autres) et politique (ils constituaient le bataillon princier en cas de guerre).

Leur ancien nom collectif « gridi » (d'où « *gridnitza* » — maison, chambre) fut remplacé par celui de « pages, courtisans, dvoriané ». Ils étaient tous ou non-libres ou demi-libres, quoique les membres puînés des familles boïardes eussent commencé leur service à la cour par les mêmes fonctions inférieures. Les moyens de s'élever de la drougina inférieure à la drougina supérieure étaient : le service militaire et l'administration civile dans les provinces, car les provinces les moins riches et les moins importantes furent parfois confiées aux membres de la drougina inférieure. Outre la drougina princière il y avait les drougines (les cours) boïardes, parfois très riches et nombreuses (jusqu'à 3.000 hommes), dont les membres entrèrent aussi dans la classe supérieure de la Société.

La classe des *notables* (autres noms : « anciens = *startzi* », « anciens citadins », « les meilleurs hommes ») que les savants nomment à juste titre « *boïards zemskié* (terriens) » par opposition aux « *boïards princiers* », c'est-à-dire aux membres de la cour princière, se fondit, dès le XIIe siècle, avec la classe aulique, quand les membres de la drougina, établis sur le sol, devinrent propriétaires terriens locaux, et les boïards terriens, par le service à la cour, passèrent dans la classe des « barons princiers ». Alors déjà disparaît la différence entre les boïards princiers et les anciens : ils constituèrent une seule classe, celle des boïards.

Donc, la distinction allemande entre la « *Dienst Adel* » et la simple « *Adel* » ne s'établit pas en Russie. Toutefois la classe des boïards dans l'ancienne Russie n'avait ni une organisation corporative, ni des privilèges sociaux propres à elle comme à la classe noble. C'est le caractère terrien des anciens États russes qui n'admettait pas l'organisation corporative : chaque commune (la métropole, la province, même le village) avait ses boïards (aussi bien que ses gens moyens et inférieurs). Il ressort des exemples de la chronique : 1) que l'importance sociale de la classe boïarde se règle sur l'importance sociale de la commune ; 2) que *toute* la population de la commune sou-

veraine est reconnue *boïarde* par rapport à la population des villes filiales ; 3) que ces dernières ont néanmoins leurs propres boïards. Les manières d'entrer dans la classe boïarde empêchaient aussi la formation d'une caste boïarde. Chacun devenait boïard s'il occupait une haute position au service du prince ou de l'État, s'il rendait d'insignes services à l'État ou s'il acquérait une plus ou moins grande fortune. En général, pour s'élever dans la société, *les qualités personnelles* l'emportaient sur la *naissance* et l'hérédité, dans les anciennes sociétés slaves. Il était seulement plus facile au fils d'un boïard d'atteindre la dignité de boïard. C'est pourquoi l'ancienne Russie ne connaissait point les noms (de famille). La chronique ne nous rapporte que le nom propre à chaque boïard (son prénom), parfois elle y ajoute celui du père (par exemple : Dobrinia Nikitič, Jean Tvorimirič et autres) (1).

Les *bourgeois* (« *gorojanié :* gens des villes », nommés aussi « gens » ou « barons » (sens de « *hommes* »). Ce nom désigne toute la population libre de chaque ancien État russe, puisque cette population se concentrait principalement dans les bourgs-villes (communes libres). Ils ne constituaient pas une classe entière, s'occupant d'une seule profession. Dans sa subdivision supérieure entraient *les marchands étrangers* (« *gosti* ») qui s'assimilèrent bientôt aux *marchands indigènes*. Ces derniers jouissaient du droit de servir l'État (ils participent aux expéditions militaires, aux ambassades, aux affaires concernant l'administration et la juridiction) et aussi des droits immobiliers (le droit d'avoir les terres). La seule différence entre eux et boïards consiste en ce que ces derniers seuls ont le droit de prendre part au conseil (« à la Douma »). Dans la subdivision inférieure les bourgeois sont nommés « simples bourgeois » ou « bourgeois cadets ». Tous les bourgeois, même ceux de la troisième subdivision, diffèrent des vilains par ce qu'ils ne payent pas de tribut (voir la charte réglementaire de Rostislav, prince de Smolensk).

(1) *Rem. :* Cette manière de voir n'est pas détruite par l'existence de la classe « *diéti boyrskié* » (« enfants boïards »), mentionnée pour la première fois en 1259, à Novgorod, où ces « enfants boïards » formaient une partie de la milice ; ce sont des descendants de boïards qui, ayant succédé aux biens, n'ont pas, cependant acquis la dignité boïarde.

Les *vilains* (campagnards, paysans, « *smœrdi* ». Ce nom dans son sens étroit désigne les habitants de la campagne (quoique on nomme ainsi toute la population, sauf le clergé et les boïards). Cette classe se compose de gens libres, attachés à la glèbe, et de gens non-libres. Les premiers sont incontestablement libres de toute ancienneté, ils possèdent des droits réels et des droits successoraux. La condition d'attachés à la glèbe était temporaire ou constante. La condition temporaire naît de l'obération du vilain envers le seigneur terrien. Dans ce cas, le vilain conserve des droits personnels et réels, et le droit d'action contre son maître, mais on le réduisait à l'état d'esclave (1) pour fuite ou pour crime. La condition constante pouvait se former par une longue durée. La population campagnarde non-libre se composa des esclaves domestiques colonisés.

Selon les monuments, les « *izgoï* » sont les personnes qui ont perdu le droit d'occuper leur ancienne position sociale. *La charte réglementaire* de Vsévolod nous décèle les trois sources suivantes de la condition d'« izgoï » : 1) la qualité d'illettré pour les enfants du prêtre, 2) la banqueroute pour les marchands et 3) l'émancipation pour les esclaves. Le prince y ajoute encore une quatrième : c'est la qualité d'orphelin pour les princes eux-mêmes. Il s'ensuit que la condition d'« izgoï » résultait de la perte de l'ancienne position, car il est bien évident que le fils illettré du prêtre, le marchand ruiné ou l'esclave (le « kholope ») émancipé n'y pouvaient plus rester. Un prince izgoï perdait le droit de succession aux apanages de l'État russe. En s'appuyant sur les monuments on peut conclure que les izgoï se rattachaient à la cour du prince (dans sa drougina inférieure), ou tombaient sous la tutelle de l'Église. Leurs *droits* étaient sans doute plus restreints que les droits des personnes libres. Tous les autres izgoï rentraient ordinairement dans la population rurale attachée au village.

A partir du xe siècle on peut distinguer dans l'*administration centrale* deux classes d'agents administratifs : 1) l'administration princière, proprement dite, ou « *dvorovaya*, aulique » et l'administration politique ou « *zemskaya*, terrienne ».

(1) *Rem. du traducteur :* « kholope ». Institution disparue vers la fin du XVIIe siècle.

Le prince est remplacé dans l'administration et dans la juridiction par les baillis « *tiounes* », qui gouvernent en son nom. Ils sont choisis parmi les serviteurs auliques. Il y avait le « *tioune* aulique » qui dirigeait la cour (les pages) et le ménage du prince; dès la première moitié du XII[e] siècle il est choisi parmi les boïards et il est attaché à la drougina supérieure. L'administration du *tioune* aulique absorbait celle de tous les agents inférieurs de l'administration financière. Une branche particulière du ménage princier, la plus importante alors, donna naissance à la dignité de « *tioune* connétable » — « *tioune koniuchii* » (dignité devenue plus tard très importante dans l'État Moskovien).

Le système d'administration politique (« terrienne ») qui est plus ancienne que l'administration aulique, est construit sur la division numérique (mathématique) de la société. L'État entier constituait le mille, les métropoles et les provinces se divisaient en centaines et en dizaines; ainsi, le gouverneur central était « *tisiatzky* le millenier », ses subordonnés, « *sotskié* les centeniers » et « *désiatskié* les dizainiers (1) ». L'origine de la dignité du millenier est préhistorique; on peut accepter l'hypothèse donnant à entendre que les milleniers remplacèrent les anciens princes tributaires (lignagers); parfois les chroniqueurs calculent les années par les noms des princes et des milleniers. D'abord, les milleniers élus par le peuple, existaient concurremment avec les milleniers et les *posadniks* nommés par le prince, et il est probable qu'alors la dignité de millenier était héréditaire. Plus tard le prince s'attribua le pouvoir de nommer les *tisiatzkié* parmi ses boïards locaux. A Novgorod cette charge devint élective. Mais quel que fût le moyen d'obtenir la dignité de millenier, ce dignitaire demeura toujours le représentant des intérêts du peuple.

Les agents de l'*administration locale* sont ceux qui gouvernaient les villes filiales et les provinces. Ces agents sont doubles : 1) les uns existent pour relier la province à l'État-*agents de centralisation*. Ce sont les *posadniks* qu'on nomme parfois « milleniers ». Ils étaient choisis dans chaque ville filiale parmi les princes subalternes ou parmi les boïards. Le pouvoir du

(1) *Rem.* : Des mots : *tisiatcha*-le mille, *sotnia*-le cent, *desiatok*-le dix.

posadnik a un caractère public et un caractère privé, qui sont mêlés ensemble. Le caractère privé, ressemblant au système de « kormlénié » de l'état moskovien, consistait dans le fait de réunir les approvisionnements en nature, et de percevoir les frais de justice et les revenus économiques du prince ; en même temps les posadniks devaient rendre la justice et prendre soin de la défense militaire de leur province. Les villes filiales ont le droit d'expulser les *posadniks* désagréables. Du reste, les posadniks, poursuivant l'intérêt alimentaire, se mêlent peu de l'administration de leurs provinces. L'administration locale se trouve, *en réalité*, aux mains des agents de *l'autonomie locale*, notamment de la cohue « vetché » filiale et de celle de la province et aussi des fonctionnaires électifs : starostes, centeniers, dizeniers et notables (Le pacte de 1229, art. 33).

Par « *Rousskaya Pravda* » (littéralement « Vérité Russe ») on entend une série de recueils juridiques composés par des particuliers, de règlements princiers, de droit coutumier, et en partie de sources byzantines. L'opinion, que la *Rousskaya Pravda* serait un Code édicté par Jaroslav le Sage et complété par ses fils et par Vladimir Monomaque est désormais abandonnée. Ce Code nous est parvenu en nombreux manuscrits ; le plus ancien d'entre eux remonte au XIIIe siècle.

La « Rouskaya Pravda » est un essai de codification non officielle de lois ; la codification législative ne fut entreprise qu'aux XIVe et XVe siècles, notamment « la Charte judiciaire » de Pskov (1397) et celle de Novgorod (vers la moitié du XVe s.) ; ces deux monuments sortent des limites de la première période par leur date, mais ils y appartiennent par leur teneur.

L'AUTORITÉ

I. — Traits généraux de l'organisation politique de toutes les Terres Russes.

1. — *Origine et caractère primitif de l'autorité politique.*

L'autorité publique se forme au commencement par voie privée dans les sociétés consanguines. Elle conserve son caractère privé durant toute la première période. Cependant, la conscience de la fonction publique de l'autorité perce dès le premier temps de l'histoire. « Toute notre terre est grande et « opulente, mais il n'y a pas d'ordre; venez donc nous gouverner et nous dominer » disaient les délégués de Novgorod (1) aux princes Varègues. On attribue déjà des devoirs à l'autorité: ainsi, en 968, les Kiéviens déléguèrent à Sviatoslav pour le solliciter de revenir défendre «*sa patrie*» contre les Pečénègues. Les mêmes Kiéviens exigèrent, en 1067, d'Isiaslav la continuation de la lutte contre les Polovèzes. On voit d'après ces exemples que la domination, *volodenie* avait un double but : l'intérêt privé des dominants et l'intérêt public des sujets (ces deux éléments étant encore inséparables durant toute la première période).

2. — *Formes de la souveraineté.*

Elles sont triples. L'ordre normal concernant la décision des affaires politiques ressort des passages suivants de la chronique : « En 987, Vladimir convoqua ses boyards et les *startzi gradskié* « — les anciens citadins, et après leur avoir raconté ce que les « missionnaires de différentes religions lui avaient rapporté sur « les avantages de chacune d'elles, leur dit : quel en est votre « avis ; que répondez-vous ? Les boyards et les anciens citadins « répondirent : envoie t'enquérir comment on sert Dieu. Ce « langage plut au prince et à tout le peuple (*liodi*) ».

« En 1096, Sviatopolk et Vladimir déléguèrent à Olèg et

(1) *Rem. du traducteur* : Ici et plus loin entendez = Véliki-Novgorod, Novgorod-la-Grande » (sur la Volkhov).

« parlèrent ainsi : Viens à Kiév afin de passer un accord con-
« cernant la Terre Russe par devant les évêques et les igou-
« mènes et les barons de nos pères et les bourgeois. »

Ainsi les éléments constitutits de l'autorité étaient le prince, le conseil des boyards (la « Boyarskaïa Douma ») et l'assemblée populaire (la « Viécě ») (1).

a) L'autorité du prince.

L'origine de l'autorité princière est préhistorique, elle apparaît dans les associations lignagères; [dans les rites populaires de fiançailles on nomme les nouveaux mariés prince et princesse, les progéniteurs d'une nouvelle lignée] et dans les associations communales [chez les Jugo-Slaves, on nomme prince le sénieur (le mayeur, le maire) communal].

Dans les Terres des Slaves orientaux l'autorité princière a existé jusqu'à l'arrivée de la dynastie de Rurik. La chronique raconte « Kiĭ régnait sur sa lignée », (c'est-à-dire sur la Terre des Polianes), ... « après ces trois frères (Kiĭ, Sček et Khoriv) « leur lignée commença à tenir le principat chez les Paulianes ; « les Dérévlianes avaient leur principat, les Drégovici le leur ; « les Sloviènes avaient leur principat d'une part sur Novgorod, « de l'autre sur Polota ».

D'autres titres non officiels d'autorité sont : Kahan, Tzar, autocrate. Le prince Daniel de Galicie au XIIe siècle s'attribua le titre de roi.

Constitution de l'autorité princière. Lignagère : l'autorité appartient non à la personne, mais à la lignée entière. « Les « Slaves se divisent en différentes lignées dont une seule « les dominait toutes aux temps primitifs » (Masoudi) (2).

Les membres d'une lignée princière : 1° *gouvernent sans partager l'autorité*. Le gouvernement commun de Kiĭ, Sček et Khoriv peut nous servir d'exemple dans les temps mythiques :

(1) *Rem. du traducteur :* La « *Viétché* » (du mot *viěscati*, parler, pérorer, prêcher), c'est l'assemblée où le peuple prenait une part immédiate à la décision des affaires politiques. Elle existait en Russie jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Comparez « les comices » à Rome, « l'ecclésie » à Athènes et « *la cohue* » dans l'ancienne Normandie (V. l'article spécial qui suit).

(2) *R.* : Polygraphe arabe, mort en 956.

celui d'Askolde et de Dir dans les temps historiques. « Je suis de la lignée princière et celui-ci est fils de Rurik », disait Olèg pour prouver ses droits et dénier ceux d'Askolde et de Dir à l'autorité princière. Le traité avec les Grecs fut conclu par les envoyés Ivor au nom du prince Igor, Vouefaste au nom de son fils Sviatoslav, Iskousévi au nom de la princesse Olga. Le gouvernement lignager commun est un phénomène remontant à une haute antiquité; plus tard, il s'efface devant un autre principe; 2° les membres de la lignée princière *partagent entre eux territorialement l'autorité* (Rurik, Sinéouse et Trouvor; Sviatoslav et ses enfants : Jaropolk, Olèg et Vladimir). Dès la fin du xe siècle, la règle du partage devint décidément prédominante et constitua le système des apanages (division de terres Russes entre les enfants de Vladimir, ensuite entre ceux de Jaroslav); mais l'unité autoritaire de la lignée princière fut rompue par cette répartition des princes sur des Terres entières : chaque Terre eut sa lignée de princes, gouvernant en commun. L'autorité appartenant à toute la lignée, il s'ensuit que *la tutelle* et *la régence* ne pouvaient être ouvertes, selon le droit public d'alors, tant que durait la lignée (Olèg et Olga). *Les personnes du sexe* participent aussi à l'autorité commune de la lignée (Olga).

Acquisition, transmission et perte de l'autorité princière. L'acquisition de l'autorité princière par les personnes a lieu soit par succession, soit par élection. Ici le terme « *succession* » ne doit pas être entendu au sens précis : le successeur ne reçoit pas l'autorité à la mort de son prédécesseur, mais il acquiert son droit dès sa naissance, et la participation active à l'autorité dès sa majorité (Igor sous Olèg, Sviatoslav sous Olga). La mort du prédécesseur n'ouvre pour un autre prince qu'une participation plus grande à l'autorité.

Les deux titres de la succession — *la succession légale et la succession testamentaire* — agissent simultanément et avec la même force : la chronique dit : « Rurik mort a saisi du prin- « cipat Olèg, celui-ci étant de sa lignée, en lui mettant dans « les bras son fils Igor, qui était encore trop enfant ». Mais ensuite la succession coutumière l'emporta sur la volonté du testateur; le testament de Jaroslav (1054) se conforme au rang d'âge de ses enfants : « Je confie, à ma place, le trône à mon

« fils aîné, et à votre frère Isiaslav Kiev, à Sviatoslav je donne « Černigov, à Vsévolod Péréiaslav ». Cependant Jaroslav aimait mieux Vsévolod que ses autres enfants et il lui déclara : « Mon fils, si Dieu te donne d'obtenir mon trône (de Kiev) « après tes frères, par droit et non par violence, viens gésir « où je gîs, auprès de mon cercueil vu que je t'aime plus que « tes frères » (La chronique de Lavrenty, sous l'an 1093). Un testament contraire à la coutume n'était pas exécuté. Georges Dolgorouki [ou Longue-Main] légua son trône à ses fils puînés, mais ce fut son fils aîné (André) qui lui succéda.

L'ordre de succession au trône correspondait habituellement au rang d'âge des membres de la lignée : Après la mort de Vladimir le saint (1015), sa drougina dit à son fils chéri Boris : « Tu as la drougina et les guerriers de ton père, va et siège à « Kiev sur le trône de ton père. » Il leur répond : « Je ne lè- « verai pas la main contre mon frère aîné; comme mon père « est mort, celui-ci tiendra sa place à mon égard ». En 1093, Vladimir Monomaque, après la mort de son père, commence à réfléchir : « Si je siège sur le trône de mon père, j'aurai à « guerroyer avec Sviatopolk, puisque auparavant le trône ap- « partenait à son père ». L'infraction fréquente (1) de cette règle dans la pratique ne peut en infirmer la légitimité.

L'élection du prince par le peuple est un moyen de transmission du pouvoir *ou ordinaire ou supplémentaire;* ainsi, le prince est élu lors de l'*extinction* ou de l'absence d'une lignée princière : Les citoyens de Novgorod élisent les princes Varègues en 862; eux aussi, en 970, sollicitent Sviatoslav de Kiev de leur donner un prince, disant : « Si vous ne venez pas chez « nous, nous nous trouverons un prince ». Dans la suite, le principe électoral agit *parallèlement* au principe successoral : « le pouvoir du nouveau prince est sanctionné et confirmé *par le consentement* du peuple, ce qui était absolument nécessaire,

(1) *Remarque de l'auteur :* A partir de la moitié du XIIe siècle la lignée des princes descendants de Rurik, s'était tellement multipliée que le calcul régulier de l'aînesse était devenu impossible; pour cette raison commence déjà alors la détermination artificielle des degrés de parenté — « *imposition d'aînesse* », c'est-à-dire, l'élévation de quelqu'un par traité au rang de frère aîné. Ce procédé est généralement usité dans les familles nombreuses et composites du peuple russe.

vu la constante participation de la population aux affaires politiques » : (en 1015), Sviatopolk « siégea à Kiev après son « père, convoqua les Kiéviens et commença par leur donner « des biens ». Ordinairement, les principes d'hérédité et d'élection *coïncident* (jusqu'au XIIe siècle) et n'entrent pas en conflit entre eux. Dans le même fait de succession, l'un pouvait envisager à juste titre l'hérédité, l'autre l'élection. Quand, en 1132, mourut Mstislav le Grand, fils de Monomaque, et que son autorité passa à son frère Iaropolk, cela advint, selon le langage d'une chronique, parce que Mstislav avait laissé le principat à son frère Iaropolk (c'est-à-dire qu'il l'avait légué à son héritier légal); selon le langage d'une autre chronique, — « parce que les Kiéviens l'avaient envoyé quérir ». La coïncidence de l'hérédité et de l'élection est également propre à l'ancien droit germanique ; elle a subsisté dans le droit moskovien jusqu'au XVII[e] siècle ; dans le droit polonais jusqu'à la fin du XVI[e].

A partir de la moitié du XII[e] siècle, la pacifique coïncidence des deux principes successoraux est violée dans toutes les Terres; s'il y a conflit, *c'est en fait le principe de l'élection qui l'emporte :* en 1146 le prince Kiévien Vsévolod Olégovič désire transmettre le pouvoir à son frère Igor et tâche de gagner le consentement des Kiéviens ; mais ils appellent Isiaslav Mstislavič, lui disant : « Tu es notre prince, viens ; nous ne voulons « pas devenir l'héritage de la descendance d'Olèg ». En 1175, les habitants de Vladimir, offensés par leurs princes, leur disent : « Nous avons librement agréé les princes ». En conséquence, *les cas d'élection* des princes deviennent très fréquents dans toutes les Terres Russes : à Kiev, en 1146, 1150, 1154, 1169 et ainsi de suite; à Galitč en 1202, 1208; dans les Terres de Smolensk, en 1175, — de Souzdal, en 1175, 1716, — de Polotzk, en 1151, 1158.

Mais le principe de l'élection n'exclut pas en principe celui de l'hérédité, si ce n'est à Novgorod et à Pskov.

Le prince était élu, non seulement toujours *à vie*, mais encore pour lui et *pour tous ses descendants*, c'est-à-dire que l'élection d'un nouveau prince ressemble chaque fois à l'élection d'une nouvelle dynastie avec la confirmation de la succession héréditaire au trône, pour l'avenir ; elle était regardée comme un phénomène accidentel provoqué par un besoin temporaire.

La chronique nous raconte : « Après avoir appris la mort du « prince André Bogoliubsky [ou Aimant-Dieu] les habitants « de Rostov, de Souzdal et de Péréiaslav et toute la drougina, « du petit au grand, s'étant assemblés à Vladimir, dirent : « Voici ce qui est arrivé, notre prince a été tué ; *il n'a pas de « postérité ;* son fils, encore mineur, est à Novgorod et *ses « frères* sont en Russie ; après lequel de nos princes voulons-« nous envoyer une députation ?... Mais nous voulons Mstislav « et Jaropolk, fils de Rostislav... Et ils avaient oublié leur bai-« sement de croix... », c'est-à-dire qu'après la mort du prince André, ils méconnurent leur serment sur la croix d'élire les fils puînés de Georges Dolgorouky — frères d'André.

Hormis l'hérédité et l'élection il n'y a pas d'autres moyens légitimes d'acquérir l'autorité princière. *L'usurpation du trône et le pacte entre les princes* ne peuvent être tenus pour tels. L'usurpation, pour être justifiée, demande ou le droit héréditaire ou le droit électoral. En 1154, le prince de Černigov, Isiaslav Davidovič, s'empara de Kiev. Georges Dolgorouky marcha contre lui et la question de la succession au trône Kiévien dut être décidée par la force, mais Georges se réclamait de ses droits héréditaires : « Kiev est mon alleu et non le tien ». Isiaslav lui envoya dire : « Je ne suis pas venu de moi-« même à Kiev, ce sont les Kiéviens qui m'ont intronisé ». A la seconde prise de Kiev par le même prince, son propre parent lui donne ce conseil : « Si tu vas au delà du Dniéper, « tu auras raison en tout ». Les pactes entre les princes confirment seulement un de ces titres susmentionnés de succession. « Que chacun garde son alleu », décida la diète des princes à Liubeč en 1097. A la diète de 1196, « tous les princes donnèrent à Novgorod congé d'élire le prince là où il leur plaira ». Si les princes s'entendent pour se saisir, sans aucune raison, de l'alleu d'un troisième prince, cette entente n'est qu'un moyen d'usurpation ; par exemple, quand les deux fils de Jaroslav — Sviatoslav et Vsévolod — s'entendirent pour enlever Kiev à leur aîné — Isiaslav, ce fut, d'après le langage du chroniqueur « parce que le diable a suscité la querelle ».

Le symbole de l'acquisition de l'autorité était l'installation du prince sur le trône par le peuple. D'abord, c'était la présentation du nouveau prince au peuple. En 1067, les Kiéviens

« placèrent Vseslav au milieu de la cour », où probablement, se trouvait un tréteau en guise de trône. Dans la suite, un trône semblable était disposé dans le vestibule (« les *siéni* ») du palais princier. Ces deux symboles exprimaient les deux titres d'acquisition du principat. D'ordinaire, *le peuple* place le prince sur le trône *paternel*. Le *dit* du couronnement de Vladimir Monomaque par l'évêque grec Néophyte envoyé de la part de l'empereur Alexis Comnène, concernant la réception des insignes régaliens envoyés de Bysance [bourrelet (« chapka ») de Monomaque, sceptre, diadème et croix] a été composé au commencement du XIVe siècle et n'est pas confirmé par les anciens chroniqueurs russes.

Perte de l'autorité princière. — A l'élection du prince se joint la déposition des princes ; celle-ci est généralement précédée par l'élection d'un autre prince et a toute l'apparence d'une révolte (le cas de 1067 à Kièv lors de la déposition du prince Isiaslav). A Kiev encore en 1146, à la déposition du prince Igor fils d'Olèg ; à Polotzk en 1158, où les citadins, voulant déposer le prince Rostislav, recourent à un complot et l'invitent à la cohue, comme pour y délibérer paisiblement des affaires ; mais on prévint le prince : « N'y vas pas, prince ; la cohue en ville est contre toi » on massacre ta drougina et on veut t'arrèter ». Dans les révolutions de ce genre, la volonté du peuple ne se réalisait pas toujours. A la déposition des princes n'était pas toutefois joint le droit de les punir. L'assassinat du prince Igor Olégovič à Kiev est le résultat d'une sédition, et il fut canonisé comme assassiné étant innocent. L'assassinat des princes, fils d'Igor, à Galič, en 1208, fut accompli par les Madgyars à l'instigation des boyards mutinés.

Droits de l'autorité princière. — Le principat est un élément nécessaire de l'organisation politique de toutes les Terres Russes. La chronique raconte : on commença à se gouverner soi-même, et « il n'y avait pas de droit ; une lignée s'insurgea « contre l'autre, il y avait des dissensions intestines, on com- « mença à guerroyer. Et on s'est dit : cherchons-nous un « prince qui nous gouverne et nous juge selon le droit » (La chronique primitive, sous l'année 862). Sans même reconnaître un fait historique dans ces paroles, il faut cependant admettre que le chroniqueur exprime l'opinion générale des anciens temps.

En 970 vinrent à Kiev les gens (« lioudi ») de Novgorod demander un prince et dire : « Si vous ne venez pas chez nous, « nous nous procurerons un prince. » En général, durant une période de 400 ans, aucune des Terres Russes (hormis Viatka dont l'organisation est mal connue) n'excluait de la souveraineté l'élément princier. L'autorité princière est nécessaire pour l'ordre intérieur (pour l'administration et la juridiction), comme force équilibrant l'influence réciproque des éléments essentiels de l'État, ceux du sang et ceux du territoire. L'opinion que les princes s'appuyaient sur les villes filiales dans leurs luttes contre les métropoles, a ce côté juste que l'autorité princière seule maintenait l'équilibre entre les intérêts des métropoles et ceux des villes filiales. Tel est le rôle du principat dans les luttes de classes et de partis ; « Plus que « toute autre chose, n'oubliez pas les infirmes, rendez justice « vous-même à la veuve, ne permettez pas aux puissants de faire « périr les hommes » (Instruction de Vladimir Monomaque). A Novgorod et à Pskov les vilains (les « smoerdi) » se trouvent sous la tutelle particulière du prince : en 1136, les habitants de Novgorod déposant le prince Vsévolod, parmi les accusations portées contre lui, alléguèrent en premier lieu qu'il n'avait cure des vilains.

L'autorité princière est nécessaire pour la défense extérieure de l'État. En 884, « Olèg marcha contre les Sévérianes, les « vainquit, leur imposa un modique tribut (1) et ne leur permit « pas de payer le tribut aux Khosars, disant : c'est moi, qui « suis leur ennemi, et à vous il ne sert de rien ». En 968, les Kiéviens déléguèrent au prince Sviatoslav sur le Danube, disant : « Il s'en fallut de peu que les Pécénègues ne nous aient « capturés : si tu ne viens pas nous préserver, ils nous captu- « reront de nouveau ». En 1068, les Kiéviens avec leur prince

(1) *Rem.* : Le tribut est levé déjà de bonne heure en pièces de monnaie (étrangère) : ainsi, Olèg levait des Radimicǐ [nom d'une tribu slave d'origine occidentale (des Polonais)] un *schilling* par tête. L'unité pécuniaire spéciale consistait en produits bruts ; l'argent portait le nom de « *skoté* », pécune ; « *Kouni* », martre (morceaux de peaux de martre). *Grivna*, c'était d'abord l'unité de poids des métaux et d'autres objets ; mais dès le x[e] siècle « *grivna* », devient l'unique unité pécuniaire et monétaire. — (*Pécune* correspond littéralement à l'ancien mot slave « skote » qui signifie en latin pecus, d'où « *pecunia* », argent).

Vseslav sortirent à l'encontre de Boleslav de Pologne, mais Vseslav s'enfuit de nuit, dérobant sa fuite aux Kiéviens ; alors ils retournèrent à Kiev et prirent à la cohue cette décision : « Incendions notre ville et allons-nous-en en Terre grecque. » En général, l'inévitable nécessité du principat ressort du cas suivant : en 1140, Vsévolov de Kiev, désirant punir les habitants de Novgorod, ne leur donnait pas de prince ; « n'allez pas « à Novgorod », disait-il aux princes subalternes, « qu'ils restent « avec leur liberté sans prince ; qu'ils se cherchent un prince « où ils voudront. » Les Novgorodiens restèrent dix mois sans prince. « Selon les idées du siècle, il semblait impossible de « demeurer sans prince ; cela était surtout incommode alors : « ici les parties agitaient la cité ; là on ne laissait pas passer les « vivres. Les Novgorodiens appelèrent Rostislav Yégorovič « de la Terre de Souzdal » (Kostomarof). — La lutte continuelle de toutes les Terres contre leurs princes n'indique pas une lutte contre l'autorité princière, mais une tendance à trouver un meilleur prince.

L'autorité princière fut primitivement illimitée, ce qui venait des anciens principes de l'autorité lignagère, et aussi de l'identité d'intérêts et de volonté entre le prince et le peuple, lequel pouvait élire le meilleur prince et déposer celui dont il était mécontent. Cette illimitation patriarcale n'a rien de commun avec l'absolutisme postérieur de l'Europe Occidentale. Alors déjà les érudits enseignaient : « Comme Dieu « donne le pouvoir à qui il veut, ainsi le Très-Haut intronise « tzar et prince..., parce que celui-ci est le chef de la terre » (La chronique de Lavrenty, sous l'année 1177). Au prince est commise toute la plénitude de la souveraineté : « Venez nous posséder et nous gouverner », disaient les délégués Slaves au princes Varègues. En particulier :

Le pouvoir religieux appartenait au prince à l'époque païenne. La chronique primitive raconte qu'en 980, « Vladimir com- « mença à régner seul à Kiev et dressa sur la colline hors la « cour palatine les idoles de Péroune, de Khorse, de Dajbog, « de Stribog, de Simargule et de Mokoch..... Vladimir ins- « talla aussi Dovrinia, son oncle, à Novgorod; venu à Nov- « gorod celui-ci dressa une idole au bord de la Volkhove, et le « peuple lui sacrifiait comme à un Dieu ». — A l'époque

chrétienne le prince se pose en protecteur de l'Église, participant à tous ses actes les plus importants; ainsi le baptême de la Russie fut accompli en exécution d'un ordre princier ainsi conçu : « qui ne se trouvera pas dans le fleuve, riche ou pauvre, « infirme ou mendiant, même esclave, sera un ennemi pour « moi ». Ilarion dit en termes généraux, au baptême de la Russie, sous Vladimir : « il n'y eut pas un récalcitrant à sa « pieuse ordonnance, et on se faisait baptiser si non par « amour, du moins par crainte de son ordre ». Le prince participe à la décision des questions concernant la vie extérieure de l'Église : en 1164 Léon, évêque de Souzdal, commença à prêcher à Souzdal qu'il ne fallait pas manger gras pendant les fêtes du Seigneur, « il y eut un grand débat par devant le prince orthodoxe André ». Au prince appartenait le droit de participer à la nomination du clergé : « Vladimir songea à « ériger une église de Notre-Dame et la confia à Anastase de « Korsougne ». Jaroslav « érigeait des églises dans les cités « et les villages et y installait des popes »; Jaroslav nomma le « citadin Larion métropolitain de l'église de Sainte-Sophie, « après avoir assemblé les évêques (La chronique, sous l'an « 1051). En 1147, Isiaslav Mstislavič, prince Kiévien nomma le « caloyer Klime, d'origine serbe, métropolitain, de préférence à « six évêques ». Dans ces expressions, il ne faut voir, bien entendu, qu'une grande participation du prince aux actes des autorités ecclésiastiques. Les princes influencent aussi la destitution de hauts dignitaires ecclésiastiques : en 1169 : « L'impie « (Théodore, évêque de Vladimir) ne voulut pas obéir au pieux « prince André, qui lui commandait d'aller chez le métropoli- « tain de Kiev pour être ordonné, le prince le chassa de la « Terre de Rostov et l'envoya au métropolitain à Kiev; le mé- « tropolitain Constantin donna l'ordre de lui couper la langue « comme à un malfaiteur et à un hérétique » (La chronique de Lavrenty). En 1168, le prince de Černigov, Sviatoslav, en désaccord avec son évêque Antoine sur la doctrine concernant le jeûne, « lui enleva la dignité épiscopale ». Les princes contribuent à la rédaction des lois canoniques (les règlements canoniques de Vladimir, de Jaroslav, de Rostislav).

Au prince est commise toute l'autorité politique concernant *l'administration* et *la juridiction*. En 1146, les Kiéviens, portant

plainte contre les abus des fonctionnaires princiers, réclament du prince non l'abandon de son autorité judiciaire à leur profit, mais au contraire, lui disent-ils : « dorénavant si l'un de nous souffre d'une injure (« obida », ce qui voulait alors dire « crime ») juges-en toi-même ».

Le pouvoir *législatif* appartient aussi au prince (Voyez le manuscrit académique du code « Rouskaïa Pravda », art. 18, 21 et 42; celui de Karamzine, art. 2 et 76).

Il possède, par excellence le pouvoir *militaire*.

« Il n'y avait pas ici de prince », lors de la lutte d'Isiaslav avec Georges en 1157 « et tout le monde n'obéit pas à un boyard », dit le chroniqueur. — Le prince Kiévien Isiaslav Iaroslavič (1067), n'ayant pas déféré au peuple exigeant de marcher contre les Polovézes, fut déposé comme n'ayant pas rempli sa principale fonction.

Il ressort de ce dernier exemple que la plénitude du pouvoir ne subsiste que pour autant que le prince se trouve d'accord avec le peuple. Le concert primitif entre la volonté du prince et celle du peuple ne put pas se maintenir partout ni invariablement; elles pouvaient aussi se trouver en contradiction. Cela impliqua la nécessité de *définir* plus strictement l'autorité du prince, et à Novgorod, de la *limiter*.

Le moyen usité pour cela était *un pacte avec le nouveau prince*. D'abord, le pacte n'est autre chose qu'une forme consciente de l'intronisation et ne consistait que dans *le sermen réciproque* du prince et du peuple de ne pas se faire de mal entre eux, ce qui ne limitait le principat en aucun point particulier. Dans les pactes avec un prince inspirant moins de confiance on commença à ajouter des *conditions particulières* (par exemple, concernant le changement des fonctionnaires du prince précédent): en 1146, un pacte avec les Kiéviens fut conclu au nom de Igor Olégovič par son frère Sviatoslav. Les Kiéviens commencèrent à accuser Ratecha, « tioune, » de Vsevolod (prince précédent) et un autre tioune de Vichgorod-Tudor, et dirent à Sviatoslav : « Baise la croix pour ton frère (en déclarant) que, « si l'un de nous subit une injure, il en jugera lui-même ». Sviatoslav répondit : « Je baise la croix pour mon frère qu'on « ne vous fera aucune violence ; quant au tioune, qu'il soit choisi « à votre gré ». Alors Sviatoslav descendit de son cheval et

sur ce il leur baisa la croix à la cohue, et tous les Kiéviens descendus de leurs chevaux baisèrent aussi la croix, pour eux et pour leurs enfants, de ne pas trahir Igor. Plus tard Igor lui-même prêta serment qu'il observerait le pacte des Kiéviens avec son frère. Ces pactes se renouvelaient avec chaque prince et leur teneur variait suivant les personnes et les circonstances du temps. — Dans la seconde moitié du XIIe siècle ils *passèrent en coutume :* quand, en 1154, après la mort du prince Kiévien, Viačeslav, son neveu Rostislav, qui auparavant déjà avait été invité par les mêmes Kiéviens à participer au pouvoir de son oncle, lui succéda, il voulait continuer la campagne commencée. Les barons le prévinrent : « Tu ne t'es pas encore assuré des gens de Kiev ; va plutôt à Kiev et assure-toi de ton peuple ». En 1175 les gens de Vladimir ayant accepté le prince Iaropolk, déposèrent dans l'église de Notre-Dame tout leur pacte avec lui. En 1176 « Michel (fils de Georges Dolgo-« rouky) partit pour Rostov et ayant conclu tout le pacte avec « le peuple, il le confirma par le baisement de la croix avec « eux. » Par suite de l'uniforme répétition de ces pactes, il se forma une *rédaction commune limitant déjà essentiellement* les droits de l'autorité princière.

Ce ne fut pas seulement l'existence des pactes qui entraîna la limitation de l'autorité princière, mais encore l'existence parallèle d'autres formes d'autorité : telles que la « *boyarskaïa Douma* » (le conseil des boyards) et la « *Věčé* » (l'assemblée populaire).

b) LA DOUMA DES BOYARDS.

Idée de la Douma. — On nomme « Douma des boyards » le conseil permanent des notables (des boyards) de chaque Terre; décidant (conjointement avec le prince) les questions suprêmes concernant la Terre. Ce conseil ne pouvait exister que dans la métropole de chaque Terre (pays). Il y avait aussi les conseils des anciens dans les villes filiales, mais ils possédaient seulement l'autorité administrative et judiciaire, non le pouvoir politique. La *dénomination* de « Conseil des boyards : *Douma* » ne se rencontre pas dans les anciens monuments. Elle est artificiellement formée sur le type de termes semblables « les boyards consultants : *doumaïušcii* ».

L'ensemble des personnes, constituant ce conseil, est nommé assez souvent par les chroniques « drougina » (relativement au prince) : « car Vladimir aimait sa drougina et délibérait avec « elle sur le régime de la terre, sur les osts et sur l'administra- « tion de l'État (la chronique primitive, en l'an 996). » Vladimir Monomaque enjoint à ses enfants d'aller chaque jour le matin à l'église, ensuite d'aller siéger à la consulte de leur drougina ou de juger les gens. Mais par la drougina on n'entend ici que la drougina supérieure, c'est-à-dire les boyards.

Les conseils des anciens *existent* dans toutes les Terres russes dès les temps les plus anciens (comme on le verra par les faits rapportés plus bas).

Constitution de la Douma. — L'opinion qui regarde comme indéterminée et livrée au hasard la constitution de la Douma ne peut être acceptée : « Les personnages auliques, constituant « la Douma, n'étaient pas investis de la qualité particulière de « conseillers du prince : la Douma se constituait chaque fois à « nouveau par une invitation particulière » (dit le prof. Serguéévič). D'autres ajoutent : « On peut dire seulement qu'il « y avait conseil pour telle et telle question, pour telle et telle « proposition princière, parce que, peut-être, le même jour, pour « une autre question, le prince consulterait de tout autres per- « sonnes, en quoi il sera entièrement dans son droit » (Petrovsky « *du sénat* », p. 12-15). Au contraire, la constitution de la Douma était parfaitement déterminée : notamment, la composition primitive de la Douma (du xe siècle) était double; en font partie :

Les boyards. — Ce sont les personnages auliques supérieurs. Chaque boyard était membre permanent de la Douma et c'est notamment en ceci que consistait sa distinction de boyard ; le chroniqueur racontant les pertes subies par les Russes dans la guerre contre les Polovèzes, s'écrie : « Où sont les *boyards consultants?* où sont les barons militants? » Pour tenir lieu des boyards le prince ne pouvait inviter à la consultation d'autres personnes que les boyards. Quoique de pareils faits eussent lieu, les contemporains les considéraient comme des déviations de l'ordre légitime : le prince Kiévien Vsévolod Iaroslavič, vieilli, « commença à aimer l'avis d'autres (que les (boyards), à tenir conseil avec eux, et les jugements du prince

« ne parvenaient plus au peuple, et les tiounes commencèrent à « frauder » (La chronique de Lavr. en l'an 1093). Ces cas ne sont qu'une exception insignifiante.

Les vieillards ou *les anciens* constituent la seconde moitié de la Douma, la plus ancienne. Ce sont les boyards terriens : « zemskié ». Avant l'arrivée des drougines Varègues, ce sont eux qui constituaient seuls le conseil des anciens, comme on peut le voir d'après le récit de la chronique concernant la Terre des Dérévlianes sous Olga, où les notables, gouvernant toute la Terre, sont nommés « *anciens de la cité* » et aussi d'après le récit concernant la Douma à Bielgorod, ville filiale de Kiev, sous saint Vladimir, où le conseil est composé des « anciens citadins ». Dans la suite ils participent à la Douma conjointement avec les boyards constituant la drougina. A Kiev quand Vladimir fêtait (en 983), par des sacrifices aux dieux, son heureuse campagne contre les Iatviages, les vieillards et les boyards dirent : « Jetons le sort sur un garçon et une jeune fille; celui « sur lequel il tombera, nous l'immolerons aux dieux ». A propos de la question concernant l'acceptation de la nouvelle croyance, Vladimir « convoqua ses boyards et les anciens cita« dins... Et les boyards et les anciens répondirent : Tu sais, « prince, qu'on ne blâme jamais son bien, qu'au contraire on « le loue ». Après l'examen des croyances sur place « le prince convoqua ses boyards et les anciens et dit aux délégués : « Parlez devant la drougina ». Quand Vladimir sur le conseil des évêques eut aboli les compositions et se fut mis à exécuter les brigands, les évêques et les anciens dirent « l'ost (1) est « nombreux, que la composition serve à acquérir des armes et « des chevaux ». — Sous Vladimir on invitait parfois au conseil les anciens des autres villes (filiales) : « Vladimir convoquait « ses boyards et les posadniks et les anciens de toutes les villes » (pour les festins et, dès lors, pour les conseils). Ensuite cette participation des anciens des villes filiales fut remplacée par l'appel, à la Douma, de gouverneurs locaux (« tisiatskys » — milleniers) : Vladimir Monomaque pour établir les nouvelles lois sur le taux des intérêts convoqua sa drougina à Bérestovo : les gouverneurs de Kiev, de Bielgorod, de Péréiaslav, etc.

(1) *Rem. L'ost*, ce mot correspond le mieux à l'ancien mot slave « rati ».

Au XIe siècle après la fusion des boyards auliques avec les boyards terriens, la Douma est composée de boyards seulement (à Novgorod — exclusivement des terriens).

Outre cet élément permanent, la Douma comprenait encore (mais pas toujours) les hauts dignitaires ecclésiastiques : *évêques et igoumènes* des principaux monastères) : les évêques conseillent à saint Vladimir d'exécuter les brigands ; eux-mêmes, de concert avec les boyards, donnent ensuite un avis contraire. En 1096 Sviatopolk et Vladimir invitaient Olèg de Černigov à venir à Kiév, afin de passer un accord par devant les évêques et les igoumènes. En 1159, quand mourut à Černigov le métropolitain de Kiev, « le prince Sviatoslav après avoir consulté ses boyards (— « mouji » = barons) et ses évêques », décida de casser le testament. Au conseil du prince Kiévien le métropolitain jouissait d'une importance particulière (grâce à l'influence qu'il pouvait exercer sur les autres Terres russes) ; par exemple, en 1157 « commencèrent à parler au « prince Georges le métropolitain et tous les igoumènes (le sol- « licitant pour le prince Georges de Berlad), lui disant : « Tu « commets un péché de le garder dans une telle misère après « lui avoir baisé la croix » ; le prince leur obéissant le relâ- « cha ».

Pour une commune décision d'une question par les princes de deux ou de plusieurs Terres, *leurs conseils* se réunissaient aussi en séance : « En 6611 (1103 après J.-Ch.) Dieu mit dans « le cœur des princes russes, Sviatopolk et Vladimir, une sainte « pensée ; ils se réunirent pour en délibérer à Dolobsk ; « Sviatopolk siégea avec sa drougina, Vladimir avec la sienne « dans la même tente ; et ils commencèrent à délibérer. » D'ailleurs, pour ces diètes les princes ne prenaient généralement avec eux que peu de conseillers (parfois chacun un seul).

Il ne faut pas confondre ce suprême conseil terrien avec les assemblées temporaires et fortuites réunies par le prince ; par exemple, les conseils de guerre en temps d'expédition (non seulement avec les capitaines, mais encore avec les alliés et même avec les barbares).

Le nombre de ceux qui ont le droit de participer à la Douma est égal au nombre des boyards de chaque Terre, mais le

nombre de la constitution ordinaire de la Douma est égal au nombre des boyards se trouvant alors sur le lieu de la consultation et des boyards invités exprès des villes filiales. Mais en général ce nombre ne peut pas être important. Lors de l'abrogation de la vengeance privée par les fils de Iaroslav, il y avait trois boyards; à la promulgation de certaines lois du Code « *Rousskaïa Pravda* », par les fils de Iaroslav, prirent part cinq conseillers; à son complément par Vladimir Monomaque, six. Avec le temps le nombre des membres de la Douma s'accrut dans plusieurs Terres (à Novgorod il atteignit le chiffre de 300 environ).

Les séances du conseil étaient quotidiennes, comme cela ressort de l'instruction de Monomaque. On raconte dans la vie de Théodose que revenant de grand matin à Kiev du palais suburbain du prince, le saint rencontra sur son chemin les boyards qui se dépêchaient d'aller de Kiev au conseil chez le prince. Là aussi on raconte que toutes les fois que le prince entendait visiter Théodose « il renvoyait tous les boyards chez eux ». Il va de soi qu'il n'y avait pas tous les jours de grandes affaires politiques à décider; on s'en occupait au fur et à mesure qu'elles surgissaient. Les séances ordinaires avaient lieu au palais du prince; le chroniqueur parle ainsi d'une séance de la Douma à Vladimir Volhynsky : « une nuit le prince David « m'envoya chercher. Je vins chez lui; sa drougina siégeait « autour de lui; après m'avoir fait asseoir, le prince me dit... » (La chronique de Lavrenty, en l'an 1097).

Droits de la Douma des boyards. — La Douma constitue dans chaque Terre l'élément permanent nécessaire de l'autorité. *Par rapport* au prince, certains auteurs pensent que la Douma des boyards n'existait qu'à titre de conseil personnel du prince qui pouvait les consulter ou non, à sa volonté; mais les faits démontrent l'obligation pour le prince de consulter les boyards, obligation qui fut confirmée par la coutume (qui alors tenait lieu de loi) : en 1170, deux boyards ayant passé du prince Kiévien Mstislav au prince David, calomnièrent le premier devant celui-ci, comme s'il entendait priver les princes David et Rurik de leur liberté, en les invitant à dîner chez lui. David et Rurik, ayant en effet reçu cette invitation, exigèrent de Mstislav le serment qu'il ne leur ferait pas de mal. Offensé

de ce soupçon, le prince Kiévien remit l'affaire à l'examen de sa consulte. La chronique d'Ipat dit : il la remit à sa drougina. Et elle lui dit : « Prince, ce n'est pas beau à tes frères de t'or« donner de baiser la croix ; c'auront été des méchants qui, « voyant de mauvais gré ton amour pour tes frères, auront « soufflé de méchantes paroles. Mais tu as tout à fait raison « devant Dieu et devant les hommes ; *tu ne pourrais ni t'en « aviser ni l'exécuter sans nous* et nous savons tous ton véri« table amour envers tes frères ». — En 1169, le prince Vladimir Mstislavič se mit en tête de violer le serment prêté au prince Kiévien Mstislav et en informa ses deux boyards : et sa drougina lui dit : « Tu t'en es avisé toi-même, prince, nous ne te « suivrons pas ; nous ne l'avons pas su. Alors Vladimir dit, « regardant les « *diétskié*-pages » (les personnages auliques « inférieurs) : ce seront mes boyards ». Décidé à réaliser son idée malgré l'avis des boyards, il alla demander aide aux Bérindes, mais ceux-ci, le voyant arriver seul, lui dirent : « Te voilà « seul, sans tes barons « *mougi* » et tu nous trompes... Et ils « commencèrent à lancer des flèches ». — En général l'étroite alliance de la Douma des boyards avec le prince se conservait seulement tant qu'elle consistait principalement en membres de la drougina princière (dvoriané — courtisans, hobereaux) passant avec lui d'une Terre à l'autre. Avec le renforcement de l'élément terrien à la Douma, le conseil des boyards acquiert une plus grande indépendance et se rapproche plus de la cohue que du prince. En 1177, Vsévolod, prince de Vladimir, lors de sa lutte avec Mstislav de Rostov, lui fit la proposition de paix à laquelle semblait pencher aussi le prince Mstislav ; mais les gens de Rostov et les *boyards* lui dirent : « Quand même tu lui accorderais la paix, nous ne le lui accordons pas (1). » (La chronique de Lavr.). A Kiev, en 1146, Gléb, Lazare et d'autres boyards nommés par le prince Igor à l'office de chefs civils (« milleniers ») et de chefs militaires (« voïévodes ») passèrent aussitôt au peuple et invitèrent un autre prince. Dès l'origine l'élément terrien de la Douma reste en étroite liaison avec la cohue (« Viečé ») (et d'abord il la remplace, comme nous le

(1) *Rem. de l'auteur :* Ce fait est cité non comme un cas de délibération avec la drougina des boyards, mais comme preuve de liaison de la Douma avec l'assemblée populaire (la « *Viečé* »).

verrons ci-après.) — Mais il peut se faire aussi qu'il y ait opposition entre la volonté de la Douma et celle de la cohue : en 1067, la cohue de Kiev exigeait la guerre contre les Polovèzes; c'est pourquoi elle se souleva contre son prince Isiaslav et, venue devant le palais, entra en débat avec le prince siégeant « dans le vestibule » avec sa drougina, qui partageait les vues d'Isiaslav. Dans la Terre de Souzdal, sous les princes Georges et André, s'effectua le dédoublement de l'autorité de la Douma et de celle de la cohue : la première resta dans la métropole, à Rostov, l'autre passa à Vladimir (ville filiale de la première).

Les droits de la Douma nous sont connus par *les faits de participation de la Douma à la décision des affaires politiques.* Notamment : La Douma participe à la décision des questions *religieuses.* Sous Vladimir elle décida l'interdiction des sacrifices humains, la question concernant l'envoi des délégués pour s'enquérir des croyances, la question de l'adoption de la confession chrétienne grecque; le peuple disait : « Si ce n'était « pas bon, le prince et *les boyards* ne l'accepteraient pas. »

La Douma prend part à la décision des questions *législatives:* saint Vladimir délibérait avec sa drougina « sur l'organisation et la réglementation de la Terre ». Le rétablissement des compositions et l'abrogation des supplices sous Vladimir s'accomplissent sur l'avis des boyards. La charte réglementaire de Vsévolod sur la juridiction canonique est donnée sur le conseil pris avec l'évêque, « avec son épouse et avec ses boyards, avec dix centeniers et avec les starostes ».

La Douma participe a la décision des questions *de l'organisation politique interne :* « Passons un accord concernant la « Terre russe par devant les barons de nos pères », disait Vladimir Monomaque à Olèg. Les boyards prennent part à la décision de la question concernant la distribution des trônes entre les princes : en 1100, à la diète d'Ouvietič, lors de la décision de la question concernant le prince David Igorévič : « Sviatopolk avec sa Drougina, David et Olèg avec les leurs étaient en différend ».

Le droit d'inviter le prince et de pactiser avec lui appartient à la Douma de concert avec la cohue : en 1149, « le prince « Mstislav Isiaslavič fit un pacte avec ses frères, avec sa drou-

gina et avec les Kiéviens »; en 1164, après la mort du prince de Černigov Sviatoslav, sa veuve voulait transmettre le trône de Černigov à son fils Olèg « après avoir composé avec l'é-« vêque et les principaux boyards de son mari, en foi de quoi « ils baisèrent le crucifix; l'évêque Antoine, le baisa d'abord, « ensuite la drougina ». En 1177, Vsévolod, prince de Vladimir disait à son compétiteur, prince de Rostov : « Frère; quoique « tu sois amené par la drougina supérieure, retourne à « Rostov; ... tu es amené par les gens de Rostov et les « boyards, et c'est Dieu et les gens de Vladimir qui nous ont « amenés, moi et mon frère. »

La Douma participe de préférence à la décision des questions de *politique* extérieure de paix et de guerre; les pactes sont conclus au nom du prince et de ses « clarisismes boyards; « Le grand prince Igor et ses boyards et tout le peuple Russe déléguèrent aux grands tzars Grecs » lors de la conclusion de la paix avec les Grecs en 945. Saint Vladimir délibéra avec sa drougina, entre autres, au sujet des « osts »; dans le récit déjà cité concernant la diète des princes à Dolobe, en 1103. La question de l'expédition contre les Polovèzes est jugée par la Douma. En 1093, Sviatopolk, prince Kiévien, viola la paix avec les Polovèzes sans en aviser la Douma de Kiev; comme les conséquences étaient devenues désastreuses pour lui, il s'adressa au conseil de la Douma, où les voix se partagèrent, mais la partie sage de la Douma prit le dessus, et Sviatopolk, « leur obéissant » envoya demander aide à Vladimir Monomaque.

La juridiction suprême sur les princes et sur les membres de leurs familles est conférée à la Douma (parfois de concert avec la cohue); l'arrêt sur Rogueniéda, femme de saint Vladimir, pour attentat sur son mari, fut ainsi rendu : « Vla-« dimir convoqua les boyards et le leur raconta; ils lui dirent : « ne la prive pas de la vie, par égard pour cet enfant, mais « restitue-lui son patrimoine et donne-le lui avec son fils ». En 1097, le prince de Kiev, Sviatopolk, ayant arrêté Basilek, « convoqua les boyards et les Kiéviens et leur raconta » le prétendu tort de Basilek.

c) L'assemblée populaire — « *Viečé* » (cohue).

Idée de la cohue. — La Viečé comme organe de l'autorité politique est l'assemblée des citoyens habiles de la métropole de chaque Terre. Le terme « cohue » dans les chroniques ne s'applique pas seulement à ce seul objet : parfois il désigne tout conventicule ou attroupement, parfois une simple cabale-conspiration (en 1169, on commença à Novgorod à tenir des cohues en cachette, dans les cours des maisons contre le prince Sviatoslav Rostislavič). Nous devons prendre le terme « cohue » dans son sens strictement historico-juridique.

Origine et première époque historique du développement des assemblées populaires. — La cohue est de même origine préhistorique que l'autorité princière et celle de la Douma des boyards. Procope (écrivain du VIe siècle) dit des Slaves que, lorsque une affaire tourne favorablement pour eux, ils se rassemblent presque tous pour en délibérer : « car ces peuples, les Slaves et les « Antes, n'ont pas de monarchie, mais dès les temps les plus « reculés vivent à l'État populaire (en république); les cas heu- « reux ou malheureux provoquent chez eux des assemblées pu- « bliques. » Maurice observe que des désaccords règnent dans leurs assemblées : « Cum omnes contrarie inter se sint animati « neuterque alteri velit obsequi. » Selon les notices que nous avons sur les Slaves orientaux, chaque tribu décidait ses affaires séparément : « les Polianes se consultèrent et donnèrent aux Chozars « un glaive par maison. » Mais dans cette forme primitive, l'assemblée populaire est un *comice de la tribu* et ne correspond pas à l'idée donnée plus haut de la cohue. Les réunions de la tribu, proprement dites, ne peuvent exister qu'à l'état nomade ou en cas de stabilité extrêmement faible. Les essais d'assemblées générales de tribus existaient aussi chez les peuples sédentaires, par exemple chez les Pomorianes, mais lors de l'agrandissement du territoire, elles n'avaient pu se tenir et firent place aux assemblées des anciens de toutes les communes.

La seconde époque dans le développement des assemblées populaires se rapporte aux temps historiques (IXe-Xe siècles), quand la cohue *devient d'assemblée tribale assemblée urbaine :* alors pour la décision des affaires, les meilleurs hommes (les « loučchié

lioudi ») (« les notables ») de toute cette Terre se rassemblent dans la métropole et y délibèrent sur les questions politiques en présence des citoyens de cette ville (il est évident que l'assemblée générale de tous les habitants adultes de la Terre, est déjà impossible), Vladimir convoquait à Kiev » ses boyards, les posadniks, les « anciens de toutes les villes et beaucoup de gens » (pour les festins et par suite pour les consultations).

La douma de toute cette Terre, réunissant en elle deux institution futures — la Douma des boyards et la cohue — porte encore le nom de la tribu. « Les Dérévlianes s'étant consultés avec « leur prince Mall » décidèrent de tuer Igor; ensuite, les Dérévlianes dirent : « Prenons sa veuve Olga et donnons-la pour « femme à notre prince Mall ». Le rôle actif dans ces assemblées n'appartient qu'aux boyards et aux anciens; « les gens-lioudi », c'est-à-dire les simples citoyens de la métropole et ceux des villes filiales qui se trouvaient dans la métropole, assistent aux délibérations, approuvent et exécutent les décisions : en 983, *les anciens et les boyards* décidèrent d'offrir une victime humaine aux dieux; mais quand le père Varégue, sur le fils duquel le sort était tombé, refusa de livrer son fils, les envoyés le redirent « *aux gens* » qui, ensuite, dans un nombreux attroupement, exercèrent de sauvages représailles sur ce Varègue-chrétien. En 987, Vladimir avait soumis la question du choix de la nouvelle croyance aux anciens et aux boyards qui décidèrent d'envoyer une délégation dans les pays voisins pour s'enquérir personnellement sur les différentes religions « ce langage plut au prince et *à toutes les gens* » qui assistaient (évidemment à la délibération). La cohue de Bielgorod, lors du siège par les Pečenègues en 997, nous sert de spécimen de la complète fusion de la cohue avec la Douma des boyards : « dans la ville affamée, il y eut viečé » (c'est le premier cas d'emploi de ce terme dans les chroniques) et on décida de se rendre aux Pečenègues; mais un ancien n'assistait pas à cette cohue et il demanda « pour quelle raison y-a-t-il eu cohue? Et on lui raconta que *les gens* veulent demain se rendre aux Pečenègues. Ayant appris cela, il envoya chercher *les anciens de la ville*, et ces derniers instaurèrent une nouvelle cohue qui décida de retarder la reddition de la ville et de recourir à la ruse. Comme l'autorité de la cohue ne s'était

pas développée simultanément, dans toutes les terres, dans quelques-unes d'entre elles, encore au XII[e] siècle, la cohue garde son caractère tribal. En 1146, les fils de David de Černigov lors de leur lutte contre leur parent Olégovič et Georges de Souzdal « convoquèrent *les Viatiči* ».

La troisième époque des cohues (XI[e]-XII[e] siècles), c'est l'époque où cette forme d'autorité devient indépendante (assemblée de simples citoyens) et atteint le complet développement de ses droits. Elle coïncide avec le temps de l'institution définitive de l'autorité des métropoles. Et c'est à la cohue de cette époque que se rapportent les définitions données plus haut concernant la constitution et les droits des assemblées populaires.

Constitution de la cohue. — La cohue, comme autorité politique, est composée des *citoyens de la métropole :* le passage classique de la chronique (La chronique de Lavrenty, l'an 1176) : « De prime abord les gens de Novgorod, de Smolensk, « de Kiev et de Polotzk et toutes les « autorités » s'assemblent « en cohue, comme en consulte, mais les *gens des villes filiales* « *s'en tiennent à ce que décident les anciens* » — désigne non l'assemblée des habitants de toute la province — (de « l'autorité » mais de ceux des métropoles, comme on le voit par l'expression « les villes filiales s'en tiennent » (ou mieux « s'y conforment ») et également par le contexte du récit de la chronique où on parle du droit des métropoles de donner aux villes filiales des ordonnances obligatoires. La charte juridique de Pskov fut rédigée « par tout Pskov en cohue », celle de Novgorod par tous les cinq bouts (« contzi-confins ») de la ville, par tout le « grand Novgorod en cohue ». L'hypothèse que tous les habitants de la *Terre* y participaient est contredite par la vaste étendue des Terres et par l'éloignement des filiales. Ceci est confirmé de même par la manière de convoquer par tocsin et par hérauts, et par le temps de la convocation des assemblées en cohue. La cohue a lieu ou le même jour ou le lendemain de la convocation. En 1148, vint à Novgorod un prince de Kiev ; le lendemain il envoya à la cour de Iaroslav (1) et ordonna de « sonner la cohue », et ainsi se rassemblèrent en *viéčé* les gens

(1) *Rem. du traducteur* : L'endroit à Novgorod (près du palais princier) où le peuple se rassemblait en cohue.

« de Novgorod et ceux de Pleski » (évidemment ceux qui, par hasard, se trouvaient à Novgorod).

La participation des gens de villes filiales à la cohue de la métropole est possible; tout homme libre, où qu'il demeure, avait droit d'être membre de la cohue métropolitaine, car l'idée de la participation de tout le peuple à l'autorité est conservée. Mais puisque, en réalité, l'assemblée de tous les habitants de l'État devient impossible à cause de la vaste étendue du territoire, la participation réelle des gens de villes filiales est seulement *fortuite* et n'est nullement *nécessaire;* ainsi en 1132 « il y « eut une grande insurrection des gens (de Novgorod); les gens « de Pleski et ceux de Ladoga vinrent à Novgorod et expul- « sèrent le prince Vsévolod ». En 1136, les Novgorodiens invitèrent expressément les gens de Pskov à venir juger le prince, mais ce prince expulsé s'affermit à Pskov (c'est-à-dire que l'invitation faite à Pskov s'adressait seulement au parti hostile au prince). Si la filiale commence à l'emporter sur la métropole (comme dans la Terre de Souzdal), alors les notables de la métropole se réunissent à la cohue de la filiale, ne voulant pas céder définitivement l'autorité métropolitaine.

Les cohues filiales, au cours normal des affaires, n'ont pas d'autorité politique (ne décidant que les questions d'administration locale). Dans les cas rares, où la cohue filiale prend un rôle politique, le centre de la souveraineté est transféré temporairement dans la ville filiale, et à ces cohues participent les meilleurs hommes de la métropole. Tel est (le cas à Droutzk, ville filiale de la Terre de Polotzk, en 1159, quand les gens de Droutzk avec ceux de Polotzk acceptent un nouveau prince, puisque le prince antérieur qu'on veut déposer siège dans la métropole et ne cède pas son pouvoir).

La cohue est composée de *tous les citoyens* de la ville. Les *simples* citoyens (« lioudi » les gens) constituent la grosse masse des participants à la cohue. Quand en 1068 le prince de Kiev et sa drougina (ses boyards) s'opposaient à la continuation de la guerre avec les Polovèzes, « les gens de Kiev accou- « rurent à Kiev, instaurèrent une cohue sur la place du marché « et ayant envoyé une députation au prince, lui dirent..... » (Chronique de Lavr). En 1147, « tous les Kiéviens du petit au « grand se rassemblèrent dans la cour de Sainte-Sophie.... »

(sur l'appel du prince, pour délibérer au sujet de la guerre contre les princes de Černigov). A la cohue de Novgorod prenaient part aussi les gens inférieurs — (les « smoerdi » les vilains). Cependant, à l'assemblée de cohue n'ont droit de participer que les citoyens *habiles*, c'est-à-dire les hommes libres, majeurs et émancipés de l'autorité familiale : en 1147, la cohue de Kiev refuse en ces termes de faire la guerre à Georges Dolgorouky : « Nous ne pouvons pas lever la main contre les des- « cendants de Vladimir, mais nous irons, *même avec nos en- « fants*, contre ceux d'Olèg » chronique d'Ipat); donc « les enfants » quoique capables de porter les armes, ne participent pas à la cohue. La cohue composée principalement des simples citoyens et détachée du conseil des anciens, constitue la forme démocratique de l'autorité, c'est-à-dire que le rôle principal appartient au bas peuple lors de la décision des affaires. Toutefois, dans l'ordre normal, à la cohue se joint aussi la Douma des boyards ; *les boyards* assistent à la cohue de pair avec les autres citoyens : en 1177, à Vladimir-sur-Kliazma, lors de la lutte contre le prince, « s'insurgèrent les boyards et les marchands... « peu de jours après s'insurgèrent de nouveau tous les gens et « les boyards » (Lavr.).

Le clergé prend aussi part à la cohue : ainsi, en 1147, le métropolitain préside à la cohue de Kiev.

Au cours ordinaire des affaires, c'est-à-dire, si la cohue a lieu pour tout autre objet que pour lutter contre le prince, *le prince* y assiste aussi : à la même cohue de 1147 assiste le prince Vladimir Mstislavič, gouvernant en l'absence de son frère.

Ainsi la cohue, à part son élément principal (la partie populaire) n'est pas l'organe de l'autorité de la seule classe inférieure, mais elle absorbe les deux autres éléments de l'autorité et constitue l'autorité politique de toute cette Terre. Cette forme de souveraineté est créée non en vue de la lutte avec les deux autres (l'idée de la lutte est étrangère au droit politique russe), mais pour l'union, c'est-à-dire, pour la décision des affaires politiques par la volonté concordante du prince, des boyards et du peuple (voir la formule susmentionnée de l'invitation à Kiev, faite au prince Olèg en 1096 par Sviatopolk et Vladimir pour déterminer les relations entre les princes par

devant les évêques, les boyards et les citoyens « les *gens* de la cité »). Les chroniques, parlant très souvent des assemblées populaires, à l'occasion d'une révolution quelconque, omettent les assemblées ordinaires et paisibles pour la décision des affaires courantes; c'est pourquoi il n'est pas facile de rétablir l'ordre accoutumé de ces assemblées. En particulier :

Qui pouvait convoquer la cohue? Comme il convient à l'ordre normal, c'est le prince qui convoque la cohue : en 1146, la cohue de Kiev est convoquée par le prince Igor, en 1147 par le prince Isiaslav; une autre fois, selon son ordre, par son frère, le prince Vladimir, le métropolitain Clément et le millenier Lazare. En 1148, le même prince ordonna de convoquer la cohue à Novgorod. En 1097, Sviatopolk « convoqua les boyards et les Kiéviens » pour la décision de l'affaire concernant l'accusation contre le prince Basilek par le prince David. Mais en cas de désaccord entre la cohue d'un côté et le prince et la Douma des boyards de l'autre, elle était convoquée par un citoyen, ou elle s'assemblait spontanément : en 1067, les Kiéviens battus par les Polovèzes courent à Kiev et s'assemblent d'eux-mêmes en cohue « au marché ». Parfois, le peuple après avoir instauré spontanément une cohue, envoie y inviter le prince (la cohue de Polotzk en 1158). Mais les assemblées de ce genre n'ont lieu que lorsque s'apprête ou s'effectue un coup d'État.

On pratiquait deux *moyens de convocation* de la cohue — par héraults et par tocsin; le dernier moyen (le plus démocratique, convoquant tout le monde) devint la règle à Novgorod.

Comme la chronique parle principalement des assemblées populaires extraordinaires, nous ne pouvons donner une réponse précise à la question concernant *les dates de la convocation de la cohue ordinaire*. On ne peut que supposer que c'étaient des assemblées périodiques au temps des banquets, aux jours de fêtes religieuses locales : en 1158, les gens de « Polotzk commencèrent à inviter flatteusement Rostislav, « leur prince, à assister à leur banquet, près la vieille église « de Notre-Dame, le jour de Saint-Pierre : prince, viens chez « nous, nous avons à te parler ». La cohue asssemblée fut hostile au prince (Chronique d'Ipat).

Au fur et à mesure d'une réglementation progressive des cohues, se fixait aussi leur *emplacement* normal. Ainsi, à Kiev, la cohue insurgée ouvertement contre le prince en 1067, s'assembla *au marché*. Mais la cohue agissant d'accord avec le prince et convoquée par lui, s'assemble dans « *la cour de Iaroslav* » ou dans « *la cour de Sainte-Sophie* » (1147). De même, à Novgorod les emplacements légaux d'assemblées étaient : « *la cour de Iaroslav* » et « *près Sainte-Sophie* ». En effet, quand le prince convoquait le peuple pour délibérer, la place de ces assemblées devait être près du palais princier. Comme emplacement légal, apparaît aussi le sanctuaire central de la Terre, où, d'ailleurs, le peuple s'assemblait périodiquement aux grandes fêtes. A preuve que l'emplacement des cohues n'avait pas peu d'importance, on peut citer, comme exemple, la cohue de Kiev en 1146, quand le prince eut convoqué tous les Kiéviens dans *la localité dite « Ougorsky »* où la cohue consentit à élire Igor prince si son frère mourait; mais quand, en effet, celui-ci mourut, alors, pour la confirmation définitive de l'élection, le nouveau prince convoque la cohue dans la cour de Iaroslav; à la première fut établi un accord préliminaire, à la seconde fut passé l'acte de l'élection. Il est vrai que les Kiéviens s'attroupèrent de nouveau *près de la chapelle païenne de Tour* pour exiger du nouveau prince des conditions supplémentaires, mais ce fut le résultat d'un accord incomplet avec le prince, et c'est pourquoi cette assemblée ne peut être tenue pour normale.

Le mode de traiter les affaires à la cohue et *de prendre les décisions* fut réglé avec le temps, mais c'est seulement à Novgorod et à Pskov qu'il fut définitivement organisé. En 1147, quand le prince Isiaslav Mstislavič se trouvant en expédition apprit les projets de trahison des princes de Černigov, il envoya à Kiev ses deux boyards (« mouji » barons) — Dobrinko et Radil, avec l'ordre suivant à son frère, le prince Vladimir : « Frère, « va chez le métropolitain et convoque tous les Kiéviens; « que ces deux barons fassent connaître la trahison des princes « de Černigov ». Quand les Kiéviens se furent assemblés tous du petit au grand dans la cour de Sainte-Sophie et *se furent assis* (selon le langage d'une autre chronique « furent restés debout ») le prince Vladimir dit au métropolitain : « Mon

« frère envoie deux barons Kiéviens, qu'ils parlent à leurs frè-« res ». Dobrinko et Radil s'avancèrent et dirent : « Ton frère « te salue, toi, le métropolitain, le millenier Lazare et tous les « Kiéviens ». Les Kiéviens dirent : « Faites savoir dans quel « but le prince vous a envoyés ». Quand les délégués eurent exposé la cause, les Kiéviens dirent : « Nous sommes bien aises « que Dieu ait délivré le prince d'une grande trahison ; nous « le suivrons même avec nos enfants ». Toutefois *un homme* dit : « C'est avec joie que nous suivrons notre prince, mais il y a « ici Igor, ennemi de notre prince, qui est enfermé au couvent. « Tuons-le et allons à Černigov chercher notre prince ». En vain le prince Vladimir, le métropolitain et deux milleniers s'y opposèrent ; la pernicieuse proposition entraîna la foule. — A Novgorod la proposition de l'acceptation ou de l'abrogation des lois appartenait au posadnik qui, dans l'ordre accoutumé, présidait la cohue.

Pour prendre une décision, on exigeait *l'unanimité*. En réalité sous le mot d'unanimité on sous-entendait une écrasante *majorité ;* mais en principe on exigeait précisément l'unanimité, (comme le prouve l'analogie des diètes polonaises). En cas d'égalité entre les partis, il s'ensuit une lutte physique et le renouvellement des assemblées tant qu'on n'atteint pas un accord : à Novgorod, en 1218, après les luttes d'un bout de la ville contre les autres, les cohues, au sujet d'une seule et même question, se prolongèrent une semaine entière, tant que, « les « frère n'en furent pas venus à l'unanimité ».

Droits de la cohue. — La cohue est une partie intégrante, indispensable de l'autorité générale de la « Terre », car c'est aux temps anciens que la participation du peuple aux affaires politiques est la plus immédiate et la plus vive : « C'était « *la coutume* de tenir avant tout les cohues et de rendre « la justice devant les portes de la cité » (Dictionnaire de Vostokov). La nécessité de cette forme de l'autorité — de la cohue — ressort de *sa généralité*. Selon l'expression susmentionnée de la chronique, *de prime abord* les gens de Novgorod, de « Smolensk, de Polotsk et de Kiev et *toutes* « *les* « *volosti* » s'assemblent en cohue comme en consulte ». Conformément à cela, les chroniques citent les faits d'assemblées à titre de cohues dans toutes les anciennes « Terres »

russes : outre les cas allégués ci-dessus et d'autres nombreux cas d'assemblées populaires à Kiev, à Novgorod, à Pskov, à Polotzk, dans la Terre de Rostov, — les chroniques mentionnent les cohues dans les Terres : de la Volhynie (1097), de la Galicie (1351), de Riazagne (1207), et de Černigov. Mais la cohue n'atteignit pas une égale importance politique dans toutes les Terres russes.

Les droits de la cohue ne peuvent pas être limités à un seul genre d'affaires (par exemple, à la législation); à l'instar des droits du prince et de la Douma, ils s'étendent à toute la sphère des grandes affaires politiques d'administration et de juridiction. Dans la sphère *législative*, à la cohue appartenaient primitivement des droits inférieurs à ceux du prince et de la Douma : dans le code « Rouskaïa Pravda », il n'y a pas vestige de lois faites par la cohue, mais ensuite, précisément à Novgorod et à Pskov, la législation devient la fonction appartenant *exclusivement à la cohue* (voir dans la Charte Juridique de Pskov, art. 108; sur l'ordre de confection et d'abrogation des lois).

Dans la sphère *de la politique extérieure* et *dans les questions de paix et de guerre*, les droits les plus étendus appartiennent à la cohue dès les temps les plus anciens. La nécessité effective de s'assurer le consentement du peuple pour faire la guerre l'exigeait ainsi : « le traité d'Igor avec les Grecs fut conclu en 945 au nom du grand-prince russe et de tous les princes et de tous les gens des Terres russes ». Tout le peuple de Kiev, baptisé ou non, jura d'observer ce traité. En 1015, à Novgorod, le prince Iaroslav, après avoir massacré plusieurs citoyens pour venger ses Varègues, fut informé de la nécessité d'une guerre immédiate contre le prince Kiévien Sviatopolk; alors, ayant assemblé « les restes des Novgorodiens », il leur dit : « oh! ma drougina bien « aimée que je massacrais hier et dont j'*ai besoin aujourd'hui...* » Les Novgorodiens répondirent : « Prince, quoique nos frères « soient massacrés, nous pouvons nous battre pour toi ! » En 1147, à Kiev, la cohue refuse au prince son consentement à la guerre contre Georges Dolgorouky et bientôt après consent volontiers à guerroyer contre les fils d'Olég, princes de Černigov. En 1179, à Novgorod, le prince Mstislav persuade ainsi à la cohue de marcher contre les Finnois : « Frères, vous verrez : ces païens vont « nous injurier, et si, espérant en Dieu et en l'aide de Notre-

« Dame nous nous étions vengés, nous aurions délivré la Terre « de Novgorod des païens ». Parfois, le prince commence la guerre sans l'accord de la cohue (à l'aide de sa propre drougina et des volontaires de son peuple), mais il la fait rarement avec succès. Les guerres contre les barbares sont faites parfois sans délibération préliminaire en cohue, mais avec le consentement tacite du peuple (à cause de la grande popularité de ces guerres).

Dans la sphère de *l'organisation politique interne*, l'importance de la cohue est également grave. Les faits concernant la participation nécessaire de la cohue à l'invitation et à la déposition des princes ont été cités ci-dessus [voir particulièrement le cas à Kiev en 1154, quand la Douma des boyards rappelle au nouveau prince, déjà agréé par elle, la nécessité d'aller s'assurer des gens de Kiev (p. 57)].

Dans la sphère *du pouvoir judiciaire*, à la cohue appartenait premièrement le droit de participer à tous les jugements (« tenir cohue et rendre justice devant les portes de la cité »); la justice était rendue par le prince et les boyards en présence du peuple. Ensuite, la cohue (à Novgorod) jugeait les affaires, sur lesquelles était attirée son attention : la cohue de Novgorod de l'an 1290 juge les gens qui ont pillé le marché. L'abrogation de la juridiction de la cohue « dans la charte judiciaire de Pskov » (V. l'art. 4 : « ni le prince, ni le posadnik ne doivent rendre justice en cohue ») nous montre la règle antérieure d'après laquelle le jugement du prince et du posadnik avait été rendu en cohue. Selon la charte judiciaire de Novgorod, la cohue conserve le pouvoir suprême de contrôler les actes des organes judiciaires spéciaux (art. 29). Appartient à la cohue la juridiction politique (sur les princes et posadniks) : en 1097, à Kiev, le jugement des princes de Galicie, sur la dénonciation du prince de Volhynie, fut déféré aux boyards et à la cohue. La cohue de Novgorod rend en 1136 et 1270 un jugement formel sur ces princes, et avec affiche de l'arrêt écrit; là aussi, en 1141, toute la cohue juge et frappe de la peine capitale le posadnik Sakoune pour trahison ; en 1209, elle juge, (bannit c'est-à-dire, prive de droits personnels) et livre au pillage (prive de droits réels) le posadnik Dimitry.

Dans la sphère de l'administration, la cohue ne prend pas

une part constante aux affaires courantes, mais elle participe à la nomination et à la destitution des fonctionnaires : en 1146, la cohue exige de son prince de destituer les tiounes de Kiev et de Vichgorod (littéralement « Haute-Ville » — Acropole) — ces tiounes sont destitués ; à leurs places sont nommées les personnes au gré de la cohue. Les habitants de Rostov (les boyards et le peuple), parlant de leur autorité sur la filiale Vladimir, menacent ou d'incendier la ville insoumise ou *d'y installer leur posadnik*. La cohue prend une part active, surtout dans l'administration militaire et financière; les moyens de faire la guerre, précisément les impôts extraordinaires, sont votés, par le peuple lui-même en cohue : en 1018, à Novgorod, lors de la lutte de Jaroslav contre Sviatopolk le Scélérat (« Okaïanny ») la cohue décide : « Nous voulons « lutter encore contre Boleslav (roi de Pologne, allié de « Sviatopolk) et contre Sviatopolk ». Et on commença à lever « le « Skote » (la *pécune*) par 4 « kouni » de chaque homme « libre, par 10 « grivnas » de chaque staroste et 18 grivnas de « chaque boyard, et on amena les Varègues et on leur donna « la *pécune* (1) » (La chron. de Lavr.).

Décadence et cessation des assemblées populaires. — Indépendamment du joug Tatar, il y avait déjà, dans l'antiquité, des causes internes qui tendaient à augmenter le pouvoir du prince et celui des boyards, aux dépens de la cohue, dans certaines Terres Russes, ce qui y amena la chute prématurée de la cohue. Quant aux causes générales de l'insuccès de ce principe (la cohue), elles se trouvent dans l'incompatibilité entre cette forme administrative et l'étendue du territoire de l'État.

JULES KOTCHÉTOV-VIESGY.

(*A suivre*).

(1) Voir la remarque, p. 53.



LE ROI, GRAND JUSTICIER (1)

7. — Le roi avait en vertu de sa souveraineté et de son pouvoir législatif le droit de réorganiser et de modifier ses cours de justice. Il pouvait en pleine et entière liberté créer ou supprimer des charges; seulement dans le second cas et depuis l'établissement de la vénalité des offices, il devait rembourser le prix des charges éteintes. Tous ces droits sont nettement rappelés dans l'édit de février 1641 (art. 7).

A plus forte raison le roi pouvait-il aussi régler la discipline des parlements et autres cours de justice. C'est ainsi que le même édit de février 1641 ayant constaté « que la discipline était beaucoup relâchée dans nos cours de parlement et que nos officiers ne tenaient compte de se comporter avec la modestie et retenue bienséante en un juge ni d'observer exactement les règlements portés par nos ordonnances », voulut qu'à l'avenir il y eut des mercuriales tous les trois mois et qu'elles fussent envoyées au chancelier. Le procureur général pouvait et devait y faire toutes les propositions qu'il croyait utiles au bien de la justice (2).

Le 10 décembre 1756, le roi Louis XV rendit une déclaration relative à la discipline du parlement. Il lui reproche de multiplier les assemblées générales pour s'occuper des affaires publiques et de négliger les audiences ordinaires où se rend la justice ; il veut que les grandes affaires soient réservées aux magistrats d'une expérience consommée; enfin il reconnaît au parlement le droit de remontrance, mais en ayant soin d'ajouter : « Le droit législatif, qui réside en notre couronne seule, ne s'étend pas moins sur les magistrats que sur les peuples, auxquels nous les avons chargés de rendre la justice en

(1) V. *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, 1902, p. 711.
(2) Isambert, t. XVI, p. 534.

notre nom et le premier de leurs devoirs est de donner à nos sujets l'exemple de la soumission et de l'obéissance (1). »

Lorsque Louis XVI rétablit les parlements, peu de temps après son avènement au trône, par l'édit de novembre 1774, il eut soin de réorganiser complètement le parlement de Paris et de régler sa discipline. D'autres ordonnances de même nature furent faites pour les divers parlements des provinces. Cet édit de novembre 1774 détermine avec soin la compétence de la Grand Chambre, les conflits entre les diverses chambres du parlement, le droit de convoquer l'assemblée générale des chambres, les affaires qui peuvent être traitées dans cette assemblée. Il rappelle aux conseillers qu'ils doivent résider au siège du parlement et assister aux audiences; ils ne peuvent s'absenter pour se rendre dans un autre lieu de leur ressort qu'avec la permission de leur compagnie et pour se rendre ailleurs qu'avec l'autorisation du roi. Chacun d'eux pourra toujours, comme par le passé, résigner ses fonctions entre les mains du roi, notamment à raison de son âge ou de ses infirmités ou pour toute autre cause légitime, mais les démissions en corps et à la suite d'une détermination en commun sont absolument interdites sous peine, pour ceux qui agiraient ainsi, d'être traduits devant la Cour plénière comme coupables de forfaiture (2).

Depuis que l'inamovibilité de la magistrature avait été reconnue par la monarchie, confirmée par la vénalité et l'hérédité des offices, le roi n'avait plus le droit de révoquer un magistrat ni même de le suspendre de ses fonctions ou de le changer de résidence. Les parlementaires essayèrent à maintes reprises de faire rentrer cette inamovibilité de la magistrature parmi les lois fondamentales du royaume. Mais la royauté trop souvent ne tint pas compte de ces restrictions qu'elle avait cependant elle-même reconnues à sa souveraineté. Les exemples de magistrats suspendus de leurs fonctions, enlevés par violence, exilés dans leurs maisons de campagne, internés dans des places fortes, jetés à la Bastille, sont si nombreux, même et surtout pendant les derniers siècles, qu'il serait tout

(1) Isambert, t. XXII, p. 270.
(2) Isambert, t. XXIII, p. 43.

à fait fastidieux et qu'il paraît inutile de les rapporter.

A plus forte raison le roi avait le droit d'appeler auprès de lui les magistrats et de leur adresser des remontrances. Le 20 janvier 1587, le roi Henri III appela au Louvre le président et son procureur de la Cour des aides et il leur reprocha vivement d'avoir fait emprisonner à la Conciergerie du palais un sieur Sardini qui avait fait imprimer sans permission l'édit du doublement des dates, publié quelques jours auparavant par la Cour des aides, et qui avait mis dans son texte que cet édit avait été enregistré du consentement du procureur général, alors qu'en réalité il avait été publié de l'exprès commandement du roi et après plusieurs jussions réitérées. Sardini avait commis ce faux dans l'espoir de rendre plus facile l'exécution de l'édit. Le roi Henri III lui en sut gré et obligea le président de la Cour des aides à aller lui-même délivrer Sardini et à le présenter au roi au Louvre. Puis le président fut condamné par le roi à garder les arrêts pendant quinze jours dans sa maison. Cependant ce magistrat et le procureur général n'avaient fait que leur devoir, puisque Sardini avait eu le double tort d'imprimer le texte de l'édit sans permission et d'altérer la vérité. Le roi ne lui avait donné raison qu'à cause des avantages qu'il retirait de ce subterfuge. L'Estoile ajoute : « On avait de long temps auparavant veu le Roy en si grand colère qu'alors on le vid pour l'emprisonnement de Sardini. Car peu s'en falust, à la première arrivée desdits Faure et d'Angueschin, qu'outre les outrageuses paroles que le Roy leur en dist, il ne les frappast et outrageast de fait (1) ».

8. — En déléguant le pouvoir judiciaire à ses cours de parlement et autres, le roi entendait cependant en rester la source; il en conservait même une partie à son usage personnel; c'est ce qu'on appelait la justice retenue. Le roi s'était aussi réservé le droit de reprendre sa délégation et de juger en personne.

Le roi retire sa délégation lorsqu'il use du droit d'évocation, c'est-à-dire lorsqu'il appelle devant lui-même, en son Conseil, une cause qu'il enlève à ses tribunaux ordinaires, que l'affaire soit ou non déjà engagée devant eux. L'usage des évo-

(1) L'Estoile, éd. Lemerre, t. III, p. 3.

cations apparut au XIVe siècle et se maintint jusqu'à la fin de l'ancien régime, malgré les protestations des parlements (1). Ils soutenaient que le roi ne pouvait pas revenir sur la délégation donnée; c'était précisément ce que contestait le roi.

Les évocations de grâce étaient les plus vivement attaquées. Les évocations de justice n'impliquaient par elles-mêmes aucun privilège et elles existent encore aujourd'hui dans notre procédure sous le nom de demande en renvoi pour parenté ou alliance. Autrefois, en effet, les évocations de justice supposaient, comme aujourd'hui la demande en renvoi, ou bien que l'un des plaideurs était lui-même membre du tribunal saisi de l'affaire, ou bien que ce plaideur comptait dans le tribunal un certain nombre de parents ou alliés. Sans doute il arrivait parfois que pour obtenir une évocation de justice on simulât des parentés ou alliances, mais assez souvent ces fraudes manquaient leur effet. Avant l'ordonnance de 1669 toutes les évocations étaient, en général, portées au Grand Conseil après examen, par le Conseil des parties, de la cause de l'évocation, s'il s'agissait d'une affaire de la compétence d'un parlement. Le Grand Conseil était ainsi devenu une arme puissante entre les mains de la royauté contre les parlements et en particulier contre le parlement de Paris. Celui-ci ne cessa de protester et les évocations au Grand Conseil furent fréquemment, de sa part, l'occasion de remontrances énergiques. Au mois d'août 1669 Louis XIV, qui n'avait plus à redouter la puissance des parlements leur donna une large satisfaction et voulut que les affaires, en cas d'évocation, ne fussent plus nécessairement renvoyées au Grand Conseil, mais le plus souvent à un autre parlement. La mauvaise foi des plaideurs ayant imaginé différents détours pour éluder ces dispositions, une ordonnance de Louis XV, du mois d'août 1737, indiqua d'une manière précise à qui se feraient les renvois en cas d'évocation (art. 33). Du parlement de Paris l'affaire devait aller au Grand Conseil ou au parlement de Rouen et à l'égard des causes évoquées au Grand Conseil le renvoi devait être fait au parlement de Paris. Pour les autres parlements et pour les cours des aides, l'ordonnance indiquait aussi d'une manière précise à qui se ferait le renvoi et c'était

(1) Voy. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, p. XXVII.

toujours à un autre parlement ou à une cour des aides (1). L'ordonnance de 1737 (art. 1er) posait en principe « qu'aucune évocation générale ne sera accordée à l'avenir, si ce n'est pour de très grandes et importantes considérations qui auraient été jugées telles par nous en notre Conseil ». De fait, en effet, ces évocations devinrent très rares, surtout pour les affaires où n'étaient engagés que des intérêts particuliers. Le roi n'usait plus dans ce dernier cas de l'évocation de grâce, qu'autant qu'elle était demandée d'un commun accord par les deux plaideurs, notamment pour éviter des frais et des lenteurs, et le bénéfice de l'évocation se limitait à la cause pour laquelle elle avait été accordée. Mais néanmoins le roi continua à accorder de temps à autre des évocations générales au Grand Conseil ou à d'autres tribunaux, à certains ordres religieux et à des communautés (2).

9. — Au lieu de se borner à appeler l'affaire à lui, le roi pouvait, après l'avoir enlevée aux juges ordinaires, l'attribuer à des juges spéciaux qu'il avait nommés à cette occasion. C'était le jugement par commissaires, contre lequel on s'éleva toujours avec énergie, dans les cours de justice comme aux États généraux, dans le peuple aussi bien que dans la noblesse. Ces commissaires étaient, en effet, des juges dont l'opinion ou la soumission était connue à l'avance et la justice ne gardait devant eux que sa forme et son apparence extérieure; les accusés étaient condamnés à l'avance. C'est cependant ainsi qu'ont été jugés la plupart des procès politiques de tout le XVIe siècle, et souvent ceux des siècles suivants. On ne tenait aucun compte des protestations des hommes de loi, des magistrats, des parlements : la justice par commissaires était si commode. La Roche Flavin critique vivement les nominations de commissai-

(1) La demande en renvoi pour parenté ou alliance ne pouvait être faite devant un présidial, qu'autant que celui-ci jugeait sans appel, et il renvoyait à un des plus prochains présidiaux. Devant les tribunaux inférieurs, ces demandes en renvoi n'existaient pas et on s'en tenait à la récusation des juges parents ou alliés avec l'un des plaideurs, précisément parce que ces tribunaux jugeaient toujours à charge d'appel.

(2) Voy. sur les évocations, Fleury, *Institution au droit français*, t. II, p. 88; Ferrière, Denisart, Guyot, dans leurs répertoires, v° *Evocation;* Lange, *Nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale*, liv. IV, chap. 10, t. I, p. 431.

res; il relève les abus de ces magistrats extraordinaires, mais comme il n'ignore pas qu'ils ne seront pas supprimés, il trace leurs droits et leurs devoirs (1). Mathieu Molé proteste à plusieurs reprises contre les jugements par commissaires et à l'occasion du procès de Marillac il faillit même devenir victime de sa franchise (2).

Les parlements n'étaient pas moins énergiques. Ils soutenaient que les nominations des commissaires n'étaient pas valables si elles n'étaient pas reçues au parlement. Parfois ils dressaient la liste des affaires qui pouvaient ou non être jugées par commissaires (3). Sous Louis XIII le parlement de Paris fit une très énergique opposition à la Chambre de l'Arsenal après avoir adressé de vives remontrances au roi au sujet de sa création et, dès que le roi Louis XIII fut mort, le parlement demanda et obtint la suppression de cette chambre. Puis en 1648, profitant de sa toute puissance, il alla jusqu'à réclamer la disparition définitive des commissaires pour l'avenir (4).

La constitution de commissaires pour juger certains procès était devenue une institution presque permanente, et la monarchie ne consentit jamais à renoncer au droit de créer des commissaires.

Les commissaires étaient nommés pour juger, le plus souvent, des financiers et des personnes accusées de crimes d'État ou autres analogues. Très exceptionnellement on leur déférait des affaires d'une autre nature; ainsi sous François I[er] des commissaires furent chargés de juger un grand nombre de personnes qui avaient protesté contre le Concordat (5). Le connétable de Bourbon fut aussi déféré à des commissaires; le roi consentit cependant à traduire devant le parlement un de ses prétendus complices, parce qu'il comptait bien que sa cour de justice le condamnerait. Lorsqu'il apprit que ce prétendu com-

(1) La Roche Flavin, *Treize livres des parlements de France*, p. 738, 883, 884. Il recommande cependant aux commissaires de profiter de leur présence dans les localités où ils sont envoyés pour surveiller les justices locales, p. 894.

(2) *Mémoires* de Mathieu Molé, t. IV, p. 20.

(3) La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 738 et 781.

(4) *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 33, 69, 70; t. III, p. 85, 286.

(5) *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier*, p. 69.

plice avait été acquitté, il en fut si mécontent qu'il désigna des commissaires pour le juger de nouveau. Mais ceux-ci, il faut le reconnaître à leur honneur, refusèrent cette mission en disant qu'elle portait atteinte au respect et à l'autorité de la chose jugée (1). En février 1523 ce fut le tour de Semblançay d'être jugé par des commissaires. Il interjeta appel de leur sentence au parlement, mais celui-ci dut reconnaître son impuissance, les commissaires ayant reçu pouvoir de juger en dernier ressort, et un avocat, qui avait conseillé à la veuve de Semblançay d'attaquer le jugement rendu contre son mari, fut également traduit devant des commissaires qui le condamnèrent sévèrement (2).

C'étaient surtout les gens de finance, comme on le voit, qui étaient le plus souvent accusés devant les commissaires, de péculat, de concussion, de malversation (3). Dans ses *Mémoires*, L'Estoile rapporte aussi de nombreux exemples de constitutions de commissaires pour juger des concussionnaires (4). Ces procédés furent encore très fréquents sous le règne de Louis XIII (5); ils furent aussi employés sous le règne de Louis XIV et même au XVIIIe siècle, mais plus rarement (6).

Les accusés politiques étaient également déférés à des commissaires dont la justice sévère faisait souvent trembler les plus honnêtes. Au dire de L'Estoile le capitaine La Vergerie fut condamné à mort par des commissaires et exécuté en présence du roi pour avoir simplement prononcé des paroles imprudentes (7).

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier*, p. 151, 153, 194.

(2) *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier*, p. 196, 303, 314, 315.

(3) Voy. *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier* p. 309.

(4) Voy. L'Estoile, éd. Lemerre, t. II, p. 146 ; t. VII, p. 195 et 197; t. VIII, p. 3, 43, 286, 294, 300, 318, 326.

(5) Voy. par exemple les *Mémoires* de Mathieu Molé, t. I, p. 334 à 337.

(6) Voy. pour plus de détail les *Mémoires* de d'Argenson, t. I, p. 40.

(7) Voy. L'Estoile, t. I, p. 69. Pour le procès de Montgommery, voy. *ibid.*, t. I, p. 5 et 10. Voy. le curieux procès du luthérien Berquin, également jugé par commissaires, dans le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 378. Pour le procès de Marillac on pourra consulter les *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 69.

Ces commissions portaient assez souvent le nom de chambre royale ou celui de chambre de justice lorsqu'elles étaient constituées pour juger des financiers. Parfois on les désignait du nom du local où elles siégeaient. Telle fut la célèbre chambre de l'Arsenal ; d'autres fois et assez fréquemment on les appelait chambres ardentes à cause de la tenture rouge de la salle où elles tenaient leurs séances.

Le roi avait la liberté la plus absolue pour la constitution de ces chambres et la nomination des commissaires. Ceux-ci étaient ordinairement choisis parmi les membres des parlements et du Conseil du roi, parfois aussi parmi les maîtres des requêtes de l'Hôtel (1). On prenait également d'autres personnages.

Parmi ces commissions les unes étaient sédentaires et, sous le règne de François I[er], celles qui étaient constituées à Paris siégeaient le plus souvent dans la Tour carrée (2) ; d'autres fois les commissaires recevaient mission de faire des tournées dans un certain ressort et alors ils étaient ambulants (3).

La mission des commissaires était toujours temporaire et se terminait avec les affaires pour lesquelles ils avaient été convoqués. Lorsqu'il s'agissait d'affaires financières, les commissions étaient parfois constituées pour effrayer ceux qu'on accusait de malversations et pour les décider à rendre gorge. Aussi ces affaires se terminaient-elles assez souvent sans condamnation et par transaction (4).

10. — Le roi siégeait lui-même en son Conseil et jugeait les affaires qui lui étaient déférées ou dont il s'était emparé. Au XVI[e] siècle on voit encore le roi juger lui-même les crimes de lèse-majesté (5). Mais dans la suite cet usage disparut et le roi vint moins souvent à son Conseil. Ce qui se développa, ce fut une voie de recours qui a été la source de

(1) *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 32. Voy. toutefois Ord. de Blois de 1579, art. 98.

(2) *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François I[er]*, p. 409, 425, 427, 438.

(3) Voy. par exemple la Chambre de Guyenne de 1584, dans L'Estoile, t. II, p. 161.

(4) Voy. par exemple, pour la Chambre royale de 1607, L'Estoile, t. VIII, p. 286, 294, 300, 318, 326, 339.

(5) Voy. L'Estoile, éd. Lemerre, t. I, p. 112.

notre pourvoi en cassation. De tout temps on avait admis qu'en vertu de la justice retenue le roi pouvait juger même les arrêts en dernier ressort et les maintenir ou les casser. Comme il était la source de toute justice, il avait le droit de rechercher si la décision qui lui était déférée ne contenait aucune erreur et avait bien appliqué la loi, c'est-à-dire les ordonnances ou la coutume.

Pendant fort longtemps on ne comprit pas ce droit d'une manière aussi générale. On admettait seulement que le plaideur, victime d'une erreur de fait, pouvait s'en plaindre au roi en son Conseil privé. Il lui adressait à cet effet une requête contenant les moyens et les causes d'erreur. Le chancelier envoyait la requête aux maîtres des requêtes de l'Hôtel du roi et, si ceux-ci rendaient un avis favorable, l'affaire était portée au Conseil du roi. Sur le rapport d'un conseiller ou d'un maître des requêtes, le Conseil du roi rendait un arrêt qui rejetait ou admettait définitivement la proposition d'erreur. Dans le second cas le gagnant obtenait des lettres patentes adressées à la cour qui avait rendu la sentence attaquée et par lesquelles cette cour était invitée à revoir l'affaire (1).

On aura remarqué que les maîtres des requêtes de l'Hôtel jouaient un rôle analogue à celui qui appartient aujourd'hui à la Chambre des requêtes de la Cour de cassation. Seulement la proposition d'erreur supposait nécessairement une erreur de fait, tandis qu'aujourd'hui le pourvoi en cassation implique une erreur de droit. Mais, dans la pratique, on ne s'en tint pas à la rigueur des principes et on en arriva au XVI[e] siècle, à la suite d'un véritable abus, à employer cette voie de recours appelée proposition d'erreur aussi bien en cas d'erreurs de droit que pour les erreurs de fait. Ces propositions d'erreur multipliaient et éternisaient les procès. Les ordonnances royales n'avaient trouvé d'autre moyen que de soumettre ces procédures à la péremption de cinq ans (2). Mais cette voie de

(1) Boyer, *Le stile du parlememt*, p. 299 et suiv.; Imbert, *Pratique judiciaire*, liv. II, chap. XVI, n[os] 1-12; *Le nouveau stile de la chancellerie de France*, Paris, 1622, liv. I, p. 29 et suiv., 79 et suiv.

(2) Ordonnance de 1539, art. 138; ordonnance de 1549, art. 4. Cpr. Imbert, *Pratique judiciaire*, liv. II, chap. XVI, p. 538; Fleury, *Institution au droit français*, 7[e] partie, chap. XXVII, t. II, p. 269.

recours servit beaucoup moins à partir de l'époque où l'on développa la requête civile. Fleury nous apprend qu'à l'époque où il écrivait on ne pratiquait plus la proposition d'erreur depuis quarante ans, ce qui fait remonter la désuetude de cette voie de recours au commencement du XVIIe siècle. En supprimant la proposition d'erreur, l'ordonnance de 1667 ne fit donc que confirmer le fait accompli (1). En même temps le pourvoi devant le Conseil privé du roi ou Conseil des parties s'était régularisé. Il était admis contre les décisions en dernier ressort qui contenaient violation d'une ordonnance ou d'une coutume. La procédure du Conseil fut régie en dernier lieu par le règlement ou ordonnance du 28 juin 1738, qui est encore aujourd'hui en vigueur et sert à la Cour de cassation (2).

11. — Lorsqu'un conflit s'élevait entre deux ou plusieurs juridictions, c'était aussi le roi qui statuait en son Conseil, à moins que l'affaire n'ait été particulièrement attribuée au Grand Conseil, lequel n'était lui-même qu'un démembrement du Conseil. Parfois le roi ou l'État était directement menacé et par un danger si imminent que si l'on avait voulu l'arrêter en recourant aux voies ordinaires de la justice, le mal aurait été accompli avant d'avoir été réprimé ; aussi le roi pouvait-il, de sa propre autorité et sur-le-champ, faire exécuter le coupable comme s'il avait été convaincu de son crime. La question fut agitée par le roi Henri III qui tint conseil à ce sujet et à l'occasion des projets du duc de Guise. Parmi les conseillers, un ou deux seulement furent d'avis d'arrêter le duc de Guise et de lui faire son procès. Tous les autres reconnurent qu'en matière de crime de lèse-majesté la peine doit parfois précéder le jugement. On rappela cette parole de Caton, qu'il valait mieux tuer le traitre que de se consulter pour rechercher comment on le ferait mourir, et cette maxime des Romains que dans tous les cas où l'État est en péril on doit commencer par l'exécution. Ce fut aussi l'avis du roi qui dit : « Mettre le Guisart en prison serait tirer un sanglier aux filets, qui se trouverait, possible, plus puissant que nos cordes, là où, quand il sera tué, il ne nous fera plus de peine : car homme mort ne

(1) Ordonnance de 1667, tit. XXXV, art. 42.
(2) Isambert, t. XXII, p. 42.

fait plus guerre. » L'exécution du duc de Guise fut donc arrêtée et consommée. Immédiatement après la mort du duc, on s'occupa du cardinal qui était déjà retenu en prison et le roi Henri III ayant appris que les députés du clergé voulaient l'implorer pour obtenir sa liberté, tint un nouveau conseil où il fut décidé que le crime de lèse-majesté étant encore plus coupable dans la personne d'un cardinal que dans celle d'un simple prêtre, le roi avait le devoir de l'exécuter sans délai. Henri III rappela sur-le-champ le capitaine Gast et lui commanda d'aller tuer le cardinal. Le capitaine s'excusa et il fallut donner 400 écus à quatre personnages moins scrupuleux pour les décider à se charger de cette exécution. Les quatre hommes massacrèrent le cardinal à coups de dague et de hallebarde. Aussitôt que le roi connut cette exécution, il sortit pour aller à la messe, accompagné du cardinal de Vendôme et des gentilshommes de sa cour. Le soir du même jour, les corps du duc et du cardinal de Guise furent, sur l'ordre du roi, mis en pièces, dans une salle basse du château, puis brûlés et réduits en cendres, lesquelles furent jetées au vent. Les hommes les plus éminents du temps et les légistes approuvèrent ce double meurtre, qu'ils considéraient comme un exercice régulier du droit de justice. L'Estoile raconte les faits avec une entière liberté d'esprit et justifie la double exécution. « Supplice digne de leur ambition, lequel encores qu'il semble de prince face inique, voire tirannique, ce néantmoins, le secret jugement de Dieu, caché sous telle ordonnance et exécution, nous le doit faire recevoir comme de la main de Dieu. Ainsi est-il bien certain (et se voit par toutes les histoires) qu'en tout grand exemple il y a quelque chose d'iniquité, qui est toutefois récompensée par une utilité publique(1) ». La Roche Flavin commence par poser en principe qu'un roi ne doit faire mourir aucun de ses sujets par simple voie de fait et sans recourir aux voies ordinaires de la justice, et il reproche au roi Jean d'avoir fait assassiner plusieurs seigneurs, sous prétexte qu'ils conspiraient contre lui avec le roi de Navarre et s'efforçaient d'attirer à leur cause le dauphin. Cependant il reconnaît au roi le droit de justice instantanée et le droit de vie et de mort, lorsqu'il y a péril imminent

(1) L'Estoile, éd. Lemerre, t. III, p. 202. Cpr. p. 26.

pour sa personne ou pour l'État; il rappelle aussi l'exécution des deux Guise au château de Blois, mais, à la différence de L'Estoile, il le fait à regret et oppose au roi Henri III l'empereur Antonin qui déclarait dangereux tout acte du prince accompli pour venger sa propre douleur et sans observer la justice. De pareils actes, dit-il, sont toujours trouvés mauvais et cruels, même si les craintes du prince étaient justes et si le coupable avait mérité la mort. Cette forme de la justice est dangereuse pour un État, car les princes sont sujets aux flatteries et exposés aux calomnies qu'on dirige contre des innocents. C'est donc seulement pour des causes tout à fait extraordinaires, si l'existence même de l'État est menacée, que le roi peut commencer par l'exécution (1).

12. — Si le roi peut mettre à mort au nom de la sûreté publique, à plus forte raison a-t-il aussi le droit de jeter en prison. Mais il semble que ce droit aurait dû, lui aussi, être limité au cas de péril imminent pour le roi ou pour l'État. On ne l'entendit pourtant jamais ainsi. La royauté prétendit toujours qu'en vertu de son droit de justice souveraine et retenue elle pouvait prendre des mesures de rigueur, comme elle avait le droit d'accorder des faveurs. Dans l'un et dans l'autre cas, elle écartait l'application de la loi ordinaire, mais les jurisconsultes reconnaissaient la légitimité de ces prétentions en invoquant le droit romain. Le roi, étant souverain et ne relevant que de Dieu, peut s'écarter de la loi pour des causes graves et sauf à rendre compte à Dieu. Les lettres de cachet ne s'expliquaient pas autrement. Le roi pouvait en faire un usage quelconque, mais le plus souvent elles avaient pour objet d'ordonner l'exil ou l'internement dans une prison d'État d'une personne par des raisons politiques ou même par des raisons purement privées et pour empêcher notamment un grave scandale dans une grande famille. Les lettres de cachet ne passaient pas par la chancellerie et n'étaient pas munies du sceau de l'État; elles échappaient ainsi au contrôle du chancelier, à la différence des lettres patentes; elles étaient seulement revêtues du cachet particulier du roi et signées par un secrétaire

(1) La Roche Flavin, *Treize livres des parlements de France*, liv. XIII, chap. 12, p. 690.

d'État. On a souvent écrit et répété que les lettres de cachet qui donnaient lieu aux plus graves abus étaient celles que la royauté délivrait en blanc, c'est-à-dire sans indication de nom de la personne à exiler ou à mettre en prison. Dans un récent et intéressant mémoire, M. Frantz Funck Brentano a essayé d'établir que ces prétendues lettres de cachet en blanc n'ont jamais existé et il en donne pour preuve que malgré toutes ses recherches dans les bibliothèques et dans les archives, notamment dans celles de la Bastille, il n'a jamais pu mettre la main sur une lettre de cachet de cette nature; toutes portent le nom de la personne qui doit être emprisonnée (1). Il faut cependant s'entendre sur ce point pour éviter toute méprise ou confusion. Sans doute la lettre de cachet destinée à envoyer en exil ou en prison une personne quelconque devait porter le nom de cette personne au moment même où elle était arrêtée et reçue à la Bastille. Mais souvent la lettre de cachet était remise en blanc à celui qui devait s'en servir (2). C'était ensuite ce personnage, fonctionnaire ou agent, qui remplissait le blanc et mettait le nom de la personne contre laquelle il entendait se servir de la lettre de cachet; il était ainsi armé d'un pouvoir redoutable et choisissait lui-même ses victimes.

Nous en avons une preuve certaine à l'occasion de la rédaction de l'ordonnance sur la marine. Dès le mois de janvier 1671 le roi donna commission à M. d'Herbigny, conseiller d'État, maître des requêtes de l'Hôtel, pour visiter certains ports et havres, s'informer sur leur administration et recueillir tous renseignements de nature à préparer la rédaction d'un Code maritime. Les lettres de commission attirent tout particulièrement l'attention du commissaire sur les abus qui s'étaient introduits dans les amirautés, où l'on fermait les yeux sur les excès des corsaires français. Les gouvernements étrangers se plai-

(1) Frantz Funck Brentano, *Légendes de la Bastille*, 1898.

(2) Voyez sur cette question, qui a donné lieu à une controverse au sujet d'une communication faite par M. Frantz Funck Brentano à l'Académie des sciences morales et politiques, ce que j'ai dit à cette occasion dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. 149, p. 422 et t. 150, p. 133. Voy. aussi les observations de M. Marion, *ibid.*, t. 150, p. 124. Van Schoor a aussi consacré un article à cette question et M. Frantz Funck Brentano a répondu aux critiques en 1899, dans la *Revue des questions historiques*.

gnaient depuis longtemps à Louis XIV de la manière dont fonctionnait la justice dans ses ports. La commission de M. d'Herbigny l'investissait d'une juridiction générale et en dernier ressort pour toutes les affaires qui n'excédaient pas 1.200 livres ; pour les autres il devait les juger avec l'assistance du présidial le plus voisin ; il remplaçait ainsi de plein droit les amirautés, dont les fonctions des officiers étaient révoquées dès le moment où il leur avait notifié ses pouvoirs et ces officiers ne pouvaient les reprendre qu'avec la permission de d'Herbigny. Enfin la commission chargeait d'Herbigny d'informer contre les officiers qui lui paraîtraient coupables de forfaiture et il était autorisé à se servir de lettres de cachet qui lui avaient été confiées en blanc pour éloigner les officiers de l'amirauté pendant la durée de l'information (1).

13. — Le roi ne se servait pas de sa justice retenue seulement pour exercer des rigueurs, il en usait aussi pour accorder des privilèges. Telles étaient notamment les lettres de *committimus*. Ces lettres de *committimus* permettaient à ceux qui les obtenaient de porter ou de faire envoyer leurs causes personnelles, possessoires ou mixtes, aux requêtes de l'Hôtel ou aux requêtes du Palais, que ces plaideurs fussent demandeurs, défendeurs ou intervenants. Le nombre des personnes jouissant du privilège de *committimus* augmenta sans cesse et finit par devenir considérable. Mais ces privilégiés se divisaient en deux classes : les uns obtenaient le *committimus* au grand sceau et les autres le *committimus* au petit sceau. D'ailleurs les uns et les autres pouvaient, en vertu de ce privilège, s'adresser à leur choix aux maîtres des Requêtes de l'Hôtel ou aux maîtres des Requêtes du Palais. Mais les *committimus* au petit sceau ne concédaient le privilège que pour les affaires du ressort d'un parlement, tandis que les lettres de *committimus* au grand sceau s'appliquaient dans tout le royaume. En outre, on n'obtenait le *committimus* au grand sceau que pour les affaires d'une valeur supérieure à 1.000 livres, tandis que le *committimus* au petit

(1) Voy. Pardessus, *Lois maritimes*, t. IV, p. 242. La commission n'en dit pas davantage, mais l'instruction qui y était jointe invitait le commissaire d'Herbigny à réunir tous les renseignements et documents qui devaient faciliter la rédaction d'une ordonnance sur le droit maritime. Voy. à cet égard d'intéressants détails dans Pardessus, *Ib.*



sceau pouvait être obtenu dès que le taux du litige dépassait 200 livres. D'ailleurs toutes ces lettres de *committimus* au petit sceau n'étaient valables que pendant un an. L'ordonnance d'août 1669, qui avait soigneusement réglé tous ces points, énumérait aussi d'une manière limitative quelles personnes avaient droit aux lettres de *committimus*, au grand sceau ou au petit sceau. La plupart de ces faveurs se justifiaient par la nécessité d'empêcher certaines personnes d'être distraites de leurs fonctions, comme elles l'auraient été si elles s'étaient trouvées dans l'obligation d'aller plaider au loin. Mais au XVIIIe siècle les lettres de *committimus* se multiplièrent à l'infini et en tout temps elles ne furent parfois qu'une pure faveur. Ainsi le *committimus* au grand sceau était accordé non seulement aux princes du sang, aux officiers de la couronne, aux conseillers d'État, aux maîtres des Requêtes, aux membres du Grand Conseil, à ceux de la prévôté de l'Hôtel, à ceux du parlement de Paris depuis 1724, aux secrétaires du roi, mais encore aux ducs et pairs, aux chanoines de Notre-Dame, aux quatre plus anciens de l'Académie française (1). Les douze anciens avocats du parlement de Paris et les six plus anciens des autres parlements pouvaient demander le *committimus* au petit sceau. En principe, les femmes et les veuves de ceux qui avaient droit à cette faveur en profitaient également (2).

Le privilège du *committimus* se limitait aux affaires civiles, personnelles ou mixtes, et aux actions possessoires, et encore fallait-il que le procès fût de 200 ou de 1.000 livres au moins, suivant qu'il s'agissait du petit ou du grand sceau. Il ne pouvait donc être question du *committimus* ni en matière réelle pétitoire, ni même en matière personnelle au-dessous de 200 ou de 1.000 livres, ni, sauf exceptions, en matière criminelle. Enfin il y avait des provinces dans lesquelles les sujets du roi, quels qu'ils fussent, ne pouvaient être soustraits à leurs juges naturels, ce qui revient à dire que les

(1) Dans la suite le privilège fut reconnu aux quarante.

(2) Nous ne donnons ici que l'indication de quelques-unes des personnes jouissant du privilège de *committimus*. Si l'on veut une énumération à peu près complète, il faut se rapporter à Lange, *Pratique civile, criminelle et bénéficiale*, liv. I, chap. 10, t. I, p. 75, et Denisart, v° *Committimus*. Voy. aussi Guyot et Ferrière, *hoc v°*.

committimus n'y étaient pas admis (1). On ne pouvait pas non plus, au moyen du *committimus*, distraire un plaideur d'une juridiction exceptionnelle, telle que le Grand Conseil ou la Chambre des comptes.

D'autres lettres relevaient les plaideurs des rigueurs du droit civil ou de la procédure; telles étaient les lettres de requête civile, qui permettaient d'attaquer les décisions de justice entachées d'erreur, les lettres de rescision pour faire annuler un contrat vicié par dol ou contenant une lésion, les lettres de bénéfice d'inventaire, nécessaires dans les pays coutumiers pour accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, les lettres de répit qui accordaient terme de grâce aux débiteurs malheureux et de bonne foi. Ces lettres avaient été à l'origine de véritables faveurs, mais elles étaient devenues d'un usage si fréquent qu'on avait fini par les considérer comme des droits pour les particuliers et que le roi ne pouvait pas les refuser. Aussi cessèrent-elles d'être délivrées par la grande chancellerie et furent-elles accordées par les petites chancelleries des parlements. Dès le XVI[e] siècle on ne voyait plus leur utilité et on en demandait la suppression. Elles n'avaient plus qu'un intérêt fiscal et c'est ce qui les empêcha de disparaître.

A la différence des lettres de justice, les lettres de grâce eurent toujours le caractère d'un véritable privilège et furent toujours aussi à la discrétion du roi : elles se rattachaient autant à son pouvoir législatif qu'à son pouvoir judiciaire. Sous l'influence du droit romain et sous celle du droit canonique on avait admis que le roi pouvait dispenser, pour causes graves, de l'application de la loi; de là son droit de prendre des mesures correspondant à ce que nous appelons aujourd'hui l'amnistie et la grâce, que l'on ne distinguait pas bien nettement autrefois, et les lettres de grâce portaient elles-mêmes, suivant leurs applications, des noms très divers. Ces lettres de grâce, qui emportaient amnistie ou remise ou atténuation de la peine, ne pouvaient être accordées que par le roi ; on ne tenait pas

(1) Tels étaient l'Artois, le Hainaut, le Cambrésis, la Flandre et les autres Pays-Bas français, la Bretagne, l'Alsace, le Dauphiné. Voy. sur ces différents points Fleury, *Institution au droit français*, t. I, p. 125; Ferrière, Denisart, Guyot, v° *Committimus*.



compte de celles qui auraient été concédées par un souverain étranger. On décidait au contraire qu'il était permis de poursuivre en France tout Français coupable de crime, même si ce crime avait été commis hors du royaume et avait été gracié par le souverain étranger (1).

Ces lettres de grâce s'accordaient très généralement à l'occasion de circonstances solennelles, par exemple à propos de l'entrée du roi dans une grande ville, de son sacre, de son mariage, de la naissance d'un prince du sang, etc. (2).

Pour profiter d'une lettre de grâce, il fallait la présenter dans les trois mois de son obtention ou dans les six mois, suivant qu'elle avait été accordée sur demande ou d'office à raison d'un événement solennel, et cette lettre tombait après la mort du roi si elle n'avait pas été entérinée auparavant. Tout en entraînant remise ou atténuation de la peine, les lettres de grâce proprement dites n'en laissaient pas moins subsister l'infamie et ne préjudiciaient jamais aux droits de la partie civile.

Les lettres d'abolition accordaient des amnisties individuelles pour les crimes entraînant peine de mort et les lettres de pardon produisaient le même effet, mais pour des crimes et délits moins graves (3). Les unes et les autres pouvaient être accordées après le jugement aussi bien qu'avant, mais pour le premier cas on discutait sur le point de savoir si elles faisaient cesser les effets de la confiscation.

Les lettres de rémission supposaient, en général, une infraction commise sans intention criminelle, par exemple un homicide par imprudence ou par force majeure ou à raison de la légitime défense. Dès qu'il y avait eu homicide même involontaire, une peine était encourue. Admettait-on cette dérogation aux principes ordinaires à cause du respect dû à la vie humaine ou bien était-ce pour la même cause le maintien tout à fait ex-

(1) Jousse, *Traité de la justice criminelle en France*, éd. de 1771, t. I, p. 382.

(2) Autrefois les évêques d'Orléans accordaient aussi des lettres de grâce à leur entrée, mais seulement pour crimes ordinaires. Plusieurs chapitres et certaines villes conservèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime le privilège de délivrer un prisonnier chaque année, à la condition qu'il n'eût pas commis tel ou tel crime particulièrement grave, Jousse, *op. cit.*, t. I, p. 404.

(3) Le roi accordait aussi quelquefois des amnisties générales qui ne préjudiciaient pas aux intérêts civils. Jousse, *op. cit.*, t. I, p. 410.

ceptionnel d'un système primitif de droit criminel qui ne tenait pas compte de l'intention? Ce qui est certain, c'est que des lettres de rémission étaient nécessaires, même à l'aliéné qui avait commis un homicide, pour échapper à la peine. Celui qui aurait tué pour sauver son bien n'aurait pas pu obtenir des lettres de rémission, mais il aurait eu le droit de demander au roi des lettres de grâce (1).

Les lettres de réhabilitation présentaient cette particularité d'effacer les incapacités résultant de la peine principale. Quant aux lettres de commutation de peine, de rappel de ban, de rappel de galère, leur nom même fait connaître leur objet (2).

Souvent ces lettres étaient, sans aucun doute, des actes de justice, mais souvent aussi c'étaient des actes de pure faveur et ici encore apparaît ce défaut de l'arbitraire qui entachait la plupart de nos anciennes institutions. Les mémoires du temps nous apprennent qu'au XVI[e] siècle les rois ont si souvent accordé la faveur de lettres de grâce à des gentilshommes que les nobles, presque assurés de l'impunité, se permettaient toutes sortes de désordres et de crimes (3).

14. — On voit combien étaient variés et parfois redoutables les attributs du droit de justice souverain du roi. Lous XVI fut le premier qui renonça spontanément à une partie de ce pouvoir; on lui enleva le reste et il devint surtout, presque exclusivement, le chef du pouvoir exécutif. Il fut aussi la première victime de ces transformations. Dès le lendemain de l'arrestation du roi à Varennes, on pressentit qu'un grand procès politique allait s'ouvrir. Dans la séance du 13 juillet 1791 Muguet de Nanthon, au nom de plusieurs comités réunis, présente à l'Assemblée un rapport sur la fuite à Varennes et sur la complicité du marquis de Bouillé: il concluait à l'arrestation de Bouillé et à la mise du roi hors de cause à raison de son inviolabilité. On essaya de rappeler à l'opinion publique que la per-

(1) Les lettres de rémission étaient accordées par le chancelier et les lettres de grâce par le roi.

(2) On accordait aussi des lettres pour ester à droit à ceux qui avaient laissé passer cinq ans depuis leur contumace. — Voy. pour plus de détails sur toutes ces lettres, Jousse, *Traité de la justice criminelle*, éd. de 1771, t. I, p. 375 et suiv.

(3) Voy. un exemple curieux dans L'Estoile, t. II, p. 27.

sonne du roi est sacrée et que son pouvoir est constitué indépendamment de tout autre. Mettre le roi en accusation, ce serait anéantir la constitution et proclamer la république. « Qu'est-ce qu'une république? disait Malouet. C'est un gouvernement dans lequel il n'y a pas de chef et de magistrature qui ne soit amovible et responsable (1) ».

La république ne tarda pas à être proclamée et, bientôt après, celui qui avait été le roi Louis XVI, grand et souverain justicier de France, devenu le citoyen Capet, fut accusé du crime de trahison, traduit devant la Convention, condamné et exécuté.

E. Glasson.

(1) *Mémoires* de Malouet, t. II, p. 240 à 244.

ENQUÊTES SUR LES COUTUMES DES INDIGÈNES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

LES BAMBARAS

d'après les observations de M. le Capitaine LENFANT

L'étude des coutumes des indigènes de nos colonies présente, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue politique, un intérêt de premier ordre. L'historien du droit, tout d'abord, peut saisir sur le vif des institutions primitives dont il ne reste plus trace dans nos vieilles sociétés civilisées et faire entre le passé de l'Europe et le présent de l'Afrique d'intéressantes comparaisons. Cette étude est de plus extrêmement précieuse à l'officier ou au fonctionnaire appelé à vivre au milieu des indigènes. Bien des fautes qui ont été commises dans le passé ont eu pour cause première l'ignorance des mœurs et des sentiments des peuplades que nous étions appelés à gouverner.

Les recherches scientifiques sur les coutumes des indigènes des colonies françaises ont été malheureusement peu nombreuses jusqu'ici (1) et elles se heurtent aux difficultés multiples que j'ai signalées en 1900 dans un rapport au Congrès international de sociologie coloniale (2). Les observations faites par les personnes qui ont vécu longtemps au milieu des indigènes constituent les sources les plus précieuses. Malheureusement, ceux qui ont pu les faire en général ne

(1) M. Jobbé-Duval a signalé les diverses publications parues sur cette question dans une brochure intitulée : *L'histoire comparée du droit et l'expansion coloniale de la France* (Extrait des *Annales internationales d'histoire*). Aux ouvrages cités par M. Jobbé-Duval, il faut ajouter le livre récent de MM. Clozel et Villamur : *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire.*

(2) *Congrès international de sociologie coloniale*, tenu à Paris du 6 au 11 août 1900, t. I, Rapports et Procès-verbaux des séances, p. 49 à 52.

les publient pas et des trésors d'expérience se trouvent ainsi perdus. Cela est d'autant plus regrettable qu'au contact de la civilisation européenne les mœurs indigènes se modifient nécessairement. Cette transformation, pour n'être pas nécessairement toujours heureuse, peut être cependant assez rapide, et dans un siècle les sociologues et les historiens pourraient bien regretter d'avoir laissé passer une occasion unique de saisir dans toute leur pureté les coutumes des peuples du continent noir.

M. le capitaine Lenfant a passsé près de quatre années (de 1898 à 1902) dans le bassin du Niger. Il a pu étudier le genre de vie des indigènes. Parfois ceux-ci se sont adressés à lui pour statuer sur les différends qui les séparaient. L'officier français leur rendait gratuitement la justice : cela leur coûtait moins cher que de s'adresser au marabout. Avant de statuer, le capitaine Lenfant prenait l'avis des notables du village, et sa décision, conforme aux coutumes du pays, était ensuite facilement acceptée. Il a ainsi rapporté de son séjour au Soudan nombre d'observations précieuses.

Une modestie excessive à mon sens l'a empêché de les publier : « Je n'ai, me disait-il, que des notes informes prises au jour le jour. Puis, je ne sais pas parler le langage juridique. Parmi toutes les choses que j'ai vues, j'ignore quelles sont celles qui peuvent paraître intéressantes aux yeux d'un jurisconsulte, et je serais fort embarrassé pour faire un choix. » Et comme je le pressais, il finit par ajouter : « Il faudrait me poser des questions auxquelles je n'aurais qu'à répondre ».

Il eût été impardonnable de manquer l'occasion qui s'offrait ainsi. Dans une longue et instructive conversation, M. le capitaine Lenfant m'a raconté ce qu'il savait des coutumes des Bambaras. Les notes qui vont suivre ont été prises sous sa dictée (mon rôle s'est borné à les mettre en ordre) et revues par lui. Elles contiennent la description de coutumes indigènes qui n'ont pas encore été altérées par le contact des Européens. Elles disent les *choses vues* par un observateur qui n'est pas un juriste. Est-ce un inconvénient ? N'est-ce pas plutôt un avantage? L'historien du droit qui aurait vu les mêmes choses aurait pu céder involontairement au désir de soutenir une thèse nouvelle ou se laisser influencer d'une manière peut-être excessive par les rapprochements qui se seraient présentés à son esprit.

ARTHUR GIRAULT,
professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

Notions générales. — Les Bambaras sont répandus depuis la rive droite du haut Sénégal jusque sur les deux rives du haut Niger. Ils sont un des rameaux de cette race mandé qui forme dans l'Afrique occidentale la grande masse de la population. Ils sont musulmans mais nullement fanatiques. L'influence de l'islamisme parmi eux est restée toute superficielle, et leur foi est beaucoup moins vive que celle de certains peuples voisins, tels que les Peuhls qui sont avant tout musulmans.

Les Bambaras sont agriculteurs et sédentaires. Ils habitent dans des cases qu'ils construisent eux-mêmes. Chaque case possède une grande cour où le Bambara renferme ses animaux et ses instruments agricoles. Une agglomération de plusieurs cases constitue un village; plusieurs villages forment un canton. Il n'existe point de fermes isolées, mais des centres de population séparés par de grands espaces vides. Les chefs de village et de canton étaient autrefois choisis par le souverain indigène. Ils sont aujourd'hui désignés par les gouverneurs et placés sous l'autorité des commandants de cercle.

Le Bambara est l'homme de la terre; le Somono est l'homme du fleuve. Il habite sur les rives du Niger et vit des produits de sa pêche. Il est aussi piroguier et effectue les transports d'une rive à l'autre. Bien que n'appartenant pas à la même race que le Bambara, il vit en bonne intelligence avec lui. Il est essentiellement pacifique. Il ne fait la guerre à personne et est bien avec tout le monde pour en tirer profit.

Le troisième élément de population que l'on renconlre dans ces régions est constitué par les marchands. Mais ceux-ci ne font que passer. Ce sont, par exemple, des Maures qui viennent échanger sur les marchés de Djenné, de Segou ou de Koulikoro le sel de Taodenit contre les noix de kola de la Guinée ou les produits européens importés par le Sénégal.

Agriculteurs, bateliers, commerçants, ces trois éléments se complètent mutuellement. Dans cette division sommaire du travail, chaque race a son rôle particulier.

La propriété et les contrats. — Aux environs de chaque village bambara, la terre est cultivée. Chaque indigène récolte dans un champ (*Lougan*), le mil nécessaire à la subsistance de sa famille. Mais la propriété foncière n'existe pas.

On ne vend pas la terre, on ne l'échange pas. L'individu tient à sa récolte, et non au sol. Il abandonne le terrain qu'il a cultivé naguère pour aller incendier les herbes qui couvrent celui qu'il se propose d'ensemencer. Ainsi procède partout une agriculture primitive qui ignore l'usage des engrais et à laquelle l'espace ne manque pas. Elle brûle la forêt pour faire des clairières et fertiliser le sol et laisse l'herbe repousser dans le champ dont une première récolte a diminué la fertilité.

Peut-on dire tout ou moins que la terre soit la propriété du chef? Pas davantage. La terre n'appartient à personne. Le chef de village a sans doute un rôle à jouer dans la répartition des terres qui seront mises en culture chaque année. Mais c'est là une attribution d'ordre politique, plutôt que d'ordre juridique. Sa crainte n'est pas que quelqu'un veuille s'attribuer un lot trop vaste. Là n'est pas le danger. Les espaces incultes qui séparent les villages et où chacun peut envoyer paître ses bestiaux ne manquent pas. Sa préoccupation est toute différente. Il veille à ce que chacun cultive un lot assez étendu pour pouvoir nourrir sa famille et en outre payer l'impôt. Assurer la rentrée de l'impôt, veiller à ce que la subsistance des habitants du village soit assurée, voilà le devoir du chef. S'il redoute quelque chose, ce n'est pas que l'on cultive trop de terre, mais que l'on n'en cultive pas assez. Dans un pareil état social, la terre ne manquant pas et chacun devant en cultiver une partie, le paupérisme est inconnu.

La propriété individuelle existe cependant chez les Bambaras, mais elle s'applique aux objets mobiliers, ou, d'une façon plus générale, aux produits du travail humain. L'individu est proprietaire de ses armes, de ses vêtements, de ses instruments, de ses récoltes, de ses animaux, de ses captifs. Il est propriétaire de la maison qu'il a construite et du jardin qui l'environne, de l'allée qu'il a plantée, du puits qu'il a fait creuser. C'est là, si l'on veut, une propriété individuelle immobilière, mais il est bien évident que, dans tous ces cas, c'est la création du travail humain, et non le sol lui-même, qui est l'objet du droit de propriété. Le Bambara mesurera la valeur de ces différentes installations par la somme de travail qu'elles auront nécessitée. Il dira, par exemple, que pour creuser un puits à une profondeur donnée il lui a fallu tant de captifs. Dans

le désert, sur la route du Tchad, la valeur d'un puits est estimée à un captif par cinq mètres de profondeur environ.

Toutes ces choses, qui sont objets d'un droit de propriété, peuvent faire également l'objet d'un contrat. Le Bambara peut vendre sa maison tout aussi bien que ses récoltes. Il n'épargne pas, du moins sous la forme que nous connaissons en Europe. Il échange le surplus de sa production contre des animaux, des étoffes ou des objets de luxe.

Les contrats les plus importants sont passés en général devant le marabout. La vente peut aussi se faire par-devant le chef du village. Rien ne s'y oppose, et le chef dans ce cas pourra toujours témoigner du marché qui aura été fait sous ses yeux. Mais généralement, on préfère aller devant le marabout parce que lui seul sait écrire et est capable de rédiger un *sébé* (acte écrit en arabe) qui servira de preuve plus tard. Il y a dans chaque village un marabout, mais il n'y en a qu'un ; il est seulement entouré parfois d'aides ou d'élèves. Ce marabout — qui fait payer cher ses services et qui est ordinairement riche — consigne sur ses tablettes les actes passés devant lui et les jugements qu'il a rendus. Il les garde précieusement et, plus tard, au bout de dix ans ou de vingt ans, si une contestation s'élève, elles lui fourniront la preuve qui lui permettera de trancher le différend. Les tablettes des marabouts constituent ainsi les monuments écrits des coutumes du pays.

Beaucoup d'autres contrats sont usités à côté de la vente. Le louage existe. Le Bambara loue sa maison ou une partie de sa maison ; il logera, par exemple, le marchand maure qui passera en lui demandant pour chaque nuit ou pour chaque semaine tant de pagnes, tant de noix de kola, tant de sel, etc.

Le contrat de société existe aussi. Les indigènes s'associent par exemple pour acheter des bestiaux et aller les revendre sur un marché. L'association est particulièrement fréquente chez les Somonos. Trois ou quatre chefs de case Somonos s'associeront pour acheter une dizaine de pirogues et faire le service des transports d'une rive à l'autre du fleuve.

Le prêt à intérêt surtout est fréquemment usité, et il est pratiqué à des taux ordinairement usuraires. Le prêteur n'hésitera pas à demander 100 0/0 par mois. Il y a dans le

pays des usuriers de profession : ce sont surtout des Sénégalais qui, au contact des Européens, se sont un peu civilisés. L'indigène, qui est imprévoyant et qui ne connaît pas la valeur de l'argent, consent à tout pour pouvoir satisfaire son désir ou sa passion du moment.

L'emprunt peut être accompagné de sûretés réelles ou personnelles. En fait, il est toujours entouré de garanties chez l'indigène habile et habitué aux affaires. Lorsqu'il prête de l'argent à son voisin, le chef de village assiste au contrat. L'emprunteur donnera en gage une maison ou une partie de maison. Mais tout naturellement il n'existe pas de sûretés réelles portant sur la terre, laquelle n'est pas un objet de propriété privée. Le cautionnement existe aussi : quand la famille approuve l'emprunt, ce qui arrive assez souvent lorsqu'il est fait à l'occasion d'un mariage, elle en répond.

Fréquemment, l'emprunteur ne peut pas rembourser. Le créancier alors se fait indemniser comme il peut. Il dira, par exemple, à l'emprunteur : « Travaille chez moi pendant six mois ou pendant un an pour t'acquitter. » La dette ne s'éteint pas à la mort du débiteur; elle passe à son héritier. Celui-ci dira alors au créancier : « Paie-toi sur l'héritage; prends les biens; emmène la femme et les enfants. »

Le nègre, et c'est là une observation très générale, est un être essentiellement matérialiste pour lequel toutes les satisfactions ont une valeur vénale. Il tient mentalement une comptabilité exacte de ce qui lui est dû et de ce qu'il doit. Sa mémoire est très fidèle, comme l'est chez nous celle des paysans illettrés qui, n'ayant ni livres de compte ni carnet de poche, sont toujours obligés de s'en rapporter à leurs souvenirs.

Les cauris sont chez les Bambaras la monnaie courante. Mais à l'Est de la bouche du Niger, elles n'ont plus cours. Là, c'est la *coudée de guinée* qui sert d'unité monétaire. La guinée courante est une pièce d'étoffe qui a environ 80 centimètres de largeur. La distance du coude à l'extrémité des doigts constitue une mesure de longueur assez inégale mais qui offre cette commodité grande d'être constamment à la portée de chacun.

Pour les achats plus importants, on se sert de barres

de sel dont les dimensions sont approximativement les suivantes : longueur 1 mètre, largeur 0m,30, épaisseur 0m,04. Une barre de sel pèse environ 30 kilogrammes. Un bourricot peut en porter 3 et un bœuf porteur 6. On coupe une barre de sel en cubes plus ou moins petits pour faire de la monnaie divisionnaire.

Les indigènes acceptent aussi en paiement des Européens des pièces de 5 francs, mais, contrairement à ce qui s'est passé autrefois dans d'autres colonies, ils ne les coupent pas. Ils préfèrent une pièce de 5 francs à une valeur égale en monnaie divisionnaire d'argent qu'ils apprécient beaucoup moins.

Le grand commerce affecte principalement la forme du troc.

La famille et l'héritage. — D'abord, le mariage. L'homme se marie vers 18 ou 20 ans, la femme (qui est formée à 10 ans) vers 11 ou 12. Le garçon fait, pendant plusieurs années, toute une série de cadeaux aux parents de l'enfant qu'il songe à épouser plus tard, et il en tient mentalement une comptabilité très exacte. Arrive l'époque du mariage. Quinze jours à l'avance les fêtes commencent. Les noces proprement dites durent trois jours. On invite les amis et les notables. A la suite du mariage, se place la cérémonie du pagne ensanglanté, usitée chez les Bambaras comme chez beaucoup d'autres peuples musulmans.

Le mariage n'exige l'intervention d'aucune autorité civile ou religieuse. Tout se passe entre les deux familles dont l'accord suffit. Des cadeaux sont échangés. La jeune fille apporte en se mariant tout ce qu'elle a reçu antérieurement de son fiancé, plus une sorte de trousseau que lui donnent ses parents et consistant en vêtements ou en ustensiles de ménage. Tout dépend d'ailleurs de la situation de fortune des parties : un chef en mariant sa fille, lui donnera des bœufs, des captifs, etc. Les objets donnés de part et d'autre sont exposés et montrés aux invités, et en général on demande au marabout de venir les constater. On obtient ainsi une preuve pour le cas où il y aurait lieu plus tard à restitution.

La polygamie existe chez les Bambaras. Un homme a plus ou moins de femmes, suivant sa situation sociale ou sa fortune.



Celui qui se trouve dans une situation modeste n'en a qu'une ou n'en a pas. L'homme bien posé, qui est riche, en a deux ou trois. Un grand chef en a une cinquantaine.

Les usages concernant la capacité de la femme n'offrent rien d'original. La femme fait, avec l'assentiment tacite du mari, les achats courants. Mais celui-ci pourrait la faire punir si elle vendait sans sa permission des animaux, des étoffes ou tout autre objet qui se trouve dans la maison.

L'influence de la femme est considérable auprès du mari. La femme qui a été épousée la première est supérieure aux autres et elle est en général la plus écoutée. Tous les enfants du mari, même ceux qui sont nés des autres femmes qu'il a pu épouser par la suite, sont traités comme s'ils lui appartenaient. Ils dépendent d'elle pour tous les actes de famille. Ces diverses épouses sont d'ailleurs souvent rivales. Il arrive parfois qu'une femme se sauve et retourne dans sa famille parce qu'elle est jalouse d'une autre. Il y a des indigènes qui, par contre, s'attachent principalement à une de leurs femmes, qui feraient des folies pour elle, la suppliant de revenir si elle se sauve, et qui lui donneraient tout.

L'indigène hésite habituellement à se marier avec une femme qui a vécu avec des Européens, redoutant les habitudes de luxe et de dépense qu'elle a pu prendre à leur contact.

Une coutume originale semble indiquer chez ce peuple une délicatesse naturelle de sentiments. Tous les jurisconsultes connaissent la disposition du S.-C. Claudien qui à Rome faisait tomber en esclavage la femme libre qui avait eu des rapports avec un esclave. C'est l'inverse qui se produit chez les Bambaras. La captive qui a eu des rapports avec son maître devient libre par ce fait même, et alors son maître l'épouse pour ne pas la perdre.

Le mariage peut être rompu par la répudiation ou par le divorce. Parmi les motifs qui permettent à un mari de répudier sa femme, il faut citer en première ligne l'adultère qui semble assez fréquent. L'adultère, qui est une cause d'assassinat lorsque le complice est un européen, se termine d'ordinaire, lorsqu'il est indigène, par une bataille ou une demande d'indemnité. Le mari peut aussi répudier sa femme par sa seule volonté s'il s'aperçoit qu'elle n'était pas vierge lors du mariage ou

lorsque son humeur lui rend l'existence insupportable. Autrement dit, il lui faut un motif sérieux. En l'absence d'un pareil motif, il pourrait bien sans doute renvoyer sa femme, mais il lui faudrait alors restituer ce qu'elle a apporté.

La femme de son côté peut divorcer si elle a un motif sérieux, par exemple si le mari la maltraite ou bien encore s'il ne donne pas les cadeaux qu'il avait promis. Mais, pour pouvoir quitter son mari, la femme doit restituer ce que celui-ci lui a donné; or généralement elle ne le peut pas.

La conception de l'indigène, au fond, est extrêmement simple et purement matérialiste. Il établit la balance entre les agréments ou les avantages que lui procure la possession de la femme et ceux qu'il peut retirer de la jouissance d'un bien quelconque. Le mari trompé réclame une indemnité au coupable. Un père Somono, dont la fille avait été enlevée par un laptot, se fit rembourser par celui-ci l'indemnité que le fiancé lui réclamait.

Les enfants sont la propriété de leurs parents et constituent pour eux une source de profit. Le père peut vendre ses enfants ou bien les garder et bénéficier de leur travail. Celui qui ne vend pas ses enfants préfère en général avoir des filles, parce qu'il profite des cadeaux qui leur sont faits par ceux qui se proposent de les épouser plus tard. Ce point de vue égoïste est poussé très loin. Le mari d'ordinaire ne voit pas d'un mauvais œil l'enfant issu des rapports de sa femme avec un autre homme : cet enfant lui appartient et représente une valeur dont il bénéficie.

L'avortement est inconnu. Par exception on fait disparaître les enfants issus des relations d'une négresse avec un blanc. L'Européen qui veut sauver son enfant doit s'en charger ou le confier à des religieux « Dieu qui a fait le lait et le café, lesquels sont deux bonnes choses, disent les nègres, n'a pas fait le café au lait. »

Les jeunes garçons sont circoncis vers l'âge de dix ans. C'est le forgeron du village qui fait cette opération que l'enfant, s'il veut acquérir plus tard la réputation d'un homme courageux, doit supporter sans manifester la moindre émotion. Dès lors le *bilakoro* devient *goungi*. Une opération encore plus douloureuse, l'excision du clitoris, est pratiquée sur



les filles. C'est là l'occasion de véritables fêtes dans le village : on danse, on fait des tams-tams, on pousse des cris, on boit du *dolo* (bière de mil). Un nègre prend la patiente sur ses épaules, lui fait exécuter une danse effrénée, puis la jette à terre étourdie et affolée. Le griot ou plutôt sa femme s'approche alors et profite de son état pour exécuter cette opération destinée à rendre la femme moins sensuelle. Les Bambaras sont d'ailleurs généralement très prudes et leurs mœurs sont pures, sauf dans les villes où les Maures ont apporté leur corruption et leurs maladies.

Les enfants ont un grand respect pour leurs parents auxquels ils obéissent fidèlement. Lorsque le père est trop vieux, son fils aîné le remplace à la tête de la maison et agit comme le chef de la famille.

Le système successoral est des plus simples. Lorsqu'un homme meurt, il se trouve toujours quelqu'un pour recueillir l'héritage et pour prendre soin de la femme et des enfants en bas âge. C'est le fils aîné, s'il est arrivé à l'âge d'homme. Le plus souvent, c'est le frère du défunt. A son défaut, ce sont les parents de la femme (son père ou son frère), c'est un cousin ; c'est parfois un étranger qui s'insinue. A défaut d'homme, c'est la femme elle-même qui recueille l'héritage, et, si elle se remarie, son nouvel époux devient le chef de la famille.

L'oncle, en général, prend véritablement soin de ses neveux et, à leur majorité, il leur restitue la fortune de leur père. Il a fidèlement enregistré dans sa mémoire le *doit* et l'*avoir*. « Tu avais tant, tu m'as coûté tant, tu m'as rapporté tant par ton travail : voici ce qui te reste ». De même l'aîné, lorsque ses frères sont devenus grands, leur restitue leur part dans l'héritage... ou la garde s'il est malhonnête.

Le testament est inconnu, mais l'adoption existe. Un homme adoptera, par exemple, les enfants d'une de ses captives de case. A un jeune esclave né dans sa maison, il dira : « Tu es un bon travailleur, je suis content de toi, je te donne ta liberté, continue à vivre chez moi et plus tard tu pourras épouser une de mes filles ». Ces mœurs montrent aux abolitionistes imprudents combien est acceptable en réalité le sort du captif de case dont la situation en fait est assez comparable à celle d'un domestique agricole dans une famille de paysans.

L'esclave, avec le consentement de son maître, peut racheter sa liberté. Un chef de famille Saumono avait un jeune esclave qui voulait aller avec les Français. « Va, lui dit-il, tu me donneras tant par mois pour compenser le préjudice que me causera ton absence, et lorsque tu auras réuni le capital suffisant pour me permettre d'acheter un autre captif, tu seras libre ». Ainsi fut fait. Au bout de quelques mois, le jeune garçon put remettre trois ou quatre cents francs d'économies à son maître qui lui donna sa liberté.

Les délits et les peines. — Les crimes sont rares chez les Bambaras. Un homme peut tuer un de ses semblables dans un moment de colère ou de passion, mais il ne tue pas pour voler. Rien n'égale d'ailleurs la maladresse des coupables et la naïveté avec laquelle ils avouent. Un nègre qui avait dérobé une caisse de pièces de 5 francs, n'eut rien de plus pressé que d'acheter immédiatement les plus beaux habits qu'il put trouver pour aller se montrer dans le village. Il fut pris immédiatement. A la mort de leur père, trois enfants étaient entrés en discussion au sujet de la propriété d'un sabre. L'un d'eux dans un moment d'emportement avait tué un de ses frères. L'assassin vint avec ses parents raconter la chose au commandant de cercle et avoua sans difficulté.

Parmi les nombreuses superstitions accréditées par les marabouts, il en est d'ailleurs qui constituent un frein salutaire. Le noir qui a volé doit aller immédiatement se déclarer au chef; sinon, un démon qui vit dans les bois le tourmentera sans relâche, et il mourra dans l'année. Les nègres qui ont vécu longtemps au contact des blancs sont, il est vrai, moins naïfs et il en est parmi eux qui deviennent d'habiles escrocs.

La sécurité existe donc, on peut le dire, en pays bambara. L'étranger est bien reçu, parfois avec une hospitalité remarquable. Le voyageur blanc, à son réveil, trouve à sa porte les objets nécessaires à sa nourriture que les femmes lui ont apportés pendant son sommeil. On suppose que le blanc est estimé et pacifique.

Les peines ordinairement infligées aux coupables sont l'amende et les châtiments corporels. Dans les grands centres on les attache à une barre qui leur entoure la cheville.

Telles sont, à grands traits, les coutumes des Bambaras. Elles sont remarquables par leur simplicité même, par la conception purement matérialiste qu'elles dénotent. Les Bambaras sans doute, respectent leurs morts, mais rien parmi eux ne rappelle ce culte des ancêtres qui, chez les Annamites et chez les Hovas, domine la vie sociale et inspire toute la législation (1). Ces nègres nous apparaissent comme des hommes pour qui tout a une valeur vénale et pour lesquels le principe fondamental du droit consiste à peser et à comparer entre elles des jouissances purement matérielles.

Au point de vue économique, les Bambaras constituent des auxiliaires indispensables. Ils sont laborieux et assez intelligents. Tous les travaux exécutés au Soudan, forts, maisons etc., sont sortis de leurs mains. C'est la race qui dans l'avenir, nous aidera à tirer de cette colonie les richesses qu'elle promet. Il nous suffira pour cela de savoir comprendre leurs coutumes et leurs besoins et de leur procurer, sous notre domination, une existence acceptable.

(1) Les Bambaras, mais c'est là une pure légende. prétendent tirer leur origine de certains animaux réputés plus ou moins nobles : l'irax (*Kouloubali*), l'éléphant (*Samaké*), le lion (*diare*), la panthère (*Kané* ou *Kanté*), le sanglier *guiré*), le lièvre (*taraoré*), l'hippopotame (*Kaila*), et enfin le musulman (*touré*). Il y a ainsi douze races. Cette légende n'est pas sans influence sur leurs relations sociales. Ainsi un homme *Kouloubali* se gardera d'épouser une femme *touré*.

COMPTES RENDUS CRITIQUES

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

Georges Espinas. — *Les finances de la commune de Douai, des origines au* XVe *siècle.* — Paris, Picard, 1902, 1 vol. in-8° de XXXV-546 pages.

Se proposant d'étudier le régime financier de la ville de Douai, des origines au XVe siècle, M. Espinas ne pouvait se dispenser de donner un aperçu des relations financières des habitants avec leur souverain, le comte de Flandre, antérieurement à la constitution de la commune.

Douai n'apparaît qu'au Xe siècle; c'était alors un *castrum* sis sur la Scarpe. Nous ne savons rien ou presque rien de son histoire ni de son organisation avant le XIIe siècle. Mais grâce à des rapprochements avec d'autres *castra* mieux connus et par une série de conjectures habilement fondées sur la topographie et les débris de l'organisation primitive qui ont laissé leurs traces dans les documents postérieurs, M. Espinas a pu restituer l'état de cette localité, au moins au point de vue spécial auquel il se place, avant l'apparition de la communauté urbaine. Le comte y avait deux représentants : le châtelain et le notaire. Le châtelain a persisté; il jouait exactement le rôle d'un vicomte; c'est lui qui tenait les plaids et conséquemment percevait les amendes dont il gardait une part. Parmi les textes que l'on peut alléguer pour justifier l'assimilation du châtelain à un vicomte, il en est un, de l'an 1369, qui est caractéristique; le châtelain, devenu seigneur féodal, faisant le dénombrement de ses fiefs, dit : « sur lesquels fief j'ay telle justice que à visconte poeut et doit appartenir ».

Quant au notaire, il faut avouer que son existence est hypothétique; et en supposant qu'il y a eu un notaire à Douai, chargé de percevoir les revenus du comte, M. Espinas ne fait

qu'appliquer à Douai une théorie exposée pour la première fois par M. Pirenne, d'abord dans un mémoire intitulé *La chancellerie et les notaires des comtes de Flandre*, puis dans son *Histoire de Belgique*. Un passage de Galbert nous montre les notaires assistant à la reddition des comptes des officiers préposés aux domaines du comte de Flandre. D'autre part, nous trouvons des notaires du comte établis dans chacun des *castra*, à Bruges, à Furnes, à Gand. L'on sait encore que les recettes et dépenses étaient consignées sur des tablettes appelées *brefs*, et que le mot *bref*, après avoir désigné la note des revenus d'un domaine, a désigné (et c'est le cas pour Douai, au XIIIe siècle), les revenus mêmes du domaine. Seulement, si les notaires dressaient les comptes, il n'en résulte pas qu'ils perçussent les impôts; et cela, M. Pirenne ne l'a pas dit. Il paraîtra bien hardi en l'absence de tout document, de présenter ce notaire, dont l'existence même n'est pas constatée, comme levant toutes les taxes, non seulement les taxes domaniales, mais aussi celles qui avaient une origine publique, comme le tonlieu, auxquelles le comte de Flandre pouvait prétendre à Douai.

Comment les offices tenus du comte se transformèrent en fiefs, comment la châtellenie se brisa en trois seigneuries locales, c'est ce qu'explique M. Espinas. Mais l'autorité du comte fut moins atteinte par ce morcellement des pouvoirs locaux qu'elle ne le fut par le groupement des habitants en commune.

A quelle époque et de quelle façon les habitants de Douai se constituèrent-ils en communauté, M. Espinas nous le laisse ignorer. Il semble bien qu'il considère cette communauté comme ayant pris naissance dans une colonisation de marchands établie sous les murs du *castrum* primitif ? Car il parle incidemment du plan régulier de la ville, de sa convergence autour du marché, d'immigrants auxquels le comte aurait concédé des *areæ* moyennant le paiement d'un cens annuel. Mais, quand même son intention n'était pas de faire l'histoire de la commune de Douai, il n'était pas superflu de nous dire plus nettement quelle est son origine. Nous aurions aimé savoir si la communauté comprenait les habitants du *castrum* et ceux du *suburbium*, puisqu'aussi bien il nous dit que « la commune ne constituait pas toute l'agglomération » ; et encore, quel est le plus ancien document qui mentionne la communauté

ou en suppose l'existence. Sont-ce les lettres de Clémence, comtesse de Flandre, d'entre 1112 et 1117, où apparaissent des *legitimi viri* et les *scabini Duacenses ?*

Quoi qu'il en soit, la communauté une fois établie et reconnue, ayant pris place dans l'organisation sociale, devait se créer des ressources pour subvenir aux charges qui lui incombaient. Elle y parvint, au cours du XIIe siècle, par deux voies différentes : tout d'abord en détournant à son profit une partie des taxes perçues par le comte, le châtelain, ou les seigneurs locaux entre lesquels s'était démembré le *comitatus ;* et, en outre, en établissant de nouveaux impôts directs ou indirects. Du moment que les bourgeois, cessant de comparaître aux plaids du châtelain, devinrent justiciables de leur propre tribunal, les amendes furent partagées entre le seigneur et la ville. De bonne heure aussi la ville perçut le tonlieu. En outre, elle imposa à ses membres une *taille* et une *assise*. Ajoutez à cela les revenus des biens communaux. Ainsi la commune peut faire face à ses dépenses : envois de troupes à l'armée du comte, fortification et défense de la ville, entretien des édifices et des rues, etc.

Avec le livre II, intitulé *Les finances aux XIIIe et XIVe siècles*, nous nous engageons sur un terrain plus solide. Ce second livre est lui-même divisé en deux parties, l'organisation administrative et l'organisation économique. L'histoire de l'administration financière de Douai peut se répartir en deux périodes, séparées par une crise.

La première période, qui correspond à la domination flamande, s'étend jusqu'à l'année 1296; elle est caractérisée par l'absolutisme de l'échevinat; de 1296 à 1311, c'est un temps de confusion marqué par la révolte du commun contre le patriciat; la seconde période, de 1311 au début du XVe siècle, est l'époque des régimes français et bourguignon, le premier, se terminant en 1369, sous lequel l'indépendance de la ville tend à disparaître devant l'ingérence toujours grandissante du souverain, le second, le régime bourguignon, sous lequel disparaît complètement l'autonomie urbaine.

Voyons comment les finances étaient gérées au XIIIe siècle. L'échevinage « recruté exclusivement dans un patriciat ploutocratique se nommant par cooptation et dont les membres, en

fait, jouissent viagèrement de leurs fonctions », administrait les finances de la ville sans aucun contrôle ni de la communauté, ni de la « puissance publique », c'est-à-dire du comte de Flandre. M. Espinas consacre à l'étude des relations des magistrats municipaux avec le comte une longue note, très intéressante, mais un peu confuse. En ce qui touche la perception des *justitiae*, des taxes originairement publiques, perçues par le comte ou par ses représentants antérieurement à l'établissement de la communauté, il est bien évident que celle-ci ne pouvait les percevoir que si elles lui avaient été abandonnées ou vendues par leurs détenteurs; mais la concession était faite une fois pour toutes. En ce qui regarde les emprunts, la ville n'avait aucune autorisation à demander au comte. Aucun document n'autorise non plus à penser qu'elle ait eu besoin d'une permission du comte pour établir des tailles. Quant aux impôts indirects, assises ou maltôte, nous voyons que le droit de la commune à les lever sans intervention du comte, n'était pas absolument incontestable. M. Espinas cite à ce propos et publie sous le n° 8 de ses pièces justificatives un document très important. Les chanoines de Saint-Amé se plaignaient que la communauté eût mis une taxe sur la vente du vin; ils intentèrent un procès aux bourgeois et, chose notable, le comte de Flandre prit la défense de ses bourgeois; les chanoines s'adressèrent alors à un concile provincial réuni à Reims, qui reconnut le bien fondé de leur plainte, attendu que l'établissement de cet impôt atteignait la liberté ecclésiastique : « in lesionem ecclesiastice libertatis ». A Douai, comme ailleurs, le clergé prétendait ne pas participer aux contributions municipales. Subsidiairement la lettre écrite par l'archevêque de Reims, président du concile, aux évêques d'Arras et de Tournai pour leur mander d'intervenir auprès du comte en faveur des chanoines, contient deux passages qui se réfèrent à la question qui nous occupe, et ils paraissent indiquer que l'établissement d'un impôt indirect par la communauté, et à son profit, ne pouvait se faire sans l'autorisation du comte : « statutum etiam quod fecerunt (burgenses)..... *auctoritate et assensu ipsius comitis* dicitur esse factum; » et, plus loin : « unde fraternitati vestre..... mandamus quatinus ad dictum comitem personaliter accedentes, ipsum moneatis ex parte

nostra ut dictos canonicos assecuret et dictum statutum, quantum in se est, revocet, *cum sine ipsius auctoritate*, sicut pro certa relatione multorum fide dignorum didicimus, *in castro predicto, quod est ipsius comitis, constituendi aliquid non habeant potestatem* ». Voilà qui est précis. Le statut des bourgeois avait été promulgué avec l'assentiment du comte; et de l'avis des personnes dignes de foi, les bourgeois ne pouvaient faire aucun « établissement » dans le castrum sans l'intervention du comte; il appartenait donc à celui-ci de révoquer le statut. On comprend facilement que la commune n'ait pas eu la même liberté d'action à l'égard des impôts indirects qu'elle avait à l'égard des impôts directs. Les échevins, imposant une taille aux bourgeois, ne frappaient que des personnes soumises à leur juridiction; les bourgeois s'imposaient eux-mêmes en quelque sorte. Tandis que lorsque les échevins établissaient un impôt indirect perçu sur la vente de certaines denrées, ils atteignaient indirectement des personnes qui échappaient à leur juridiction : c'est ce que le seul souverain, le seigneur de la terre, pouvait faire. Le document cité fait ressortir très nettement la différence entre les impôts directs et indirects : « extorquere nitentes (burgenses) a clericis et ecclesiasticis personis..... exactiones indebitas *indirecte* quas *directe* non possent aliquatenus extorquere ».

Les échevins ne rendaient aucun compte à la communauté. Cependant la perception et la comptabilité étaient confiées aux *massars* et aux receveurs des assises.

En 1280, il y eut en Flandre un soulèvement général des artisans contre les marchands. Il faut noter qu'à Douai ce soulèvement coïncide avec la perception d'une grosse taille. Les impôts devenus excessifs provoquèrent d'autres troubles, qui de 1296 à 1311 tinrent la ville de Douai dans un état révolutionnaire. La commune, ruinée par la mauvaise gestion des échevins, réclamait la participation à l'administration financière, ou tout au moins le droit de contrôle. Ce fut l'occasion pour l'autorité souveraine d'intervenir. Le comte Gui de Dampierre rendit en septembre 1296 une ordonnance, où, après avoir constaté que la ville avait des dettes énormes, il promettait à la commune d'exiger des échevins qu'ils rendissent des comptes annuels. Il promettait en outre la vérification des

comptes municipaux depuis 1280 et, s'il y avait lieu, le jugement des échevins par un conseil de quarante bourgeois, choisis par lui ou son bailli en dehors de l'échevinage. Vers le même temps, l'on voit de semblables commissions financières instituées à Noyon, à Arras, à Saint-Omer, à Bruges, à Louvain, etc. Il convient en effet de signaler l'excellent usage que M. Espinas a fait de la méthode comparative; non seulement il en a tiré d'utiles éclaircissements pour l'histoire de Douai; mais encore il a ainsi présenté un tableau de l'administration financière des villes du Nord de la France au XIIIe siècle. Les désordres financiers provoquèrent partout l'ingérence de l'autorité souveraine dans les affaires urbaines; une fois engagé dans cette voie le souverain ne s'en retira plus. En ce qui touche l'ordonnance de Gui de Dampierre nous ne savons pas exactement jusqu'à quel point elle fut exécutée; toujours est-il que nous avons un état des dépenses des échevins de Douai pour 1295-1296.

En 1297, nouvelle ordonnance, qui n'est que la promulgation de statuts rédigés par les échevins. Le point essentiel est l'institution d'un conseil de 32 hommes tirés du commun et qui avaient la haute main sur l'administration financière. M. Espinas se demande si l'on doit qualifier de démocratique la constitution de 1297. En tout cas, si la démocratie est un gouvernement où la souveraineté réside dans le peuple, cette constitution est, au point de vue financier, la plus démocratique qui puisse être, puisque « l'association par ses divers collèges, ou par elle-même, dirige ses finances; elle nomme le conseil urbain; les impôts extraordinaires, dont elle avait tant souffert sont à sa volonté, et tout contrôle lui appartient. Elle est devenue la source de toute autorité, et elle seule ordonne et vérifie en dernier ressort ».

Ces réformes ne suffirent pas à remédier à l'état déplorable des finances. Le déficit persista. Mais dès que la ville de Douai eut passé sous la domination du roi de France, celui-ci se préoccupa de rétablir l'ordre dans cette commune que sa division en deux partis maintenait dans l'anarchie. En octobre 1311 Philippe le Bel rendit une ordonnance qui réorganisait l'administration municipale. A côté des échevins il y aura désormais un conseil de 16 bourgeois choisis pour la première fois par

les échevins, puis ensuite renommés par eux-mêmes, et qui aura la haute main sur les recettes et les dépenses. Les XVI reçoivent les comptes annuels des massars et des échevins, les contrôlent, puis les soumettent à l'assemblée générale de la communauté. En outre, au fur et à mesure qu'on avance dans le xive siècle, le souverain fait sentir de plus en plus son autorité. Le consentement du roi est nécessaire pour la levée des impôts extraordinaires; et, si l'état des finances royales l'exige le roi n'autorise la levée de l'impôt qu'à condition de s'en réserver une partie; ce qui l'amène à en surveiller la perception. M. Espinas étudie le mécanisme de l'organisation financière municipale du xive siècle, dont le point de départ est l'ordonnance royale de 1311. Il met en lumière par une fine analyse le caractère de cette ordonnance; il montre combien sa conception diffère de celle de 1297. En effet, celle-ci émanait de la commune; Gui de Dampierre n'avait fait que ratifier des mesures prises par la commune; tandis que Philippe le Bel, se mettant au-dessus des querelles entre patriciens et plébéiens, impose sa volonté à tous.

Le régime institué par l'ordonnance de 1311 fut modifié en 1368 par une ordonnance de Charles V, à la suite du rétablissement de la commune supprimée en 1366. Le collège des VI hommes remplaçait celui des XVI; il en avait les attributions. Mais l'autorité souveraine ne gardait plus de ménagement à l'égard de la commune. Le régime bourguignon ne fit qu'accentuer les tendances du régime français. Les magistrats municipaux ne sont plus, sous les ducs de Bourgogne, que les intermédiaires entre le souverain et la ville. L'impôt public absorbe la presque totalité des ressources municipales. Les comptes sont contrôlés par les représentants du duc. Le souverain « est le maître et l'autonomie urbaine n'est plus qu'un souvenir ».

D'où provenaient les deniers communaux, à quels objets étaient-ils employés? En d'autres termes en quoi consistaient les recettes et les dépenses de la ville de Douai?

L'impôt courant fut au iiie siècle un impôt direct nommé *aille*. Il était perçu sur les bourgeois et forains ou manants d'après une déclaration sous serment faite par chacun d'eux devant l'échevinage. Le contribuable devait remettre un « bref » contenant l'indication de sa fortune, de tous les biens

qu'il possédait, en quelque lieu qu'ils fussent, dans la ville ou hors la ville, et quelle que fût leur nature, immeubles, rentes ou meubles. Tout retard dans la déclaration ou tout refus de déclaration entraînait une estimation faite d'office « par eswart » et le paiement d'une amende. Aucun bref de déclaration ne nous a été conservé pour Douai, mais M. Guesnon en a publié un émané d'un bourgeois d'Arras en l'an 1298 ; on voit que la déclaration n'est pas globale mais que les divers biens y sont énumérés par espèces ; et il en devait être ainsi, parce que l'impôt était à double assiette, le taux de l'impôt étant plus élevé pour les meubles que pour les immeubles. Ainsi, en 1302, à Douai, le taux était de 10 0/0 pour les meubles et de 6,66 0/0 pour les immeubles. Les héritages et les rentes étaient évalués d'après le revenu et non d'après le capital ; les meubles, d'après leur valeur vénale. L'impôt était à la fois proportionnel et progressif. Telles sont les conclusions essentielles auxquelles arrive M. Espinas par une étude minutieuse des textes douaisiens et leur rapprochement avec les documents relatifs aux autres villes du Nord.

La taille disparut au commencement du xive siècle. Il y eut à cela deux raisons, l'une politique, l'autre fiscale. Tant que le patriciat avait eu le maniement des affaires, il avait pu, puisqu'il dirigeait les affaires d'une façon secrète, se soustraire à la taille « et la faire peser d'autant plus lourdement sur les petites et moyennes fortunes » ; mais c'est là une hypothèse, malveillante pour le patriciat, et à l'appui de laquelle on n'apporte aucune preuve, et qui est contredite par cette autre assertion que l'impôt était progressif. Il est vrai qu'on ne constate le système progressif qu'en 1302, époque à laquelle le commun participait à la gestion financière, et que M. Espinas avait eu soin d'écrire : « Appliqué par le patriciat, (l'impôt direct) n'était certainement pas progressif, mais proportionnel » ; ici encore, aucune preuve. Nous sommes dans le domaine de l'hypothèse. M. Espinas suppose donc que le commun, en arrivant aux affaires, fit de la taille un impôt progressif et put s'en servir comme taxe contre les riches. Alors, pourquoi y aurait-il renoncé ? Il est plus probable que, si l'impôt direct disparut, ce fut uniquement parce que l'évaluation des fortunes présentait des difficultés, que les déclarations donnaient

lieu à des fraudes, que cet impôt était vexatoire et oppressif, tandis que l'impôt indirect était d'une perception plus sûre, plus facile, payé par les contribuables « sans qu'ils s'en aperçussent ».

« Les impôts indirects ordinaires constituaient pour la plupart les « héritaiges » de la commune. Ils étaient son domaine fiscal propre, et un certain nombre venaient même directement de son domaine immobilier, dont il convient de dire quelques mots ».

La ville avait des droits d'usage très étendus sur les terrains vagues, les pâturages, les chemins désignés sous le nom de « pires », les marécages ou « waresquais », et la rivière. Mais le comte reste le haut justicier et le propriaitaire éminent; ses représentants gardent un certain nombre de droits utiles. Ainsi, pour les « waresquais » il y a un texte précis, un acte de l'an 1241 par lequel le comte reconnaît que la ville jouit des *communia* mais qu'ils sont cependant sous sa puissance « sub potestate nostra ». Et dans une enquête d'entre 1282 et 1287, à propos de la pâture, il est déclaré que « toute li justices est au comte de Flandres es dites patures ». D'ailleurs il en allait de même dans toutes les villes de la région, comme l'établit M. Espinas. L'un des plus caractéristiques parmi les nombreux documents qu'il cite, est une charte du comte de Ponthieu, réglant les droits respectifs de la commune de Montreuil et du comte sur les marais; celui-ci retient sur les terrains vagues le *comitatus* et le *dominium* qu'il y a d'ancienneté. Si la commune de Douai a la juridiction sur les marais et la rivière, elle ne perçoit pas les amendes qui reviennent au châtelain.

Il est difficile de déterminer les limites du domaine de la ville à l'intérieur des murs. Il ne semble pas qu'elle ait eu la propriété des vieux murs; tandis qu'au contraire la propriété d'une nouvelle enceinte, construite dans la seconde moitié du XIVe siècle, lui appartient sans conteste. Elle avait une halle, une chapelle, un beffroi, des étaux pour les bouchers et un certain nombre de maisons.

Les pages que M. Espinas consacre au domaine de la ville sont très intéressantes, pleines d'observations fines, même souvent subtiles, mais les subdivisions trop multipliées, qui

entraînent des répétitions, loin d'ajouter à la clarté, ne font que jeter l'incertitude dans l'esprit du lecteur.

Les revenus de la ville avaient, comme son domaine immobilier des origines très diverses, mais ils avaient un caractère commun: « une apparence moins financière que juridique ». Si j'entends bien, cela veut dire qu'ils étaient des débris des droits régaliens, usurpés par le comte, puis délégués par lui à ses officiers ou ses vassaux, et enfin recueillis par la ville, d'un mot, des *justitiae*. Cependant, si certaines taxes perçues sur les étaux pouvaient être d'anciennes taxes de marché d'origine régalienne, l'on croira difficilement qu'il en soit ainsi de toutes celles qu'énumère M. Espinas. Et assurément ce qu'on appelait les « hostages des maisons liuwiches », que M. Espinas définit « les produits de la location des maisons appartenant à la ville », n'est autre chose qu'un revenu domanial, tout à fait analogue au revenu qu'un particulier tire de sa maison; pareillement, les revenus que la ville tirait de ses « tenements, courtils et meis ».

Il ne me paraît pas que ces revenus puissent être classés dans la même catégorie que les épaves ou que le tonlieu, ce dernier comprenant toutes sortes de taxes sur les marchandises, et que la ville acquit, par morceaux, du comte, du châtelain, des églises, de tous ceux entre les mains de qui il s'était fragmenté dès l'époque carolingienne. Le tonlieu sortait de l'ancien impôt public. M. Espinas l'établit d'une façon indiscutable, comme il fait pour le forage. En ce qui touche les droits de la ville sur le pesage et le mesurage, leur origine nous échappe, car ils n'apparaissent que tardivement.

L'origine urbaine du droit d'issue est très nette; sa nature même l'implique; car, puisqu'il suppose l'existence de la communauté, il ne saurait lui être antérieur. Il se percevait, au XIII[e] siècle, sur la fortune d'un bourgeois au cas où celle-ci était soustraite à l'impôt direct, soit que ce bourgeois sortît de la communauté, soit qu'il se mariât en dehors de la ville, soit qu'il entrât dans le clergé, soit encore que ses biens vinssent à passer à des individus n'acquittant pas la taille.

Tels étaient les revenus que les comptes de la ville désignent sous le nom d' « héritaiges ». Quelques autres taxes, que M. Espinas énumère, venaient s'y ajouter, spécialement les

amendes, sur lesquelles on s'étonne que l'auteur n'insiste pas. Il se contente de les définir d'une façon obscure. Elles étaient, dit-il « d'application personnelle urbaine, mais d'origine juridique publique comme la justice ».

Le mode de recouvrement des impôts indirects ordinaires fait l'objet d'un chapitre spécial. Puis nous passons aux impôts indirects extraordinaires, et tout d'abord, l'assise ou maletôte, qui, après avoir été au XIIIe siècle, une taxe générale sur toutes les ventes, ne frappa plus, à partir de 1369, que certaines catégories de denrées. Elle était concédée par le comte pour une année, puis pour deux, trois, quelquefois six années. A partir de 1311, elle fut perçue annuellement et régulièrement. L'objet de cet impôt était le paiement de la dette; au XIVe siècle, son emploi est spécifié avec plus de précision. Il servait à régler toutes les dépenses extraordinaires provoquées par les guerres, et l'entretien des fortifications. M. Espinas s'inscrit en faux contre les érudits qui ont vu dans la maltôte l'impôt urbain par excellence. Au XIIIe siècle, elle ne vient qu'au second rang, après la taille; et ce n'est qu'au siècle suivant qu'elle fournit la majeure partie des ressources communales. En outre, sa levée est subordonnée au consentement de l'autorité souveraine.

Bien loin qu'elle soit une preuve de l'autonomie communale, son développement marque au contraire une limitation de l'indépendance de l'association des bourgeois.

Enfin, la commune tira des ressources de la vente des vins, de « le vinée », entre 1312 et 1320. La ville, sans qu'on saisisse bien la raison d'une pareille opération, fait pendant quelques années le commerce du vin.

Les dépenses qui incombaient à la ville de Douai, étaient de même nature que celles qui s'imposaient à toutes les villes du Moyen âge, et même généralement à une ville quelle qu'elle soit : les frais de bureau, les frais de déplacement pour les magistrats et leurs mandataires, les vins d'honneur, les repas offerts aux échevins, toutes les « courtoisies » et surtout les procès, puis l'entretien des bâtiments de la ville, les ouvrages de fortifications, les charges militaires, etc.

La ville avait d'autres charges, qu'on pourrait appeler extérieures, celles qui résultaient de sa participation aux dépenses

du gouvernement central. En effet, la commune était vis-à-vis du comte dans la position d'un vassal ou d'un sujet. Aussi devait-elle en certains cas lui payer des aides. C'est ainsi qu'au XIIIe siècle, à plusieurs reprises, elle paye à la comtesse Marguerite, l'aide aux quatre cas, pour le voyage de Guillaume de Dampierre outre-mer, pour la rançon du comte, etc. La ville devait le service militaire en cas d'invasion du territoire; elle s'en rachetait en versant une somme d'argent. Au XIVe siècle les demandes d'aides par le roi de France furent fréquentes; elles ne le furent pas moins sous le régime bourguignon.

Les impôts ne suffisant pas à payer les dépenses, les villes avaient recours à l'emprunt. A Douai, les documents établissent une distinction entre « les debtes tant à usures comme autres et rentes vendues à vie », les emprunts à court terme et les emprunts à longue échéance. « Les premiers formaient la dette « courant » ou la « dette de moeble »; on ne saurait mieux désigner la dette flottante; les seconds ne devraient comprendre que les rentes perpétuelles, les « rentes à vie » étant par comparaison des emprunts à court délai; mais les rentes perpétuelles n'eurent jamais qu'une importance presque nulle dans la dette; elles étaient d'ailleurs rachetables, et les rentes à vie s'opposaient d'elles-mêmes aux emprunts remboursables immédiatement: ces deux formes de rentes constituaient la dette consolidée. »

La dette flottante comprenait des emprunts sans intérêts, et d'autres à intérêts. A partir de la seconde moitié du XIVe siècle, la ville s'adressa pour les emprunts à intérêts « a le taule (banque) des orphenes menres d'eage ». C'est là l'occasion pour M. Espinas de nous retracer dans une longue note, la condition des orphelins aux XIIIe et XIVe siècles. Dès le XIIIe siècle, le Magistrat avait un droit de surveillance sur le tuteur; au cas même où les parents mouraient intestats, et sans avoir désigné de tuteurs, les échevins devenaient tuteurs des orphelins. Une ordonnance des échevins de Douai, rendue l'an 1388, tout en laissant aux tuteurs le « gouvernement » de la personne des enfants, confia à des officiers spéciaux, les gardes-orphènes, l'administration de leurs biens. Si les parents mouraient intestats, l'administration municipale avait, comme avant l'ordonnance, la garde des enfants et la gestion

de leurs biens. Mais avant comme après l'ordonnance de 1388, les emprunts à la fortune des mineurs orphelins, devaient être consentis par les tuteurs d'accord avec les échevins et les gardes-orphènes. Ces emprunts ne portaient pas sur l'ensemble des biens de la banque des orphelins mais sur la fortune particulière de tel ou tel orphelin.

La dette consolidée était formée par les rentes perpétuelles, et les rentes à vie; les unes et les autres apparaissent au milieu du XIII[e] siècle. Les premières étaient hypothéquées sur le domaine de la ville et ses produits, les secondes étaient établies sur les recettes des assises. Il en résulte que pour les premières, aucune intervention du souverain n'était nécessaire, au lieu que pour les secondes, garanties par un impôt qui ne pouvait être levé que par l'octroi du souverain, l'émission ne s'en faisait qu'avec le consentement de ce dernier. L'examen que M. Espinas fait, au point de vue économique, du régime des rentes perpétuelles et viagères, et qui comporte un grand nombre de comparaisons avec les autres villes du Nord, est très approfondi et contribuera à éclairer l'histoire générale économique du Moyen âge.

Les impôts étaient acquittés par les bourgeois et les manans ou forains. Les nobles en étaient exempts. Quant au clergé, la ville fit de continuels efforts pour le soumettre au paiement des impositions urbaines. Il paraissait naturel que les églises, qui participaient à la vie économique de la ville, qui profitaient des avantages que leur procurait leur établissement sur le territoire de la commune, qui étaient « en la seureté et en tuiscion pour eulx et leurs biens de la forteresse de la ville », qui jouissaient de la paix urbaine, contribuassent aux charges de l'association communale. Si la ville reconnut au clergé l'exemption de l'impôt direct, de la taille, du moins s'efforça-t-elle de s'opposer, suivant en cela l'exemple des rois de France, à la conversion des biens taillables en biens exempts, c'est-à-dire à l'aliénation de ces biens en faveur des églises. En 1251 les échevins interdirent la vente d'immeubles à des personnes non taillables, et, la même année, ils établirent le droit d'issue sur la mutation des meubles. Nous avons parlé plus haut des efforts de la ville pour soumettre le clergé au paiement des impôts indirects, de l'assise.

M. Espinas termine la seconde partie de son volume par l'examen des comptes. La troisième partie est consacrée à l'étude de quelques communautés financières spéciales, et tout d'abord les connétablies, subdivisions militaires des « escroetes » ou quartiers. Chacun de ces groupements avait sa caisse propre, qui servait à payer les frais du guet, l'équipement militaire, le service des incendies et divers travaux d'assainissement. Les connétablies jouaient donc un rôle dans la vie communale; à ce point de vue, elles avaient un caractère public. Elles se distinguaient par là des confréries qui étaient des institutions privées, sans lien nécessaire et originel avec la commune. En fait, la confrérie des arbalétriers, rendant service à la commune, soit pour le maintien de l'ordre dans la ville, soit dans les expéditions militaires était placée sous la protection et la surveillance des échevins.

M. Espinas a annexé à son livre quatre-vingt-dix-sept pièces justificatives de 1111 à 1401. Elles sont publiées avec soin. Il a en outre rédigé un index topographique raisonné.

Je ne prétends pas avoir passé en revue toutes les questions que M. Espinas a traitées. Je me suis attaché surtout à faire ressortir l'intérêt que présente son livre pour l'histoire du droit public; mais je ne me suis pas placé au point de vue économique qui est, comme il va de soi, celui auquel l'auteur s'est souvent placé. Mais je souhaiterais que ce compte rendu permît à mes lecteurs de juger de l'importance de l'ouvrage. Cependant je dois signaler un certain vice de forme. L'exposition n'est pas aussi claire qu'on la voudrait. A force de retourner sa pensée en tous sens, l'auteur la défigure; il tombe dans l'obscurité. Avec plus de simplicité dans le style, M. Espinas eût fait un livre parfait. Il n'en reste pas moins que c'est de beaucoup l'ouvrage le plus approfondi qui ait paru en France sur l'histoire financière d'une ville. L'abondance et le choix judicieux des documents, la finesse de l'analyse, l'ampleur de l'information, la connaissance de l'ensemble de la vie urbaine au Moyen âge, la nouveauté des aperçus font de cette monographie un livre d'une portée générale et qui sera un guide pour tous ceux qui désormais étudieront l'histoire des finances municipales.

M. Prou.

Paul Collinet. — *L'ancienne Faculté de droit de Douai* (1562-1793). Extrait des *Travaux et Mémoires de l'Université de Lille*, t. IX, Lille, 1900, in-8o, 220 p.

Nous sommes en retard pour rendre compte de l'histoire de l'ancienne Faculté de droit de Douai par M. Collinet; mais l'inconvénient n'est pas grand, l'ouvrage étant de ceux qui restent. C'est en effet une de ces études, faites sur pièces, sévères de forme et de fond, où rien n'est sacrifié à l'imagination, comme les veut et à raison de les vouloir l'école historique contemporaine, une étude scientifique en un mot. On en jugera par une analyse rapide.

Après avoir indiqué ses sources avec précision, M. Collinet s'occupe, dans quatre chapitres successifs, des *locaux*, des *statuts*, des *professeurs*, et des *étudiants* de la Faculté.

L'Université a été fondée à Douai par lettres-patentes de Philippe II, roi d'Espagne, en date du 19 janvier 1562, pour contrebalancer la Réforme protestante. Pendant l'année, le « magistrat » de Douai s'appliqua à trouver un local et à recruter des professeurs. Provisoirement, la Faculté de Droit fut installée dans la chapelle Sainte-Catherine, « ample et lumineuse ». L'inauguration eut lieu le 5 octobre 1562. On construisit ensuite des « escoles publiques » sur la paroisse Saint-Jacques; mais on ignore à quelle date l'Université fut transférée dans ces « escoles », où elle devait rester plus de deux siècles. En 1765, elle se transporta dans un local plus vaste confisqué sur les Jésuites, qui venaient d'être expulsés; une grande salle y fut réservée à la Faculté de droit.

L'Université de Douai fut d'abord régie par les mêmes *statuts* que l'Université de Louvain, dont elle était regardée comme une « colonie ». Ces premiers statuts, qui remontaient à 1431, furent modifiés par l'acte de visite promulgué pour Louvain par les archiducs Albert et Isabelle, le 5 septembre 1617. Après la prise de Douai par Louis XIV (1667), l'Université conserva ses statuts et privilèges; mais plus tard, les deux déclarations royales de 1690 et 1700 lui furent appliquées. A cette époque, une réforme générale de l'Université était devenue urgente. Commencée dès 1702 par une commission dont faisait partie Bossuet, interrompue par la réoccupation de Douai par les alliés (1710-1712), elle n'aboutit qu'en

1749. Elle fut complétée en 1750 par un édit créant un professeur de droit français. — L'enseignement du droit à Douai était réparti entre deux Facultés : l'une de droit canon, l'autre de droit « civil »; aussi vaudrait-il mieux dire « *les* Facultés » et non « *la* Faculté de droit ». Chaque Faculté avait à sa tête un *doyen*, élu pour un an, et nommait un « député au siège rectoral », c'est-à-dire un électeur du *recteur* de l'Université, qui était élu à deux degrés; mais à tous autres points de vue les deux Facultés étaient considérées comme ne formant qu'un seul corps, le *Collège de droit*, dont le chef s'appelait le *prieur*. Le prieur n'était pas élu : chacun des professeurs (sauf celui de droit français) en exerçait les fonctions pendant trois mois, dans l'ordre fixé par le sort le jour de l'ouverture des classes, c'est-à-dire le 5 octobre. Le prieur était chargé de convoquer et de présider les assemblées des professeurs. Enfin chaque Faculté avait un *bedeau*, qui cumulait les fonctions aujourd'hui divisées entre les secrétaires et les appariteurs. C'était souvent des procureurs au Parlement ou des licenciés en droit qui tenaient cet emploi. M. Collinet donne une liste de tous les bedeaux connus depuis 1588; cette liste est complète à partir de 1746.

A la Faculté de droit, l'enseignement était donné par des docteurs qui prenaient le titre de *professeurs*. Parfois, du moins à l'origine, une chaire était confiée à un licencié, mais sous la condition de prendre au plus tôt le grade de docteur. En 1680, le concours étant devenu la voie normale pour recruter les professeurs, les trois concurrents les plus dignes étaient présentés au roi qui choisissait. Le seul fait d'être présenté entraînait de plein droit pour le candidat qui n'était que licencié le grade de docteur, sans examens ni thèse, à la seule charge de payer les droits, de sorte qu'après 1680, il n'y eut de professeurs licenciés que ceux que le roi nommait sans concours, c'est-à-dire les professeurs de droit français. A Douai, il n'y avait pas de docteurs *agrégés*, contrairement à l'usage des autres Facultés et contrairement même à la déclaration royale de 1679. La Faculté en avait repoussé l'institution, sous prétexte qu' « ils n'auraient fait que gâter tout ». Le roi en créa néanmoins deux en 1685; mais en fait ils ne paraissent pas avoir fonctionné. — Comment étaient choisis

les professeurs? Il y eut sur ce point des variations que M. Collinet retrace avec soin : nomination par le « magistrat » de Douai sur l'avis de l'Université, système des « professeurs de la Dot » de 1571 à 1680, concours ensuite (sauf pour le professeur de droit français); nous ne pouvons entrer ici dans les détails. — M. Collinet note en terminant que le 22 mars 1791, un décret de l'Assemblée nationale voulut imposer aux professeurs de l'Université le serment à la Constitution civile du clergé à peine de déchéance. Un seul le prêta sans restriction ; les autres ne consentirent qu'à prêter un serment conditionnel convenu entre eux, avec cette clause : « sans y comprendre aucun dogme et sans y donner atteinte ». C'était une restriction éminemment légitime, puisqu'elle respectait les droits de la conscience. Elle fut repoussée « avec mépris » par le directoire du département, et les « réfractaires » furent remplacés le 22 juillet! Deux ans plus tard d'ailleurs, les Universités étaient partout supprimées (15 sept. 1793). — Dans l'histoire des professeurs de droit de Douai, M. Collinet distingue plusieurs périodes : période d'organisation où leur nombre s'élève de 4 à 9 (1562-1573); période de floraison, caractérisée par une répartition des cours entre huit professeurs qui a duré plus d'un siècle (1573-1680); période où le nombre des professeurs redescend à 4 (1680-1750); période finale où la création d'une chaire de droit français (qui existait à Paris depuis 1680) porte ce nombre à 5 (1750-1791). Un mémoire demandé en 1786 par M. de Barentin donne d'intéressants renseignements sur la façon dont l'enseignement était distribué à Douai à la fin du XVIII[e] siècle. — Nous passons sur la question des émoluments, des promotions, des coutumes, des honneurs : M. Collinet n'a rien oublié. Il ajoute même, en vingt-cinq pages, diverses listes et de nombreuses biographies des professeurs connus (p. 75-102).

Nous avons hâte d'arriver au chapitre consacré aux *étudiants*. Après avoir indiqué les conditions de leur immatriculation, M. Collinet s'efforce d'établir leur statistique, chose toujours délicate. Il en estime le nombre à 150 pour l'année 1624; mais à la fin du règne de Louis XV, la moyenne des inscriptions n'était plus que de 75. — Les étudiants étaient assidus aux cours, où les appels étaient fréquents et sévères. Les

examens qu'ils avaient à subir comportaient les trois grades classiques : baccalauréat, licence, doctorat. Nous ne pouvons encore ici entrer dans le détail. — La question des droits à percevoir fut parfois l'occasion de conflits. L'un des plus curieux, que M. Collinet résume et dont il publie les pièces en latin, est celui qui éclata en 1588 entre le Collège de droit et le chancelier de l'Université, Mathias Bossemius (p. 122-137). — A Douai, comme à Louvain, existait sous le nom de « Collège des bacheliers *in utroque jure* », une sorte d'association des bacheliers en droit, dirigée par un *doyen*, dont la fonction était de « présider à douze petites thèses, soutenues en présence du prieur, avant la thèse de licence », et un *fisque* (fisc) ou trésorier, chargé de recueillir « quelques petits droits qui reviennent de ces douze thèses ». Le but de l'institution était d'établir « une noble émulation » entre les bacheliers ; mais au milieu du XVIIIe siècle, l'institution changea de caractère et devint « un centre de dissipation » : aux thèses, les bacheliers ajoutent ou substituent des repas somptueux, qui se prolongent dans la nuit. Diverses mesures prises pour régénérer le collège ayant échoué, la Faculté le supprima en 1786. — Les incidents du collège des bacheliers ouvrent déjà un certain jour sur les mœurs des étudiants douaisiens. En racontant leur vie extra-universitaire, M. Collinet nous les fait mieux connaître encore. Parmi les pièces intéressantes qu'il publie à cette occasion, se trouve une requête adressée « au recteur magnifique de l'Université », à qui les étudiants demandaient la permission d'assister « aux spectables et comédies », ce qu'il leur avait interdit par ordonnance du 21 janvier 1741. « Honnête amusement », « plaisir instructif », « usage et pratique du monde », « connoissance des belles-lettres », moyen d'apprendre « l'art de bien parler », il paraît, s'il faut en croire les étudiants, qu'en ce temps-là la « comœdie » inculquait « tous ces beaux dons ». Le farouche recteur ne se laissa pas convaincre. Cinquante ans plus tard (1774), une autre requête des étudiants proteste contre leur exclusion de la procession de la ville, où ils s'étaient en 1773 très mal tenus.

M. Collinet publie en appendice : le règlement provisoire des archiducs Albert et Isabelle de 1619 ; le règlement de 1680 ; la déclaration de juillet 1749 portant statuts des Facultés de

droit canoniqne et civil, avec le tarif général des droits à payer par les étudiants ; enfin l'édit royal de 1750 créant à Douai une chaire de droit français. Une table alphabétique des noms de personnes termine l'ouvrage, qui se trouve ainsi complet.

M. Collinet est un « fouilleur »; il en a donné une preuve dans ce très intéressant tableau historique des anciennes Facultés de Douai. Peut-être eût-il pu en soigner davantage la forme, rejeter notamment à l'appendice des listes ou des pièces trop longues, qui rompent l'unité du récit. Il n'est pas défendu de mettre un peu d'art même dans les travaux d'érudition : ce n'est certes pas de trop pour en assurer la diffusion. Toutefois il est évident qu'en matière scientifique le fond doit l'emporter sur la forme; et dans l'ouvrage de M. Collinet, le fond est excellent. C'est par des monographies de ce genre qu'on arrivera à asseoir sur des bases solides l'histoire des Universités d'autrefois.

EMILE CHÉNON.

Charles Godard. — *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV particulièrement dans les pays d'élection de 1661 à 1715.* — Paris, Larose, 1901, in-8°, xv-543 p.

D'assez nombreux travaux de détail ont été déjà consacrés à l'histoire des intendants. Comme ceux-ci furent, au cours des deux derniers siècles de l'ancien régime, les instruments de la centralisation croissante, la connaissance de leur activité est en effet de particulière importance pour éclairer l'étude générale de l'organisation administrative de cette époque. M. Godard apporte à cette enquête une nouvelle et précieuse contribution en suivant le développement du pouvoir des intendants au cours du règne personnel de Louis XIV.

Après un bref résumé de leur histoire antérieure, et une étude rapide de leur situation, de leur nombre, de leur mode de nomination, de leur traitement, et des agents inférieurs à leur service, l'auteur consacre douze chapitres à l'examen de leurs fonctions. Pour donner d'après lui une idée de l'étendue et de la variété qu'elles gagnèrent progressivement, relevons-en une rapide indication de têtes de chapitres qu'elles furent :

judiciaires, les intendants joignant à une juridiction personnelle au civil et au criminel un large droit de surveillance sur les diverses juridictions; religieuses, c'est à eux que fut confiée l'application des mesures prises par le pouvoir royal contre les réformés ; administratives, les états provinciaux et surtout les communautés d'habitants virent leur intervention devenir de plus en plus fréquente; financières, la répartition et la levée des impôts, notamment en ce qui concerne les nouveaux impôts directs, capitation et vingtièmes, se firent sous leur surveillance vigilante. Enfin leur incessante activité s'exerça encore sur l'agriculture, le commerce, l'industrie, les travaux publics, l'instruction et l'assistance publiques. Sur chacune de ces matières, M. G. montre, à l'aide d'exemples choisis dans les diverses généralités, l'administration de l'intendant en action. Si celui-ci y apparaît la plupart du temps, ainsi qu'il est naturel, comme un simple agent d'exécution du pouvoir central, assez souvent aussi on voit qu'il signale au gouvernement les réformes qu'il juge utiles, sollicite en ce sens de nouvelles instructions, bref joue un rôle actif dans le progrès des institutions. On trouve entre autres un modèle particulièrement intéressant de cette coopération des deux pouvoirs dans le chapitre, déjà mentionné plus haut, consacré à la tutelle administrative sur les communautés d'habitants. On y voit comment et pourquoi c'est sur les rapports et les instances des intendants que cette tutelle s'est développée, et en songeant à quels abus, notamment dans la répartition des charges publiques, ils tentaient de s'opposer par son institution progressive, on les jugera sans doute, avec M. G., presque excusables d'avoir essayé d'introduire dans cette administration un peu d'équité, même au prix d'une diminution des libertés municipales.

Mais c'est une équité fragile que celle d'un pouvoir sur lequel les intéressés n'ont nul contrôle. Et dans la plupart même des cas analogues au précédent, et ils furent assurément nombreux, où la nouvelle administration fut très supérieure à l'ancienne et réalisa d'incontestables progrès, l'absence de garanties contre l'arbitraire ne tarda pas à se faire sentir. Après les zélés administrateurs de la première période du gouvernement personnel de Louis XIV, il faut songer aux intendants des dernières années du règne, toujours préoccupés de faire lever

des impositions ruineuses pour subvenir aux frais de guerres perpétuelles. C'est ce départ, d'ailleurs délicat, entre les bienfaits de l'institution et les abus qu'elle a entraînés ou facilités que tente M. G. dans un dernier chapitre en forme de conclusion, où l'on trouvera en même temps un résumé bref et clair de tout le développement étudié au cours du livre.

Un intéressant appendice contient de nombreuses pièces justificatives, parmi lesquelles je relève plusieurs commissions d'intendants, et la liste des généralités et des intendants sous Louis XIV.

H. SIMONNET.

DROIT CIVIL

Ernest Coyecque. — *Le dépôt central des vieilles archives notariales de la Seine*, 1 broch., Paris, E. Bouillon, 1901, in-8°.

La chambre des notaires a repoussé la proposition du préfet de la Seine de créer un minutier central. En réponse à ce refus, l'auteur montre l'utilité qu'il y aurait à cette création en ce qui concerne les vieilles archives des notaires parisiens; il demande qu'on étudie la question en ce moment même puisqu'un projet de loi, portant modification de la loi organique du notariat, est en préparation à la Chambre des députés.

Jean Gautier. — *Nos bibliothèques publiques. Leur situation légale.* — Paris, Larose, gr. in-8°, 1902.

Les collections des bibliothèques publiques — et aussi celle des archives et des musées publics — font-elles partie du domaine public? Existe-t-il d'ailleurs un domaine public mobilier inaliénable et imprescriptible?

Cette question est la plus importante de celles qu'examine M. Gautier. Il estime que rien ne s'oppose à ce que les collec-

tions des bibliothèques soient rangées dans le domaine public; elles sont affectées à l'usage de tous et les restrictions apportées à cet usage le sont dans l'intérêt même du public ; elles doivent donc être déclarées inaliénables et imprescriptibles.

La jurisprudence d'ailleurs a statué en ce sens. Quelques auteurs (Ducrocq, de Récy) avaient voulu voir, dans la *loi du 30 mars 1887*, la négation de l'existence d'un domaine public mobilier. M. Gautier démontre que cette loi ne s'applique pas aux collections des bibliothèques. Les travaux préparatoires ne laissent aucun doute. Les livres et les manuscrits des bibliothèques publiques peuvent donc être revendiqués, au cas d'aliénation irrégulière ou de vol, sans que l'État, les départements ou les communes aient à en indemniser le possesseur.

A qui appartiennent les bibliothèques d'Universités? La solution, adoptée par l'auteur, qui les range dans le domaine public de l'État, laisse les Universités bien dépouillées.

Quant aux bibliothèques communales, il en a fait un historique plein d'intérêt. A l'aide de textes nombreux, dont quelques-uns inédits, M. Gautier a déterminé les parts respectives de l'État et des communes dans ces collections.

Signalons, pour terminer l'étude, qu'il consacre à l'arrêté du 28 janvier 1803, au décret du 20 février 1809 et aux textes sur la nomination des bibliothécaires municipaux.

LÉGISLATION INDUSTRIELLE

Jules Cabouat, professeur de législation et économie industrielles à la Faculté de droit de l'université de Caen. — ***Traité des accidents du travail. Exposé du système de responsabilité et d'indemnisation établi par la loi du 9 avril 1898***, t. I, Paris, Larose, 22, rue Soufflot, 1901.

A la notion essentiellement individualiste de la responsabilité du fait personnel, la loi du 9 avril 1898 a substitué, en matière d'accidents du travail, l'idée de responsabilité sociale, résultant d'un risque de la profession. Toute profession im-

plique des obligations et des devoirs sociaux, tout patron doit supporter les risques du travail. Mais le fonctionnement du principe du risque professionnel donne lieu à des difficultés considérables en pratique; ceux-là se sont gravement trompés qui ont cru que les dispositions réglementaires de la nouvelle loi assureraient une application en quelque sorte automatique du principe posé. Les imperfections de la loi ont nécessité l'intervention des tribunaux, les décisions de jurisprudence concernant les accidents du travail envahissent les recueils, et il n'est pas de point où les tribunaux n'aient eu à donner leur appréciation. Au début, ce fut un véritable chaos, et il règne encore sur bien des questions une certaine confusion. M. Cabouat qui, dès la première heure, avait entrepris l'étude de la loi de 1898, a cherché à faire œuvre de synthèse « à fournir à la pratique un guide pour les multiples questions qu'elle a mission de trancher ». Mais comme la matière se renouvelle incessamment il ne pouvait penser à faire œuvre définitive, et c'est ainsi que depuis qu'il a publié le premier volume de son traité, quelques imperfections ont été corrigées, quelques difficultés se sont aplanies; une loi du 22 mars 1902 a introduit certaines modifications concernant la procédure, et la Cour de cassation est intervenue dans diverses questions importantes.

M. Cabouat montre les raisons qui ont imposé à tous les législateurs l'adoption d'une nouvelle conception en matière de responsabilité des accidents du travail, il expose la situation faite avant 1898 aux victimes du travail tant par la jurisprudence que par la pratique de l'assurance, il analyse les différentes phases du mouvement doctrinal qui a précédé l'élaboration de la loi et trace le développement de l'action législative dont il classe les périodes en cycles évoluant de 1880 à 1898. Partisan résolu du risque professionnel, M. Cabouat en entreprend la démonstration théorique : il se range à l'opinion d'après laquelle il faut y voir une application particulière du principe supérieur de la solidarité des risques dont la loi actuelle et la jurisprudence font de remarquables applications entre personnes prenant part à une œuvre commune et en devant profiter d'une manière quelconque. Ce passage où l'auteur rappelle les cas analogues déjà consacrés par le législateur ou

par les tribunaux prouve une parfaite documentation, montre une entière domination du sujet.

Abordant le commentaire des articles, l'auteur indique à quelles difficultés on se heurte quand il faut préciser chacune des trois conditions nécessairement exigées par la loi (un accident mis à la charge du patron, une entreprise assujettie au risque professionnel, une victime appelée à bénéficier du système du risque professionnel). Nous nous bornerons à signaler quelques points particulièrement intéressants. Faisons, remarquer par exemple, que la Cour de cassation, dans un récent arrêt a précisé la portée des expressions « par le fait ou à l'occasion du travail » et qu'elle va plus loin que M. Cabouat. Pour ce dernier, sous cette formule d'accidents survenus par le fait du travail, doivent être compris, « tous ceux qu'il est permis de classer comme une suite naturelle du travail », tandis que la Chambre civile décide que l'on doit considérer comme survenu par le fait du travail, tout accident causé par l'outillage ou les forces qui l'actionnent et arrivé dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier était soumis à cette direction (17 février 1902) — Quant à la question de savoir quelles sont les entreprises assujetties, de telles discussions se sont élevées à ce sujet que le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail a dû émettre de nombreux avis pour déterminer quelles exploitations se trouvent régies par la loi du 9 avril 1898. Des circulaires ministérielles sont même intervenues, sans apporter beaucoup de certitude sur l'exacte étendue des obligations imposées aux diverses entreprises. M. Cabouat nous semble admettre le principe d'une distinction satisfaisante : pour lui, l'énumération faite par l'article 1 des entreprises assujetties au risque professionnel est seulement énonciative en ce qui touche les exploitations industrielles, mais est limitative en ce qui concerne tant les exploitations commerciales que les exploitations agricoles.

Le premier volume se termine par l'étude de la nature de l'indemnité accordée aux victimes d'accidents du travail. Le livre de M. Cabouat qui doit se classer au premier rang parmi les traités sur les accidents du travail, rendra d'utiles services aux praticiens et à tous ceux qu'intéresse le problème du risque professionnel : les principes sont nettement posés, l'en-

semble est méthodiquement conçu et l'on ne peut que souhaiter la prochaine publication du second volume.

J. Hémard.

DROIT ROUMAIN

Lazare Sainéan. — *Une carrière philologique en Roumanie* (1885-1900). — Les péripéties d'une naturalisation. Mémoire autobiographique. Bucarest, Paris, Larousse.

Le monde entier se préoccupe à l'heure présente de la situation faite aux juifs en Roumanie ; cette brochure jette un jour singulier sur l'esprit dominant à leur égard dans ce pays, elle montrera jusqu'à quel point peut aller la mise hors la loi pour cause de religion. On s'intéressera à la lectures des péripéties de la naturalisation d'un savant philologue que sa religion a jusqu'ici fait exclure de la cité roumaine.

CHRONIQUE

De février à septembre 1900, la mission archéologique italienne en Crète a repris les fouilles faites à Gortyne en 1885. Ces fouilles ont abouti, comme l'on sait, à la découverte des célèbres lois de Gortyne, qui ont été déchiffrées et expliquées par MM. Halbherr et Comparetti et reproduites avec traduction française et commentaires dans cette revue d'abord, puis dans le premier volume des *Inscriptions juridiques grecques*. Les nouvelles fouilles ont mis à jour 3.900 mètres carrés de terrain, formant à peu près le tiers de l'ancienne Agora de Gortyne. Un rapport adressé par M. Halbherr à l'Académie des *Lincei*, à Rome, nous fait connaître les résultats de cette exploration (V. les comptes rendus de cette Académie, livraison de septembre-octobre 1902).

Le rapport annonce la découverte de trente inscriptions nouvelles dont quelques-unes sont bien conservées. Les plus importantes sont un fragment de la loi sur les gages, ἐνέχυρα, (deux colonnes de sept lignes chacune), quatorze lignes sur les serments à prêter en justice, avec la formule « par Apollon, Athéna et Hermès », enfin une loi complète sur la condition des esclaves donnés en gage et faisant suite à la loi sur la condition des hommes libres qui se sont donnés en gage eux-mêmes (V. *Inscriptions juridiques grecques*, t. I, p. 395 et 396). Le rapport en donne l'analyse dans les termes suivants: « quand l'esclave donné en gage commet un délit, le maître temporaire, ὁ καταθέμενος, en est responsable, s'il a été l'instigateur du délit. Si au contraire le délit a été commis volontairement par l'esclave, c'est l'ancien maître qui en répond. Si l'esclave est blessé par un tiers, étranger, l'ancien maître et le maître temporaire peuvent agir en justice pour lui. Si ces derniers agissent tous deux ensemble et obtiennent une amende, ils se la partagent entre eux. Si un des deux refuse d'agir, l'amende profite tout entière à celui qui a agi. Si l'esclave s'enfuit, le maître temporaire affirme par serment qu'il n'a pas favorisé la

fuite et qu'il ne sait pas où se trouve le fugitif; si l'esclave meurt, le maître temporaire doit le montrer à l'ancien maître, en présence de deux témoins, sinon il en paiera le prix. Si l'ancien maître accuse le maître temporaire d'avoir vendu ou recelé l'esclave, et prouve le fait, le maître temporaire doit payer le prix au double. Enfin si l'esclave s'est réfugié dans un temple, le maître temporaire doit montrer de loin le fugitif à l'ancien maître ».

M. Halbherr pense que la continuation des fouilles amènera la découverte de nouvelles inscriptions complétant le texte de la grande loi.

R. Dareste.

Enseignement. — M. Wahl, *professeur à la faculté de droit de Lille*, en a été nommé doyen pour trois ans (12 décembre 1902).

M. Le Courtois, *professeur à la faculté de Poitiers*, en a été nommé doyen pour trois ans (21 janvier 1903).

***

Aux termes d'un arrêté du 17 janvier dernier, des concours doivent s'ouvrir à Paris pour dix places d'agrégés des facultés de droit :

Le 1er octobre 1903.

Section de droit privé et de droit criminel, trois places.
Section des sciences économiques, trois places.

Le 7 octobre 1903.

Section de droit public, deux places.
Section d'histoire du droit, deux places.

***

Thèses. — Au cours de l'année scolaire 1901-1903, ont été présentées, dans les diverses facultés de droit, un grand nombre de thèses intéressant l'histoire des institutions. Nous signalerons les suivantes :

Droit romain. Droit oriental.

Cahn (M.). Le divorce dans la législation talmudique (*Paris*).

Lhomer (J.). Histoire de la répudiation en droit romain (*Paris*).

Jarassé (G.). Essai historique sur le nom en droit romain et dans le très ancien droit français (*Poitiers*).

Histoire du droit public français.

Lagouelle (H.). Essai sur la conception féodale de la propriété foncière dans le très ancien droit français (*Caen*).

Brenet (A.). La campagne de 1870-1871 étudiée au point de vue du droit des gens (*Grenoble*).

Lhomme (H.-F.). Le gouvernement des amiraux en Cochinchine (1861-1879) (*Paris*).

Pion (G.). La ferme générale. Des droits et domaines du roi depuis sa création jusqu'à la fin de l'ancien régime (*Paris*).

Boutin (A.). Les traités de paix et de commerce de la France avec la Barbarie (1515-1830) (*Paris*).

Dollot (R.). Les origines de la neutralité de la Belgique et le système de la barrière (1609-1830) (*Paris*).

Delfau (A.). Napoléon Ier et l'instruction publique (*Paris*).

Monteil (M.). Formation et évolution de la notion de domanialité publique (*Paris*).

Chevalier (L.). Les droits de mutation par décès en France au cours du xixe siècle (*Poitiers*).

Frotier de la Messelière (H.). La noblesse en Bretagne avant 1789 (*Rennes*).

Lafond (Th.). Étude sur la commission intermédiaire des États de Bretagne (*Rennes*).

Lehuerou-Kerisel (R.). Étude sur les dégrèvements en matière d'impôt foncier depuis 1790 (*Rennes*).

Depaule (F.). Étude historique sur la responsabilité des fonctionnaires publics en droit français depuis 1789 (*Toulouse*).

Saplayrolles (A.). Recherches sur le duel judiciaire et la doctrine ecclésiastique. Étude de droit canonique (*Toulouse*).

Vergnes (J.). Contribution à l'étude des municipalités de canton de l'an III (*Toulouse*).

Histoire du droit privé français.

Lafourcade (E.). Étude historique des fiançailles (*Bordeaux*).

Blocaille (E.). Étude sur François Hotman (*Dijon*).

Van de Walle (F.). Le régime successoral dans les coutumes de Flandre, à l'exception des règles spéciales aux biens nobles (*Caen*).

Fasquel (H.). De l'entravestissement. Étude historique sur les droits du conjoint survivant dans la Flandre, le Hainaut et l'Artois (*Lille*).

Marchal (G.). Droit coutumier de la ville de Toul. Législation civile et criminelle, organisation judiciaire et procédure (*Nancy*).

Puton (P.). Essai sur le mariage, d'après les usages des anciens Germains (*Nancy*).

Bonifas (E.). Le mariage des protestants depuis la Réforme jusqu'à 1789 (*Paris*).

Martin (O.). La crise du mariage dans la législation intermédiaire (*Paris*).

Pidoux (P.). Histoire du mariage et du droit des gens mariés en Franche-Comté (1459-1674) (*Paris*).

Viollet (H.). Le droit des gens mariés dans la coutume du Poitou (*Paris*).

Ruat (V.). Des concessions sur les rivières et cours d'eau du département de Vaucluse antérieures au Code civil (*Paris*).

Masse (L.). Caractère juridique de la communauté entre époux dans ses précédents historiques (*Paris*).

Laperche (A.). Essai sur le prêt à intérêt au xvi[e] siècle (*Rennes*)

Histoire du droit étranger.

Hermant (J.). — La révolution hongroise de 1848 (*Paris*).

Lefébure (E.). — La réforme agraire en Prusse. La législation des Rentenguter (*Paris*).



Publications nouvelles. — MM. Et. Bauer, professeur à l'Université de Bâle, et L. M. Hartmann, à Vienne, qui jusqu'à ces deux dernières années faisaient partie de la direction de la *Zeitschrift für Social-und Wirtschaftsgeschichte*, viennent de s'adjoindre M. G. von Below, professeur à l'Université de Tu-

bingue, pour la publication d'une nouvelle revue qui portera le titre de *Vierteljahrschrift für Social-und Wirtschaftsgeschichte*. Elle négligera toutes les recherches économiques d'un caractère purement dogmatique, pour s'occuper de l'histoire des idées et des faits jusqu'en 1848 environ; elle insérera aussi des documents. D'autre part, elle contiendra des rapports généraux sur l'ensemble des publications d'histoire économique parues dans les différents pays, et des comptes rendus critiques spéciaux sur certains ouvrages. Les articles en allemand, français, anglais et italien seront insérés dans la langue originale, les autres seront traduits. M. Hartmann est spécialement chargé de la rédaction avec M. le Dr K. Haser, à Vienne. La Revue a comme correspondants : M. G. Espinas à Paris, M. Ludwig à Strasbourg, M. Pirenne à Gand, M. Salvioli à Palerme, M. Vinogradoff à Londres. Elle paraîtra tous les trois mois à partir du 1er avril 1903 par fascicules de 10 feuilles in-8° (Leipzig, J.-B. Hirschfeld).

G. Appert.

Ouvrages reçus par la Direction de la Revue.

1. **Gottlob** (Dr. A.). — Die servitientaxe in 13 Jahrhundert. Eine studie zur geschichte des päpstlichen gebührenwesens. Stuttgart, F. Enke, 1903, in-8°, 176 p.

2. **Finocchiaro-Sartorio** (A.). — La comunione dei beni tra coniugi nella storia del diritto italiano. Milano R. Sandron, 1902, in-8°, 248 p.

2. **Willems** (J). — Le sénat romain en l'an 65 ap. J.-C. publié, d'après les notes de P. Willems. Louvain, Ch. Peeters, 1902, in-8°, 140 p.

4. **Fisk** (G.) — Continental opinion regarding a proposed middle European tariff-union. Baltimore, J. Hopkins, 1902, in-8°, 62 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à M. Appert, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



27e ANNÉE — Mars-Avril 1903 — N° 2

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

R. DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller honoraire
à la Cour de Cassation

A. ESMEIN
Professeur
à la Faculté de droit de Paris,
Dir.-adj. à l'École pratique
des Hautes-Études

G. APPERT
Docteur en droit

M. FOURNIER
Agrégé des Facultés de droit
Archiviste-Paléographe

J. TARDIF
Docteur en droit,
Archiviste-Paléographe

M. PROU
Professeur
à l'École des Chartes.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

Georges APPERT
Docteur en droit.
9, Rue du Val-de-Grâce, 9

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL

Pour la France........................ 18 fr.
Pour l'Étranger........................ 19 fr.

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 5e arrondt
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

AVIS IMPORTANT

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

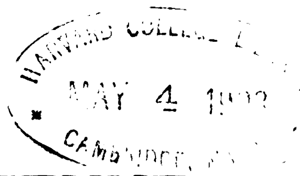
SOMMAIRE DE LA 2e LIVRAISON DE 1903

L'AUTORITÉ

DANS

LA RUSSIE ANCIENNE

(1)



II. — Traits particuliers de l'organisation politique de certaines Terres russes.

Les trois formes de l'autorité (le prince, la Douma et la cohue) nonobstant leur tendance à l'union complète, pouvaient facilement arriver à une contradiction, si bien que l'une d'elles pouvait s'élever aux dépens des deux autres sans les effacer complètement. C'est ce qui advint dès la fin du XIIe siècle dans toutes les Terres Russes, de sorte que selon la prédominance d'une de ces trois formes, on peut diviser toute la Russie d'alors en trois parties : 1) Russie Sud et Sud-Ouest ; 2) Nord-Ouest et 3) Nord-Est.

1. — *Particularité de l'organisation politique de la Galicie et de la Volhynie.*

« La Terre » de Galicie nous sert de type au groupe des Terres Sud-Ouest ; mais son organisation se répète aussi dans la Terre de Volhynie ; à ces deux se rattache en partie la Terre de Kiev. Ici, c'est l'autorité des boyards qui l'emporte sur le prince et la cohue. On peut admettre que les germes de cette particularité pouvaient exister dans la Terre de Galicie dès les temps primordiaux, car les causes qui l'ont amenée étaient les

(1) Voir *Nouv. Rev. hist. de dr. franç. et étr.*, 1903, p. 35.

conditions naturelles et locales de cette Terre. La richesse naturelle du sol le long du Dniester, du San et du Boug conféra la puissance à la classe des propriétaires terriens, c'est-à-dire, des boyards par excellence. Mais il faut reconnaître que le voisinage de la Pologne et de la Hongrie (pays où l'élément aristocratique se développa de bonne heure) — eut sa part d'influence sur la forme particulière de l'organisation politique de la Galicie (même sans emprunt direct). La Russie Rouge (= la Galicie) a appartenu pendant un certain temps à la Pologne; ensuite maintes fois elle fut gouvernée par des madgyars, membres de la maison royale, avec une grande cour. La Volhynie avait avec la Pologne des rapports constants, tantôt amicaux, tantôt hostiles, et se trouvait être dans la plus étroite communauté de mœurs avec la population de ce pays. En 1149, Boleslav, roi de Pologne, appelé au secours par le prince Isiaslavič « vint à Loutzk, y passa trois jours et là il ceignit du « glaive plusieurs fils des boyards », c'est-à-dire, les arma chevaliers. Dès la fin du XIIe siècle apparaissent à un degré prononcé les particularités suivantes de la Galicie :

a) Les boyards s'approprient le droit *de disposer du trône princier* (par invitation et par déposition des princes). Tant que régna en Galicie la dynastie des descendants de Rostislav, l'autorité de la douma des boyards ne pouvait pas encore se manifester avec une force prononcée, mais il est évident qu'elle se forma alors déjà. En 1188, alors que Vladimir régnait sur la Terre de Galicie et n'aimait pas à tenir des consultes avec ses boyards, « Roman, prince de Volhynie, ayant appris que « les boyards Galiciens ne vivaient pas bien avec leur prince à « cause de ses violences..., envoya sans crainte auprès des « boyards de Galicie pour les pousser à expulser leur prince « de leur patrie et à l'accepter lui-même, Roman, comme prince... « Les boyards Galiciens suivirent le conseil de Roman, rassem- « blèrent leurs troupes, se lièrent par serment, et s'insurgè- « rent contre leur prince... celui-ci eut peur, et après avoir « pris beaucoup d'or et d'argent s'en alla chez le roi de Hon- « grie. Les Galiciens envoyèrent chercher Roman... » Cette fois Roman ne s'y maintint pas; il fut chassé par le roi de Hongrie qui, cependant, y installa non l'ancien prince, mais son fils André. Mécontents, « les boyards Galiciens délégué-

« rent à Rostislav Berladnik, l'invitant à venir régner en Ga-«licie ». — Mais ce prince ne l'emporta pas sur les forces Madgyares et succomba. Sur ces entrefaites, le prince héréditaire de Galicie, Vladimir, emprisonné en Hongrie, parvint à s'évader et à intéresser à son sort l'empereur d'Allemagne et le roi de Pologne. Alors « les boyards Galiciens », se repentant de l'avoir expulsé « vinrent au devant de lui avec une grande joie et chassèrent de leur Terre le prince royal Madgyar ». Après l'extinction de l'ancienne dynastie, l'autorité des boyards se renforce sous Roman et son fils Daniel, malgré la violence et l'énergie de ces princes « autocrates de toute la « Terre Russe ». Quoique Roman le Grand tuât les meilleurs boyards Galiciens, les enfouît vivants, les écartelât et les fit percer de flèches, l'autorité des boyards ne s'en manifesta pas moins avec une force nouvelle après sa mort ; les enfants de Roman furent exilés et on invita un des princes de la Terre de Černigov-Sieversk (Vladimir Igorevič avec son frère Roman) : Les boyards Galiciens les envoyèrent chercher et installèrent Vladimir sur le trône de Galič, Roman sur celui de Zvénigorod (1202). Cependant, les boyards ne s'accordèrent pas avec leurs élus; en 1208, les princes (fils d'Igor), s'entendirent pour massacrer les boyards et à cette occasion les boyards furent massacrés, les tués furent au nombre de 500 ; dans ce nombre il y eut plusieurs grands boyards ; les autres s'enfuirent en Hongrie. Les fugitifs appelèrent à l'aide le roi de Hongrie. S'étant approché de Pérémichle, le boyard Vladislav parla ainsi aux boyards assiégés : « Frères, pourquoi vous embarrassez-vous « (c'est-à-dire, pourquoi ne voulez-vous pas trahir les princes, « fils d'Igor)? N'est-ce pas eux, qui ont massacré nos pères et « nos frères? Ils ont pillé vos biens, donné vos filles à vos « esclaves, et des étrangers se sont emparés de vos propriétés. « Est-ce pour eux que vous voulez donner votre vie? » Les fils d'Igor furent capturés. « Alors les boyards de Vladimir « et de Galič et les voyvodes Hongrois placèrent le prince « Daniel sur le trône de son père, le grand prince Roman, « dans l'église de Notre-Dame ». Les Hongrois voulaient amener les princes captifs à leur roi. « Mais comme les gens « de Galič les sollicitaient de les pendre par esprit de ven-« geance, les Hongrois tentés par de grands dons leur re-

« mirent les princes pour les pendre ». Cependant, les descendants de Roman furent aussi forcés de s'enfuir de Galič.

b) Alors eut lieu ici un cas unique dans toute l'histoire russe de ces temps-là, c'est celui de *l'acquisition du principat par un boyard* (de descendance non princière) ; en 1210, « Vladislav « (le boyard) entra à Galič, s'investit du principat et monta sur « le trône. » Mais ce cas demeure exceptionnel et anormal aux yeux des contemporains : le roi de Pologne disait : « il ne con- « vient pas à un boyard de régner à Galič » ; Vladislav fut saisi et emprisonné « et il mourut en prison, ayant appelé des « malheurs sur toute sa lignée et sur ses enfants à cause de son « principat, car pour cette raison tous les princes refusèrent « d'assister ses enfants. »

c) Un fait semblable qui se produisit dans le même pays et resta le cas unique fut la *retraite collective de tous les boyards*. Quand le prince Mstislav régnait à Galič en 1226, un des boyards, du nom de Giroslav, calomnia le prince auprès des boyards, comme s'il voulait livrer tous les boyards au Khan Polovèze pour les massacrer. « L'ayant cru, ils s'en allèrent en « Terre de Pérémichle aux monts Caucase, c'est-à-dire, aux « monts Hongrois, sur le fleuve de Dnieper (?). » De là commencèrent des négociations entre le prince et les boyards, par l'entremise de délégués ; enfin le délégué princier ramena tous les boyards à lui.

Cependant, après cela, la paix entre le prince et les boyards ne fut qu'apparente : un des boyards conseillait au prince Mstislav de marier sa fille au prince royal et de transmettre à son gendre le trône de Galicie : « car tu ne peux pas le garder « toi-même et les boyards ne veulent pas de toi ». Le prince s'en alla.

d) *L'assemblée populaire fut invitée à lutter contre l'élément boyard* (par le prince Daniel en 1231 et 1235); mais la cohue ne put pas briser définitivement l'autorité des boyards : en 1230, « eut lieu une intrigue des impies boyards Galiciens qui avaient formé le dessein de tuer et d'enterrer le prince Daniel ». Lors de la lutte ouverte contre les boyards, pour cette raison, Daniel resta avec dix-huit pages fidèles seulement; alors ayant convoqué la cohue, il leur dit : « Voulez-vous m'être « fidèles, afin de marcher contre mes ennemis? » Ils s'écrièren :

« Nous sommes fidèles à Dieu et à toi, notre seigneur, marche « avec l'aide de Dieu. » Le centenier Nicolas dit : « Seigneur, « on ne mange pas de miel sans avoir détruit les abeilles. » En 1235. Daniel profita de l'absence de son rival, prince de Galič, et de tous les boyards, s'approcha de Galič et envoya dire aux citoyens (« car il était aimé des citoyens ») : « ô gens de la « cité, jusqu'à quand voulez-vous souffrir la puissance de « princes étrangers ? » Ils s'écrièrent : « Celui-ci est notre sou- « verain, donné par Dieu », et s'élancèrent vers lui comme des enfants vers leur père, comme des abeilles vers leur reine... Les boyards, arrivés, tombèrent à ses pieds lui demandant grâce : « nous avons péché contre toi en gardant « un autre prince. » Il leur répondit : « Vous obtiendrez « grâce, mais ne récidivez pas pour qu'il ne vous arrive pas « pis ».

e) *Les boyards de la Terre Galicienne possèdent les villes filiales à titre de prince :* en 1219, Zvénigorod est donné au boyard Soudislav. « Les boyards Galiciens qualifiaient Daniel « de prince, et eux-mêmes gouvernaient toute la « Terre « (de Galicie) ». Dobroslav se mit sur le trône (en 1240) et « Soudiič, petit-fils d'un pope....., celui-ci étant entré dans la « Bacote, s'empara, sans ordre du prince, de toute la Ponize ; « Grégoire Basilievič s'empara de la contrée montagneuse de « Pérémichle..., Daniel l'ayant su envoya Jacob, son maître- « d'hôtel, chez Dobroslav et chez les autres, leur disant : je « suis votre prince, mais vous n'accomplissez pas mes ordres « et vous pillez « la Terre »; je ne t'ai pas permis, Dobroslav, « de recevoir les boyards de Černigov, mais je t'ai ordonné de « distribuer les districts aux boyards Galiciens » (ainsi le prince même reconnaît le droit exclusif des boyards locaux aux districts « *volosti* »). Le prince ordonna surtout de ne donner à personne la Kolomée (les mines de sel), qui était un droit régalien du prince, mais il se trouva que Dobroslav l'avait déjà remise aux boyards Lazare Domagirič et Ivor Molibogič, « deux impies, hommes d'extraction vilaine ». Le délégué du prince, en gourmandait ainsi Dobroslav : « Comment as-tu pu « sans ordre du prince, la remettre à ceux-ci, vu que les « grands-princes gardent cette Kolomée pour l'entretien des « gens d'armes ? ... ». Il répondit en riant : « Que puis-je

« dire à présent? ... Daniel se contristait et priait Dieu pour « sa patrie gouvernée et possédée par des impies ».

Une semblable prédominance de l'élément boyard dans la Terre de Volhynie (et en partie dans celle de Kiev) ressort de quelques faits susmentionnés et aussi des faits suivants : en 1204 Ingouar fut obligé de céder Vladimir à Alexandre par la seule raison que les boyards ne l'aimaient pas « comme les boyards n'aimaient pas Ingouar, Alexandre obtint Vladimir ».

Les particularités de l'organisation politique de la Galicie et de la Volhynie se reflétèrent sur le sort de la Russie Sud-Ouest dans la période suivante (Lithuano-Polonaise).

2. — *Organisation politique de Novgorod et de Pskov.*

Dans la Russie nord-ouest, c'est l'autorité *sous forme de cohue* qui prend le dessus. Cette organisation politique s'affermit à Novgorod, à Pskov, dans les colonies orientales de Novgorod (à Viatka) et à Plotzk. Il faut y joindre en partie la Terre de Smolensk.

On pense que *l'organisation de Novgorod constitue une exception primordiale* au régime général des anciens États russes, et que les particularités de Novgorod ne peuvent être expliquées que par l'emprunt de ses institutions aux franches communes urbaines (surtout aux villes hanséatiques) de l'Europe occidentale. L'opinion sur l'organisation exceptionnelle de Novgorod est très ancienne: encore au XII[e] siècle on pensait que Novgorod avait reçu de ses premiers princes des privilèges particuliers d'autonomie, mais alors déjà les érudits doutaient de l'existence de ces privilèges. Le chroniqueur après avoir raconté qu'en 1169 André Bogoliubsky (prince de Souzdal) envoya conquérir la Terre de Novgorod; mais que Novgorod même ne fut pas pris et qu'au retour les gens de la Terre de Souzdal souffrirent beaucoup de la faim, conclut : « Nous ne disons pas que les Nov« gorodiens ont raison parce qu'ils sont affranchis depuis long« temps par les aïeux de nos princes; s'il en était ainsi, est-ce « que les princes leur auraient permis de violer leur serment « après avoir baisé la croix à leurs petits-fils et à leurs ar« rière-petits-fils? » (La chron. de Lavr). Encore, en 1211, Vsévolod III leur laissa pleine liberté et *les règlements des anciens princes;* c'est ce que les Novgorodiens voulaient avoir, et

il leur dit : « Aimez celui qui est bon pour vous et châtiez les « méchants. »

Les Novgorodiens eux-mêmes s'en rapportaient constamment aux chartes (= privilèges) de Iaroslav. Mais ces privilèges *n'existent pas* et, probablement, n'ont pas existé. Pskov ne prétendait pas à des privilèges primordiaux et cependant avait une organisation identique à celle de Novgorod, et Viatka avait des formes d'organisation encore plus libres que Novgorod la grande elle-même. Des traditions semblables sur les privilèges existaient aussi relativement à Polotzk : Narbutt dit (sans nommer la source) que les princes de Polotzk Viačeslav et David (fils de Vséslav) avaient donné à la métropole de Polotzk la franchise dont la ville devait profiter après leur mort : c'est pourquoi Polotzk devint une ville franche et la principauté de Polotzk une république qui se gouvernait par la cohue et par 30 anciens ou boyards (Narbutt, III, 1,266). Ainsi l'opinion qui admet l'ancienneté des constitutions Novgorodiennes ne peut être acceptée. Les particularités de l'organisation de Novgorod dérivaient peut-être de causes locales primitives, mais ne se décelèrent *pas avant la moitié* du XII[e] siècle et ne renferment en soi rien d'étranger aux autres Terres Russes; elles consistent dans la prédominance de la cohue, légalisée et reconnue par tous les princes. — Les causes locales, qui à Novgorod orientèrent l'organisation polititique commune aux Terres Russes vers la prédominance de la cohue, tenaient à la position géographique de la région, et aux relations avec les communes urbaines de l'Allemagne septentrionale. Le pays occupé par les Novgorodiens et les Kriviči défavorable à l'agriculture par la stérilité du sol, est très propice *au commerce* par la multiplicité des voies commerciales. Le commerce provoque la concentration de la population dans les grandes communes urbaines, c'est ce qui coopère au développement, par excellence, de la cohue (c'est-à-dire, à la prédominance de la classe moyenne de l'État bourgeois). Le commerce aussi mettait les Novgorodiens, Pskoviens et Polotiens en contact avec les franches communes hanséatiques. Sans rien leur emprunter directement et immédiatement, les citoyens des Terres susmentionnées ne pouvaient ne pas éprouver une influence indirecte de celles-ci.

Novgorod se divise en deux « *storoni* » (côtés) quartiers : celui de *Sainte-Sophie* — sur la rive gauche de la Volkov et celui *du Marché* sur la rive droite. Dans le premier se trouvait le Kremlin et là l'église de Sainte-Sophie et la cour de l'archevêque, dépôt des lois et du Trésor de Novgorod. Dans le « côté » quartier du Marché « se trouvaient la cour de Iaroslav », l'emplacement du marché avec l'église patronale de Saint-Jean et les cours étrangères : des Varègues, des Allemands et des Goths. Ces deux quartiers, ayant chacun des intérêts particuliers, étaient assez souvent en opposition et convoquaient deux cohues en même temps. Toute la ville se subdivisait en *cinq « kontzi* : = confins » : trois au quartier de Sainte-Sophie (Nérévsky, Liudine, Zagorodsky) et deux au quartier du Marché (Slovensky, Plotnitzky), mais ni le Kremlin (= Acropole), ni la cour de Iaroslav n'étaient inclus dans les confins. L'autonomie (« self-government ») de la ville, notamment : administration juridiction et ratification des marchés, se concentrait dans les confins ; les starostes des confins (les gouverneurs électifs des confins) étaient les représentants des confins dans l'administration générale de l'État, c'est de leurs sceaux que furent scellées les chartes de Grand-Novgorod ; dans les pourparlers avec les étrangers prenaient part les élus des confins. Le tribunal principal de Novgorod consistait en élus des confins (2 boyards et 2 bourgeois par confin). Dans les expéditions militaires les confins marchaient par régiments séparés, chacun sous sa bannière. Tous ces traits supposent l'existence d'assemblées populaires des confins. Les subdivisions des confins : les « *oulitzi* = rues » constituaient aussi des communes autonomes, ayant à leur tête les starostes de la « rue ». Tant les confins que les rues comprenaient toutes les classes de la société où l'organisation par états était complètement absorbée par l'organisation territoriale. « *La Terre* » de Novgorod comprenait des villes filiales et des provinces (« volosti »); les premières usaient d'une part importante d'autonomie, elles acceptaient les posadniks agréables et expulsaient les désagréables qu'on leur envoyait de Grand-Novgorod. Quoique la division de la terre Novgorodienne en cinq « piatines » [littéralement : quintaines (districts)] soit un phénomène tardif, il est indubitable que dès les temps anciens les parties de la « Terre » furent distribuées

entre les confins de Novgorod pour les administrer de près ; en tout cas les districts postérieurs correspondent aux « terres » ou provinces (« volosti ») antérieures de Novgorod [Bégetzkaïa, Vodskaïa, Chélonskaïa, anciennement Rgevskaïa, Dérevskaïa, anciennement Iagelbitzkaïa, Obonsejaïa] ; on suppose (en se basant sur le règlement concernant les pavés joint au Code « Rousskaïa Pravda ») que le premier district dépendait du confin Slovensky, le second du confin Nérevsky, le troisième du Zagorodsky, le quatrième du Liudine et le cinquième du Plotnitzky.

Pskov avait une organisation semblable : là aussi, il y avait le Kremlin et l'emplacement du marché, la ville se divisait aussi en confins (probablement en six) entre lesquels furent administrativement distribuées les parties du territoire (deux villes filiales par confin).

Les particularités essentielles de l'organisation de Novgorod sont les suivantes :

a) *Le droit de l'autonomie de la cohue* (et la limitation corrélative de l'autorité princière) s'affermit par les pactes formels et écrits (parvenus jusqu'à nous à partir de 1260), mais comme leur teneur est tout à fait identique, ils constituent tous ensemble une manière de charte, assurant l'autonomie.

b) *Le droit d'élire le prince est reconnu à la cohue par tous les princes* à la diète de 1196 : « Tous les princes donnèrent à « Novgorod congé d'élire le prince là où il leur plaira. »

c) Les princes s'imposent dans les pactes l'obligation de « ne pas entreprendre de guerre sans le consentement de Novgorod ». La participation du peuple *au droit de déclarer la guerre et de conclure la paix* se pratiquait aussi dans les autres Terres russes, mais elle n'était nulle part garantie par un pacte formel. La même observation se rapporte à toutes les particularités suivantes de l'organisation novgorodienne.

d) *Le pouvoir administratif du prince est limité ;* le prince ne peut pas nommer gouverneurs des provinces, les non-citoyens de Novgorod : « Quant aux provinces de Novgorod, tu ne pourras pas, prince, les tenir avec tes boyards, mais avec ceux de Novgorod. » Et dans la Terre de Souzdal le peuple se révolta quand les princes, venus du Sud, amenèrent de là avec eux des pages et leur distribuèrent les places de posad-

niks. Mais ce droit ne fut nulle part régularisé, si ce n'est à Novgorod.

Le prince n'a pas le droit de nommer les gouverneurs des provinces uniquement de sa propre autorité sans accord avec le posadnik de Novgorod : « Et sans le posadnik tu ne distribueras pas, prince, les provinces. » Dans les autres Terres russes les princes se conforment ordinairement à la volonté du peuple (voir le fait susmentionné de la cohue de Kiev en 1146), mais ici le prince s'y oblige.

Le prince n'a pas le droit de destituer les fonctionnaires sans jugement : « Et sans tort, prince, tu ne pourras pas priver un boyard de son autorité. » En 1218, le prince Sviatoslav dit à la cohue : « Je ne peux pas rester avec Tvérdislav et je lui « ôte le pouvoir de posadnik. » Les Novgorodiens demandèrent : « Quel est son tort? » — « Aucun », répondit le prince. Alors Tvérdislav dit : « Je suis bien aise de n'avoir aucun tort. « Et vous, frères, vous êtes libres envers les posadniks et les « princes. » Les Novgorodiens répondirent : « Prince, si Tvér- « dislav n'a tort en rien, comme tu nous as prêté serment de « n'enlever à personne sa fonction....., nous ne permettons « pas qu'on lui ôte sans tort la dignité de posadnik. » Le prince céda.

e) *L'autorité judiciaire du prince est limitée :* le prince n'a pas le droit de juger sans posadnik : « Et sans posadnik, prince, tu ne jugeras pas. » Le nouveau prince ne peut pas reviser les affaires déjà décidées auparavant : « Et tu ne reviseras pas les arrêts. »

f) *L'existence du posadnik électif à côté du prince* présente une complète particularité de l'organisation de Novgorod. Autrefois le posadnik était nommé par le prince, comme aide et substitut; mais dès le XIIe siècle il devient électif; on pense que le premier posadnik électif fut Miroslav Guratinič, élu par la cohue en 1126. Mais la cohue s'attribua graduellement le droit d'élire le posadnik, sans exclure, même plus tard, la participation du prince. Il y avait toujours à Novgorod *un seul* posadnik (puisque en remplaçant la personne du prince il représente l'élément monarchique de l'autorité). D'abord il était éligible à vie, mais ensuite la durée de son administration devint *très brève* (sans terme fixe). Le choix d'un posadnik, malgré la

brièveté démocratique de sa durée, tombait ordinairement sur les membres de quelques familles, toujours les mêmes et passait parfois successivement du père au fils : au commencement du XII[e] siècle était posadnik à Novgorod Guriata Rogovič; en 1126-1134 (avec intervalles) son fils Miroslav Guratinič; depuis 1137 jusque vers la 70[e] année du XII[e] siècle (avec intervalles), Iakoune Miroslavič; depuis 1211, Dimitri Iakounovič; depuis 1220, Jean Dmitrovič. Desorte que pendant un siècle entier une seule famille demeure à la tête du gouvernement. La sphère de l'autorité du posadnik est presque égale à celle de l'autorité du prince. Il lui appartient : l'initiative de l'institution et de l'abrogation des lois, un pouvoir judiciaire égal à celui du prince et, par excellence, le pouvoir administratif. Comme le posadnik, le tisiatzky devint administrateur électif (dans les autres Terres russes il est nommé par le prince).

g) Non seulement les relations entre le prince et la cohue furent soumises à une définition formelle, mais il en fut ainsi : même *du côté extérieur des assemblées populaires :* il y avait à Novgorod « l'izba » (littéralement = « la maison ») de la cohue, c'est-à-dire, la chancellerie de la cohue, ses greffiers et le sceau particulier de la grande Novgorod.

h) De même aussi *la constitution de la Douma des boyards* à Novgorod fut plus nettement organisée. Le conseil administratif (Herren-Rath) fut très nombreux : selon les sources allemandes il y avait là 300 seigneurs, notamment : l'archevêque de Novgorod, le représentant du prince, le posadnik, le tisiatzky, les « anciens = (déposés) » posadniks et les anciens tisiatzkié et les simples boyards. Les membres avaient des signes distinctifs. Le conseil siégeait dans le palais de l'archevêque.

Les mêmes traits se répètent *dans l'organisation politique de Pskov* avec quelques variantes, notamment : à Pskov il y avait deux posadniks et non un seul, ce qui implique un plus grand développement des principes démocratiques; il n'y avait pas de tisiatzky. Le prince et la cohue nommaient en double les gouverneurs des provinces (l'un était nommé par le prince, l'autre par la cohue).

Viatka (l'ancienne *Khlinov*) est une colonie Novgorodienne, fondée pendant la seconde moitié du XII[e] siècle dans le bassin

de la Viatka ; ici se répète l'organisation de la métropole : « ils avaient les usages de Novgorod », dit la chronique ; du reste, les détails de l'organisation de la Viatka sont peu connus ; ici l'autorité princière n'existait point.

3. — *Particularités de l'organisation politique des Terres Nord-Est.*

Dans la Terre de Souzdal (et en partie dans celles de Riasagne et de Černigov qui tombèrent sous l'influence de la Terre de Souzdal) l'autorité princière l'emporte dès la fin du XII[e] siècle, notamment à l'époque de Vsévolod III qu'on commence à nommer dans les chroniques « grand-prince ». Le droit d'hérédité devient ici le mode exclusif de succession à l'autorité princière : Vsévolod, encore de son vivant, communiqua ainsi à son aîné la participation à l'autorité : « Dieu t'a investi de « l'aînesse non seulement envers tes frères, mais encore envers « toute la Terre Russe, et je te donne le droit d'aînesse. » L'autorité princière se renforce dans l'administration intérieure; le chroniqueur raconte de Vsévolod de Souzdal qu'il « est orné « de tous les bons penchants, exécutant les méchants et récom- « pensant les bien intentionnés ; car ce n'est pas en vain que le « prince porte le glaive ; mais pour châtier les brigands et pour « réconforter les bienfaisants ». — L'importance de la Douma des boyards baisse ; le même Vsévolod « rendait une justice « vraie et impartiale, sans épargner ses puissants boyards, qui « oppriment les inférieurs et asservissent les orphelins, et com- « mettent des violences ». — La cohue disparaît dans la Terre de Souzdal au second quart du XIII[e] siècle et ensuite on y désigne par le nom de « cohue » les révoltes et les conspirations. — Les circonstances qui ont provoqué au Nord-Est le renforcement de l'autorité princière, tenaient aux particularités locales de ce pays, notamment à son éloignement du centre, aux dissensions entre les princes et aux conditions économiques, qui empêchaient ici la formation d'une puissante classe de boyards et de grandes communes urbaines.

III. — Germes de la réunion politique de toutes les Terres Russes.

Les « Zémli » (Terres), de la première période ne formaient pas un seul État, mais certains germes de la future unité politique existaient déjà en fait. La contradiction entre la division réelle de la Russie et l'idée consciente de son unité s'explique par ce fait que les trois éléments de l'État (territoire, population et autorité) ne se développaient pas en même temps et avec une égale célérité.

I. — *L'unité nationale* de la population et la conscience qu'on en avait (quoique pas tout à fait pleine) atteignit beaucoup plus tôt une clarté et une fermeté plus grande que l'unité de l'autorité.

Au point de vue national toute la Terre Russe se présentait déjà comme *un tout*, même aux yeux des princes guerroyants entre eux. Leurs communes entreprises s'accomplissent en vertu de cette conscience ; en 1095 les princes Sviatopolk et Vladimir Monomaque invitaient Olèg, prince de Černigov, à une commune expédition contre les Polovèzes ; quand il l'eut refusée, son action fut ainsi blâmée par les autres princes : « .... voilà, « tu n'a pas marché avec nous contre les païens qui avaient « dévasté *la Terre Russe*... » Tel fut le motif d'accord à la diète de Liubeč, en 1097 : « Pourquoi ruinons-nous la Terre Russe « par nos discordes ? Les Polovèzes partagent notre Terre et « ils sont aises qu'il y ait guerre entre nous. Dès à présent, lions « nos cœurs en un seul et gardons *la Terre Russe*..... Et si « l'un se lève désormais contre l'autre, que la sainte croix soit « contre lui et aussi toute la Terre Russe... » Ainsi, au point de vue national les princes appellent leurs guerres mutuelles *dissensions intestines* (« contre soi-même » comme dit la chronique). Voici les plans du prince de Galicie Basilek (aveuglé dans la principauté de Kiev) : « Je ferai une invasion dans la « Terre des Polonais et je vengerai la Terre Russe. Ensuite « j'ai voulu demander à Sviatopolk et à Vladimir la permis- « sion de marcher contre les Polovèzes, afin de m'acquérir de « la gloire ou d'y sacrifier ma tête pour la Terre Russe. » A la diète de Ouviétič, en 1100, tous les autres princes firent à

David, prince de Volhynie le reproche suivant : « Voici ce « que tes frères te disent : nous ne voulons pas te donner le « trône de Vladimir, puisque tu as tiré le glaive entre nous. « cela ne s'est jamais vu dans la Terre Russe. » La convention des princes à la diète de Dolobe, en 1103, de marcher contre les Polovèzes, fut conclue par le discours suivant de Monomaque à Sviatopolk : « Père, tu feras par là un grand bien à « la Terre Russe. » En général Vladimir Monomaque, amenant les princes à l'accord au nom de l'unité nationale de la Terre Russe, avait la réputation d'un « bon souffre-douleur pour la Terre Russe. » La population même tâche de mettre fin à la dissension des princes au nom des communs intérêts de la Terre Russe : en 1097, lorsque contre le prince de Kiev marchaient les autres princes, les Kiéviens réconcilièrent les princes en leur envoyant dire : « Nous vous prions de ne pas ruiner la « Terre Russe qu'ont gagnée vos pères et vos aïeux en luttant « pour la Terre Russe. » En 1130 le peuple de Černigov, lors de l'expédition du prince de Kiev contre leur prince Vsévolod, dit à celui-ci : « Tu comptes fuir chez les Polovèzes et tu rui- « neras ta principauté ; demande la paix, nous connaissons la « miséricorde de Iaropolk, car il ménage la Terre Russe. » Il ressort de ces exemples précités qu'envers les étrangers toute la Terre Russe apparaît comme un tout, notamment grâce à l'unité nationale de la population. Et, comme la population est un des trois éléments de l'État, égal par son importance aux deux autres, nous devons reconnaître la valeur politique de l'unité nationale (quoique non complètement consciente).

Il y eut des tentatives d'établir le centre politique à Kiev « mère des villes russes ». Quelquefois la décision des affaires concernant la Russie en général fut confiée à l'examen de la cohue de Kiev et de la Douma des boyards de Kiev, par exemple : le jugement de Basilek, prince de Galicie, l'examen des prétentions d'Olèg, prince de Černigov. L'importance territoriale de Kiev se manifesta ainsi en 1096 : quand, après la guerre, Olèg fut forcé de demander la paix, Sviatopolk et Vladimir la lui accordèrent en ces termes : « Va chez ton frère « David et ensuite venez à Kiev auprès du trône de nos pères « et de nos aïeux, parceque Kiev c'est la ville la plus ancienne « de toute la Terre; c'est là qu'il faut s'assembler et faire l'ac-

« cord ». (La chron. de Lavr). Mais l'aînesse de Kiev n'impliqua pas une commune autorité politique.

II. — *L'autorité politique* contenait moins de germes d'unité. Chacune des formes alléguées de l'autorité (le prince, la Douma et la cohue) s'étend séparément sur chaque Terre, mais non sur l'ensemble des Terres Russes. Il n'y avait pas une autorité politique qui s'étendît sur la Terre Russe. Néanmoins il y avait un certain lien constant et vivace entre les princes de toutes les Terres Russes. Se manifesta-t-il dans telle ou telle institution politique?

a) Selon la théorie de Karamzine et de ses prédécesseurs la commune autorité russe était représentée par *le grand-prince de Kiev* et ensuite (dès la moitié du XIIe siècle) par celui de Vladimir; son autorité était complètement monarchique sous Olèg et Vladimir; bien qu'affaiblie lors de la période des apanages, elle se conserva dans l'opinion. « Iaroslav, dit Karamzine, après avoir divisé la Russie en principautés, voulait « que son aîné avec le titre de grand-prince fût chef de la patrie « et de ses frères puînés et que les princes apanagés, laissant « le droit d'hérédité à leurs enfants dépendissent toujours du « prince de Kiev comme *suballernes* et notables *serviteurs*... « Doués de vaillance et de prudence le Monomaque et Mstislav I savaient encore dominer sur la Russie, mais leurs successeurs furent privés de cette autorité » (*Histoire de l'État Russe*, t. III, chap. 7). En un mot, l'État demeura, en théorie, monarchique et c'est seulement en pratique que cette autorité fut violée par la désobéissance de certains serviteurs envers le grand-prince. Mais, premièrement, le titre de « grand-prince » n'existait pas du tout à l'époque dont il s'agit ; il était attribué à certains princes, les plus puissants, tant aux princes de Kiev qu'aux autres, dans les monuments littéraires (dans les oraisons funèbres), c'est ainsi qu'alors déjà on nommait ces princes « tzars » et « autocrates ». Dans les chroniques on attribue constamment le titre de grand-prince aux seuls princes de Souzdal et cela seulement depuis le temps de Vsévolod III. Deuxièmement, Iaroslav ne remit pas à ses enfants toute la Terre Russe, mais les Terres de Kiev et de Černigov avec la Terre de Péréiaslavle; dans son testament n'entrait pas la Terre de Polotzk qui avait une lignée particulière de princes. Troisième-

ment, l'autorité, transmise par Iaroslav à son aîné, n'est pas un pouvoir politique, mais paternel; les frères ne devinrent ni ses sujets, ni ses serviteurs. Et ultérieurement ni Vladimir Monomaque, ni Mstislav le Grand, ni André Bogoliubsky ne régirent rien dans les autres Terres, hors des limites de leurs Terres de Kiev ou de Souzdal. Si l'un d'eux voulait acquérir quelque chose dans la Terre d'autrui, il ne le faisait autrement que par force, en guerre ou avec le consentement du prince local. De plus, le prince de Kiev (soi-disant grand) ne dirige pas les affaires extérieures de la Russie entière, de façon que les princes des autres Terres Russes ne fassent la guerre et la paix avec les étrangers que sur son ordre seulement et qu'ils se présentent, en cas de commune expédition, à l'appel du grand-prince. Au contraire le prince de chaque Terre a ses droits souverains. Il en résulte que l'idée qui considère la dignité de grand-prince comme seule autorité politique pour la Russie tout entière, doit être rejetée non seulement *de facto*, mais aussi en principe.

b) Selon la théorie de S. M. Soloviev *l'autorité collective de toute la lignée princière* était le seul pouvoir politique pour la Russie entière : si chaque prince possédait séparément une partie de la Terre Russe, c'était non à titre de droit personnel, mais à titre de membre de la lignée; les parties de « la Terre » — les apanages — étaient distribués entre les membres de la lignée, selon le degré de proximité de ces derniers par rapport à l'aînesse; c'est pourquoi les princes en se rapprochant de l'aînesse, passaient d'un apanage à un autre meilleur. Le prince le plus âgé, chef de la lignée, occupait le trône suprême — celui de Kiev. Il exerçait sur les princes puînés le pouvoir lignager (« en guise de père ») mais non politique; néanmoins, « le prince aîné, comme père, avait le devoir de « sauvegarder les intérêts de la lignée entière, de penser et « songer à la Terre Russe... Il avait le droit de juger et de « punir les puînés, distribuait les principautés. Les princes « étaient tenus de lui obéir, de comparaître devant lui au pre- « mier appel, de se mettre en campagne, quand il l'ordon- « nait ».

Dans ce système, il faut distinguer l'idée *de l'unité de la lignée princière* et celle de l'autorité du prince aîné sur tous

lès princes de la même lignée. Cette dernière idée est aussi mal fondée que l'idée de l'autorité du grand-prince.

c) Unité de la lignée princière et union des princes. — Mais l'idée de l'unité de la lignée princière a une valeur réelle aux temps les plus proches de Vladimir et de Iaroslav : l'idée concernant la possession collective de toute la Terre Russe par la lignée entière fut près de se réaliser. Plus tard, grâce au démembrement politique des Terres Russes, la lignée princière se ramifia en plusieurs branches indépendantes [dont chacune était considérée déjà comme une lignée indépendante : la branche de Monomaque (les « Monomakhoviči ») — comme princes de Kiev, celle de Georges (les « Juriéviči ») comme princes de Souzdal, les Olégoviči de Černigov, les Isiaslavici — de Polotzk, les Rostislaviči — de la Galicie], mais pour *les princes* l'idée concernant l'unité des droits de toute la lignée sur toute la Terre Russe resta dominante pendant toute la période des apanages. En 1195 le prince de Kiev Rurik et ses alliés envoyèrent leurs boyards aux Olégoviči, princes de Černigov, avec cette proposition : « Prêtez-nous « serment que vous ne prétendrez pas à notre alleu de Kiev et « de Smolensk ni sous notre règne, ni sous celui de nos enfants, « ni sous celui de toute notre postérité de Vladimir; attendu « que notre aïeul Iaroslav nous a apanagés au Dniéper, de sorte « que Kiev ne vous regarde pas ». Cette proposition tendait au plein et définitif partage de la Terre Russe en États indépendants. Les Olégoviči, s'étant consultés, répondirent : « Comme « nous avons promis de garder Kiev sous ton autorité, ainsi nous « y restons; mais si tu nous ordonnes de renoncer pour tou- « jours à Kiev, nous ne sommes ni des Hongrois ni des Polo- « nais, mais les petits-fils d'un seul aïeul. De votre vivant, nous « ne prétendrons pas à Kiev, mais après vous, l'aura celui à « qui Dieu l'accordera » (chron. d'Ipat).

L'unité de la lignée princière et son droit exclusif à la Terre Russe est l'un des plus puissants principes d'unité, à l'époque dont il s'agit. De là provinrent les résultats particuliers suivants :

Dans toutes les Terres Russes le peuple élit les princes dans *la seule lignée de Rurik* (l'élection des princes de Lithuanie se rapporte à la période suivante). Si un étranger s'emparait d'une

certaine Terre, les princes se hâtaient de l'expulser : quand, en 1189, les Hongrois s'emparèrent du trône de Galicie, le prince de Kiev, Rurik, disait au prince Sviatoslav : « Si tu veux « marcher sur Galič, je suis prêt à te suivre » ; le métropolitain disait aussi à Sviatoslav et Rurik : « *Les étrangers ont dérobé* « *votre patrimoine*, il vous serait beau de le recouvrer » (chron. d'Ipat).

Les princes cherchent des possessions *en Terre Russe seulement* : à l'exception de la tentative faite par Sviatoslav, fils d'Igor, pour s'établir dans la Bulgarie Danubienne, on ne connaît guère qu'un seul cas d'un prince russe, ayant régné, en pays étrangers au delà des Karpathes. Les traditions de famille, des princes conservèrent le souvenir de l'unité de la Terre Russe, même après sa division en deux États entièrement indépendants : Moskovien et Lithuanien, et inspirèrent aux grands-princes Moskoviens l'idée précoce de leurs droits sur Polotzk, Kiev et la Volhynie (ces larges prétentions ne correspondaient nullement aux moyens de leur principauté, petite à son début).

Sur l'unité de la lignée princière et sur l'unité nationale de la Terre Russe est basée *l'union des princes* qu'on reconnaît constamment en principe, bien qu'on l'enfreigne très souvent en réalité. Cette union est composée de membres *égaux entre eux;* la violation de l'égalité passe pour une violation de l'union : quand, en 1174, André Bogolinbsky commença à distribuer autoritairement les trônes parmi les princes, ceux-ci tinrent cet acte pour une violation de l'union fraternelle. Les membres de l'union s'appellent *frères*. L'Union n'est pas basée sur des pactes; au contraire, les pactes particuliers de deux ou de plusieurs princes tendent à sa violation et par suite sont tenus pour illégaux. Il n'y avait aucun pacte entre les frères Iaroslaviči (fils de Iaroslav) concernant la commune union et l'interdiction de se supplanter l'un l'autre; cependant, quand deux d'entre eux s'entendirent en 1073 contre le troisième (Isiaslav de Kiev) et le chassèrent de Kiev, ce pacte fut tenu par les contemporains pour une violation de la commune union fraternelle, laquelle est supérieure aux intérêts particuliers : « le diable a suscité la querelle parmi les frères Iaroslaviči », dit la chronique; l'acte des deux frères est comparé par le chroniqueur au crime d'Esaü.

L'action de l'union entre les princes s'étend aux *relatio ns tant intérieures qu'extérieures*. Par rapport aux peuples étrangers (surtout aux barbares orientaux) tous les princes russes constituent un tout (l'union offensive et défensive qui n'est fondée non plus sur aucun pacte privé). En 1096, les princes invitent à Kiev le prince de Černigov, Olèg pour s'entendre sur la défense de la Terre Russe contre les païens. Olèg n'alla ni à la conférence, ni contre les Polovèzes. Alors les autres princes lui envoyèrent dire : « Si tu ne marches pas contre les païens et ne « viens pas à notre conférence, cela veut dire que tu as des idées « contraires (aux nôtres) et que tu veux aider les païens », et ils lui déclarèrent la guerre. Les pactes concernant l'action commune contre les Polovèzes n'ont pas pour objet la formation de l'union, mais seulement la fixation du temps ou du lieu convenables pour la réalisation de l'expédition : en 1170, « Dieu « mit dans le cœur de Mstsislav Isiaslavič une bonne idée au « sujet de la Terre Russe (au sujet de l'expédition contre les « Polovèzes)... il convoqua ses frères et commença à délibérer « avec eux et leur dit ainsi : frères ayez pitié de la Terre Russe. « Et tous les frères lui dirent : frère, que Dieu t'aide en cela, « s'il t'a mis cette idée dans le cœur; et à nous, que Dieu nous « donne de donner nos têtes pour les chrétiens et pour la Terre « Russe ». A la diète de Dolobe, la drougina du prince de Kiev s'opposait dans les termes suivants à la proposition de Vladimir Monomaque concernant une expédition générale contre les Polovèzes : « Il ne convient pas de marcher au printemps « et d'arracher les paysans au travail ». En 1183, les princes se mettaient déjà en marche contre les Polovèzes, mais le prince de Černigov les rencontra en chemin et leur dit : « Frères, « n'allez pas maintenant; nous nous entendrons sur le temps « et, si Dieu le permet, nous marcherons en été; Sviatoslav et « Rurik (les princes supérieurs) lui obéirent et revinrent ». La même année, les princes de la « Terre de Černigov » ne prirent aucune part à la seconde expédition générale, à laquelle participaient treize princes, pour la raison que : « c'est « loin pour nous d'aller en aval du Dnieper et nous ne pouvons « pas abandonner notre Terre, mais si vous marchez sur « Péréiaslavle, nous vous joindrons sur la Soula ». Ces exemples ne prouvent pas que chacun des membres de l'union

ait eu le droit de conclure des conventions particulières avec les barbares contre les Terres Russes.

Dans les *relations internes* l'union des princes distribue les trônes entre ses membres. Voici ce qui fut arrêté à la diète de Liubeč : « Pourquoi ruinons-nous la Terre Russe en nous entre-« querellant? Que chacun garde son alleu : Sviatopolk, Kiev, « alleu de Isiaslav; Vladimir celui de Vsévolod; David, Olèg « et Iaroslav celui de Sviatoslav. De même ceux à qui Vsévolod « distribua les villes : David garde Vladimir et des deux frères « Rostislaviči l'un, Volodar, garde Pérémichle, l'autre, Ba-« silek, garde Térébovle. » L'union des princes détermine les rapports des princes envers les Terres qui n'étaient pas alleu d'une branche de la lignée princière : en 1196, tous les princes donnèrent congé au peuple de Novgorod d'élire le prince là où ils voudraient.

L'union des princes juge et punit les crimes de ses membres commis par un prince sur l'autre, et la violation de la paix générale. Quand Sviatopolk de Kiev eut saisi et livré le prince Basilek à David Igorévič et que David l'eut aveuglé, Vladimir Monomaque l'ayant appris, s'épouvanta, s'éplora et dit : « il n'y « a jamais eu encore pareil malheur en Terre Russe, ni sous nos « aïeux, ni sous nos pères ». Ensuite, il envoya dire à David et Olèg, fils de Sviatoslav : « Venez à Gorodetz pour remédier « à ce malheur qui est arrivé en Terre Russe et parmi nos « frères... si nous n'y remédions pas, un mal pire surgira entre « nous, et le frère commencera à égorger son frère, et la Terre « Russe périra; nos ennemis, les Polovèzes, viendront et s'empa-« reront de la Terre Russe ». L'union des princes envoya cette question à Sviatopolk : « Pourquoi as-tu commis ce crime « en Terre Russe? Pourquoi as-tu aveuglé ton frère? Si tu as « découvert un tort envers toi, *tu aurais dû nous le révéler* « et, après avoir prouvé ton accusation, le punir. Déclare « maintenant son tort ». Les excuses de Sviatopolk ne furent pas reconnues recevables, et les princes se préparaient à le punir par la guerre. Mais les Kiéviens parvinrent à réconcilier leur prince avec les princes déjà en marche, en rappelant à Vladimir Monomaque que « la lutte des princes réjouira les « païens qui s'empareront de la Terre Russe qu'ont gagnée « vos pères et vos aïeux, luttant pour la Terre Russe, avec

« peine et bravoure et vous voulez la ruiner ». Le pardon fut accordé au prince de Kiev à condition de punir le principal coupable, David, qui, après une longue guerre, fut réellement puni, notamment par l'union des princes à la diète d'Ouviétič en 1100. David y comparut non comme membre de la diète, mais comme accusé : « David Igorévič siégeait à part; on ne « l'admettait pas auprès de soi, et on délibérait séparément de « David », dit la chronique. Voici la décision de la diète : « Nous ne voulons pas te donner le trône de Vladimir puisque « tu as tiré le glaive entre nous, ce qui n'a jamais eu lieu en « Terre Russe; nous ne te privons pas de la liberté et ne te « ferons pas d'autre mal, mais voici ce que nous te donnons : « va siéger à Bougesk » (c'est-à-dire : au lieu du trône supérieur de Vladimir), on lui désigna un petit apanage subalterne et en sus 400 grivnas de monnaie comme appoint. En outre, les boyards qui avaient incité David à aveugler Basilek furent pendus auparavant.

La perte de la principauté était la seule punition que le conseil des princes pouvait infliger au prince coupable, mais l'infraction commise par un boyard aux règlements entre alliés pouvait entraîner contre celui-ci la peine capitale : en 1177 Sviatopolk Vsévolodovič, prince de Černigov, parle ainsi au prince de Kiev, Roman : « Notre pacte est le suivant : si le prin- « ce a tort, il perd sa principauté et le boyard — sa tête », les crimes des boyards contre leur prince n'étaient pas certainement soumis à la commune juridiction des princes. Le cas susmentionné de la punition du prince David et des ses boyards nous prouve que cette institution ne résultait pas d'un pacte privé entre lesdits princes et qu'elle était observée toujours indépendamment de tout pacte privé.

A l'union des princes appartient le droit d'édicter les lois, dont l'action n'était pas limitée à une seule Terre en particulier : la « Rouskaïa Pravda » des Iaroslaviči fut rédigée dans une réunion des trois princes frères; l'abrogation de la vengeance fut établie par une réunion des mêmes princes; les nouveaux règlements de Vladimir Monomaque furent composés à la participation du délégué du prince de Černigov (« Jean Čudinonovič, boyard d'Olég).

Les droits et les règlements de l'union se réalisent de préfé-

rence au moyen *des diètes princières* ou de la « Douma des princes ». Ces Doumas des princes n'avaient pas de dates fixes pour leur convocation, ces diètes avaient lieu en cas de besoin. Les plus importantes d'entre elles sont nommées dans les citations faites plus haut, ce sont notamment les diètes des princes Iaroslavići, la diète de Liubeč en 1097, pour rétablir l'ordre enfreint par les dissensions provoquées par le prince de Černigov, Olèg; la diète de Gorodetz, de la même année, (1097) pour punir le prince de Kiev, Sviatopolk; celle de Ouvietič en 1100 pour rétablir l'ordre enfreint par le prince de Volhynie, celle de Kiev en 1170 et d'autres. La diète pour la décision des affaires concernant toutes les Terres Russes *suppose la participation de tous les princes* (« tous les frères »); mais en réalité aucune diète n'était complète, ce qui n'empêchait pas la Douma des princes dè statuer pour toutes les Terres Russes. Les arrêtés de cette Douma étaient obligatoires pour les autres qui n'avaient pas participé à la diète; toute infraction à ces règlements et le refus non motivé de participer à la diète (le refus de se soumettre à sa décision) entraînait châtiment pour les coupables. En 1096, Olèg de Černigov, ayant refusé de paraître à la diète de Kiev fut châtié par les princes réunis; nous venons de raconter, comment en 1097, David, prince de Volhynie, ayant enfreint les décisions de la diète de Liubeč, fut puni par le prince de Kiev sur mandat de l'union des princes. L'époque de Vladimir Monomaque est le temps où l'union agit avec le plus d'éclat et de vigueur.

Cependant, ni l'unité nationale, ni l'union constante des princes, ni leurs diètes temporaires ne formèrent de toute la Russie un État unique : ces phénomènes contenaient seulement les germes de la future unité politique.

JULES KOTCHÉTOV-VIESGY.

LOI D'UPLAND

INTRODUCTION

Nous avons déjà signalé dans cette *Revue* (1), l'intérêt considérable que présente pour l'histoire du droit l'étude des anciennes lois scandinaves, et spécialement des anciennes lois suédoises. Ces lois ne sont malheureusement connues en France et en Allemagne que de quelques initiés aux vieux idiomes du nord. C'est dans le but de les rendre accessibles à tous que nous avons publié ici (2) la loi de Vestrogothie, en l'accompagnant de notes explicatives destinées à donner, à propos des institutions les plus importantes réglées par la loi vestrogothe, un résumé comparatif des autres lois suédoises.

Pour compléter cette exquisse que nous avons déjà donnée de l'ancien droit suédois, en faisant connaître spécialement la loi la plus intéressante des provinces gothes du royaume, nous publions aujourd'hui la traduction de la loi d'Upland, loi qui est la plus importante de cette autre partie du royaume qui se nommait le Svealand (*Suecia*), le pays des Svear par opposition aux Götar, et qui comprenait la région située au nord du lac Mälar (3).

Si, parmi les différentes lois du Svealand (Upland, Sudermanie, Vestmanie, Helsingie), nous avons opté pour la loi d'Upland, c'est à raison de la prééminence incontestée de cette loi sur les autres. D'abord, le pays qu'elle régissait, l'Upland,

(1) V. cette *Revue*, 1890, p. 733 et s.

(2) 1887, p. 182 et s., 335 et s., 725 et s. Nous n'avons publié dans la *Nouvelle Revue historique* que le *Codex Antiquior* de la loi de Vestrogothie. Depuis, nous avons publié en un volume séparé (sous le titre *Loi de Vestrogothie*) la loi tout entière, en la faisant précéder d'une étude sur les sources du droit suédois, parue d'ailleurs également dans cette *Revue* (1890, p. 720 et s., 1891, p. 217 et s.). C'est à ce volume que nous nous référons dans les notes suivantes.

(3) 1877, p. 182 et s.

est celui où vraisemblablement se sont originairement établis les Svear, quand ils ont émigré en Suède. C'est de là que sont partis les colons qui ont essaimé dans les régions voisines, où, même après la constitution de royaumes indépendants, la base de la législation devait être naturellement dans l'ancien droit de la mère-patrie, de l'Upland.

Si, d'autre part, notre choix s'est porté sur la loi d'Upland, c'est qu'elle a servi de modèle aux autres lois du Svealand rédigées ultérieurement (sauf le *Codex antiquior* de la loi de Vestmanie, dont la date est, du reste, incertaine). Nombre de dispositions de ces lois ont été textuellement empruntées à la loi d'Upland ou sont inspirées de celle-ci, tout en tenant compte des circonstances ou des coutumes anciennes qui pouvaient commander des modifications locales. La connaissance de la loi d'Upland entraîne donc presque nécessairement celle du droit des autres provinces du Svealand. Nous signalerons d'ailleurs le plus souvent dans des notes les analogies ou les différences entre la loi d'Upland et les autres lois suédoises. Celles-ci, au surplus, nous serviront fréquemment à expliquer la loi d'Upland.

Malgré cette ressemblance dans le fond entre les diverses lois du Svealand, la loi d'Upland est beaucoup plus intéressante que les autres. Seule, d'abord, elle a été l'objet d'une confirmation royale. D'un autre côté, elle est plus complète, sa rédaction est plus soignée, le plan plus méthodique et plus pratique en même temps. C'est elle qui, en un mot, est le plus propre à donner le tableau des institutions juridiques de la Suède à la fin du XIIIe siècle.

Cette supériorité de la loi d'Upland peut s'expliquer en partie par la qualité même de son rédacteur probable, Mäster Anders And, prévôt d'Upsala, fort versé dans l'étude du droit, et qui avait fait ses études juridiques à Paris, où il avait acquis le grade de docteur (*mäster*). Aussi la loi d'Upland renferme-t-elle un certain nombre de dispositions qui se ressentent visiblement d'une influence étrangère, romaine ou canonique. Plusieurs des règles qu'elle pose sont même en avance sur le droit national de l'époque et, pour ce motif sans doute, n'ont pas été recueillies dans les autres lois du Svealand, bien que rédigées sur le modèle de la loi d'Upland.

Quoi qu'il en soit, cette loi est avant tout un monument du droit national suédois, rédigé à une époque de transition, sans doute, mais où les anciennes coutumes, sans laisser peut-être une trace aussi profonde que dans la loi de Vestrogothie, sont encore la base de la plupart des dispositions de la loi. Aussi, à ce titre, le code de l'Upland apparaît-il comme marqué d'un cachet d'antiquité au moins aussi reculée que les *Leges barbarorum*, bien que celles-ci aient été rédigées plusieurs siècles auparavant.

Nous n'insisterons pas davantage sur le caractère général de la loi d'Upland, car nous l'avons déjà exposé ici même (1). Nous avons montré également le champ d'application spécial de cette loi, son mode de rédaction et sa confirmation par le roi.

Nous avons enfin signalé les différentes éditions de notre loi, de 1607 à l'édition magistrale de Schlyter, que nous avons suivie pour notre traduction. Depuis la publication de notre étude, la Société de paléographie suédoise a donné de la loi d'Upland une nouvelle édition (2), dont la publication a été dirigée par un éminent professeur d'Upsala, M. Otto von Friesen. Cette édition a été faite d'après un manuscrit trouvé à Ängsö et dont l'illustre Schlyter n'avait pu se servir pour son édition. Il n'y a, du reste, que des différences insignifiantes au point de vue du fond entre le texte adopté par Schlyter et le manuscrit d'Ängsö; celui-ci est intéressant surtout au point de vue philologique.

Nous ne voulons pas terminer cette courte introduction sans exprimer notre vive reconnaissance aux savants jurisconsultes ou philologues suédois qui, soit à Stockholm, soit à Upsala, nous ont prêté leur précieux concours pour l'interprétation, parfois si délicate, de certains passages de notre loi, notamment à MM. d'Olivecrona, Sjögren et Ottelin (3).

(1) *Nouvelle Revue historique*, 1890, p. 766 et s.

(2) *Upplandslagen efter Ängsöhandskriften*, Uppsala, 1902.

(3) Pour les citations des anciennes lois ou des diplômes suédois, nous usons des abréviations dont nous nous sommes déjà servi dans notre étude sur la *Propriété familiale* dans l'ancien droit suédois publiée dans cette *Revue*. V. 1900, p. 601, note 1. Les titres des lois sont cités d'après les abréviations employées par Schlyter.

PRÉFACE (1)

Dieu lui-même a fait la première loi et l'a envoyée à son peuple par Moïse qui fut le premier législateur pour son peuple. De même le tout-puissant roi des Svear et des Goths, Birger, fils de Magnus, envoie à tous ceux qui habitent entre la mer et le fleuve Sagå (2) et Öþmorþ (3) ce livre avec les flokker (4)

(1) Nous jugeons inutile de reproduire ici le texte de la confirmation donnée par le roi Birger Magnusson, le 2 janvier 1296, à la loi d'Upland. Cette confirmation, en effet, a été publiée en latin et en suédois, et le texte latin se trouve dans l'édition de Schlyter, en tête de la loi. Cette confirmation mérite toutefois l'attention à divers points de vue. Elle montre d'abord qu'à la fin du XIIIe siècle, en Upland, c'est-à-dire dans la plus ancienne et la plus importante des provinces suédoises proprement dites, la royauté avait acquis un tel développement et un tel prestige qu'on ne croyait pas pouvoir se passer de la sanction royale pour la promulgation d'un code, même quand il n'était qu'une collection des anciennes coutumes de la province. Aussi voit-on dans le texte les habitants de celle-ci s'adresser au roi en le priant de leur donner une loi nouvelle et meilleure. Mais le roi, de son côté, ne se croit pas encore autorisé à publier seul une loi nouvelle, et il charge le laghman, avec l'assistance de douze personnes choisies par lui, de rédiger un projet de code, qui fut ensuite soumis au peuple, en assemblée générale, et accepté par lui avant d'être l'objet de la confirmation royale. La loi se fait donc encore à cette époque, suivant la formule célèbre, *consensu populi et auctoritate regis*.

Il est vrai que, déjà avant la publication de la loi d'Upland, la royauté avait cru pouvoir promulguer, de son propre chef, certaines ordonnances obligatoires dans tout le royaume, comme celles d'Alsnö et de Skenninge de 1285 (Beauchet, p. 88). Mais ces ordonnances avaient un objet spécial, quoique tout à fait nouveau, et l'on comprend que la royauté ait hésité à promulguer seule un code complet comme la loi d'Upland. C'eût été violer trop ouvertement le sentiment d'indépendance, encore profondément enraciné chez le peuple, et son culte des coutumes traditionnelles que de faire un code nouveau sans que le peuple eût l'occasion de faire entendre sa voix et d'exprimer son approbation ou sa désapprobation. La prudence conseillait au roi de procéder autrement que pour la publication des ordonnances précitées. Toutefois, il est intéressant de voir combien, dans la confirmation, le roi prend soin d'invoquer son *auctoritas regia* comme fondement de son droit de donner à la loi nouvelle sanction et force obligatoire ou, en d'autres termes, comme base de son droit de participer au pouvoir législatif qui, jusqu'alors et de temps immémorial, était réservé exclusivement au peuple.

(2) Formant frontière entre l'Upland et la Vestmanie.

(3) Bois formant frontière entre l'Upland, la Gestricie et l'Helsingie.

(4) V. sur le sens de ce mot, Beauchet, p. 6, note 4.

de Viger (1) et les lois d'Upland. Les lois doivent être faites et ordonnées au peuple pour le gouvernement et des riches et des pauvres, et pour la distinction du juste et de l'injuste. Les lois doivent être conservées et observées pour la protection des pauvres, pour la paix des pacifiques, mais pour le châtiment et la terreur des violents. Les lois doivent être pour l'honneur des justes et des prudents, mais pour la correction des méchants et des imprudents. Si tous étaient justes il n'y aurait pas besoin de lois (2). Viger Spa fut le créateur de la loi, païen à l'époque païenne. Ce que, dans sa laghsagha (3), nous trouvons d'utile à tous les hommes, nous le mettons dans ce livre; ce qui est inutile et offre des inconvénients, nous voulons l'exclure. Ce que ce païen a omis, comme le droit de l'Église et la loi de l'Église, nous l'ajouterons au commencement de ce livre. Et nous voulons suivre dans cette loi nos ancêtres, saint Erik, Birger, Jarl et le roi Magnus. Et ce que de notre opinion et de notre délibération nous avons ajouté ou enlevé, ainsi qu'y ont consenti tous les prudents, nous devons le réunir pour l'utilité de tous ceux qui habitent là où nous l'avons dit précédemment. Ce Code est divisé en huit livres (*Suit l'énumération des divers livres*).

(1) Laghman d'Upland.

(2) La loi danoise du Jutland, promulguée en 1241, renferme sur le but de la loi des réflexions semblables, que le rédacteur de la loi d'Upland a trouvées justes et qu'il a en conséquence reproduites dans notre préface. On rencontre des maximes analogues dans la préface du *Codex recentior* de la loi de Vestrogothie.

(3) V. Beauchet, p. 5, 9 et s.

LIVRE DE L'ÉGLISE

I

Tous les chrétiens doivent croire au Christ, qu'il est Dieu et qu'il n'y a pas d'autres dieux que lui seul (1). Personne ne

(1) *Inleþning* = puerperae introductio in ecclesiam. Schlyter, Gl. Upl. Ce mot signifie aussi la redevànce payée au prêtre par la femme à cette occasion.

(2) V. *infrà*, Kkb. 15 : 5, note.

I. — (1) D'autres lois provinciales, rédigées à une époque plus voisine de l'introduction du christianisme en Suède, témoignent d'un zèle plus grand pour la propagation de la foi nouvelle. Ainsi la loi de Gotland (I : 4) interdit formellement les sacrifices païens, sous peine d'une amende de trois marks. L'ancienne loi de Vestrogothie (Kb. 1) prive également du droit de succéder l'enfant qui n'a pas reçu le baptême. La loi d'Upland, au contraire, par sa rédaction montre qu'elle considère la croyance au Christ comme partagée

doit faire de sacrifices aux faux dieux, ni croire aux forêts ou aux pierres sacrées pour les païens. Tous doivent vénérer l'église : là tous doivent (venir), vivants et morts, ceux qui entrent en ce monde ou ceux qui en sortent. Le Christ a ordonné de construire l'église (2) et de payer la dîme (3). Adam et ses enfants ont les premiers payé la dîme et Salomon (a construit) l'église. — § 1. Si les chrétiens veulent obéir à l'ordre du Christ et bâtir à nouveau l'église, les bonde (4) doivent se rendre près de l'évêque, ceux qui sont là dans la paroisse, en ayant avec eux le prêtre de la paroisse, et demander à l'évêque la permission (5) de construire l'église. Celui-ci doit examiner leurs ressources et donner la permission. De là ils doivent retourner chez eux et fixer un rendez-vous (*stæmp-nudagher*) (6) à tous ceux qui possèdent des immeubles dans la paroisse. Ils doivent fournir les jours de corvée d'après le nombre des bonde (7) et les charrois d'après la valeur des

par tous les citoyens, et la prescription qu'elle pose a plutôt pour but de maintenir la pureté du dogme. Cf. Liljenstrand, *Om kanoniska rättens inflytande på Sveriges lagstiftning*, p. 12.

(2) La construction de l'église et du presbytère est une des charges les plus importantes de la propriété foncière concernant les édifices d'intérêt commun. A l'époque païenne, les édifices divers nécessaires pour la célébration du culte étaient construits par contributions volontaires, sans que la loi eût à intervenir. Cette situation se prolongea quelque temps encore après l'introduction du christianisme en Suède, et le clergé préférait s'adresser à la foi des nouveaux convertis plutôt que de leur faire donner des ordres par le législateur. Mais quand la religion chrétienne fut solidement établie, la loi prescrivit impérativement l'accomplissement d'obligations que l'on ne remplissait vraisemblablement plus avec le même zèle. C'est ce qui eut lieu aussi pour la dîme.

(3) La dîme était une redevance dont le caractère obligatoire ne faisait plus de doute à l'époque de la rédaction des lois provinciales, et la manière même dont en parlent quelques-unes de ces lois, comme la loi d'Upland, montrent qu'elles considéraient le paiement de la dîme presque comme un article de foi. Cf. sur l'introduction de la dîme en Suède, Beauchet, *Loi de Vestrogothie*, p. 263, notes.

(4) Propriétaires fonciers. — V. sur le sens de ce mot, Beauchet, p. 131, note 4. — D'une manière générale, et pour ne pas dérouter ceux qui consulteront cette traduction, nous avons préféré employer la même forme pour le pluriel que pour le singulier. Ainsi *bonde* fait au pluriel *bönder*.

(5) Sic, Vg. II, Kb. 2; Sm. Kkb. 1 : 1 ; Wm. II, Krb. 1 : pr. ; H. Kkb. 1 : 1.

(6) V. sur le sens de ce mot, Beauchet, p. 132, note.

(7) *Æptir bonda tal* par opposition aux charrois fournis *æptir iorþa tal.* —

terres (8). — § 2. Un des propriétaires de la paroisse peu être négligent pour la construction de l'église. Alors les marguilliers de la paroisse (9) peuvent prendre son gage (10) (à savoir) quatre penning pour un jour de corvée, et autant pour le second, et autant pour un troisième et néanmoins le jour de corvée intégral (sera fourni). Les marguilliers de la paroisse peuvent le faire impunément sans jugement. Si quelqu'un est en retard et néglige (11) (de fournir) plus de trois jours de corvée, il remplira la corvée et en outre (paiera) trois marks (12) : ces trois marks doivent être employés à la construction de l'église (13). Si pour tout ce qui concerne la construction de l'église et les terrains destinés au service de l'église (*kirkiubol*), quelqu'un est en retard, le prêtre peut lui refuser la communion jusqu'à ce qu'il ait fait droit, si les paroissiens n'osent le poursuivre (14). — § 3. Le prêtre qui bâtit à nouveau

Cf. Wm. II, Krb. 1 : pr.; Sm. Kkb. 1 : 1. La loi d'Helsingie (Kkb. 1 : 2), décide que tous les bonde payant l'impôt entier feront les charrois *æptir bonda tali* et fourniront les jours de corvée *æptir vighræ mannæ tali*, d'après le nombre des hommes en état de porter les armes.

(8) Disposition conservée dans le Code de 1734, Bb. 26, 1.

(9) *Kirkiu væriandi* = défenseur de l'église, ou *tutor ecclesiæ* suivant le langage des diplômes. D. 2345, 2448. Les marguilliers sont les représentants légaux de l'église dans toutes les affaires juridiques qui la concernent et, comme tels, ils ont non seulement le droit, mais encore l'obligation de poursuivre le recouvrement de toutes les créances de l'église. Cf. sur les attributions des marguilliers, Amira, *Nordgermanisches Obligationenrecht, I, Altschwedisches Obligationenrecht*, p. 745.

(10) C'est un des cas où subsiste la prise de gage. V. sur cette institution, Beauchet, p. 206, note; Amira, p. 234 et s. En principe, la prise de gage ne peut avoir lieu sans un jugement préalable. Par exception ici un jugement n'est pas nécessaire. Cf. Sm. Kkb. 1 : 1.

(11) *Fællir niþer*. V. sur la terminologie en matière de *mora*, Amira, p. 408.

(12) L'amende encourue pour *mora solvendi*, qui est souvent de trois marks, comme dans le cas présent, s'élève quelquefois au-dessus de ce chiffre et va jusqu'à 6, 9 et même 40 marks ; mais dans d'autres cas, moins nombreux, elle descend au-dessous, à 6, 4, 3, 2 et même un öre ou 4 penning, comme dans le présent paragraphe. Cf. Amira, p. 415.

(13) L'amende pour retard, quand elle s'élève à trois marks au moins, se partage généralement entre le créancier et des communautés, comme le härad. Ici, par exception, elle revient au seul créancier. Cf. Amira, p. 416. V. aussi sur le caractère de cette amende, Björling, *Om bötesstrafet i den svenska medeltidsrätten*

(14) Ragvald Ingemundsson traduit : « etiamsi ad ejus domicilium parochianis tutus non pateat accessus. »

l'église sans la permission de son évêque et le consentement de ses paroissiens, paiera une amende de neuf marks. De ces neuf marks, l'évêque en prendra trois, l'église (prendra) de même trois (15) marks et les paroissiens trois marks.

II

Si l'église est commencée avec ses fondations et couverte d'un toit, elle doit avoir un presbytère où le prêtre doit habiter. Il doit y avoir un markland (1) de terre dépendant de chaque église de *hundari* (2) et un demi-markland (3) dépendant de

(15) L'église est nommée quelquefois dans les lois provinciales comme le demandeur (*malseghandi*, à proprement parler *dominus litis*) ayant droit à une part de l'amende pénale. L'amende est alors employée aux besoins de l'église. Quelquefois, par exception, l'amende qui devrait revenir à l'église comme *malseghandi*, est touchée par l'évêque, *quia ipse est tutor ecclesiae*. Vg. IV : 21 : 78. Cf. Björling, *Bötesstrafet*, p. 51.

II. — (1) Dans le Svealand, les lois font souvent allusion à une division du sol qualifiée par les mots *markland*, *öresland*, *örtugland*, *penningland* (dans les diplômes : marca terre, ora terre, solidus terre, denarius terre). C'est une division qui repose sur le système monétaire alors en vigueur (V. sur ce système, Beauchet, p. 133, note), de telle sorte qu'un markland comprenait huit öresland, un öresland trois örtugland, et un örtugland huit penningland dans le Svealand, et seize penningland dans le Götaland. Cette division du sol reposait, ainsi qu'on l'admet généralement, sur une véritable estimation du sol en argent, et les expressions par lesquelles on la désigne marquaient, selon toute vraisemblance, ce qu'une terre devait payer à titre de redevance, dans le cas où elle se trouvait entre les mains d'un fermier, redevance calculée sur la base d'un vingt-quatrième par rapport à la valeur de la terre, de telle sorte qu'une terre de la valeur d'un mark, ou vingt-quatre örtug, se nommait un örtugland, Styfe, *Grundregalernas uppkomst*, p. 56 et s.; Schlyter, Gl. Upl. v° *Markland* et Gl. *eod v°*; Ramstedt, *Om krigs- og Skatteväsendet i Svealandens lagar*, p. 28 et s. V. toutefois, Hildebrand, *Sveriges Medeltid*, t. 1, p. 243.

(2) *Hundaris Kirkia*, église vraisemblablement construite dans le lieu où se tenait l'assemblée judiciaire du *hundari* (correspondant au *hæraþ*, vestrogoth) et destinée à l'usage commun des citoyens qui se rendaient à cette assemblée. Schlyter, Gl. Upl., p. 346. Il existait à l'époque païenne, entre les habitants du härad, un lien religieux assez étroit qui se manifestait par des sacrifices communs et un temple commun qu'a remplacé, depuis l'introduction du christianisme, l'église dont parle notre texte. C'est d'ailleurs entre les citoyens du härad qu'existe d'une manière étroite l'association de paix destinée à garantir leur sécurité mutuelle. Cf. sur le härad, Beauchet, p. 135, note.

(3) Une fois l'église construite, les paroissiens doivent assurer son entre-

l'église de paroisse (4). Ce domaine a toujours été exempt de tout impôt (5). Les bonde doivent payer les impôts pour ces terres. Si l'église possède plus de terres qu'il vient d'être dit (cet excédent) sera pleinement soumis à l'impôt, à moins que le roi ne concède à la terre l'immunité. — § 1. Les bonde doivent amener des maisons (6) sur le terrain du presbytère. Il y a sept maisons légales : la maison d'habitation et la cuisine, la grange et le grenier à grains, le magasin à vivres et la chambre à coucher et l'écurie. Il peut y avoir contestation entre le prêtre et les paroissiens relativement aux maisons légales, le prêtre disant qu'elles sont inférieures à ses besoins :

tien par une certaine dotation foncière dont l'importance est déterminée par la loi. Cf. Wg. II, Kb. 2; Sm. Kkb. 2; Wm. II, Krb. 2 : pr.; H. Kkb. 2 : pr.

(4) *Tolfta kirkia* (*tolf* = duodecim). La paroisse (*sokn*) forme une division territoriale qu'il ne faut pas confondre avec celle du by. La paroisse est une subdivision du härad comprenant les différentes personnes ou plutôt les différents domaines rattachés à la même église. On pourrait croire, d'après l'expression employée par la loi d'Upland pour désigner l'église de la paroisse (*tolfta kirkia*), que, dans cette province, la paroisse correspondait à la douzième partie du härad. Mais cette supposition n'est plus admissible pour l'époque de la rédaction de cette loi. Si peut-être originairement le härad comprenait en Upland douze paroisses, correspondant aux douze *tolftir* entre lesquels le härad est subdivisé, il paraît certain qu'aux XIII[e] et XIV[e] siècles, cette division duodécimale n'est plus rigoureusement admise. La paroisse, du reste, ne correspond pas non plus au by, car celui-ci n'était point généralement assez important pour constituer à lui seul une paroisse. Cf. Schlyter, Gl. Upl. v° *Tolfta kirkia;* Beauchet, p. 136, note 4.

(5) Déjà dans un acte du 29 juillet 1281 (D. 725) le roi Magnus Ladulås, confirmant les privilèges du clergé, déclarait « omnia bona mobilia et immobilia que ecclesiarum nomine possidentur... ab omni jure regio et a causis omnibus regalibus solucionibus... seu quibuscumque tributis rebus vel personis impositis vel imponendis... expressa libera penitus et exempta. » Cf. Ordonnance d'Alsnö de 1285, §§ 11, 13. V. Nordström, *Den svenska Samhällsförfattningens historia*, I, p. 212; Wiberg, *Om beständet af kyrkans friheter i Sverige under medeltiden*, p. 33.

(6) Les maisons qui, dans le droit moderne, sont immeubles par nature, ont, dans l'ancien droit suédois, un caractère mobilier. Cette conception s'explique, du reste, très bien par plusieurs raisons, notamment par une raison tirée du mode même de construction des maisons, faites autrefois, comme encore généralement aujourd'hui, de madriers assemblés, facilement démontables et transportables. C'est en raison du caractère mobilier des maisons que la loi d'Ostrogothie (Vins. 2) décide notamment que les formalités de la vente des meubles (avec un *vin* et des témoins : Cf. Beauchet, p. 247, note) sont applicables à la vente des maisons.

ils doivent alors prendre dans d'autres paroisses deux prêtres et deux bonde qui doivent examiner l'affaire, et ce qu'ils décident, le prêtre et les bonde doivent l'observer. — § 2. Quand les maisons du prêtre ont été pourvues de tout le nécessaire, le prêtre doit les entretenir pour qu'elles ne se détériorent pas par sa négligence, (il doit) établir un égout sur (le toit de) la maison et faire une porte devant, et tout cela il doit l'établir ou le réparer : il le fera à ses propres frais. Si la maison a besoin de beaucoup de réparations (7), les bonde doivent amener les matériaux à cet effet, en supporter les frais et reconstruire la maison. L'église peut tomber en ruines par la négligence du prêtre. Le prêtre doit alors la reconstruire à ses frais et payer à l'église une amende de trois marks. Si les bonde disent que la maison est détériorée par la négligence du prêtre, et si le prêtre le nie, deux prêtres et deux bonde d'autres paroisses rechercheront si la maison est ou non détériorée par la négligence du prêtre. — § 3. Aucun prêtre ne peut non plus transporter ailleurs le presbytère sans la permission de son évêque et le consentement des paroissiens (8), à moins qu'il ne le transporte à ses propres frais et que ce ne soit ni aux frais des paroissiens ni à ceux de l'église. — § 4. Tous les prêtres et les fermiers de l'église (9) doivent construire les ponts et entretenir l'échalier et établir les chemins (10) ou payer l'amende fixée par la loi de la province.

(7) C'est-à-dire s'il y a de grosses réparations à faire. Le prêtre a l'usufruit du presbytère. On peut dès lors conclure de ce texte que, dans l'usufruit, sur lequel, comme du reste, sur les servitudes réelles, les lois provinciales sont à peu près muettes, l'usufruitier a la charge des réparations d'entretien, tandis que les grosses réparations doivent être faites par le propriétaire.

(8) Pour l'aliénation des biens de l'Église, qui ne pouvait avoir lieu qu'en cas de nécessité, le droit canonique exigeait au début le consentement du collège provincial, puis celui du chapitre cathédral, et même pendant un certain temps l'autorisation du pape. Les lois provinciales suédoises, en tant du moins qu'il s'agit des terres des églises paroissiales, exigent l'autorisation de l'évêque et l'assentiment des paroissiens. Cf. Wg. II, Kb. 67. Beauchet, p. 286.

(9) Les obligations de voirie et celles de clôture pèsent sur tout propriétaire foncier (ou sur le fermier qu'il s'est substitué), sans qu'il y ait à cet égard aucun privilège, même pour les prêtres. Wg. II, Kb. 63 (Cf. Beauchet, p. 285); Sm. Kkb. 2 : 3; Wm. II, Krb. 2 : 3; H. Wb. 18 : 1.

(10) Un manuscrit ajoute « et entretenir les enceintes pour la capture des loups (*varghagarther*) comme les autres bonde ». Pour la destruction des

III

L'église doit avoir des ornements : ce sont les vêtements liturgiques et les nappes de l'autel, le calice et le corporal (1) et tous les livres sacrés. Aucun prêtre ne peut acheter ces livres ou les faire copier sans l'autorisation de son évêque et le consentement des paroissiens, à moins qu'il ne veuille le faire à ses frais. L'église doit avoir des cloches parce qu'elles doivent convoquer la paroisse aux offices. Quelque chose peut faire défaut dans les ornements de l'église : l'évêque doit alors en délibérer avec les paroissiens (2) et suppléer à ce qui manque avec la dîme : l'église est alors terminée et close et bien pourvue de tout.

IV

Si les bonde veulent faire consacrer (1) l'église, ils doivent envoyer un messager à l'évêque. L'évêque doit venir et consacrer, car par la parole un homme devient chrétien et une église sacrée. L'évêque doit leur fixer un rendez-vous, quand il veut venir. Les bonde doivent lui fournir la *gengærþ* (2) ou

loups, alors très nombreux en Suède, et des autres animaux nuisibles les lois provinciales prescrivent d'abord des battues périodiques, auxquelles doit se rendre tout bonde, muni des engins prescrits. Elles prescrivent également l'entretien d'enceintes spécialement destinées à la capture des loups, l'établissement de ces enceintes incombant alors aux bonde du district de chasse (*skallalæghi*) tantôt par parties égales, tantôt suivant des principes analogues à ceux qui président à la répartition de l'échalier entre les membres d'une même association de clôture (Cf. Wg. II, Fb. 46; Ög. Bb. 36 : 4; Sm. Bb. 27 : pr.; Wm. II, Bb. 15 : 1; MELl. Bb. 18 : 1, 2; Chr.Ll. Bb. 21, 22).

III. — (1) La loi de Vestrogothie (II Kb. 2) entre dans plus de détails à cet égard. Cf. Ög. Krb. 1; Sm. Kkb. 3; H. Kkb. 3.

(2) Cf. pour ce conseil de la paroisse : Wg. II Kkb. 65, 67; Ög. Krb. 21.

IV. — (1) La consécration épiscopale est nécessaire, d'après le droit canonique, pour qu'une église puisse servir à la célébration des offices, et cette consécration doit être renouvelée à la suite soit de réparations importantes, soit d'une profanation de l'église (III, dist. 1, can. 20). Ces principes sont admis par les anciennes lois suédoises, sauf par la loi d'Ostrogothie (Krb. 1) aux termes de laquelle « le roi fait commencer la construction de l'église ». Cf. Wg. I, Kkb. 3, 5, 6 (Beauchet, p. 132); Sm. Kkb. 5; Wm. I, Krb. 8; II Krb. 3; H. Kkb. 4; Sm. Kkb. 4.

(2) V. sur l'étymologie et le sens de ce mot, Beauchet, p. 133, note 5.

payer douze marks, comme ils le veulent (3), si les bonde sont au nombre de plus de trente dans la paroisse (4). S'ils sont moins de trente, ils donneront alors huit marks. Si l'évêque ne peut venir pour sa *gengærþ*, les bonde doivent aller à lui et fixer à l'évêque un rendez-vous. Si l'évêque ne vient pas à leur rendez-vous, les bonde pourront alors consommer eux-mêmes sa *gengærþ*, et l'évêque consacrera l'église quand il le voudra. Les bonde n'ont point ensuite à lui payer de *gengærþ*, à moins qu'il n'ait une excuse légale (5). Si l'évêque ne veut pas consacrer l'église, les *bonde* pourront se plaindre au roi. — § 1. L'évêque doit pour sa dîme (6) bénir les saintes huiles, et les clercs, le calice et le corporal et les ornements sacerdotaux, l'église et le cimetière, l'autel et les ornements de l'autel, et il ne recevra des bonde en penning ou comme *gengærþ* rien de plus que ce qui est dit maintenant, et il viendra dans la paroisse à l'époque qu'il lui plaira. Le prêtre doit lui fournir la nourriture et la *gengærþ* et non les bonde. L'évêque doit prendre soin des bonnes âmes comme un bon père de ses enfants.

V

Si l'église est consacrée, et si un prêtre vient et demande à en être le pasteur, tous ceux qui sont d'accord sur ce

(3) La *gengærþ* est fournie à l'évêque en divers effets, probablement suivant la générosité des bonde; mais la loi d'Upland autorise le rachat de cette prestation.

(4) La possession de la terre étant, en principe, la seule condition de la charge de l'impôt, tout bonde était originairement soumis également à cette charge, sans aucun égard à l'importance relative des terres possédées par lui. C'est conformément à ce principe que notre loi détermine les charges incombant à la paroisse d'après le nombre des bonde et non d'après l'étendue de leurs domaines. Cf. H. Kkb. 4.

(5) *Lagha forfall.* — Sur les excuses légales, V. Amira, p. 412.

(6) La règle généralement admise par les lois provinciales est celle du partage de la dîme en trois parts principales. L'une de ces parts revient au prêtre. Les deux autres parts sont à leur tour l'objet d'un partage tripartite, dont une part échoit à l'évêque, la seconde à l'église et la troisième est réservée aux pauvres. La dîme de l'évêque a le caractère d'une indemnité pour l'administration de certains sacrements réservés à l'évêque. Cf. Beauchet, p. 263, note 2.

point ont le droit de le désigner (1). Les paroissiens doivent se rendre avec lui chez l'évêque. L'évêque doit examiner sa science et sa lettre d'ordination. Si les paroissiens ne peuvent s'entendre pour le choix du prêtre, les bonde doivent se rendre chez l'évêque et lui demander un prêtre. L'évêque doit donner l'église à celui que veut favoriser celui qui a un droit de patronat à cet égard, le *jus patronatus* comme disent les clercs (2). Si le prêtre est nommé avec le consentement de l'évêque et celui des paroissiens, les bonde doivent remettre entre les mains du prêtre l'église et ses ornements, et le prêtre (doit les remettre) au sacristain (3).

VI

Si l'église est volée les portes ouvertes, celui qui a institué le sacristain réparera le dommage (1), si le sacristain ne peut lui-même le réparer. — § 1. Aucun prêtre n'a le droit d'emporter les ornements sacerdotaux dans la paroisse, à moins qu'un

V. — (1) Le principe originairement suivi en Suède, et que consacre la loi de Vestrogothie (I, Kb. 11 ; II, Kb. 21. Cf. Beauchet, p. 136 et 276) est celui de l'élection du curé par ses paroissiens, l'évêque devant la confirmer purement et simplement. Lors du célèbre concile de Skenninge de 1248 (Dipl., n° 359) qui marque une date capitale dans l'histoire du droit ecclésiastique suédois, on ne toucha pas à la question de la nomination des curés. La loi d'Upland apporte une restriction au droit d'élection et confère à l'évêque un certain pouvoir de contrôle. La loi d'Ostrogothie (Krb. 4) et celle de Sudermanie (Kkb. 4 : pr.) accordent aux paroissiens le droit de proposer à l'évêque trois candidats d'âge mûr et l'évêque a la liberté du choix parmi eux. C'est d'ailleurs ce que portent certains manuscrits de la loi d'Upland (Schlyter, p. 21, note 1). La loi de Vestmanie (II, Krb. 4) qui, d'ailleurs, concorde avec la loi d'Upland, prescrit le même procédé (proposition de trois candidats) dans les cas où les paroissiens ne peuvent s'entendre sur le choix du curé.

(2) Cf. Sm. Kkb. 4. Les anciennes lois n'indiquent point le fondement de ce droit de patronat, mais il dérive vraisemblablement du droit canonique (Decr. Greg. III : 38). Il doit provenir d'une fondation faite en faveur de l'église et suffisante pour l'entretien de celle-ci et de son pasteur. Le fondateur et, après lui, ses héritiers, avaient alors un droit de présentation. Ce droit est encore admis dans la loi ecclésiastique de 1686, ch. 19, § 7. Cf. Nordström, t. I, p. 228.

(3) *Sic*, Ög. Krb. 11.

VI. — (1) V. *infrà*, § 3. — Il y a là un cas de *vaþaværk*. Cf. sur cette cause d'obligation, Amira, p. 378 et s., 389.

honorable bonde ou une mère de famille ne soit malade. Si l'un de ces ornements se perd, le prêtre réparera la moitié du dommage et le bonde ou la mère de famille chez qui se rend le prêtre réparera l'autre moitié (2). — § 2. Si l'église brûle par la lumière ou par le feu que le sacristain y a porté, les paroissiens peuvent actionner le sacristain en justice (3) : celui-ci peut offrir la preuve du cas fortuit avec le serment de dix-huit cojureurs (4) et l'amende de sept marks pour dommage involontaire et déposer l'amende entre les mains d'un séquestre (5). On observera pour la preuve de ce dommage fortuit les mêmes règles que pour tous les incendies fortuits (6). Si le défendeur échoue dans sa preuve par le serment, il paiera une amende de dix-huit marks. Ces dix-huit marks doivent être employés à la construction de l'église. — § 3. Quelqu'un peut venir à l'église et solliciter l'emploi de sacristain ; il est juste de nommer celui au sujet duquel le prêtre et les paroissiens sont d'accord. En cas de désaccord, les paroissiens nommeront celui

(2) V. Sur le caractère des dommages-intérêts dans cette hypothèse, Björling, *Bötesstrafet*, p. 33.

(3) D'après certaines lois provinciales, c'est envers le curé que le sacristain est responsable. Ög. Krb. 5 : pr.; Sml. 5 : pr.

(4) Il s'agit ici d'un *vaþaværk*, et le serment par lequel le défendeur peut se justifier doit, conformément à la règle générale, être offert et prêté immédiatement. Sm. Kkb. 4 : 2 ; Wm. II, Krb. 5 : 2. Cf. Amira, p. 380.

(5) D'après les lois du Svealand l'auteur du *vaþaværk* doit, en même temps qu'il offre les dommages-intérêts, les déposer entre les mains d'un séquestre. Cf. Upl. Mb. 7 : 1. — V. Amira, p. 381. — Sur ce séquestre (*taki*) v. Amira, p. 664.

(6) L'incendie, même involontaire (*vaþabrenna*) est réprimé assez sévèrement par les lois provinciales, et cela se comprend dans un pays où la plupart des constructions sont en bois. Dans le système le plus généralement suivi, la réparation consiste tantôt dans une somme fixe payée à titre d'amende pour dommage involontaire (*vaþabot*), tantôt dans la réparation du préjudice causé dans le cas particulier. Mais alors, dans l'application de ce second système, les lois provinciales renferment des dispositions assez diverses. En ce qui concerne notamment le montant de la *vaþabot*, les unes le font varier suivant la nature et la valeur des objets brûlés (Upl. Kkb. 6 : 2; Mb. 2 : 1; Wb. 24 : pr.; Wm. II, Krb. 5 : 1 ; Mb. 2 : 1 ; Bb. 24 : pr. §§ 1-2; Sm. Bb. 13 : 1-5; Mb. 18 : 1; H. Mb. 2 : 1; Wb. 19 : 1); D'autres, au contraire, ne tiennent aucun compte de la valeur de la chose (Got. I : 51 ; II : 73, III : 70). Peut-être l'amende prononcée contre l'incendiaire était-elle également fixe dans la loi de Vestrogothie (I Kb. 8 : pr. ; II Kb. 14; IV : 21 : 49).

qu'ils voudront (7). — § 4. La paroisse peut perdre quelque chose de ces ornements par la négligence du sacristain (8) de quelque manière que ce soit : le sacristain doit le réparer, et ce que le sacristain ne peut pas réparer, les paroissiens qui l'ont nommé le répareront. — § 5. Quand les cloches ont été remises entre les mains du sacristain, il doit sonner la sonnerie légale (9) pour les matines, pour la messe (10) et pour tous les offices d'enterrement, et si un bonde veut faire sonner le trentième jour après la mort (11), il donnera au sacristain quatre penning. Le sacristain est tenu de porter les livres sacrés et l'étole dans la paroisse avec le prêtre. — § 6. Les liens (12) de la cloche peuvent se rompre : le sacristain doit alors un premier dimanche se tenir à la porte de l'église, puis de même un second et un troisième, et avertir les paroissiens et demander aux marguilliers de s'occuper de la cloche (13). Si la cloche vient ensuite

(7) Le sacristain est, d'après les lois provinciales, tantôt nommé par le curé et par les paroissiens conjointement (tel est le système de notre loi), tantôt par le premier ou par les seconds seulement. Ög. Krb. 4 : 1; Sml. 5 : pr.; Sm. Krb. 4 : 1; Wm. II, Krb. 5 : 2; H. Kkb. 6.

(8) Il semble, en cette matière que, dans le droit primitif, le sacristain, chargé de la garde des ornements et des objets du culte, échappait à toute responsabilité du moment qu'il avait fermé les portes de l'église. Cf. Ög. Krb. 5 : pr.; Wm. II, Krb. 5 : pr. La règle posée par le pr. de notre chapitre paraît également inspirée de cette ancienne conception. Mais, dans le droit le plus récent, le sacristain est responsable de toute négligence. C'est ce que décide la loi d'Upland. Cf. Sml. 5 : 1; Wm. II, Krb. 5 : 2. La loi de Vestmanie (I, Krb. 5 : 4; II, Krb. 18) l'oblige spécialement à veiller aux fonts baptismaux.

(9) Une des principales obligations du sacristain est celle de la sonnerie des cloches. A cet égard les lois provinciales déterminent généralement quelle est l'étendue de la « sonnerie légale = *lagharingning* », c'est-à-dire des sonneries qu'il doit faire dans telles ou telles circonstances sans avoir droit à un salaire spécial. Ög. Krb. 8 : pr.; Sml. 5 : 2; Wm. II Krb. 5 : 3; Upl. Kkb. 6 : 5. D'autres décident qu'il doit sonner tous les offices et être entièrement au service du curé et de la paroisse. Sm. Kkb. 4 : 2.

(10) Un manuscrit porte : « la messe haute et les vêpres ». Schlyter, p. 24, note 33.

(11) Un manuscrit porte : « ou pour la bénédiction nuptiale » Schlyter, p. 24, note 40.

(12) Ragvald traduit : « ferramenta quibus campana ligata est superius in turri. »

(13) La responsabilité du sacristain est moins étendue en ce qui concerne les cloches, car celles-ci se trouvaient généralement dans un campanile séparé de l'église et de libre accès. Cf. Wg. I, Kb. 10; III : 92. Beauchet, p. 136 et 416. Sa responsabilité n'est engagée, en ce qui concerne le bris de la

à tomber après la dénonciation légale et tue le sacristain, on paiera pour lui sept marks d'amende. Tout le dommage que le sacristain a reçu de la cloche, tout cela est réparé comme dommage fortuit. L'amende sera payée par les marguilliers mis en demeure (14). Si la cloche se brise depuis la dénonciation légale, on paiera pour elle une amende de trois marks. Cette amende sera payée par les marguilliers de leurs propres deniers. et les trois marks seront employés à l'achat d'une cloche. S'il n'y a pas eu d'avertissement préalable, et si la cloche tue le sacristain ou lui fait une blessure, le fait ne donne lieu à aucune amende, et, si la cloche se brise, le sacristain paiera une amende de trois marks. Celui qui sonne la cloche sans en avoir été prié par le sacristain, paiera une amende de trois öre. S'il brise la cloche, il en paiera la valeur équivalente à la bonté antérieure de la cloche, et paiera en outre trois marks. Si la cloche le tue ou lui cause un autre dommage, le fait est impuni. Celui qui reçoit un dommage du battant de la cloche n'a droit à aucune réparation. Si le sacristain ou son héritier dit qu'il y a eu avertissement légal que la cloche était en mauvais état, et si les marguilliers le nient, l'affaire est soumise au témoignage de douze paroissiens choisis d'accord par les deux parties. — § 7. Le sacristain a droit à un demi-*spander* (15) de grains de tous ceux qui paient au prêtre la dîme des grains et des troupeaux, suivant le *spander* en usage à Upsala (16) ou à sa valeur en argent au jour de Noël (17), et il doit le recueillir lui-même, et (le prêtre) re-

cloche par suite de sa chute, que s'il n'a pas averti les marguilliers conformément à la loi. Ög. Krb. 8 : 1, 2; Sml. 5 : 3; Wm, I., Krb. 5 : 6; II, Krb. 5 : 4; Su. Kb. 4 : 4; H. Kkb. 6 : 3. Ceux-ci sont responsables s'ils ont été légalement avertis.

(14) Un manuscrit ajoute « de leurs propres deniers ». Schlyter, p. 25, note 84.

(15) Mesure de capacité, appelée *modius* dans les diplômes, et équivalente dans le Svealand, au sixième d'une tonne (*tunna*). V. sur ces mesures, Amira, p. 437, 438.

(16) Dans les lois provinciales le sacristain est rémunéré par les paroissiens au moyen d'une sorte de dîme complémentaire, mais d'un caractère plutôt personnel que réel. Rarement il reçoit un salaire en argent. En tout cas sa dîme est quérable. Cf. Ög. Krb. 11; Sml. 5 : 3, note 23; Sml. Kkb. 4 : 3; Wm. I, Krb. 5 : 1; II, Krb. 5 : 5; H. Kkb. 6 : 1.

(17) A la saint Thomas, dit la loi de Sudermanie, Kkb. 4 : 3, note 97.

fusera la communion au bonde qui ne veut pas faire droit au sacristain. Et tous les artisans donneront au sacristain deux penning et tous ceux qui donnent au prêtre un öre donneront au sacristain deux penning à Pâques. A ceux-là, le prêtre et le sacristain feront le même droit qu'à ceux qui lui paient à la fois la dîme des grains et la dîme vive. Ceux qui donnent au prêtre moins d'un öre sont exempts vis-à-vis du sacristain. — § 8. Si un bonde a besoin du prêtre pour lui ou pour faire baptiser son enfant, il le dira au sacristain et le sacristain le dira au prêtre.

VII

La dîme doit être réservée dans les champs, chaque dixième meule ou chaque dixième gerbe, et une barrière légale doit être mise autour(1). Le prêtre en a le tiers(2) et des deux lots qui restent l'église a le tiers(3). On doit mettre autour une barrière

VII. — (1) Les lois provinciales renferment des prescriptions assez détaillées sur la manière dont la dîme doit être marquée et mise de côté sur les champs mêmes, de façon à éviter toute lésion dans les droits du clergé. Cf. Wg. II, Kb. 36; III : 1; Sm. Kkb. 6; Sml. Kb. 6. — D'assez bonne heure toutefois, le clergé avait cherché, par des conventions spéciales, à se procurer des revenus fixes et certains, et les bonde y trouvaient aussi cet avantage d'être débarrassés des ennuis du calcul et du contrôle des produits. Cf. Dipl. nº 2111 (a. 1317), 2112 (a. 1317), 2116 (a. 1317), 2133 (a. 1318).

(2) La part de la dîme attribuée au prêtre est une indemnité de l'exercice de son ministère, et les lois déterminent en conséquence les offices qu'il doit dire ou les actes de son ministère qu'il doit accomplir « pour sa dîme ». Cela n'empêche pas que, pour certains autres, le prêtre n'ait droit à ce que l'on nomme un casuel, dont la loi fixe ordinairement le montant.

(3) La loi d'Upland ne fixe pas d'une façon expresse la part à laquelle les pauvres ont droit dans la dîme et, après avoir donné un tiers au prêtre, puis un tiers de ce qui reste (soit 2/9es à l'église), elle ne dit pas où vont les quatre autres neuvièmes. Il ne peut toutefois y avoir aucun doute à cet égard, si l'on se reporte aux autres lois rédigées sur le modèle de la loi d'Upland, et qui sont très explicites sur ce point (Sm. Kkb. 6; Wm. II, Krb. 6 : pr.; Sml. 6 : pr.). La loi d'Upland suppose d'ailleurs dans la suite du texte que l'évêque a droit à une part, puisqu'elle dispense les bonde de l'obligation de la transporter chez lui. D'autre part, l'expression *decimæ pauperum* se retrouve dans plusieurs diplômes de l'Upland. Dipl. nos 380 (a. 1250), 391, 392 (a. 1252), 669 (a. 1279). Si le texte de la loi d'Upland n'est pas aussi complet qu'il aurait dû l'être, la raison en est vraisemblablement dans les difficultés qui s'étaient élevées un peu avant la rédaction de cette loi sur les

légale (4) pendant quatorze nuits après que tous les membres de la société de clôture ont rentré leur récolte. Si ensuite chacun ne veut pas garder (5) son lot, le dommage sera supporté par celui qu'il atteindra, et les bonde seront à l'abri de toute poursuite, et les bonde ne feront aucun charroi pour l'évêque ou pour le prêtre, à moins que cela ne leur plaise à eux-mêmes (6). — § 1. On peut semer et recueillir moins de cent meules; si l'on ne recueille pas moins d'une meule ou de deux, quel que soit le chiffre que l'on recueille au-dessous de cent, le bonde doit alors comme dîme chaque dixième meule ou chaque dixième gerbe, et il doit mettre autour une barrière légale, et il sera exempt de toute redevance pécuniaire. — § 2. Si un mercenaire (7) ou une autre personne n'ayant point de domicile fixe (8) loue une terre

parts respectives des ayants droit. Ainsi, en 1299, trois ans avant la publication de la loi d'Upland, il fut décidé que les habitants des trois folkland devaient retenir « tertiam partem decimarum quae olim consuevit decima pauperum vulgariter appellari », jusqu'à ce que l'on eût légalement déterminé la part qui devait leur revenir (Dipl. 1472).

(4) Barrière destinée à mettre la dîme à l'abri des animaux lâchés dans les champs aussitôt après la récolte.

(5) Ragvald traduit : « inferre partem suam », c'est-à-dire rentrer chez lui.

(6) La dîme est-elle quérable ou portable? Il faut distinguer. En ce qui concerne la part du prêtre, celui-ci doit en principe la percevoir sur les champs mêmes où elle a été mise à part. Ög. Krb. 9; Upl. Kkb. 7 : pr. Certains manuscrits de la loi d'Upland parlent toutefois de l'obligation du bonde de conduire la dîme chez le prêtre moyennant l'exemption de la dîme du foin (V. *infrà*, note 13). Le *Codex recentior* de la loi de Vestrogothie (Wg. II, Kb. 36; IV : 21 : 2) décide aussi que la dîme du prêtre doit être menée à l'église, et la nouvelle loi de Vestmanie (Wm. II, Krb. 6 : pr.) dispose que si l'on suit à cet égard l'ancien usage de voiturer la dîme du prêtre, le bonde peut pour sa peine retenir la dîme des poulains. Quant à la dîme de l'évêque, la loi d'Upland déclare que, comme celle du prêtre, les contribuables ne sont pas tenus de la charroyer, d'où l'on peut conclure *a contrario* à l'obligation de charroyer la part de l'église. En ce sens : Thurgren, *Recensio* de l'étude de Rabenius, *Om tionde*, p. 10. *Contrà*, Rabenius, *loc. cit.*, p. 40.

(7) *Leghudrænger*. V. *infrà*, Upl. Kgb. 10 : 2 sur la définition du *leghudrænger*.

(8) *Löskamaþer*. Dans les anciennes lois provinciales, cette expression est prise par opposition à celle de *bofaster man*, c'est-à-dire personne ayant une résidence fixe, personne domiciliée. Il ne faut point confondre le *löskamaþer* avec le vagabond (*lösdrifvare*) du droit suédois moderne. Les *löskæ mæn* sont ceux qui ne possèdent point une fortune de trois marks. Ainsi notamment l'obligation du service forcé pèse sur eux. V. sur le service forcé Beauchet, p. 257, 277, 367, notes.

et ne réside pas elle-même sur cette terre, elle doit payer la dîme là où la terre est située et elle paiera la redevance là où elle réside, que ce soit dans la paroisse ou non. Si elle demeure sur la terre, elle paiera alors la dîme et sera exempte de la redevance si elle a là sa table et sa nappe. — § 3. Celui qui veut payer la dîme légale des grains, paiera comme dîme chaque dixième meule ou chaque dixième gerbe: il commencera par un bord du champ et finira à l'autre bord; il comptera les gerbes vers le côté extérieur de l'une des parcelles puis reviendra au côté opposé et comptera ensuite sur la parcelle voisine, sans porter le grain entre les champs (9). Il commencera par la meule ou par la gerbe qu'il a récoltée la première sur le champ, en comptant ainsi jusqu'à ce qu'il y en ait dix, et la dîme doit demeurer en place sur le champ et on doit l'entourer d'une barrière légale, comme il a été dit précédemment. Si la dîme est volée, consommée ou détériorée quand elle est dans la barrière légale, le bonde doit la payer à nouveau. — § 4. L'église doit acheter avec sa dîme ses ornements, les nappes d'autel, les ornements sacerdotaux, la cire et l'encens (10). Si elle a besoin de réparation, les bonde doivent amener (les matériaux) et l'église doit elle-même louer les gens (nécessaires) et en supporter les frais (11). — § 5. Et nous devons payer la dîme du lin, et du chanvre, des raves, des pois et des fèves (12), et du seigle et du blé, suivant une antique coutume,

(9) Cette règle, destinée à assurer le contrôle de la dîme et à prévenir des confusions ou mélanges préjudiciables au prêtre, se rencontre non seulement dans les lois du Svealand (Sm. Kkb. 6; Sml. 6 : pr.) mais encore dans la loi d'Ostrogothie, Krb. 9. Voici la traduction donnée par Loccenius de la disposition de cette dernière loi. « Agricola debet presbytero decimas de segete sua et prima mergete quam secat et deponit. Ille numerabit sursum ac deorsum per agrum et seponet decimam quamvis mergetem ad quam devenit. »

(10) Un manuscrit ajoute « le vin et les hosties. » Schlyter, p. 31, note 24.

(11) Ragvald traduit ainsi : « Subveniant tunc parochiani ecclesie de materialibus et ecclesia satisfaciat artificibus providendo ipsis de salario et expensis. »

(12) Certains manuscrits parlent aussi de l'orge, de l'avoine, des myrtes, des pommes et de tous les fruits qui croissent sur la terre. Schlyter, p. 31, notes 45, 50. Les lois provinciales diffèrent dans leurs dispositions sur l'objet de la dîme des produits des champs. Pour la loi de Vestrogothie, Cf. I, Kkb. 17; Br. § 1; II, Kkb. 36; III : 1; Beauchet, p. 140, 263, 277, 407. La

et du houblon (13). — § 6. Le prêtre a droit pour son ministère à toute la dîme des animaux (14). Nous devons payer la dîme des veaux quand ils sont âgés de neuf nuits, celle des porcelets quand ils sont âgés de neuf nuits, des chevreaux, des oies et des agneaux pour la messe de saint Olaf. Le prêtre prendra soin lui-même de sa dîme (15). Les bonde doivent mener la dîme vive à l'église et ils ne seront pas soumis à l'obligation de prêter serment (16). Si le croît n'est pas assez nombreux pour que le prêtre puisse en percevoir sa dîme, le bonde donnera quatre penning pour chaque poulain, deux penning pour un veau, un demi-penning pour un porc, un demi-penning pour une oie, un penning pour un agneau et autant pour un chevreau. Nous devons aussi payer la dîme (17) de tout le frai du poisson et de tous les coups de filet jetés pendant

loi d'Ostrogothie (Krb. 9) ne spécifie pas plus que l'ancienne loi de Vestrogothie. La loi de Sudermanie (Kkb. 6) impose la dîme « de tous les grains ». L'ancienne loi de Vestmanie (I, Krb. 3 : pr., § 3) décide que la dîme se composera de chaque dixième meule, et parle aussi de la dîme des pois et du houblon, ainsi que du lin et du chanvre, chaque seizième botte. La nouvelle loi de Vestmanie (Krb. 6 et note 62), plus explicite, dispose que la dîme sera payée de tous les grains en dedans et en dehors des clôtures, du lin, du chanvre, des pois, des fèves, du seigle et du blé et du houblon. La loi d'Helsingie (Kkb. 7) parle simplement de la dîme des grains et des champs. La loi du Småland (Krb. 6) est conçue en termes aussi vagues. La loi de Gotland (I : 4) mentionne la dîme des grains, du foin et du houblon.

(13) Un manuscrit porte que le bonde est exempt de la dîme du foin à la condition de charroyer la dîme du grain jusqu'à la maison du prêtre. Schlyter, p. 31, note 56. Cf. Sm. Kkb. 6, note 21. Il semble ainsi qu'originairement il y avait une dîme sur le foin. Cf. lettre de Grégoire IX du 23 janv. 1230, Dipl. n° 257.

(14) La dîme des animaux, *qvickliund*, est admise par toutes les lois provinciales, sauf par la loi de Gotland. Elle porte d'abord sur tous les produits de l'élevage domestique, et les lois provinciales y soumettent même les produits de la chasse ou de la pêche, en les considérant comme des produits du sol ou de l'eau où ils sont capturés. Cf. Wg. I Kb. 17 : 1 ; II, 40 ; Ög. Krb. 9 ; Sm. Krb. 7 : pr. ; Wm. I, Krb. 3 : 1 ; II, Krb. 6 : 5 ; H. Kkb. 7 ; Sml. Krb. 6 : 1.

(15) La dîme des animaux se distingue de celle des récoltes en ce que, sauf dans la loi d'Helsingie (Kkb. 7) qui en attribue une faible part à l'évêque, elle revient au prêtre seul.

(16) Dans sa traduction latine Ragvald dit : « Nec debent desuper ad jurandum astringi utrum recte decimas persolvissent. »

(17) Un manuscrit parle également de la dîme de la laine. Schlyter, p. 32, note 6.

l'hiver ainsi que de toutes les peaux de petit gris (18). — § 7. Si dans la paroisse réside un artisan (19) qui n'y sème rien, il doit donner au prêtre, à Pâques, un demi-öre, s'il est seul. S'ils sont deux ensemble, ils donneront un öre entier (20), mais non davantage parce qu'ils seraient plus ensemble. S'il réside dans la paroisse un *hussætisman* (21) qui a loué une maison (22) et ne sème rien et n'a pas de bestiaux, il doit payer (la dîme) au prêtre à Pâques, comme un mercenaire, c'est-à-dire un demi-öre, et une servante à gages (paiera) une örtug (23). — § 8. Un bonde peut être en retard avec sa dîme et le reconnaître : le prêtre peut alors lui refuser la communion le jour de Pâques.

(18) Un manuscrit ajoute « et des bêtes fauves et des oiseaux. » Schlyter, p. 32, note 2.

(19) *Giærningis man*. Sur le caractère du contrat de louage d'ouvrage qui intervient avec un artisan, v. Amira, p. 649.

(20) Il y a ici une responsabilité solidaire entre les deux débiteurs. Cf. Amira, p. 187.

(21) *Hussætu maþer* ou *hussætis man*, = tugurii dominus vel incola qui non est particeps agrorum pagi. Schlyter, Gl. Ög. C'est la même définition que donne Schlyter du *græssæti* dont parle la loi de Vestrogothie (I Fb. 3). V. Beauchet, p. 253, note. Un manuscrit de la loi d'Upland qualifie de *innis-man*, celui qui est au texte est appelé *hussætis man*.

(22) Les lois provinciales sont à peu près muettes sur le louage des maisons à la campagne par les journaliers libres et les artisans (*innismæn*). Le principe posé par ces lois, et d'après lequel le possesseur des clefs de la maison, (*þæn hus nykil hawær*), c'est-à-dire le locataire, est responsable des choses volées qui y sont trouvées, paraît impliquer une certaine indépendance de l'*innismaþer*, vis-à-vis du maître de la maison qu'il habite. Cf. Upl. Mb. 47 : 6; Sm. þb. 12 : 5; Wm, II, Mb. 30 : 6. D'autres textes paraissent assimiler l'*innismaþer* au *landbo* ou fermier rural. Wg. II, Add. 7 : 8; Ög. Eþs. 1 : 8. Cf. Amira, p. 635.

(23) D'une manière générale, aux bonde, propriétaires fonciers, et aux *landbo*, fermiers qui leur sont assimilés, les lois opposent une catégorie de personnes qu'elles désignent par les expressions *græssæti*, *hussætis mæn*, *innismaþer* : ce sont celles qui possèdent une fortune de trois marks au moins, ce qui les soustrait à l'obligation du service forcé (auquel sont tenus les *löskæ mæn*, *suprà*, note 8), n'ont point de terres à elles et résident sur le domaine d'autrui, où elles font de la petite culture, principalement de l'élevage du bétail. Comme elles exercent ordinairement un métier, on les nomme aussi *giærningis mæn* (*suprà*, note 19). Cette fortune, suffisante pour soustraire ces personnes au service forcé, les soumettait par contre à l'obligation de payer l'impôt, bien qu'elles ne fussent point propriétaires fonciers, mais elles ne le payaient que dans une proportion moindre que les bonde, la moitié, d'après les lois nationales. MELl. Bb. 14 : 3; Chr.Ll. Bb. 15 : 5.

Si le prêtre dit qu'il n'a reçu aucune dîme ou qu'il a reçu une dîme moindre que celle qu'on devait lui donner, le bonde se défendra avec son seul serment et il sera ensuite à l'abri de toute action (24). Si le prêtre poursuit un bonde parce qu'il lui aurait volé la dîme depuis qu'elle a été légalement séparée, (le bonde) se défendra contre cette accusation de vol de la même manière qu'un bonde se défend contre un bonde dans une semblable cause, chacun selon son délit, ou il paiera l'amende légale. — § 9. Le prêtre a droit chaque année à une collecte de vivres (25) de la valeur de quatre penning ou à quatre penning.

VIII

Quand le prêtre a perçu sa dîme, il a droit aussi à des redevances : cinq öre pour son travail quand il enterre un mort; il ne doit pas les demander avant que le mort n'ait été enterré. Pour les cinq öre, il doit dire trois messes des morts, une le jour des obsèques, l'autre le septième jour (après) et la troisième le trentième jour (1). Si les héritiers du défunt veulent avoir une messe au bout de l'an, ils le décideront avec le prêtre comme ils s'entendront à ce sujet. Si le défunt possède (des biens) pour dix öre ou pour moins de dix öre, le prêtre aura le tiers de tout ce qu'il a, et l'héritier prendra deux parts. S'il possède plus de dix öre, le prêtre a droit alors à la redevance intégrale pour les funérailles (2). Le petit enfant âgé de moins de douze ans, doit être enterré sans aucun retard, et le prêtre ne doit

(24) Les lois gothes sont plus sévères en cas de refus ou de retard dans la dîme. Wg. II, Kb. 70 ; Ög. Krb. 13. Cf. Sm. Kkb. 7 : 1 ; Wm. I, Krb. 14 ; II, Krb. 6 : 7.

(25) *Matskot*. Cf. Wm. II, Krb. 9. La loi d'Helsingie (Kkb. 10) précise la valeur du *matskot* : une miche de pain et une livre de beurre. Cf. Ord. du 13 juillet 1397 pour la dîme d'Helsingie, Dipl. n° 1202. V. au surplus sur ces offrandes auxquelles le prêtre a droit, *infrà*, c. X.

VIII. — (1) Cf. Wm. II, Kkb. 7 : pr. 1, pr.; H. Krb. 8 ; Ordonnance du 13 juillet 1297 pour la dime d'Helsingie (Dipl. n° 1202) : « Pro defuncto quolibet fiant tres missæ... ad quas missas sacerdos agentibus defuncti oblacionem ministret, pro qua oblacione in qualibet dictarum missarum sacerdos recipiat sex ulnas tele, et tres panes cum edulio eisdem panibus congruenti. »

(2) Un manuscrit ajoute : « Pour les enfants âgés de plus de douze ans, le prêtre a droit à un öre d'argent comme redevance pour les obsèques ».

recevoir aucun argent pour cela. Si l'enfant a recueilli une succession, si elle est supérieure à dix öre, le prêtre a droit à la redevance intégrale pour les funérailles de l'enfant. Si elle est de dix öre ou moins, le prêtre en prendra le tiers, comme il est dit précédemment. — § 1. Si un voyageur est malade dans la paroisse, le bonde chez qui il se trouve doit en informer le sacristain, et le sacristain (doit en informer) le prêtre. Le prêtre doit venir à lui et le confesser, lui donner l'extrême-onction et bénir le corps, l'accompagner au cimetière et bénir la tombe, et il prendra cinq öre sur les effets de cet homme, s'il en a pour cette valeur (3). Le prêtre lui doit trois messes des morts pour cet argent. Si cet homme ne possède point une telle valeur, le prêtre prendra le tiers de ce qu'il a et lui dira une seule messe des morts. — § 2. Si un mendiant (4) meurt dans la paroisse, le prêtre lui doit le même office qu'à un bonde, bien qu'il n'ait que son bâton et sa besace. Le bonde chez qui se trouve le cadavre doit le notifier aux voisins les plus proches et, à défaut de ceux-ci, aux voisins moins proches (5). Ils doivent conduire le corps pour l'enterrer et être présents quand on l'enterre. Celui qui a reçu la dénonciation et ne veut pas venir, paiera une amende de trois öre, que prendront ceux qui ont suivi le corps à l'enterrement, ou bien il se justifiera avec le serment de deux cojureurs qu'il n'a pas reçu la dénonciation ou qu'il avait un empêchement (6).

(3) Les lois provinciales n'accordent de salaire au prêtre pour la visite des malades que s'il s'agit d'un étranger à la paroisse et, d'une manière générale, d'une personne ne payant pas la dîme. Wg. I, Kb. 15: pr.; II, Kb. 30; Ög. Krb. 12: pr.; Sm. Kkb. 11 : 1; Wm. II, Krb. 7 : 1; Sml. 7 : 3.

(4) *Stafkarl*, parce que le mendiant circule avec son bâton, *staf*. Cf. Wg. I, Kb. 15 : 2; II, Kb. 33; Ög. Krb. 12 : 1; Sm. Kb. 11 : 1; Wm. II, Krb. 1 : 2. — La loi d'Ostrogothie (Dr. 13) appelle aussi le mendiant *hæræþs þiakkær*: c'est celui, dit-elle, qui circule *parmi les hommes pieux* et ses amis et ne réside nulle part. L'expression employée par cette loi semble indiquer que son district de circulation était le härad. D'autre part, l'indication des « hommes pieux » montre que les couvents devaient être souvent des lieux d'asile pour les mendiants. Cf. Nordström, t. 2, p. 120.

(5) C'est là une quasi obligation de voisinage. Cf. H. Kb. 12 : 2.

(6) Cf. Sm. Kkb. 13; Wm. II, Krb. 8 : pr.

IX

Aucun prêtre ne doit, pour la bénédiction nuptiale d'un bonde et de son épouse (1), percevoir plus d'une örtug pour chaque cierge (2), et (les époux) feront telle offrande qu'ils voudront (3). Si le bonde a lui-même un cierge, le prêtre doit lui donner la bénédiction sans aucune opposition, quel que soit le cierge, et ils feront telle offrande qu'ils voudront. Quand un indigent doit être béni, on doit le bénir avec les cierges de l'église, sans aucune opposition (4), et il fera telle offrande qu'il voudra. Nous appelons indigent (5) l'*hussætis folk* (6) et le *malæ karl* (7) et le serviteur à gages et les esclaves (8) et les

IX. — (1) La bénédiction nuptiale, au point de vue de la loi civile, n'est pas nécessaire pour la validité du mariage. Lagus, *Om oäkta barns rättsförhållande till Familien*, p. 23. V. Beauchet, p. 287, note 2. La loi d'Upland, Kkb. 15 : 2, distingue précisément à ce sujet entre les époux qui sont *fæst mæþ landzlagum*, mariés suivant la loi de la province, et ceux qui veulent *mæþ kirkiuræt saman wighiæs*, être bénis suivant la loi de l'église. Dans un autre texte, Æb. 19, elle oppose le mariage d'un homme libre avec une femme esclave *mæþ lagh ok lanzræt*, conformément à la loi civile, au mariage de deux esclaves pour lequel il y a eu à la fois *fæstning* civile et *vighning*, bénédiction nuptiale, et c'est précisément pour encourager à faire bénir le mariage que ce texte déclare libre l'enfant de deux esclaves qui se sont mariés à l'église. Cf. Schlyter, *Juridiska afhandlingar*, I, p. 152

(2) Les différentes lois provinciales parlent des *vixlæ lius*, ou cierges qui brûlaient pendant la bénédiction nuptiale, ainsi que de l'offrande au prêtre qui célèbre le mariage. Wg. II, Kkb. 53; Sm. Kkb. 13; Wm. II, Krb. 8 : pr.; — Cf. Wm. I, Krb. 3:5; H. Kkb. 9; Got. I, 24: pr. V. aussi le Statutum pro Helsingis du roi Birger de 1297 (Hadorph).

(3) Bien que l'administration des biens de la communauté appartienne au mari seul, la femme est autorisée à certains actes de disposition, comme les offrandes légales ou coutumières à l'église. Wg. II, Kb. 54; III : 21; IV: 21 : 70; Ög. Kb. 31; Sml. 10 : 1; Sm. Kb. 7: 1; Wm. I, Krb. 3 : 4; II, Krb. 10; H. Kb. 10. V. aussi sur le droit de la femme mariée, Upl. Kpb. 4.

(4) Ragvald traduit : « sine quavis exactione. »

(5) *Fatöct folk* = pauvres gens.

(6) V. sur l'*hussætis folk*, *suprà*, c. 7, § 7.

(7) Le *mala karl* est celui qui ne paie pas la dîme au prêtre, mais une redevance pécuniaire nommée *mali*. L'ordonnance du 13 juillet 1297 (Dipl. nº 1202) pour la dîme d'Helsingie porte à ce sujet : « Pro pensione vero dicta maala mercenarius quilibet solvat sacerdoti duas ulnas tele, mercenaria autem unam ulnam tele cum tercia parte. »

(8) *Hemu kjon*, expression qui montre que les esclaves étaient bien la propriété du maître et faisaient partie de sa maison, *hem*. Le rapprochement

mendiants. — § 1. Si une femme est conduite à l'église après la naissance de son enfant, elle donnera au prêtre un öre pour le cierge. Si la femme a elle-même un cierge, il doit être d'une demi-livre de cire, et elle fera telle offrande qu'elle voudra et elle sera conduite alors dans l'église sans aucune opposition (9). Si la femme est indigente, elle sera introduite dans l'église avec les cierges de l'église, et l'église aura elle-même ses cierges tels qu'elle les avait auparavant. Si la femme vient avec ce qu'elle doit légalement donner pour ses relevailles (10), et si le prêtre ne veut pas l'introduire, et si elle est privée pour cela du commerce de son mari, le prêtre fera avec deux prêtres et lui-même troisième, la preuve qu'il ne lui a pas refusé l'entrée dans l'église, ou il paiera une amende de trois marks, dont deux pour l'évêque et un pour le bonde.

X

Si le prêtre a reçu la dîme et les autres redevances, il doit célébrer ses offices publics et savoir ce qu'il doit aux bonde (1). Il doit célébrer tous les offices publics. Il doit observer cinq jours de grande fête pour sa paroisse, à savoir les jours de Noël, de Pâques, de la Toussaint, celui de la dédicace de l'église ainsi que celui de la purification de la Vierge (2). Ces

que fait le texte entre les mendiants et les esclaves prouve que ceux-ci ne possédaient rien. Le texte établit, d'autre part, que les esclaves participaient, comme les hommes libres, à tous les avantages de l'église. Cf. Landtmanson, *Träldomens sidsta skede i Sverige*, p. 20; Calonius, *Om de forna trälarnes rätt i Sverige*, p. 143; Beauchet, p. 187, note 2. V. sur le mariage des esclaves, *infrà*, Upl. Æb. 19.

(9) Cf. Wg. II, Kb. 53; III : 20; IV : 21 : 69; Sm. Kkb. 8; Wm. I, Krb. 3 : 5; II : Krb. 8 : 1; H. Kkb. 7; Sml. 7 : 1. L'ordonnance du 13 juillet 1297 pour la dîme d'Helsingie porte, à ce sujet : « Mulier autem introducenda post partum pro candela et oblacione solvat sacerdoti duas ulnas tele et cibum dictum altarisbyrdh. »

(10) Ragvald traduit : « cum his que pro introductione requiruntur. »

X. — (1) Il y a ainsi un contrat synallagmatique de louage de services entre le bonde qui paie la dîme et le prêtre qui doit en échange remplir son ministère, *þiænist*.

(2) Un manuscrit ajoute le jour de la Pentecôte. Schlyter, p. 40, note 33. Les différentes lois provinciales prescrivent ces sortes d'offrandes. Wg. II, Kb. 54; III, 21; IV : 21 : 70; Sm. Kkb. 7: 1; Wm. II, Krb. 9; Sml. 10. L'ordonnance du 13 juillet 1297 pour la dîme d'Helsingie prescrit cinq oblations

cinq jours sont ses jours légaux d'offrande de la part des bonde et de leurs épouses. Si un bonde ou sa femme reste à la maison et ne vient pas à l'église un jour légal d'offrande, il fera son offrande le jour de fête suivant et sera alors libéré. S'il persiste dans son retard et ne peut pas donner l'offrande, il paiera deux penning pour un.

XI

Si un bonde veut faire baptiser son enfant, si le prêtre est absent et parti de la paroisse sans permission, et sans avoir d'excuse légale, et si dès lors l'enfant ne reçoit point le baptême, le prêtre paiera une amende de trois marks au père de l'enfant (1). — § 1. Si l'enfant naît malade et ne peut venir à l'église, et s'ils ne peuvent rencontrer le prêtre, alors les hommes peuvent baptiser l'enfant avec de l'eau et rien d'autre. S'il n'y a pas d'homme présent, les femmes doivent alors baptiser l'enfant en disant : « Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ». Si l'enfant meurt après avoir été ainsi baptisé, on peut l'enterrer dans le cimetière. Si l'enfant qui a été ainsi baptisé revient à la santé et peut venir vivant à l'église, le prêtre peut ajouter au baptême de l'enfant ce qui manquait. Si l'enfant grandit, et s'il y a doute sur le point de savoir s'il a reçu le baptême ou non dans l'année de sa naissance, l'évêque doit examiner l'affaire et faire à cet égard ce

annuelles. Elle porte, en parlant des paroissiens : « In quibus festivitatibus sacerdos tradet eis oblacionem, ipsi vero pro hiis solvant sacerdoti duas ulnas tele, alii autem omnes in die pasche communicandi illo tantum die offerant sacerdoti denarium unum vel sui valorem. »

XI. — (1) Le principe admis par les lois suédoises est que les amendes de trois marks et au-dessus ont un caractère pénal et, par suite, doivent être partagées en trois parts, dont l'une pour le demandeur, l'autre pour le roi et la troisième pour le bärad. V. sur ce partage de l'amende, Beauchet, p. 147, note 29. Ce principe comporte toutefois une double série d'exceptions en sens inverse. Ainsi, d'abord, des amendes de six et même de trois öre sont l'objet d'un partage tripartite. V. Upl. þg. 9 : 1 ; St. Kp. 15 : pr., 28 ; Rst. 7 : pr. Par contre, comme dans le cas cité au texte, des amendes de trois marks et même supérieures à cette somme sont attribuées, à titre de réparation civile, au seul demandeur et constituent ce que l'on appelle alors une *ensak* = mulcta quæ uni tantum cedit. V. Upl. Kkb. 12 : pr., 13 : pr. ; Mb. 9 : 4 ; Sm. Mb. 24 : pr. ; Wm. II, Jb. 17 ; Wg. I Md. 3 : 3 ; II, Db. 8 ; Sml. 2 : 1. Cf. Björling, p. 108, 109.

qu'il trouve de plus juste. — § 2. Si un homme et une femme habitent seuls dans un *þorp* (2) et si la femme met au monde un enfant malade, plutôt qu'il ne meure sans recevoir le baptême, le père le baptisera, quand ils n'ont pas pu avertir d'autres personnes, et le mariage n'est pas rompu par cette parenté spirituelle (3). — § 3. S'il y a plusieurs habitants dans le by, si le bonde vient trouver le voisin et lui demande d'être parrain, si le voisin refuse le parrainage et que l'enfant meure sans avoir été baptisé, le voisin paiera une amende de trois marks, ou prouvera avec dix cojureurs qu'il n'a pas refusé le parrainage. L'évêque en prend la moitié (4) et l'héritier (5) de l'en-

(2) V. sur le sens de ce mot Beauchet, p. 229, note 4. Le *þorp*, dont il est rarement question dans les lois provinciales, mais que mentionnent assez souvent les lois nationales, a une origine assez incertaine, et la différence entre le *by* et le *þorp* est loin d'être nette. Dans les provinces gothes, le *þorp* désigne une ferme isolée ou un petit by formé ordinairement par suite de l'émigration d'un ou de plusieurs habitants du by (*fullbyr*. Wg. I, Jb. 15 : 1 ; II, Jb. 35). Dans les provinces du Svealand, l'origine du *þorp* doit plutôt être cherchée dans des défrichements peu importants effectués par les habitants du by sur les terrains de la communauté, sur l'almenning, généralement dans des endroits assez éloignés des *bol* ou (fermes composant le by), et où alors, pour la commodité de l'exploitation et l'élevage du bétail, on édifiait certains bâtiments, occupés d'abord une partie de l'année, puis d'une façon permanente. Le *þorp* se trouvait ainsi dans un certain état de subordination vis-à-vis du *by* ou du *bol* sur le territoire duquel il s'était formé. Il en est considéré comme une dépendance et les diplômes parlent souvent de la cession d'un domaine (*bol*) avec les *þorp* et *þorpostadher* qui s'y rattachent. (Dipl. 3358, 4554). Celui qui possède un *þorp* ou y réside est nommé *þorpa karl* ou *torpare*. Il n'est soumis aux impôts ou aux charges publiques que dans une mesure moindre que le bonde. Cf. Thulin, *Om mantalet*, p. 9 et s.

(3) Il n'est question de parenté spirituelle, dans les anciennes lois suédoises, qu'à propos du baptême et de la confirmation. A l'origine, cette parenté ne semble avoir constitué un empêchement au mariage qu'entre la personne baptisée ou confirmée et ses parrains ou les enfants de ceux-ci, ainsi qu'entre les parrains et les père et mère de la personne baptisée ou confirmée. Wg. III : 103, IV : 21 : 19. Mais, plus tard, les principes du droit canonique prévalurent et on admit une parenté spirituelle, faisant obstacle au mariage, même entre le parrain et la marraine. Ordonnance de l'archevêque Birger du 29 septembre 1368. Toutefois, le mariage n'est pas rompu par le fait que l'un des époux administre, en cas de nécessité, le baptême à l'enfant commun. Wm. II, Krb. 10 : 2 ; H. Kkb. 11 : 1.

(4) Lorsqu'un délit commis envers l'église lèse en même temps un particulier, celui-ci a une part dans l'amende, tantôt la moitié, comme au texte, tantôt le tiers. Björling, p. 87.

(5) Dans les délits impliquant violation d'un devoir religieux envers une per-

fant la moitié. Si l'enfant reçoit (néanmoins) le baptême, personne ne doit payer d'amende pour le refus de parrainage.

XII

Lorsqu'un bonde est malade et envoie un messager au prêtre, si le prêtre s'occupe à une autre chose, si le bonde meurt et ne reçoit pas la communion, le prêtre paiera une amende de trois marks à l'héritier du bonde. Si le prêtre reçoit à la fois un messager pour baptiser un enfant et pour donner la communion à un malade, il doit porter secours au bonde plutôt qu'à l'enfant. Si le prêtre s'occupe de l'enfant plutôt que du bonde, et si celui-ci meurt sans avoir été confessé ni communié, le prêtre paiera une amende de trois marks à l'héritier du bonde. — § 1. Si un bonde envoie un messager au prêtre pour bénir un mort, si le corps reste chez le bonde une, deux ou trois nuits sans être béni, le prêtre paiera une amende de trois marks, ou prouvera qu'il avait un empêchement légal (1). Des trois marks, le bonde en prendra un et l'évêque deux. Si le bonde emporte le corps avant qu'il ne soit resté à la maison aussi longtemps, le bonde encourt une amende de trois marks (2). Les trois marks sont partagés en trois. L'évêque en prend un, le second échoit aux propriétaires des terrains sur lesquels le corps a été conduit, et le troisième au hundari (3).

sonne ultérieurement décédée, c'est toujours l'héritier qui est considéré comme le demandeur, *malseghandi* (*suprà*, c. 1, note 13). Ög. Krb. 6 : pr. ; Upl. Kkb. 12 : pr. Sm. Kkb. 9 : pr.; Wm. II, Krb. 10 : 3, 11 : pr.; H. Kkb. 11 : pr., 12 : pr.; Sml. 9 : 3. Cf. Björling, p. 49.

XII. — (1) V. *suprà*, c. 11, note 1.

(2) Les lois provinciales se préoccupent d'assurer l'accomplissement des cérémonies religieuses funéraires. Ög. Krb. 7, 12; Sm. Kkb. 9 : 1 : Wm. I, Krb. 12 : 2; II, Krb. 11 : 1. Cf. Liljenstrand, *Kanon.*, p. 29.

(3) Lorsque le délit commis envers l'Église blesse l'ordre social, l'amende revêt un caractère pénal et, par suite, est en principe l'objet d'un partage. Alors, de deux choses l'une : ou bien le délit implique à la fois la violation des lois de l'Église et la lésion d'un intérêt privé, et dans ce cas l'évêque partage l'amende avec le demandeur privé, le roi et le härad ; ou bien le délit ne touche point un particulier, et l'évêque partage l'amende seulement avec les représentants de la société, le roi et le härad. Toutefois ces principes comportent des exceptions. Ainsi, tantôt le härad est exclu et l'évêque

Après que le corps est resté trois nuits à la maison, le bonde peut l'enlever impunément et l'enterrer lui-même dans le cimetière. — § 2. Si un bonde poursuit le prêtre parce qu'un membre de sa famille n'a pas reçu la communion, le prêtre a le droit de justifier de son empêchement avec (le serment de) deux prêtres, lui-même étant troisième. Le premier (empêchement), c'est qu'il n'a pas reçu le messager, le second que l'évêque l'a cité à son tribunal, le troisième qu'il était malade au lit, le quatrième, qu'il disait la messe, quand il a reçu le messager. Si le prêtre ne peut prêter le serment, il paiera une amende de trois marks à l'héritier du bonde.

XIII (1)

Si le prêtre omet de célébrer la messe un des jours que précèdent des vigiles, il paiera une amende de trois marks. Ses paroissiens (2) prendront les trois marks, à moins qu'il ne justifie d'une excuse légale : la première c'est qu'il était malade, la seconde que l'évêque lui a envoyé un messager (3). Il doit le prouver avec le serment de trois prêtres. — § 1. Les bonde doivent venir à l'église le dimanche. Le prêtre indiquera les jours de fête et les jours de jeune. Si le prêtre oublie (de les indiquer) et si le bonde ne les observe pas, c'est le prêtre qui encourt l'amende et non le bonde. Si le bonde oublie et ne les observe pas, il encourt une amende de trois marks, ainsi que le prêtre quand il oublie. Pour toutes les accusations portées contre lui, le prêtre doit être cité devant son supérieur, et là il doit ou bien se justifier ou bien être condamné. S'il se justifie, il sera à l'abri de toute action; s'il succombe, il paiera l'amende d'après la loi de la province (4). — § 2. L'évêque ni le prêtre ne peuvent

partage avec le roi et le demandeur privé, tantôt, à l'inverse, le bärad, à l'exclusion du roi, partage avec l'évêque et le demandeur. Björling, p. 87.

XIII. — (1) Cf. Sm. Kkb. 10; Wm. II, Krb. 12; H. Kkb. 13.

(2) Ce sont les habitants de la paroisse individuellement et non la communauté religeuse que les textes considèrent comme demandeurs. Cf. Ög. Krb. 5 : 1 ; 24 : 1 ; Upl. Kkb. 1 : 3; H. Kkb. 2 : 2; Sm. Kkb. 10 : pr. Cf. Björling, p. 52.

(3) Un manuscrit ajoute : « la troisième, c'est qu'il devait visiter un malade dans la paroisse. » Schlyter, p. 46, note 91.

(4) Sur la juridiction ecclésiastique, Beauchet, p. 285 et s.; Kreüger,

prononcer contre une personne l'excommunication mineure (5) si ce n'est pour ces causes (6), à savoir pour avoir refusé de se soumettre aux pénalités ecclésiastiques, pour (ne pas avoir payé) la dîme et les redevances de l'église et du prêtre, et pour toute cause spirituelle, mais non pour dettes. Le prêtre qui met un bonde hors de l'église et sans l'autorisation de l'évêque (7), paiera une amende de trois marks : le bonde en prendra la moitié et l'évêque la moitié (8). Si quelqu'un a été frappé d'excommunication mineure pour une cause légitime, et reste en cet état plus d'un an et d'une nuit, l'évêque peut le frapper d'excommunication majeure. S'il ne veut pas s'amender et chercher son pardon dans l'an et nuit, il doit être alors dénoncé au roi, et le roi doit le condamner à mourir par le glaive (9) et sans qu'il puisse être enterré dans le cimetière. Ses héritiers

Bidrag till upplysning om det Kanoniska rättegångssättet i Sverige, dans la *Naumann's Tidskrift*, 1882, p. 20 et s.

(5) Sur les peines ecclésiastiques et l'excommunication, Beauchet, p. 144, note.

(6) L'excommunication est généralement admise par les lois provinciales comme un moyen de contrainte indirecte pour le paiement des sommes dues à l'Église. La loi de Vestrogothie paraît même interdire l'emploi de tout autre mode de poursuite (Wg. II, Kb. 70; III : 52). Par exception, la loi d'Ostrogothie (Krb. 25 : 1), n'autorise l'emploi de l'excommunication que pour l'exécution des pénitences ecclésiastiques (*skript*, Cf. Beauchet, p. 141, note; Nordström, t. 2, p. 364), mais non pour le recouvrement des amendes (*fea giald*). D'après la loi d'Upland et les autres lois du Svealand rédigées sur son modèle, l'excommunication est employée comme voie de contrainte en cas de retard : *a*) dans les redevances dues à l'Église ou à la fabrique (*Kirkiu tillaghur*), *b*) ou dans les redevances dues au curé (*præsts tillaghur*); *c*) dans le paiement de la dîme; *d*) dans le paiement d'une dette concernant les causes spirituelles (*andilik mal*), c'est-à-dire ressortissant à la juridiction ecclésiastique, comme l'usure ou la rétention de la *gengærþ* de l'évêque. Wm. I, Krb. 15; II, Kb. 12 : 2; Sm. Kb. 10 : 2. V. aussi Dipl. 1965, 2111.

(7) C'est une conséquence de la règle que le *jus clavium* appartient en propre à l'évêque. Mais le curé, bien qu'incompétent en principe pour prononcer l'excommunication mineure, peut recevoir à cet effet une délégation de l'évêque. Wg. II, Kb. 71 ; III : 32; Wm. II, Krb. 12. Cf. Nordström, t. II, p. 365; Kreüger, *loc. cit.*, p. 27.

(8) V. sur ce partage de l'amende, Björling, p. 89.

(9) C'est l'application du droit canonique : Decr. Greg. liv. 2, tit. 1, *De judiciis*, c. 10. Cf. Wg. III : 93; Ög. Krb. 25 ; Sm. Kkb. 10 : 2; Wm. I, Krb. 15; II, Krb. 12 : 2; H. Kkb. 10; Sml. 13 : 4. La loi d'Ostrogothie attribue au roi les biens meubles du coupable.

légitimes doivent alors hériter de ses biens, et il sera *ogilder* (10) pour son infraction.

XIV (1)

Si quelqu'un veut donner (2) son bien à un monastère ou à une église, il peut donner ce qu'il veut, soit au prêtre pour ses aliments, soit à l'église pour ses ornements. Si le prêtre ou les marguilliers de l'église disent qu'il a été donné davantage, et si cela est nié, si le donateur est vivant, il a le *vitzorþ* pour établir combien il a donné (3). Si le donateur est mort et si son héritier nie, l'église doit faire la preuve avec les *fastar* qui étaient présents, et il doit y avoir autant de fastar lors de la donation que lors d'une vente (4), pour chaque donation proportionnellement à sa valeur (5). Si l'on donne ses biens pour le salut de son âme à une église ou à un monastère, si l'héritier légi-

(10) *Ogilder* = homo pro quo, si occidatur vel aliud damnum accipiat, nulla mulcta solvitur.

XIV. — (1) La rubrique porte : *um siælagift ok testament.* Des donations pour son âme et des testaments. Les diplômes emploient les expressions *donatio pro anima, pro salute, in salutem animæ.* Dipl. 63, 65, 161, 302, 482, etc.

(2) Il s'agit ici plutôt, comme l'indique la rubrique, des testaments que des donations entre-vifs. Sur l'introduction du testament en Suède, cf. Beauchet, p. 179, 180, notes.

(3) Il y a là une exception au principe posé par les anciennes lois suédoises que celui qui invoque un titre d'acquisition (*fang*) a toujours le *vitsorþ*. V. aussi Wm. II, Krb. 13 : pr. Cf. Serlachius, *Om klander å jord*, p. 87.

(4) La donation immobilière exige des formalités de publicité analogues à celles de la vente des immeubles, c'est-à-dire les formalités de la *fæst* et la présence des *fastar* ou témoins. V. sur les *fastar*, Beauchet, p. 214, note. Cf. Wm. II, Krb. 13 : pr.; H. Kb. 14. La loi d'Upland (add. 1) exige même pour les donations pieuses qu'elles se fassent dans un lieu public, comme au ting ou devant l'assemblée de la paroisse.

(5) Le donateur n'est point, en principe, tenu à la garantie envers le donataire pour le cas d'éviction, mais il peut s'y obliger par une clause expresse du contrat. Dipl. 645, a. 1278. Par exception, la loi de Vestrogothie (III : 101) impose au donateur, ou plutôt à son héritier, dans les donations pieuses, l'obligation de garantie, mais dans les limites de la quotité disponible. Ce privilège des donations *in salutem animæ* devait probablement être admis de même dans le Svealand. C'est ce que l'on peut induire d'un diplôme de Sudermanie, n. 2493, a. 1325. — Si le donateur n'est pas, en principe, tenu à la garantie, il est obligé à la délivrance de l'immeuble qu'il a promis de donner. Notre loi règle la manière de trancher les contestations qui peuvent s'élever à cet égard. Cf. Wm. II, Krb. 13 : pr.

time est présent et majeur, si tous les deux sont d'accord, qu'il y ait des *fastar* et que l'on observe toutes les formalités légales, la donation est pleinement valable, quel que soit son montant (6). Si l'héritier ne consent pas, ou n'est pas présent ou est mineur, ou dément, il ne peut donner plus du dixième de ses biens propres, qu'il en ait plus ou moins : telle est la donation légale (7). On peut donner tous ses biens acquêts pour le salut de son âme. Si l'on se rend dans un couvent ou dans un hospice, on n'a pas le droit de donner sans le consentement de l'héritier plus qu'il n'a été dit ci-dessus. Si l'on donne plus que la donation légale et si quelqu'un attaque la donation dans l'an et nuit, tout ce qui excède la donation légale sera révoqué. Si l'héritier est prisonnier de guerre, ou à l'étranger, ou mineur, le bien donné sera mis entre les mains d'un séquestre (8) jusqu'à ce que l'héritier revienne ou sorte de prison ou que le mineur devienne majeur. L'héritier aura ensuite le droit, à son choix, soit de retenir le bien donné, soit de le remettre (au do-

(6) Parmi les lois du Svealand, la loi d'Upland, bien que la plus ancienne, est la plus favorable à la liberté des donations pieuses. Cela s'explique vraisemblablement par l'influence qu'a eue sur sa rédaction le célèbre doyen du chapitre d'Upsala, Anders And. Cf. Beauchet, p. 50. Ainsi l'ancienne loi de Vestmanie (Gb. 16 : pr.) fait dépendre la quotité disponible, même pour les donations pieuses, du consentement de l'héritier. D'après la loi d'Helsingie (Kkb. 14), on peut bien léguer tous ses acquêts, mais on ne peut léguer ses terres patrimoniales que pour une valeur de 16 öre. La loi de Sudermanie (Kkb. 12) permet de donner avec le consentement de l'héritier le dixième des biens patrimoniaux; l'héritier, s'il n'a pas consenti, peut retrayer les biens dans l'an et nuit. Quant aux acquêts on peut en donner moitié, si l'on est bien portant, et un tiers si l'on est malade. Toutefois, dans une disposition finale, insérée probablement après coup, la loi autorise la libre disposition des acquêts *pro salute animæ*. La nouvelle loi de Vestmanie (Krb. 17) reproduit textuellement la loi d'Upland. Cf. Olivecrona, *Testamentsrätten enligt svensk lagstiftning*, p. 76 et s.

(7) Un manuscrit ajoute : « Le testament doit ainsi être observé : si quelqu'un donne séparément à l'église et séparément au prêtre, que ce soit plus ou moins, chacun se contentera de ce qui lui a été donné. Si quelqu'un fait un legs à l'église et ne donne rien au prêtre, celui-ci prendra la moitié avec l'église et il sera tenu de comprendre le défunt dans ses prières. » Schlyter, p. 50, note 47.

(8) *Taki* = séquestre. Les anciennes lois ordonnent le séquestre d'office (*laghatak*) dans un certain nombre d'hypothèses qu'elles indiquent, comme celle citée au texte. Cf. Wm. II, Krb. 13 : pr. V. aussi dans la loi d'Upland : Mb. 8 : 1; Æb. 10 : 1. Cf. sur le séquestre, Amira, p. 664 et s.

nataire) (9). Si personne n'attaque la donation dans l'an et nuit de la manière qui vient d'être dite, l'église conservera irrévocablement ce qu'elle a reçu. Si l'on donne son bien à quelqu'un d'autre, à des parents ou à des serviteurs (10), la donation est valable pourvu que l'héritier y consente (11). Si l'on fait une donation avec le consentement de l'héritier qui est alors l'héritier légitime (12), lorsque le donateur fait la donation, personne n'a le droit de rompre cette donation si elle a été faite avec des fastar et les formalités légales (13). — § 1. Si l'on fait une donation en biens meubles à l'église ou au prêtre, deux personnes domiciliées doivent y assister (14), pour témoigner si la donation peut être attaquée, et le sacristain ne peut porter témoignage à ce sujet. — § 2. En cas de contestation entre le prêtre et l'église (15), le prêtre disant que la donation lui a été faite à titre d'aliments, et l'église disant qu'elle a été faite pour ses ornements, si celui qui a fait la donation est vivant, il a droit de décider quel est celui des deux auquel il a donné (16). Si le donateur n'est plus vivant, douze hommes de la paroisse décideront quel est celui des deux qui a droit à la donation, et le prêtre et l'église désigneront chacun une demi-nämnd. — § 3. Tout ce qui a été donné à l'église, que

(9) Un manuscrit ajoute : « Si l'héritier ne peut lui-même racheter (le bien), et son plus proche parent le rachètera. » Schlyter, p. 51, note 90.

(10) Ragvald traduit : « familiaribus ».

(11) Un manuscrit reproduit ici la distinction de la loi de Sudermanie (Kkb. 12, *suprà*, note 6) : liberté de donner moitié si l'on est bien portant, un tiers seulement si l'on est sur son lit de malade. Schlyter, p. 52, note 7.

(12) C'est-à-dire l'héritier présomptif le plus proche.

(13) *Mæþ fullum skælum*. *Skiæl* = quod leges fieri vel observari jubent. Schlyter, Gl. Upl. Sur la portée du *skæl*, cf. Amira, p. 262.

(14) Sur les simples témoins, *vitni* par opposition aux *fastar*, cf. Amira, p. 281 et s.

(15) L'affaire ressortit à la juridiction ecclésiastique. Wg. II, Kb. 61 ; III : 29; IV : 21 : 41.

(16) La loi d'Upland se réfère vraisemblablement à l'hypothèse où aucun des deux donataires n'a encore pris possession de l'immeuble donné. La règle qu'elle pose (reproduite par la loi de Vestmanie, II, Krb. 13 : 2) et qui accorde ainsi au donateur le droit de *hemula* (appropriare, defendere) celui des deux donataires qu'il préfère, présente une analogie frappante avec celle qui est admise pour le cas de conflit entre deux acheteurs, dont aucun n'a encore pris possession. Upl. Jb. 6 : 1 ; Sm. Jb. 6 : pr.

ce soit un immeuble ou des meubles, ainsi que les revenus qu'elle tire de ses immeubles, qu'ils lui aient été donnés ou qu'elle les ait achetés avec sa dîme, ainsi que toutes ses dîmes, l'église doit les employer à ses ornements et l'on ne doit rien faire d'autre avec si ce n'est pour les besoins de l'église (17). — § 4. Si un immeuble a été engagé au profit de l'église et si le bonde ou ses parents peuvent le racheter dans le délai fixé, l'immeuble sera à eux. S'ils ne peuvent pas le racheter dans le délai fixé, l'engagement (18) sera régi par le droit commun (19). — § 5. Si un bonde donne au prêtre un immeuble ou des meubles, qu'il soit malade ou bien portant, les biens donnés appartiennent au prêtre et puis à son successeur, à l'un après l'autre, à moins que la donation n'ait été faite sous la clause que le prêtre donataire pourrait faire ce qu'il voudrait des biens donnés. Si un immeuble lui a été donné, les fastar devront en témoigner; si la donation consiste en meubles, des témoins (20) doivent en témoigner, comme il a été dit précédemmeut. — § 6. Si un bonde meurt et est enterré en dehors de la paroisse, le prêtre a droit à un salaire intégral (21), comme s'il était enterré dans la paroisse. Le prêtre doit aussi lui dire toutes les messes des morts comme s'il y était enterré. — § 7. Si celui à qui l'entrée de l'église a été interdite (22) vient à l'église quand on dit la messe, et s'il arrive avant la consécration, le prêtre peut quitter ses habits sacerdotaux, si l'interdit ne veut pas d'ailleurs sortir de l'église, et pour cette interruption de l'office divin ne paieront l'amende ni les bonde ni le prêtre, mais celui-là qui a été cause de cette interruption. Si cet homme arrive quand le canon est commencé (23), le prêtre ne peut pas interrompre et les bonde peuvent impunément entendre la

(17) On peut se fonder sur cette disposition pour en conclure que tout immeuble appartenant à l'église était exempt de la dîme. Thurgren, *loc. cit.*, p. 9. *Contrà*, Rabenius, p. 40.

(18) Cf. Amira, p. 199.

(19) *I bondæ laghum*, littéralement « par la loi des bonde ».

(20) *Vitni*, par opposition aux *fastar*. Cf. Wm. II, Krb. 15; H. Kkb. 14.

(21) Cf. Amira, p. 48.

(22) Il s'agit ici de l'excommunication mineure, *forbuþ*, qui emporte exclusion des sacrements et du service divin. Cf. Wm. II, Krb. 17 ; Sm. Kkb. 1(: 3; H. Kkb. 19 : 4.

(23) Ragvald traduit : « post canonis inchoacionem. »

messe. Si le länsman (24) poursuit la paroisse par le motif que les paroissiens ont entendu la messe avec celui à qui l'église était interdite, la paroisse se justifiera avec le serment de dix cojureurs ou paiera une amende de trois marks. Si un proscrit vient à l'église (25), on ne peut l'expulser malgré lui de l'église ou du cimetière. Le prêtre peut alors dire la messe impunément et les paroissiens l'entendre impunément. — § 8. Le baptistère peut être brisé. Le prêtre doit alors en avertir les paroissiens trois dimanches. S'ils ne le réparent pas dans les sept nuits après les trois dimanches, les paroissiens paieront à l'évêque (26) une amende de trois marks : cette amende échoit à l'évêque seul. — § 9. Il peut y avoir des bandes de poissons en frai la nuit de Pâques, la nuit de la Pentecôte ou la nuit de l'Ascension : on peut alors enlever les nasses et débarrasser les filets des poissons et on ne peut les mettre en place avant que la messe ne soit dite un de ces jours précités. On doit également s'abstenir de travailler tous les dimanches comme il est dit maintenant. Les jours fériés autres que les dimanches, on peut impunément partir à la pêche au moment du frai, et l'on peut impunément faire les travaux des champs à l'automne et au printemps un jour férié, sauf le dimanche, mais cependant pas avant que la messe ne soit dite (27). — § 10. Si un homme majeur ou une femme (majeure) met la main dans le baptistère, il paiera une amende de six öre ou fera la preuve négatoire

(24) Il s'agit ici non pas du *lænsman* royal = (subpræfectus hundredi, exactor regius) mais du *lænsman* de l'évêque (exactor episcopi). Ce fonctionnaire, qui est aussi nommé dans les textes *biskups soknari* (Upl. Kkb. 15 : pr.; Wm. II, Krb. 24 : 3) est chargé de veiller au recouvrement des amendes dues à l'évêque. Des clercs ne peuvent, d'après la résolution du concile de Skenninge du 1er mars 1248 (Dipl. nº 359) être investis de ces fonctions. Sur le länsman royal, V. *infrà*, Kgb. 10 : 10.

(25) Ragvald traduit : « Quod si quis causa immunitatis ad ecclesiam confugerit. »

(26) Les amendes encourues pour violation de la loi ecclésiastique échoient rarement à l'église, sauf dans divers cas où celle-ci est considérée comme le *malseghandi* (*suprà*, c. 1, note 15). V. notamment Upl. Kkb. 17 : 1, 4 ; 19 : 2, 3. Ordinairement c'est l'évêque qui touche l'amende, de même que c'est lui qui la prononce. Dans la plupart des cas, l'amende est une *ensak* de l'évêque (*suprà*, c. 11, note 1), attendu que l'Église seule peut être considérée comme lésée par l'infraction. Cf. Björling, p. 86 ; Amira, p. 370. V. *infrà*, note 29.

(27) Cf. Wg. II, Kb. 52, qui permet de rentrer le foin et les grains un jour férié après six heures du soir.

avec deux cojureurs, et lui-même troisième. Si un mineur le fait ainsi, il sera impuni parce qu'il n'a pas de discernement. Si l'on pose un chapeau, des gants ou une arme sur l'autel recouvert d'une nappe, là où est la pierre consacrée (28), on paiera une amende de quatre penning, ou bien l'on fera la preuve négatoire avec son seul serment. Les quatre penning échoient au prêtre (29). L'évêque doit instruire et juger les causes dont il vient d'être parlé.

XV

Pour le mariage, l'inceste entre parents (1), le commerce entre personnes unies par une parenté spirituelle, l'inceste entre alliés, la poursuite ne peut être faite par aucun *soknari* (2) et par aucun autre (juge) hormis l'évêque ou celui qui a entre les mains la juridiction épiscopale (3). Si l'on est convaincu de culpabilité dans l'une de ces causes (4), on paiera à l'évêque une amende de six marks (5) et l'évêque décidera si le mariage doit être maintenu ou non (6). — § 1. Si un homme contracte avec une femme

(28) *Vighþer sten* = lapis altari impositus, sub quo, in quadrata cavatura, sanctorum reliquiæ erant conditæ. Schlyter, Gl. Upl.

(29) Par exception, comme dans le cas présent, l'amende encourue pour violation de la loi ecclésiastique échoit quelquefois non à l'évêque (V. *suprà*, c. 14, note 26) mais au prêtre. Dans certains cas, elle est partagée entre l'évêque (2/3) et le prêtre (1/3). Sm. Kkb. 10 : 1, 20 : 1.

XV. — (1) L'inceste entre parents, nommé au texte *frændsimis spiæl* est appelé aussi *ætsku spizll*. Ög. Krb. 15 : pr. Cf. Sm. Kkb. 15; Wm. II, Krb. 19; H. Kkb. 15 : pr.

(2) C'est le même que le länsman dont parle le ch. 14 : 7. V. *suprà*, c. 14, note 24.

(3) Sur les causes ressortissant à la juridiction ecclésiastique, cf. Kreüger, *loc. cit.*, p. 22 et s.; Nordström, II, p. 531 et s. Cette juridiction est exercée en principe par l'évêque, et la poursuite dans les affaires pénales l'est par le länsman, dans les affaires non pénales par la partie intéressée. La juridiction épiscopale, lorsque des laïques se trouvent en cause, est exercée normalement au ting. Au ting épiscopal on suit, en principe, les règles du droit provincial en ce qui concerne la procédure et la preuve. Cf. Nordström, t. II, p. 537.

(4) Ragvald traduit : « Si quis in simili jurisdictione se ingesserit. »

(5) Sur les empêchements au mariage, cf. Beauchet, p. 195, note 2; Winroth, *Familjerätt*, *Äktenskapshindren*, p. 187.

(6) Un mariage nul ne peut pas cesser par la seule volonté des conjoints, mais seulement par le pouvoir de celui qui est investi de la juridiction ecclésiastique.

des fiançailles (7) et si celles-ci sont rompues par un jugement ecclésiastique (8), chacun des fiancés paiera une amende de trois marks. Il en est de même si des époux se sont légalement réunis (9) et se séparent sans un jugement ecclésiastique : l'évêque perçoit six marks pour chaque séparation, et chacun (des époux) paiera une amende de trois marks si la séparation est imputable à tous les deux ; et si elle est imputable à l'un d'eux, il paiera une amende de six marks, et celui-là sera impuni qui demande l'accomplissement du mariage. Si l'un prétend s'être fiancé à une femme, et si celle-ci le nie, et s'il arrive une lettre de l'évêque défendant de contracter une autre union avant que la première ne soit rompue par un jugement de l'Église, et si elle contracte ensuite une autre union avant que la première soit rompue, elle paiera une amende de trois marks, ainsi que celui qui a contracté mariage avec elle sachant (qu'elle était déjà mariée), ou bien il fera avec dix cojureurs la preuve qu'il ignorait qu'elle fût mariée. — § 2. Si un homme et une femme veulent (10) se marier à l'Église, ils doivent le notifier au prêtre

(7) Sur le contrat de fiançailles, cf. Beauchet, p. 190 et s. — Les fiançailles formaient un empêchement au mariage dans la même mesure qu'un mariage véritable et, par suite, elles étaient comprises dans les dispositions édictées par les lois à cet égard concernant l'alliance. Cf. les bulles papales du 6 juillet 1101 et du 21 mai 1288, Dipl. nos 41, 962.

(8) Suivant Amira (p. 535 et s.), c'est seulement quand les lois eurent interdit la rupture unilatérale des fiançailles (Upl. Kkb. 15 : 1 ; Æb. 1 : 4; Wm. II, Krb. 20 : pr.; Æb. 1 : 4; Sm. Gb. 1 : pr.; H. Æb. 1 : 4; MELl. Gb. 2 : 6; St. Gb. 2 : 5) que des effets d'obligation en résultèrent pour les fiancés, en ce sens que chacun d'eux pouvait former devant le tribunal ecclésiastique une action en accomplissement du mariage. Cet auteur induit l'existence des effets d'obligation des mots *band* et *samband* employés par les lois (Upl. Kb. 15 : 1; Wm. II, Krb. 20 : pr.). Celles-ci ne parlent cependant nulle part d'une semblable action. Au contraire, il paraît bien résulter des lois d'Upland et de Vestmanie (*loc. cit.*) que le seul effet des fiançailles consistait dans la défense, pour celle des parties qui voulait se dédire, de contracter un autre lien avant que le premier ne fût dissous. Cf. Sjögren, *Kontraktsbrotten enligt Sveriges medeltidslagar*, p. 26.

(9) Il s'agit de la *copula carnalis*, ou consommation du mariage, dans le sens canonique du mot. Cf. Winroth, *loc. cit.*, *Familjerätt*, *Äktenskaps ingående*, p. 85.

(10) Sur le caractère facultatif de la bénédiction nuptiale, V. *suprà*, c. 9, note 1. — Cf. Nordström, II, p. 30.

de leur paroisse. Le prêtre doit publier (11) trois dimanches (12) à la porte de l'église que le mari et la femme sont fiancés conformément à la loi de la province et qu'ils veulent faire bénir leur union conformément au droit de l'Église. Si quelqu'un vient avant le jour fixé, qui connaît un empêchement dans la cause, en raison de l'inceste, de la parenté spirituelle ou de fiançailles antérieurement contractées par la femme ou par le mari, ou qui connaît une autre sorte de fait qui puisse empêcher le mariage, le prêtre ne peut pas les bénir avant que l'affaire n'ait été élucidée. S'il ne survient aucune opposition avant le jour fixé précité, le prêtre peut les marier et personne n'a le droit d'attaquer ensuite le mariage (13) qui a entendu que le prêtre avait fait les publications légales. Si l'on attaque le mariage depuis qu'il a été légalement publié ou depuis que les époux ont été bénis, on paiera une amende de six marks : le roi percevra deux marks, et l'évêque deux marks, et le demandeur deux marks si le mariage est valable et régulier. — § 3. Maintenant il est question des causes d'adultère (14). Celui qui commet un adultère simple avec une femme non parente paiera une amende de six marks. On paiera la même amende pour un double adultère. En cas de concours d'un adultère, d'un inceste entre parents, d'un commerce entre personnes unies par une parenté spirituelle et

(11) Sur les publications de mariage, cf. Beauchet, p. 287, note 2.

(12) Certaines lois provinciales parlent de trois jours fériés (Wg. II, Kb. 69. Cf. MELl. Gb. 2 : 3; St. Gb. 2 : 2); d'autres, comme la loi d'Upland, de trois dimanches (Sm. Kkb. 13; Wm. I, Krb. 7; II, Krb. 20 : 1; H. Kkb. 15 : 1. Cf. KrLl. Gb. 2 : 3.

(13) Les lois provinciales reproduisent la décision de la bulle du 5 avril 1216 du pape Innocent III (Dipl. n° 156) concernant le délai pendant lequel on peut faire opposition au mariage. La dernière publication, qui précédait immédiatement la bénédiction nuptiale, était préclusive. Quiconque avait entendu la publication ne pouvait ensuite soulever un grief purement privé, et, bien que, quand il s'agissait d'empêchements dirimants, l'action en nullité fût possible non seulement après les publications, mais même après la bénédiction nuptiale, l'exercice de cette action pouvait, après les publications, entraîner une certaine responsabilité pénale pour le cas où le demandeur était débouté. C'est ce que décide la loi d'Upland. Cf. Wm. II, Krb. 20 : 1. D'après la loi d'Helsingie (Kkb. 15 : 1), cette responsabilité est encourue pour toute action indûment intentée, même dans le délai légal.

(14) V. sur l'adultère, Beauchet, p. 194, note.

d'un inceste entre alliés, chacun des délits paiera l'amende à part (15). Si un bonde accuse sa femme d'adultère, il doit poursuivre devant le ting l'homme qu'il accuse d'adultère. Là celui-ci doit offrir le serment pour se défendre et se justifier avec le serment de dix cojureurs; s'il échoue dans ce serment, il paiera une amende de trois marks, et la femme peut se défendre avec le serment négatoire et se justifier avec dix cojureurs. Si elle échoue dans ce serment, elle paiera une amende de trois marks. Et celui d'entre ceux qui échoue dans son serment sera frappé d'une pénitence ecclésiastique (16) et expiera par une amende l'usurpation du lit d'autrui (17), selon ce qu'il est dit au livre du mariage. Si l'homme (accusé) a prêté le serment requis, ils seront tous les deux impunis. Si une femme accuse son mari au ting pour cause d'adultère, le mari doit lui promettre le serment de dix cojureurs. S'il peut prêter ce serment, ils seront impunis tous les deux, l'homme et la femme. S'il échoue dans ce serment, il paiera une amende de trois marks (18), et la femme se justifiera avec le serment de dix cojureurs. Si elle échoue dans ce serment, elle paiera une amende de trois marks. En cas de concours d'un adultère, d'un inceste spirituel, d'un inceste entre parents, d'un inceste entre alliés, l'amende sera payée pour chacun de ces délits séparément, et l'on se défendra avec un seul serment si on doit se défendre. Sauf le cas où la femme ou le mari se poursuivent réciproquement, personne ne peut accuser un autre d'adultère à moins qu'il n'ait été pris sur le fait ou qu'il n'y ait deux témoins qui ont remarqué et vu l'entrée et la

(15) Le concours de délits peut être réel ou formel. Sur le concours réel, v. *infrà*, Mb. 31. En ce qui concerne le concours formel, la règle de l'ancien droit suédois est que les diverses amendes sont encourues intégralement pour les différents délits compris dans le même acte. Cf. Sm. Kkb. 15 : 3; Wm. II, Krb. 21. Le droit danois admet également le cumul des amendes en cas de concours formel de délits. Sk. V, 3 : 12, 9. Cf. Björling, p. 102.

(16) *Skript.* — V. *suprà*, c. 13, note 6. Les pénitences ecclésiastiques, avec ou sans amende au profit de l'évêque, peuvent être infligées à raison de certains délits, à savoir : 1° les *delicta carnis*, comprenant : l'inceste, la bestialité, l'adultère, le concubinage; 2° l'avortement; 3° le sortilège; 4° le parjure; 5° le meurtre; 6° le sacrilège. Cf. Nordström, II, p. 367 et s.

(17) *Siængæran*, littéralement rapine (*ran*) du lit.

(18) Si l'adultère du mari fait encourir à celui-ci une amende, il n'est point pour la femme une cause de divorce. V. *infrà*, Æb. 6 : 3.

sortie (des coupables) (19). Alors le représentant de l'évêque (20) peut recevoir le serment ou des penning (21). Si celui qui est accusé d'adultère peut prêter le serment, ils seront tous deux impunis et les témoins aussi. Si l'un a été pris sur le fait avec les témoins dont il est parlé au livre du mariage, chacun (des coupables) paiera comme amende de l'adultère trois marks qui seront pour l'évêque (22). — § 4. L'évêque est aussi le juge de l'usure (23). Celui qui pratique l'usure paiera à l'évêque une amende de six marks, s'il est convaincu de ce crime. — § 5. Pour toute espèce de *banzmal* (24), s'il y a un demandeur légi-

(19) La loi d'Ostrogothie (Krb. 27 : pr., 2) et celle du Småland (13 : 5) ajoutent une troisième hypothèse, celle où « un enfant en porte témoignage », c'est-à-dire où la naissance d'un enfant vient témoigner de la perpétration du *stuprum*. Cf. Sm. Kkb. 15 : 3 ; Wm. II, Krb. 21.

(20) La *diffamatio* (mala fama, infamia) et les *delicta notoria* sont admis dans le droit ecclésiastique des lois provinciales comme des motifs suffisants de l'institution d'une poursuite dans les affaires ressortissant à la juridiction ecclésiastique. L'obligation de poursuivre incombe au représentant de l'évêque (*soknare*, *lænsman*), mais, comme cela résulte de notre loi, il ne peut poursuivre sur de simples soupçons. La loi d'Ostrogothie (Krb. 26 : 1) décide de même qu'il ne peut poursuivre « pour aucun *huma mal* (causa quæ incerta suspicione nititur), mais seulement pour une cause manifeste (*yppinbar mal*) ». Cf. H. Kkb. 16.

(21) Le représentant de l'évêque ne peut naturellement exercer la poursuite pour adultère qu'en ce qui concerne les conséquences pénales du délit.

(22) L'adultère tombe sous une double juridiction. En temps que délit civil, il est justiciable du ting séculier ; en temps que péché et que cause de dissolution de la vie conjugale, il relève du tribunal ecclésiastique. Cf. Nordström, t. II, p. 533 ; Kreüger, *loc. cit.*, p. 29.

(23) L'usure s'entend ici dans le sens canonique : « Usurarius est qui a debitore recipit aliquid ultra sortem. » (Decr. Greg. liv. 5, tit. 19, c. 19). Il ne semble pas que l'ancien droit suédois ait prohibé l'usure ainsi comprise, car la loi d'Upland est la seule loi provinciale qui réprime l'usure. La première prohibition générale pour tout le royaume fut édictée en 1344 par le roi Magnus Eriksson, à la diète de Telge (Dipl. n° 3797). Mais il ne semble pas que cette défense ait été longtemps suivie. Cf. St. Rst. 15. V. Amira, p. 661 ; Nordström, II, p. 535.

(24) *Banzmal* = crimen quo læsa existimabatur ecclesia, quamobrem mulcta pendebatur episcopo, qui reum in contumacia perseverantem, tandem excommunicabat. Schlyter, Gl. Upl. Les lois provinciales ne définissent pas nettement ce qu'il faut entendre par un *banzmal*. Suivant Kreüger (*loc. cit.*), p. 26, les *banzmal* s'appliqueraient aux causes dans lesquelles la juridiction ecclésiastique imposait à des laïques une peine religieuse : excommunication, interdit, ou même amende, soit cumulativement, soit séparément, c'est-à-dire

time, l'évêque doit examiner l'affaire d'après les témoins les plus véridiques qu'il peut trouver, et juger alors ce qu'il trouve de plus vrai. S'il n'y a pas de témoins, le jugement décidera que le défendeur prêtera serment. S'il peut prêter serment, il sera en paix, lui et ses biens. S'il échoue dans son serment, il paiera une amende de six marks à l'évêque et (expiera) son crime selon la loi de la province. (De cette dernière amende) l'église prend un tiers, le demandeur un autre (tiers) et le hundari le troisième (25). — § 6. Si l'on a un commerce charnel avec sa femme ou avec une étrangère (26) dans l'église ou dans le cimetière, et si le länsman de l'évêque produit deux témoins du fait, celui qui est accusé de ce délit se défendra avec le serment de dix cojureurs. S'il peut prêter le serment, ils seront tous les deux (l'homme et la femme) impunis. S'il échoue dans son serment, il paiera une amende de trois marks,

aux cas de juridiction criminelle ecclésiastique sur les laïques. Nordström (II, p. 533) entend par *banzmal* les délits non seulement contre la loi religieuse mais aussi contre la loi civile, à raison desquels une expiation envers l'Église était imposée et pour lesquels l'évêque avait le droit d'excommunier le coupable, si celui-ci ne remplissait pas ses obligations envers l'Église. Mais cette interprétation est fort contestable. D'après les principes du droit canonique, l'excommunication, majeure ou mineure, pouvait être prononcée non seulement à raison du refus de se soumettre à une peine ecclésiastique, mais aussi comme peine spéciale. Les infractions qui emportaient excommunication se nommaient de préférence *banzmal*, mais on comprenait aussi sous ce mot d'autres infractions de la compétence de la juridiction ecclésiastique et qui emportaient une peine spirituelle quelconque. La loi de Vestrogothie (II, Kkb. 59), lorsqu'elle divise les causes de la compétence de la juridiction ecclésiastique en causes concernant les clercs, mariages, causes d'excommunication (*banzmal*) et testaments, entend évidemment par *banzmal* toute la juridiction criminelle sur les laïques. La loi d'Upland doit être interprétée dans le même sens. Cela résulte notamment de la règle posée au texte qui impose à l'évêque l'obligation d'examiner l'affaire d'après les témoins les plus véridiques qu'il peut trouver. Il s'agit de la juridiction criminelle générale de l'évêque, car on ne saurait admettre que dans les causes autres que celles d'excommunication majeure (*bann*), l'évêque fût affranchi de cette règle de preuve. Cf. Liljenstrand, *Kanon. rätt.*, p. 28.

(25) Certains manuscrits partagent l'amende entre le roi, le demandeur et le hundari. Schlyter, p. 66, note 89.

(26) Sur le concubinage, V. Beauchet, p. 283, note 2. — Ce fait est considéré comme un délit religieux, puni d'une pénitence ecclésiastique, et, en cas de récidive, d'une amende. Cf. Wg. II, Kkb. 57; III : 95; Ög. Krb. 15; Wm. II, Krb. 22.

et la femme est recevable à se défendre avec le serment, si elle le peut : si elle échoue, elle paiera une amende de trois marks. — § 7. L'évêque doit rechercher si l'on souille l'église ou le cimetière (27). Celui qui les souille est passible d'une amende de six marks, et il supportera les dépenses de l'évêque lorsqu'il vient purifier l'église ou le cimetière. — § 8. Si l'on a commerce avec quelque animal (28) comme avec une femme, et si l'on est pris sur le fait, on peut lier le coupable et le mener au ting : celui-là doit agir comme demandeur (29) qui est propriétaire de l'animal. On doit ensuite nommer douze hommes (30) au ting qui doivent décider ce qu'il y a de vrai. S'ils acquittent l'accusé, celui-là paiera une amende de quarante marks qui a lié l'innocent. S'ils le condamnent, le demandeur peut enterrer vivant (31) le coupable ainsi que l'animal avec qui il a péché : ce droit appartient à celui qui était propriétaire de l'animal. Si le demandeur veut lui faire grâce de la vie, celui qui a commis le délit paiera une amende de six marks (32) à partager en trois parties : l'évêque prend une part, le demandeur en prend une autre et le roi la troisième. Si l'on poursuit une autre personne pour un semblable fait, il (33) doit avoir deux témoins; il (34) doit se justifier avec le serment de dix-huit cojureurs. S'il peut prêter le serment (35), il sera impuni, ainsi que les témoins. S'il échoue

(27) Cf. Wg. II, Kb. 52; Ög. Krb. 24 : 1; Wm. II, Krb. 22; Got. 8 : 7.

(28) V. sur le crime de bestialité, Wg. I, Rb. 5 : 3; Br. 5; Beauchet, p. 266, note 16.

(29) Le *malseghandi* ou demandeur est quelquefois, comme dans le cas présent, une personne dont le droit, d'après la notion que nous nous en faisons, n'a pas été lésé par le délit commis. De même est considéré comme demandeur le propriétaire du terrain sur lequel a été porté un cadavre non béni. Supra, Kkb. 12 : 1. Cf. Ög. Krb. 7 : 1; Sm. Kkb. 9 : 1; Wm. I, Krb. 6 : 1.

(30) Le crime de bestialité est ainsi de la compétence de la nämnd. V. sur cette compétence, Nordström, II, p. 828 et s.

(31) Un manuscrit ajoute « ou le brûler. » Schlyter, p. 68, note 83.

(32) Il y a, dans les anciennes lois suédoises, un grand nombre de dispositions qui donnent au demandeur le droit de choisir entre l'amende et une autre peine, mais qui fixent en même temps le chiffre de l'amende. Ce chiffre est généralement déterminé d'après la rigueur de l'autre peine. Cf. pour la loi d'Upland : Mb. 13 : pr., 19 : pr., 36, 37 : pr. Cf. Björling, p. 24.

(33) Le demandeur.

(34) Le défendeur

(35) Un manuscrit porte « le serment négatoire (*duls eþer*) ».

dans ce serment, il paiera une amende de six marks, comme il a été dit, à partager en trois parties, et l'évêque décidera de la pénitence ecclésiastique à lui imposer. Si un pèlerinage pieux hors de la province a été imposé comme pénitence au coupable, il demandera une lettre (36) à l'évêque et offrira le prix de la lettre, à savoir deux öre. Si l'évêque ne veut pas lui accorder la lettre dans l'an et nuit, il paiera une amende de quarante marks, à partager en trois parts : le roi prend une part, le demandeur une autre et les habitants du hundari la troisième. Si l'évêque offre la lettre et en demande le prix, et si le coupable ne veut pas le payer dans l'an et nuit, il paiera une amende de quarante marks : l'évêque est (seul) demandeur (37) pour cela.

XVI

Si le länsman de l'évêque poursuit un bonde pour violation d'un jour férié (1) ou prétend qu'il a fait un jour férié le travail d'un jour ouvrable ou qu'il a rompu un jour de jeune prescrit par la loi, et s'il y en a deux témoins, l'accusé peut alors faire la preuve négatoire avec dix cojureurs; s'il échoue dans ce serment, il paiera une amende de trois marks et les témoins seront impunis. — § 1. Si le länsman de l'évêque prétend que celui à qui une pénitence ecclésiastique a été imposée est entré dans l'église en dehors de laquelle il devait rester, ou qu'il a mangé de la viande en temps de pénitence ou que (l'accusé) a eu des relations avec un excommunié (2) ou s'est livré à des

(36) Ragvald traduit « literas testimoniales. »

(37) *Allir mæn* = tous les hommes. Cette expression montre qu'originairement ce n'était point la communauté, considérée comme personne morale, qui avait droit à l'amende, mais ses divers membres, qui se la partageaient entre eux. Cf. Björling, p. 68.

XVI. — (1) Le travail est généralement interdit les jours fériés par les lois provinciales. Wg. I, Br. 4; II Kb. 52; III : 18; IV : 21 : 37; Ög. Krb. 20 : 1; Upl. Kkb. 12 : 9; Sm. Kkb. 17 : 1; Wm. II, Krb. 24 : pr.; H. Kkb. 16 : pr.; Got. I : 6. — La violation du repos férié est qualifiée *hælghudaghæ brut*. Nordström (II, p. 261) qualifie aussi de ce nom la violation de la paix de Dieu dont il est question *infrà*, Kkb. 21 : pr.

(2) L'excommunication majeure (*bann*) entraîne interdiction de tout commerce avec un membre de la communauté chrétienne, de même que la proscription entraîne exclusion de la communauté civile. Cf. Wm. II, Krb. 24 : 1.

pratiques superstitieuses (3), et s'il y a deux témoins (4) dans l'une des causes précitées, les témoins doivent témoigner au ting. Le défendeur se justifiera alors avec dix cojureurs. S'il échoue dans ce serment, il paiera une amende de trois marks, et les témoins échapperont à toute responsabilité dans cette cause. — § 2. Personne ne doit au länsman de l'évêque un serment ou une amende s'il n'a le demandeur légitime devant lui (5) ou le témoignage de deux personnes (6). Si le bonde peut prêter le serment, les témoins seront néanmoins irresponsables. Dans toutes les causes que l'évêque peut poursuivre, les témoins seront toujours irresponsables, que le serment soit prêté ou non.

XVII

Si des hommes se battent un jour férié, de telle sorte que la *manhælhþ* (1) soit violée par un meurtre ou une blessure pleine, l'évêque perçoit trois marks. S'il (l'accusé) peut se défendre vis-à-vis du demandeur, il est justifié vis-à-vis de l'évêque ; s'il succombe vis-à-vis du demandeur, il paiera l'amende à l'évêque ainsi qu'il est dit précédemment. Si deux, trois ou plus de trois personnes en frappent une autre un jour férié, il n'est payé qu'une seule (2) amende (à l'évêque), à savoir de trois marks ou de six. — § 1. Celui qui tue une personne un jour ouvrable paiera à l'église (3) une amende de trois marks. Si deux ou plus de

(3) Cf. sur ces pratiques : Wg. II, Rb. 10, 11; IV, 21 : 21.

(4) Sur le droit de poursuite du länsman, V. *suprà*, c. 15, note 20.

(5) Ragvald traduit : « Nemo tenetur deferre juramentum, aut pecuniam Præposito, Episcopo, vel ejus officiali, nisi tunc quando agitur contra principalem... » Loccenius traduit : « Curator fisci episcopi nec jusjurandum nec mulctam exigito nisi justi actoris intentione. »

(6) V. *suprà*, c. 15, note 20.

XVII. — (1) *Manhælghþ* = uniuscujusque liberi hominis publica securitas. Schlyter, Gl. Ög. Ce mot est synonyme de *manhælghi* employé par la loi de Vestrogothie. Cf. Beauchet, p. 164, note 3. Nordström, II, p. 239. V. *infrà*, *Manhælghis balkær*.

(2) Il y a ici solidarité au point de vue du paiement de l'amende entre les divers coupables. Amira, p. 180. Cf. Wm. II, Krb. 24 : 2; Sm. Kkb. 18 : pr.

(3) Bien que le meurtre tombât sous l'application de la loi civile, l'Église imposait de son côté une expiation au coupable, au moyen d'une pénitence

deux personnes en tuent une autre un jour ouvrable, elles paieront toutes (4) une amende de trois marks à l'évêque. — § 2. Si l'on tue une personne un jour férié, on paiera à l'évêque une amende de six marks. Si plusieurs personnes en tuent une autre un jour férié, elles paieront toutes (5) à l'évêque une amende de six marks. — § 3. Si l'on tue son père ou sa mère, son épouse ou une personne née du mariage (6), on paiera à l'évêque une amende de six marks, que le crime ait été commis un jour férié ou un jour ouvrable. — § 4. Si l'on tue un prêtre ou un clerc (7), ou si on leur fait une blessure pleine un jour ouvrable, on paiera une amende de six marks à l'Église pour le *banzmal* (8) et une amende de trois marks pour la *manhælghþ* (de la victime). Si l'on tue un jour férié, l'amende s'augmente de trois marks. — § 5. Tous ceux qui peuvent se justifier vis-à-vis du demandeur légitime (9), sont également

ou même d'une amende, afin de prévenir dans une certaine mesure l'exercice irréfléchi du droit de vengeance personnelle, si fréquent dans les anciens temps. Cf. Nordström, II, p. 369

(4) Les règles sur la complicité varient suivant les cas. Si la peine édictée pour le délit est autre qu'une amende, elle est encourue en principe par chacun des complices. Wg. II, þb. 6; III : 145; IV : 18 : 7; Upl. Mb. 13 : 2, 19 : 3; Sm. Mb. 28 : pr.; Wm. II, Mb. 12 : 2; MELl. Kgb. 23 : 7; Hgb. 8; St. Hgb. 7 : pr.; Drvl. 1 : pr.; KrLl. Kgb. 27 : pr.; Hgb. 9. Si, au contraire, la peine édictée est une amende, originairement, elle n'était encourue qu'une fois, quel que fût le nombre des complices. Upl. þb. 7 : 5; Got. 4 : 1 : 3. On se plaçait ainsi au point de vue du demandeur : d'un seul délit ne pouvait naître qu'une créance. Mais la responsabilité de l'amende était solidaire, *suprà*, note 2. On adopta pour l'amende, un autre système en ce qui concerne la répression du meurtre. V. *infrà*, Mb. 9 : 4.

(5) Ou plutôt « à elles toutes ».

(6) Il s'agit de ce que le texte nomme un meurtre *innan siængu* = en dedans du lit, c'est-à-dire, suivant la définition de Schlyter (Gl. Upl. p. 352) : homicidium quo parens, liberi, frater, soror vel conjux occiduntur. Cf. *infrà*, Mb. 13, ind.

(7) Le meurtre d'un clerc emporte naturellement en outre le paiement de l'amende du meurtre édictée par la loi. Il y a dans l'amende spéciale imposée au profit de l'Église au meurtrier d'un clerc quelque chose d'analogue à la *þokkabot* dont il est question ultérieurement, Mb. 20. Cf. Ög. Krb. 29, 30; H. Kkb. 17 : 2; V. toutefois, Wg. I, Mdb. 5 : 5.

(8) V. *suprà*, c. 15, note 24. L'évêque peut ainsi excommunier le coupable, conformément à la bulle d'Alexandre III du 26 juillet 1164 (Dipl. n° 52), qui frappait d'excommunication ceux qui auraient maltraité un clerc.

(9) *Rætter malseghandi*.

justifiés vis-à-vis de tous ceux qui pourraient les poursuivre et qui auraient droit à l'amende s'ils succombaient.

XVIII

L'échalier de l'église peut être tombé (1). Le länsman de l'évêque doit alors nommer des experts dans la paroisse. S'il y a de grandes ouvertures (*bar liþ*) dans l'échalier de l'église, et que les experts en témoignent, on paiera une amende de trois marks pour chaque ouverture, jusqu'au nombre de trois (2). Chacun répondra pour soi et pour son ouverture, et la paroisse sera irresponsable (3). S'il y a dans l'échalier de l'église de petites ouvertures par lesquelles les porcs (4) puissent pénétrer, ou si l'auvent de la porte (5) du cimetière est tombé, ou si la petite porte est tombée, c'est une affaire de trois öre à payer par celui que cela concerne, et la paroisse ne sera pas responsable (6). — § 1. Si un bonde en vole un autre dans l'église ou dans le cimetière, chacun peut alors saisir son voleur, et le voleur paiera une amende de trois marks à l'évêque pour violation de la paix de l'église, et paiera en outre l'amende de son crime selon la loi de province (7). Il ne peut avoir droit

XVIII. — (1) Sur la responsabilité en cas de négligence dans l'entretien de l'échalier, V. *infrà*, Wb. 6.

(2) Certains manuscrits ajoutent cette phrase, empruntée à la loi de Sudermanie, Kkb. 18 : « Si l'échalier reste tombé un dimanche, un second et un troisième, depuis que l'expertise a eu lieu, on paiera à l'évêque une amende de trois marks pour chaque dimanche; s'il reste tombé toute l'année, on ne paiera pas plus d'amende pour cela. » Schlyter, p. 75, note 57.

(3) Cf. Amira, p. 188.

(4) *Svinu smugha.* — La loi d'Upland parle aussi (Wb. 6 : 1) de la *grisa smugha*, ouverture par laquelle peuvent pénétrer de petits cochons (*gris*).

(5) Ragvald traduit : « pinnaculum coopertum. »

(6) Un manuscrit ajoute cette phrase, d'après la loi de Sudermanie (Kkb. 18 : 1) : « Quiconque laisse entrer volontairement un cheval ou un autre animal dans le cimetière, paiera une amende de trois öre ou se justifiera avec le serment de trois hommes ». Schlyter, p. 75, note 83.

(7) Les lois provinciales traitent comme tout autre vol celui qui est commis dans l'église ou le cimetière au préjudice d'une personne qui s'y trouve ou ayant pour objet soit une chose de l'église (sacrum de sacro), soit une chose qui y a été déposée (non sacrum de sacro) ; toutefois, en pareil cas, le coupable ne jouit pas du droit d'asile. Upl. Kkb. 50; Sm. þb. 11; H. Mhb. 33; — Cf. Wg. I, Kb. 7 : pr.: II, Kb. 11. Par exception, la loi municipale qui

d'asile en ce lieu, parce qu'il a commis une infraction contre l'église même.

XIX

Il est maintenant question des amendes que l'évêque doit percevoir sur les serments. Si le serment est déclaré nul (1) : pour le serment d'un seul homme (l'évêque) percevra trois marks (2); s'il y a plusieurs personnes dans le serment, il percevra six marks, trois marks des cojureurs (3) et trois marks du chef des cojureurs. S'il y a plusieurs serments prêtés dans la même cause, le serment sur l'affaire principale, le serment du fidéjusseur (4), le serment des témoins du ting, et, s'ils sont déclarés nuls, ils paieront tous la seule amende de l'évêque, à savoir six marks, trois marks pour le chef des cojureurs et trois marks pour les cojureurs, si les divers serments sont dans le même sens. S'ils sont en désaccord, chacun d'eux paiera une amende de six öre, jusqu'à ce que trois marks aient été pleinement payés par les cojureurs. Quand on aura ainsi pleinement payé, trois marks par les cojureurs et trois marks par leur chef, personne n'a le droit de poursuivre ultérieurement (5) lui ou ses cojureurs. Si les cojureurs peuvent se justifier à l'encontre de leur chef,

ne considère comme un vol plein que celui qui s'élève à un mark, se contente d'un demi-mark pour le vol commis dans une église. St. þb. 3. Cf. Bj. 18 : pr.; Got. I : 57 : 4.

XIX. — (1) Nordström (II, p. 534) enseigne, en se fondant, sur ce texte, que le tribunal de l'évêque était compétent pour statuer sur la nullité du serment. Mais, de ce que l'évêque avait droit à une amende en cas de serment nul, il n'en résulte pas nécessairement que c'était lui qui examinait la légalité du serment. Celui-ci devait être annulé par le juge séculier. Kreüger, *loc. cit.*, p. 29.

(2) A titre de pénitence ecclésiastique. Cf. Wg. II, Kb. 49, 52; Ög. Krb. 15 : 1, 18; Sm. Kkb. 16. — Bien que le texte ne parle pas d'une amende au profit du roi, il est vraisemblable que celui-ci en percevait une. Wijk, *Om mened*, p. 16.

(3) La loi de Vestrogothie (II, Add. 13 : 2) ne frappe les cojureurs que d'une amende d'un mark, le chef des cojureurs (que la loi d'Upland nomme *huvuþsman*) étant frappé d'une amende de trois marks.

(4) *Takseþer* = juramentum fidejussoris, quo adserit reum juramentum de ipsa causa promissum dedisse. Schlyter, Gl. Upl. Cf. Amira, p. 702.

(5) Un manuscrit porte : « plus souvent ». Schlyter, p. 77, note 67.

celui-ci paiera une amende de six marks. Quand un serment est prêté et ensuite annulé, le paiement de l'amende sera poursuivi intégralement contre le chef des cojureurs dans les causes où l'évêque a droit à une amende, et le chef des cojureurs recourra contre ceux-ci. — § 1. Si quelqu'un vient au ting(6), dit avoir prêté légalement serment et veut ainsi triompher de son adversaire, et si le serment est déclaré non valable, il paiera une amende de trois marks si le chef des cojureurs a juré seul; si les cojureurs ont aussi prêté serment, ils paieront une amende de trois marks et leur chef également trois marks, et il (le plaideur) sera soumis à une pénitence ecclésiastique, qu'il ait juré ou non. — § 2. Si un mineur âgé de moins de quinze ans (7) prête serment, ou un individu frappé d'une pénitence ecclésiastique et qui n'a pas encore été réadmis dans l'église, le serment n'est pas valable et l'église perçoit six marks. — § 3. Si une personne prête deux serments le même jour, celui qui a été prêté le dernier est nul et l'église perçoit six marks. — § 4. Si un serment est annulé par le juge ou par le laghman, et si le bonde reste inactif et ne veut point appeler du jugement en donnant un gage (8), ni se

(6) Certains manuscrits ajoutent « ou à la *radztuva* (curia urbis). » Schlyter, p. 77, note 77.

(7) Quinze ans est l'âge de la majorité généralement admis par les anciennes législations scandinaves et spécialement par les lois provinciales suédoises. Wg. II, Add. 7 : 29; Ög. Drb. 12; Upl. Mb. 2 : pr. Wm. II, Mb. 2 : pr.; Sm. Kkb. 15 : 4; Mb. 18 : pr. La loi d'Helsingie fixe la majorité à douze ans. (Æb. 7 : 1; Wb. 16 pr.; Mb. 21); toutefois, dans le c. 19 1 : de son *kyrkiu balker*, emprunté à la loi d'Upland, elle admet l'âge de quinze ans pour la majorité quant à la capacité de prêter serment. Cf. Estlander, *Studier i äldre svensk förmynderskapsrätt*, p. 22; Nordström, II, p. 643. La loi d'Upland, fixe dans un cas spécial la majorité à vingt ans : *infrà*, Kgb. 10 : 1. Cf. Upl. Mb. 11 : 2; H. þg. 14 : 2; Kpb. 2. Cf. Estlander, p. 23.

(8) Le *væþ* (pignus), dans le sens qu'il a au texte, consiste, d'une manière générale dans ce fait que, de deux personnes entre lesquelles un fait est contesté, l'une promet à l'autre une certaine somme ou une chose pour le cas où elle serait dans l'erreur. Dans les lois provinciales le *væþ* (*væþia* est le verbe correspondant) est assez fréquemment usité dans la procédure. Il sert notamment en cas d'appel contre un jugement, c'est-à-dire quand l'une des parties affirme que celui-ci est injuste. Upl. þg. 7 : 1, 10, 13; add. 14. Cf. Amira, p. 225; Nordström, II, p. 599 et s. Schlyter, Gl. Upl. explique ainsi le mot *væþia* : « post sententiam a judice vel inspectoribus latam pignoribus certare; etenim primum judex vel inspectores, ac postea is quantum sententiam

soumettre au jugement ou faire droit, s'il reçoit une lettre de l'évêque l'avertissant de faire droit, d'appeler contre le juge ou de subir la pénitence ecclésiastique, s'il ne veut rien faire mais vient dans l'église depuis qu'elle lui a été interdite et cause une interruption de l'office divin, il paiera une amende de trois marks pour la première interruption, et de même pour la seconde et de même pour la troisième. L'amende n'est pas plus élevée parce qu'il y aurait de plus nombreuses interruptions. Mais s'il s'abstient de venir à l'église et de manger de la viande, il n'encourt alors aucune peine. — § 5. Si un juge condamne une personne à une pénitence ecclésiastique (9) et que l'église perçoive de l'argent de ce fait, et que le juge absolve ultérieurement la même personne et en condamne une autre pour la même cause, l'église doit alors rendre son argent à celui qui a été absous et le libérer de la partie de la pénitence qui reste à accomplir, et elle percevra l'argent de celui qui est condamné, et le juge paiera une amende de trois marks pour son injuste sentence (10). De ces trois marks, l'évêque prend deux marks et le roi un demi-mark et celui qui a été absous un demi-mark. Si le laghman a jugé ainsi, il paiera une amende de six marks; de ces six marks l'évèque prend quatre marks, et le roi un et celui qui a été absous en prend un.

XX

Si un clerc commet un délit contre un laïque, quelque espèce de cause que ce soit, le bonde doit citer le clerc devant

impugnare voluit, apud sequestrem deposuerunt pignora, ei denique cessione qui in superiori judicio victor evaderet; judici nempe vel inspectoribus si data sententia confirmaretur, litigatori contra si tolleretur ».

(9) Les pénitences ecclésiastiques (*skript*) peuvent être imposées indépendamment de toute excommunication, et le prêtre de la paroisse ou le prévôt ont le droit de les prononcer. Óg. Krb. 13 : 1; Upl. Add. 8; H. Kkb. 19 : 2. Il semble même résulter de notre texte que le juge séculier était compétent pour les prononcer contre le condamné dans les causes qui les comportaient. V. *suprà*, pour l'excommunication, c. 13, notes 6 et 7.

(10) Le principe de la responsabilité à raison des actes de sa fonction est généralement admis dans les anciennes lois suédoises. Óg. Eþs. 28; Wm. I, þg. 2; II, þg. 13; MELl. Tg. 3; St. Kg. 5; Dipl. nº 736. Cf. Uppström, *Öfversigt af den svenska processens historia*, p. 64; Nordström, II, p. 584.

son chef(1) qui exerce la juridiction ecclésiastique. Si un laïque commet un délit contre un clerc, il sera actionné au ting(2). Le laïque doit répondre à l'action soit avec son serment, soit avec l'amende légale(3). Si des personnes dépendant de l'église (4) commettent un délit contre d'autres individus, ou ces autres individus contre ces personnes, l'affaire est jugée selon le droit commun, quel que soit le délit(5). De même quand des personnes sont en procès avec l'Église relativement à une terre, de quelque espèce que ce soit, l'affaire est jugée conformément au droit commun et ressortit à la juridiction du roi et du laghman. Toutes les fois que l'évêque ne veut pas faire droit à un bonde, le bonde doit venir (se plaindre) devant son roi (6). Toutes les contestations concernant les immeubles, et toutes les usurpations illicites des terrains d'autrui(7) qu'il s'agisse d'un clerc ou d'un laïque, sont soumises au droit commun(8).

XX. — (1) Sur l'origine du privilège de clergie, Beauchet, p. 447, note 6. Cf. Wg. II, Kb. 59; III : 27; IV : 21, 41 et 131; Ög. Gb. 6 : pr.; Sm. Kkb. 19; H. Kkb. 20. Dipl. 3877. Le forum privilégié des clercs n'a lieu, semble-t-il, qu'en matière criminelle. Cela résulte notamment de notre texte. « Si un clerc commet un délit (*bryter*) contre un laïque... » La loi de Vestrogothie (IV : 21 : 131) paraît, il est vrai, soustraire absolument les clercs à la juridiction séculière. « Nullus presbyter debet respondere judicio seculari ». Mais ce texte est évidemment trop absolu. Il est d'autant moins décisif que la même loi attribue formellement aux tribunaux séculiers un certain nombre de causes où des clers sont intéressés, causes dont parle également notre chapitre *in fine*. Cf. Nordström, I, p. 221; Kreüger, *loc. cit.*, p. 22.

(2) La règle est ainsi que la compétence se détermine d'après la qualité du défendeur, celui-ci ayant toujours droit à son forum, c'est-à-dire, suivant le vieux principe germanique, étant toujours jugé par les membres de la même communauté de droit.

(3) C'est-à-dire que, s'il ne peut prêter le serment négatoire prescrit par la loi, il encourt l'amende prononcée pour le délit.

(4) Le texte les nomme *kirkiunna hion*, expression que Schlyter (Gl. Upl.) traduit ainsi « Laici templo quodam modo adjuncti, coloni aut ex reliqua familia templo adscripta ».

(5) On peut conclure *a contrario* du texte que les contestations que pouvaient avoir entre eux les *kirkiunna hion* étaient de la compétence du tribunal ecclésiastique. Wiberg, *loc. cit.*, p. 33.

(6) Cf. H. Kkb. 20; Sm. Kkb. 19; Wg. II, Kb. 70. Cf. Karlsson, *Den svenske konungens domsrätt*, p. 33.

(7) Cf. Wg. II, Kb. 63; III : 65; IV : 21 : 33; Sm. Kkb. 18; H. Kkb. 20; Wb. 18.

(8) *lorþa aværkan*. Les divers délits comportant un usage illicite de la pro-

XXI

Tous ceux-là doivent jouir de la paix de Dieu (1) et de sa sainte Église qui accompagnent le saint sacrement et s'y trouvent réunis en procession (2). Celui qui viole cette paix, en dehors ou en dedans du cimetière, est passible de la même amende que si le fait était commis dans l'église même, et (il est puni) selon son délit. S'il y a contestation, l'un disant qu'il a subi un dommage pendant le temps de la paix, l'autre le niant, la contestation sera décidée par douze hommes nommés par les deux parties : ces douze hommes doivent être de la même paroisse (3). — § 1. Celui qui arrive furtivement à se faire donner la sainte communion depuis qu'elle lui a été interdite (4), paiera à l'évêque une amende de trois marks.

XXII

Pour les causes dont il est maintenant question, la couronne et l'Église doivent toutes deux nommer la nämnd. Si l'on viole

priété immobilière sont généralemeut compris sous l'expression *aværkan*, que Schlyter (Gl. Ög.) traduit « Illicita usurpatio alieni agri ». Cette usurpation peut avoir pour objet toute espèce de propriété immobilière, une terre, d'une manière générale (*iorþa aværkan*), un champ (*akra aværkan*), un bois (*skogha aværkan*). Elle se manifeste par un acte matériel quelconque attentatoire aux droits du propriétaire, comme un acte de culture, l'abatage d'un arbre, le fait de chasser ou de pêcher sur le terrain d'autrui. Mais, en principe, cet acte implique seulement contradiction au droit de jouissance du maître du terrain et ne révèle point chez son auteur une prétention à la propriété : c'est un trouble.

XXI. — (1) *Guþsfriþer*. — Sous l'influence de l'Église, et pour mettre autant que possible un frein à l'exercice des vengances personnelles, tous les lieux consacrés au culte, les jours fériés et même pendant d'assez longues périodes voisines des grandes fêtes, avaient fait l'objet de paix (*friþer*) spéciales. Cf. Naumann, *Om edsöret enligt landskapslagarne*, p. 8 et s.; Schlyter, *Juridiska afhandlingar*, I, p. 83; Calonius, *Om de forna trälarnes rätt i Sverige*, p. 177, note.

(2) *I flok ok i farunöte*, allitération, c'est-à-dire en société. *Flokker* = collectio; *farunöte* (de l'islandais *för* = iter et *neyti* = societas) = société de voyage.

(3) Sur la composition de la nämnd au ting de l'évêque : Ög. Krb. 3; Sm. Kkb. 20. — Cf. Nordström, II, p. 804 et s.

(4) L'excommunication mineure (*forbuþ*) emporte interdiction de la sainte communion et de l'office divin. Cf. H. Kkb. 21 : 1.

la paix le jour de Saint-Laurent, si l'on tue ou si l'on blesse le jour de Saint-Erik, le dernier jour de fête de Notre-Dame ou le jeudi-saint (1), en allant à Upsala, en y étant ou en en revenant, on paiera une amende de vingt marks à la couronne et de vingt marks à l'Église pour la violation de la paix (2). Si quelqu'un viole la paix le premier jour de fête de Marie (3), à Sigtuna ou lorsque l'évêque consacre l'église (4), il paiera la même amende. La paix précitée commence à l'heure des vêpres la veille du jour de fête et finit le jour suivant au coucher du soleil. — § 1. La couronne et l'Église doivent toutes deux nommer (les membres de) la nämnd quand l'edsöre est violé dans l'église ou dans le cimetière, qu'ils se rencontrent ou amis ou ennemis (5) ou sur le chemin de l'église, qui conduit à l'église ou qui en revient, lorsqu'il se trouve qu'ils étaient auparavant ennemis. Quand une personne a été entraînée de force hors de l'église ou hors du cimetière, quelque criminel que ce soit, à moins qu'elle n'ait commis un délit contre l'é-

XXII. — (1) Sur ces différents jours de paix à l'occasion de fêtes religieuses, cf. Ōg. Krb. 23; Sm. Kkb. 21; Wm. II, Krb. 26; H. Kkb. 21.

(2) Le coupable encourt en outre l'amende dont est frappé le délit par la loi commune.

(3) Ragvald traduit : « in die assumpsionis Marie ». C'est ce que porte aussi un manuscrit. Schlyter, p. 84, note 66.

(4) Certains manuscrits nomment d'autres jours de fête. V. Schlyter, p. 84, notes 66, 74.

(5) C'est-à-dire, qu'il y ait ou non préméditation de commettre le délit. Cette manière de parler se rencontre souvent dans les lois suédoises. Pour marquer, par exemple, qu'un meurtre n'a pas été commis avec préméditation, la loi dit : « Lorsque deux personnes se rencontrent amies et se séparent ennemies... » V. Upl. Kgb. 5 : 2, 9 : 2; Mb. 12 : 3; 29 pr. Il paraît y avoir une contradiction entre notre texte et un autre passage de la loi d'Upland, Mb. 29 : pr. Il résulte, en effet, de notre texte, que l'edsöre est violé par un délit commis dans l'église ou le cimetière même sans préméditation. Au contraire le c. 29 : pr. Mb. édicte une simple amende de 40 marks pour une blessure pleine dans le cimetière, lorsqu'il n'y a pas préméditation, de telle sorte que, d'après ce dernier texte, il n'y aurait pas violation de l'edsöre. Nordström (II, p. 342) prétend expliquer cette contradiction de la manière suivante. D'après lui, dans le second texte (29 : pr. Mb.), les mots « si les parties se rencontrent amies, etc. » se réfèrent uniquement au ting et non à l'église ou au cimetière, tandis que les mots du premier texte (Kkb. 22 : 1) « qu'ils se rencontrent amis ou ennemis » se réfèrent seulement à l'église et au cimetière. L'explication de Schlyter (*Jur. Afhand.* II, p. 287) nous paraît préférable. Suivant cet auteur, l'origine de la contradiction entre les deux

glise (6) même où elle se trouve, la couronne perçoit alors vingt marks pour la violation de la paix, si le fait est manifeste et évident. Si le fait n'est pas manifeste, la couronne et l'Église nommeront la moitié (des membres de) la nämnd, et l'autre moitié sera nommée par celui dont on poursuit la condamnation. Si l'accusé est condamné, l'amende pour violation de la paix est partagée comme il a été dit précédemment, et en outre il y a une amende de six marks pour le *banzmal*, et l'évêque est remboursé de ses frais (7) lorsqu'il doit purifier l'église ou le cimetière. Si la *manhælghþ* a été violée dans le cimetière, on paiera l'amende d'après la loi de la province et en outre six marks pour le *banzmal*, si le fait a été commis dans l'église ou dans le cimetière. — § 2. Dans la nämnd dont il vient d'être parlé, le länsman du roi et celui de l'évêque (8) doivent être présents et non pas seulement l'un d'entre eux. Et la couronne et l'Église nommeront la moitié (des membres) de la nämnd, et celui que l'on poursuit nommera l'autre moitié. Maintenant le livre de l'Église est récité. Que le Christ et l'Église soient notre secours. Amen (9).

textes provient de ce que les livres du roi (Kgb.) et du *manhælghi* (Mb.) renferment les règles générales sur la violation de l'edsöre, mais le livre de l'Église (Kkb.) édicte des peines plus rigoureuses qui ont été admises, lors de la rédaction de ce livre, pour la protection de ceux qui fréquentent l'église. Lors de la rédaction définitive de la loi, on n'a pas fait attention à ces divergences et on a oublié de les concilier. Cf. Naumann, p. 33, 35, notes.

(6) Les lois scandinaves admettent le droit d'asile dans les églises et les couvents comme un moyen de protection contre l'exercice de la vengeance privée. La loi de Gotland notamment renferme à ce sujet des prescriptions détaillées (8 : 8, 13, 14 : 3). Ce droit d'asile comportait toutefois quelques exceptions. V. Upl. Kkb. 18 : 1 ; Mb. 50. Si les amis du fugitif ne venaient point l'assister, c'était au prêtre de la paroisse à veiller à ce qu'il ne souffrît ni du froid, ni de la faim, ni de la soif. Cf. Naumann, p. 31 ; Nordström, II, p. 403.

(7) Un manuscrit ajoute « par celui qui a commis l'infraction ». Schlyter, p. 86, n. 40.

(8) La couronne et l'Église sont ici *malseghandi* (demandeurs) et, comme tels, participent à la nomination de la nämnd. Cf. Nordström, II, p. 790. Schlyter, *Jur. Afhand.*, I, p. 91 ; Naumann, p. 42

(9) Un manuscrit ajoute certaines règles sur les obligations des paroissiens envers l'église ou le prêtre : « Chaque homme doit faire à l'église un jour de corvée pour la tour ou les cloches ou les autres constructions, quand cela

lui est notifié, ou il paiera à l'évêque une amende de deux öre. Tous les paroissiens doivent fournir au prêtre un jour de corvée à l'automne. Tous les paroissiens doivent mener leur dîme sur le *præstastompn*. Tous les paroissiens doivent, soit riches, soit pauvres, établir et munir de ponts le chemin par lequel le prêtre va à l'église. Les marguilliers ne peuvent échanger, vendre ou aliéner les biens meubles de l'église sans l'assentiment du prêtre, ni le prêtre sans leur assentiment. » Cf. pour cette dernière règle, Dipl. 2345, a. 1322. Le *præstastompn* c'est, suivant Schlyter (Gl. Upl.), le *kirkiubol*, V. *suprà*, c. 1 : 2.

L. Beauchet.

(*A suivre.*)

L'IDÉE D'ANNULABILITÉ

CHEZ LES INTERPRÈTES DU DROIT ROMAIN

AU MOYEN AGE *

---

1. — Les jurisconsultes romains n'ont point construit de théorie des nullités; nulle part ils ne réunissent en un corps de doctrine les hypothèses infiniment variées où un acte juridique manque son effet en raison d'un vice initial; ils négligent, et de mettre en lumière les traits qui leur sont communs, et de les partager en catégories logiques. La langue juridique latine ne possède aucune expression pour désigner, de la façon la plus générale, la nullité (1). Les interprètes du Code civil, au

* Bibliographie. — Sur la signification véritable des textes sur lesquels les interprètes du Moyen âge ont édifié leurs doctrines, et, d'une façon générale, sur la question de savoir dans quelle mesure certaines voies de procédure tenaient lieu à Rome d'actions en nullité, consulter les traités de Pandectes, et, comme monographies : Bourgeon, *Distinction de l'inexistence et de l'annulabilité des actes juridiques en droit romain et en droit français*, thèse, Dijon, 1885; Hartemann, *Étude sur la distinction des actes inexistants et des actes annulables dans le droit romain, l'ancien droit français et le Code civil*, thèse, Nancy, 1889; Gradenwitz, *Die Ungültigkeit obligatorischer Rechtsgeschäfte*, 1887; Schwalbach, *Ueber ungültige Urtheile und die consumirende Wirkung der Litiscontestation*, Zschr. der Sav. St., 1886, p. 113 suiv.; cf., sur les diverses sanctions des lois prohibitives : Senn, *Leges perfectae, minus quam perfectae, et imperfectae*, thèse, Paris, 1902. — Quant aux doctrines des jurisconsultes du Moyen âge, les monographies qui nous intéressent le plus concernent les renonciations : Esmein, *Le serment promissoire en droit canonique*, dans cette revue, 1888, notamment p. 321 et suiv., et Meynial. *Des renonciations au Moyen âge*, en cours de publication dans cette revue. — Enfin, pour l'exposé du système ou plutôt des systèmes des jurisconsultes modernes, l'ouvrage le plus récent est : Drogoul, *Essai d'une théorie générale des nullités*, thèse, Aix, 1902.

(1) Seb. Vantius, *De nullitatibus processuum*, tit. Quid sit nullitas : Est

contraire, se proposent la double tâche de séparer la nullité des autres causes d'inefficacité (résolution, révocation, résiliation, etc.), et d'expliquer par une classification rationnelle les variétés apportées par la loi ou la jurisprudence dans la condition des actes nuls. C'est à ce second objet que correspondent les deux distinctions de la nullité absolue et de la nullité relative, de la nullité proprement dite et de l'annulabilité. Elles ont trouvé l'une et l'autre de nombreux points d'appui dans les textes romains, et les travaux des anciens romanistes sont les ancêtres de nos théories des nullités. Empruntant d'une part au droit romain des solutions et des explications rédigées sans vue d'ensemble, les groupant d'autre part, et les réformant au besoin pour les soumettre à une ordonnance harmonieuse, ils servent de trait d'union entre deux méthodes diamétralement opposées.

Nous nous en tiendrons à la seconde classification. Nous laisserons aussi de côté le critérium de la répartition des nullités (*lato sensu*) dans les deux cadres de la nullité (*stricto sensu*) et de l'annulabilité, et nous ne nous inquiéterons que de la formation de l'idée d'annulabilité et de son contraste avec la nullité *ipso facto*. Enfin nous limiterons notre enquête au Moyen âge.

§ 1. — **Manifestations de l'idée d'annulabilité.**

I. — Premières manifestations.

2. — La notion d'annulabilité, bien que préparée par plusieurs institutions romaines, est complètement inconnue des interprètes barbares; loin de se développer, ses germes se corrompent. La jurisprudence tend à revenir à cette conception très simple, qui fut peut-être (car ce point est discuté) la plus an-

tamen advertendum, quia nusquam reperi, quod de jure Digestorum aut C. legum conditores, hac dictione et vocabulo, nullitatis, usi fuerint, sed per alia verba et elocutiones, quod actus non valeret exprimebant, ut puta nullum, irritum, inane, inutile, vel nullius roboris aut momenti existere, non valere, non tenere, nullas habere vires, viribusque non subsistere, non jure, non rite vel recte, aut male vel perperam et inefficaciter factum, infirmum esse, firmitatem non habere, et pro non judicato, infecto, casso, irrito, nullo et non rato haberi et similibus.

cienne conception romaine : tout acte qui ne satisfait pas aux conditions fixées par la loi ne naît pas à la vie juridique.

Sur la foi d'un texte de Paul manifestement altéré (1), la *restitutio in integrum* reçoit la signification la plus vague : tout rétablissement d'une situation disparue (2); on qualifie de *restitutio in integrum* l'ensemble des obligations du tuteur à sa sortie de charge (3), la révocation des donations pour ingratitude (4); l'effet du *postliminium* (5). Ailleurs, la *restitutio*, plus mal comprise encore, est présentée comme la réparation du dol du tuteur (6). L'acte autrefois susceptible de *restitutio* est désormais frappé de nullité *ipso jure;* la nullité et la *restitutio*

(1) Paul. *Sent.*, I, 7, 1 : Integri restitutio est redintegrandae rei vel causae actio.

(2) Capit. de Benoît-Lévite, III, 288 : *De integra restitutione.* Integra restitutio dicitur, si quando res quaelibet aut causa, quae perierat, in priorem statum reparatur, vel id, quod alieni sublatum est, reformatur, ita ut eorum causae vel res in integrum revocentur, qui aut per timorem potestatis alicujus compulsi sunt, aut fraude vel errore decepti sunt, aut per captivitatem vel quamcumque injustam necessitatem substantiam suam aut statum ingenuitatis perdidisse noscuntur, aut si quis pro necessitate longae peregrinationis absentant, vel restauranda, ea, quae in dampnis minorum gesta esse probantur

(3) Lex Rom. Cur., III, 19, 1; XVII, 5 : Omnia ad integritatem restituant; ab integritate restituat. Le titre 16 du livre II, correspondant au titre *de integri restitutione* du Code Théodosien ne renferme que les lignes suivantes : Qui tutillam de eres parvulorum recepit ad gubernandum, si eam rem forsitan ab integritatem in tempore expleto ad ipsos parvulos non reddiderit, licet ei usque ad XXVIII annum, hoc se reparare, unde eis ipsorum debitum reddat. — Cf. Ep. S. Gall., C. Th. II, 16; III, 19; Nov. Th., V.

(4) Capit. de Benoît-Lévite, III, 329: Si quis filius donatione patris aliquid fuerit consecutus et eum postmodum laeserit, post probatas in judicio laesionis causas, ad donationem pater, si voluerit, in integrum revocetur.

(5) Voir note 2. Peut-être faut-il attribuer à cette confusion une altération manifeste des Sentences de Paul I, 9, 7, dans la version wisigothique (comp. Paul. libr. I Sent., 24 § 4 D. *de min.*, 4, 4), d'où il résulterait que les perceptions de fruits, sans doute en tant que *res facti*, ne sont pas atteintes par la *restitutio in integrum.*

(6) On lit à la c. 1 C. Th., *de int. rest.*, 2, 16 : In integrum restitutione minoribus *adversus commentitias venditiones et adversus tutorum insidias* sanctionum praesidio cautum esse... Comp. l'*interpretatio* encore plus caractéristique : Adversus tutorum *fraudes vel venditiones quas minoribus aliquibus commentis extorserint,* aut quicquid sub tutelae nomine *injuste* egerint. — Cf. passages correspondants des Epitome.

s'équivalent (7); et par exemple, on ne fait aucune distinction entre l'aliénation nulle, qui, n'ayant aucunement dépouillé l'aliénateur, ne l'empêche pas d'intenter immédiatement l'action *in rem*, et l'aliénation qui doit être attaquée par une voie personnelle, la *restitutio* (8); quant à l'acquéreur, on l'appelle dans le second cas comme dans le premier : *is qui rem indebite abstulisse convincitur* (9); l'aliénation *non valet* (10).

L'inofficiosité donnait lieu à Rome à une annulation judiciaire. Deux mots exprimaient l'originalité de cette institution : *querela* et *inofficiosum ;* tous deux tendent à disparaître sous la plume des interprètes francs. Le mot *querela* est habituellement remplacé par *actio*; *judicium*, *accusatio* (11); et par *actio* il faut entendre la pétition d'hérédité; plus de différence entre la pétition d'hérédité intentée par l'héritier omis et la *querela* donnée à l'héritier exhérédé (12). Le terme *inofficiosum*, mieux conservé, il est vrai, que *querela*, ne se rencontre pas une fois en dehors des rubriques aux trois titres de la *Lex Romana curiensis* relatifs à l'inofficiosité des donations, des testaments,

(7) Capit. de Benoît-Lévite, I, 386 : De *restituendo* monasterio. Nemini regum aut cuiquam hominum in proprium liceat monasterium tradere vel commutare vel quocumque commento vendere... Quod si factum fuerit, *non valebit.*

(8) Capit. de Benoît-Lévite, III, 289 : Quotiens de revocanda re vel causa integre restitutionis beneficium petitur, aut in rem aut in personam agendum est, ut res ipsa quae sublata est, recipiatur.

(9) *Eod. loc.*

(10) Ep. *Æg.*, Sent. Paul. I, 7 : Ep. Guelph, *eod. loc.* — Cf. Ep. S. Gall. Sent. Paul, I, 8 : nullam opteneat firmitatem; L. R. W., Sent. Paul, I, 7, 9 nullius momenti esse.

(11) Disparition complète du mot *querela*, remplacé par *agere de inofficioso testamento* au Papien. Au Bréviaire d'Alaric, il se rencontre une fois au C. Th. (2, 20, 1, texte et *interpr.*; cf. passage carrespondant de l'Ep. Mon.); — une fois aux Nov. de Val. (20, 1, 6, texte et *interpr.*; cf. passages correspondants des Epit.); — deux fois aux C. Gr. (2. 4), mais seulement dans le texte; — plusieurs fois aux sentences de Paul. — Voir les expressions *actio*, *judicium*, *accusatio* dans L. R. W., C. Th. 2, 19, *de in. test.*, 1, 2, 3, 5, 6; Sent. Paul, IV, 5, 7; C. Gr., 2. 4, *de in. test.*, 2; Ep. Guelph., C. Th., 2, 20, ad l. 6, etc.

(12) On lit aux Nov. de Val. (20, 1, 6) : Si quis sibi vel inofficiosi querelam, vel praeteriti duxerit actionem, hanc utramque secundum legum et juris statuta servamus. Comp. l'*interpr.* : Si fuerit de inofficioso querela, actio reservetur. La Novelle distingue les deux situations, l'*interpretatio* les confond.

des constitutions de dot; en revanche, on y rencontre : *exheredare non potest* (13); d'autres textes disent de la libéralité inofficieuse : *irrita esse* (14), *non valet* (15).

3. — La confusion de la nullité et de l'annulation persiste dans plusieurs documents postérieurs à la première renaissance. Quelque temps encore on répète les mêmes définitions générales et vagues de la *restitutio in integrum* (1); la compilation de Justinien semble appeler elle-même un rapprochement entre la *restitutio* et le *postliminium* (2); les interprètes ne manquent pas d'y insister (3). L'*Epitome Exactis Regibus* qualifie

(13) Lex Rom. Cur., II, 17, 1, 2.

(14) Ep. Guelph., 2, 21, ad l. 1.

(15) Ep. Suppl. lat., C. Th., 2, 20, ad l. 3; Ep. Mon., C. Th. 2, 19, ad l. 3; 2, 21 ad l. 2; Ep. Guelph., C. Th., 2, 21, ad l. 2.

(1) Petri Exc. App., I, 61 : Quid sit restitutio in integrum. Restitutio in integrum est vulnerate rei remedium. figurative dixi « vulnerate » id est lese. — Libell. de verb. leg., 63 : Restitutio in integrum est vulnerate rei remedium (Fitting, *Jur. Schr.*, p. 161, 205). — Excerpta à la suite des Institutes 38 : Restitutio in integrum est vulneratae causae remedium (Flach, *H. du dr. r. au m. a.*, p. 139). — Cf. Tancrède, *Ordo jud.*, l. IV, tit. de rest. in int. : In integrum restitutio est prioris status vel juris vel audientiae reintegratio. — Les textes du Digeste désignent parfois par *restitutio in integrum* la restitution ordonnée par le juge dans les actions arbitraires (9 § 7 D., *q. m. c.*, 4, 2; 23 § 7, 60, D., *de aed. ed.*, 21, 1). Généralisant cette coutume, Martinus croit pouvoir tirer argument en vue de la *restitutio in integrum* d'un texte relatif à la restitution due par l'héritier grevé de fidéicommis. La glose condamne, et la coutume romaine, et l'extension qu'elle a reçue : gl. v. *Restituere debere* in l. 23 § 7 D., *de aed. ed.* : Et not. quod dicit quodammodo, nec enim est vera restitutio, quia...; gl. v. *Competere* in l. 16 pr., D., *de min.*, 4, 4 : Et certe competit actio alia cum isto beneficio secundum M., ut infra eod. § Pomponius... Sed contra dic... nam cum alia non datur specialiter, ut per eundem. § Pomponius dico, et hic expone, an alia detur, scilicet ut sic haec non detur.

(2) Textes relatifs au *postliminium* placés sous la rubrique *ex quib. caus. maj. in int. rest.* (19, 20, D., 4, 6); Cf. l. 6, § 12, D., *de inj. test.*, 28, 3 : Quatenus tamen diximus ab hostibus capti testamentum irritum fieri, adjiciendum est *postliminio* reversi vires suas recipere *jure postliminii*... ergo et si quis damnatus capite *in integrum* indulgentia principis sit *restitutus*, testamentum ejus convalescet. — V. encore 5 C., *quib. ex caus. maj.*, 2, 54 (généralise le rapprochement).

(3) Très nombreux sont les textes qui, s'inspirant de la loi 6 § 12 expriment l'idée qu'en matière de testaments, le *postliminium* équivaut à la *restitutio in integrum;* c'est l'opinion de Jacobus de Arena : Bart. in. l. 6 § 12 :

la *querela inofficiosi testamenti* de *petitio hereditatis utilis*, laquelle ne diffère de l'action directe que par le délai de la prescription (4); plus tard les glossateurs réagiront contre cette doctrine. De nombreux textes, suivant encore en cela la tradition romaine (5), désignent le *querela* par les mots *actio*, *accusatio* (6); la lutte énergique des glossateurs contre cet usage prouve à quel point il s'était enraciné dans la langue juridique.

Ne nous étonnons donc pas que le *Brachylogus*, esquissant une classification des actes nuls, ne laisse aucune place entre la validité parfaite et la nullité radicale (*pactum utile*, *pactum inutile*) (7). Pourtant déjà dans cet ouvrage la classification tripartite (actes valables, actes nuls, actes annulés *ex post facto*), s'annonce par l'opposition de l'*actio quae tenet* ou *quae non tenet*

No. dicit Jac. de Are. quod restitutio principis et postliminium aequiparantur. Ad quod oppo. de l. Gallus (29) § et quid si tantum (5) in fi. gl. supra ti. II et ibi per Dy. (Dynum). Solu. aequiparantur quantum ad confirmationem testamenti, ut valeat ex tunc, scilicet a die restitutionis, non autem retrotrahitur restitutio sicut postliminium. — Parfois le rapprochement est fait à un point de vue beaucoup plus général : J. Bapt. a S. Blasio, *de actione et ejus natura*, secunda actio : In rem rescissoria... Dic quod datur restitutis in integ. propter captivitatem, ut in l. fi. (5) C., ex quib. causis ma. (2, 54), vel quia quis fuit detentus in vinculis seu carceribus, ut in l. succurritur (9) ff. ex quib. cau. ma. (4, 6), vel propter absentiam, ut insti. de act. (4, 6) § rursus (5), vel propter aliam justam causam, ut ff. ex qui. cau. ma. l. I in fi. — Comp. cette définition très vague du *postliminium*, tout à fait analogue aux définitions de la *restitutio in integrum* citées n. 1 : alienatae rei recuperatio vel reversio (Ep. Ex. Reg., Add. I, 25. ed. Conrat-Cohn, p. 154; la suite du texte reproduit le § 5 Inst., quib. mod. jus post., 1, 12, et cite l'hypothèse du retour du captif à titre de pur exemple).

(4) Ep. Ex. Reg., IX, 50 : Actio de inofficioso testamento quae est utilis petitio hereditatis competit... haec autem de inofficioso utilis est, quia competit a tempore aditae hereditatis usque ad quinquiennium exheredato non domino contra scriptum heredem aditione jam factum heredem.

(5) 6 § 2; 7; 17; 27 pr. D., *de in test.*, 5, 2; — 3 § 2; 25, 27; 32 C., *de in test.*, 3, 28.

(6) Exemple : glose de Pistoie, scol. 38, gl. 262. Cette glose n'emploie pas une seule fois le mot *querela*.

(7) Brach., lib. III, tit. 2. Pactorum vero alia sunt utilia alia inutilia. Inutile pactum est unde nec actio nec exceptio nascitur, inutile pactum est aliud propter rem, aliud propter personam, aliud propter legem indictam pacto (Suivent des sous-distinctions et des exemples tous empruntés aux causes initiales d'inefficacité, et par conséquent à la matière des nullités) Utile pactum est quod valet ad agendum aut ad excipiendum...



à l'action qui, susceptible d'être paralysée par une exception, *tenet donec certus modus ejus solvendae intervenit* (8). Elle est franchement affirmée par le *Petrus,* au sujet de l'incapacité des mineurs (9). Elle forme un élément essentiel de la controverse célèbre qui a précédé et suivi l'authentique *Sacramenta puberum* (10). C'est encore par la distinction de la nullité ou de l'annulabilité de l'acte du mineur, que Bulgarus explique l'impossibilité pour le mineur qui se recommande à une église de lui faire valablement donation de ses immeubles (11). De bonne heure les manifestations de l'idée d'annulation judiciaire deviennent si fréquentes que l'on ne saurait en dresser le tableau complet. Tenons-nous-en aux plus caractéristiques.

(8) Brach., lib. IV, tit. 29 : Hae autem exceptiones tunc locum habent, cum is qui convenitur, jure quidem stricto tenetur actione, sed ei contra jus strictum, aliqua praedictarum causarum interveniente, ex aequitate succurritur ; si enim non tenet actio, nullo modo locum habet exceptio, cum is qui convenitur, jure quidem non tenetur stricto ; tenet vero actio donec certus modus ejus solvendae intervenit.

(9) Exc. Petri, I, 46 : Minores annis viginti quinque mobiles res suas si alienaverint sine tutoris aut curatoris auctoritate, nullo jure valet alienatio. Si vero tutoris aut curatoris auctoritate fecerint, valet quidem, sed si damnum inde passi sunt, est in electione eorum, vel res suas recuperare per restitutionem in integrum et per cognitionem judicis, vel damnum a tutore vel a curatore exigere... Immobiles autem si alienaverint sine tutoris aut curatoris auctoritate et sine auctoritate majoris judicis loci, prorsus nihil valet alienatio, nec est eis necessaria in integrum restitutio, quum nullo jure destituti sint. Si vero tutoris aut curatoris et judicis auctoritate res immobiles alienaverint, et propter famis necessitatem fecerint aut propter gravis debiti solutionem, aut causa dotis, vel propter nuptias donationis, firma manebit alienatio. Aliter enim si fecerint etiam cum auctoritate judicis, restituentur in integrum, vel adversus tutorem aut curatorem agent, ut supradictum est.

(10) Nous nous contentons de renvoyer sur ce point important au travail de M. Meynial publié dans cette revue.

(11) Questiones dominorum Bononensium, qu. CLVIIII : Quidam erat minor XX annorum. Ad ecclesiam se contulit et praedia sua dedit. Nunc pœnitentia ductus, vult revocare donationem praediorum. Quaeritur si possit. Ecclesia dicit : Etsi ille minor, donationem revocare non potest, quia non est laesus nec sui facilitate, nec adversarii calliditate, nec ipso jure amisit usus, jure communi, si quidem et hoc diligentissimus faceret. Minor asserit praedia minorum alienari non posse sine decreto, nec donari etiam cum decreto, nec dico me laesum, sed ipso jure indemnem conservari, cum lex prorsus alienationem, maximeque donationem prohibeat... Bulgarus : Alienationem non valuisse et minorem petere posse. Sed tamen hoc sibi durum videtur. Cf. Questiones in schola Bulgari disputatae, qu. III.

II. — MANIFESTATIONS GÉNÉRALES.

4. — A. *Explication de la loi* NON DUBIUM (*5 C., de leg., 1, 14*). — Cette loi établit un double principe : 1° l'acte accompli au mépris de la loi est réputé non avenu : *ea quae lege fieri prohibentur, si fuerint facta non solum inutilia, sed pro infectis habeantur;* 2° est frappé de nullité tout acte accompli en vue de réaliser les effets juridiques d'un acte nul : *si quid fuerit subsecutum ex eo vel ob id, quod interdicente lege factum est, illud quoque cassum atque inutile esse praecipimus.*

Contre le premier principe, les interprètes font d'abord valoir cette considération, que les délits sont assurément des actes *contra legem*, et que pourtant la loi n'ignore pas leur existence, puisqu'elle les punit (1). Ils résolvent aisément cette objection, par la distinction des actes juridiques, les seuls auxquels s'applique la loi *Non dubium*, et des simples faits, auxquels la loi ne peut retirer l'existence matérielle qu'elle ne leur donne pas (2). Telle est la solution de la grande glose (3). Jacobus Buttrigarius la précisait en observant que les actes juridiques eux-mêmes doivent être envisagés sous un double aspect : en tant que sources de droits et d'obligations, ils sont visés par la loi *Non dubium;* mais la loi ne peut détruire le fait que tel acte a été accompli, tel contrat passé (4). — En re-

(1) Dynus, *de R. J. in VI°*, 64 : Sed contra regulam videntur obstare, quia certum est quod furta, homicidia, adulteria et crimina seu delicta contra leges committuntur... et tamen non habentur pro infectis nam si haberentur pro infectis, nulla poena pro iis imponeretur.

(2) Rogerius, *Summa Codicis*, I, 12 : Cum lex dicit actum quod contra legem factum est plane inutile et pro infecto haberi, regula est quae dicit : quod factum est nulla juris constitutione mutari potest quin sit. Ideo ita est intelligendum : quod lex dicit pro infecto quantum ad jus intelligendum est, id est quod jus ita constituat ac si non esset factum; duplici verbo scilicet inutile et pro infecto ita opponitur : est enim aliquid quod est contra legem, et utile et pro facto habetur, veluti si quis faciat furtum contra legem, utile mihi est cui fit furtum, quia consequor poenam, et pro facto habetur. Regula ita determinatur : regula loquitur de his quae capiunt substantiam et effectum a jure, ut pacta, conventiones, contractus et ultimae voluntates.

(3) Gl. v. *Pro infectis* in l. Non dubium : hic loquitur in his quae de jure sortiuntur effectum, ut pacta et similia.

(4) Bart. in l. Non dubium : Jaco. But. dicit aliter sic : Delicta quae de jure sortiri non debent effectum, nec in genere suo nec in specie non pos-

vanche, comment expliquer qu'un acte juridique produise en tout ou en partie les effets visés par son auteur lorsqu'il ne satisfait pas aux conditions fixées par la loi? Les textes en fournissent pourtant des exemples (5). Voici l'explication de Dynus : si la loi se contente de porter une prohibition, ou si elle annule l'acte fait en contravention, cet acte est réputé non avenu; mais parfois la loi détermine le moyen par lequel il devra être annulé; il faut en conclure que provisoirement il demeure valable (6) : la loi *Non dubium* ne concerne que la nullité, par opposition à l'annulabilité. Cette interprétation, rejetée par l'école française et par Bartole (7), est maintenue par plusieurs auteurs, entre autres par Balde (8).

sunt haberi pro infectis... Contractus vero qui in genere suo de jure debent sortiri effectum habent in se duo. Unum quod est in jure, quod jus ei assistit producendo ex eo obligationem et actionem, aliud quod est facti in se, hoc est ipsum actum contrahendi. Primum, scilicet juris effectus, potest haberi pro infecto; ita loquitur lex ; ipsum factum non potest haberi pro infecto... Ista sunt verba domini Jac. Butr.

(5) Dyn., *loc. cit.* : Item opp. jure cavetur quod sententia sub conditione ferri non debet, et tamen si feratur tenet : ff. quando app. sit (49, 4), leg. I, § biduum (5). Item relegato ad tempus non debent adimi bona, et tamen si adimantur, tenet ademptio : ff. de interd. et releg. (48, 22), leg. relegatorum (7) § ad tempus (4) : ergo quae fiunt contra jus non habentur pro infectis.

(6) Dynus, *loc. cit.* : Est tamen dicendum, quod ubi simpliciter prohibent jura et non ultra progrediuntur, vel progrediuntur annulando factum, tunc contra prohibitionem juris factum non valet et pro infecto habetur... et in his duobus casibus proprie loquitur et intelligitur haec regula. Sed ubi ultra progrediatur et tractatur qualiter annuletur dando actionem vel exceptionem, ut patet in iis quae dolo vel metu fiunt, quod fieri non debuit factum tenet : sed tenere non videtur considerato effectu, quia nihil interest utrum quis actionem non habeat, an habeat eam quae possit per exceptionem excludi.

(7) Ils préfèrent un critérium voisin de celui de la nullité absolue et de la nullité relative. Bart., *loc. cit.* : Ultramontani dicunt, quod habentur pro infectis, quantum ad commodum facientis... Modo ad propositum, et teneo opin. Ultramon. cum aliqua additione, quod omnia ista habentur pro infectis, quantum est ad commodum facientium, quantum ad incommodum facientium non habentur pro infectis, quia cessat aequitas quare ipsa infectio debeat induci, quia in veritate deliquerunt. Sed si subesset aequitas, habentur pro nfectis, etiam quoad incommodum eorum.

(8) Bald., *Regulae generales statutorum*, in principio : Stat. procedit annulando et non tradendo modum annulandi, si facit actum ipso jure nullum; — cf. in l. 5, C., quando prov. non nec., 7, 64.

C'est aussi par la distinction de la nullité de plein droit et de la destruction *ex post facto* que Rogerius résout les objections élevées contre la seconde règle de la loi *Non dubium* : l'aliénation opérée à la suite d'un contrat nul transfère effectivement la propriété ; mais elle donne ouverture à une action personnelle en répétition : ainsi l'acte accompli en exécution d'un acte nul est tantôt nul, tantôt « révocable » (9).

5. — B. *Explication de la règle* QUOD INITIO VITIOSUM EST NON POTEST TRACTU TEMPORIS CONVALESCERE. — Cette règle comporte évidemment des dérogations. Les interprètes ont recours à l'idée d'annulabilité pour les justifier : les actes nuls ne souffrent aucune confirmation ; les actes annulables peuvent seuls en être susceptibles (1) ; un acte ne serait point nul, écrit Paul de Castro, s'il était permis aux particuliers de renoncer au bénéfice de la loi qui l'empêche de produire ses effets (2) ; le sta-

(9) Rogerius, *Summa Codicis*, I, 12 : Secundo verbo veluti « ex eo » ita obicitur : est aliquid quod contra legem est ; quamvis ipsum non valeat, tamen quod sequitur ex eo valet ; veluti pactus sum tibi ut dem decem, ut reddas animalia mea ; hoc pactum contra legem est, tamen quod sequitur ex eo valet, ut, si sequatur traditio, transfertur dominium ; et hoc videri potest ideo quia condictionem habet ad repetendum, quod condicere non posset, si ejus mansisset, cum regula sit quae dicat neminem posse condicere rem suam nisi a fure ; ita solvitur : cum lex dicit « cassum atque inutile », haec traditio dicitur inutilis eo quia per actionem revocatur, cum id inutiliter dicitur esse apud me quod ita est ut retinere non possim. Sic ergo quod sequitur ex eo aut est cassum ideo ipso jure non valet, aut inutile constituitur per actionem (Cf. n° 6, n. 9, 10). Suit la répartition des diverses hypothèses dans ces deux classes : Rogerius conclut ainsi sur la portée de la loi *Non dubium* : Ideoque regula : quod contra legem factum est, nec ipsum neque quod sequitur ex eo vel ob id valet, sic breviter determinanda est : quod factum contra legem est, si ipsum habet substantiam et effectum a jure, id si fiat, inutile est ac pro infecto habetur, at quod sequitur ex eo vel ob id, si habet perpetuam causam prohibitionis, vel temporalem sed ab initio turpem, nec ipsum nec quod sequitur ex eo vel ob id valet.

(1) Decius, *de R. J.*, 29 : Et praedicta regula habet locum quando a principio fuit initium vitiosum, et constet : secus si non constaret, ut patet in eo quod memoriam hominis excedit, quia illud valet... Secundo regula limitatur, procedere, prout loquitur, quando ab initio actus fuit nullus, secus si validus sit, licet annulari possit... Tertio regula limitatur non procedere si causa confirmans superveniat... et hoc intelligitur quando actus qui ratificatur fuit aliquo respectu validus : secus si omnino fuit nullus, quia tunc ratificatio non retrotrahitur. Cf. Albericus a Rosate, cité n° 16, n. 5.

(2) Decius, *de R. J.*, 85 : Et etiam si actus annuletur in favorem partis,

tut décide-t-il que tel titre est réputé valable, en dépit de toute opposition, il faut faire exception pour le titre frappé de nullité proprement dite, car le législateur lui-même n'a pas le pouvoir de le confirmer : ainsi pense Antonius de Canario après beaucoup d'autres (3) ; pour la même raison, le maître ne peut ratifier l'acte du procurateur, si cet acte est entaché de nullité ; tout au plus peut-il le renouveler (4). Cynus (5), Bartole (6) admettent la renonciation au sénatusconsulte Velléien, lorsque la femme s'engage pour un étranger ; ils la prohibent lorsqu'elle s'engage pour son mari : c'est que dans le premier cas elle est seulement paralysée par une exception, donc annulable (7) ; dans le second, elle est nulle.

Aussi est-ce par une anomalie que le testament nul pour omission d'un *filius*, testament qui n'est même pas confirmé par le prédécès de cet héritier, est respecté lorsqu'il n'élève aucune réclamation. La glose constate que cette solution est contraire au droit, et pense qu'elle a été reçue pour des raisons

renunciari potest... Secus si lex annularet actum alio respectu quam propter favorem partis, et validitati resisteret : quia tunc actus esset omnino nullus... Et tali casu supradicta non haberent locum, et istam declarationem tradit Paulus de Castro in consi. 216 circa primum quaesitum in princip. ubi declarando l. I § I supra de feriis (2, 12) dicit quod quando gesta tempore feriato sunt nulla ipso jure, talibus feriis renunciari non potest, quia si posset renunciari, gesta contra praesentem et non opponentem exceptionem non essent nulla, sed valerent.

(3) Antonius de Canario, *de execut. instr.*, qu. 11 : Non enim per dictum statutum firmatur obligatio quae nulla est, nam obligationes quae carent propriis viribus, nec officio judicis, nec magistratus, nec lege firmari possunt.

(4) Decius, *de R. J.*, 60 : Quarto regula principalis intelligitur, quando actus qui debet ratificari validus fuit : secus si nullus fuisset, quia ratificari non posset... idem not. Bart. in l. quod observare (4) supra de offic. procons. (1, 16) in I opp., ubi inquit ratificatio non potest fieri de actu nullo, ita quod actus confirmetur tempore quo nulliter factus fuit, sed actus nullus bene potest ratificari, ita quod ex nunc valeat tempore ratificationis. Cf. Decius, in l. 5 D., *de jur.*, 2, 1 : An ille qui confirmat videatur dare, late Bar. insistit... quod quando quis confirmat illud quod est nullum, dicitur dare... Secunda conclusio Bar. est, quod si quis confirmat illud quod non est ipso jure nullum, sed est imperfectum, et tunc confirmare non est dare, sed est perficere.

(5) Cyn., in auth. *Si qua mulier*, ad l. 22 C., *ad sen. cons. vell.*, 4, 29.

(6) Bart. in l. 25 C., *ad sen. cons. vell.*, 4, 29.

(7) Cf. n° 7.

d'équité (8) ; Bartole s'efforce de l'expliquer par la distinction des nullités d'ordre public et des nullités d'intérêt privé (9).

6. — C. *Procédure de nullité et procédure d'annulation.* — De nombreux textes opposent le *jus dicendi nullum* au *jus rescindens* (1). D'autres examinent, s'il est permis de réunir dans le même *libellus* la demande d'annulation et l'instance en reconnaissance de nullité (2).

En principe, la nullité ne fait pas l'objet d'une procédure spéciale ; il est inutile, répètent à tout propos les interprètes, de faire annuler l'acte nul de plein droit (3), de recourir à l'in-

(8) Gl. v. *Nemo*, in l. 17 D., *de inj. test.*, 28, 3 : Hic jure stricto, ibi aequo — gl. v. *Filio* in l. 2 D., *de exc. rei jud.*, 44, 2 : An idem in suo praeterito? Respons. tunc ab initio ipso jure testamentum esset nullum nec tractu temporis convalesceret. Sed de aequitate convalesceret utiliter, si ille suus filius nihil avocare vellet ; — gl. v. *Tuebitur*, in l. 17 D., *de inj. test.*, 28, 3 : Et no. quod licet hoc testamentum dicatur nullum, in quo filius praeteritus est..., tamen est intelligendum, si ipse velit dicere nullum : non si semper taceat... de rigore est nullum, sed hic de aequitate dicit.

(9) Bart. in l. 1 § 1, D., *de leg.* III, 32 : Ad hanc sol. opp. quod testamentum nullum ab initio quandoque confirmatur, ut l. filio (17) supra de injust. test. (28, 3). Hujus timore dic quod quandoque testamentum deficit ex persona testantis, quandoque ratione solennitatis, quandoque deficit ratione heredis scripti... Secundo casu dic : quaedam est solennitas quae respicit favorem publicum, ut quod sint ibi septem testes rogati, et similia ; tunc si deficit testamentum ab initio, non potest postea confirmari... Si vero solennitas respicit favorem certae personae, ut quod filius non praeteeatur, sed sit institutus vel exheredatus, tunc potest confirmari.

(1) Par exemple : Bart. in l. 17 D., *de inj. test.*, 28, 3 : Ex praedictis vides quod testamentum irritatur, vel per querelam, vel per contra tabulas, vel per jus dicendi nullum.

(2) Bart. in l. 19 D., *de app. et rel.*, 49, 1 : Quaero quid in causa restitutionis, an procedat talis libellus : dico sententiam nullam, et si qua est peto restitui, et idem in aliis actibus quibuscumque. Textus videtur quod sic extra. de in integrum resti (1, 41) c. constitutus (8), quod consuetudo approbat, et de jure videtur verum, quia in integrum restitutio continet quandam speciem defensionis, hoc est exceptionem vel replicationem adversus istum actum qui laedit minorem ; — Bald. in l. 3 C., *de edendo*, 2, 1, sec. lect. : Septimo quaeritur an possit eodem libello cumulari jus commune super nullitate et in integr. restitutio, et videtur quod non ff. de mino (4, 4) l. in causae (16). Solutio, dic ut in c. constitutus (8) de restitutio. in integrum (X, 1, 41) ubi dicitur quod nullitas et restitutio in integrum potest simul intentari, non simpliciter copulative, sed conditionnaliter et disjunctive.

(3) *Principe* : Bart. in l. un., C., *de thes.*, 10, 15 : quando lex annulat con-

tervention du juge, là où la loi opère elle-même (4). Il suffit que la personne lésée par l'acte nul se comporte comme s'il n'avait point été accompli ; vient-on à le lui opposer, elle se défendra en opposant la nullité . ainsi, en présence d'un testament nul, l'héritier *ab intestat* doit intenter directement la pétition d'hérédité (5).

Et pourtant il existe des procédures de nullité. La personne lésée par l'acte nul a le droit de s'adresser à la justice et de demander une sentence déclarant la nullité (6). En outre de la voie de défense (*exceptio nullitatis*), on lui ouvre une voie d'attaque (*agere de nullitate*) (7). Pourquoi cela? La voie de

tractum vel sententiam ipso jure, non debet peti a judice ut pronunciet nullum; — Bald. in l. 3 C., *si adv. lib.*, 2, 31 : Quod est nullum non rescinditur per restitutionem in integrum. Unde inepte petitur restitutio in integrum super eo quod nullum est; — in l. 2 C., *de praed. min.*, 5, 71 : Quando contractus non tenet ipso jure, non debet peti in integrum restitutio. — *Applications :* Rogerius, *Sum. Cod.*, II, 25 : In quibus causis est ipso jure tutus [minor], non est restituendus; — Bart. in l. 1 D., *quod. fals. tut.*, 27, 6 : Contractus est ipso jure nullus in praejudicium pupilli, et non ipsi pupillo in integrum resti. est necesse; — in l. 7 D., *de dol. mal.*, 4, 3 : Sed in hoc Pe. erravit, quia secundum glo. et opi. quam teneo, eo ipso quod declarat se nolle contractus [cui dolus dedit causam] valere, in judicio vel extra, contractus est nullus ipso jure, nec datur actio ad rescindendum, cum ab ipsa lege rescindatur.

(4) Bald. in l. 2 C., *in quib. caus. rest. non nec.*, 2, 41 : Non est necessarium ministerium judicis ubi lex ipso jure producit effectum.

(5) Bart. in l. 17 D., *de inj. test.*, 28, 3 : De jure vero dicendi nullum non habemus specialem titulum. Quaero ergo qualiter proponatur : jurisconsultus innuit aperte quod non sit necesse facere mentionem de nullitate testamenti, sed simpliciter petat hereditatem ab intestato, et si excipietur de testamento, replicabitur de nullitate; — in l. 2 C., *de ord. jud.*, 3, 8 : Non est necesse quod de nullitate testamenti agatur principaliter, sed hoc venit incidenter in petitione hereditatis.

(6) Les deux textes cités à la note précédente continuent comme il suit : Cum autem ipso jure sit nullum, non est necesse quod a judice postuletur... posset tamen si quis vellet principaliter petere quod testamentum pronuncietur nullum; — An autem hic principaliter possit peti quod testamentum vel aliud instrumentum nullum prononcietur, plene dixi in l. quae sub conditione (8) in ff. de cond. inst. (28, 7); — ad hanc l. : Ego dixi vobis pluries et nunquam declaravi, quando contractus, sententia vel testamentum est nullum, utrum possim petere a judice declarari nullum ?... Et quod possit fieri, videtur casus hic... Breviter teneo quod principaliter possit agi de nullitate.

(7) Bart. in l. 19 D., *de app. et rel.*, 49, 1 : Et primo videamus qualiter de

défense ne suffit que dans l'hypothèse d'une nullité manifeste; le juge, devant qui un pareil acte est présenté, le rejette au premier examen. Si le titre allégué offre au contraire une apparence de légalité, la question de sa validité exige une enquête plus ou moins longue; et ainsi, un incident de procédure pourrait permettre de prolonger outre mesure l'action principale; l'incident sera donc détaché pour former l'objet d'une procédure distincte (8); la procédure de nullité a pour premier objet de rendre évidente une nullité douteuse. — De plus, l'acte nul a pu être exécuté comme s'il était valable; une tradition a pu être faite à la suite d'une promesse nulle; il importe de la mettre à néant (9), et, d'une façon générale, de rescinder l'acte

nullitate (sententiae) cognoscetur. Respondeo duobus modis. Uno modo incidenter. Alio modo principaliter. Incidenter hoc potest esse duobus modis. Primo, quia cum petitur executio sententiae, ille contra quem petitur excipit de nullitate... Secundo modo, quando una partium iterum petit sententiari, dicens sententiam primo latam esse nullam... Principaliter vero causa nullitatis agitur petendo principaliter sententiam nullam pronunciari; — cf. in l. 1 C., quand prov. nec. non est, 7, 64.

(8) Bart. in. l. 5 C., *quom et quand*, 7, 43 : Quandoque nullitas sententiae apparet manifeste, nullo probato extrinsecus, exemplum, quia lata die dominica,... et tunc judex poterit de novo judicare sine alia cognitione, quia notum est sibi, ex dicta sententia... Quandoque nullitas sententiae non apparet ex re ipsa, nisi probetur extrinsecus, ut si esset lata contra minorem, vel mortuum, quod non apparet ex sententia lata, vel si contra infirmum..., tunc debet praecedere cognitio de nullitate, antequam sententietur iterum; — Lanfrancus de Brescia, *de exceptionibus* : Exceptio nullitatis, quae si est evidens ex actis, impedit sententiae executionem... Si autem exceptio nullitatis requireret altiorem indaginem, ita quod nullitas non esset evidens, ita quod oporteret fieri strepitum in judicio, tunc bene potest opponi talis exceptio nullitatis, sed non impeditur sententiae executio, imo fiet executio, et post de nullitate cognoscitur, et si reperitur sententia nulla, revocabitur executio; — cf. Ant. de Canario, *de execut. instr.*, qu. 11. — Sur l'idée du respect dû à la légalité apparente, voir ci-dessous, n° 15.

(9) Gl. v. *Si in hoc ipso* in l. 7 pr. D., *de dol. mal.*, 4, 3 : Item ad quid datur de dolo, ubi contractus non tenet ipso jure? Resp. ut quatenus de facto processit, venditio traditio revocetur, si vult ille, qui fuit dolo inductus, unde Bulg. praecessit venditio, ut infirma sequatur traditio, ut infirmanda per actionem de dolo. Sed nonne habet locum condictio indebiti? Respons. sic, sed ipsa est generalis quantum ad indebita repetenda. Vel dic quod non habet locum, quia retentio competebat per odiosam exceptionem, unde non habet locum repetitio... et sic agitur de dolo; — cf. gl. v. *Locum habere* in ead. leg.: Item nonne rei vindicatio locum habet cum dolus dedit causam contractui? Respond. non : quia ex inutili contractu transit dominium.

nul, non pas en lui-même, mais dans toutes les conséquences simplement rescindables (nº 4, n. 9) qu'a entraînées son existence purement matérielle; *quatenus de facto processit* (10).

7. — D. *L'annulation per exceptionem.* — La distinction des exceptions et des défenses n'a pas, en droit romain, une portée purement procédurale. L'exception est un moyen honoraire; or l'édit ne contient que des promesses aux plaideurs; il ne leur confère actuellement aucun droit. Ce n'est donc pas la mention de telle exception dans l'édit qui détruit tel droit ou telle obligation, ou qui l'empêche de prendre naissance; la destruction ne se produit qu'au moment où le magistrat, conformément à sa promesse, délivre l'exception dans tel procès déterminé : c'est une annulation judiciaire *ex post facto* (1).

Cette conception, parfois méconnue par les interprètes modernes (2), ne semble pas avoir échappé aux romanistes du Moyen âge. A leurs yeux l'exception forme contraste, non seulement avec l'*actio quae tenet* ou *quae non tenet*, mais avec le *pactum quod valet* ou *quod non valet* (3). C'est ainsi que l'on peut comprendre l'explication donnée par Dynus de cette règle du Sexte : *in malis promissis fidem non expedit observari* : ou l'engagement *male promissum* est nul, *ipso jure non tenet*, ou il est juridiquement valable, *tenet de juris rigore*,

(10) Gl. v. *Ad distrahendam* in l. 11, § 6 D., *de act. empt.*, 19, 1 : Sed nonne ipso jure solo consensu jam distracta est ? Certe sic. Dic ergo, agatur ut distrahatur in eo quod de facto processit, i. arrhae datio ut reddatur et instrumenta emptionis cassentur ; de jure enim non rescinditur, cum ipso jure sit nulla, et id quod nullum est rescindi non potest ; — Bart. in l. 8 C., *quando prov. non. nec.*, 7, 64 : Defectus aetatis facit nominationem ad munera ipso jure nullam, et vide glo. et tex. quod per officium judicis, quod est ipso jure nullum tollitur quantum de facto processit.

(1) Cela résulte de ce que le pouvoir souvent appelé quasi-législatif du préteur n'est en réalité qu'une branche de son pouvoir judiciaire, qu'un attribut de son droit d'organiser les procès (Cf. Girard, *Manuel*, 3e éd., p. 987, n. 1).

(2) Gradenwitz, *Ungültigkeit obligatorischer Rechtsgeschäfte*, p. 14 s., après avoir démontré que l'*actio quod metus causa* est plus ancienne que l'*exceptio metus*, conclut que, depuis la création de celle-ci, l'obligation entachée de violence s'est trouvée frappée de nullité, et que par conséquent l'*actio quod metus causa* a perdu le caractère de voie de rescision.

(3) Bart. in l. 51 D., *de pact.*, 2, 14 : Dicit gl. concedo quod *pactum valet*, ita quod pariat actionem, sed *ope exceptionis eliditur.*

mais le débiteur peut s'abstenir de l'exécuter, parce qu'il est protégé par une exception (4). C'est par là que Balde paraît interpréter le statut qui frappe de nullité la donation non insinuée, la convention dont les auteurs n'ont pas satisfait aux exigences du fisc : elles sont valables, mais l'exécution peut être arrêtée par une exception (5). Dans ces diverses hypothèses, Dynus et Balde présentent l'exception comme correspondant à une situation intermédiaire entre la validité et la nullité, situation caractérisée par la validité initiale et par l'annulation *ex post facto*. — Bartole précise cette idée, en faveur de laquelle les textes précédents ne seraient pas à eux seuls concluants : l'exception, dit-il, produit un double effet ; elle met à néant l'action et l'obligation ; il consacre des développements spéciaux à chacun de ces deux points, et distingue les hypothèses où cette double destruction se produit dès que le défendeur invoque l'exception, de celles où elle ne se produit qu'au moment de la sentence (6). — On pourrait multiplier les cita-

(4) Dyn., de R. J. in VI°, LXIV : Sed dicendum quod male promissum dupliciter sumitur. Nam uno modo dicitur malum, id est super re mala vel turpi, seu turpitudinem continente interpositum, et istud non expedit observari, quia ipso jure non tenet... Secundo modo dicitur male promissum, id est male conceptum, puta interveniente dolo vel metu ; et sic licet promissio teneat de juris rigore, non expedit tamen fidem servari, quia promissori datur exceptio.

(5) Bald., *de statutis*, v° Gabella : Stat. dicit quod de contractu celebrato debet solvi gabella, alias non valeat ; certe licet non solvatur gabella, tamen valet contractus, sed obstat exceptio, nisi stat. ultra procedat, dicendo quod ipso jure non valet. Item stat. dicit quod donatio facta, si non insinuetur infra sex menses non valeat, certe licet non insinuetur valet ipso jure per Bal. et Bar... quia solemnitas quae requiritur ex post facto, non *irritat* ipso jure, si non interveniret, sed *ope exceptionis*, dicit Bal.

(6) Bart. in l. 60 D., *de cond. ind.*, 12, 6 : Dicebat enim Jac. [Buttr.] quod exceptio tollit ipso jure *actionem* postquam perventum est ad conflictum. Pet. dicebat contrarium, quia ego video contra exceptionem jam propositam, quod proponitur replicatio et juvatur actio, et sic per exceptionem quantumcunque proposita actio non perimitur ipso jure. Mihi videtur dicendum, quod si quidem exceptio est opposita quae in veritate competebat, et supra ea est obtentum, adeo quod ejus vigore reus est absolutus, tunc actio ipso jure non perimitur... alias si non competebat, sed fuit proposita licet falsa, et super ea fuerit obtentum, tunc actionem non tollit... ante tamen quam super ea obtineatur, sola propositio exceptionis actionem non perimit... Sed an perimatur *obligatio*, puto considerandum utrum exceptio oriatur ex tali aequitate, quae elidat obligationem civilem et naturalem, vel alteram tantum, quod

tions : ici l'exception est expressément présentée comme un moyen d'annulation (7); là on exclut l'usage de l'exception, parce que l'annulation ou l'extinction est l'œuvre immédiate de la loi (8).

Le sénatus-consulte Velléien n'engendre donc qu'une annulabilité, et il faut voir une nouvelle trace de la précision de cette idée chez les anciens interprètes, dans leurs efforts pour départager, au point de vue de la sanction de l'incapacité de la femme, le domaine de l'exception et le domaine de la nullité *ipso jure* (9).

III. — Matières spéciales.

8. — A. *Décisions judiciaires. Nullité, annulation, appel.* — Les interprètes énumèrent soigneusement les diverses causes qui empêchent une sentence de produire son effet, et les différentes procédures par lesquelles il est permis de l'attaquer :

apparet ex his quae dixi super hac glo., et illam quam elidit postquam venerit ad conflictum, pereat totaliter, per ea quae modo dixi circa actionem.

(7) Dyn., *de R. J. in* VI°, LXIV : sed ubi ultra progrediatur et tractatur qualiter *annulatur* dando actionem vel exceptionem. V. encore n° 11, n. 6, n° 17, n. 4.

(8) Nullité : Bald. in l. 1 C., *de jur. et fact. ign.*, 1, 8 : Ex praedictis collige quod exceptio nullitatis non est proprie exceptio : ergo terminus status a judice vel statuto municipali ad excipiendum, non comprehendit exceptiones nullitatis, quod est hic dignum. — Compensation : Tyndarus, *de compens*, art. IX : Et plane no. dicimus, hanc esse ejus naturam, ut in viam exceptionis deducatur... quanquam non sit propria exceptio, quae solet impedire jus actoris... sed facti et intentionis, cum ipso jure liberationes contingerint a tempore concurrentium debitorum compensabilium. — Cf. n° 13, n. 3.

(9) Voir par exemple Glose de Placentin, gl. 13 in Nov. 134, c. 8; — gl. v. *Nullatenus*, in auth. Si qua mulier ad l. 22 C., *ad sen cons. vell.*, 4, 29; — Cod. Chis., *Diss. dom.*, § 110; — Hugolinus, *Diss. dom.*, § 236.

La théorie de l'exception offre, dans les ouvrages des anciens interprètes, un second aspect doctrinal : d'une part la distinction des exceptions réelles et des exceptions personnelles (7 D., *de. exc. et pr.*, 44, 1), rapprochée de la distinction des vices réels et des vices personnels de la possession, est ramenée à une classification des vices du consentement et des causes de nullité; pour placer une exception dans l'une ou l'autre catégorie, on ne se préoccupe que de la nature du vice d'où elle procède. D'autre part la distinction des exceptions favorables et des exceptions odieuses reçoit la plus large extension, et se combine à la première pour produire le contraste de la nullité absolue et de la nullité relative. On voit par là le rôle considérable joué par les exceptions dans la formation de la théorie de la nullité.

nullité, annulation (*restitutio in integrum*), appel ou *supplicatio*, qui n'est qu'une variété de l'appel (1). Ils insistent sur le contraste de la nullité et de la *restitutio* (2), sur la question de savoir s'il est permis de réunir les deux demandes dans le même *libellus* (3). Mais c'est surtout par l'opposition de la nullité et de la *restitutio* à l'appel, que la notion d'annulabilité reçoit ici une expression plus frappante. Nulle part la comparaison n'est mieux mise en relief que dans Bartole.

Bartole (4) critique les définitions de l'appel proposées par

(1) Tancrède, *Ord. jud.*, IV, tit. qualiter sententia valida sublevetur. In praecedenti tractatu, quae sententiae communiter non habeant vigorem, ostendimus; nunc qualiter sententia valida sublevetur videamus. Rescinditur vel sublevatur quatuor modis, videlicet per appellationem, per supplicationem, per restitutionem in integrum, per querelam falsi... Item sententia quae lata est per falsos testes vel per falsa instrumenta, tenet quidem de jure, sed rescinditur per in integrum restitu.; — Nepos à Monte Albano, *de exceptionibus*, art. XXII : Quoniam sententiae a diversis judicibus proferuntur, quarum aliae ipso jure sunt nullae, aliae per in integ. restitu., aliae per appellationem interpositam, aliae per supplicationem retractantur.; — Cf. Joannes Monachus, *defensorium juris*, tit. Contra sententiam.

(2) Cf. n. 1, et, pour les *decreta*, Jacobus de Arena, *de praeceptis judicum* : Praeterea ambitiosa decreta non sunt servanda tanquam iniqua, tamen ipso jure non sunt nulla, immo revocantur; — Bart. in. l. 12 C., *de trans.*, 2, 4 : Secundo not: quod decreta ambitiosa debent rescindi per sententiam, nec sunt ipso jure nulla.

(3) Bart. in l. 19 D., *de app. et rel.*, 49, 1; — Decius, *de R. J.*, 43.

(4) Bart. in l. 1, D., *de app. et rel.*, 49, 1 : Azo in summa hujus tituli dixit sic : Appellatio est sententiae a minori judice latae per invocationem majoris judicis praetextu iniquitatis primae sententiae rescisio... Sed haec diffinitio est contra casum d. § fin. Nam ibi dicitur quod effectus appellationis est rescisio, seu extinctio primae sententiae, et sic aliud est appellatio, quia est causa, aliud est rescisio, quia est effectus ejus... Et ideo Gofr... dixit quod legalis diffinitio appellationis est quod appellatio est invocatio majoris judicis, praetextu iniquitatis primae sententiae rescisionem implorans... Sed hoc non videtur verum, nam ipso jure sine aliquo alio judice, ad quem appellatur, per interpositionem appellationis prima sententia extinguitur... Dic ergo : Appellatio est jus quo interim prima sententia extinguitur, et interim causae cognitio ad judicem superiorem devolvitur... dixi quod interim sententia extinguitur : hoc dixi ut ostenderem appellationis effectum... Item per hoc notatur differentia a jure dicendi nullum... per illud jus sententia non extinguitur, quia antea nulla erat, sed hic erat aliqua... Item eo dixi interim, ut per hoc differat a sententia lata in causa appellationis vel in integrum restitutionis per quam sententia rescinditur vel confirmatur totaliter; sed per ipsam appellationem extinguitur interim, et

Azo et par Goffredus; le premier qualifie l'appel de *rescisio sententiae;* le second voit dans l'appel une demande d'annulation. L'appel diffère à la fois de la nullité et de la rescision judiciaire (5) : la nullité est l'œuvre de la loi, la *restitutio in integrum* l'œuvre du juge; la destruction de la sentence attaquée par voie d'appel émane de l'appelant; c'est lui qui, par l'acte d'appel éteint la première sentence; cette extinction ressemblerait plutôt à la novation. — Le fondement de l'appel porte une dénomination technique, qui empêche de le confondre avec les causes de rescision : *injustitia, iniquitas.* Bartole précise : il s'agit de l'injustice de la sentence et non de l'injustice du juge; est donc recevable l'appel d'une sentence rendue contre une partie qui a négligé en première instance des moyens propres à la faire triompher (6).

Après cette extinction, en quoi consiste le rôle du juge d'appel? L'extinction est souvent présentée comme provisoire (7), et certaines expressions porteraient à croire que l'office du juge est de la remplacer par une rescision définitive; l'appel ferait donc partie des voies d'annulation, et la théorie de l'extinction provisoire ne servirait qu'à justifier l'effet suspensif. Il n'en est rien. La vérité est que l'acte d'appel éteint la première sentence sous une condition, et que la deuxième sentence a pour objet de constater l'existence de cette condition : l'injustice. L'appelant ne demande pas au tribunal de détruire la sentence incriminée, mais seulement d'en vérifier l'injustice, d'en constater l'extinction. Enfin la sentence du juge doit correspondre à cette requête : elle ne renferme qu'une *pronuncia-*

expectatur pronunciationis eventus... Item dixi et per eam causae cognitio devolvitur... et per hoc differt a novatione, per quam licet sententia possit extingui, causae tamen cognitio ad superiorem non devolvitur. — Cf. nº 23, n. 1.

(5) V. encore in l. 17 C., *de procur.*, 2, 12. — Conséquence pratique : in l. 9 D., *de app. et rel.*, 49, 1 : A sententia pro libertate potest appellari, non in integrum restitutio peti; — Cf. in l. 4, C., *si adv. lib.*, 2, 31.

(6) Bart. in l. 6 C., *de app.*, 7, 62 : Quaero quid si actor in prima causa non probavit, et sic contra eum bene fuit judicatum, in causa appellationis probavit, qualiter sententiam feret judex; non enim potest dicere primam sententiam injustam; imo fuit justa. Respondes, imo potest pronunciare primam sententiam injustam respectu juris partis, licet fuerit nulla iniquitas judicis.

(7) Cf. n. 4.

tio; les expressions *condemno*, *absolvo* n'y paraissent reçues que par tolérance (8).

Une dernière observation met en lumière la distance qui sépare l'appel de l'annulation judiciaire. On entend par *causae contrariae* deux demandes opposées, de telle sorte qu'en adressant au juge la première on avoue le mal fondé de la seconde (9); il n'est possible ni de les réunir dans le même *libellus*, ni de les former successivement. La nullité et l'annulabilité sont manifestement des *causae contrariae* : demander l'annulation d'une sentence, c'est en reconnaître l'existence juridique, et par suite renoncer à la nullité. Mais l'appel et la nullité sont-ils des *causae contrariae* et d'abord est-il permis d'unir les deux demandes dans le même *libellus?* La question n'est que légèrement touchée par la glose. Dynus admet la contrariété; le demandeur n'est pas autorisé, d'après lui, à appeler et à se prévaloir de la nullité tout à la fois, en raison de la défense du cumul des actions contraires; mais ce cumul serait permis au défendeur, puisqu'il ne lui est pas interdit de proposer à la fois des exceptions contraires (10). Divers jurisconsultes pen-

(8) Bart. in l. 1 D., *de app. et rel.*, 49, 1 : Juxta praedicta quaero : dixi supra quod appellatio est jus. Quaero quod jus est, utrum sit actio, vel officium judicis, vel exceptio vel quid? Respondeo... Item non est officium judicis, quia absque aliquo judicis officio appellatio producit effectum suum, seu extinguendi sententiam; — in l. 1 C., *si adv. lib.*, 2, 31 : Judex qui cognoscit super causa restitutionis, quae impetratur adversus sententiam, non judicat aliquid super prima causa, sed solum rescindit sententiam et reducit partem ad primam instantiam... secus in judice appellationis... Ratio est quia appellatio statim cum interponitur judicatum extinguit... judex appellationis non habet primam sententiam irritare, sed solum super meritis primae causae pronunciare, quod facit pronunciando sententiam justam vel injustam... posset etiam dicere condemno vel absolvo.

(9) Dynus, *de R. J. in VI°*, 20 : Ubi plures sunt actiones non contrariae et quae electione non tolluntur, et in prima quarum absolutoria lata non parit exceptionem rei judicatae in secunda, ibi admittitur cumulatio... Ubi plures sunt contrariae actiones, quae vel electione tolluntur, vel in quarum prima absolutaria lata parit exceptionem rei judicatae in secunda, ibi repellitur cumulatio.

(10) Bart. in l. 19 D., *de app. et rel.*, 49, 1 : Tertio quaero... utrum valeat talis appellatio, dico sententiam nullam, et si qua est appello. Gl. simpliciter transeundo videtur dicere sic... Alii dicunt contra quia appellatio et nullitas sunt contrariae. Si enim est nulla, non potest per appellationem rescindi... Dyn. distinguit, aut appellat reus, et procedit talis appellatio, quia licet

sent au contraire que l'appel et la nullité ne sont pas des *causae contrariae;* ils s'appuient principalement sur le c. 8 **X**, *de in int. rest.*, 1, 42 qui tolère la réunion de la nullité et de la *restitutio in integrum* dans le même *libellus*, et sur le c. 55 **X**, *de app.*, 2, 28 qui semble généraliser cette solution à l'appel (11). Bartole se range d'abord à la première opinion; il constate l'usage contraire comme pareillement irrégulier dans l'hypothèse de l'appel et dans l'hypothèse de la *restitutio in integrum.* Puis il revient sur cette opinion, sépare les deux hypothèses, et légitime par les considérations suivantes le cumul de la nullité et de l'appel : la sentence attaquée ayant été éteinte par l'acte d'appel, n'existe plus au moment de la rédaction du *libellus*, de telle sorte que, soit dans la procédure de la nullité, soit dans la procédure d'appel, la demande adressée au juge a également pour objet : *ostendere sententiam nullam :* il n'y a là aucune contrariété (12). Bartole (13) et ses successeurs (14) répètent fréquemment cet avis. Et c'est pourquoi Bartole, tout en avouant l'usage illégal de réunir aussi la nullité et la *restitutio* (15), n'admet pas que l'on tire argument

reo proponere plures exceptiones contrarias... Aut appellat actor, et tunc secus quia actor non potest duas exceptiones contrarias proponere.

(11) Quia tamen per appellationem ad nos interpositam... non solum principale negotium, sed accessoria etiam ad nostrum deferebantur examen, eamdem sententiam... decernimus *viribus caruisse.*

(12) *Loc. cit.* Inno. extra de appellationibus in c. dilectis (55) videtur dicere quod causae nullitatis et iniquitatis non sunt contrariae... Hoc etiam tenent quidam nostri doctores, ut Jacob. de Aret., et sui sequaces, cum in causa appelationis quaeratur de nullitate, etiam si non exprimatur... Ista non videntur vera, nam appellatio habet duplicem effectum. Primo quia extinguit prononciatum... et in hoc effectu appellatio et nullitas contradicunt... Quid ergo dicemus? Dicendum est breviter. Consuetudo talem appellationem admittit... et minime mutanda sunt quae interpretationem certam semper habuerunt... et est hic advertendum : quia cum appellatio sit jam interposita, et sic prononciatum sit extinctum, videtur quod causae nullitatis et appellationis non sint contrariae. Imo *quaelibet tendit ad ostendendam sententiam nullam;* et ideo talis libellus procedit.

(13) Par exemple in l. 1 C., *quando prov. non nec.*, 7, 64.

(14) Par exemple, Decius, *de R. J.* 43 : Et ideo procedit libellus in quo reus condemnatus dicit sententiam nullam, et si qua sit appellat.

(15) Bart. in l. 19, D., *de app. et rel.*, 49, 1 : Quaero quid in causa restitutionis, an procedat talis libellus, dico sententiam nullam, et si qua est peto restitui, et idem in aliis actibus quibuscunque. Textus videtur quod sic, ex-

pour l'appel de textes concernant l'inofficiosité : l'inofficiosité aboutit à l'annulation judiciaire, et tel n'est pas l'effet de l'appel (16). — Bartole admet d'autre part que l'on recoure à l'appel après avoir échoué sur la nullité et réciproquement (17) ; c'est cette ressource qu'il offre aux plaideurs dans certains cas où il n'admet pas le cumul simultané des deux instances ; le délai d'appel serait alors suspendu durant l'instance en nullité (18).

9. — B. *Donations et testaments. Nullité, annulation, réduction.* — Au testament nul s'oppose le testament rescindable, soit par la *querela inofficiosi testamenti,* soit par la *bonorum possessio contra tabulas* (1). Cette dernière est fréquemment

tra, de in integrum resti. (1, 42) c. constitutus (8), quod consuetudo approbat. — Cf. in l. 24 D., *de jur. pat.*, 37, 14.

(16) In. l. 1, C., *quando prov. non nec.*, 7, 64 : Ista sua opi. mihi videtur contra casum supra de inoffi. test. (3, 28), l. contra majores (16) ubi donec pendet judicium nullitatis, non potest agi querela inofficiosi, et hoc ratione contrarietatis. Quid ergo dicemus ?... ibi prosequendo querelam non possum mitti in possessionem haereditatis aditae, et sic testamentum esset validum, unde essem mihi contrarius.

(17) *Loc. cit. :* Sed an ille qui appellavit prohibeatur postea dicere de nullitate ? Resp. si quidem dicit, dico sententiam nullam, et si qua est appello, prout ibi dicitur in gloss., vel causam nullitatis prosecutus est, tunc iterum de nullitate quaeri non poterit, cum semel sit judicatum et quaesitum... Sed si de hoc non fuisset dictum neque positum, poterit de nullitate postea dicere.

(18) In l. 19, D., *de app. et rel.*, 49, 1. Circa tertium an quoad causae expressum praedicta duo remedia simul prosequi possint, videndum est. Nam quandoque istae causae habent originem ex diversis fontibus, ut puta, dico sententiam nullam, quia lata contra minorem indefensum, dico eam injustam respectu tenoris ipsius. Certe potero facere articulos et probationes simul super unaquaque, cum in hoc nulla resultet contrarietas. Quandoque istae duae causae habent originem ex eodem fonte, et hoc potest esse dupliciter. Nam quandoque eadem causa potest esse nullitatis et iniquitatis diversis respectibus. Exemplum, dico sententiam nullam quia latam contra minorem indefensum, item dico iniquam quia promissio ex qua sum condemnatus fuit facta a minore sine curatoris auctoritate. Certe admittentur hic probationes simul super unaquaque. Potest enim esse quod habent originem ex eodem fonte, tamen modis contrariis. Exemplum, dico sententiam nullam, quia ille cujus auctoritate fui in judicio non erat meus curator, et sic dico eam iniquam per ea quae facta sunt ab illo eodem meo procuratore. Hic sum mihi contrarius, ideo in prosecutione non audior... et ideo donec prosequor causam nullitatis, non currunt tempora in causa appellationis.

(1) Gl. v. *Parentibus* in l. 1 D., *de in. test.*, 5, 2: Ubi vero filius est in

présentée comme une voie d'annulation judiciaire. La glose appelle *testamentum annulandum*, le testament qui donne lieu à la *bonorum possessio contra tabulas* (2); la loi 2 C., *de bon. poss. quam lib.*, 6, 12, portait que par la naissance d'un fils posthume, le testament *rumpitur :* la glose explique que ce mot ne convient qu'à la nullité de plein droit; il faut lire *rumpetur*, si l'on songe à la *bonorum possessio contra tabulas* (3). Elle remarque que la *bonorum possessio* n'est qu'une voie indirecte d'annulation : elle tend immédiatement à l'envoi en possession: en cela elle diffère de la *querela*, où, dit-on, la destruction du testament forme l'objet fondamental de l'instance (4).

L'inofficiosité, — soit en matière de testaments, soit en matière de donations, — forme contraste, d'une part avec la nullité (ce qui n'est que le développement de la doctrine romaine) (5), d'autre part, avec la réduction (ce qui constitue un

potestate qui praeteriit vel exheredavit, cessat querela et bonorum possessio contra tabulas, quia ipso jure testamentum est nullum ; — gl. v. *Resignatae*, in l. 9 D., *de bon. poss. sec. tab.*, 37, 11 : Debet enim prius pater sibi facere testamentum et solenniter, alias nullum est testamentum... Si vero ex post facto impugnatur testamentum patris, si quidem de jure praetoris, ut per contra tabulas, tenet nihilominus pupillare... Si vero de jure civili per querelam, pro ea parte pro qua expugnatur testamentum paternum, et pupillare; — gl. v. *Et innumerabilem*, in l. 30 C., *de in. test.*, 3, 28 : Sunt enim multi modi expugnandae ultimae voluntatis, s. bonorum possessio contra tabulas et inofficiosi querela. Item et cum testamentum sit ipso jure nullum.

(2) Gl. v. *Contra tabulas*, in § 3, Inst., *de bon. poss.*, 3, 10 : Sed quare datur suis contra tabulas, cum ipso jure nullum sit testamentum... Respondeo duas habet vias, unam de jure civili per quam potest dicere nullum, aliam de jure praetorio, per quam non dicit nullum, sed annulandum ; — cf. gl. v. *Petita est*, in l. 2 C., *de bon. poss. quam lib.*, 6, 12.

(3) Gl. v. *Rumpitur*, in h. l. : Rumpitur de jure civili, dic, id est rumpetur quantum ad contra tabulas

(4) Gl. v. *Obtentum*, in l. 8 § 5, D., *de in. test.*, 5, 2 : De jure patris, non testamenti quaeritur in contra tabulas; — gl. *Etiam*, in l. 34 § 2 D., *de vulg. subst.*, 28, 6 : Inde est quod in querela dicitur quaeri de viribus testamenti, contra tabulas non, sed de patris et filii qui agit, an sit filius seu pater vel non. — Ces observations, faites au sujet du maintien de la substitution pupillaire, lorsque le testament est détruit par la *bonorum possessio contra tabulas*, sont inspirées par un mot de la loi 6 § 1 D., *de in. test.*, 5, 2 : Priore judicio de jure patris non de jure testamenti quaesitum est.

(5) Relevons une preuve de l'intelligence nette qu'ont les glossateurs de la doctrine romaine. On lit à la loi 16 C., *de in. test.*, 3, 28 : Duplicem

progrès). — L'opposition de la nullité et de l'inofficiosité se manifeste en premier lieu par le soin que prennent les glossateurs de déterminer leurs places respectives. Rogerius pense qu'après les réformes impériales, le domaine de l'inofficiosité a été absorbé dans celui de la nullité (6) ; à l'inverse, Wilhelmus croit qu'elle s'est conservée dans toutes ses applications, mais que l'héritier a le choix de l'invoquer ou de se prévaloir de la nullité de plein droit (7) ; Martinus, Hugo, Albericus ne la maintiennent que dans les successions collatérales (8) ; Joannes Bassianus, dans l'hypothèse où l'héritier institué ne justifie pas la cause d'exhérédation mentionnée par le testateur (9) ; et l'on pourrait relever d'autres systèmes (10).

La *querela inofficiosi testamenti* s'affirme, plus clairement encore que dans les textes romains, comme une procédure d'annulation. Elle a été instituée *ad subvertenda testamenta* (11) ; Bartole la qualifie d'*officium judicis rescindens* (12). C'est parce qu'elle tend exclusivement à la destruction du testament que la glose la considère comme une action particu-

actionem inferentes, primam quasi testamentum non sit jure perfectum, alteram, quasi inofficiosum ; la glose note : *Perfectum*, agendo in petitione hereditatis.

(6) Rogerius, *Summa Cod.*, III, 18 : Nova autem constitutione querela nullum sibi vindicat locum.

(7) Wilhelmus, gl. ad C., *de in. test.*, 3, 28 : Erit in electione filii an velit ipso jure nullum testamentum, an querelam intendere et expugnare.

(8) Hugolinus, *Diss. dom.*, § 288 : Mar. enim et V. et Al. dicunt irritum ipso jure, et sic secundum eos non habet hodie locum querela inofficiosi testamenti, nisi inter fratres, turpibus personis institutis.

(9) *Loc. cit.* : Nec enim hoc admittunt generaliter ut M., sed cum quadam distinctione. Dicunt enim, aut adjecta est causa exheredationis in testamento, aut non. In primo casu... quis unquam sani capitis diceret testamentum tale fore irritum ipso jure, quum solemnitas juris sit in eo servata ? Certe nullum erit, igitur irritandum per querelam ; — gl. v. *Praeteritum*, in l. 6 D., *de in. test.*, 5, 2 ; — gl. v. *Irritum esse* in Auth. Ex causa ad l. 4 C., *de lib. praet.*, 6, 28 : Tu dic secundum Joannem quod habet locum quando est inserta et non probata.

(10) Pillius, gl. 8 in l. 9 C., *de in test.*, 3, 28 : Sed numquid hoc etiam hodie locum habet ? Respondeo utique, ut ea sola testamenta hodie sint ipso jure irrita, quae olim expugnabantur per querelam. — V. encore Cod. Chis, *Diss. dom.*, § 53 (opinions de Martinus et de J. Bassianus).

(11) Gl. v. *Inofficiosi* in l. 1 C., *de in. don.*, 3, 29.

(12) Bart. in pr. Inst., *de in. test.*, 2, 18.

lière, et critique, dans la loi 1 D., *de rei vind.*, 6, 1, l'expression *actiones de universitate,* laquelle, d'après Azo, devrait s'entendre de la pétition d'hérédité et de la *querela* (13) ; il n'y a qu'une *actio de universitate*, la pétition d'hérédité. La glose et les jurisconsultes postérieurs relèvent comme tout à fait caractéristique le mot *querela;* ils ne sont pas éloignés d'y voir un terme technique désignant la voie d'annulation. Aussi Balde se demande-t-il si, comme le testament et la donation, la vente, le louage ne donnent pas lieu à une *querela*, et si, comme le patron, le *filius* n'est pas autorisé à intenter cette *querela inofficiosae venditionis*, cette *querela inofficiosae locationis*, que l'on appelle action Fabienne, action Calvisienne (14). De là une réaction énergique contre la coutume romaine de remplacer le mot *querela* par *actio* ou *accusatio :* la *querela* n'est ni une *actio*, ni une *accusatio* (15) ; elle tient le milieu entre les deux (16) ; elle n'a point de place dans l'*arbor actionum* de Joannes Bassianus (17), ni dans les listes d'actions des juristes

(13) Gl. v. *Actiones de universitate*, in l. 1 D., de *rei vind.*, 6, 1 : Scilicet querelae et peti. hered. quae est universalis... Azo. Sed certe per querelam non petitur universitas, sed testamentum rumpi... Dic ergo vel hic plurale pro singulari poni... vel quod de peti. heredita. directa et utilis dicat. L'opinion générale, mais non pas unanime, est aujourd'hui que la *querela* est une variété de la pétition d'hérédité, et non pas une instance préalable à la pétition d'hérédité (Girard, *Manuel*, 3e éd., p. 854, n. 2). Tel n'était pas l'avis des romanistes du Moyen-âge; nous reviendrons sur ce point (Cf. no 25).

(14) Bald. in l. 1 C., *de in don.*, 3, 29 : Ulterius quaeritur numquid filius habeat querelam inofficiosae venditionis, vel inofficiosae locationis, vel inofficiosae concessionis, sicut habet querelam inofficiosae donationis. Et in patrono certum est quod sic, ut l. I, § si quis in fraudem (12) ff. si quis in frau. patro. (38, 5). — La question avait été agitée avant Balde.

(15) Nombreux passages de la glose, par ex. gl. v. *Prosit*, in l. 6, § 1, D., *de in. test.*

(16) Exemple, J. Bapt. a S. Blasio, *de actione et ejus natura*, quarta actio : Adverte tamen, quia talis querela inofficiosi testamenti non est propterea actio nec accusatio, sed tenet medium inter utrumque.

(17) Bart. in l. 6, § 1 D., *de in. test.* : Quaero utrum querela inofficiosi testamenti sit actio vel accusatio. Glo. dicit quod non est actio nec accusatio sed quoddam medium, et ideo Jo. non posuit specialem cellulam de querela inofficiosi testamenti in arbore actionum. La *querela* fait partie de l'*officium judicis* (V. ci-dessous) ; or les voies de procédure fondées sur l'*officium judicis* sont toujours exclues des *arbores actionum* (Stintzing, *Gesch. der popul. Litt. des röm. Kan. Rechts*, p. 360).

plus récents (18) ; c'est une procédure *sui generis* caractérisée par son but : l'annulation (19).

Ainsi entendue, la *querela inofficiosi testamenti* devrait constituer, par rapport à la nullité de plein droit, une *causa contraria;* il serait donc impossible, et de réunir les deux instances dans le même *libellus*, et de former successivement les deux demandes. De ces deux conséquences, la première est admise sans difficulté. En revanche, sur la foi d'une constitution relative au cumul de la *querela* et de *l'accusatio falsi testamenti* (20), on a admis, d'une façon à peu près unanime, qu'après avoir échoué dans la *querela*, l'héritier exhérédé pourrait arguer de la nullité du testament et réciproquement (21). Pour l'expliquer, les interprètes ont distingué la contrariété *origine et effectu*, laquelle entraîne les deux conséquences que nous savons, et la contrariété *origine tantum*, laquelle ne produit qu'un obstacle à l'exercice simultané des deux actions : l'inofficiosité n'est contraire à la nullité que dans le second sens (22).

(18) Dans l'ouvrage cité n. 16, J. Bapt. S. Blasio consacre un paragraphe à chacune des deux cents et quelques actions du droit romain ; il ne compte pas la *querela* dans ce chiffre.

(19) Gl. v. *Agere possint*, in pr. Inst., *de in. test.* : Et hoc proposita quadam actione ad hoc ut testamentum rescindatur, quae non est actio prorsus nec accusatio, sed medium tenet, et quandoque actio, quandoque accusatio, sed proprius dicitur querela.

(20) L. 14 C., *de in. test.*

(21) Gl. v. *Cupiens*, in l. 8 C., *de cod.*, 6, 36 : Item si egi ex inofficioso possum postea de falso testamento a·ere et contra... et uno modo petebam testamentum rescindi, sicque valere dicebam; alio modo dicebam nullum. Quare hoc ? Resp. ad rescindendum duo jura contraria proponuntur ; — gl. v. *Movere*, in l. 8, § 12, D., *de in. test.* : Omnibus enim simul non potest... Sed acta una, alia poterit agi ; — *Contrà*, Casus in h. l. : Et sic filius habet tres vias querelandi testamentum : dicendi irritum, vel ruptum, vel inofficiosum ; an igitur possit omnibus istis querelis uti ? Et respons. quod debet eligere unam istarum trium, et illa sola uti.

(22) Dynus, *de R. J. in VI°*, 20 : Contrarium enim praedictorum arguo sic : falsum et inofficiosum testamentum non sunt contraria, nec electione tolluntur, nec absolutoria lata in uno parit except. rei jud. in alio... et tamen ab eodem proposita impediunt se concursu : ergo regula prima concursum admittens est falsa... Regulas concedo et ad opposita... respondeo... quaedam sunt contraria origine et effectu et tolluntur electione... et in his cumulatio non procedit. Quaedam sunt contraria origine, sed effectu convenientia, ut falsum et inofficiosum, et ista [non] tolluntur electione, nec sententia lata

Ce que nous avons dit de la *querela inofficiosi testamenti* pourrait être répété de la *querela inofficiosae donationis*. Au reste pour certains interprètes elle se confond avec elle; c'est la *querela inofficiosi testamenti* qui fait fonction de procédure d'annulation de la donation inofficieuse : ainsi pense l'auteur du *Brachylogus* (23); Hugolinus ne distinguait pas les deux *querelae* ou plutôt n'admettait que la première ; il remplaçait la seconde soit par la *querela inofficiosi testamenti*, soit par la *condictio ex lege* (24); il suivait en cela la doctrine de Placentin (25).

10. — L'inofficiosité du testament a parfois pour sanction, non pas l'annulation, mais la réduction; il en est ainsi lorsqu'il n'est permis à l'héritier de réclamer qu'un droit d'accroissement, ou seulement le complément de sa légitime. Les interprètes insistent sur l'idée que ces hypothèses ne donnent pas ouverture à la *querela inofficiosi testamenti*, mais à une procédure différente; par là ils font entendre de nouveau que la *querela* n'est qu'une voie d'annulation, et séparent les deux notions d'annulabilité et de réduction (1).

in uno praejudicat alteri... sed non patiuntur se concursu ratione contrarietatis quae est in origine : et in his similiter cumulatio non procedit.

(23) Brachyl., II, 33 : Datur autem haec inofficiosi querela liberis adversus testamenta parentum vel immodicas donationes.

(24) Hugol., *Distinctiones*, dist. CLI : Item solet quaeri quae actio proponatur pro revocanda hujus modi donatione... Porro illud bone potest dici ut primo sit proponenda querela inofficiosi testamenti, nec tamen omnino sit, quia ibi ipso jure desinit heres dominus esse, — at ita non credo, et merito, quia hic, cui donatum est, non sola voluntate, ut heres, habet dominium, ideoque, licet infirmetur voluntas per hanc querelam, remanet tamen dominii translatio per traditionem facta; at in herede infirmata voluntate defuncti, non potest dici penes eum aliquid remanere. Ita potest dici quod detur ex lege condictio; nam secundum leges veteres non fiebat haec revocatio.

(25) Placentin, *de variet. act.*, tit. 12 : Utilis quoque vindicatio competit ut revocetur quod inofficiose datum est... Quidam tamen ad revocanda haec duntaxat condictionem ex lege competere inquiunt.

(1) Le contraste de l'annulation et de la réduction est déjà mis en lumière dans les Exceptiones Petri, I, 17. — V. surtout gl. v. *Prohibetur* in l. 3 C., *de in. test.* : Melius est dicere nullam competere querelam, cum iste praesumitur institutus; — Casus in l. 30 C., *eod.* : An filius cui pater minus legitima reliquit... testamentum patris per inofficiosi querelam ut rumpatur impugnare possit quaeritur. Respon. non. sed hodie ex hac lege

Le droit romain avait mêlé davantage encore les deux idées d'annulation et de réduction dans la réglementation de la *querela inofficiosiae donationis*. D'une part les textes la présentent comme la sanction d'une fraude; d'autre part ils l'octroient aux enfants nés postérieurement à la donation; il semble, d'après les premiers, que l'inofficiosité doive être appréciée au jour de la donation (c'est alors une cause d'annulation au moins partielle), d'après les seconds, qu'elle s'apprécie au décès du donateur (ce serait alors une cause de réduction). Les glossateurs et les bartolistes prennent nettement parti pour le premier système; à leurs yeux l'inofficiosité des donations est une annulabilité comme l'inofficiosité des testaments; la *querela inofficiosae donationis* une voie de rescision comme la *querela inofficiosi testamenti*. La première preuve en est dans le rapprochement déjà signalé entre la donation inofficieuse et l'aliénation en fraude du patron (2), rapprochement renouvelé avec une insistance particulière dans l'hypothèse d'une libéralité déguisée (3).

S'inspirant de cette idée que la donation inofficieuse est une donation frauduleuse, la glose refuse la *querela* dans le cas où la donation n'excédait pas la légitime au temps où elle a été faite, alors même que le reste du patrimoine du donateur aurait été ultérieurement perdu ou dissipé (4); Otto Papiensis

agat ad supplementum legitimae; — Casus in l. 31 C., *eod.* : Tibi pater aliquid... reliquit, non datur inofficiosi querela, sed condictio ex lege superiori proxima; — gl. v. *Celebrari* in l. 36 C., *eod* : Condictione ex hac lege et non per querelam.

(2) Ci-dessus, n° 9, n. 14. — Cf. gl. v. *Ex duabus unciis* in l. 1 C., *de in. don.*, 3, 29 : Decimo quaero quae actio proponitur pro revocanda hujus modi donatione... alii dicunt dari utilem rei vindicationem, quod satis dici potest, proposita prius ista querela, non autem datur directa : qui accipit factus est dominus traditione, ut pote non in fraudem legis sed hominis facta sit alienatio, ut D. de jur. patr. (37, 14) l. si libertus (16). Non autem hoc dixi ut per omnia similis sit patrono hic filius.

(3) Hugol., *Diss. dom.*, § 157 : De actione quasi Calvisiana. Item differunt in eadem lege (C. 3, 29, 5), quaerendo, quod si vendidit minore pretio in fraudem filii? Respondent, competit querela de eo quod non est moderate datum, cessante Calvisiana in ingenuis.

(4) Gl. v. *Ex duabus unciis* in l. 1 C., *de in. don.* : Nono quaero... Quid si donando non excessit dodrantem sed postea reliqua bona amisit casu? *an fingetur modo inofficiosa donatio fuisse, quae non fuerat tempore donationis inofficiosa?* Resp. non, quia legitime fuit facta.



permet en revanche d'attaquer toute donation par laquelle le père a voulu entamer la légitime, alors même qu'en dépit de ses prévisions elle serait demeurée intacte (5). Enfin, plusieurs donations ont-elles été faites dont l'ensemble dépasse la légitime, mais dont aucune ne l'atteint, Albericus pense que suivant la présence ou l'absence d'intention frauduleuse, elles seront toutes soit entamées, soit respectées; tout au plus admettrait-on qu'ici la fraude se présume (6).

Comment dès lors expliquer que la *querela* soit accordée aux enfants nés après la donation? Les plus anciens interprètes gardent le silence sur ce point. Bartole tranche la question en séparant de l'inofficiosité la révocation des donations pour survenance d'enfants; il n'y a plus ici annulation judiciaire, mais révocation de plein droit; le père est censé ne s'être dépouillé que sous la condition tacite qu'il ne lui surviendrait point d'enfant; la condition une fois réalisée, la donation est résolue *ipso jure* (7).

(5) Hugol., *Diss. dom.*, § 158 : Item Ot. dicit quod si animus fraudandi intervenit et eum non laesit, secundo donavit in fraudem et filium non fraudavit, quod ex omnibus donationibus legitimam revocabit. — Peut-être cette conséquence n'était-elle pas admise par la glose : gl. v. *Ex duabus unciis* : Item octavo quaero quid si ab initio donavit quis totum suum patrimonium postea autem multo plus acquisivit et totum filio reliquit? Respondeo non dari ei querelam.

(6) Hugol., *op. cit.*, § 156 : Quid si donaverit totum patrimonium collatis donationibus per diversa tempora in extraneos, quarum nulla superflua per se invenitur? Respondent quidam, quod si fecit fraudis communicato consilio, unaquaeque donatio minuetur, si solus eventus spectetur, nulla minuetur... secundum H. Quidam tamen dicunt quod semper fraus videtur intervenire, si sciens se liberos habere, omnia bona donat. — L'expression *minuetur* ne doit pas nous tromper. Il s'agit d'une annulation partielle (V. § 5), et non d'une réduction proprement dite, laquelle suppose non pas un vice initial de la donation (inofficiosité = *fraus*) mais le fait que la légitime ne se trouve pas intacte à l'ouverture de la succession (*eventus*).

(7) Bart. in l. 5 C., *de in. don.*, 3, 29 : Quod immoderate liberis est datum, propter supervenientes liberos, etiam vivo donatore, revocatur, hoc dicit. Quaero utrum revocetur ipso jure an per querelam. Quidam dicunt quod ipso jure... Alii dicunt per querelam, et istud ultimum videtur tenere glo. Ego teneo primum. Sicut enim quando donatur extraneo inest tacita conditio, si liberos non habuero,... ita quando donatur uni ex liberis, inest tacita conditio, si alios liberos non suscepero : et tunc revocatur quatenus immoderate est datum. Praesumendum enim est, quod tantum non donasset, si de istis liberis cogitasset.

11. — C. *Contrats. Nullité, annulation, peine, réparation.* — En aucune matière la distinction de la nullité et de l'annulabilité ne trouve d'aussi nombreuses applications : la vente est tantôt nulle, tantôt annulable, et l'on s'attache à faire ressortir les hypothèses qui rentrent dans l'une ou l'autre catégorie (1); l'aliénation des biens d'églises, faite sans l'observation des formalités légales, est nulle suivant les uns, rescindable suivant les autres (2); est annulable et non point nulle l'aliénation *judicii mutandi causa* (3), la convention qui repose sur une fausse cause (4).

Le *dolus dans causam contractui* produit une nullité de plein droit; au contraire le *dolus incidens* ne peut être qu'une cause de *restitutio* (5). Encore n'en est-il ainsi que dans les contrats de

(1) Bart. in l. 2 C., *de resc. vend.*, 4, 44 : Quandoque contractus emptionis et venditionis est ab initio ipso jure nullus, quandoque venit rescindendus. Primo casu, aut hoc contingit ex contrahentium dispositione, et agitur ad resolvendum contractum, quatenus de facto processit, actione ex eo contractu... Si vero hoc contingit absque dispositione contrahentium, tunc non agitur actione ex eo contractu, sed de dolo vel alia... Secundo casu, quando ab initio valuit, sed ex post facto petitur rescindi, aut ad istam rescisionem est prodita specialiter aliqua actio, ut si facta esset metu... Item si modus rescindendi esset introductus aliquo favore, ut per restitutionem in integrum quae conceditur minoribus... Si vero petitur rescindi de jure communi... tunc agitur actione ex eo contractu. — Cf. in l. 7 § 3 D., *quibus ex caus.*, 42, 4.

(2) Bart. in auth. Multis, de alien. et emph., coll. IX, tit. 3 : Secundo quaero quid si alienatio fuit facta non observatis solennitatibus? Dicit gl. quod tunc alienatio revocatur causa cognita... Et sic videtur velle ista gl. quod ecclesiae subveniatur per beneficium rest. in integ. Sed dicit Jac. de Bel. imo alienatio non valet, et ecclesia potest vindicare rem alienatam.

(3) Jacobus de Arena, *de cessione actionum*, sub rubr. qualiter fiat cessio juris et actionis : ... nisi fiat [cessio] potentiori ratione officii publici cui prosit, occasione cujus officii possit terribilis esse adversario... quia tunc non valet cessio, imo amittit jus crediti *per sententiam, non ipso jure.*

(4) Bart. in l. 17 § 2 D., *de cond. et dem.*, 35, 1 : Sexto quaero quid in contractibus, an falsa causa vitiet contractum. Breviter dic aut non est proxima et cohaerens quia non erat obligatoria, et tunc non vitiat... Quandoque causa est cohaerens, proxima, et finalis obligatoria, vel quandoque praecedit causa, et tunc licet falsa causa non vitiet ipso jure, tamen parit repetitionem cum distinctione aut scienter aut ignoranter.

(5) Hugol., *Diss. dom.*, § 254 : De in integrum restitutione venditoris adversus dolum emptoris. Differunt in eod. tit. (C., 4, 44) L. illa Dolus (10), ubi dicitur « quod si dolus intervenit in venditione, quod restitutio datur »... imo intelligo de dolo qui incidit in contractum, non de eo qui causam dedit,

bonne foi : jamais le dol ne rend nul un contrat de droit strict; il le rend seulement annulable (6). — A la différence du dol, la violence n'est jamais qu'une source d'annulabilité (7). Cette différence choque nos anciens interprètes, et plusieurs, s'appuyant sur l'idée que *dolus inest in metu*, s'efforcent de la résoudre, soit en niant la nullité pour dol (8), soit en admettant la nullité pour violence (9). La plupart cherchent à la justifier : Bartole considère que la violence ne suppose chez la victime aucune erreur sur la cause de l'obligation, et c'est pourquoi l'obligation prend naissance; celui qui s'engage sous l'empire du dol, au contraire, se trompe sur la cause de sa promesse; or il est juste de sous-entendre dans tout contrat de bonne foi, cette condition

secundum M. ; — Bart. in l. 16 D., *de min.*, 4, 4 : Secundo not. quod quando dolus dat causam contractui bonae fidei, contractus est ipso jure nullus.

(6) Placentin, *de variet act.*, tit. I : Quippe contractus est nullus dolo initus praesertim si sit bonae fidei, tunc enim nec actio oritur. Si vero sit stricti juris, actio quidem nascitur, sed exceptione perimitur. — Application : J. Bapt. a S. Blasio, *de differentiis inter arbitrum et arbitratorem*, § nunc videamus de arbitratore, qu. LVII : Utrum dolus dans causam compromisso facto in arbitrum vel in arbitratorem reddat eum ipso jure nullum. Respon. in arbitro, quod dolus dans causam compromisso facto in arbitrum non reddit eum ipso jure nullum, sed annulandum, quia compromissum in arbitrum. est stricti juris... Et intelligo generaliter sive tale compromissum fiat super actione stricti juris, sive bonae fidei. Ratio est quia in compromisso proceditur ad instar judicii... certum autem est quod judicium est stricti juris sicut sententia. Sed in compromisso facto in arbitratorem per dolum dantem causam ipsi compromisso secus est, quia tunc talis dolus reddit tale compromissum factum in arbitratorem ipso jure nullum, si tamen tale compromissum in arbitratorem fuerit factum super actione vel contractu bonae fidei, nam tunc ipsum compromissum in arbitratorem judicatur bonae fidei. — Le rapprochement du texte de Placentin et de celui de J. B. a S. Blasio (*exceptione perimitur-reddit annulandum*) fournit une nouvelle preuve que l'exception est une voie d'annulation (Cf. n° 7). — Cf. pour la renonciation à une succession Bald. in l. 7 C., *de dol.*, 2, 21.

(7) Bart. in l. 3 C., *de his quae vi*, 2, 20 : Item quaeritur an contractus venditionis adhibitus metu sit ipso jure nullus, sicut quando dolus dedit causam contractui. Quidam dicebant quod sic. Alii contra et haec est veritas.

(8) Bart. in l. 7, D., *de dol. mal.*, 4, 3 : Dicit gl. quod quando dolus dat causam contractui bonae fidei, contractus est ipso jure nullus... Pet. contra hoc et Cy... in metu inest dolus... sed venditio facta metu tenet... ergo, etc.

(9) Bald. in l. 3 C., *de his quae vi*, 2, 20 : Ultimo quaeritur numquid contractus factus per metum re integra sit ipso jure nullus? Guar. dixit quod sic, quia in metu inest dolus dans causam contractui bonae fidei.

tacite, que le débiteur n'entend s'engager que *si verum est illud propter quod inducitur ad contrahendum;* cette condition n'étant pas remplie, le débiteur n'a point consenti, et le contrat est nul (10). En revanche la violence est une cause de nullité de plein droit pour les actes judiciaires; et il faut y assimiler, sinon les actes passés devant l'*arbiter*, du moins les actes passés devant l'*arbitrator*, lequel procède de la même manière qu'un juge (11).

12. — Il est à Rome plusieurs actions délictuelles qui servent accessoirement de voies de rescision des actes juridiques entachés de vices tels que la violence, le dol, la fraude : l'*actio quod metus causa*, l'*actio de dolo*, les actions paulienne, fabienne, calvisienne. Dirigées contre l'auteur d'un acte juridique, elles tendent non seulement à la réparation du préjudice causé ou à la peine du délit, mais, par suite de leur caractère arbitraire, à la destruction de l'acte incriminé; la condamnation est en effet subordonnée à l'inexécution par le défendeur du *jussus judicis*, lequel l'oblige à remettre la dette contractée, à rétablir la créance éteinte, etc... Les interprètes séparent ces deux objets, la peine ou la réparation pécuniaire d'une part, la rescision d'autre part (1). Il faut remonter au *Petrus* pour

(10) Bart., *loc. cit.* : Mihi videtur quod glo. nostra dicat puram veritatem... Ad aliud quod dicitur de metu qui dat causam contractui, respon. glo. C. de rescind. vend. (4, 44) l. I et d. l. dolo (5) C. de inuti. stip. (8, 39), quia aliud est in metu, aliud in dolo simplici. Rationem assignant doctores declarando quod metus non impedit consensum, sed dolus cadit in ignorante, ideo impedit consensum... Ista ratio non placet mihi... Dicendum est ergo aliter, ille qui consentit propter metum non errat in causa consensus, imo scit eam et pure consentit, propter metum tamen, ideo valet contractus... Ille vero qui consentit propter dolum errat in causa consensus, unde consentit sub quadam conditione, si verum est illud propter quod inducitur ad contrahendum : quod cum verum non sit, facit deficere consensum, merito contractus est ipso jure nullus : et hoc in contractibus bonae fidei, in quibus habetur ratio de eo quod sit aequum.

(11) Bald. in l. 1 C., *de his quae vi :* In his quae exigunt authoritatem, metus reddit actum nullum, licet non reddat contractus nullos ipso jure; — J. Bapt. a S. Blasio, *loc. cit.*, qu. 56 : Coram arbitratore acta facta per metum sunt ipso jure nulla, sicut relicta acta facta coram judice per metum.

(1) A noter aussi une tendance générale à distinguer et à comparer les sanctions diverses de l'inobservation de la loi (nullité, peine, réparation, etc.). C'est ainsi que de très nombreux textes posent la question de savoir si l'an-

découvrir les premières traces de cette transformation : l'*actio quod metus causa* y semble se partager en deux périodes dont la première doit aboutir à la rescision et la seconde à la peine; l'élément arbitraire n'y apparaît plus comme un accessoire de l'élément pénal; c'est plutôt la seconde partie de l'instance qui est présentée comme une voie d'exécution de la première sentence (2). L'*actio quod metus causa* comporte en effet deux sentences : les textes postérieurs le répètent à l'envi; la première a pour objet la *restitutio*, la seconde, la peine. Plus exactement, l'*actio quod metus causa* s'est dédoublée pour donner naissance à deux actions absolument distinctes; ces deux actions sont proposées dans deux *libelli* séparés, que l'on permet à la vérité de réunir, puisqu'ils ne renferment point de demandes contraires (3). La violence n'engendre plus qu'une

nulation est une peine. Ex. Bald. in l. 5 C., *de leg.*, 1, 14 : Item no. in prin. legis, quod annulatio actus dicitur esse poena, secundum Joan. Bu. Jo. Ant. dicit quod non est poena.

(2) *Ex. Petri*, II, 6 : Si quis metu mortis aut cruciatu corporis rem suam alicui vendiderit aut donaverit, aut alio modo alienaverit, totum rescindatur, id est, et pretium reddatur, et res restituatur. Quod si ille qui rem possidet, de qua vis facta est, reddere noluerit, judex eum intra annum condemnare poterit in quadruplum, post annum vero, usque ad triginta annos, in simplum. — La conception romaine se retrouve dans Anselmus de Orto, *jur. civ. instr.*, X : Accio quod metus causa... Hac actione utitur qui propter instantem metum aliquid tradidit vel promisit... In quadruplum datur infra annum utilem, nisi judici arbitranti rem restitui pareatur.

(3) Gl. v. *Restituatur* in l. 4 C., *de his quae vi*, 2, 20 : Restituatur per primam sententiam... Scire enim debemus quod duae sententiae feruntur in hac lite quod metus causa. Prima in qua *condemnatur* ut rem reddat. Secunda est, quia si iste condemnatus [non] reddit rem, damnatur ad quadruplum; — Bart. in l. 14 § 4 D., *q. m. c.*, 4, 2 : Et ex praedictis habes modum formandi libellum. Potest enim quis petere sibi restitui, et si non restituit, potest petere quadruplum *per novam petitionem*, vel dicere in eodem libello : peto restitui rem, et si non restituas intra tempus quod datur *judicatis*, peto te condemnari ad quadruplum; et plus haut : Quidam dicunt quod non est necesse quod feratur nisi una sententia, hoc modo : condemno te ad rem restiduendam, et si rem non restituas, ex nunc condemno te ad... quadruplum; — Bald. in § 21 Inst., *de act.*, 4, 6 : In actione quod metus causa, secundum op. Pet. et Cy. debes unicum formare libellum sic : Dico contra talem, quod ipse, metu qui caderet in constantem virum, me compulit ad tradendum sibi talem librum meum. Quare peto dictum talem vestra sententia condemnari ut dictum librum meum restituat, et si fuerit contumax in restituendo dictum librum meum mandato vestro... peto ipsum in quadruplum condem-

action en *restitutio;* quant à l'action pénale, elle sanctionne, non point le délit de *metus*, mais le délit de désobéissance au magistrat, l'inexécution de la première sentence : l'*actio quod metus causa ab initio non est poenalis* (4). Des deux actions ainsi séparées, c'est la première — celle qui vient directement de la violence — qui porte de préférence le nom d'action *quod metus causa :* c'est pourquoi il n'est fait aucune allusion à l'idée de délit dans le *libellus* de cette action (5) ; ce *libellus* ne renferme qu'une demande de rescision (6).

Ce dédoublement n'est pas particulier à l'*actio quod metus causa*. Les actions arbitraires se partagent en deux groupes : celles où l'*officium judicis vertitur in quid condemnet*, comportent deux *libelli* et deux condamnations ; celles où l'*officium judicis vertitur in quantum* ou *in quale condemnet*, conservent seules leur ancienne unité, et ne donnent lieu qu'à une demande et une sentence (7). L'*actio de dolo* fait assurément partie du

nari. Secundum vero glo. videntur necessarii duo libelli ; — Cf. gl. v. *Datam* in l. 14 § 4 D., *q. m. c. :* Sed an utraque [sententia] definitiva, tam prima super re, quam secunda super quadruplo? Quidam non : primam quia duae sententiae super eadem ferri non possunt... Jo. dicit utramque definitivam... nec super eodem, imo super alio fertur sententia secunda. — Même question dans gl. v. *Restituat* in § 27 Inst., *de act.*

(4) Gl. v. *Alteram* in l. 14 § 13 D., *eod :* Sed si egit actione de dolo, an superest actio quod metus causa in triplum?... Respondeo non, quia non fuit ab initio poenalis haec actio quod metus causa ; — Bald., *loc. cit.* (*libellus* de la seconde action) : quare, cum praetor ea quae metu gesta sunt non habeat rata, sed *in quadruplum actionem dat contra nolentes restituere* res per metum ablatas,... peto...

(5) Casus l. 5 C., *de his quae vi :* [Venditio] per actionem quod metus causa retractabitur ; — J. Bapt. a S. Blasio, *de act. et ejus nat.*, 43ª act. : Ista actio datur illi qui per metum mortis, vel propter corporis cruciatum, per quod fit metus qui caderet in constantem virum... aliquid alienat, *ad revocandum alienatum*.

(6) Odofredus, *de libell. form.*, 1ª pars, c. 38 : Ago ego S. contra R. qui compulit me per metum ut sibi venderem vel promitterem talem rem, vel eum ab obligatione liberarem, unde quod a tali obligatione me liberet, vel ut se in pristinam obligationem reponat ago contra ipsum, et propono actionem quod metus causa.

(7) Bald. in § 31 Inst., *de act. :* Item est sciendum quod actiones arbitrariae sunt triplices, quaedam sunt in quibus vertitur officium judicis in quantum condemnet, quaedam in quid condemnet, et quaedam in quale. In quid condemnet sunt arbitrariae, sicut actio quod metus causa, ad exhibendum et aliae in quibus feruntur sententiae duae. Suivent les modèles des deux



premier groupe : elle est, il est vrai, moins nettement présentée comme voie d'annulation que l'*actio quod metus causa* (8); mais elle n'en a pas moins perdu son caractère délictuel. Il en est de même des actions paulienne, fabienne et calvisienne, que les interprètes désignent sous le nom significatif d'*actiones revocatoriae*, et auxquelles ils assignent pour fondement, non pas le délit, mais le quasi-contrat ou le quasi-délit (9).

Méconnaissant le caractère délictuel de l'*actio de dolo* et des actions révocatoires, les interprètes s'étonnent des actions *in factum* que le droit romain leur substituait au bout d'une année, et qui en différaient précisément par l'absence de ce caractère. En ce qui touche les actions révocatoires, il se forme deux groupes d'opinions. Les uns assignent le même but aux actions paulienne, fabienne, calvisienne et aux actions *in factum* : la « revocatio » ; mais elles ne s'appliquent pas dans les mêmes circonstances : les trois premières ne permettent d'attaquer que les aliénations de biens corporels; les actions *in factum* en tiennent lieu pour les constitutions ou les extinctions de droits de créance (10). Les autres les confondent : les actions révocatoires, disent-ils sont des actions *in factum ;* mais, outre cette dénomination, elles portent aussi le nom des magistrats qui les ont établies, Paulus, Fabius et Calvisius ou Fabius Calvi-

libelli de l'*actio ad exhibendum*, prise comme exemple du premier groupe, du *libellus* de l'*actio de eo quod certo loco* et du *libellus* de l'action noxale, choisies comme types du second et du troisième.

(8) J. Bapt. a. S. Blasio, *de act. et ej. nat.*, 44a actio : De dolo malo. Haec actio... datur contra dolosum, ut deceptus resarciatur et in damno non remaneat (Cf. la définition de l'*actio quod metus causa*, n. 5) ; — comp. aussi au *libellus* de l'*actio quod metus causa* (n. 6), le *libellus* de l'*actio de dolo* d'après Odofredus, *op. cit.*, 1a pars, c. 39 ; Ago S. contra R. qui in promissione quam sibi feci, decepit me in tribus aureis, unde quod praedictam mihi quantitatem restituat, ago...

(9) Gl. v. *Eam rem repetere*, in § 6, Inst., *de act.*, 4, 6 : Sed unde oritur haec actio [pauliana] ? Resp. ex quasi maleficio, quando dolus fuit in vendente et emente. Si autem in vendente tantum, tunc potest dici ex quasi contractu, si agitur contra illum possidentem.

(10) J. Bapt. a. S. Blasio, *de act. et ej. nat.*, 19a act. : In factum revocatoria... Circa hanc dic quod datur ad revocandum solum incorporalia alienata per debitores vel libertum in fraudem quorumcunque creditorum vel patroni. Et in hoc ista actio differt ab aliis tribus actionibus de quibus statim supra dixi, quia illae dantur solum ad bona corporalia in fraudem alienata.

sius : tel est, semble-t-il, l'avis de Bartole (11). — Quant aux actions *in factum* subsidiaires de l'*actio de dolo*, Jean-Baptiste de Saint-Blaise en découvre deux applications : l'action *in factum* succède à l'*actio de dolo* au bout de deux ans, mais le jurisconsulte ne fournit aucune raison de cette transformation ; l'action *in factum* remplace aussi l'*actio de dolo* contre certaines personnes privilégiées (12). Dans la première application, Odofredus avoue que le *libellus* est identique pour les deux actions; pour la seconde, il ne diffère que par l'exclusion du mot *dolus* (13). — Enfin c'est sans doute par suite de la confusion de l'*actio quod metus causa* et de l'action *in factum* que la glose supprime la prescription annale de la première (14).

(*A suivre*). GEORGES RENARD.

(11) Gl. v. *Eam rem repetere*, in § 6, Inst., *de act.* : Sed qua actione? Resp. Pauliana quae datur creditori ad revocanda corporalia competit, sed in factum ad revocanda jura... Vel verius dic quod nulla dicitur Pauliana, nisi adjective, quia a Paulo fuit inducta : sed in factum Pauliana dicitur quae ad revocanda corporalia et incorporalia competit; — Bart. in l. 14, D., *quae in fr. cr.*, 42, 9 : Quaero qualiter vocentur istae actiones? Gl. examinat... est Faviana et Calvisiana, et istae competunt patrono, item est Pauliana quae datur creditori, ut hoc. tit., item est in factum, et ista datur pro incorporalibus... et sic Jo. in arbore actionum fecit quatuor cellulas. Sed doc. Ultramont, dicunt quod non sunt nisi duae, et sic debent esse duae cellulae, et sic una actio vocatur in factum Pauliana, quia introducta a Paulo praetore qui fecit istud edictum, sed cognomen est Pauliana, et ista datur creditori et competit ad corporalia et incorporalia, ut hac l. Item est actio in factum, quae vocatur actio Calvisiana et Faviana, et sic nomen actionis est in factum, sed cognomen est Faviana et Calvisiana. Ratio quia ille qui istam actionem introduxit erat binomius et vocabatur Fabius Calvisius ; — cf. in l. 2 C., si in *fr. patr.*, 6, 5.

(12) J. Bapt. a S. Blasio, *op. cit.*, 109[a] et 110[a] actio.

(13) Odofredus, *de lib. forme*, 3[a] pars, c. 10, 11 : Quia actio de dolo infra biennium competit et non ultra... ideo post biennium contra ipsum dolosum in eo in quo locupletior est factus, actio in factum inducta est, in locum actionis de dolo, quae perpetuo competit... in qua sic forma libellum, ut supra dixi in actione de dolo. — Est alia actio subrogata in locum actionis de dolo, quae datur liberis et libertis deceptis a patre et patrono contra ipsos, et quibusdam aliis personis humilibus contra eos qui in dignitate excellunt... unde in hac actione sic forma libellum : Vobis domino potesta. Bononien. conqueror de M. patre meo : qui cum sim emancipatus, suis suasionibus tota die mihi suadendo, induxit me ut venderem sibi digestum meum, alias non venditurus... unde quod mihi digestum meum restituat... ago contra ipsum...

(14) Bart. in l. 3 C., *de his quae vi*, 2, 20 : Quaerit gloss. an ista actio finiatur anno sicut rescissoria. Glo. dicit quod non, et bene.

UN TEXTE COUTUMIER INÉDIT

LA

COUTUME DU COMTÉ DE CLERMONT-EN-BEAUVAISIS

DE 1496

Le but de la publication de ce texte inédit (1) est de faire connaître une coutume restée presque complètement ignorée depuis l'époque de sa rédaction. Elle mérite d'être tirée de l'oubli, d'abord à cause de l'intérêt qu'elle présente par elle-même et ensuite, à cause de la situation intermédiaire qu'elle occupe entre l'ouvrage de Beaumanoir et la coutume officiellement rédigée en 1539. Sa connaissance est notamment de nature à faciliter la solution de l'intéressante question de savoir quelle influence exerça, en définitive, l'œuvre de Beaumanoir sur le fond de la coutume du comté de Clermont (2).

(1) Cf. Comte de Luçay, Le Comté de Clermont. Etudes pour servir à son histoire. *Un referendum législatif au XVIe siècle. La réformation de la Coutume* (Extrait du Bull. de la soc. acad. de l'Oise, t. XVII, 1re partie) in-8°, Beauvais, 1898, p. 22. — Si le texte de cette coutume est encore inédit, il a cependant été l'objet d'une étude, dans une thèse soutenue à l'Ecole des Chartes, en 1895, par M. Bourde de la Rogerie. Cette thèse, encore manuscrite, ne m'est connue que par ses positions, son auteur ayant été empêché de me la communiquer, à cause d'une revision qu'il lui fait subir, pour la publier, en partie, dans les Annales de la Société historique de Clermont.

(2) C'est un peu l'espoir d'entreprendre un jour cette étude, qui motive la présente publication. Cette entreprise sera d'ailleurs facilitée par le travail annoncé en 1899-1900 par M. Amédée Salmon (N. R. H. XXIII, p. 696 et Introd. de son édition de Beaumanoir, p. XXX.) M. Salmon se propose, en effet, d'examiner si les deux abrégés des *Coutumes de Beauvaisis*, rédigés, l'un en 1433, par Richard Cavelier, l'autre, au XVIe siècle, par un anonyme, « ne sont pas dans quelque rapport avec la coutume nouvelle (celle de 1496) et n'ont pas servi à sa codification. Nous essaierons (dit-il) d'élucider cette question dans un article subséquent. »

— C'est le programme du dernier concours d'agrégation, dans la section de l'histoire du droit qui, en appelant toute l'attention des candidats sur l'ouvrage du vieux jurisconsulte beauvaisin, a amené à étudier aussi le texte de 1496.

La coutume de 1496 nous a été conservée par deux Mss. de la Bibliothèque Nationale : 1° le Ms. français 4,515 (Vélin, xv[e] siècle, anc. 9,440-[5]; Colbert, 1646). C'est un recueil de matières de droit, qui comprend cinq Mss. distincts, dont la coutume de Clermont est le premier. Elle y occupe les 72 premières pages. — 2° Le Ms. franç. 24,061 (xv[e]-xvi[e] siècle, papier, 269 feuillets, 286/195 mm. — Notre-Dame, 122). C'est aussi un recueil de Mss. juridiques, dont la coutume de Clermont constitue le troisième. Elle s'étend du feuillet 75 au f. 169, avec une erreur de foliotation qui a fait omettre les ff. 147 et 148. — On désignera le premier de ces Mss. par la lettre A et le second par la lettre B. Ils sont à peu près également importants car le second n'est pas une simple reproduction du premier.

En présence de ces textes, la question se pose de savoir si on a affaire à une coutume décrétée ou à un simple projet de coutume. Il semble bien qu'il n'y ait là qu'un projet. Le principal argument en faveur de cette manière de voir est, qu'en 1539, quand fut officiellement rédigée et décrétée la coutume du comté, aucun des membres des assemblées réunies par le lieutenant-général du bailliage, pour préparer le projet, et par les commissaires royaux, pour le lire et le publier, ne connaît la rédaction de 1496. Sur ce point, le procès-verbal de la rédaction officielle de 1539 est très net. Les commissaires, André Guillart et Nicole Thibaut sont à Senlis, « pour la réformation et la rédaction des coustumes du bailliage dudit lieu », quand, le 19 août, des lettres patentes du roi leur enjoignent de se rendre à Clermont. Arrivés dans cette ville, disent-ils, « les gens du roy, nous ont dit et remonstré que *lesdictes coustumes n'ont esté par ci-devant rédigées par escript en cayer arresté, signé, n'aucunement approuvé des anciens officiers et practiciens dudit Clermont*... Aucuns d'eux en ont fait un registre, chacun à part soy, qu'ils ont appelé leur livre coustumier... » Ces rédactions privées, ces livres coutumiers sont en certain nombre. On éprouve le besoin de les fondre, parce qu'ils

« se sont trouvéz différens en plusieurs endroits de conséquence », parce qu'ils contiennent des lacunes et sont rédigés d'une façon très défectueuse. Dans ce but, le lieutenant-général du bailliage, François d'Argillier, avant l'arrivée des commissaires, a réuni une assemblée des trois ordres qui, de ces différents livres coutumiers, a fait un cahier unique, qui est présenté aux commissaires. Ce cahier, qui va devenir la coutume officielle de 1539, n'est pas le texte de 1496, comme la plus superficielle comparaison permet de s'en convaincre. Le nombre des articles est différent : le texte de 1539 en contient 250 seulement, celui de 1496 en compte 297 ; l'ordre des articles est complètement différent et enfin, sur un assez grand nombre de points, on constate des divergences de fond notables.

Donc, en 1539, quarante-trois ans après la rédaction de 1496, personne n'a conservé le souvenir de celle-ci. Cela serait absolument inadmissible, si la coutume rédigée à cette dernière date avait été décrétée, car le décret de publication a lieu avec trop de solennité pour passer inaperçu et, d'ailleurs, un tel acte laisse toujours des traces matérielles. Cette ignorance unanime s'expliquerait d'autant moins que, dans l'assemblée convoquée par les commissaires de 1539, on voit siéger trois personnages officiels, qui paraîtraient devoir être mieux informés que qui que ce soit. On fait allusion à l'avocat Jean Gayant, au procureur du roi, Pierre Gayant, et à François d'Argillier (1), lieutenant-général du bailliage, qui, selon toute vraisemblance, appartiennent, les deux premiers, à la même famille que Loys Gayant, le troisième, à la même famille que le greffier d'Argillière, les deux rédacteurs du texte de 1496 (2).

(1) On trouve quatre orthographes : Dargillière, d'Argilière, d'Argillières et d'Argillier. Cf. note suiv.

(2) Sur tous ces points, voy. le décret de publication et le procès-verbal de la coutume de 1539 (Bourdot de Richebourg, *Nouv. coutumier général*, II, 777 et s.), et les §§ initial et final du Ms. A de la coutume de 1496. — Je qualifie de personnages officiels : Jean et Pierre Gayant et François d'Argillier, parce qu'ils paraissent jouer un rôle officiel, lors de la rédaction de 1539. Ils apposent, en effet, leur signature au décret de publication et au procès-verbal. Mais ce ne sont pas les seuls membres *probables* de ces deux familles, dont il soit fait mention au procès-verbal de 1539. On peut, en effet, y constater la présence d'un Pierre d'Argillière, d'un Nicole d'Argillière, chanoine, et d'un Dom Pierre Gayant, prieur.

L'ignorance de ces différentes personnes est surprenante, même en admet-

Qu'est donc devenu le texte rédigé en 1496? — Voici une hypothèse à laquelle on pourrait peut-être s'arrêter, en atten-

tant que le texte de 1496 n'ait pas été décrété, car Loys Gayant était encore lieutenant-général en 1522 (Cf. la liste des lieutenants-généraux du bailliage de Clermont, qui est donnée à la p. 79 d'un opuscule intitulé : *Anecdotes de la ville et du comté de Clermont*. — Ms. de la Biblioth. de Clermont, Rés. L. 37, XVIIIe s., papier, 45 f. Clermont, 1901. — M. de Luçay, dans ses *Comtes engagistes* (Mém. Soc. acad. de l'Oise, 2e partie, t. XVII, p. 257-430) donne aussi une liste des lieutenants-généraux du bailliage. Mais, elle est en désaccord avec le Ms. A. qui met en scène Loys Gayant, alors que M. de Luçay, lui fait seulement occuper cette charge en 1500, date à laquelle il aurait succédé à Jean de Frappier, dit Louvet, lui-même en charge depuis 1484. — Les historiens locaux ne connaissent pas non plus la rédaction de 1496. *Antoine L'Oisel*, dans ses « Mémoires des pays, ville, comté et comtes, évesché et évesques, pairrie, commune et personnes de renom de Beauvais et de Beauvaisis » (Paris, in-4°, 1617) cite : « un vieil cayer de l'ancienne coustume de Clairmont, où le CCL article porte que les gros dismeurs sont tenus de fournir des livres aux églises parochiales... » (p. 29). Ce *vieil cayer* est le projet de 1539, comme le numéro de l'article cité permet de le constater, et non le projet de 1496, dans lequel ce sont les art. 27 et 28, qui s'occupent de cette question. — La rédaction de 1496 n'est pas mentionnée non plus par *Denis Simon*, le continuateur d'Ant. L'Oisel, dans son « Supplément à l'histoire de Beauvaisis », (Paris, in-12, 1704). — Il en est de même de *Louvet*, « Histoire et antiquités du pays de Beauvaisis » (Beauvais, 2 vol. petit in-8°, 1631-1635). — Le président *Bosquillon*, auteur d'un « Projet de l'histoire du comté de Clermont-en-Beauvaisis », encore manuscrit (Bibl. Nat. Ms. fr. 25,220, XVIIIe s. papier, 47 feuillets 250/175 mm., feuillet 11, recto et verso), ne connait que Beaumanoir, auquel « le bailliage de Clermont est redevable de sa coutume. Il la composa vers l'an 1283. Elle fut réformée par les commissaires du roi, en l'assemblée des trois estats du comté, en 1539 ». — L'auteur anonyme des « Anecdotes de la ville et du comté de Clermont » (opuscule déjà cité), exprime la même idée, p. 68. — Il n'est pas non plus question de la rédaction de 1496 dans Féret : « Recherches histor. sur la ville de Clermont (Oise) », Amiens, Clermont, in-8°, 1851-1865, ni dans V. Lhuillier ; « Choses du vieux Beauvais et du Beauvaisis », Beauvais, in-18, 1896.

L'ignorance des juristes est semblable. C'est uniquement de la coutume de 1539 que s'occupent : 1° l'auteur anonyme de la « Coustume de Senlis, Clermont-en-Beauvoisis et duché de Valois » (Paris, in-24, 1544); — 2° *Louvet*, (Pierre), « Coustumes de divers bailliages observées en Beauvoisis, asçavoir de Senlis, Amiens, Clermont et Montdidier, conférées l'une à l'autre et à celles de Paris, avec notes (Beauvais, 1618) ; — 3° *Dumoulin*, « Les Coustumes générales des bailliages de Senlis, comté de Clermont-en-Beauvoisis et duché de Valois » (Paris, in-12, 1624); — 4° *Bouchel* (Laurent), « Les Coustumes générales des bailliages de Senlis, Comté de Clermont-en-Beauvoisis et duché de Vallois », (Paris, in-4°, 1631). — Il n'en n'est pas non plus question dans

dant mieux. En 1496, la procédure relative à la rédaction des coutumes est celle qu'organisent les Lettres patentes de Charles VIII, données à Lyon, le 19 janvier 1495. Ces lettres instituent une commission de magistrats, qui est chargée de recevoir, « visiter et voir » les projets de rédaction établis « par les baillis, sénéchaux et autres juges », d'accord avec une assemblée des trois ordres.

Cette commission, après examen de chaque projet, présentait ses observations « au premier président du parlement de Paris, Jean de La Vacquerie, lequel en conférait avec les premiers commissaires et d'autres conseillers du roi. Mais ce système entraînait beaucoup de complications et de lenteurs, et nombre de coutumes toutes prêtes attendaient leur promulgation (1) ».

Le texte de 1496 serait un projet officiellement (2) rédigé, communiqué à l'assemblée des trois ordres (3), comme le montrent les deux fragments de procès-verbal, qui accompagnent les articles 103 et 119, pour signaler à Messeigneurs du conseil (4) que ces deux articles ont été réservés, à cause des objections qu'ils ont soulevées.

la « Bibliothèque des Coustumes » de de Berroyer et d'Eus. de Laurière (Paris, in-4°, 1699); — ni dans le « Nouveau Coutumier général » de Bourdot de Richebourg (4 in-f°, Paris, 1724); — ni dans *Pihan de la Forest*, « Esprit des Coutumes du baillage de Senlis.... » (Paris, in-12, 1771).

Enfin, parmi les auteurs modernes, celui qui s'est le plus occupé des Coutumes, Klimrath (*Travaux sur l'hist. du droit français*, t. II, notam. pp. 138-140), ne connaît pas davantage la rédaction de 1496.

(1) A. Esmein, *Cours élém. d'histoire du droit franç.*, 4e édit., 1901, p. 744.

(2) Le caractère officiel de la rédaction de 1496 n'est pas douteux. Il résulte du préambule, des fragments de procès-verbal incorporés au texte et enfin du § final, qui annonce les signatures des membres de l'assemblée convoquée pour procéder à l'établissement du texte. La mutilation qu'a subie le dernier feuillet (ablation par coupure de la moitié inférieure, au-dessous de la dernière ligne du texte) permet de croire que ces signatures ont réellement figuré à la suite du dernier paragraphe.

(3) Les termes mêmes du préambule de la rédaction de 1496 donnent à penser que cette assemblée n'était pas très nombreuse. Loys Gayant et le greffier d'Argillière parlent simplement, en effet, des « avocat, procureur et receveur et autres officiers en chef dudict Clermont et [de] *plusieurs* gens d'Église, nobles, bourgeois, praticiens et autres, bons coustumiers du pays ». Cela expliquerait que cette assemblée soit passée inaperçue ou du moins que son souvenir ne soit pas resté dans la mémoire des contemporains.

(4) Messeigneurs du conseil sont, sans doute, les membres de la commis-

Une fois ainsi arrêté par les officiers du comte (1) et l'assemblée locale des trois ordres, le texte de la coutume, soigneusement transcrit sur vélin, fut sans doute envoyé à Paris, dès la même année. Là, il vint grossir le nombre de ceux qui attendaient l'examen de la commission et la promulgation. — Son tour ne vint pas. — En tout cas, les lettres patentes de Charles VIII, données à Amboise le 15 mars 1497, « sur la manière de procéder aux rédactions des coutumes », avaient modifié la procédure antérieure en un sens qui aurait dû assurer la conservation et le souvenir du Ms. A. En effet, cette procédure nouvelle et plus simple avait pour base le projet de rédaction adressé à la commission centrale permanente, qu'après examen de celle-ci, deux membres délégués devaient aller publier au chef-lieu de la coutume. — Néanmoins, ce qui se passa en 1539, montre que le projet officiel de 1496 n'était plus connu de personne. Il est à croire qu'à son arrivée à Paris, il avait été *classé*, comme on dit aujourd'hui.

Toutefois, il n'était heureusement pas perdu pour tout le monde, puisqu'au XVIIe siècle, on le retrouve, on ne sait comment, dans la bibliothèque de Colbert. Mais, il a subi une mutilation (2), qui ne paraît point accidentelle et qui semble plutôt indiquer qu'on a voulu faire disparaître les signatures des « gens d'Eglise, nobles, praticiens et marchans », qui venaient sans doute après le dernier alinéa.

Passons au Ms. B. Il se distingue du premier par différents côtés. Extérieurement d'abord : il est écrit sur simple papier et d'une écriture beaucoup moins soignée que le Ms. A. On voit qu'on a affaire à une simple copie. D'autre part, l'ordre des articles n'est pas toujours le même que dans le Ms. A. On constate des interversions d'articles isolés et même de séries d'articles (3). — Quant au fond, outre le texte du Ms. A,

sion instituée par Charles VIII, l'année précédente, ainsi que les conseillers du roi, dont Jean de la Vacquerie peut se faire assister.

(1) Le sire de Beaujeu, duc de Bourbon, de Bourbonnais et d'Auvergne, beau-frère du roi, était alors comte de Clermont. Cf. E. de Lépinois, *loc. cit.*, p. 389; Comte de Lucay, *Referendum...*, p. 25. Cela explique que certains articles appellent le Comte de Clermont : *Monseigneur le duc.* Cf. notamment les art. 147, 151, 242, S. 70, 79 et 93.

(2) Cf. n. 2 de la page précédente.

(3) Ainsi, de l'art. 133, le copiste de B passe à l'art. 178; de l'art. 154, il

B contient une centaine d'articles supplémentaires ou additionnels (1). Ces articles ne sont certainement pas tous d'origine coutumière. Pour la plupart, ils sont la reproduction d'ordonnances des baillis de Clermont. Ce double caractère est rendu évident par l'abandon définitif de la formule : *Item, par ladicte coustume*; par l'emploi fréquent de formes impératives : *nous ordonnons*; *nous voulons et ordonnons; disons, commandons et ordonnons; il est ordonné* ou *défendu* (2); enfin par la mise en scène du bailli lui-même (3). — Ces articles supplémentaires présentent, d'ailleurs, beaucoup d'intérêt en ce qui concerne l'administration de la justice, la procédure, le tarif des actes, les voies d'exécution et enfin la réglementation du commerce et de l'industrie. Malheureusement, leur rédaction est fréquemment incorrecte.

Dans la partie qui est commune aux deux Mss., on constate entre eux un certain nombre de divergences de fond. Le plus souvent, elles sont le résultat de distractions, sans grande importance, du copiste de B. Quelquefois, elles portent sur des chiffres, qu'elles modifient très sensiblement, notamment à propos d'une question d'âge et de certains détails relatifs à

passe à l'art. 187; de ce dernier, il redescend à l'art. 17, qu'il répète et de là, il saute à l'art. 135. De l'art. 176, il passe à l'art. 244 et de l'art. 243, il descend à l'art. 155. — A côté de ces interversions de séries d'articles, on en trouve qui portent sur des articles isolés. Tel est le cas des art. 43 et 44; 71 et 72; 133, placé après 135; 139 et 140. — Quelquefois B fond deux articles en un seul. Il en est ainsi des art. 23 et 24, 94 et 95, 210 et 211, 255 et 256, 291 et 292. — Il arrive aussi que l'inverse se produise, c'est-à-dire qu'un article du Ms. A soit dédoublé par B, de façon à former deux articles. On peut citer, comme exemples, les art. 152, 215 et 286.

(1) A cause du caractère particulier de ces articles additionnels et pour éviter toute confusion avec les articles de la coutume proprement dite, on leur a donné un numérotage particulier, dans lequel chaque numéro d'article supplémentaire est précédé de la lettre S. — Même, dans la partie qui est commune aux deux Mss., B présente un article qui n'est pas dans A. Cf. la note de l'art. 152.

(2) Cf. art. SS : 10, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 31, 33, 38, 39, 42, 43, 44, 50, 54, 56, 57, 58, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 76, 92 et 99. Le mot *ordonnance* est prononcé dans certains de ces art., notamment dans SS : 10, 43, 54, 62, 64 et 68 et surtout dans la rubrique qui précède S. 62.

(3) Cf. notamment les art. SS : 11, 14, 20, 40, 44, 54, 56, 57, 60, 61, 62, 64 et 68.

des mesures (1). Exceptionnellement, les modifications du Ms. B peuvent être considérées comme des corrections heureuses. Mais il s'agit toujours alors de simples erreurs matérielles évidentes (2). Naturellement, toutes ces divergences de fond, de même que les simples variantes de forme, sont relevées dans les notes. Quant aux divergences exclusivement relatives à l'orthographe, quoique scrupuleusement notées tout d'abord, on a cru devoir les supprimer au dernier moment, pour éviter de grossir sans grande utilité le nombre des renvois.

Le Ms. B permet d'entrevoir certains côtés de la personnalité du copiste. Celui-ci paraît être étranger au comté de Clermont, car il commet des erreurs relativement à des noms de lieu bien connus de tous (3), ou bien, il omet purement et simplement ces noms, quand ceux-ci l'embarrassent (4). En tout cas, c'est un homme d'instruction très médiocre, qui ne connaît ni le droit (5), ni le latin (6); ce n'est pas non plus un homme d'Église, car il ignore le nom des livres servant au culte (7). Enfin, c'est certainement un esprit prodigieusement distrait (8).

(1) Cf. art. 119 (majorité féodale), art. 194, 195, 200 et 202 (mesures de capacité et de superficie); enfin art. 258 (délai de procédure).

(2) Art. 12 : suppression d'une négation mal placée; art. 36, substitution des mots; *quantité des injures* aux mots : *quantité des injuriez*; art. 48, substitution des mots : *couper arbres* aux mots : *porter arbres*; art. 207, substitution *d'esclaircir* à *esclacir;* art. 209, intercalation du mot : *intenter;* art. 210, intercalation du mot : *est*. On peut également signaler l'addition d'un certain nombre de rubriques omises dans le Ms. A.

(3) Cf. art. 198, dans lequel, le copiste de B change la seigneurie de Conty en seigneurie de Condé.

(4) Cf. art. 2, omission des mots : Fay, Agnectz, Le Plessier-Billebault et l'art. 100, au milieu duquel le copiste laisse une ligne en blanc, parce qu'il n'a pas pu lire : Auneul et Arames.

(5) Il écrit : *applicquer* pour appleiger (art. 183), *faire bailler caution*, au lieu de faire et bailler caution (art. 137). A propos de la prévention, il écrit : *là où ilz prengnent,* au lieu de là où il prévient (art. 147). Il écrit encore *coustume*, pour contumace (art. 149), *soubzastacion*, pour subhastation (art. 257), *l'indicacion*, pour la[*d*]judicacion (art. 258). On pourrait multiplier les exemples.

(6) Cf. art. 265. Ne comprenant pas le mot *caveat*, il laisse un blanc.

(7) Cf. art. 27. Il écrit *geult* pour grec.

(8) Ses omissions sont très nombreuses; j'en ai compté cent cinq. Quelques-unes portent sur des membres de phrase et même sur des phrases en-

Les différentes particularités que présente le Ms. B paraissent pouvoir s'expliquer assez simplement. — Le Ms. A n'est évidemment pas une première rédaction. C'est la copie très soignée, sur vélin, d'un brouillon qui fut lu à l'assemblée des trois ordres, le 20 juin 1496. Le copiste ajouta simplement au texte du brouillon les deux fragments de procès-verbal réservant les art. 103 et 119. Ce brouillon resta au greffe du bailliage de Clermont, et, selon toute vraisemblance, c'est sur lui que le Ms. B fut copié.

Cette copie, d'un caractère purement privé, fut sans doute faite par un clerc greffier, probablement pour l'usage d'un officier du bailliage, qui avait besoin de connaître, avec la coutume proprement dite, les principales dispositions des ordonnances des baillis, alors en vigueur (1). Cela permettrait de comprendre l'existence de la centaine d'articles additionnels du Ms. B. — Resterait à expliquer les divergences de fond, qui ont éte signalées entre les deux Mss. et surtout les interversions de séries d'articles du Ms. B.

Les divergences de fond peuvent être dues à l'écriture défectueuse du brouillon, compliquée de l'ignorance à peu près certaine, où est le copiste, de la coutume qu'il transcrit, enfin à ses distractions nombreuses. Des distractions suffisent aussi à expliquer les interversions d'articles isolés, la fusion de deux articles et le dédoublement d'un article unique.

Quant aux interversions de séries d'articles, il suffit de supposer que le brouillon du projet de 1496 ne constituait pas un cahier, mais se composait de feuilles détachées, dans le classement normal desquelles, une modification partielle se serait accidentellement produite.

tières. Il omet aussi les deux fragments de procès-verbal, l'alinéa final et les art. 86, 164, 177, 283 et 297. Sauf peut-être les deux fragments de procès-verbal et l'alinéa final, ces omissions sont sans doute le résultat d'une distraction. — On pourrait relever aussi des distractions d'un autre genre, par exemple, la répétition d'un article (art. 17) ou bien l'emploi d'un mot pour un autre : retourner pour roturier (art. 158), saisine pour censive (art. 166), autres pour articles (art. 219), condicion pour condampnacion (art. 247), anticipé pour émancipé (art. 268). Sa distraction va quelquefois jusqu'à l'absurde, comme par exemple, dans l'art. 138, dans lequel au lieu d'aveugles, sourds, muets, il écrit avec sérénité : *avecques*, *soubz*, *muns*.

(1) Cf. S. 43. — Sur le pouvoir réglementaire du bailli, Cf. art. 232.

Dans aucun des deux Mss., les articles ne sont numérotés. Le numérotage qui suit a été fait dans le but de faciliter les références aux diverses dispositions de la coutume. — La ponctuation fait presque complètement défaut dans les Mss. Tout en respectant rigoureusement les signes, là où il s'en rencontre, on a cru devoir compléter cette ponctuation partout où, le sens ne faisant pas difficulté, l'intercalation d'un accent, d'une virgule ou d'un point-virgule était sans danger.

I

Ce sont les coustumes de la Conté de Clermont-en-Beauvoisis mises et reddigées par escript par nous, *Loys Gayant* lieutenant général de monseigneur le gouverneur dudict conté et le greffier de ladicte gouvernance, en ensuivant l'ordonnance sur ce faicte de par [*a*] le roy nostre sire et certain mandement sur ce envoyé à monseigneur le bailly de Senlis, soubz le ressort duquel bailliage ladicte conté souloit estre et [*b*] à présent non, ains ressortit pardevant les gens tenans les grans jours de monseigneur le duc de Bourbonnois [*c*] et d'Auvergne, conte de Clermont, et de là en la court de parlement. Lesdictes coustumes premièrement communiquées et leues aux advocat [*d*], procureur et receveur et autres officiers en chef dudict Clermont et [*e*] plusieurs gens d'église, nobles, bourgois, praticiens [*f*] et bons coustumiers du pays, lesquelz par serment sur ce par eulx solempnellement fait, ont donné tesmoignage sur lesdictes coustumes, icelles accordées et interprétées, vrayes et notoires selon que posées sont sur les diversitez des matières et actions dont cy après sera parlé.

Rubriche des adjournemens et exploix de justice [*g*]

1. — Par la coustume dudict conté, ung sergent illec est creu d'un simple adjournement et [*h*] se doit faire à personne,

[*a*] B : du roy nostre Sire. — [*b*] B : et de présent n'y sortist plus. — [*c*] B : Bourbon. — [*d*] B : advocatz. — [*e*] B : à plusieurs. — [*f*] B : marchans et coustumiers. — [*g*] B : premièrement, quant aux adjournements et exploix de justice. — [*h*] B : n'est besoing lui faire à

sinon en parlant aux gens du domicile de l'adjourné ou aux prochains voisins.

2. — Item, pour telz adjournemens fais en la ville et faux bourgs de Clermont à Fay, Agnectz, Le Plessier-Billebault [*a*] n'est besoing prendre [*b*], commission, ains souffit au sergent excécuteur [*c*] en estre requis. Pareillement n'est requis d'avoir commission pour contraindre et excécuter les subgectz demourans esdicts [*d*] lieux en leurs biens d'aucune somme de deniers par eulx deubz, pourveu qu'il appaire de obligacion, reclain [*e*] ou condampnacion audict sergent excécuteur [*f*].

3. — Item, n'est aussy requis d'avoir commission pour faire aucuns arrestz sur les fruits et despeulles estans sur les héritages estans ès lieux dessusdicts, ne aussy pour matières d'emprisonnement et souffit [*g*] d'avoir ordonnance ou commandement du lieutenant ou prévost dudict Clermont.

4. — Item [*h*], par tout allieurs est requis au [*i*] sergent d'avoir auctorité ou commission, pour faire toutes manières d'exploix ; selon laquelle commission il se doit régler et faire son exploict sans excéder, sur peine d'en estre pugny à la raison et de restitucion de l'intérest en quoy pourroit encourir la partie pour qui [*j*] il auroit ainsy exploicté et besoigné.

De adjourner nobles et communaultez [*k*].

5. — Item, par la coustume dudict conté, une personne noble, pour le premier adjournement seulement, doit estre adjourné hors huitaine et ainsy est-il des collèges, communaultez et gens de religion. Toutesvoyes, ceste règle fault en cas de péril [*l*], arrest et emprisonnement.

6. — Item, à communaulté de villes, gens d'église tenans

personne, ains suffit en parlant aux gens du domicille de ladite personne où...

[*a*] B : omet ces noms de localités. — [*b*] B : — avoir. — [*c*] B : exécuteur. — [*d*] B : esdicts faulx bourgs. — [*e*] B : réclamée ou de condempnacion. — [*f*] En marge de cet art., A porte la note suivante : « *Notatur hic quant les sergens peuent besongner sans commission et où* ». — [*g*] B : suffist. — [*h*] B : et. — [*i*] B : audict. — [*j*] B : icelluy sergent auroit exploicté. — [*k*] B n'a pas cette rubrique. — [*l*] B : d'arrest et emprisonnement.

chappitre, à religieux estans en couvent [a], on doit garder sollempnité aux adjournemens fais contre eulx, c'est assavoir de les faire au lieu où telz gens d'église ont accoustumé tenir [b] ledict chappitre et illec les faire assembler. Et quant à icelles [c] communaultez, le faire au lieu où de coustume ilz font leur assemblée.

De adjourner femmes mariées et mineurs [d].

7. — Item, ung mineur d'ans ne se doit adjourner [e] [ne] n'est tenu de procéder sans l'auctorité de son tuteur; et ainsy est-il de femmes mariées ou [f] d'enffans qui sont encoires en la puissance de père ou mère.

De adjourner affin de reprendre ou délaisser [g].

8. — Item, quant aucun [h] a intenté procès contre une autre, en quelque action que ce [i] soit, et l'une des parties, soit le demandeur ou le deffendeur est trespassé, le seurvivant peult faire adjourner les héritiers détenteurs et biens tenans d'icellui trespassé afin de reprendre ou dellaisser ledict procès, pourveu que ce soit en dedans l'an dudict trespas, *alias* non sans reliefvement du roy.

De demander assistence au gouverneur [j].

9. — Item, par la coustume dudict conté, nul juge, commissaire, sergent ou aultre ne peult ou [k] doit faire exploix de justice oudict conté, soit en matière d'emprisonnemens, excécucions, arrestz, adjournemens ne autres exploix pour quelque matière que ce soit, sans préalablement avoir assistence de monseigneur le gouverneur [l] dudict conté ou son lieutenant, de bouche ou par escript [m], sur peine de soixante solz parisis d'amende.

[a] B : l'en. — [b] B : leur. — [c] B : telles. — [d] B n'a pas cette rubrique. — [e] B : ne n'est tenu de respondre ne procéder. — [f] B : des enffans. — [g] B n'a pas cette rubrique. — [h] B : aulcun. — [i] B : se. — [j] B n'a pas cette rubrique. — [k] B : ne. — [l] B : procureur. — [m] B omet de bouche ou par escript.



10. — Item, de raison et par la coustume dudict conté, unc homme [a] doit estre traict et convenu à la jurisdicion dont il est subject et allieurs n'est tenu de respondre, se ce n'est que par lettres royaulx la cause soit allieurs commise, ou que la matière soit telle et [b] prévillegiée que la congnoissance en appartient [c] à mondict seigneur le gouverneur ou [d] son lieutenant [e].

A qui appartient la congnoissance des nobles et gens d'église [f].

11. — Item, à mondict seigneur le gouverneur dudict Clermont ou à son lieutenant appartient la congnoissance des nobles et des religieux et gens d'église estans en la garde du prince: et ne sont tenus de respondre allieurs ce bon ne leur semble.

Rubriche des essoines [g].

12. — Se ung homme est allé hors du pays et, durant son absence, il est adjourné par devant son juge, en ce cas, on (ne) [h] le peult essoiner et dire qu'il ne scet riens de l'adjournement.

13. — Item, autres essoines se peuent faire, qui gisent plus en droit que en coustume. C'est assavoir pour accident de maladie advenue à l'adjourné [i], d'autre accident advenu à son père, à sa mère, à son filz, à sa fille, de péril de femme ensaincte preste de enffanter, de eaues deslayées [j], d'orage [k] ou tempeste, de pont brisé ou d'autre essoine raisonnable. Et, en tel cas, cellui qui rapporte telles essoines, de bouche ou par escript, peut estre examiné par serment, s'il a charge de ce faire, et aussy se telle essoine est vraye ou non.

Rubriche de action personnelle [l].

14. — Action personnelle est prescripte à trente ans, en telle manière qu'après [m] trente ans passez aucun n'est

[a] B : ung chacun. — [b] B : si. — [c] B : appartienne. — [d] B : à. — [e] En marge de cet art., A porte la note : « *Actor debet sequi forum rei* ». — [f] B n'a pas cette rubrique. — [g] B n'a pas cette rubrique. — [h] B : l'on le peult essoiner. — [i] B : à la journée. — [j] B : desrivées. — [k] B : de oraige. — [l] B : De action personnelle. — [m] B : que après.

plus recevable à faire poursuicte de telle action personnelle [a].

Affin de congnoistre ou nyer [b].

15. — Quant aucun est poursuivi pour congnoistre ou nyer son seing manuel ou son scel mis et appozé en aucunes lettres, il convient que tel deffendeur congnoisse ou nye, ainçois [c] qu'il soit oy ne receu à proposer quelzconque excepcion paremptoire. Et, néantmoins, là où le deffendeur confesseroit le dict [d] seing manuel, tel n'est pas pourtant tenu de garnir la main de justice, procès pendant, et il est requis à autres plusieurs jurisdicions.

Des exceptions [e].

16. — Et [f] est à noter que en toutes actions, la partie deffenderesse est recevable à proposer trois manières d'excepcions [g]. C'est assavoir dilatoires, déclinatoires et paremptoires [h], selon l'ordre et stille de plaidoirie aux causes qu'elles vouldront [i] sur ce alléguer.

Des respits et quinquernelles [j] (1).

17. — Item, les respis donnez de [k] par le roy nostre sire, par la coustume dessus dicte ne s'entend point [ne] ne sortissent [l] effect, quant à plusieurs debtes personnelles, comme aux debtes du roy et de princes du sanc [m], en tauxacion de

[a] En marge de cet art., A porte la note : « *Action personnelle est prescrite a XXX ans* ». — [b] B n'a pas cette rubrique. — [c] B : avant. — [d] B : sondict seing manuel ou scel. — [e] Cette rubrique manque dans B. — [f] B supprime *et*. — [g] B : de exceptions. — [h] B : déclinatoires, dillatoires et péremptoires. — [i] B : vouldra. — [j] B n'a pas cette rubrique. — [k] B : omet *de*. — [l] B : ne s'entendent point ne ne sortissent effect. — [m] B : sang royal.

(1) Godefroy (Frédéric), *Diction. de l'ancienne langue franç. et de tous ses dialectes*, du IXe au XVe s., Paris (Vieweg) 1880 et suiv., vo *Quinquenelle* : « Quinquenelle... quinquernelle...., s. f. délai de cinq ans accordé à un débiteur qui justifiait avoir perdu la plus grande partie de sa fortune... » Voy. également Ragueau et de Laurière, *Glossaire du droit franç.*, Niort (L. Favre) 1882, eod. v°.



despens procédans et venans d'aucun procès où l'impectrant desdicts respis [a] seroit succumbé, en louage de maisons ou d'autre héritage, pour cens fonciers, seurcens ou rentes propriétaires, en services de varletz et chambrières, et en peine de corps et aussy pour [b] raison d'aucuns labours de héritages (1).

Rubriche de action ypothecque.

18. — Ypothecque a lieu oudict conté de Clermont et se engendre à cause de l'obligacion passé soubz le scel royal [c] autentique. Et ne se divise point ladicte action, ains se peult intenter pour le tout à l'encontre de tous ceux qui seront [d] trouvez détenteurs de héritages ou biens immeubles obligez oudict [e] ypothecque, en déclairant [f], du costé du créancier que de son deu il n'entend que d'estre une fois paié; le tout sans préjudice à l'action qu'il peult faire contre son obligé, s'il est vivant, ou à l'encontre de ses héritiers [g].

19. — Droit d'ypothecque [h] se doit intenter à l'encontre d'un tiers détenteur de héritage ou autre chose immeuble, à ce obligée, en dedans dix ans de la possession ou détencion, autrement ladicte action seroit estaincte, prescripte et non recevable [i].

20. — Item, par ladicte coustume, toutes rentes ou ypothecques non ensaisinées ou inféodées et qui ne sont dictes rentes propriétaires, appellées communément seurcens, telles rentes non ensaisinées ou inféodées, en matière de criées ou desconfiture, sont repputées [j] debtes pour une fois et n'y a priorité ne postériorité, ains viennent à contribucion, avec les autres

[a] B : dudict respit. — [b] B : aulcuns labours de héritaiges. — [c] B : ou. — [d] B : seroient. — [e] B : audict. — [f] B : déclarant le créancier que sondict deu... — [g] En marge de cet article, A porte : « *ypotecque ne se divise point* ». — [h] B : droit de ypothecque. — [i] B : vallable. En marge de cet art., A porte : « ***Ypothecque se doit intenter dedans dix ans contre ung tiers détenteur*** ». — [j] B : réputées debtes à contribucions avec les aultres de semblable nature. Le copiste omet tout un membre de phrase.

(1) B. donnera une seconde fois cet art. après l'art. 186.

de semblable nature, au marc la livre, ainsy que de raison [a], ensemble les arrérages qui en seroient deubz [b].

Des rentes ensaisinées et inféodées [c].

21. — Item, et quant [d] au regard des rentes propriétaires, de celles [e] qui sont ensaisinées ou inféodées, y a priorité et postériorité, en manière que les rentes propriétaires, qui sont premier créez, sont les premières paiées, taut le pur sort (1) comme des arrérages et les autres ensaisinées ou inféodées viennent et sont après paiées [f], selon la dacte et [g] inféodation ou saisine sur ce baillée, en telle façon que les premiers en dacte préfèreront les autres subséquens, tant en pur sort que en arrérages.

22. — Item, en biens meubles prins pour debtes, en matière de desconfiture, n'y a priorité ne postériorité, s'il n'y a debtes prévillegiées comme de deniers baillez en dépost, deniers de princes ou autres [h].

23. — Quant aucuns héritages ou [i] possessions nobles ou roturières sont vendues, données ou transportées plusieurs fois et à diverses personnes, l'achecteur, donataire ou acquesteur qui est le premier saisy ou inféodé [j] et qui a prins possession par appréhencion de fait d'iceulx héritages, doit préférer tous les autres achecteurs, acquesteurs ou donataires non ensaisinez et non ayans prins compréhencion [k] de fait. Et est tel achecteur, acquesteur ou donataire prévillégié au préjudice des achecteurs, acquesteurs ou donataires non saisis ou inféodez, pourveu que telles acquisicions, donacions ou transpors soient fais sans fraulde [l].

[a] dans B, l'art. s'arrête au mot *raison*. — [b] En marge de cet art., A porte : « *Rentes non ensaisinées sont réputées debtes mobilières* ». — [c] cette rubrique manque dans B. — [d] B omet *quant*. — [e] B : telles. — [f] Le copiste de B commet un bourdon. Il omet tout ce qui se trouve entre les deux emplois du mot *paiées*. — [g] B : créacion d'icelle, en telle façon. — [h] En marge, dans A : « *En biens meubles, n'y a priorité ne postériorité* ». — [i] B : et. — [j] B : de celluy qui. — [k] B : apréhencion. — [l] En marge, dans

(1) Sort = capital. Voy. Godefroy, v° *Sort*, 2.



De poursuir les détenteurs en action ypothecque [a].

24. — Se ung homme oblige lui et tous ses biens à paier quelque charge réelle ou autre somme de deniers pour une fois [b] et depuis, tel obligé vend ou aliène ses héritages [c] à autres personnes et il advient que ledict obligé est après trouvé insolvable [d] de paier ledict deu, le créancier, en ce cas, peult et lui loist poursuivir en action [e] ypothecque les détenteurs desdicts héritages à [f] ce qu'ils soient tenus les dellaisser : mesmement [g] soient vendus et adjugez par décret [h] au plus offrant et dernier enchérisseur, pour, les deniers qui en ystront [i], estre convertis au fournissement dudict deu, pourveu que telle poursuicte soit intentée avant que prescripcion ait lieu, c'est assavoir endedans dix ans.

Rubriche de action personnelle et ypothecque [j].

25. — Par la coustume dudict conté, les héritiers d'un trespassé sont tenus personnellement et ypothéquairement des fais, promesses et obligacions d'icellui deffunct, c'est assavoir personnellement pour telle part et porcion qu'ilz en sont héritiers et ypothéquairement pour le tout [k].

26. — [l] Ung debtenteur ou propriétaire [m] d'aucun héritage ou autre chose repputée immeuble, chargée d'aucune rente ou charge réelle ou ensaisinée, est tenu personnellement et ypothéquairement paier chacun an ladicte rente ou charge

A : « *Le premier saisy a le plus apparent droit* ». Le Ms B. ne va pas à la ligne après le mot fraude, de sorte que les art. 23 et 24 ne font qu'un.

[a] B n'a pas cette rubrique. — [b] B : quelque somme de deniers pour une fois ou quelque charge réelle. — [c] B : vende ou aliène ses héritaiges et aultres personnes. — [d] B : insolvent. — [e] B : de. — [f] B : ad. — [g] B : mesmes. — [h] B : à l'achecteur plus offrant. — [i] B : viendront. — [j] B : Repplicque en action personnelle et ypothecque. — [k] En marge dans A : « *Les héritiers sont tenus personnellement et ypothécairement des fais, promesses et obligacions du trespassé* ». — [l] B : Item. — [m] B : détempteur et propriétaire d'aulcun héritaige.

réelle, tant et si longuement qu'il sera deur btenteet propriétaire d'icellui héritage, mesmement les arrérages qui en seroient deubz auparavant [a] dix ans [b].

27. — Item, par la coustume notoirement gardée ou dyocèse de Beauvais, ouquel diocèse la plupart dudict conté est assize, tous gros dismeurs sont tenus de bailler et livrer aux églises parroissiales, ès fins desquelles parroisses ilz prennent et lièvent les grosses dismes, les livres nécessaires à faire dire et cellébrer èsdictes églises parroissiales le saint service divin selon la nécessité, c'est assavoir le grec [c], le messel, l'antiphonier, le légendier et le psautier, toutes et quantes fois que besoing en est, en prenant, par lesdicts gros dismeurs, les vielz livres des dictes églises, s'aucuns en y a, dont plus on ne se peult aider [d].

28. — Item, par ladicte coustume, pour ce que souventesfois, à deffault de telz livres non livrez, ledict saint service cesse et se laisse à célébrer et que telz matières sont prévillégiées et à favoriser, à ceste cause, les marguilliers de telz églises parroissialles peuent, par provision de justice, faire procéder par voye d'arrest sur telz gros dismages pour seureté de la fourniture d'iceulx livres, et à [e] ce que les gros dismeurs ne le [f] transportent hors de la jurisdiction ou ailleurs que premier ilz ayent pourveu à la nécessité desdicts livres, selon ladicte coustume.

29. — Item, s'aucun est obligé par lettres obligatoires envers unc autre, telle obligacion est expirée à trente ans et lors, fault poursuir [g] l'obligé en action ypothecque endedans dix [h] ans après lesdicts trente ans passez; lesquelz dix ans passez, se ainsy, n'est fait, l'ypothecque sur les héritages de l'obligé est expirée, se ce temps pendant n'y a eu aucun exploit; et n'y sauroit avoir si petit adjournement ou excusacion [i], qu'il ne relevast cellui ou ceulx au prouffit desquelz seroit faicte telle [j] obligacion [k].

[a] B : de. — [b] En marge dans A : « *Le détenteur est tenu personnellement et ypothecairement tamdiu* ». — [c] Le copiste de B lit mal et écrit geult (?). — [d] En marge dans A : « *Les gros décimateurs doivent livrer les livres ès églises* ». — [e] B : ad. — [f] B : les. — [g] B : poursuivir. — [h] B : dis ans passez. B omet les mots : *après lesdicts trente ans passez, lesquels dix ans passez;* puis, il reprend : *se ainsy n'est fait*, etc. — [i] B : exécucion. — [j] B : omet *telle*. — [k] B :

30. — Quant aucun a acquesté aucun héritage ou autre chose repputée immeuble, et tel héritage ou chose immeuble est chargée envers ledict acquesteur d'aucune rente ou charge relle [a], par forme de constitucion, assignacion ou autrement, telle rente ou charge relle [a], au moyen de ladicte acquisition, est en soy confuze, en telle manière que dès lors iceilui acquesteur, pour raison de sadicte rente ou charge réelle, [a], n'est plus recevable d'en faire demande, action ou poursuite [b].

31. — Item, se ung homme a rente sur une maison ou autre héritage et il vend partie de ladicte rente (et) [c] icelle rente vendue est et demeure première et telle que celle que le vendeur retient à soy est dernière et soubmise à la première, quant il y a sur ce obligacion.

Autres coustumes gardées oudict conté en action pure pétitoire et propriété d'éritage. — De prescription [d].

32. — Par la coustume dudict conté, s'aucun, à juste tiltre et de bonne foy, a joy et possessé paisiblement d'aucun héritage ou autre chose repputée immeuble, par dix ans entre présens et vingt ans entre absens aagez et non prévillégiez, ou par trente [e] ou quarante ans à tiltre et [f] sans tiltre, tel possesseur a acquis par prescription [g] le droit de la chose dont ainsi il a joy et n'en peult, de là en avant, estre inquiecté.

De possession acquise [h].

33. — Item, et [i] par ladicte coustume, s'aucun [j] a joy à juste tiltre et de bonne foy, non par force, clandestinement,

en marge de cet art., on trouve dans A : *Notatur quant obligacion est expirée et ypothecque.*

[a] B : royalle. — [b] B : en marge, dans A : *Quant une rente est dicte confuse; vide hic.* — [c] B omet *et*. — [d] B n'a pas cette rubrique. — [e] B : ans. — [f] B : ou sans tiltre. — [g] B intercale *et*. — [h] B n'a pas cette rubrique. — [i] B supprime *et*. — [j] B : *s'aulcun a joy d'aulcun héritaige paisiblement, à juste tiltre et de bonne foy, publicquement, non par force et clandestinement, par prière, ne par auctorité de louaiger, tel joyssant*, etc.

par prierre, ne à tiltre de louage d'aucun héritage par an et jour, tel joissant a acquis le droit possessoire d'icellui, en manière que, par voye de fait ou [a] nouveau trouble, on ne peult ou doit spolier tel possesseur, ne le desmectre de la joyssance et possession d'icellui héritage. Ains est à poursuivir tel possesseur en action pétitoire, ouquel cas il possesse dudict héritage procès pendant.

Rubriche en cas d'assurement.

34. — Par la coustume gardée oudict conté, pour avoir assurement d'aultruy, il souffit prouver fait ou menasses et, en ce monstrant, le [b] requérant est recevable et doit obtenir oudict assurement, sauf que quant à clercs non mariez l'en les doit renvoyer pardevant leur [c] juge ecclésiastique pour congnoistre dudict asseurement; et néantmoins, le juge lay lui peult deffendre ce pendant la voye de fait, sur grosses peines.

35. — Item, ung adjourné, oudict cas d'asseurement, à sa personne, présens tesmoings dignes de foy, doit comparoir en personne pour tout le jour qu'il est adjourné, sur peine de deffault, qui est de soixante solz parisis d'amende [d]. Et si peult estre dit que [e], par vertu dudict deffault [f], tel deffaillant sera prins au corps pour respondre audict asseurement; et ou cas que faire ne se pourroit, que ce pendant, gens beuvans et mangans seront mis en sa maison, qui y seront [g] à ses despens *quousque* il se sera apparu à justice [h].

Rubriche en matière d'injures.

36. — Item, en matière d'injures [i], a ordonnance par laquelle toutes injures se doivent réparer par l'injuriant à l'injurié, selon la qualité des personnes et quantité des inju-

[a] B : ou non ne à trouble. — [b] B : ledict. — [c] B : son. — [d] B : en marge, dans A : *L'adjourné en cas d'asseurement doit comparoir en personne.* — [e] B : Et se peult bien dire par vertu ... — [f] B : que. — [g] B : seront mis. — [h] B en marge dans A : *De deffault en cas d'assurement.* — [i] Les trois premiers mots manquent dans B. Il commence l'art. ainsi : A l'ordonnance, par laquelle...



riez [a], à la discrection de justice et se doit poursuivir ladicte action endedans l'an de l'injure faicte. Toutesvoyes, s'il estoit trouvé que pendant ledict an, ladicte partie injuriant et celle injuriée se feussent trouvez en convive, but et mengé ensemble, en ce cas l'injurié n'est, de là en avant, recevable à poursuivir ladicte réparation de son injure.

Rubriche [b] en matière de retraict.

37. — Par la coustume notoirement gardée oudict conté, en matières de retraict, toutes et quantesfois que aucune personne a propre héritage à lui venu et descendu par succession ou eschoicte d'aucun son parent, et telle personne vend [c] à tousjours icellui héritage à aucun estrangé du costé et ligne dont icellui héritage [d] est venu et descendu, il loist au lignager du vendeur du costé de ladicte ligne, en dedans l'an et jour de la [e] vente ou dessaisine [f] sur ce baillée, ravoir et demander icellui héritage audict acheteur, par retraict, en lui rendant le pris du principal achapt et ses loyaulx mises et coustemens, telz que de raison. Et est ledict lignager retrayant bien recevable à ce requérir et demander.

38. — Item, se le vendeur de son propre héritage s'est dessaisy d'icellui au prouffit d'un achecteur, qui s'en est fait saisir, et tel achecteur ainsy saisy, doubtant le retraict, le revend, donne ou transporte à quelque autre personne qui ne s'en est fait saisir et ne [g] s'en est aussy dessaisy ledict premier achecteur, icellui premier achecteur [h] sera repputé pour possesseur dudict héritage, ainsy à lui vendu, au regard du retraiant, qui sera recevable à soy adresser et, de ce, faire poursuicte contre lui dudict cas [i] et matière de retraict, en dedans l'an et jour de la vendicion sur ce faicte [j] audict premier achecteur ou de ladicte saisine, en rendant, comme dessus,

[a] B : *injures*. Le Ms. A présente ici une correction en surcharge, mais c'est bien le mot *injuriez*, qui se lit. — [b] B : omet le mot *rubriche*. — [c] B : veult vendre. — [d] B : du costé de ligne, dont icelluy héritaige. — [e] B : ladicte. — [f] B : de la saisine. — [g] B omet la négation. — [h] B omet les mots : *icellui premier achecteur*. — [i] B : luy audict cas. — [j] B : faicte sur ce.

le pris du principal achapt et loyaulx coustemens, telz que de raison [a].

39. — Item, se aucun vend son propre héritage à ung sien parent lignager du costé et [b] ligne dont icellui héritage est venu est [c] escheu à icellui [d] vendeur, et il advient que le dessusdict lignager, après qu'il aura joy long temps d'icellui héritage ainsy à lui vendu, le revend à une autre personne tout estrange de ladicte ligne. Et [e] en ce cas, ung parent dudict premier et [f] second vendeur dudict costé et ligne, en dedans l'an d'icelle seconde vendicion ou de la saisine, est recevable de ravoir et demander ledict héritage par retraict, en remboursant le pur sort et loyaulx coustemens.

40. — Par ladicte coustume, le retrayant de telz héritages à lui rendus ou adjugez par retraict n'est tenu, envers le seigneur dont ce meult, paier aucuns drois de ventes, là où paravant il en auroit esté paié par l'achecteur duquel s'est fait ledict retraict [g].

41. — Item, se le seigneur retient à soy et par puissance de seigneurie quelque héritage tenu de lui auparavant, vendu par une personne auquel il appartient [h], de son propre, à lui venu et escheu de succession de son prédécesseur, à ung autre tout estrange, en ce cas, ung lignager dudict vendeur, du costé et ligne dont ledict héritage est venu, peult et lui loist, endedans l'an de ladicte retenue, ravoir dudict seigneur, par retraict, icellui héritage en le remboursant du pur sort [i] qu'il a paié, ensemble des loyaulx coustemens, tels que [j] raison [k].

42. — Item, quant telz propres héritages sont retraicts par le lignager du vendeur, iceulx héritages ne sont repputez au retrayant pour acqueste, mais pour propre héritage et chéent [l] après en retraict, se d'avanture il lez vendoit ou transpor-

[a] B omet : *telz que de raison.* — En marge, dans A : *Notatur quid agendum, quand l'achecteur revend l'éritage.* — [b] B : du costé de ligne. — [c] B : et. — [d] B : celluy. — [e] B omet *et.* — [f] B : ou. — [g] En marge, dans A : *Assavoir se le retraiant doit payer ventes au seigneur.* — [h] B : appartenoit. — [i] B : principal qu'il en a payé. — [j] B : de. — [k] En marge, dans A : *Retraict a lieu contre le seigneur qui a retenu l'éritage.* — [l] B : eschéant.

toit à personne estrange, en gardant la sollempnité que dessus [a].

43. — Item, en dons purs et simples fais à tousjours de propres héritages, sans charge onéreuse, soit entre vifs ou par lais testamentoire, n'y chet aucun retraict [b].

44. — Item, pareillement en eschange de héritage ou autre [c] d'une mesmes nature, comme de fief à fief ou de héritage roturier à héritage roturier, sans soultes, n'y chet retraict, ainçois les héritages ainsy eschangez sortissent aux parties qui les baillent par eschange [d] la nature de cellui ou ceulx qu'ilz ont ainsy eschangez [e].

45. — Item, se aucun a acquis d'un autre son propre héritage, comme maison et autres édiffices, et il advient que pendant l'an du retraict, l'achecteur, à son plaisir et sans nécessité, y fait aucunes réparations autres que pour l'entretenir en son aistre [f], en ce cas, le retrayant desdictes maisons, comme lignager [g], n'est tenu rendre lesdictes réparations et ne sont repputez pour loyaulx coustemens [h].

46. — Item, et quant à terres ou vignes, se lesdictes terres ont esté, pendant l'an du retraict, labourées et semencées et ainsy lesdictes vignes labourées, le retrayant sera tenu rendre lesdicts labours et semences et aussy il aura les fruicz et despeulles estans lors et venus desdicts labours sur lesdicts héritages [i].

47. — Item, par ladicte coustume, se ung acquesteur de terres, vignes ou autres héritages emblavez (1) d'aucuns fruits pendant l'an du [j] retraict, liève ou emporte en temps deu les fruitz, dont ilz sont chargez, ainçois qu'il soit poursuivy pour raison desdicts héritages, oudict cas de retraict, en ce cas, icel-

[a] En marge : dans A : *Héritages retraictz prennent pour l'achepteur nature de propres.* — [b] En marge dans A : *En dons n'y chet point de retraict.* — [c] B : à aultre. — [d] B : semblable nature qu'ilz faisoient avoir paravant. — [e] En marge, dans A : *En eschange n'y chet point de retraict.* — Dans B., l'ordre des art. 43 et 44 est interverti. — [f] B : estat. — [g] B : lignaigé. — [h] En marge, dans A : *Touchant les réparations qui ne sont loiaulx coustemens.* — [i] Les mots : *Sur lesdicts heritages* manquent dans B. — En marge, dans A : *Des labours, impenses et loiaulx coustemens.* — [j] B : de.

(1) Emblavez est ici synonyme de couverts.

lui acquesteur n'est tenu rendre aucune chose desdicts fruitz. Et néantmoins sera remboursé de son pur sort et loyaulx coustemens, autres que les labeurs au moyen desquelz sont venus les fruitz, ainsy comme dit est, par lui levez et emportez.

48. — Item, et par ce est entendu que là où telz acquesteurs de propres héritages y feroient quelques exceps (1) pendant ledict an du retraict [*a*], comme de y porter [*b*], arbres portant fruict, desmolir édiffices, pescher viviers, coupper bois autrement que en temps deu, telz acquesteurs, là où la chose est rendue par retraict, sont tenus de restitucion desdicts [*c*] exceps à la valeur qu'ilz seroient estimez par gens en ce [*d*] congnoissans.

49. — Item, par ladicte coustume, en eschange fait de héritage à autre, où il y a soulte, chet retraict pour autant que monte la soulte [*e*]. Pour laquelle soulte, le retrayant pourra prendre porcion de l'éritage voire ou [*f*] cas que le pardessus [*g*] ne demourast inutille et de nulle valeur et où ce adviendroit lui seroit baillé rente vallissant (2) la prisée de ladicte soulte, à la prendre et avoir sur l'éritage [*h*].

50. — Item, se le père ou mère [*i*] donnent à leur enfant aucun héritage en mariage, dès lors que le ma[riage] [*j*] est fait, icellui héritage, de quelque costé qu'il soit venu auxdicts père et mère, soit par conquest ou autrement, est fait propre héritage audict enfant et chet en retraict, se par lui il est depuis vendu.

51. — Item, héritage, qui est eschangé encontre ung cheval ou autre marchandise, chet en retraict, pour ce que, avant que eschange empesche retraict, il est requis que les choses eschan-

[*a*] B : pardevant ledict temps de retraict. — [*b*] B : coupper. — [*c*] B : restituer lesdicts. — [*d*] B : à ce. — [*e*] B omet tout ce qui sépare le premier emploi de *soulte* du second. — [*f*] B : en. — [*g*] B : résidu. — [*h*] B : ledict héritaige. — [*i*] B : et la mère. — [*j*] Le copiste avait écrit *maistre* pour mariage ; s'apercevant de son erreur, il gratta *istre*, dans le but évident de le remplacer par *riage*. Mais il oublia d'opérer cette correction.

(1) Abus de jouissance.

(2) De la valeur de. Voy. Godefroy, v° *Vaillissant*. — En marge, dans A : *En eschange où il y a soulte chet retraict.*

gées soient d'une mesmes qualité et que l'une des choses soit aussy bien immeuble que l'autre.

52. — Item, quant aucun [a] procès se meult entre parties, oudict cas et matière de retraict, le demandeur, en icellui cas, est tenu persister en ses [b] offres, les monstrer par effect pour les prendre [c] et recevoir par sa partie adverse deffenderesse; se faire le veult autrement et [d] ainsy ne le fait et il est aubicé (1) au contraire, icelle sa partie adverse doit obtenir congé de cour portant gaing de cause. Toutesvoyes là où ledict deffendeur acquiesseroit à l'offre, la partie retrayant auroit tout le jour pour compter et [e] délivrer et rendre les deniers de pur sort et loyaulx coustemens.

53. — Item, par ladicte coustume, quand par procès contradictoire ou du consentement des parties, ung héritage est adjugié par retraict à la partie retraiant, en ce cas, ledict retrayant a pour ledict jour [f] délay de bailler et compter ses deniers; et là où seroit defaillant, tel retrayant deschet de l'effect de sadicte sentence et de son intencion et non pourtant autres lignagers [g] que le dessusdict, du costé dudict héritage, peuent et sont recevables à le ravoir par retraict, pourveu qu'ilz viennent endedans l'an de ladicte vendicion ou saisine.

54. — Item, par ladicte coustume, quant il y a plusieurs parens venans et concurrans au retraict lignager d'aucun héritage vendu, subgect à retraict, cellui qui est le premier et plus diligent en poursuicte est et doit estre préféré, audict retraict, à tous autres subséquens [h], supposé qu'ilz feussent plus prochains parens et lignagers du vendeur.

55. — Item, par ladicte coustume, en conquest retraict lignager n'a point de lieu.

56. — Item, quant aucun vend son propre [i] héritage, tel héritage n'est point subgect à retraict, s'il n'est vendu à per-

[a] *aucun* manque dans B. — [b] B : sesdictes. — [c] B : rendre. — [d] B remplace *et* par *se*. — [e] B omet *et*. — [f] B ajoute : endedans soleil esconssé. — [g] B : aultres parens lignaigers. — [h] B : et dilligens. — [i] B omet *propre*.

(1) Objecté, opposé. Voy. Godefroy et aussi La Curne de Sainte Palaye, v° *Obicier*, *Obicer*.

sonne estrange d'icellui [*a*] vendeur, du costé et ligne dont ledict héritage lui est venu et escheu.

57. — Item, par ladicte coustume, quant aucun héritage ou autre chose repputée immeuble est vendu de partie à autre [*b*] et le seigneur, de qui la chose vendue est mouvant, le retient pour les deniers, par puissance de seigneurie, tel seigneur est repputé saisy et vestu d'icellui héritage ou autre chose repputée immeuble [*c*]. Incontinent, et dès le temps de ladicte réunion, ou préjudice des lignagers du vendeur, en telle manière que cellui ou ceulx qui vouldroient avoir et demander ledict héritage ou chose immeuble, par retraict lignager, sont tenus venir et requérir ledict retraict en dedans l'an et jour de ladicte union et est requis que icelle réunion soit faicte pardevant juge ou personne publicque.

58. — Item, ung retraict lignager se doit faire par ung parent retrayant, sans fraulde, de ses deniers et à son prouffit, sans prester le nom à autre estrangé, autrement tel parent retrayant [*d*] n'est recevable à poursuivir ledict retraict. Et oultre, pour en advérer la vérité, peult estre contraint à en dire la vérité par serment, car la cause de retraict est affin que l'éritage [*e*] vendu demeure en la ligne dont il est yssu.

59. — [*f*] Par ladicte coustume, en transaction faicte sans fraude d'aucuns héritages litigieux entre parties, n'y chet aucun retrait, quant en celles [*g*] transactions n'y a chose qui puist estre dicte [*h*] équipolente à vendicion.

(*A suivre*).

G. Testaud,
Chargé de cours à l'École de droit d'Alger.

[*a*] B remplace ***d'icellui*** par *du*. — [*b*] B : l'aultre. — [*c*] B omet tout le début de la phrase qui suit, pour reprendre après le mot *immeuble*. — [*d*] B : aultrement le parent retraiant. — [*e*] B : affin de héritaige. — [*f*] B : Item. — [*g*] B : telles. — [*h*] B : ne équipoler à vendicion ou aliénacion.



COMPTES RENDUS CRITIQUES

ENSEIGNEMENT DU DROIT

Juan-B. Terán. — *Escuela historica en derechò*, Buenos-Aires (A. Etchepareborda), 1902, in-8°, 58 pages.

M. J.-B. Terán examine très superficiellement l'esprit et la méthode de l'école historique allemande. La documentation de son étude n'est pas très riche et son appréciation de l'œuvre respective de Savigny et d'Ihering semblera un peu paradoxale. Pour lui, Savigny est un romantique et Ihering un classique. Ce n'est pas, il est vrai, un paradoxe nouveau, puisque tout au moins la première partie de ce jugement avait déjà été expressément formulée par von Ihering lui-même, dans son *Combat pour le droit*.

La conclusion de M. J.-B. T. est que l'œuvre de l'école historique est incomplète : d'abord, parce qu'elle ne s'est pas occupée de la période préhistorique, sur laquelle certains renseignements d'ethnographie et d'anthropologie auraient permis de faire des conjectures; en second lieu, parce que « si elle explique l'origine historique et le passé du droit, elle n'en fait connaître ni l'avenir ni la fin »; en dernier lieu, parce qu'elle « méconnaît la valeur de la déduction comme complément de l'induction ». G. TESTAUD.

Luigi Chiappelli. — *Per la storia delle fonti e della letteratura giuridica nel medio evo* (Extrait de la *Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie*). — Roma, Tip. dell'unione cooperative editrice; 1901, in-8°, 24 pages.

La brochure de M. Chiappelli, malgré sa faible étendue, est très importante en raison de la question de méthode qu'elle

étudie. L'auteur y recherche en effet le meilleur moyen d'arriver à des résultats assurés dans l'étude de l'histoire du droit romain au Moyen âge. Il n'a pas de peine à montrer combien les plus récents travaux contiennent de contradictions : aussi bien sur une question générale comme celle de la persistance de la tradition scientifique byzantine au Moyen âge que sur des points particuliers, provenance du Brachylogus, par exemple.

Il est impossible aux seuls juristes, d'après M. C., d'accomplir tous les travaux nécessaires : il leur faut l'aide des philologues, des paléographes et des historiens.

L'œuvre des philologues et des paléographes serait, par exemple de rétablir la formation de l'Infortiat; la rédaction de l'*authenticum*, l'origine de la Lex Romana Utinensis, etc. C'est grâce à eux aussi qu'on connaîtra l'influence de la culture byzantine sur la science occidentale, et que, dans la littérature juridique médiévale, on déterminera les questions de filiation, de parenté, de rapports entre les textes ainsi que leur date et leur lieu de publication.

Il faudrait également avoir des éditions critiques sérieuses des divers textes de la littérature médiévale, — ainsi qu'une étude approfondie de l'histoire des sources justiniennes durant le Moyen âge, encore bien incomplète.

Pour faciliter toutes ces études, M. C., propose qu'à des périodiques de caractère général comme la nouvelle *Revue historique de droit* et la *Savigny-Stiftung* soit adjoint un périodique de caractère spécial, dans lequel, avec unité d'intentions et de vues, on s'occuperait des anciennes traditions, particulièrement en ce qui concerne l'Italie, dont les riches archives fourniraient d'utiles matériaux; le périodique pourrait contenir des monographies en diverses langues, pour faciliter sa diffusion.

Il est intéressant de rapprocher cette brochure de la communication faite par M. de Tourtoulon au Congrès de Paris (1) et d'y noter des préoccupations analogues. Cela me suffirait — à défaut d'autres raisons, — à montrer l'importance de la question et l'intérêt qui s'attache à sa solution par un procédé tel

(1) *Annales internationales d'histoire;* Congrès de Paris, 1900, 2e section : *Histoire comparée des institutions et du droit*, pages 147-54.

que celui que préconise M. C., il aurait en effet l'avantage de constituer un foyer de travail collectif.

OCTAVE TIXIER.

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

Dr Arrigo Solmi. — *Stato e Chiesa, secondo gli scritti politici da Carlomagno fino al concordato di Worms* (800-1122). Studio storico e giuridico. Modena. Presso la direzione dell' Archivio giuridico, 1901.

Lentement, le siècle onzième prend sa place dans l'histoire comme un des plus grands, non seulement par ce qu'il a vu se dérouler la lutte, dans sa première phase, du Sacerdoce et de l'Empire, mais aussi et surtout à cause des idées que ce premier engagement appela au jour et qui, avec les modifications de formes et de détails et les déviations nécessaires que comporte l'histoire humaine, sont restées la base de toutes les doctrines politiques postérieures. On est confondu d'étonnement quand on ouvre les trois volumes des *Monumenta historiae germanica* dans lesquels ont été réunis les traités didactiques, les ouvrages polémiques, les pamphlets, les libelles, les poèmes et les proses où s'enfermèrent tour à tour les arguments, concrets et pittoresques toujours, des adversaires. Comment dans de si grands troubles, dans l'anarchie de la féodalité qui s'installe, dans les craquements sourds des royaumes qui s'effondrent, au milieu des guerres, des pestes, des famines, a-t-on pu tant écrire et surtout tant penser? Quels tempéraments, quelle combativité chez les tenants des deux partis! On comprend que l'esprit soit séduit, entraîné, et qu'à la suite de ces rudes lutteurs, il aille dresser l'inventaire de leurs pensées et le bilan de leurs actions. M. Solmi a tenté de nous fournir de l'un et de l'autre un tableau clair et attachant.

La croyance populaire, si elle a existé, que l'an 1000 sonnerait la dernière heure du monde, se réalisa dans une certaine mesure. Tout un monde d'illusions et d'espérances disparut

avec les dernières années du xe siècle. Cette grandiose unité de l'Occident chrétien, voulue et réalisée un moment par les papes et la famille carolingienne, était détruite, et dans le vaste déchirement de l'Empire, s'apercevaient déjà, par dessus les morcellements féodaux, les limites plus ou moins certaines des nations modernes. Le hasard qui voulut qu'au moment où cette révolution s'accomplissait, la dignité impériale appartînt à un prince germain, fixa définitivement au delà du Rhin le siège de l'Empire romain germanique qui fut, par rapport à celui conçu par Charles, comme l'ombre est à la réalité, ou mieux comme la réalité est au rêve. Unis encore pendant les premières années du xie siècle, cet Empire et la Papauté ne tardèrent pas à entrer en lutte; et ce furent les causes de cette lutte et les moyens d'y mettre un terme qui firent l'objet de toute cette littérature des *Libelli de lite Imperatorum et Pontificum.*

Comment la puissance ecclésiastique et la puissance séculière en arrivèrent à s'affronter de telle sorte que ni l'une ni l'autre ne voulût, ni ne pût plus reculer d'un pas, c'est ce que montre le livre que j'analyse.

Depuis deux siècles, elles avaient vécu étroitement unies. Le Pape posait la couronne sur le front de l'Empereur, et celui-ci faisait en quelque sorte partie du corps de l'Église. Il la protégeait dans ses membres et dans ses biens et couvrait de son épée la chrétienté entière. C'était lui qui donnait force exécutoire aux canons en les déclarant lois de l'Empire et en leur prêtant l'appui du bras séculier. Il était l'évêque du dehors, le pouvoir exécutif de la république chrétienne. A ce titre, il veillait à l'observation des règles canoniques, même et surtout dans l'élection des papes, à laquelle il était naturellement appelé à donner son assentiment. Dans les questions de discipline, on ne savait pas bien à quelles limites s'arrêtaient les deux puissances. La plénitude de la souveraineté résidait en elles, mais la départition n'était pas certaine entre les « deux moitiés de Dieu ». Elles tendaient au même but : aider aux hommes à accomplir la volonté de Dieu et par là les pousser dans la voie du salut. Et cette union intime, cette sorte de collégialité entre l'Empereur et le Pontife apparaissait de nouveau à un degré inférieur, dans cette institution singulière des *missi dominici*, l'un toujours laïc, l'autre toujours clerc, et de qui les

attributions collectives embrassaient à la fois, dans les limites de leur *missaticum*, l'ordre séculier et l'ordre ecclésiastique.

A cela, plusieurs choses avaient concouru. D'abord la tradition romaine, car, en devenant chrétiens, les Empereurs n'avaient pas abandonné les principes essentiels de la politique païenne. Et comme tout le monde antique s'était soumis à cette idée que la religion et la cité ne faisaient qu'une et ne sauraient être séparées ni confinées chacune sur un domaine impénétrable à l'autre, l'Église s'était trouvée, au lendemain de son triomphe, étroitement rattachée à l'État. Souverain pontife du culte qu'il abandonnait, l'Empereur était bien près de se considérer comme le chef de celui auquel il assurait la victoire, dont il convoquait et présidait au besoin les synodes, et dont les affaires, dogmatiques ou disciplinaires, sollicitaient son concours ou ses décrets. Tempérée un moment par l'admission de deux cultes officiels et traités également, la pensée de l'unité religieuse ne sortit pas des préoccupations romaines. Elle apparaît très nette dans l'édit *ad Ablavium*, en 323. Nul n'eût plus que Constantin le sens de la catholicité. La disparition du paganisme, comme religion d'État, enleva tous les obstacles à l'union définitive de l'État et de l'Église au temps de Théodose. Mais, même avant Gratien, la fusion était telle que Grégoire de Nazianze avait pu écrire de la tentative néo-païenne de Julien qu'en s'attaquant à l'Église elle avait ébranlé la puissance romaine.

L'Église avait gagné la paix, elle avait perdu l'indépendance. Qu'elle l'ait retrouvée quelque temps dans les royaumes barbares dont les gouvernements étaient soumis à l'arianisme (1), cela est fort possible mais n'eut pas, dans la suite, d'importance, ni de conséquences sensibles. Car, cessant d'être mis en garde par l'hérésie des princes, les chefs des églises, en présence d'un gouvernement catholique, laissaient par ce gouvernement revendiquer les prérogatives et pratiquer l'ingérence auxquelles les avaient habitués les Empereurs. Il en fut ainsi dans le royaume franc où pourtant le pouvoir des rois sur les églises avait un autre fondement et se rattachait à l'idée de patrimonialité qui livrait aux princes, comme leur

(1) Solmi, *Stato e Chiesa*, p. 3 et s.

chose, terres, hommes, institutions, compris dans les bornes du royaume, c'est-à-dire de leur domaine (1). Il en fut ainsi également chez les Wisigoths et les Lombards convertis. A plus forte raison, lorsque, tous réunis sous la même domination, ces peuples virent refleurir les conceptions qui avaient prévalu dans les deux derniers siècles de l'Empire et qui prévalaient encore à Byzance.

Et c'est bien là, la cause la plus immédiate des malentendus postérieurs, cette renaissance de l'Empire à la fin de l'an 800, et d'un empire où, plus qu'ils ne l'avaient jamais été sous Valens, Gratien et Théodose, les concepts de l'État et de l'Église se trouvèrent dès le premier jour mêlés et confondus, et où, en dépit des traditions et des règles canoniques, grands électeurs, en fait, l'un de l'autre, l'Empereur et le Pontife romain semblaient collaborer au même pouvoir.

Les papes avaient admis cet état de choses et l'avaient même provoqué, et rien n'y paraissait d'irrationnel tant que, d'une part, la chrétienté restait soumise au même sceptre, et que, d'autre part, la croyance était universelle et le dogme indiscuté. Mais l'unité politique venant à être rompue, aucun souverain ne pouvait plus prétendre au rôle exercé par l'Empereur du IXe siècle. La dignité impériale, nominalement conservée par un prince, ne le distinguait plus, malgré ses prétentions et les théories de ses juristes, des autres princes, et ne pouvait faire de lui l'associé du Pape dans l'exercice d'une souveraineté universelle n'existant plus désormais que dans les formules de sa chancellerie. En réalité, le roi de France, le roi d'Angleterre, ni les autres ne reconnaissaient plus pour leur maître l'empereur de nation germanique. N'étant plus le chef de tous les chrétiens, celui-ci ne pouvait plus prétendre aux mêmes prérogatives dans les affaires ecclésiastiques. Pour une part, et non la moindre, ces prérogatives devaient logiquement disparaître avec l'unité de l'Empire; pour une autre, les nouveaux souverains demanderaient sans aucun doute, et légitimement, à les partager avec lui.

L'illustre tentative de Léon III avait échoué; et le chaos

(1) Ce point de vue paraît avoir échappé à M. Solmi (p. 8), comme à la presque totalité des historiens.

était plus grand, plus complet qu'auparavant. L'Empire était perdu, les royautés flottaient ainsi que des épaves sur la vaste marée féodale, la papauté était avilie, les évêchés tombaient aux mains des seigneurs. Les papes comprirent d'instinct quel changement de politique nécessitaient les situations nouvelles. Mais les princes de Franconie à qui la pourpre échut après la mort de saint Henri, ne le voulurent point entendre ; ce qui motiva, exigea même, cette longue, désolante, mais féconde lutte.

La réforme monastique, inaugurée à Cluny, venait d'avoir son contre-coup jusque sur la chaire de saint Pierre. Des moines allaient s'y asseoir. Tous les papes n'eurent peut-être pas au même degré une vue claire du but poursuivi. Mais Hildebrand gouverna l'Église sous quatre d'entre eux, et après son propre pontificat la direction imprimée au combat par son vigoureux et tenace génie ne pouvait plus être modifiée. Ce fut lui qui, selon l'expression d'un autre italien, émonda les mauvais fruits de l'Empire de Charlemagne et répara l'erreur de Léon III (1).

Le livre de M. Solmi embrasse la période qui s'étend jusqu'au concordat de Worms, par conséquent le temps où se déroula la querelle des investitures. Mais la littérature politique à laquelle elle donna naissance, dépasse de beaucoup les limites de cette querelle. C'est tout l'avenir politique de l'Europe qui se dévoile et cela presque subitement, car les écrits de l'époque carolingienne, si l'on met à part ceux d'Hincmar de Reims et quelques opuscules d'Agobard, sont, quoi qu'en dise M. Solmi (2), tout à fait médiocres. Ni les Smaragde, ni les Jonas d'Orléans, ni les Sédulius ne font autre chose que tracer au souverain le tableau de ses obligations morales. Il n'y a dans ces petits traités de morale, plutôt que de politique, aucune conception nette de l'État. Ce n'est qu'à travers la somme des devoirs qu'ils imposent au roi qu'on entr'aperçoit l'idée qu'ils se font de son rôle et de sa situation dans le

(1) L. Tosti. *La Contessa Matilde et i romani pontefici.* Roma, 1887, p. 40 et s. : « Quando io torno con l'animo al Natale dell' anno 800, e veggo Leone III imporre la corona imperiale sul capo di Carlo Magno, veggo come una lapide sepolcrale cadere sul capo di molte generazioni d'uoimni... ».

(2) P. 22 et s.

monde; car, même après 800, ils ne pensent encore qu'au roi. La dignité impériale rétablie reste en dehors de leurs préoccupations, soit qu'ils n'osent conseiller une puissance si haute, soit plutôt qu'elle dérangeât par son caractère d'universalité et son union avec le Siège romain l'espèce de constitution mi-royale mi-ecclésiastique, à laquelle semblent s'être arrêtés tout d'abord les esprits, d'un roi recevant du sacre la capacité de régner, si les hommes veulent l'accepter pour chef, et restant à raison de ce sacre sous le contrôle et la dépendance de l'épiscopat national. Cependant, même dans ces frustes écrits, un progrès s'est fait. Le principe de la patrimonialité qui avait régi les rapports du roi et du royaume pendant plus de deux siècles et que la révolution de 754 avait, en réalité, supprimé, est définitivement sorti de l'horizon intellectuel de ces écrivains. La royauté a recouvré son caractère de puissance publique exercée dans l'intérêt public. Le roi est un magistrat, un haut fonctionnaire de Dieu. Ce n'est plus *pro utilitatibus regis* qu'il gouverne, mais *ad utilitatem rei publicæ*. La tradition romaine est renouée dès le milieu du VIIIe siècle, mais combien obscurcie, combien oblitérée. Elle agit du fond des souvenirs où elle s'éveille; mais au premier plan c'est l'influence biblique qui se révèle. Dès l'épître dédicatoire de la *Via regia*, Smaragde propose le peuple d'Israël comme le peuple type. Chaque chapitre du traité est consacré à une vertu du roi et la principale est naturellement, en mémoire de Salomon, la sagesse. C'est Jérémie qui lui enseigne que le roi est le chef de la justice. De l'impôt, il a la conception que lui donnent le Deutéronome et les psaumes. Rien d'actuel, nul effort pour adapter les passages de l'Écriture à la situation présente. C'est toujours une glose, monacale et lénitive, des Proverbes, de l'Ecclésiaste, etc. J'accorde que la pensée se relève un peu dans Jonas et dans Sédulius, dans ce dernier surtout où on lit quelques phrases plus décisives sur le roi, ministre et serviteur de Dieu, ayant reçu mission de faire régner l'ordre et la paix dans le monde et de favoriser, par ce moyen, l'œuvre de salut poursuivie par l'Église. Mais seul, Hincmar apparaît comme un théoricien et annonce, à de certains moments, *La Politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte*. Il est vraiment un écrivain spéculatif en même

temps qu'un homme d'action. C'est lui qui a le plus hardiment opposé à la conception : Empire et Papauté, étroitement reliée aux souvenirs romains, l'autre : Royauté et épiscopat, plus directement sortie de l'exégèse biblique.

Au reste, dans l'une et l'autre théorie, la puissance séculière gagnait d'être considérée comme une institution suprahumaine, préposée au maintien des lois et de l'ordre public dans l'intérêt de tous, et cette doctrine ne s'est jamais perdue depuis dans le monde. Mais, en face et à côté d'elle, on en a vu apparaître d'autres, qui naquirent au sein des interminables discussions du XI[e] et du XII[e] siècle et qui, elles aussi, ne disparurent plus.

Par-dessus toutes, on vit, à l'encontre de la théorie politique des rois mandataires de Dieu pour faire prévaloir sa volonté dans le monde, s'élever la théorie des rois simples mandataires des peuples et de qui les actes ne doivent être respectés par les mandants que s'ils ont été accomplis dans l'intérêt de ces derniers et dans les limites du mandat. Et, chose au premier abord surprenante, cette doctrine qui rétablissait sur son ancienne base romaine de délégation populaire la souveraineté, mais avec des tempéraments et des restrictions quant à l'étendue de cette délégation, cette doctrine d'une hardiesse singulièrement démocratique, c'est la papauté qui la prit sous sa protection et qui lui servit de répondant devant les peuples. C'est dans l'entourage de Grégoire VII et dans les œuvres des écrivains soumis, comme on dirait aujourd'hui, à ses directions, qu'elle vit le jour. Pourquoi et comment, c'est ce que montre fort bien M. Solmi, et c'est là, je crois, la partie la plus intéressante de son étude (1). Laissant de côté ce qu'il dit des investitures où nous ne trouverions à glaner rien de bien nouveau, c'est à ce seul point que je veux maintenant me tenir.

Dans cette rupture qui se produisait, par la force des événements, entre les deux puissances, il était à prévoir que l'une et l'autre chercheraient à conserver par devers soi le plus possible de ce qui leur avait été jusque-là commun et, de ce départ inégal, devait résulter une supériorité sur l'autre pour

(1) P. 98 et s.

celle qui l'emporterait. Le moins qu'elles pussent faire était de se proclamer toutes deux d'origine divine, l'une ayant reçu de Dieu le glaive spirituel, l'autre le glaive séculier. Et il faut reconnaître que, si les partisans de l'Empire ne nièrent jamais que l'Église eût reçu le premier de ces glaives, les défenseurs du Pontificat semblent, tout d'abord, avoir accepté la doctrine du IXe siècle sur la royauté : ils protestent contre l'envahissement du pouvoir féodal et conservent à l'État son magistère, son caractère de fonction divine, transcendante et non contractuelle.

Pour Pierre Damien, l'ami d'Hildebrand, le droit divin de l'État est établi, d'une façon générale, sur sa nécessité sociale, et le droit particulier de chaque roi sur le sacre. Tous les premiers théoriciens des deux camps, Wenric de Trèves, Guy de Ferrare, Benso d'Albe, etc., enseignent que le roi ne relève que de Dieu, qu'on doit lui obéir même injuste et mauvais; que la désobéissance au roi est sacrilège, hérétique, et équivaut à une désobéissance à Dieu, car elle trouble l'ordre qu'il a voulu dans le monde. Or, c'est le roi qui, selon l'expression du *De regia potestate* de Hugo de Fleury réalise l'*ordinatio ad unum.*

Par là, il se dresse en face de la féodalité qui n'en peut être qu'une émanation, et nous reconnaissons déjà une des conceptions développées plus tard par les légistes français et une des plus fécondes en conséquences. Mais, par là aussi, il se dresse en face de l'Église, opposant ses lois aux canons et l'on conçoit que ceux du parti impérial insistent surtout sur le dernier point. En vain ils font appel aux souvenirs romains et évoquent, avec Benso d'Albe, la grande figure de Tibère, ou ils cherchent à faire accepter une sorte de transmission légale de l'autorité impériale des Grecs aux Francs, des Francs aux Germains, la renaissance du droit romain et les quelques idées touchant la souveraineté qu'ils relèvent dans les textes ne pourraient remplacer pour eux, dans la lutte contre l'Église, le solide principe du droit divin des rois. Un roi, lieutenant et délégué de Dieu, est autrement fort en face du pouvoir ecclésiastique que le roi mandataire du peuple. Le droit romain, l'histoire impériale de Rome ne fournissaient que le glorieux décor du passé à une institution qu'on asseyait désormais sur

une autre base. Déjà, au sein de l'école de Ravenne, Pierre Crassus, avec sa *Defensio Henrici IV regis*, mais bien davantage les bolonais, Pépon, Irnérius, adultérèrent la tradition romaine, et, sur ces matières du droit public, les premiers glossateurs usèrent des procédés qui devaient caractériser plus tard l'école de Bartole. Au lieu de dégager du fatras des textes la vraie pensée romaine, ils prirent ces textes comme des thèmes à réflexions et ils construisirent une théorie qui leur parut opportune, sans s'inquiéter de la vérité historique. Irnérius combina la délégation populaire qu'il trouvait dans les lois romaines avec le droit divin de conception plus récente; lui-même et ses imitateurs empruntèrent au droit privé la plupart des prémisses de leurs raisonnements en matière politique. Nulle part peut-être cela n'apparaît mieux qu'à propos de ce qu'ils ont écrit sur l'hérédité monarchique.

M. Solmi a tort de croire que le principe de l'hérédité monarchique était en voie de formation pendant la période carolingienne. Il avait disparu au début de cette période avec l'idée de patrimonialité qui n'avait pu survivre à l'exclusion de la première race; il fut complètement étranger aux siècles suivants. La dynastie capétienne mit deux cents ans à le faire revivre en France, il ne reparut plus dans le royaume germanique, ni dans l'Empire. Mais on le trouve dans les ouvrages des légalistes, c'est-à-dire des partisans de l'Empire au XI[e] siècle, qui pensent consolider ainsi le pouvoir des princes séculiers contre les entreprises du Saint-Siège. Contre celles-ci, on commença tout d'abord à déclarer que le roi, une fois élu, ne pourrait plus être renversé, car l'élection était un signe de Dieu. Mais la succession héréditaire pouvait être considérée comme une marque du choix divin. Pierre Crassus invoque ici confusément le droit romain privé sur l'hérédité légitime, la possession, etc., et la tradition impériale qu'il se figure conforme à sa manière de voir, partagée par Henri IV lui-même.

Le parti adverse comprit très vite ce qu'avait de dangereux pour lui la combinaison de ces deux concepts du droit divin de l'État et de l'hérédité monarchique. Aussi le vit-on tout de suite combattre le premier dont ses premiers écrivains, Pierre Damien notamment, ne semblaient pas avoir aperçu toute la nocuité.

On partit de l'idée chrétienne de l'égalité des hommes entre eux, pour déclarer que les rois et les princes le sont, non par une vertu qui leur est propre, mais par la délégation de certaines fonctions. La royauté ne se légitime que par un contrat entre le roi et le peuple. Si le roi viole le contrat, le peuple n'est plus tenu à rien. Nées dans l'entourage papal, ces conceptions trouvèrent leur expression définitive dans le livre de Manegold de Lautenbach, vers 1085, c'est-à-dire vers la fin du pontificat de Grégoire VII. Le fondement de la souveraineté, c'est le pacte : le roi qui le viole ou qui prétend commander sans lui, est un tyran. Le peuple est remis en possession de la souveraineté. C'est le parti ecclésiastique qui relie ainsi la tradition antique aux spéculations du monde moderne.

Mais, au cours de la lutte, les esprits s'exaltent, les paroles s'enflent, le raisonnement se transforme en invectives. L'État et la royauté à qui l'on vient de restituer leur caractère d'institutions purement humaines, ce n'est plus l'utilité sociale qui les explique, c'est l'orgueil, ou l'ambition, ou la cupidité des princes. Le pouvoir séculier est dit par d'aucuns d'origine diabolique, ou tout au moins il n'existe qu'à cause de la méchanceté des hommes. Sans elle, on n'en aurait aucun besoin.

A la vérité, l'Église suffirait à elle seule au gouvernement des hommes. Pour leur faire accomplir leur destinée terrestre et les conduire au but vers lequel il leur est nécessaire d'aller, elle a tout ce qu'il faut. Comme l'État séculier, elle a un droit que la coutume et ses conciles lui ont créé, un pouvoir législatif pour le perpétuer qui se concentre de plus en plus entre les mains du Pontife romain ; elle a une hiérarchie dont les éléments sont solidement reliés les uns aux autres et que la réforme du xi[e] siècle a rattachée tout entière au Siège de Rome. Ainsi, plus que l'État, elle maintient intact au milieu des déchirements féodaux, son organisme politique. Elle embrasse dans sa juridiction les clercs et les laïcs, le temporel et le spirituel, et, par le système de l'appel emprunté à la tradition romaine, le Pape est devenu le juge suprême. A l'Église, appartient vraiment le nom de *Respublica*. C'est elle qui, à son tour, ramènera le monde à l'unité et parfera l'*ordinatio ad unum*. Les monarchistes les plus endurcis ne peuvent protester. Par l'institution papale, elle est une monarchie élective et, entre

toutes les monarchies, elle seule peut se réclamer du droit divin. A quoi bon avoir recours à des royautés passagères; n'est-ce pas à elle plutôt qu'à l'Empire que Dieu a promis l'*imperium* sans fin? Elle a l'avenir, comme elle a le passé; les apocryphes, depuis le VIIIe siècle, tendent à lui assurer la suprématie historique sur l'Empire : les empereurs chrétiens se sont retirés devant elle, ils n'ont légiféré que pour proclamer ses privilèges, ils ont été les exécuteurs armés de ses décisions. En vain le barbare qui a pris leurs titres et leur pourpre se prévaut de leurs lois. L'Église, elle, n'a pas attendu les juristes de Ravenne et de Bologne : le droit canonique florissait avant la renaissance du droit romain et dès le IXe siècle accueillait dans ses recueils les constitutions des Empereurs. C'est un point sur lequel M. Solmi a eu raison d'insister (1). Déjà avant Irnérius, elle a considéré les lois romaines comme son bien. C'est elle qui a introduit dans le droit public tout ce qui depuis Pépin peut être rattaché aux souvenirs romains. L'État était encore admissible aux temps d'Ambroise et d'Augustin, parce que l'Église ne possédait pas encore d'organisme complet. Désormais, elle en a un. L'État cesse d'être utile; dès lors, il devient nuisible.

Sans doute cette conception, née au sein de la bataille des partis, ne fut jamais, même pour ses inventeurs, qu'un idéal. Elle était irréalisable et son effet le plus immédiat fut de provoquer le système tout opposé de la suprématie absolue de l'État sur l'Église. Wido d'Osnabrück, Benso d'Albe, d'autres encore revendiquèrent pour l'État les rôles du soleil, de l'âme ou de la tête dans les arguments métaphoriques alors en usage. Aux apocryphes ecclésiastiques, on opposa les faux de Ravenne, et à la *Summa gloria* d'Honorius d'Autun, exposé déjà atténué de la théorie iérocratique, Hugo de Fleury opposa son *Tractatus de regia potestate et sacerdotali dignitate*, démonstration du droit divin de l'État. Néanmoins celui-ci ne triompha pas complètement et si, se référant à la littérature ecclésiastique, les historiens postérieurs se sont souvent trompés sur le rôle de l'Église à cette époque et ont exagéré sa puissance et ses gestes, dans le départ que la réalité imposa aux

(1) P. 188 et s.

deux puissances rivales et dans les *modus vivendi* par quoi furent marquées à plusieurs reprises leurs positions réciproques, l'Église eut encore une grosse part.

La querelle des investitures, eut en somme, une issue plutôt favorable pour elle. Le concordat de Worms faisait droit aux plus importants de ses griefs. A un autre point de vue, les rois restèrent en tant qu'individus, en tant que fidèles, soumis *ratione peccati* à sa juridiction et à ses règles disciplinaires, et à plusieurs reprises ses anathèmes les frappèrent. De plus, par les domaines que le Saint-Siège possédait en Italie et qui constituaient désormais un véritable État pontifical; par l'extension, la réglementation et l'exercice plus strict, depuis Grégoire VII, de la « protection apostolique » sur des royaumes, des cités, quantité de seigneuries, de fiefs, de monastères, les pontifes romains purent intervenir avec quelque efficacité dans l'ensemble de la politique mondiale. Leurs protégés devinrent les agents qui continuèrent l'œuvre attribuée par les polémistes de l'Église aux empereurs romains chrétiens. Et, avec des succès mêlés de revers, le monde chrétien vécut ainsi pendant environ trois siècles.

Ce qu'il importe de noter cependant, c'est que les moyens d'action de l'Église lui furent fournis par la suite des événements historiques antérieurs, et non par l'effet des conceptions spéculatives que nous venons d'analyser.

Son domaine temporel était un produit de l'histoire italienne depuis le VIIIe siècle. La « protection apostolique » qui donna parfois l'illusion de l'exercice d'une souveraineté universelle, avait un fondement beaucoup plus humble. Elle était établie non pas, comme on l'imagine quelquefois, sur une idée de supériorité du glaive spirituel, mais sur l'existence d'une seigneurie temporelle; c'est à ce titre que les papes ont parfois donné ou enlevé des couronnes, à l'exemple des empereurs. Leur droit était né de la recommandation, *commendatio*, qui, dès le VIIIe siècle, avait été faite de monastères, d'églises, de fiefs, et plus tard de royaumes à l'apôtre saint Pierre. M. Solmi n'a pas, ce me semble, assez insisté sur ce point; mais l'*Etude sur le Liber censuum de l'Église romaine* de Paul Fabre, et le *Liber censuum* lui-même, en cours de publication, ne laissent aucun doute sur la nature de la « protection apostolique » au

Moyen âge. Elle avait lieu, bien moins dans l'intérêt du protecteur que dans celui des « recommandés » (1). On croyait, dans la religion toute matérielle de l'époque, que l'apôtre protégeait effectivement ceux qui se mettaient sous sa garde; en tout cas, on obtenait de son successeur qu'il protégeât par les censures de l'Église les *commendati* de saint Pierre. Pour cela, on transférait la propriété du domaine à l'apôtre et on s'engageait à lui payer un cens dans sa confession à Rome. Celui-ci, représenté par le Saint-Siège, devenait un propriétaire. mais sans libre disposition de son domaine éminent. Or, au XIe siècle, des royaumes et de grandes seigneuries furent l'objet d'une semblable *commendatio*. En 1089, Pierre, comte de Substantion et de Melgueil *commande* ses cités au Saint-Siège; sous Alexandre II, des seigneurs espagnols agissent de même; en 1099, c'est ce que fait Robert Guiscard pour la Pouille, la Calabre et le royaume des Deux-Siciles; déjà en 1054 Ramon, roi d'Aragon, avait disposé de la même façon de son royaume. Au XIe siècle, le cens récognitif de la seigneurie de saint Pierre est ainsi payé par les rois de Pologne, de Danemark, d'Angleterre, les comtes de Portugal, etc. En 1081, une tentative curieuse de Grégoire VII fut faite pour le faire payer à la France, en vertu d'actes du temps de Charlemagne; elle fut naturellement infructueuse.

On voit, par ces quelques détails, que l'histoire avait plus fait pour l'autorité pratique du Siège romain que les polémiques et les théories. Mais celles-ci ne furent pas infécondes. De part et d'autre l'essentiel avait été dit. Les procédés littéraires, les métaphores changeront (et encore!) mais le fond de la dispute restera le même; voilà pourquoi tel discours prononcé à la tribune de nos parlements modernes apparaît, avec

(1) Il est assez curieux de noter que, dans le monde musulman, on rencontre, avec des formes légèrement différentes, une institution tendant à un but identique. La constitution de biens *habous* a souvent été faite en vue de placer les biens qui en étaient l'objet sous la sauvegarde de la religion. « Le bien *ouakouf* (ou habous) est un bien dont on dispose de telle sorte que le droit de propriété y cesse et qu'il devient la propriété de Dieu, l'usufruit seul étant réservé aux hommes. » Le pouvoir le plus arbitraire et le plus porté aux rapines et aux confiscations s'arrête devant des biens dont le dernier dévolutaire est un établissement religieux, souvent les villes saintes : La Mecque ou Médine, et sous la menace de l'anathème.

étonnement, comme la transposition, ou même la reproduction inconsciente, d'un libelle ou d'un traité du XI[e] siècle.

J. DECLAREUIL.

H. Doniol. — *Serfs et vilains au Moyen âge*. Paris, Picard, 1900, in-8°, 299 p.

L'ouvrage de M. D. sur les *serfs et vilains au Moyen âge* n'est guère qu'une refonte de la première partie de son *Histoire des classes rurales*, publiée en 1857. On s'aperçoit que ce livre n'est plus tout à fait de notre temps. On hésiterait, de nos jours, à présenter un pareil travail sans y donner minutieusement, tout l'appareil des références sur lesquelles il repose, pour que le lecteur puisse contrôler et critiquer les sources des allégations qui s'offrent à lui; — mais peut-être ne posséderait-on plus au même degré l'art de composer un tableau fondu, où les aperçus personnels tiennent le premier plan, et dans lequel tout tend à illustrer une idée maîtresse. La thèse de M. D. est la suivante : L'histoire du servage et du vilainage étant dominée par le point de vue économique, faire cette histoire, c'est faire l'histoire même de l'exploitation rurale, c'est-à-dire de la source principale de la vie économique dans l'ancienne France. La condition des serfs et des vilains a été nécessairement en rapport avec la prospérité de l'agriculture. Celle des serfs a dû être meilleure qu'on ne le croit; celle des vilains, pire à l'origine, n'a pas tardé à se relever. Tout le livre de M. D. est orienté dans ce sens. Résumons rapidement les principales idées qu'il groupe autour de sa thèse.

Le servage ne se rattache pas à la tradition gréco-romaine, mais à la tradition barbare. Rome connaissait l'esclavage, qui dénie à l'homme toute personnalité. Les peuples barbares, au contraire, connaissaient des situations de dépendance dans lesquelles la personnalité humaine n'était point annihilée. C'est cette tradition barbare qui, ayant été la source du colonat, devient au Moyen âge celle du servage. Cette tradition favorable à la personnalité se reflète dans les doctrines du Moyen

âge sur cette institution. Pour Beaumanoir, les hommes naissent libres; s'il en est qui sont serfs, c'est toujours en vertu d'actes supposant originairement un certain assentiment de leur part. Les jurisconsultes cherchent toujours à faire prévaloir le principe de liberté sur le principe de servitude. Aussi peut-on, malgré les diversités extrêmes des droits locaux, discerner dans la condition des serfs un mouvement général d'exhaussement. Dès le temps de Beaumanoir, il ne doit plus guère exister de ces serfs qui sont « si souget a lor segneurs que lor sires pot penre quanqu'ils ont a mort et a vie et lor cors tenir en prison toutes les fois qu'il lors plest soit a tort soit a droit qu'il n'en est tenus a respondre fors a Dieu ». La plupart ont désormais une personnalité juridique développée, et peuvent conserver les fruits de leur travail, se formarier, en un mot user des principaux attributs de la vie civile, moyennant certaines redevances, rachat vis-à-vis du seigneur des prohibitions abolies. La condition de serf est si peu rigoureuse qu'elle prend une large extension : nombre d'hommes se font serfs volontairement. Le Moyen âge n'aurait pas eu l'énergie sociale qui s'y manifeste, la population n'aurait pas eu la vitalité qu'on y constate, si la source mère de la production, l'agriculture, avait été laissée à des mains aussi faibles et aussi peu intéressées que celles de serfs sans personnalité et sans ambition pour eux-mêmes. La preuve positive en est fournie par l'organisation de la famille et de la propriété serviles : au temps même où les droits individuels du serf sont le plus limités, cette organisation rend son travail aussi industrieux qu'il peut le devenir dans des classes non libres, par le système des communautés familiales, sous le couvert desquelles s'introduit l'hérédité des biens serviles. A partir du milieu du XIII[e] siècle, les affranchissements se multiplient, et les serfs affranchis grossissent la classe des vilains. Pourquoi? C'est que les vilains s'étant désormais émancipés du pouvoir arbitraire des seigneurs, et le travail libre étant devenu par suite plus productif, on cherche à multiplier ces travailleurs libres : les besoins économiques qui ont augmenté, et le développement de la puissance publique ont rendu ce progrès possible et nécessaire. La royauté donne le signal du mouvement émancipateur; les chartes municipales le favorisent; les seigneurs

eux-mêmes mettent la liberté au rabais afin de retenir, de ramener ou d'attirer sur leurs terres les serfs qui les ont désertées. Dès la première rédaction des coutumes, le servage n'est plus qu'une institution d'exception.

Comme l'histoire du servage, l'histoire de la condition vilaine est aussi l'histoire d'une lente ascension. Les vilains sont les cultivateurs libres, sujets et contribuables de la seigneurie. Peut-être moins nombreux, au début du Moyen âge, que les serfs, ils semblent former, au temps de Beaumanoir, la plus importante part de la classe rurale. Bien que le vilain soit libre, sa situation est fort précaire. A moins qu'il ne trouve une garantie particulière dans les liens féodaux, comme titulaire d'une tenure (fief ou censive), il peut être traité arbitrairement par son seigneur, et frappé de droits de toute sorte : les excès commis en cette matière rapprochent, par son côté extérieur, la condition du vilain de celle du serf, avec cette différence que le premier manque, à l'origine, des garanties que le second doit à sa condition passive et à son irresponsabilité. Le progrès consiste pour le vilain à limiter de manière précise, fût-ce au prix de lourds sacrifices, les exigences du seigneur : de pareilles limitations forment l'élément fondamental des chartes municipales ; elles se rencontrent aussi de plus en plus nombreuses dans le plat pays, grâce à l'appui de la royauté. Lorsque le travail libre possède ainsi les garanties nécessaires contre l'arbitraire, il prend le dessus, au point de vue économique, sur le travail servile. Et le servage tend à disparaître dans le vilainage. Le besoin d'une production agricole active trouve son expression dans le droit du vilain et de la propriété vilaine (contrastant nettement avec le droit du noble et de la propriété noble). Les contrats de culture, qui se présentaient primitivement sous forme de baux à très longs termes (perpétuels), conférant une sorte de copropriété au preneur, se présentent désormais sous forme de baux à termes de plus en plus brefs (viagers, puis temporaires) et laissant au preneur une liberté d'allure toujours plus grande (censives ; — mainmortes réelles ; — hostises ; — baux à rente ; — métayages ; — baux à ferme). Enfin des avantages économiques sont accordés aux vilains et leur permettent de mieux cultiver : ce sont des droits de pâture et d'usage sur les terrains incultes, les forêts, etc... ce sont des

garanties contre les accaparements et les exploitations (tarif maximum de vente des objets de consommation) et contre la concurrence étrangère (prohibitions d'importer). En revanche, l'interdiction du prêt à intérêt pèse lourdement sur la classe vilaine, qui doit chercher dans des expédients déguisés, fort onéreux, le crédit dont elle a besoin. Malgré les abus de pouvoir des seigneurs, les vilains poursuivent leurs progrès, et touchent, au xv[e] siècle, au point où ils vont jouer un rôle dans la vie publique.

Telles sont, résumées brièvement, les principales données du livre de M. D. Il est difficile de les adopter toutes. A vrai dire, tandis que les conclusions relatives aux serfs paraissent empreintes de quelque optimisme, celles qui sont relatives aux vilains sont trop pessimistes. Il faudrait examiner les unes et les autres dans le détail, à la lumière des textes. Mais ce travail critique dépasserait les limites d'un simple compte rendu. Qu'il nous suffise d'avoir indiqué le caractère de l'ouvrage de M. D. Il est riche en suggestions intéressantes, et mérite d'être lu attentivement, dût-il ne pas emporter une adhésion complète.

P. Huvelin.

DROIT PUBLIC

M. Deslandres. — *La crise de la science politique et le problème de la méthode*, avec une préface de M. F. Larnaude. — Paris, Chevalier-Marescq et C[ie], 1902, vii-264 p.

M. Deslandres estime que la science politique ne jouit pas d'une faveur égale à celle des autres sciences juridiques et sociales ; elle lui paraît, à l'heure actuelle, victime d'un demi-abandon. Et cependant, rien ne justifie cette indifférence, comme il le montre en exposant et critiquant les raisons qui ont amené les esprits à se détourner de la science politique. Est-ce par scepticisme que ces études sont délaissées, parce qu'on estime qu'après tout, le triomphe de tel ou tel système

politique est de peu d'importance pour le bien du pays, et que mieux vaut porter son attention sur les sciences économiques? Mais les faits viennent répondre que les institutions politiques d'un peuple ont une large part d'action sur sa prospérité. Doit-on voir la cause de cet abandon dans un sentiment fataliste qui considère l'évolution des institutions politiques comme se poursuivant sous un déterminisme rigoureux ? Mais, en matière politique, il y a place et pour le fatalisme et pour la liberté. C'est ainsi que, par une force invincible, la démocratie s'impose de plus en plus de nos jours ; mais elle peut revêtir des formes diverses. La science politique « n'aura pas à approuver ou à critiquer la démocratie, mais elle aura à déterminer sous quelles formes, par quelles institutions, elle doit se réaliser en un peuple donné » (p. 22). La science politique manquerait-elle d'intérêt parce que le problème qu'elle pose aurait reçu une solution définitive dans le régime parlementaire et représentatif? Mais les institutions politiques sont en perpétuelle tranformation ; il n'en est pas de définitives.

Ainsi l'abandon de la science politique ne se justifie pas. Bien plus, il constitue un danger aux yeux de M. D., car il coïncide avec une crise de l'État moderne. Celui-ci se trouve, en effet, livré à deux forces opposées : d'une part, l'élan démocratique pousse à l'affaiblissement de l'État; d'autre part, l'acuité des rivalités internationales rend nécessaire la consolidation de l'État. La science politique doit chercher à concilier la démocratie et la force de l'État.

Pour remplir ce rôle, il faut à la science politique un instrument d'investigation, une méthode. M. D. est ainsi conduit à examiner, exposer et critiquer les différentes méthodes suivies. Il étudie, d'après la théorie qui en a été faite et d'après l'application qu'elles ont reçues, les méthodes sociologique, juridique, dogmatique, comparative, celle du bon sens et enfin la méthode historique critique. De cet examen ne résulte l'adoption d'aucune d'elles à titre exclusif. M. D. pense que la méthode historique critique doit être à la base. Elle permettra de faire la « psychologie politique de la nation », de déterminer notre caractère national auquel les institutions doivent être adaptées, de faire connaître les forces à utiliser. Enfin, des études historiques « résulterait l'élimination décisive de

certaines institutions condamnées par ce tribunal sans appel, qu'est l'expérience » (p. 236).

Mais la méthode historique ne devra pas faire écarter totalement les autres, car elle ne permet pas de résoudre tous les problèmes du ressort de la science politique. Le dogmatisme servira pour la détermination du rôle de l'État et pour nous faire concevoir l'idéal vers lequel les institutions politiques doivent tendre. Par la méthode comparative, on soumettra à une contre-épreuve les inductions fournies par l'histoire nationale. Les résultats obtenus seront mis en formules par l'emploi de la méthode juridique. Quant au bon sens, il est à la base de tous les raisonnements que nous pouvons faire. Pour ce qui est de la sociologie, M. D. l'écarte avec peut-être trop de rigueur, consentant seulement à « s'inspirer dans une certaine mesure de son esprit » (p. 86), en lui empruntant « ce qui est son essence même, sa base expérimentale » (p. 249).

Avec ces appoints, la méthode historique reste toujours à la base. Aussi M. D. attend-il de travaux sur l'histoire de nos institutions, la régénération de la science politique. Pour préciser sa pensée à cet égard, il donne un aperçu très intéressant, en même temps qu'une critique très fine, de trois ouvrages qui se rapprochent plus ou moins de sa conception : l'*Histoire du gouvernement parlementaire en France* de Duvergier de Hauranne, les *Origines* de Taine et l'*Histoire de la constitution de 1852* de Cucheval-Clarigny.

Au cours de son travail, M. D. a analysé l'œuvre des auteurs qui caractérisent à ses yeux les différentes méthodes; mais, comme le fait remarquer M. Larnaude dans sa très intéressante préface, « n'a-t-il pas fait quelquefois beaucoup d'honneur à certains d'entre eux en leur prêtant des idées de méthode auxquelles ils étaient totalement étrangers » (p. III).

M. Larnaude remarque aussi qu'au fond il n'y a que deux méthodes : la méthode *a priori* et la méthode d'observation. M. D. a voulu les subdiviser pour mieux montrer leur valeur dans leurs différents modes d'application.

Si les aperçus pessimistes du début du livre ont fait impression sur l'esprit, si l'on pense qu'il y a vraiment une crise de la science politique coïncidant avec une crise de l'État moderne, la lecture de l'ouvrage entier redonne confiance et permet

d'espérer un développement scientifique nouveau dans la direction indiquée par le savant professeur.

J. Basdevant,
Chargé de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

DROIT CIVIL FRANÇAIS

Ch. Beudant. — *Cours de droit civil français,* publié pas son fils R. Beudant. *Les sûretés personnelles et réelles.* — Tome II. Paris, A. Rousseau, 1902, in-8°, 450 p.

Le tome II des *Sûretés personnelles et réelles* comprend l'étude du droit de suite et du droit de préférence, ainsi que l'extinction des privilèges et hypothèques. On y a joint ce qui concerne la subrogation à l'hypothèque. Il suffisait, sur ce point, de résumer, avec les modifications exigées par la loi du 15 février 1889, la dissertation magistrale que M. Beudant avait consacrée à l'art. 9 de la loi de 1855.

A côte du commentaire de la loi, figurent naturellement un certain nombre d'idées générales de législation qui méritent d'attirer l'attention : M. Beudant excellait à s'élever au dessus des textes pour tracer les grandes lignes d'une matière. C'est ainsi qu'il critique vigoureusement l'hypothèque légale des légataires, et l'hypothèque judiciaire.

A noter encore l'explication de la présence obligatoire du notaire dans la constitution d'hypothèque. On dit généralement que la loi s'est inspirée d'une pensée de protection pour le débiteur. M. Beudant pense au contraire qu'elle s'est surtout préoccupée d'assurer le crédit et de diminuer les frais : 1° en imposant aux parties l'intervention d'un fonctionnaire compétent et surtout responsable; 2° en procurant au créancier un titre exécutoire, qu'il lui eût fallu sans cela demander à la justice.

L'ouvrage est, en général, très sobre de développements historiques. Mais, sans viser à l'érudition, M. Beudant se plaisait à montrer l'évolution des idées et des institutions.

Il explique excellemment par la préoccupation de ménager ou développer le crédit, toute l'histoire des sûretés réelles. Jusqu'à la loi de brumaire, et même dans la loi de messidor an III, l'hypothèque apparut plutôt comme une garantie pour le créancier que comme un moyen de crédit pour le débiteur. Le désir de favoriser le premier avait conduit à la généralité de l'hypothèque; c'est pour ménager les ressources du second que l'idée moderne de la spécialité a fait son apparition.

Mais, suivant nous, ce n'est point par la place faite à l'histoire que l'ouvrage de M. Beudant intéressera surtout les historiens : c'estbien plutôt par ses qualités externes de forme et d'ordonnancement. A cet égard, le cours de M. Beudant restera comme le plus parfait modèle peut-être que l'enseignement juridique puisse leur offrir. On songe, en le parcourant, aux œuvres classiques du XVII[e] siècle, dont il rappelle l'ampleur, l'élégante simplicité et les lignes harmonieuses.

G. APPERT.

CHRONIQUE

Enseignement. — M. Esmein, directeur-adjoint d'études d'histoire du droit canon à l'École pratique des hautes-études a été nommé directeur d'études (26 février).

La chaire de droit criminel de la faculté de droit de l'Université de Dijon a été déclarée vacante (4 mars).

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs que M. Prou, professeur à l'École des Chartes, un des directeurs de cette Revue et M. Cuq, notre collaborateur, professeur à la Faculté de droit de Paris, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur (Décr. 5 avril 1903).

Par décrets du 4 avril dernier : M. Bourguin, agrégé, chargé d'un cours à la Faculté de droit de Paris, a été nommé professeur-adjoint à ladite Faculté;

M. Bartin, agrégé, chargé d'un cours à la Faculté de Paris, a été nommé professeur-adjoint à ladite Faculté;

M. Percerou, agrégé, chargé d'un cours à la Faculté de droit de Dijon, a été nommé professeur à ladite Faculté;

M. Perreau, agrégé près la Faculté de droit de Montpellier, a été nommé professeur à ladite Faculté;

M. Gheusi, agrégé près la Faculté de droit de Toulouse, a été nommé professeur à ladite Faculté;

M. Maria, agrégé à la Faculté de droit de Toulouse, a été nommé professeur d'histoire du droit public à ladite Faculté.

°°°

Académie. — L'Académie des Sciences morales et politiques a décerné à M. L. Lacombe le prix Bordin (2.500 fr.) pour son *Étude sur la responsabilité des accidents du travail.* Elle a décerné à H. Sée un des prix F.-J. Audiffred pour son ouvrage *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen âge.*

Pour 1906, l'Académie (section de législation) a proposé le sujet suivant : *de la puissance paternelle et de la tutelle sur les enfants naturels* (1).

La section d'histoire générale proroge au 31 déc. 1904 le sujet proposé pour 1902 : « De la notion de l'État d'après les écrivains du XVIII[e] siècle et de l'influence qu'elle a exercée sur les idées politiques des hommes de la Révolution. »

°°°

Publications récentes. — Parmi les ouvrages récemment parus, il convient de signaler : les *Documents relatifs à l'histoire municipale des deux villes de Limoges* (Limoges, 1902, in-8°), par M. L. Guibert; le *Gouvernement de Théodoric et la domination des Ostrogoths en Italie d'après les œuvres d'Ennodius*, par M. Dumoulin (Paris, 1902, in-8°, extr. de la *Revue historique*); le tome I (1081-1328) du *Trésor des chartes du comté de Rethel*, publié par MM. Saige et Lacaille; l'*Examen critique des chartes mérovingiennes de l'abbaye de Corbie*, par M. Levillain; l'*Etat des classes rurales au XVIII[e] siècle dans la généralité de Bordeaux* et la *Vente des biens nationaux dans le district de Libourne*, par M. Marion; l'*Etablissement de la primatie de Bourges*, par G. Pariset; la *Noblesse bretonne aux XV[e] et XVI[e] siècles*, par R. de Laigle; les *Justices seigneuriales en Bretagne aux XVII[e] et XVIII[e] siècles*, par A. Giffard.

Le premier volume du *texte des Ordonnances de François I[er]* (1515-1516) a paru. Il contient un mémoire de M. Levasseur sur les monnaies du règne.

M. Levasseur a fait paraître dans les Comptes rendus des séances de l'Académie des sciences morales et politiques (1903, n. 2) une curieuse bibliographie des ouvrages modernes relatifs à l'histoire des classes ouvrières et de l'industrie.

°°°

Parmi les thèses soutenues, le 26 janvier dernier, par les élèves de troisième année de l'École des Chartes pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe, il y en a quelques-unes

(1) Voir au *Bulletin de la Société d'études législatives* les discussions qui ont eu lieu sur ce sujet (1903, n. 1-2).

qui présentent de l'intérêt pour l'histoire du droit et des institutions de la France :

BOURGIN (Georges). — Histoire de la commune de Soissons et du groupe commmunal soissonnais.

CLOUZOT (Etienne). — Les marais de la Sèvre niortaise et du Lay du xe à la fin du xvie siècle.

DUMAS (Auguste). — Le conseil des prises sous l'ancien régime (xviie et xviiie siècles).

GIRARD (Jean). — Les États du Comté Venaissin depuis leurs origines jusqu'à la fin du xvie siècle.

IMBERT (Léo). — Les péages du Rhône de Tournon à la mer. Etude sur les droits de navigation au moyen âge.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler à cette occasion que la société de l'École des Chartes a créé, en 1895, une collection de Mémoires et Documents, où sont publiées quelques-unes des meilleures thèses présentées par les élèves sortants de l'École des Chartes. Cette série compte déjà cinq volumes :

I. RIGAULT (A.). — Le procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1313).

II. RÉVILLE (A.). — Le soulèvement des travailleurs d'Angleterre en 1381.

III. MOREL (O.). — La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du xve siècle.

IV. CHALANDON. — Essai sur le règne d'Alexis I Comnène (1081-1118).

V. LEVILLAIN (L.). — Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie.

°°°

Nous signalerons dans les périodiques récents, les articles suivants : POUX : Contribution à l'étude du régime de l'impôt foncier à Foix au Moyen âge (1). — LEFAS : Origine des institutions municipales en Provence (2). — DOUBLET : Les monts-de-piété agricoles fondés par Godeau dans le diocèse de

(1) Bull. périod. la Soc. ariégeoise des sciences, t. VIII, p. 365-369.
(2) Rev. hist. de Provence, 1901, p. 165-174, 212-217, 285-293.

Vence (1). — R. GRAND : Les plus anciens textes romains de la Haute-Auvergne (documents juridiques (2). — LARROUX : Contributions d'une commune rurale pendant la Révolution (3). — PAGEL : Assemblées de la collecte d'Armagnac en 1652-1654 (4). — ROUCAUTE : La formation territoriale du domaine royal en Gévaudan (5). — J. D'ELNE : Les derniers défenseurs des libertés provinciales (6). — J. D'ELNE : Nobles et bourgeois nobles du Roussillon (7). — PRATX : Un lotissement de terres féodales en Roussillon au XVIIIe siècle (8). — Contrat d'affranchissement de droits féodaux, 1580 (9). — PEROUSE : Exploit pour faire réparer un chemin (1560) (10). — PEROUSE : Requête adressée en 1520 par les communiers de Lanslevillard à leur seigneur (11). — LÉTANCHE : Etude historique d'une charte du Xe siècle (12). — MUGNIER : Antoine Govéan, professeur de droit (13). — BERGEROT : L'organisation et le régime intérieur du chapitre de Remiremont du XIIIe au XVIIIe siècle (14). — A. REBILLON : Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes (15). — G. DE LESQUEN et G. MOLLAT : Mesures fiscales exercées en Bretagne par les papes d'Avignon à l'époque du grand schisme d'Occident (16).

(1) *Eod. loc.*, p. 470-478, 537-545, 619-626.

(2) Rev. de la Haute-Auvergne. 1900, p. 193-222, 379-386.

(3) Bull. de la Soc. arch. du Gers, 1900, p. 185-189, 214-218; 1901, p. 21-28.

(4) Bull. de la Soc. arch. du Gers, 1900, 190-194; 1901, p. 13-21.

(5) Bull. de la Soc. d'agr. des sciences et arts de la Lozère, 1901.

(6) Rev. d'hist. et d'arch. du Roussillon, 1901, p. 73-77.

(7) Même rec., p. 78-84.

(8) Même rec., p. 123-136, 154-165.

(9) Mém. et doc. publiés par la Soc. savoisienne d'hist., 1900, p. XLVII-XLIX.

(10) Mém. et doc. publiés par la Soc. savois. d'hist., 1900, p. XCIII-XCV.

(11) Même rec., 1901, p. V-VI.

(12) Même rec., 1901, p. XXXIV-XLIII.

(13) Même rec., 1901, p. 5-80.

(14) Ann. de l'Est, 1899, p. 560; 1900, p. 35, 406; 1901, p. 40, 205; 1902, p. 20; 1903, p. 45.

(15) Ann. de Bretagne, 1902-1903, p. 1-48.

(16) Même rec., 1902-1903, p. 153-211.

°°°

Thèses. — M. G. Yver, ancien élève de l'École de Rome, a été déclaré digne du grade de docteur ès-lettres après avoir soutenu deux thèses, dont une concernant le commerce et les marchands dans l'Italie méridionale aux XIIIe et XIVe siècles.

G. APPERT.

OUVRAGES REÇUS PAR LA DIRECTION DE LA REVUE.

1. **Berolzheimer (Dr. F.).** — Rechtsphilosophische studien. Munchen, Beck, 1903, in-8°, VI-167 p.

2. **Ehrlich (Dr. E.).** — Beiträge zur theorie der rechtsquellen. Erster theil. Das ius civile, ius publicum, ius privatum. Berlin, Heymanns, 1902, in-8°, VII-258 p.

3. **Meyer (Dr. Herbert).** — Neuere Satzung von Fahrnis und Schiffen. Ein beitrag zur geschichte des deutschen Flandrechts. Iena, Fischer, 1903, in-8°, XI-142 p.

4. **Passoz (Dos).** — Commercial trusts. Putnam, New-York and London, 1901, in-8°, VIII-137 p.

5. Publications of the Mississipi historical society. Oxford, Mississipi, F. Riley, 1902, in-8°, 568 p.

6. **Ruggiero (R. de).** — Il « dies impossibilis » nei contratti e nei testamenti. Saggio sulla teoria del « dies » in diritto romano. Roma, Istituto di diritto romano, 1903, in-8°, 63 p.

7. **Lamouche.** — La justice militaire dans les Etats danubiens. Paris, Pichon, 1903, in-8°, 69 p.

8. **Stocquart (E.).** — Le mariage en droit écossais. Paris, Marchal et Billard, 1902, in-8°, 27 p. (Extrait du *Journal de droit international privé*).

9. **Stocquart (E.).** — Quelques considérations générales sur l'ancien droit espagnol. Bruxelles, Paris, Pedone, 1902, in-8°, 19 p. (Extrait de la *Revue de droit international et de législation comparée*).

10. **Rousse (E.).** — Avocats et magistrats. Paris, Hachette, 1903, in-8°, VI-333 p.

11. **Lameire (J.).** — Les occupations militaires en Italie pendant les guerres de Louis XIV. Paris, A. Rousseau, 1903, in-8°, VIII-400 p.

12. **Pagart d'Hermansart.** — Les argentiers de la ville de Saint-Omer. Impr. d'Homant, 1902, in-8°, 206 p.

13. **Jaromir Čelakovsky.** — Sur la source des lois municipales au Moyen âge, discours prononcé le 7 décembre 1902 dans la séance générale de l'Académie Tchèque (en langue tchèque), Prague, 1903, in-12, 22 p. *Essai de conciliation entre la théorie allemande et la théorie latine.*

14. **Karl Kadlec.** — Droit agraire en Bosnie et en Herzégovine Prague, 1903 (en tchèque), 1 vol. in-8°, 142 p. (Cet ouvrage fait connaître l'état de la propriété rurale dans les deux provinces, depuis l'établissement de la population slave, et les modifications qu'a subies cet Etat sous la domination des Turcs et sous l'occupation autrichienne).

15. **Nikolski (B.).** — Darenia mejdu suprugami (Donations entre époux). Etude de droit romain, tome I, 1re part. Saint-Pétersbourg, 1903, 1 vol. in-8°, 312 p. (en russe). (Cet ouvrage contient l'analyse et la discussion de tout ce qui a été écrit sur la question depuis le xvie siècle).

16. **Worms (R.).** — Philosophie des sciences sociales. I. Objet des sciences sociales. Paris, Giard et Brière, 1903, in-8°, 230 p.

17. **Picinelli (Prof. P.).** — Cenni storici sui privilegi e sulle prerogative della citta e dei consiglieri di Cagliari nel secolo XIV. Cagliari, Valdès, 1903, in-8°, 25 p.

18. **Mérignhac (A.).** — Les lois et coutumes de la guerre sur terre d'après le droit international moderne et la codification de la conférence de La Haye de 1899. Paris, Chevalier-Marescq, 1903, in-8°, IX-412 p.

19. **Vigne (M.).** — La banque à Lyon du xve au xviiie siècle. Paris, Guillaumin, 1903, in-8°, 246 p.

20. **Cauchie (A.).** — L'extension de la juridiction du nonce de Bruxelles aux duchés de Limbourg et de Luxembourg en 1781. Bruxelles, Imbreghts, 1903, in-8°, 19 p.

21. **Schaefer (Dr H.).** — Kirchenrechtliche Abhandlungen. 3 Heft. Pfarrkirche und stift im deutschen mittelalter. Stuttgart. F. Enke, 1903, in-8°, XIV-210 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à M. Appert, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

27e ANNÉE — Mai-Juin 1903 — No 3



NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

R. DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller honoraire
à la Cour de Cassation

A. ESMEIN
Professeur
à la Faculté de droit de Paris,
Dir.-adj. à l'École pratique
des Hautes-Études

G. APPERT
Docteur en droit

M. FOURNIER
Agrégé des Facultés de droit
Archiviste-Paléographe

J. TARDIF
Docteur en droit,
Archiviste-Paléographe

M. PROU
Professeur
à l'École des Chartes.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION
Georges APPERT
Docteur en droit,
9, Rue du Val-de-Grâce, 9

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL

Pour la France.......... .... 18 fr.
Pour l'Étranger...... .... 19 fr.

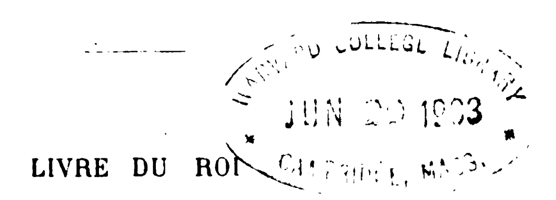
PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 5e arrondt
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

AVIS IMPORTANT

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 3e LIVRAISON DE 1903

LOI D'UPLAND (*)



LIVRE DU ROI

I. Comment le roi doit être élu et institué.
II. De l'Eriksgata.
III. Du couronnement du roi.
IV. Des vengeances illégales.
V. De la *hemsokn* (1).
VI. De la paix de la femme (2).
VII. De la paix de l'église.
VIII. De la mutilation des membres.
IX. Des amendes de l'edsöre.
X. Du *leþunger* (3), du roi et de ses *skipvist* (4).
XI. Du droit de Roden (5).
XII. De la garde.

(*) Voir *Nouv. Rev. hist. de dr. franç. et étr.*, 1903, p. 159.

(1) *Hemsokn* = securitatis domesticæ violatio. Schlyter, Gl. Upl.

(2) *Qvinna friþer* (*qvinna* = femina).

(3) *Leþunger* = expeditio navalis, una cum tributis illuc pertinentibus. Schlyter, Gl. Upl.

(4) *Skipvist* = proprie cibaria nautica, vel commeatus ad expeditiones navales. — Mais ce mot s'entend ici « de tributis quæ pacis tempore pendebantur, ac speciatim de quatuor pensionibus frumentariis et numariis quovis anno factis. » Schlyter, Gl. Upl.

(5) *Roden* = ora maritima ad Uplandiam pertinens, Gestriciam (Gestrikeland) quoque complexa Schlyter, Gl. Upl. La loi d'Ostrogothie appelle *roþer* la partie de la province bordant la côte et dont les habitants sont tenus, en temps de guerre, d'équiper les navires de la flotte (Ög. Dr. 14). La zone maritime est divisée en *skiplagh* (societas navalis) correspondant aux härad de la zone continentale de la province. Les mots *roden* et *roþer* viennent de *roa* = ramer, et font allusion au service de rameurs que devaient les habitants de cette contrée pour le service de la flotte de guerre. V. Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 51, 65.

I

Si la province (1) doit élire un roi, trois *folkland* (2) doivent d'abord instituer le roi (3), à savoir le Tiundaland (4), l'Attundaland et le Fiæþrundaland (5). Le laghman d'Upland doit d'abord près d'Upsala (6) le juger roi (7). Ensuite chacun des autres laghman, l'un après l'autre, le jugera (8), à savoir ceux de Sudermanie, d'Ostrogothie, de Tiohärad, de Vestrogothie, de Néricie et de Vestmanie (9). (Chaque laghman) doit

I. — (1) La province (*land*, *terra* dans les diplômes), qui originairement formait un royaume indépendant, constitue, à l'époque des lois provinciales, une personne morale distincte, dotée d'une représentation propre, le *landsþing*, et capable d'acquérir et de posséder.

(2) Le *folkland* est une division de la province qu'on ne trouve qu'en Upland. V. Beauchet, p. 47 et s. Le folkland peut, comme la province elle-même, être propriétaire et posséder un almenning. Upl. Wb. 20 : pr.

(3) Sur le caractère électif de la royauté et l'élection du roi par les habitants de la province d'Upland, V. Beauchet, p. 200, 201, notes 2 et 3. Notre texte paraît formel pour réserver à la province d'Upland le droit d'élire le roi. La loi de Vestrogothie (I, Rb. 1 : pr.; II, Rb. 1) est non moins nette en ce sens. Néanmoins Reuterdahl (*Svenska kyrkans historia*, II, 2, p. 160, 161) entend autrement le passage en question de la loi d'Upland. Suivant lui, ce sont les laghman des différentes provinces réunies à Upsala qui élisent le roi, le laghman d'Upland n'ayant d'autre privilège que de voter le premier. Reuterdahl s'appuie notamment sur l'Add. 1 à la loi de Sudermanie. Mais son opinion a été savamment réfutée par Schlyter, *Jur. Afhand.*, II, p. 276 et s. Cf. les notes suivantes.

(4) Ainsi nommé de ce qu'il comprenait dans son ressort dix hundari ou härad, les deux autres folkland en comprenant, comme l'indique aussi leur nom, huit et quatre.

(5) Aux trois folkland il faut vraisemblablement ajouter le territoire de Roden (*suprà*, Index, note 5) qui était réuni politiquement à l'Upland. Schlyter, *loc. cit.*, I, p. 4.

(6) C'est-à-dire dans la plaine de Mora, située au sud d'Upsala.

(7) C'est-à-dire déclarer solennellement que l'élu avait été légalement élu roi. Le laghman d'Upsala n'a point ainsi à élire le roi, mais simplement à proclamer la légalité de son élection. En le faisant il agissait, comme en toute circonstance, en sa qualité de premier juge.

(8) Chacun des différents laghman nommés au texte procède à cette déclaration non point à Upsala, comme le laghman d'Upland, mais ultérieurement (*ensuite*) lorsque le roi élu arrive dans la province, lors de la tournée d'avènement dont parle le ch. 2. La loi de Vestrogothie le dit formellement (*loc. cit.*).

(9) Il y a un oubli pour le laghman du Vermeland. Schlyter, *Jur. Afh.*, II, p. 84. Cf. Beauchet, p. 23.

lui adjuger la couronne et le pouvoir royal pour gouverner la province et administrer le royaume (10), assurer l'observation des lois et maintenir la paix (11). Le roi est alors jugé (12) pour l'*Upsala öþe* (13).

II

Il doit alors parcourir l'*Eriksgata* (1). Ils (2) doivent l'accompagner et lui fournir des otages (3) et prêter serment (4) et il doit leur donner la loi (5) et jurer de maintenir la paix. Ils doi-

(10) C'est l'indication de ses droits.

(11) C'est l'indication de ses principaux devoirs, devoirs à l'accomplissement desquels il s'oblige par serment dans son Eriksgata, *infrà*, c. 2.

(12) Le c. 3 semble faire dépendre l'exercice par le roi de ses divers droits du couronnement. Suivant Schlyter (*loc. cit.*, I, p. 30) le fait d'être : « jugé roi » autorise l'élu à se faire reconnaître par toutes les provinces comme roi légitime dans son Eriksgata, et ensuite à se faire couronner. Mais l'exercice du pouvoir royal est subordonné au couronnement.

(13) C'est-à-dire autorisé à toucher les revenus de l'*Upsala öþe* et les autres revenus indiqués au c. 3 *infrà*.

II. — (1) Sur l'*Eriksgata* et l'étymologie de ce mot : V. Beauchet, p. 201, note 3; Wadstein, *Historisk tidskrift*, 1899, p. 121.

(2) C'est-à-dire les habitants des différentes provinces où le roi se rend successivement.

(3) Dans chaque province on désigne au ting provincial les personnes qui, en qualité d'otages, doivent être remises en la puissance du roi, comme garantie de sa sécurité pendant sa traversée de la province. Cf. Wg. I, Rb. 1 : 1. Il est évident qu'il n'y a pas lieu à constitution d'otages en Upland, dont les citoyens ont eux-mêmes élu le roi, mais seulement dans les autres provinces qui n'ont pas participé à l'élection et qui, pour ce motif, pourraient être animées de dispositions hostiles envers le nouvel élu, comme ce fut le cas pour les Vestrogoths à l'égard du roi Ragvald (Wg. IV : 15 : 10). V. sur la dation d'otages (*gislan*) dans l'ancien droit suédois, Amira, p. 691.

(4) Il semble d'après notre texte que, quand le roi arrive de l'Upland dans une autre province, la première chose qui se passe au ting de cette province où sont ressemblés les citoyens pour recevoir le roi, c'est la prestation du serment de fidélité au roi. Ce n'est point là cependant l'ordre suivi. Le roi commence par « donner la loi et jurer la paix ». Puis le laghman de la province « le juge roi » c'est-à-dire le déclare roi pour la province et enfin le peuple prête serment de fidélité. Schlyter, *Jur. Afh.*, I, p. 20 et s. Les serments réciproques du roi et du peuple devaient être donnés en Upland comme dans les autres provinces, bien que notre texte ne dise pas expressément, Schlyter, *ibid.*, p. 21.

(5) Cf. Wg. I, Rb. 1.



vent l'accompagner d'Upsala à Strängnäs (6). Là les Sudermaniens doivent le recevoir et, avec la paix (7) et des otages, l'accompagner jusqu'à Svintuna. Là les Ostrogoths doivent aller au-devant de lui avec leurs otages et l'accompagner à travers leur province jusqu'au milieu du bois de Holaveden. Là les gens du Småland doivent aller au-devant de lui et l'accompagner jusqu'a Junabakker. Là les Vestrogoths doivent aller au-devant de lui et, en lui promettant la paix et en lui donnant des otages, l'accompagner jusqu'à Ramundaboda. Là les gens de la Néricie doivent aller au-devant de lui et l'accompagner à travers leur province jusqu'au pont d'Uphovra. Là les gens de la Vestmanie doivent venir au-devant de lui et l'accompagner, en lui promettant la paix et en lui donnant des otages, jusqu'à Östenbro. Là les gens de l'Upland doivent aller au-devant de lui et l'accompagner jusqu'à Upsala. Le roi a alors légalement parcouru les provinces et le royaume avec les Upsvear (8) et ceux de la Sudermanie avec les Goths et les Gutar et avec tous les gens du Småland. Il a alors parcouru l'*Eriksgata*.

III

Le roi doit alors (1) être couronné par l'archevêque et ses suffragants dans l'église d'Upsala. Il est ensuite autorisé à être roi et porter la couronne; il a droit alors à l'*Upsala öpe* (2) à

(6) Il s'agit des citoyens de l'Upland qui attestent devant ceux de Sudermanie la régularité de l'élection. Puis ce sont les otages de Sudermanie qui vont faire la même attestation en Ostrogothie, et ainsi de suite. Schlyter, *ibid.* Cf. Wg. I, Rb. 1.

(7) C'est à-dire en lui promettant la paix (*gruþ*), ou, en d'autres termes, en lui promettant qu'il ne sera pas molesté pendant son séjour dans la province. Cf. sur le contrat d'assurance de la paix, Amira, p. 689.

(8) Schlyter (Gl. Upl.) entend ici par les *Upsvear* les Svear habitant l'Upland. Il nous semble plutôt, en tenant compte de l'opposition faite par le texte entre les *Upsvear* et les *Suþærmæn* que les premiers comprennent aussi les Svear de Vestmanie. Cf. Tengberg, *Om den äldsta territoriala indelningen i Sverige*, p. 9, note 8.

III. — (1) Le couronnement doit ainsi avoir lieu après l'Eriksgata.

(2) V. *suprà*, c. 1, note 13. L'établissement du domaine de la couronne, comme dans l'ancien droit suédois sous le nom d'*Upsala öde* (c'est-à-dire les propriétés d'Upsala, le mot *öde* ayant la même signification que le mot *od* = *possessio*) est attribué par les sagas au roi Yngve Frey, qui régnait proba-

l'amende du *dulgha drap* (3) et au *dana arf* (4). Il peut alors donner des fiefs à ses serviteurs (5). S'il est un bon roi, que Dieu lui donne longue vie.

IV

Ces causes sont celles du serment du roi (1), quand il doit être institué, et des grands de Suède. Celle-ci est la première. Si quelqu'un se venge (2) sur une autre personne que celle qui avait commis le délit (3), la nämnd du hun-

blement au commencement de l'ère chrétienne. Ce roi transféra le lieu des sacrifices de Sigtuna, où Odin l'avait institué, à Upsala qu'il choisit comme sa capitale, en y construisant un nouveau temple. Pour l'entretien de celui-ci, il fit l'abandon de tous les biens qu'il possédait dans le royaume et qui consistaient vraisemblablement soit dans ses propriétés allodiales, soit dans les économies qu'il avait pu faire sur les impôts établis par Odin. Les biens ainsi abandonnés non seulement devaient servir à l'entretien du temple et des sacrifices, mais aussi avaient pour objet de subvenir aux besoins des rois ses successeurs. Aussi était-ce une condition de l'abandon que les biens compris dans l'Upsala öde ne pourraient jamais être aliénés ou diminués. Cf. sur le domaine de la couronne, Schlyter, *Jur. afh.*, I, p. 30; Beauchet, p. 299, note 23, p. 347, notes 1 et 2.

(3) V. sur la définition du *dulgha drap*, Beauchet, p. 449, note 2. Cf. Schlyter, *Jur. afh.* I, p. 34; Björling, p. 78. V. aussi Sm. Add. 1 : 1; MELl. Kgb. 2.

(4) Cf. sur le *dana arf*, Beauchet, p. 182, note 5; Axel Juel, *Om dana arf*, p. 16 et s.

(5) Cf. sur la concession de fiefs, Beauchet, p. 219 et 220, texte et notes, p. 299, note 23; Schlyter, *loc. cit.*, I, p. 37.

IV. — (1) *Kunungs eþsöre.* Sur l'*eþsöre* et son origine, V. Beauchet, p. 376 et s., texte et notes.

(2) L'expression suppose préméditation chez le coupable. Naumann *loc. cit.*, p. 18.

(3) Cette disposition, qui paraîtrait inexplicable dans notre droit moderne, s'explique très bien au contraire, dans l'ancienne société suédoise où s'appliquait encore ce que Tacite disait des Germains (suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui, quam amicitias, necesse est) et où la vengeance était encore soit activement, soit passivement une affaire de famille. V. Beauchet, p. 148, texte et notes. C'est ainsi que, quand la victime ou ses parents ne pouvaient se venger directement sur l'auteur même du délit, ils n'hésitaient pas à frapper un membre de la famille du coupable. C'est pour mettre un frein à l'exercice de ce droit de vengeance que le législateur déclara d'abord *orbotæ mal* le fait de se venger sur un autre que celui qui a commis le crime (Wg. II, Om. 9. Cf. Beauchet, p. 298), puis y vit un cas de violation de l'eþsöre. Wg. Add. 7 : 11; IV : 19 : 2; Ög. Eþs. 2: 2; Sm. Kgb. 4: pr.;

dari (4) doit décider s'il s'est vengé sur une autre personne que celle qui avait commis le délit, ou s'il y a eu une autre rixe entre eux (5). — § 2. Celle-ci est la seconde : si quelqu'un se venge depuis que la paix a été promise (6) et la composition faite (7), ou aussi si quelqu'un se venge depuis que le serment a été prêté (8) ou parce qu'il a été poursuivi en justice par un autre (9); la nämnd du hundari doit décider s'il y a eu composition ou non.

V

Celle-ci est la troisième (1) : si quelqu'un chevauche (2) à la maison d'une autre personne, et viole sa paix domestique (3), qu'il soit un seul ou qu'il y en ait plusieurs (4), et dans l'in-

Wm. I, Eþs. 1 : pr.; II, Kgb. 1 : pr.; H. Kgb. 1 : pr.; MELl. Eþs. 13; St. Eds. 10; KrLl. Eds. 11. Cf. Schlyter, *Jur. afh.*, I, p. 65 et s.; Naumann, p. 18.

(4) La décision des causes d'edsöre est réservée à la nämnd du haräd. Wg. II, Add. 7 : 25 à 27; Ög. Eþs. 10 : 2.

(5) C'est-à-dire si le meurtre ou la blessure ont pour cause une dispute ayant une autre cause.

(6) C'est-à-dire quand on a accordé au meurtrier une sorte de trêve pour les pourparlers concernant la composition. Cf. Schlyter, *loc. cit.*, p. 60; Nordström, II, p. 22 et 344; Naumann, p. 20.

(7) Cf. Schlyter, *loc. cit.*, p. 100. — Cf. Wg. II, Add. 7 : 10.

(8) C'est-à-dire si l'on se venge sur une personne qui s'est justifiée, au moyen du serment négatoire, de l'accusation portée contre elle. Schlyter, *loc. cit.*, p. 85; Nordström, II, p. 347. Naumann (p. 23) estime, mais cette interprétation nous paraît fort contestable, que l'on peut appliquer cette disposition au cas de vengeance sur une personne qui aurait témoigné en justice contre une autre.

(9) Cf. Nordström, II, p. 346; Schlyter, *loc. cit.*, p. 85; Naumann, p. 20.

V. — (1) Les dispositions de ce chapitre sont destinées à assurer l'inviolabilité du domicile. Cf. sur cette inviolabilité, Naumann, p. 25.

(2) *Riþær* = equitat. Cela veut dire simplement « se rend ».

(3) La violation de la paix domestique (*hemfriþer*) constitue l'*hemsokn*. Cf. Beauchet, p. 298, texte et note 8. La paix domestique a lieu non seulement dans la maison mais encore, d'après notre loi (Mb. 12 : 1) dans un rayon de soixante toises. Toutefois il n'y a violation de l'edsöre qu'en cas de violence commise avec préméditation dans la maison même ou dans l'enclos (*garþer*) de la topt. Schlyter, *Jur. Afh.*, I, 80; Naumann, p. 25.

(4) Cette phrase s'explique par ce motif qu'avant la promulgation des lois sur l'edsöre, la violence commise par une seule personne ne pouvait constituer une *hemsokn*. Schlyter, *ibid.* Cf. Nordström, II, p. 254; Beauchet, p. 298, note 8.

tention (5) de causer un dommage (6) à cette personne ou a quelqu'un dans sa maison, et si aussitôt qu'ils sont entrés dans la maison, ils blessent ou ils frappent jusqu'au sang ou tuent ou lient celui qui est innocent (7), ils ont tous violé l'edsöre du roi, et chacun est *huvuþsman* pour soi (8) et tous sont *biltugher* (9) et leurs biens partagés (10). Il peut arriver qu'ils chevauchent à la maison et ne puissent y faire aucun dommage, mais violent sa maison : ils feront la preuve négatoire avec le serment de dix-huit cojureurs ou paieront une amende de six marks, car le délit est alors puni d'une petite amende. Celui-là peut succomber qui est l'agresseur et viole la paix domestique; s'il est frappé, blessé ou tué en dedans de la maison et des poteaux de la porte (11), il n'y a pas lieu au paiement d'une amende. — § 1. Si une personne, qui n'appartient point aux gens du bonde, se réfugie dans la maison du bonde, en cas de nécessité, pour (échapper à) ses ennemis, ses héritiers ont le droit alors, si elle est tuée ou blessée (12), de partager les biens et de toucher l'amende (13), et celui-là demandera la paix qui est propriétaire de la terre (14). — § 2. Si des hommes se

(5) Cela suppose la préméditation. Cf. le § 2 du même chapitre.

(6) Ce dommage ne peut consister qu'en un attentat sur la personne, meurtre, blessures ou coups. Schlyter, *ibid.;* Naumann, p. 27.

(7) C'est-à-dire une personne non coupable, non accusée que l'on n'ait pas le droit d'emprisonner. Cf. Wg. II, Add. 7 : 19 *in fine.*

(8) *Huvuþsman* signifie ici princeps in reatu. Schlyter, Gl. Upl. Le texte signifie que chacun de ceux qui ont participé au crime sont considérés comme coauteurs et punis de la même peine. C'est une exception au droit commun. V. *infrà*, Mb. 9 : 4.

(9) *Biltugher* = celui qui est proscrit dans tout le royaume pour violation de l'idsöre : V. Beauchet, p. 146, note.

(10) V. sur la pénalité de l'*eþsöris brut* ou violation de l'edsöre, *infrà*, Kgb. 9.

(11) L'agresseur ne peut donc pas être poursuivi en dehors de la maison.

(12) Il y a là une faute de rédaction, qui a passé dans d'autres lois suédoises (Sm. Kgb. 5 : 1; Wm. I, Eþs. 2 : 3 ; II Kgb. 2 : 1). Il faut lire : « Alors lui, s'il a été blessé, ou ses héritiers, s'il a été tué, ont le droit... »

(13) Il semble résulter de ce texte que le demandeur ne prenait pas seulement son tiers dans les biens confisqués (*infrà*, c. 9 : pr.), mais aussi l'amende normalement due pour le délit. Cf. Naumann, p. 44.

(14) En principe, comme le décide le c. 9 : pr. c'est la partie lésée par l'*edsörebrot*, violation de l'edsöre, qui doit intervenir auprès du roi en faveur du proscrit. Notre texte apporte une exception à ce principe. Une autre ex-

rencontrent amis dans une maison et se séparent ennemis, alors même qu'un délit est commis entre eux, l'edsöre du roi n'est pas violé (15), à moins qu'il ne sorte de la maison, et se procure une arme dans une autre et ne revienne pour commettre un délit sur lui (meurtre, coups ou blessures) ; il y a là alors violation de la paix domestique. — § 3. Si quelqu'un court dans une maison pour (échapper à) ses ennemis et si, (son ennemi) lance un trait sur lui ou jette quelque chose dont il reçoit un dommage dans la maison où il se trouve, c'est là une violation de la paix domestique. — § 4. Si l'on viole la paix domestique d'un *landboe*, de telle sorte que l'edsöre est violé contre lui-même, soit par des blessures, soit par un meurtre, il a à la fois le droit de partager les biens et de demander la paix. Si l'edsöre est violé contre un autre que le landboe lui-même, alors celui contre qui l'edsöre est violé a le droit de partager les biens, et celui-là doit demander la paix qui est propriétaire de la terre (16).

VI

Celle-ci est la quatrième. Si un homme prend une femme (1) avec violence (2), et si l'on en aperçoit, soit sur elle, soit sur lui, une marque qu'il lui a faite ou qu'elle lui a faite, ou si cela se passe assez près du by ou du chemin pour que l'on puisse entendre des cris et un appel (3), si le fait a été légalement attesté (4) la nämnd du hundari doit alors décider ce qu'il y a de vrai (5). Si un homme prend une femme avec violence et

ception est apportée par le § 4 de ce chapitre. V. également *infrà*, Kgb. 6: 2. Cf. Wg. II, Add. 7 : 8; Ög. Eþs. 1 : 8; Sm. Kgb. 5 : 1 et 4; Wm. I, Eþs. 2 : 3 et 4; II, Kgb. 2 : 1 et 4; H. Kgb. 2 : 1 et 4; MELl. Eþs. 8 : 1; 10, 24 : pr.; KrLl. Eds. 21 : 1, 24 : pr., 25, 26.

(15) V. *suprà*, note 5. Cf. Naumann, p. 26; Schlyter, *Jur. afh.*, p. 80; Beauchet, p. 278, texte et note 6.

(16) V. *suprà*, note 14.

VI. — (1) Il s'agit ici du crime de viol (stuprum violentum).

(2) Violence physique ou morale (menaces). Naumann, p. 29.

(3) Il faut établir, en d'autres termes, que la femme n'a pas consenti volontairement. Naumann, p. 29; Schlyter, *Jur. Afh*, I, p. 84.

(4) *Skærskotat*, dit le texte. Cf. Beauchet, p. 165, note 4.

(5) A la différence des lois gothes (Cf. Wg. II, Add. 1 : 12; Ög. Eþs. 3; pr.) la loi d'Upland ne punit pas la simple tentative de viol.

s'il est pris en flagrant délit ou aussitôt la perpétration du crime, et que douze hommes en témoignent, il sera condamné à la décapitation (6). — § 1. Si un homme prend une femme avec violence et si la femme le tue sur le fait même, et que douze personnes en témoignent, il n'y a pas lieu au paiement d'une amende. — § 2. Si un homme prend une femme avec violence, fuit avec elle hors de la province (7) et est légalement convaincu de violence, il ne peut jamais avoir la paix (8) avant que le *giptaman* (9) de la femme ne l'implore pour lui (10).

VII

Si quelqu'un dresse des embûches (1), à un autre sur le chemin de l'église (2) ou sur le chemin du ting (3), tue blesse ou frappe jusqu'au sang, il a violé l'edsöre du roi. S'il n'y a pas de meurtre, de blessure ou de coups entre eux, le fait n'est puni d'aucune amende (4). S'il survient une rixe sur le chemin de l'église ou sur le chemin du ting non par suite d'une inimitié invétérée, mais sans préméditation, l'edsöre du roi n'est pas violé. — § 1. Si des hommes quittent l'église ou le ting, se rendent chez un ami ou au cabaret ou autre part sans rentrer immédiatement à la maison, si on leur dresse des embûches et qu'ils en reçoivent un dommage, la paix de l'église ni la paix du ting ne sont violées.

(6) Sur l'enfant né du viol, V. *infrà*, Æb. 20.

(7) Il s'agit ici du crime de rapt. Cf. sur ce crime. Naumann, p. 30.

(8) Le rapt entraîne l'application des pénalités prévues par le c. 9 *infrà*. Schlyter, *Jur. Afh.* I, p. 55.

(9) Le *giptaman* est le même que la loi de Vestrogothie nomme *giftomaþer* (V. Beauchet, p. 176, p. 120 et s.) *giftoman* en suédois moderne.

(10) Cf. Wg. I, Gb. 3; II, Gb. 2; Got. I : 21 : 2; MELl. Eþs. 14 : 3; St. Eds. 11 : 2; KrLl. Eds. 12 : 2.

VII. — (1) Cette manière de parler implique chez le coupable préméditation. Naumann, p. 33; Schlyter, *Jur. afh.*, I, p. 82.

(2) Sur la violation de l'edsöre dans l'église même, v. *suprà*, Kkb. c. 22, note 5.

(3) Il peut aussi y avoir violation de l'edsöre au ting même. Cela résulte implicitement d'autres textes de notre loi (Mb. 12 : 3, 29 : pr.) qui frappent d'une simple amende, assez élevée d'ailleurs, le meurtre ou les blessures faites au ting sans préméditation. Naumann, p. 37 ; Schlyter, *loc. cit.*, p. 82.

(4) Cf. Wg. II, Add. 7 : 13 et 15.

VIII

Si un homme saisit une autre personne, la conduit à un poteau, lui coupe les mains ou les pieds (1), il y a là violation de l'edsöre du roi, à moins que cela n'arrive dans une lutte armée. Si une femme ou un mineur commettent un semblable délit (2), ils paieront l'amende légale (3). La femme ni le mineur ne peuvent être proscrits (4).

IX

Ces causes que nous avons citées sont celles où il y a violation du serment du roi et des grands de la Suède. Celui qui commet une de ces infractions, a perdu (par son crime) tout ce qu'il a, sauf les immeubles (1), quelque nombreux qu'ils soient,

VIII. — (1) Après l'avoir mise ainsi dans l'impossibilité de se défendre. Pour ce crime, la loi n'exige pas la préméditation. Ainsi il y a violation de l'edsöre même quand deux personnes, en étant venues aux mains à la suite d'une querelle subite, l'une d'elles fait subir à l'autre la mutilation dans les circonstances prévues au texte. Cf. Schlyter, *Jur. afh.*, I, p. 85, 86. Notre loi (Mb. 30) punit autrement des crimes analogues.

(2) C'est-à-dire un des divers délits entraînant violation de l'edsöre et non pas seulement celui dont il est question au c. 8. Schlyter, *loc. cit.*, p. 79.

(3) C'est-à-dire l'amende qui serait applicable abstraction faite de la violation de l'edsöre.

(4) Le mineur ne peut être proscrit à raison du défaut de responsabilité criminelle, et la femme pour des motifs d'honnêteté publique, car elle ne pourrait guère en cas de proscription, se procurer honnêtement des ressources. Wg. II. Add. 7 : 29; Ög. Eþs. 15 : pr., § 1 ; Sm. Kgb. 8 : 1 ; Wm. I, Eþs. 5 : 1 ; II Kgb. 5 : 1 ; H. Kgb. 5 : 1 ; MELl. Eþs. 32. Cf. Lehmann, *Verlobung und Hochzeit*, p. 18, Nordström, II, p. 96. — Quant aux esclaves, bien que le texte ne le dise pas, ils ne peuvent pas violer l'edsöre. La proscription ne pouvait leur être applicable, car elle aurait eu pour effet de leur procurer la liberté. Cf. Naumann, p. 41 ; Schlyter, *loc. cit.*, p. 79.

IX. — (1) L'ancien droit suédois était plus sévère : ainsi le Codex antiquior de la loi de Vestrogothie (Om. 2, 4) punit le *niþingsværk* de la confiscation de tous les biens, meubles et immeubles. La loi d'Ostrogothie (Eþs. 30, 31 : pr. 32) admet aussi pour certains crimes graves la confiscation des immeubles. Mais la violation de l'edsöre royal entraîne seulement confiscation des meubles. Wg. II, add. 7 : 20 ; Ög. Eþs. 8, 26 ; Sm. Kgb. 9 : pr. ; Wm. I, Eþs. 6 : pr.; II, Kgb. 6 : pr. ; H. Kgb. 6 : pr. Cf. Schlyter, *Jur. afh.*, I, p. 68. Si les immeubles échappent à la confiscation, c'est probablement parce qu'on les considère comme étant la propriété de la famille plutôt que celle du coupable.

et (il a perdu) aussi le droit de demeurer dans la province (2) et il est *biltugher* dans tout le royaume (3), et jamais il ne peut obtenir la paix avant que celui contre lequel il a commis le délit ne l'implore pour lui (4). Personne ne peut perdre (par son crime) le bien d'un autre (5), ni le père (le bien) du fils (6), ni le fils (le bien) du père (7), ni le frère (le bien) du frère (8) ni d'aucun autre. On sépare d'abord tous les lots de ceux qui sont innocents et chacun prend le lot qu'il a dans la masse. Ensuite le lot de celui qui est coupable est divisé en trois : le demandeur prend un lot, le roi un autre et le hundari le troisième. Quand celui contre lequel il a commis le délit ou ses héritiers implorent la paix pour le coupable, le roi doit la lui donner et il rachètera la paix vis-à-vis du roi avec quarante marks (9). — § 1. Quand la nämnd (10) doit être nommée pour ces causes, le demandeur et l'accusé doivent tous deux être présents et acquiescer (11), et ceux-là sont nommés dans la

(2) La proscription était non seulement une peine, mais aussi un moyen d'amener une composition entre les parties en les tenant éloignées l'une de l'autre, de manière à empêcher l'exercice de la vengeance personnelle. Cf. Naumann, p. 46 ; Schlyter, *loc. cit.*, p. 69 et s.

(3) La perte de la paix (*friþlösa*) peut avoir lieu dans un ressort plus ou moins étendu, suivant la nature du délit, à savoir tantôt dans le härad seulement, tantôt dans la province, tantôt enfin, comme en cas de violation de l'edsöre, dans tout le royaume. Cf. Amira, p. 143.

(4) Après cette intercession et le paiement de l'amende de 40 marks au roi, si celui qui a intercédé pour le proscrit, se venge sur lui, il commet lui-même une violation de l'edsöre d'après le c. 4 : 1 *suprà*.

(5) Le châtiment n'atteint plus que le coupable. La loi de Vestrogothie (II, Add. 7 : 20) le dit en termes plus explicites. Cf. Ög. Eþs. 9 ; Wm. I, Eþs. 6 : 1 ; II, Kgb. 6 : pr. ; Sm. Kgb. 9 : pr. ; H. Kgb. 6 : pr. ; MELl. Eþs. 24 : 1.

(6) Dans le cas où le père administre les biens recueillis par le fils dans l'héritage maternel. Schlyter, *loc. cit.* Cf. Amira, p. 185, note 3.

(7) Dans le cas où le fils vit en communauté avec le père.

(8) Dans le cas où les frères vivent en état d'indivision.

(9) Il devait être très difficile au proscrit, dont les meubles avaient été confisqués, de payer cette amende. Cf. Schlyter, *loc. cit.*, p. 72.

(10) La nämnd est appelée à prononcer sur l'existence du fait qui a entraîné la violation de l'edsöre.

(11) C'est une application du principe général posé par notre loi þg. 2 : 1. Le texte ne dit pas à qui il appartient de nommer les membres de la nämnd. Mais il faut admettre que chacune des parties en nomme la moitié. C'est ce que décide notamment notre loi (Kkb. 22 : 1) en cas de violation de la paix de l'église. C'est seulement dans le cas où le défendeur fait défaut que la

nämnd que les deux parties désignent d'accord. Celui que les douze *næmpdamæn* acquittent avec leur serment est acquitté, et celui que les douze (*næmpdamæn*) condamnent est condamné, comme il a été dit précédemment. — § 2. Toutes les fois que des personnes se rencontrent amies et se séparent ennemies, l'edsöre n'est pas violé. — § 3. Quiconque reçoit dans sa maison et héberge une nuit celui qui a été déclaré et juré proscrit(12), paiera une amende de trois marks(13). S'il l'héberge plusieurs nuits, il paiera une amende de quarante marks ou se justifiera avec le serment de trois tylft (14). Celui qui reçoit chez lui ou héberge un proscrit dans le jour qui lui est concédé pour fuir, n'encourt aucune amende.

X

Si le roi ordonne la levée d'une armée (1) et de tributs de guerre (2), s'il lève des rameurs et des impôts pour subvenir aux frais de cette levée, il doit désigner le port (3) et les

nomination des *næmpdamæn* est faite par le juge. Wm. I, Eþs. 10; III Kgb. 10. Cf. Schlyter, *Jur. afh.*, I, p. 91.

(12) Un certain délai était accordé au proscrit pour fuir, délai pendant lequel il pouvait chercher à entrer en composition avec la victime ou ses ayants droit. Tant que ce délai, fixé à un mois par un manuscrit de la loi de Vestmanie, n'était pas écoulé, on pouvait impunément héberger le proscrit (Wm. II, Kgb. 6 : 3; H. Kgb. 6 : 2). Au surplus, cette défense d'héberger le proscrit avait pour but d'assurer les effets de la proscription, en empêchant les parents ou amis du coupable de lui donner asile et de le protéger contre la vengeance de l'offensé. Cf. Wg. II, add. 7 : 21.

(13) Sur le cas où plusieurs personnes se rendent coupables du délit de recel, V. *infrà*, add. 3.

(14) Cette justification, comme le disent certaines lois, consiste à affirmer ou bien qu'il ignorait la qualité du proscrit ou bien qu'il ne l'a pas hébergé (Wm. II, Kgb. 6 : 3; H. Kgb. 6 : 2).

X. — (1) Sur l'organisation militaire dans l'ancienne Suède, V. Nordström, I, p. 104 et s.

(2) *Leþunger*. Cet impôt doit être payé toutes les fois que le roi ordonne une expédition navale. Cf. Linde, *Kameral*, p. 145; Bergfalk, *Beskattning*, p. 53; Styffe, *Bidrag till Skand. Hist.*, p. XCI. Le *leþunger* est destiné à subvenir aux frais d'une guerre offensive. En cas de guerre défensive, on recourt au *varþhald* (*excubatio*) dont il est question *infrà*, au c. 12. Cf. Ramstedt, p. 5.

(3) Désigner le port d'où doit partir l'expédition. Si toutefois, comme

proues et le commandant et tous les rameurs et l'armement doit être ordonné au ting (4) de la Chandeleur et être prêt au jour fixé pour le rassemblement. Pour toutes les redevances dues au roi, l'ordre doit en arriver quatorze jours avant qu'elles ne soient payées. — § 1. La contribution légale pour une expédition maritime est de quatre navires pour chaque hundari (5). Si le roi lui-même veut sortir du royaume ou envoyer son armée au dehors, il décidera lui-même (6) combien de temps il veut être absent et il ordonnera l'expédition selon le temps qu'il veut être absent. Ces impôts sont fixés pour la première *skipvist* (7). Si le roi demeure en repos et ne veut ni partir lui-même (8), ni envoyer son armée hors du royaume, la redevance légale (9) est de huit livres (de beurre) et de huit *spander* (10) (de blé) dans chaque *hamna* (11) pour la

l'estime Schlyter (Gl. Upl. p. 340) on doit lire *hampnu* au lieu de *hampn*, le sens serait que le roi doit « nominare illos viros ex singulis hamnis, qui in instante bello militiam facerent. » Sur la *hamna*, V. *infrà*, note 11.

(4) C'est-à-dire publié au ting.

(5) Le montant global des impôts que le roi lève pour ses besoins doit d'abord être réparti entre les différentes provinces. Puis, dans l'intérieur de la province, l'impôt est l'objet de nouvelles répartitions et sous-répartitions suivant les différentes circonscriptions territoriales plus ou moins étendues que peut comprendre la province. Normalement, c'est la division de la province en härad (*hundari*) qui est tout d'abord prise en considération. Notre loi tient compte aussi pour la perception de l'impôt de la division en trois folkland. Cf. Bergfalk, *loc. cit.*, p. 53.

(6) Le droit du roi de décréter seul les expéditions hors du royaume est restreint plus tard dans les lois nationales. MELl. Kgb. 3 : 1. Cf. Schlyter, *Jur. afh.*, I, p. 53.

(7) La *skipvist* désigne à proprement parler les victuailles destinées aux navires pour les expéditions maritimes. Originairement le principe était que l'armée devait s'entretenir elle-même ; d'où il résulta que les contributions nécessaires à cet entretien étaient fournies suivant la même base que les hommes eux-mêmes. Cf. Nordström, I, p. 25. Ici le mot *skipvist* désigne l'impôt payé en temps de paix, et spécialement les quatre redevances fournies chaque année en nature ou en argent.

(8) Ragvald traduit : « Sed preficit loco sui alium. »

(9) Il s'agit ici de la redevance que le c. 11 : pr. nomme *leþungslami*, c'est-à-dire de celle qui est payée en l'absence de *leþunger*. Schlyter, Gl. Upl.

(10) Sur le *spander*, V. *suprà*, Kkb. 6, note 15. Cf. Amira, p. 438.

(11) District naval au point de vue du service maritime et des impôts qui s'y rattachent. Cf. Styffe, *Om grundregalerna*, dans les *Witt. hist. o. Antiqv. Akad. H.* xxiv, p. 287 ; Nordström, I, p. 22, 24. Cf. sur l'étymologie du mot

première skipvist, dans le Tiundaland et dans l'Attundaland selon le spander d'Upsala, et dans le Fiädrundaland d'après le spander d'Enköping. Pour la seconde skipvist on doit payer six livres et six spander. Deux skipvist doivent être payées en argent, quarante marks pour chaque navire. Ces skipvist doivent être payées par tous les trois folkland (12), autant par chaque markland (13) de terre que par homme en état de porter les armes pour trois navires (14). La quatrième doit être payée d'après le nombre des hommes (15), des bonde et des fils de bonde, des serviteurs à gages et des individus sans domicile. On doit considérer comme majeur celui qui a vingt ans (16). Il doit répondre de tous les impôts jusqu'à ce que le roi l'exempte. — § 2. La skipvist doit être payée et conduite dans les magasins du roi (17). Un homme doit alors être présent pour chaque hamna et un pour chaque attunger (18), à savoir celui que les

hamna, Ramstedt, p. 8; Bergfalk, *Om svenska jordens beskattning*, p. 57, note 8; Hildebrand, *Sveriges Medeltid*, I, p. 255; Söderwall, *Ordbok öfver svenska medeltids språket*, v° *Hamna*.

(12) La troisième SKIPVIST doit vraisemblablement, comme les deux premières, être répartie entre les hamna. Ramstedt, p. 28.

(13) V. *suprà*, Kkb. 2, note 1.

(14) C'est-à-dire pour les trois premiers navires.

(15) *Af mantali*. Cette expression est employée par opposition au *iorþæ tal*, c'est-à-dire à la division de l'impôt fondée sur la superficie des terres, désignée par le markland et ses subdivisions. Les trois premiers quarts de la SKIPVIST devaient se payer *æptir iorþæ tali :* cela résulte *a contrario* de ce que la loi décide pour le quatrième quart. La quatrième SKIPVIST présente un cas d'impôt purement personnel. Un autre cas est celui prévu par le § 2 de l'impôt qui frappe le serviteur à gages.

(16) C'est-à-dire une exception à la règle qui fixe la majorité à quinze ans, *suprà*, Kkb. 19, note 7.

(17) La perception des impôts a lieu suivant les cas par *hundari*, par *fjerding*, par *attunger*, par *skiplagh* ou *hamna*. L'opération s'accomplit avec le concours de deux autorités, l'une chargée, du côté des contribuables, de livrer les redevances, l'autre chargée, de la part du roi, d'en prendre livraison. Le représentant des bonde, qui, en Upland, se nommait l'*attungsmaþer* était, en Sudermanie et en Vestmanie, pour chaque *skiplagh*, le *styriman* (Sm. Kg. 10 ; Wm. II, Kg. 7). La présence de ces personnes se conçoit très bien à une époque où l'art de l'écriture était peu connu, et où les preuves les plus décisives en cas de procès consistaient dans le serment et les témoignages. Cf. sur la perception des impôts dans le Svealand, Ramstedt, p. 40 et s.

(18) L'attunger est ici la huitième partie du hundari. Il ne faut pas le confondre avec l'attunger, unité fiscale ou géométrique des provinces gothes. Cf. Beauchet, p. 223, note 9.

habitants de l'attunger veulent désigner. Il ne doit pas être plus pauvre que celui qui a une propriété de la valeur de neuf marks, ni être insensé ou mineur, un toutefois chaque année et un länsman pour tout le hundari ou son mandataire certain (19). Celui d'entre ceux qui ne remplit pas son devoir, paiera une amende de trois marks, un à celui qui possède le fief (20), le second au hundari et le troisième au receveur du roi. Tous ceux qui sont bonde doivent payer la skipvist et le *spanna mali* (21) et les autres redevances. Celui-là est bonde qui peut payer la skipvist et le *spanna mali;* s'il ne le peut pas, il est un serviteur à gages (22) et paiera quatre örtug par an. Si maintenant ils viennent avec les redevances du roi devant les magasins du roi, l'*attungsmaþer* doit être présent ainsi que les hommes de la hamna. Si le bonde ne veut pas faire droit avant le jour légalement fixé, trois jours avant que la SKIPVIST ne doive être payée, alors les hommes de la hamna doivent se rendre chez lui et saisir sur lui deux penning pour un et le roi recevra ainsi pleine satisfaction (23). Il en est de même pour le *spanna mali*, un spander de blé, et un spander de malt; et il en est ainsi pour l'*ætlærgæld* (24) qui se monte à trois marks. Toutes les fois

(19) V. sur le mandat à l'effet de recevoir, Amira, p. 687.

(20) Le droit du roi à l'amende peut ainsi être délégué pour partie au possesseur du fief (Cf. Upl. þg. 2 : pr.). Certains diplômes de concession de fief s'expriment formellement sur ce point. Dipl. 1308, 3170.

(21) Le but de cet impôt, mis ainsi en opposition à la skipvist, n'apparaît pas très clairement. Il consistait, en Upland, dans un spander de froment et dans un SPANDER de malt (Schlyter, Gl. Upl.). Le *spanna mali* se retrouve en Vestmanie (Wm. II, Kgb. 7 : 5).

(22) *Leghudrænger* = mercenarius, *legodrängt*, en suédois moderne. Les anciennes lois suédoises se servent de dénominations diverses pour désigner ceux qui ne sont ni bonde ni landbo. Nous avons déjà rencontré dans notre loi l'expression *hussætu maþer* (*suprà*, Kkb. 7, n. 21). La loi de Vestrogothie parle du *græssæti* et du *nokkadrumber*. V. Beauchet, p. 253 et 367 notes. — Cf. Winroth, *Om tjenstehjons förhållandet enligt svensk rätt*, p. 53.

(23) On peut saisir pour les impôts du roi même pendant les temps de paix (*friþ*) où l'on ne peut, en général, procéder à un acte d'exécution quelconque (Upl. þg. 14 : 2; Sm. þg. 14 : pr. H. þg. 14 : pr.

(24) Cet impôt qui, comme l'indique son nom, paraît avoir été payé originairement par famille (*ætt*), est, en Upland, de trente marks par hundari dans les trois folkland et de dix marks par skepplag dans le district de Roden. *Infrà*, Kgb. 11 : pr. La loi de Vestmanie ne précise pas le montant de cet impôt. Wm. II, Kgb. 7 : 5.

qu'une redevance doit être payée par tête, le hundari doit être divisé en autant de parties égales d'après le nombre des hommes. — § 3. Le roi (25) doit avoir quatre bœufs de chaque hundari; chaque fjerding (26) (donnera) son bœuf, une vache grasse ou une autre bête d'une égale valeur, et six (27) bonde, un mouton, chaque bonde quatre brassées de foin ou quatre penning; chaque bonde (donnera aussi) une poule; s'il n'y a pas de poule, deux équivaudront à un agneau ou à un chevreau, ou bien un porcelet à une poule et une oie à trois poules, s'il n'y a pas de poule. — § 4. Si les receveurs poursuivent (et) disent qu'ils n'ont pas reçu l'entière redevance, tandis que le chef de l'attunger prétend avoir pleinement payé ce que devait son attunger, et que les hommes de la hamna l'affirment avec lui, il en fera la preuve avec huit *attungsmæn* et son länsman, et ensuite il échappera à toute responsabilité. L'attunger ne peut offrir de se défendre par le serment, ni le fjerding, ni le demi-hundari, encore moins le hundari entier ne peut jamais se défendre par le serment pour les redevances du roi. — § 5. Les bonde doivent payer pleine redevance pour les terres de l'église, selon l'importance du domaine de l'église, c'est-à-dire un markland de terre pour chaque église de hundari et un demi markland pour (chaque) église de paroisse; si l'église a plus d'immunité, ce sera à l'avantage des bonde et ils échapperont à toute responsabilité. — § 6. Si des fermiers sont négligents de fournir qui légalement doivent payer, ou des *þiænistumæn* (28) ou d'autres bonde, de qui les bonde ne

(25) Il s'agit ici de la *gengærþ* (*suprà*, Kkb. 4, notes 2 et 3) du roi qui, originairement accidentelle, finit par être comprise au nombre des impôts permanents et annuels. Cf. Wm. 11, Kg. 7 : 6. Ramstedt, p. 95. Sur la *gengærþ* en Vestrogothie, V. Beauchet, p. 449.

(26) *Fiærþunger* (*fjerding*, en suédois moderne) veut dire ici la quatrième partie du hundari. Un autre *fiærþunger* est celui dont parle notre loi, Wb. 1 : pr.

(27) C'est l'origine d'une règle que l'on trouve plus tard formulée dans une résolution du Conseil du roi de 1403 qui, faisant application de ce principe que « le riche doit aider le pauvre », décide que, pour les impôts extraordinaires, l'on réunira les contribuables par groupes de quatre, deux riches et deux pauvres, dont la contribution sera fixée d'après leur fortune respective. C'était un moyen de maintenir l'égalité entre les contribuables pour les impôts payables par tête, *af mantali*. Thulin, *loc. cit.*, p. 14.

(28) V. sur les *þiænistumæn*, Beauchet, p. 361, note 2.

peuvent recevoir ce qui leur est dû (29), bien qu'ils le requièrent en leur domicile, le roi a le droit de faire prendre dans leur domicile ce qu'il veut pour la redevance, et en outre une amende, à savoir trois öre pour le retard et trois marks si la hamna tout entière a négligé de payer sa redevance. — § 7. Si un attunger néglige de payer (sa redevance), il encourt une amende de cinq marks, un fiærþunger de dix marks, la moitié de härad de vingt marks, le härad tout entier de quarante marks (30), et ils doivent toujours payer en outre intégralement la skipvist. L'amende appartient à la table du roi (31). Toutes les fois que le roi est intégralement payé, le bonde est à l'abri de toute responsabilité. — § 8. Quelle que soit la redevance, que ce soit la skipvist, le tribut du froment, l'*attærgæld*, les bœufs, les moutons, les poules, le foin, le länsman ou son représentant doit être présent, ainsi que les *attungsmæn*. Ils ne doivent pas partir avant que les receveurs aient tout reçu. Ils doivent attester qui paie ou qui est négligent. Celui qu'ils acquittent est dégagé de toute responsabilité et celui qu'ils condamnent est condamné. — § 9. Si un fjerding est condamné pour un bœuf, il paiera une amende de trois marks; de même si un autre est condamné, il paiera une amende de trois marks. Le receveur les percevra. Si quelqu'un est condamné pour un mouton; il paiera une amende de trois öre et le receveur les percevra. S'il est condamné pour une poule ou pour du foin, il paiera deux penning pour un. Tout cela doit être exigé. Si le receveur dit que ce qui lui a été apporté ne vaut rien, (le contribuable) le remportera chez lui impunément et en amènera de meilleure qualité. Les marguilliers ne peuvent être

(29) C'est-à-dire si les autres bonde de la circonscription fiscale ne peuvent arriver à leur faire faire droit.

(30) Le nombre des contrevenants est souvent pris en considération pour la détermination du montant de l'amende, dont le chiffre est fixé alors d'après l'étendue de la communauté dont les membres ont à payer l'amende. Cf. Wg. I, Md. 1 : 3; II, Drb. 4; Ög. Drb. 4 : pr.; Upl. Wb. 23 : 5; Sm. Kgb. 10 : 2; þg. 2 : pr.; Wm. II, Kgb. 7 : 2; H. Kgb. 7; Wb. 18 : 2.

(31) Le roi, en sa qualité de représentant de la puissance publique, a une part dans l'amende due pour un délit troublant la paix publique. Mais aussi le roi peut quelquefois, comme dans le cas présent, être directement lésé par le délit. Alors, en qualité de demandeur (*malsehgandi*), il a droit à la totalité de l'amende. Cf. H. Kpb. 7. Cf. Björling, p. 74 et s.

nommés pour (recevoir) les redevances du roi. — § 10. Les redevances du roi peuvent ne pas arriver pour le jour légalement fixé; il peut alors y en avoir certaines excuses. La première, c'est qu'ils n'ont pas reçu l'ordre; la seconde, c'est qu'ils ont reçu l'ordre trop tard; la troisième c'est qu'ils ont eu mauvais temps, de telle sorte que les choses requises se seraient détériorées, s'ils les avaient transportées. Le länsman doit en faire la preuve ainsi que six hommes de l'attunger avec leur serment. — § 11. Si tout le hundari est négligent, le préfet du roi dans le folkland (32) percevra quarante marks avec douze hommes du folkland et en outre la skipvist. Qu'ainsi prospèrent les revenus du roi. Que Dieu lui donne un bon profit.

XI

Voici les redevances de Roden (1) : huit marks de beurre de quiconque mange son propre pain et une örtug en espèces de chaque bonde pour le *þinglami* (2), et dix marks comme *attærgæld* (3) de chaque skiplagh (4); (mais) six *lispund* (5) de houblon de chaque skiplagh et un mark de chaque *ar* (6) si (les

(32) *Folklands hærra.* La loi d'Upland connait trois sortes de représentants du roi investis de fiefs. En première ligne le *folklandshærra*, dont il est question au texte et qui, comme son nom l'indique, administre tout un folkland. C'est lui qui, au ting du folkland, poursuit le hundari qui néglige de payer l'impôt royal. En seconde ligne et au-dessous, le *lænshærra* préposé à un ou à plusieurs härad; il peut, quand il le juge nécessaire, convoquer le ting du härad (*infrà*, þg. 1). Enfin en dessous du *lænshærra*, dans chaque härad, un *länsman* chargé de convoquer, sur l'ordre du roi ou du *lænshærra*, le ting du härad, d'exercer à ce ting les droits du roi, de poursuivre le recouvrement des amendes et tenu vraisemblablement de rendre compte au *lænshærra*. Il n'y a toutefois, malgré la différence de dignité, entre le *lænshærra* et le *länsman* aucun rapport semblable à celui qui, dans le droit féodal, existait entre le *dominus feudi* et le *vasallus*. En Suède, en effet, le roi seul concède des fiefs. Schlyter, *Jur. afh.* I, p. 38.

XI. — (1) V. *suprà*, Index, note 1.

(2) Le *þinglami* est l'impôt payé dans le district de Roden les années où des expéditions navales avaient lieu.

(3) V. *suprà*, c. 10, note 24.

(4) V. *suprà*, Index, note 5.

(5) Livre livonienne, poids de vingt livres. Cf. Amira, p. 441.

(6) *Ar* signifie à proprement parler une rame et désigne ici un district du *skiplagh*, qui probablement, devait fournir un rameur en temps de guerre.

contribuables) restent chez eux, pour *lepungslami*. S'ils passent la mer avec leur tribut, ils seront exempts du *lepungslami*. Il n'y a pas d'autres redevances. — § 1. Si le navire est parti en expédition, et si l'on a commencé à y monter la garde jour et nuit, si quelqu'un en vole un autre ou commet une rapine ou une infraction quelconque contre la loi de la province, l'amende est deux fois plus élevée que si le délit était commis à la maison, et la preuve est deux fois moins rigoureuse relativement au nombre des cojureurs et des témoins. S'il est convaincu de l'infraction, l'amende est payée en trois parts ; le capitaine du navire prend une part, le demandeur une autre et les rameurs la troisième (7). Si là quelqu'un (8) est tué ou reçoit une blessure pleine, le roi a droit à quarante marks pour la violation de sa paix. Cette affaire peut être arrangée avant qu'ils ne retournent à la maison et elle peut ensuite devenir litigieuse : alors (l'accusé) peut prouver avec son capitaine et six rameurs qu'elle a été arrangée et que l'amende a été payée. Si elle n'a pas été arrangée avant qu'ils ne retournent à la maison, il prêtera le serment conformément à la loi de la province ou paiera l'amende légale. — § 2. Si quelqu'un jette un autre par-dessus bord volontairement, et s'il y en a deux témoins, il paiera une amende de trois marks si la victime a été jetée par-dessus le bord qui regarde la terre, et de six marks si c'est par-dessus le bord qui regarde la mer. Si le fait arrive par accident, il n'y a aucune responsabilité encourue. — § 3. Si le capitaine aborde un autre navire, il réparera le dommage et paiera en outre une amende de trois marks. — § 4. Si quelqu'un prend avec violence son port à une autre personne, il paiera une amende de trois marks. S'il lui cause plus de dommage, il le réparera entièrement. Tous doivent éva-

(7) Quelquefois des communautés autres que le härad ou la ville ont une part dans l'amende payée par un de leurs membres. Tel est le cas prévu au texte où l'équipage, considéré comme une communauté, touche la part de l'amende revenant au härad, tandis que le capitaine prend celle que toucherait le roi. Notre disposition a vraisemblablement pour but d'activer l'expédition. Si l'affaire n'est pas terminée avant la fin de l'expédition, l'amende se partage selon la manière habituelle. Sm. Kgb. 11 ; pr.; Wm. II, Mb. 25 : 4; H. Kgb. 9 : 2. Cf. Björling, p. 73.

(8) Quelqu'un de l'équipage.

cuer le port devant le roi ainsi que devant l'évêque et le jarl, ou devant le chef (9) chargé de représenter le roi.

XII

Si le capitaine établit une garde devant son pont d'embarquement, et si quelqu'un est noté comme négligent dans la garde, il paiera une amende de six öre. Un dommage peut ensuite être causé au navire du côté extérieur de la mer, ou du côté intérieur de la terre : l'homme de garde réparera alors le dommage et paiera en outre une amende de trois marks si celui qui a causé le dommage n'est pas pris. Celui-là aussi paiera une amende de trois marks qui néglige sa garde, et qui a été désigné par le capitaine pour la garde, et il réparera en outre le dommage, ainsi qu'il est dit antérieurement. — § 1. Si l'on attend une armée (ennemie) dans sa province, et si l'on veut exposer une garde pour la défense de sa province, une garde pour le by, une garde sur le rivage (1) et une garde pour allumer des signaux sur les hauteurs (2), si quelqu'un omet la garde du by ou commet quelque négligence dans cette garde, il paiera une amende de trois öre : cette amende échoit aux seuls habitants du by. Si l'on omet la garde du rivage ou si l'on y commet quelque négligence, l'amende est de trois marks : le roi en prend un, le skiplagh prend le second, et le troisième revient à celui qui remarque la négligence (3). Si elle n'a pas été remarquée, et si cependant il néglige sa garde, alors celui qui montait la garde avec lui prendra le mark unique. Si l'on omet la garde pour allumer les signaux, ou si l'on

(9) *Forman* = dux exercitus et forte præses provinciæ. Schlyter, Gl. Upl.

XII. — (1) Celui qui saisit le coupable sur le fait a quelquefois une part dans l'amende. Sm. Kgb. 12 : 2, Bb. 19 : pr.; Got. I : 6 : 2 et 4; MELl. Svþ. 9; KrLl. Svþ. 7. Cf. Björling, p. 55.

(2) *Stranda varþer*, garde montée ordinairement sur les nombreux îlots ou caps de la côte pour prévenir de l'arrivée de la flotte ennemie.

(3) *Böta varþer*. L'origine de cette expression est douteuse. Schlyter (Gl. Upl.) la fait dériver du mot *böti*, qui aurait désigné les tas de bois destinés à être enflammés. Ramstedt (p. 18) croit que l'expression vient plutôt de ce que la garde en question était sanctionnée par une amende (*böta* = payer l'amende) échéant au roi seul. V. *infrà*.

commet quelque négligence dans cette garde, l'amende est de six marks : elle échoit au roi seul. Un dommage peut provenir de la faute d'une des gardes précitées : c'est alors le droit de celui qui monte la garde de prouver avec le témoignage de deux hommes qui l'ont entendu, qu'il a poussé le cri d'alarme légal, c'est-à-dire trois cris d'alarme. S'il ne peut fournir ces témoins, il paiera une amende de quarante marks, si le pays a été ravagé par la guerre et brûlé. S'il n'y a pas eu de dommage causé, il n'encourra aucune responsabilité. Personne ne peut faire monter sa garde par un autre sans être responsable de son remplaçant de la même manière qu'il aurait été lui-même responsable, s'il avait commis une négligence dans la garde. Les bonde et les hommes domiciliés peuvent être désignés pour la garde (4). Les femmes ne peuvent être convoquées pour la garde, non plus que les individus sans domicile fixe (5). Si quelqu'un est ensuite accusé par le représentant du roi, à l'occasion de la garde pour l'allumage des signaux, il prendra à témoin celui qui est survenu : si celui-ci le défend, il n'encourra aucune responsabilité. S'il succombe, il paiera l'amende comme il est dit précédemment. La garde du rivage doit être montée jusqu'à ce que le soleil soit levé. Il doit ensuite légalement avertir celui qui doit après lui monter la garde, en présence de deux témoins, et ensuite la garde ira dans le même ordre que le *buþkafli* (6). — § 2. Voici les excuses (7) de ceux qui doivent monter la garde : s'il est malade ou blessé, s'il a un mort à veiller devant la porte, ou s'il a été convoqué par le roi, ou s'il a un incendie dans sa maison, ou s'il est à la recherche de ses bestiaux égarés. Ces excuses dont il vient d'être parlé, l'accusé doit les prouver avec (le serment de) deux hommes, et lui-même troisième, et il sera ensuite soustrait à toute responsabilité. S'il ne peut fournir ces témoigna-

(4) Si le service militaire pèse, en principe, sur tous les hommes libres, il est cependant certaines fonctions qui sont considérées comme tellement importantes qu'elles ne peuvent être confiées qu'à des personnes « domiciliées », bonde et landbo.

(5) *Loskæ mæn*. V. *suprà*, Kkb. 7, note 8.

(6) Sur le *buþkafli* (baculus nunciatorius) v. Beauchet, p. 323, note 1.

(7) Sur les excuses légales (*lagha forfall*) v. *infrà*, Jb. 20 : 1. Cf. Amira, p. 412; Nordström, II, p. 576.

ges, il paiera l'amende précédemment indiquée, toutes amendes proportionnées au délit. C'est ainsi que se termine le livre du roi par la loi de Roden. Que le roi du ciel nous protège bien tous. Amen.

(*A suivre*).

L. Beauchet.

L'IDÉE D'ANNULABILITÉ
CHEZ LES INTERPRÈTES DU DROIT ROMAIN
AU MOYEN AGE *

IV. — TERMINOLOGIE.

13. — Autant l'idée d'annulation *ex post facto* est nette dans l'esprit des romanistes du Moyen âge, autant leur terminologie manque de précision. Le mot *nullitas*, il est vrai, a pris chez eux une signification bien définie, — que d'ailleurs il ne conservera pas après eux (1) : il désigne la nullité *ipso jure* (2); et c'est pourquoi, on s'en souvient, ils reconnaissent que l'expression *exceptio nullitatis*, ne correspond pas à une exception au sens propre du mot (3). Mais quant à l'annulabilité, aucun terme

* Voir *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, 1903, p. 214.

(1) Seb. Vantius, *de null. proc.*, tit. quid si nullitas : Sed si considerabimus nullitatem ipsam..., ita describi posse videtur, quod est jus et commune auxilium ad irritandum seu irritum nunciandum actum... remedium nullitatis etiam pro utroque competat, videlicet pro irritando actum qui non est ipso jure nullus... ac etiam pro declarando et enunciando actum ipso jure nullum.

(2) V. par ex. le texte suivant qui oppose la *nullitas* à l'*invaliditas* : Gui Pape, *de comp. litt.*, qu. VI : Quid si opponatur quod contractus de quo fuit confectum instrumentum est *nullus* de jure : quia forte cum minore sine curatoris auctoritate, vel alias, an audietur reus opponente de tali *nullitate*. Dic quod sic, non obstante dicto statuto pro quo adduco, quia si etiam ex pacto partium removeatur appellatio, non propterea videtur sublata *vià nullitatis*... Non enim tantummodo potest opponi contra instrumentum de defectibus solemnitatum, et sic de *nullitate* instrumenti... sed etiam de *nullitate* et *invaliditate* contractus descripti in ipso instrumento.

(3) Ci-dessus, n° 7, n. 8. — L'expression *exceptio nullitatis*, est extrêmement fréquente, elle est toujours prise dans le même sens. Ex. Bart., *Cons.*, l. II, c. XLVI : Quaeritur, si fiat contractus nullus, an possit opponi exceptio nullitatis; — Lanfrancus de Brescia, *de except.* : Sed ille qui opponit exceptionem nullitatis dicit sententiam esse nullam.

technique ne la désigne : on l'appelle parfois *debilitas*, *invaliditas* (4); mais ces mêmes termes s'appliquent à la nullité (5). Le seul trait caractéristique est l'emploi du futur : *rescindendum*, *annulandum*, etc., qui exprime bien l'idée d'annulation *ex post facto :* le testament inofficieux, par exemple, n'est pas *irritum*, mais *irritandum;* il n'est pas *evacuatum,* mais *evacuandum;* et il faut corriger en ce sens les textes du *Corpus juris* (6).

§ 2. Explications de l'idée d'annulabilité.

14. — Les interprètes ne s'en tiennent pas à constater une condition intermédiaire entre la validité et la nullité, ils s'efforcent de la justifier. Parfois ils se contentent d'explications historiques : la nullité est la sanction des préceptes du droit civil; l'annulabilité, la sanction des préceptes du droit honoraire (1); la nullité correspond aux prescriptions du droit

(4) Bart. in l. 45 C., *de decur.*, 10, 31 : Ille actus dicitur debiliter factus, qui non fit ut fieri debet; — Bald. in l. un. C., *si serv. se emi*, 4, 36 : Videtur quod etiam invalidum convalescit, quia quiquid pendet convalescere potest.

(5) Bald. in l. 1 § 1, D. *de stip. serv.*, 45, 3 : Contra agentem ex contractu, potest opponi exceptio contractus invalidi, quae invalidatio surgit ex jure tertii (Il s'agit d'une nullité proprement dite).

(6) Gl. in v. *Nullam.* in c. 3 § 14, Auth., *ut cum de app.*, 8, 16 : Nullam ipso jure secundum M. et Azo., sed secundum Joannem et alios dic per sententiam, et sic aget querela, et secundum hoc dices evacuato, id est evacuando per querelam; — gl. v. *Ex causa* in Auth. *Ex causa* ad l. 4 C., *de lib. praet.*, 6, 28 : Et tunc ponitur irritum ipso jure, vel secundo, causa fuit inserta in testamento, sed per heredem non probata, et tunc irritum, id est irritandum; — Hugol., *Diss. dom.*, § 288 : Differunt in C., de lib. praet., Auth. Ex causa praeteritionis, super illo verbo : irritum est testamentum... Certe nullum erit, igitur irritandum per querelam; — cf. pour la *bonorum possessio contra tabulas*, n° 9, n. 3; — v. encore Decius, in Auth. *Cassa et irrita*, ad l. 12 C., de sacr. eccl., 1, 2 : Ista verba cassentur et irritentur, licet sint futuri temporis, tamen simul juncta, importent actum ipso jure nullum, et ad tex... cassavimus sententias, imo cassas denunciavimus et inanes. Nam dum ibi legit verbum cassamus, colligitur quod proprie dicitur cassari quod valet, nam cassatio est quaedam privatio quae praesupponit habitum.

(1) Gl. v. *Contra tabulas,* in § 3 Inst., *de bon. poss.*, 3, 9 : Sed quare datur suis contra tabulas, cum ipso jure nullum sit testamentum?... Respondeo : duas habet vias : unam de jure civili, per quam potest dicere nullum, aliam de jure praetorio, per quam non dicit nullum, sed annulandum, cum nec fieri nec desinere possit heres de jure praetorio.

ancien, l'annulabilité, aux prescriptions du droit nouveau (2).

Le plus souvent ils tentent des explications rationnelles. Relevons les principales.

1°) La loi 30 D., *de leg.*, 1, 3 définit la *fraus legis;* l'acte fait *in fraudem legis* ne diffère de l'acte *contra legem* que parce que celui-ci viole une prohibition formelle, celui-là une prohibition virtuelle; il est donc frappé de nullité par la loi *Non dubium*, laquelle vise non seulement l'acte contraire aux termes de la loi, mais l'acte contraire à son esprit. La loi 16 *pr.* D., *de jure pat.*, 37, 14, semble s'inspirer de ces principes, lorsque, pour expliquer la nullité de plein droit de l'aliénation faite par l'affranchi *qui se minorem centenario facit*, elle qualifie cette aliénation d'acte *in fraudem legis*. Dans cette application particulière, Ulpien oppose à la *fraus legis* la *fraus patroni*, laquelle n'empêche pas l'aliénation d'être valable, mais donne ouverture aux actions Fabienne et Calvisienne. De ce texte, les interprètes tirent une première justification de l'idée d'annulabilité : il est naturel, répètent la glose et Bartole, que la *fraus legis* soit pourvue d'une sanction plus énergique que la *fraus hominis* (3) : la première entraîne la nullité, la seconde, l'annulabilité. Des actions Fabienne et Calvisienne, l'explication est transportée à l'action Paulienne (4), à la théorie de l'inofficiosité (5).

15. — 2°) L'idée du respect dû aux apparences juridiques, lors même qu'elles seraient trompeuses et ne correspondraient

(2) Hugol, *Dist.*, d. CLI (à propos de l'inofficiosité des donations) : Ita potest dici quod detur ex lege condictio, nam secundum leges veteres non fiebat haec revocatio; — cf. gl. v. *Ex duabus unciis* in l. 1C., *de in. don.*, 3, 29.

(3) Gl. v. *Et Calvisianam* in l. 16 D., *de jur. pat.* : Item et no. ex praecedentibus, quod durius agitur cum eo qui fraudat legem, quam cum eo qui fraudat hominem ; — Bart., in h. l. : Et durius agitur cum lege, quia jus habet magis potestatem annulandi quam homo.

(4) Decius, *de R. J.*, 16 : Et imaginaria venditio et simulata, de qua dictum est, est nulla... secus dicit esse in venditione facta in fraudem creditorum, quia illa valet et opus est quod revocetur mediantibus actionibus revocatoriis... et hoc bene procedit in alienatione facta in fraudem creditorum : secus si facta sit in fraudem legis, quia illa est nulla... quia ubi agitur de annulatione actus, durius agitur cum lege quam homine.

(5) Gl. v. *Ex duabus unciis* in l. 1C., *de in. don.*, 3, 29 (voir n° 10, n. 2); — Cf. Hugol., *Dist.*, d. CLI.

pas à la réalité, tient une large place dans les préoccupations des romanistes : *idem est esse et apparere* (1); Decius y fait appel, par exemple, pour expliquer la portée limitée de la règle *quod initio vitiosum est, non potest traotu temporis convalescere* (2).

Le principe *idem est esse et apparere* aboutit à faire réputer valable, d'une façon provisoire ou définitive, l'acte juridique (ou la sentence) entaché d'un vice de formation. Tantôt il est poussé jusqu'à ses conséquences extrêmes: la sentence portée par un juge excommunié est efficace à l'égal de la sentence d'un juge non excommunié, si l'excommunication était inconnue, etc. (3). Tantôt il n'entraîne qu'une efficacité imparfaite : et cela de deux manières. Ou bien l'acte (ou la sentence) entaché d'un défaut non apparent est tenu pour nul; mais cette nullité n'en arrête pas l'exécution; c'est seulement à la suite d'une procédure spéciale que cette nullité sera rendue manifeste, et que l'exécution, si elle a déjà eu lieu, sera rétractée : de là les voies de nullité *ipso jure* (4) ; on explique d'une façon semblable l'institution de l'appel (5). Ou bien la régularité apparente

(1) Par ex. Albericus a Rosa'e, *de statutis*, l. I qu. 43 : Item quaero, statutum est in civitate Senarum, quod si quis non obedierit familiae potestatis, vel ei injuriam intulerit, quod puniatur in X; aliquis ex familiaribus potestatis non habebat vestes, quas deferebant familiares potestatis, vel si habebat sub aliis pannis habebat; unus civis non fuit ei obediens, vel intulit sibi injuriam; quaerebatur an puniretur poena statuti; et determinatum fuit quod non : quia *aliquid non esse, vel esse et non apparere paria sunt*.

(2) Decius, *de R. J.*, 29 : Et praedicta regula habet locum, quando a principio fuit initium vitiosum, *et contest ; secus si non constaret*, ut patet in eo quod memoriam hominis excedit...

(3) Bart. in l. 2 C., *de sent. et interl.*, 7, 45 : Quaero quid in judice excommunicato, an sententia ejus valeat? Respond. debemus distinguere... Aut publice reputabatur non excommunicatus, aut erat excommunicatus publice. Primo casu valet sententia, secundo non... Et idem possemus quaerere in judice infami... Item in aliis defectibus, ex quibus detegitur aliquem non esse judicem, sufficit quem esse in possessione jurisdictionis, et illum defectum non esse publice notum; — Tancrède, *Ord. jud.*, l. IV, tit. *de eff. sent.* : Nec rescinditur sententia praetextu calculi seu malae computationis... Et hoc verum est nisi error calculi in sententia exprimatur.

(4) N° 6, n. 8.

(5) Bart. in l. 75, D., *de jud.*, 5, 1 : Judex exequens sententiam, non debet de iniquitate sententiae cognoscere, sed sufficit pronunciatum esse h. d. Nota quod licet judex non possit cognoscere de iniquitate sententiae, debet tamen videre utrum sit lata sententia parte praesente vel contumaciter absente : hoc ergo debet liquere judici exequenti... Item no. quod judex

suffit à faire réputer valable cet acte ou cette sentence; mais il est permis à la partie intéressée d'en obtenir l'annulation judiciaire. Ainsi s'explique, d'après Hugolinus (6), la théorie de l'inofficiosité des testaments : lorsqu'il est certain que le défunt est mort intestat, soit parce qu'il n'a pas testé, soit parce que son testament est manifestement sans valeur, l'héritier du sang intente la pétition d'hérédité; lorsqu'il est certain que le défunt a valablement testé, c'est à l'héritier institué qu'appartient la même action : mais entre ces deux termes, il est des hypothèses douteuses : la *querela*, suivant qu'elle aboutit ou qu'elle échoue, fait apparaître la nullité ou la validité.

16. — 3°) Aucune explication n'a trouvé plus de crédit que celle qui repose sur l'idée d'*effectus*. On distingue dans les actes des particuliers et dans les sentences judiciaires deux attributs juridiques : la validité, c'est-à-dire la naissance à la vie juridique, et l'efficacité, c'est-à-dire l'aptitude à engendrer des droits et des obligations. Un acte, ou une sentence, peut donc être vicié de deux manières, soit qu'il manque à la fois de validité et d'efficacité, soit qu'il manque de ce second attribut seulement : la première hypothèse correspond à la nullité, la seconde à l'annulabilité; ainsi l'action en rescision a pour objet de constater l'impuissance d'un acte à réaliser aucun effet juridique, et de supprimer une entité juridique entièrement stérile.

Déjà les textes romains parlaient d'obligation inefficace au sujet de l'intercession prohibée (par ex. 9, C., *ad sen. cons. vell.*, 4, 29). Ils enseignaient aussi que la force juridique est acquise au legs par deux étapes successives (*dies veniens* et

exequens non debet cognoscere de iniquitate sententiae ; — in l. 1 D., *de app. et rel.*, 49, 1 : Tertio quaero quare est introducta appellatio. Respondeo jurisconsultus in hoc principio determinat, quod ideo introducta est, ut iniquitas vel imperitia judicis corrigatur... Contra hoc oppo. quia si sententia continet iniquitatem, est ipso jure nulla, nec est opus appellatione... Solu. Intelligas hic errorem non fuisse expressum in sententia.

(6) Hugol. *Diss. dom.*, § 146 : Le jurisconsulte soutient que celui qui intente la *querela* n'intente pas la pétition d'hérédité, quia successio ab intestato non datur, nisi quum certum sit aliquem decessisse intestatum, et non datur quando incertum est utrum testatus an intestatus decesserit. De là, dit-il, la nécessité d'user successivement de la *querela* et de la pétition d'hérédité.

dies cedens) ; les interprètes ajoutent que la première le conduit à l'existence juridique, la seconde à l'efficacité (1). Puis ils généralisent cette notion : l'obligation à terme acquiert l'existence au moment du contrat, l'*effectus* lors de l'événement du terme (2); la vente ne reçoit l'*effectus* qu'après le paiement du prix, et il en est de même des différents contrats synallagmatiques : ils ne deviennent efficaces, par rapport à l'une des parties, que lorsqu'elle a elle-même rempli ses engagements (3). De là on arrive facilement à supposer qu'un acte doive demeurer indéfiniment privé d'efficacité; c'est cette situation intermédiaire entre la validité et la nullité qui se caractérise par l'annulabilité (4) : Les conditions requises pour la perfection d'un acte juridique sont de deux sortes; les unes sont exigées à peine de nullité, parce qu'elles lui donnent l'existence (*substantia*), les autres sont exigées à peine d'annulation, parce qu'elles lui attribuent l'efficacité (*effectus*) (5).

La distinction scholastique de la puissance et de l'acte (6) fournit un nouvel appui à la théorie. L'acte, c'est l'être rela-

(1) Albericus a Rosate, *de statutis*, l. I, qu. 150 : Legata, licet valeant in sui substantia, non tamen habent *effectum*, nisi adita hereditate.

(2) Gl. v. *Vel contra heredes* in l. 1 C., *ut act. et ab hered.*, 4, 11 : Et cave tibi quod aliter dicitur post mortem incipere actio in stipulatione [post mortem] et aliter in legato. In stipulatione dicitur incipere non quia nulla fuerit ante mortem, sed quia nunc incipit esse efficax.

(3) Bart. in l. 13 § 18 D., *de act. empti*, 19, 1 : Actio ex empto non competit cum effectu nisi pretio integre soluto h. d. Vel aliter : Ex contractu ultro citroque obligatorio non potest effectualiter agi, nisi ab eo qui totum contractum ex parte sua impleverit.

(4) Dynus, *de R. J. in VI°*, 64 (cité n° 4, n. 6) : Sed ubi [lex] tractatur qualiter annuletur... tenere non videtur considerato effectu.

(5) La loi *Non dubium* s'applique *his quae habent substantiam et effectum a jure* (Rogerius, cité n° 4, n. 2). — Argument invoqué par ceux qui ne voient qu'une cause d'annulation dans le *dolus dans causam contractui :* Bart. in l. 7 D., *de dolo malo*, 4, 3 : Praeterea quando contractus habet sua essentialia, licet dolus vel aliud delictum dederit illi causam, contractus valet ipso jure, licet non in effectu. — Testament nul et annulable : Albericus a Rosate, *loc. cit.* : Testamentum quandoque valet quoad substantiam, sed non quoad effectum... ubi vero testamentum valet in sui substantia, sed per obliquam causam dicitur non valere, id est non habere effectum, quantumcumque re integra illa causa cessat, testamentum habet effectum suum.

(6) St Thomas, *Summa theol.*, 1a pars., qu. 2, art. 3, où l'on trouvera l'une des applications les plus célèbres de cette théorie, la preuve de l'existence de Dieu par le mouvement.

tivement à la possibilité d'être, c'est l'exercice effectif de la puissance. Un contrat naît à la vie juridique dès qu'il a la puissance de produire des effets juridiques; il possède tous ses attributs juridiques au point de vue potentiel; cette puissance lui est conférée par les éléments du premier groupe. Mais il faut un nouvel agent pour faire passer ces attributs de la puissance à l'acte, pour que les effets qu'il a la puissance de produire, se produisent en réalité; ce second agent rend le contrat « efficace »; il est représenté par les éléments du second groupe. Une double « forme » est donc nécessaire pour féconder au point de vue juridique la « matière » d'un contrat (7).

De bonne heure on s'accoutuma à opposer à la *substantia* l'*accidens* au lieu de l'*effectus*, et à intercaler entre les éléments essentiels et les éléments accidentels les éléments naturels (*qualitas*) (8); on sait le succès que rencontra cette classification tripartite.

17. — C'est par le contraste de la validité et de l'efficacité que les interprètes rendent compte de la plupart des hypothèses d'annulabilité (1). La femme qui intercède pour autrui n'est

(7) Bald., *de statutis*, v° Gabella : Forma substantialis advenit rei enti in potentia, forma accidentalis advenit in actu enti; — le même interprète entend par *effectus*, le fait qu'un contrat produit une action, *effectus agendi* (in l. 3 C., *de rer. perm.*, 4, 64).

(8) Le lien de la théorie de l'efficacité et de la théorie des conditions essentielles, naturelles et accidentelles nous paraît si évident, que nous ne voyons pas dans la seconde une explication vraiment différente. Il importe seulement de remarquer cette nouvelle forme. Decius qui n'applique qu'à la nullité par opposition à l'annulabilité la règle *quod initio vitiosum est...* (textes cités, n° 5), décide d'autre part qu'il ne faut l'entendre que des actes viciés dans leurs éléments substantiels, et non dans leurs éléments accidentels, *de R. J.*, 211 : Regula procedit quando est defectus in substantialibus, secus si defectus sit in accidentibus. — Quant aux éléments naturels (*qualitas*) ils sont assimilés tantôt aux éléments essentiels, tantôt aux éléments accidentels; ils correspondent tantôt à la nullité, tantôt à l'annulabilité. V. Bart. in l., 2 C., *de jur. emph.*, 4, 66; Bald. in l., 72, D., *de contr. empt.*, 18, 1; l. 5, C., *de leg.*, 1, 14.

(1) Nous n'insistons pas sur deux points : 1° le défaut de conditions essentielles ou de validité entraîne nullité. Bart. in l. 7 D., *quib. ex caus.*, 42, 4 : Si deficit aliquid ex substantialibus, non valet venditio vel venditionis decretum; cf. in l., 7, D., *de dolo*, 4, 3; — 2° le principe que l'on ne peut confirmer l'acte nul ou dépourvu de qualités essentielles, mais que l'on peut

tenue que *sine effectu* (2) ; il en est de même du fils de famille qui emprunte contrairement à la prohibition du sénatusconsulte Macédonien (3). D'une façon générale, l'obligation paralysée par une exception est une obligation valable *sine effectu* (4). On en dit autant de la promesse du mineur (5), de l'acte entaché de dol ou de violence (6).

Quelquefois, et par exception, les textes appellent acte valable *sine effectu*, l'acte entièrement valable, mais qui, ayant produit tous les effets juridiques dont il était susceptible, manque le but visé par son auteur, en raison d'une circonstance étrangère, par exemple le compromis qui a efficacement saisi l'*arbitrator* ou l'*arbiter*, dans l'hypothèse où celui-ci rend une sentence nulle (7). Mais cette terminologie est exceptionnelle.

Enfin, dans son application à l'annulabilité, la théorie de l'inefficacité paraît se heurter au § 1, *Inst. de except.*, 4, 13 : il y est dit que l'obligation contractée sous l'influence du dol ou de la violence étant valable *jure civili*, *actio qua intenditur*

confirmer l'acte inefficace ou dépourvu de qualités accidentelles (V. note préc. et Bald. in l. un. C., *si servus se emi*, 4, 36).

(2) Gl. v. *Pro Secundo* in l. 8, § 2, D., *ad. sen. cons. vell.*, 16, 1; gl. v. *Si mulierem*, in l. 2 D., *de fidej.*, 46, 1; gl. *Admissum est* in l. 4, gl. *Eatenus*, in l. 8, gl. *Posse intercedere*, in l. 14 ; gl. *Nullatenus*, in Auth. *Si qua mulier*, C., *eod. tit.*, 4, 29 ; Cod. Chis., *Diss. dom.*, § 110 ; Hugol., *Diss. dom.*, § 236.

(3) Gl. in rubr., gl. v. *Petitioque*, in l. 1 pr., gl. v. *Competat*, in l. 18 D., *de sen. cons. mac.*, 14, 6; gl. rubr., C., *ad sen. cons. mac.*, 4, 28.

(4) Nepos de Monte Albano, *de exceptionibus*, art. 1, §§ 1, 2 ; Joannes Monachus, *defensorium juris*, tit. Contra rescriptum. Cf. Dynus cité n° 4, n. 6.

(5) Lanfrancus de Brescia, de arbitris, 5a pars : Quaero numquid si minor facit compromissum valeat et teneat ? Respondeo quod si factum est compromissum in arbitratorem valet et tenet, quia per hoc non laeditur minor, quia si contra eum fertur sententia, habet paratum remedium reductionis ad arbitrium boni viri... si autem factum est compromissum in arbitrum, tunc tale compromissum bene valet mero jure, sed in effectu nunquam poena committitur, quia adversus talem sententiam datur restitutio in integrum.

(6) Bart. in l. 7, D., *de dolo*, 4, 3.

(7) Lanfrancus de Brescia, *loc. cit.* : Contingit et interdum compromissum valere, tamen nullum effectum sortiri, quod est quomodocunque ipsa sententia vitium continet nullitatis quod qualiter accidat, ex infra scriptis patebit diversis quaestionibus ; voici un exemple : pone compromissum factum est in tres arbitros, unus fert sententiam aliis duobus praesentibus, numquid valet hujus modi sententia.

te dare oportere efficax est; or il s'agit d'une annulabilité. La glose (8) tente d'éviter l'objection en distinguant l'efficacité au point de vue de la *substantia* ou du *genus*, et l'efficacité au point de vue de la *qualitas* : l'action est *efficax* si l'on ne tient compte que de la *substantia* de l'obligation, elle est *inefficax* si l'on tient compte du vice de sa *qualitas* et de l'exception qui en résulte; la glose recourt ainsi à la division tripartite que nous avons présentée comme un nouvel aspect de la même explication (9).

18. — 4°) Souvent elle se présente sous une forme tout à fait différente. L'édit du préteur met à la disposition des particuliers telles ou telles voies procédurales. Mais ces voies, créées par le *praetor mortuus* manquent de vie; elles n'existent qu'à l'état latent; celui à qui elles compètent ne les possède que *sine effectu.* Il est donc nécessaire qu'il aille trouver le préteur en fonctions, *adire praetorem vivum;* celui-ci leur communiquera la vie (*insufflare spiritum vitae*); il les rendra « efficaces ». — Ainsi doit se comporter la personne dépouillée par une cause (acte ou fait) rescindable : l'intervention de la justice est nécessaire pour qu'elle puisse efficacement faire valoir un droit qu'elle n'a perdu que sous le rapport de l'efficacité. Le rôle du juge consiste, non plus à supprimer l'acte valable mais inefficace, mais à rendre l'efficacité au droit ou à l'action devenus stériles.

C'est par là qu'on explique la *querela inofficiosi testamenti*, la *restitutio in integrum* des absents, des mineurs. Elles ont pour objet de rétablir la pétition d'hérédité perdue par l'exhérédation, l'action *in rem* ou *in personam* perdue par suite de la prescription ou de l'aliénation, de rattacher l'*effectus agendi* à un droit retenu, mais seulement d'une façon théorique, par l'héritier, l'absent ou le mineur, en vertu de la loi ou de l'édit (1).

(8) Gl. v. *Efficax est* in sui substantia. Nam civiliter et naturaliter est obligatus, et pure, sed non est efficax quantum ad opem exceptionis. Vel dic efficax est inspecto genere... sed inspecta qualitate... est inefficax.

(9) Autre application de la même théorie : le *pactum de non petendo* détruit la stipulation au point de vue de l'efficacité seulement. Casus, in l., 25, D., *de verb. obl.*, 45, 1 : Debebas mihi centum actione ex stipulatu : feci tibi pactum de non petendo... stipulatio est inefficax propter exceptionem pacti de non petendo.

(1) Hugol. *Diss. dom.*, §§ 49, 50 : Albericus et Job. dicunt actionem res-

19. — C'est la même idée qui est exprimée par la distinction des actions natives et des actions datives. Une action est native ou dative, suivant qu'elle a sa source dans la volonté de l'auteur d'un acte juridique, ou dans la décision de la loi ou du magistrat. Mais pour qu'une action soit native, il n'est pas nécessaire que toute sa force résulte d'un acte juridique antérieur; il suffit que cet acte lui fournisse *praeexistentem sufficientem materiam ;* peu importe que son efficacité pratique ne lui soit donnée ou rendue que par le juge (1). Un exemple emprunté

cissoriam ab initio nasci, sed non cum effectu... Dicit enim Job., quod semper competit rescissoria, sine effectu tamen, et ideo oportet adiri praetorem vivum, ut inspiret in eam spiritum vitae, quod quum erit possum eam intentare cum effectu. Nam semel concessa vel recepta est a praetore mortuo, et ideo non est necesse eam amplius implorare. Semel enim in perpetuum concessa est... sed effectum petere oportet, sicut diximus in bonorum possessionibus Nam habeo bonorum possessionem ex edicto praetoris mortui, quae dicitur decretalis, sed tamen non possum eam intentare cum effectu, nisi adeam praetorem vivum, et hanc sententiam confirmant R. et W. La suite du texte est consacrée à la réfutation de l'opinion contraire, défendue par Placentin et Jacobus; — *loc. cit.*, § 379 : Item lex dicit in rescissoria quae datur minori; nam ea non competeret antequam restitutus sit... Nam ibi dicitur quod nulla propria actio nascitur, ergo nec rescissoria, nec utilis rei vindicatio. Cui legi posset forsan responderi : verum est quod non nascitur, quia ante nata esset, sed inefficaciter, unde datur restitutio, ut sit efficax; suit une nouvelle réfutation de l'opinion adverse ; — Hugol., *Dist.*, d. LVII : Nos dicimus quod ei competit data (rescissoria) a praetore mortuo, sed est inefficax, nisi insufflet in eam praetor vivus spiritum vitae, id est faciat eam efficacem, quod facit, quum petit in integrum restitutionem et ipse decernit eam; — Bald. in § 5, Inst., *de act.*, 4, 6 : Datur [rescissoria] statim absente reverso, sicut solent dicere in simili de filio exheredato... hereditatis petitio non competebat ante testamentum rescissum; nec obstat quod ante non erat nata, verum est in effectu, tamen nata erat inefficax, et praetore insufflante in ea spiritum vitae, erit efficax ; — cf. gl. v. *Cadere*, in l., 1 C., *de in int. rest.*, 2, 21 ; — J. Bapt. a S. Blas, *de act. et ej. nat.*, 4a act., etc.

(1) Bart. in l. 5, C., *quib. ex caus*, 2, 55 : Hic adverte, rogo te, licet propter praescriptionem XXX vel XL annorum actio ipso jure tollatur... tamen non tollitur obligatio... Si ergo lex restituit illam obligationem jam mortuam, cum reperit viva obligatio ejus matrem, dicemus istam nativam, non dativam, quia habet matrem ex qua oritur... sicut videmus in Christo : ressuscitavit filium suae matris, dicemus ne illum ressuscitatum sine matre? Certe non; ita actio ressuscitata diceretur nativa, non dativa ; — in l. 7 § 2, D., *de pactis*, 2, 14 : Not. ex isto tex. sing. et magis clare distinguit quam in aliqua parte juris, quod actionum aliae nativae, aliae dativae. Nativae sunt quae habent materiam sufficientem praeexistentem a qua oriantur. Dativae sunt illae quae

l'Écriture sainte fait mieux comprendre la pensée des interprètes : Adam, créé directement par Dieu, fut un homme datif; Jésus-Christ, né de la Vierge, était un homme natif, et il n'a pas perdu cette qualité lorsque, étant mort, il est ressuscité. On explique par là la rétroactivité de l'action native restituée *ex post facto* par la justice.

Cette théorie est fréquemment appliquée à l'*actio praescriptis verbis*, à l'*actio finium regundorum*, etc. (2). Son adaptation à la *restitutio in integrum ob absentiam* soulève des discussions dans lesquelles il est inutile d'entrer (3). Quant aux procédures d'annulation des actes juridiques, nous n'avons point trouvé de texte les rapprochant expressément de la théorie des actions natives et datives, mais les interprètes présentent l'*actio rescissoria* du mineur comme une action ancienne éteinte puis ressuscitée, ce qui revient au même; les actions *de dolo* et *quod metus causa* produisent le même résultat (4).

praeexistentem sufficientem materiam non habent. Simile vides in hominibus. Nam Adam potest dici dativus : fuit enim a Deo simpliciter productus. Alii autem homines, qui ex patre et matre nascuntur, possunt dici nativi. — Decius in l. 6 C., *de trans.*, 2, 4 : Non omitto quod Ful. post Christoph. de Cast. et quidam Mod... tenent quod omnes actiones sunt nativae, et quod nulla actio reperiatur, quae dativa sit, cum nulla actio sit quae non habeat naturam praeexistentem : et hoc probari videtur, quia actio competit ad id quod sibi debetur... et actio praesupponit obligationem... Sed tamen, salvando communem opi. fieri potest concordia hoc modo, quod quaelibet actio dicitur nativa largo modo... Sed proprie et stricte, prout magistraliter loquuntur, nativa illa dicitur quae datur a lege... quando factum procedit, ex quo obligatio causatur, quae obligationem producit... sed dativa illa dicitur quae datur a lege ex aequitate...

(2) Bart. in l. 32, D., *de reb. cr.*, 12, 1; — in l. 38, D., *de cond. ind.*, 12, 6; — in l. 3 § 11, D., *de pec.*, 15, 1; — Bald. in l. 27, D., *de in. test.*, 5, 2; — in l. 6, C., *de trans.*, 2, 4; — in l. 6, C., *fin reg.*, 3, 39; — in l. 3, C., *de rer. perm.*, 4. 64.

(3) Bald. in § 5 Inst., *de act.*, 4, 6; — J. Bapt. a S. Blas., *op. cit.*, 2a actio.

(4) Decius in l. 4, C., *de trans.*, 2, 4 : Primo no. quod per istum tex. ampliatur quod dicitur in l. qui res (98) § aream (8) de sol. (46, 3), quod actio semel extincta non reviviscat. Nam hoc etiam procedit si per dolum extincta sit, quia agitur actione de dolo, non primaeva actione, nisi dicamus quod mediante actione de dolo quae datur ad restitutionem rei... rescissa acceptilatione agatur actione primaeva, in actione quod metus causa dicitur, l. metum (9) § volenti (4) ibi rescissa acceptilatione ff. de dolo [quod met. caus.] (4, 2), et actio de dolo aequiparatur actioni quod metus causa... Ex quo dicitur

§ 3. — Subdivision de la notion d'annulabilité.

20. — Les interprètes ne s'en tiennent pas à l'opposition fondamentale de la nullité et de l'annulation ; ils en subdivisent les deux termes.

La nullité n'équivaut pas juridiquement à l'absence de contrat, de testament, etc.; elle n'est que le premier degré d'une échelle qui relie le néant à la pleine validité : l'acte nul produit au moins un effet : il engendre la coutume (1). En outre, sur la foi de la loi 11, D. *de div.*, 24, 2 et de la loi 1 C., *de inc. nupt.*, 5, 5, plusieurs jurisconsultes distinguent deux nullités : ces lois mentionnent la défense faite à l'affranchie qui a épousé son patron de divorcer sans le consentement de celui-ci; la violation de cette prohibition entraîne non pas la nullité du divorce, mais la privation pour l'affranchie du droit de réclamer sa dot, de se remarier, etc. D'aucuns généralisent cette solution, et décident que lorsqu'un acte n'est pas interdit d'une façon absolue, mais seulement à certaines personnes, la sanction de cette défense n'est pas la nullité de l'acte lui-même, mais l'impossibilité de le mettre à profit. La nullité offre donc un caractère différent suivant qu'elle correspond à une prohibition absolue (nullité simple) ou à une prohibition relative (nullité *secundum quid*) (2).

hic videtur procedere in majore, prout tex. hic loquitur. Secus esset in minore, in quo per restitutionem in integrum omnia in pristinum statum reducuntur... et quando fit quod actio extincta reviviscat.

(1) Petrus Ravennas, *de consuet.*, sect. 3, nu. 30 : Ad hoc quod consuetudo inducatur, non exigitur actuum validitas ; nam per actum nullum voluntas comprobatur, et vere est de necessitate, quod consuetudo inducatur ex actibus nullis, nam valet, quod sententia feratur stando, vel sine scriptura, vel quod recitetur per alium, et hoc non potest fieri nisi per sententias latas hoc modo, quae nullae fuerunt in principio. — Decius, in l. 5, D., *de off. ejus cui mand.*, 1, 21 : Ex hoc inferri videtur quod actus nullus et inutilis a pari procedunt... Adde tamen quod quandoque plus operatur actus factus inutiliter quam si nullo modo factus sit, quia si actus nullo modo fiat, non entis nullae sunt qualitates... Sed actus inutiliter factus aliquid operatur : declarat enim voluntatem... Et ex actibus nullis consuetudo inducitur... Et aliud est prorsus non habere, aliud est perniciose habere... Et aliud est decedere nullo condito testamento, aliud est decedere condito testamento, licet inutili.

(2) Bart. in l. 11 : Nota legem per quam Richardus Malumb. dicit quod

La notion d'annulabilité se dédouble elle aussi. Certaines annulations sont l'œuvre du juge et se produisent lors de la sentence; d'autres sont l'œuvre de la partie lésée et ne donnent lieu à aucune procédure de rescision : la partie lésée s'en prévaut en réclamant le droit dont elle se trouve privée par l'acte annulable; à l'annulation par jugement, on oppose une situation analogue à l'annulation par déclaration du droit civil allemand (3). Cette subdivision a pour type le dédoublement de la *restitutio in integrum*; de là elle s'est étendue aux autres voies de rescision.

I. — Dédoublement de la *restitutio in integrum*.

21. — La *restitutio in integrum*, débarrassée des définitions imprécises des premiers interprètes (1), reprend dans un bon nombre de textes sa véritable signification : une rescision *per judicem* (2). Elle est le type de l'annulation judiciaire : *restitutio in integrum* devient synonyme d'*officium rescindens* (3). Pourtant elle s'est transformée : il existe désormais deux *restitutiones in integrum*, la *restitutio officio judicis* et la *restitutio*

si statutum prohibet certas personas emere vel vendere, quod si ab eis emimus, valet venditio et emptio, si statutum ultra non procedit. Hoc idem posuit Cyn. postea in l. non dubium. — Bald. in l. 1 : Adde quod bene valet divortium, sed nuptiae sunt prohibitae, quia istud non est prohibitum simpliciter, sed secundum quid... Unde Jac. But. colligit tale notabile, videlicet no. quod ubi est aliquid quod est nullum simpliciter, et aliquid secundum quid, judicamus et dicimus esse aliquid, et hoc probat haec lex cunjuncta cum d. l. quod ait lex (11, D. 24, 2). Jac. But. improprie et indirecte loquitur, quia quando aliquid est nullum simpliciter, est nullum simpliciter et secundum quid.

(3) L'idée d'annulation par déclaration apparaît très clairement à propos des exceptions (n° 26, n. 1).

(1) Cf. n°s 2, 3. Contra, gl. v. *Competere*, in l. 16 *pr.*, D., *de min.*, 4, 4, texte qui dénonce la confusion faite par Martinus entre la *restitutio in integrum* et la restitution faite au fidéicommissaire; — gl. v. *Restituere debere*, in l. 23, § 7, D., *de aed. ed.*, 21, 1 : en dépit de l'expression *venditorem et emptorem quodammodo in integrum restituere debere*, l'*actio redhibitoria* n'aboutit pas à une véritable *restitutio in integrum*.

(2) Bart. in l. 16, § 2, D., *de min.*, 4, 4 : Per in integrum restitutionem agitur est judex ipse rescindat.

(3) Bald. in § 5 Inst., *de act.*, 4, 6 : Sed ad quantum tempus datur *officium rescindens* (à propos de la *restitutio ob absentiam*)... Ergo non competit [actio rescissoria] ante *officium rescindens* intentatum, etc., *passim*.



jure actionis (4); parfois, plus rarement, on trouve mise à part la *restitutio per status mutationem* (5); mais celle-ci n'intéresse pas la théorie de la nullité.

La *restitutio jure actionis* ne donne lieu à aucune instance en annulation : c'est, comme le mot l'indique, par voie d'action, c'est-à-dire en réclamant les avantages perdus par l'acte incriminé, qu'il faut s'en prévaloir; elle se caractérise donc par l'exercice immédiat de l'*actio rescissoria*. La *restitutio officio judicis* se caractérise par la séparation en deux instances successives du *judicium rescindens* et du *judicium rescissorium* (6); les interprètes ne craignent pas de compliquer outre

(4) Rogerius, *Summa Codicis*, II, 14 : Causae ex quibus restitutiones in integrum petantur congruenter in divisione positae sunt. Quia earum causarum quaedam praestant restitutiones actione proposita, quaedam solummodo officio judicis...; — gl. v. *Plurifariam*, in l. 1, D., *de in int. rest.*, 4, 1 : Id est pluribus modis, nam quandoque jure actionis..., quandoque judicis officio; — Bart. in l. 7 D., *de exc.*, 44, 1 : Vos scitis quod praetor tractat de in integrum restit. jure actionis... quandoque officio judicis...; in primo casu competit ipso jure, sine restitutione petita; secundo non, nisi quis in integrum restitutus sit.; — Bald. in l. 1 D., *quod fals. tut.*, 27, 6 : Quandocumque per edictum praetoris mortui conceditur restitutio, non est necessaria aditio praetoris; secus si edictum non restituit, sed concedit peti resti. in integrum, quia tunc est necessarium implorare eam in judicio... Quandoque edictum praetoris loquitur per verba futuri temporis, puta in integrum restituam, tunc est necessaria aditio praetoris ;... quandoque utitur verbis praesenti temporis, tunc non est necessaria aditio praetoris, quia sufficit edicti auctoritas.

(5) Gl. ad rubr. D., *de cap. min.*, 4, 5 : Dictum est supra de restitutione quae jure actionis et per officium judicis, nunc de illa quae fit per status mutationem.

(6) Cette différence entre les deux groupes de *restitutiones* est particulièrement remarquable dans les tableaux de formules de *libelli*. Comp. par ex. dans Odofredus, *de libellis formandis*, 1a pars., c. V et X, les *libelli* de la *restitutio ob absentiam* et de la *restitutio ob metum* : Ago ego S. contra R., petens ab eo rem meam talem sitam in tali loco, cujus confines sunt tales, quam rem usucepit dum ego essem absens causa rei publicae, vel mercantiae, etc., unde *ut usucapio removeatur de medio, officium vestrum imploro : qua rescissa rem illam mihi restitui peto actione rescissoria.* — Ago ego S. contra R. qui injuste detinet rem talem positam in tali loco, cujus confines sunt tales, vel cujus signa sunt talia, si mobilis est res, quam tradidi Titio per metum mortis, ex causa emptionis vel donationis, unde *rem illam peto mihi restitui*, et de dolo repromitti, ne res interim dum fuit apud eum sit facta deterior, et ad hoc *propono utilem rei vindicationem, quae datur metum passo.* — V. encore Bart. in l. 15 § 3 D., *ex quib. caus. maj.*, 4, 6 : Quidam dicunt majoribus jure actionis subveniri, asserentes rescissoriam

mesure les embarras de procédure, pour demeurer fidèles à cette règle : Jean-Baptiste de Saint-Blaise suppose qu'une personne autorisée pendant quatre ans à réclamer une *restitutio officio judicis* vienne à s'absenter *rei publicae causa ;* à son retour, elle obtient une première *restitutio* (*ob absentiam*), qui lui fait retrouver le droit à celle qui lui compétait avant son départ ; et c'est seulement à la suite de deux *restitutiones* successives qu'elle intentera l'*actio rescissoria* (7). Chacune de ces deux instances donne lieu, en principe, à un *libellus* spécial (8); bien qu'il n'existe entre les deux demandes aucune contrariété, on discute longuement la faculté de les réunir dans le même *libellus* (9); la solution affirmative l'emporte sans doute (10), et l'on finit par se demander s'il ne convient pas

statim eis reversis dari... et fundant se per legem fi. (5) C., eod. (2, 54), ubi innuitur quod statim illi rescissoriae praescribatur : ergo est nata. Sed dic quod ibi praescribitur, hoc est ejus nativitas impeditur, sed currit tempus officio rescindenti, hoc est beneficio petendi restitutionem in integrum. Dicit ergo gloss. hic, quod hoc est officium judicis quod impetratur a praetore vivo, qui dat restitutionem authoritate praetoris mortui... qua restitutione habita, intentabitur rescissoria.

(7) *De actione et ejus natura*, 4a actio, nu. 17.

(8) Bald. in § 3 Inst., *de act.*, 4, 6 : Libellus autem in officio rescindenti sic formatur : Dico contra talem quod fui absens... peto de jure officio vestro dictam usucapionem rescindi, et proinde ad agendum admitti... In rescissoria sic formant libellum : Dico contra talem quod fui absens... et quod obstaculum dictae usucapionis officio judicis rescindentis est sublatum, quare peto...

(9) Hugol., *Diss. dom.*, § 50, qu. 1 : Sed quaeritur an possit in eodem libello peti restitutio et proponi rescissoria. Quidam negaverunt... Dominus tamen Job. (Joannes Bassianus) admisit quod utrumque in eodem libello possit peti, et hoc causa minuendarum litium... Unde secundum Job. concipitur ita libellus super utroque hoc modo : ... ideo ut usucapio removeatur de medio officium vestrum imploro, et peto per officium vestrum restitui, et, usucapione rescisa, propono contra eum qui tunc rem meam possidet..., rei vindicationem rescisoriam... Sed videtur quod libellus iste pro parte in qua proponitur rescissio quae nondum competit, sit male conceptus; nam certissimum est quod ante restitutionem mihi concessam rescissoria non datur; si non est nata, quomodo possum eam intentare? Nam actio est jus persequendi in judicio quod nobis debetur,... non quod nobis futurum est deberi... Respondit Job. : bene, nam actio ab initio non competit et intentatur de futuro, et tametsi postea coepit competere, de jure videtur ab initio intentata.

(10) Cf. Balde dans la suite du texte cité n. 8; J. B. a S. Blasio, *de actione et ejus nat.*, 2a actio, nu. 12 : Quaeritur modo an in eodem libello possit intentari

d'obliger le demandeur à joindre les deux instances (11) : mais même dans le *libellus* unique, la dualité de demandes doit être nettement mise en lumière (12).

22. — Les différentes *restitutiones* se répartissent dans les deux catégories, suivant un critérium tiré du langage de l'édit (1). L'opinion commune attribue au *jus actionis* les *restitutiones ob metum* et *ob dolum*, à l'*officium judicis* les *restitutiones ob aetatem* et *ob absentiam* (2). C'est ainsi que, traitant du concours de l'*actio quod metus causa* et de la *restitutio in integrum*, les interprètes identifient celle-ci avec l'*actio rescissoria*, action donnée à la victime de la violence, non point en vertu d'une sentence judiciaire, mais par l'effet direct de la loi ; inconsciemment ils dénaturent la pensée des jurisconsultes romains, pour y appuyer leur doctrine (3).

rescissoria et officium rescindens simul. Dic quod simpliciter non potest... secus si intentetur successive.

(11) Bald. in. l. 3 C., *de rest. mil.*, 2, 51 : Ulterius quaero hic : quando in eodem libello potest concludi effectus utriusque judicii, s. rescindentis et rescissorii, et actor causa fatigandi reum vult facere plures libellos et plures instantias, numquid possit?

(12) Cf. ci-dessus, n. 6, 9, 10.

(1) Balde cité n° 21, n. 4.

(2) J. B. a S. Blasio, *de act. et ej. nat.*, 4ª act., nu. 23 : Tu dic secundum Cyn... quod aut talis actio rescissoria competit propter in integrum restitutionem petitam officio judicis nobili, ut in toto titulo ff. (4, 4) et C. (2, 22) de mino., et in toto titu. ex quibus cau. majo. (D. 4, 6 et C. 2, 54) et tunc... Aut competit propter restitutionem petitam jure actionis, et sic de jure communi, ut per actionem quod metus causa, vel actione de dolo, vel per remedium senatus consulti Velleiani, quod datur mulieri intercedenti pro alio. — Gl. ad rubr. C., *de dolo malo* (2, 21) : Dixit de restitutione jure actionis quod metus causa : nunc de ea quae datur jure actionis de dolo. — Gl. ad rubr. C., *de int. rest. min.*, 2, 22 : Nunc de his quae dantur judicis officio. Primo quae dantur minoribus.

(3) Gl. v. *Quoque* in l. 3 C., *de his quae vi*, 2, 20 : Tria ergo auxilia dantur ex hoc edicto : actio in rem utilis, et actio personalis quod metus causa, item exceptio metus. — Rogerius, *Summa Codicis*, 2, 11 : Quid veniat in his actionibus [sc. quod metus causa et rescissoria] : res venit quae abest per metum cum omnibus fructibus. Sed si res ante definitivam sententiam restituitur, si personali actione quod metus causa agatur infra annum utilem, in quadruplum condemnabitur... post annum vero in simplum tenetur... Sed si rescissoria agatur, resque abest, si corporalis est, cum fructibus restituitur; si incorporalis res est, cum suis utilitatibus. Quae actiones electione

On ne discute pas le classement des *restitutiones ob metum* et *ob dolum*. En ce qui concerne la *restitutio ob aetatem*, il nous suffit de relever l'avis contraire de Martinus (4); enfin la question est plus sérieusement débattue pour la *restitutio ob absentiam* (5); un fort parti pense qu'elle est mise en œuvre *jure actionis* (6); mais tel n'est pas l'avis général (7).

23. — En s'écartant de la *restitutio* romaine, la *restitutio jure actionis* se rapproche singulièrement de la nullité de plein droit. Elle ne se confond pourtant pas avec elle; et c'est pourquoi, par exemple, les interprètes discutent si le *dolus dans causam contractui* entraîne la nullité ou la *restitutio* obtenue *jure actionis* : l'acte nul ne reçoit aucune existence juridique lors de sa formation matérielle; l'acte susceptible de *restitutio*

se tollunt, ut si egit quod metus causa in quadruplum, rescissoria agi non possit, et e controverso. — Gl. v., *Et in rem actio*, in l. 9 § 4, D., *q. m. c.*, 4, 2 (*Volenti autem datur in rem actio et in personam, rescissa acceptilatione vel alia liberatione*) : Première opinion (Jacques de Ravenne) : action *in rem* utile pour les choses corporelles, action *in personam q. m. c.* pour les choses incorporelles; deuxième opinion (J. Bassianus) : pour les choses corporelles, choix entre l'action *in rem* utile et l'action *in personam q. m. c.*; pour les choses incorporelles, action *q. m. c.*; troisième opinion (Azo) : dans l'un et l'autre cas, choix entre l'*actio q. m. c.* et l'action *in rem* ou *in personam* utile. — Bart., in ead. l. (op. d'Azo).

(4) *Diss. dom.*, Vet. Coll., § 32; Rogerius, *Diss. dom.*, § 2; gl. v. *Propria actio*, in l. 24 § 5 D., *de min.*, 4, 4.

(5) Gl. v. *Restituam*, in l. 1 D., *ex quib. caus.*, 4, 6 : Non ut ante restitutionem, sed per restitutionem habeat actionem rescissoriam, ut diximus in minore... Alii contra dicunt enim etiam hanc restitutionem jure actionis dari in integrum restituendis.

(6) Anselmus de Orto, *juris civ. testam.*, XIII : Permittitur ei intra annum ex quo possessor rei publicae causa abesse desierit, eam petere, ut dicat possessorem eam non usu cepisse. — Rogerius, *Summa Codicis*, II, 31 : Minoribus solo officio judicis, majori subvenitur actione rescissoria ei accommodata juris dictione praetoria. — Incert. scriptor., *Epit. jur. civ.*, § 9, *de action* (à la suite du Brachyl., ed. Boecking).

(7) J. B. a S. Blasio, *de act. et ej. nat.*, 4ª actio, nu. 23 : Quaero utrum prius debet peti restitutio in integrum antequam possit intentari actio rescissoria : Breviter dic quod sic, secundum communem opinionem. — Gl. v. *Denegandum* in l. 75 § 1, D., *de jud.*, 5, 1 (correction à cette loi qui refuse *de plano* l'action *judicati* à celui qui a obtenu une sentence contre un absent). — Bart. in l. 15, § 3, D., *ex quib. caus. maj.*, 4, 6, cité nº 21, n. 6, et Bald., in, § 5, Inst., *de act.*, 4, 6, cité nº 25, n. 10 (réponses à l'objection tirée de ce que l'*actio rescissoria* se prescrit avant la *restitutio*).

jure actionis naît à la vie juridique et doit être détruit *ex post facto;* mais, au lieu de la sentence du juge, il suffit de la volonté de la partie intéressée pour produire cette annulation; et cette volonté s'exprime par le recours à l'*actio rescissoria* (1). De là il résulte que la personne lésée par un acte nul conserve, à titre direct, l'action qui lui appartenait auparavant; la personne qui use du bénéfice de la *restitutio jure actionis* doit s'adresser au juge; tant qu'elle n'a formé aucune demande, l'acte demeure valable; aussi, quoiqu'il tienne en réalité son action de la loi, elle semble donnée par l'autorité judiciaire, et par suite devenue une action honoraire, prescriptible par une année (2). Une autre opinion, plus rationnelle, lui maintient son caractère d'action civile, et la soustrait à la prescription annale (3).

De même que le contraste de la nullité et de la *restitutio* s'explique par la distinction de la naissance et de l'efficacité de l'action donnée à la partie lésée (4), il semble que certains interprètes expliquent le contraste de la *restitutio jure actionis* et de la *restitutio officio judicis* par la distinction de l'efficacité et des forces de cette action (*vires*) (5).

(1) Les jurisconsultes n'ont donc en vue que la *restitutio officio judicis*, lorsqu'à la *restitutio in integrum*, ils opposent l'appel, en tant qu'il détruit la sentence attaquée dès avant toute intervention du juge du second degré (Cf. nº 8, n. 4).

(2) Incert. script., *Epit. jur. civ.*, § 9 *de action* : Permittitur domino... tunc intra annum, rescissa usucapione, eam [rem] petere, id est ita petere, ut dicat possessorem usu non cepisse, et ob id suam rem repetere, quod genus actionis quibusdam aliis simili aequitate motus praetor accommodat (Ed. par Boecking à la suite du Brachyl.). Cf. Hugolinus, *Diss. dom.*, § 49 cité, n. 5 (prescr. par quatre années continues).

(3) Gl. v. *Munitus* in l. 3 C., *de his quae vi*, 2, 20 : Numquid finitur anno rescissoria? Resp. illud quando officio judicis petitur restitutio; hic jure actionis. Cf. J. B. a S. Blasio, *de act. et ej. nat.*, 4ª act., nu. 23 : Quaero utrum actio rescissoria semper tollatur anno utili... Aut competit propter restitutionem petitam jure actionis, et sic de jure communi... et tunc non finitur anno.

(4) Cf. nº 18.

(5) Hugolinus, *Diss. Dom.*, § 49 : Utrum actio rescissoria ab initio cum effectu nascatur necne? Albericus et Job. dicunt actionem rescissoriam ab initio nasci, sed non cum effectu. Sed alii dicunt eam ab initio nasci et cum effectu, sed impetrata restitutione sumit vires et ab initio incipit competere cum effectu et perpetuatur litis contestatione, sed infra quadriennium est in-

D'autres condamnent cette doctrine comme trop subtile (6).

II. — GÉNÉRALISATION.

24. — La classification qui vient d'être étudiée dépasse de beaucoup le domaine de la *restitutio in integrum* romaine. Est devenue *restitutio officio judicis* toute voie d'annulation caractérisée par la séparation du *judicium rescindens* et du *judicium rescissorium;* est devenue *restitutio jure actionis* toute action, toute exception qui tend à faire restituer un droit perdu par un acte annulable, et qui n'exige pas l'obtention préalable d'une sentence de rescision : c'est ainsi que nous avons déjà vu qualifier de *restitutiones in integrum* l'*actio de dolo*, l'*actio quod metus causa*, l'exception du sénatusconsulte Velléien (1). Bien plus, les expressions *jus actionis*, *officium judicis* paraissent désigner parfois deux procédures *sui generis*, et les interprètes discutent, sans spécifier davantage, si telle rescision doit être poursuivie *jure actionis* ou *officio judicis* (2) : ainsi ils semblent dégager l'idée de nullité et de voie d'annulation des

choanda. Les premiers attribuent la *restitutio ab absentium* à l'*officium judicis*, les seconds au *jus actionis;* la vérité de cette traduction résulte du rapprochement avec le texte cité n. 6.

(6) Gl. v. *Restitutionem*, in l. 15 § 3, D., *ex quib. caus.*, 4, 6 : Item quo jure petitur haec restitutio majorum? Respons. *officio judicis* a praetore vivo qui eam dat auctoritate praetoris mortui... qua restitutione data aget antiqua actione, scil. utili, usucap. vel praescript. rescissa : sive personalis sive realis erat... Sed quidam dicunt majoribus *jure actionis* succurri, asserentes rescissoriam statim eis reversis dari, sed *vires non habere* nisi praetor insufflet in eam spiritum vitae ; *quod in idem recidit.*

(1) J. B. a S. Blasio, cité nº 22, n. 2. — Sur cette conception très large de la *restitutio in integrum*, cf. Vangeron, Pand., § 175.

(2) Gl. v. *Judicis* in l. 2 C., *de resc. vend.*, 4, 44 : Sed qua actione? Quidam officio judici... et usque ad XXX annos, quod non posset esse, cum intra quadriennium ad plus deberet dari officium judicis... Tu dic jure actionis, scilicet ex eo contractu, cum in bonae fidei contractibus veniant ea de quibus nec est actum nec cogitatum. — Lanfrancus de Oriano, *de arbitris*, 7a pars, nu. 43 : Nam ubi petitur haec reductio [sc. sententiae arbitri ad arbitrium boni viri] certum est quod actor sequitur forum rei et debet examinari coram eo... Item si petatur per officium judicis. — Bald. in l. 2 C., *de resc. vend.*, 4, 44 : Quaero quod remedium inducit haec lex... Alii dicunt quod est officium judicis, quo non peteretur in integrum resti., sed ipso jure competit ad instar actionis, et est perpetuum. — Bart. in l. 76 § arbitrorum D., *pro socio*, 17, 2 : Quando officium judicis datur ad rescindendum.

multiples variétés où elle était disséminée en droit romain. Mais, en dépit de quelques textes, ce travail de centralisation n'est pas achevé. Les interprètes ne réduisent pas toutes les voies d'annulation à deux types généraux ; ils se contentent de les grouper en deux catégories dont l'une a pour modèle la *restitutio officio judicis*, et l'autre la *restitutio jure actionis*.

25. — A. *Voies d'annulation qui font partie de l'officium judicis.* — La *querela inofficiosi testamenti* est un *judicium rescindens :* elle joue le même rôle par rapport à la pétition d'hérédité que la *restitutio in integrum* par rapport à l'*actio rescissoria* (1). Les interprètes insistent sur ce caractère : c'est parce que la *querela* sert de préambule à la pétition d'hérédité, que le titre *de inofficioso testamento* précède le titre *de petitione hereditatis* (2) ; il convient de corriger trois textes qui paraissent les confondre : la loi 20 D., *de in. test.*, 5, 2, où on lit *qui de inofficioso dicit nec actiones movere debet, nec aliam ullam quam hereditatis petitionem exercere* (3) ; la loi 1 C., *de in test.*, 3, 28, qui donne la *querela* comme la pétition d'hérédité contre le possesseur *pro herede* alors que c'est contre l'héritier lui-même qu'elle compète : jusqu'à l'annulation du testament, le défendeur est en effet un héritier véritable, à la différence du défendeur à la pétition d'hérédité (4) ; la

(1 Bart. in *pr.* Inst., *de in test.*, 2, 18 : Querela est officium judicis rescindens testa., quo rescisso, competit petitio hereditatis. Cf. ci-dessus, n° 9, n. 13.

(2) Rogerius, *Summa Cod.*, III, 18 : Quia petitio haereditatis quandoque simpliciter proponitur, quandoque praemissa allegatione, veluti querela inofficiosi, tractat de ipsa querela. — Gl. ad. rubr. D. 5, 2 : Quia in judiciis exercentur actiones, ideo de his videamus, et primo de universalibus et realibus, quas, quia praecedit querela, ideo de inofficioso testamento ponit. Cf. Gl. ad rubr. C. 3, 28.

(3) Hugol., *Diss. dom.*, § 146 : Nullam aliam movere debet, perlata querela, nam postea recte petit hereditatem, si velit, sed antequam agat de inofficioso, non potest petere... Vel pone, etiam aliter dici, scilicet ut agendo querela facit viam petitioni haereditatis, non tamen qui agit querela agit petitione hereditatis.

(4) Gl. v. *Exercere.* in l. 20 *cit.* : Ad hoc respon. quod querela sicut petitio haereditatis datur contra eum qui pro herede vel pro possessore possidet, alio tamen respectu, quia in petitione hereditatis, titulus pro herede vere non est titulus, sed in querela vere quidem est titulus, quia scriptus heres vere est interim heres, sed fingitur et videtur quantum ad querelam non heres. Cf. Hugol., *loc. cit.*

loi 34 C., *eod.*, où l'expression *nulla haereditatis petitio eo nomine de inofficioso constituta vel praeparata* pourrait induire en erreur (5). Hugo s'est donc trompé en confondant la *querela* avec la pétition d'hérédité (6). Les deux procédures se distinguent d'ailleurs par un signe très apparent : la pétition d'hérédité est de la compétence des centumvirs; les centumvirs ne connaissent pas, — d'après les interprètes, — de la *querela* (7). Tout au plus peut-on se demander si la chose jugée sur la *querela* exerce quelque influence sur la sentence à rendre à la suite de la *petitio* (8), et s'il est permis de joindre les deux demandes dans le même *libellus* (9).

Ainsi séparée de la pétition d'hérédité, la *querela* entre facilement dans les cadres de la *restitutio per officium judicis* (10).

(5) Gl. v. *De inofficioso*, in l. 34 *cit.* : Innuit querelam et petitionem hereditatis esse idem, quod est falsum... et hic expone quia querela praeparat petitionem hereditatis.

(6) Gl. v. *Teneatur*, in l. 1 C., *eod. tit* : Ut de inofficioso et directa hereditatis petitione teneretur, quae esset idem secundum Hu... quod non placet.

(7) La loi 13 D., *eod. tit.*, parle de *centumvirale judicium* à propos de la *querela;* la glose corrige : id est petitioni hereditatis quae a centumviris est facta... et hoc perlata querela.

(8) 1re opinion : Gl. v. *Exercere*, in l. 20, D., *eod. tit.* : Vel dic quod licet petitio sit nova actio, tamen statim mandatur executioni, quia de ea sit cognitum, sicut fit in actione in factum quae nascitur ex re judicata. — 2e opinion : Hugol., *loc. cit.* : Pone enim quod quidam egit cui hereditas non debebatur, et probavit testamentum inofficiosum, an debet ei statim dari hereditas ? Ita videtur, probasse enim videtur hereditatem ad se pertinere; tamen secus est, D. *eod. tit.*, l. Posthumus (6) § si quis ex. (1), quae est contra eos qui dicunt quod querela est actio, nam secundum eos debet ei restitui hereditas, quia in actionibus ita consuevit esse, ut qui in eis obtineret, ipse reportaret commodum victoriae et sentiret. Nous reviendrons sur ce point au § 5 (no 33).

(9) Gl. v. *Exercere*, in l. 20, D., *eod. tit.* : Tamen eodem libello proponi potest, hoc modo : peto testamentum rumpi, quia inofficiosum, et eo rupto hereditatem restitui.

(10) Le rapprochement est fait fréquemment : Gl. de Cyprianus, gl. 9 in c. 4, § 8 Nov. 115 v. *Nullam vim hujus modi :* Si statim nullam vim habet, ergo statim irritum ipso jure. Si enim irritandum esset per querelam latam, vim haberet sicut contractus minoris, antequam restituatur, efficaciter tenet. — Bald. in § 5 Inst., *de act.* : Quaero numquid rescissoria statim detur absenti reverso, videtur quod non... dic quod datur statim absenti reverso, sicut solemus dicere in simili de filio exheredato negligente agere querela, cui praescribitur et in petitione hereditatis... et tamen hereditatis petitio non

Le rapprochement s'accentue dans l'hypothèse où la *querela* est intentée *ex magna causa* après l'expiration du délai de cinq ans; comme la *restitutio in integrum*, elle ne porte pas atteinte aux affranchissements accomplis : cette différence s'explique parce que la *querela ex magna causa*, en tant que moyen hors du *jus commune*, participe aux caractères de la *restitutio in integrum*, et ne peut produire plus d'effets que celle-ci (11).

26. — B. *Voies d'annulation qui font partie du jus actionis.* L'exception fait partie des voies d'annulation par déclaration, puisque c'est au moment où elle est invoquée, et non lors de la sentence qu'elle détruit l'action et l'acte juridique d'où elle émane, du moins lorsqu'elle est bien fondée (1). Les interprètes affirment en propres termes, à un point de vue spécial il est vrai : *petitio restitutionis in integrum est exceptio* (2). Divers textes renouvellent cette assimilation au sujet de l'exception du sénatusconsulte Velléien (3), ou en tirent des conséquences pratiques, telles que le maintien des affranchissements accomplis (4).

Comme les exceptions, il faut rattacher à la *restitutio jure*

competebat ante testamentum rescissum, nec obstat quod ante non erat nata verum est in effectu, tamen nata erat inefficax, et praetor insufflante in ea spiritum vitae, erit efficax.

(11) 8 § 17, D., *eod. tit.* — Gl. v. *Coeptum est* in h. l. : Sed quae est ratio hujus distinctionis ante quinquiennium vel post quinquiennium? Respon. quia ubi post quinquiennium dicitur inofficiosum, non contigit illud nisi *ex magna causa restitutionis* vel quasi dispensationis... sed restitutio vel dispensatio contra libertatem locum habere non potest, scilicet jam competentem... at ante quinquiennium suo jure communi, unde aliud est. — Tout ce qui vient d'être dit de la *querela inofficiosi testamenti* doit être répété de la *querela inofficiosae donationis*, notamment la séparation rigoureuse du *judicium rescindens* et du *judicium rescissorium*, V. par ex. Roger., *Summ. Cod.*, III, 19.

(1) V. n° 7, n. 6, et n° 31, n. 6.

(2) Bald., *de statutis*, v° Exceptio, nu. 7, 8 : Statutum quod contra statutum confessionatum nulla possit opponi exceptio, certe nec restitutio in integrum potest peti, quia per eam pervenitur ad exceptionis objectum... Item quia petitio restitutionis in integrum est exceptio.

(3) J. B. a S. Blasio cité n° 22, n. 2.

(4) Bald. in l. 23, C., *ad sen. cons. Vell.*, 4, 29 : Mulier intercedens pro libertate tenetur efficaciter libertatis favore (La question était discutée par les jurisconsultes romains, et Justinien l'avait déjà tranchée en ce sens).

actionis, l'*actio quod metus causa* (5), l'*actio de dolo* (6), les actions révocatoires (7). — Les actions *ex contractu bonae fidei* servent fréquemment de voies d'annulation (8) ; comme à Rome, elles tiennent lieu de l'*actio de dolo* ou de la *restitutio ob dolum* (9) ; c'est par l'*actio ex contractu* que le vendeur obtient la rescision pour lésion (10), que la partie qui se croit frustrée par

(5) On lit dans la l. 9 § 3, D., *q. m. c.*, 4, 2 : Posse eum a praetore in integrum restitutionem postulare ; dans la gl. v. *In integrum :* Per actionem quod metus causa... non officio judicis tantum. — La loi 1, C., *de resc. vend.*, 4, 44, vise la *restitutio ob metum* ; gl. v. *Irrita est :* Id est irritanda per actionem quod metus causa. — Bald, *in ead. l. :* Cum actio quod metus causa sit quaedam restitutio in integrum.

(6) J. B. a S. Blasio, *de act. et ej. nat.*, 9a act., nu. 32 : Aliud est in actione rescissoria, quia restituitur per officium judicis et per restitutionem in integrum quae petitur officio judicis... aliud est in actione rescissoria restituta jure actionis, ut per actionem de dolo...

(7) Inc. script., *Ep. jur. civ.*, § 9, *de act.*, explique l'action paulienne à la suite de la *restitutio ob absentiam*, en termes analogues, et comme une institution pareille (Cf. pour celle-ci, n° 23, n. 2) : *Item* si quis in fraudem creditorum rem suam alicui tradiderit, bonis ejus ex sententia praesidis a creditoribus possessis, ipsis creditoribus, *rescissa traditione*, *eam petere rem permittitur*, *id est dicere rem traditam non esse*, *et ob id in bonis debitoris mansisse*. — Modèles de *libellus* dans Odofredus, *de libell. form.*, 1a pars, c. XV, XVI, XVII.

(8) Parfois aussi de voie de nullité *ipso jure*. Bart. in. l. 7, D., *de dolo*, 4, 3 : Quandoque contractus est ipso jure nullus ex conventione partium, tunc agitur actione ex eo contractu ad rescindendum, quatenus de facto processit. Si vero est nullus ipso jure ex legis dispositione, tunc si ego vellem petere pronunciari nullum, puto quod hoc posset fieri per officium judicis.

(9) Bart. in l. un. C., *ex del. def.*, 4, 17 : Breviter quando dolus commissus in contractu purgatur per actionem descendentem ex contractu, datur contra heredem sicut contra defunctum... Sed quando dolus commissus circa contractum non purgatur per actionem descendentem ex contractu, tunc non datur contra heredes in solidum, nisi sit lis contestata, vel quatenus ad eos pervenit. — Bart. in l. 16 § 2 D., *de min.*, 4, 4 : Quando dolus incidit in contractum, tunc contractus non est ipso jure nullus, et tunc succurritur minori per actionem ex eo contractu ; fidejussor vero non potest succurri per actionem ex eo contractu... unde necesse est quod sibi succurratur per restitutionem in integrum. — Ces textes ne font que développer les conséquences du caractère subsidiaire de l'*actio de dolo* et de la *restitutio in integrum*.

(10) Gl. v. *Judicis* in l. 2, C., *de resc. vend.*, 4, 44 : Sed qua actione? Quidam officio judicis... et usque ad XXX annos, quod non posset esse, cum intra quadriennium ad plus deberet dari officium judicis... Tu dic jure actionis, scilicet ex eo contractu, cum in bonae fidei judiciis veniant ea de quibus nec est actum nec cogitatum.

une sentence d'arbitre demande au juge la *reductio ad arbitrium boni viri* (11) : il ne faut pas s'étonner, écrit Balde, de l'emploi de l'*actio ex contractu* pour détruire le contrat ; le droit strict exigerait sans doute le respect de ce contrat ; mais la bonne foi ou l'équité exigent son annulation (12). Dans cette fonction, l'*actio ex contractu* devient une véritable *restitutio in integrum*, non pas sans doute une *restitutio praetoria* semblable à celle des mineurs et prescrite par quatre années, mais une *restitutio civilis, quae perpetuo competit* (13).

(11) Lanfrancus de Oriano, *de arbitris*, 7a pars, nu. 42 : Decimo quaero quo jure petatur ista reductio ad arbitrium boni viri ; in hoc arti. fuerunt opi. diversae : et pro concor. ex mente Bar. et doct. dic : aut loquimur in contractibus stricti juris, et tunc petitur officio judicis... aut loquimur in contractibus bonae fidei, et tunc aut ex eo contractu oritur actio ei qui vult petere reduci, et petitur actione ex contractu... aut ex ejus parte non oritur actio... tunc recurritur ad officium judicis.

(12) Bald. in l. 2, C., *de resc. vend.*, 4, 44 : Nec mireris quod ad rescindendum contractum agitur actione ex eo contractu bonae fidei... et haec est ipsa veritas, licet etiam de rigore ille contractus esset servandus, tamen ex aequitate (quae judicio bonae fidei inest) est reformandus. — En vertu de cette idée, la rescision pour lésion reçoit la plus large extension : 1°) Tertio quaero an haec lex habeat locum *in omnibus contractibus bonae fidei*, et videtur quod non... In contrarium, quia omnium contractuum bonae fidei eadem est aequitas et ratio, ergo idem jus esse debet... et ista est veritas non solum in contractibus nominatis, sed etiam in permutatione... 2°) Decimo sexto quaero *numquid lex nostra habeat locum e contra*, s. decepto emptore ultra dimidiam *justi pretii. Respondeo sic.* — 3°) Bart. in ead. l. : Quaero tertio quid *in contractibus stricti juris?* Dicit gl. quod tunc obstat exceptio doli... dicit Cy. quod in hoc est vis, quia cum exceptio doli sit odiosa, ergo si solvisset non posset repetere, sed in contractibus bonae fidei, etiam post solutionem factam potest agi ut rescindatur, ut hic : quod non placet... Est ergo differentia inter contractus bonae fidei et stricti juris. Nam in contractibus bonae fidei, antequam solvat habet exceptionem... item, post rem traditam, habet actionem quae est bonae fidei, ut hic : ideo in ea veniunt usurae... Sed in contractibus stricti juris, antequam solvat habet exceptionem ; postquam solvit habet condictionem indebiti, quae est stricti juris, et in ea usurae non veniunt.

(13) Hugol., *Diss. dom.*, § 254 : Differunt in eodem tit. (C. 4, 44) L. illa Dolus (10) ubi dicitur quod si dolus intervenit in venditione, quod restitutio datur... Alii alio modo intelligunt quod dicitur « restitutio competit », ut contractus rescindatur si minor fuit, alioquin non, sed purgatur dolus veluti agendo ex vendito. Sed sunt quidam qui dicant : hic non agitur de restitutione praetoria, quae quadriennio post majorem aetatem clauditur, sed de civili, quae perpetuo competit, et sic glossulant « in integrum restitutio competit », id est agere poterit ut dolus purgetur.

Les textes mentionnent encore quelques autres actions jouant le rôle de voies d'annulation, et faisant partie, sans aucun doute, du groupe de la *restitutio jure actionis :* ainsi la *condictio indebiti* ou la *condictio sine causa* (14) par laquelle la vente ou tout autre contrat peut être rescindé pour lésion (15), ou qui remplace, d'après une opinion, la *querela inofficiosae donationis* (16), — l'*actio rescissoria* donnée contre le débiteur pour qui une femme s'est portée *expromissor*, action qui implique l'annulation *jure actionis* de l'*expromissio* (17), — la *bonorum possessio contra tabulas*, la *bonorum possessio litis agnoscendae causa* (8 *pr*. D., *de in. test*, 2, 5; 2 C., *de in. test*., 3, 28), dont la demande opère annulation du testament, de l'émancipation.

§ 4. — Fonction du juge.

27. — Soit dans l'annulation *jure actionis*, soit dans l'annulation *officio judicis*, l'intervention du juge — annulation dans le second cas, jugement de l'action issue de l'annulation dans le premier — porte le nom d'*officium judicis*. D'autre part on dit qu'en pareille matière *jus fit ex sententia*. Que faut-il entendre par là ?

I. — *Officium judicis*.

28. — Au sens propre, *officium judicis* s'oppose soit à *juris dictio* soit à *actio*. La *juris dictio* est la fonction elle-même,

(14) Applications diverses : Bart. in l. 17 § 2, D., *de cond. et dem.*, 35, 1 : Sexto quaero quid in contractibus, an falsa causa vitiet contractum... Quandoque causa est cohaerens, proxima et finalis obligatoria, vel quando praecedit causa, et tunc, licet falsa causa non vitiet contractum ipso jure, tamen parit repetitionem, cum distinctione aut scienter aut ignoranter (il n'y a lieu à répétition que dans le premier cas). — Barth. Caepolla, *de simulatione*, nu. 17 : Quando contractus est simulatus vel usurarius, potest rescindi vel annulari condictione.

(15) Ci-dessus n. 12. — Bald. in l. 2 C., *de resc. vend.*, 4, 44 : Quaero quod remedium inducit haec lex... Tertii dicunt quod hic competit condictio ex lege

(16) Cf. n° 9, n. 24.

(17) Gl. v. *Restituetur* in l. 24 § 3 D., *ad sen. cons. vell.*, 16, 1 : S. per judicis officium, ut dicunt, non per legem, et hoc bene sequitur, post restitutionem, et quod dicit quamvis etc., exponunt, impetrato s. beneficio restitutionis. Tu dic, quod restitutio fit per legem ipso jure primae actionis ad residuum tempus, non totius.



l'attribut qui transforme le simple citoyen en juge ; l'*officium* consiste dans l'exercice de cette fonction (1), Si, par un abus de langage, on désigne également par *juris dictio* et par *officium judicis* la fonction du juge, il n'en reste pas moins que la première expression éveille avant tout l'idée de la fonction en elle-même, abstraction faite de son exercice par telle personne, la seconde l'idée de la personne qui en est investie et qui l'exerce (2). — De même, si l'on prenait ces mots dans leur sens propre, aucune confusion ne serait possible entre l'*officium* et l'*actio :* l'un désigne l'activité du juge, l'autre, une procédure, c'est-à-dire l'activité d'un plaideur; les particuliers exercent leurs droits en justice au moyen d'actions, comme le juge met en œuvre *per officium* les pouvoirs contenus dans sa *juris dictio* (3).

Pourtant l'usage a donné à l'expression *officium judicis* un sens dérivé ; on parle d'*officium judicis competens parti,* et l'on entend par là une manière de procéder en justice. Dans cette seconde acception, *officium judicis* diffère encore d'*actio* par un vestige de sa signification naturelle. La procédure de l'*officium judicis* se caractérise par une place plus considérable donnée à l'intervention du juge au cours de l'instance (4). Le

(1) Bart. in l. 1 D., *de jurisd.*, 2. 1 : Quaero utrum officium et jurisdictio sint idem. Et videtur quod sic. Nam in rubrica dicitur de jurisdictione omnium judicum, et in nigro dicitur, jus dicentis officium... In contrarium videtur. Nam ex eo quod dicit officium judicis, praesupponit quod ante sit judex quam habeat officium, et judex non est nisi qui habet jurisdictionem... Pet., scilicet dicebat aliter, scilicet quod jurisdictio est jus ; officium est exercitium ipsius juris.

(2) *Loc. cit.* : Isto modo officium judicis et jurisdictio quasi idem significant, sed diversimode. Nam cum dico officium judicis denoto principaliter personam cui inest administratio seu honor jurisdictionis, secundario ipsam jurisdictionem... Cum dico jurisdictio, denoto principaliter jurisdictionem, et per consequens officium cui inhaeret jurisdictio.

(3) *Loc. cit.* Quaero tamen utrum judicis officium et actio sint idem;... stultum est petere an sit idem quod actio. Nam actio competit parti et est jus petendi in judicio quod sibi a parte debetur... sed officium judicis est jus competens ipsi judici, et jus faciendi ea quae sibi ut judici incumbunt... et differt a jurisdictione sicut actio ab obligatione. Nam sicut per actionem consequitur quis quod in obligatione devenit, ita per officium judicis ad effectum producitur quod venit in jurisdictione.

(4) D'où rapprochement avec la procédure extraordinaire : Bart. in l. 92, D., *de cond. et dem.*, 35, 1 : Not. ibi quod ubi lex dicit extraordinarie sub-

principe est que l'*officium judicis* ne repose pas sur un droit préexistant, et que par conséquent la sentence n'est pas déclarative, mais attributive de droit (5). De cette différence fondamentale résultent de nombreuses conséquences pratiques : 1° L'*officium judicis* ne s'appuyant pas sur un droit du demandeur à l'encontre du défendeur (6), n'est pas mis en mouvement, comme l'*actio*, par une réclamation *contra partem*, mais par une requête *ad judicem* (7). 2° L'absence de droit antérieur fait obstacle à ce qu'une partie puisse souffrir de l'injustice de la sentence; de là, exclusion de l'appel (8); mais ce point n'a pas été définitivement maintenu (9). 3° Pour la même raison l'in-

venire, intelligitur officio judicis... extraordinario judicio id est officio judicis ; — in l. 1 D., *de fur. baln.*, 47, 17 : Uno modo extra ordinem audiendi sunt, hoc est per officium judicis. Scitis enim quod ubi lex dicit extra ordinem intelliguntur judicis officio.

(5) Bart. in l. 1, D., *de jurisd.* : — Sur l'opposition entre l'*officium judicis* et l'*actio*, cf. Esmein, *Le serment promissoire en droit canonique*, dans cette revue, 88, p. 262. — V. encore ci-dessus, n° 9, n. 17. Sed advertendum, nam cum dicimus quod officium judicis competit parti, impropria et impropriissima locutio est. Continet enim repugnantiam in seipsam, scilicet quod sit officium judicis, et sit partis vel in partem. Et ideo sciendum est quod officium judicis, prout parti competit, aliter deberet nominari... Ista autem prosecutio... habet similitudinem cum actione... Et est differentia in hoc quia actio oritur ex obligatione... *officium judicis non praesupponit obligationem.* — in l. 4, C., *depositi*, 4, 34 : Licet actio praesupponat obligationem..., tamen officium judicis non. — Cf. texte cité n° 8 n. 8 qui exclut l'appel de l'*officium judicis* en raison de ce que la sentence du juge d'appel ne détruit pas la première sentence, et ne fait que constater son extinction. — Bald. in l. 1, C., *de edendo*, 2, 1 ; J. B. a S. Blasio, *de act. et ej. nat.*, generalia, nu. 7 ; Gui Pape, *de compuls. litt.*, qu. VIII.

(6) Le pr. Inst., *de act.* définit l'action *jus* persequendi, etc. Gl. V *Quam Jus* : Sed ad cujus differentiam ponitur in definitione jus... melius dicas ad differentiam officii judicis, quod non est actio.

(7) Bart. in l. 1 D., *de jurisd.* : Est ergo a judice postulandum seu impetrandum, non a parte. Secus in eo quod venit jure actionis... Item ex hoc concluditur quod officium judicis dicitur misericorditer implorari... Quia illud quod pars petit non sibi debetur, sed judex ex officio suo potest facere ut sibi detur. — Gui Pape, *loc. cit.* : Alia differentia quia in actione concluditur contra partem, et in officio judicis verba diriguntur ad judicem.

(8) Bart. in l. 7 D., *de app. rec.*, 49, 5, Suivant que les aliments sont réclamés *per actionem* ou *per officium*, il y a lieu ou non à appel.

(9) Bart. in l. 1, D., *de jurisd.* : Licet quandoque esset injuria si [judex] denegaret [officium]... et ideo est introducta appellatio a sententia lata super officio judicis.

terpellation adressée au débiteur ne le met pas en demeure (10). 4° Le juge peut repousser d'office la demande qui lui est soumise sous forme de requête à son *officium* (11). 5° Enfin c'est aux termes de la loi ou de l'édit qu'il faut se référer pour savoir à laquelle des deux procédures recourir : l'*actio* correspond aux lois ou aux édits *quorum verba referuntur ad partes*, l'*officium* aux lois ou aux édits *quorum verba referuntur ad judicem* (12).

29. — Outre ce premier sens dérivé, l'expression *officium judicis* est employée d'une manière encore plus impropre. Elle désigne tous les accessoires de l'*actio*, en tant qu'il appartient au juge de les régler au cours de l'instance, et l'on oppose à l'*officium nobile*, procédure indépendante et principale, l'*officium mercenarium*, *quod deservit actioni* (1) ; les interprètes détachent souvent de celui-ci l'examen des moyens proposés pour paralyser l'action (*officium adversarium*) (2) ; mais il est

(10) *Loc. cit.* : Per interpellationem factam parti, quando solum potest cogi officio judicis, non constituitur in mora... Et est ratio quia judex cogit partem hoc facere, non autem pars est obligata ad hoc faciendum, quia pars nihil debet. — in l. 4, C., *depos.*, 4, 34 : Quia in officio judicis non concluditur in libello parti sed judici, resultat unum verbum, s. in his quae veniunt officio judicis non contrahitur mora per interpellationem factam parti. — Cf. J. B. a S. Blasio, *de act. et ej. nat.*, generalia, nu. 7.

(11) J. B. a S. Blasio, *op. cit.*, gen. : Quinto quaero utrum quis possit agere sine actione. Respondeo quod non, si ei deficiat etiam officium judicis... Et dic quod agens sine actione potest per judicem ex officio suo, etiam parte non opponente, repelli. Secus quando competit actio quae intentatur.

(12) Bart. in l. 15 § 3, D., *ex quib. caus.*, 4, 6 : Quandoque verba edicti referuntur ad judicem : tunc ex illo edicto inducitur officium judicis... ut patet in edicto de minoribus, ubi dicitur quae res erit animadvertenda. — In l. 1, D., *de cond. ex lege*, 13, 2 : Tu dicas quod quandoque verba legis disponentis referuntur ad partes, quandoque referuntur ad judicem, quandoque impersonaliter proferuntur : Primo casu semper oritur actio. — In l. 16, D., *de min.*, 4, 4 : Circa princi. quaerit gl. utrum in integrum restitutio sit actio vel officium. Mar. Sil. dicebat quod est actio... In contrarium est veritas... per rationem quae sumitur ex doctrina quam dedi in l. I infra de condi. ex lege, quando verba diriguntur ad judicem, tunc oritur officium judicis.

(1) Bart. in l. 4, C., *dep.*, 4, 34 : Quoddam est nobile, quod per se stat, quoddam est mercenarium quod deservit alii, ut actioni. Cf. Bald. in Inst., *de act.*, § 13.

(2) Bart. in l. 1, D., *de jurisd.* : Officium quoddam est nobile, quoddam est mercenarium, quoddam est adversarium... Quoddam est officium judicis

inutile de nous arrêter à ce troisième terme. A l'*officium mercenarium* on attribue l'assignation des délais, l'examen des pièces, les *interrogationes* (3), l'audition des témoins, l'administration des preuves, la condamnation aux fruits, aux intérêts, aux frais, le *jussus judicis* dans les actions arbitraires, les appréciations plus ou moins délicates soulevées par les actions de bonne foi (4), etc. L'*officium nobile* peut être employé *ad publicam utilitatem* (5), et il n'y a pas lieu de nous en occuper, ou *ad privatam utilitatem*, et il embrasse la *restitutio in integrum*, la *bonorum possessio* (6), la réclamation des salaires des médecins et des avocats, la dation des tuteurs (7), la *nunciatio novi operis*, la *cautio damni infecti* et la *missio in possessionem ex secundo decreto* (8), la révocation des donations pour ingratitude (9), etc. C'est lui, par opposition à l'*officium mercenarium* que les interprètes assimilent à l'*imperium* (10); l'*officium*

adversarium, quod non deservit actioni, sed imo sibi adversatur et contradicit in quantum potest, et hoc dupliciter, primo quando officium judicis loco exceptionis directae proponitur... vel quando deservit exceptioni propositae. — Autre division, Gui Pape, *de primo et secundo decr.*, nu. 41 : Judicis officium est quadruplex : est enim officium quod deservit actioni circa judicia inchoanda, expedienda, vel expedita executioni demendanda: est et judicis officium, quod datur in defectum actionis; est et tertium quod deservit actioni bonae fidei et circa accessoria dicitur mercenarium. Et est officium quod deservit actionibus arbitrariis, et dicitur merum. Cf. Bald., *loc. cit.*

(3) Bart. in l. 4, C., *depos.*

(4) Bart. in l. 1, D., *de jurisd.* — Rogerius, *Summ. Cod.*, III, 26 développe en deux paragraphes différents ce qui dans la procédure de l'action *communi dividundo* fait partie du *jus actionis* et de l'*officium judicis*. Cf. III, 30 (actions noxales), III, 31 (*actio ad exhibendum*), IV, 48 (actions nées de la vente). — Le Brachylogus ne connaît que l'*officium mercenarium*, dont il énumère les différents objets (IV, 24, *de off. jud.*).

(5) J. B. a S. Blasio, *op. cit.*, 4a actio : Et adverte quia omnis accusatio expeditur officio judicis nobili ad publicam utilitatem.

(6) Bart. in l. 4, C., *depos.*

(7) Bart. in l. 1. D., *de jurisd.*

(8) Gui Pape, *de prim. et sec. decr.*, nu. 40.

(9) Bald. in l. 3, C., *de lib. et eor. lib.*, 6, 7. Cf. pour certaines dispositions testamentaires Bart. in l. 7, D., *de ann. leg.*, 33. 1 : Dispositio respiciens totam auctoritatem defuncti, non commodum alterius, non jure actionis, sed per officium judicis effectui demendatur.

(10) Bart. in l. 3, D., *de jurisd.* : Imperium est jurisdictio quae officio judicis nobili expeditur... hoc pronitur ad differentiam jurisdictionis, quae expeditur judicis officio mercenario.

nobile ad publicam utilitatem correspond à l'*imperium merum*, l'*officium nobile ad privatam utilitatem* à l'*imperium mixtum*(11). Comme l'*actio*, l'*officium nobile* se prescrit par trente ans (12); il donne lieu, en général, à un *libellus* et à une *litis contestatio :* il en est autrement de l'*officium mercenarium* (13).

30. — Cela posé, il est évident que l'annulation *jure actionis* ressortit à l'*officium mercenarium :* le juge en écartant le titre opposé par le défenseur à l'*actio rescissoria*, *de dolo*, etc., coopère par son activité personnelle au succès de cette action (*officium quod deservit actioni*) ; l'annulation *per officium judicis*, qui nécessite une instance spéciale, fait partie de l'*officium nobile*. Et l'on s'explique ainsi que les interprètes attribuent également à l'*officium judicis* l'*actio quod metus causa* (1), la *bonorum possessio contra tabulas* (2) d'une part, la *querela* (3) et la *restitutio ab absentiam* (4) d'autre part.

(11) J. B. a S. Blasio, *de diff. int. arbitr. et arbitrat.*, § Nunc videamus de arbitrat., qu. 22 : Et quae sit causa meri imperii, dic quod est illa quae expeditur officio judicis nobili ad publicam utilitatem... illa vero dicitur causa misti imperii quae expeditur officio judicis nobili, sed ad privatam utilitatem. Cf. Bart. in l. 2, C., *de ped. jud.*, 3, 3.

(12) Bart. in l. 3, C., *de praescr. XXX vel XL ann.*, 7, 39 : No. quod officium judicis tollitur spatio XXX ann. sicut actio.

(13) Bart. in l. 1, D., *de jurisd.*, 2, 1 ; in l. 20, § 1, D., *de min.*, 4, 4 (la *rest. in int.* comporte une *litis cont.* lorsqu'elle est l'objet d'une demande principale, c'est-à-dire qu'elle est poursuivie *officio judicis*) ; in l. 15 § 3 D., *ex quib. caus.*, 4, 6; in rubr. D., *de interr.*, 11, 1 ; in l. 9, § 1, D., *de off. proc.*, 1, 16; in l. 5, § 10, D., *de op. nov. nunc.*, 39, 1 ; in l. 4, § 8, D., *de damn. inf.*, 39, 2; in l. 2, C., *de serv. fug.*, 6, 1 ; in l. 4. C., *depos.*, 4, 34, etc.

(1) Bart. in l. 1, D., *quar. rer.*, 44, 5 : No. quod licet actio quod metus causa requirat cruciatum vel metum corporis, tamen propter metum qui est ex nimia reverentia, ut quam mulier habet in virum, et in clerico erga episcopum rescinditur promissio, ut dicit no. gl. quam no. Dico quod ista glo. dicit veritatem, et revocatur per officium judicis.

(2) Bart. in l. 9, § 4, D., *de jurej.*, 12, 2 : Idem in bonorum possessione contra tabulas quae similiter per officium judicis petitur. En tant que voie indirecte d'annulation, elle fait partie de l'*officium mercenarium;* en tant qu'elle joue le rôle de pétition d'hérédité, elle appartient à l'*officium nobile*. Le rapprochement avec la *querela* (n. 3) laisse entendre que Bartole l'envisage ici au premier point de vue.

(3) *Loc. cit. :* Querela enim non est actio, nec est accusatio, sed magis dicitur quoddam officium judicis. Cf. in *pr.* Inst., *de in. test.*, 2, 18 et in l. 6, § 2, D., *de in. test.*, 5, 2.

(4) Modèles de *libellus*, Bald. in § 5, Inst., *de act.*, 4, 6 : Libellus autem

Il est inutile de multiplier les exemples; mais avant d'abandonner cette classification, il importe de faire une double remarque. Comme les voies d'annulation, les voies de nullité *ipso jure* sont qualifiées d'*officium judicis* (5) : elles ne tendent pas en effet à une simple reconnaissance de la nullité initiale de l'acte incriminé, mais à sa destruction *quatenus de facto processit* (6); ce caractère attributif permet, suivant les circonstances, de les ranger dans l'*officium mercenarium* ou dans l'*officium nobile* (7). — Déjà l'on a pu remarquer que l'expression *officium judicis* désigne souvent l'*officium nobile* par opposition à l'*officium mercenarium*; cet usage, qui justifie la terminologie *restitutio jure actionis — restitutio officio judicis,* explique aussi le contraste établi par certains interprètes entre l'*officium judicis* et l'action de bonne foi (8), l'exception (9), l'appel (10), etc., lesquelles n'aboutissent que *per officium mercenarium.*

in officio rescindenti... peto de jure officio vestro dictam usucapionem rescindi... In rescissoria sic formant libellum, dico contra talem...et quod obtaculum dictae usucapionis officio judicis rescindentis est sublatum, quare peto...

(5) Bart. in l. 8, § 8, D., *de cond. inst.*, 28, 7 : Breviter teneo quod principaliter possit agi de nullitate... Sed quaero quo juré possum petere quod annuletur vel cassetur quatenus de facto processit... Ego dico quandoque contractus est nullus ex partium conventione, sive irritatur ipso jure, et tunc potest pronunciari nullus et cassari quatenus de facto processit actione ex eo contractu... Si vero contractus est nullus non ex partium conventione sed ex alia causa, tunc si quidem dolo partis fuit nullus, petitur cassari actione de dolo. Si vero non fuit nullus ex dolo partium, sed ex alio defectu, tunc petitur cassari officio judicis... Si vero non est contractus, sed loquimur de testamento vel sententia quae est nulla, tunc petitur... officio judicis. Vide ergo quod *jus dicendi nullum est officium judicis.* — Cf. in l. 1, § 1, D., *de fer.*, 2, 12; in l. 7, D., *de dolo*, 4, 3; in l. 1, 7 D., *de inj. test.*, 28, 3 ; in l. 19, D., *de app. et rel.*, 49, 1; in l. 1, C., *quando prov. non nec.*, 7, 64.

(6) Ci-dessus, n° 6, n. 9 et 10.

(7) *Officium mercenarium* dans les deux premières hypothèses du texte cité, n. 5; *officium nobile* dans les deux dernières.

(8) Bart. in l. 7, D., *de dolo,* 4, 3 et in l. 8, § 8, D., *de cond. instit.*, cité n. 5 (*officium judicis* pris dans son sens étroit = *officium nobile* dans le cours du texte, dans son sens large dans la formule finale).

(9) Bart. in l. 1, D., *de exc.*, 44, 1 : Scire debetis unum, quod quandoque non competit exceptio, sed parti consulitur per officium judicis, suggerente aequitate, l. plane (38) supra de pet. her. (5, 3) et illo casu succumberet, si exceptionem proponeret, quia debet intentare officium judicis. — Cf. Placentin, *de judiciis*, tit. 7.

(10) Cf. n° 8, n. 8.

II. — *Jus ex sententia.*

31. — Cette notion qui se rattache assez naturellement à l'idée d'*officium judicis* (*quod non praesupponit jus*) est exprimée par les jurisconsultes du Digeste, au sujet de la *querela* (1). Les interprètes y insistent (2) et la prennent pour base d'une classification générale des sentences : celles *quae faciunt jus* et qui produisent un effet absolu, et celles *quae non faciunt jus* et qui ne produisent qu'un effet relatif (3). Dans le premier groupe figurent les sentences rendues en matière de filiation, d'ingénuité, d'inofficiosité (4). Partant de là, les interprètes affirment que toute annulation, qu'elle résulte de la *querela* ou de toute autre cause, qu'elle soit réalisée *jure actionis* ou *officio judicis*, produit *ex post facto* la nullité *ipso jure* : ainsi la *bonorum possessio contra tabulas* (5), l'exception (6), la *que-*

(1) 17, § 1, D., *de in. test.*, 5, 2.

(2) Bart. in l. 8, § 16, D., *de in. test.*, 5, 2 : Secundo nota quod sententia lata contra haeredem praejudicat omnibus. Contra hoc op. l. I, infra de excep. rei ju. (44, 2). Solut. dicit gl. hic fuit actum querela, ibi fuit dictum nullum... in querela aliquid facit judex, quia rescindit; cum vero dicitur nullum, nihil facit judex, sed declarat quod est vel fuit pronunciatum. — Rogerius, *Summa Cod.*, III, 18 : Quis sit effectus querelae : nam ipso jure rumpitur testamentum per querelam, et merito quia cum ex sententia in hac specie fit jus, id est jus successionis inventum lege XII tabularum.

(3) Bart. in l. 60, D., *de cond. ind.*, 12, 6 : Circa quod sciendum est quod quidam sunt casus in quibus sententia facit jus, et tunc de ejus effectu non est dubium, ut supra dixi. Quidam sunt casus in quibus sententia non facit jus, et hic est advertendum primo de effectu sententiae in reali actione, secundo de effectu sententiae in personali. — Sur l'effet absolu de la première, cf. nº 33.

(4) Gl. v. *Ipso jure* in l. 8, § 16, D., *de. in. test.* : Fit hic jus ex sententia, ut infra ead. l. eum qui (21) § fin., sic in causa filiationis, ut infra de lib. ag. (25, 3) l. I fine et l. II, sic et in causa ingenuitatis, ut supra de statu hom. (1, 5) l. ingenuum (25).

(5) Bart. in § 5 Inst., *de pup. subst.*, 2, 16 : Ego dico quod per bon. poss. contra tab., sive ante aditam hereditatem sive post, expugnatur testam. ut sit nullum ipso jure.

(6) Bart. in l. 60 D., *de cond. ind.*, 12, 6 : Mihi videtur dicendum quod si quidem exceptio est opposita quae in veritate competebat, et super ea est obtentum, adeo quod ejus vigore reus est absolutus, tunc actio ipso jure perimitur... alias si non competebat, sed fuit proposita, licet falsa, et super ea fuerit obtentum, tunc actionem non tollit... ante tamen quam super ea obtineatur, sola propositio exceptionis actionem non perimit; — Cf. in l. 4, C.,

rela (7). De là découlent les effets de l'annulation : ils ne diffèrent de ceux de la nullité que par la date où ils se produisent; et encore cette différence est-elle atténuée par la rétroactivité.

§ 5. — Résultats de l'annulation.

32. — La première conséquence de l'identité d'effets de la nullité et de l'annulation est la destruction totale de l'acte incriminé; on concevrait que la libéralité annulée comme inofficieuse ne fût atteinte que dans la mesure nécessaire pour sauvegarder la légitime. En matière de testaments, le principe de l'annulation totale est admis sans réserve (1) : l'inofficiosité des testaments donnant lieu tantôt à l'annulation, proprement dite, *ex causa antiqua*, tantôt à la réduction, c'est-à-dire à la destruction partielle, *ex causa nova* (2), on aurait craint de compromettre cette distinction en l'écartant dans la première hypothèse du principe de l'anéantissement total. Il en est autrement de l'inofficiosité des donations, où les interprètes n'ont pas abandonné à l'idée de réduction un domaine distinct de celui de la *querela*; bien qu'exclue en principe (3), elle exerça quelque influence sur les effets de la *querela*; deux tendances se dégagèrent : la première admettant sans réserve l'annulation partielle, la seconde maintenant dans une mesure plus ou moins complète l'annulation totale (4).

de compens., 4, 31 : Pro hujus tamen declaratione est sciendum, quod certae exceptiones, etiam postquam sunt oppositae per hominem, non tollunt actionem ipso jure, nisi sequuta victoria... Sed hec compensationis exceptio, statim cum est opposita ab homine, tollit actionem ipso jure.

(7) Rogerius, cité n. 2. C'est pourquoi il n'y a pas contrariété *effectu*, mais contrariété *origine tantum* entre la *querela* et la voie de nullité *ipso jure* (Dynus, *de R. J.*, XX); cf. n° 9, n. 22. — L'expression *jus ex sententia* a un tout autre sens dans la langue des canonistes, c. 13, X, *de sent. et re jud.*, II, 27 : attendentes tamen quod *quantum ad litigantes ipsos* jus ex sententia factum fuit (cf. Tancrède, *Ordo jud.*, l. 4, tit. de effectu sententiae). Dynus parle le langage des romanistes.

(1) Bald. in l. 27, C., *de in. test.*, 3, 28 : Tertio quaeritur numquid ista querela quae datur fratri rescindatur testamentum in totum an usque ad legitimam. Dicunt quidam quod usque ad legitimam... Contrarium est verum, quia propter odium instituti in totum rescinditur testamentum.

(2) Cf. n° 10, n. 1.

(3) Cf. n° 10, n. 2 et suiv.

(4) Rogerius, *Summa Cod.*, III, 19 : Eatenus revocatur [donatio] quate-

33. — La nullité *ipso jure* peut être absolue ou relative; mais la nullité relative est une victoire de l'équité contre la logique : l'acte qui ne naît pas à la vie juridique ne devrait engendrer de droits ni d'obligations à l'égard de personne. Les interprètes considèrent aussi comme plus rationnel l'effet absolu de l'annulation même judiciaire, en dépit de la relativité de la chose jugée. De là une tendance remarquable à maintenir, au mépris de la Novelle 115, la règle qu'en matière d'inofficiosité, *jus fit ex sententia* et sa double conséquence : au point de vue passif, faculté d'opposer la sentence d'annulation à toute personne qui se prévaut du testament, lors même qu'elle n'a aucunement participé à l'instance (1); au point de vue actif, faculté pour tous les légitimaires de réclamer le bénéfice de la sentence rendue à la requête de l'un d'eux, ou même d'un étranger (*sententia non prodest victori sed heredi*) (2).

C'est au premier point de vue que l'interprétation s'est le

nus est immoderate gestum... Similiter per supradictam rumpitur totum testamentum, per hanc querelam, quatenus est immoderate donatum. — Hugol., *Diss. dom.*, § 158 : Item differunt in eodem tit. (C., 3, 29) L. penult. super illo verbo « quod datum est, pro ratione quartae ad instar inofficiosi testamenti convicti deminuetur ». Illud verbum « pro ratione » quidam sic intelligunt, scilicet propter hoc, quod tu filius quartam non habes, tota rescinditur donatio, et hoc, quando re et consilio fraudatus es... et non intelligas « pro ratione quartae », id est, quando tantum rescinditur, quantum est quarta. Secus quando re tantum. — Hugol. *Dist.*, d. CLI : Si autem quaero in quantum debeat fieri revocatio donationis immensae, potest dici, quod revocatur non in totum, sed semper id tantum quod est immoderate gestum... vel magis puto distinguendum sit inofficiosa donatio re et consilio, an re tantum, primo casu in totum fit revocatio, in secundo in id quod est immoderate gestum. — La glose, in l. 1, C., *de in. don.*, 3, 29, expose les opinions sans se prononcer. Balde compte huit solutions différentes (in l. 1, C., *de in. don.*). — La distinction de l'inofficiosité *re et consilio* et de l'inofficiosité *re tantum* n'infirme pas le principe que l'inofficiosité suppose toujours la *fraus* (cf. n° 10) : la *fraus* est la conscience qu'a le donateur de porter atteinte à la légitime ; le *consilium* est le dessein de causer préjudice à son héritier.

(1) Bart. in l. 8, § 16, D., *de in. test.* : No. quod rescisso testamento nihil debetur ex his quae in eo relicta sunt, quod hodie est correctum per authen. ex causa (ad. l. 4, C., *de lib. praet.*, 6, 28), licet in hoc sunt infinitae opiniones, ego tamen teneo glo. Secundo nota quod sententia lata contra heredem praejudicat omnibus.

(2) V. ci-dessous, n. 7 et suiv.

plus facilement modifiée. La Novelle maintenait les droits des légataires à l'encontre de l'héritier du sang ; mais ne visait expressément que la *querela* donnée aux *liberi;* fallait-il l'étendre à la *querela* des *fratres?* Balde répond que la *querela* instituée en haine de l'institué ne doit jamais causer préjudice aux légataires (3).

Au second point de vue, la loi romaine se contredisait : d'une part elle décidait que si la *querela* est intentée par un faux légitimaire, et qu'elle réussisse, le testament est rescindé, non pas à l'égard du demandeur, mais au profit du vrai légitimaire (4); d'autre part on y voit que si deux enfants sont exhérédés, et que l'un d'eux seulement intente la *querela*, l'autre n'est pas admis à se prévaloir de l'annulation (5); il en serait de même si tous deux avaient intenté la *querela*, mais que l'un eût échoué (6). Les interprètes se divisent. Les partisans de l'effet absolu voient dans cette atteinte à la relativité de la chose jugée l'un des caractères essentiels qui séparent la *querela* de l'*actio* (7). Bartole et les partisans de l'effet relatif insistent sur les textes contraires et n'y trouvent que l'application des principes touchant l'effet des sentences (8) : celui-là seul doit recueillir la succession qui a fait aboutir la *querela* (9).

Une tendance analogue s'affirme à propos de la *bonorum*

(3) Bart. in l. 27, C., *de in. test.* : Sed numquid rescisso isto testamento debentur legata, propter auth. ex causa infra de lib. praeter (6, 28), nam, ut patet in corpore unde sumitur, non loquitur nisi in liberis et parentibus, tamen credo quod debeantur, quia ubi propter odium instituti res deducitur ad causam intestati, ex legis dispositione non praejudicatur fideicommissariis seu legatariis. — De même la sentence rendue contre l'un des héritiers institués n'est pas opposable aux autres ; c'est à ce propos que la glose et Balde écrivent in. l. 13, C., *de in. test.* : Ex post facto resolvitur pro parte, sed ab initio non potest pro parte valere, et pro parte non : — not. testamentum posse per sententiam pro parte rescindi, pro parte confirmari.

(4) 6, § 1, D., *de in. test.*

(5) 16 *pr.* D., *de in. test.*

(6) 29 *pr.* D., *de exc. rei jud.*, 44, 2.

(7) Hugol., *Diss. dom.*, § 146, cité n° 25 n. 8. — Gl. v. *Prosit* in l. 6 § 1, D., *de in. test.* : Et sic not. quod res inter alios acta aliis prodest non principaliter, sed per quandam consequentiam. Item not. hic quod querela non est actio, quia prodesset victori, quod non facit.

(8) Bart. in l. 16 *pr.* D., *de in. test.* : Si unus ex filiis pro parte sua querelam intentat, alteri tacenti non prodest.

(9) Gl. v. *Exercere* in l. 20, D., *de in. test.*, citée n° 25 n. 8.

possessio contra tabulas. Il est vrai qu'elle ne porte pas atteinte aux legs (10); mais on soutient qu'elle entraîne la nullité de la substitution pupillaire, laquelle suit le sort de l'institution (11); une autre opinion ne maintient cet effet absolu que dans l'hypothèse où la *bonorum possessio* a été demandée avant l'adition d'hérédité (12).

34. — L'annulation du droit français est rétroactive, mais la rétroactivité n'atteint que les *res juris* par opposition aux *res facti*. L'annulation du droit romain et des interprètes est nécessairement rétroactive, puisqu'elle n'a d'autre objet que la destruction d'un acte juridique passé; on ne peut mieux le définir qu'une fiction par laquelle un acte juridique est réputé non avenu (1); et les explications de l'annulabilité par l'idée de

(10) La glose laisse entendre que c'est une solution contraire aux principes, mais commandée par la Novelle 115. Gl. v. *Liberis* in l. 1, C., *de bon. poss. cont. tab.*, 6, 12 : Si extraneo herede instituto, alicui praeterito vel exheredato delata sit bonorum possessio contra tabulas, an legata aliis personis relicta debeantur? Resp. quod non : quod hodie verum non est. Sed infra de liber. praeter. (6, 28) auth. ex causa quae est contra... Et not. quod lex ista non videtur hodie habere locum, nam irritato testamento, quoad institutionem, caetera manent firma.

(11) Bart. in § 8 Inst., *de pup. subst.*, 2, 16 : Sed videtur... quod si testamentum paternum rumpitur per bo. possess. contra ta., quod substitutio non remaneat, quia pupillares tabulae dependant ex testamento paterno (La loi 34, D., *de vulg. subst.*, 28, 6 donne la solution contraire).

(12) C'est l'opinion de la glose; elle est exposée par Bartole, *loc. cit.* : Ibi dicitur quod pupillaris substitutio est sequela paterni testamenti, et ideo si paternum testamentum non valet, neque pupillare : et hoc est verum, dicit gl... non solum si testamentum paternum non valet ab initio, imo si ex post facto evanescat... et hoc est verum, si paternum testamentum rumpitur... per jus civile, scilicet querela; sed si per bon. poss. contra tab. tenet substitutio, ut ff. eo. (28, 6) l. ex duobus (34) in fi. Ratio diversitatis est quia testamentum est de jure civili, et ideo per querelam quae est de jure civili rumpitur in totum...; sed per bon. poss. quae est de jure praetorio non, quia non potest facere praetor, quod ille qui semel fuit heres, quod non sit heres..., sed cum impugnatur per bon. poss. contra ta., aut petitur bon. poss. contra tab. ante aditam hereditatem, et tunc facit testam. ipso jure nullum, aut post aditam, et tunc facit nullum jure praetorio : unde glo... distinguit... sed ego dico quod per bon. poss. contra tab., sive ante aditam hereditatem, sive post, expugnatur testamentum ut sit nullum ipso jure, sed jure praetorio tantum.

(1) *Diss. dom.*, Cod. Chis., § 54 : Alii dicunt quod hic (2, C., *de in. test.*) accepit bonorum possessionem litis ordinandae gratia, ut illi non noceat

validité *sine effectu*, d'action native ressuscitée, etc., ne visent qu'à rendre compte de cette rétroactivité (2).

La limitation de la rétroactivité aux *res juris* semblerait devoir être une conséquence du rapprochement fait par les textes et par les interprètes entre la *restitutio in integrum* et le *postliminium* (3). C'est pourtant par une autre voie qu'elle parut devoir s'introduire : elle n'est qu'une application de la théorie générale des fictions longuement développées par Bartole, *in l.* 15, D., *de usurp. et usuc.*, 41, 3. Nous n'en retiendrons que trois points.

1° Bartole classe les fictions en trois catégories : fictions inductives, privatives, et translatives ou extensives; dans ce dernier groupe il range les fictions *de tempore ad tempus*, c'est-à-dire la rétroactivité.

2° Bartole déclare que la fiction ne peut avoir pour objet qu'un fait et non un droit : la loi ayant plein pouvoir pour créer des droits en toute vérité, n'a pas à recourir au moyen de la fiction; elle ne suppose pas l'existence d'un droit, elle l'établit (4).

3° Si la loi établit des fictions de faits, ce n'est jamais qu'au point de vue de leurs conséquences juridiques. Bartole (5) l'af-

emancipatum esse, perinde ac si non fuisset emancipatus. — Les textes romains tiennent le même langage, par exemple, à propos de la *querela*, 21 § 2, D., *de in. test.*

(2) C'est à propos du rapprochement fait par Ulpien entre le *postliminium* et la *restitutio principis*, mais non pas la *restitutio in integrum* (6, § 12, D., *de inj. test.*, 28, 3) que Bartole écrit : aequiparantur quantum ad confirmationem testamenti, ut valeat ex tunc, scilicet a die restitutionis non autem retro trahitur sicut postliminium; il signifie que le testament du condamné gracié n'est confirmé que du jour de la grâce.

(3) Nos 2, 3.

(4) Cf. in l. 20, D. *ex quib. caus.*, 4, 6 : Et ideo dico quod fictio universaliter fingitur super his quae sunt facti, raro vel nunquam super his quae sunt juris, ubi potest inducere secundum veritatem, et ideo in omnibus non est fictio. — Application in l. 22, D., *de manumiss. vind.*, 40, 2 : Qui per alium facit ipse facere videtur... Gl. dicit per fictionem. Sed dico in l. si is qui pro emptore (15) infra de usuc. (41, 3) quod illud est verum in his quae facti sunt, quia ficte fieri videtur; sed in his quae juris sunt, proprie ipse facit.

(5) Cf. Decius, de R. J., XXXI : Nota quod impossibile est factum non esse factum... adeo quod nec Deus facere potest quod illud quod sit factum non sit factum... Et ideo dicit text. in l. I in princ. C. de rapt. virg. (9, 13)



firme très clairement à propos des fictions *de tempore ad tempus* : *Ad primum cum fingit de tempore ad tempus, dico quod potest fingere super his quae sunt meri facti, semper intelligas aequitate suadente, et propter juris ministerium.* La rétroactivité a pour objet de rétablir fictivement pendant une période intermédiaire une situation qui existe effectivement à ses deux termes : *requirit duo extrema habilia*; s'agit-t-il d'un droit, il appartenait à la partie antérieurement au fait qui l'en a privé (captivité, etc.); il lui est rendu aujourd'hui par la loi (*postliminium*, etc.); la double condition remplie, la fiction produit son effet; s'agit-il au contraire d'un état de fait, il existait autrefois, mais il est au-dessus du pouvoir de la loi de la restituer aujourd'hui *de plano*, et l'une des conditions de la fiction fait défaut (6).

Ainsi constituée, la théorie des *res juris* et des *res facti* s'adapte exactement à l'annulation *ex post facto*. Mais Bartole ne fait pas lui-même le rapprochement, et l'on cherche en vain les diverses hypothèses de l'annulabilité parmi les nombreux exemples qu'il cite. Il était réservé aux jurisconsultes de l'époque postérieure de le faire, et, suivant la voie ouverte par les interprètes du droit romain au Moyen âge, d'aboutir à la doctrine des civilistes modernes.

GEORGES RENARD.

quod mulier corrupta et violata restitui non potest. Et gloss. ibi in versicu. non potest dicit quod etiam Deus facere non potest quod illa quae fuit corrupta non sit corrupta; licet enim omnia Deus possit, suscitare tamen virginem non potest post ruinam... Et istud verum est veritate inspecta; sed per viam fictionis facta pro infectis haberi possunt, quantum ad effectum juris.

(6) Bart., *loc. cit.* : Oportet te scire quod ista fictionis species, quae est illud quod uno tempore porrigit et extendit ad aliud, quam appello fictionem translativam, ut infra videbitis, requirit duo extrema habilia, quorum si quod deficit, fictio non procedit. Quomodo requirat duo extrema, pone exemplum : Cum captus fui, eram liber, et hoc unum extremum. Cum redii, statim sum liber, et ecce secundum extremum, cum sint habilia, merito protenduntur, et fingitur retro fuisse liberum. Secus si extrema non essent habilia... Modo ad propositum : licet verum sit quod captus possedit ante captivitatem, tamen cum ipse rediit ab hostibus, non invenit se possidere, nisi de novo reassumeret... Sic ergo, quia tempore quo revertitur non possidet, istud extremum a quo est inhabile ut fingatur retro possessisse. — Cf. in l. 20, D., *ex quib. caus.*, 4, 6 : Fictio cessat ubi cessat aequitas.

LES

CHARTES DE COMMUNAUTÉS RURALES

D'ALBEPIERRE (1292)
ET DE COMBRELLES (1316-1366)

(CANTAL)

Albepierre est un village dépendant de la commune de Bredon, assis dans le profond repli d'un vallon boisé, entre deux clairs ruisseaux tributaires de l'Alagnon, qui passe sous Murat. Au S.-O., des pentes gazonnées, qui comptent parmi les plus riches pâturages des montagnes d'Auvergne, mènent insensiblement du fond de l'entonnoir (1.050 m. d'altitude), où les maisons du village et les ruines de l'ancien château se cachent dans la verdure, jusqu'au sommet de l'énorme croupe arrondie dont la calotte terminale constitue le Plomb du Cantal (1.856 m.). La seigneurie d'Albepierre, appartenant aux vicomtes de Murat, ne comprenait guère que ce cirque de pâturages et la petite vallée qui lui sert de déversoir.

Si l'on franchit la crête montagneuse qui ferme l'horizon au N.-O., on trouve, sur le versant opposé, Combrelles, aujourd'hui simple hameau perché sur un roc, à plus de 1150 mètres, dominant de très haut la belle vallée de l'Alagnon, à la sortie des forêts de sapins du Lioran. Les seigneurs de Combrelles y avaient une forteresse, que posséda par la suite la famille d'Anterroches, dont le château, nouvellement restauré, se voit non loin de là, aux portes de Murat. Dépendaient de Combrelles toute la haute vallée de l'Alagnon, les bois et les

montagnes du Lioran, soit une superficie correspondant à peu près à celle de la commune actuelle de Laveissière (1).

Le pôle d'attraction de cette région était la petite ville toute voisine de Murat, dont les vicomtes tenaient le premier rang parmi la noblesse du Haut-Pays.

Pierre IV avait accordé, en 1263, une charte de franchises aux habitants de la ville et de la châtellenie de Murat. Cette charte, confirmée en 1283 par son fils Guillaume (2), servit de type et de modèle quand le même Guillaume de Murat eut, en 1292, à octroyer des privilèges aux gens d'Albepierre, et le seigneur de Combrelles l'imita en 1316, puis en 1366 (3).

Aussi les deux chartes publiées ci-après ont-elles un grand air de famille, toutes deux ressemblant à un commun auteur. Ce n'est pas à dire que ces textes soient absolument semblables à celui de Murat, ni la copie l'un de l'autre. On y relève des clauses particulières à chacun d'eux. Il n'en est pas moins vrai que tous les trois contiennent un certain nombre de prescriptions communes qui peuvent être considérées comme constituant le fond des coutumes de la haute vallée de l'Alagnon.

Si l'on ajoute que Bredon avait été choisi, en 1284, pour être le siège d'une ville franche et que la seigneurie des Brohes (ou de Lesbros), aujourd'hui commune de Chastel-sur-Murat, avait reçu sa charte de franchises en 1287, on peut conclure que la région avoisinant Murat était particulièrement avancée dans la liberté.

Tous les habitants de cette circonscription exclusivement agricole sont des *pagesii*, en français local des *pagès*, répartis en un certain nombre de *pagésies*.

La pagésie est le mode de tenure universellement répandu en Haute-Auvergne pendant tout le Moyen âge. Le terme, qu'on trouve encore dans les actes à la veille de la Révolution,

(1) La commune de Laveissière est un démembrement de celle de Bredon, qui comprenait tout le territoire s'étendant entre Murat et les montagnes.

(2) Le texte de cette confirmation a été publié par G. Saige et le comte de Dienne, *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat*, t. II, p. 36-43.

(3) Le texte des franchises de Combrelles que nous publions est le vidimus fait en 1500 de l'accord passé, en 1366, entre Begon de Combrelles et ses tenanciers. Or, cet accord n'était lui-même que la confirmation d'un traité de 1316, aujourd'hui perdu. V. le texte, p. 417.

est assez vague. Il signifie quelquefois, par extension, village, mais le sens juridique est celui de tenure perpétuelle à charge de cens. La pagésie est une forme de l'emphytéose dans laquelle le lien foncier se double d'obligations féodales. Les reconnaissances auvergnates rédigées en français emploient généralement la formule suivante : « tenir (un bien) en emphytéose et perpétuelle pagesie ».

Les pagès d'Albepierre et de Combrelles paient à leur seigneur un cens annuel, mi-partie en nature, mi-partie en numéraire.

Cette redevance est rendable et portable au château à certaines époques déterminées, savoir : la moitié de l'argent, la cire et les poules (*gelines*), à la Saint-André ; le reste de l'argent, à Pâques ; le grain, à la Saint-Michel.

Voilà pour leurs devoirs fonciers.

Leurs obligations féodales consistent en impôts directs et indirects.

Impôts directs. — 1° *Paiement de la taille.* — Jusqu'à la fin du XIIIe siècle les populations de la Haute-Auvergne étaient taillables à merci. L'incertitude et l'arbitraire qui en résultaient dans l'assiette de l'impôt furent les causes principales du mouvement communal, qui se manifesta dans les campagnes à partir de 1280. L'abonnement à une somme fixe, payable annuellement et, en outre, dans certains cas déterminés, est le caractère général que l'on retrouve dans toutes les chartes de communautés rurales du Haut-Pays.

Pour en obtenir l'octroi, les populations luttaient contre leurs seigneurs ou, profitant de leurs embarras financiers, préféraient consentir un sacrifice en échange d'une réglementation définitive. Aussi les chartes de franchises commencent-elles toujours par établir que les hommes seront francs et libres de toute taille, de tout impôt, en dehors des cas prévus dans l'acte.

La taille est un impôt de répartition, payable par feux. Elle était due tous les ans. De plus elle devait être doublée ou fortement augmentée à l'occasion de certains événements obligeant le seigneur à des dépenses extraordinaires.

La taille à quatre cas était la plus commune en Haute-Au-

vergne. Nous la trouvons notamment à La Roquebrou, à Conros (1), à Murat.

Les conditions étaient plus dures à Albepierre et à Combrelles.

Dans la première seigneurie la taille était à cinq cas. On la devait :

1° Quand le seigneur était armé chevalier.

2° Quand il mariait ou mettait en religion sa fille, sa sœur ou sa tante paternelle. D'ordinaire il n'était question que de la fille et de la sœur, la tante paternelle n'est mentionnée en Haute-Auvergne que dans les chartes de la région de Murat.

3° Quand il faisait le voyage de Terre-Sainte pour visiter le Saint-Sépulcre.

4° Quand il fallait payer sa rançon pour le tirer des mains de l'ennemi.

5° Quand il faisait l'acquisition d'une terre destinée à accroître la seigneurie et que le prix de la nouvelle terre dépassait 100 livres.

Dans chacun de ces cas les tenanciers d'Albepierre devaient, en plus de la taille ordinaire, quarante livres tournois.

A Combrelles les quatre premiers des cas ci-dessus énumérés amenaient le doublement de la taille. Pour le cinquième, les conditions étaient plus dures qu'à Albepierre. Il suffisait que le prix de la terre achetée fût de 80 livres pour que le cens foncier fût doublé. S'il était égal à la moitié, au tiers, au quart de cette somme, le cens devait être augmenté d'une proportion équivalente.

Enfin, le seigneur de Combrelles ajoutait un sixième cas : celui où son fils ou son frère entrait en religion, sauf s'il choisissait un ordre mendiant. Les pagès ne payaient à cette occasion qu'une demi-taille en sus.

Il pouvait arriver que plusieurs de ces événements survinssent la même année. La redevance supplémentaire n'était alors perçue que pour un seul ; le paiement des autres se trouvait renvoyé aux années suivantes, de telle sorte que les tenanciers n'eussent jamais à acquitter que la double taille, au maximum.

(1) Les chartes de La Roquebrou (1281) et de Conros (1317), localités situées dans l'arrondissement d'Aurillac, ont été publiées par moi dans le *Bulletin historique et philologique*, année 1902.

2° *Prestations de corvées.* — Tout habitant des châtellenies d'Albepierre et de Combrelles doit une journée d'homme pour faner dans les grandes et riches prairies du seigneur.

En outre, chaque feu est tenu de fournir : un faucheur ou, si la maison ne compte pas d'homme sachant manier la faux, un faneur supplémentaire ; deux *bohades* ou corvées avec char attelé de bœufs, l'une en mars, l'autre en août. La charte de Combrelles, toujours plus rigoureuse, en ajoute une troisième, pour rentrer le foin.

Celle d'Albepierre édicte que le droit de *métive* ou de moisson, dû au seigneur en échange de la garde des biens, sera d'une quarte de seigle pour chaque maison possédant des bœufs, d'une journée d'homme pour les autres. Si le garde (*bajulus*) est là, cette corvée sera remplacée par une somme de 6 deniers payable au garde lui-même.

3° *Devoirs militaires.* — L'une des principales obligations imposées aux vassaux par le régime féodal consistait à soutenir le seigneur dans toutes ses guerres. Elle était le corollaire de la protection que celui-ci leur devait. Les conditions du devoir d'ost et de chevauchée, comme on l'appelle ordinairement, étaient très variables. Souvent le seigneur ne pouvait demander à ses hommes de le suivre au delà des limites de la seigneurie et, presque toujours, leur entretien restait à sa charge pendant la durée de l'expédition. A La Roquebrou, il était même obligé de leur servir, au retour, un grand repas.

A Combrelles, par une disposition fort anormale pour l'époque, le service militaire était converti en une prestation pécuniaire égale à la moitié du cens annuel. En échange de cette sorte de taxe militaire, le seigneur de Combrelles garantissait ses vassaux contre toute réclamation de la part du roi ou de tout autre suzerain.

Les gens d'Albepierre, au contraire, devaient suivre le vicomte de Murat partout où il lui plaisait de les conduire ; mais les frais lui incombaient entièrement.

A Combrelles comme à Albepierre, les habitants étaient tenus de fournir les manœuvres nécessaires à la construction ou à la réparation du château. Toutefois, à Combrelles, cette obligation était limitée à la « grand'tour » ou donjon et aux portes.

Impôts indirects. — Il n'en est question que dans la charte

d'Albepierre, et cela se conçoit. De tels droits ne peuvent être perçus que sur les denrées mises en vente. Or, le seigneur de Combrelles ne possédait aucun marché, aucune foire n'était instituée sur ses domaines, aucune agglomération de maisons n'y donnait lieu à l'ouverture de boutiques quelconques. Ses tenanciers, uniquement adonnés à l'agriculture et dispersés dans la campagne, s'approvisionnaient à Murat ou dans les foires des environs.

Le vicomte Guillaume, seigneur d'Albepierre, faisait, au contraire, spécifier dans l'accord avec ses vassaux les droits qui lui étaient dus pour son marché de Murat.

Il consentait à ne percevoir la *leide* sur le pain qu'une seule fois par an, et sur le sel les jours de foire ou de marché seulement. Les transactions sur le bétail, si importantes dans cette région pastorale, ne donnaient lieu à la perception d'un droit que la veille, le jour et lendemain des foires. Le reste du temps, elles étaient libres.

Comme aujourd'hui, les débitants de boissons devaient acheter la liberté d'empoisonner leurs semblables. Le droit de *boutage* (*botatgii*) pour chaque taverne était d'une émine de vin par an.

Les chartes d'Albepierre et de Combrelles ne règlent pas seulement les obligations des tenanciers à l'égard du seigneur. Comme la plupart des textes de coutumes, elles traitent encore — sans ordre, ni méthode — de certains points de droit ou de procédure civile et pénale.

Droit civil. — Les gens d'Albepierre et de Combrelles sont libres de transmettre leurs pagésies par tous les modes du droit civil : vente, donation, succession, constitution de dot; mais ils ne peuvent en faire bénéficier les personnes ecclésiastiques sans l'autorisation du seigneur. Cette restriction était destinée à opposer une digue à l'accroissement progressif de la mainmorte, qui frustrait les seigneurs des droits de mutation.

La charte d'Albepierre réglemente l'hypothèque et le gage.

Les vassaux du vicomte de Murat pourront engager leurs immeubles en garantie des prêts qui leur auront été faits, mais pour trois ans seulement. Ils pourront aussi donner en gage des objets mobiliers. Dans ce cas, si la dette n'est pas éteinte

au bout d'un mois, le créancier en avisera le seigneur ou son baile et si, huit jours après, il n'est pas encore désintéressé, il aura le droit ou de vendre l'objet ou de l'engager à son tour en garantie de ses propres dettes. En cas de vente, il gardera la somme qui lui est due et remettra le reste au débiteur ou à ses héritiers et, s'il y a déshérence, au seigneur ou à son baile.

Le droit d'administrer la justice et d'en percevoir les émoluments est, à Albepierre comme à Combrelles, entièrement réservé au seigneur sans aucune délégation.

Droit pénal. — Les prescriptions de droit pénal, pour ainsi dire copiées sur la charte de Murat, visent les délits habituels dans les campagnes : coups et blessures, vol de produits agricoles, usage de faux poids ou de fausses mesures, auxquels on ajoute l'adultère.

Celui qui a tiré le couteau contre quelqu'un, sans l'en frapper, paie 30 sous tournois; s'il y a eu effusion de sang, il est livré à la justice du seigneur. Un coup de poing entraîne une amende de 3 sous 6 deniers, portée à 7 sous 6 deniers quand la contusion a été sanglante.

Le vol de légumes, de foin, d'herbes potagères, de fruits, ou bien de haies et de clôtures, est puni d'une amende de 18 deniers, et, dans chacun de ces cas, la déposition sous serment du sergent institué par le seigneur pour la garde des champs fait foi, sans autre preuve. Si le vol a eu lieu la nuit, l'amende est élevée jusqu'à 3 sous 6 deniers.

Qui use d'une fausse aune, d'un faux poids ou d'une fausse mesure de capacité est passible d'une amende de 30 sous. La gravité de cette peine, comparée aux précédentes, marque le souci d'assurer la loyauté des transactions.

Un couple surpris en flagrant délit d'adultère doit payer solidairement au seigneur 30 sous, si mieux il n'aime être fouetté publiquement.

Toute plainte portée en justice donne lieu, dans la châtellenie d'Albepierre, à la perception d'un droit de 18 deniers, payable par celui qui succombe dans le procès ou, s'il n'intervient pas de jugement final, par le plaignant.

Chaque défaillant est condamné à une amende de 18 deniers par jour, tant qu'il fait défaut.

Droits politiques. — Les chartes d'Albepierre et de Com-

brelles reconnaissent implicitement l'existence antérieure de la communauté et son droit de tenir des assemblées pour élire des représentants, puisque le vicomte de Murat et le seigneur de Combrelles traitent précisément avec les procureurs ainsi nommés.

Mais, jusque-là, c'était plutôt un état de fait résultant d'une tolérance qu'un véritable droit. Désormais, les communautés rurales d'Albepierre et de Combrelles seront légalement constituées. Ici, comme presque partout, la charte de commune ne crée pas; elle confirme et sanctionne ce que les circonstances et le temps ont peu à peu établi.

Le régime municipal d'Albepierre et de Combrelles est celui que comportent des groupes de cultivateurs peu nombreux, aux besoins modestes, aux aspirations restreintes comme leurs moyens. Il n'y est pas créé de consuls comme à Murat. Toutefois, les habitants constituent autre chose qu'une réunion de pagès sans cohésion. Ils ont la liberté de tenir conseil et de délibérer pour l'exécution et dans les limites des prescriptions de la charte. Ils peuvent élire des procureurs chargés de répartir et de lever la taille, chargés aussi d'ester en justice au nom de la communauté.

Ces procureurs ont même le droit, si quelque habitant se montre rebelle au paiement de la taille, de requérir le concours des sergents du seigneur.

Usages agricoles. — Enfin, les chartes d'Albepierre et de Combrelles traitent un dernier point qui ne devait pas être le moins intéressant pour des populations montagnardes : les droits d'usage sur les bois et les pâturages.

Comme à La Roquebrou, comme à Conros, les tenanciers peuvent prendre tout le bois qui leur est nécessaire dans les forêts de la châtellenie, à deux exceptions près. D'abord, chaque seigneur se réserve un bois : à Combrelles, celui de Las Parras; à Albepierre, celui de La Chassagne. Puis, il est interdit de toucher aux sapins, aux ormeaux et aux frênes, c'est-à-dire aux arbres de haute futaie susceptibles d'entrer dans la construction des maisons. Des taillis et des hêtres, dont l'essence domine en Haute-Auvergne, on pouvait user à volonté. Les immenses forêts du Lioran et du Plomb constituaient une réserve presque inépuisable.

Quant aux pâturages, la dépaissance était libre dans toutes les terres communes, vagues et non closes, ce qui laisse supposer sur les terres labourables, d'ailleurs peu étendues dans ce pays, le droit de vaine pâture après l'enlèvement des récoltes.

La charte d'Albepierre nous renseigne singulièrement sur le régime pastoral usité au Moyen âge dans les hauts pâturages d'été des montagnes d'Auvergne.

Ces « montagnes (1) » ne font pas à cette époque l'objet de propriétés privées. Elles sont sous la main du seigneur, qui permet à tous les habitants de la châtellenie d'y mener leur bétail, se réservant, en outre, la faculté de louer annuellement à des étrangers le droit d'y passer l'été avec leurs troupeaux. De plus, si des gens d'Albepierre veulent y entretenir des bœufs pour les engraisser et les revendre ensuite (2), il leur est assigné des terrains propres, l'ensemble du pâturage devant rester libre pour le parcours des vacheries. A des altitudes de 1.200 à 1.800 mètres, la température est sujette à de brusques variations, même en été. Aussi est-il convenu que, s'il survient de trop grands froids, les locataires étrangers auront le droit de mettre leurs bêtes à l'abri dans les forêts qui bordent les pâturages; mais ils ne pourront pas les y laisser plus de trois jours; passé ce délai, les habitants de la châtellenie devront les en chasser.

Le régime de la montagne peut donc se résumer ainsi, d'après la charte d'Albepierre : pas d'appropriation privée; droit d'usage pour les habitants de la châtellenie sous la surveillance du seigneur, concessions temporaires de portions restreintes et déterminées du pâturage à des pâtres venus d'ailleurs, sans doute des vallées éloignées, pour faire « l'estivade ».

La charte de Combrelles établit le libre usage des carrières.

(1) Au point de vue agricole, on entend par « montagne », dans le Cantal, un sommet naturellement gazonné sur lequel un troupeau de vaches peut vivre en plein air de la fin de mai au commencement d'octobre.

(2) Cette industrie n'est plus pratiquée sur les montagnes avoisinant le Plomb du Cantal, toutes consacrées à la production fromagère ; mais on la retrouve sur certains plateaux du Cézallier ou du Luguet, qu'on appelle, à cause de cela, *montagnes de graisse*.

Note sur les textes.

La charte d'Albepierre, octroyée en 1292 par Guillaume, vicomte de Murat, et dont l'original, encore inédit, nous est parvenu (1), fut confirmée, le 18 mars 1395, par l'un de ses successeurs, Pons de Cardaillac. Cette confirmation nous est connue par une traduction française qui en fut faite le 18 août 1607, à la requête des consuls d'Albepierre, par Balthazard Gillet, docteur ès-lois, avocat du roi en l'élection de Saint-Flour. L'original de cette traduction, dont je donne le texte en regard du texte latin de 1292, est conservé aux archives municipales de Bredon.

J'ai dit que les franchises de Combrelles remontaient à 1316. Mais de cette concession originelle il ne reste rien qu'une mention dans l'accord passé, en 1366, entre Begon de Combrelles et ses vassaux. Du texte latin de cet accord lui-même nous ne connaissons que des fragments insérés dans un mémoire d'avocat rédigé au XVIII[e] siècle pour les habitants des seigneuries de Combrelles et Chambeuil, en procès avec M. de La Roche-Lambert, leur seigneur (2). J'ai cité ces passages, à leur place, en face du texte français, dont j'ai été, la plupart du temps, obligé de me contenter, faute de mieux. Cette version française nous est parvenue sous la forme d'un vidimus fait, en l'an 1500, par Jacques de Sistrières, juge de la vicomté de Murat, à la requête des tenanciers d'Astorg de Combrelles, qui, ayant perdu leur expédition du titre de 1366, refusaient de lui faire la reconnaissance de leurs pagésies, tant qu'il ne leur en aurait pas été délivré une copie. Encore le manuscrit des Archives du Cantal qui nous a conservé ce vidimus n'en est-il lui-même que la copie incomplète et assez incorrecte.

(1) J'en dois l'aimable communication à M[e] Camboulives, notaire à Murat.
(2) Imprimé intitulé « *Mémoire pour les habitans de la rivière du Valagnon, située dans la paroisse de Bredon et dans le Haut-Pays d'Auvergne, censitaires des seigneuries de Combrelles et Chambeuil, contre M. Delaroche-Lambert, héritier de feu M. d'Anterroches, son grand-père, seigneur de Combrelles et Chambeuil* ». Le seul exemplaire de cette brochure que je connaisse est conservé aux archives municipales de Laveissière et il est fort endommagé.

CHARTE D'ALBEPIERRE (*)

1292, 18 décembre.

Nos Guillelmus, vicecomes Murati, domicellus, notum per presentes facimus universis, presentibus et futuris, quod nos sponte, scienter et provide, non deceptus, non coactus, non dolo ductus, sed bona et spontanea voluntate, nonque libenti inspecta utilitate nostra, heredum et successorum nostrorum, pro nobis, heredibus.

Nous Guillaume, viconte de Murat, chanbellan, sçavoir faisons par ces présantes à tous présans et advenir que nous, de gré, certaine science et résolution, nom deceu, nom forcé, nom induict par dol, mais d'une bonne et franche volonté et d'ung esprit libre, voyant l'hutillité et prouffict de nous, noz héritiers et successeurs pour nous, noz héritiers et successeurs quelconques, comme ainsy soict.

1. Homines seu habitantes in castro seu castellania castri Albe Petre et infra perti-

1. Que les hommes ou habitans en la chastellenye du chasteau d'Aubepeyre et en

---

(*) CONFIRMATION DE LA CHARTE D'ALBEPIERRE
par PONS DE CARDAILLAC, 1391-95, 18 mars.

Nous Ponce, seigneur de Cardalhac, viconte de Murat, escuyer, sçavoir faisons à tous présans et advenir que, se présantant par-devant nous, viconte susdict, aujourdhuy dacte des présantes en nostre lieu de Murat, en la présance de nostre amé et féal Guillaume Paya, nostre notaire juré, et en la présance de quelques autres gens de bien et d'honneur dudit lieu de Murat, sçavoir : Durand, Rigald et Gérauld Vernhe, comme procureurs et au nom de procureurs de leur communaulté de nostre place et chastellenye d'Aubepeyre, lesquelz à nostre requeste ont juré sur les sainctz Evangilles de Dieu, par eulx et chascung d'eulx manuellement touchiés, de nous estre bons et fidelles et à leur dicte communaulté et de guarder et conser-

nentias et in pertinenciis castri et castellanie Albe Petre seu affarii castri et castellanie Albe Petre, tam in mansis dictis seu vulgaliter appellatis la Vannada, la Comba, la Raolphia, la Moleda (1), seu alibi ubicumque in dicto castro et castellania et infra castellaniam et pertinentias et affario castri et..... Predecessoribus nostris ad toltam seu talliam et ad alias exactiones et multa servicia forsata, nos pro nobis et successoribus nostris, ut supra dictum est,	et dans les appartenances du chasteau et chastellenye d'Aubepeyre ou affar d'icelle, tant aux maz et villaiges vulguairement appelés La Voraghade, La Combe, La Raolphie, La Molède ou ailheurs, en quel lieu que ce soit, en et dans ledict chasteau et chastellenye et dans les appartenances et affar dudict chasteau et chastellenye d'Aubepeyre, feussent attenuz à noz et à noz prédécesseurs à la taille et autres exactions et à plusieurs debvoirs forcés.

ver nous droictz et de leur dicte comunaulté, évyter toutes choses inhutilles et domaigeables et procurer les utilles sellon leur pouvoir, tout ainsy que de tout temps a acoustumé d'estre faict par leurs prédécesseurs envers nous et noz prédécesseurs; ce qu'ayant esté ainsy faict là mesme, lesdits procureurs ez noms que dessus nous ont supplyé et requis humblement qu'il nous pleust vouloir ratiffier, louer et approuver leurs privilleiges, franchizes et libertés, de long temps octroyées par noz prédécesseurs à leur dicte comunaulté dudict lieu d'Aubepeyre, et ayans exibé là-dessus par-devant nous et en la présance de nostre dict notaire et des tesmoings bas nommés en public par lesdicts procureurs ez noms que dessus quelques certains instrumens et lectres patantes scellées du scel authenticque de nostre dicte viconté, qui n'estoient rayées ny cancellées ny suspectes en aulcune partye d'icelles, mais n'ayans nul vice ny soupçon, comme il se lisoict en icelles et apparoissoict par la seulle vision desdictes lectres que contenoient les privilleiges et libertés concédées depuys longues années par noz prédécesseurs à ladicte comunaulté, desquelles lectres, privilleiges et libertés la teneur est cy-bas escripte. Et nous, viconte susdict,

(1) Villages de la commune de Bredon.

dictos homines et habitantes in dicto castro et castellania et infra castellaniam et pertinentias et in pertinentiis et affario dictorum castri et castellanie et in dictis mansis, seu habitaturos et eorum heredes et successores, francos et liberos et inmunes facimus..... seu tallie et exactionis cujuslibet et servicii cujuslibet indebiti seu forsati, presentibus Geraldo la Vernha, Guillelmo Muausel, Guillelmo Borrelli, pro se et heredibus et successoribus eorumdem et pro aliis homi-

Nous, pour nous et noz successeurs, comme dict est cydessus, faisons francz, libres et immunes lesdicts hommes et habitans dudict lieu et chastellenye et dans les appartennances et affar d'icelle et ausdicts maz et villaiges, ensemble leurs hoirs et sucesseurs, de toute prestation de taille et exaction quelconque et de tout debvoir indeu ou forcé, présans à ce et recepvans tout le contenu ez présantes : Gérauld Lavernhe, Guillaume Muaucel, Guillaume Borrel, pour eulx et

---

à plain certiffiés desdicts privilleiges, lectres et instrumens par la lecture d'iceulx et autrement, deuement inclinans à la supplication desdicts procureurs dudict lieu d'Albepeyre ez noms susdicts, comme conforme à la rayson, de gré et de certaine science et franche volonté, certiffiés des choses susdictes comme dict est, louons, approuvons, ratiffions et confirmons par la teneur des présantes leurs dicts privilleiges, franchises et libertés comme vrayes pour les causes ci-devant dictes, et promectons pour nous et nos successeur soubz nostre bonne foy, au lieu du serment, les tenir et garder à perpétuel, sans en faire ny mouvoir cy-après procès ny question, en la forme et manière contenue et déclairée esdictes lectres ou privilleiges et libertés, exibées comme dict est et cy-après incérées et transcriptes sans aulcune contradiction. Or s'ensuict et est telle la teneur desdictes lectres desdicts privilleiges à nous monstrées comme dict est; et premièrement ensuict la teneur de quelque lectre par noble et puyssant seigneur Guillaume, viconte de Murat, octroyée à ladicte comunaulté d'Aubepeyre à cause desdicts privilleiges, et est telle : (*Voir ci-dessus*, p. 375, *en regard du texte latin*).

nibus seu habitantibus habitaturis in dicto castro seu castellania et in aliis locis superius declaratis seu infra pertinentias et in pertinentiis castri et castellanie predictorum ubicumque et eorum heredibus et successoribus... omnia que in presenti lictera continentur recipientibus, quos confitemur esse procuratores aliorum hominum seu habitantium in dicto castro et castellania et aliis locis superius declaratis seu habitatorum quorumcumque in predicto castro seu castellania seu alibi in predictis castro et castellania et aliis locis superius nominatis et habere quoad hec speciale mandatum; et dictos homines habitantes seu habitaturos in predictis castro et castellania seu alibi in dicto castro et castellania et affario castri et castellanie Albe Petre, prout est superius declaratum, pro nobis et successoribus nostris acensamus ad certum censum mistum bladorum et denariorum, cere et guallinarum, reddendorum nobis et successoribus nostris dominis castri predicti prout quemlibet tanget, videlicet medietatem denariorum, ceram et guallinas in festo beati Andree, et aliam medietatem denariorum in festo Pascalis,

leurs héritiers et successeurs, et pour les autres hommes ou habitans qui habiteront à l'advenir audict lieu ou chastellenye et autres lieux sus déclairés ou en et dans les appartennances desdicts lieu et chastellenye, en quelque part que ce soict, leurs héritiers et successeurs, lesquelz nous recognoissons estre procureurs des autres hommes ou habitans audict lieu et chastellenye et autres lieux sus déclairés et de tous ceulx que y pourront habiter à l'advenir ou ailheurs dans les susdicts lieu et chastellenye et autres lieux cy-dessus nommés, et avoir quant à ce mandement espécial; et baillons et assansons pour nous et noz successeurs ausdicts habitans ou qui habiteront aux susdicts lieu et chastellenye ou ailheurs dans ledict lieu, chastellenye et affar d'Aubepeyre, tout ainsy qu'est cy-dessus déclairé, à certain cens, juste et raysonnable des bledz, deniers, cire et gellines, randuelz et payables à nous et à noz successeurs, seigneurs dudict chasteau, comme touche et concerne ung chascung, sçavoir la moitié de l'argent, cire et gellynes à la feste de sainct André et l'autre moitié de

et bladum in festo beati Michaelis annuatim, et ad certos usus et consuetudines inferius declarandos seu etiam declarandas, acensamus, inquam, pro nobis et successoribus nostris ut dictum est, et damus in emphitheosim et perpetuum contractum.

2. Petro Borrelli et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in predicto castro seu castellania seu infra castellaniam et pertinentias predictorum, cum domibus, ortis, escuris, campis, pratis, et cum suis ingressibus et egressibus, et cum servitutibus suis, usu et suo comodo ad annuum censum viginti sex solidorum turonensium, unius sestarii siliginis, trium eminarum avene, medie libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim, et per ipsum ejus heredibus et successoribus in perpetuum.

3. Item Durando Jordana et suis successoribus in perpetuum, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto castri et castellanie Albe Petre cum domibus, ortis, escuris, campis, pratis, et cum suis ingressibus et egressibus, servitutibus, usu et comodo suo, ad annuum censum viginti solidorum turo-

deniers à la feste de Pasques et le bled à la feste sainct Michel, chascune année, et à certains usaiges et coustumes cy-après déclairées, assansons, dys-je, pour nous et noz successeurs, comme dict est, et baillons en emphitéoze et perpétuel contract :

2. A Pierre Borrel et aux siens, la pagésie qu'il tient et possède de présant dans ledict lieu ou chastellenye ou dans les appartennances d'icelle, avec maisons, jardins, curtillaiges, champs, prés, et avec leurs entrées et sourtyes, et avec leurs servitutz, usaige et comodité, aux cens annuel de vingt-six sols tournoiz, ung sestier soigle, troys émynes avoyne, demy-livre de cire et gellines deux, payables aux termes susdicts annuellement par ledict Borrel, ses héritiers et successeurs à l'advenir et pour toujours.

3. Item, à Durand Jordanne et à ses successeurs, à perpétuité, la pagésie qu'il tient et possède à présant dans ledict affar du chasteau et chastellenye d'Aubepeyre, avec maisons, jardins, curtillaiges, champs, prés, et avec leurs entrées et ysseues, servitutz, usaige et comodité, aux cens annuel de vingt solz tournoiz,

nensium, trium quartarum siliginis, novem cartonum avene, medie libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

4. Item Geraldo Boyssi et suis successoribus, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto castri et castellanie Albe Petre cum domibus, ortis, escuris, campis, pratis, et cum suis ingressibus et egressibus, servitutibus, usu et comodo suo, ad annuum censum triginta trium solidorum turonensium et trium eminarum siliginis et unius quarte frumenti et trium eminarum avene et unius libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

5. Item Durando Rosset et suis successoribus, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum viginti trium solidorum turonensium, quinque quartarum siliginis et unius sestarii avene et medie libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

6. Item Durando Boyssi et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem

troys cartons soigle, neuf cartons avoyne, cyre demy-livre et gellynes deux, payables aux termes susdicts annuellement.

4. Item, à Gérauld Boyssy et à ses successeurs, la pagésie qu'il tient et possède à présant dans ledict affar du chasteau et chastellenye d'Aubepeyre, avec maisons, jardins, curtillaiges, champs, prés, et avec leurs entrées et ysseues, servitutz, usaige et comodité, aux cens annuel de trente-troys solz tournoiz et troys émynes soigle, une carte froment, troys émynes avoyne, d'une livre cyre et de deux gellines, payables chascung an aux termes susdicts.

5. Item, à Durand Rosset et à ses successeurs, la pagésie qu'il tient et possède maintenant dans le susdict affar, sur la mesme et semblable forme et manière que dessus, aux cens annuel de vingt-troys solz tournoiz, cinq cartons soigle et ung sestier avoyne, cyre demy-livre et gellines deux, payables aux termes susdicts annuellement.

6. Item, à Durand Boissy et aux siens, la pagésie qu'il tient et possède à présant dans ledict affar sur la mesme

modo quo supra, ad annuum censum viginti sex solidorum turonensium et trium quartarum siliginis et unius quarte frumenti et novem quartonum avene et medie libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

7. Item Guillelmo Daucha et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum decem et octo solidorum turonensium et unius sestarii siliginis et quinque quartarum avene et medie libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

8. Item Petro Monta et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum viginti sex solidorum turonensium et unius sestarii siliginis et unius quarte frumenti et unius sestarii avene et unius libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

9. Item Johanni Bregol et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, ad annuum censum tresdecim solidorum turonensium et unius emine

et semblable forme et manière que dessus, aux cens annuel de vingt-siz solz tournois, troys cartons de soigle, une carte de froment et neuf cartons avoyne, demy-livre cyre et gellynes deux; payables aux termes susdicts chascung an.

Plus s'ensuyvent plusieurs autres pagésies des autres habitans de la chastellenye d'Aubepeyre, contenues et expécifiées au contract latin en grosse, cy obmises à traduire et incérer pour briefveté, semblables aux précédents.

siliginis et unius quarte frumenti et unius sestarii avene et medie libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

10. Item Geraldo de Pons et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, ad annuum censum tresdecim solidorum turonensium et unius emine siliginis et unius sestarii avene et medie libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

11. Item Bernardo la Raolphia et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum triginta duorum solidorum turonensium, trium eminarum siliginis et septem quartarum avene et unius libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

12. Item Petro Blanc et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum decem septem solidorum et sex denariorum turonensium et trium quartarum siliginis et unius sestarii avene et medie libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

13. Item Durando Boyssi et suis successoribus, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto castri et castellanie Albe Petre cum domibus, ortis, escuris, campis, pratis et cum suis ingressibus et egressibus, servitutibus, usu et comodo suo ad annuum censum triginta solidorum turonensium et unius sestarii siliginis et trium eminarum avene et unius libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis, videlicet medietatem denariorum, ceram et guallinas in festo beati Andree et aliam medietatem denariorum in festo Paschatis et bladum in festo beati Michaelis annuatim.

14. Item Guillelmo Borrel et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet cum molendino in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum triginta octo solidorum turonensium et quinque quartarum siliginis et unius quarte frumenti et duorum sestariorum avene et unius libre cere et duarum guallinarum et aliarum trium eminarum siliginis, ratione dicti molendini, red-

dendorum terminis supradictis annuatim

15. Item Durando de Nozieyras et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum viginti solidorum turonensium et unius sestarii siliginis et unius quartonis frumenti et unius sestarii avene et libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

16. Item Geraldo la Veyria et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum quindecim solidorum turonensium, unius sestarii siliginis, unius sestarii avene, medie libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

17. Item Johanni da l'Albapeyra et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum triginta quatuor solidorum turonensium et quinque cartarum siliginis et unius quarte frumenti et unius sestarii avene et unius libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

18. Item Johanni da Granchalm et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum quindecim solidorum turonensium, trium quartarum siliginis et septem quartonum avene et medie libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

19. Item Guillelmo Muausel et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum solidorum turonensium et unius sestarii siliginis et trium eminarum avene et unius libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

20. Item Johanni Basset et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in predicto affario, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum triginta octo solidorum turonensium et trium eminarum siliginis et quinque quartarum avene et unius libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

21. Item Petro Borrelli et suis, pagesiam quam in pre-

senti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum decem et septem solidorum turonensium et unius emine siliginis et unius emine avene et medie libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

22. Item Hugoni et suis. Item Durando Hugoni et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum viginti quatuor solidorum turonensium et unius sestarii siliginis et unius sestarii avene et medie libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

23. Item Johanni Giraldias et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum viginti trium solidorum turonensium et unius sestarii siliginis et quinque quartarum avene et medie libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

24. Item Durando Vitalis et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum quatuor solidorum turonensium et unius emine avene et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

25. Item Geraldo Giraldias et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum septem solidorum turonensium et unius emine siliginis et unius emine avene et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

26. Item Johanni de Gorsas et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum tresdecim solidorum turonensium et unius emine siliginis et trium quartarum avene et medie libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

27. Item Johanni Bresso et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiteret eodem modo quo supra, ad annuum censum duodecim solidorum turonensium et trium quartarum siliginis et unius emine avene et medie libre cere et duarum guallinarum, redden-

dorum terminis supradictis annuatim.

28. Item Guillelmo da Albapeyria et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum viginti quinque solidorum turonensium et quinque quartarum siliginis et unius quarte frumenti et unius sestarii avene et unius libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

29. Item Durando Chalabres et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum viginti novem solidorum turonensium, trium eminarum siliginis, trium eminarum avene, unius libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

30. Item Geraldo la Vernha et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet cum molendino in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum quadraginta solidorum turonensium, trium eminarum siliginis, unius quarte frumenti, duorum sestariorum avene et unius libre cere et duarum guallinarum et septem quartarum siliginis, ratione dicti molendini, solvendorum terminis supradictis annuatim.

31. Item Andree Daucha et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum quadraginta solidorum turonensium, duorum sestariorum siliginis, unius emine frumenti, trium eminarum avene, unius libre cere, duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

32. Item Petro la Veyria et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum triginta solidorum turonensium, trium eminarum siliginis, unius sestarii avene, medie libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

33. Item Johanni Chalabres et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum decem et octo solidorum turonensium, trium quartarum siliginis, unius sestarii avene, medie libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

34. Item Durando Sobrier et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum quatuor solidorum turonensium et unius emine avene et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

35. Item Amoroso de Fulhual et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum duorum solidorum turonensium et unius emine avene et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

36. Item Anagentil et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in predicto affario, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum decem et octo denariorum turonensium et unius emine avene et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

37. Item Armando de la Varajada et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum duorum solidorum turonensium et unius emine avene et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

38. Item Petro Boria et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum duorum solidorum turonensium et unius emine avene et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

39. Item dicte la Pelabessa et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum sex denariorum turonensium et unius emine avene et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

40. Item dicte la Brava et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum quatuor solidorum turonensium et unius emine avene et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

41. Item Guillelme de la Lembors et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum sex denariorum turonensium et unius emine avene et duarum

gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

42. Item dicte la Toscana et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum duodecim denariorum turonensium et unius emine avene et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

43. Item Agneti de Mons et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in predicto affario, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum unius quarte avene et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

44. Item dicte la Bonafossa et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum trium solidorum turonensium et unius emine avene et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

45. Item dicto Fabri et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum duorum solidorum turonensium et unius emine avene et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

46. Item Geraldo d'Espinassa et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum decem et septem solidorum turonensium, unius sestarii siliginis, trium quartarum avene, medie libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

47. Item Amorose del Coderc et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum decem et septem solidorum turonensium, quinque quartarum siliginis, trium quartarum avene, medie libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

48. Item Durando de Gisbert et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum quindecim solidorum turonensium, unius sestarii siliginis, quinque quartarum avene, medie libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

49. Item Guillelmo Rigualdi

de la Moleda et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum tresdecim solidorum turonensium et trium eminarum siliginis et quinque quartarum avene et medie libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

50. Item Petro de Mauri et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum triginta duorum solidorum turonensium et trium eminarum siliginis et novem quartonum avene et unius libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

51. Item Guillelmo de Mauri et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum triginta sex solidorum turonensium et trium eminarum siliginis et novem quartonum avene, unius libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

52. Item Stephano de Mauri et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum quadraginta duorum solidorum turonensium, trium eminarum siliginis, undecim quartonum avene, unius libre cere, duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

53. Item Geraldo de Mauri et suis pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum quadraginta duorum solidorum turonensium, trium eminarum siliginis, undecim quartonum avene, unius libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

54. Item Petro Poderos et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum quadraginta duorum solidorum turonensium, trium eminarum siliginis, duorum sestariorum avene, unius libre cere, duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

55. Item Geraldo Amonhes et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum viginti solidorum turonensium, trium eminarum si-

liginis, trium eminarum avene, medie libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

56. Item Guillelmo de Gisbert et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in predicto affario, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum tresdecim solidorum turonensium, unius sestarii siliginis, quinque quartarum avene, medie libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

57. Item Johanni de la Veyria et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in dicto affario, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum tresdecim solidorum turonensium, unius emine siliginis, unius sestarii avene, medie libre cere et duarum gallinarum, terminis supradictis annuatim.

58. Item Guillelmo et Petro de Fulhual et suis, pagesiam quam in presenti tenent et possident in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum quadraginta trium solidorum turonensium et duorum sestariorum et emine siliginis et unius emine frumenti et duorum sestariorum et emine avene et unius libre cere et duarum gallinarum, solvendorum terminis supradictis annuatim.

59. Item Petro Poderos et suis, pagesiam.

60. Item Petro Poderos et Petro de Fulhual et suis, pagesiam quam in presenti tenent et possident in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum sexaginta solidorum turonensium et duorum sestariorum et emine siliginis et trium quartarum frumenti, septem quartarum avene, unius libre cere et duarum gallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

61. Item Guillelmo Rigualdi et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum viginti quatuor solidorum turonensium, duorum sestariorum et trium quartarum siliginis et tercie partis unius quarte frumenti, et septem quartarum avene et medie libre cere et duarum guallinarum, reddendorum terminis supradictis annuatim.

62. Item Petro Rigualdi et suis, pagesiam quam in presenti tenet et possidet in affario predicto, similiter et eodem modo quo supra, ad annuum censum viginti quatuor soli-

dorum turonensium, trium eminarum siliginis et duarum partium unius quarte frumenti in tres partes divise, medie libre cere et duarum gallinarum, reddendorum, terminis supradictis annuatim.

63. Item damus et concedimus predictis hominibus, habitatoribus seu habitaturis dicti castri, terre et castellanie et locorum predictorum et pertinentiarum eorumdem, presentibus et futuris, usatgia et consuetudines que inferius declarantur : Videlicet quod homines et habitatores predicti non teneantur nobis nec successoribus nostris futuris toltam, collectam, talliam nec aliquod aliud servicium forsatum vel exactionem quamcumque prestare, salvis hiis que inferius exprimuntur, videlicet quando dominus dicti castri fiet novus miles aut tradet nuptui filiam, sorrorem vel amittam, ex linea paterna descendentem, ex justis nuptiis procreatam; in quolibet dictorum duorum casuum tenentur dicti homines, habitantes seu habitaturi in dictis locis prestare et dare nobis seu heredi nostro, domino tamen dicti castri, quinquaginta libras turonensium.

64. Item, si continguat nos vel heredem nostrum, domi-

63. Item, nous donnons et octroyons auxdicts hommes, habitans dudict chasteau, terre et chastellenye et lieux susdicts et leurs appartenances, présans et advenir, les usaiges et coustumes que sont cy-après déclairées, scavoir que lesdicts hommes et habitans ne nous seront tenuz ny à nos successeurs à l'advenir payer taille ny faire aulcung autre service forcé et contrainct ny payer exaction quelconque, forz les choses que sont cy-après exceptées, scavoir quand le seigneur dudict chasteau sera faict nouveau chevalier ou mariera une filhe, sœur ou tante, descendant du cousté parternel, procréée de loyal mariaige; en chascung desdicts deux cas sont tenuz lesdicts habitans, présans et advenir, payer et bailler à nous ou à nostre héritier qui sera lhors seigneur dudict chasteau cinquante livres tournoiz.

64. Item, s'il advient que nous ou nostre héritier, sei-

num dicti castri, visitare sepulcrum Domini, aut fuerimus capti mala captione, quod absit, vel si continguat terram emere et emptio illa ascendat summam centum librarum et supra, in quolibet dictorum trium casuum tenentur dare quadraginta libras turonensium ; et, si contingeret quod dicti casus in uno et eodem anno bis acciderent, non teneantur de toto illo anno nobis seu heredi nostro, domino dicti castri, satisfacere nisi de illo casu qui primus occurret in illo anno et postea, in sequentibus annis, de aliis casibus prout dicti casus per ordinem evenient seu occurrent quousque nobis vel heredi nostro, domino dicti castri, quotienscumque dicti casus evenerint quolibet anno semel solvendo sit satisfactum, nec volumus quod teneantur satisfacere de casu terre emende donec eos certificaverimus quod emptio facta fuerit per nos vel heredem nostrum, dominum dicti castri, a summa centum librarum et supra.

65. Item retinemus in quolibet habitatore terre et castel-

gneur dudict chasteau, visitions le sépulcre de Nostre-Seigneur ou soyons prins par mauvaise prinse, que Dieu ne veulhe, ou s'il advient que nous achaptions une terre et que l'achat surpasse la somme de cent livres et au-dessus, en chascung desdicts troys cas sont tenuz bailler quarante livres tournoys ; et, s'il advenoict que lesdicts cas vinssent en une mesme année deux foys, ne seront tenuz pour ladicte année nous satisfaire ou à nostre héritier, seigneur dudict chasteau, synom du cas qui se présentera le premier icelle année, et après, aux années ensuyvans, des autres cas comme lesdicts cas viendront et se présenteront par ordre, jusques à ce qu'il nous aura été satisfaict ou à nostre héritier, seigneur dudict chasteau, toutes é quantes foys que lesdicts cas adviendront, en payant une foys chascune année; et ne voulons qu'ils soyent tenuz satisfaire du cas de l'achat d'une terre jusques à ce que nous les aurons certifiés que l'acquisition aura été faicte par nous ou nostre héritier, seigneur dudict chasteau, de la somme de cent livres et au-dessus.

65. Item, nous retenons en chasque habitant de ladicte

lanie predicte, semel in anno, unum *fenador*.

66. Item unum *seytor*, semel in anno, in quolibet hospicio, et, si non sit persona in eodem que hoc possit vel sciat facere, tradat seu reddat unum *fenador*.

67. Item retinemus in quolibet hospicio dictorum habitatorum unam boadam in hyeme et aliam in estate.

68. Item unam manobram si continguat nos vel successores nostros, dominos dicti castri, hedificium ad opus nostri facere in dicta castellania vel turrim, murum vel portale, dum tamen a nobis vel a certo nuncio nostro fuerint requisiti.

69. Item retinemus in quolibet hospicio dictorum habitatorum qui boves tenebunt, semel quolibet anno, per mestivam nomine baylivie seu messione, unum quartonem siliginis et unum jornale unius hominis et in aliis qui boves non habebunt unum jornale unius hominis, et, si contingeret ibi esse bajulum seu venire de alio loco ad dictum castrum, quod, nomine dicti jornalis, illi qui sibi tenebuntur ad illud jornale pro dicto jornali prestent eidem sex denarios tantum.

terre et chatellenye ung fenadour une foys l'année.

66. Item, ung seytour une foys l'an chasque maison, et, s'il n'y a poinct de personne qui le puysse ou sache faire, qu'il baille ung fenadour.

67. Item, nous retenons en chasqu'une maison desdicts habitans une bouhade l'yver et une autre l'esté.

68. Item, une manœuvre s'il advient que nous ou noz successeurs, seigneurs dudict chasteau, faisons quelque édiffice à nostre usaige, ou tour, murailhe ou pourtal dans ladicte chastellenye, pourveu qu'ilz en ayent esté requis par nous ou autre messaiger nostre.

69. Item, nous réservons en chasque maison desdicts habitans qui tiendront bœufz, une foys l'an pour la moysson, au nom de la bellye, un carton soigle et une journée d'homme, et aux autres qui n'auront poinct de bœufz une journée d'homme; et, s'il advenoict que là fust le baille ou qu'il vient d'ung autre lieu audict chasteau, ceulx qui seront tenuz à ladicte journée, pour et au nom d'icelle, lui payent six deniers tournoiz.

70. Item, si quis traxerit cultellum contra aliquem in castellania predicta et cum ipso percusserit eum sanguinem extrahendo vel vulneravit, hii qui hoc fecerint sint in voluntate domini dicti castri seu curie sue, et, si cultellum traxerit et aliquem non percusserit, tenetur prestare triginta solidos turonensium semel.

70. Item, sy quelqu'un tire ung cotteau contre quelqu'un et qui le frappe d'iceluy dans ladicte chastellenye, en lui faisant sortir du sang ou le mutillant, ceulx qui feront cella soyent à la volonté du seigneur dudict chasteau ou de sa court; et, s'il tire le cotteau et ne blesse et frappe aulcung, est tenu payer trente solz tournoiz pour une foys.

71. Item, si quis vel qua percutiat aliquem vel aliquam in castellania predicta cum pugno, tenetur prestare tres solidos et sex denarios turonensium semel; si vero ex illo ictu eum fecerit sanguinolentum, tenetur prestare domino dicti loci septem solidos et sex denarios turonensium.

71. Item, sy quelqu'un ou quelqu'une frappe quelque autre d'ung coup de poing dans ladicte chastellenye, est tenu payer troys solz six deniers tournoiz pour une foys; mais sy d'ung tel coup il luy faict sang, est tenu payer au seigneur dudict lieu sept solz six deniers tournoiz.

72. Item, si quis vel qua fuerit deprehensus vel deprehensa in adulterio in castellania predicta, debet prestare domino dicti loci triginta solidos turonensium pro ambobus et pro una emenda, et, uno solvente dictos triginta solidos, alter sit liber et immunis ab emenda predicta, et, si dictos triginta solidos alter deprenhensorum solvere noluerit vel alius pro eisdem, debent fustigari in villa seu castro Albe Petre, ita quod in optione est deprehensi vel deprehense se permittere fusti-

72. Item, sy quelqu'ung ou quelqu'une est trouvé en adultère dans ladicte chastellenye, doibt payer au seigneur dudict lieu trente solz tournoiz pour tous deux et pour une amande, et, l'un payant les trente solz, l'autre demeure libre et immeune de ladicte amande; et, sy l'ung de ceulx qui y sont surprins ne veult payer les trente solz ou quelque autre pour eulx, ilz doivent estre foyttez de verges au lieu ou chasteau d'Aubepeyre, tellement qu'il est au choix de celluy ou celle qui

gari vel solvere triginta solidos turonensium supradictos.

est surprins en adultère de permectre qu'il soict foytté ou payer lesdicts trente solz tournoiz.

73. Item, si quis de die rapiat vel furetur porra, fenum, herbam pratorum, olera vel fructus arborum, palissas vel clausuras, pro quolibet casuum predictorum debet prestare domino decem et octo denarios turonensium semel, et, si serviens juratus domini invenerit aliquem sic delinquentem, in aliquo de casibus proxime dictis debet juramento suo credi, alio probationis genere super hoc minime requirendo. Si vero predicta de nocte faciat, tenetur prestare domino tres solidos et sex denarios turonensium tantum.

74. Qui utetur falsa alna vel pondere falso seu mensura, tenetur dare domino triginta solidos turonensium.

75. Pro clamore simplici debet dominus habere decem et octo denarios turonensium tantum ab illo qui subcumbet in causa vel, si causa illa per sententiam non terminetur, ille qui clamorem direxerit dictos decem et octo denarios

73. Item, sy quelqu'un ravit ou desrobe de jour de pourreaux, foing, herbe des prez, viande de jardin (1) ou fruictz des arbres, palysses ou clayes, doibt payer au seigneur pour chascung desdicts cas dix-huit deniers tournoiz pour une foys; et, sy le sergent juré du seigneur trouve quelqu'un qui délinque ainsi en quelqu'ung des cas dernier dictz, doibt estre creu à son serement sans recercher sur cella aulcune autre forme de preuve. Mais sy ont faict lesdictes choses de nuict, on est tenu payer au seigneur troys solz six deniers seullement.

74. Qui usera d'une faulce aulne ou d'ung poix ou mesure faulce, sera tenu au seigneur payer trente solz tournoiz.

75. Pour la simple clame, doibt avoir le seigneur dixhuict deniers tournoiz seullement de celluy qui succombera en la cause, ou, sy ladicte cause n'est terminée par sentence, celluy qui aura fait la clame sera tenu payer pourla-

(1) Légumes, herbes potagères. On appelait dans la région de Murat « jardins à viande » les jardins potagers. L'expression revient souvent dans les erriers.

pro clamore solvere teneatur.

dicte clame lesdicts dix-huict deniers.

76. Pro deffectu unius diei debet dominus habere decem et octo denarios tantum ab illo qui cadet in deffectu.

76. Pour le deffault d'ung jour, doibt avoir le seigneur dix-huict deniers tournoiz de celluy quy tumbera en deffault.

77. Item habitatores predicti tenentur sequi dominum dicti loci quotiescumque sibi placuerit et opus sibi fuerit, per ejus certum mandatum, ad expensas proprias ipsius domini.

77. Item, lesdicts habitans sont tenuz suyvre le seigneur dudict lieu toutes é quantes foys qu'il luy plaict et luy est besoing, par son exprès commandement, aux propres costz et despans dudict seigneur.

78. Item quicumque pignus receperit pro debito suo, debet ipsum tenere per mensem et, si, post, creditor vult sortem habere, debet domino vel ejus bajulo nuntiare et post denunciationem hujusmodi ipsum pignus per octo dies tenere infra quos, nisi debitum fuerit solutum, poterit pignus vendere vel pro suo debito obligare, et, si fuerit venditum et ex precio habitum ultra sortem, debet quod plus habuerit domino pignoris reddere vel heredibus suis, si supersint, alias domino vel bajulo dicti castri.

78. Item, quiconque reçoict un guaige pour son debte, le doibt guarder l'espace d'un moys et, sy, après, le créancier veult avoir son sort principal, le doibt rapporter et faire entendre au seigneur ou à son baille et, après telle dénonciation, guarder ledict guaige huict jours, dans lesquelz, sy le debte ne lui est payé, il pourra vendre le guaige ou l'obliger pour son debte, et, s'il a esté vandu et à plus grand prys que le principal ne monte, il doibt randre desdicts guaiges ce qu'il aura heu de plus ou à ses héritiers, s'il y en a, autrement au seigneur ou au baille dudict chasteau.

79. Item de pane non debet dominus lesdam levare nisi semel in anno, ratione mercati sui Murati; de sale, quolibet die mercati et nundinarum et

79. Item, ne doibt le seigneur lever laide du pain synom une fois l'an pour raison de son marché de Murat, pour le scel (1) chasque jour de mar-

(1) Lisez : sel.

non alio tempore; et de bestiis que venduntur in quolibet mercato et nundinis et die precedenti et sequenti predictas nundinas et mercatum, in quibus diebus dominus dicti castri debet lesdam habere de predictis.

ché et foyres et nom en autre temps, ny de bestal qui se vandent en chasque marché et foyres et au jour précédant ou suyvant après lesdictes foyres et marché, auquel jour le seigneur dudict chasteau doibt avoir les laydes des susdicts.

80. Item concedimus dictis habitatoribus et habitaturis et successoribus eorumdem perpetuo usum et jus capiendi et asportandi de nemoribus nostris pro voluntate eorum et singulis eorumdem ligna que sibi fuerint necessaria, arboribus qui vocantur *la Chassaynh* dumtaxat exceptis; volumus tamen et concedimus eisdem hominibus et habitantibus seu habitaturis in dictis castro, villa et castellania quod possint et eisdem liceat uti, frui et explectare per sex annos continuos, computandos ab instanti festo beati Andree in posterum, de arboribus et lignis dicti castri et castellanie de *Chamboyrol*, uti, frui et explectare et utilitatem suam facere usquemodo consueverunt.

80. Item, nous octroyons ausdicts habitans et à leurs successeurs à perpétuel l'usaige et droict de prendre et en apporter de noz boix à leur volonté et d'un chascung d'eulx les boix qui leur seront nécessaires, exceptés les arbres appellés sap de Chassan seullement; voulons toutesfoys et concédons aux mesmes hommes et habitans dudict chasteau, ville et chastellenye, qu'ils puyssent et leur soict loysible de jouyr, user et exploicter, par l'espace de six ans continuelz, à compter de la prochaine feste Sainct-André en après, des arbres et boix dudict chasteau et chastellenye de Chambeyrol, tout ainsin que jusques à présant ils ont acoustumé d'en jouyr, user et exploicter et en faire leur prouffict.

81. Item volumus et concedimus quod homines et habitantes habitaturi predicti possint facere et constituere seu ordinare duos procuratores ad

81. Item, nous voulons que lesdicts habitans puyssent faire, constituer et ordonner deux procureurs pour poursuyvre leurs causes et affaires,

suas causas et negocia prosequenda seu etiam prosequendas et quod cum voluntate domini vel ipso requisito possint et eisdem sit licitum collectam seu talliam facere et inter se imponere et a se ipsis exigere ad jus suum prosequendum et deffendendum, et, si aliquis de habitatoribus dicte castellanie seu terre rebellis extiterit in solutione dicte tallie faciende, procuratores dictorum habitatorum debent dominum dicti loci requirere ad tradendum eisdem unum servientem qui compellat rebellem ad solvendum partem ipsum contingentem de tallia seu collecta imposita seu etiam imponenda et dominus dicti loci debet et tenetur tradere unum de servientibus suis dictis procuratoribus ad compellendum rebellem seu rebelles ad satisfaciendum super predictis.

qu'ilz puissent et leur soict loysible, avec la volonté de leur seigneur ou l'ayant requis, de mectre et impouser une collecte ou taille entre eulx et l'exiger d'eulx-mesmes pour poursuyvre et deffandre leur droict; et, sy quelqu'un des habitans de ladicte terre ou chastellenye se trouve rebelle au payement de ladicte taille, les procureurs desdicts habitans doibvent requérir le seigneur dudict lieu de leur bailler ung sergent qui contraigne le rebelle à payer sa contingente part et portion de la taille ou collecte inpousée et à inpouser, et le seigneur dudict lieu doibt et est tenu bailler un de ses sergentz ausdicts procureurs pour contraindre le rebelle ou rebelles à satisfaire à ce dessus.

82. Item volumus et concedimus quod quicumque extraneus aliunde adveniat ad dictam terram, castrum seu castellaniam, domicilium seu habitationem habens vel faciens eadem libertate gaudeat et eisdem oneribus honeretur sicut ceteri homines qui in dicta terra et castellania et mansis seu locis predictis et pertinentiis predictorum inha-

82. Item, nous voulons et concédons que tout estranger qui viendra d'ailleurs en ladicte terre, chasteau ou chastellenye, y ayant ou faisant son domicille et habitation, jouysse de la mesme liberté et soit chargé de mesmes charges que tous les autres hommes qui habitent, habiteront, demeurent ou demeureront en ladicte terre et chastellenye,

bitant, inhabitabunt, morantur vel etiam morabuntur.

83. Item damus et concedimus eisdem et eorum heredibus et successoribus perpetuo *los mezes* (1) et pascua consueta ad depascendum cum animalibus suis et quod possint uti aquis, rivis, fontibus dicte terre, prout de predictis uti, frui et explectare usquemodo consueverunt, exceptis montanis qui a domino dicti loci vendi seu locari consueverunt temporibus retroactis.

84. Item, si quis vel qua tabernam in dicto castro seu villa seu castellania tenere voluerit, teneantur domino dicti loci, tantum nomine botatgii, prestare unam eminam vini quolibet anno.

85. Pascua dictorum castri et castellanie et terre eisdem concedimus prout confrontantur ab una parte cum affario de Chaslana et cum affario Bredomii et cum affario Murati et cum affario *de Granchalm*, ab alia parte, et prout ascendit ad rupes de *Chumelieira* et prout claudunt rupes *del Compeire* et tendit ad quendam rivum subtus furnum *del Compeyre* in capite *de la levada de*

mas et lieux susdicts et aux appartenances d'iceulx.

83. Item, nous leur donnons et octroyons et à leurs héretiers et successeurs à perpétuel les mèzes et pasquaiges acoustumés pour y faire deppaistre leurs bestes et qu'ilz puyssent se servir des eaux, ruysseaux et fontaines de ladicte terre tout ainsin que jusques à présant ilz ont acoustumé jouyr, user et exploicter d'iceulx, excepté les montaignes qu'ont acoustumé par le passé estre vandues ou louées par le seigneur dudict lieu.

84. Item, sy quelqu'un ou quelqu'une veult tenir cabaret dans ladicte chastellenye, sera tenu payer une émyne de vin chascun an au seigneur dudict lieu, seullement pour le bouschon.

85. Leur accordons les pasquaiges desdicts chasteau, chastellenye et terre, qui se confrontent d'une partye avec l'affar de Chaylanne, l'affar de Bredon, l'affar de Murat et avec l'affar de Guirnighal, d'autre partye, et comme il monte aux roches de Chamalière et ferment les roches del Compayre et tend à quelque ruysseau soubz le four *del* Compeyre, à la teste de la levade de

(1) Terrains livrés au pâturage, vaines pâtures.

Trento et postea vadit ad *Salhen de Rabayrolas* et exinde protenditur e *la Saulieira* et usque *a la Peirieira de Rochaaguda*. Item damus et concedimus dictis hominibus, habitatoribus seu habitaturis, ad opus *de repastils*, *los repastils de Verninas* et *d'Auco*. Item *lo repastil de Lafon d'Altabessa*. Item prata de *la Chalm d'Avenet*. Item *lo repastil de* D. Boyssi. Item *lo repastil de Trento*. Item quamdam pessiam terre *de D. Chalabres*.

Trente, et, par après, va *al* Salen de Ribeyrolles et, de là, s'étend à la Saulleyre et jusques à la *pereyre* de Rochegude. Item, nous donnons et octroyons ausdicts hommes et habitans hores et à l'advenir, pour le faict des repastialz, les repastialz de Vernines et d'Aucon. Item, le repastial de la font d'Aute-Besse. Item, les prés de la Cham d'Abenet. Item, *lou* repastial de Durand Boyssy. Item, *lou* repastial de Trente. Item quelque pièce de terre de Chalabres.

86. Item volumus et concedimus dictis hominibus, habitatoribus seu habitaturis quod suas pagesias et tenancias et meliorationes in eisdem factas possint et eisdem sit licitum vendere integraliter non tamen particulari nisi de nostra procederet voluntate.

86. Item, nous voulons et concédons ausdicts hommes et habitans qu'ils puyssent et leur soict loysible vandre entièrement leurs pagésies, tènemens et méliorations faictes en iceulx, nom toutesfoys particullièrement que cella ne soict et procède de nostre volonté.

87. Item et quod eas possint obligare ad tres annos tantum justa tamen de causa, exceptis personis in jure prohibitis.

87. Item, et qu'ilz les puyssent obliger pour troys ans seullement, pour juste cause toutesfoys, excepté les personnes prohibées de droict.

88. Item et quod eas possint dare in dotem filiabus suis vel alio modo vel sorroribus seu amittis ex legitimo tamen matrimonio procreatis.

88. Item, et qu'ilz les puyssent donner en dot à leurs filhes ou autrement à leurs seurs ou tantes, toutesfoys procréés de légitime mariaige.

89. Item volumus quod teneantur satisfacere de casu terre emende, ut supra dictum est, donec eos certificaverimus

89. Et ne voulons qu'ilz soyent tenuz à satisfaire pour le cas de l'achapt de nouvelle terre, comme dict est, jusques

vel heredes nostri, domini dicti castri, quod emptio facta fuerit, non ficta, non simulata, nec sub conditione, nec sub spe restituendi, et, si esset ficta, simulata, seu sub conditione, seu sub spe revendendi nobis vel heredibus nostris seu rehemendi per nos vel heredes nostros et restituendi, nolumus ipsos nec heredes eorum nobis in aliquo teneri nec heredibus nostris, dominis dicti castri.

90. Hec omnia singula superius declarata diximus et dicimus, fecimus et facimus nos dictus vicecomes, pro nobis et successoribus nostris, dictis hominibus, habitantibus, habitatoribus seu habitaturis in predictis et suis in perpetuum, cum suis ingressibus et egressibus, servitutibus, usu et comodo suo et aysimentis suis, pascuis, rivis et fontibus, et aliis explectamentis suis, salvo et retento nobis et successoribus nostris, dominis dicti loci, in predictis habitantibus seu habitatoribus vel habitaturis in eisdem, omni dominio, mero et misto imperio et omni juridictione et cohertione et omnibus hiis que ad juris dictionis cognitionem, merum et mixtum imperium... pertinent dominium, debent seu possunt pertinere, et omnibus aliis que

à ce que nous les aurons certiffiez ou nous héretiers, seigneurs dudict chasteau, que l'achapt a esté faict, nom faint ny simulé, ny soubz espérance de restituer; et, sy elle estoict faincte, simulée ou soubz espérance de rachapt de nous ou de noz héretiers, nous ne voulons qu'eulx ny leurs héretiers nous soyent tenuz en rien ny à noz héretiers, seigneurs de ladicte place.

90. Nous, visconte susdict, pour nous et noz successeurs, avons dict toutes et chascunes les choses cy-dessus déclairées et les disons, avons faict et faisons ausdicts hommes qui habitent et habiteront ez susdicts lieux et aux leurs à perpétuel, avec leurs entrées, yssues, servitutz, usaige, comodité et aysance, pasquaiges, ruysseaulx et fontaynes, et autres leurs uz et exploictz, saulf et réservé à nous et à noz successeurs, seigneurs dudict lieu, sur les choses susdictes et habitans, toute directe seigneurye, mère et mixte inpère, et toute jurisdiction et cohertion, et toutes les choses qui doibvent et peuvent appartenir à mère et mixte inpère, moyenne et basse justice, et toutes autres choses qu'ont esté cy-dessus déclairées, pro-

superius sunt declarata, pactum facientes pro nobis et successoribus nostris perpetuum et expressum eisdem hominibus, habitantibus, habitatoribus seu habitaturis in dicto castro, villa seu castellania sive aliis locis superius declaratis sive in pertinentiis predictorum, et heredibus eorum et successoribus, de non petendo aliquid ulterius ab eisdem vel ab alio de eisdem in posterum quam superius sit expressum, retentis nobis et successoribus nostris, dominis tamen dicti castri, que superius sunt retenta. Renunciantes in facto isto nos dictus vicecomes exceptioni doli et in factum indebiti et sine causa, lesioni et deceptioni cuilibet, et omni alii actioni, rationi seu deffensioni que in factum, personam, contractum sive contra presens instrumentum posset obici vel proponi, et omni juri canonico et civili, usatgio et consuetudini, statutis et privilegiis quibuslibet, editis vel edendis, promulgatis seu etiam promulgandis, que possunt nobis et heredibus nostris prodesse et dictis hominibus vel suis obesse, et exceptioni rei et persone coherenti et de uno acto et alio scripto, et juri dicenti receptum ultra dimidiam justi pretii contractum

mectans et faisans pacte pour nous et noz successeurs à perpétuel et expressément avec lesdicts hommes, habitans hores et pour l'advenir dudict chasteau, terre ou chastellenye ou autre lieu cy-dessus déclairé ou leurs appartenances, et à leurs héretiers ou successeurs de ne leur demander autre chose oultre ce dessus, ny d'aulcung d'eulx à l'advenir qui ne soict cy-dessus expéciffié, réservé à nous toutesfoys et à noz successeurs, seigneurs dudict chasteau, les choses qui sont cy-dessus retenues. Renonceans noz dict visconte en ce faict-cy à l'exception de dol, et de faict, de choses indeue et sans cause, à toute lézion et déception et à tout autre action, rayson ou deffence laquelle on pourraict obicer ou propouser contre ce faict-cy ou contre le présant instrument, et à tout droict, canon et civil, usaige et coustume, statutz et privilleige quelzconques qui sont ou pourront estre mys avant et publyés ou à publier, qui peuvent faire pour nous et noz successeurs et nuyre ausdicts hommes ou aux leurs, et à l'exception inhérant à la chose ou à la personne, et d'une chose faicte et une autre escripte, et au droict disant que le desceu

posse recindere vel infra pretium suplere, et juri dicenti quod juri quod nondum competit renunciari non potest, et specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit aliqua clausula specialis, juramus ad sancta Dei evvangelia nos predicta attendere et servare et in contrarium per nos nec per alium non venire et nos non fecisse, facere seu facturos quominus quidquam de premissis obtineat plenum robur.

d'oultre moitié de juste prys peult rescinder le contract ou supléer le juste prys, et au droict disant qu'on ne peult renoncer au droict qui ne conpète encore, expéciallement au droict disant la géneralle renonciation ne valoir sy la clause expécialle ne précède. Juronssur les sainctz Evangilles de Dieu de guarder et actandre ce dessus et ne venir au contraire par nous ny par autre, et que nous n'avons faict ny fairons qu'aulqune chose dessusdicte n'aye et n'obtienne sa pleyne force et vigueur.

91. Dictos *repastils* concedimus eisdem hominibus, habitantibus, habitatoribus seu habitaturis predictis et eorum heredibus et successoribus quibuscumque et *lor devezas* (1), et volumus quod perturbantes intrantes et depascentes cum animalibus contra voluntatem ipsorum dictos *repastils* et *lor devezas* possint gatgiare et animalia ejicere propria auctoritate et sine pena; nec volumus quodbajulus qui nunc est dicti loci nec heredes ipsius vel alii quicumque qui pro tempore ement animalia quecumque ad impin-

91. Nous concédons ausdicts habitans et aux leurs lesdicts repastilz et *las* devèzes, et voulons que ceulx qui troubleront, entreront et feront pasquaiger leurs bestes et animaulx contre la volonté d'iceulx ausdicts repastilz et *las* devèzes, pourront guaigner et prendre lesdicts animaulx de leur propre auctorité et sans incursion d'aulcune peyne. Et ne voulons que le baille, qui est maintenant, dudict lieu ou leshéretiers d'icelluy ou autres quelzconques qui sellon le temps achapteront de bestes quelles que c'es-

(1) La *devèze* est un pâturage situé non loin de l'habitation et où l'on garde en été les jeunes animaux qui ne sont pas montés à l'*estivade*.

guescendum et revendendum, vel alio casu supervenirent alicui, quod non possint nec debeant dictos *repastils* et *las devezas* depascere cum animalibus predictis, sed dictas *devezas* et *repastils* possint et sit eisdem licitum suis bobus seu ad opus boum habitantium in predictis locis appropriare et reservare. Retinemus tamen in predictis quod pastores venientes pro tempore de voluntate nostra ad montanas nostras *de Chantal* (1), *de Rochaaguda*, *de Chamelieira* et ad alias montanas ad nos pertinentes ratione dicti castri Albe Petre quod ex quo acordaverint nobiscum de locatione seu emptione herbarum dictarum montanarum, animalia sua possint tenere nemoribus dicte castellanie pertinentibus per tres dies, si tantum frigus emerserit seu importunitas temporis quod dicta animalia non possint in dictis montanis sine periculo earumdem depascere seu etiam commorari, et, illo frigore transacto seu temporis importunitate, pastores animalia de dictis nemoribus ejicere teneantur; quod si non face-

toient pour engresser et revandre, ou surviendront par autre cas a quelq'ung, qu'ilz ne puyssent ny ne doibvent faire deppaistre lesdicts repastilz et *las* devèzes à leurs dicts animaulx, mais qu'ilz puyssent et leur soict loysible d'approprier et réserver lesdicts devèzes et repastilz pour leurs beufz ou par autre bonne œuvre des habitans. Nous nous retenons toutesfoys ez choses susdictes que les pasteurs venans au temps de nostre volonté à noz montaignes de Chantal, de Rochegude, de Chamalieyres et aux autres montaignes à nous appartenans pour raison dudict chasteau d'Aubepeyre, que de ce ilz auront accordé avec nous du louaige ou achapt des herbes desdictes montaignes, puyssent tenir leurs bestes dans les boix appartenans à ladicte chastellenye par l'espace de trois jours, s'il survient sy grand froid ou injure de temps qu'ilz ne puissent faire deppaistre leursdictes bestes ausdictes montaignes ou les y tenir sans danger d'icelles; et, ledict froid et injure

(1) Le Plomb du Cantal, dont la crête forme la ligne de partage des deux domaines linguistiques entre lesquels se partage la Haute-Auvergne, celui du c dur et celui du ch, est appelé Cantal dans tout le versant S. O. (arrondissement d'Aurillac) et Chantal dans le vérsant N. E. (arrondissements de Murat et de Saint-Flour).

runt, dicti habitantes seu aliqui ipsorum animalia predicta de dictis nemoribus possint et debeant ejicere seu etiam removere.

In cujus rei testimonium presentes litteras dictis habitantibus concessimus, sigillo nostro proprio sigillatas ad majorem roboris firmitatem.

92. Pascua supradicta concedimus dictis habitatoribus prout superius est declaratum, salvo et retento usu pastorum ad montanas dicti castri et castellanie venientium consueto.

Datum et actum presentibus testibus videlicet : Guillelmo de Cazellis, canonico ecclesie Sancti Petri Claromontensis, Petro Viridarii, Hugone *Brunencho*, clericis, Capellano dicto de Hospitali, Bertrando de Petraforti (1), et Armando de *Faydi*, domicellis, Petro *Cogul*, Petro Fornerii, Aosteto *Brunencho*, Rigaldo *del Mayral* XIII° kalendas decembris, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo.

(Original, parchemin de 0m,60 de hauteur sur 0m,60 de largeur, ap-

du temps estant passé, les pasteurs soyent tenuz sortir les anymaulx et bestes desdicts boix ; que s'ilz ne le faisoient, lesdicts habitans ou aulcung d'eulx pourront et debvront sortir et chasser lesdicts animaulx desdicts boix.

En tesmoniaige de quoy nous avons octroyé ausdicts habitans ces présantes lectres scellées de nostre propre seau pour l'assurance et fermeté de plus grand chose.

92. Nous concédons ausdicts habitans les susdicts paschiers tout ainsin qu'il est cy-dessus déclairé, saulf et réservé l'usaige acoustumé de pasteurs venans aux montaignes dudict chasteau et chastellenye.

Faict et donné ez presances de Guillaume de Chazelles, chanoine de l'esglize Saint-Pierre de Murat, Pierre Verdier, Hugues Brunenchon, clercz dudict chappitre de l'Hospital, Bertrand de Pierrefort et Armand de Feidy, escuyers, Pierre Cougul, prebtre, Foynet, Astorcq Brunenchon, Rigauld del Meÿrial, le dix-huictiesme jour de novembre l'an mil deux cens nonante-deux.

Plus s'ensuict la teneur d'autre lectre octroyée aussy à

(1) Pierrefort, chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Flour.

ladicte comunaulté pour raison desdicts privilleiges et libertés par noble et puyssant seigneur Begon, visconte de Murat, escuyer, et est telle : Nous Begon, visconte de Murat, escuyer, scavoir faisons par ces présantes à tous présans et advenir que, comme ainsin soict que le sieur Guillaume, vyvant visconte de Murat, nostre père, heust de longtemps donné pour soy, ses successeurs et héretiers quelzconques, aux hommes d'Albepeyre qui lhors estoient, acceptans et recepvans pour eulx et leurs successeurs quelzconques qui habiteront audict villaige et appartenances d'icelluy, scavoir : au maz de la Molède, de la Varaghade et de la Combe et autres quelzconques estans dans la chastellenye d'Aubepeyre maintenant et pour l'advenir ; plusieurs franchizes et immunités que sont à plain déclairées dans certaines lectres scellées du sceau de nostre dict père, entre lesquelles leur a concédé que, pour payer les tailles deues à leur seigneur et inpouser autres tailles pour conserver leurs franchizes, ilz puyssent cottizer avec ung homme qui leur sera baillé par nostre père et ses successeurs et contraindre, avec le sergent de nostre dict seigneur et père et ses successeurs, leurs voysins qui ne vouldront payer, nous Begon, n'estant desceu ny contraint ny poussé par dol, mais de nostre pure et franche volonté, pour nous et noz successeurs, donnons et octroyons aux hommes de ladicte chastellenye d'Aubepeyre qui sont pour le presant et qui seront pour l'advenir, à ce présans Pierre de l'Albepeyre et Guillaume Bourrel, recevantz pour eulx et leurs voysins pour le faict d'eulx et de leurs successeurs, lesquelz nous accordons estre leurs procureurs pour recepvoir et accepter toutes les choses cy-après escriptes, que iceulx procureurs qui sont maintenant et seront pour l'advenir puyssent, doibvent et leur soict loysible se pouvoir tailler et cottizer et les habitans qui habiteront en ladicte chastellenye, ez cas qui se présanteront, pour garder leurs franchizes ou pour payer leur seigneur sans requérir nul de nous ny de noz successeurs. Item, et que lesdicts procureurs qui sont maintenant et seront pour l'advenir puyssent, doibvent et leur

partenant à la section de commune d'Albepierre et déposé en l'étude de Me Camboulives, notaire à Murat. Il est encore scellé du sceau du vicomte de Murat (cire vierge sur cordelette de chanvre : S. GVILLELMI VICECOMITIS).

soict loysible, sans en avoir aulcune peyne, guaiger et contraindre à payer ceulx qui ne vouldront payer les tailles qui seront faictes en ladicte chastellenye par lesdicts procureurs et ce d'eulx-mesmes et sans nostre sergent et de noz successeurs; et, au cas que lesdicts procureurs auront guaigé ou contrainct pour les tailles, donnons en mandement à tous nous subjectz qui sont à présant et seront à l'advenir qu'ilz leur hobéyssent et entendent.

Item, de grace spéciale nous donnons et concédons ausdicts hommes, présans lesdicts procureurs et recepvans au nom que dessus, avec solempnelle stipulation que nul sergent pour nous et noz successeurs ne puysse ny ne doibve exploicter ez causes civilles au mandement et chastellenye d'Aubepeyre ny exercer l'office de sergent, sinom ung seullement, qui leur sera déclairé par nous ou nostre juge ou baille en l'assize, et, sy quelque autre qui ne sera déclairé, comme dict est, veult faire l'office de sergent entre eulx en ladicte chastellenye ez matières civilles, ilz ne seront tenuz luy hobéyr ny ne pourront ny debvront estre condempnés en aulcune chose pour telle inhobéyssance faicte audict sergent, excepté le boix et montaignes.

Item, nous leur concédons, recevans lesdits procureurs comme dessus, que iceulx habitans, pour conserver leurs franchizes, puyssent entre eulx se conseilher l'ung l'autre et appeller leur comunaulté pour tenir conseil sans qu'ilz puyssent encourir aulcune amande pour tenir tel conseil et pour faire telle assemblée ny estre condempnés par nous et noz successeurs en aulcune chose.

Et ces choses nous promectons et octroyons pour nous et noz successeurs ausdicts habitants de ladicte chastellenye maintenant et à perpétuel, présans et aceptans lesdictz procureurs avec stipulation solempnelle pour eulx et leurs voysins et tous leurs successeurs. Toutes lesquelles choses susdictes et chascune d'icelles nos dict Begon promectons pour nous et noz successeurs en bonne foy tenir, actandre et guarder et ne venir au contraire par nous ny par autre et ne fere que aulcune chose des susdictes, aye moings sa pleyne force et vertu, avec toute renonciation de droit et cautelle. Et voulons et concédons que toujours et en tout lieu soict foy adjoustée à ceste

carte et instrument, layssant à part toute espèce de preuve. En tesmoiniaige de qúoy nous avons faict apposer nostre sceau à ces présantes. Donné ez presances de Jehan Durand, Pierre du Trieu, Jehan Brunenchon, clercz, Mathieu de Chavaignac, Durand de Paillers, le samedy après la feste de la Circonsizion Nostre Seigneur, l'an mil troys cens vingt. En foy et tesmoniaige de toutes et chascunes les choses susdictes, nos dict Ponce, visconte susdict, avons faict mectre et appouser nostre sceau aux présantes lectres et faict signer de la main de nostredict notaire pour la fermeté de plus grand force. Donné ez présances de relligieuze personne Guillaume de Cardilhac, prieur du prieuré de Bredon, Jehan de Dienne, alhas Jugiquas, Michel d'Aymeric et Raymond Pichot jeune, le neufviesme jour du moys de mars l'an mil troys cens nonante-quatre. Au-dessoubz signé, Paya, par commandement du seigneur, et scellé de double sceau.

La présant coppye du contract latin en grosse, contennant les franchizes, libertés et privilleiges concédés aux habitans d'Aubepeyre par leurs anciens seigneurs, viscontes de Murat, a esté par moy Balthezard Gillet, docteur ez loix, advocat du Roy en l'eslection du hault Auvergne establye à Sainct-Flour, soubzsigné, traduicte dudict contract latin cy attaché en françoys, à la dilligence des consulz de l'année présante du consulat d'Aubepeyre, pour s'en servir en ce que de rayson; à laquelle traduction de contract n'ont esté incérées que quelques pagésies desdicts habitans qu'estoyent lhors et les autres obmises pour obvyer à prolixité, et le surplus de la teneur dudit contract a esté suivy et traduict du mot à autre, et le tout rendu et remys entre les mains desdicts à présant consulz d'Aubepeyre. En foy de ce, nous sommes soubzsignés et faict signer à nostre certiffication au notaire royal soubzsigné audict Sainct-Flour, le dix-huictiesme jour du moys d'aoust l'an mil six cens sept.

Gillet, advocat du Roy susdict; Faxon, notaire royal, à la certiffication dudict sieur Gillet.

(Original en parchemin, mesurant 0m,835 de hauteur sur 0m,235 de largeur et contenant 4 feuillets, conservé aux archives municipales de Bredon).

CHARTE DE COMBRELLES
1366

Vidimus par Jacques de Sistrières (1500).

1. A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront Jacques de Sistrières, bachellyer *in utroque jure* et juge de la viscomté de Murat et garde du sceau pour le très excellant prince et seigneur Nostre sieur duc de Bourbon et d'Auvergne, viscomte de Carlat et de Murat, en ladite viscomté de Murat, aux establys pour l'expédition des contractz, scalut en Nostre-Seigneur. Sachez que ce jour, datte des présentes lettres, intitullé le dixiesme jour du mois d'aoust l'an mil cinq cens, en présance de noz bien aymez Guillaume de Ryvonne et Georges Turel, fidelz clercz jurés de nostre susdict seigneur et depputtés par nous pour ouyr et lire ungs et chascuns contractz légitimes soubz ledict seau, ausquelz nous commettons à ung chascun d'eulx pour exécutter les choses soubzdictes toutte nostre aucthorité, personnellement constituez honorables hommes Pierre Bourghade, Hugues Bourghade, Guillaume Bourghade, Jehan Besson, Guillaume Besson vieulx, Pierre Hostey, filz à Pierre, Guillaume Ponhet, dict Pauc, habitans en la rivière du Valaignon (1), paroisse de Bredon (2), diocèze de Sainct-Flour, à leurs propres et privés noms, tant pour eulx que pour les aultres habitans en ladicte rivière du Valaignon que par l'organe dudict Pierre Bourghade, en présence de

(1) L'Alagnon, rivière qui prend sa source près du Lioran, au pied du puy de Bataillouze, dans le cirque de la Font d'Alagnon, et qui va se jeter dans l'Allier au Saut-du-Loup (Puy-de-Dôme), après un parcours de 86 kilomètres. Sa belle et pittoresque vallée était toujours appelée, comme elle l'est encore par les gens du pays, le Val d'Alagnon, nom qui fut souvent, par extension, donné à la rivière elle-même.

(2) Bredon (*Bredomium*) qu'une orthographe erronée écrit aujourd'hui Bredons, est une commune limitrophe de celle de Murat. Elle avait autrefois une étendue considérable puisqu'on en a successivement démembré Murat lui-même et Laveissière, pour en former deux communes distinctes. Bredon était le siège d'un prieuré bénédictin dépendant de l'abbaye de Moissac. L'église romane de ce prieuré, devenue église paroissiale, est un des plus curieux édifices religieux du Cantal.

discret homme maistre Jacques..... Astorg de Combrelles, sieur de Combrelles, ont dict et déclairé estre véritable que au susdict temps a esté faict et passé transhactions et composition par escript entre jadys noble homme Beguon, alors seigneur de ceste terre et mandement de Combrelles, d'une part, et les aultres habitans en la susdicte rivière en ladicte terre, d'aultre partye; en laquelle lettre de transhaction ont esté descriptz pactes certains à l'utilité et commodité de toutles lesdictes partyes et pour une chascune d'icelles, laquelle lettre, ou pour le moings coppie d'icelle, par cas fortuit aultres fois aurait esté par iceulx perdue et parce que de présant ledict sieur du lieu et mandement de Combrelles ou deppandance veult et entend faire de nouveau son terrier, pour quoy faire il a sommé les hommes de ladicte rivière du Valaignon présans et habitans, par le moyen duquel terrier lesdicts hommes et ung chascun d'eulx recognoissent et confessent avoir et tenir dudict seigneur, aux cas et pactes contenus en la susdicte composition et déclaration de la lettre, ce qu'ils ont refuzé de faire qu'ilz n'heussent le transcript..... présentement a produict et exhibé devant nous, notaires soubzescriptz, laquelle exhibition ou production les susdictz hommes constituans susnommés nous ont demandé coppie *rescripte sive vidimus* de ladicte composition et lettre; laquelle réquisition faicte, leur avons bailhé ladicte composition de la lettre susdicte premièrement veue et touchée et visitée par nous et entendu la theneur d'icelle, dattée du quatorziesme jour du mois de mars l'an mille troys cens soixante-six, receue par M[re] Jehan Cappial, notaire soubz cessy déclairé, laquelle dicte composition avons trouvé sans razure ny vittiée ne en aulcune partye suspecte; de la composition de laquelle la theneur s'ensuict :

2. A tous ceux qui ces présantes lettres verront, Barthellemy Loyaulté, baillif et chancellier tennant le seau au bailliaige des montaignes d'Auvergne, pour le Roy de France, nostre sire, constitué, scalut et paix. Sachez que par-devant Jehan Cappital, clerc, notaire juré dudict seau et aussy depputté pour ouyr et recepvoir de nostre part et authorité obligations, cessions, quictances....., promesses et recognoissances et toutles aultres choses qui debvoyent estre scellées dudict seau, lequel longtemps y avons commis à recepvoir et ouyr les choses soubz

escriptes soubz le seau susdict et ad ce faire l'y commettons de nostre aucthorité, personnellement establys : noble Begon, seigneur de Combrelles, demeurant en la paroisse de Bredon, majeur de quatorze ans, comme il a asseuré par jurement devant ledict notaire et comme apparessoict clairement par l'inspection de son corps, d'une part; Gérauld La Bourghade, pour soy et pour Astruge de Laveysseyre, sa fille, pour laquelle a promis de tenir et faire ratiffier touttes et chascunes choses soubzescriptes soubz l'obliguation de tous ung chascuns ses biens; de mesmes, Vidal de La Cheyrouze pour soy et pour Pierre et Guilhaume de La Cheyrouze, ses frères, et pour Agnès de La Cheyrouze, pour lesquels a promis tenir et faire ratiffier touttes chascunes les choses soubzescriptes [soubz l'obliguation de tous et] chascuns ses biens; de mesmes, Jean Mergol, pour soy et pour Guilhaume Mergol, son frère et pour Ayvelline, sa mère, pour lesquelz a promis de tenir et faire ratiffier toutes les choses soubzescriptes, obligeant tous et chascuns ses biens; de mesmes, Guillaume Maltravers, pour soy et pour Anna Dequeulhe, sa femme, pour laquelle a promis de tenir, avoir et faire ratiffier touttes les choses soubzescriptes, obligeant et yppothecquant pour ladicte Anne tous et chascuns ses biens présans et advenir; de mesmes, Jehan Pounhet, pour soy et pour Astruge Queulhe, sa femme, pour laquelle a promis d'avoir, tenir et faire ratiffier toutes les choses soubzescriptes, s'obligeant et yppothecquant tous et chascuns ses biens; de mesmes, Jehan Queulhe, Durand Besson, autrement de La Bastide, Pierre de Chavariveyre, Jehan Besson et Jehan de Chier, pour soy et pour Andreve, sa femme, pour laquelle a promis d'avoir et tenir et ratiffier toutes les choses soubzescriptes, obligeant et yppothecquant tous et chascuns ses biens; de mesmes, tous les hommes de la paroisse de Bredon, hommes et pagès dudict seigneur, d'autre partye....., pour soy et pour leurs héretiers et successeurs et aux noms susdictz, gratuitement, syemment et comme il falloict, de leur certaine science et libre vollonté... ont dict et recogneu et confessé en vérité, présant ledict Begon, sieur de Combrelles, à ceste recognoissance et confession, les choses contenues ez présantes lectres, pour soy et ses héretiers et successeurs le recepvant vollontairement. Scavoir est : de tenir, vouloir et debvoir tenir en pa-

gézye dudict sieur, comme seigneur dudict lieu, et leurs prédécesseurs en pagézye de long temps et entienneté avoir tenu dudict sieur et ses prédécesseurs et seigneurs, en et soubz pactes, conventions et retemptions soubzescriptes ausdicts pagès et leurs héretiers, assavoir ung chascun d'eulx comme il est déclaré cy-dessoubz, pour soy et aux noms susdictz, les choses, propriettés, pagézies et affardz soubzescripts.

(Suit le détail de chaque déclaration. Les villages énumérés sont : La Veissière, La Cheyrouze, Lo Changier, Fraisse-Soutro, La Bastide, La Chassaigne, Chambeuil. Le cens annuel, portable et rendable au château de Combrelles, consiste en seigle, avoine, cire, gelines (poules) et argent).

3. *Et predictas pagesias, mansos, villas, affaria, res et proprietates predicti pagesii, pro se et nominibus quibus supra, tenere recognoverunt a dicto domino de Combrelis, ut superius est expressum, cum suis liberis ingressibus et egressibus, explectamentis, pascuis, metzis, nemoribus, arboribus, lapidibus, aquis, rivis, fontibus, rivagiis et aqueconductibus, factis aut faciendis de novo, ad eorum necessaria et utilia quecunque facienda, prout eis et eorum cuilibet singulariter pertinet et pertinebit vel etiam sibi utile videbitur.*

4. *Specialiter et expresse pascua pertinentia ad pagesias et mansos prenominatos et loca seu terras vulgariter appellata seu appellatas mètzes seu pas-*

3. Et les susdictes pagésies, villaiges, meyctéries, affardz, choses et propriétés, lesdictz pagès, pour soy et ès noms que dessus, ont recognu tenir dudict sieur de Combrelles comme dessus a esté exprimé, avec leurs libres entrées et sortyes, exploictz, paschiers (1), mèzes (2), fours, arbres, pierres, eaulx, ruisseaulx, fontaines, ryvaiges et acqueductz faictz ou qui ce feront de nouveau, à iceulx nécessaires et utiles.... ainsin que..... à ung chascun d'eulx particullièrement apartyent et apartyendra ou mesme leur semblera utille.

4. Expéciallement et par exprès ce qui concerne les pasturaiges apartenans ausdictes pagézies et villaiges susdictz, lieulx ou terres vul-

(1) Pâturages.
(2) Voy. p. 398, note.

cuis communalis, aut sint (1) *dicti mètzes in coderquis, aut nemoribus, aut vigeriis, aut aliis quibuscumque fundamentis; videlicet quod dicti homines aut eorum heredes et successores de prenominatis pascuis, rivis et nemoribus et metzis ad calefaciendum et usus suos faciendum possint et sibi licitum sit explectare, uti et sibi utilia facere, prout ipsi et predecessores sui antiquitus usi fuerunt, nec dictus Bego, domicellus in predictis aut quolibet predictorum, nec ejus successores predictos homines et eorum heredes et successores valeant impedire nec aliquid nomini facere quominus utantur de premissis.*

gairement appellés ou appellées mèzes *sive* paschiers communals, lesquels mèzes sont ès coudercz (2), bois ou vergers ou aultres fonds quelsconques; scavoir.: que lesdictz hommes ou leurs heretiers et successeurs peuvent et leur est licitte d'en exploicter, en user et faire les choses à eulx nécessaires des susdictz paschiers, ruysseaulx, boix et mèzes pour leur chauffaige, ainsin qu'eulx et leurs prédécesseurs par ci-devant en ont usé; ne ledict Beguon, seigneur aux choses susdictes, ne ses successeurs ne puyssent empescher lesdictz hommes, leurs heretiers et successeurs, ne rien innouver, à cause de quoy ilz ne usent des choses susdictes.

5. *Et voluit et concessit dictus Bego, dominus de Combrellis, quodcumque ipse Bego vel ejus successores habebunt nemora sive perieysa, excepto nemore de Las Parras, quod dictis hominibus et successoribus sit licitum de eisdem findere et apportare ad opus edificandi in pagesias quas ab eodem domino de Combrellis tenent et tenebunt, eodem domino et successoribus suis non*

5. Et ledict Begon, seigneur de Combrelles, a vollu et concédé que toutes et quantes fois que icelluy Begon ou ses successeurs auroit boix ou pierrières, excepté le boix de Las Parras, sera licitte [ausdictz hommes et à leurs heretiers et successeurs d'en coupper et appourter pour l'ouvraige d'édiffice en les pagézies qu'ilz tyennent et tyendront dudict seigneur de Combrelles sans

(1) Le document porte *sive*.

(2) Près situés près des habitations, où l'on envoie le bétail et la volaille passer la journée.

requisitis, exceptis arboribus vocatis avets, *olmeis et fraisseis.*

requérir ledict seigneur et ses successeurs, excepté les arbres appellés avetz (1), holmes (2) et fraixes (3).

6. Item, a vollu et concédé ledict Beguon, et a esté faict et expressément convenu entre lesdictes partyes et desduict en pacte que ledict Begon ny ses successeurs puisse ou puissent ès prédictz curtilz (4), villaiges ou meyctéries ou ses apartenances, quelle qu'elle soict, les donner à aulcung, conférer, recognoistre, dénommer ou transférer aulcung service, tribut ny quelconque droit ou aultre debvoir, sy ne vyent de propre mouvement desdictz hommes ou leurs héretiers.

7. Item, dictus Bego, pro se et suis heredibus et successoribus, dedit et concessit, prout et quemadmodum ejus predecessores dederunt et concesserunt prenominatis hominibus, pro se et successoribus suis stipulantes, et omnibus nunc et in futurum tenementiariis pro eisdem dictarum pagesiarum sive locorum franchisias, libertates et consuetudines que sequuntur, in perpetuum tenendas et servandas. Videlicet quod predicti homines et eorum heredes et successores non teneantur dare nec solvere predicto Begoni nec ejus heredibus et successoribus quibuscumque totam seu totas talliam seu tallias nec etiam aliqua servitia seu tributa forsata

7. Item, ledict Beguon, pour soy, ses héretiers et ses successeurs, a donné et concédé ainsy et comme ses prédécesseurs avoyent donné et concédé aux susdictz hommes, pour soy et leurs successeurs stippullans comme dessus, à présant et à l'advenir, aux tenantiers desdictes pagézies et lieus les franchizes, libertés et coustumes que s'ensuyvent, gardables à jamais et qui se fairont.

Scavoir est : lesdictz hommes et leurs héretiers et successeurs ne soient tenus donner ne payer au susdict Begon ne à ses héretiers et successeurs aulcungs emprompiz, tailhe ou tailhes, ne aussy aulcungs service ou tribut forcés ne

(1) Sapins.
(2) Ormeaux.
(3) Frênes.
(4) Jardins clos de haies près des maisons.

nec exactiones (1) *aliquas, quibuscumque nominibus censeantur et quocumque modo exigere possint* [*per*] *predictum dominum de Combrellis et successores suos ab eisdem hominibus et heredibus et successoribus eorumdem, exceptis his que inferius exprimentur.*

aulcunes exactions de quelque non qu'on les appelle et puissent estre exhigés par ledict sieur de Combrelles et ses successeurs, desdictz hommes, leurs (2) héretiers et successeurs, excepté ce qui est déclairé cy-dessoubz.

8. Scavoir : quant ledict sieur du chasteau de Combrelles sera faict de nouveau chevallier ou mariera filhe, seur ou tante du cousté du père dessandant et procréés de légitimes nopces ou ce fairont de religion clostrée, et quant il arrivera que ledict seigneur yroict visiter le sépulcre Nostre-Seigneur, et seroict faict prisonnier, dont il le fauldroict rédymer — ce que n'advyenne ! — à ung chascun cas d'iceulx lesdictz hommes et leurs héretiers ou tennantiers seront tenus et sera tenu ung chascun d'eulx... audict sieur seullement, scavoir : quiconque donne vingt sols censuels en donnera vingt de tailhe et non pas plus et ainsin des aultres.

Item, quant il arriveroict que ledict sieur de Combrelles mettroict filz ou frère en religion, moyennant touteffoys que ce ne soict pas en ordre de mandyans, audict cas lesdictz hommes ou tenantiers qui pour lors seront, seront tenus luy donner la moitié du double cens en deniers.

Item, quand il arriveroict que ledict sieur de Combrelles achapteroict quelque terre sans fraulde et fainctise quatre-vingtz livres tournoizes ou plus, en ce cas soyent tenus de doubler les cens comme dessus ou donner tant de tailhe comme donnent de cens en deniers. Que si l'achapt est de moing de pris, scavoir de la moictyé, troiziesme ou quatriesme partye, sellon la diminution du pris la tailhe diminuera, dessendant de ladicte somme jusques à vingt livres, pour l'achapt desquelles vingt livres seront tenus donner pour tailhe la quatriesme partye du cens et non de moing du pris.

(1) Le document porte *executiones*.
(2) Le document porte *ses*.

9. Item, s'il arrivoict que ledict seigneur de Combrelles fût mandé par le Roy ou son suppérieur immédyat pour aller à la guerre en terres estrangères et esloignées du pays et qu'il y failhe aller ou envoyer ou faire despances, en ce cas seront tenus luy bailher la moictyé du cens, à ceste condition que ledict seigneur sera tenu les garder immunes d'aultre foulle, donner ou payer aultre subcide au Roy ou suppérieur immédyat dudict seigneur; que s'il ne le faict poinct, ne seront tenus luy donner ni payer rien, que sy ledict seigneur en avoict prins quelque chose, sera tenu le leur rendre et rembourser.

10. Et, cas advenant que lesdictz cas en ung mesme an arrivoint deux ou plus de foys, lesdictz hommes ne seroyent tenus de tout ladicte année satisfaire audict seigneur de Combrelles, synon seullement de ce cas premièrement escheu en cest an, et après, les suyvantes années, des aultres cas, comme lesdictz cas seront arrivés, ilz ayent satisfaict audit seigneur dudict chasteau pour chascun cas arrivé, payant une foys chasque année.

11. Item, lesdictz hommes seront tenus de servir et faire maneuvre à bastir ou réparer la grand'tour et pourtals dudict chasteau de Combrelles..... soubz contenues, comme leurs prédécesseurs ont faict de toute anticquité.

12. Item, qu'ung chascung desdictz hommes, leurs héretiers et successeurs ayans et tenans bœufz seront tenus donner et faire chasque année audict seigneur de Combrelles troys bohades, scavoir : une en mars, l'aultre en aoust et l'aultre pour pourter le fohen et qu'un chascun sachant faulcher sera tenu randre et bailher ung *seytour* (1) et ung *fenatour* (2) audict seigneur, tous les ans, et ne sachant faulcher randra et bailhera annuellement audict seigneur deux *fenadous*.

13. Item, a esté passé entre les partyes que le seigneur de Combrelles qui est à présant ou que sera à l'advenir use de son dommayne entre lesdictz hommes et leurs successeurs, femmes, enfans et familhes et seullement l'exerce, assavoir en ce qui le concerne en tous et chascuns cas et clauses, justice

(1) Faucheur.
(2) Faneur.

haulte et basse, mère, mixte impaire, clames, deffaultz, esmandes, et modère despans comme jadys entre eulx et leurs prédécesseurs a ordonné praticquer la coustume antienne, sans excéder. Et que les hommes de Grand-Champ (1) soyent tenus rendre et payer à la seigneuresse de Combrelles l'offrande.

14. Et avec les susdictz droictz susdéclairés et réservés audict sieur de Combrelles qui est de présant ou qui sera à l'advenir ledict seigneur a donné et concédé, pour soy et ses successeurs, ainsin qu'il est comprins cy-dessus, aux susnommés hommes de prendre pour leur affaire et de chascun de leurs successeurs qu'ilz puissent avecque discreption et leur soit licitte vandre, donner et sellon leur bon gré alhienner leurs pagézies et ung chascun leurs biens ou partye de pagézie, retennant audict sieur les cas, debvoirs et usaiges deubz, à qui et où leur plaira, excepté personnes et lieulx ecclésiasticques exemptes du droict (2).

15. Item, a vollu et concédé ledict sieur de Combrelles que sy avoyent esté concédées certaines lettres ausdictz hommes ou leurs prédécesseurs ou aultres d'entre eulx quels qui soyent par ledict sieur de Combrelles ou par ses prédécesseurs, de son seau ou du seau de ses prédécesseurs scellées ou d'aultre seau haultenticque, nonobstant le contenu ez présantes lettres ny par innovation faicte aux choses dessus déclairées, demeurent fermes en leur entier et leur theneur avec le contenu ez présantes lettres durent et sortent en leur effect.

16. Item, a esté passé et expressément convenu et aussy stippullé entre les susdictes partyes pour eulx et leurs héretiers et successeurs que lesdictz hommes et leurs héretiers et successeurs puyssent et leur soict permis faire et establir procureur pour poursuivre, garder et deffandre leur droict général et particullier ès prédictes recognoissances, franchizes contenues ès présantes lettres et concernant leurs pagézies et choses recogneues cy-dessus.

17. Item, aux choses susdictes et touchant les choses susdictes en général et en particullier l'ung l'aultre se puissent conseilher et tous ensemble tenir conseilh ou à part, comme

(1) Grandchamp, écart, commune de Laveissière.
(2) Prohibition de la mainmorte ecclésiastique.

bon leur semblera, pour toutes et chascunes choses contenues aux présantes lettres et concernant icelles [ou] pourront apartenir advenir, demander et deffandre en jugement et dehors, n'encourant aulcung commung forfaict ou amande vers le seigneur susnommé.

18. Item, que les procureurs constitués par lesdictz hommes puissent et leur soict licitte tailher, lever la tailhe et la percepvoir sur eulx et sur leurs convoizins, à faire les choses susdictes, les accomplir et en chasque cas pour l'utilité et proffict commung, comme aura esté ordonné entre eulx ou la plus part d'iceulx (1) et que le seigneur de Combrelles sera tenu [prester ung] sergent à [contraindre] ceulx qui ne vouldroint payer ladicte tailhe... qu'on lèvera ou seront levées faicte par lesdictz procureurs, touttes et quantes foys que ledict seigneur en sera requis par lesdictz procureurs, aultrement non.

19. Et fault notter que touttes et chascunes les franchizes et libertés susdictes ont esté tellement concédées ausdictz hommes et pagès ou leurs prédécesseurs par les ancestres dudict seigneur de Combrelles, comme il est contenu en certaines lettres seellées du sceau du Roy aux Montaignes d'Auvergne, seellées par-devant maistre Pierre Verdier, jour mecredy *post Cantate*, l'an mil troys cens seize (2), concédées à plain, lesquelles lettres et le contenu d'icelles lesdictes partyes ont vollu demeurer et sortir entièrement leur entier effect.

20. Item, ont recogneu lesdictz pagès recognoissans et ung chascun d'eulx pour soy et leurs héretiers et successeurs ez noms susdictz dudict Beguon, seigneur de Combrelles, avoir et debvoir avoir et de leurs prédécesseurs ont heu à touttes les choses susrecognues droict de louer et investir, clameurs, ban de sang, esmandes et toutalle jurisdiction haulte, moyenne et basse, mère (3), mixte impaire, esmollumens, usaiges et... pagès recognoissans et ung chascun d'eulx pour soy, ses héretiers et successeurs ez noms comme dessus qui concernent

(1) Introduction du droit de la majorité. Sur l'importance de cette insidieuse petite formule, *major pars*, au point de vue de l'évolution des institutions municipales dans le sens de l'oligarchie, voir P. Viollet, *Les communes françaises au Moyen âge*, Paris, 1900, p. 127.

(2) 12 mai 1316.

(3) Le document porte *maixte*.

lesdictes recognoissances à leur possible les meilheurer et non détériorer ne les vandre ailheurs ou transférer à personnes et lieux ecclésiastiques prohibées de droict, sy ce n'est qu'il vyent de la vollonté dudict noble Beguon ou des syens, et faire monstre desdictes choses recognues ung chascun pour soy ez noms susdictz, comme il touche à chascun d'eulx et leur peult toucher, audict noble Beguon, ses héretiers et successeurs, à sa requeste ou de ses héretiers, quant ilz en seront requis, et faire semblable recognoissance en mutation de seigneur ou tenantier des choses susdictes sy en ce temps en sont requis et qu'ilz payeront lesdictz cens annuelz en ce que touche à chascun d'eulx, comme il a esté dict pour chascun cy-dessus, pour soy et ez noms que dessus, audict noble Beguon, seigneur de Combrelles, ses héretiers et successeurs ou à son commandement, comme de coustume chascun an à perpétuel aux termes et temps comme ils ont acoustumé de payer les cens au pays, avec tous despans, dommaiges et intérestz qu'il arryvera faire ou souffrir, comment que ce [doibt estre payé audict] seigneur de Combrelles et à ses héretiers et successeurs ung chascun an à faire [tenir et] payer lesdictz cens audict terme. Sur lesquelles [choses] recognues lesdictz pagès recognoissans et ung chascun d'eulx pour soy, ez noms que dessus, veullent tenir croire à la seulle parolle dudict seigneur de Combrelles, ses héretiers et successeurs, sans jurement, production de tesmoings et aultre solempnité de droict et preuve quelconque, touttes et chascunes les franchizes, libertés et pactions susdictes demeurans en leur entier effect et vertu, ausquelles ont vollu renoncer par les choses cy-contenues lesdictz pagès, de l'adveu dudict Beguon non préthandant préjudicier à icelles.

21. Item, ont promis icelles partyes respectivement et chascunes d'icelles pour soy, ses héretiers et successeurs et ez noms susdictz en sollempnelle réquisition, devant ledict notaire intervenant, et ont juré aux sainctz Évangilles de Dieu lesdits contractans et ung chascun d'eulx corporellement et librement touchés que contre toutes et chascunes les choses prédictes ne sortent à effet perpétuel..... aulcung y contrevenir tacittement ou expressément..... ont heu pour agréable toutes et chascunes les choses susdictes, comme et ainsi qu'il a esté exprimé cy-dessus, comme ratiffié, stable et ferme à jamais.

22. Affermant lesdictz contractans et chascun d'eulx, moyennant le susdict serement, que, comme ilz ont dict, ne l'avoir faict ne voulloir faire à l'advenir, mais veullent que toutes et chascunes les choses susdictes ayent leur effet de perpétuelle fermetté.

23. Renonsant lesdicts contractans et chascun d'eulx pour soy, ses héretiers et successeurs et ez noms que dessus aux choses susdictes pour ung et chascun d'eulx, avec l'applicquation dudict serement à ung et chascun, sy au droict qui pourra escheoir à aulcung ou compecter à aulcun d'eulx, canonicque ou civil, escript ou non escript, faict ou non faict, déclairé ou non déclairé, qui est donné ou qui sera donné, et à tout uz et coustume du lieu, de la terre ou du pays en gennéral ou expécial et à toutes aultres actions et exceptions de dol, mal, fraulde, lézion, déception et quelconque bénéfice de restitution..... faict d'aultruy n'est obligé et [à l'exception] disant la gennéralle renontiation ne valloir pour l'espécialle et à tout aultre droict, bénéfice et privilège par lequel puissent venir contre les choses susdictes, vollant et octroyant lesdictz contractans et chascun d'eulx que ceste gennérale renontiation vailhe seullement et aye tel effect que sy tous les cas des loix et décretz de tels contractz et choses semblables avoyent esté cyexprimés et ung chascun d'eulx y avoict nommément renoncé.

24. Et, pour l'entretènement de toutes et chascunes les choses susdictes, et pour les accomplir et garder fermement et invyolablement comme il a esté dict, lesdictes partyes, pour eulx, leurs héretiers et successeurs et ez noms que dessus ont obligés et hyppothecqués, respectivement les présans et recepvans, pour eulx et leurs héretiers et successeurs ez noms que dessus, tous et [chascuns leurs biens présans et] advenir. Et, pour l'entretènement de toutes et chascunes les choses susdictes lesdictz contractans, et chascun d'eulx en ce que touche à chascun et comme il a esté exprimé pour ung chascun d'eulx cy-devant pour soy, ses héretiers ez noms que dessus, soubz l'obligation et yppothecque de sesdictz biens, ont vollu et consanti eulx, leurs héretiers et successeurs pouvoir et debvoir estre contrainctz et compellys sommairement et de plain par nous ou par nostre mandement ou par quelconque ez nostre susdict office successeur, par la prinse, vante,

distraction de leurs biens et guaiges ou cittation, oblation, sans aulcung tumulte d'ambuches; assavoir, que une chascune desdictes partyes à la simple requeste d'ung des aultres respectivement, de ses héretiers et successeurs ou du commandement de touttes et chascunes.

25. Lesquelles choses dessusdictes ont esté ainsin faictes et passées par-devant ledict notaire, présans : Dailhe, bourgeois d'Ourlhac (1), Gérauld del Cros, de ladicte ville d'Aurilhac, Jehan del Meyniel, ... Pierre Béral, de ladicte paroisse de [Bredon], tesmoings ad ce appellés, ainsin que ledict notaire nous a rapporté, en ses escriptz, à la relaption duquel adjoustant plenière foy et force et tesmoignaige de tous et chascuns des susdictz y avons applicqué ycy aux présantes lettres ledict sceau du Roy et le contre-seel en chascune des jointures de ces deux peaux, qui ont esté joinctes ensemble parce que les choses susdictes ne pouvoyent demeurer commodément à une peau, avons jugé debvoir ainsin estre mis.

Donné le quatorziesme du moys de mars, l'an mil troys cens soixante-six. Ainsin signé en marge : J. CAPPIAL.

Coppié a esté laquelle lettre par nous, comme il a esté dict, présant le procureur susdict consentant aux choses dictes, avons faict extraict et rescript aux mesmes notaires et pour chascun d'eulx en forme de coppie, rescript ou vidimus....., rescript *sive* vidimus leur avons concédé et concédons, constitué au nom des susdictz et pour chascun d'eulx, eulx le requérant, lequel avons faict signer par lesdictz notaires, collation et correction faicte par eulx deuement et pour chascun d'eulx avec le propre original. En foy, force et tesmoignaige des choses susdictes [avons faict apposer] nostre seau à la fin des présantes et contre-seel de nostre seel en chascun cousté des joinctures desdictes troys peaulx qui ont esté couzues ensemble avec du fillet blanc de chanvre par ce que les choses susdictes ne pouvoyent proprement et commodément demeurer en une peau ny en deux, en présance et tesmoignaige de Pierre Godevyatte et Guilhaume Truel, jour et an susdictz, et signé : J. de Ryomo.

(Cahier de trente-quatre feuillets, papier, fort endommagé par les vers et l'humidité, conservé aux Archives du département du Cantal, série E, fonds de la famille de La Rochelambert).

(1) Forme patoise d'Aurillac.

UN TEXTE COUTUMIER INÉDIT

LA

COUTUME DU COMTÉ DE CLERMONT-EN-BEAUVAISIS

DE 1496 (1)

Rebriche des testamens [*a*].

60. — Item, se ung testateur ordonne [*b*] par son testament le quint de son propre héritage estre vendu par ses excécuteurs, pour certaines causes contenues oudict testament, et lesdicts excécuteurs en font ladicte vendicion, les parens et lignagers d'icellui testateur, du costé dont icellui héritage leur estoit escheu, peuent et leur loist, endedans l'an et jour d'icelle vendicion ou de la saisine sur ce baillée, demander et ravoir par retraict ledict quint et propre héritage en rendant le pris qu'il aura esté vendu avec les loyaulx coustemens.

61. — Item, s'aucune personne poursuit [*c*] une autre, oudict cas et matière de retraict, et au jour servant ou autre continué (2) et [*d*] deppendant d'icellui, la partie demanderesse est deffaillant et ne compare point, tel deffaillant pert sa cause de retraict et n'y peult jamais recouvrer, supposé qu'il soit encoires endedans l'an du [*e*] retraict.

62. — Item, par ladicte coustume, sont deffendus et n'ont

[*a*] B n'a pas cette rubrique. — [*b*] B : a ordonné. — [*c*] B omet : *une autre oudict cas et matière de retraict*. — [*d*] B : ou. — [*e*] B : de.

(1) Voir *Nouv. Rev. hist. de dr. franç. et étr.*, 1903, p. 250.

(2) L'art. 31 de la coutume de 1539 reproduisant cette disposition dit : *et au jour suivant un autre continuel...* ». Voy., Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier général*, t. II, p. 763.

lieu toutes manières de fraudes et cautelles qui [a] se peuent faire, en quelque manière que ce soit, pour cuider évader et empescher le prévillège du [b] retraict [c].

63. — Item, par ladicte coustume gardée ou dyocèse de Beauvais, ouquel dyocèse la pluspart dudict conté est assize, par testament ou ordonnance de dernière voulenté, l'omme à sa femme et la femme à son mary peult donner et laisser à tousjours tous meubles et acquestz immeubles avec le quint de son propre héritage.

64. — Plus, par icelle coustume, un homme, par son testament et ordonnance de dernière voulenté, peult disposer et donner à qui que bon lui semble iceulx ses biens meubles et acquetz, excepté à ses enffans ou autres qui seroient habilles à estre ses héritiers, lesquelz on ne peut avantager l'un plus que l'autre.

65. — Item, les excécuteurs d'un testament [d] peuent et leur loist faire la délivrance des lais contenus en icellui au prouffit de cellui ou ceulx à qui ilz sont fais soit pour raison des biens meubles ou immeubles et n'est requis que les héritiers du deffunct facent la [e] délivrance.

66. — Item, quant aucun testateur, par testament, fait lais du résidu de ses biens meubles et acquetz, au prouffit d'aucun autre, [icellui] en [f] acceptant ledict lais est tenu de [g] paier toutes debtes personnelles et aussy de acquicter le [h] testament.

67. — Item, plus, se aucun, par son testament, fait aucun lais de héritage ou autre chose repputée immeuble à quelque église [i], chappitre ou monastère, ou que les suppostz (1), dessusdicts facent acquisicion de telz biens immeubles et depuis poursuivent d'en estre saisis par les seigneurs ou seigneur dont ce meut; par la coustume dudict conté, les seigneurs ou seigneur ne permectront [j] point, se bon ne leur semble,

[a] B : qu'ilz. — [b] B : de. — [c] A la suite de cet article, B donne la rubrique : *Aultres coustumes gardeez audict conté en matière de testament et donacions.* — [d] B : du testament d'aulcun. — [e] B : ladicte. — [f] B remplace *en* par *tel.* — [g] B omet *de.* — [h] B : ledict. — [i] B ajoute : collège. — [j] B : *promectront.*

(1) Godefroy, v° « Supost ... suppost ... adj. vassal, dépendant, sujet. »

qu'ilz tiennent à perpuité lesdicts immeubles ainsy donnez et laissez ou par eulx achectez, ains en les saisissant de ces choses, leur peult faire commandement de tout mectre hors de leurs mains endedans an et jour, à [a] ce qu'il puist avoir et joir des droits seigneuriaulx desdicts immeubles, quant le cas y escherra et que faire pourroit s'ilz estoient en autre main : et où ilz seroient du [b] faire reffusans, ou en demeure, ledict seigneur peult et lui loist faire mectre en sa main lesdicts immeubles et en prendre les fruitz, tant et jusques à [c] ce qu'ilz auroient fait et acomply ladicte ordonnance.

68. — Item, par ladicte coustume, ung testateur peult et lui loist révocquer et rappeler son testament, soit qu'il le [d] ait fait par une ou plusieurs fois, en manière que le dernier par lui fait et passé soit à [e] son effect et les autres non.

69. — Item, et peuent recevoir telz testamens : le curé du testateur, notoires appostolicques ou de court d'église, prins à [f] ce deux tesmoings dignes de foy, pour le moins; aussy se peult passer pardevant deux notaires de court laye, ouquel cas n'est besoing d'avoir tesmoings.

70. — Item, par ladicte coustume, une personne ne peult estre ou soy dire héritier et légataire ensemble, mais néantmoins il peult choisir des deux lequel bon lui semblera.

71. — [g] Item, par ladicte coustume, les excécuteurs d'un testament sont saisis et vestus des biens meubles du testateur, en manière qu'ilz n'en doivent estre spoliez [h], pour l'an et jour ensuivant du trespas du testateur, pour l'acomplissement de son testament, ensemble pour paier les debtes et torfais.

72. — Item, sont tenus les excécuteurs d'un testament [i] et à ce faire peuent estre poursuiviz par justice, mesmement par les héritiers dudict testateur, de rendre compte et reliqua de l'excécution d'icellui testament s'il n'y a excuse raisonnable ou légittime, pour raison du procès ou autre empeschement raisonnable.

73. — Item, en telz matières de testament, il est requis que le testateur, lors qu'il fait son testament, soit de [j] bon sens,

[a] B : ad. — [b] B remplace *du* par *de ce*. — [c] B : ad. — [d] B supprime *le*. — [e] B remplace *soit à* par *sortira*. — [f] B : ad. — [g] Dans B, l'ordre des art. 71 et 72 est interverti. — [h] B : employez. — [i] B omet *d'un testament*. — [j] B : du.

entendement et mémoire, aussy qu'il ne soit séduit ne enhorté par persuasions malicieuses, par prière [a], force ou menasses à faire autre [b] chose que à sa voulenté dernière.

74. — Item, par ladicte coustume, se ung testateur [c] laisse le quint de son propre héritage, comme faire le peult, à quelque personne, et ledict héritage s'estend en plusieurs pièces, tel testateur peult assigner ledict quint seulement sur une pièce de héritage, s'il peult [d], pourveu que l'éritage, sur lequel telle assignacion se fait, n'en vaille que le quint de tout; et ainsy se doit faire par justice, mesmement [e] où le testateur n'en auroit aucune chose ordonné, là où se [f] seroit le prouffit de chacune des [g] parties.

75. — Item, par ladicte coustume, quant monseigneur le conte prévient à congnoistre de l'aquit d'aucun testament, en ce cas la congnoissance lui en appartient, en manière qu'il peult contraindre les excéculeurs du testament à monstrer l'aquict et acomplissement d'icellui et à rendre compte et reliqua où il appartiendra de ladicte entreprinse; et n'y a en ce cas l'official de monseigneur de [h] Beauvais, son promocteur ne autre que veoir ne que congnoistre.

76. — Item, en matière de donation faicte entre vifz, par la coustume dudict conté, il loist à unc homme [i] disposer de son héritage à son [j] plaisir, soit qu'il soit de propre ou d'acquest, par donacion, vendicion [k] ou autrement et le peult donner à son parent ou estranger, en faveur de mariage ou quelque autre cause.

77. — Item, oudict conté, dons mutuelz n'ont point de lieu.

78. — Item, par ladicte coustume, donner et retenir n'a lieu en icelle conté, en manière que s'aucun donne son héritage à aultruy et il ne s'en dessaisit, ains retient [l] à soy la joyssance d'icellui son héritage ou chose donnée, telle donacion est de nulle valeur et ne vault riens.

79. — Item, ladicte chose, ainsy donnée que dit est, chet

[a] B : par personnaiges et persuasions mauvaises, par prières. — [b] B supprime *autre*. — [c] B : peult assigner ledict quint de son propre héritaige. — [d] B : s'il veult. — [e] B : mesmes. — [f] B : ce. — [g] B : omet *des*. — [h] B supprime *monseigneur de*. — [i] B : il loist en ung homme. — [j] B : bon. — [k] *vendicion* manque dans B. — [l] B : tient.

en succession du donateur, s'il en [a] est mort saisy et vestu, et que le donataire n'en soit saisy et vestu du seigneur dont la chose donnée est mouvant.

80. — Item, quant le père, qui [b] a plusieurs enffans, donne à l'un diceulx, en faveur de mariage ou autrement, par trop excessivement de ses héritages, en manière que les autres enffans, après le trespas de leur père ou mère, se treuvent [c] par trop excessivement deshéritez, et ne vient leurdict frère à rapporter, ains se tient à [d] ce que donné lui a esté par sondict père; en tel cas, telz dons excessifz [e] n'ont lieu, ains se doivent refformer et rescinder [f] par justice, ainsy que l'en verra estre à faire par raison.

81. — Item, le mary, constant le mariage, est maistre et administrateur des biens meubles et conquestz par lui fais, constant le mariage, et peult iceulx vendre et donner, distraire [g] et aliéner sans le consentement de sa femme.

82. — Item, toutes donacions qui sont faictes contre Dieu et aussy contre le prouffit [h] commun et bonnes mœurs, sont nulles et ne doibvent prouffiter à cellui ou ceulx à qui ilz sont faictes.

83. — Item, contre les excécûteurs qui se sont boutez ès biens sans faire inventoire, les héritiers le peuent poursuivir et conclurre à [i] ce qu'ilz soient creuz de la valeur d'iceulx biens.

84. — Item, il loist aux héritiers du trespassé requérir contre les excécuteurs à avoir le testament du deffunct pour l'acomplir; et l'auront en baillant caucion, pourveu qu'ilz ayent le testament pour agréable.

85. — Item, s'aucune chose est donnée à enffant qui soit [j] en la puissance du père et [k] de mère, la chose est acquise au père et mère [l], quant à l'usufruit seulement, *quousque* l'enffant sera en aage [m], quant il est question de héritage ou chose immeuble.

86. — Item, mais s'aucun meuble est donné à tel enffant,

[a] B remplace *en* par *ne*. — [b] B omet *qui*. — [c] B : trouvent. — [d] B : ad. — [e] B : excessifs. — [f] B omet *et rescinder*. — [g] B omet les mots *et aliéner*. — [h] B : contre Dieu et l'église, contre aussi le pourfict commun... — [i] B : conclure ad. — [j] B : estant. — [k] B : ou. — [l] B omet *et mère*. — [m] B omet tout le reste de la phrase.

estant en la puissance de père et mère, tel meuble est acquis et appartient au père ou à la mère et se peuent atribuer à soy [a].

87. — Par la coustume dudict conté, à quoy se conferme la coustume générale du royaulme de France, le mort saisist le vif son héritier plus prochain, combien que en matière féodal soit requis saisine du seigneur. Et, pareillement, par coustume local [b], est besoing relever héritages roturiers.

88. — Item, quant aucun est habille à soy porter pour héritier d'un sien parent [c] trespassé, et tel est adjourné et poursuivy par justice, affin de déclairer s'il s'en veult dire, nommer et porter pour héritier, tel adjourné peult prendre et demander délay de quarante jours pour respondre pertinement [d] à ladicte requeste et déclairer ce [e] qu'il en devra faire.

89. — Item, par ladicte coustume, tel habille à soy porter pour héritier dudict trespassé, peult faire arrester les biens demeurez de son décès et de en faire faire inventoire, de laquelle il peult [f] avoir le double, se bon lui semble [g] en communiquer où bon lui semblera, et savoir se son prouffit est soy dire et porter héritier du [h] trespassé ou non. Mais il convient que tel arrest soit fait en dedans l'an d'icellui trespas [i], car après, la chose ne cherroit que en action.

90. — Item et partant, par ladicte coustume, nul ne se porte [j] héritier qui [k] ne veult.

91. — Item, quant aucun, après son trespas, dellaisse plusieurs enffans ou autres ses héritiers, tels héritiers, soit en ligne directe ou collatéral, viennent à la succession dudict deffunct quant aux meubles, héritages et possessions immeubles roturiers et en censive, teste à teste et autant à l'un que à l'autre.

92. — Item, quant aucune chose, soit meuble ou héritage, a esté donnée par le père ou par la mère [l] à ung de ses enffans, en mariage ou autrement, et tel enffant veult venir à la succes-

[a] B omet l'art. 86 et fait précéder l'art. 87 de la rubrique : *Aultres coustumes gardées en matière de succession, tant en matière roturier comme féodal.* — [b] B : réal. — [c] B : pour un sien parent. — [d] B : pertinentement. — [e] B omet, *ce*. — [f] B : puist. — [g] B ajoute : *à ses despens pour*. — [h] B : dudict. — [i] B : en dedans l'an dudict trespassé. — [j] B : pour. — [k] B : qu'il. — [l] B supprime : *ou par la mère.*

sion de sondict père ou [a] mère, à l'encontre d'autres [b] frères et seurs, il, oudict cas, est tenu de rapporter ce qui lui a esté donné, en tel estat et estimacion qu'elle valoit au jour qu'elle lui fut donnée; *ymo* s'il [c] avoit icelle améliorié, les amélioriacions appartiendront [d] à lui seul. Et autant s'en peult dire des autres enffans en pareil cas.

93. — Item, par ladicte coustume, s'aucun [e] propriétaire d'aucune chose immeuble baille aucun héritage à ferme [f] ou loyer, certaines années, et depuis, ledict bailleur vend ladicte propriété sans parler dudict louage, tel achecteur, s'il ne lui plaist, ne tiendra rien dudict louage. Et néantmoins, icellui louager pourra poursuivre son bailleur à lui paier le dommage et intérest qu'il peult avoir [g] à cause qu'il ne peult acomplir la joissance dudict louage.

94. — Item, se d'un mariage sont yssus plusieurs enffans et l'un d'iceulx est marié des biens communs d'icellui mariage, après, le père meurt et non la mère; l'enffant marié, avant que venir à succession, est tenu rapporter seulement la moictié de ce qui lui a esté baillé oudict mariage. Mais se, en sondict mariage faisant, lui avoit esté donné héritages qui estoient propres à son feu père, il sera tenu rapporter tout ce qui estoit propre, pour ce que n'eust esté ledict don, il [h] feust tumbé en succession [i].

95. — Aussy, fault entendre que s'il avoit esté marié du propre héritage de la mère et non du père, il ne sera [j] riens tenu rapporter dudict don, jusques après la mort de la mère, quant il sera question de la succession de ladicte mère.

96. — Item, le père, [k] et la mère sont héritiers de leurs enffans, décédez sans hoir de leurs corps, quant aux meubles et acquetz immeubles.

97. — Item, en matière féodal, les héritiers d'aucun defunct ne sont point saisis de fait, par la mort d'icellui deffunct, des fiefz et seigneuries à eulx succédées et eschues en manière qu'ilz se puissent bouter ne appréhender la joissance de fait,

[a] B : et. — [b] B : d'aultres ses. — [c] B : se il. — [d] B : appartiendroient. — [e] B : se aulcun. — [f] B : afermez. — [g] B remplace : *qu'il peult avoir*, par *qui est*. — [h] B met *ce* à la place de *il*. — [i] Dans B, les art. 94 et 95 ne font qu'un. — [j] B : seroit. — [k] B : le père ou la mère.



sans premier les relever et paier les droits tels que deubz sont, selon la nature d'iceulx fiefz et seigneuries.

98. — Item, par ladicte coustume, les fiefz et seigneuries tenues sans moyen du chastel de Clermont, quant ilz chéent en succession en ligne directe, que l'on dit le [a] père à filz, tels successeurs ne doivent aucun rachapt, mais seulement bouche et mains [b]; sauf que les non nobles, avecques bouche et mains, doibvent droit de chambellage, qui est de vingt solz parisis pour chacun fief. Toutesvoyes en ce ne sont comprins les seigneuries de Bules et de [c] Conty (1).

99. — Item, et lesquelles seigneuries de Bulles et de Conty, ensemble tous les fiefz et arrièrefiefz qui en sont mouvans, sauf [d] et réserve la terre et chastellenie [e] de Milly (2), mouvant de Bulles, par ladicte coustume, se relièvent de toutes mains [f], de toutes mutations, soit en ligne directe ou collatéral et autrement. Et est le droit de relief tel que de la valeur d'une année, choisie en trois, le tiers de chascune ou (ou) le dit des pers.

100. — Item, la terre et chastellenie [g] de Milly et les fiefz qui en deppendent, arrièrefiefz de Bulles, se relièvent en la manière [h] de ceulx mouvans dudict chastel de Clermont, en ligne directe, ainsi que dessus est dit, excepté trois fiefz seulement, c'est assavoir [i] le fief de la conté d'Auneul, divisé en deux, et le fief d'Arames (3), lesquelz se relièvent

[a] B : *de* au lieu de *le*. — [b] B omet : *sauf que les non nobles avecques bouche et mains*. — [c] B omet : *de*. — [d] B : sans. — [e] B : chastellerie. — [f] B : et. — [g] B : chastellerie. — [h] B : a la nature. — [i] B laisse une ligne en blanc et omet les mots : *le fief de la conté d'Auneul, divisé en deux, et le fief d'Arames*.

(1) Bulles et Conty sont deux châtellenies qui font partie du comté de Clermont. La première est située au Nord et tout près de Clermont; la seconde est située au Nord-Ouest. Elle se trouve séparée de la partie principale du comté. Cf. Eug. de Lépinois, *Recherches hist. et crit. sur l'ancien comté et les comtes de Clermont en Beauvaisis...*, Beauvais, 1877, 8° avec une carte.

(2) Milly est une châtellenie située à l'Ouest de Clermont. Avec les pays de Montagne et du Bray-Beauvaisin, elle forme un territoire séparé de la portion principale du comté.

(3) Auneul (aujourd'hui Auneuil), localité voisine de Beauvais; cf.

à la nature de Bulles, c'est assavoir de toutes mains et mutacions.

101. — Item, en ligne collatéral, tous fiefz mouvans dudict chastel de Clermont doivent rachapt de la valeur d'une année, choisie en trois, le tiers de chacune desdictes trois années, ou le dit des pers.

102. — Item, le vassal a quarante jours, après le trespas de son devancier, de entrer en foy et hommage de fief ou fiefz qui lui seront escheux [a], le tout sans perte ou dommage. Mais après les quarante jours passez, le seigneur par faulte de homme [b], peut saisir et faire mectre [en] sa main [c] à deffault de homme et faire les fruitz siens.

103. — Item, se ung vassal présume tant de soy que de soy bouter et prendre la joissance, par une ou plusieurs années, de ung ou plusieurs fiefz [d], sans les avoir relevez, droicturez (1) ne en fait [e] les drois et devoirs deubz à son seigneur et, depuis telle joissance, il offre [f] et demande estre receu à l'ommaige desdicts fiefz et en faire tous devoirs, tel seigneur peult différer à faire et donner audict vassal [g] sur ce responce, tant et jusques à [h] ce qu'il aura joy et

[a] B : qui luy sont escheuz. — [b] B : deffaulte d'homme. — [c] B omet : à deffault de homme. — [d] B omet le mot fiefz. — [e] B : faire. — [f] B : il s'offre. — [g] B omet : *audict vassal* — [h] B : ad.

A. Pinvert, *Clermontois et Beauvaisis...*, Paris, in-8° 1901, p. 35. D'après la carte de M. de Lépinois, il semblerait que ce bourg est situé en dehors du comté de Clermont. Il le place un peu au-dessous de l'extrémité méridionale du fragment Ouest du comté, les pays de Bray et de Montagne. — Voy. égalem. L'Oisel (Ant). *Mémoires des pays, villes, comtés et comtes... de Beauvais et Beauvaisis*, in-4°, Paris, 1617, p. 18.

Quant au fief *d'Arames*, sa situation géographique m'est inconnue. J'avoue même qu'en lisant *Arames*, je subis l'influence de Bourdot de Richebourg (Coutume de 1539, art. 75 ; II, p. 766). On pourrait aussi bien lire : *Araines*. Or, il existe une rivière de ce nom (aujourd'hui Airaines), fort voisine de la châtellenie de Conty (Cf. Vivien de Saint-Martin, *Nouv. Dictionn. de géogr. univ.*, v° *Airaines*). D'autre part, on rencontre deux familles de seigneurs picards : les seigneurs d'Araines, de la maison de Pecquigny, et les seigneurs d'Aresnes, de la maison d'Ailly (Cf. Lud. Lalanne, *Dictionn. histor. de la France*, Hachette, 1877, *his verbis*. Il n'est pas impossible qu'un fief mouvant de Clermont ait tiré son nom de l'une ou de l'autre de ces sources.

(1) Droicturer = payer les droits. Cf. Godefroy, *hoc v°*, 3° acception et Ragueau et de Laurière, *eod. v°*.

prins les levées [a] desdicts fiefz ou fief, autant sans vassal, comme icellui vassal a tenu sans seigneur. Et ainsy se peult faire, sauf et réserve contre ung vassal mineur, quant telle faute seroit commise par son gardien ou ballistre [b]. Ouquel cas, la chose ne seroit de préjudice audict mineur [c].

104. — Item, quant aucuns fiefz ou arrièrefiefz, mouvans dudict [d] Clermont ou de quelque autre chastellenie [e] ou seigneurie, sont vendus et transportez de partie à autre, le vendeur doit et est tenu envers le seigneur dont telz fiefz et [f] arrièrefiefz sont mouvans, pour droit seigneurial, paier le quint denier de la vente ou transport sur ce fait. Et oultre, ou cas que la vente seroit faicte frans deniers au vendeur, l'achecteur desdicts fiefz ou arrièrefiefz seroit tenu, oultre ledict quint denier, paier le requint dudict cinquiesme denier, et n'est tenu tel seigneur saisir l'achecteur, que premier dudict droit il ne soit paié et contenté.

105. — Item, par la coustume dudict conté, gardée en matière de fiefz, en ligne directe entre enffans, le filz aisné emporte en son choix, le chef lieu d'un des fiefz à eulx venus [g] et escheux [h], hors part, avec les deux pars de tous iceulx fiefz, à l'encontre des autres enffans, lesquelz tous ensemble n'ont que la tierce partie, qui se partit entre eux esgalement.

106. — Item l'aisné filz peut relever et entrer en l'ommage de son seigneur, se bon lui semble, du total desdicts fiefz

[a] B : les fruictz. — [b] B : bailly. — [c] Dans le Ms. A, entre les art. 103 et 104 est inséré le fragment de procès-verbal suivant : « Il a esté dit par les assistans, sur la coustume cy dessus immédiate posée, que du contenu en ladicte coustume ilz n'ont point veu user, ne le cas advenir. Et ce fait, a esté apporté en leur présence *l'ancien coustumier dudict conté*, fait jadis par feu messire, PHELIPES DE BEAUMANOIR, chevalier, lors gouverneur dudict Clermont, en l'an [mil] deux cens quatrevings et trois. Ouquel coustumier, sur le chappitre des fiefz, est au long escripte ladicte coustume, telle et en termes semblables que contenu est cy dessus. Si en soit fait et ordonné ce qu'on verra estre bon à faire. » — Ce fragment de procès-verbal ne se trouve pas dans B. — [d] B : dudict de Clermont. — [e] B : chastellerie. — [f] B : ou. — [g] B omet : *venus et*. — [h] B omet : *hors part*.

ou seulement des deux pars [a] qu'il ait relevé pour le tout les mainsnez peuent relever leurdicte tierce partie et en faire hommage à leurdict frère aisné ou envers ledict seigneur féodal, auquel que bon leur semble.

107. — Item, se [b] en ligne directe, aucune succession de fiefz est escheue à plusieurs enffans, toutes filles, elles (filles) [c] partissent esgalement lesdicts fiefz [d], sauf que l'aisnée fille [e] emporte, hors part, le chef lieu desdicts fiefz et l'ommage de ses seurs. Et par ce, peult icelle aisnée fille relever du seigneur féodal le total desdicts fiefz [f].

108. — Item, en ladicte matière de fiefz, entre enffans n'y a que ung droit d'aisnesse [g], en telle manière que se à l'aisné filz ou fille aisnée est donné aucune chose en mariage ou autrement, laquelle chose soit de si grand estime [h] et valeur que, après le trespas de son père ou [i] mère, ledict filz aisné ou fille aisnée déclairent [j] qu'ilz se tiennent oudict don et se [k] déporte [l] de venir à la succession d'iceulx ses père et [m] mère, en ce cas, ladicte déclaracion vault pour [n] droit d'aisnesse [o]; et pour ce quant aux autres, ilz partiront entre eulx esgallement à tant à l'un que à l'autre.

109. — Item, par ladicte coustume, quant en ligne collatéral vient et eschet aucune succession de fiefz à plusieurs, tant filz que filles, frères et seurs, aux filz masles appartiennent, emportent et prennent le total desdicts fiefz, partissent [p] entre eulx esgalement et viennent iceulx frères, chacun pour sa porcion, à l'ommaige du seigneur féodal. Et quant aux seurs, ilz n'ont riens auxdicts [q] fiefz [r] et n'y peuent ou doibvent clamer droit.

110. — Item, l'aisné n'est recevable de vouloir atribuer à lui le total des fiefz en recompensant les mainsnez de leur tierce

[a] L'art. 82 de la coutume de 1539 (Bourdot de Richebourg, II, 767) montre que les deux Mss. de 1496 contiennent ici une omission. A cet endroit, le texte de 1539 porte : *et s'il advenoit*. — [b] B omet : *se*. — [c] B omet : *filles*. — [d] B omet : *fiefz*. — [e] B omet : *fille*. — [f] B remplace *desdicts fiefz* par *le fief*. — [g] B : de aisnesse. — [h] B : grande estimacion. — [i] B : et. — [j] B : déclararoient. — [k] B remplace *se* par *de*. — [l] B : depportent à venir. — [m] B : ou. — [n] B : par. — [o] B : de aisnesse. — [p] B : partissant. — [q] B : èsdicts. — [r] B omet la fin de la phrase.

partie, ains en auront lesdicts mainsnez leur part et se partiront entre eulx se bon leur semble.

111. — Item, par ladicte coustume, quant en ligne directe ou collatéral, aucun fief vient ou eschet à aucun ouquel [a] est vendu, eschangé ou achecté, cellui à qui il est venu ou appartient doit, en dedans quarante jours, venir devers son seigneur féodal soy présenter et faire l'ommage et le serment de fidélité et aussi pour paier [b] les drois seigneuriaulx, avant que soy bouter oudict fief; autrement et il ne le fait, ledict seigneur féodal, lesdicts quarante jours passez, peult à faulte de homme, drois et devoirs non fais [c], faire saisir lesdicts fiefz [d] et d'icellui prendre les fruitz et levées, icelles applicquer à son prouffit et ce, tout [e] et jusques à [f] ce qu'il en ait homme.

112. — Item, [g] par ladicte coustume, le seigneur féodal ne peult ou doit contraindre les [h] féodaulx à lui venir faire hommage et paier ses droits d'aucuns fiefz [i], tant et jusques à [j] ce que lui-mesmes ait fait ses drois et devoirs envers son seigneur féodal de la seigneurie dont lesdicts fiefz sont mouvans.

113. — Item, en matière de fiefz, le seigneur peult saisir et faire mectre en sa main toutes manières de fiefz tenus de lui, à deffaute de homme, drois et devoirs non fais et d'iceulx faire les fruitz siens, jusques à [k] ce qu'il en ait homme et que, envers lui, ilz [l] soient droicturez et relevez, à la raison, selon la nature d'iceulx.

114. — Item, peut pareillement faire saisir [m] iceulx fiefz, qui ont esté relevez de lui, quarante jours après ledict relief, à deffaulte de dénombrement non baillé et, oudict cas, jusques à [n] ce que ledict dénombrement lui ait esté baillé, peult tousjours tenir ledict fief saisy. Mais il ne peut faire les fruitz siens.

115. — Item, par ladite coustume, le chef lieu d'un fief s'en-

[a] B : *ouquel*, corrigé et remplacé en marge par *ou qu'il*. — [b] B omet pour et écrit : payer. — [c] B : droiz seigneuriaulx non faiz. — [d] B : ledict fief. — [e] B : tant. — [f] B : ad. — [g] B : et. — [h] B : ses. — [i] B : des droiz d'aulcuns fiefz. — [j] B : ad. — [k] B : ad. — [l] B : en. — [m] B : dessaisir. — [n] B : ad.

tend en la maison en [a] hostel seigneurial et en [b] ung jardin alentour dudict hostel, grand d'un vol de chappon [c], ledict jardin estimé en [d] ung arpent de terre, s'il ny a murailles ou autres indices qui démonstrent le plus ou moins.

116. — Item, par ladicte coustume, quant ung fief vient à une fille à marier, par succession directe ou collatéral ou par donacion, et que [e] icelle fille a fait ou non les droit dudict fief, et depuis elle se marie, en ce cas, son mary doit relief de bail, qui vault la valleur d'une année dudict fief, et d'icellui doit faire l'ommage au seigneur féodal.

117. — Item, se après ledict relief, le [f] mary va de vie à trespas, la femme de lui ne doit riens, ou cas que paravant elle auroit relevé; *alias* seroit tenue, après le trespas de sondict mary, le relever et droicturer selon la nature d'icellui.

118. — Item, et là où pour [g] secondes et [h] tierces nopces, ou plus, elle se remariroit [i], autant de fois que ce adviendroit, le mary devroit tousjours relief du bail, tel que dit est dessus.

119. — [j] Item, par ladicte coustume, filz mineurs sont repputez aagez, pour relever fiefz et user de leurs drois, à quatorze [k] ans et ung jour acompliz; et les filles, de douze [l] ans acomplis, se plus tost ne sont mariées.

120. — Item, par ladicte coustume, entre gens nobles, le père, mère, ayeul ou ayeulle ont et peuent prendre la garde noble de leurs enffants mineurs [et] relever en ce nom les fiefz.

[a] B : et. — [b] B : et a. — [c] B : de ung vol d'un chappon. — [d] B : à. — [e] B omet *que*. — [f] B : ledict. — [g] B omet *pour*. — [h] B : ou. — [i] B : remarioit. — [j] Dans le Ms A, l'art. 119 est précédé du fragment de procès-verbal qui suit : « Il semble aux assistens que les aages de quatorze ans pour les filz et de douze ans pour les filles, dont mencion est faite en l'article [suivant] est par trop bas, pour les inconvéniens qui peuent advenir aux mineurs par voulentez soudaines enhors jurisdictions (?) ou autrement. Pour ce, soit advisé, sur l'article qui s'ensuit, par messeigneurs du conseil qu'il en sera de faire ». — Ce fragment de procès-verbal manque dans B. — Dans B, on trouve écrite après coup, en cursive, dans l'interligne, la rubrique : *De guarde et baillistre de mineurs.* Elle ne paraît pas être de la même main que le corps du Ms. — [k] B : vingt. — [l] B : à quinze.

Ouquel cas, ils ne doivent aucune finance, sinon des fiefz deppendans de Bulles et Conty et de Milly, quant au regard de la court d'Aunouel [a], divisé en deux fiefs, et du fief d'Arames, desquels ilz doivent finance de relief telle et ainsi que dessus est dit; font et peuent faire lesdicts gardiens les fruitz leurs, les prendre et applicquer à leur prouffit jusques à [b] ce que lesdicts mineurs soient en aage, ensemble aussy tous les meubles escheus et appartenans ausdicts mineurs [c]. Et par ce, sont tenus iceulx gardiens paier toutes debtes, entretenir lesdicts mineurs, selon leur estat, en toutes choses, aussy entretenir leurs maisons et héritages, en aussy bonne valeur que trouvez les ont, et enfin les remectre ès mains desdicts mineurs bien entretenues et les rendre quictes de toutes [d] debtes qui pourroient estre deues au jour de la [e] restitution. Sont aussy tenus, à leurs despens, soustenir et poursuivir les procès meuz ou qui se pourroient mouvoir, pour raison des biens d'iceulx mineurs [f].

121. — Item, par ladicte coustume, cellui qui a prins la garde noble ou le bail d'aucuns mineurs peult applicquer à son prouffit le revenu des fiefz nobles, venans de son costé, durant la minorité, en norrissant [g] et [h] entretenant les mineurs et paier les [i] debtes et acomplir les choses avant dictes [j]. Mais se lesdicts mineurs ont aucuns héritages cottiers et en villenage, ilz n'en pourront faire les fruits leurs. Ainçois, tel garde ou balliste en est tenu d'en rendre compte et reliqua audict mineur, lui venu en aage compectant.

122. — Item, par ladicte coustume, entre gens nobles, frère, seur, oncle, tante ou autres prochains parens ou lignagers [k] de telz mineurs, le plus prouchain peult prendre le bail d'i-

[a] B présente ici une lacune : on y trouve : *quant au regard de la court d'Anouel de... et de...* Les points ci-dessus représentent une demi-ligne et une ligne laissées en blanc dans le Ms. — Aunouel est une variante d'Auneul ou Auneuil. Cf. art. 100 et la note. — [b] B : ad. — [c] B : myneurs. — Après ce mot, B, omettant tout un membre de phrase, continue : *selon leur estat...* — [d] B remplace *toutes* par *leurs*. — [e] B : ladicte. — [f] B omet toute cette dernière phrase. — [g] B remplace *en norrissant* par *et norrissement*. — [h] B supprime *et*. — [i] B : leurs. — [j] B omet : *et acomplir les choses avant dictes*. — [k] B : lignaigers collatéral.

ceulx mineurs et, en ce nom, prendre [a] et [b] applicquer à eulx et joir de leurs fiefz, venans du costé desdicts ballistres [c], et [d] prendre leur revenu jusques à [e] ce qu'ilz seront en aage et partant, tel ballistre, en relevant lesdicts fiefz, doit relief de la valeur d'une année; doit aussy nourrir et entretenir lesdicts mineurs, selon leur estat, paier toutes debtes, entretenir en nature [f] les maisons et édiffices et soustenir à leurs despens tous procès, ainsy que cy [g] dessus est dit, et le tout rendre, en estat deu, auxdits mineurs ou au premier d'eulx [h] qui viendra en aage compectant.

123. — Item, par ladicte coustume, quant les parens, soit [i] en ligne directe ou collatéral, d'aucuns mineurs d'ans, venus de noble ligne [j], ne [k] veulent prendre la garde noble ou la charge de ballistre d'eulx, pour la manière que [l] dit est dessus, à quoy ilz ne peuent estre contraincts, s'il ne leur plaist, telz parens peuent prendre par justice la tuicion, garde et administracion des corps et biens desdicts mineurs et appréhender iceulx bien par inventoire, paier leur debtes [m], soustenir et entretenir leurs héritages, vestir et habiller iceulx mineurs, tant et si avant que iceulx biens se peuent estendre; et quant lesdicts mineurs seront venus en aage, telz tuteurs et administrateurs sont tenus leur rendre [n] compte de ladicte tuicion et entremise et paier le reliqua à iceulx mineurs, se reliqua y a.

124. — Item, par ladicte coustume, quiconques tient à champart d'aucun seigneur féodal, si tost qu'il a fait soyer (1) [o] et mis à point le grain qui a creu èsdictes terres et, avant qu'il puist riens transporter desdicts grains, il le doit faire savoir audict seigneur féodal ou à ses gens et officiers à [p] ce qu'il

[a] B remplace *prendre* par *procéder*. — [b] B : et à. — [c] B : dudict balistre. — [d] B remplace *et* par *en*. — [e] B : ad. — [f] B remplace *en nature* par *en valleurs*. — [g] B : omet cy. — [h] B omet d'eulx. — [i] B : sont. — [j] B : lignée. — [k] B supprime la négation. — [l] B supprime *que*. — [m] B : debteurs. — [n] B : bon compte. — [o] B ajoute : *faulcher*. — [p] B : ad.

(1) Soyer = couper, faucher. Cf. La Curne de Sainte-Palaye, h. v., 1re acception.

viengne ou envoye compter et choisir [a], en diseaulx (1) son droit de champart. Et lorsque ledict seigneur a choisy et prins sondict champart, selon la nature d'icellui, tel laboureur est tenu encharier [b] et mener ledict champart en la grange dudict seigneur, à ses despens, le tout avant toutes choses, sur peine de soixante solz parisis d'amende, ou cas qu'il seroit trouvé faisant le contraire.

125. — Item, quant aucun a terres à champart et il les dellaisse en friez [c] ou savart (2), et lui, sur ce souffisaument sommé par son seigneur, est reffusant ou délayant de les mectre en labeur, et les dellaisse sans labeur [d] durant trois ans entresuivans [e] l'un l'autre, en ce cas, le seigneur à qui en est deu le champart les peult prendre, en joir et les applicquer à son demaine, comme à lui acquises.

126. — Item, quant aux drois de vinage [f] pour censive sur vignes, telz vinages [g] se doivent paier à bort de cuve. Et ne peult tirer le debtenteur ne faire tenir [h] son vin, sans premièrement avoir paié ledict vinage [i], sur peine de soixante solz parisis d'amende.

127. — Item, par ladicte coustume, il loist à ung seigneur féodal faire saisir et mectre en sa main tous les héritages tenus et mouvans de lui, à deffaulte [j] de cens non paié et ladicte saisie soustenir, pour les trois dernières années et pour seurecté du paiement de l'an ensuivant; mais en cas de débat, l'arrest ne tient que pour la dernière année et pour seurecté du paiement de celle ensuivant.

128. — Item, aussy peult faire saisir ledict seigneur féodal lesdicts héritages, affin d'en avoir la [k] déclaracion par les debtenteurs et savoir à quel titre ilz les tiennent et possident [l]; et tout ce, à la conservation des drois seigneuriaulx desdicts seigneurs, s'aucuns leur [m] en sont deubz.

[a] B omet : *et choisir*. — [b] B : de charier. — [c] B : délaisse en friez; B omet : *ou savart*. — [d] B : laboure. — [e] B : ensuivans. — [f] B : vignage que. — [g] B : vignages. — [h] B : tirer. — [i] B : vignage. — [j] B : à faulte. — [k] B omet *la*. — [l] B : possessent. — [m] B : se aulcuns luy.

(1) Diseaulx = tas de gerbes. Cf. Godefroy, Complément, v° *Disel* et *La Curne de Sainte-Palaye*, eod. v.

(2) Friez = friche (La Curne de Sainte-Palaye); savart est synonyme et signifie terrain non cultivé (Godefroy).

129. — Item, par ladicte coustume, il loist à ung père ou mère donner à ung de ses enffans, en traictant son mariage, plus de biens meubles ou [a] immeubles que par la coustume il ne pourroit ou [b] devroit emporter. Et se peult tel donataire, après le trespas du donateur, tenir s'il lui plaist audict don [c] sans rapporter ne venir à succession. Toutes voyes est entendu que se tel don [d] est par trop excessif, en ce cas ne fait à tenir.

130. — [e] Item, par ladicte coustume, entre gens nobles mariez, il loist à la [f] femme, après le trespas de son [g] mary, en renonçant aux meubles et acquestz, demourer quicte des debtes du premier morant [h]; et ne se peuent les debteurs adresser sinon sur telz biens, qui sont demourez par ledict déceps, ou [i] à l'encontre de cellui ou ceulx qui se portent [j] héritiers dudict premier morant [k].

131. — Item, par ladicte coustume, entre gens nobles mariez, le seurvivant a et prent, s'il lui plaist, comme siens tous les meubles demourer du premier morant, posé qu'il y ait enffans ou non. Mais aussy il est tenu de paier toutes les debtes et acquicter le testament du trespassé [l].

132. — Item, religieux ne succeddent point, pour tant [m] qu'ilz ayent fait profession.

133. — [n] Item, bastard ne succedde point et ne peult, par testament, ordonner de ses biens meubles et conquestz; aussy, puisqu'il ne succedde, il n'a point de héritage. Toutesfois, s'il avoit [o] enfans de loyal mariage, ils viendroient [p] à sa succession. Mais se iceulx enffans mouroient

[a] B : et. — [b] B remplace *ou* par *ne*. — [c] B omet : audict don. — [d] B omet : don. — [e] Dans B, cet art. est rejeté après l'art. 132. — [f] B : sa. — [g] B : sondict. — [h] B : mourant. Après ce mot, B omet : et ne se peuent les debteurs adresser sinon sur telz biens. — [i] B omet : ou. — [j] B : pour. — [k] B : mourant. — Le copiste s'aperçoit de l'omission qu'il a commise dans le corps de l'article, après le mot mourant, car il ajoute. Et ne se peuent adresser lesdictes debtes, sinon sur les biens qu'ilz sont demourez par ledict déceps. — [l] B omet : du trespassé. — [m] B : pourveu. — [n] Dans B, cet art. est rejeté après les deux suivants. — [o] B : a. — [p] B : viendront.

sans hoir de leur corps, le seigneur peult prendre les héritages à eulx venus de [a] par leur père bastard (1).

134. — Item, par la [b] coustume dudict [c] conté, représentacion n'a point de lieu en ligne directe ou collatéral, en matière de fiefz, ne autrement.

135. — Item, par ladicte coustume, en fiefz nobles, se deux gens mariez ont ensemble filles, après la femme meurt; depuis, le mary prent autre femme et en a filz et filles : le filz du second mariage aura les deux [d] pars et le chef lieu desdicts fiefz, à l'encontre des filles dudict premier mariage et [e] du maisné et des autres filles du second mariage, qui n'auront que en [f] la tierce partie desdicts fiefz. Par quoy appert que la première fille ne se peult dire à estre ahéritée [g] du douaire de sa feue mère.

136. — Item, par la coustume, il ne chet point de ballistre à enffans non [h] nobles, sinon qu'ilz ayent fief noble et pour autant que vallent lesdicts fiefz nobles. Ouquel cas, ilz ne peuent seulement applicquer à eulx, sinon les fruitz des [i] fiefz ou fief [j] et non pas les meubles. Et néantmoins, est tenu ledict ballistre des debtes et autres charges que doibvent et sont tenus acquicter telz ballistres [k]. Et, d'autre part, n'y chet aucun ballistre à enffans mineurs qui ne sont nobles, se telz enffans n'ont aucuns fiefz nobles. Et là où il chet ballistres, il doit estre des plus prochains parens des mineurs, du costé dont lesdicts fiefz nobles leur appartiennent.

137. — Item, par ladicte coustume, quand ung prochain parent de mineur d'ans, ayans fief noble, en la conté de Clermont, prennent la garde ou [l] bail desdicts mineurs et que,

[a] B : de partie bastarde. — [b] B : ladicte. — [c] B : du. — [d] B : trois. — [e] B : de ses aultres frères et sœurs, qui n'auront... — [f] B omet en. — [g] B : héritière. — [h] B supprime la négation. — [i] B : desdicts. — [j] B omet : ou fief. — [k] B : d'acquicter telz balistres. — Après ces mots, B, omettant tout un membre de phrase, continue : ilz doivent estre des plus prouchains à enffans myneurs qui sont nobles. — S'apercevant de l'omission, le copiste reprend : Et se telz enffans ne ont aulcuns fiefz nobles et là où il eschet balistre, du costé dont lesdicts fiefz nobles leur appartiennent. — [l] B : le.

(1) Après cet art. B passe immédiatement à l'art. 178.

icellui gardien ou ballistre ne demeure pas en ladicte conté, avant que joyr desdicts fiefz, il doit faire et [a] bailler seurecté et caucion subgecte de acquicter toutes les debtes desdicts mineurs, les nourrir [b] et entretenir [c], pareillement entretenir leurs maisons, vignes et héritages et le tout rendre en bon estat, quicte et deschargé de toutes debtes, au premier desdicts mineurs qui sera en aage.

138. — Item, par ladicte coustume, l'en ne doit pas [d] laisser prendre la garde ne [e] bail de telz mineurs [f] à gens mal renommez de villain cas, aveugles, sourdz, muetz, affollez naturelz [g] et [h] povres personnes, ne à gens dissipeurs ne [i] despendeurs [j], qui ne ont sceu auparavant [k] ne scevent pas bien gouverner leurs propres biens.

139 [l]. — Item, par ladicte coustume, quant aucun a acquis quelque héritage roturier, il ne se peult bouter oudict héritage sans saisine du seigneur, sur peine de soixante solz parisis d'amende.

140. — Item, par ladicte coustume, le vendeur de [m] tel héritage roturier doit les drois de vente de la chose par lui vendue; c'est assavoir de douze deniers parisis [n] ung, et lesquelles ventes il doit venir dénoncer au seigneur et les lui paier, endedans quarante jours après ladicte vendicion, sur peine d'amende [o] de soixante solz parisis pour lesdictes ventes forcellées [p] (1). Toutesvoyes, où la vendicion seroit faicte frans deniers, en ce cas, ne tumbe en ceste nécessité, ainçois l'achecteur est tenu de dénoncer et paier lesdictes ventes et oultre les reventes, nommées venterolles, sur lesdictes peines [q].

[a] B omet : *et*. — [b] B : de acquicter toutes les debtes, les myneurs nourrir. — [c] B : et. — [d] B : l'en ne doit plus. — [e] B : ne le bail. — [f] B : myneur qui ne sera en aage. — [g] Au lieu d'aveugles, sourds, muets, affollez naturels, B écrit : *avecques, soubz, muns à soubz naturel!* — [h] B omet : *et*. — [i] B : et. — [j] B : despendeurs de biens. — [k] B : qui n'ont sceu paravant. — [l] B place cet art. après l'art. 141. [m] B : d'un. — [n] B omet : parisis. — [o] B : de l'amende. — [p] B : contellées. — [q] B : sur ladicte peine.

(1) Godefroy, v° *Forceler, fourceller, forcheler*... V. a. cacher, céler en fraude, frauder, détourner secrètement. Cf. également La Curne de Sainte-Palaye, eod. v.

141. — Item, par ladicte coustume, il loist au seigneur en telles manières de vendicions, après la dessaisine [*a*], retenir ledict héritage et le réunir à son demaine, en restituant les deniers et loyaulx coustemens sur ce fais, se ce n'estoit que tel héritage feust propre au vendeur et que l'acquisicion feust faicte par ung sien parent, du costé et ligne dont ledict héritage est venu; et pareille et semblable retenue peult faire en matière de fiefz.

142. — Item, par ladicte coustume, quant aucun seigneur féodal achecte de son vassal aucun fief ou fiefz mouvans de lui, telle acquisicion ne se peult dire réunion ne chose remise à sa table (1), mais est repputée audict seigneur son acqueste; et, en ce cas, est tenu en prendre la saisine de son seigneur supériore [*b*], lui [*c*] paier les drois de quint denier, lui [*d*] faire hommage; et, par ainsy, icellui acquesteur pert, du fief par lui acquesté, son hommage et devient au seigneur supériore plain fief, ce que paravant [*e*] lui estoit arrièrefief [*f*].

143. — Item, par ladicte coustume, à Clermont et dans les environs, à deffaulte [*g*] de cens d'argent non paiez, il chet amende [*h*] de cinq solz parisis. Toutesvoyes, à Milly et autres plusieurs lieux, on [*i*] a acoustumé prendre sept solz six deniers parisis d'amende, ou lieu desdicts cinq solz parisis.

144. — Item, par ladicte coustume, quant ung homme noble dudict conté [*j*] commect délit, dont l'omme roturier doit paier [*k*] cinq solz parisis d'amende, tel noble homme, ou lieu desdicts cinq solz parisis, paie LX s. p.

145. — Item, par ladicte coustume, quant ledict homme noble dudict conté [*l*] commect délict, dont le roturier [*m*] paie soixante solz parisis d'amende, tel homme noble, ou lieu

[*a*] B ajoute : et avant la saisine. — [*b*] B : supérieur. — [*c*] B : luy en. — [*d*] B supprime *lui* et le remplace par *et*. — [*e*] B : auparavant. — [*f*] B : luy estoit arrière. — [*g*] B : en deffaulte. — [*h*] B : admende. — [*i*] B : et ès aultres lieux, l'on... — [*j*] B omet : dudict conté. — [*k*] B : dont le roturier paye. — [*l*] B omet : dudict conté. — [*m*] B : dont l'homme roturier.

(1) Les expressions : *réunir à la table et domaine du seigneur ; mettre à sa table ; unir et mettre en sa table*, désignent le retrait féodal. Cf. Ragueau et de Laurière, v[is] *réunir*, *table*, *unir*.

desdicts LX s. p. d'amende [a], doit et est tenu de soixante une [b] livres parisis d'amende.

146. — Item, quant ung homme noble [c] ou (1) tenu en cause pardevant le gouverneur de Clermont ou autre juge, et tel noble se laisse couler et mectre en ung ou plusieurs deffaulx [d], tel deffaillant est tenu paier dix solz parisis pour chacun deffault et autant pour chacune errammie [e] (2) et pour chacun reclain, quant le cas y échet, ou [f] lieu de V s. p., que desdicts cas devroit homme roturier [g].

147. — Item, par ladicte coustume dudict conté le conte, de Clermont, en matière de délict, a droit de prévencion (monseigneur le duc) [h] sur tous les [i] vassaulx, et partant [j] ladicte conté, soit gens d'églises ou autres, en matière [k] que là où il prévient [l], la congnoissance de telz délitz lui appartient et il prent les amendes [m]. Mais en délitz criminelz, là où les délinquans seroient requis par le seigneur dont ilz seroient subgectz, le renvoy leur [n] en doit estre fait et la congnoissance baillie [o] en payant les frais de justice.

148. — Item, par ladicte coustume, mondict seigneur le conte seul à la congnoissance de tous cas prévillegiez excédans LX s. p. d'amende, pour le délict commun. Toutesvoyes, là ou le seigneur du délinquant en [p] auroit fait dilligence par informacion, emprisonnement ou autrement, en ce cas, l'amende dudict délit commun seulement lui seroit satisfait et payé, par la sentence des officiers de mondict seigneur le conte.

[a] B omet : d'amende. — [b] B : soixante. — [c] B : Item, quant un homme est adjourné... — [d] B : en ung deffault ou plusieurs. — [e] B : arramme. — [f] B : au. — [g] B : que èsdict cas debveroit l'homme roturier. — [h] B omet : Mgr le duc. — [i] B : ses. — [j] B : partout. — [k] B : manière. — [l] B : que là où ilz prengnent. — [m] B : et en prend l'amende. — [n] B : luy. — [o] B : baillée. — [p] B omet : *en*.

(1) *Ou* est, sans doute, mis pour *est*.

(2) Le copiste a fait par distraction, un jambage de trop. Le vrai mot est *Erramme ou Arramme*. Nos anciens auteurs ne s'entendent pas sur la signification de ce mot. Bouchel et Ragueau en font un synonyme de *défaut* ; de Laurière critique cette opinion et son avis est critiqué à son tour. — Du Cange croit qu'*eramme* signifie *reclain*. (Cf. Godefroy, La Curne de Sainte-Palaye, Ragueau et de Laurière, *his verbis*).

149. — Item, à mondict seigneur le conte seulement appartient, par ladicte coustume, faire appeaulx à ban à trois briefz jours, trois huitaines et trois quinzaines, sur tous délinquans criminelz et en prendre les droits et deffaulx ; et là où l'en procède par contumace [a] contre telz adjournez auxdicts appeaulx à ban et par sentence de banissement, telle sentence se doit faire et prononcer [b] en l'assize de Clermont [c], se ce n'est par lettres royaulx.

150. — Item [d], nul seigneur dudict conté n'a aucune assize ne ressort, sinon mondict seigneur le conte, qui a acoustumé les faire tenir par son gouverneur de Clermont, d'an en autre [e]. Et à ladicte assize sont tenus comparoir, quant ilz y [f] sont souffisaument adjournez, tous les vassaulx tenans en plain fief du [g] chasteau de Clermont, lesquelz vassaulx doivent, à leur péril et fortune, faire les jugemens èsdictes assizes, ensemble de tous autres cas tant criminelz que civilz, dont les procès sont fais par mondict seigneur le gouverneur ou son lieutenant.

151. — Item, pareillement, nul autre que mondict seigneur le duc n'a oudict conté scel autenticque, ne peult recevoir contractz par foy et serment, pour quelque [h] cause que ce soit [i], ains seulement les auditeurs et notaires jurez, qui à ce sont ordonnez par mondict seigneur.

152. — Item, qui appelle des jugemens et sentences de mondict seigneur le gouverneur ou son lieutenant, l'appellacion va directement [j] en la court de parlement et en

[a] B : coustume. — [b] B : gouverner. — [c] B ajoute et non aultrement. — [d] B ajoute : par ladicte coustume. — [e] B : d'an en an. [f] B omet y. — [g] B : dudict. — [h] B : quelconque. — [i] B omet le reste de l'article. — [j] B intercale : devant les commissaires des grans jours dudict conté, lesquelz commissaires sont commis et ordonnez par mondict seigneur le conte de Clermont. Et qui appelle à juste cause, lesdicts hommes vassaulx et jugeans audict Clermont donnent soixante livres tournois d'amende. Et s'il est dit bien jugé, en pareille amende eschet l'appellant.

Item, qui appelle desdicts commissaires des grans jours, l'appellacion se relève et va directement en la court de parlement... etc. — Sur les *Grands Jours* de Clermont-en-Beauvaisis, cf. P. Viollet, *Hist. des Instit. polit. et adm. de la France*, t. III (1903), p. 348 et la note 3.

eschet droit d'amende de soixante livres parisis au prouffit du roy.

153. — Item, de tous délitz civilz commis par aucun en la terre dun hault justicier, la congnoissance et, l'amende en appartient audict hault justicier, jassoit (1) ce que le délinquant ne soit pas son subgect, pourveu, toutesvoyes, que tel délinquant soit prins [a] par ledict hault justicier en cas de présent meffait [b].

154. — Item, ung hault justicier peult et lui loist, en sa terre et seigneurie, après le trespas d'un de ses subgectz, faire inventoire de ses biens, faire sceller la [c] chambre, coffres et autres choses où seroient les biens du [d] deffunct, les faire inventorier et mectre en sa main, à la conservacion du droit de qui il appartiendra, et ce fait, en faire aux excécuteurs du trespassé ou à ses héritiers telle provision qu'il verra estre à faire par raison [e].

155. — Item, se le seigneur est reffuzant de bailler au vassal la saisine d'un fief par lui achecté et de le recevoir [f] à

— Entre les art. 152 et 153, B. intercale l'art. suivant : « Item, par ladicte coustume, ung homme qui a moulin bannier, qui est ung droit seigneurial, quant il trouve, dedans les mectes de son bam, une personne portant farine, venant mouldre d'aultre moulin que dudict moulin bannier, ou quelque beste, chariot ou charrecte portant pareille farine, icelle farine, ensemble le sac en quoy elle est prinse, est acquise au seigneur à qui est ledict moulin bannier. Et le peult prendre sur quelconques terres, le hault justicier qui le treuve, sans quelque meffait. Mais après, quant il en sera requis, en signe qu'il na point de justice ou lieu où il a fait ladicte prinse, icelluy seigneur du moulin bannier est tenu, par signe, réparer ladicte prinse et exploict envers le seigneur hault justicier de la terre où il avoit fait icelle prinse. — Cet art. a bien pu être omis par le copiste du Ms A. En tout cas, son début : « Item, par ladicte coustume... » semble montrer qu'il ne vient pas de la même source que les art. supplémentaires du Ms B.

[a] B intercale : *de*. — [b] Dans B, les mots : en cas de présent meffait ont été ajoutés après coup. — [c] B : sa. — [d] B : du dict. — [e] Après cet art., le Ms. B passe à l'art. 187. — [f] B : et de le receu (sans signe d'abréviation).

(1) Jassoit est mis pour ja soit. *Ja soit que* ou *ja soit ce que* est synonyme de quoique. Voy. Godefroy, v° *ja*.

homme, foy et hommage, en soy payant de ses drois, telz que deubz sont, ledict vassal, pour raison dudict reffus, peult et lui loist faire adjourner icelluy seigneur pardevant la court supériore [a], audict Clermont, pour dire les causes [b] de son reffus et requérir que, au moyen d'icellui il soit receu audict hommage et à en faire les drois par son seigneur [c]. A quoy il doit estre receu, se sondict seigneur ne dit ou allègue chose vallable pour ce empescher; et autant s'en peult faire en héritage roturier vendu, dont le seigneur est reffuzant bailler la [d] saisine.

156. — Item, pareillement en matière de reliefz de fiefz [e], venus au vassal par succession de ses prédécesseurs, ou reffus fait par son seigneur de l'en recevoir en foy et hommage [f] en soy payant de ses drois, tel vassal peult et lui loist aller devers son seigneur supériore [g] requérir provision telle que dessus, à quoy il doit estre receu.

157. — Item, par la coustume [h] dudict conté, ung vassal ne peult ou doit estranger [i] (1) son fief, en vendant [j] une partie et retenant l'autre.

158. — Item, quand aucun vend aucune rente à tousjours, à la prendre sur ung ou plusieurs fiefz, ou sur autre héritage roturier [k], le seigneur de qui [l] est tenu ne saisira point l'achecteur dudict fief ou héritage, se bon ne lui semble, et ne peult à [m] ce estre contrainct.

159. — Item, pareillement ung seigneur ne saisira point l'achecteur dudict héritage [n], tenu de lui, s'il ne lui fait apparoir des lettres de vendicion à lui faictes, pour ce qu'il loist audict seigneur retenir l'éritage par la bourse, se bon lui semble, se l'achecteur n'est lignager du [o] vendeur, du costé dont il meult [p].

[a] B : court souveraine. — [b] B : la cause. — [c] B : seigneur souverain. — [d] B : sa. — [e] B omet de fiefz. — [f] B : à foy et hommaige. — [g] B : seigneur souverain. — [h] B : par ladicte coustume. — [i] estrancher. — [j] B : en vendre. — [k] B : ou sur aultres hommaiges retourner. — [l] B ajoute : *il*. — [m] B : ad. — [n] B : d'un héritaige. — [o] B : au. — [p] B : dont il vient.

(1) Estranger ou estrangier est synonyme de vendre, d'aliéner. Cf. Godefroy, *hoc verbo*, 7ᵉ acception.

160. — Item, s'aucun vend à ung autre son fief, terre et seigneurie, depuis s'en dessaisit [a] au prouffit de l'achecteur ès mains du seigneur dont est mouvant, tel seigneur peult tenir ledict fief en sa main, par la vertu de ladicte dessaisine, et en lever et prendre les prouffitz, en [b] saison deue et convenable, tant et jusques à [c] ce qu'il soit paié et agréé de son droit de quint denier. Mais ainsy n'est pas des drois de ventes, pour ce que, en ce cas, le seigneur ne peult faire les fruitz siens.

161. — Item, en matière féodal, le vassal peult et lui loist engager et autrement contracter de son fief à son bon plaisir, sans ce que l'on soit tenu d'aucuns drois, et jusques au dessaisir.

162. — Item, par ladicte coustume, se une femme non noble se mariee [d] à ung noble, qui, après, va [e] de vie à trespas, elle qui n'estoit pas noble, joira du prévillège de noblesse durant son vesvage.

163. — Item, se ung vassal tient et possesse plusieurs fiefz tenus à divers hommages d'un seigneur [f], tel vassal ne peult venir [g], ne mectre en [h] une foy et hommage iceulx fiefz, sans l'octroy et licence du seigneur de qui ilz sont tenus et mouvans en arrièrefief [i].

164. — Item, se le seigneur choisit de trois offres à lui faictes par le vassal, en matière de relief, la valleur de l'année et, lors, les terres estoient labourées et ensemencées par le prédécesseur dudict vassal, soit en blez vers ou autres grains, le seigneur prendra, s'il lui plaist, toutes les terres semées ou point où elles seront, mais il sera tenu rendre et paier, où il appartiendra, fers et semences (1).

[a] B : dessaisist. Le copiste de B avait omis tout un membre de phrase (du mot dessaisit au mot dessaisine). Cette omission a été corrigée postérieurement par une addition en interligne. — [b] B : en sa saison. — [c] B : ad. — [d] B : marie. — [e] B : voise. [f] — B omet : seigneur. — [g] B remplace *venir* par *joyr*. — [h] B à une foy... — [i] A la suite de cet art., B passe à l'art. 165; il omet complètement l'art. 164.

(1) Ragueau et de Laurière, v° *Feurs* : « ..., les feurs sont les fumiers et fourrages... Ce mot joint avec les labours et semences, comprend tout ce qui est nécessaire pour la production des fruits. »

165. — Item, le seigneur [*a*] peult et lui loist bailler son fief, en tout ou en partie, à rente ou gros cens, à qui que bon lui semble, sans soy desmectre de la foy et sans, pour ce, devoir aucuns drois.

166. — Item, héritages, rentes et possessions roturières et en censive [*b*] ne cheent ou peuent cheoir en bail ou en garde noble, ne le ballistre ou garde noble d'enffans [*c*] mineurs n'en peult ou doit [*d*] faire les fruitz siens. Mais en est tel ballistre ou garde noble tenu rendre compte et reliqua aux mineurs, quant ilz seront devenus en aage, ou à ceulx qui auront cause d'eulx.

167. — Item, le seigneur ne [*e*] acquiert point de possession contre son vassal, en tenant en sa main et joyssant [*f*] du fief de sondict vassal, à deffaulte de homme et de devoirs non fais, et aussy ne acquiert point [*g*] le vassal de possession contre son seigneur, en possessant [*h*] de sondict fief, sans en avoir fait ne paié les drois de relief ou autres, telz que deubz sont.

168. — Item, se aucun espouse [*i*], femme noble ou autre et le mary meurt avant que [*j*] de estre entré en foy du fief appartenant à ladicte femme et depuis elle se remarie ailleurs, le second mary [*k*] ne seroit point tenu paier droit de rachapt, pour ledict premier mary, ains seulement le droit de rachapt deu pour raison du bail dudict second mariage.

169. — Item, en cas de fief, ung parastre peult prendre [*l*] la garde des enffans de sa femme, mais il rachectera et paiera droit de relief.

170. — Item, qui paie quint denier, en matière de emption ou vendicion de fief, il ne doit point droit de rachapt ne autre relief [*m*].

171. — En matière de seigneurie, ung seigneur se peult dire seigneur direct et l'autre seigneur prouffitable. Le seigneur

[*a*] B omet : le seigneur. — [*b*] B remplace *censive* par *saisine*. — [*c*] B : des enffans. — [*d*] B omet : peult ou doit. — [*e*] B : n'y. — [*f*] B : joyssance. — [*g*] B intercale : *de*. — [*h*] B : possession. — [*i*] B : a espousé. — [*j*] B omet : que. — [*k*] B termine ainsi l'art. : auroit seullement le droit de rachapt deu pour raison du bail dudict second mariage. — [*l*] B porte : *procéder*, au-dessus duquel a postérieurement été écrit : *prendre*. — [*m*] Cet article, omis dans le texte de B, a été transcrit après coup en marge entre les art. 169 et 171.

prouffitable est cellui qui joist du fief et des fruitz [*a*] qui en dépendent, et le seigneur direct est cellui à qui on doit la foy, pour raison dudict fief et des deppendances.

172. — Item, la seigneurie prouffitable se peult conjoindre à la directe par deffaulte de homme, de confiscation ou omission [*b*] de fief.

173. — [*c*] Cellui est dit seigneur sans moyen, quant sans moyen, il tient fief ou seigneurie du prince ou seigneur supériore. Et le seigneur par moyen est cellui qui tient arrière-fief, mouvans, par moyen de (de) fief, de quelque seigneurie immédiate supériore.

174. — Se ung religieux achecte aucuns héritages en la terre d'un hault justicier, bas ou moyen, telz seigneurs le peuent contraindre à les mectre hors de ses mains [*d*] en dedans an et jour, sur peine de l'appliquer à son demaine.

175. — Item, qui treuve trésor mussié [*e*] (1) en la terre d'un hault justicier, ledict trésor appartient audict hault justicier [*f*], pour la moictié, et, pour le résidu, à cellui qui l'a trouvé.

176. — Item, faire donner asseurement appartient au [*g*] hault justicier [*h*].

177. — Item, quant aucun va de vie à trespas, sans hoir de son corps, et tel trespassé meurt saisy et vestu de plusieurs héritages, à lui venus et escheux de divers costez et lignes, telz héritages retournent aux héritiers dudict trespassé, du costé dont lesdicts héritages lui estoient venus et escheux, pozé que (2) lesdicts héritiers d'icellui costé ne feussent aussy prochains comme les autres de l'autre costé et ligne (3).

[*a*] B : celluy qui joist du fief et des prouffictz et fruitz. — [*b*] B remplace *omission* par *division*. — [*c*] B débute ainsi : Item, celluy est dit seigneur du seigneur sans moyen et seigneur au moyen duquel sans moyen en tient fief ou seigneurie... (!!) — [*d*] B : sa main. — [*e*] B : muché et caché. — [*f*] B termine ainsi l'article : pour le rendre et en faire aulcuns biens à celluy à qui s'est, et paie le vin à celluy qui l'a trouvé. — [*g*] B : audict. — [*h*] A la suite de cet article, B passe à l'art. **244**.

(1) « Mucier, mucyer, mussier, mucer... v. a., cacher, soustraire aux regards, à la connaissance ». Godefroy, v° *Mucier*.

(2) Alors même que, quoique. Cf. La Curne de Sainte-Palaye, v° *Posé*.

(3) B omet complètement cet article.

178. — Item, par ladicte coustume, une femme est douée de la moictié de tous les biens immeubles appartenans à son mary, au jour des nopces, et de tous ceulx qui, durant le mariage d'eulx, viennent et eschéent [a], quant à douaire coustumier [b].

179. — Item, douaire est acquis si tost que loyal mariage est fait et acomply et que les mariez ont couché ensemble; et autrement non.

180. — Item, par ladicte coustume, la [c] femme n'a aucun douaire sur les héritages qui, depuis les nopces, viennent et eschéent à son mary de ligne collatéral.

181. — Item, le douaire est fait propre héritage aux enffans, quant aux héritages roturiers d'icelle béneyçon [d] (1), tellement qu'il ne se peult forfaire, pour quelque crisme, que ce soit, que les enffans le ayent [e]. Et quant à fiefz, la femme y acquiert douaire sa [f] vie durant, quant douaire a lieu, et ne revient en riens auxdicts enffans.

182. — Item, le mary mort, la femme est repputée dame et doit avoir la succession, possession et saisine du douaire coustumier, sans ce qu'il soit requis estre baillée par les héritiers de son mary; autrement est en douaire préfix.

183. — Item, le douaire préfix, par la coustume de la [g] conté, se doit appleiger [h] (2) et n'a cours jusques à [i] ce qu'il soit demandé.

184. — Item, quant la femme a acquis [j] droit de douaire sur les biens et héritages de son feu mary et il advient qu'il y a en sa succession, en quelque seigneurie, chef manoir, forteresse et maison une ou plusieurs, en ce cas, ladicte femme, avec son droit de douaire, a et prent une desdictes maisons ou forteresses, qu'elle doit entretenir de closture et couverture, et

[a] B ajoute : audict mary en ligne directe. Et ce... — [b] Dans B, cet article est précédé de la rubrique : ***Aultres coustumes en matière de douaire.*** Il vient immédiatement après l'art. 133. — [c] B : ladicte. — [d] B : conjoinction. — [e] B : ne l'ayent. — [f] B : la. — [g] B : dudict. — [h] B : applicquer. — [i] B : ad. — [j] B : requis.

(1) Cf. Godefroy, v° *Béneyçon* et ses variantes; La Curne de Sainte-Palaye, v° *Béneison* et ses variantes.

(2) Garantir par des pleiges.

ne peult copper bois, qu'il n'ait sept ans acomplis, ne pescher devant temps convenable et acoustumé.

185. — Item, par ladicte coustume, quant la femme tient en douaire aucune chose noble, après le trespas de la femme, retourne aux héritiers de son mary, en tel estat que trouvé est, tel douaire, soit qu'il ait bois aagez à coupper, estangs à pescher, vignes prestes à vendenger, blez, maretz (1) ou herbes prestes à faucher [*a*] ou soyer. Mais s'il y a rentes ou deniers escheux, de termes passez devant son trespas, ce qui estoit et est escheu demeure au prouffit des héritiers de ladicte douairière.

186. — Item, ung homme ne peult donner [*b*] à sa femme, ne à elle soy obliger à cause dudict douaire, durant le mariage d'eulx; et se ilz font le contraire, l'obligacion sera de nulle valeur.

187. — Item, par la coustume, quant aucun a espousé une, deux, trois ou plusieurs femmes et qu'il a enffans de chacun mariage, la première femme, en tant qu'il touche les héritages roturiers, a acquis [*c*] droit de douaire pour la moictié de telz héritages roturiers, qui est propre aux enffans [*d*] du (2) second mariage, èsdicts héritages roturiers, ont la quarte partie; et les enffans du tiers mariage ont la huitiesme partie, èsdicts héritages roturiers, pour le douaire de leur feue mère. Mais quant en fiefz nobles, la femme ne prent douaire après le trespas de son mary, sinon sa vie durant seulement, selon les porcions que dessus, en manière que, après le trespas de la femme, tel douaire est mort.

188. — [*e*] Item, par ladicte coustume, y a cinq manières

[*a*] B : faulcher et soyer. — [*b*] B : douer sa femme. [*c*] B : héritaiges roturiers et non nobles, acquiert... — [*d*] B : venuz du premier mariage esdicts héritaiges roturiers, ou la quarte partie. Tout le reste de l'art. est omis. — Après cet art., B répète l'art. 17; puis il passe à l'art. 135. — [*e*] Dans B, cet art. est précédé de la rubrique : *Rebriche des diversitez des chemins et mesures.*

(1) Maretz doit être une variante de mars, qui signifie « menu grain semé en mars. » Godefroy, La Curne de Sainte-Palaye, v° *Mars*.

(2) L'art. 167 de la Coutume de 1539 permet de suppléer à l'omission évidente du Ms. A. Comme B l'indique déjà en partie, il faut intercaler : *premier mariage, et les enffans du.* Le copiste a commis un bourdon.

de chemins [a] : le premier se nomme sentier, qui porte quatre pieds de largeur; et n'y doit l'en [b] point mener de charecte.

189. — [c] Le second se appelle carrière et a huit pieds de large [d]; et y peult l'en [e] mener charectes l'un après l'autre et bestail encordellé (1), et non autre bestail.

190. — Le tiers s'appelle voye et contient seize pietz de large; et par telle voye l'en peult mener [f] à chasse, sans arrester, bestail de ville à autre.

191. — Le quart se nomme chemin, qui contient trente deux piedz de largeur, par lequel toutes marchandises et bestaulx peuent estre menez et eulx y repposer. Et en icellui chemin, se doivent requeullir les travers acoustumez.

192. — Le quint se nomme le grant chemin royal, qui contient soixante-quatre pieds de large [g] et porte chacun pied, par ladicte coustume, treize poulces (2).

193. — Item, par ladicte coustume, y [h] a diverses mesures en [i] plusieurs lieux en la [j] conté de Clermont, les unes plus grandes et les autres plus petites, et ne pourroient bonnement estre si [k] exprimées. Toutesvoyes, quant au grain, l'en vend et [l] mesure par mines, demyes-mines et par quars de mine; et fault douze mines pour muy.

194. — Item, par ladicte coustume, le vin se vend par pintes et choppines et, en aucuns lieus par potz et par lotz; et sont de diverses grandeurs. Plus, huit pintes font un septier et XXVI [m] septiers ung muy de vin; et fault trois muys de vin pour ung tonneau de vin, qui se nomment communément [n] deux queues de vin.

195. — Item, la mesure des terres est de diverse grandeur

[a] B ajoute : communs. — [b] B : on. — [c] B : Item, par ladicte coustume. — [d] B : largeur. — [e] B : y peult on bien. — [f] B : et y peult l'on mener. — [g] Dans B, le reste de l'article est omis. — [h] B omet : y. — [i] B remplace *en* par *et*. — [j] B : ladicte. — [k] B : et ne pourroient estre bonnement cy... — [l] B omet : *et*. — [m] B : XXIIII. — [n] Ce mot manque dans B.

(1) « Encordeler, v. a., lier de cordes, lier, attacher, en général. » Godefroy vº *Encordeler*.

(2) *Treize* est certainement une erreur. Cf. art. 196 et Coutume de 1539. art. 230 et 235.

en ladicte conté. Toutesvoyes [a], tousjours l'on compte douze mines de terre pour ung muy de terre et, quant à Clermont et à l'environ, chacune mine de terre porte soixante verges et [b] chacune verge vingt-deux [c] piedz.

196. — Item, par ladicte coustume [d], chacun pied a unze poulces de longueur.

197. — Item, la mine de terre, en la chastellenie de Bulles, se mesure à cinquante verges pour mine, vingt-quatre piedz pour verge, au piez dessusdict.

198. — Item, en la seigneurie de Çonty [e], l'on parle par journaulx ou lieu de mine; et [f] se mesure chacun journel par cent verges et vingt-trois piedz pour chacune verge.

199. — Item, la mine de terre, en la seigneurie de Sacy [g] le Grand et [h] Gournay et pareillement à la Neufville-en-Hest [i] et à Milly, se mesure tout ainsy et pareillement [j] que l'en fait audict Clermont.

200. — Item, la mine [k] de terre, en la seigneurie de Remy, porte quatre-vings verges à vingt-deux piedz et [l] tiers de pied pour verge. Et aussy la mesure au grain est pareille à celle de Compiengne [m] et vault quatorze mines et demye de grain à la mesure de Clermont.

201. — Item, par ladicte coustume, les aires (1) où se font les lins, en la ville et paroisse de Bulles, se mesurent par mines et ne porte chacune myne desdictes aires que douze verges à vingt-quatre piedz pour verge.

202. — Item, par ladicte coustume, bois, vignes, jardins et prez, communément se mesurent par arpens; et vault chacun arpent, en aucuns lieux, cent verges, à la verge qui court au pays. Et, en autres lieux, vault l'arpent cent verges, à vingt-

[a] B : la mesure des terres est dediverse grandeur, en laquelle toutesfois... — [b] B omet : *et.* — [c] B : XXIIII. — [d] B ajoute : en toute la conté. — [e] B : Condé. — [f] B omet : *et.* — [g] B : Sachy. — [h] B omet : *et.* — [i] B : en — Hez. [j] B : pareil comme on fait. — [k] B : la dicte myne. — [l] B omet : *et.* — [m] B termine ainsi l'art. : qui est telle : douze mynes à ladicte mesure de Compiengne valent XXIII mynes et demye de grain à la mesure de Clermont.

(1) Du latin *area ;* signifie : terrain, emplacement, espace de terre. Cf. La Curne de Sainte-Palaye et aussi Ragueau et de Laurière, *h. v.*

cinq piedz pour verge [a]; et encores y a des [b] lieux où l'en ne mesure que à soixante [c] verges pour arpent.

203. — Item, par ladicte coustume, quiconques vend à faulx poix et à fausse mesure, non signée, ne estallonnée, il encourt en [d] amende de soixante solz parisis et se doit estre bruslée telle mesure.

204. — Item, tous draps de laisne se mesurent, audict Clermont, à l'ausne de Paris.

205. — Item, tiertaines [e] (1) et toilles se mesurent à l'aune dudict Clermont qui est beaucoup plus petite, selon l'estallon de fer sur ce, mis dedans la halle haulte dudict Clermont.

206. — Item, le poix, en ladicte conté, est tel que de quatorze unces pour la livre.

(*A suivre.*)

G. Testaud,

Chargé de Cours à l'école de droit d'Alger.

[a] B : vault l'arpent cent et quinze piedz pour verge. — [b] B omet : *des*. — [c] B : LXXII. — [d] B supprime *en*. — [e] B : tiretaines.

(1) Tiertaine ou tiretaine, étoffe moitié laine et moitié fil. Cf. La Curne de Sainte-Palaye, *h. v.*

COMPTES RENDUS CRITIQUES

DROIT ROMAIN

Emilio Costa. — *Le locazioni dei fondi nei papiri greco-egizi* (8 p.). — *Sul papiro fiorentino n° 1* (6 p.). Roma, Istituto di diritto romano, 1902, in-8°.

Ces deux brochures sont des tirages à part du *Bulletino dell' Istituto di diritto romano* (ann. XIV, 1901, fasc. 1).

I. — Dans la première, M. C. signale parmi les papyrus gréco-égyptiens déchiffrés dans ces derniers temps de nombreux types de contrats de louage à part de fruits. Ces actes sont d'une époque intéressante puisqu'ils appartiennent aux trois premiers siècles de notre ère. On y trouve en effet des différences notables entre la pratique égyptienne et les règles romaines. L'auteur attire particulièrement l'attention sur la clause par laquelle le *locator* se réserve le droit à la prestation convenue, même en cas de perte des récoltes par force majeure, ἀκίνδυνον παντὸς κινδύνου ou autres formules anologues. Cette convention, qui fait la loi des parties enlève au contra de *locatio partiaria* une bonne part de sa physionomie originale, si bien mise en relief par Gaius : *partiarius colonus quasi societatis jure et damnum et lucrum cum domino fundi partitur* (1). La durée de ces locations est très variable : trois, quatre, cinq années pour le cas où le locataire doit une *pars quanta*, une part de fruits à forfait, une année seulement dans le cas de *pars quota*, une part proportionnelle des fruits. Enfin l'auteur fait remarquer l'apparition vers le IVe siècle d'une clause en vertu de laquelle le *locator* se réserve la faculté de rompre le contrat et de reprendre la terre louée au *conductor*. Il loue : ἐφ' ὅσον χρόνον βούλει et la part à fournir par le pre-

(1) Dig. XIX, 2. *Locat. cond.* 25, § 6.

neur est normalement des 3/4 (1). Cette combinaison est beaucoup moins favorable au *conductor* que par le passé. Elle révèle la mauvaise situation économique de l'Orient de l'Empire.

Postérieurement à l'article de M. C. il a paru, sur le même sujet, des notes de Wilcken dans *Archiv für Papyrus Forschung*, 2 juin 1902 (Referate und Besprechungen, p. 128, 129, 130, 139). Dans le *Bulletin de correspondance hellénique* (1902, p. 98, 104, 106, 116), MM. Jouguet et Lefebvre éditent des papyrus nouveaux (papyrus de Magdôla) trouvés par eux dans leurs fouilles de Médinet-en-Nahas, et dont plusieurs ont trait aux locations à part de fruits. Il y est question notamment de la clause ἀκίνδυνον, mais on y réserve en faveur du *conductor* le cas où il y a sécheresse ou inondation excessive : πλὴν ἀβρόχου καὶ καταβρόχου (p. 104, 106). Ce qui donne à ces documents toute leur valeur dans la série des pièces déjà connues et analysées par Costa, c'est qu'ils sont de beaucoup antérieurs, remontant d'après les éditeurs au IIIe siècle avant notre ère.

II. — La note sur le papyrus de Florence n° 1 est relative à un contrat de prêt du 25 mars 153 après J.-C. Une clause de cet acte permet au prêteur non payé de se mettre en possession de la chose hypothéquée et d'exercer sur elle tous les droits du propriétaire. M. C. s'essaye à mieux préciser que ne l'avait fait Wessely la portée de cette convention. Selon lui elle constituerait une *lex commissoria* à la grecque et non à la romaine (2).

Telle que la conçoit le droit romain, la *lex commissoria* est le droit pour le créancier non payé de garder la chose à titre d'acheteur. Elle peut donc s'analyser en une vente et une tradition conditionnelles (3). Or, l'hypothèque grecque n'est qu'une *datio in solutum* tacitement convenue à l'avance. Le créancier reçoit en paiement la chose hypothéquée et se dé-

(1) V. sur le même sujet ce que dit l'auteur italien lui-même dans son *Corso di storia del diritto romano*, II, p. 291, 292, note 3. Bologne, 1903.

(2) Depuis la publication de M. Costa, le papyrus florentin n° 1 a été commenté par M. Mitteis dans la *Zeitschrift der Savigny-Stift*. XXIII. *Rom. Abth.* 1902, p. 300-304.

(3) Girard, *Manuel* (3), p. 772.

clare par là satisfait. De la sorte, l'adjonction de la *lex commissoria* à une hypothèque est quelque peu surérogatoire. Elle n'est qu'une confirmation des effets déjà attribués à celle-ci.

Ce serait là, selon M. C. le sens de la clause contenue dans le papyrus florentin. La preuve en est dans l'engagement pris par l'emprunteur, non seulement de ne pas vendre ou engager à un autre, mais même de conserver en bon état les biens affectés à la dette et de restituer au prêteur la chose et les fruits, même s'ils sont en tout ou en partie perdus.

Or, une pareille clause n'a de sens que s'il s'agit d'une hypothèque grecque qui comporte la substitution de la chose engagée à la dette qu'elle garantit. Étant donnée la conception romaine, il importe peu que la chose hypothéquée ait péri au jour de l'échéance ; le créancier peut toujours exiger son dû sans s'attaquer à elle. Cette comparaison, à peine esquissée, entre les deux modes de concevoir la *lex commissoria* ne manque pas d'intérêt. Peut-être est-il préférable d'attendre, avant de la pousser plus loin, la publication de documents nouveaux concernant la *lex commissoria* (1).

On peut se demander si la constitution de Constantin interdisant la *lex commissoria* s'appliquait également à la *lex commissoria* grecque. Cela n'est pas douteux à raison du caractère général de la constitution, applicable à toutes les parties de l'Empire. Il est possible que c'est pour le mieux préciser encore que les compilateurs ont ajouté au texte primitif tel que le donne le Code théodosien, le mot *pignorum* au pluriel (2).

GASTON MAY.

(1) V. sur la même question ce que dit M. C. lui-même dans son *Corso di Storia*, II, p. 164-166, note 35. Bologne, 1903.

(2) Cod. Théod. III, 2. 1. Le texte portait : *Quoniam inter alias captiones, praecipue commissoriae legis crescit asperitas*, ce qui est très net. Les compilateurs byzantins ont écrit : *praecipue commissoriae* PIGNORUM *legis crescit*, etc., ce qui est plus compréhensif sans doute, mais n'est guère bien venu comme expression.



Emilio Costa. — *Corso di storia del diritto romano.* I : *Le fonti, la famiglia e la persona nel diritto privato,* XXVI-411 p. — II : *I diritti reali, le obligazioni, le successioni,* 503 p. 2 vol. in-8. Bologna, 1901-1903.

La note caractéristique de ce livre considérable est la prédominance du point de vue historique sur le point de vue dogmatique. Le contenu et les procédés d'exposition suivis par l'auteur ne démentent donc pas les promesses du titre. Plus de la moitié du premier volume est consacrée à l'histoire des sources (p. 3-196). Le reste traite de la famille et de la personne dans le droit privé. Le second volume comprend l'étude des droits réels (p. 1-171), des obligations (p. 175-372), des successions (p. 375-482). Suit un index alphabétique bien fait où figurent surtout les mots latins.

L'auteur, on le voit, malgré son souci de se conformer à la méthode historique, a respecté les grandes divisions du droit privé qui ne sont devenues traditionnelles qu'à dater de l'Empire. Il manque à la trilogie classique son troisième terme accoutumé : les actions. Nous ignorons à ce sujet les intentions de l'auteur et s'il nous réserve un dernier volume dont l'absence, étant donnés les deux premiers, sera certes regrettable. Sans une étude sur la procédure civile et les actions on n'a pas au surplus un tableau historique complet de l'évolution juridique romaine, on n'a pas toute la pensée d'un romaniste.

Si le plan général se conforme à l'usage, l'originalité paraît dans la manière dont sont traités chacun des compartiments entre lesquels se distribuent habituellement les différentes parties du droit privé. Il y a chaque fois, exception faite pour l'histoire des sources, une suite d'observations inattendues, qui appartiennent bien en propre à l'auteur, qui sont le produit de sa réflexion scientifique s'exerçant sur une matière connue, mais toujours ouverte à l'exploration et recélant encore plus d'un secret. Ainsi, dans l'étude de la famille, l'auteur rejette au dernier plan l'esclavage et les états de sujétion analogues, alors que la méthode par élimination, usuellement suivie, conduit à placer ces questions au début de la théorie des personnes. De même, M. C. commence l'exposé de la constitution de la famille par la notion de la *gens*, ordinairement pré-

sentée comme un résidu des institutions primitives, étudiée à la fin comme à regret et par souci des nécessités archéologiques. C'est dans le même esprit que M. C. rattache étroitement la tutelle et la curatelle à la *patria potestas* sur laquelle ces institutions se sont modelées tout d'abord pour perdre ensuite leur caractère familial originaire et se transformer en mesures de protection. Le savant professeur reste fidèle à la pensée inspiratrice de son écrit dans le second volume. C'est ainsi que l'obligation *ex delicto* tient la tête de l'étude des droits de créance (p. 175) et qu'avec raison l'obligation volontaire est reléguée au second plan (p. 210). C'est seulement vers la fin (p. 308), après 133 pages, qu'on voit se dessiner à sa véritable place historique la distinction classique des diverses sources d'obligations, la division des obligations contractuelles suivant qu'elles naissent, *re*, *verbis*, *litteris*, *consensu* (1).

Tout cela est bien conforme à la réalité, à la succession des événements. Et, à la réflexion, on s'aperçoit que la science des institutions trouve son profit à ne pas servilement respecter l'ordre d'exposition consacré. Des interversions faites par des mains exercées sont suggestives. Elles tendent à restituer la pensée antique et les étapes par lesquelles elle a passé. Elles montrent que les conceptions doctrinales de l'époque dite classique sont des résultats, acquis non sans peine, des classements bien faits, œuvre d'une science qui naît, mais non pas des notions primordiales, non pas des directions imposées dès le principe par des inventeurs supérieurs au niveau moyen de l'intelligence antique. Il eût été bon, croyons-nous, de mieux souligner cette philosophie. Car il rentrait dans le rôle qu'assumait M. C. de ne pas trop accuser les aspects purement narratifs, de marquer avec soin les points de départ et d'arrivée de l'évolution. L'histoire des doctrines juridiques, et le droit romain étudié historiquement n'est qu'une histoire de la pensée antique s'exerçant dans le domaine de l'idée de droit, l'histoire veut de ces temps d'arrêt, de ces haltes qu'on utilise à inventorier les résultats acquis.

Cette lacune n'apparaît nulle part aussi sensible que dans la

(1) C'est ainsi encore que les théories de la vente et du louage sont rejetées après le mandat et la société (II, p. 286), que le mandat est présenté dans sa connexion avec la gestion d'affaires et la tutelle (II, p. 269 et suiv.).



théorie de l'obligation. On cherche en vain dans les pages que lui consacre l'auteur la notion de l'obligation primitive, sa transformation dans le droit plus raffiné des époques suivantes en un *vinculum juris*, en un pouvoir de commander à la volonté du débiteur, au lieu de ce qu'elle fut d'abord un pouvoir de domination sur la personne de celui-ci (1). Il semble qu'ici les faits dans leur complexité aient masqué à l'auteur les conceptions doctrinales et les constructions théoriques qu'il faut montrer sans doute pour ce qu'elles valent, mais qu'il faut montrer néanmoins. Mais cette réserve faite, on doit reconnaître que l'auteur a su donner la vie à sa narration, et retracer la physionomie mobile des institutions avec un talent d'exposition dont la sobriété nerveuse n'est pas un des moindres mérites.

Il en a eu d'autres au surplus qui sont la science sûre et l'information la plus étendue. M. C. donne en effet de précieuses indications sur les droits grec et égyptien et c'est une heureuse idée d'avoir fait état dans un livre, après tout élémentaire, des nouveaux éléments de documentation fournis par les papyrus (2). M. C. n'a pas été moins bien inspiré pour les citations d'auteurs littéraires que ses travaux antérieurs lui ont rendus familiers et dont son érudition de bon aloi a su faire un choix judicieux et bien approprié (3). L'auteur est également très au fait de ce qui s'est écrit dans ces trente dernières années. C'est à peine, si dans sa revue des productions de la science romaniste (I, p. XIX-XXVI) ou dans les références consacrées à chaque problème particulier, on peut relever

(1) Dire (II, p. 175) que dans les débuts le patrimoine de la famille comprend avec la propriété et les premiers types de servitudes, des obligations contre d'autres familles, c'est devancer un peu trop les transformations qui ne se sont produites que plus tard. L'obligation, surtout *ex delicto*, n'a pas été considérée dans le principe, comme un élément du patrimoine. V. pourtant p. 317, une allusion au caractère étroitement personnel de l'obligation; p. 256, 257 sur le rôle de plus en plus marquant attribué à la volonté dans la formation de l'obligation non délictuelle.

(2) V. t. II, p. 145, note 29; p. 164, note 35; p. 259 et suiv., note; pp. 291, 292, note 63. A noter (t. I, p. 175, 176, 177) une bibliographie sommaire des papyrus qui est très au courant pour la date (1901) où a paru le volume.

(3) Sur ces sources non juridiques on doit signaler (t. I, p. 178-196) une série de pages très au courant des derniers travaux de la critique.

quelques lacunes (1). Il va de soi qu'étant donnée l'allure franchement historique du livre, les conjectures sont loin d'en être bannies. L'auteur s'est trouvé amené à plusieurs reprises à en proposer de nouvelles qui pourraient provoquer la contradiction. Il a paru suffisant de signaler ce côté original d'un ouvrage qui mérite l'attention à tant d'autres égards.

GASTON MAY.

HISTOIRE DU DROIT

P. Viollet. — *Les communes françaises au Moyen âge* (Extr. des *Mém. de l'Ac. des Inscr. et Belles-Lettres*, t. XXXVI). Paris, Impr. nat., 1900, in-4°, 158 pages.

Il n'est peut-être pas temps encore d'écrire une étude juridique complète sur le mouvement communal en France. Seules des monographies consacrées à l'histoire de telle ou telle commune et à l'étude détaillée de sa charte peuvent prétendre à l'exactitude absolue. Or, parmi ces monographies, celles qui sont bonnes, comme celles de MM. Giry, Flammermont, Labande, Lefranc, etc., sont encore en petit nombre. D'où la difficulté, pour l'historien qui veut faire un travail d'ensemble, de combler sur tant de points les lacunes de l'information bibliographique. Des savants éminents, qui ont donné à l'étude des communes françaises une vive impulsion, MM. Luchaire et J. Flach, ont visiblement senti cette difficulté. C'est à peine si l'on remarque qu'elle existe, quand on lit l'ouvrage de M. Viollet, tant il a habilement suppléé, par les ressources de sa riche érudition, à la dispersion et à l'inégalité de la bibliographie antérieure : il a ainsi présenté, malgré tout, un tableau complet, nuancé et vivant, sans trous et sans défaillances, de

(1) Dans sa description de la production scientifique des dernières années du siècle, l'auteur italien fait à la France une part vraiment trop petite (p. xx, xxii). Il a senti le besoin de réparer ces omissions et il l'a fait très largement dans les notes qui illustrent son livre.

la vie communale dans la France médiévale. Je me borne à résumer ici les traits essentiels de cette étude.

Le mouvement d'affranchissement municipal n'est qu'un aspect du grand mouvement d'émancipation intellectuelle, artistique et économique qui se produit au XIe et au XIIe siècle; de toutes parts les hommes marchent vers la liberté. Dans les campagnes, les affranchissements de serfs se multiplient, dans les villes, des libertés de plus en plus nombreuses sont accordées aux habitants. Les plus largement privilégiées de ces villes sont appelées *villes de commune.* Qu'est-ce à dire ? Quel est le privilège essentiel qui caractérise la commune, et qui permet de la définir ? C'est le droit, pour certains centres urbains, de former une personne morale organisée, ayant des mandataires ou représentants permanents. Cette définition de la commune est singulièrement plus large que celle qui a généralement cours. Elle conduit à considérer comme communes des villes qui possèdent, à vrai dire, des autorités municipales, mais qui n'ont pas brisé tout lien de sujétion vis-à-vis du seigneur (p. ex. Beaumont-en-Argonne et les villes qui suivent sa loi); elle conduit également à considérer comme communes les villes de consulat du Midi de la France.

Comment se sont constituées les communes ? Contrairement à ce que l'on croit trop souvent, les communes ne se sont pas élevées d'un seul coup sur un terrain jusque-là inorganisé. Il existait auparavant déjà des groupements d'habitants qui avaient des moyens de discuter et de défendre leurs intérêts communs. Ces groupements devinrent des communes sous l'influence de besoins nouveaux, développés à partir du Xe siècle. Quels sont ces besoins ? Ils varient avec les pays et les époques. D'où les formes diverses prises par l'émancipation communale, qui s'effectue parfois violemment (surtout dans le Nord), et parfois pacifiquement (surtout dans le Midi). Le besoin qui exerce l'influence la plus décisive est d'ordre économique : c'est l'essor nouveau du commerce, c'est le développement d'une classe nouvelle, celle des *mercatores*, qui fait germer un grand nombre de communes. Visiblement il n'entrait pas dans le plan de M. Viollet — et son titre même l'indiquait assez — d'aller plus loin et de traiter la question des origines ***juridiques*** des constitutions communales. Nous pouvons espérer que, dans une

autre étude, ou dans un prochain volume de sa remarquable *Histoire du droit public*, M. V. nous donnera son opinion personnelle sur l'application aux communes de Flandre ou de Picardie des théories proposées par les savants allemands (Arnold, Nitzsch, Maurer, Hegel, Schroeder, Sohm, Below, Schulte, Keutgen, Rietschel, etc.) sur les rapports de filiation possible entre tel ou tel organisme juridique préexistant (la gilde ou le marché, par exemple) et les constitutions urbaines de leur pays.

Quelles sont les conditions requises pour être membre de la commune? Ces conditions varient avec les chartes. Les unes exigent qu'on soit domicilié dans la ville ou les faubourgs; d'autres, qu'on y soit propriétaire d'un immeuble, ou, tout au moins, qu'on justifie d'un certain avoir mobilier. Dans tous les cas, la population flottante est exclue de la commune. Mais, quelle est, à ce point de vue, la condition des clercs et des nobles? M. V. montre les difficultés de la question, et les contradictions des textes qui s'y rapportent. Mais peut-être ne tient-il pas assez compte d'un passage de Beaumanoir, qui semble bien exprimer le droit commun de son époque (1) : « Tuit cil qui sont es viles de commune manant et habitant ne sont pas tenu à estre à leur tailles : ainçois en sont aucunes persones exceptees, si comme... gentil homme, *liquel ne s'entremetent de marcheander*, ainçois se chevissent de leur eritages... ou clerc, *qui ne marcheandent pas*, ainçois se chevissent de frans fiés qu'ils ont de leur patremoine ou de benefices qu'ils ont en sainte Eglise... » Le clerc ou le noble est donc en général soustrait à la taille, c'est-à-dire qu'il n'est pas membre de la commune. Exception est faite à ce principe seulement s'il fait le commerce. C'est là un indice très fort des origines marchandes de l'association communale. En vain objecterait-on, pour les clercs, que, d'après le droit canonique, les clercs qui font le commerce sont, au même titre que les clercs mariés ne portant ni la tonsure ni l'habit clérical, ou que les clercs *bigami*, déclarés indignes de participer aux privilèges du clergé (2). En effet, s'il est vrai que les canons excluent du clergé les clercs commerçants, ces canons n'ont pas qualité pour en faire des

(1) Beaumanoir, éd. Salmon, II, p. 272-273, n° 1529.
(2) P. Fournier, *Les officialités au Moyen âge*, p. 68-70.

bourgeois. Il faut distinguer nettement entre la perte et la qualité de clerc, — perte édictée à titre de peine par la loi ecclésiastique — et l'acquisition de la bourgeoisie — acquisition édictée par la charte municipale. Dirait-on par exemple qu'un clerc bigame, exclu comme tel du clergé par le droit canon, deviendra par le fait même bourgeois de la ville où il réside? Notons d'ailleurs que cette objection ne s'appliquerait pas aux gentilshommes. Le commerce n'a été pour eux une cause de dérogeance qu'à partir du XVI[e] siècle (1).

Ainsi constituée, la commune forme un organisme autonome, une véritable personne morale. Elle trouve sa place dans la hiérarchie féodale, et se comporte comme une seigneurie collective. Quels sont ses représentants? Ils portent les noms de *pairs*, *jurés* ou *échevins*, dans le Nord; de *consuls* ou de *syndics* dans le Midi. M. V. étudie de façon très intéressante leurs origines, puis leur mode de recrutement. Celui-ci est très variable, puisque l'on rencontre aux mêmes époques, dans certaines communes une représentation populaire et démocratique, et dans d'autres, une représentation aristocratique ou oligarchique. Pour faire toute la part aux diversités locales, et sérier les questions, M. V. passe en revue successivement les principales villes de commune se rattachant à chaque type, et y examine dans le détail la constitution de la représentation communale. Il montre comment, avec le temps, c'est le type oligarchique qui a tendu à prévaloir.

L'organisation de la justice, de l'administration, des milices et des finances communales forme la dernière partie du livre de M. V. Cette étude est traitée avec la même ampleur et la même érudition que les précédentes. On regrette pourtant, à propos des finances, que M. V. n'ait pas étendu ses recherches à certaines chartes qui présentent des particularités suggestives. Telle est, par exemple, la *charte* ou *loi de Vervins* (1238), l'une des plus importantes du Nord de la France, à raison des nombreuses filiales qu'elle a eues, surtout en Picardie. On y rencontre deux articles (art. 43 et art. 45) (2) qui me semblent par-

(1) Ord. d'Orléans, art. 109. Isambert, XIV, p. 91; Viollet, *Hist. du droit civil français*, p. 258, n° 2; Bourquelot, *Foires de Champagne*, I, p. 53-54.

(2) D. Lelong, *Hist. du diocèse de Laon*, p. 608; Mennesson, *Hist. de Vervins* (1896), p. 465.

ticulièrement importants. D'après ces articles, chaque bourgeois de Vervins doit, à la Saint-Martin, deux deniers *pour vendre sans tonlieu* pendant un an. Si un étranger devient bourgeois de la ville, il prête serment de fidélité au seigneur et à la ville, et il paie 27 deniers laonnois au seigneur : trois deniers de bourgeoisie et deux sols *pour son tonlieu.* S'il veut *vendre sans payer tonlieu*, il sera bourgeois moyennant le payement de trois deniers. — Le tonlieu, on le sait, est l'impôt perçu sur les ventes commerciales. Le bourgeois apparaît donc comme n'étant autre chose, à Vervins, qu'un marchand établi à demeure fixe dans la ville, et payant son tonlieu par abonnement (à la différence du marchand forain). Ce texte est donc très favorable au système qui attribue à la commune des origines marchandes.

P. HUVELIN.

DROIT INTERNATIONAL

I. Lameire. – *Théorie et pratique de la conquête dans l'ancien droit (Étude de droit international ancien). Introduction.* — Paris, 1902, Rousseau, p. 84, in-8°.

L'histoire du droit international est mal connue. La faute en est aux directions qu'on imprime généralement à cette étude. On se met à la remorque des auteurs anciens, qui ont construit *a priori* des systèmes de droit des gens ; et, avec eux, on étudie quelles ont été les doctrines en vogue à un moment donné. Mais on se garde bien de confronter ces doctrines avec les faits. C'est que les faits sont difficiles à saisir et à constater; une méthode historique rigoureuse est requise pour cela. Les doctrines sont plus accommodantes; on peut s'en pénétrer en quelques lectures ; et c'est presque un travail littéraire. On s'appesantit donc sur des systèmes, intéressants à coup sûr, mais qui sont des représentations idéales, des constructions abstraites reflétant certaines mentalités d'exception ; et l'on néglige la réalité concrète des rapports que suscitent les besoins de la vie. Singulière erreur, qui condamne

ceux qui la commettent à mal concevoir même l'objet de leurs études, je veux dire les doctrines et les systèmes, parce qu'ils l'isolent de sa source et de son but nécessaire, — les faits! Cette tendance à sacrifier l'histoire des faits à l'histoire des doctrines n'a causé que trop de mécomptes, en d'autres matières aussi bien que dans celle-ci. L'enseignement de l'histoire économique dans nos facultés, pour ne parler que de lui, est encore marquée de cette tare. Il convient de réagir.

C'est ce que M. L. a voulu faire, et c'est là que réside une première originalité de son étude. Une autre originalité réside dans les moyens qu'il a mis en œuvre. Les livres ne lui fournissaient, sur la pratique de la conquête, à peu près aucun secours; et, quant aux sources originales, elles étaient dispersées à l'infini dans les dépôts d'archives de toutes les parties de l'Europe occidentale qui ont été, du XVIe au XVIIIe siècle, le théâtre d'une invasion. D'autres eussent été rebutés par les difficultés d'une enquête aussi étendue. M. L. l'a pourtant entreprise, et, malgré les déboires de recherches minutieuses et inégalement fructueuses, malgré l'accueil froid de certains archivistes, malgré le classement fantaisiste ou rudimentaire de certaines archives, il l'a menée à bien. Glanant un détail ici, un détail là, il a réuni un faisceau compact de faits, qui nous permettent de pénétrer l'une des institutions les plus importantes et les plus ignorées du droit international ancien.

Il s'agit de la conquête prise en elle-même, indépendamment de tout traité. Pour éliminer de cette étude toute cause d'erreur étrangère au sujet, il convient de s'attacher uniquement aux conquêtes faites par une puissance sur une autre puissance parfaitement indépendante d'elle : toutes les occupations qui soulèvent une question préalable de précarité (véritable ou prétendue), de précarité féodale, par exemple, sont nécessairement exclues de cette étude. Malgré cette importante limitation de la matière, nombreuses sont encore les conquêtes qui y rentrent. Une partie de l'*Introduction* de M. L. est consacrée à une large exquisse du champ ainsi offert à ses recherches, depuis le temps des luttes de Charles-Quint et de François Ier, jusqu'à l'occupation de Belle-Isle-en-Mer par l'Angleterre avant le traité de 1763. Une idée générale se dégage des faits qu'il présente : c'est que, dans

l'opinion qui a cours avant le XIXe siècle, la souveraineté est immédiatement déplacée par l'occupation militaire. Cette conclusion importante nous permet, par son contraste avec les conceptions actuelles, si hésitantes encore qu'elles soient, de mesurer le chemin parcouru pendant le dernier siècle. M. L. appuie son idée maîtresse de preuves concluantes. Comment expliquer, sans cette conception, tant de faits qu'il nous rapporte : attribution des juridictions au souverain occupant; exercice par celui-ci de la justice retenue dans le pays occupé; serment prêté à ce souverain par les autorités locales; changement de titre des officiers, notaires, etc.; changements dans la mouvance des seigneuries : substitution (à partir de la fin du XVIIe siècle) du papier timbré de l'occupant à celui de l'occupé, etc.? Dans l'ouvrage considérable qu'il prépare. M. L. nous fournira assurément tout l'appareil des témoignages et des documents originaux destinés à étayer chacune de ses conclusions. Mais dès maintenant l'esquisse qu'il nous présente suffit à montrer tout l'intérêt d'une étude qui éclaire aussi bien l'histoire du droit public interne que celle du droit international. On ne peut que féliciter M. L. d'avoir conçu un dessein aussi vaste et d'avoir songé à le réaliser par une enquête approfondie que nul n'avait tenté d'instituer avant lui. Quand encore le livre de M. L. ne tiendrait pas toutes ses promesses, il ne resterait pas moins à son auteur le mérite d'avoir inauguré, dans l'histoire du droit international, une méthode et une *manière* vraiment scientifiques, qui ne peuvent manquer de donner les meilleurs résultats (1).

P. HUVELIN.

(1) Le premier volume de l'ouvrage de M. Lameire vient de paraître sous le titre : *Les occupations militaires en Italie pendant les guerres de Louis XIV.* — Paris, 1903, Rousseau, p. 400, in-8°.

DROIT ADMINISTRATIF

Ussing (**J.**). — *Le contentieux administratif et la juridiction administrative*, traduction par M. P. Dareste, Copenhague, Hœst, 1902.

Le droit administratif comparé compterait parmi les branches les plus intéressantes du droit, si elle n'en était la plus difficile. Même à l'intérieur de chaque pays, le droit administratif n'est très bién connu que des spécialistes : il touche à tant d'objets, et se mêle si étroitement à l'organisation administrative, qu'il exige une étude toute spéciale, et, par la force des choses, cette étude est à recommencer chaque fois qu'on passe d'un pays à l'autre. M. Ussing, membre danois des tribunaux mixtes d'Egypte, enlevé trop tôt à la science du droit, avait étudié sur place les différentes législations et suivi de près la pratique et la procédure administratives. Il avait su discerner les traits communs, même dans les systèmes en apparence les plus divergents, et il avait résumé ses observations dans un petit livre à peu près unique en son genre, mais qui avait le grave inconvénient d'être écrit en danois. M. P. Dareste a entrepris de le rendre accessible aux lecteurs français. On y trouvera l'abrégé de la doctrine et de la législation sur la matière difficile du contentieux administratif. On constatera, non peut-être sans quelque surprise, que ce contentieux existe partout, bien qu'il soit constitué très différemment suivant les pays, et que parfois même il se dissimule. Aussi partout a-t-on cherché à le justifier ou à le combattre, à en tracer les limites et à en déterminer le ressort. Là comme ailleurs, la doctrine a construit des systèmes, les nécessités ou les passions politiques ont provoqué des théories de circonstance, la pratique a maintenu ses exigences. L'accord n'est pas fait encore et M. Ussing fournit bien plutôt les éléments d'une solution à intervenir qu'il ne tire lui-même de conclusion précise. Il résume, grâce à de longues recherches et de nombreuses lectures, les théories allemandes, françaises, belges, italiennes et scandinaves, en les soumettant sans cesse à un travail de comparaison qui les met en relief et leur donne leur valeur exacte. Dans une seconde partie, il esquisse les traits essentiels du contentieux adminis-

tratif dans chacun des principaux pays d'Europe, Angleterre comprise, car il existe, même en Angleterre, un contentieux qui échappe aux tribunaux ordinaires et qui a ses juges administratifs particuliers. Il y a là tout un ensemble de renseignements curieux et instructifs, pour la pratique et pour la science du droit. On saura gré à M. P. Dareste d'avoir mené à bien la tâche toujours difficile de traduire en français clair et correct un livre écrit dans une de ces langues germaniques, dont la version littérale est souvent plus impénétrable que le texte même.

CHRONIQUE

Enseignement. — Une chaire de droit civil approfondi a été créée à la faculté de droit de Montpellier (décr. du 4 avril 1903).

Par décrets du 3 avril 1903, la chaire de droit international public et privé de la faculté de droit de Toulouse a été remplacée par deux chaires portant respectivement sur l'une et l'autre de ces deux matières. Une chaire d'histoire du droit public et de principes du droit public a été créée.

***

Publications nouvelles. — A noter parmi les livres nouveaux (1) : G. de Lhomel : Edits de police de la ville de Montreuil-sur-Mer (1419-1519) (2). — R. Rodière : Supplément aux cartulaires des établissements religieux et civils du Boulonnais. I. Le terrier de Beaulieu. II. La coutume de Beauvrequen (3). — Ch. Bussière : Etudes historiques sur la Révolution en Périgord, 3e partie (4). — A. Ledieu : L'administration municipale à Abbeville au xviiie siècle (5). — R. Triger : L'administration municipale au Mans de 1530 à 1545 (6). — V. Werner : Ursprung und Wesen des Erbgrafentums bei den Siebenbürger Sachsen (7). — C. Leclère : Les Avoués de Saint-Trond (8). — Ch. Porée : Le Consulat et l'administration municipale de Mende (9).

(1) Nous empruntons ces renseignements à la *Revue historique*.
(2) Abbeville, impr. Lafosse, x-152, p.
(3) Boulogne-sur-Mer, impr. Hamain.
(4) Lechevalier, xi-429 p.
(5) Abbeville, impr. Lafosse, 128 p.
(6) Le Mans, 88 p.
(7) Gotha, Perthes, 66 p.
(8) Fontemoing, 1902, in-8o.
(9) Paris, Picard, in-8o.

***

Parmi les articles récemment parus dans les périodiques, il convient de signaler : P. GUILLAUME : 'Conservation des minutes notariales dans les Hautes-Alpes (1). — Charte d'affranchissement par le dauphin Jean II, en 1316 (2). — NICOLLET : Transaction entre Lardier et Sigoyer au sujet des droits de pâturage et de boiserage en 1368 (3). — P. GUILLAUME : Libertés et franchises de Serres en 1285 et 1341 (4). — P. GUILLAUME : Sentences rendues à Puy-Sanières en 1338 (5). — TIVOLLIER : Règlement de la communauté de Molires (Queyras) fait en l'année 1770 le 4 juin (6). — F. NICOLLET : Affouagement des communes des Hautes-Alpes (7). — MAZON : L'organisation municipale à Largentière (8). — NICOD : Pour et contre les chèvres (9). — MAZON. La communauté de Saint-Agrève dans l'ancien temps (10). — J. CHEVALIER : Mémoires pour servir à l'histoire des comtés de Valentinois et de Diois (11). — BRISSAUD : De l'application des lois wisigothiques dans le Midi de la France (12). — PÉRISSÉ : Le procès de la réformation dans la ville et le consulat d'Aspet (13) ; — L. DE CAMPUS : Les statuts de la vallée de Barèges (14). — L. MICHOUD : Les théories sociales et politiques de Mably (15). — BOURDERY : Inventaire et vente à la criée des biens de feu Martial Galichier, bourgeois et marchand de Limoges,

(1) *Annales des Alpes*, 1900, p. 1-19.
(2) Même rec., 1900, p. 211-214.
(3) Même rec., 1900, p. 280-290.
(4) Même rec., 1901, p. 38-45.
(5) Même rec., 1901, p. 252-256.
(6) *Bull. de la soc. d'ét. des Hautes-Alpes*, 1901, p. 225-236.
(7) Même rec., 1902, p. 271-292.
(8) *Rev. du Vivarais*, 1902, p. 18-33.
(9) Même rec., 1902, p. 45-53.
(10) Même rec., 1902, p. 122-142, 282-300.
(11) *Bull. de la soc. d'archéol. de la Drôme*, 1901, p. 13-34, 105-128, 217-232, 313-332; 1902, p. 5-40, 163-179, 270-286-371-384.
(12) *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, 1900, p. 321-328.
(13) *Rev. de Comminges*, 1902, p. 1-12.
(14) *Rev. de Gascogne*, 1901, p. 182-188.
(15) *Bull. de l'Acad. delphinale*, 1901, p. 90-147.

1581 (1). — E. P. Beaulieu : Les faux sauniers sous Louis XIV (2). — R. Reuss : Un chapitre de l'histoire des persécutions religieuses. Le clergé catholique et les enfants illégitimes protestants et israélites en Alsace au xviii[e] siècle (3). — A. Gendre : Le protocole du magistrat de Massevaux vers la fin du xvii[e] siècle (fin) (4). — Ch. Hoffmann : Les premières municipalités de la Haute-Alsace (5). — A. Gasser : Des impositions seigneuriales d'une petite ville de la Haute-Alsace (suite) (6). — Chatelain : Le comté de Metz et la vouerie épiscopale du viii[e] au xiii[e] siècle (7). — P. Bureau : La propriété foncière à Rome (8). — Ph. Champault : Les Phéaciens d'Homère, à Ischia (9). — P. Didon : Le décret de Messidor. Les origines (10).— H. Carré : Turgot et le rappel des Parlements (11). — Cardinal Mathieu : Le Concordat de 1801. Les premiers projets. Échec de Spina (12). — Delpeuch : Les curiosités de la discipline dans la marine d'autrefois (13). — L. Barthou : La Révolution et la liberté d'enseignement (14). — Barthélemy : Sorcellerie et criminalité chez les animaux et particulièrement au pays de Lorraine (15). — E. Petit : Affranchissement de Pouilly-sur-Serain en 1341 (16).— E. Drot : Recueil de documents tirés des anciennes minutes de notaires (17). — Pagart d'Hermansart : Les greffiers de l'éche-

(1) *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, t. 51, p. 130-206.

(2) *Annales de l'Est*, 1903, p. 271-306.

(3) *Bull. de la Soc. de l'histoire du protest.*, 1903, p. 6-31.

(4) *Rev. d'Alsace*, 1901, p. 153, 385.

(5) *Rev. d'Alsace*, 1900, p. 577; 1901, p. 267, 448 ; 1902, p. 57, 264, 510, 582.

(6) *Rev. d'Alsace*, 1901, p. 492.

(7) *Iahrbuch der Gesellschaft für lothringische geschichte und altertumskunde*, 1901, p. 2;5.

(8) *La Réf. soc.*, 1902 (déc.); 1903 (févr.).

(9) Même rec., 1903, p. 51-72, 146-162, 201-219, 320-340.

(10) *Études publ. par les P. de la Comp. de Jésus*, 1902 (juill. et déc.).

(11) *La Révol. franç.*, sept. 1902.

(12) *Le Correspondant*, 10 août 1902.

(13) *Rev. marit.*, juill. 1902.

(14) *Rev. de Paris*, févr. 1903.

(15) *Ann. de la Soc. d'émul. du dép. des Vosges*, 1902, p. ix-xliii.

(16) *Bull. de la Soc. des sc. hist. de l'Yonne*, 1902, p. 1-13.

(17) *Eod. loc.*, 1902, p. 72-121.

vinage de Saint-Omer (1311-1790) (1). — Justin de Pas : Testaments transcrits à l'échevinage de Saint-Omer de 1486 à 1495, usages testamentaires au xve siècle (2). — Chavanon : Acte concernant le fief de l'avouerie de Thérouanne, 1569 (3).

G. Appert.

***

M. Joseph Tardif qui a entrepris de réunir et de publier les monuments du droit normand vient d'ajouter à son œuvre un nouveau volume, qui complète le premier, publié en 1881, et qui contient la version française du très ancien coutumier de Normandie (*Coutumiers de Normandie, textes critiques*, t. I, 2e partie. Rouen et Paris, 1903, in-8o, c-143 pages). Cette version ne s'est conservée que dans le manuscrit 1743 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève; encore y est-elle incomplète des quatre premiers chapitres qui ont disparu avec le feuillet initial du volume. On doit en rapprocher des fragments d'une autre version française qui se sont conservés dans les manuscrits latin 1426 B et français 5969 de la Bibliothèque nationale, et dans le manuscrit no 22403 de sir Thomas Phillips, disséminés au milieu des chapitres du grand Coutumier. Le texte français du manuscrit de Sainte-Geneviève est la traduction assez fidèle des *Statuta et Consuetudines Normannie*. Grâce à une étude minutieuse des caractères linguistiques de cette traduction, M. Tardif a pu déterminer le dialecte dans lequel elle a été écrite; ce n'est pas le normand mais bien le français de l'Ile-de-France, influencé de Normand. On peut supposer que l'auteur était « originaire des pays situés sur les confins de la Normandie, de la Picardie et de l'Ile-de-France, mais qu'il s'est servi du dialecte de cette dernière province, le considérant comme plus littéraire que son idiome natal. Peut-être aussi écrivait-il pour les habitants des vingt-quatre paroisses de droit normand, qui formaient une enclave dans le Beauvaisis et sont connues dans l'histoire de Normandie sous le nom de *Conquêts Hue de Gournay*. » L'auteur, qui devait être un clerc, a pu écrire entre 1248 et 1270. Telles sont les conclusions aux-

(1) *Mém. des antiq. de la Morinie*, t. XXVII, p. 125-196.
(2) Même rec., t. XXVII, p. 197-263.
(3) *Soc. des antiq. de la Morinie* (Bull. histor.), 1902, p. 143-146.

quelles l'éditeur arrive par une série d'observations minutieuses que nous ne saurions reproduire ici. Il n'étudie pas avec moins de soin la version abrégée représentée par les trois manuscrits indiqués plus haut.

Pour ce qui regarde la publication des textes français, M. Tardif a reproduit en gros caractères le texte du manuscrit de Sainte-Geneviève, en plaçant au-dessous, et en petits caractères, les fragments correspondants de la version abrégée. Un appendice contient la traduction de l'enquête de 1205 sur les droits régaliens en Normandie. Le volume se termine par une table de concordance avec l'édition de Marnier et un glossaire qui sert en même temps de table alphabétique.

Cette édition est faite avec la science et le soin qui caractérisent tous les travaux de M. Joseph Tardif.

M. Prou.

°°°

Congrès. — Le Congrès international des sciences historiques, dont la première session a eu lieu à Paris au mois de juillet 1900, s'est tenu cette année à Rome, du 2 au 9 avril, sous la présidence de M. le sénateur Villari. Les membres du Congrès au nombre d'environ 1800, étaient répartis en huit sections : 1° histoire ancienne et épigraphie ; 2° histoire du Moyen âge et des temps modernes ; 3° histoire des littératures ; 4° histoire de l'art ; 5° histoire du droit et des sciences économiques et sociales ; 6° histoire de la géographie ; 7° histoire de la philosophie et des religions ; 8° histoire des sciences mathématiques, physiques et médicales.

La section d'histoire du droit, organisée sous la direction de l'éminent professeur de l'Université de Rome, M. Vittorio Scialoja, a été ouverte sous la présidence de M. Boselli, ancien ministre de l'Instruction publique. Elle a tenu sept séances présidées successivement par MM. Fr. Pollock (de l'Université d'Oxford), Édouard Cuq (Paris), Leonhard (Breslau), Altamira (Oviedo), Ehrlich (Czernowitz), Schneider (Zurich), Saleilles (Paris). On trouvera ci-après les sujets des communications présentées à la section, avec les noms de leurs auteurs. Plusieurs de ces communications telles que celles de

MM. Saleilles, del Giudice, Appleton et Pollock, ont donné lieu à d'importantes discussions : nous indiquerons, d'après le *Diario* du Congrès, les noms des membres qui y ont pris part. Une mention spéciale doit être faite pour les communications de MM. Buonamici et Scialoja : on a voté des félicitations aux deux savants professeurs pour la tâche qu'ils ont assumée, avec un complet désintéressement, de publier une reproduction phototypique du célèbre manuscrit des Pandectes de Florence.

I. — Questions de méthode.

1. M. Altamira. — L'organisation pratique d'un cours d'histoire du droit.

2. M. Del Giudice (Pavie). — Funzione e limite della storia del diritto nel l'insegnamento accademico. (Ont pris part à la discussion : MM. Gierke, Semeraro, Scaduto, Quintilli, Ehrlich, Landucci, Galante, Saleilles, Scialoja, Minguzzi, Gaudenzi).

3. M. Galante (Innsbrück). — Opportunità che nelle ricerche storiche locali venga dato maggior campo alle condizioni ecclesiastische interni (p. es. ai benefici, esenzioni, conventi, circonscrizioni ecclesiastiche, decime, etc.).

4. M. Fr. Pollock. — Le développement du droit comparé. (Ont pris part à la discussion : MM. Scialoja, Scaduto, Édouard Cuq, Zocco-Rosa, Altamira).

5. M. Saleilles. — Les nouveaux procédés de méthode historique applicables à l'évolution du droit codifié (Ont pris part à la discussion : M. Gierke, recteur de l'université de Berlin, et M. Gaudenzi, professeur à l'université de Bologne).

II. — Histoire du droit romain.

1. M. Ch. Appleton (Lyon). — La nature et l'antiquité des *leges XII Tabularum* (Ont pris part à la discussion : MM. Leonhard, Zocco-Rosa, Scialoja, Riccobono, Semeraro, Edouard Cuq).

2. M. Buonamici (Pise). — Sulla riproduzione in fototipia del manoscritto Fiorentino delle Pandette.

3. M. Collinet (Lille). — Sur la persistance des formules d'actions dans le Bas-Empire.

4. M. Edouard Cuq. — De l'utilité des listes des Préfets du prétoire de Borghesi pour l'histoire de la législation du Bas-Empire.

5. M. Vittorio Scialoja. — Sulla critica del testo delle Pandette.

6. Zocco-Rosa (Catane). — Nuove osservazioni sul metodo tenuto dai compilatori delle Istituzioni di Giustiniano. — Sul testamento *in procinctu*. — Sulla *sponsio ad jusjurandum*.

III. — Histoire du droit du Moyen âge et des temps modernes.

1. M. Agostini (Citta Sant'Angelo). — Le condizioni dei contadini salariati in Sardegna alla vigilia della Rivoluzione francese.

2. M. Andrich (Macerata). — Documenti bellunesi del secolo XII.

3. M. Bargagli (Sienne). — Federigo da Siena, postglossatore canonista.

4. M. Bensa (Gênes). — Studi sull'Archivio Datini di Prato.

5. M. Bonolis (Florence). — Di alcuni consigli inediti di Baldo.

6. M. Lameire (Lyon). — Il cambiamento di sovranità durante le guerre, nel diritto dei sec. XVII e XVIII, fuori del caso di trattato.

7. M. Meynial (Montpellier). — L'application du droit romain aux XIII[e] et XIV[e] siècles dans la région de Montpellier.

8. M. Moulin (Dijon). — Le sens originaire de la doctrine de Monroe et ses rapports avec le principe des nationalités.

9. M. Pivano (Turin). — I contratti agrari nelle abbazie medioevali.

10. M. Ruffini (Turin). — Di un'opera inedita di Incmaro di Reims.

11. M. Salvioli (Palerme). — Carattere dell'economia privata in Italia dopo Diocleziano, e soccorso che dànno gli scrittori cristiani ad illustrarla.

12. M. Scaduto (Naples). — Le questione storico-legale delle decime Siciliane.

13. M. Schuster (Vienne). — L'importanza del diritto

civico (o municipale) Viennese per la storia del diritto tedesco in genere.

IV. — Projets de publication de recueils de documents.

1. M. Ehrlich. — Recueil des textes relatifs aux lois votées par le peuple romain.

2. M. Galante. — Convenienza di una bibliografia italiana di tutti i documenti editi, con l'indicazione dell' epoca a cui si riferiscono e come preparazione di un' ulteriore classificazione d'uso generale.

3. M. Gaudenzi. — Per una raccolta sistematica di notizie dei manoscritti delle opere dei glossatori.

4. M. Del Giudice. — Sul disegno di un ampia storia del diritto italiano di prossima pubblicazione, intrapresa dal Del Giudice in collaborazione con altri storici del diritto.

5. M. Lessona (Pise). — Edizione critica dei statuti Pisani.

6. MM. Lotmar et V. Scialoja. — Proposta di una raccolta di formule di diritto romano.

La séance de clôture a été présidée par M. Saleilles, professeur à l'Université de Paris, qui a exprimé les remerciements des délégués étrangers, et en particulier des délégués Français, pour l'accueil cordial qu'ils ont reçu de leurs collègues d'Italie.

Le prochain Congrès des sciences historiques aura lieu à Berlin, au mois de septembre 1906.

E. C.

OUVRAGES REÇUS PAR LA DIRECTION DE LA REVUE.

1. **Lambert** (E.). — Le problème de l'origine des XII Tables. Quelques contributions empruntées à l'histoire comparative et à la psychologie des peuples. Paris, Fontemoing, 1902, in-8°, 60 p.

2. **Appleton** (Ch.). — Le testament romain, la méthode du droit comparé et l'authenticité des XII Tables. Paris, Fontemoing, 1903. in-8o, 148 p.

3. **Ihering** (R. von). — Études complémentaires de l'esprit du droit romain. V à IX. Trad. par A. de Meulenaere, Paris, Chevalier-Marescq, 1903, in-8°.

4. **Bandi di Vesme** (B.). — I. L'origine romana del Comitato Langobardo e Franco. II. Regesti pontifici Vaticani. III. Ottone II conte di Maurienne. Torino, 1903, in-8°.

5. **Uzureau** (Abbé). — La sénéchaussée de La Flèche et les élections du tiers. 1789. Mamers, Fleury et Dangin, 1903, in-8°, 22 p.

6. **Fiorini** (V.). Dei lavori preparatori alla nuova edizione dei *Rerum Italicarum Scriptores*. Communicazione al Congresso internazionale di Scienze Storiche (Roma 1903). Castello, S. Lapi, in-4°, 58 p.

7. **Rouard de Card**. — La frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901. Toulouse, Privat; Paris, Pedone, 1902, in-8°, 26 p.

8. **Rouard de Card**. — L'île de Perceril, son importance stratégique, sa neutralisation. — Toulouse, Privat; Paris, Pedone, 1903, in-8°, 22 p.

9. **Jay Benton**. — The Wabash trade route in the development of the old northwest. Baltimore, J. Hopkins, 1903, in-8°, 112 p.

10. **Clinton Weaver** (Ch.). Internal improvments in North Carolina previous to 1860. Baltimore, J. Hopkins, 1903, in-8°, 95 p.

11. **Meren** (de). — Législation sur la bienfaisance publique, Bruxelles, Bruylant; Paris, Chevalier-Marescq, 1903, in-8°, 318 p.

12. **Lévy** (Em.). — L'affirmation du droit collectif. Préf. de Ch. Andler. Paris, Rueff, 1903, in-8°, 31 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à M. Appert, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

PUBLICATION MENSUELLE

27e ANNÉE — Juillet-Août 1903 — N° 4

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

R. DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller honoraire
à la Cour de Cassation

A. ESMEIN
Professeur
à la Faculté de droit de Paris,
Dir.-adj. à l'École pratique
des Hautes-Études

G. APPERT
Docteur en droit

M. FOURNIER
Agrégé des Facultés de droit
Archiviste-Paléographe

J. TARDIF
Docteur en droit,
Archiviste-Paléographe

M. PROU
Professeur
à l'Ecole des Chartes.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION
Georges APPERT
Docteur en droit,
9, Rue du Val-de-Grâce, 9

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL

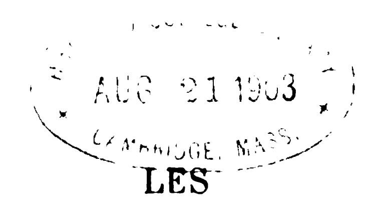
Pour la France........................ 18 fr.
Pour l'Étranger....... .... 19 fr.

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 5e arrondt
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

AVIS IMPORTANT

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 4e LIVRAISON DE 1903



LES
ANCIENNES COUTUMES ALBANAISES

Il se trouve encore aujourd'hui, en Europe, un pays où les coutumes primitives des anciennes populations de notre race sont restées en pleine vigueur. Tandis que partout ailleurs ces coutumes n'ont plus laissé que des souvenirs, elles sont encore pratiquées et vivantes dans les montagnes de l'Albanie. C'est là qu'on peut les voir, non plus dans des livres, mais en action. Elles n'échapperont pas, sans doute, à l'influence des idées nouvelles amenées par le changement des conditions de la vie, changement qui se fait déjà sentir jusque dans les lieux les plus inaccessibles; mais si elles doivent disparaître ou se modifier plus ou moins promptement, c'est une raison de plus pour les observer avant qu'elles n'aient disparu. Les traits les plus caractéristiques du tableau prennent, quand ils sont vus de près, une réalité saisissante, et laissent une impression bien autrement forte que les témoignages recueillis en des temps où on ne savait ni tout dire, ni tout voir.

C'est une tradition, dans les montagnes de l'Albanie septentrionale, que les coutumes du pays ont été recueillies par un chef appelé Lek (Alexandre) Dukadjini, qui aurait vécu à la fin du quinzième siècle, du temps du héros albanais Scanderbeg. Il est certain d'une part qu'elles n'ont jamais été rédigées ni mises en écrit, et d'autre part qu'elles remontent à la plus haute antiquité, peut-être à l'époque des héros d'Homère. En tout cas, c'est dans l'*Iliade* et l'*Odyssée* qu'on trouve les analogies les plus frappantes du droit albanais.

Il n'y a guère plus d'un demi-siècle que l'attention des savants s'est portée sur le droit albanais. Le travail le plus complet qui ait été publié sur ce sujet est celui de M. Hecquard, consul de

France à Scutari (Paris, 1859, 1 vol. in-8°), sous le titre d'*Histoire et description de la haute Albanie ou Guégarie*. Il fait connaître la constitution de la famille albanaise, la condition des femmes qui sont achetées par leurs maris et n'apportent dans le ménage aucune dot. On y voit la pratique du lévirat qui oblige le frère du mari défunt à épouser la veuve de son frère, la justice rendue par des arbitres, la preuve faite par le serment des parties ou par des cojureurs, la terre propriété de la famille, la fraternité factice, institution complémentaire de la paternité adoptive; enfin et par dessus tout la vengeance du sang qui, tempérée par le système des compositions, constitue à elle seule presque tout le droit criminel.

Hecquard n'a pas pu aller plus loin. Ce qui manque à son exposition, c'est précisément le détail, qui met en relief les institutions et permet d'en pénétrer l'esprit. Pour compléter son œuvre, il a fallu entreprendre une enquête, faire appel aux souvenirs des anciens, dépositaires de la tradition. Le travail a été fait par deux curés de paroisse, dans la partie catholique du pays. Leurs rapports écrits en langue albanaise ont été publiés dans une Revue spéciale qui s'imprime à Bruxelles; mais l'albanais étant de toutes les langues européennes la moins répandue, la publication dont il s'agit aurait été peu utile si le Dr Ippen, qui a été lui-même consul général à Scutari, n'avait fait faire sous ses yeux une traduction allemande de ces deux documents et ne l'avait confiée à M. Paul Trœger, qui en a donné lecture à la Société d'anthropologie de Berlin le 20 juillet 1901.

L'intérêt de la science nous a paru exiger que des notices aussi précieuses fussent promptement publiées. C'est pourquoi nous en avons fait une traduction française qui a paru déjà dans le *Journal des Savants*. Nous nous empressons de la reproduire dans cette Revue destinée à répandre la connaissance des monuments de l'histoire du droit. Nous n'avons voulu ajouter aucune note ni indiquer aucun rapprochement. L'histoire du droit aura sans doute beaucoup à dire sur ces nouveaux documents; mais comme il y a lieu d'en attendre d'autres, peut-être pensera-t-on que tout commentaire serait prématuré.

LE DROIT DES TRIBUS DE DUKADSCHIN

Par le curé don Lazar Mjedia.

Nous ne possédons aucun document écrit qui nous permette de reproduire en toute sécurité nos lois remontant à Lek (Alexandre) Dukadschin. Nous sommes donc dans la nécessité de nous appuyer sur la tradition et de rechercher les témoignages des gens qui sont experts en droit coutumier.

Quoique chaque canton de la montagne affirme avoir exactement conservé les lois de Lek Dukadschin, on ne saurait cependant admettre qu'il ne s'y soit jamais produit aucune altération à raison du temps et des circonstances. Si donc les lois que je vais exposer diffèrent sur quelques points de celles qui sont usitées dans d'autres tribus, elles n'ont pas moins toutes le même fondement. Mon exposition a en vue les tribus des Dukadschin, c'est-à-dire les tribus Schala, Scheschi, Kiri, Plani, Dschsani et Toplana. Je commence par l'institution de la vengeance du sang et des règles qui la gouvernent.

I. — La vengeance du sang.

A. — Celui qui exerce simplement la vengeance sans y rien ajouter n'est inquiété à ce sujet ni par sa tribu ni par le souverain. J'ai dit *sans y rien ajouter*, parce que, par exemple, l'exercice de la vengeance légitime, quand le coupable est sous la protection d'un tiers, met la vengeance en conflit avec le protecteur du coupable, comme je l'expliquerai plus loin en parlant de la protection.

B. — Celui qui, sans avoir droit de vengeance, tue une personne humaine, que ce soit un homme ou une femme, une grande personne ou un enfant, encourt les peines suivantes :

1. Ses maisons sont brûlées et abattues.
2. Tout son avoir mobilier (meubles meublants, grains approvisionnés, bétail, etc.) est confisqué, à l'exception des armes trouvées dans sa maison ou hors de sa maison. Les armes, alors même qu'elles ont été enlevées de la maison pendant



l'incendie de celle-ci, doivent être rendues le plus tôt possible au propriétaire, faute de quoi est encourue l'amende fixée pour désarmement d'un homme par un autre et qui s'élève, d'après le droit coutumier, à 4 bourses (2.000 piastres) (1).

3. Il doit s'éloigner de son domicile et du territoire de sa tribu, avec toute sa famille (hommes, femmes, enfants).

4. Il doit payer l'amende à la tribu et au Gouvernement. Cette amende s'élève à 4 bourses et 200 piastres (2.200 piastres); sur cette somme le Gouvernement prend 1.000 piastres, les chefs de la tribu du coupable 1.000, le *Bülükbaschi* et ses gendarmes qui viennent percevoir l'amende, 200. Cette amende se paie en bétail ou en autres objets, qui, en ce cas, sont estimés beaucoup plus haut que leur valeur réelle.

5. Il doit payer tout ce que les chefs de sa propre tribu et les fonctionnaires du Gouvernement ont consommé dans le voyage qu'ils ont fait pour l'exécution.

6. Sont compris dans la vengeance du sang, non seulement la famille du coupable et tous les membres de celle-ci, mais encore les biens immeubles du coupable, en ce sens qu'ils deviennent la propriété des personnes qui ont été lésées et qui ont le droit de vengeance. Pour rentrer en possession de ces terres, le coupable doit payer un prix de rachat, dont le montant est fixé par un tribunal arbitral, toujours au-dessus de la valeur réelle du bien. Sur le sol ainsi libéré il peut être construit une nouvelle maison, et les femmes peuvent revenir avec un ou plusieurs membres mâles de la famille, autant que le permet celui qui a le droit de vengeance, pour s'occuper de la culture des fonds.

7. Pour une personne tuée, six hommes au moins encourent la vengeance d'après les lois en vigueur aujourd'hui, en sorte que l'auteur du fait est compris avec tous les membres mâles de sa maison dans la vengeance du sang. S'il n'y a pas six hommes dans sa maison, on complète ce nombre en prenant dans la parenté. Tous doivent s'éloigner du territoire de la tribu.

8. Aujourd'hui les habitations de la parenté ne sont plus dé-

(1) La piastre turque vaut 21 centimes, la bourse de 500 piastres vaut 105 francs.

truites par le feu, mais celle-ci ne peut les libérer qu'en payant une certaine amende, dont le montant varie suivant le degré de parenté (de 500 à 1.000 piastres environ). Autrefois, on brûlait aussi les maisons des parents et tous ceux-ci devaient s'éloigner.

Il y a six ans, Abd ul Kerim pacha, vali de Scutari, donna un règlement portant que les ayants droit à la vengeance ne pourraient s'en prendre qu'à la maison directement assujettie à la vengeance, tandis que les autres parents n'auraient ni leur maison brûlée, ni aucune amende à payer et ne seraient exposés ni à la vengeance du sang ni au bannissement. Mais cette innovation ne s'est pas maintenue.

9. L'ayant droit à la vengeance peut tuer chacune des personnes comprises dans le nombre de celles qui peuvent être atteintes par la vengeance, après quoi l'affaire du sang est terminée.

10. Ceux qui ont encouru la vengeance ne peuvent pas visiter leur propre maison, si ce n'est avec la permission de l'ayant droit à la vengeance, ou à moins que quelqu'un ne les prenne sous sa protection et sa conduite.

11. Si la vengeance n'est pas exercée et s'il y a transaction, le débiteur paie à la famille ayant droit à la vengeance six bourses, c'est-à-dire 3.000 piastres d'indemnité. Autrefois cette indemnité était beaucoup plus faible, et il y a encore des gens qui se rappellent avoir vu des indemnités de 800 piastres seulement.

C. — Le mercenaire n'encourt aucune responsabilité au sujet du meurtre commis par lui au nom de son mandant. Ce dernier seul est responsable de tout. Si le mercenaire est tué ou blessé, sa famille n'a aucun recours contre le mandant.

D. — Quand plusieurs personnes tirent sur un homme, et que la victime est atteinte d'autant de balles qu'il y a eu d'agresseurs, ceux-ci doivent supporter solidairement la vengeance du sang avec toutes ses suites et tous ses frais. Mais si les balles des agresseurs n'ont pas toutes porté, chacun d'eux peut prouver son innocence, au moyen d'un serment prêté avec vingt-quatre cojureurs. Celui qui ne peut produire vingt-quatre cojureurs reste sous le coup de la vengeance. Si tous les agresseurs peuvent produire vingt-quatre cojureurs, tous

restent solidairement responsables du meurtre. En ce cas l'affaire peut aussi se terminer à l'amiable au moyen d'une convention pour laquelle tous les complices prennent sur eux, solidairement, la responsabilité du fait.

E. — Toutes les peines ci-dessus édictées s'appliquent uniquement au meurtre commis sur une personne appartenant à la même tribu. S'il s'agit d'un meurtre commis sur une personne appartenant à une tribu étrangère avec laquelle il n'y a pas de *Besa*, c'est-à-dire *promesse réciproque de vivre en paix*, il n'y a de condamnation qu'à une amende en argent, au profit du Gouvernement. Il y a même beaucoup de meurtres qui restent impunis.

F. — Quand deux tribus sont entre elles en *Besa*, c'est-à-dire *en paix de Dieu* et qu'un meurtre est commis par une personne d'une des deux tribus sur une personne de l'autre, le meurtrier est responsable envers les chefs de sa propre tribu, parce que ceux-ci sont garants de la *Besa* envers l'autre tribu. En conséquence, il est traité comme celui qui aurait tué un homme sous la protection et la conduite d'un autre.

G. — En cas de meurtre d'un homme qui n'appartient à aucune des six tribus des Dukadschin, il n'y a aucune peine.

II. — Blessures.

En cas de blessures on procède comme en cas de meurtre. Ce sont à peu près les mêmes peines, mais moins fortes. Ainsi :

A. — Les maisons des coupables sont brûlées et détruites.

B. — La famille du coupable est bannie. Lui-même, avec tous les membres mâles de sa maison, est livré à la vengeance du sang ; toutefois, en cas de blessures, la vengeance n'atteint que trois hommes. Quand la famille compte plus de trois membres mâles, tous sont atteints par la vengeance, à moins qu'ils n'aient obtenu leur libération à prix d'argent ou par grâce de l'ayant droit à la vengeance.

C. — Les biens immeubles sont aussi soumis à l'exercice de la vengeance comme on l'a vu plus haut, seulement ils peuvent être rachetés pour une somme moins forte.

D. — Les parents du coupable qui ne vivent pas en commu-

nauté avec lui et qui ne sont ni ses frères et sœurs, ni descendants de frère et sœur, ne sont pas exposés à la vengeance du sang.

E. — Le coupable doit payer une amende qui, toutefois, ne peut pas dépasser la somme de 1.100 piastres quand elle est payée en bétail ou en autres objets. En argent comptant, on paie tout au plus 550 piastres.

F. — La transaction est permise comme en cas de meurtre et a même lieu très fréquemment. La somme à payer en ce cas, comme indemnité, varie suivant la blessure. Comme on calcule pour un meurtre six bourses d'indemnité, on admet que chaque main et chaque pied valent un quart de cette somme, soit une bourse et demie. Par exemple, si quelqu'un perd un bras ou un pied à la suite d'une blessure, il reçoit une bourse et demie pour indemnité. Outre cette indemnité, le coupable doit encore payer le traitement du blessé par le médecin.

III. — De la protection et conduite.

Le meurtre d'un homme qui s'est mis sous la protection d'un tiers, et qu'on appelle tout simplement un *hôte et ami*, est, chez les Dukadschin, vengé sans pitié et sans merci. Le Dukadschin peut renoncer à la vengeance du sang pour son père ou pour son frère, mais il ne renonce jamais lorsqu'il s'agit d'un hôte et ami.

L'homme dont l'*hôte et ami* a été tué ne peut pas se montrer devant ses compagnons avant d'avoir tiré sa vengeance pour son *hôte et ami*. Il n'est pas sans exemple non seulement qu'un parent ait tué son parent, mais même qu'un frère ait tué son frère pour avoir frappé son *hôte et ami*.

Il y a deux catégories d'*hôtes et amis* de ce genre : l'*hôte et ami* qui a obtenu une protection garantie par des cautions, c'est-à-dire qui se met sous la protection de quelques personnes puissantes, afin de s'assurer contre tout danger, et l'*hôte et ami* en sauf-conduit, c'est-à-dire qui, ayant une dette de sang ou un danger à redouter, se fait accompagner en chemin ou recevoir dans une maison, pour sa sûreté.

Si l'*hôte et ami*, à qui la sûreté a été garantie, vient à être tué, les garants doivent regarder comme un devoir d'honneur

de poursuivre le coupable, comme le fait la famille de la victime. Non seulement les maisons du coupable sont brûlées, mais ses autres biens sont complètement détruits ; par exemple, les murs qui enclosent les champs sont abattus, les arbres et les vignes sont coupés. Sa parenté est aussi poursuivie de la même manière et les terres labourées sont mises hors d'état de servir. Le sol de la propriété du coupable reste en la possession de la famille de la victime et ne peut être racheté à aucun prix. Il est de règle qu'aucune transaction librement consentie entre les deux familles ennemies ne peut avoir lieu sans l'approbation des garants, et ceux-ci ne la donnent jamais. Chacun des garants a le droit de tuer le meurtrier ou les parents du meurtrier qui appartiennent à la vengeance du sang.

La vengeance du sang comporte encore plus de rigueur et d'acharnement quand elle s'exerce contre le meurtrier d'un *hôte et ami* en sauf-conduit, qu'il soit tué étant accompagné d'un homme ou d'une femme, d'une grande personne ou d'un enfant de la famille protectrice.

Alors même que la personne tuée avait déjà une dette de sang envers son meurtrier, si, au moment du meurtre commis sur elle, elle se trouvait sous la conduite d'un tiers, la vengeance du sang à laquelle ils étaient réciproquement soumis n'est pas éteinte, comme elle le serait en tout autre cas, mais l'ancienne vengeance subsiste toujours et il en naît une nouvelle car la famille du donneur de conduite venge l'*hôte et ami* tué, comme elle vengerait un de ses membres.

Celui dont l'*hôte et ami* a été tué cherche à faire tout le mal possible au meurtrier et à la famille de celui-ci. Il tue le meurtrier ou tout parent consanguin du meurtrier partout où il peut l'atteindre et venge ainsi l'*hôte et ami* qui a été tué.

IV. — Apaisement de la vengeance du sang.

Il y a deux manières d'apaiser la vengeance du sang. Tantôt l'apaisement est volontaire de la part des deux parties, tantôt il a lieu sur l'ordre du Gouvernement turc.

A. — Pour ce dernier apaisement, rien ne détermine après combien d'années il peut intervenir. Il suffit que le sultan ait daigné le décréter.

Tandis que les autres tribus font à Scutari l'apaisement de la vengeance du sang, les Dukadschin font les leurs dans la montagne.

Dès que le firman donné à ce sujet est arrivé, le Gouvernement turc envoie de Scutari à chaque tribu de la montagne un *Bülükbaschi* différent, avec un greffier et quelques gendarmes, sur les hauteurs habitées par les Dukadschin. A cet apaisement général sont attachées les conditions suivantes :

1. Chaque tribu de la montagne doit veiller à ce que les représentants du Gouvernement soient logés gratuitement et soient entretenus avec les chefs des tribus, aussi longtemps qu'ils doivent rester dans le canton pour raison de cet apaisement.

2. Pour terminer cette affaire de vengeance du sang, il faut payer au moins 250 piastres. La moitié de cette somme est payée par celui qui doit la vengeance et l'autre moitie par celui qui a droit à la vengeance. Ces amendes sont partagées entre les chefs de la tribu, et le Gouvernement a une part égale à celle d'un chef.

3. Les indemnités pour blessures varient suivant la gravité de celles-ci.

4. Le coupable paie en outre, à titre de droit dû au Gouvernement, 150 piastres pour un meurtre et 75 piastres pour une blessure. Ces droits sont perçus par le représentant du Gouvernement.

5. Le coupable reçoit enfin un acte d'apaisement, et pour plus de sûreté il lui est donné quelques garants pour une durée de cinq ans.

6. Quiconque, pendant ces cinq ans, enfreint l'apaisement donné par le Gouvernement, encourt les peines les plus sévères de la part du Gouvernement, et aussi envers les garants la dette du sang pour le meurtre de l'*hôte et ami* (§ III).

B. — L'apaisement volontaire, ou privé, n'a lieu que sur l'intervention d'amis, par la renonciation de la famille et de la victime. Pour obtenir cette renonciation, le coupable est tenu de se présenter, un jour de grande fête, les mains liées, à la maison de celui qui a droit à la vengeance, accompagné des amis et connaissances de la famille blessée et avec un enfant couché à l'envers dans son berceau. Tout le cortège demande grâce.

La famille en apparence surprise sort et tient conseil avec ses parents. Si l'apaisement est résolu, elle délie les mains du coupable et replace l'enfant droit dans son berceau, puis elle dicte le montant de l'indemnité si elle en exige une, mais celle-ci ne peut pas dépasser le chiffre légal de six bourses.

V. — Du larcin et du vol.

Autrefois, chez les Dukadschin le larcin était considéré comme un mode d'acquisition chevaleresque et pour cette raison il existait constamment des bandes de brigands bien organisées qui répandaient la terreur dans la ville de Scutari et les environs. Ces bandes n'enlevaient jamais rien dans le canton des six tribus des Dukadschin, ni chez leurs amis, qui leur donnaient du pain. Aussi trouvaient-elles toujours des gens qui leur donnaient secours et assistance. Mais aujourd'hui le larcin a beaucoup baissé dans l'opinion. Il passe pour une honte et on peut dire qu'il n'existe presque plus. Si un vol est commis dans l'intérieur d'une même tribu, on applique les dispositions suivantes :

1. Pour tout objet enlevé par force ou volé on paie la valeur au double ;
2. Si le larcin ou le vol est commis avec effraction dans la maison, la hutte, l'étable, le grenier ou les ruches, le coupable paie, outre la valeur de l'objet, au double, une peine de 500 piastres pour violation de la paix du domicile.

VI. — De la preuve.

Si le coupable n'est pas pris en flagrant délit, la preuve peut être faite contre lui de deux manières, à savoir par le serment ou par le témoignage secret (*kaputzar*).

A. — Le serment ne peut pas être prêté par le plaignant ni par l'inculpé, personnellement. Il est prêté par des hommes de la parenté de la partie admise au serment, lesquels doivent être capables de jurer, et dont le nombre est fixé par les arbitres. A défaut de serment le jugement est rendu contre le plaignant ou contre l'inculpé suivant le cas;

B. — Le témoin secret (*kaputzar*) doit remplir les conditions suivantes :

a) Le *kaputzar* doit être un homme, et d'âge mur;

b) Il est entendu à trois reprises différentes, par deux personnes choisies par les parties, à savoir une par le plaignant, l'autre par l'inculpé. Les trois interrogatoires sont comparés pour voir s'ils sont concordants;

c) L'interrogatoire du *kaputzar* a lieu en secret, et son nom n'est pas publié, car sa déposition comme témoin peut souvent lui coûter la vie;

d) Il doit aussi fournir quelques points d'appui pour sa déposition, ou tout au moins être connu pour un homme honorable et consciencieux;

e) Si le témoin secret est approuvé, l'inculpé n'est plus admis à faire la preuve contraire par le serment. Il doit se résigner à une condamnation;

f) Si les deux arbitres ne veulent pas accorder confiance au témoin secret, ou si l'inculpé ne veut pas se soumettre aux arbitres, alors le témoin secret peut se nommer lui-même et soumettre sa personne au jugement public. Mais cela exige de sa part un grand courage;

g) Il reçoit pour sa déposition un honoraire qui est déterminé par les juges, d'après l'importance de l'objet du procès, à moins que les parties intéressées ne l'aient fixé par avance, d'un commun accord. Mais quand le témoin s'est nommé lui-même publiquement, il reçoit, sans égard à l'importance de l'objet du procès, 500 piastres. Ces frais sont supportés par le condamné seul, tandis que l'honoraire des arbitres doit être payé moitié par le condamné et moitié par la partie qui gagne son procès.

DROIT COUTUMIER DES TRIBUS MI-SCHKODRAK (Tribus au nord de Scutari) DANS LES MONTAGNES AU NORD DE SCUTARI

Par le curé Don Nikola Aschta.

Lek (Alexandre) Dukadschini, de la famille princière de ce nom, descendant de Mirdita, qui vivait avant l'occupation turque, a édicté quelques lois qui se sont répandues bientôt parmi les Dukadschin et les Mirdites, comme aussi dans le pays au Nord de Scutari et dans les montagnes des environs de Scutari (*Ranza*). Ces lois se sont conservées par la tradition, presque sans altération, et sont en pleine vigueur chez les habitants de nos montagnes, particulièremeut chez les Mirdites. Elles ont sans doute leurs inconvénients, mais dans notre situation difficile elles fournissent une certaine sécurité pour l'honneur, la propriété et les bonnes mœurs.

Le peuple albanais forme trois états, les habitants des villes, les paysans du plat pays et ceux des montagnes (*Malsor*). Les villes sont soumises à l'administration turque, et les habitants du plat pays dépendent des villes. Mais les gens des montagnes du pays de Scutari, qui vivent en tribus, ont leurs propres lois qui viennent d'être rappelées, à savoir le Code de Lek Dukadschini. Pour surveiller l'exécution de ces lois ils ont aussi leurs chefs particuliers (*Paria*), notamment le *Bajraktar* ou banneret, comme chef de tribu, le *Krüe* ou tête, comme chef de quartier, le *Gjobar* ou exécuteur, comme chef de famille.

Le *Bajraktar* est chargé de traiter toutes les affaires qui concernent l'ensemble de la tribu. Il réunit son peuple plusieurs fois chaque année, pour vérifier si toutes les mesures précédemment prescrites dans l'intérêt général et toutes les dispositions particulières ont été observées, ou, lorsqu'il a été commis des infractions qui doivent être punies, si ces mesures doivent continuer d'être observées ou si d'autres paraissent plus opportunes. A ces assemblées assistent non seulement les *Krĕn* (pluriel de *Krüe*) et les *Gjobar*, mais toute la tribu. La fonction principale du banneret est le commandement à la guerre.

Le *Krüe* peut aussi tenir de semblables assemblées dans son quartier, mais seulement pour des affaires qui ne concernent que ce quartier et n'appartiennent en aucune manière à l'autorité publique. Pour celles-là le *Bajraktar* est seul compétent. La fonction principale du *Krüe* consiste à fixer irrévocablement d'après l'importance du procès le nombre des *plekj* (arbitres) qui doivent être choisis par les parties, ou éventuellement à faire lui-même fonction de juge choisi.

Les *Gjobar* sont plutôt les organes exécutifs de la justice, chacun dans sa propre famille. Ils ont dans l'administration de la famille un droit consistant en ce qu'aucune décision ne peut être prise par le *Bajraktar* et les *Krën* sans leur assentiment.

Pour terminer plus sûrement les contestations entre deux parties ou familles puissantes, le gouvernement turc a créé en 1856, à Scutari, pour tous les habitants de la montagne, à l'exception des Mirdites, un tribunal (*Džibal odasi*) (1), où ils exercent la juridiction d'après leurs lois sous la direction d'un président nommé par le Gouvernement (*serkerde*) (2).

Tandis que le serkerde est nommé pour l'ensemble des familles, un *Bülükbaschi* (3) est nommé pour chaque famille. Mais ces deux institutions sont de date récente. Dès avant cette époque les gens de la montagne avaient éteint toutes leurs querelles.

Comme ces lois n'ont pas été codifiées, il faut avoir une longue expérience et une exacte connaissance du pays au point de vue ethnographique pour les posséder utilement. En beaucoup de cas difficiles les débats durent longtemps; au besoin la famille entière s'assemble, ou bien il est procédé à une enquête jusqu'à ce qu'il se trouve une personne qui puisse donner quelque renseignement sur une décision antérieure, prise dans des cas semblables. Toutefois les lois généralement connues sur le meurtre, les blessures, les mauvais traitements et autres cas semblables sont les suivantes :

(1) Tribunal des montagnes.

(2) Mot persan.

(3) Commandant de groupe, commissaire du Gouvernement pour la circonscription.



I. — Meurtre et coup mortel.

Comme un meurtre concerne la tribu tout entière, celle-ci a le devoir de punir le meurtrier. Le *Bajraktar*, les *Krēn* et les *Gjobars* envahissent la maison du coupable qui a pris la fuite et, après un grand festin à ses frais, brûlent sa maison. Le coupable doit en outre payer une amende de 3.000 piastres dont la plus grande partie au profit du *Bajraktar*, des *Krēn* et des *Gjobars*.

Mais si le coupable, au lieu de quitter sa maison, se met en défense contre sa tribu, une ou plusieurs autres tribus peuvent être appelées par lui pour lui prêter main-forte.

La loi n'est si rigoureuse qu'à l'égard de ceux qui ont commis sans droit un meurtre dans la tribu. Mais si la victime appartient à une autre tribu, la maison du coupable n'est pas brûlée et il n'est frappé d'aucune amende. Il reste seulement débiteur de la vengeance du sang envers la famille de sa victime, et notamment ses plus proches parents peuvent être impunément tués par celle-ci.

Si un homme tue une personne d'une autre tribu, ou de la même tribu, mais d'un autre quartier, la famille de la victime peut dans un premier accès de fureur et d'excitation (c'est-à-dire pendant la première journée qui suit le meurtre) faire périr toute personne appartenant à l'autre tribu ou à l'autre quartier de la même tribu, sans encourir pour cela aucune peine si ce n'est la vengeance ordinaire du sang, et cela quand même la nouvelle victime n'est en aucun rapport de voisinage ni de parenté avec l'auteur du premier meurtre. Toutefois, les suites de cette première chaleur sont traitées différemment suivant les différentes tribus.

Outre les peines portées ci-dessus, le meurtrier qui fait périr sans droit un membre de sa tribu doit s'éloigner de la localité avec tous les membres mâles de sa famille; tout au moins doivent-ils s'y tenir cachés. Les femmes seules, et éventuellement les hommes qui ont obtenu de la famille de la victime une permission spéciale ou leur pardon, peuvent rester pour s'occuper du ménage.

a) Les peines de la vengeance du sang ne sont pas partout les mêmes. Par exemple, tandis que l'amende pour un meurtre,

est généralement de 3.000 piastres, elle atteint en Schala la somme de 10.000 piastres quand le meurtre a lieu entre parents ou même seulement dans la même tribu. En outre, dans cette localité, non seulement la maison du meurtrier est brûlée, mais son avoir et tous ses biens sont confisqués, et la terre reste en possession de la victime, ou demeure en friche.

b) Pour le meurtre d'une femme on n'est condamné à aucune peine. Le meurtrier reste seulement soumis à la vengeance du sang. Mais s'il intervient un apaisement, le coupable paie seulement 1.500 piastres, c'est-à-dire la moitié du prix du sang pour la femme tuée, et la moitié (de cette moitié) pour une blessure.

Si la femme tuée était mariée, la maison paternelle n'a le droit de la venger que pendant un an. Ce temps écoulé, la vengeance du sang devient une obligation du mari et de sa famille.

Si une femme est surprise par son mari, son fils ou son frère, en rapports d'amour avec un autre, l'intéressé a le droit de tuer les deux coupables, et n'encourt pour ce fait aucune peine. Mais si au lieu des deux coupables, il n'en tue qu'un seul, alors ce fait est considéré comme un meurtre ordinaire et puni comme tel. En ce cas la mort de l'épouse est vengée par sa famille paternelle.

Pour une femme étant tuée enceinte le meurtrier doit deux fois le prix du sang. En cas d'apaisement, le coupable doit, ainsi qu'il vient d'être dit, une indemnité de 1.500 piastres pour la femme tuée et de 1.500 à 3.000 piastres pour l'enfant, suivant qu'il était du sexe féminin ou masculin. Il est parfois arrivé qu'on a ouvert le tombeau et le corps de la femme morte pour s'assurer du sexe de l'enfant.

c) Pour le meurtre commis sans droit le coupable est, comme on l'a déjà dit, puni d'office; mais pour un meurtre commis en vertu d'un droit, notamment pour l'exercice de la vengeance du sang permise, personne n'est puni et l'affaire de la vengeance du sang est ainsi terminée.

d) Ceux qui doivent la vengeance du sang trouvent asile dans leur exode et sont même accompagnés dans le reste du chemin par un membre de la famille qui leur a donné l'hospi-

talité. Si quelqu'un, ainsi accueilli ou accompagné par une personne étrangère, est tué, même à raison d'une vengeance du sang permise, le meurtrier attire sur lui la plus implacable vengeance de la part du compagnon de route. La tribu de Schala est ici, comme toujours, la plus sévère, surtout quand le meurtrier appartient à la tribu du compagnon de route. En ce cas, outre la vengeance ordinaire de la part de ce dernier, il encourt une amende de vingt bourses (10.000 piastres), sa maison est immédiatement brûlée et saccagée, ses autres biens sont ravagés et il est tenu de prendre la fuite avec sa famille. Ce n'est pas seulement le protégé, effectivement accompagné, dont le meurtre est ainsi vengé, c'est encore celui qui, montant sur une hauteur, appelle nommément et à haute voix un autre homme à son secours, alors même que cet appel n'a pas été entendu par la famille à qui il s'adressait. Il suffit que quelqu'un l'ait entendu.

Quand un meurtre a lieu entre deux membres d'une même tribu et que le fugitif poursuivi pour la vengeance du sang est tué sur le territoire d'une autre tribu, celle-ci est par là blessée dans l'exercice de son hospitalité et punit de mort le dernier meurtrier ou ses gens.

C'est aussi une coutume générale que celui qui doit la vengeance du sang ne doit pas être mis à mort sur le territoire de la tribu à laquelle appartient le vengeur, lorsqu'il y est lui-même un étranger, excepté le cas où il aurait gravement abusé de l'hospitalité qui lui était donnée. Il serait encore plus lâche de le tuer dans sa propre habitation.

II. — Blessures.

Pour blessures faites à un homme, le coupable doit aux organes de la justice une amende de 1.500 piastres, et quand même le blessé, à quelque époque que ce soit, meurt des suites de sa blessure, il n'y a plus d'autre amende à payer. Mais, en ce cas, le coupable doit à la famille du défunt une pleine vengeance du sang.

En cas d'apaisement, il est dû pour une blessure, comme pour un coup mortel, une indemnité de 3.000 piastres au blessé, que celui-ci meure plus tard ou non de sa blessure.

Si quelqu'un tire sans droit sur un autre et ne le touche pas, il est condamné à 1.500 piastres d'amende. Mais si le fusil a raté l'amende est doublée.

Si un homme fait frappe l'enfant d'un autre, il est condamné à 750 piastres d'amende.

Si quelqu'un viole une femme, il doit une vengeance du sang. En cas d'apaisement, le coupable doit payer à la famille outragée 3.000 piastres. La même peine frappe le père d'enfants nés hors mariage, et, en outre, le père doit se charger de l'enfant.

III. — Dommage a la propriété d'autrui.

Tout dommage fait avec ou sans intention doit toujours être réparé. La seule différence consiste en ce que, pour le dommage fait sans intention, il n'y a lieu de réparer que la perte réelle, d'après estimation, tandis que pour le dommage fait avec intention de nuire il échoit en outre la condamnation à une amende, laquelle est tantôt fixée à l'avance, tantôt variable, suivant les cas. On prend aussi en considération le lieu où le dommage a été causé, par exemple quand le fait se complique d'une violation de la paix du domicile.

Le dommage causé avec ou sans intention est en général estimé et différemment puni pour chaque cas.

Pour le dommage causé avec intention les amendes sont fixées comme suit :

Pour avoir tué le petit bétail appartenant à autrui, on paie 250 piastres d'indemnité ; pour une tête de gros bétail, 500 piastres ; pour une bête blessée, seulement les frais faits pour la guérir ;

Pour avoir détourné ou endommagé une arme appartenant à autrui, il doit être payé une indemnité de 3.000 piastres ;

Pour avoir fait conduire par les bergers du bétail dans la prairie d'autrui, ou du moins pour ne l'avoir pas empêché d'y entrer et d'y pâturer, 250 piastres ;

Pour avoir coupé dans la forêt d'autrui du bois, des perches, 250 piastres.

Pour avoir cueilli des fruits dans les plantations d'autrui, 50 piastres au propriétaire et deux moutons aux arbitres,

comme peine particulière quand le dommage a été fait sur place.

En outre, pour dommage causé à des objets publics :

Pour avoir corrompu l'eau d'une source publique, 3.000 piastres d'amende;

Pour avoir endommagé un arbre planté sur une place publique afin de perpétuer un souvenir, 500 piastres — et ainsi de suite.

Les autres cas, par exemple le dommage résultant du passage à pied ou en voiture par le fonds d'autrui, la peine est évaluée d'après les circonstances. Les amendes et peines fixes ne sont pas partout les mêmes, mais se ressemblent entre elles.

Si le bétail a pâturé sur le pâturage commun avant l'ouverture, le maître du bétail paie 500 piastres d'amende.

La même peine frappe celui qui avant l'ouverture a coupé du feuillage dans la forêt commune, et de plus le feuillage coupé est brûlé.

IV. — Des gages.

Il y a deux sortes de gages : le nantissement ordinaire pour sûreté d'une dette et le *gage de paix* que toute personne doit fournir dès qu'elle est poursuivie pour un objet quelconque.

Pour les dettes ordinaires, on donne en gage des biens meubles et immeubles, mais pour celle qui est contractée comme compensation d'une vengeance de sang éteinte par apaisement, on ne donne en gage que des armes d'une valeur de 3.000 piastres au moins, comme l'indemnité elle-même.

Le gage de paix est nécessairement demandé, au début de tout procès, par la partie qui se croit lésée et qui veut obtenir satisfaction de son adversaire. Celui-ci doit fournir le gage demandé, sinon il encourt une amende de 500 piastres.

Cette constitution de gage signifie que le constituant s'oblige à se soumettre à une procédure judiciaire au sujet de la créance que le demandeur prétend avoir contre lui, ou de la dette dont le paiement lui est réclamé. Elle consiste ordinairement en armes, mais peut consister aussi en un objet quelconque, et, dans les petites affaires, en un objet même sans valeur (une tabatière, un couteau de poche, une cartouche, etc.) et appartenant au défendeur qui se trouve ainsi lié.

Si quelqu'un trouve un bétail ou un troupeau étranger sur son champ, il a le droit d'en retenir une pièce comme gage pour l'indemnité qu'il se propose de réclamer. Mais il est tenu de la rendre au propriétaire, sur la réquisition de celui-ci et contre réception d'un gage de paix, sinon il encourt une amende de 500 piastres. Il encourt la même peine lorsque la pièce de bétail retenue par lui est un mouton conducteur, porteur d'une sonnette.

V. — Succession.

Les femmes n'ont aucun droit de succession.

Les parents mâles du côté paternel héritent tous par égales portions. Le plus proche exclut les plus éloignés.

Quand l'héritier est mineur (jusqu'à quinze ans accomplis) il est sous la tutelle de sa mère, et à défaut de celle-ci, sous celle du plus proche parent. Le tuteur administre la fortune du mineur, mais ne peut rien aliéner.

Si le défunt ne laisse que sa veuve, et si celle-ci n'a pas de fils né de cette union, elle n'hérite de rien. Elle n'a même pas le droit de rester dans la maison de son défunt mari, mais doit retourner dans la maison paternelle. Toutefois, si elle a un fils, elle reste dans la maison, élève son fils et vit de la fortune laissée par son mari.

Si elle n'a pas de fils, mais une fille vivante, elle peut seulement rester cent jours dans la maison de son mari. Si les héritiers l'exigent, elle doit quitter la maison, mais en laissant sa fille auprès de l'héritier, qui est tenu de la traiter comme un membre de sa famille.

Quand la veuve a eu de son mari défunt un fils mort avant ou après ce mari, elle a l'usufruit de la fortune laissée par celui-ci, tant qu'elle n'est pas remariée et qu'elle veut rester dans la maison. Mais dans le cas où elle serait incapable d'administrer la succession, elle a le choix ou de rester avec l'héritier comme membre de la famille de celui-ci, ou de retourner dans la maison paternelle. Si une veuve, en pareil cas, retourne dans la maison paternelle, l'héritier doit lui donner de quoi vivre, c'est-à-dire la quantité nécessaire de pain, de fromage et de beurre, comme aussi de la laine pour ses vêtements,

des mouchoirs de tête, du savon, etc. Si elle a encore une ou plusieurs filles et que celles-ci restent non mariées, elles peuvent trouver de quoi vivre auprès de leur mère en partageant l'usufruit qu'elle a sur la succession de son père. Mais si les filles se marient, elles n'ont plus rien à prétendre dans la fortune laissée par leur père.

La veuve à qui appartient l'usufruit de la succession de son mari peut aussi vendre les biens immeubles de cette succession pour subvenir à ses besoins, à supposer que l'héritier qui a la nue propriété des droits de son défunt mari ne veuille pas les conserver. Les filles qui ont recueilli après elle ce droit d'usufruit peuvent seulement vendre les biens meubles. Les armes ne peuvent jamais être vendues.

VI. — Achat et vente.

Le possesseur d'un bien immeuble ne peut le vendre qu'au plus prochain héritier du côté paternel, et à condition que cet héritier soit en état de payer le prix.

Un fonds de terre ne peut jamais être vendu à un membre d'une tribu étrangère, même quand il touche à la limite de cette tribu. Si personne de la tribu ne veut l'acheter, le propriétaire doit le garder et ne pas l'aliéner.

R. Dareste.

UN TEXTE COUTUMIER INÉDIT

LA

COUTUME DU COMTÉ DE CLERMONT-EN-BEAUVAISIS

DE 1496 (1)

207. — [a] Pour esclacir cette matière de nouvellecté, qui communément est en cours et en usaiges, est à considérer qu'elle deppend et naist de saisine et saisine de possession [b]. Et de possession sont trois manières, c'est assavoir possession acquise par occupacion et debtencion, possession acquise par succession et possession acquise par tradicion de fait.

208. — A [c] ce que possession acquise par occupacion ou debtencion soit souffisant, sont requises trois choses : c'est assavoir que la chose ne soit occupée par force, ne clandestinement, ne par prière, mais paisiblement et [d] publicquement et non à tiltre de louage ou prière [e]. Et quiconques a une chose ainsi occuppée [f] par an et jour, oudict conté [g], il acquiert saisine d'icelle, par la coustume sur ce introduicte oudict conté, tellement que se [h], depuis ce, il appert de trouble ou empeschement [i] fait au contraire, icellui ainsy possidant peult, dedans l'an et jour après ledict trouble ou empeschement,

[a] En tête de cet article, on trouve dans B la rubrique : *Des cas de nouvellecté*. — [b] B : qu'elle deppend de saisine et possession. — [c] B : ad — [d] B omet : *et*. — [e] B : et non à tiltre de louage ne de prest. — [f] B ajoute : *et tenue*. — [g] B omet : *oudict conté*. — [h] B omet : *se*. — [i] B : enpeschement. Après ce mot, le copiste, omettant plusieurs lignes, continue : interjecter libelle de interdict de possession...

(1) Voir *Nouv. Rev. hist. de dr. franç. et étr.*, 1903, p. 250-421.

intenter le libelle de interdit de possession, que on appelle complaincte, oudict cas de saisine et de nouvellecté.

209. — Empeschement et trouble de saisine est pour raison des biens et succession du trespassé, en quoi l'éritier de raison se peult dire saisy, en telle manière que, se [a] trouble ou empeschement [b] lui estoit donné èsdicts biens et succession, tel héritier, en dedans l'an de sa saisine, peult [c] ledict libelle de nouvellecté et soy aidier de la saisine de son prédécesseur ou devancier.

210.— Possession acquise par tradicion de fait [d] engendrée quant le seigneur foncier a baillé la saisine d'aucun héritage à cause de la [e] vendicion, don, eschange [f] aliénacion ou autre tiltre et, en ce cas, se peult aider l'achecteur, ou cellui qui a juste tiltre, de la joyssance paravant faicte par son prédécesseur, contre tous ceulx qui lui feroient trouble ou empeschement, en soy fondant oudict cas de saisine et de nouvellecté [g].

211. — Oudict cas et matière de nouvellecté, durant procès et, jusques à ce que par justice autrement en soit ordonné, la chose contencieuse [h] est gouvernée et séquestrée [i] par commissaires. Et est la matière de telle nature, qu'il fault restablir en leurs mains ou allieurs, selon l'ordonnance [j] de justice, des choses prinzes et livrées ou préjudice du droit possessoire [k]. Toutesvoyes, quant il est question d'aucunes grands édifices de grand coustange [l], (1) pour restablissement, l'en ne [m] doit abbattre que ung petit, par signe, à la discrection de justice.

212. — Item, à ceulx qui reffusent à faire restablissement oudict cas, se peult appoincter que tel restablissement se fera et sera à [n] ce contrainct [o] par prinze de ses biens.

[a] B remplace *se* par *au.* — [b] B : qui y seroit donné èsdicts biens et succession. — [c] B intercale : *intenter.* — [d] B intercale : *est.* — [e] B omet : *la.* — [f] B : eschange, don. — [g] B ne va pas à la ligne. Omettant les mots : oudict cas et matière de nouvellecté, il reprend : durant procès et jusques ad ce que... — [h] B : contempcieux. — [i] B : en séquestre. — [j] B : l'ordre. — [k] B : possesseur. — [l] B : coustance. — [m] B : l'on n'en. — [n] B : ad. — [o] B ajoute : *la partie.*

(1) Coustange = coût, prix, valeur. Cf. Godefroy, *h. v.*

213. — Ou [a] procès meu entre parties, oudict [b] cas et matière de nouvellecté, chacune desdictes parties est demandeur et deffendeur et [c] n'est requis aléguer ne monstrer tiltre ; et fault que chacune d'elles se die saisy et empesché.

214. — La saisine que ung usufructuaire a [d] en la chose ne prouffite en aucune manière à son héritier contre le propriétaire.

215. — Par la coustume dudict conté, parolles de menasses ne souffisent point pour soy complaindre, oudict cas de nouvellecté [e], pour raison de quelque fief ou seigneurie, se premier il n'en est homme et que premier il ne soit entré en la foy de son seigneur.

216. — Par la coustume dudict conté, pour bien meuble [f], l'en ne peult intenter le [g] libelle de nouvellecté, se ce n'est en succession universal, supposé qu'il n'y ait que biens meubles, et aussy en la prinse de quelque meuble prins en la justice d'aultruy, en donnant trouble ou fait d'icelle [h] justice.

217. — Item, des cas de nouvellecté, la prévencion en appartient aux juges en chef de mondict seigneur le conte, audict Clermont.

218. — Item, plusieurs autres choses se peuent alléguer en ladicte matière de nouvellecté [i], selon la diversité des matières contencieuses, qui gisent plus en droit que en coustume.

219. — Item, en cas de nouvellecté, dès le [j] commencement de procès, on peult requérir examen à futur, pour tesmoings sexagénares et autres [k], èsquelz, pendant procès, peult avoir danger de mort [l], laquelle provision se doit bailler tant à [m] une des parties que à l'autre.

220. — Matière de nouvellecté est de soy si hayneuse, que par ung seul deffault, obtenu avant litiscontestacion faicte en cause, la partie deffaillant est subcumbée, soit qu'elle soit de-

[a] B : au. — [b] B : audict. — [c] B omet : *et*. — [d] B omet : a. — [e] Dans B, la fin de l'article est modifiée : *Ains est requis trouble deffait.* Et l'idée exprimée dans le Ms. A, à la fin de l'article, donne lieu dans B à un art. particulier : *Le vassal n'est recepvable à soy complaindre, audict cas de nouvellecté, pour raison de quelque fief ou seigneurie...*, comme la fin de l'art. 215. — [f] B : biens meubles. — [g] B omet : *le*. — [h] B omet : icelle. — [i] B : nouvelle (sans signe d'abrévation). — [j] B omet : *le*. — [k] B remplace autres par *articles*. — [l] B : mourir. — [m] B remplace : *à* par *en*.



manderesse ou défenderesse. Mais où litiscontestacion se offroit [a] et après, en tout estat de cause, avec le premier deffault encoires en fauldroit-il obtenir ung autre sur l'adjournement, fait, cause ou inthimacion.

221. — Item, en cas de nouvellecté, on se doit complaindre en dedans l'an et jour du trouble, autrement l'on n'est recevable sans reliefvement du roy.

222. — Item, par ladicte coustume, ung [b] sergent excécuteur d'une complaincte, en cas de saisine et de nouvellecté [c] doit adjourner et appeller pardevant lui, sur le lieu contempciex [d], la partie contre laquelle la [e] complaincte est faicte, à [f] ce qu'il soit présent [g] et qu'il ne [h] prétende cause d'ignorance de l'exploict et maintenue qu'il entend faire au prouffit du complaignant, selon la teneur de sa commission ; et doit ledict sergent, soit que [la] partie adjournée viengne ou non [i], faire son exploict et maintenue, ainsi que mandé lui est, au susdict plaideur adjourné, icellui adjourné posé qu'il soit présent ou absent, qu'il s'oppose ou non, pour veoir le complaignant estre plus amplement maintenu et gardé ès possessions et saisines de la chose contencieuse, dont il se vante et aussi pour restablir, se souffisaument ne s'est fait.

223. — Le cas de simple saisine, qui est pour recouvrer saisine et droit possessoire [j], par la coustume dudict conté, se peult intenter après l'an passé du droit possessoire perdu et jusques à dix ans ; et fault aléguer et montrer tiltre [k].

224. — [l] Se après la mort de père ou mère, ung enffant mineur d'ans, aiant biens meubles, demeure [m] par an et jour avec le seurvivant d'eulx, sans faire inventoire ou partage desdicts biens, et sans ce aussy que audict mineur soit pourveu de tuteur et curateur, tel enffant peult requérir droit de communaulté, tellement que [se] icellui seurvivant s'est remarié, en ce

[a] B : s'offreroit. — [b] B : le sergent. — [c] B : nouvelle (sans signe d'abréviation). — [d] B : sur le contencieux. — [e] B : ladicte. — [f] B : ad. — [g] B omet : *présent.* — [h] B omet : *ne.* — [i] B omet : faire son exploict et maintenue... qu'il s'oppose ou non. — [j] B : et droit possession. — [k] Dans B, cet article est précédé de la mention : *Rebriche des cas de simple saisine.* — [l] Dans B, cet article est précédé de la mention : *Rebriche de communaulté.* — [m] B : demourez.

cas lesdicts mariez [a] et enffans sont comptez pour trois testes.

225. — Item, par mariage est communaulté acquise entre homme et femme, en biens meubles conquis paravant et depuis le mariage. Et pareillement en debtes et [b] obligacions depuis et paravant contractez [c].

226. — Quiconques veult deument renoncer à la propriecté d'aucuns héritages, il fault que ce soit en jugement, appellez à [d] ce faire ceux qui y peuent avoir intérest, autrement telle renonciacion est de nulle valleur [e]; et est requis qu'il paie tous arrérages jusques au jour.

227. — [f] Par [la] coustume dudict Clermont, les appellacions faictes des prévotz et tous autres juges subalternes [g] dudict conté, ressortissent de plain droit à l'assize dudict Clermont, qui se tient et a coustume de tenir, audict lieu, par mondict seigneur [h] le gouverneur d'icelle conté ou par son lieutenant, de deux ans en deux ans, ou quant bon leur semble.

228. — Item, laquelle assize, par ladicte coustume, est publiée audict Clermont et pareillement ou chef lieu des chastellenies, d'icellui conté, six septmaines avant qu'elle se tiengne [i], à [j] ce que nul n'en puist [k] prétendre cause d'ignorance.

229. — Item, tous les hommes et vassaulx de monseigneur le conte sont tenus comparoir en personne à icelle assize ou procureur fondé souffisaument pour elle [l], sur peine de deffault, qui est de dix solz parisis d'amende, qui se applicque à la despense de ladicte assize. Et si sont tenus lesdicts vassaulx faire juger les [m] procès d'icelle assize et d'aillieurs, soient criminelz ou civilz, à leurs despens, périlz et fortunes.

230. — Item à ladicte assize, mondict seigneur le gouverneur ou son lieutenant peult refformer lesdicts vassaulx, leurs juges et officiers de tous abus et maléfices qu'ilz auroient et pourroient avoir fait ou [n] fait de leur justice et autrement,

[a] B : remariez. — [b] B remplace *et* par *en*. — [c] B : contractz. — Dans B, l'article suivant est précédé de la mention : *De renonciation*. — [d] B : ad. — [e] B : telle renonciation est nulle. Le reste de l'article est omis. — [f] Dans B, cet article est précédé de la mention : *Aultres rebriches en matière d'appel*. — [g] B omet ce mot. — [h] B : Monseigneur. — [i] B : devant qu'elle se tienne. — [j] B : ad. — [k] B : puisse. — [l] B : suffisamment pour eulx. — [m] B : lesdicts. — [n] B : au.

ou [*a*] préjudice d'aultry et sur ce les corriger selon l'exigence des [*b*] cas.

231. — Item, peult aussy refformer tous prévostz, chastellains, greffiers et sergens des abbus qu'ilz pourroient avoir fais ou [*c*] fait de leursdicts offices ou autrement [*d*], les corriger à la raison, en manière que les autres y prennent exemple [*e*].

232. — Item, aussy à icelle assize, faire et renouveller toutes manières de status et ordonnances, tant sur le fait de la justice, comme sur toutes manières de mestiers et autrement, pour le bien et entreténement de la chose publicque.

233. — Item, auxdictes assizes et non allieurs, se n'est par lettres royaulx, se font les jugemens contre un contumax [*f*] appellé aux drois et appeaulx à ban de monseigneur le conte, par banissement ou autrement, selon l'exigence [*g*] du cas.

234. — Item, nul autre que ledict seigneur n'a, oudict [*h*] conté, droit de faire appeaulx à ban, ne procéder à telz banissemens par vertu de contumace.

235. — Item, quant aucun appelle d'aucun [*i*] juge dudict conté, il est requis relever deument ladicte appellacion, en dedans quarante jours et, sur ce, faire adjourner [*j*] en cas d'appel le juge duquel on se porte pour appellant à ladicte assize et inthimer la partie qui a obtenu, ad ce qu'elle compare à ladicte assize, se bon lui semble.

236. — Item, en matière d'appel, il convient appeller de vive voix et illico, signaument [*k*] (1) en sentences interlocutoires et diffinitives.

237. — Item, quant ung appellant des prévostz ou autres juges de mondict seigneur [*l*] le conte déchet de sa cause d'appel par congé de court, interrupcion, désercion [*m*] ou autrement, tel appellant est tenu d'amende de soixante solz

[*a*] B : au. — [*b*] B : du. — [*c*] B : au. — [*d*] B : aultrement et — [*e*] B : en manière que les aultres y pourroient prendre exemple. — [*f*] B : les jugemens ou contumatz. — [*g*] B : selon l'indicion du cas. — [*h*] B : audict. — [*i*] B : Item, aulcun a appellé d'aulcun. — [*j*] B : adjournement. — [*k*] B : signamment. — [*l*] B : monseigneur. — [*m*] B : discontinuacion.

(1) Signanment, signaument, signamment = spécialement. Cf. La Curne de Sainte-Palaye, *h v*

parisis envers lesdicts juges. Mais se l'appelacion est faicte d'un vassal ou de son juge, tel appellant est tenu de pareille somme de soixante solz parisis d'amende envers ledict vassal.

238. — Item, ung inthimé, oudict cas d'appel, n'est tenu comparoir ne soy trouvez à ladicte assize, se bon ne lui semble; et en ce n'a intéresłz autres que, par vertu du deffault contre lui obtenu, il ne prouffite en riens du jugié.

239. — Item, ung appellant à ladicte assize est tenu, se requis en est, déclairer le jour que fut interjectée son appellacion, ensemble le jour de son relief, avec ce, faire apparoir de ses exploix de relief, sur peine et il ne le fait, par la coustume sur ce introduicte, son appellacion est déclarée déserte [et il est] tenu de l'amende et des despens de la cause d'appel.

240. — Item, la matière d'appel est de soy si rigoureuse que, par ung seul deffault, le deffaillant, soit la partie adjourné ou sa partie adverse, pert sa cause d'appel et est condampné aux despens [*a*].

241. — Item, quant ung vassal noble est adjourné, en cas d'appel, à [*b*] ladicte assize contre ung appellant, pour raison de quelque tort par lui alégué, et ledict vassal déchet de sa [*c*] cause, en manière qu'il est dit [*d*] contre lui bien appellé et mal jugié, ledict vassal noble est pour cetenu en amende [*e*] envers mondict seigneur le conte, qui est de soixante livres parisis.

242. — Item, et en autelle [*f*] (1) amende seroit tenu pareillement [*g*] ledict vassal noble là où, en matière d'appel, il advouroit son garde de justice et il estoit dit contre lui mal jugé et bien appellé. Mais se ledict garde de justice n'estoit advoué, oudict cas, ne seroit tenu pour raison dudict mal jugié que en soixante solz parisis d'amende envers monseigneur le duc [*h*].

243. — Item, il [*i*] est acoustumé, à [*j*] ladicte assize, procéder aux causes d'appel y servans, le plus sommérement que faire se peult [*k*], sans grand procès et le tout y décider,

[*a*] B : condempné ès dépens. — [*b*] B : en. — [*c*] B : la. — [*d*] B omet : *dit*. — [*e*] B omet : en *amende*. — [*f*] B : telle. — [*g*] B : en pareil cas. [*h*] B omet : *le duc*. — [*i*] B remplace *il* par *et*. — [*j*] B : en. — [*k*] B omet : sans grand procès et le tout y décider, se faire se peult.

(1) Autelle = semblable. Cf. La Curne de Sainte-Palaye, v° *Autel*.



se faire se peult; autrement et faire ne [a] se peult, l'en fait assignacion de jour des sentences [b], à deux ou trois mois à la discrection de mondict seigneur le gouverneur ou son lieutenant [c].

244. — Par revendicacion, on peult faire demande de héritages ou de meubles. S'il est question de héritage, le possesseur ne se doit dépossesser ne despoincter (1), mais en possesse [d], procès pendant, pour ce que c'est matière pétitoire, dont cy-devant a esté parlé, ensemble des coustumes servans au cas.

245. — Item, s'il est question de meuble, le [e] demandeur peult requérir que, à la conservacion de son droit, ledict meuble soit prins, arresté et mis en main de justice, aussy que la chose soit exhibée et gouvernée par main séquestre. Mais, en cas de débat ou opposicion [f], la partie despoinctée de sa possession peult requérir qu'il soit restitué; et ainsy sera fait, s'il est solvable et subgect, ou autrement en baillant caucion, à la charge de la rapporter et mectre en main de justice, toutesfois qu'il en sera requis. Mais le juge lui interdira la mutacion et aliénacion de la chose, sur grosses peines.

246. — Item, s'aucun intente force ravissable ou violence de meubles lui avoir esté faicte par ung autre, on doit reffraindre (2) le courage de telz spoliateurs par force contre les plus foibles, en baillant [g] au spolié la recréance de la chose, pour ce que [h] la nature de telle force et [i] violence donne présumpcion de mal contre le deffendeur [j].

247. — Par la coustume dudict conté, aucun ne peult procéder, par voye d'arrest ou exécucion [k], sur le bien d'autruy

[a] B omet : *ne*. — [b] B : de sentence. — [c] Après cet art., B passe à l'art. 155. — Dans B, l'article **244** est précédé de la rubrique : *De revendicalion*. — [d] B : mais en possession. — [e] B : ledict. — [f] B : d'opposicion. [g] B : et baillées... la récréance: — [h] B omet: — [i] On trouve dans B, après *que*. — [j] B remplace *et* par *de*. cet article : *Rebriches de matières d'arrest et d'exécucion*. — [k] B : d'exécucion.

(1) Godefroy, vº *Despointier* : « Despointier, — oinctier. dép. depp. v. a. : grever, léser, causer un dommage ». Dans l'art. 245, despoincter est évidemment synonyme de dépouiller.

(2) Godefroy, vº *Refraindre :* « refraindre, reffr., refreindre, v. a.... , refréner, réprimer..., contenir, modérer, empêcher. »

sans obligacion ou condampnacion [a], ou s'il n'y a debtes du roy, de prince [b] de ceste conté, pour louage de maison, loyers de serviteurs ou que ung debteur, pour soy absenter du pais vendist à la cellée (1), pour fraulder ses créditeurs, tous ses biens.

248. — Item [c], en cas d'arrest ou d'excécucion requise contre aucun, le requérant, s'il n'est subgect [d], doit eslire domicile. Et quant aucuns biens périssables sont prins par ladicte [e] voie d'arrest ou d'excécucion, l'en peult requérir provision de justice pour les faire vendre. Toutesvoyes, oudict cas d'arrest, le despoincté sera restitué des choses sur lui arrestées en baillant [f] seurecté et caucion sortissant la matière dudict arrest.

249. — Item, contre un achecteur de biens par justice [g], on [h] le peult contraindre à paier le pris de l'achapt réaument et de fait, sans y garder ordre de jours ne de nuytz, et à [i] ce le contraindre par debtencion et emprisonnement [j] de son corps.

250. — Item, s'aucun est obligé par lettres passées soubz le scel de la baillie dudict [k] Clermont ou autre scel royal, il peult estre poursuivy [l] par voie d'excécution en ses biens, tant et si avant qu'il [m] est obligé et s'il s'oppose, il ne sera oy jusques à [n] ce qu'il aura guerny la main de la somme deue et pour laquelle il a esté contrainct [o].

251. — Item, se tel excécuté en ses biens se déclaire pour appellant du sergent excécuteur, tel sergent [p] ne doit cesser, s'il n'a main pleine de biens meubles, se trouvez peuent estre.

252. — Item, en matière d'excécucion, par la coustume dudict conté, l'excécuté a sept [q] jours et autant de nuitz avant que l'en puisse vendre ses biens, depuis qu'ilz sont prins, pour

[a] B : sans l'obligacion ou condicion. — [b] B : ou s'il ny a debte prévillégiée, comme les debtes du roy ou des princes. — [c] B omet : *Item*. — [d] B intercale : *il*. — [e] B omet : *ladicte*. — [f] B : en baillant caucion suffisante la nature dudict arrest. — [g] B : de biens de justice. — [h] B omet : *on*. — [i] B : ad. — [j] B : prisonnement. — [k] B : baillye de Clermont. — [l] B : *submts*. — [m] B : comme il. — [n] B : ad. — [o] A partir de cet article, on constate un changement d'écriture dans le Ms. B. — [p] B : exécuteur, tel exécuteur ne doit... — [q] B : huit.

(1) = en secret, en cachette, clandestinement. Cf. Godefroy, v° *Celée*; Ragueau et de Laurière, v° *Celé* (en).



le pourveoir ainsy qu'il verra estre à faire, se ce n'est qu'il y ait biens périssables. Ouquel cas, l'en peult demander provision de les vendre, laquelle provision [a] se peult faire par signification à l'excécuté.

253. — Item, par ladicte coustume, toutes condampnations faictes pour une debte pour une fois et pareillement tauxacions de despens, ne sont excécutoires [b] après l'an passé de la dacte d'icelles. Ainçois se doivent poursuivir par action, à [c] ce qu'elles soient dictes excécutoires pour le deu y contenu; à quoy doit estre oye la partie adjournée, comme de raison.

254. — Item, toutes commissions excécutoires et autres [d] sont expirées après l'an révollu.

255. — Item, s'aucun est obligé envers plusieurs créanciers et l'un desdicts créanciers, par voie d'excécucion, fait prendre généralement tous les biens dudict debteur, les autres créanciers, avant la parfection d'icelle excécucion se peuent opposer et fonder leur matière en cas de desconfiture et dire par [e] ledict debteur n'a autres biens que ceulx prins pour satisfaire sesdicts créanciers. Ouquel [f] cas, ilz doivent venir à contribucion avec cellui qui a requis ladicte excécucion; et n'a advantage [g] ne prérogative, non plus que les autres, fors que premier il doit estre remboursé des despens et mises de ladicte excécucion [h], sur le pris des biens prins. Toutesfois, par la coustume, quant le cas est fondé en matière de desconfiture, cellui qui, premier se fait paier, a cest avantage contre les autres négligens.

256. — Item, par ladicte coustume, il y a différence en matière de desconfiture et cas de simple excécucion, car le cas de desconfiture est quant aucun n'a autres biens, fors ceulx qui sont mis à excécucion. Mais cas de simple excécucion est dit quant aucuns biens restent à excécuter, oultre ceulx desjà prins. Et pour ce, oudict cas [i] de desconfiture, on est rece-

[a] B : laquelle provision se peult faire par signification, ladicte provision exécutée. — [b] B : ne soit exécutoire. — [c] B : ad. — [d] B : exécutées ou aultres. — [e] B remplace *par* par *que*. — [f] B : auquel. — [g] B : d'avantaige. — [h] Le copiste de B commet un bourdon qui lui fait omettre la fin de cet art. et le début du suivant. Il reprend : *Mais cas de simple exécucion*... — [i] B : audict cas.

vable à donner opposicion jusques à [a] ce que l'excécucion soit du tout parfaicte et l'argent baillié [b] en la main du créancier.

257. — Item, quant aucun est obligé ou condampné envers ung créancier, en quelque somme de deniers dont il requiert excécucion, le sergent, à deffaulte des biens meubles [c] peult prendre les héritages d'icellui obligé et mectre en criées et subhastacions [d], audict Clermont, par quatre quatorzaines entresuivans l'un l'autre. Ce fait, se doit adjourner ledict debteur à veoir discuter les [e] opposicions données audictes criées et adjuger le décrect; lequel décret [f], les sollempnitez gardées, se peult faire et adjuger au plus offrant, pour, les deniers qui en ystront (1), estre convertis au paiement d'icellui créancier et autrement, ainsy [g] que de raison.

258. — Item, par le stille et coustume gardez audit Clermont, en matière de criées, il est requis que telles criées de héritages soient faictes par le sergent excéculeur et le crieur juré de Clermont, à [h] ce présens deux tesmoings [i] du moins, par [j] quatre [k] quatorzaines entresuivans l'un l'autre sans interrupcion, en jour de jeudy, en deux divers lieux, pour l'un, en [l] l'auditoire dudict Clermont, et pour l'autre, à la croix du bourg d'icelle ville; depuis, le créancier doit faire adjourner les opposans [m], pour dire leurs [n] causes de leur opposicion à certain jour, auquel pareillement il doit faire appeller et adjourner le debteur, sur lequel se sont fait lesdictes criées, pour veoir discuter lesdictes opposicions et aussy pour veoir procéder à l'ajudicacion [o] du [p] décret desdicts héritages.

259. — Item, et est la matière que dessus si hayneuse, que par ung deffault obtenu contre ung opposant [q], avant litiscontestacion [r] faicte en cause, tel opposant deschet et est

[a] B : ad. — [b] B : à l'argent baillé. [c] B : de biens meubles. — [d] B : en cryées et soubz astacion. — [e] B : des opposicions. — [f] B : duquel décret. — [g] B : aultrement ainsi. — [h] B : a l. — [i] B : deux personnes. — [j] B omet : *par*. — [k] B : XIIII. — [l] B : à. — [m] B intercale : ausdictes criées. — [n] B : les. — [o] B : à lindicacion. — [p] B : de. — [q] B : exposant. — [r] B : contestacion.

(1) Futur du verbe issir, yssir, eissir = provenir, sortir. Cf. Godefroy, v° *Eissir* et La Curne de Sainte-Palaye, v° *Issir*.

forclos de sadicte opposicion. Pareillement, la partie adjournée pour veoir procéder à l'ajudicacion du [a] décret, soit qu'il soit opposant [b] ou non, par un deffault [c] donné avant litiscontestacion, il est dit que, sans le plus appeller, ladicte adjudicacion se fera ainsy que de raison. Mais après litiscontestation, fault deux deffaulx.

260. — Item, par la [d] coustume, il est requis à ung qui se veult opposer à telz criées, qu'il [e] forme sadicte [f] opposicion, endedans quinzaine, après la dernière criée, *alias*, par la coustume dudict conté, n'y est plus receu sans reliefvement du roy.

261. — Item, telz adjudicacions de décret se font publicquement, en jugement, audict Clermont, et est contrainct l'achecteur à fournir les deniers de la vente endedans soleil couché, se ainsy n'est que le créancier qui a poursuivy lesdictes criées ne s'en seroit [g] tenu pour bien content.

262. — Item, se une femme, dame de soy, s'est obligée en aucune somme de deniers envers aucun et, depuis, elle est lyée de mary, tel mary, doit estre de ce poursuivy, par action, et non par voye d'excécucion.

263. — [h] Par la coustume dudict conté, ung religieux claustrier ne se peult obliger, sans l'auctorité de son abbé.

264. — Item, ung pupille ou mineur d'ans ne se peult aussy obliger, sans l'auctorité de son tuteur ou [i] curateur.

265. — Item, le filz qui est en la puissance de père ou de mère ne se peult obliger, ne le père ou mère ne sera [j] tenu de lui donner [k] auctorité; et si autrement le fait, *caveat* [l] au créancier. Et fault que, en ce cas, il actende que tel filz soit en aage et qu'il ait faculté d'avoir des biens.

266. — Item, une femme lyée de mary [m] ne se peult obliger pour le fait et [n] caucion d'aultry, ne ne doit tenir prison pour debte [o].

267. — Quant aucun, pour aucune debte deue par obligacion ou autrement, est tenu prisonnier ou excécuté en ses

[a] B : dudict. — [b] B : opposé. — [c] B omet : *ou non* et le mot *deffault*. — [d] B : ladicte. — [e] B : qui. — [f] B : son. — [g] B : soit. — [h] Dans B, cet article est précédé de la mention : *Rebriche de ceux qui ne se peuent obliger*. — [i] B : et. — [j] B : seront. — [k] B : puissance ne auctorité. — [l] B laisse un blanc à la place du mot *caveat*. — [m] B : mariage. — [n] B : *de* (au lieu de *et*). — [o] B : debtes.

biens, ou qu'il doubte estre poursuivy par emprisonnement ou [a] autrement, tel debteur peult appeller ses créanciers et les faire adjourner pour estre présens à la cession [b] et habandonnement de ses biens, qu'il entend faire; à quoy il doit estre receu, en faisant le [c] serment et la [d] sollempnité en tel [e] cas acoustumée.

268. — [f] Par la coustume dudict conté, il loist au père mener son filz, lors estant en sa puissance, devant le hault justicier ou son juge et, illec, exposer et dire que sondict filz est dès lors en avant [g] sage assez [h] discret et malicieux pour soy gouverner, et pour ce lui donne puissance et auctorité (et puissance) de faire tout ce que à homme émancipé [i] loist et appartient de faire; pourquoy le mect hors de sa puissance et, en signe de ce, il lui donne quelque pièce de héritage ou autre chose; et dès lors en avant, telz filz ne peult faire chose ou [j] destriment de sondict père, se il n'estoit trouvé que, à cautelle (1) et pour quelque malfin [k], tel père eust fait ladicte émancipacion. Ouquel cas, il doit estre pugny selon l'exigence de la matière.

269. — En puissance de mary est la femme, le pupille en la puissance du tuteur et le moyne claustrier en la puissance de son abbé.

270. — [l] Par la coustume dudict conté, en veues, esgoux et terrints, prescripcion n'a point de lieu, tellement, que par long usaige que aucun en ait sur la maison et héritage [m] d'aultruy et ou [n] préjudice de lui, autrement que l'en ne doit, aucun droit n'en peult estre [o] acquis, se [p] de ce [q] il n'a tiltre especial, qui face expresse [r] mencion de telle servitude.

[a] B : et. — [b] B : pour estre prins et receu à cession. — [c] B omet : *le*. — [d] B omet : la. — [e] B : ce. — [f] Dans B, avant cet art., on trouve la rubrique : *De émancipation*. — [g] B : de lors en avant. — [h] B omet : discret et malicieux, pour soy gouverner et pour ce lui donne puissance et auctorité. — [i] B : anticipé. — [j] B : au — [k] B : malle fin. — [l] Avant cet article, B donne la rubrique : *Aultres coustumes sur le fait des esgoux, veues, glatonons* (?) *et aultres édifices faictes entre voisins*. — [m] B : ou l'héritaige. — [n] B : au. — [o] B omet : *estre*. — [p] B omet : *ce*. — [q] B ajoute : *faire*. — [r] B : expressément.

(1) A cautelle doit équivaloir à *cautellement*, qui signifie : par ruse, Godefroy, *h. v.* Cf. également La Curne de Sainte-Palaye, v° *Cautelle*.

271. — Item, en matière de édiffices de murailles, il est deux paires (1) de murs, l'un si est moictoien et personnier et l'autre non.

272. — Item, par ladicte coustume, quant aucun a et lui appartient ung mur joignant sans moyen à une maison ou héritage d'aultruy, cellui à qui appartient ledict mur ne peult en icelluy avoir fenestres, lumières [a] ou veues sur icellui héritage ou maison, s'ilz ne sont au rez de terre et neuf piedz de hault, quant au premier estage, et aux autres estages, au rez du plancher, de sept piedz de hault, le tout à voirre dormant. Et se, de fait, ilz estoient fais plus bas ou en autre manière, cellui qui les auroit fait faire seroit tenu et contrainct de les estoupper (2), s'il en estoit souffisaument sommé et requis [b] par justice, ou de les mectre en la haulteur et manière que dessus, nonobstant quelzconques laps de temps, s'il n'avoit, comme dit est, tiltre souffisant et espécial.

273. — Item, se aucun veult faire cheminée pour estre, chauffedos ou chaufferon [c] (3), encontre mur moictien, il doit faire contrecueur [d] (4) de tuillaulx ou de plastre de demy pied d'espoisseur et de haulteur souffisant, affin que, par la chaleur du feu, le mur ne soit empiré.

274. — Item, quiconques fait estables contre mur moictien, il doit faire contrecœur [e] de demy pied d'espoisseur qui se doit haulser [f] au rez de la mengouère [g], pour garder que les fienz (5) ne pourrissent ou dommagent ledict mur moictien.

[a] B : eumières. — [b] B ajoute : ou poursuivy. — [c] B : pour estre chaufechon des ou le chaufechon. — [d] B : contremur. — [e] B : contremur. — [f] B : remplace *haulser* par *faire*. — [g] B : mangeoire.

(1) Paires = espèces. Cf. Godefroy, v° *Paire*.

(2) « Boucher avec de l'étoupe, boucher, clore, fermer ». Godefroy v° *Estouper*.

(3) *Estre* est une variante de *aistre*, qui lui-même est une forme de astre = âtre ou foyer. Cf. Godefroy, La Curne de S.-P., v[is] : *Aistre*, *Aitre*, *Estre*. — *Chauffedos* = chauffoir, sorte de cheminée haute. — *Chaufferon*, sans doute pour *chauffeçon*, *chaufeçon* ou *caufeçon*, sorte de cheminée. Cf. Godefroy et La Curne de S.-P. *h. v.*

(4) Contrecuer, contrecœur = « fond d'une cheminée, contre lequel s'appuie le bois, le charbon qui brûle ». Godefroy, *h. v.*

(5) Fiente, fumier.

275. — [a] Qui fait dalles à recevoir les eaues ou aisances [b] contre mur moictoyen, il doit faire contrecœur [c] de demy-pied [d] d'espoisseur, pour ce que les eaues de telles dailles et aussy l'ordure et immodices [e] de telles aisances pourroient pourrir ledict mur moictoyen.

276. — Item, se [f] aucun a place, jardin ou autre lieu, qui vient joindre sans moyen au mur de son voisin, soit moictoyen ou autre, et cellui à qui appartient ladicte place ou jardin veult faire labourer la terre, cultiver ou remuer, il fault qu'il face contrecœur d'espoisseur souffisant [g], affin que le fondement dudict mur ne se évase ou se empire, par faulte de fermeté de terre joignant.

277. — Item, quiconques veult gecter terre sur et [h] contre mur moictoyen ou autre personnier sans moyen, il doit faire contrecœur d'espoisseur souffisant [i], pour soustenir ladicte terre, et à [j] ce que le mur de son voisin ne tumbe à ceste cause.

278. — Item, en mur moictoien, ne peult l'un des personniers [k], sans le consentement de l'autre, faire faire [l] fenestres ou troux pour vent ou lumière, en quelque manière et [m] haulteur que ce soit, à voirre dormant ne [n] aultrement.

279. — Item, entre le four [o] d'un boulenger et le mur moictoyen, doit avoir demy-pied de ruelle d'espace ou contrecœur [p] qui le vaille, pour eschever (1) le péril de la chaleur du feu d'icellui four.

280. — [q] Item, quant aucun [r] va de vie à trespas et il dellaisse ung ou plusieurs mineurs, ses héritiers, il loist à ung des parens d'iceulx mineurs et semblablement au procureur de monseigneur le conte ou d'autre hault justiciers, faire

[a] B : Item. — [b] B : aisemens. — [c] B : contremur. — [d] B : d'un pied. — [e] B : immondices. — [f] B omet : *se*. — [g] B : contremur d'espesseur suffisant. — [h] B omet : *et*. — [i] B : contremur de espesseur suffisante. — [j] B : ad. — [k] B : parsonniers. — [l] B ne répète pas : *faire*. — [m] B : ou. — [n] B : ou. — [o] B : foyer. — [p] B : contremur. — [q] En tête de cet article, dans B : *Aultres rebriches de tuteurs et curateurs ordonnez à mineulx*. — [r] B : se aulcun.

(1) Eschever = éviter. Cf. Ragueau et de Laurière, vº *Eschever* ; Godefroy, vº *Eschiver*.

adjourner et appeller les prouchains parens des dessusdicts [a], tant du costé paternel comme maternel, jusques au nombre de [b] six ou huit, se tant en y a, ou des affins d'eulx, pour eslire d'entre eulx jusques au nombre de deux ou trois, pour en avoir le gouvernement; lesquelz, ce fait, après qu'ilz ont, sur ce, fait serment [c] de eulx bien gouverner sur le fait de ladicte tuicion et curacion, ilz sont créez et ordonnez par justice et auctorisez souffisaument de [d] y faire tout ce généralement que au cas appartient [e], en prenant par eulx les [f] biens desdicts mineurs par inventoire et à la charge d'en rendre bon compte et reliqua, quant et où il appartiendra.

281. — Item, par la coustume dudict conté, telz tuteurs et curateurs ne peuent ou doibvent vendre, adénérer [g] (1), ne aliéner ne autrement charger l'éritage desdicts mineurs, durant le temps de leur tuicion, se ce n'est par le conseil des amis charnelz d'eulx et par auctorité de justice, pour leur prouffit et utilité.

282. — Item, se [h] par nonchallance ou négligence desdicts tuteurs et curateurs, lesdicts mineurs [i] tumboient [j] en aucun inconvénient, perte ou dommage, en quelque manière que ce soit, en ce cas, iceulx tuteurs en sont tenus et le doivent restituer en leur propres et privez noms.

283 [k]. — Par la coustume dudict conté, biens meubles sont : or, argent, autres biens et utencilles d'ostel, pain, vin et toutes autres choses de léger mouvables de lieu en autre, sans rompre ou desmolir édiffices, et qui ne tiennent à clou ne à cheville. Entre lesquelz biens meubles et du nombre d'iceulx, sont ablais (2) et autres fruitz cœulitz, coppez ou autrement arrachez et levez hors de terre.

[a] B ajoute : myneurs. — [b] B omet : six ou huit..., jusques au nombre de. — [c] B : après ce qu'ilz ont fait le serment. — [d] B : pour. — [e] B : appartiendra. — [f] B : leurs. — [g] B : aliéner, au lieu d'adénérer. — [h] B : *ce*. — [i] B : desdicts myneurs. — [j] B : *tumbent*. — [k] B omet l'art. 283.

(1) Adénérer = vendre, convertir en deniers. Cf. Godefroy; Ragueau et de Laurière; La Curne de S.-P., *h. v.*

(2) Ce mot est ici synonyme de blés ou de moissons. Cf. Godefroy, v° *Ablai*.

284 [a]. — Délitz, les ungz [b] sont civilz [c], les autres sont criminelz. Au regard des civilz, les ungs sont nommez délitz communs, qui [d] ne excèdent soixante solz parisis d'amande, ou ne excèdent cinq solz parisis d'amende, en aucuns lieux dudict conté et, en autres, sept solz six deniers parisis d'amende, dont unc homme vassal peult user et les prendre en sa terre, se par négligence monseigneur de Bourbon (1) ne prévient; ouquel [e] cas, il prent l'amende dicte et n'y a riens son vassal. Les autres délitz civilz se dient prévillégiez, pour ce que telz délitz sont fais scienment [f] et de fait précogité et appencé, pourquoy les amendes sont arbitraires, à la discrection du juge, et selon la puissance et chevance (2) du délinquant. Et de telz delitz prévillegiez nul, oudict [g] conté de [h] Clermont, n'en a la congnoissance, sinon mondict seigneur de Bourbon et n'y prennent riens les [i] vassaulx, pozé que telz délinquans soient demourans en leurs jurisdictions, sauf que s'ilz ont fait diligence, de mectre la main au délinquant, se faire s'est peu, ou autrement de le faire appeler et soy informer de telz délitz, oudict cas, mondict seigneur de Bourbon, son gouverneur ou son lieutenant, qui congnoist desdicts [j] cas prévillégiez, doit garder le droit d'icellui vassal, quant au délit commun, et ainsy use l'en [k].

285. — En matière de délict, les choses qui chéent en doubte se doivent entendre en la plus débonnaire et mains [l] aspre peine. Toutesfois, les délictz sont agravez selon les circunstantes [m], en plusieurs manières, qui sont à regarder à la discrection du jugeant [n]. Et n'y chet garans en telz délitz, ne en matière d'exceps.

286. — En délitz criminelz, la chose de soy est plus fondée

[a] Dans B, cet article est précédé de la mention : *Rebriche de délictz.* — [b] B : de délictz, les ungs... — [c] B : et les aultres. — [d] B : qu'ilz. — [e] B : auquel. — [f] B : seullement. — [g] audict. — [h] B : dudict. — [i] B : lesdicts. — [j] B : lesdicts. — [k] B : l'on. — [l] B : moings. — [m] B : circumstances. — [n] B : jugement.

(1) Le sire de Beaujeu, Comte de Clermont, est duc de Bourbon depuis 1488.

(2) Chevance = fortune, biens. Cf. Ragueau et de Laurière; La Curne de S.-P., *h. v.*

en disposicion de droit que en coustume [a], pourquoy autre chose ne s'en est ici escripte.

287. — [b] Clers non mariez ne sont tenus, se bon ne leur semble, respondre pardevant le juge lay, en action personnelle, mais bien en action réelle; et où il sucumbe, oudict cas, il peult estre contrainct par la prinse de son temporel.

288. — Plus, en délict civil ne sont aussy tenus de respondre, se ce n'est que le délict soit prévillégié et tel qu'il soit tenu d'amende arbitraire, ouquel cas, le juge le doit rendre au promocteur, qui le requiert, à la charge de le rendre au juge lay, pour congnoistre du cas prévillégié.

289. — Item, en matière criminelle, clerc non marié n'est tenu de respondre pardevant le juge lay, pourtant qu'il soit en habit, et doit estre rendu à l'église, se ce n'est que le cas et délict [c] par lui commis soit tel qu'il ait perdu le [d] prévillège de cléricature, ou qu'il soit trouvé en habit imparty [e] royé de diverses couleurs, en appert (1) et non couvertement [f]. Toutesfois, s'il portoit tel habit myparty, pourtant qu'il feust de l'ordonnance du roy ou d'autre prince, il ne lui seroit imputé.

290. — Par les drois dudict conté, dont l'en a tousjours usé, comme encoires l'on fait, l'evesque de Beauvais, pour quelque délit que ce soit, n'a main manuelle [g], oudict conté, et ne lui loist faire prisonnier ne prendre au corps aucune personne; bien peult requérir les officiers en chef d'icelle [h] conté, en faveur de justice prendre de ses subgectz clercs non mariez, pour cause raisonnable [i], et les mectre entre ses mains pour les pugnir. Et ainsy se fait souventes fois, quant le cas y eschet.

[a] B finit ainsi : et se doivent pugnir et corriger, selon la matière que c'est et l'exigence du cas. — Puis, il intercale l'art. suivant : Des droiz qui deppendent de haulte justice, moyenne et basse, lesdicts droiz gisent plus en droit que en coustume, pourquoy aultre chose ne sen est icy escript. — [b] Dans B, cet article est précédé de la rubrique : *De clers non mariez*. — [c] B intercale : criminel. — [d] B omet : *le*. — [e] B : myparty. — [f] B : et non aultrement. — [g] Dans B, au-dessus du mot manuelle a été écrit : *criminelle*. — [h] B : d'icelluy. — [i] B : cas raisonnables.

(1) Ouvertement, à découvert. Cf. Godefroy, v° *Apert*.

291. — Pareillement les officiers d'icellui évesque, ou nom de lui ne autrement, ne peuent faire inventoire de biens [*a*] à quelque cause que ce soit, se ce n'est à [*b*] gens d'église subgectz à sa jurisdiction ; ouquel cas, on le permect [*c*].

292. — De plusieurs autres drois et prévillèges dont peuvent user lesdicts clercs non mariez, pour ce que tels prévillèges gisent en disposicion de droit plus que en coustume, non plus n'en a [*d*] icy esté mis par escript.

293. — [*e*] Les clers mariez, portans habit et tonsure, posé qu'ils soient empeschez par juge lay, pour matière criminelle, se doivent rendre à l'église pour en congnoistre et en décider. Et non [*f*] pour matière civille, qui naist de [*g*] délict, pour ce que le juge lay en congnoistra.

294. — Item, ung clerc marié, pour la deuxième femme, est bigame; aussy (aussy) est-il quant [*h*] pour la [*i*] première femme, il prent femme [*j*] pescheresse publicque, dont le péché est tout notoire. Pareillement, quand il prent femme qui autresfois ait esté mariée à ung autre.

295. — Item, aussy quant, en premières nopces, ung se marie à quelque femme et telle femme, avec son mary, se gouverne mal de son corps, comme il est notoire à lui et à autres, tel mary *ipso facto*, s'il la prend [*k*] pour sa femme est repputé bigame.

296. — Item, pour ce que ceste matière, en autres plusieurs poins, gist [*l*] en droit plus que en coutume, autre chose cy [*m*] ne s'en est escript.

297. — Item et quant à autres plusieurs coustumes, lesquelles seroient icy obmises à coucher par inadvertance, a esté dit par les assistans que, en ceste conté de Clermont, l'en se règle communément selon l'usaige et coustume du bailliage de Senlis (1).

[*a*] B : des biens. — [*b*] B : se ce n'est de. — [*c*] B : promect. Après ce mot, B ne va pas à la ligne et fond ainsi en un seul les art. 291 et 292. — [*d*] B : cy-escript, mis ne reddigé. — [*e*] Dans B, cet article est précédé de la rubrique : *Des clercs mariez*. — [*f*] B : point. — [*g*] B : qu'ilz naissent. — [*h*] B omet : *quant*. — [*i*] B omet : *la*. — [*j*] B omet : il prend femme. — [*k*] B : s'il la reprend. — [*l*] B : gise. — [*m*] B : n'en sera escript.

(1) B omet complètement cet article.

Et pour abréviacion de ces choses, avons signé ces présentes de notre main et fait signer par les autrs officiers, pareillement par les gens d'église, nobles, praticiens et marchans cy-dessoubz nommez, le vingtième jour de juing, lan mil CCCC quatrevings et seize. Ainsi signé : Gayant, Dargillière (1).

II. — *Les articles additionnels du Ms. B.*

S. 1. — Item, pour déclairer les causes en jugement, au jour des plaiz, les clercz, tant [du] bailliage que des prévostez, seront tenus estre en la halle, au siège ad ce ordonné, à heure de tierce, sur peine d'amende de dix solz parisis.

S. 2. — Item, que tous les sergens se siéent au siège qui pour eulx est ordonné, c'est assavoir au renc des advocatz, contre l'huys du plaidoyé, sauf qu'il y aura ung des sergens qui se tiendra seullement au renc desdicts advocatz, pour clore et ouvrir ledict huys et à entendre à la délivrance des causes, sans faire noise ; et s'ilz ont à parler à aulcunes parties, pour lesquelz ils auroient faiz adjournemens ou aultres exploix, voisent parler hors dudict siège ; et pour aultre cause ne se partent de leurdict siège, sans congié du juge, sur ladicte peine.

S. 3. — Item, les juges et ceulx qui auront charges de judicature, audict Clermont, seront tenus entrer en chaiere (2), depuis la Sainct-Rémy jusques à Pasques, à dix heures du matin : et depuis Pasques jusques à la Sainct-Rémy, à neuf heures du matin, sur peine de XX s. p. d'amende pour chascune fois.

S. 4. — Item, les prévostz, tant forain comme de la ville, peuvent prendre audience de leurs causes d'office, quant bon leur semblera, pourveu que ce soit paravant l'heure de unze heures, qui est heure à donner deffaulx. Et ne pourront lesdicts prévostz, puisqu'ilz auront commencé leurdicte audience, délaisser derrière aulcune de leursdictes causes d'office, pour en faire appeller en la fin des plaiz ou aultrement ; ains se après sadicte audience faillie, et que [il] ait appellé des causes de

(1) Ce § final ne figure pas dans le Ms. B. — Dans le Ms. A, ce § final se termine vers le milieu du dernier feuillet et la moitié inférieure de celui-ci a été coupée.

(2) Chaiere = Siège, Cf. Godefroy, La Curne de Sainte-Palaye, *h. v.* *Entrer en chaiere est* synonyme de commencer à siéger.

partie a aultre, il fait derechief appeller d'office, telle personne ainsi appellée ne seront tenus de respondre, se il ne leur plaist; et se deffault est par ledict prévost donné contre eulx et ilz sont adjournez sur ledict deffault, en ce cas, tel adjourné ne sera tenu respondre jusqués ad ce qu'il soit par ledict prévost reffondé (1) des despens de sa journée.

S. 5. — Item, tous deffaulx et congiez de court, donnez paravant l'heure de unze heures, seront rabatuz, se les parties deffaillans comparent et le requièrent, paravant ladicte heure de unze heures, sauf que les deffaulx en matière de emprisonnement seront rabatuz pour tout le jour.

S. 6. — Item, on deffend ausdicts prévostz et à tous aultres dudict conté qu'ilz ne facent aulcune poursuicte, de leurs offices, de quelque cas, ne facent aussi adjourner en personne nul, se ilz ne sont informez suffisamment du cas et que la matière requière adjournement personnel, sur la dicte peine de vingt solz parisis, au prouffit de monseigneur.

S. 7. — Item, pour ce que plusieurs faultes et larrecins se font ès futailles par les tonneliers, en tant qu'ilz les font et bastissent de mendre gauge qu'ilz ne doivent, à l'intérest du bien publicque et esclandre de ce pays et conté, disons, commandons et ordonnons que, doresenavant, lesdicts tonneliers feront toutes leursdictes futailles de telle grandeur, que, pour le moings, chacun muyot (2) puist tenir et porter xxbj septiers; et les aultres, à l'équipolent, sur peine de soixante solz parisis d'amende et de privacion du mestier an et jour.

S. 8. — Item, ès causes d'offices, que de leur office ilz (3) ne facent aulcunes contumaces contre la volunté de la partie; et s'ilz faisoient en une cause trois contumaces, que, depuis lors, la partie ne soit tenue de respondre ne comparoir pardevant eulx, en celle cause.

S. 9. — Item, que aulcun (4) d'amende ne procès d'office ne soit fait, que en jugement et ès sièges où l'en a acoustumé tenir plaiz; et aultrement estoit fait, dès lors iceulx prévostz seront

(1) Reffondé = remboursé, indemnisé. Cf. Godefroy, v° *Refonder*.

(2) Variante de *muyau* (*muiel*, *moiel*) qui signifie muid. Cf. Godefroy, *h. v.*

(3) Il est question des prévôts, ce qui montre que S. 7 n'est pas ici à sa place.

(4) Le Ms. laisse ici la place d'un mot en blanc.

privez de poursuicte (son procureur) (1) et seront tenus de restituer à partie ce que levé et exhibé (2) en auront.

S. **10**. — Item, que pour les causes de leurs admendes ilz ne facent aulcun comprendre en peine, laquelle, se mise y estoit sera nulle et (dès maintenant) le adnichilons, dès maintenant pour lors, par ceste présente ordonnance.

S. **11**. — Item, que aulcun prévost ne mecte aulcun en appeaulx à ban, sans nostre commission et se le cas n'est criminel, comme de mort et méhain; et se aultrement y estoit mis et que depuis le péril en sera osté par les cirurgiens jurez, qu'ilz ne soient plus appellez; et se le contraire est fait, les deffaulx seront nulz et n'en auront iceulx prévostz aulcuns prouffictz.

S. **12**. — Item, s'il advient doresenavant que aulcun procès se meust d'office pardevant les prévostz et aultres juges de ceste conté, et les parties adjournées ne se veullent submectre à l'informacion, mais nyent les faiz contre eulx proposez, pourquoy enqueste se doit faire, iceulx prévostz ne pourront faire ladicte enqueste sans le consentement desdictes parties, mais ordonneront commissaires séans et souffisans pour faire ladicte enqueste.

S. **13**. — Item, ne pourront doresenavant et ne seront recepvables lesdicts prévostz à colecter ne faire collecter leurs rolles et exploictz par quelque exécucion que ce soit, sinon durant le temps de leurs fermes et demy-an après leurdictes fermes terminées et finies, sur peine d'amende de soixancte solz parisis pour chascune fois qu'ilz seront trouvez faisans le contraire.

S. **14**. — Item, nous ordonnons que ung chascun desdicts prévostz ne pourra avoir que ung lieutenant, sur peine d'amende arbitraire, c'est assavoir : le prévost forain de Clermont, ung lieutenant, demourant à Clermont; le prévost de la ville dudict Clermont, ung lieutenant, demourant audict Clermont; le prévost de La Neufville, ung lieutenant, demourant à La Neufville; le prévost de Milly, ung lieutenant, demourant à Milly; le prévost de Bruel (3), ung lieutenant, demourant audict

(1) Avant les mots : *son procureur*, le Ms. présente un mot raturé. Il est probable que la rature n'a pas été poussée assez loin et aurait dû comprendre les mots : *son procureur*.

(2) Erreur du copiste ; il faudrait : *exhigé*. Cette orthographe se retrouve un peu plus loin (Cf. S. 30. 58).

(3) Breuil.

lieu; le prévost de Fouquerolles, ung lieutenant audict lieu; le prévost de Bulles, ung lieutenant demourant audict lieu; le prévost de Gournay, ung lieutenant, demourant audict lieu; le prévost de Remy, ung lieutenant, demourant audict lieu; le prévost de Sacy, ung lieutenant, demourant audict lieu; le prévost de Moyenville, ung lieutenant demourant audict lieu.

S. 15. — Item, que lesdicts prévostz ou leurs lieutenans, quant les parties adjournées contre office compareront en leurs auditoires, que ilz proposent contre eulx les faiz pourquoy ilz seront adjournez, oyent leurs parties en leurs deffences, sans procéder, ne envoyer icelles parties en prison, ne aulcune aultre personne, se ce n'est pour délict prins en présent meffaict, sur peine d'en perdre la congnoissance et l'amende qui en pourroit escheoir, qui en ce cas appartiendra à monseigneur.

S. 16. — Item, pour amendes et exploix de justice, qu'ilz ne mectent aulcune personne en prison, pourtant que telle personne ayt biens meubles pour payer leur deu; et au cas que iceulx prévostz ou leursdicts lieutenans feroient le contraire, ilz le admenderoient à monseigneur et si paieront les despens et interestz de la partie intéressée.

S. 17. — Item, que lesdicts prévostz, pour leurs admendes et exploictz, ne facent aulcun obliger en arrestz, commandemens ne aultre obligacion, dont peine et admende puist naistre, soient en leurs privez noms ou au nom d'aultruy, en peine d'amende arbitraire et de perdre le deu.

S. 18. — Item, et si est ordonné que les (1) offices des prévostz, greffiers et tabellions, nul n'y sera institué, s'il n'est ad ce ydoine; et là où telz ilz ne seront trouvez, au lieu d'eulx et à leurs despens, [d'aultres] y seront mis et institué, pour le tout execercer, ainsi que de raison.

S. 19. — Item, l'on interdict aux sergens de ceste conté que la où ilz seroient prévostz, lieutenans ou compaignons aux prévostz forain et de la ville dudict Clermont, de non execercer le fait de leursdicts offices de sergent, soit en fait de adjournemens, exécucions ou aultres exploictz d'office de partie à aultre ne aultrement, que concernent le fait de leursdictes jurisdicions.

(1) Il semble que la première lettre soit de trop; il faudrait : *ès offices...*

S. **20**. — Item, et pour ce que souventesfois plusieurs personnes, de légier procèdent, par voye de fait, à spolier aultruy de leurs héritaiges et biens immeubles, quelque matière de nouvellecté qu'il move, obstant ce que on ne soulloit prendre ne lever admende sur telz spoliateurs, que la cause ne feust liticontestée, nous, pour provision, et ad ce que telles spoliacions ne se facent si de légier, ordonnons que en telles matières de nouvellectez intentées à raison de ce, incontinent que opposicion sera faicte et donnée par le spoliateur, l'amende de soixante solz parisis il sera prinse et née (?) sur la partie que en decherra.

S. **21**. — Item, pour ce que plusieurs personnes se ingèrent chascun jour porter ou faire porter et mectre plusieurs immondices [en] plusieurs et divers lieux prohibez et deffenduz; pour ce que aussy les prévostz dudict Clermont ne tiennent compte de y prendre garde, aussy [en] vignes, prés, jardins et aultres héritaiges, èsquelz chascun jour plusieurs bestes et aultres bestiaulx ou aultrement font de grans dommaiges, ordonné et appoincté a esté que, de cy en avant, les sergens de monseigneur et aultres, qui ad ce faire seront commis et ordonnez (qui) y prendront garde et auront charge des choses dessusdictes, en nous faisans sçavoir ceulx qui seront délinquans et tout à la discrection de nous.

S. **22**. — Item, on ordonne ausdicts prévostz faire réparer incontinent par les délinquans les exceps qui seroient faiz touchant lesdicts immondices, sur peine d'eulx-mesmes estre contrainctz à faire ladicte réparacion et à leurs despens.

S. **23**. — Item, est ordonné que les clerz, tant de ce bailliage comme des prévostez, leurs années finies, seront tenuz garder dilligemment leurs registres; et s'ilz aloient demourer hors de ceste ville de Clermont, en ce cas, seroient tenus les apporter devers nous, sur peine d'amende arbitraire.

S. **24**. — Item, et quant aux registres [des] plaiz, des baulx, reliefz et saisines, le greffier du bailliage (se) sa ferme finie, sera tenu les apporter devers nous, pour la seurecté du droit de monseigneur.

S. **25**. — Item, on deffend ausdicts clercz de bailler commissions à la requeste de aulcun porteur, se lesdicts porteurs ne

obtiennent telles commissions, sur ladicte peine de soixante solz parisis.

S. **26**. — Item, est ordonné que tous clercz, tant du bailliage, de prévostez comme aultres, viennent aux plaitz tost et de bonne heure, enregistrent tout ce qui sera fait et ne partent du jugement ne du siège jusques ad ce que, tout ce que le jour desdicts plaiz sera fait, soit enregistré, affin que les parties et leurs procureurs les puissent veoir se bon leur semble. Et que, en peine de soixante solz parisis, ne enregistrent riens en leurs hostelz ne aultre part, supposé que requis en soient par aulcunes des parties ou de leurs procureurs; et se aulcune chose en estoit fait aultrement, tout sera nul.

S. **27**. — Item, que tous lesdicts clercz, sur le serment et loyaulté qu'ilz ont à monseigneur et à la court, gardent bien secrectement leurs registres, sans le monstrer à quelque personne, à procureur ne aultrement, soit pour quérir leurs journées ou aultre chose faire, se iceulx clercz ne sont présens ad ce faire. Et quant les parties vouldront avoir leurs mémoriaulx, lesdicts clercz leur seront tenus bailler en prenant justes salaires.

S. **28**. — Item, il est ordonné que bien se prengnent garde les parties et leurs conseilliers et aussy les procureurs du siège, pour leurs maistres, de ce que, [quant] les clercz seront partis du jugement, riens n'y sera enregistré et aussy que nul ne sera receu à dire ou proposer aultre chose avoir esté faicte et passée, que escrite sera au registre.

S. **29**. — Item, ne prendront ne enregistront doresenavant les clercz de ce bailliage et desdictes prévostez, pour leurs salaires, [que] ce que s'ensuit.

C'est assavoir ledict clerc de ce bailliage :

pour ung arrest.	XII	d.
pour une commission simple, quelque qu'elle soit, s'il n'y a lettres incorporées.	II	s. p.
pour ung mémorial ou simple acte.	XII	d.
pour simple condempnacion.	II	s. p.
pour lettres de tauxacion.	II	s. p.
pour chascune affirmacion et responce de partie.	II	d.

pour ung premier eslargissement.	II	s. p.
pour chascun des aultres eslargissemens ensuivans.	XII	d.
pour une sentence interlocutoire.	IIII	s. p.
pour une sentence diffinitive, s'elle ne excède en escriptures	VIII	s. p.
pour une lettres de renvoy.	II	s. p.
pour une constitucion de procureur.	XII	d.
pour une lettres d'asseurement donné	II	s. p.
pour une lettres de asemens (1).	II	s. p.
pour ung rapport.	XII	d.
pour unes lettres de tuicion et curacion.	V	s. p.
pour un congié de court.	XII	d.
pour un deffault premier contenant la demande.	II	s. p.
pour les aultres ensuivans.	XII	d.
pour domicille.	IIII	d.

S. **30**. — Item, ne soit prins ne exhigé aulcune chose pour les rabatz des deffaulx ou congiez.

S. **31**. — Item, et quant aux saillaires des enquestes et interrogacions de prisonniers, ordonné est, au regard des enquestes qui se font par (2) actions réelles ou aultres grosses matières, ledict greffier prendra pour chascun feullet raisonnablement fait et escript, c'est assavoir : pour gros et minut, trois solz parisis et pour aultres faictes pour petites matières, qui sont plus sommérement que aultrement, deux solz parisis pour tesmoing, s'il ne excède, et pour interrogatoire, dix-huit deniers pour feullet. Toutesfois est à entendre que là où les prisonniers seroient innocens des cas, en ce cas, ne payent riens. Et au regard des aultres choses, qui ne sont cy spécifiées, telles choses en tauxacion se feront à la discrection du juge.

S. **32**. — Et en tant que touche les clercz des prévostez, ilz n'auront que demy saillaire du clerc dudict bailliage et ne prendront toutes (3) choses, sur peine d'amende de cent solz parisis

(1) Cf. Godefroy, v° *Aisement*, dont *asement* est une variante.

(2) Il faudrait *pour*, au lieu de *par*.

(3) Peut-être faudrait-il remplacer : *toutes* par *aultres*.

francs à monseigneur le conte, pour chascune fois qu'ilz seront trouvez faisans le contraire.

S. **33**. — Et si ordonnons que lesdicts clercz, depuis que les procès seront mis à oyr droit, dès lors en avant ne pourront prendre saillaire pour les actes et assignacions ensuivant, que de trois, et si ne pourront prendre saillaire des contumacions qui soient à raison faictes de aulcunes solempnitez ou aultre cause; et sans lever acte desdictes contumaces, souffira de cy en avant que l'acte ensuivant en face mencion.

S. **34**. — Item, pour ce que, en matière de procès, les aulcuns, pour fuir et délayer le bon droit des aultres, sont coustumiers de interjecter appellacions et en dedans huitaines renoncent à leursdicts appeaulx; pour provision, l'en ordonne que telz appellans en faisant leursdictes appellacions et, en dedans la huitaine, renoncent audict appeau, seront tenuz d'amende; c'est assavoir : pour la première fois qu'ilz le auront fait en ung mesmes procès, cinq solz parisis et pour les aultres fois, dix solz parisis pour chascune personne. En quoy n'est entendu ny estre comprins princes et simples personnes non coustumiers ad ce, ès procès qu'ilz auroient ès villages dudict conté, où bonnement l'on ne peult recouvrer de conseil.

S. **35**. — Item, que quant aulcune obligacion ou sentence sera baillée à aulcun sergent pour exécuter, il le fera enregistrer et sera tenu de saisir les biens du debteur ou son corps, en dedans trois jours au plus tard; parfera signamment son exécucion au plus tost que pourra, selon la coustume de ceste conté; et au cas que, dedans les trois jours dessusdicts, il ne trouvera le corps ou biens, sur quoy il puisse faire son exécucion, il rendera dedans huit jours au créditeur sa lettre et sa relacion par escript, en peine de vingt solz parisis, frans à mondict seigneur de Bourbon.

S. **36**. — Item, que les jours et nuitz passez, en dedans lequel exécucion peult estre acomplie, selon la coustume du pays, le sergent baillera incontinent et sans délay les deniers au créditeur. Et se aulcune chose (1) d'empeschement y avoit, parquoy lesdicts deniers ne puissent ou deussent si tost estre baillez au créditeur, si comme pour causse d'opposicion affin

(1) Il faut lire : *cause*.

de contribuer, ou aultres semblables choses, lesdicts deniers soient consignez ès mains de personnes suffisantes, en peine de cent solz parisis, frans à mondict seigneur.

S. **37**. — Item, aussy les prévostz seront tenuz de mectre et consigner aux charges ou en lieu convenable les deniers des vendues des héritaiges, qui pardevant seront délivrées en leurs auditoires, tantost après le décrect scellé, en peine de dix livres parisis, sans le retenir en leurs mains.

S. **38**. — Item, est aussi interdict auxdicts sergens ne commectre (1) aulcuns biens, en faisant la vente et délivrance des biens par eulx prins, mesmement ne vendre iceulx biens aux aultres sergens, ne (2), sur peine de cent solz parisis d'amende, pour chascune fois qu'ilz feront le contraire.

S. **39**. — Item, ordonnons que se aulcuns prisonniers sont adjournez par aulcuns prévostz ès prisons dudict Clermont, pour cas criminelz, que l'en procède contre eulx dilligemment de jour en jour, en la manière acoustumée, ad ce présent le procureur de monseigneur, sans lequel ne pourront y besongner ne procéder.

S. **40**. — Item, pour ce que souventesfois, plusieurs personnes viennent devers nous ou devers les prévostz dudict Clermont, pour eulx plaindre de aulcuns des sergens dudict Clermont, demourans hors dudict lieu; nous ordonnons et appoinctons que ung chascun sergent, demourant hors d'icelle conté (3), eslira et sera tenu de eslire domicille en ladicte ville, pour là estre adjourné ou convenu pour raison de son office ou aultrement, comme raison sera; parquoy la personne sur qui il eslira ledict domicille soit tenu lui faire sçavoir, et aussi, pour venir toutesfois que on le mandera, soit pour chevaucher avec nous et lesdicts prévostz ou aultrement, pour le bien de justice, sur peine de privacion desdicts offices an et jour.

S. **41**. — Item, et quant le cas escherra que lesdicts sergens, pour le fait de leurs office, seront suffisamment adjournez pardevant nous ou les prévostz dudict Clermont, telz sergens seront à comparoir et respondre en personne, sur peine de dix solz parisis d'amende pour ledict deffault, à applicquer à mon-

(1) Godefroy, vº « *Commectre*... v. a., imposer ».
(2) Le copiste laisse ici un tiers de ligne en blanc.
(3) Sans doute : *hors d'icelle ville*, au lieu de : *hors d'icelle conté*.

seigneur; à quoy n'entendons lesdicts prévostz y avoir droit.

S. **42**. — Item, et affin que de cestedicte présente ordonnance, nul ne puisse prétendre juste cause d'ignorance, appoincté et ordonné estoit par chascun officier en son registre prendra par escript, par la main de nostre clerc, tous iceulx poins; et jusques ad ce qu'ilz ayent esleu ledict domicille, ne pourroient excercer ledict office; lequel domicille esleu, nostre clerc sera tenu de eslire (1) en son registre, par ordre et tous l'un après l'aultre, pour les trouver plus aysément. Et ce fait et escript, pourront iceulx sergens exercer leursdicts offices.

S. **43**. — Item, et quant aux aultres prévostz [et] sergens (et) ilz seront tenus de prendre par escript lesdictes ordonnances, endedans huit jours d'uy, en peine de dix livres parisis d'amende; et nostredict clerc sera tenu de escripre, ensuivant lesdicts domicilles, les noms de ceulx à qui il aura baillé lesdictes ordonnances.

S. **44**. — Item, que iceulx sergens, en peine de privacion de leurs offices, ne soient si hardiz de faire ne exercer quelque exploict de justice sans notre congié, jusques ad ce qu'il nous ait baillé lettres de caucion de leurs offices, telles que leur avons ordonné et ce, endedans dix jours, sur peine de vingt solz parisis d'amende, à applicquer à monseigneur.

S. **45**. — Item, les sergens de cestedicte conté seront tenuz de lever leursdictes commissions des adjournemens qu'ilz feront hors les mectes de ladicte ville et faulxbourgs de Clermont, de la chaussée de Ramecourt, du moulin Fanet, du pont de Warty, Gyencourt et de Béthencourtel et le Plessier villes (2); ainçois qu'ilz facent iceulx adjournemens, exécucions et exploix ou prendre congié du juge, pour ce faire, au cas de scélérité, en prenant après commission, du jour que ledict congié leur aura esté donné; et en tant que touche ceulx qui seront faiz dedans les mectes desdicts lieux, les parties ne lesdicts sergens ne prendront nulles commissions, mais feront leurs rapportez par escript, qui seront bailléez par escript.

S. **46**. — Item, se ilz passent les mectes dessusdictes en la banlieue, ilz auront, pour chascun adjournement et significa-

(1) Lapsus : *escrire*.

(2) Le copiste a, sans doute, voulu écrire : *Le Plessier-Billebault*. Après ce dernier nom de lieu, le Ms. laisse en blanc la place d'un mot.

cion, douze deniers parisis; et pour exécucion faire et parfaire, en ladicte banlieue, quatre solz parisis, se elle n'est si grande que il conviensist longuement vacquer, ouquel cas, ilz pourroient avoir, pour chascune journée qu'ilz y vacqueroient, au pris de huit solz parisis pour jour.

S. **47.** — Item, et de chascun adjournement oultre ladicte banlieue, de chascune lieue qu'ilz passeroient oultre, douze deniers parisis; et pour exécucion faicte et parfaicte oultre icelle banlieue, jusques à deux lieues, quatre solz parisis; et jusques à quatre lieues, huit solz parisis; et supposé qu'ilz passeront oultre lesdictes quatre lieues, si n'auront-ilz, pour quatre lieues qu'ilz vacqueroient, huit solz parisis; et se ilz besongnent pour plusieurs personnes, en faisans leursdicts exploix, chascun (jour) pour qui ilz auront besongné contribuera auxdicts voyages et sallaires. Et sera tenu ledict sergent affermer et faire foy combien il aura pour chascun jour d'eulx, et de ce il sera creu; et les contes qu'ilz feront des héritages pour estre passez par décrects, il auront pour chascune cryée douze deniers parisis, le crieur, quatre deniers parisis et le clerc de ce bailliage, pour le premier enregistrement, douze deniers parisis et de chascun aultre ensuivant, quatre deniers parisis. Et quant aux sergens demourans à Bulles, Remy et ailleurs, ilz n'auront que demy saillaire des choses qu'ilz feront sur les lieux, (et au regard des exécucions qu'ilz feront sur les lieux) et au regard des exécucions qu'ilz feront audict Clermont, en la banlieue, ilz auront vingt six deniers parisis et non plus.

S. **48.** — Item, pareillement lesdicts sergens seront creux des adjournements simples seulement qu'ilz feront de partie à aultre, sans avoir aprobation que de leurs relacions; mais en tant que touche adjournemens à comparoir en personne ou (de) mainmise, exécucions, arrestz, commandemens et deffences, ilz seront tenus appeller tesmoings pour estre présens ad ce faire et les mectre en leursdictes relacions; pour lesquelles relacions faire, en parchemin, soubz leurs sçaul et seingz manuelz, ils auront six deniers parisis, ou cas toutesvoyes qu'ilz n'y auront trop inséré, tel que de raison.

S. **49.** — Item, que nul desdicts sergens ne pourront prendre à exécucion aulcuns chevaulx de labour ou de bestiaulx, pourveu qu'ilz puissent trouver aultres biens exploictables et non

périssables, pour fournir leurs exécucions, affin que les labours ne soient retraictz, ne les laboureurs en trop grans fraiz ou despens, à cause de ce que leursdicts chevaulx soient prins et empeschez, sur peine de restituer leurs intérestz.

S. 50. — Item, pour ce que tous les sergens sont tenuz de comparoir en nos plaitz, selon l'ordonnance aultrefois publiée, qui, par mutacion des clerz ou aultrement, a esté délaissée, ordonné est que iceulx sergens compareront par la manière qui s'ensuit; c'est assavoir, le premier jeudy plaidoyable, Jehan de Rouviller, Jehan Tassin, Pierre Petit et Pierre Clichart.

S. 51. — Item, le jeudy ensuivant, Colinet Hennequin, Robinet Billart, Noël Loste et Mahiet Grébin.

S. 52. — Item, le jeudy ensuivant, Jean Delaye, Pierre de Malpertuys et Pierre Pelé.

S. 53. — Item, le jeudy ensuivant, Loys Né (1).

S. 54. — Et est assavoir que, à chascun des plaiz de monseigneur le gouverneur, deux desdicts sergens seront tenus eulx trouver devers nous, se nous sommes à Clermont, et en nostre absence vers nostre lieutenant, pour sçavoir s'il n'y a quelque exploict affaire (2) et pour nous compaigner à aller èsdicts plaitz, sur peine de deux solz six deniers parisis d'amende. Laquelle ordonnance sera escripte par nostredict clerc après les domicilles d'iceulx sergens et, à chascune journée, sera mise en l'ordonnance des causes, les noms des sergens qu'ilz deveront comparoir le jour, parquoy l'ordonnance se tiengne sans interrupcion; et au cas que aulcuns d'iceulx ne compare, il sera condempné en II s. VI d. p. d'amende pour chascune fois, laquelle amende sera convertie par nostredicte ordonnance où il nous semblera que à bon soit.

S. 55. — Item, se aulcun sergent fait exploict sur aulcune personne, par vertu de commission et la commission n'est scellée avant que l'exploict se face, il en paiera admende à monseigneur ou à son receveur.

S. 56. — Item, avons ordonné que les commissaires, qui feront les enquestes des procès des auditoires dudict Clermont,

(1) En ce qui concerne la date du Ms. B, ces noms de sergents constituent une indication précieuse, dont la mise à profit deviendra plus aisée quand la publication de l'inventaire des Archives de l'Oise sera plus avancée.

(2) Il faut lire : *à faire*.

auront chascun huit solz parisis, chascun jour qu'ilz besongneront audict Clermont, avec leurs despens; et se ilz vont besongner hors la banlieue, ilz auront chascun seize solz parisis pour jour.

S. **57**. — Et pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance, pour la clameur de plusieurs personnes, [que] le geôlier de ceste ville de Clermont a prins et exige de jour en jour plus grant saillaire qu'il ne luy appartient pour sondict geôllage; nous, pour ad ce obvier, par l'advis que dessus, après ce que avons dilligemment veu et regardé les pappiers et anciens cartulaires de mondict seigneur le conte, touchant icelluy droit de geôllier, avons dit et ordonné, disons et ordonnons que doresenavant, du moins, que du jour sainct Jehan-Baptiste prochainement venant, ledict geôllier aura et prendra sur chascune personne de tous ceulx qu'ilz seront constituez prins et mis èsdictes prisons, quatre deniers parisis pour entrer et quatre deniers pour yssir, supposé que telles personnes ne fissent que entrer et yssir; et pour chascune nuit qu'il y couchera, six deniers parisis. Et moyennant ce, ledict geôllier maintiendra lesdicts prisonniers honnestement de l'estrain et feure (1) en assés bonne habondance (auxdicts prisonniers).

S. **58**. — Item, ordonnons aussi que ledict geôllier et lesdicts sergens, quant ilz auront aulcunes personnes constitué prisonniers, viendront faire leurs rapportz et relacions devers les clercz de ce bailliage et des prévostez, se mestiers est, des prisonniers mis et receuz èsdictes prisons, par vertu de noz lettres; et ledict clerc sera tenu de iceulx rapports escripre et enregistrer en son registre, sans en prendre ou exhiger aulcun sallaire, sur la peine de dix solz parisis audict clerc et de pareille audict geôllier, à applicquer à mondict seigneur le conte.

S. **59** — Item, se aulcun sergent fait exploict sur aulcune personne, par vertu de la commission et la commission n'est scellée, avant que l'exploict se face, il en payera amende à mondict seigneur ou à son recepveur de dix livres parisis (2).

S. **60**. — Item, pour ce que plusieurs personnes, tenans

(1) Estrain = paille, litière. Feure a la même signification. Cf. Godefroy, *his verbis*.

(2) C'est la répétition de S. 55, avec précision de l'amende.

fiefz, terres et seigneuries de ceste conté, commectent et ordonnent leurs prevostz et garde de justice personne non subgect de ladite conté, au moyen [desquels] ilz font et commectent plusieurs faultes chascun jour, ordonné et deffendu a esté à tous doresenavant commectre et ordonner gens pour leurs prévostz ou garde de justice, s'ilz ne sont subgectz, et demourans audict conté, ou se ce n'est par nostre congié et permission, sur peine d'amende arbitraire.

S. **61**. — Et pour ce que plusieurs personnes, de légier, dient et profèrent injures à aultruy, parquoy plusieurs inconvéniens sont et peuent advenir, nous, pour obvier, à ce [avons] interdict est deffendu (1) telles injures estre dictes ne proférées, sur peine de dix solz parisis d'amende, quant à petites injures; et au regard des aultres (qu'ilz seroient atachées), sur peine d'amende arbitraire et de réparacion de jeunes (?) (2), selon la qualité des personnes. Et ordonnons aux prévostz des lieux, où icelles injures surviendroient, de y procéder sommérement et en facent la raison comme ilz devront et verront estre à faire.

Aultres ordonnances touchant le bien publicque.

S. **62**. — Pour obvier aux fraudes, malices et déceptions, qui ont esté faictes au temps passé et que l'on pourroit faire ou temps advenir, en fondant et faire cyen (3) et chandelles de cyen, où plusieurs ont mis gresses, sain de porc et aultres gresses deffendues, contre les ordonnances anciennement sur ce faictes, pour avoir et exiger du peuple plus grant pris, en baillant et livrant faulces denrées au pris que le meilleur cyen se vent, au prouffit particulier des marchans bouchiers, vendans ledict scien pour bon, lesdicts chandelliers, leurs chandelles, semblablement et en eschaugant (4) icelles à sain et aultres gresses, que les aulcuns ont fondues en leurs hostelz et mestier avec leur scien, en vendant icelles à très grans pris, ou grand

(1) Il faut lire : *et deffendu.*

(2) Le copiste a sans doute voulu écrire : *icelles injures.*

(3) Cyen, scien, seyen sont des orthographes fautives de sain, saien, qui veut dire graisse. Cf. Godefroy, v° *Sain.*

(4) Eschaugant est mis pour *eschaudant.* « Eschauder, *v. a.* chauffer, réchauffer, faire bouillir ». Godefroy.

préjudice du bien publicque, pour ce que lesdictes chandelles (ne le scien, dont lesdictes chandelles) n'estoient pas faictes bonnes, ne bien faictes, ne durables, ne suffisantes, mais ordes, ne suffisantes et de noire couleur et tantost fondues, par la nature du sain, dont avons plusieurs plaintifz et doléances; nous, pour le prouffit de la chose publicque, par advis et délibéracion que dessus, avons ordonné et ordonnons que doresenavant ne sera fait ne vendu en ceste ville de Clermont aulcun scien (pour faire ne) ains qui soit baptizé scyen, qui ne soit scien de beuf, de mouton, de chièvre et de cerf. Et seront les bouchiers, chascun en droit soy, tenus de fondre le scien de leurs abbattis, tel comme dit est, tant pour chascune sepmaine, par cent, par demy-cent, par quarteron ou par livres, selon ce que faire le pourront, de plus ou de moins, sans le garder en branches plus longuement affin que il n'empire. Et n'y meslront rien, sur peine de perdre le scien et de admende de soixante solz parisis, pour la première fois; et de là en avant, s'ilz renchéent (1) et y meslent gresses de porc, de creton (2) ne de quelque aultre beste, d'amende arbitraire; mais mectront leursdictes gresses à part, pour faire oincture, et le scien blanc fondu, pareillement d'une part, pour manger et achecter qui avoir en vouldra.

S. 63. — Item, et semblablement, ne pourront lesdicts chandelliers faire chandelles quelconques, ne vendre icelles, qui ne soient de scien blanc, léal et marchant tel que dit est, sans y pouoir mectre, adjouster en leurs hostelz ne au fondre, quelque aultre gresse en la décepcion du peuple, que leursdictes chandelles ne soient avant, chascune sepmaine et toutesfois que faictes les auront, veues et visitées par deux esgardz, qui seront faiz par le prévost de ceste ville, dont l'ung desdicts esgardz sera bouchier et l'aultre chandellier; lesquelz esgardz seront tenus dilligemment visiter tout le scien qui sera fondu et vendu en ladicte ville de Clermont et aultre quelconques lieu qu'il vienne en (3) soit apporté et amené, avant que on

(1) Renchént = récidivent. Cf. Godefroy, v° *Rencheoir*.

(2) « Creton, s. m. morceau de graisse, morceau de panne de porc frite dans la poêle; débris de graisse de porc ou de mouton ». Godefroy, Complément, *h. v.*

(3) Sans doute mis par erreur pour *ou*.

le puisse vendre ne mectre en œuvre; et de ce feront leur rapport à justice bon et loyal, sans nul ne nulle entreporter (1), sur peine d'amende arbitraire et d'estre privez d'iceulx esgardz, tant bouchiers que chandelliers, par an et par jour, et le chandellier de fondre et vendre et faire chandelles par an et par jour, comme dit est. Et ne pourra aulcuns des chandelliers vendre leursdictes chandelles, ne les bouchiers leurdict scien, jusques ad ce que tout soit visité et regardé par iceulx esgardz et chascun en droit soy et que ils aient rapporté la faulte qui y sert, par devers justice. Et au cas que aulcun desdicts chandelliers seront trouvez faisant le contraire et qu'ilz auroient fondu ou meslé aulcunes desdictes gresses, creton ou aultre ordure avec leurdict scien, les chandelles faictes de ce seront acquises à monseigneur de Bourbon et si l'amenderont encores de dix solz parisis, pour la première fois, ceulx qui reprins en seront; et si renchéent encores envers ledict seigneur, en amende arbitraire et perdera le mestier an et jour, par la manière que dit est. Et semblablement, ne pourront aulcuns estrangiers aporter pour vendre chandelles en ladicte ville de Clermont, qu'elle ne soient, premièrement et avant toute oeuvre, regardées par lesdicts esgardz, en peine de perdre icelles et de encourir en amendes dessus déclairées, au cas que lesdictes chandelles ne soient trouvées bonnes et suffisantes du scien, et par la manière que dessus est déclairé. Et seront lesdicts scien, et chandelles venduz au pris suffisant, en regard à la valleur du scien, au marck la livre. Auquel lieu, scien ne pourra estre vendu doresnavant ne amené par estrangés qu'il ne soit visité, veu et regardé par les esgardz, par la manière et selon l'ordonnance dessusdictes. Et encores, dès maintenant, ordonnons que lesdicts regardz yront veoir et visiter tous les scienx estans en ladicte ville, qui ne seront en chandelles; et s'il y est trouvé aulcune mixtion de gresse, il leur sera deffendu à en user, sur les peines dessus déclairées, et le pourront vendre aux courroyeurs et convertir en oincture, se bon leur semble, et non pas en faire chandelles. Et pourront vendre, pour ceste fois, celles que faictes sont desdicts scienlx non convenables, s'aulcuns en avoient, mais le feront et ven-

(1) Entreporter = favoriser. Cf. Godefroy, *h. v.*, 5e acception.

dront de bon scien et y mectrons tout lumélion (1) de cotton, sauf ung fillet de chanvre ou d'estouppes tant seullement, sur les peines dessus touchées.

S. **64**. — Item, pour ce qu'il est venu en nostre congnoissance que plusieurs boquillons (2) et aultres, vendans bûches, fendans à présent lesdictes bûches par esclatz, pour en avoir plus ou aultrement; ou grand interestz du bien publicque, nous, ensuivant les vieilles et anciennes ordonnances, avons dit et ordonné que, au regard de la bûche venant de la forest (3), les boquillons la pourront fendre et despiècer par la moictié ou par quartiers, se bon leur semble; et au regard de la bûche qui sera faicte entre (4) les aultres bois, comme Ronquerolles, Warty, bois de sainct Ladre, de Chappitre et aultres estans à l'environ de cestedicte ville, ne pourront iceulx boquillons fendre par moictié, quartiers ou aultrement ladicte bûche, pour illec (5) vendre en cestedicte ville ne ès faulxbourgs, mais la feront de bonne et convenable grosseur et longueur, ainsy que l'on avait acoustumé faire au temps passé, sur peine de consigner (6) ledict bois, qui sera trouvé fendu, et d'amende de soixante solz parisis, pour chascune fois.

S. **65**. — Item, disons et ordonnons que lesdicts boquillons doresenavant ne feront ne vendront plus aulcune bûche pour ardoir, tant de bois de forest que d'aultre bois, que ladicte bûche ne ayt quatre piedz de long, chascun pied portant deux poulces (7); et quant à la bûche qui se fait et vend par cordes, est entendu [que] chascune corde portera et aura huit piedz de hault, pied royal, qui est semblable que dessus, sur peine de soixante solz parisis d'amende à monseigneur, enquoy escheront ceulx qui feront le contraire; sur lesquelz LX s. p. se prendront dix s. p., qui seront à ceulx qui accuseront ledict bois.

(1) Mèche. Cf. Godefroy, v[is] *lumilon* et *lumignon*.
(2) Boquillon, boschillon = bûcheron. Cf. Godefroy, Complément, *h. v.*
(3) Il est question de la forêt de Hez. Cf. S. 66.
(4) Entre est sans doute mis pour *en*.
(5) Erreur évidente du copiste; il faut lire : *icelle*.
(6) Confisquer.
(7) Lire : *douze poulces*. Cf. S. 66. Il s'agit du pied du roy; d'après la coutume, le pied de Clermont n'a que *onze pouces* (Cf. art. 196).

S. 66. — Item, pareillement ordonnons que toutes soyeries (1) et aultres ouvranges qui se feront en ladicte forest de Hez, par lesdicts marchans, seront faictes et vendues au pied du roy, qui est comme dit est, de douze poulces; et s'il est trouvé aulcun faisant le contraire, tel ouvrier ou marchans paieront à monseigneur soixante solz parisis d'amende, pour ce que telle forest et (2) dicte royalle et usant de droiz royaulx.

S. 67. — Item, et s'il advient que par la faulte et négligence des verdiers, sergens et aultres officiers gardant ladicte forest, les boquillons, ouvriers et marchans et aultres personnes, enfreignans et allans contre ceste ordonnance, estoient pugnis, prinz et arrestez ou empeschez, nous voullons et ordonnons que tous les aultres juges de telles aultres facultez les puissent prendre et contraindre à admende, selon ce que dessus.

S. 68. — Item, pour ce que plusieurs plainctes et doléances par plusieurs et divers marchans, tant estrangiers que aultres, sont venuz à nous des habitans vendans et faisans lin en la ville de Bulles, par ce que ilz ne font audict Bulles si grosses bottes en leurs marchandises qu'ilz ont acoustumé, sur quoy avons encquis de l'ancienne coustume et ordonnance et, ensuivant ce, disons et ordonnons que doresenavant la douzaine de bottes dudict lin pèsera de huit à neuf livres et passera tousjours huit livres pour le moings; aultrement et s'il est trouvé et que aulcun en face de mendre poix, nous déclairons dès maintenant, pour lors, tel lin acquis et confisqué à monseigneur; et si l'amendera l'ouvrier d'une admende de LX s. p., pour chascune fois qu'ilz seront trouvez faisant le contraire.

S. 69. — Item, pour obvier aux abuz qui se peuent faire sur les lins de Bulles, on interdict et deffend à tous, de quelque estat qu'ilz soient, mectre en usaige et facion que l'on a acoustumé de faire ceulx de la paroisse dudict Bulles, aultre lin de quelque lieu que ce soit, sur peine de confiscacion de telz lins et de amende arbitraire.

S. 70. — Item, que nulz taverniers ne hostelains, vendant vin en détail, ne pourra, sinon vendre à bonne et juste mesure,

(1) Coupes.
(2) Lire : *est*.

et tierra (1) à chandelles de bougie de cire ; et [devront] avoir leurs mesures signées et estallonnées à la marque de monseigneur le duc, sur peine d'amende de dix solz parisis.

S. **71**. — Item, ceulx, ne aultres, qui vouldront destailler vin et faire crier par le crieur, lequel quant il vouldra crier le tonnel ou queue, qui criera et tirera le vin que on lui baillera pour crier. Et ne pourront iceulx taverniers et hostelains empirer ledict vin, ne mectre à plus hault pris que celluy de quoy il le aura fait crier, sur pareille peine que dessus.

S. **72**. — Item, ne pourra quelque tavernier ne hostelain tuer, ne abatre, ne faire abatre chair, pour vendre en sa maison, et ne pourra vendre chair cuytte à la boucherie de Clermont.

S. **73**. — Item, ne pourront vendre vin blanc et vermeil meslé ensemble, mais le vendront chascun à part soy, sur peine de dix solz parisis d'amende.

S. **74**. — Item, ne pourra quelque tavernier ne hostellain tenir bouticle à poisson à quelque personne que se soit, logé ou buvant en sa maison, qui ne l'aye veu vif à telle personne.

S. **75**. — Item, ne pourront achecter ou faire achecter au marché quelques denrées que ce soit, à jour de dimanche ou aultrement, jusques ad ce que les seigneurs, [gens] d'église, bourgois et habitans de la ville soient fourniz et que l'heure de prime soit finée, synon pour leur vivre, comme de beurre, œufz et fromaiges, de chascun huit deniers parisis.

S. **76**. — Item, ne pourront recéler en leurs hostelz aulcunes personnes qui saichent avoir esté soubsonnez ; ne affectéz de bailler vin après l'heure, s'il ne leur plaist, de neuf heures de nuit ; ne tenir, ne soustraire aulcuns joueurs de dez ne aultre jeuz deffenduz, lesquelz jeuz on deffend à tous.

S. **77**. — Item, ne pourront iceulx hostellains et taverniers, logeans gens de pied et de cheval, prendre pour herbergier ung homme de piet, de nuict, en lict garny comme il appartient, que deux deniers parisis pour nuict ; et si ne pourront vendre quelque denrée [à ung estranger] plus cher que à ung habitant.

S. **78**. — Item, ne pourront prendre ne demander sallaire excessif pour hostelaige de gens de chevaulx ; et ne useront

(1) Lire : *tirera*.

de picotins, sinon d'iceulx qui conviendront et seront de la myne dudict Clermont, sur peine de pareille amende.

S. 79. — Item, ne pourront tenir ne avoir fiens près de la fontaine, ne sur la chaussée de monseigneur le duc; ne laver leurs drappeaulx ès fontaines; ne bouter chauderons noirs, ne y faire quelque ordure, sur peine de LX s. p., surquoy aura l'accuseur V s. p.

S. 80. — Item, que nul boucher ne doit tuer, ne abatre char, ne vendre, se elle n'est bonne et loyalle, ayant aloy, comme il appartient et s'elle n'est veue et visitée par les esgardz premièrement, et tant chair comme moutons, veaulx, pourceaulx bons et loyaulx, en aage compectant et convenable à vendre.

S. 81. — Item, ne pourront iceulx tuer ne vendre chair de brebis, qu'il ne soit le jour Sainct Rémy (1) passé, et qui ayent aloy, (passée) jusques au jour Sainct Andry (2) ensuivant.

S. 82. — Item, ne pourront tuer aulmailles (3) ne aultre chair, pour vendre, qui aient claveure ne aultre maladie.

S. 83. — Item, ne pourront iceulx bouchiers tuer, ne vendre truyes, pour vendre en boucherie, sinon en temps limitté et acoustumé.

S. 84. — Item, ne pourront vendre ne garder chair de aulmaille tuée du samedi, en temps d'esté, que jusques au mardi ensuivant, se tant se peult garder et que la saison s'i adonne; et en yver, jusques audict jour de mardi ou aultre temps convenable qu'elle sera bonne à vendre, se ainsi [n']estoit que, devant icelluy jour de mardy ou celluy mesmes, elle feust eschauffée et indigne de vendre ne exposer en vente; et lesdictes chair [de] veau et pourceau tuée dudict jour de samedy jusques au lundi ensuivant, en la manière et sous les condicions que dessusdictes.

S. 85. — Item, ne pourront iceulx bouchiers faire chandelles noires en leurs hostelz, pour vendre; sinon pour leur user.

S. 86. — Item, que nul cordonnier ne pourra vendre harent ne marée, ou cas qu'il vouldra entretenir son mestier de cor-

(1) 1er octobre.

(2) Pour Sainct-André. 30 novembre.

(3) La Curne de Sainte-Palaye : « Aumailie, subst. et adj., bétail, viande de boucherie ».

donnier; lesquelz marée et harencz se venderont doresenavant en la harengerie, aux lieux coustumez.

S. 87. — Item, que nulz marchans drappiers, cousturiers, chaussetiers, lingers ne aultres personnes usans de aulnes et de mesures, n'en usent point, s'elles ne sont justes et estallonnées.

S. 88. — Item, que nulz potiers d'estain ne aultres ne pourront achapter estain ne potain (1), se ilz ne congnoissent les personnes ou saichent les denrées non estre mal prinses.

S. 89. — Item, pareillement des mareschaulx sarruriers; [qu'ilz] ne chectent (2) nulles ferrailles de gris, traillez (3), ne aultres ferrailles qui aient servy, s'ilz ne sçavent dont ilz viennent.

S. 90. — Item, que toutes gens vendans gaiges, soient officiers ou aultres, seront tenus de sçavoir dont iceulx gaiges leur seront venuz et à qui ilz le vendent; et soit fait registre pour respondre, se mestier est.

S. 91. — Item, que tous marchans, bocheillons (4) et aultres, vendans bùches, fagos, bourées et eschallas, se (5) feront de bonne longueur et grosseur et, pour chascune gaulle d'eschallas, L pour botte.

S. 92. — Item, a esté ordonné que le prévost de la ville contraindra touttes personnes à qui plusieurs maisons et masures couvertes, sur rue, sont en danger de cheoir, à oster le péril enmynant, et de faire clorre lesdictes masures seurement, aux fraiz et despens des détempteurs et s'ilz sont en demeure, eulx sommez et les ouvraiges regardez par les regardz, les fera mectre et clore et (6) seureté de la chose et des maistres, estans sur le lieu le moing dommaigeable que faire se pourra.

S. 93. — Item, que nul n'entreprengne, ne édifie sur la chaussée de monseigneur le duc, ne entasme, ne face trou,

(1) « Mélange de cuivre jaune et de quelques parties de cuivre rouge ». Godefroy, vº *Potin* (Pottin, potain...).

(2) Lire : *achectent.*

(3) Treillage, grilles. Cf. La Curne, vº *Traille*; Godefroy, vis *Trail* et *traille.*

(4) Boquillons.

(5) Ce.

(6) Et est, sans doute, mis pour *en.*

sans congié de justice, à qui ce appartient, sur peine de soixante solz parisis.

S. 94. — Item, que nul, de quelque estat qu'il soit, ne face ou gecte ordures en puis ne en sentines servans en ladicte ville, sur peine de dix s. p.

S. 95. — Item, que doresenavant nul faulcheur, pour faulcher, ne faulche en maretz, ne ailleurs, qui doit estre usaige à commun peuple, ne en pré, ne aultre herbe, sans congié de justice, à qui ce appartient, sur ladicte peine.

S. 96. — Item, que tous les bergiers, porchers et aultres gens gardans bestial, ne voisent ne manient (1) le bestial, en dommaige d'aultruy, sur les chaussées des rivières ou près, pour ce qu'elles sont rompues et effondrées, sauf toutesvoyes les usaiges et franchises des habitans et aultres, sur peine de LX s. p.

S. 97. — Item, et pour ce que, de nouveau, l'en use et fait-on drapperie audict Clermont, plus que l'en a acoustumé; et pour ce que, au préjudice de la chose publicque, soubz couleur de laine, l'en use et mect-on bourre avec laine, dont ilz font les draps, pour raison de quoy, souventesfois, plusieurs simples personnes y sont deceuz; à ces causes, pour obvier à telz abuz, avons interdit et deffendu à telles personnes faisans besongnier de layne, de non user, ne mesler, parmy les laynes, bourres, se ce n'est en draps, pour raison de quoy souventesfois on mect lizière, sur lesdictes peines, lesdicts draps n'auront aulcunes lizières, et pour y entendre, sur l'amende arbitraire et de la perdicion dudict drap.

S. 98. — Item, en oultre, que telz marchans de draps toutes et quantes fois qu'ilz vouldront exposer en vente telz draps sans lizière, ne les ployent, ne les mectent en aulmoires, en façon comme ilz font leurs draps, ainçois, en différence, les laissent roulez, sans ployer, sur ladicte peine.

S. 99. — Item, et pour ce que plusieurs abbuz se sont faiz par cy-devant esdictes matières de execécucions singulièrement sur le fait de la vente des biens prins (prins) par lesdicts sergens, on ordonne que iceulx sergens, doresenavant, feront bon et loyal registre de leursdictes exécucions et prinses de biens,

(1) Manier = conduire. Cf. Godefroy, *h. v.*

contenant la forme et manière qu'ilz y ont tenu et singulièrement en la vendicion et délivrance desdicts biens, à qui et pour quelle somme. Lequel registre, incontinent que icelle vendicion sera faicte; ilz seront tenus le faire signer par le greffier du bailliage ou des prévostz, se telz exploix procèdent de leur commission.

Explicit.

Appartenant à Christofle Werch.
Amen. J. H. S.

ESSAI

SUR

LES PRÉVOTS ROYAUX

DU XI[e] AU XIV[e] SIÈCLE

AVANT-PROPOS (1)

L'incertitude qui plane sur l'origine et l'histoire des prévôts au moyen âge nous a déterminé à étudier cette question malgré les difficultés qu'elle présente.

En nous engageant dans cette voie, nous ne nous dissimulons pas qu'il serait aventureux d'espérer pouvoir arriver à une solution définitive. Toutefois, l'étude des documents nous a permis, croyons-nous, de réunir un certain nombre de faits qui jusqu'ici n'avaient pas été suffisamment éclaircis. Les quelques pages qui leur ont été consacrées dans des ouvrages généraux (Luchaire, Glasson, Viollet, Boutaric, etc.) ou spéciaux (Giry, Prou, etc.) sont bien loin d'avoir épuisé la ma-

(1) [Ce travail, présenté comme thèse à l'École des chartes, en 1902, n'a pu être mis au point par l'auteur, décédé quelques jours avant la soutenance. Il est publié ici sans retouches. Nous avons jugé utile de le faire imprimer, en raison de l'étendue des recherches de l'auteur dans les dépôts d'archives, et du nombre de documents intéressants utilisés par lui ou annexés sous forme de pièces justificatives. D'ailleurs, M. Paul Viollet, dans le tome III, récemment paru de son *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, pp. 253 et suiv., a emprunté quelques conclusions à cette thèse qu'il avait lue manuscrite et qu'il a citée à différentes reprises.]

tière. En raison de l'étendue du sujet, nous avons dû restreindre nos recherches aux prévôtés royales, c'est-à-dire aux prévôtés qui faisaient partie de l'ancien domaine des Capétiens et à celles qui ont été créées successivement dans les différentes provinces acquises pour la royauté pour agrandir son domaine.

Notre étude commence au XIe siècle, puisqu'il n'y a aucun prévôt royal antérieur à cette date, et nous l'avons poursuivie jusqu'aux dernières années du XIVe siècle; c'est en effet la période où, d'une part les prévôtés se multiplient à l'infini, et où d'autre part l'autorité des prévôts diminue d'une façon considérable. Il n'y aurait aucun intérêt à poursuivre plus loin.

Nous avons laissé de côté la prévôté de Paris dont le caractère est tout différent de celui des autres prévôtés : le prévôt de Paris était assimilé à un bailli; il en avait les charges et les fonctions.

Dans l'impossibilité où nous étions d'examiner tous les documents susceptibles de fournir des renseignements, nous nous sommes borné à dépouiller aussi consciencieusement que possible les séries J, JJ, X^{1a}, X^{1c} des Archives nationales pour toute la période et les provinces que nous avons étudiées, et seulement quelques registres des séries P, X^{2a} et X^{1b}, et quelques cartons des séries K et S. Nous avons aussi passé en revue les cartulaires des abbayes du domaine royal qui sont conservés à Paris, mais avec peu de profit.

Le département des manuscrits de la Bibliothèque nationale contient aussi quelques comptes inédits qui nous ont été fort utiles (Fonds français, Clairambault, Baluze).

La collection des Chartes royales depuis Philippe le Bel, classée sous les numéros 25992 et suivants du fonds français, renferme encore quelques renseignements sur le rôle financier des prévôts royaux.

Signalons, en outre, quelques fragments de copies de comptes dans les collections Dom Grenier, Levrier (Vexin) et Moreau à la bibliothèque nationale, dans deux manuscrits Menant de la bibliothèque de Rouen, et dans un manuscrit de la bibliothèque de Clermont-Ferrand.

Aux archives départementales de Seine-et-Oise, nous avons examiné quelques cartons, notamment dans les fonds de Meu-

lan, Hérivaux, Vaux de Cernay (série H). Ce dépouillement n'a du reste fourni que de simples mentions de prévôts.

De même, un grand nombre de noms de prévôts royaux ont été prélevés dans les inventaires des archives départementales et communales, d'environ quinze départements (1).

Enfin, un document financier des plus intéressants, que l'on trouvera aux pièces justificatives, a été recueilli pour nous à la bibliothèque de Berne.

CHAPITRE I

De l'origine des Prévôts.

L'institution des prévôts royaux apparaît sous les premiers Capétiens. En effet, avec la nouvelle dynastie, l'organisation de l'administration du domaine royal évolue lentement. Ces nouveaux fonctionnaires, qui vont jouer un rôle si important au moyen âge, existent d'abord en même temps que les anciens fonctionnaires carolingiens; ensuite nous les trouvons seuls à la tête de l'administration locale du domaine royal, résumant en eux toutes les fonctions de l'ordre administratif, financier et judiciaire.

Il est malaisé, surtout pour une époque si reculée, de dégager nettement les débuts et le développement d'une institution. Les premiers Capétiens n'ont laissé que peu de monuments législatifs, et ceux qui subsistent n'intéressent en rien la prévôté. Les documents diplomatiques sont malheureusement trop peu nombreux pour renseigner d'une manière satisfaisante sur la question. Aucun ne nous éclaire sur la création de ce nouveau fonctionnaire, ni ne montre quels besoins l'ont provoquée. De simples mentions indiquent seulement son existence et ses fonctions, sans renseigner sur ses origines.

Plusieurs érudits semblent admettre que les prévôts sont des

(1) Inventaires des archives départementales de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de l'Eure, de Seine-et-Oise, du Loiret, de l'Orne, de l'Yonne, de Seine-et-Marne, de l'Aube, de la Marne, des Ardennes, de l'Indre et de la Côte-d'Or; — des archives communales de Laon, de Beauvais, de Montargis, de Mâcon, de Sens, de Chartres, de Poitiers, de Riom; — des archives hospitalières de Soissons.

fonctionnaires d'origine romaine. Légués aux villes gauloises par les empereurs romains, ils se seraient maintenus pendant les invasions, pour continuer leur carrière sous les différentes dynasties qui ont régné en France. C'est à cette opinion que Pasquier faisait allusion, lorsqu'il écrivait : « Je scay que plusieurs sont d'advis que la dignité prévostale a été tiré des romains, estimans que lorsque les Français arrivèrent es Gaules, ils trouvèrent chaque cité garnie de ces prévôts (1) ».

M. d'Arbois de Jubainville, dans son *Histoire de Bar-sur-Aube*, s'est également fait le défenseur de cette théorie : « Nous trouvons déjà des prévôts dans l'Empire romain ; une loi de l'empereur Constantin parle des fonctionnaires administratifs de ce nom placés à la tête des subdivisions du territoire des cités. Ce texte les appelle *prepositi pagorum* (*Cod. Theod.*, liv. VII, titre 4e, l. 1). A l'époque barbare les prévôts-juges, subordonnés aux comtes nous apparaissent dans la loi des Burgondes (titre XLIX, art. 1 : Ut locorum comitis atque prepositi competenter instructi evidentius judicanda cognoscant) ; mais cette institution ne prend une grande importance qu'aux temps féodaux (2). »

Cette théorie, si séduisante qu'elle paraisse, ne résout pas certaines difficultés : une longue période sépare ces premiers prévôts romains et barbares des prévôts du moyen âge ; la chaîne est donc interrompue pendant plusieurs siècles.

Remarquons toutefois que des termes empruntés à l'histoire romaine (*praefectus*, *praetor*) paraissent avoir servi, très rarement d'ailleurs, à désigner des fonctionnaires royaux assimilables à des prévôts (3).

Du reste aucune mention authentique de prévôts, fonction-

(1) Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. XIV, p. 119.

(2) D'Arbois de Jubainville, *Histoire de Bar-sur-Aube sous les comtes de Champagne* (1859), p. 10 et 11.

(3) On trouve en 1151 « Adam Harenc qui tunc erat prefectus de Hienvilla », qui ne paraît autre qu'un prévôt de Janville (*Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. 264) ; en outre, on trouve dans une charte de Philippe Ier, de l'année 1067, deux témoins qui signent avec les titres de « praetor Meleduni et praetor Stampensis » (Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire*, p. 202) ; là encore on peut sans crainte d'erreur reconnaître des prévôts royaux, car, dans la liste des signataires, ils viennent immédiatement après le prévôt de Paris.

naires royaux ou seigneuriaux laïques, n'a été rencontrée avant le XIe siècle.

On a cru pouvoir néanmoins nous montrer le domaine royal organisé en prévôtés dès le règne de Hugues Capet. On a même été jusqu'à en donner le nombre : seize (1), en prenant pour base l'*Usage des fiefs* de Brussel qui donne une liste des prévôtés pour le commencement du XIIIe siècle. Mais aucun document ne prouve l'existence de prévôt sous Hugues Capet.

On a signalé de divers côtés des prévôts à la fin du Xe siècle. Mais ce sont des indications sujettes à caution. E. de Barthélemy mentionne un prévôt du comte de Champagne à Vitry, en 968, d'après une pièce qui serait aux archives de l'Aube, dans le fonds de Saint-Pierre de Troyes (2).

M. d'Arbois de Jubainville a cru trouver dans une charte d'Eudes, comte de Blois, un prévôt de ce seigneur, lorsqu'il écrit : « la ligne de démarcation de l'autorité des vicomtes et de celle des prévôts n'est pas bien connue : nous voyons déjà ces deux fonctionnaires en présence au Xe siècle dans une charte d'Eudes (3)... ».

La pièce étant de l'année 978, la mention d'un prévôt à cette date serait donc des plus intéressantes.

Mais il nous a paru que ce fonctionnaire désigné par Eudes sous les termes de « prepositus potestatis ipsius », serait plutôt un prévôt ecclésiastique, en l'espèce, un prévôt de Saint-Florent de Saumur (4).

Le Maire, dans ses *Antiquités d'Orléans*, parle d'un nommé Gauthier, qui aurait été prévôt de Melun en l'an mil ; mais ce Gauthier était simplement un commandant du château de Melun et non prévôt royal de cette ville (5).

Les premières mentions authentiques de prévôts royaux ne datent que du règne de Robert II. Un prévôt de ce prince à

(1) Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, p. 169.

(2) E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons*, t. II, p. 3. — Cette pièce n'a pu être retrouvée dans le fonds signalé par E. de Barthélemy.

(3) D'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. II, p. 431.

(4) D'Arbois de Jubainville. — Cependant le « Robertus prepositus Blesensis » cité par Lex (Eudes, comte de Blois, p. 160) pourrait bien être un prévôt féodal (978).

(5) Le Maire, *Histoire et antiquitez de la ville et duché d'Orléans*, p. 254.

Sens, Waldericus, compte une somme considérable à Odoran pour le cercueil d'or de saint Savinien (1). C'est sans doute aussi un prévôt royal, cet Archambaud qui fait une donation à Notre-Dame d'Étampes et se dessaisit de deux moulins en sa faveur (2).

Sous les successeurs de Robert, les mentions deviennent de plus en plus nombreuses. On ne voit plus d'autres agents de l'administration locale dans les domaines des Capétiens : c'est à eux que sont adressés les mandements royaux (3).

Certains autres érudits ont cru trouver l'origine de cette fonction dans une imitation de ce qui existait dans les domaines ecclésiastiques, dont l'administration était confiée (4) depuis un temps fort ancien à des fonctionnaires appelés prévôts (5). L'on cite ainsi un prévôt de l'église d'Autun en 677 (6), des prévôts de Saint-Bénigne de Dijon au IXe et au Xe siècle (7), de Mâcon (8) également pour la même période ; Perrecy, dépendance de Saint-Benoit-sur-Loire, avait des prévôts au commencement du Xe siècle (9).

A Chartres, à la fin du Xe siècle, l'économe du chapitre cathédral fut remplacé par quatre prévôts, à l'instigation de l'évêque Eudes. Leur charge fut érigée en dignité canoniale. Nous voyons à Chartres que la circonscription administrée par le prévôt s'appelle *ministerium*. Le prévôt est assisté de sergents et prête avec eux serment au chapitre (10). La conduite

(1) *Transl. S. Saviniani et Potentiani*, dans Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. II, p. 369. — Pfister, *Robert le Pieux*, p. 265.

(2) Diplôme de Henri Ier, de 1046, dans *Rec. des Histor. de Fr.*, t. XI, p. 579; — Dom Fleureau, *Antiquitez d'Estampes*, p. 192, et Pfister, p. 99.

(3) Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France*, t. I, p. 209.

(4) Luchaire, *Ibid.*

(5) Guérard, *Prolégomènes du Polyptique de l'abbé Irminon*, p. 437.

(6) A. de Charmasse, *Cartulaire de l'église d'Autun*, 1855, p. 82.

(7) Joseph Garnier, *Chartes bourguignonnes inédites*, 1849, p. 100, 103, 145 et 147.

(8) Bruel, *Chartes de Cluny*, no 807.

(9) Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire*, 1er fascicule (1900), p. 98. — Cf. aussi pour l'église d'Angoulême, Nanglard, *Cart. de l'église d'Angoulême*, p. 2 et 63.

(10) Merlet et Clerval, *Un manuscrit chartrain du XIe siècle*, p. 135, et 188

de ces prévôts au XI[e] et au XII[e] siècle a eu beaucoup de ressemblance avec celle des fonctionnaires analogues de l'administration royale.

L'exercice de leurs fonctions était pour eux aussi l'occasion de lever de mauvaises coutumes et de commettre de nombreuses exactions (1).

Il est probable qu'il faut voir dans l'institution des prévôts par les Capétiens une imitation du mode d'administration des propriétés ecclésiastiques.

L'institution de ces nouveaux fonctionnaires était devenue une nécessité pour eux. Le développement du régime féodal avait été en effet la ruine de la vieille organisation administrative. Les anciens fonctionnaires avec l'hérédité de leur charge avaient acquis l'indépendance et exploitaient à leur profit la part des droits qui leur avaient été confiés. C'est ce qu'avaient fait les comtes, et aussi les vicomtes, qui à l'époque féodale représentaient les *missi comitis* ou les *vicecomites* de l'époque carolingienne, mais qui restèrent cependant les subordonnés du comte, leur ancien chef hiérarchique (2); et c'est ainsi que les Capétiens avaient dans leur domaine, surtout aux chefs-lieux des comtés, dont le roi était titulaire, un certain nombre de ces derniers (3). « Le vicomte dut chercher bientôt à augmenter ses revenus aux dépens de ceux du comte : puis il fit naturellement des efforts pour se rendre de jour en jour plus indépendant (4). » Les Capétiens étaient donc obligés de lutter sans trêve contre lui.

Le pouvoir royal remédia à ce fâcheux état de choses par l'institution des prévôts : les rois auraient pu supprimer dans leur domaine l'hérédité des fonctions; mais une pareille solution n'était pas dans les mœurs de l'époque et en outre la dynastie capétienne n'aurait point eu toute l'autorité nécessaire pour accomplir cette réforme. Ils se résolurent donc à confier à des personnages d'un rang inférieur, sans pouvoir par eux-

à 190. Le titre de prévôt apparaît pour la première fois dans les chartes le 5 février 974 (*Cart. de Saint-Père*, p. 60).

(1) Merlet et Clerval, *Un manuscrit chartrain du XI[e] siècle*, p. 189-90.

(2) Cf. Luchaire, *op. cit.*

(3) Notamment à Paris, Sens, Melun, Corbeil et Étampes.

(4) Pfister, *Robert le Pieux*, p. 129.

mêmes, et par suite moins dangereux, l'administration de leurs biens et de leurs droits (1).

Tantôt ils remplacèrent les vicomtes par les prévôts, tantôt ils les établirent à côté d'eux, mais pour les surveiller, les contrôler et les combattre (2).

De leur côté les grands feudataires, les comtes de Champagne, de Blois, etc., et tous les autres princes féodaux créérent aussi des prévôts dans leurs domaines (3).

CHAPITRE II

Modes de nomination du Prévôt.

Le prévôt, à partir des premières années du XIe siècle, est seul chargé avec ses subordonnés de l'administration locale du domaine royal. Il est officier de finances, juge et en même temps administrateur de la circonscription dont il perçoit les revenus; et sa fonction garde toujours ce triple caractère, quelles que soient les restrictions que l'institution des baillis lui apporta.

Les prévôts n'ont pas toujours été institués de la même manière. Pour le XIe siècle et la plus grande partie du XIIe, le mode de nomination de ce magistrat nous échappe. Toutefois, sous les premiers Capétiens, il est bon de remarquer le caractère à demi féodal de ses fonctions : « Ils prenaient leur charge et le ressort territorial, qui y était attaché, comme une tenure pour laquelle ils relevaient du roi (4). »

Certains prévôts, du reste, se sont efforcés d'acquérir l'hérédité de leur charge et y sont parvenus. Sans doute, l'absence de documents ne nous permet pas de savoir si les prévôtés

(1) *Ibid.*, p. 129-130. Nous avons résumé les idées de M. Pfister.

(2) *Ibid.* Voy. l'étude de M. Lecoy de la Marche sur les vicomtes de Sens (*Bibliothèque de l'École des charles*, XXVII, p. 265); il montre nettement que ce vicomte, véritable feudataire, luttait ouvertement avec les officiers royaux.

(3) Il y avait en 1032 un prévôt à Épernay et en 1036 un autre à Saint-Florentin, pour le comte de Champagne (d'Arbois de Jubainville, *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 11); — L. Lex, *Eudes comte de Blois, de Tours, de Chartres et de Meaux* (Troyes, 1892, in-8°, p. 260).

(4) Luchaire, *Institutions monarchiques*, t. I, p. 210.

étaient toutes héréditaires. Cependant quelques-uns nous autorisent à conclure qu'il y en a eu. Mais les rois de France, aux XIe et XIIe siècles, ont travaillé à les supprimer, et leurs tentatives paraissent avoir été couronnées de succès. Ainsi, en 1177, Joscelin de Thoury abandonne la prévôté de Flagy qu'il tenait du roi par droit héréditaire (1). Dans les chartes de privilèges accordées aux villes, les termes dont on se sert, au sujet des mutations des prévôts, « semblent exclure le plus souvent toute idée de transmission héréditaire de la fonction » (2).

Les rois, dans un certain nombre de chartes, déclarent que pour la prévôté le droit héréditaire est complètement interdit (3).

On peut donc affirmer qu'au XIIe siècle les prévôtés ne sont pas en général héréditaires, et que la royauté s'est efforcée de supprimer celles qui l'étaient (4).

Il est infiniment probable que les prévôtés étaient déjà affermées dans le dernier quart du XIIe siècle, sans que l'on puisse assigner une date précise aux premières fermes.

On a prouvé depuis longtemps « que ceux qui ont avancé que saint Louis est le premier de nos rois qui a donné à ferme les prévotez se sont trompés à cet égard ». Cette erreur a pour origine un passage d'une ancienne chronique où on lit que Boniface VIII avait refusé à Philippe le Bel la canonisa-

(1) *Arch. nat.*, JJ 7-8, f° 76, publ. dans Luchaire, *Inst. monarch.*, t. II (app.), n° 10, p. 307. Il semble bien qu'il y ait eu à La Villeneuve-en-Beauvaisis un prévôt héréditaire au XIIe siècle ; nous lisons en effet dans la charte de commune de cette ville : « Stephanus, qui fuerat prepositus in eadem villa, aut *heres ejus* rehabeat integre jus suum de prepositura, sicut prius habebat... » (1200): *Ordonnances*, t. XI, p. 279.

(2) Luchaire, *Inst. monarch.*, t. I, p. 232. — Nous lisons dans la charte de Sceaux-en-Gâtinais, datée de 1153 : « excepto praeposito, quandiu praepostiuram administrabît, qua exutus, in eisdem consuetudinibus erit » (La Thaumassière, *Cout. du Berri*, p. 706).

(3) Charte de pariage de Saint-Gengoux : « sic tamen, ut in praepositura jus hereditarium penitus excludatur » (Guichenon, *Bibliotheca Sebusiana*, t. V, p. 137).

(4) Remarquons que dans certaines régions de la France les prévôts ont acquis l'hérédité, en Bretagne par exemple : cf. Rosenzweig, dans la *Revue polymathique du Morbihan*, 1871, p. 165-6.

tion de son aïeul, parce que celui-ci « avoit donné à ferme les baillages et les prévotez » (1).

Brussel, en effet, avait remarqué, dans les comptes de l'année financière 1202-3, que les prévôts payaient par tiers leur redevance à la Toussaint, à la Chandeleur et à l'Ascension. Ils étaient donc fermiers (2).

La charte par laquelle Philippe-Auguste donne à ferme à la commune de Chaumont-en-Vexin la prévôté de cette ville, « sicut prepositus eam tenebat », confirme cette opinion (3).

En 1195, dans la charte de commune de Montdidier, la redevance de six cents livres doit être payée en trois termes égaux, à la Saint-Remi, à la Chandeleur et à l'Ascension (4).

D'un autre côté, dans les comptes des bailliages et prévôtés de France au XIIIe siècle, on met d'abord les recettes et dépenses des prévôtés, et ensuite les comptes des baillis. Ce qui suppose un état antérieur où les prévôts versaient directement leurs fermages au trésor royal (5).

Les rois de France n'étaient point seuls du reste à pratiquer ce système. Ainsi procédaient, au XIIe siècle, les princes anglo-normands, comme en témoignent les rôles de leurs Échiquiers (6). C'était, en effet, un système commode, car il permettait de connaître par avance les revenus sur lesquels on était en droit de compter.

La charge de prévôt s'acquiert à l'adjudication. Au XIIIe siècle c'est le bailli qui la met aux enchères. Lorsqu'il s'agit d'une prévôté en pariage, c'est-à-dire dont le roi n'est qu'un des copropriétaires, le bailli ne peut adjuger la prévôté sans le consentement de l'autre propriétaire (7).

Le bailli perdit peu à peu cette attribution qui passa au receveur du bailliage. En 1316, une ordonnance de Louis X enjoint au receveur de Champagne de mettre en adjudication les prévôtés

(1) Brussel, *Usage des fiefs*, t. I (l. II, ch. XXXIII), p. 422.

(2) Brussel, *ibid.*

(3) Prou, *Coutumes de Lorris*, p. 19 (d'après *Arch. nat.*, JJ 7-8).

(4) *Ordonnances*, t. XII, p. 291 (art. 33 de la charte).

(5) *Historiens de France*, t. XXIV.

(6) Delisle, *Cartulaire normand.*

(7) *Olim*, I, f° 145 v° (éd. Beugnot, p. 614-5, n° V), 1265. — Arrêt du parlement contre le bailli d'Étampes, qui avait affermé la prévôté de Flagy « sine assensu » de Gilon de Velly, propriétaire de la prévôté avec le roi.

de cette province (1). Une ordonnance de Philippe le Long (mars 1320 (n. st.)), dit que les baillis « bauront les prévostez as personnes saiges, convenables (2)... ». Mais une autre ordonnance du même prince enlève à tous les baillis et sénéchaux la recette de leur bailliage et sénéchaussée, ainsi que le soin de vendre les prévôtés et autres fermes des droits du roi, pour les transférer aux receveurs (3). Toutefois il y a eu quelques hésitations (4).

La prévôté est baillée en ferme au plus offrant. Il peut y avoir surenchère (5). On connaît les délais fixés pour celle-ci dans les provinces méridionales du royaume (6). Quant aux prévôtés, il n'en est pas de même. On sait seulement que le premier adjudicataire pouvait perdre la ferme de la prévôté à la suite d'une surenchère (7). On remarque, d'après les baux des fermes des prévôtés de Saintonge (1259), qui étaient alors au comte de Poitiers, qu'il peut y avoir plusieurs surenchères (8). Enfin, dans certaines provinces, la personne ainsi évincée avait droit à une certaine indemnité prise sur la surenchère elle-même (9). Une ordonnance de Charles IV le Bel (novembre 1323) supprime cette indemnité (10).

L'adjudicataire de la prévôté devait fournir des garants ou

(1) *Ordonnances*, t. XI, p. 431.

(2) *Ord.*, t. XII, p. 449.

(3) Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 477 (note 6), et *Ord.*, t. I, p. 713 et 714 (art. 16).

(4) Ainsi une ordonnance de novembre 1323 laisse aux baillis, sauf au bailli d'Auvergne, la recette de leurs bailliages. Peut-être vendaient-ils encore les prévôtés. Quoi qu'il en soit, à la fin du XIVe siècle, ce sont les receveurs qui les afferment (1372) « toutes les fois que le receveur royal de Senliz exposera en vente ou baillera à ferme... notre prévosté forainne de Senliz » (*Arch. dép. Oise*, H 840).

(5) *Olim*, I, f° 3 (éd. Beugnot, p. 21, n° XVIII).

(6) Vaissète, *Hist. génér. de Languedoc*, éd. Privat, Preuves, t. VIII, col. 1235.

(7) *Arch. nat.*, J 1031, n° 24; plainte contre un bailli qui aurait simulé une surenchère fictive pour retirer une prévôté à un premier adjudicataire.

(8) *Arch. nat.*, J 1030, n° 10; publ. *Arch. histor. de Saintonge et Aunis*, t. IV, p. 192-195.

(9) *Ibid.*

(10) *Ord.*, t. I, p. 778 (art. 28). Il ne sera rien rendu aux marchands « sur qui les marchiez et les fermes sont enchiériés ».

pleiges, dont la solvabilité pouvait répondre du fermage, dans le cas où ses affaires ne marchaient pas (1).

La mise à prix se faisait d'après l'évaluation des précédentes fermes. La prospérité ou la déconfiture des anciens adjudicataires servaient de base. Les prévôts sont aussi appelés à donner des détails sur la valeur des fermes qu'ils ont exploitées (2).

La durée de la ferme est d'une longueur variable. Le bail de trois années est très employé, particulièrement au XIIIe siècle (3). On trouve également des baux de un et de deux ans (4). Même une ordonnance du mois de mars 1320 prescrit de ne vendre les prévôtés que pour un an (5). La durée de trois ans existe encore au XIVe siècle (6). Le bail, généralement, partait de la Toussaint; mais on a des exemples d'une autre période de l'année prise à la Saint-Jean, à l'Ascension, à la Chandeleur (7). Les prévôts de Normandie commençaient leur bail aux termes de l'Échiquier.

Il faut mettre à part certains baux perpétuels, quand les villes ont acheté du roi la prévôté (8).

On peut en citer un assez grand nombre: Compiègne (9), Pontoise (10), Lavilleneuve-le-Roi-en-Beauvaisis (11), Mantes (12),

(1) Cf. pièces justificatives, nos XIV, XV, XVII, XIX.

(2) *Arch. nat.*, J 194 et 1031.

(3) Brussel, *Usage des Fiefs*, t. Ier, p. 425.

(4) Ainsi les prévôtés d'Alfonse de Poitiers sont vendues pour une, deux ou plusieurs années (d'après Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 252 et note 3). Ce qui explique le renouvellement très rapide du prévôt pendant un certain nombre d'années.

(5) *Ordonnances*, t. XII, p. 449.

(6) *Arch. nat.*, J 787, no 36 (pièces just.).

(7) *Arch. nat.*, JJ 98, fo 137.

(8) Tout accensement d'une prévôté par une ville ne donne pas toujours à celle-ci la possession perpétuelle de la prévôté. La municipalité peut louer la prévôté par un bail ordinaire. Ainsi, en 1259, les officiers du comte de Poitiers afferment la prévôté de Saint-Jean-d'Angely à la municipalité de la ville (*Arch. histor. de Saintonge et Aunis*, t. V, p. 194).

(9) La pièce a été publiée par Luchaire, *Instit. Monarch.*, t. II (app.), p. 326-7, d'après *Arch. nat.*, LL 1622, fo 77.

(10) Philippe-Auguste concède à la commune la prévôté, à condition de lui verser une certaine somme aux termes accoutumés (*Ord.*, t. XI, p. 255).

(11) *Ord.*, t. XI, p. 279.

(12) La convention par laquelle Philippe-Auguste accordait en 1201-2 au maire et à la commune de Mantes sa prévôté et justice de Mantes assurait au

Chaumont-en-Vexin (1), Poissy (2), Asnières-sur-Oise (3), Amiens (4), et peut-être Sens (5), qui tinrent à se débarrasser ainsi d'un fonctionnaire malveillant.

Le pouvoir royal avait cependant pris un certain nombre de mesures pour que les prévôts-fermiers fussent de bons administrateurs et que leur condition sociale ne leur donnât point l'impunité, en cas de faute.

Beaucoup d'ordonnances, au XIIIe et au XIVe siècle, ont réglementé les conditions qu'il fallait remplir pour être prévôt-fermier. Elles ne furent pas toujours efficaces.

On ne devait affermer les prévôtés ni à des usuriers, ni à des infâmes, même s'ils offraient un fermage plus élevé que d'autres (6).

Les prévôts ne pouvaient être choisis ni parmi les avocats, ni parmi les officiers royaux (7). Il était interdit d'affermer les prévôtés à des clercs, car ceux-ci, grâce à leurs privilèges, auraient échappé à la poursuite du roi en cas de malversation (8).

Les nobles ont été également, à diverses reprises, écartés de l'adjudication des prévôtés. En 1256, saint Louis fait défense de les leur vendre. Deux ordonnances de mars 1320 et de novembre 1371 renouvellent cette défense (9). Ces ordon-

roi une rente de 1100 livres parisis payable chaque année en deux termes égaux. La charte a été confirmée plusieurs fois.

(1) Chaumont-en-Vexin (Giry, *Documents pour servir... aux relations de la royauté avec les villes au Moyen âge*, p. 49-50 ; Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 216, n° 938).

(2) *Ord.*, t. XI, p. 316.

(3) *Ord.*, t. XII, p. 312.

(4) Aug. Thierry, *Documents pour servir à l'histoire du tiers État...*, t. I, p. 291. C'est la dernière prévôté, semble-t-il, qu'une ville ait prise à ferme.

(5) Il y a hésitation. En effet, l'art. 33 de la charte de commune de Sens (*Ord.*, t. XI, p. 264), parle d'un abonnement fait pour remplacer les revenus de la prévôté. Duplès-Agier dit que notre article n'est pas dans la rédaction primitive de la charte (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. XIX, p. 452, note 1). Louis VIII déclare en 1225, le maire et les jurés de la commune lui ayant rendu la prévôté, qu'il leur fait grâce des suites d'une rébellion (Petit-Dutaillis, n° 298).

(6) Ordonnance de mars 1303 (*Ord.*, t. I, p. 360).

(7) Ordonnance de 1371 (*Arch. nat.*, P. 2295, p. 1).

(8) *Ordonnances*, t. II, p. 26 (25 févr. 1329); — *Olim*, t. II, f° 79 v°.

(9) *Ordonnances*, t. XII, p. 449 (art. 5).

nances, du reste, sont souvent restées lettres mortes, et on a de nombreux exemples de prévôts-fermiers appartenant à la noblesse (1).

On a aussi quelques exemples de femmes tenant prévôté, probablement à titre héréditaire (2).

Le prévôt ne devait pas être parent de son bailli, « affinitatis vel nutriture vinculo (3) », car dit le texte, le bailli aurait pu être ainsi entraîné à mal juger dans les causes d'appel (4).

Il était également défendu d'être prévôt dans le lieu de sa naissance (5), bien que l'on ait quelquefois prétendu le contraire (6). Mais cette prohibition n'a pas toujours été appliquée avec rigueur. Le roi l'adoucissait souvent par mesure gracieuse (7). En 1349, on voit encore Philippe IV rappeler par mandement spécial au bailli d'Auvergne la défense royale de nommer prévôt, ou même lieutenant du prévôt à Montferrand, un homme du pays (8).

Les prévôts-fermiers n'avaient pas le droit de revendre à d'autres personnes l'administration de leur ferme (9).

(1) En 1356, le prévôt-fermier de Chaumont-en-Vexin s'enfuit précipitamment à l'arrivée des Jacques, à cause de sa qualité de noble qui le désignait à leurs coups (*Arch. nat.*, J 737, n° 36). On trouve un écuyer prévôt de Montdidier en 1343 (*Arch. nat.*, J 230a, n° 76). On pourrait multiplier les exemples.

(2) Bibl. nat., *nouvelles acquisitions latines* 171 (*Historiens de France*, t. XXIV, p. 742, n° 120).

(3) *Ordonnances*, t. I, p. 360 (art. 18); — *Arch. nat.*, JJ 35, f° 3 v°.

(4) *Ordonnances*, t. I, p. 80 (art. 20).

(5) *Somme rurale*, titre II, p. 663. Bouteillier y fait allusion à une ordonnance de Philippe le Bel qui est celle de 1303. Cette prohibition s'appliquait d'ailleurs également aux baillis et aux sénéchaux.

(6) M. Glasson, t. V, p. 471, écrit cependant : « Les rois ne se sont jamais interdits de prendre des prévôts dans le pays même qu'ils étaient chargés d'administrer ». Cette affirmation est peut-être exacte en fait, elle ne l'est pas en droit.

(7) Philippe VI a publié des ordonnances à ce sujet. Nous voyons cependant un prévôt de Riom chassé de la prévôté pour cette raison qu'il était originaire du pays (*Arch. communales de Riom*, FF 3). Mais on peut se demander si c'est là la véritable raison de la sévérité royale. Le même souverain, en effet, autorise un bailli de Douai à conserver son office, bien qu'il fût lui aussi originaire du pays (*Arch. communales de Douai*, AA 135).

(8) *Archives communales de Clermont-Ferrand*, fonds de Montferrand, AA 7; pièce justificative n° XXI.

(9) *Ordonnances*, t. I, p. 77.

L'ordonnance de mars 1303 ne permet pas à plus de deux personnes d'acheter en commun une prévôté : ce qui était au XIIIe siècle d'un usage courant. Il est vrai que, dans la pratique, on trouve au XIVe siècle des exceptions (1).

Par contre, une même personne ne pouvait pas affermer plusieurs prévôtés à la fois, comme cela s'était vu bien des fois auparavant (2).

Dans le cas où il y avait plusieurs prévôts, M. Luchaire (3) pense que l'un était supérieur aux autres (4). M. Borrelli de Serres croit qu'ils se partageaient les rôles à leur guise : l'un la justice, l'autre les finances (5). Une ordonnance donnée à Paris en 1526 déclare « que l'un des acheteurs face l'office pour tous les autres » (6).

Toutes ces garanties étaient souvent violées. L'indifférence ou la complicité des baillis les rendaient souvent illusoires; par besoin d'argent, on fermait les yeux sur les irrégularités.

Les populations se plaignaient assez vivement des prévôts-fermiers. Pour réformer l'institution, on généralisa la mise en garde.

Ce système était connu depuis longtemps. En effet, pour diverses raisons, une prévôté pouvait ne point avoir de fermier, soit que personne ne se fût présenté aux enchères, soit que le prévôt fût sous le coup d'une accusation, et suspendu en attendant le résultat du procès (7). On nommait alors un prévôt-garde qui administrait la prévôté pour le roi et était un officier gagé, versant intégralement au trésor royal la différence de ses recettes et de ses dépenses.

(1) Pour Saint-Pierre-le-Moutier (*Arch. nat.*, J 189, n° 28). Ce document est de l'année 1333.

(2) D'après une ordonnance de mars 1321 (*Ordonnances*, t. XII, p. 449), le prévôt-fermier doit être seul.

(3) *Institutions monarchiques*, t. I, p. 211.

(4) D'après une ordonnance, « un seul avait le pouvoir administratif » (*Ordonnances*, t. I, p. 80).

(5) *Recherches sur divers services publics*, p. 558.

(6) *Ordonnances*, t. I, p. 80, art. 19.

(7) Huard de Fleuricourt, prévôt forain de Laon, étant accusé, le Parlement de Paris mande au bailli que ce prévôt a été suspendu et que l'on a nommé un autre officier « tanquam ad hoc sufficientem et idoneum ad dictum officium interim debite ex parte nostra regendum » (*Arch. nat.*, X2a 6, f° 21). — Cf. aussi *Archives communales de Riom*, FF 3.

Ce n'était qu'un fonctionnaire temporaire, et non point, comme l'affirme Borrelli de Serres, un stagiaire attendant la nomination en titre de prévôt.

On a voulu faire de la mise en garde un système particulier à quelques villes, Orléans par exemple (1). La prévôté d'Orléans a souvent été en effet mise en garde : car son prix fort élevé éloignait les compétiteurs. Cependant les comptes prouvent qu'elle fut également affermée (2).

Paris est la seule ville où ce système fut depuis le XIII[e] siècle suivi d'une manière régulière. Nous n'avons point à nous en occuper : car le prévôt était en même temps bailli ; de là une anomalie : comme prévôt il était fermier ; comme bailli, officier révocable. La fameuse réforme de saint Louis et d'Étienne Boileau la fit disparaître, en ne mettant plus à ferme la prévôté.

On a prétendu à ce propos que saint Louis avait voulu supprimer la ferme des prévôtés dans tout le domaine royal. M. Borrelli de Serres est pour la négative : « la section des prévôtés dans chacun des comptes connus et les états de revision fournissent la preuve qu'il n'en a rien été ». Une enquête, cependant, de la fin du règne de saint Louis renferme une phrase assez singulière qui tendrait à faire croire qu'on supprima la mise à ferme des prévôtés à un certain moment : une femme, dont le mari avait été établi prévôt de Beauquesne, dit qu'il l'a été au temps où le roi fit « amoveri baillivos suos qui erant in servicio per emptionem » (3).

Quoi qu'il en soit, au XIV[e] siècle, la mise en garde devint à certaines périodes d'une application régulière, à l'exclusion de la mise à ferme.

Une ordonnance que publie Isambert (4), du 25 février 1318,

(1) Glasson, t. V, p. 466 ; — cf. Boutaric.

(2) Notamment dans un compte de 1305 (*Bibl. nat.*, coll. Baluze, 394).

(3) Nous avons exposé ces idées d'après M. Borrelli de Serres. Nous remarquerons avec lui, à ce propos, qu'au début du XIII[e] siècle quelques prévôts avaient été, comme celui de Paris, baillis en même temps. Par exemple Gui de Bethisy, à Laon, est appelé en 1210 « domini Regis prepositus et baillivus » (*Bibl. nat.*, latin 5211 [d], f[o] 77 et 93). Mais ce ne fut dans les provinces qu'une confusion de pouvoir de peu de durée.

(4) Tome III, p. 196. Nous faisons toutes réserves sur cette ordonnance que donne seul Isambert et dont il n'existe aucune copie manuscrite.

abolissait la ferme, mais dans l'ordonnance de mars 1321 on voit que les prévôtés étaient encore affermées.

Une ordonnance de mai 1347 réalise les promesses faites par le roi en 1345 (1), et déclare que les prévôtés sont mises en garde, ainsi que les clergies des bailliages et prévôtés royales (2).

Mais en 1349 (22 juin) la mise à ferme « par cris et subhastations » est rétablie (3). Pendant la captivité du roi Jean, les États généraux obtiennent une ordonnance qui décide que les prévôtés, tabellionnages, etc., ne seront plus vendues ni baillés à ferme, mais donnés en garde « par le conseil des gens du pays (4) ». Mais le 4 septembre 1357, une nouvelle ordonnance (5) rétablit l'ancien état de choses.

Après le traité de Brétigny, probablement pour donner quelques satisfactions au peuple, le roi Jean (5 décembre 1360) supprime de nouveau le bail à ferme des offices de justice, mais ce fut pour le rétablir peu après, en février 1363 (6).

L'ordonnance du 5 février 1389, art. VII, remit en vigueur l'élection des prévôts par le grand Conseil (7).

En 1408 le système de la mise à ferme fut encore remplacé par celui de la garde. Les prévôts devaient être choisis par la Chambre des comptes, à laquelle on adjoignait un certain nombre de membres du grand Conseil et du Parlement (8). Ce ne devrait pas être le dernier changement.

(1) *Ordonnances*, t. II, p. 239, art. 1.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 262.
(3) *Ibid.*, t. II, p. 303.
(4) *Arch. nat.*, P 2292, p. 735; — Isambert, t. IV, p. 821.
(5) *Ordonnances*, t. III, p. 180.
(6) *Ordonnances*, t. III, p. 609.
(7) Glasson, t. VI, p. 310.
(8) Isambert, t. VII, p. 164. Voir la nomination d'un prévôt de Saint-Germain-en-Laye, qui est un clerc du collège des notaires et secrétaires du roi à Paris (*Bibliothèque de Rouen*, vol. IV du recueil de Menant).

CHAPITRE III

Répartition des prévôtés dans le domaine royal.

On trouve un prévôt royal et une prévôté partout où le roi possède des droits et des exploitations domaniales, même là où, n'étant pas souverain, il a de grands intérêts à sauvegarder, comme à Laon, mais jamais à Beauvais, comme on l'a cru et trop souvent répété.

Des prévôtés furent créées de bonne heure dans le domaine royal, et la circonscription administrative connue sous le nom de prévôté correspond en général à la circonscription féodale appelée châtellenie, de telle sorte que les expressions s'emploient volontiers l'une pour l'autre et que l'on rencontre très fréquemment dans le texte la formule « in castellania et prepositura (1) », « en la prévôté et la châtelenie » (2).

Les limites des prévôtés (3) sont assez variables ; quelques-unes, particulièrement, dans le Gâtinais et l'Orléanais, ne sont que de simples petits domaines ruraux ; d'autres au contraire, celles de Laon, d'Amiens, de Beauquesne, par exemple, ont

(1) « Infra castellaniam et preposituram Silvanectenses » (Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 6458) ; — Un sergent royal en la prévôté et châtellenie de Bar-sur-Seine (*Ibid.*, n° 7393) ; — « Dedans les finz et poins de la prévosté, chastelerie et septene de Bourges » (*Ibid.*, n° 7460).

(2) On trouve même parfois la formule « prepositure castellanie castri nostri de Monsteriolo Bonnini » (*Archives historiques du Poitou*, XI, p. 172), ce qui implique une plus grande assimilation des deux termes employés. Il n'est pas rare de trouver le mot « châtellenie » et « ressort » exactement synonymes du mot de prévôté. Nous avons même un exemple de « prévôté » ou « sergenterie » (*Arch. de l'Orne*, H 674).

(3) Dans quelques cas, assez peu fréquents d'ailleurs, on rencontre l'appellation de « sous-baillie » employée concurremment avec celle de prévôté, et dans le même sens : ainsi Philippe VI, en novembre 1335, transporte sur la « sous-baillie » et prévôté de Poissy vingt-six livres parisis de rente qui avaient été assignées par Charles IV sur les cens des carrières de cette ville en faveur de deux chapelles fondées en l'église Notre-Dame de Paris (Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe de Valois*, I, p. 233) ; — en 1255, Pierre de Guillerville est « établi à garder la prévôté, le péage et les autres droitures le roi en la chastellenie de Montlhery » (*Arch. nat.*, Y 6², f° 30).

En outre, nous connaissons plusieurs chartes royales où il est question de « nostre bailli ou prévost de la ville de Lille » (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 53 v°).

un territoire étendu comprenant de grandes cités et un très grand nombre de paroisses rurales.

Le ressort a souvent varié. Beaucoup de seigneurs, des communautés religieuses, ont réclamé pour leur commodité le transfert de leurs terres dans le ressort d'une prévôté voisine, surtout lorsqu'elles dépendaient de plusieurs juridictions (1).

Enfin la disparition ou la fusion de petites prévôtés, insignifiantes tant au point de vue du territoire qu'au point de vue du revenu, devait nécessairement agrandir l'importance des prévôtés voisines. Aussi l'aspect géographique s'est-il surtout modifié (2).

A mesure que le domaine royal s'agrandissait, des prévôtés étaient créées, soit sur des bases entièrement nouvelles, soit (et c'était le cas généralement) à la place des anciennes prévôtés seigneuriales, ducales et comtales, dont elles prenaient sans secousse et sans interruption la continuation. Il advint même que le prévôt seigneurial continuait à exercer son office dans la même localité devenue royale, au nom du roi nouveau suzerain.

Les prévôts royaux se rencontrent donc aussi bien dans l'ancien domaine capétien (Ile-de-France, Orléanais, Berry, Valois, Vexin) que dans le nouveau domaine (Vermandois, Picardie, Touraine, Anjou, Maine, Poitou, Saintonge, Auvergne, Champagne, Mâconnais, etc.). En Normandie, et particulièrement dans le Perche, le pays d'Auge, le pays de Caux, le pays de Bray, on rencontre aussi des prévôts, mais ils durent peu de temps, disparaissent presque entièrement au XIVe siècle et

(1) Philippe V détache de la prévôté de la Ferté-sur-Aube, en mai 1320, les localités de Gillancourt et Blézy pour les rattacher au ressort de Bar-sur-Aube (*Arch. nat.*, JJ 65 , n° 65) ; — Charles IV déclare en mars 1326 que Montaulin, ressortissant de la prévôté d'Isles-sur-Aube, sera rattachée au ressort de la prévôté de Troyes (*Arch. nat.*, JJ 64, n° 153); — Le couvent de N.-D. de Soissons et les habitants de Charly demandent, en avril 1347, que cette ville et deux localités voisines ne fassent plus partie de la prévôté de Pierrefonds, mais de la prévôté de Paris, et le roi fait droit à leur requête moyennant finances (*Bibl. nat.*, collect. Dom Grenier, vol. 89, p. 182).

(2) Le roi Jean révoqua en août 1361 toutes les translations de ressorts faites dans les anciennes prévôtés royales (Brussel, t. II, pièces justificatives, p. CXIV).

se fusionnent avec les vicomtes qui, plus influents là que partout ailleurs, au point de vue judiciaire et administratif, ne tardent pas à les absorber.

Le roi pouvait aussi partager le « dominium » d'un territoire avec un autre seigneur; il concluait alors une convention de « pariage »; la plus connue est celle de Saint-Pierre-le-Moutier, tenue par le roi en pariage depuis 1165 avec l'abbé de Saint-Martin d'Autun (1).

Enfin, dans la constitution des apanages si fréquents au moyen âge, les rois se réservèrent parfois une part de justice sur des personnes ou sur des établissements relevant territorialement du seigneur apanagiste, mais continuant à reconnaître le roi comme suzerain. Ces personnes et ces établissements étaient alors dits « exempts » de la juridiction de l'apanagiste; et le roi créa un nouveau rouage administratif, *le prévôt des exemptions*, rattaché au bailliage principal du voisinage. Nous citerons, à titre d'exemples, le prévôt-fermier des exemptions d'Auvergne (2) et un prévôt des exemptions « le roy nostre sire ès ressors exemptez du duché d'Orléans » en mars 1375 (3). Il en existe un certain nombre, notamment au XIVe siècle. C'était là un officier d'un ordre administratif inférieur, mais dont la compétence judiciaire était certainement importante, vu les cas difficiles et sujets à contestations où elle était appelée à s'exercer.

CHAPITRE IV

Attributions financières du prévôt.

Le prévôt est l'agent financier dans les domaines de la royauté. Il perçoit les revenus, acquitte un certain nombre de

(1) Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, p. 264 (no 519). — Aussi Dixmont, Flagy, etc. Nous avons rencontré en 1340 (*Arch. nat.*, JJ 73, fo 64 vo) un prévôt de la ville de Saint-Léonard de Noblat qui se qualifie de « prepositus pro domino nostro rege Francie et domino Lemovicensi episcopo ».

(2) *Arch. nat.*, X1c 37, à la date du 30 juillet 1378.

(3) *Arch. nat.*, X1c 30, no 107. — Cf. encore pour la prévôté de Pierrefonds : *Arch. de l'Aisne*, G 253, fo 32.

dépenses et transmet le surplus de la recette au trésor royal.

Ces fonctions ont subi des changements. Les baillis royaux, créés par Philippe Auguste, enlèvent aux prévôts une partie de leurs perceptions et du règlement des dépenses, et s'interposent entre eux et le trésor pour les versements, les réduisant ainsi progressivement à un rôle de subordonnés.

De quelle nature étaient les recettes du prévôt avant l'institution des baillis? La question est délicate à résoudre, le premier document financier de la France relatif aux prévôtés ne datant que du début du XIIIe siècle (1).

Mais de nombreux textes permettent d'établir quelles elles étaient aux XIe et XIIe siècles : il percevait les cens, les redevances en nature ou en argent, les produits des bois royaux, les droits d'entrée, de sortie, de vente, sur les marchandises, les péages, les droits de gîte, les produits des monnaies, ceux de la justice (2).

Mais on ne peut connaître avant le XIIIe siècle la composition des recettes réunies sous le nom de prévôtés, c'est-à-dire pour lesquelles le prévôt payait un fermage; et même au XIIIe siècle, nous ne la connaissons pas dans le détail, car nous ne possédons plus de comptes de prévôts : ils ont dû disparaître depuis longtemps; déjà Mignon ne les mentionne plus (1328) dans son inventaire récemment publié (3).

Les documents relatifs aux revenus des prévôtés d'Anet, de Pacy-sur-Eure, d'Évreux, de Vernon, etc.... (4), les baux des prévôtés du domaine d'Alphonse de Poitiers (5), la composition des prévôtés angevines de Beaufort et de Baugé (6),

(1) Compte de 1202-3. Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, appendice, p. CXXXIX-CCX.

(2) Ces textes ne nous renseignent que d'une manière indirecte. Ce sont généralement des lettres du roi limitant les droits du roi en faveur d'une abbaye; voir Luchaire, *Catalogue des actes de Louis VII*, n° 713; — *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 13, etc...

(3) Cf. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, p. 34.

(4) Delisle, *Cartulaire normand*, n° 1079.

(5) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 252-3. — *Arch. nat.*, KK 376.

(6) 1287. *Arch. nat.*, J 164^a, n° 5. — Dans cette pièce on distingue avec soin les rentes en prévôté et les rentes « en baillie », les revenus de la prévôté sont des cens, « la disme paiée, le vinage » des droits sur les foires, marchés, étaux de boucherie, des revenus en nature (froment etc.) et enfin les exploits de justice.

le bail de la prévôté d'Amiens, quand elle fut vendue à la ville (1), fournissent une foule de renseignements sur la nature des revenus prévôtaux pour le XIII[e] siècle (2).

En général, les revenus d'une prévôté se composent de redevances dues par les personnes, et de cens perçus sur les maisons, fours, étaux, halles, moulins, champs, prés, vignes, bois, rivières, étangs, enfin les amendes pour crimes et délits, c'est-à-dire des exploits de la justice.

Ils varient du reste avec les ressources du pays, les habitudes locales, la limitation des droits du roi. Certains droits sont tantôt vendus avec la prévôté, tantôt détachés d'elle et affermés séparément : des raisons d'ordre financier dictaient ces changements.

Les prévôts détaillaient à leur tour leurs fermes : ainsi à Châtillon-sur-Marne, en Champagne, ils rétrocèdent des mairies et vicomtés comprises dans la ferme de leur prévôté (3).

Brussel écrit dans son *Usage des fiefs* : « ce qui formait les revenus de la prévôté d'une seigneurie était ses métairies, fours, moulins, pressoirs, prez, rivières, étangs, marchez, halles, étaux, sceau, greffes et tabellionages » (4).

C'était le domaine muable du prince. Et Brussel ajoute : « aussi ne comprenait-on point dans le bail des prévotez les rentes ni les redevances seigneuriales en nature comme froment, seigle, aveine, vins, etc.... » (5).

Cette opinion n'est pas tout à fait exacte pour le XIII[e] siècle : dans beaucoup de bailliages, de nombreuses rentes sont affermées avec la prévôté (6).

Mais les baillis en détachèrent peu à peu les produits de

(1) 1292. Aug. Thierry, *Documents pour servir à l'histoire du Tiers-État*, t. I, p. 291. Voici les revenus de cette prévôté : le quart du droit de quayage ou quéage (*cojagium*) et de travers par eau et par terre, le quart du tonlieu du blé, du fer, des toiles, des draps, des cuirs, des bestiaux, du sel, une part dans les droits d'étalage, de péage sur le grand pont, les amendes de la prévôté, etc.

(2) Voir également, pour la composition des revenus de la prévôté de Meulan, *Bibl. nat.*, Coll. Vexin, vol. 3, p. 49-50.

(3) *Arch. nat.*, J 1030, n° 3.

(4) Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 422.

(5) *Ibid.*, p. 427.

(6) *Ibid.*, p. 427. On parle souvent, pour les prévôtés champenoises, des rentes affermées avec la prévôté. *Arch. nat.*, J 1030, n° 3.

nombreux droits. Ainsi, sous saint Louis, les prévôtés perdirent de cette façon les droits de sceau (1).

Philippe le Bel, en 1311, interdit au bailli d'Orléans d'affermer à l'avenir les rentes de sa baillie conjointement avec les exploits, et lui enjoint de faire des baux spéciaux de ces rentes (2).

C'est ainsi que, dans les comptes de la fin du XIIIe siècle, sous le nom de certaines prévôtés, qui sont en général des plus importantes, la recette se trouve divisée en « redditus » et en « expleta » (3).

On continuera encore du reste à vendre certains droits avec la prévôté. C'est pourquoi Philippe VI (en 1337) défend formellement à ses baillis et receveurs de donner à ferme, avec les prévôtés, aucun domaine, profit, droit de mainmorte, hauban, forfaiture, etc..., et leur ordonne d'en faire un compte à part (4).

La prévôté avait à sa charge un certain nombre de dépenses. Sous les prédécesseurs de Philippe Auguste, nous voyons déjà les prévôts prélever sur leurs recettes l'argent nécessaire à l'entretien des châteaux et forteresses royales (5), payer aussi des rentes aux établissements religieux (6) et des gages à certains officiers.

Au XIIIe siècle, les comptes établissent nettement la nature de ces dépenses pour les prévôtés « de France » (7).

Le prévôt verse des rentes constituées en fief (8) et des rentes simples, perpétuelles, viagères ou temporaires, des allocations extraordinaires, des indemnités, paye des fondations pieuses,

(1) Ainsi en 1261, le bailli de Bourges mentionne à son compte une recette du sceau de la prévôté de Bourges ; cf. Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 474-5.

(2) Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 427, note *a*.

(3) *Bibl. nat.*, ms. français 10365 (Pièce justificative n° V).

(4) *Ordonnances*, t. XII, p. 36.

(5) Luchaire, *Institutions monarchiques*, t. I, p. 135, d'après *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 494 et 515.

(6) Luchaire, ibid., d'après Jarry, *Histoire de l'abbaye de la Cour-Dieu*, p. 176-177 : charte de Louis VII de 1147.

(7) C'est-à-dire les prévôtés qui figurent réunies dans la première section d'un rôle des bailliages de France.

(8) Brussel, *Usage des fiefs*, t. II (app.), p. CLXX, « pro feodo suo » (prévôté de Roye).

des rentes aux couvents (1), aux léproseries (2), des aumônes, acquitte des achats d'armes, de chevaux, de matériel de guerre. C'est ce qu'on a appelé les *feoda*, *elemosine et alie expense*.

Un second ordre de dépense comprend la solde des gens de guerre (3) et les gages des fonctionnaires civils : gardes des forêts, des viviers, châtelains, chapelains, gardes de la prévôté, clercs du prévôt, concierges, louvetiers (4), etc.... Ces dépenses sont les *liberationes*.

Enfin il y a les *opera*, c'est-à-dire les dépenses nécessitées par les travaux publics : réparations des portes de ville, des maisons, des granges, des fours, des moulins, des celliers, des ponts; l'entretien des prisons, le transport du vin du roi (5).

Cette division des dépenses en trois chapitres : *Feoda, elemosine et alie expense* — *Liberationes* — et *Opera* se trouve pour la première fois au compte général de 1238 (6) et au rôle des prévôtés et bailliages de France de l'Ascension 1248.

En 1202-3, les dépenses sont rangées confusément sous le titre d'*Expensa*, après la recette de chaque prévôté. Nous faisons la même remarque pour les fragments de compte d'années ultérieures.

A l'Ascension 1234, nous avons en outre le total général

(1) *Ibid.*, p. CLXXIII (prévôté de Pacy-sur-Eure).

(2) *Ibid.*, p. CLXXIV, « leprosi Ebroicarum ».

(3) *Ibid.*, p. CXLV (prévôté de Ponthieu et d'Amiens).

(4) *Ibid.*, p. CXXXIX (prév. de Sens), p. CXL (prév. de Gien), p. CXLIII (prév. de Bourges et Issoudun), etc...

(5) *Ibid.*, p. CXL (prév. d'Orléans), p. CLXXI (prév. de Bréval), p. CXL (prév. de Grez et La Chapelle), p. CXLIII (prév. de Meulan), p. CLXVIII (prév. de Lorris), p. CXL (prév. de Moret et Samois). Il nous serait facile de multiplier les exemples, pour tous les ordres de dépenses des prévôts, d'après les comptes royaux, publiés (*Histor. de Fr.*, t. XXI, p. 260; et t. XXII, p. 566) ou inédits, à l'état fragmentaire pour l'année 1220-21 et nov. 1226 (*Bibl. nat.*, coll. Vexin, vol. 3, f°s 45 et 47, et vol. 4, f°s 301 et 509), pour 1256 et 1257 (*Bibl. nat.*, fonds Moreau, vol. 177, p. 175, vol. 178, p. 89, et vol. 179, p. 205-6), ou intacts, pour la Toussaint 1299 (*Bibl. nat.*, ms. français 10365, f° 3), et pour la Chandeleur et l'Ascension 1305 (*Bibl. nat.*, coll. Baluze, vol. 394). Voir les pièces justificatives.

(6) On ne trouve plus guère, aux environs de 1255-1260, de dépenses faites par le prévôt pouvant rentrer dans cette catégorie; cf. *Bibl. nat.*, fonds Moreau, vol. 177.

des dépenses pour la période allant de la Chandeleur à l'Ascension 1234, soit 4629 livres, 8 sous, 4 deniers.

A l'Ascension 1248, les dépenses s'élèvent à 2377 livres 3 deniers et se divisent de la manière suivante :

1788 livres 10 sous pour les *feoda*, *elemosine et alie expense;*

534 livres, 9 sous, 7 deniers pour les *liberationes ;*

54 livres, 9 sous, 6 deniers pour les *opera.*

On remarque, à cette date de 1248, le peu d'importance de la somme dépensée par les prévôts pour les travaux publics.

C'est le bailli qui en sera bientôt seul chargé, sans qu'on puisse fixer une date précise. En 1248 celui-ci a déjà enlevé au prévôt la plupart des dépenses faites à ce titre.

Dans le compte de la Toussaint 1285, on voit, d'après la totalisation des dépenses des prévôts rangées par espèce, qu'il n'est plus question d'*opera*. Des allocations faites aux « *baptizati* » remplacent ce chapitre (1).

A cette date, les *feoda*, *elemosine*, etc..., s'élèvent à 5850 livres ; les *liberationes* à 800 l. 56 s. 11 d., et les *baptizati* à 329 l. 8 s. 7 d., soit pour les dépenses totales des prévôtés de France, pour le tiers de l'année financière finissant à la Toussaint 1285 : 6980 livres 72 s. 8 d.

A la Toussaint 1299 (2), les dépenses atteignent le total de 7333 l. 15 s. 10 d. pour une recette moindre qu'en 1285.

A la Chandeleur et à l'Ascension 1305 (3), elles montent à 13022 l. 15 s. 9 d. pour ces deux termes.

Telles sont les dépenses qui ont grevé les prévôtés de France au XIIIe siècle et absorberont la plupart de leurs revenus au XIVe.

Les autres circonscriptions financières ne nous font point connaître dans leurs comptes le détail des charges grevant leurs prévôtés ; mais elles étaient de même nature.

Dans les domaines d'Alphonse de Poitiers, elles étaient rangées au compte des sénéchaussées sous les mêmes rubri-

(1) *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXII, p. 640.

(2) Ce compte est intégralement ci-dessous publié dans les pièces justificatives.

(3) *Bibl. nat.*, coll. Baluze, vol. 394, pièce 695. Cet usage de réunir le terme de la Chandeleur à celui de l'Ascension doit être à cette époque tout à fait récent ; on peut voir à ce sujet : *Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f° 85, 2e col.

ques : *feoda*, etc...; on avait mêlé sans distinction d'origine les dépenses des prévôts et des sénéchaux (1).

Pour le bailliage de Tours une semblable confusion vient de la même cause (2).

Quant à la Champagne, qui ne fut réunie qu'en 1285, on y constate l'analogie des dépenses (3).

Les rentes fieffées ou non et les pensions de toutes sortes constituent les principales dépenses à la charge de la prévôté : elles n'ont fait que s'accroître au XIIIe et au XIVe siècle.

Les unes étaient temporaires ou viagères (4), les autres perpétuelles (5). Les unes sont le payement de certaines terres ou de certains droits cédés au roi (6); d'autres sont données à des favoris : comme les nombreuses pensions de Pierre de La Broce sous Philippe III (7). D'autres à de vieux officiers serviteurs (8); ou bien elles sont consacrées à des fondations pieuses (9) : beaucoup de charges de ce genre sont dues à la générosité d'Alphonse de Poitiers (10).

Le roi pouvait pour sa commodité ou celle du possesseur transporter ces rentes sur une autre recette; il pouvait aussi les racheter, les transformer et les rendre, de viagères, perpétuelles. Le possesseur avait la possibilité de les vendre, moyennant ratification du roi.

On a vu dans ces rentes assises sur les revenus du roi,

(1) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 267.

(2) Cf. *Bibl. nat.*, ms. français 10365; pièce justificative n° V.

(3) Cf. *Bibl. nat.*, nouv. acq. franç., vol. 341 (1341).

(4) Rente viagère de 300 livres donnée à Guillaume des Barres (1223), dans Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, p. 456 (n° 56); — Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 1432 : rente donnée sur la prévôté de Pontoise, et *ibid.*, n° 1980.

(5) *Arch. nat.*, J 180b, n° 39; *Bibl. nat.*, ms. latin 9974, f°s 7 et 8.

(6) Olim, IV, f° 131 v°.

(7) Langlois, *Philippe III le Hardi*, catalogue des mandements, n°s 1, 13, 23, 45, etc...

(8) Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n°s 1902 et 1903; — *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, n° 4022.

(9) Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 1678, n° 1813; — *Arch. de l'Yonne*, H 801 et 802, confirmation (1244) par saint Louis de rentes données par sa mère aux religieux de Citeaux ; — *Layettes*, t. III, n° 4456.

(10) *Arch. nat.*, J 1023, n° 1, et J 180b, n° 47 ; — *Arch. comm. de Riom*, GG 137.

titres quelquefois perpétuels et transmissibles par vente, l'origine première de la rente, et en même temps de la dette publique (1).

Le prévôt faisait face à ces dépenses, s'il était prévôt-fermier, avec la somme pour laquelle il s'était engagé ; s'il n'était que garde, il se contentait de la prélever sur le total brut des revenus. Dans les deux cas, le reliquat constituait le « debitum » du prévôt.

Avec leur fermage, les prévôts de certaines circonscriptions remettaient une redevance spéciale inscrite au compte de la prévôté sous le nom de « de senescalcia » (2). Le grand sénéchal (3) en effet avait dans ses fonctions la haute direction de la justice ; et cette redevance lui tenait lieu d'indemnité. Ce droit continua à être perçu au profit du roi pendant tout le XIIIe siècle, bien que la charge de sénéchal fût vacante depuis 1191. Il était encore payé à la Toussaint 1285 et en 1299 ; il disparut peu après, probablement parce qu'on remarqua qu'il était bien plus simple d'augmenter d'autant le prix de la ferme.

Ce droit n'était payé que par des prévôtés de France, déjà royales avant la fin du XIIe siècle, et n'était pas en rapport avec le fermage.

Ainsi Orléans donne dix livres comme Lorris et Janville, bien que le bail de sa prévôté soit bien plus élevé : Pontoise, ferme moins importante qu'Orléans, paye trente livres. Aussi, lorsque M. Borrelli de Serres écrit que « le taux en variait selon la valeur de la ferme », il donne une idée tout à fait inexacte de ce droit.

Il a été établi, dit Brussel, au XIe siècle, « mais toutefois après l'an 1061, d'autant que la ville ou prévôté de Bourges, l'une de celles qui étoient sujettes à la redevance envers le sénéchal de France..., n'avait été acquise qu'en cette année

(1) C'est l'opinion de Brussel.

(2) Voir Brussel et Borrelli de Serres.

(3) La charge resta sans titulaire à partir de 1191. Brussel suppose à ce propos « que cet office, dont la principale fonction consistait en la supériorité sur tous les prévôts royaux et la correction de leurs excès, devint surnuméraire par l'institution d'un bailli chargé des mêmes fonctions à l'égard des prévôts de son ressort ».

1061 », et il est antérieur à Philippe Auguste. En fait, il est difficile de fixer une date (1).

Le prévôt devait faire parvenir au pouvoir central le revenu net du domaine : le prévôt-fermier ne remettait donc pas pour plusieurs années d'avance (comme on l'a dit) (2) le prix de son bail, mais versait ce qu'il devait aux époques fixées pour les comptes.

Avant l'institution des baillis, le prévôt venait directement à Paris rendre ses comptes, à des termes qui n'ont pu être fixés (3).

Le testament de Philippe Auguste fixe trois termes : la Saint-Remi, la Chandeleur et l'Ascension.

La Saint-Remi (1er octobre) fut remplacée par la Toussaint entre les années 1195 et 1202. Ces trois termes seront au XIIIe et au XIVe siècle les termes des prévôtés de France (4).

Une question délicate se pose ici : à partir de quelle époque les prévôts ont-ils rendu leurs comptes pour les prévôtés de France aux baillis, et non plus au trésor royal ? Brussel, d'après la division du compte, était d'avis que même sous Philippe le Bel les prévôts de France venaient encore à Paris directement rendre leurs comptes. On a reconnu aujourd'hui que sous saint Louis les prévôts passaient par l'intermédiaire des baillis. M. Petit-Dutaillis, dans son étude sur Louis VIII (5), s'exprime ainsi : « Les baillis et les prévôts de la circonscription de Paris apportaient au trésor, chacun de leur côté, les sommes qu'ils avaient perçues ». M. Borrelli de Serres, au contraire, croit que les prévôts, dès le début du XIIIe siècle, comptaient déjà par l'entremise des baillis, et que si l'on a soutenu le contraire, c'est en se laissant abuser par la forme tradition-

(1) Les prévôts de Paris, Poissy, Mantes, Senlis, Dourdan, Étampes, Melun, Villeneuve-le-Roi ne payaient pas de redevance à la sénéchaussée bien qu'étant de création ancienne. Brussel l'explique d'une manière assez satisfaisante : il y avait, dit-il, dans ces villes, un château royal où le sénéchal pouvait prendre son logement, et c'est pour la même raison qu'il n'était dû au roi aucun droit de gîte dans ces mêmes villes.

(2) Glasson, t. V, p. 468 (d'après Laurière, Pasquier).

(3) En tout cas, à des époques variables. La ville de Compiègne paye pour les revenus qu'elle a achetés du roi une redevance mensuelle.

(4) Voir notamment *Arch. nat.*, KK 1.

(5) Page 386.

nelle d'un rôle fait à une époque où les prévôts n'avaient point encore de supérieur au-dessus d'eux.

Peut-être ne faudrait-il pas conclure avec tant de rigueur pour les premières années du XIII[e] siècle, particulièrement pour les prévôtés voisines de Paris. Mais dans la suite, il est évident que le bailli était responsable de la recette des prévôtés de sa circonscription : c'est ainsi qu'il existe encore des fragments de comptes de bailliages de France (1), où le bailli énumère les revenus des prévôtés de sa circonscription.

Du reste, bien que le bailli soit responsable de la recette, les prévôts royaux du XIII[e] siècle vont souvent à Paris verser de grosses sommes d'argent, d'abord au Temple, puis au Louvre.

C'est ainsi que le Journal du Trésor du Temple (2) et celui du Louvre (3) nous en fournissent de nombreuses mentions : les prévôts viennent déposer (4) ou font déposer par leur clerc (5) ou d'autres personnes des sommes importantes pouvant s'élever à près de mille livres parisis (6) ; ils se chargeaient même à l'occasion d'effectuer des versements pour d'autres agents financiers (7). D'autres indiquent qu'ils viennent payer les termes déjà échus de leur prévôté (8).

Ces versements, si fréquents encore au commencement du XIV[e] siècle, cessent au cours de celui-ci : du moins nous n'en trouvons plus de trace dans les Journaux du Trésor de Charles IV le Bel, ni dans ceux de Philippe VI.

Pour les prévôtés comprises dans les bailliages et sénéchaussées hors de France, il n'y a aucun doute à avoir : ce sont les baillis de ces circonscriptions qui totalisent les recettes des

(1) Pour le bailliage d'Orléans, au terme de l'Ascension 1256 : « Prepositi debent pro tercio II[m] [VIIc] IIII[xx] XIIII l. X s. X d. » suivi des comptes des prévôtés (*Bibl. nat.*, Collection Moreau, vol. 177, p. 175-178).

(2) *Bibl. nat.*, ms. latin 9018, f[os] 35-42 ; — Delisle, *Opérations financières des Templiers*, p. 162, app. XXIX.

(3) *Bibl. nat.*, ms. latin 9783.

(4) *Per se* (ms. latin 9783, f[os] 114-118 v°, 119 v°, etc.).

(5) Ms. latin 9783, f° 25 v°, 30 v°, 59 v°, 88.

(6) *Id.*, f° 59 v°.

(7) *Id.*, f° 84.

(8) Ms. latin 9783, f° 85 : « Pro terminis Candelarum XCVII et Ascensionis XCVIII ».

prévôtés et les font parvenir dans la suite au roi (1). M. Borrelli de Serres pense que, dans ces provinces, cette organisation a été introduite de toute pièce au moment de leur réunion; il est clair cependant que des provinces, comme la Champagne, lorsqu'elles ont été réunies au domaine, possédaient déjà cette organisation. Mais toutes les prévôtés n'avaient point les mêmes termes de payement. Ceci pouvait être le résultat d'un contrat particulier : certaines prévôtés comme Meulan, Dourdan, Poissy, ont compté quelquefois par semestre; la ville de Mantes, pour la prévôté qu'elle avait achetée, payait en deux termes également.

Les prévôtés de Touraine, de Poitou, de Saintonge, ont compté tantôt à trois termes (2), tantôt à deux (3); de même pour les prévôtés d'Auvergne.

Dans le bailliage de Mâcon, on semble avoir compté par année, de la Saint-Jean (24 juin) à la Saint-Jean de l'année suivante (4).

La Champagne rendait ses comptes à des termes particuliers; en 1287 les prévôtés cependant rendaient leurs comptes par tiers (5).

En Normandie, les prévôts payent aux termes de l'Échiquier, c'est-à-dire deux fois par an, à Pâques et à la Saint-Michel, sauf exception (6).

C'était à ces différentes dates que le prévôt remettait ses comptes au bailli. Comme nous l'avons vu, nous n'en possédons plus d'exemples. Mais nous savons que les prévôts en présentaient encore au XIVe siècle et fournissaient, avec pièces à l'appui, les dépenses qu'ils avaient faites et les rentes qu'ils avaient payées (7).

(1) Nous remarquons que des prévôts normands font aussi leurs versements au Louvre (Ms. latin 9783).

(2) Du temps d'Alphonse de Poitiers (*Arch. nat.*, KK 376, f° 4), certains baux de prévôté, par exemple à Saintes, en 1245, indiquent la Toussaint, la Chandeleur et l'Ascension.

(3) En 1294-1299 (*Arch. nat.*, K 496, nos 3 et 4), les termes sont indiqués par ces mots : *prima, ultima, medietate.*

(4) *Bibl. nat.*, Baluze, vol. 394.

(5) *Id.*, Baluze, vol. 496.

(6) *Id.*, Ms. latin 9018, p. 6.

(7) *Id.*, Collection Dom Grenier, vol. 275, f° 25.

Le prévôt est donc responsable de sa recette. Aussi peut-on s'étonner de voir affirmer (1) que « ce mode de perception engage moins la responsabilité du prévôt que la responsabilité de ses administrés », tirant cette conclusion du fait que c'est le nom de la prévôté qui figure dans les comptes, sans le nom du prévôt.

Le prévôt en effet, lorsqu'il se trouve incapable de se libérer, est obligé de solliciter un délai (2), et, si celui-ci lui est accordé, il remet sa dette aux exercices suivants.

De nombreux prévôts demandent aussi une remise sur la somme à verser, ou la permission d'abandonner l'exploitation de leur ferme. Il y en a des exemples particulièrement fréquents au moment de la guerre de Cent Ans.

Au XIVe siècle, les prévôts de Champagne se plaignent de l'établissement des mairies royales. Un document de 1328 explique en termes éloquents le malheur de ces prévôts (3).

En Normandie, ils n'étaient pas plus heureux : plusieurs obtiennent d'abandonner la ferme de la prévôté, comme les prévôts de Pont-L'Évêque et de Neufmarché (4).

Une des réclamations les plus curieuses est celle de ce prévôt-fermier de Chaumont-en-Vexin (5), qui dut fuir devant les Jacques révoltés ; ses papiers et les registres de ces comptes furent brûlés après la prise de la ville par les Anglais; lui-même tomba entre leurs mains et dut leur payer rançon. On comprend facilement qu'après toutes ses aventures et au milieu d'un pays dévasté par les gens de guerre, il dut se trouver fort gêné pour payer le fermage de sa prévôté. Inquiété par

(1) M. Borrelli de Serres.

(2) *Respectus.*

(3) « Les priseurs dient ancor, car il leur souvient bien que depuis XX ans ença ils ne vidrent prevost à Villemor qu'il n'y perdist sa chevance, pour ce qu'ils prenoient ladite prevosté à grant pris à recepte; et ne scavoient tant robber et escorcher la gent qu'ilz en peussent traire la moictié de ce qu'ilz l'acheptoient. Dient ancor qu'ilz ont veu des prevostz depuis ledit temps, les ungs fouyr hors du pays, les autres bouter en franchise, et les autres mettre en prison fermée, et illec morir, et ancor estre en prison à Troyes Jehan Boussars..... » (Prisée de la châtellenie de Villemaur en 1328, dans Boutiot, *Histoire de la ville de Troyes*, t. II, p. 74).

(4) *Bibl. nat.*, mss. français 25697, n° 125 ; 25698, n° 4 ; 25699, n°s 94 et 95.

(5) *Arch. nat.*, J 737, n° 37 ; pièce justificative n° XXV.



les gens des comptes, il pria qu'on fît une enquête. Celle-ci fut suivie de la remise d'une partie de ses dettes envers le trésor (1).

Il fallait que la raison fût bien grave pour obtenir soit un délai, soit une remise partielle ou totale; le pouvoir royal très âpre, souvent à court d'argent, ne renonçait qu'à regret à une partie de ses ressources. Un prévôt de La Rochelle est en retard pour une somme assez élevée, on la récupérera sur lui, « nisi appareat de aliqua gratia ibi super hoc per regem facta » (2).

Les baillis et receveurs étaient d'autant plus sévères qu'ils étaient responsables de la recette d'un prévôt insolvable et la devaient payer de leurs propres deniers (3).

S'il n'y avait point eu un accord à l'amiable permettant au prévôt de se libérer, on commençait par l'« exécuter » de corps, et il restait en prison jusqu'à ce qu'il eût tout remboursé : on le relâchait quelquefois cependant par mesure gracieuse, en lui faisant remise du restant de sa dette.

On saisissait d'abord ses biens meubles, et si ceux-ci n'étaient pas suffisants, on recherchait ses « héritages » ou immeubles. L'officier judiciaire, généralement le prévôt de la circonscription où se trouvaient ses biens, les vendaient dans les formes accoutumées jusqu'à concurrence de la créance (4). Si l'on ne trouvait point d'acquéreurs, les officiers faisaient l'estimation des biens saisis en présence de prud'hommes, et en mettaient entre les mains du roi l'équivalence de la somme due par l'ex-prévôt; et celui-ci s'en trouvait déchargé. Tous ces

(1) *Arch. nat.*, J. 730.

(2) *Bibl. nat.*, ms. français 25996, n° 191. — Mentionnons aussi, bien qu'elle soit du xve siècle, une requête de Guillaume Coichemau, fermier de la prévôté de Neuville-au-Bois, tendant à le faire décharger de la somme de 21 livres parisis, prix de sa ferme, à cause de l'occupation continuelle du pays par les gens de guerre et de la désertion des habitants; une ordonnance de modération lui fut accordée en raison des faits qu'il avait exposés (*Archives du Loiret*, A 369).

(3) Le receveur de la prévôté de Paris, Henri de la Trinité, dut rembourser une somme en déficit pour le prévôt de Gonesse, parce que après l'avoir en vain mis en prison, il n'avait pu tirer de la vente de ses biens la somme équivalente (*Bibl. nat.*, Baluze, vol. 394, d'après Borrelli de Serres, p. 222).

(4) *Arch. nat.*, X 1c 46b, n° 204 : Les dépens furent dans ce cas de 15 francs. — Cf. encore *Arch. nat.*, J 192a, n° 60, pièce justificative n° XII.

détails nous sont connus par de nombreux procès-verbaux, la plupart du XIV[e] siècle, pour presque toutes les régions de la France (1).

Les pleiges, c'est-à-dire les personnes qui garantissaient le bail de la prévôté, étaient exposées aux mêmes désagréments que le prévôt, lorsque celui-ci n'avait pas assez de surface : ils pouvaient être emprisonnés comme lui, et l'on saisissait également leurs biens (2).

On peut s'expliquer sans peine les difficultés rencontrées par les prévôts pour réussir : au XIV[e] siècle, les prévôtés se vendaient à des prix fort élevés; à cause des nombreuses dépenses qui les grevaient, on s'efforçait d'en tirer le plus possible. Et cependant on enlevait aux prévôtés, surtout aux plus importantes, « les grants rentes et membres qui y appartiengnent », parce que « nuls homme de moyen estat ne s'ose embatre es marchiez de nos dites prevostez pour la seurté de paier si grand prix, et par ce nos dites prevostez sont moins vendues... »

Cependant les recettes générales des prévôtés diminuaient. On peut s'en rendre compte pour les prévôtés de France au XIII[e] siècle.

Si l'on se référait aux chiffres donnés par Brussel pour ces dernières : 32000 l. p. en 1202; 43000 l. p. en 1217; 53000 l. p. en 1234; 56000 l. p. en 1256; 64000 l. p. en 1265; 52000 l. p. en 1277 et 59000 l. p. en 1298, il semblerait que ces recettes ont subi une progression presque régulière.

Il n'en est rien, comme on l'a justement remarqué. Brussel a omis des années intermédiaires : ainsi, si les prévôtés de France avaient rapporté en 1227 un peu plus de 55000 l. p., elles n'ont donné que 47000 l. p. en 1234, 48800 en 1239, et un peu plus de 48000 en 1248.

M. Borrelli de Serres veut prouver qu'au contraire les recettes des prévôtés de France ont énormément baissé à la fin du XIII[e] siècle : on les voit tomber de 1286 à 1292, entre

(1) Voyez entre autres *Arch. nat.*, J 194a, n° 28, et JJ 91, f° 238 v°, textes publiés aux pièces justificatives. Cf. encore *Arch. nat.*, JJ 75, f° 43; J 189, n° 28; J 230a, n° 74 et 74 *bis;* Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 804, etc.

(2) *Arch. nat.*, J 189, n° 27; J 229a, n° 26.

30000 et 40000 livres, sauf en 1287 où elles se sont élevées à 46000 livres.

Il faut d'abord tenir compte des intervalles variables qui séparent les différents termes de versements : leurs totaux sont loin d'être égaux; car les dépenses ne se répartissent point de même manière entre la Toussaint, la Chandeleur et l'Ascension. La mise en garde entraîne de son côté des revenus inégaux au chapitre des recettes (1).

Les totaux que l'on obtient en multipliant par trois la recette de l'un des exercices (Toussaint, Chandeleur ou Ascension) ne peuvent que donner une idée approximative de la réalité, cette méthode pouvant amener des différences de plusieurs milliers de livres.

M. Borrelli de Serres nous paraît dans l'erreur quand il compare les revenus bruts des prévôtés de France pour les années 1234, 1238, etc.., avec leurs revenus nets en d'autres années. En effet, les bilans du Temple (2), dont il se sert pour établir sa comparaison, représentent évidemment des recettes nettes : la recette des prévôtés pour le terme de la Toussaint oscille, de 1285 à 1292, entre 9649 l. p. 5 s. 4 d. et 8650 l. p. 5 s. 4 d. : on y a fait déduction des dépenses : elle est en effet comparable à la recette nette de la Toussaint 1285 : 10200 l. p., et à celles de la Toussaint 1296 et 1299, qui sont respectivement de 8018 l. p. 7 s. 11 d. et de 7563 livres.

Mais, ceci mis à part, on constate en effet une baisse générale de la recette des prévôtés de France, particulièrement à la fin du XIIIe siècle.

Examinons, en effet, les exercices de la Toussaint de l'année 1285 à l'année 1299. Les revenus nets baissent de 10200 l. p. à 7563 l. p. ; les revenus bruts suivent la même oscillation. Il y a deux causes à ce phénomène : la constitution à ce moment de nombreux apanages, à la famille des Valois et à celle des comtes d'Évreux ; d'un autre côté l'augmentation constante des dépenses.

Pour le XIVe siècle, il est plus difficile de citer des chiffres; le compte de 1305 qui réunit deux exercices (Chandeleur et

(1) *Bibl. nat.*, Baluze, vol. 394.
(2) Voir Delisle, *Opérations financières des Templiers*.

Ascension) ne donne que 28659 l. 15 s. 5 d. p. pour les recettes brutes des prévôtés, et 16636 l. 19 s. 8 d. pour leurs « *debita* ».

A partir de ce moment, nous ne trouvons plus guère de documents financiers pour les prévôtés (1). L'on rencontre des mentions de comptes de bailliages et prévôtés de France à l'Ascension et à la Toussaint.

Un document émané de la Chambre des Comptes, probablement une sorte d'état de prévision des revenus du domaine royal, dressé vers 1360, et contenant les résumés de comptes de bailliages pris à différents termes entre 1357 et 1360 (2), peut cependant nous en donner une idée : les recettes provenant des baillis et des prévôts sont relevées en un même total ainsi que leurs dépenses, sans qu'il y soit fait de distinction.

Mais l'on remarque que la constitution de grands apanages a enlevé à la royauté les revenus de nombreuses provinces (Orléans, Berry, etc...) et par conséquent leurs prévôtés.

Enfin les dépenses, rentes et gages des officiers absorbent désormais tous les revenus du domaine.

A cette époque du reste, les ressources de celui-ci étaient devenues depuis longtemps insuffisantes pour la royauté : d'autres sources de revenus les compensaient et au delà.

Les prévôts, qui au début du XIIIe siècle prélevaient d'importants revenus, n'apportent plus à la fin du XIVe qu'une part bien faible aux besoins de plus en plus impérieux de la monarchie.

En même temps que les revenus de la prévôté diminuaient, le prévôt se voyait encore enlever la perception de certains droits financiers qu'il avait en dehors de sa ferme.

Au commencement du XIIIe siècle, en effet, la plupart des prévôts comptaient des revenus des Juifs, des forêts, des eaux, de la régale, de la mainmorte ; ils faisaient également état de recette « *pro servientibus, pro servicio...* », sorte de subside de guerre ; et rendaient compte également d'une recette *pro vavassoribus*. C'était le souvenir du temps tout proche encore, où seuls ils recueillaient toute la recette. Mais les baillis ne tardèrent pas

(1) *Arch. nat.*, KK 1, p. 132, 237 (Ascension 1319, Toussaint 1322). — Voir aussi le volume VIII du recueil Ménant à la Bibliothèque de Rouen.

(2) *Bibl. nat.*, Coll. Dom Grenier, vol. 238, n° 29 ; pièce justificative n° XXIII.

à les leur enlever pour s'en occuper eux-mêmes, ou les confier à des officiers spéciaux.

Les prévôts continuent cependant à jouer un rôle financier n dehors de leur charge.

Ils versent au trésor des recettes extraordinaires, remplissant quelquefois le rôle d'un autre officier : à la fin du XIII[e] siècle, des prévôts de Sens lèvent la taille des Juifs (1). D'autres versent au trésor pour l'imposition du centième, du cinquantième (2), etc. Ailleurs ils sont responsables de la levée de certaines recettes (3).

Le prévôt n'est pas alors en fonctions ordinaires. Le roi pouvait le commettre à asseoir et lever des taxes extraordinaires; ainsi le prévôt de Melun, Jehan de l'Hopital, fut commis « à asseoir, lever et recevoir la somme de deux mil moutons ordenée à paier pour le fait de la widange des fors du Vivier, de Rampillon et de Becoisel, que tenoient et occupoient les Anglois au pais de Brie » (4).

Les prévôts acquittaient également des dépenses qui n'étaient point de leur compétence ordinaire.

Plusieurs d'entre eux payaient à l'occasion la solde de gens de guerre (compte de 1202-3). D'autres versaient le prix d'acquisitions de terres faites par le roi. Ainsi en 1273, le prévôt de Péronne paye à Eustache de Proiast (5), chevalier, 200 l. p. pour l'achat de certains droits et pour un échange de moulins. Mais ce n'étaient là que des exceptions sans portée, comme il s'en trouve dans le jeu et l'histoire de cette institution.

HENRI GRAVIER.

(*A suivre*).

(1) *Bibl. nat.*, ms. latin 9783, f° 108 ; — f° 8 (pour la prévôté de Montdidier).
(2) *Id.*
(3) On en a un exemple pour Saint-Quentin.
(4) *Bibl. nat.*, ms. français 25701, p. 267.
(5) *Arch. nat.*, J 229 b, n° 58.

VARIÉTÉS

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

RAPPORT SUR LE CONCOURS

POUR LE

PRIX LE DISSEZ DE PENANRUN

A DÉCERNER EN 1903

C'est à la section de législation que revenait cette année la charge de juger le concours Le Dissez de Penanrun. Je dis la charge, car les concurrents étaient nombreux et les ouvrages présentés se recommandaient presque tous par des mérites réels. La section a regretté de ne pouvoir en récompenser qu'un seul, mais la valeur du prix n'est pas assez considérable pour qu'on puisse sans inconvénient la partager ou la fractionner. Après un mûr examen son choix s'est arrêté sur un ouvrage de M. Édouard Cuq, professeur à la Faculté de droit de Paris, qui a pour titre : « Les institutions juridiques des Romains envisagées dans leurs rapports avec l'état social et avec les progrès de la jurisprudence ».

Ce livre forme deux volumes dont le premier a paru en 1891 et le second en 1902 (en tout à peu près 1.800 pages d'une impression très serrée). Il a dû coûter à l'auteur un travail énorme, prolongé pendant plusieurs années, mais ce n'est pas à l'effort qu'il faut s'attacher, c'est au résultat obtenu, or ce résultat est considérable. Il ne s'agit pas, en effet, d'un simple manuel fait pour être mis entre les mains des étudiants. Nos prix sont réservés à des travaux d'un caractère plus élevé. Le but que vous vous proposez est surtout

l'avancement de la science. C'est à ce titre que la section de législation vous présente le savant ouvrage de M. Cuq. Assurément le sujet n'est pas neuf. Il y en a peu qui aient été plus souvent traités, mais il n'en est pas moins vrai que l'étude du droit romain n'est plus ce qu'elle était autrefois. De dogmatique elle est devenue historique et ce simple changement d'orientation a suffi pour tout renouveler. La découverte de nouveaux textes a élargi la science, et comme il arrive toujours en pareil cas, les anciennes théories, si péniblement édifiées, ont été ébranlées. Déjà un grand nombre d'entre elles n'existent plus. Il faut les remplacer par d'autres. Les textes eux-mêmes ne sont plus à l'abri d'une critique mieux armée. Des recherches approfondies ont conduit à reconnaître qu'un grand nombre étaient altérés, interpolés. Les rédacteurs du Digeste, entreprenant de faire une œuvre législative avec de vieux matériaux, ont été obligés de les retailler, si l'on nous passe l'expression, avant de s'en servir. Il faut donc les ramener autant que possible à leur forme première, et c'est encore là une des causes qui ont donné à la science une nouvelle direction.

M. Cuq s'est bien rendu compte de cette situation. Aussi son livre ne ressemble guère à ceux qu'on écrivait encore à une époque peu éloignée de nous. Au dogmatisme abstrait que nos pères ne pouvaient guère éviter, parce qu'ils n'avaient rien à mettre à la place, a succédé un tableau de l'évolution du droit à travers les siècles. On assiste à la formation du droit par la jurisprudence, c'est-à-dire par la pratique et par le travail de classification et de généralisation qui s'est exercé sur cette pratique, travail long et pénible mais qui révèle chez le peuple romain un grand bon sens et un rare esprit de suite. Ainsi s'est créée la langue du droit, telle que nous la parlons encore. Ainsi s'est transformée une législation, primitivement étroite et rude, sans souplesse comme sans originalité, pour aboutir à ce monument de sagesse qui a mérité d'être appelé la raison écrite.

Pour traiter convenablement un pareil sujet, l'auteur avait de grandes difficultés à vaincre. A une connaissance complète et approfondie des textes il fallait joindre l'art de les mettre en œuvre, de les combiner pour en tirer tout ce qu'ils

contiennent, enfin de suppléer à leur silence dans les cas, malheureusement trop fréquents, où leur témoignage fait défaut. Pour comprendre l'enchaînement des idées et la suite des faits, il faut de toute nécessité combler certaines lacunes par des inductions et des raisonnements, et sur cette base fragile construire des théories que les anciens peuples n'avaient pas su faire. La tentation est alors bien forte de recourir à l'hypothèse. L'école allemande en a abusé, parfois même jusqu'à l'extravagance. Son influence paraît surtout sensible dans le premier volume de M. Cuq, celui qui traite des origines. L'auteur ne se résigne peut-être pas assez à ignorer ce qu'on ne peut savoir. Mais il se trouve plus à l'aise lorsqu'il arrive à l'époque du droit classique, c'est-à-dire aux trois premiers siècles de l'empire, depuis Auguste jusqu'à Dioclétien. Dans cette période, la tradition est plus facile à découvrir, les théories sont en voie de formation, l'état politique et social, mieux connu, fournit un appui solide à l'interprétation des institutions juridiques. En puisant à cette source, l'auteur a pu tracer un tableau intéressant et vrai, sans faire appel ni à l'imagination ni à la raison pure. Il montre bien comment la complication des anciennes formes juridiques était plus apparente que réelle, comment la pratique y échappait et savait en créer de nouvelles à côté du cadre officiel. Pour ne citer qu'un exemple, on voit parfaitement comment la propriété était conçue dans les grands domaines d'Afrique autrement que dans les environs de Rome. A vrai dire, l'organisation des seigneuries du moyen âge se trouve déjà en germe dans celle des *saltus* dont les règlements nous sont aujourd'hui connus par les découvertes inespérées faites, de nos jours, aux environs de Tunis.

A partir des règnes de Dioclétien et de Constantin, la science du droit va toujours en s'affaiblissant. Les grands jurisconsultes, tels que Gaius, Ulpien, Paul, Papinien ont disparu. En revanche la machine législative est plus active que jamais. Les Constitutions impériales et surtout celles de Justinien ont de plus en plus simplifié un droit dont une partie était déjà morte. Elles ont aussi pourvu à des besoins nouveaux amenés par la décadence économique de l'empire. Ces règles nouvelles incorporées aux règles anciennes dont elles brisent souvent l'unité étaient des mesures de salut public, dont le caractère a

longtemps échappé aux théoriciens. Elles ne peuvent s'expliquer que par l'histoire, et M. Cuq n'y manque pas.

Les ouvrages de ce genre sont donc des services rendus à la science du droit. Ils serviront aussi à l'enseignement, quoique d'une façon moins directe, parce que l'enseignement a ses conditions et ses exigences différentes. Tandis que le savant doit tout dire et n'a le droit de négliger aucun détail, le professeur doit s'attacher aux principes généraux pour les faire entrer profondément dans l'esprit de ses auditeurs. Pour former de bons élèves il faut leur lire des textes, et leur apprendre à s'en servir, développer en eux le sens du droit, en laissant de côté l'érudition et la curiosité. Mais ce qui serait excessif pour les élèves est indispensable au professeur. On ne saurait donc faire un reproche à M. Cuq d'avoir visé trop haut; en écrivant surtout pour les savants il a fait preuve de désintéressement. L'Académie lui en tiendra compte. C'est pourquoi la section de législation vous propose de lui décerner le prix Le Dissez de Penanrun.

R. Dareste.

Séance du 27 juin 1903.

LA *CONDEMNATIO IN SIMPLUM*
DANS LES ACTIONS
QUÆ CRESCUNT IN DUPLUM ADVERSUS INFITIANTEM

---

§ I

M. Leopold Wenger (1) a remis il y a deux ans à l'ordre du jour la question discutée de l'exécution des jugements à l'époque formulaire. A ce sujet, et en laissant de côté les questions de détail, les romanistes se divisent en deux écoles. Les uns admettent que l'exécution d'un jugement à l'époque formulaire se fait à l'aide de l'*actio judicati*. Après la *condemnatio*, le demandeur a pour faire exécuter le jugement une *actio judicati* qui aboutit à une exécution sur la personne et accessoirement à une exécution sur l'ensemble du patrimoine juxtaposée à la première par l'édit du préteur. Un ferme soutien de cette théorie est M. Eisele qui dans la quatrième de ses « *Abhandlüngen zùm Römischen Civilprozess* » (2) s'est efforcé de rechercher les preuves de l'existence et la raison d'être de l'exécution des jugements par voie d'*actio judicati* à l'époque formulaire. — Par contre, Rudorff et Bekker soutenaient que l'exécution d'un jugement à l'époque formulaire se fait à l'aide d'une *postulatio*. La *postulatio* consiste de la part du demandeur à solliciter directement du magistrat et sans formalité de procédure un décret d'exécution. Ce ne serait que dans des cas exceptionnels que, pour ces auteurs, il y aurait délivrance de l'*actio judicati*.

(1) **Leopold Wenger**, Zur Lehre von der *actio judicati*. Graz, Leuschner und Lubensky's Universitäts-Buchhandlüng, 1901. 270 p.

(2) Eisele, Abhandlüngen zùm römischen Civilprozess, 1899, p. 125 et s.

Entre ces deux théories, Wenger prend nettement parti et il admet l'*actio judicati* comme moyen d'exécution des jugements non seulement à l'époque formulaire, mais encore à l'époque de la *cognitio extraordinaria*. Pour s'avancer sur un terrain solide, l'ouvrage débute par une critique des arguments de Bekker, manifestement inspirée par les travaux d'Eisele.

Mon intention n'est pas d'analyser tous les développements consacrés par Wenger à l'*actio judicati*. Il me semble plus intéressant d'appeler l'attention des romanistes sur l'existence, dans l'*actio judicati*, d'une *condemnatio in simplum* que l'auteur a bien mise en lumière, et de rechercher, si le même phénomène ne peut pas s'observer dans les autres actions qui croissent au double *propter infitiationem*.

Tout d'abord, demandons-nous avec l'auteur, quelles sont les hypothèses qui peuvent se présenter, quand le demandeur veut faire exécuter le jugement.

I. — Le préteur à l'époque formulaire peut refuser l'action. C'est là un cas que je n'ai pas à examiner.

II. — Le préteur accorde l'action.

Si nous nous plaçons en dehors de l'hypothèse, où le défendeur fait une *confessio in jure*, le défendeur peut résister au demandeur et se défendre par les trois moyens suivants :

a) Il peut soutenir que le jugement n'existe pas en fait ou en droit. Exemples : Il n'y a jamais eu de jugement rendu; le prétendu jugement n'est que la sentence d'un *arbiter ex compromisso;* le jugement rendu est nul, quelle qu'en soit d'ailleurs la cause.

b) Il peut alléguer qu'il y a eu un jugement valablement rendu, mais que la dette née *ex causa judicati* a été éteinte, par exemple, par une *solutio per æs et libram*.

c) Il peut enfin opposer les exceptions recevables sur l'*actio judicati*.

En présence de cette résistance du défendeur, que va-t-il arriver?

Jusqu'ici on n'avait envisagé dans le *judicium judicati*, que deux solutions :

1) *Absolutio rei*. Le défendeur est complètement acquitté.

2) *Condemnatio rei in duplum.* Le défendeur est condamné au double, parce que par sa résistance, il a été la cause d'un deuxième procès. Telle est l'opinion de Keller, Rudorff, Puchta et même d'Eisele qui avait cependant repris récemment la question(1). Or Wenger démontre très clairement qu'au cas d'un procès sur l'*actio judicati*, trois cas peuvent se présenter :

1) *Absolutio rei.*

2) *Condemnatio in duplum.*

3) *Condemnatio in simplum*, dans des cas qui restent à déterminer. Pour arriver à soutenir cette théorie et à prouver l'existence de cette *condemnatio in simplum*, il y a un faisceau d'arguments très solides, sur lesquels il faut nécessairement insister, car ils constitueront pour la plupart la base de la démonstration de l'existence d'une *condemnatio* possible *in simplum* dans toutes les actions qui croissent au double *propter infitiationem*. Voici les trois arguments fondamentaux :

1° Dans les cas de litiscrescence, c'est-à-dire dans les cas où le défendeur est condamné au double *propter infitiationem*, les textes ne représentent jamais la résistance du défendeur comme la cause de la *condemnatio in duplum*. L'unique cause de cette pénalité au double, c'est l'*infitiatio*. En d'autres termes, par le seul fait que le défendeur qui résiste à tort est condamné, il n'encourt pas la peine du double, s'il n'a pas commis une *infitiatio*.

a) Gaius :

Rem vero et pœnam persequimur veluti ex his causis, ex quibus **adversus infitiantem in duplum** *agimus* (4. 9).

Adversus infitiantes, *ex quibusdam causis* **dupli actio** *constituitur* (4. 171).

b) Paul :

Quemadmodum actiones **per infitiationem duplentur.** *Quædam actiones, si a reo* **infitientur, duplentur.** — *Ex his*

(1) Keller : Procédure civile. Traduc. Capmas 1870, p. 81, 256, 384. — Rudorff : Römische Rechtsgeschichte, II, p. 271. « La ratio dupli avait son fondement dans la constitution d'un second judicium sur la chose déjà jugée. » Puchta : Institutionem, 9e édit., I, p. 550 et s. — Eisele : *op. cit.*, passim. — Cet auteur ne le dit pas formellement, mais cela résulte de son étude.

causis, quæ **infitiatione duplentur,** *pacto decidi non potest* (l. 19).

Par contre, quand on nous parle des actions ordinaires *in duplum*, Gaius prend soin de nous dire, que quel que soit le parti adopté par le défendeur, qu'il **fasse une** ***infitiatio*** (*sive quis neget*), qu'il n'en fasse pas (*sive fateatur*), il est toujours condamné au double. Il nous déclare alors, que dès le début du procès, sans qu'on ait à considérer la conduite *in jure* du défendeur, il est toujours condamné au double.

Gaius (4. 173) : *Statim autem* **ab initio,** *pluris quam simpli, actio est, veluti furti..... Nam ex his causis et aliis quibusdam* **sive quis neget** (infitiatio), **sive fateatur** (pas d'infitiatio) **pluris quam simpli** *est actio* (1).

2° Un texte d'Ulpien déclare que le défendeur peut opposer certains moyens de défense qui ne constituent pas une *infitiatio* :

Sane solemus dicere quasdam exceptiones esse dilatorias, quasdam peremptorias : ut puta dilatoria est exceptio, que differt actionem, veluti procuratoria exceptio dilatoria est. Nam qui dicit non licere procuratorio nomine agi, non prorsus litem infitiatur, sed personam evitat (2).

Or supposez une *actio judicati* à laquelle le défendeur oppose à tort une exception *procuratoria* ou *cognitoria* (3). Le défendeur sera condamné. Mais à combien? Évidemment pas au double, puisqu'il n'a pas commis d'*infitiatio* et que l'*actio judicati* ne croît au double qu'au cas d'*infitiatio*. On raisonnerait de même pour le bénéfice de compétence. Voici un défendeur qui reconnaît le bien fondé des prétentions du demandeur. A cet égard-là, il est *confessus in jure;* on ne peut donc pas le taxer d'*infitiatio*. Seulement il prétend que sa situation spéciale lui donne le droit de n'être condamné que

(1) De même Justinien nous dit qu'il y a des actions qui sont dans tous les cas, dans toutes les hypothèses *Omnimodo in duplum*. D'autres, au contraire, qui seront au double, s'il y a *infitiatio : infitiatione duplicantur,* et au simple s'il n'y a pas eu *infitiatio : In confitentem, in simplum*. Parmi ces dernières, il cite l'action *depositi miserabilis*. Inst. 4..6. 26. Cf *: infrà*, p. 592, n. 3.

(2) D. 44. 1. *de except*. 2. § 4.

(3) On comprendra aisément que les compilateurs ont fait disparaître l'*exceptio cognitoria* qui devait se trouver dans le texte d'Ulpien à côté ou à la place de l'*except. procuratoria*. — Lenel, Palingenesie, frag. 1650, n. 6.

in id quod facere potest. Si c'est à tort qu'il ait demandé cette limitation à sa condamnation, il sera condamné, mais *in simplum*. Car au sujet du droit du demandeur, sa défense a consisté à *fateri* et non à *infitiari*. Or les textes rattachent la pénalité *in duplum*, non à la *condemnatio* rendue sur l'*actio judicati*, mais à l'*infitiatio*. Au reste, si pour le cas qui nous occupe, on admettait la doctrine courante, à savoir qu'au cas de *condemnatio* suivant l'*actio judicati*, le défendeur est nécessairement condamné *in duplum*, on arriverait à un résultat inadmissible. Poursuivi pour 500 sesterces, j'oppose ma situation spéciale, qui me donne le droit de n'être condamné qu'à ce que je peux payer au moment du jugement. Par conséquent, à moins d'être absolument insolvable, même si j'ai raison de demander une *condemnatio* limitée à mes moyens, je serai sans doute condamné *in id quod facere possum*, mais je n'en serai pas moins condamné. Dès lors, même si j'ai raison, je devrais être condamné *in duplum*, puisqu'il y aurait *condemnatio* rendue sur une *actio in duplum adversus infitiantem*. Ce serait un singulier avantage! On voit immédiatement que le même raisonnement pourrait s'appliquer *mutatis mutandis*, à l'*actio judicati de peculio et de in rem verso*.

3° On comprendra dès maintenant combien il est important de préciser la notion de l'*infitiatio*. Les anciens auteurs donnent des théories un peu vagues. Pour Huschke (1), le défendeur à l'*actio judicati* commet une *infitiatio*, quand par sa défense il fait remettre en question un *certum*. Il y a bien là une part de vérité, mais c'est trop imprécis. Sell (2) avance l'idée insoutenable qu'en ce qui nous concerne, l'*infitiatio* consiste dans l'obligation où le défendeur met le demandeur de faire la preuve de son droit. Il n'y aurait donc plus d'*infitiatio* quand le défendeur aurait la charge de la preuve. Wenger n'a pas de peine à démontrer que la conception de Sell conduirait à des conséquences inadmissibles. On devrait par exemple en déduire qu'au cas où le défendeur excipe à tort de la nullité juridique du jugement, hypothèse où, comme on le verra, il encourt certainement la peine du double, il ne commettrait pas une *infitiatio*, puisque

(1) Huschke, Z. G. R. 13, p. 256, 264;
(2) Sell's Jahrbücher, II, p. 1 et s.; 175 et s.

la preuve de la nullité du jugement est ici à la charge du défendeur. — *L'infitiatio* est une notion plus large et doit certainement comprendre les cas, où le défendeur est obligé d'administrer la preuve de ses moyens. Rudorff (1) et Wenger attirent l'attention sur le caractère de certitude qui est attribué à une créance sanctionnée par un jugement. Dès l'époque des XII tables, le créancier victorieux est assuré dans un délai de 30 jours de pouvoir faire exécuter le jugement rendu en sa faveur. A la suite de l'*infitiatio* du défendeur sur l'*actio judicati*, va s'élever un nouveau procès qui mettra toujours le demandeur dans une situation défavorable. En effet, ou il risque d'être débouté dans cette deuxième instance ; ou, s'il triomphe, il n'en aura pas moins été retardé dans son droit primitif d'exécution. Le *periculum dupli* avait donc un double but :

a) Empêcher de remettre en question une prétention déjà sanctionnée en justice.

b) Empêcher qu'on puisse, sans encourir aucun risque, en retarder le jugement.

C'est en partant de ces idées, que Wenger considère comme des cas d'*infitiatio* : *a*) l'hypothèse où le défendeur conteste l'existence en fait d'un jugement; *b*) celle où il conteste l'existence en droit d'un jugement; *c*) celle où il déclare qu'il a payé ou éteint d'une façon quelconque la dette née *ex causa judicati*; *d*) celle où il oppose une exception tendant à son absolution (2). Dans toutes ces hypothèses, s'il est condamné, il l'est *in duplum*.

(1) *Z. G. R.* 14, p. 466, 467.

(2) Cette opinion se comprend chez un auteur qui admet l'effet minutoire de l'exception (Wenger : *op. cit.*, p. 51 et s.), et en trouve un cas d'application dans l'*exceptio doli*. Il est d'autant plus piquant de voir Wenger soutenir l'effet minutoire de l'*exceptio doli*, qu'à mon avis, sa doctrine sur l'*infitiatio* aurait dû le conduire à des résultats opposés. Il admet d'un côté (p. 31 et s.), que le fait d'opposer une exception péremptoire est un cas d'*infitiatio* et de l'autre que l'*exceptio doli* est péremptoire (D. 44. 1 *de exceptionibus*, 3; *op. cit.*, p. 69 et s.). Dès lors, si le défendeur à l'*exceptio doli* est condamné, même à une *somme moindre que celle exigée par le demandeur*, il doit être condamné au double, puisqu'il y a eu condamnation à suite d'*infitiatio*. Comment concilier cela avec l'effet minutoire?

En rejetant résolûment l'effet minutoire des exceptions, qu'est-ce qu'*infitiari?* Quelles exceptions constituent l'*infitiatio?* Les textes ne répondent

In jure, le défendeur fera connaître au préteur ses moyens de défense. Et suivant qu'il opposera des moyens constituant ou ne constituant pas une *infitiato*, le préteur rédigera la formule *in duplum* ou *in simplum*. Il y a donc une *actio confessoria judicati in simplum*. A côté de cette *condemnatio in simplum*, l'*actio confessoria* avait une *demonstratio* faisant allusion au fait que le défendeur avait reconnu le droit du demandeur, un rappel de cette sorte de *confessio in jure*. Cette dernière men-

pas. Ils ne permettent que de préciser deux points : *a*) *Infitiari* est synonyme de *negare*. Cf : p. 591 et Wenger, p. 30, n. 9. *b*). L'*infitiatio* est frappée d'une *pœna*' *dupli*. Senn : *Leges perfectæ, minus quam perfectæ, imperfectæ*. Thèse, Paris, 1902, p. 86 et s.

Le mot pœna est fréquent. — Gaius, 4. 9; 4. 171; D. 46. 1. *De fidejussoribus et mandat.*, 10, § 1; D. 46. 3; *De solutionibus et liberat.*, 7. — Il est donc plus grave de *infitiari*, ce qui entraîne une *pœna in duplum*, que de résister même à tort, sans *infitiari*, ce qui, comme on le verra, entraîne toujours une *condemnatio in simplum*. A l'époque des actions de la loi, l'*infitiatio* était vraisemblablement une notion assez simple. Les actions qui furent plus tard *in duplum adversus infitiantem*, s'intentaient alors par *manus injectio*. Le créancier *manum injiciens* prononçait la formule. « *Quod tu mihi judicatus* (*sive damnatus*) *es sestertium X milia, judicati manum injicio* ». Le débiteur ne pouvait que payer. Le défendeur ne pouvait primitivement nier lui-même (*infitiari*) la créance authentique née du *judicatum* ou de la *damnatio*. Il ne pouvait être libéré que par un *vindex* qui devait répondre aux prétentions formelles du demandeur par une négation directe. Aux deux prétentions : *a*) *quod tu mihi judicatus es* (*damnatus es*); *b*) *et quando non solvisti*, le *vindex* opposera qu'il n'y a pas eu de jugement ou que le créancier est payé. Cette solution est exigée par le caractère de la procédure primitive et surtout par ce fait que le *vindex* était dans l'impossibilité d'opposer des exceptions qui n'existaient pas à cette époque (Girard, *N. R.* H. 1897, p. 256). Le *vindex* est-il condamné? Il l'est au double. L'*infitiatio* se présente donc comme la négation directe et formelle du droit du demandeur. Ce système dut être très incommode quand, le droit de défense étant mieux organisé, chacun, sauf dans deux cas, put être son propre *vindex*, et quand successivement apparurent après la loi *Æbutia*, de nombreuses exceptions. On dut s'apercevoir que le défendeur pouvait repousser le demandeur autrement qu'en niant le fondement du droit déduit en justice. Mais quels moyens, quelles exceptions constituaient une *infitiatio?* C'est ce que les textes ne livrent pas. Il n'y a que deux points certains : *a*) Les exceptions dilatoires ne sont pas des cas d'*infitiatio* (D. 44. 1. *De exceptionibus*, 2. 4. *b*). Une même exception constituera ou non une *infitiatio*, suivant qu'elle sera péremptoire ou non. Ex : *exceptio pacti conventi perpetui* et *exceptio pacti conventi temporalis*, D. 44. 1. 3. — En tout cas, l'idée que seules constituent des cas d'*infitiatio*, les exceptions qui tendent à l'absolution du défendeur, doit être écartée. Car toutes les exceptions ont pour but l'absolution du défendeur.

tion était nécessaire. Sans cela, comme la formule est rédigée *in simplum*, un défendeur malhonnête aurait pu *in judicio*, sans encourir le risque d'une *condemnatio in duplum* devenue impossible, nier sa dette *ex causa judicati*. Il ne faut pas oublier, en effet, que la *condemnatio* ne contenait pas une clause alternative *in simplum aut in duplum*, dont le juge, suivant les hypothèses concrètes, aurait fait l'application. C'est le préteur qui délivre la formule *in simplum*, si le défendeur n'excipe pas d'un fait qui soit la négation formelle du droit du demandeur; au cas contraire, il la rédigera *in duplum*. La formule une fois rédigée *in simplum*, que le défendeur ait eu tort ou non de résister, on ne peut concevoir que deux solutions :

a) *absolutio rei;*

b) *condemnatio rei in simplum.*

§ II

La théorie de l'*actio judicati in simplum* a reçu un excellent accueil auprès des romanistes allemands (1). C'est avec un véritable talent que Wenger en a prouvé l'existence au cours de son intéressante étude. Les résultats de ses travaux sont d'ailleurs d'autant plus importants, qu'ils sont de nature, à mon avis, à mettre sur la voie de conclusions nouvelles au sujet des actions où *lis infitiando crescit in duplum*. Je crois, en effet, que la *condemnatio in simplum* ne devait pas se rencontrer seulement dans l'*actio judicati*, mais encore dans les *actiones depensi*, *legis Aquiliæ*, *ex testamento* (2), c'est-à-dire dans toutes les actions, qui, à l'époque classique, croissent au double, quand il y a eu *infitiato*.

Il me semble qu'il y a une idée commune permettant de

(1) Erman déclare la démonstration de Wenger inattaquable « der unangreifbare Nachweis einer *actio judicati in simplum* ». *Zsavst.*, 1901, p. 246. — Lenel : Edit perpétuel, traduct. Peltier, II, p. 186, n. 3. — En France, le dernier manuel paru après Wenger adopte l'*actio judicati in simplum*. Cuq : Institutions, II, p. 765, n. 6.

(2) Comme je n'étudie qu'un point particulier de la procédure des actions au double et non la théorie générale des actions au double, je néglige les difficultés relatives aux actions dont le caractère d'action au double est discuté, et la législation de Justinien.

rattacher les quatre actions ensemble et d'expliquer l'existence des actions *legis Aquiliae in simplum*, *ex testamento in simplum* que l'on considère généralement comme une anomalie bizarre et que l'on explique à l'aide de la *confessio in jure*, tout en faisant remarquer que l'aveu dans ces actions, offre plus de différences que de ressemblances avec cette dernière institution (1).

Pour plus de précision, il faut d'abord poser la question sur son véritable terrain et faire bien ressortir le point délicat du problème. Plaçons-nous à l'époque formulaire. A cette date, parler de *condemnatio in duplum* ou *in simplum*, cela suppose évidemment que le demandeur d'une action qui croît au double a obtenu délivrance d'une formule et va *in judicio* ou le défendeur sera condamné, suivant les cas, *in simplum* ou *in duplum*. Sont donc exclues les hypothèses où le défendeur paie volontairement *in jure* et celles où il acquiesce par une *confessio in jure* à toutes les prétentions du demandeur. Si étant poursuivi par l'*actio legis Aquiliae*, je reconnais non seulement que j'ai tué l'esclave du demandeur (*confessus se injuria servum occidisse*) mais encore que la somme exigée comme réparation du dommage est très juste, par exemple, que les 1.000 sesterces réclamées représentent très exactement le montant du dommage, si, en un mot, je me soumets à tout ce qu'exige le demandeur, sans opposer aucun moyen de défense, je fais simplement une *confessio certi*. Cette *confessio* entraînera une procédure spéciale qui doit rester en dehors de mon étude.

En second lieu, il faut se placer en dehors de l'hypothèse où le défendeur, après avoir résisté *in jure* et *in judicio* à la demande basée sur l'action qui croît au double, est acquitté. On ne se demandera pas, s'il y aura *condemnatio in simplum* ou *in duplum*, puisqu'il n'y aura même pas *condemnatio*.

La véritable difficulté se résume dans la question suivante : Le défendeur qui résiste *à tort* à une des quatre actions *judicati*, *depensi*, *legis Aquiliae*, *ex testamento* et qui par conséquent perd son procès, sera-t-il condamné *in simplum* ou *in duplum*?

(1) Demelius : Die *Confessio* in römischen Civilprozess., 1880, p. 181. — Giffard : La *Confessio in jure*, Thèse 1900, p. 156.

Toujours, *in duplum*, répond-on généralement. — Tantôt *in duplum*, tantôt *in simplum*, quand il s'agit de l'*actio judicati*, suivant qu'il y aura ou qu'il n'y aura pas *infitiatio*, dit Wenger. — Tantôt *in duplum*, tantôt *in simplum*, dans les quatre cas, suivant qu'il y aura ou non *infitiatio* : telle me paraît être la vérité.

Cette solution me semble incontestable si l'on remarque d'abord que l'on peut appliquer à nos quatre actions tous les arguments qui attestent pour Wenger et les partisans de sa théorie, l'existence d'une *condemnatio in simplum* au cas d'*actio judicati* et qu'en second lieu nous possédons pour deux d'entre elles, des preuves certaines de la *condemnatio in simplum*.

1° Je ne reviens pas sur la preuve déjà faite par Wenger que la *condemnatio in duplum* provient non de la résistance *même injustifiée* du demandeur, mais d'une résistance spéciale qui est l'*infitiatio*. Les textes cités sont très généraux et unissent toujours ensemble expressément nos quatre actions. Ils indiquent très clairement que la *condemnatio* n'aura pour coefficient le chiffre 2, que s'il y a *infitiatio*.

2° Le texte d'Ulpien (1) n'est pas spécial à l'*actio judicati*, dont d'ailleurs il ne parle pas. Il déclare simplement que le fait d'opposer une exception dilatoire, par exemple, l'*exceptio procuratoria* ne constitue pas une *infitiatio*. Dès lors, si l'on suppose un débiteur principal, opposant à tort au représentant du *sponsor*, une *exceptio procuratoria*, à combien croit-on que sera condamné ce débiteur, dans le procès élevé sur l'*actio depensi*? Au double? Nullement, puisqu'il n'a pas commis d'*infitiatio* et que les textes font résulter dans nos quatre actions la peine du double uniquement de l'*infitiatio*. De plus tout ce qu'on nous a dit sur le bénéfice de compétence, l'insuffisance du pécule, etc... opposés à l'*actio judicati* et sur les conséquences inadmissibles auxquelles on arriverait, en admettant que toute condamnation intervenue sur l'*actio judicati* fût nécessairement *in duplum*, tout cela peut très bien s'appliquer à l'une quelconque de nos actions, par exemple à l'*actio depensi*. Il n'y a qu'à songer à un *sponsor* auquel le débiteur principal a fait autrefois une donation. Par l'*actio depensi*, ce *sponsor* poursuit

(1) D. 44. 1. *De exceptionibus*, 2. 4. Cf. p. 582.

son donateur. Ce dernier au lieu de *infitiari*, consent à *fateri*; il reconnaît *in jure* la prétention du demandeur, mais il demande à être condamné *in id quod facere potest*. Ce qui peut lui arriver de mieux, c'est que le juge, s'il a raison, lui accorde ses conclusions, en ne le condamnant que *in id quod facere potest*. Mais alors il y a une condamnation. Or si l'on admet qu'elle est nécessairement au double, on se heurte au texte qui lie la pénalité du double à l'*infitiatio*, car il n'y a pas eu *infitiatio* et on fait d'un bénéfice de compétence, une bien singulière faveur.

3° Le jeu des formules dont Wenger se sert pour établir l'existence de son *actio judicati in simplum*, est encore un argument général qui peut s'appliquer indifféremment à l'une quelconque des quatre actions entraînant la *condemnatio in duplum*, avec cette supériorité toutefois pour deux d'entre elles, que l'existence d'une *actio confessoria in simplum* nous y est directement attestée (*actio confessoria legis Aquiliae in simplum*, *actio confessoria ex testamento in simplum*). Dès lors, si pour continuer l'exemple commencé, le débiteur principal oppose, cette fois-ci à tort, l'insuffisance du pécule ou le bénéfice de compétence, il sera *a fortiori* condamné, mais il ne le sera qu'*in simplum*, vu la rédaction de la formule délivrée. Au reste, même en faisant abstraction de la teneur de la formule, cette solution ne doit pas nous surprendre. Car, comme on va le voir tout à l'heure, il en est certainement ainsi pour les procès élevés sur l'*actio legis Aquiliae*, l'*actio ex testamento*, même si la résistance du défendeur s'est produite à tort, pourvu cependant qu'il n'ait pas commis d'*infitiatio* (1).

Sans doute, je ne cache pas que pour l'*actio depensi*, tous ces arguments d'ordre général ne valent pas un texte formel parlant de l'*actio depensi in simplum*. A cette objection je répondrai par trois idées bien nettes :

Où est donc le texte formel parlant expressément de l'*actio judicati in simplum?* Si des arguments applicables à nos quatre actions, basées sur des textes qui traitent de nos quatre actions ont suffi pour faire accepter la *condemnatio in simplum* dans

(1) Cf. p. 594 et s.

certaines hypothèses de l'*actio judicati*, pourquoi n'en serait-il pas de même dans les cas analogues de l'*actio depensi?*

Je crois que l'assimilation doit être faite avec d'autant plus de raison, que l'*actio depensi* est comme la sœur jumelle de l'*actio judicati*. C'est là le second motif qui me pousse à ne pas les séparer, tout au moins, au point de vue des effets procéduraux. Intentées primitivement par *manus injectio*, toutes deux et seulement toutes deux échappent à la réforme de la loi *Vallia*, constituent un double cas où, après la disparition du *vindex*, le défendeur doit fournir la *satisdatio judicatum solvi* et où, à la différence de toutes les autres actions, la *summa vadimonii* s'élève jusqu'à la valeur entière du litige (1). D'ailleurs indépendamment de ces affinités, il est bien difficile d'admettre que dans l'*actio judicati*, l'*infitiatio* seule entraînât la *condemnatio in duplum*, tandis que dans l'*actio depensi*, toute résistance même ne constituant pas une *infitiatio* aurait fait encourir la *pœna in duplum*. Car si l'on conçoit très bien que des peines de procédure frappant le défendeur téméraire qui résiste à tort, aient été conservées à l'époque formulaire, on ne peut s'empêcher de penser qu'il était logique de se montrer beaucoup plus sévère pour la résistance à un droit déjà rendu certain par un jugement, pour la résistance à une *actio judicati*, voie d'exécution, fin normale de tout procès, que pour avoir refusé de céder à une prétention ordinaire, comme l'est, en somme, le procès élevé sur l'*actio depensi*. Or, c'est le contraire qu'on nous propose d'admettre en rejetant l'*actio depensi in simplum*.

Enfin, si pas plus que Wenger pour l'*actio judicati in simplum*, je ne puis fournir un texte formel attestant l'existence de la *condemnatio in simplum* dans certains cas d'application de l'*actio depensi*, il est tout au moins très simple d'en donner la raison. Nous n'avons pas de texte parlant de l'*actio depensi in simplum*, parce que nous n'avons même pas de texte parlant de l'*actio depensi* dans les compilations de Justinien. A la suite de réformes successives de détail, la *sponsio* dans son originalité primitive a complètement disparu et les collabora-

(1) Gaius, 4. 102; 4. 186.

teurs de ce prince ont su si bien retoucher les fragments que jamais l'*actio depensi* n'y est citée.

4° Nous sommes, au contraire, très nettement documentés en ce qui concerne l'*actio legis Aquiliae in simplum*, l'*actio ex testamento in simplum*. Pour ces deux cas, nous savons d'une façon certaine que le défendeur est condamné au simple, s'il a consenti à *fateri*, *confiteri*, au double, s'il a voulu *infitiari*, *negare* (1).

Alors que l'on ne soupçonnait pas la présence d'une *condemnatio in simplum* au cas de *judicatum* et de *depensum*, on avait essayé de rechercher dans la théorie de la *confessio in jure*, les règles de l'aveu dans l'*actio legis Aquiliae* et l'*actio ex testamento*.

Seulement, en dehors de la similitude des termes (*fateor*, *confiteor*, *actio confessoria*) on s'était bien aperçu que l'aveu dans nos deux actions, n'offrait pas les caractères de la *confessio in jure*. Demelius reconnaissait que l'aveu en cette matière était une institution particulière, qu'il avait les rapports les plus étroits avec la théorie de la litiscrescence, qu'il était distinct de la *confessio certi*, *incerti* de la *confessio rem petitoris esse* (2). Cette idée développée sommairement par Demelius est exacte, mais doit être poussée plus loin.

Dans les actions qui croissent au double *propter infitia-*

(1) *Mosaicarum et romanarum legum collatio*, 12, 7, 1. Girard : Textes, p. 519 : « *Ulpianus libro* XVIII *ad edictum*, *sub titulo si* **fatebitur** *injuria occisum esse*, **in simplum**. » D. 9, 2, *ad legem aquiliam*, 25 pr : « *Proinde... licet* **fassus sit**. » D. h. t. 26 : « *Puta enim quod qui convenitur*, **fateatur** *se occidisse*. » C'est une hypothèse de condamnation **in simplum**. Cf. p. 595. D. h. t. 23, § 10 : « *Haec actio adversus* **confitentem** *competit in* **simplum**. » Sur le terme *confiteri*, D. h. t. 23 § 11 ; 24 ; 25, § 1 ; 25 § 2 (hypothèse certaine d'une *condemnatio in simplum*. Cf. p. 595). D. h. t. 2, § 1 : « *Et infra deinde cavetur ut adversus* **infitiantem**, in **duplum** *actio esset*. » Gaius, 3, 216 : « *Ex lege* (*Aquilia*) *adversus* **infitiantem**, in **duplum** *agitur*. » D. 9. 3. *De his qui eff. vel dej.*, 1, § 4 : « *Nec adjicitur culpae mentio vel* **infitiationis** *ut in* **duplum** *detur actio, quamvis damni injuriae utrumque exigat*. » Cf. tous les textes cités, p. 581 qui lient la *pœna in duplum* à l'*infitiatio*. D. *ad legem aquiliam*, 23, § 10. » *Haec actio... adversus* **negantem**, in **duplum**. » C. 3. 35. *de lege Aquilia*, 4. « *Contrà* **negantem... dupli** *procedit condemnatio*. »

(2) Demelius, *op. cit.*, p. 181 : « So steht diese Einrichtung in engster Beziehung zù der Litiscrescenz, 183, 184.



tionem, l'aveu intervenu ressemble si peu à la *confessio in jure* que l'on peut concevoir des hypothèses où l'*actio confessoria* sera accordée, sans qu'il y ait eu *confessio in jure*, au sens ordinaire du mot. Par exemple, pour raisonner sur un texte certain, si étant poursuivi par l'*actio legis Aquiliae*, tout en reconnaissant que j'ai tué l'esclave, sans même discuter l'indemnité demandée, j'oppose une *exceptio procuratoria*, je ne pourrais certainement pas être considéré comme *confessus*, à moins qu'on ne veuille faire rentrer dans les cas de *confessio* toutes les hypothèses, où le défendeur, sans contester le droit du demandeur, oppose une exception; ce qui est inadmissible. Or, comme je n'aurai pas commis d'*infitiatio* (1), on délivrera cependant contre moi la *formula confessoria*.

Il en serait certainement de même, si j'opposais par exemple, à l'*actio legis Aquiliæ*, un cas de force majeure (2), l'insuffisance du pécule, etc. ... On voit donc que l'*actio confessoria* peut être donnée indépendamment d'une *confessio* prise dans le sens ordinaire de soumission absolue à la prétention du demandeur. — Les textes qui traitent de la *confessio* dans nos deux actions doivent simplement s'entendre d'une sorte d'*interrogatio in jure* obligeant, pour ainsi dire, le défendeur à faire connaître ses moyens de défense, et cela, parce que la connaissance en est nécessaire pour rédiger la formule *in simplum* ou *in duplum* (3).

(1) D. 44. 1, *De exceptionibus*, 2, § 4.

(2) *Infrà*, p. 595.

(3) *a*) On pourra remarquer que la terminologie en notre matière n'a pas d'importance. Les mots : *confessus, confiteri, confessio* sont appliqués à la *confessio in jure*, à la prétendue confession des actions au double. Cf. p. 591 et D. 9, 2, *ad legem aquiliam*, 23, § 8, § 10, § 11 et 24, 25, 26, h. t., à la réponse faite sur l'*interrogatio in jure* D. 11, 1, *de interrogat. in jure et interrogat. act.*, 4 pr.; 13 pr.; 14, § 1, § 15, § 1; D. 9, 4, *de noxal. act.*, 22, § 3.

b) Ulpien qui connaît très bien les effets de l'aveu sur les poursuites intentées par une action *in duplum* (D. 9, 2, *ad legem aquiliam*, 23, § 10; § 11; 25; h. t. — D. 30, *de legat. et fideicom.*, 71, § 2), ne nous parle pas de cet aveu soumis à des règles spéciales dans son texte relatif à la *confessio in jure* ordinaire (D. 42, 2, *de confessis*, 6). Ceux qui admettent que Justinien a innové en matière de *depositum miserabile* devront reconnaître que les règles de l'aveu sur l'*actio legis aquiliæ* et l'*actio ex testamento* ne sont pas tou-

Si l'on admet ces conclusions, la *condemnatio in simplum* à la suite de l'aveu du défendeur aux *actiones legis Aquiliæ* et

jours restées exclusivement propres à ces deux actions et ont été étendues par ce prince au moins à une autre action au double, l'*actio depositi miserabilis*. « *Actio depositi infitiatione duplicatur ; in* confitentem *autem in* simplum *datur* ». Inst., 4, 6, 26. Mais la réforme qui aurait fait de l'*actio depositi miserabilis* une action au double *propter infitiationem* est douteuse (Girard : Manuel, p. 526, n. 4).

c) En dehors de ces remarques secondaires, ce qui me porte à séparer complètement l'aveu des actions au double de la *confessio in jure* ce sont les différences caractérisées entre les deux institutions, différences que Demelius a en grande partie indiquées, mais qui, malgré ses travaux et les études postérieures, ne pouvaient être pleinement mises en lumière, parce qu'on raisonnait sur deux actions au double (*actio legis Aquiliae, actio ex testamento*), sans songer à tirer argument des textes relatifs à toutes les actions au double. En laissant de côté *l'actio ex testamento incerti*, puisqu'en pareil cas la question d'*infitiatio* ne peut se poser, cette action *incerta* n'étant pas au double *propter infitiationem* (Lenel, Edit, traduc. Peltier, II, p. 97), voici sommairement résumées les distinctions entre la *confessio in jure* et l'aveu sur les actions au double :

1° Le point de départ n'est pas le même. En principe la *confessio* (*certi* ou *incerti*) est la soumission absolue au droit du défendeur, entraînant primitivement renonciation au droit de défense. Seulement, comme dans la *confessio incerti* le droit n'est rendu ni certain ni exécutoire, il y aura délivrance du *judicium* ordinaire auquel le défendeur est obligé de défendre. — L'aveu dans les actions au double n'implique pas en soi soumission au droit du défendeur. Il n'entraîne pas toujours une simple évaluation du droit reconnu. Il n'y a pas aveu rien que dans les deux cas, où l'on reconnaît *se servum injuria occidisse*, sans contester l'indemnité, et où l'on reconnaît *se servum injuria occidisse*, tout en contestant le montant de l'indemnité réclamée. — Dans les cas de litiscrescence, l'aveu a pour but de permettre la rédaction de la *formula in simplum*, en évitant l'*infitiatio*.

2° Le défendeur à une action au double, qui oppose à tort une exception ne constituant pas une *infitiatio* (bénéfice de compétence, exception dilatoire, pécule insuffisant, etc...) est condamné au simple, puisque la *poena dupli* résulte de l'*infitiatio*. D. 44, 1, *De exceptionibus*, 2, § 4. Or, s'il est condamné au simple, c'est qu'il est censé, quoiqu'ayant opposé une exception, avoir fait une *confessio* (Cf : p. 591, n. 1, tous les textes qui disent *in confitentem, in simplum*). Au contraire, tout le monde admet que, dans la *confessio* ordinaire, celui qui oppose une exception, quelle qu'elle soit d'ailleurs, ne doit pas être considéré comme renonçant à son droit de défense, comme *confessus*.

3° La *confessio in jure* comportant en principe, une renonciation au droit de défense, est absolument libre. L'aveu dans les cas de litiscrescence est inspiré par une certaine contrainte, la peur du double, au cas de perte du procès, s'il n'est pas intervenu.

4° Précisément parce que dans les actions infitiatoires, la connaissance des

ex testamento n'offre plus rien de surprenant. Elle est la conséquence de la règle qui veut que dans les actions au double l'*infitiatio* seule engendre la *pœna dupli*.

La résistance même injustifiée du défendeur, si elle ne constitue pas une *infitiatio*, n'entraînera qu'une *condemnatio in simplum*. C'est là un point certain. Outre les arguments généraux basés sur les textes précités et sur la rédaction de la

moyens du défendeur a pour but la rédaction de la formule, dès que la formule est rédigée et acceptée, c'est-à-dire dès qu'il y a la *litis contestatio*, sauf erreur de fait, l'aveu est irrévocable. (Textes et preuves dans Demelius, *op. cit.*, p. 266, 267, 182, 184). Au contraire, le défendeur n'est pas lié par la *confessio* d'un *incertum*, qu'il peut atténuer ou rétracter (Giffard, *op. cit.*, p. 130).

5° Dans la *confessio incerti* ordinaire, on admet que la formule délivrée par le magistrat est la même que s'il n'y avait pas eu *confessio*. Dans l'aveu, au cas d'action au double il y a délivrance d'une formule spéciale *in simplum* sur la teneur de laquelle nous sommes très mal renseignés (Karlowa : Römische Rechtsgeschichte, p. 804. Lenel, Edit., traduc. Peltier, I, p. 228 et s.).

6° La *confessio in jure* doit être faite par le défendeur en personne et par conséquent en son propre nom. De là deux autres différences avec l'aveu intervenant sur les actions *in duplum*. Car dans ce dernier cas, *a*) l'aveu peut être fait par un tiers (*procurator*) au nom du mandant, *b*) par un tiers (*defensor*) en son nom propre, hypothèse où ce *defensor* prend sur lui la dette d'un autre (Textes commentés. Demelius, *op. cit*, p. 185, 186).

Par contre, la réponse à l'*interrogatio in jure* et l'aveu dans les actions au double ayant pour but la rédaction d'une formule, ces deux institutions offrent de très grandes analogies.

1° La réponse à l'*interrogatio in jure* est forcée (Explication et bibliographie : Girard, Manuel, p. 992, n. 3). On a vu que l'aveu des actions au double renfermait une certaine contrainte.

2° Après la réponse à l'*interrogatio in jure* ou l'aveu au cas d'action au double, il y a délivrance d'une action spéciale rédigée d'après cette réponse ou cet aveu (*actio interrogatoria;* rédaction : Demelius, *op. cit.*, 275. Lenel, traduc. Peltier, I, p. 165, 184. *Actio confessoria*, cf. *suprà*, p. 592, n. 3-5°).

3° Quand la formule est rédigée et acceptée, c'est-à-dire dès qu'il y a eu *litis contestatio*, la réponse à *l'interrogatio* et l'aveu de l'action au double sont irrévocables (*Interrogatio* : Textes Demelius, *op. cit.*, 264, 265 et s.; *confessio* : *ibidem*, 266, 267, 182, 184).

4° A la différence de la *confessio* ordinaire, l'aveu des actions au double et la réponse à *l'interrogatio* peuvent être faits : *a*) par un tiers (*procurator*) au nom du mandant, *b*) par un tiers en son nom propre (*defensor*). Demelius, *op. cit.* 186. — J'ai toujours supposé qu'*in jure* le défendeur à l'action au double fait connaître ses moyens de défense. S'il refuse de s'expliquer, Karlowa propose de le traiter comme celui qui ne se défend pas *uti oportet* (Karlowa, Römische Rechtsgeschichte, p. 804, *in fine*).

formule, la réflexion la plus simple peut déduire cette conséquence des textes qui déclarent que, l'une et l'autre de nos deux actions, « *adversus confitentem competit in simplum, adversus negantem in duplum* ». — En effet, puisque l'on admet que le *confessus* peut être condamné, *in simplum*, cela veut dire qu'il pourra y avoir un procès tranché. Or, s'il y a procès tranché, et condamnation, c'est que le défendeur, bien qu'il ait reconnu le droit du demandeur n'était pas complètement d'accord avec lui sur tous les points (exceptions dilatoires, liquidation, etc...), et que ses prétentions n'étaient pas fondées. Si néanmoins, il est condamné *in simplum*, cela signifie que le défendeur *confessus* qui oppose, même à tort, les moyens qui ne constituent pas une *infitiatio*, n'encourra qu'une condamnation au simple.

Il reste dans les textes des traces qui confirment ce raisonnement. En voici un exemple (1). Pour éviter qu'un incendie ne communique le feu à ma demeure, j'ai jeté bas la maison de mon voisin. Il me poursuit par l'*actio legis Aquiliæ*. Puis-je opposer l'exception « *quod incendii defendendi causa factum sit* »? Servius ne l'accordait que si le défendeur avait agi sur l'ordre du magistrat; sinon, il la lui refusait. Supposons que le défendeur ait agi sur l'ordre du magistrat, mais que l'exception à son profit ne soit pas fondée, par exemple parce que le feu ne s'est même pas étendu jusqu'à la maison renversée, le défendeur devra évidemment être condamné. Mais il ne sera condamné qu'au simple (*simpli litem æstimandam*), car il n'avait pas nié le dommage causé au voisin.

Dans un autre texte, Paul suppose le cas où le défendeur reconnaît (*fateatur*) qu'il a tué l'esclave du demandeur, mais conteste le montant de l'indemnité réclamée (2). En pareil cas, « *judex non rei judicandæ, sed æstimandæ datur* (3) ». L'*infitiatio* étant par essence la négation du droit du demandeur, comme il n'y a pas eu *infitiatio*, un deuxième jugement au sens étroit du mot, n'est pas nécessaire. Le juge n'aura qu'à déterminer les dommages-intérêts et à y condamner, *in simplum*, le défendeur, qui les avait discutés à tort.

(1) D. 43, 24, *Quod vi aut clam*, 7 § 4.
(2) D. 9, 2, *ad legem aquiliam*, 26.
(3) D. 9, 2, *ad legem aquiliam*, 25, § 2.

Un fragment relatif aux legs est encore plus net (1).

Un testateur a chargé tout d'abord Lucius Titius de donner 5 pièces d'or à Tithasus. Puis ce même testateur a chargé Publius Mœvius de donner 5 pièces d'or à Tithasus. Le légataire, par l'*actio ex testamento*, actionne Lucius Titius en délivrance des 5 pièces d'or. Ce dernier reconnaît bien l'existence du legs, mais il déclare que le deuxième legs mis à la charge de Publius Mœvius le libère. S'il ne peut arriver *in judicio* à prouver son moyen de défense, il sera condamné, mais au simple.

De cette étude, on voit donc qu'on peut déduire que la *condemnatio in simplum* n'existait pas seulement dans l'*actio judicati*, comme l'a démontré Wenger, mais encore dans les actions où à l'époque classique, *lis infitiando crescit in duplum*, c'est-à-dire dans les *actiones depensi*, *legis Aquiliæ* et *ex testamento*.

PAUL THOMAS.

(1) D. 31, *de legat. et fideicom.*, 44 § 1.

COMPTES RENDUS CRITIQUES

DROIT ROMAIN

Dr Léopold Wenger. — *Zur Lehre von der Actio judicati eine rechtshistorische Studie.* — Graz. Leuschner und Lubenskys, 1901.

La procédure formulaire n'offrait au demandeur qui avait triomphé dans un procès qu'un seul moyen d'obtenir l'exécution de la sentence : c'était l'*actio judicati.* Par elle, il parvenait soit à l'exécution sur la personne, soit plus ordinairement et plus pratiquement à l'exécution sur les biens. C'est là une doctrine qui me paraît certaine, aussi M. Wenger s'est-il contenté de rappeler brièvement dans son introduction l'opinion opposée de Rudorff et de Bekker (1) qui, limitant à des cas exceptionnels, au reste mal définis, le domaine de l'*actio judicati*, soutenaient que l'exécution d'un jugement était poursuivie au moyen d'une *postulatio*, c'est-à-dire d'une requête sans forme réclamant du magistrat un décret d'exécution. La réfutation très nette, déjà fournie par Eisele, d'une telle façon de voir nous permet de n'y point insister, d'autant que M. Wenger s'est lui-même borné à reproduire à très peu de choses près la discussion d'Eisele (2).

L'intérêt du travail de M. Wenger porte sur d'autres points que je vais essayer d'indiquer, bien que le plan assez critiquable qu'il a adopté ne se prête pas à une analyse claire et logique.

En effet, après avoir indiqué, avec beaucoup de raison, que, dans l'*actio judicati*, l'*indefensio* et la *confessio in jure*, exceptionnelles dans les autres *actiones*, étaient au contraire la règle, d'où il résultait que le plus souvent, au lieu de la *litis contestatio* et de la délivrance de la formule écrite, c'était, soit la satisfaction volontaire et spontanément accordée par le défendeur,

(1) Rudorff, *Ueber die Litiscrescenz*, in der Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft, XIV, S. 287 ff. Bekker, *Die Actionen*, II, S. 200 ff.

(2) Eisele, *Ueber actio judicati und Nichtigkeitsbeschwerde.* Abhandlungen zum römischen Civilprocess, S. 125-189.

soit, à son défaut, un décret d'exécution qui clôturait la procédure *in jure*, l'auteur aurait dû, semble-t-il, étudier d'abord ce qui se passait ordinairement, pour en venir ensuite aux hypothèses plus rares où l'*actio judicati* se prolongeait dans un *judicium*. Or il a admis la marche inverse et il traite successivement : 1° de l'*actio judicati* suivie d'un nouveau *judicium* ; — 2° du cours régulier de l'*actio judicati* sans nouveau *judicium;* — 3° de l'*actio judicati* pour et contre les tiers ; — 4° de l'*actio judicati* dans la *cognitio extraordinaria* ; — 5° du *tempus judicati*.

Je signalerai les questions les plus intéressantes abordées dans ces divers chapitres.

Le premier est occupé presque tout entier par la question de l'*infitiatio*. Quelle en était l'origine? Toute condamnation, quand l'*actio judicati* se terminait par un *judicium*, devait-elle être nécessairement du double du *judicatum*, ou au contraire, notre *actio* n'admettait-elle pas, dans plusieurs hypothèses, une *condemnatio* au simple ou même inférieure au *judicatum?* En s'écartant, sur cette dernière question, de la doctrine généralement admise, M. Wenger me paraît bien avoir rencontré la solution juste.

Comme la plupart des romanistes actuels, il pense que le *duplum* de l'*actio judicati* n'est que la suite du *duplum* auquel était condamné le *vindex* qui avait échoué dans la *manus injectio*. Il lui assigne donc une origine coutumière. Mais ce qui est le plus important, et sur quoi Gaius ne laisse planer aucun doute, c'est que la *condemnatio in duplum* constituait une véritable peine. Si le *vindex* y était condamné, c'est qu'il avait commis un délit. En cherchant injustement à soustraire un débiteur à son créancier, il avait commis une violence injuste. De même, au temps de la procédure formulaire, la résistance injuste à la demande d'exécution du *judicatum* entraînait une peine. Il fallait donc pour encourir la peine du double opposer à la demande d'exécution une résistance qu'aucune règle de droit ne justifiât. Je n'ose pas dire qu'il fallait être de mauvaise foi, car l'élément moral ou intellectuel en matière de délit que nous tenons pour essentiel dans nos idées modernes, bien que n'étant pas absolument étranger aux conceptions romaines de l'époque où nous nous plaçons, n'y avait pas encore acquis la prédominance à laquelle nous sommes habitués. C'est, d'ail-

leurs, je crois, ce qui rend le langage des sources si incertain. Elles rattachent certainement la peine du double au délit, mais l'*infitiatio*, élément de ce délit, ne requérait pas une intention dolosive nettement arrêtée. C'est pour cela que ces actions où la *condemnatio* croissait au double en cas d'*infitiatio*, ne séparaient pas la peine et la réparation civile qui faisaient l'objet d'une même instance (1); c'est pour cela aussi que, contrairement à ce qui était admis en principe pour les actions pénales, elles ne pouvaient être éteintes par un simple pacte (2). Elles remontaient toutes à une époque assez ancienne où ces notions restaient confondues. Aussi, comme je le disais tout à l'heure, l'*infitiatio* dérivait-elle d'une négation en fait de l'existence du *judicatum*, d'une défense non justifiée à l'*actio judicati* ou d'une exception péremptoire qui, admise, entraînait l'absolution du défendeur, ainsi les *exceptiones S.-C. Macedoniani* et *S.-C. Velleiani* (3).

Mais s'il se rencontrait des hypothèses où la résistance aux prétentions du demandeur pût être établie sur une autre base, la peine du double n'avait plus sa raison d'être. M. W., dans une série de paragraphes, a exposé ces hypothèses.

Presque toutes ont ce caractère commun qu'elles tendaient, non à l'absolution du défendeur, mais à une condamnation modifiant le premier *judicatum* à raison d'un fait ou d'une situation juridique qui n'avait été ni examiné, ni tranché dans le premier *judicium*. Ainsi le défendeur demandait que le *judicatum* fût réduit au *quod facere potest* à raison du bénéfice de compétence qui lui appartenait, soit que le premier juge eût négligé d'en tenir compte, soit que la sentence eût été rendue contre un tiers qui ne pouvait personnellement l'invoquer (4). Encore, c'était un *paterfamilias* opposant l'*exceptio de peculio* ou *de in rem verso* à l'*actio judicati* dirigée contre lui en vertu d'un jugement rendu contre le fils de famille (5). Il semble bien que, dans la doctrine qui admet, avec raison je crois,

(1) Gaius, IV, 9.

(2) Paul, *Sent.*, I, 19, 2.

(3) Ulpien, l. 11, D. XIV, 6. — Arg. Ulpien, l. 28, D. III, 3.

(4) Paul, l. 5, pr., D. XIV, 5; l. 41, §§ 2, D. XLII, 1; l. 17, §§ 2, D. XXIV, 3. Hermogénien, l. 33 pr., § 2, D. XXXIX, 5.

(5) Ulpien, l. 3, § 11, D. XV, 1; l. 10, D. XV, 3.

que l'*exceptio doli mali* pouvait avoir pour conséquence soit l'absolution du défendeur, soit une diminution de la condamnation, la même solution dût être admise dans le dernier cas, pourvu que l'exception fût fondée sur un fait resté étranger au premier jugement (1). Sur ce point, il ne me paraît pas que M. W. soit parvenu à une suffisante clarté.

On peut joindre à ce premier groupe d'hypothèses, celui où le défendeur, sans nier l'existence du *judicatum*, contestait seulement la qualité du demandeur à exercer l'*actio judicati* ou la qualité que celui-ci lui prêtait pour l'intenter contre lui, par exemple les qualités d'héritier, de *cognitor*, ou de *procurator* (2).

En dehors des ordres d'idées précédents, on peut encore signaler un rescrit de Caracalla, toujours si favorable aux soldats, qui leur permet, par privilège, de faire valoir dans l'instance en exécution du *judicatum* toutes les défenses et exceptions négligées ou oubliées lors du premier procès; or ce privilège implique que la *condamnatio* sera *in simplum*, sans quoi il serait presque annihilé (3).

Sauf pour le cas du rescrit, qui rentre dans la sphère de la procédure *extra ordinem*, la formule délivrée par le magistrat sur l'*actio judicati in simplum* devait être une *formula confessoria* analogue à celle qui était délivrée en vertu de la *lex aquilia* lorsque le défendeur ne contestait pas l'existence de *damnum injuria datum*, mais seulement quelque circonstance accessoire, telle que la valeur réelle de l'animal tué ou blessé.

Je n'ai presque rien à dire sur la description de la procédure *in jure*, à quoi M. W. consacre la deuxième partie de son étude.

Il y dit des choses déjà connues et analyse une partie de la littérature sur les sens divers *d'edicere actionem*, *dare-impetrare actionem*, *agere judicati*. Ces explications sur l'*editio* extrajudiciaire, l'*in jus vocatio*, l'*editio* devant le magistrat, les explications du demandeur, la *datio* officieuse de l'action, les explications du défendeur, la *confessio*, la *litiscontestatio*, la *datio-impetratio* formelle de l'*actio*, c'est-à-dire la délivrance de la formule écrite, pourraient s'appliquer à toutes sortes d'actions. La seule chose à noter c'est que, pour l'*actio judicati*, la *confes-*

(1) P. 69 et suiv.
(2) Ulpien, l. 2, § 4, D. XLIV, 1; l. 20, §§ 4 et 5, D. V, 3.
(3) L. 1, C. J. I. 18.

sio ou l'*indefensio* étaient la règle, la constitution d'un nouveau *judicium* l'exception. Je veux pourtant signaler l'usage que M. W. a fait, pour sa démonstration de la *datio actionis* officieuse, du Papyrus 114 du Musée de Berlin, où l'on voit le magistrat prévenir une demanderesse de l'action qu'il entend accorder si elle engage tel procès.

Plus d'intérêt peut-être présenterait le chapitre sur l'*actio judicati* pour ou contre les tiers, c'est-à-dire sur l'*actio judicati* donnant lieu, en cas de *judicium*, à une formule avec transpositions. Malheureusement la discussion de M. W. à ce sujet est un peu confuse. Longtemps l'*actio judicati* n'a pu être intentée que contre les personnes nommées par la sentence à exécuter : voilà pourquoi le défendeur qui se substituait un *cognitor* devait fournir la *cautio judicatum solvi* dont l'*actio* tenait lieu contre lui d'*actio judicati*. Ce n'est qu'assez tard, et après la rédaction de l'Édit perpétuel, que la jurisprudence et les rescrits admirent la poursuite directe contre le maître; puis, on l'accorda à celui-ci quand son *cognitor* avait été demandeur. De telle sorte que le *cognitor*, poursuivi par l'*actio judicati*, ne fut plus contraint de laisser exécuter le *judicatum* contre lui. Il pouvait être l'objet d'une *in jus vocatio*, mais la procédure ne suivait son cours contre lui que *si se liti offerebat*. M. W. montre bien que de la volonté unique du *cognitor* dépendait l'exécution contre lui ou contre le maître. Seul le *cognitor in rem suam* ne pouvait s'opposer à ce que l'exécution fût poursuivie contre lui. Cela, admis, fut ensuite peu à peu étendu aux divers *procuratores*, aux tuteurs et curateurs. L'étude critique d'un certain nombre de textes est ce qu'il y a de plus personnel, sans l'être complètement, dans cette partie de l'ouvrage de M. W.

Sur l'existence d'une *actio judicati* dans la procédure *extra ordinem*, combattue par quelques-uns, notamment par Eisele, M. W. conclut par l'affirmative. Non seulement, il admet l'*actio*, mais il lui donne ou conserve le nom d'*actio judicati*, s'écartant sur ce point de Lenel qui, d'après la loi 7, § 13, D., II, 14, la qualifiait d'*actio pro judicati*. Seulement, dit-il, cette *actio judicati* est une *actio* soumise aux règles de la procédure de *cognitio* et non à celles de la procédure formulaire (1) : par

(1) « Es unterscheidet sich demnach die *actio judicati* des Cognitionsver-

exemple elle débute, non par une *in jus vocatio*, mais par une *postulatio* adressée au magistrat; en cas de nouveau *judicium*, le magistrat jugeait lui-même ou par son délégué; l'exécution sur les biens avait lieu sous la forme d'un *pignus ex judicati causa captum;* en outre, le *tempus judicati* était arbitrairement fixé par le juge.

Reste à savoir si la règle *lis infitiando crescit in duplum*, s'appliquait encore dans la *cognitio extraordinaria*. On n'a à ce sujet aucun renseignement précis, et le fait que cette règle a disparu dans le droit du Bas-Empire dont la procédure est copiée sur l'ancienne *cognitio*, pourrait inviter à la négative. Pourtant M. W. penche vers la solution opposée (1).

J. DECLAREUIL.

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

Ulysse Robert. — *Testaments de l'officialité de Besançon, 1264-1500*, tome I[er] (1265-1400), Paris, Ernest Leroux, 1902, in-4°, 441 pages (Documents inédits sur l'histoire de France publiés par le Ministère de l'Instruction publique).

Une partie considérable des testaments faits dans le diocèse de Besançon, du XIII[e] au XVII[e] siècle, ont, comme garantie d'authenticité, été munis du sceau de l'officialité archiépiscopale, malgré la concurrence des baillis, et l'opposition de la cour de Dôle. Ces testaments, déposés dans les archives de l'officialité, furent conservés à l'Hôtel de Ville de Besançon.

Il a existé dans les archives de l'officialité de Besançon huit mille testaments ; l'abbé Guillaume qui en a commencé l'inventaire en 1752 a encore 6.940 numéros. M. Ulysse Robert reproduit cet inventaire en le corrigeant et en le complétant. Le plus ancien testament date de 1264, les plus récents de 1680. Les originaux sont aujourd'hui dispersés. M. U. Robert en a recueilli un certain nombre actuellement conservés dans divers

fahrens nicht mehr und nicht minder von jener des Formularverfahrens, als jede *actio* des ersteren von der parallelen *actio* des letzteren. Die *actio judicati* der *cognitio extra ordinem* ist eine actio der Cognition die *actio judicati* des *ordo judiciorum* eine *actio* des Formularverfahrens », p. 226.

(1) P. 230-231.

dépôts. Le volume qui vient de paraître contient les plus anciens.

L'inventaire de l'abbé Guillaume et les testaments qui subsistent sont très intéressants à divers points de vue que M. U. Robert signale dans son introduction : Ainsi deux testament l'un de 1298, l'autre de 1463 étaient olographes, malheureusement on ne les connaît, dit-il, que par l'inventaire de l'abbé Guillaume : certains legs sont relatifs aux croisades, aux écoles urbaines et rurales ; on voit apparaître des écrivains, un imagier, des orfèvres, des peintres, etc.

La forme des testaments que M. U. Robert a publiés dans ce volume est en un point juridiquement curieuse.

On sait qu'en 1170 une décrétale du pape Alexandre III déclare valable tout testament fait par un paroissien en présence de son curé et de deux ou trois témoins (1). En France, dans les pays de droit coutumier, cette décision pontificale fut acceptée et entra dans la pratique journalière (2) qui fut déclarée légale par l'art. 63 de l'ordonnance royale de mai 1579 (3).

Mais parmi les testaments publiés par M. U. Robert, il n'y en a point qui aient été passés devant le curé.

La plupart de ces testaments sont rédigés en présence de sept, cinq ou trois témoins conformément au titre XLIII de la loi barbare des Burgundes qui exige d'accord avec le Code théodosien, livre IV, titre I, loi I, cinq ou sept témoins, mais qui lorsqu'il s'agit d'un capital peu important, *in minoribus*, admet la réduction du nombre des témoins à trois (4) ; cette réduction prohibée par le titre LX de la même loi barbare (5), n'est pas mentionnée dans la loi romaine des Burgundes qui, au titre XLV, § 2, fixe à cinq ou sept le nombre des témoins nécessaires (6).

(1) Décrétales de Grégoire IX, livre III, titre 26, c. 10.

(2) Dupin et Laboulaye, *Institutes coutumières d'Antoine Loisel*, Paris, 1846, p. 296, 297 ; Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, 2e édition, p. 895.

(3) Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 398.

(4) D. Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, t. IV, p. 267 ; *Monumenta Germaniae historica*, in-folio, *Leges*, t. III, p. 550.

(5) D. Bouquet, t. IV, p. 273. *Monumenta Germaniae historica*, *Leges*, t. III, p. 559-560.

(6) *Monumenta Germaniae historica*, *Leges*, t. III, p. 623. — La loi romaine des Visigoths dans les différents abrégés offre la même doctrine, voir édition Haenel, p. 104, 105.

Le titre XLIII de la loi barbare des Burgundes paraît avoir été encore en vigueur dans le diocèse de Besançon au XIV[e] siècle. Dans dix-huit testaments rédigés de 1318 à 1396 un notaire de l'officialité apparaît flanqué de trois témoins (1) ; le notaire ne compte pas dans ces actes ; il compte dans cinq autres où deux témoins seulement apparaissent avec lui, 1310-1382 (2). Nous avons donc vingt-trois exemples des trois témoins.

Le notaire accompagné de sept témoins se trouve dans neuf testaments, 1320-1400 (3). Dans ces testaments le notaire n'est pas compté comme témoin, il compte dans cinq autres où six témoins figurent à côté de lui, 1329-1400 (4). Total quatorze testaments à sept témoins.

Outre le notaire, on rencontre cinq témoins dans six testaments, 1347-1387 (5). Les témoins ne sont que quatre et le notaire compte pour compléter le nombre cinq dans cinq testaments 1349-1381 (6). Voilà ainsi onze exemples des cinq témoins testamentaires.

Nous avons donc au XIV[e] siècle parmi les testaments revêtus du sceau de l'officialité de Besançon quarante-huit exemples de l'observation du titre XLIII de la loi barbare des Burgundes qui remonte comme on le sait au VI[e] siècle.

Une nouveauté c'est dans huit testaments, 1286-1391, le notaire seul sans témoin (7), et dans vingt-six testaments deux notaires également sans témoin 1321-1399 (8). Les deux notaires suffisent, comme on sait, dans la coutume de Paris, art. 289 (9).

Nous ne parlons pas des trois exemples où avec un notaire on compte huit témoins (1338-1356) (10).

(1) Nos 28, 46, 48, 51, 63, 64, 66, 67, 68, 70, 87, 90, 91, 103, 110, 119, 124, 127, de l'édition de M. U. Robert, p. 310-531.

(2) Nos 19, 29, 53, 74, 104, p. 342-490.

(3) Nos 31, 50, 58, 83, 88, 94, 99, 100, 133, p. 316-545.

(4) Nos 37, 38, 39, 78, 132, p. 331-543.

(5) Nos 57, 79, 85, 86, 98, 114, p. 384-508.

(6) Nos 62, 75, 89, 105, 107, p. 394-493.

(7) Nos 9, 10, 11, 15, 18, 25, 26, 117, p. 280-516.

(8) Nos 32, 36, 38, 40, 41, 42, 47, 56, 59, 60, 61, 72, 73, 80, 82, 93, 95, 96, 108, 111, 112, 120, 126, 130, 131, p. 318-541.

(9) Cf. Viollet, *Histoire du droit civil français*, 2e édition, p. 895-896; Dupin et Laboulaye, *Institutes coutumières d'Antoine Loisel*, p. 297.

(10) Nos 45, 49, 71, p. 357-407.

Tous les testaments dont nous venons de parler sont revêtus du sceau de l'officialité. Ce sceau manque à deux des testaments publiés par M. U. Robert. Dans l'un, émané du prévôt de Vesoul en 1282, il y a sept témoins, savoir : six curés et un vicaire qui mettent leurs sceaux avec celui du testateur, le prévôt susdit (1); l'autre, 1274, est revêtu des sceaux de cinq témoins dont quatre curés et un vicaire (2). Dans ces deux exemples, nous constatons aussi la persistance de l'usage romain consacré par la loi barbare des Burgundes, titre XLIII.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

DROIT CIVIL FRANÇAIS

J. Dépinay. — *Le régime dotal*, étude historique critique et pratique. Paris, Marchal et Billard, 1902, VII-580 p. in-8°.

Ce livre mérite d'être signalé à tous ceux qui étudient l'organisation du régime des biens dans la famille. La première partie est consacrée à examiner le fonctionnement du régime dotal dans l'ancienne France. Le régime dotal répondait alors à un double but : fortifier l'autorité du mari, qui avait droit exclusif à toutes les économies réalisées sur les revenus de la dot, et assurer la protection des biens dotaux.

C'est à l'examen de la législation contemporaine que M. D. s'est surtout attaché. Il a entrepris à cet égard, une enquête approfondie dans les diverses régions de la France. Il a écrit des centaines de lettres à des confrères disséminés dans tout le pays. Aussi est-ce avec une sûreté d'information toute particulière qu'il étudie non seulement la loi en elle-même et la jurisprudence qui s'y rattache, mais aussi l'utilité pratique du régime dotal, les causes qui expliquent sa diminution dans les anciens pays de dotalité, ses progrès dans les anciens pays coutumiers.

Sa conclusion est que, si la jurisprudence tend actuellement

(1) N° 8, p. 276-280.
(2) N° 3, p. 270-271.

à augmenter la sévérité du régime dotal, la pratique, par la combinaison des clauses de dotalité avec celles des autres régimes, cherche à en atténuer les rigueurs.

L'action du notariat s'exerce maintenant dans ce sens avec beaucoup de persistance, et on est déjà parvenu à restreindre certaines conséquences excessives que le principe de dotalité entraînait à l'origine.

Sauf dans quelques régions du midi où il s'est religieusement conservé dans sa pureté, le régime dotal n'est plus destiné qu'à frapper d'inaliénabilité absolue ou relative la totalité ou une partie seulement des biens de la femme, en même temps qu'à créer à son profit une garantie contre ses propres entraînements ou contre les erreurs d'administration de son mari.

Les recherches laborieuses de M. Dépinay lui ont aussi permis d'établir que l'extension de la dotalité n'a exercé d'influence sensible, ni sur le morcellement de la propriété foncière, ni sur la baisse continue de la valeur des immeubles, ni enfin sur le développement de la fortune mobilière en France. Tout au plus, dans quelques régions, la dotalité a-t-elle poussé à la formation de grands domaines fonciers par l'acquisition successive, à titre d'emploi, de parcelles appartenant à des propriétaires distincts.

L'usage de la clause de dotalisation partielle pourrait être au surplus, d'après M. Dépinay, un excellent moyen d'arriver à ce « bien de famille » dont beaucoup souhaitent l'organisation.

Deux chapitres fort intéressants sur le régime dotal à l'étranger et en droit international privé complètent cet ouvrage qui contient aussi en appendice un recueil des formules usitées dans la pratique.

GEORGES BLONDEL.

DROIT ÉCOSSAIS

E. Stocquart. — *Le mariage en droit écossais.* — Paris, Marchal-Billard, 1902, in-8°, 27 p. Extrait du *Journal du droit international privé.*

Le mariage n'est-il qu'un contrat? Il est difficile de croire après avoir lu la brochure de M. Stocquart, qu'il soit autre

chose aux yeux du législateur écossais. Lord Deas disait, il y a quelque cinquante ans : « *Consent makes marriage.* Aucune forme, aucune cérémonie civile ni religieuse, aucune publication préalable ou subséquente, aucune cohabitation ne constituent des conditions essentielles à la formation de ce contrat ». Muirhead ne s'exprime pas autrement. Nous pourrions ajouter que l'Écosse n'est pas le seul pays où le mariage ait été conçu ainsi. Au Japon, par exemple, il y a quelques années encore, le mariage était un contrat comme un autre, ni plus, ni moins. On le déclarait après coup à l'autorité civile, si on jugeait devoir le maintenir. On gardait le silence, quand on reconnaissait l'incompatibilité d'humeur.

La brochure de M. Stocquart nous fait connaître avec preuves à l'appui les règles très curieuses du droit écossais sur la matière. L'auteur en illustre les formules abstraites par quantité d'exemples choisis dans les annales judiciaires qui rendent la lecture de sa brochure aussi agréable que fructueuse.

G. A.

DROIT INTERNATIONAL

A. Mérignhac, professeur de droit international à l'Université de Toulouse. — ***Les lois et coutumes de la guerre sur terre.*** Paris, 1903, 1 vol. in-8°, IX-412 p. Chevalier-Marescq.

Voici un nouveau livre qui servira d'utile complément tout à la fois aux traités, même les plus récents, concernant le droit de la guerre, et aux publications antérieures de son auteur. Son mérite est corrélatif à son utilité : avec un plan très simple, suivant la chronologie normale des actes de guerre, il rapproche le droit traditionnel de la matière et la règlementation issue des travaux de la Conférence de La Haye; c'est une originalité qu'il convient de constater pour en faire apprécier l'importance. Les faits caractéristiques des derniers conflits internationaux furent notés en des Chroniques de la *Revue générale du droit international public* qui, signées de MM. Le Fur et Despagnet, sont, à bien des égards, les unes et les autres, isolées ou combinées, des traités de premier ordre, plus encore que de précieuses monographies; quant à la Conférence

de La Haye, appréciée, dès la première heure, par M. de Lapradelle, avec une finesse avertie, en un ouvrage remarqué et souvent sévère, elle n'avait été, jusqu'ici, exposée que dans les Appendices, d'ailleurs riches en idées et en documents, de précis plus généraux comme *Les lois de la guerre* de M. Pillet, ou encore que dans d'importants traités, comme le livre précédent de M. Mérignhac (*La Conférence internationale de la Paix*), se suffisant à eux-mêmes à raison de leur objet complexe, mais peu praticables pour quiconque veut, immédiatement et sans effort, suivre le développement progressif de la guerre, s'instruire du droit ancien et s'informer du droit nouveau.

Pour donner satisfaction à ce besoin, M. Mérignhac a composé les *Lois et coutumes de la guerre sur terre*. — M. de Martens, dans la préface du volume (le témoignage de l'illustre professeur russe n'est-il point pour le livre français le meilleur et juste garant?) a jugé l'entreprise en disant (p. VIII) : « Si la convention reste dans les archives diplomatiques, et si les armées ne sont pas, *en temps de paix*, préparées, par des instructions détaillées conformes au Règlement, à l'observation des lois et coutumes de la guerre, l'engagement pris à la Conférence de La Paix restera inévitablement lettre morte, et le but élevé qui a été poursuivi ne sera nullement atteint... On ne saurait, à ce point de vue, trop louer l'initiative prise en France, par M. Mérignhac, dans ses conférences aux officiers du 17e corps d'armée ». — Aussi bien, toutes les questions classiques sont examinées, enrichies de renseignements techniques, illustrées d'exemples sûrs et éclairées de multiples références doctrinales, sous les cinq rubriques générales qui constituent les grandes divisions du livre [La déclaration de guerre; — Les opérations de guerre : Belligérants : Hostilités (moyens de nuire à l'ennemi; espions; représailles; relations entre belligérants); — L'autorité militaire sur le territoire ennemi (théorie de l'occupation); — Le rétablissement de la paix; — Le régime de la neutralité]. Et chacune est étudiée suivant la méthode respectueuse des intérêts contraires et dans l'esprit équitable qui conviennent à pareille étude, le droit de la guerre devant être considéré, me semble-t-il, comme une doctrine sociale et élaboré par une combinaison des deux notions de justice et de droit.

Comme développements nouveaux, tout au moins de proportion jusqu'à présent inaccoutumée dans les livres généraux, il faut signaler les pages 192-209 consacrées au régime juridique des aérostats : c'est là un problème auquel celui de la direction des ballons donne un intérêt spécial; la règlementation en a été proposée à l'Institut de droit international par M. Fauchille, dont les opinions doivent, sinon être pleinement acceptées, du moins sérieusement discutées; c'est ce que fait M. Mérignhac, dont la triple conclusion est : qu'il existe une « atmosphère territoriale soumise à la propriété ou à la souveraineté de l'État subjacent »; que l'étendue en devrait être « fixée d'un commun accord par les puissances, après étude préalable à la fois et des droits des États subjacents et de ceux de la navigation aérienne »; et, sur cette question très délicate de l'adaptation à la matière des principes de droit maritime international et de l'assimilation plus ou moins stricte des ballons aux navires, qu'il ne faut point assimiler la guerre aérienne à la maritime et admettre uniformément le droit de saisie et de capture de tous ballons et aéronautes ennemis, mais bien, au contraire, tenir les ballons privés pour « insaisissables, ainsi que leur matériel, en vertu du principe du respect de la propriété privée dans les guerres terrestres proclamé par l'art. 46 du Règlement de La Haye ».

J. D.

Rouard de Card. — *La frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901.* Paris, Pedone, 1902, in-8°, 26 p. — *L'île de Perceril. Son importance stratégique. Sa neutralisation.* Paris, Pedone, 1903, in-8°, 22 p.

M. Rouard de Card, qui s'est fait une spécialité des questions africaines et qui, dans un récent voyage, a visité la frontière sud-oranaise, expose, dans la première de ces brochures, les précédents, les négociations et les suites du protocole conclu le 20 juillet 1901 avec le Maroc. Quant à la petite île de Perceril, qui tire son importance stratégique de sa situation en face de Gibraltar, elle serait, paraît-il, convoitée, par les Anglais, qui, s'ils l'occupaient, pourraient aisément fermer la Méditerranée. M. Rouard de Card en fait rapidement l'histoire et propose de la neutraliser. Les événements actuels donnent aux deux brochures un intérêt tout particulier.

CHRONIQUE

M. Caillemer, doyen de la Faculté de droit de Lyon, a été nommé commandeur de la Légion d'honneur; M. Girard, professeur à la Faculté de droit de Paris, en a été nommé chevalier.

***

La Société internationale d'économie sociale et les *Unions de la paix sociale* ont tenu du 8 au 13 juin 1903 leur vingt-deuxième congrès annuel, sous la présidence de M. Le Myre de Vilers. Les deux sociétés se proposaient d'étudier *la famille et l'expansion coloniale.* Parmi les communications auxquelles il a donné lieu, quelques-unes étaient de nature à intéresser les jurisconsultes, notamment celles de M. **Colin** *concernant l'influence des lois successorales sur l'expansion de la race*; du P. **J. B. Pascal** sur *la désorganisation de la famille africaine*; de M. **Durand** sur *la famille malgache*; de M. **Delaire** sur *la famille et les communes en Indo-Chine*; de M. **F. Lepelletier** sur *la propriété foncière aux colonies.*

***

M. Girard vient de faire paraître la troisième édition de ses *Textes de droit romain* (dont la première parut en 1890). L'ouvrage sera sous peu présenté à nos lecteurs par une plume plus autorisée que la nôtre, qui fera ressortir les mérites de cette nouvelle édition. Bornons-nous à faire remarquer qu'elle compte xv-857 pages au lieu de xi-799 pages, soit 62 de plus que la précédente; on y trouvera six documents de plus dans la première partie (*les lois*), trois dans la seconde (*les commentaires*), dont la paraphrase des Institutes

de Gaius découverte à Autun et neuf dans la troisième (*les actes*). Les notices ont été soigneusement revisées. Enfin, pour les documents déjà précédemment insérés, il a été tenu grand compte des éléments d'information survenus depuis 1895. Un appendice du volume contient un acte d'affranchissement de l'an 221. Ce document, récemment acheté par Lord Amherst, avait été communiqué à M. Girard par M. Seymour de Ricci.

***

La convention signée à La Haye le 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux a donné lieu à la création d'une nouvelle revue, la *Justice internationale*, qui se propose de faire connaître les travaux et décisions de la Cour permanente d'arbitrage. On trouvera, dans son premier numéro, paru le 25 mai 1903, la convention de La Haye, la liste des membres de la Cour permanente, la reproduction de la sentence arbitrale rendue le 14 octobre 1902 au sujet d'un différend survenu entre les États-Unis et le Mexique, un certain nombre d'articles, une chronique, etc.

G. APPERT.

LISTE DES OUVRAGES REÇUS PAR LA DIRECTION DE LA REVUE.

1. **Cohn** (**Dr. Georg**). — Die Gesetze Hammurabis. Rektoratsrede gehalten am Stiftungsfeste der Hochschule Zürich den 29 avril 1903. Zurich, Art Institut Orell Füssli, 1903, in-8°, 44 p.

2. **Senn** (**F.**). — Leges perfectæ, minus quam perfectæ et imperfectæ. Paris, A. Rousseau, 1902, in-8°, 130 p.

3. **Costa** (**E.**). — Le figurazioni allusive alle leggi sopra le monete consolari romane. Roma, Istituto di diritto romano, 1903, in-8°, 11 p.

4. **Senn** (**F.**). — L'institution des avoueries ecclésiastiques en France. Paris, Rousseau, 1903, in-8°, XVI-252 p.

5. **Typaldo-Bassia.** — La communauté de biens conjugale dans l'ancien droit français. Étude de droit coutumier. Préface de M. L. Beauchet. Paris, Chevalier-Marescq, 1903, in-8°, x-67 p.

6. **Costa (Em.).** — Andrea Alciato allo studio di Bologna, Zanichelli, 1903, in-8°, 29 p.

7. **Radiguer (L.).** — Maîtres imprimeurs et ouvriers typographes. (1470-1903). Paris, Société nouv. de librairie et d'édition, 1903, in-8°, XIII-568 p.

8. **Faurey (J.).** — Henri IV et l'Édit de Nantes. Bordeaux, Cadoret, 1903, in-8°, 227 p.

9. **Albrecht (Dr. Friedrich).** — Verbrechen und Strafen als Ehescheidungsgrund nach evangelischem Kirchenrecht. Stuttgart, F. Enke, 1903, in-8°, VI-200 p.

10. **Takaki (M.).** — The history of japanese paper currency (1868-1890). Baltimore, J. Hopkins, 1903, in-8°, 60 p.

11. **Rietsch (Dr. Karl Fr.).** — Handbuch der Urkundenwissenschaft. Basel, Geering, 1903, in-8°, XVI-550 p.

12. **Ehrlich (Dr. E.).** — Freie Rechtsfindung und freie Rechtswissenschaft. Lepzig, Hirschfeld, 1903, in-8°, 40 p.

13. **Lambert (Ed.).** — La fonction du droit civil comparé. I. Les conceptions étroites ou unilatérales. Paris, Giard et Brière, 1903, in-8°, XXIV-927 p.

14. **Uribe (Ant.-J.).** — Anales diplomaticos y consúlares de Colombia. Tomo II. Bogota, Imprénta nacional, 1901, in-8°, 981-LXXXI p.

15. **Timbal.** — La condition juridique des morts. Toulouse, Privat, 1903, in-8°, 186 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix
euilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à M. Appert,
, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit
tre adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à
administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte rendu
u d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

PUBLICATION MENSUELLE

27e ANNÉE — Septembre-Octobre 1903 — N° 5

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

R. DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller honoraire
à la Cour de Cassation

A. ESMEIN
Professeur
à la Faculté de droit de Paris,
Dir.-adj. à l'École pratique
des Hautes-Études

G. APPERT
Docteur en droit

M. FOURNIER
Agrégé des Facultés de droit
Archiviste-Paléographe

J. TARDIF
Docteur en droit,
Archiviste-Paléographe

M. PROU
Professeur
à l'Ecole des Chartes.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION
Georges APPERT
Docteur en droit,
9, *Rue du Val-de-Grâce*, 9

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL

Pour la France........................ 18 fr.
Pour l'Étranger........................ 19 fr.

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 5e arrondt
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

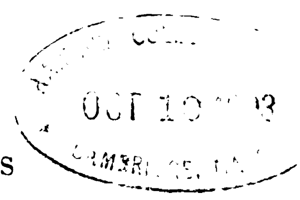


AVIS IMPORTANT

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 5e LIVRAISON DE 1903

LOI D'UPLAND (*)



LIVRE DES SUCCESSIONS

I. Comment on doit légalement se fiancer à une femme.
II. De la célébration de la noce.
III. Du mariage.
IV. De la *morghon gæf* (1).
V. Comment la femme est déchue de sa *morghon gæf*.
VI. Comment on est tué dans le lit de l'adultère.
VII. Des mariages où il existe des enfants d'une précédente union ayant des biens.
VIII. Des dots.
IX. Des donations et ventes entre époux ou entre parents et enfants.
X. Du partage si les époux se séparent sans enfants.
XI. De la succession en ligne descendante.
XII. De la succession dévolue aux frères et sœurs.
XIII. De la succession aux frères et sœurs d'un autre lit.
XIV. De la succession des parents aux biens de leurs enfants.
XV. De la succession *iæmpn* (2).
XVI. De la succession dévolue aux parents plus éloignés.
XVII. De la succession *ofsinnis* (3).
XVIII. De la succession dévolue aux enfants légitimés.
XIX. De la succession aux esclaves.

(*) Voir *Nouv. Rev. hist. de dr. franç. et étr.*, 1903, p. 159 et 305.

(1) *Morghon gæf* = donum a marito postridie nuptiarum uxori datum. Schlyter, Gl. Upl.

(2) *Jæmpn arf* = hereditas quæ in partes primarias æquales dividitur inter amborum parentum parentes aliosve cognatos. Schlyter, Gl. Upl.

(3) *Ofsinnis arf* = hereditas a pluribus hominibus relicta, quorum quisque uterorum heres fuisset, omnes vero infortunato casu simul perierunt, ut non constet quis ceteris supervixerit. Schlyter, Gl. Upl. Probablement l'expression vient-elle de ce que le mot *ofsinni* signifie un dommage causé par l'inondation et l'hypothèse des *commorientes* se serait alors surtout présentée en cas de personnes noyées simultanément.

Le livre des successions commence par le mariage, car une personne provient toujours de deux, un homme d'un homme, chacun d'un autre. Les époux ne se réunissent point de telle sorte qu'ils ne puissent enfin être séparés, si l'un décède et l'autre survit. Toute hérédité a son fondement dans le mariage.

I

L'homme doit demander (1) la femme (en mariage) et non la prendre avec violence (2). Il doit aller trouver son père et ses plus proches parents (3) et requérir leur consentement. Il peut lui être répondu favorablement; alors le père a le droit de prendre le *fæstnaþa fæ* (4). S'il n'y a pas de père, c'est la mère (5) qui a ce droit. A défaut de la mère, c'est le frère. A défaut de frère, c'est la sœur, si elle est mariée (6); une vierge ne peut

I. — (1) *Biþiæ* = rogare, precari. Même formule dans la loi de Vestrogothie. *Cf.* Beauchet, p. 190, note 2.

(2) V. toutefois, *infrà*, c. 2 : pr. Suivant Liljenstrand (*Kanon. rätt. infl.*, p. 64), la défense de recourir à la violence vise moins le consentement de la femme que celui du giftoman.

(3) Le mariage est une affaire qui intéresse les deux familles. Cf. Ög. Gb. 5 : 1. D'autres lois exigent également le concours des parents du fiancé. St. Gb. 1.

(4) *Fæstnaþa fæ* = dona in sponsaliis a sponso sponsori collata. Schlyter, Gl. Upl. Il correspond à la *vingæf* des lois gothes. Cf. Beauchet, p. 192, notes 1 à 9.

(5) Les lois gothes ne reconnaissent pas à la mère le droit de *desponsatio*. Cf. Wg. II, Gb. 2; add. 8. Beauchet, p. 388, note 4; Nordström, II, p. 13; Järta, *Lagfarenhets utbildning*, p. 225.

(6) Les lois suédoises, reconnaissant à la mère le droit de *desponsatio*, devaient logiquement l'étendre aux autres parentes de la fiancée. C'est également un progrès sur les lois gothes. V. la note précédente. Ces parentes ne peuvent toutefois exercer leur droit que si elles sont mariées. *Cf.* Wm. II, Æb. 1 : pr. Mais cela ne veut pas dire que ce soit, comme dans l'ancien droit islandais, le mari de cette parente qui exerce à la place de celle-ci le droit

donner(7) une vierge en mariage. A défaut de la sœur, c'est le père du père. A défaut du père du père, c'est la mère du père. A défaut de la mère du père, c'est le père de la mère. (A défaut du père de la mère), c'est la mère de la mère. A défaut de la mère de la mère, c'est le frère du père. A défaut du frère du père, c'est la sœur du père. A défaut de la sœur du père, c'est le frère de la mère. A défaut du frère de la mère, c'est la sœur de la mère. A défaut de la sœur de la mère, ce sont les cousins germains du côté de la mère ou du côté du père. Si les parents paternels sont au même degré que les parents maternels, les parents paternels doivent alors prendre le *fæstnaþa fæ* et non les parents maternels. Si les parents maternels sont à un degré plus proche que les parents paternels, les parents maternels prendront alors le *fæstnaþa fæ*. Celui qui a usurpé le droit du giftoman légitime, paiera une amende de trois marks. Ces (trois marks) sont pris par celui qui a été dépouillé de son droit(8) de fiançailles. Celui qui donne une vierge en mariage sans la permission du giftoman légitime (9), paiera une amende de quarante marks, ou prouvera l'autorisation du giftoman légitime avec le serment de dix-huit cojureurs. — § 1. Si le *fæstnaþa fæ* est reçu (10), il (le giftoman) doit alors fiancer la femme avec huit hommes. Des fastar doivent être là, quatre du côté de la femme et quatre du côté de l'homme (11). Alors le *fæstnaþa fæ* est à la fois apporté et reçu

de *desponsatio*. Ce droit paraît bien appartenir à la parente personnellement. Winroth, *Äktenskapshindren*, p. 73; Lehmann, *Verlobung und Hochzeit*, p. 14, note 2.

(7) L'expression *giva* ou *gifta* (*gipta*), employée par les anciennes lois suédoises pour désigner l'exercice du droit de *desponsatio*, est empruntée à la terminologie de la donation et non à celle de la vente.

(8) Même amende dans la loi de Vestrogothie. II, Add. 8.

(9) Le giftoman peut ainsi déléguer ses pouvoirs. Cf. Wg. II, Add. 8; Óg. Gb. 4 et 9; Wm. II, Æb. 1 : pr.; MELI. Gb. 2 : 1; St. Gb. 2 : pr.

(10) Le *fæstninga fæ*, suivant Amira (p. 318), rendrait le contrat de fiançailles obligatoire et donnerait à ce contrat un caractère réel.

(11) V. sur les fastar, *suprà*, Kkb. 14 : pr. et note 4. Le nombre des fastar varie suivant les lois. Quatre également de chaque côté d'après la loi d'Helsingie (Æb. 1 : pr.), six de chaque côté d'après la loi municipale (St. Gb. 2), deux de chaque côté d'après la loi de Vestmanie (I, Gb. 1; II, Æb. 1 : 1) et les lois nationales (MELI. Gb. 2). Cf. Óg. Gb. 5 : 1. — V. Schlyter *Jurid. afhand.* I, p. 146.



légalement. Celui qui porte un *fæstnaþa fæ* sur un autre *fæstnaþa fæ* (12) paiera une amende de trois marks, ou fera avec le serment de dix cojureurs la preuve négatoire qu'il ne savait pas qu'un *fæstnaþa fæ* eût été précédemment apporté. Une vierge elle-même peut recevoir le *fæstnaþa fæ*, alors celui-là paiera l'amende qui a apporté le *fæstnaþa fæ* sans le consentement de ceux qui étaient les plus proches parents (de la jeune fille). — § 2. Toute fille qui prend un homme contre la volonté de son père ou de sa mère, si ceux-ci sont vivants, qu'elle le prenne pour mari légitime ou pour concubin, peut être exhérédée par son père et par sa mère, mais non par d'autres parents ou par le giftoman (13). Si le père et la mère veulent lui pardonner (14), elle recueillera sa part héréditaire intégrale. En cas de contestation sur le point de savoir si elle a été ou non pardonnée, douze hommes doivent l'affirmer (15). — § 3. Si l'homme ou la femme changent d'avis et ne veulent pas tenir le contrat de fiançailles, (celui) (16) qui change d'avis,

(12) Cette disposition nous paraît se référer non pas au giftoman mais au tiers qui conclut avec celui-ci un contrat de fiançailles relativement à une femme qui est déjà légalement fiancée. « Porter un *fæstnaþa fæ* sur un autre » signifie donc essayer, malgré le droit déjà acquis par un autre à la remise de la femme, d'acquérir un droit semblable, inconciliable avec le premier. Le droit de créance acquis à celui qui a donné le premier le *fæstnaþa fæ* est donc protégé contre les tiers de la même manière que le droit du fermier de rester en possession du bien loué est protégé contre ce que la loi d'Upland nomme l'*undir gift*. V. *infrà*, Jb. 13 : 2. Cf. en ce sens Sjögren, *Kontraktsbrotten*, p. 34 et s. *Contrà*, Lehmann, *loc. cit.*, p. 115. Les fiançailles postérieures ne peuvent prévaloir contre les premières. Mais si les secondes sont suivies de la tradition de la femme et du mariage proprement dit, le droit du premier fiancé s'évanouit. C'est pour cela qu'il a besoin d'être spécialement protégé. Cf. Winroth, *Äktenskapsingående*, p. 76.

(13) Le défaut de consentement du giftoman n'entraîne donc pas la nullité du mariage. Cf. Wm. II, Æb. 1 : 2; H. Æb. 1 : 2; Sm. Gb. 1 : 1; Ög. Æb. 1 : 1. — V. Olivecrona, *Muk. Gift.*, p. 144; Winroth, *Äktenskapshindren*, p. 61; Lehmann, *loc. cit.*, p. 47.

(14) Certaines lois exigent de la publicité pour le pardon, c'est-à-dire sa publication au ting ou devant la paroisse. Wm. I, Gb. 3 : 1; H. Æb. 1 : 4. Cf. Winroth, *loc. cit.*, p. 62.

(15) L'affaire est ainsi de la compétence de la nämnd. Cf. Nordström, II, p. 831.

(16) Suivant Amira (p. 535), si le contrat de fiançailles fait naître à la charge du giftoman une obligation, dans le sens juridique du mot, il n'en

perd la *förning* (17) et le *fæstnaþa fæ* et en outre paie trois marks (18). La cause des deux est du reste semblable, de sorte que si elle ne veut pas tenir le contrat de fiançailles, elle restituera le *fæstnaþa fæ* et la *förning* et en outre paiera trois marks. — § 4. Si l'on se fiance à une femme, en présence du père ou du parent le plus proche, et si la femme elle-même n'est pas au rendez-vous des fiançailles, ou si elle n'a pas sa maturité d'esprit ou l'âge (de quinze ans), elle a le droit avec ses parents de dire non (19), et celui qui a procédé aux fiançailles paiera une amende de trois marks à partager en trois parts (20). Si la femme elle-même est au rendez-vous des fiançailles, leurs fiançailles ne peuvent être rompues que si l'évêque le veut. Il doit rechercher les empêchements qui peuvent exister entre eux (21).

crée pas, au contraire, à la charge du fiancé. L'exécution du contrat ne peut pas être poursuivie contre celui-ci, même s'il ne s'est pas dédit régulièrement; le fiancé encourt simplement l'amende dont il est question au texte. Cf. Wm. II, Æb. 1 : 3; H. Æb. 1 : 3. Cette opinion est combattue victorieusement, selon nous, par Sjögren, *loc. cit.*, p. 25. Cf. Winroth, *Äktenskapshindren*, p. 115; Lehmann, *loc. cit.*, p. 72.

(17) La *förning* comprend les présents faits par le fiancé à sa fiancée (de *föra* = conduire). Ces présents consistaient ordinairement en bracelets, bagues ou colliers d'or, quelquefois aussi en vêtements riches. Cf. Amira, p. 525; Nordström, II, p. 34.

(18) A titre d'amende. Cf. Wm. II, Æb. 1 : 3 ; H. Æb. 1 : 3. La loi d'Helsingie prescrit le partage de l'amende en trois parts. Les lois nationales et municipale l'attribuent tout entière à l'évêque. MELl. Gb. 2 : 6 ; Chr.Ll. Gb. 2 : 5 ; St. Gb. 2 : 5.

(19) Cf. Wm. II, Æb. 1 : 4; Sm. Æb. 1. Il résulte des textes que la femme est déjà considérée comme partie contractante lors du contrat de fiançailles. Cf. Estlander, *Förmynderskapsrätt*, p. 98. Son consentement est nécessaire, et l'ancien droit de contrainte du giftoman n'a laissé d'autres traces dans les anciennes lois suédoises que les dispositions qui le prohibent. Cf. Wg. II, Kkb. 52 (Beauchet, p. 282, note 4); Wm. II, Æb. 1 : 4; H. Æb. 1 : 1. Nordström, II, p. 15, 16; Winroth, *Äktenskapshindren*, p. 55 et *Äktenskapsingående*, p. 83.

(20) Le giftoman encourt ainsi une responsabilité pénale quand la femme, qui a été fiancée en état de minorité ou en son absence, rompt les fiançailles. Celles-ci avaient bien été légalement contractées, mais elles ne peuvent se réaliser par suite d'un empêchement légal, dont le giftoman est responsable. Cf. Sjögren, p. 23 et s.

(21) Cf. Winroth, *Äktenskapshindren*, p. 115 et *Äktenskapsingående*, p. 83.

II

Maintenant l'on prépare la noce (1) à l'époque de la célébration des noces; il (le fiancé) rassemble sa *bruþframma* (2) et ses *bruþmæn* (3) et il les envoie au devant de la femme qui est sa fiancée (4) : alors sa fiancée lui est refusée. Maintenant il chevauche une seconde fois et demande sa fiancée, et elle lui est refusée comme avant; il envoie alors une troisième fois vers elle, et elle lui est refusée comme avant : le giftoman de la femme paiera alors une amende (5) de trois marks en monnaie courante, qui seront partagés en trois parts et le bonde prendra trois marks pesés pour ses frais (6). La veuve peut disposer elle-même de son mariage (7). Si la fiancée lui est refusée à trois époques de la célébration du mariage dans l'intervalle d'une année, il rassemblera une troupe de ses parents et prendra alors sa fiancée, et l'on dit de cette femme qu'elle est prise légalement et n'est point enlevée avec violence (8). Celui qui la lui ravit ensuite paiera ensuite une

II. — (1) C'est la seconde phase par laquelle passe la conclusion du mariage. V. Beauchet, p. 190, note 3 : Nordström, t. II, p. 21.

(2) *Bruþframma* = adjutrix sponsæ, pronuba. Schlyter, Gl. Upl.

(3) Sur les *bruþmæn*, cf. Beauchet, p. 197, note 1 et 198, note 3.

(4) Cf. sur l'arrivée du fiancé dans la maison de sa fiancée, Amira, p. 536.

(5) Le refus du giftoman de livrer la fiancée promise est généralement sanctionné par une amende. Wg. I, Gb. 9 : 3, II, Gb. 16; Ög. Gb. 8 : pr.; Sm. Gb. 2 : pr.; Wm. II, Æb. 2 : pr.; MELl. Gb. 4; St. Gb. 4; Chr.Ll. Gb. 4 : pr. Cf. Sjögren, *loc. cit.*, p. 19 et 20.

(6) La noce se célébrant, en principe, chez le fiancé, celui-ci avait à faire les préparatifs du banquet. Il était donc juste que, dans le cas où la noce ne pourvait avoir lieu par la faute du giftoman, le fiancé fût indemnisé de ses frais. Certaines lois font dépendre d'une estimation par experts le remboursement de ces frais. Ög. Gb. 8 : pr.; St. Gb. 4.

(7) La situation juridique de la veuve est, dans notre loi, préférable à celle que lui font les lois gothes (Wg. II, Add. 8; Ög. Gb. 14 : 4), qui exigent sa *desponsatio* par le giftoman. La nouvelle loi de Vestmanie (Æb. 7) est aussi libérale que la loi d'Upland. Mais la loi de Sudermanie (Gb. 1 : 1) ne lui permet de se marier qu'avec « le conseil de son père et de ses plus proches parents ». Cf. sur la capacité de la veuve, *infrà*, Upl. þg. 11.

(8) Les autres lois suédoises admettent également que le fiancé peut procéder lui-même directement, et par l'emploi de la force, à l'exécution de la promesse du giftoman concernant la tradition de la fiancée. Sm. Æb. 2 : pr.; Wm. II, Æb. 2 : pr.; H. Æb. 2 : pr. La loi d'Ostrogothie (Gb. 8 : pr.) exige au contraire un jugement préalable du roi ou du laghman, et la fiancée

amende de quarante marks. — § 1. Tout peut bien aller : les *bruþmæn* et la *bruþframma* viennent au devant de la fiancée. Ils doivent avoir la paix pour y aller, ainsi que pour y rester et en revenir. S'ils sont maltraités en quelque façon sur la route, le père et les parents (de la fiancée) doivent intenter les poursuites. Si la fiancée meurt en route (9), on rapportera au by (paternel) son cadavre ainsi que sa dot. Si le fiancé meurt en route, on rapportera au by son cadavre et sa dot. Si la fiancée arrive à la maison de son mari, elle est alors sous la curatelle de son mari (10). S'il est fait quelque chose à un père de famille ou à une mère de famille ou à leurs enfants ou à l'un de leurs serviteurs, il y aura lieu à une amende de cent (quarante) marks en cas de meurtre du père de famille ou de la mère de famille ou d'un de leurs enfants, et à une amende de quarante marks en cas de blessure. Pour les premiers serviteurs (11) du bonde ainsi que pour tous les autres serviteurs on paie une amende double, en cas de meurtre ou de blessure.

III

Maintenant (1) on demande le silence (2) (pour faire son discours) et l'on demande une femme en mariage à ses parents :

est remise entre les mains du fiancé par les soins du *hæraþshöfþingi* (chef du härad) Cf. Amira, p. 138 ; Winroth, *Äktenskapsingående*, p. 77, 78.

(9) Il s'agit de la *deductio in domum mariti*, *bruþfærþ*. V. Beauchet, p. 198, note 1. — La tradition de la fiancée ne suffit point pour parfaire les rapports de droit entre époux, soit au point de vue des personnes, soit au point de vue des biens. Ainsi pendant la *bruþfærþ* la femme est encore nommée *fiancée*, l'homme *fiancé*. Si la fiancée meurt en route, comme le décide notre loi, il y a lieu à restitution de la dot: Cf. Lehmann, *loc. cit.*, p. 85.

(10) Quand la *bruþfærþ* est accomplie, la femme est ainsi sous le *mundium* de son époux. Cf. Wm. II, Æb. 2 : 1. Aussi le mari devient-il à partir de ce moment responsable des faits de sa femme. Amira, p. 403.

(11) *Reþo hjon* = famuli primarii, quibus cura rerum familiarum vel rusticarum est demandata ; dispensator vel dispensatrix. — Schlyter, Gl. Upl.

III. — (1) Il s'agit ici de cette formalité de la noce proprement dite que l'on nomme *giftarmal* ou *giftarorþ*. Elle précède la tradition de la fiancée par le giftoman et s'accomplit donc chez ce dernier. Amira, p. 538. — *Contrà*, Nordström, II, p. 21.

(2) C'est le fiancé qui commence par réclamer le silence pour faire sa demande au giftoman. Celui-ci répond par une formule dans laquelle sont résumés les droits de la femme au point de vue de la personne et des biens.



celui-là a alors le droit de donner la femme en mariage qui est son plus proche parent. Il doit donner la femme à son mari comme épouse honorable, pour partager son lit, pour les serrures et les clefs (3), et avec le tiers légal dans tous les meubles (4) qu'il possède et qu'il peut acquérir, sauf l'or et les esclaves, et avec tous les droits qui se trouvent dans la loi d'Upland et que le roi saint Erik (5) a donné au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit (6). — § 1. Si un mari ou une femme succèdent à leurs parents et héritent à la fois d'immeubles et de meubles, les meubles seront communs et les immeubles appartiendront à celui qui en hérite.

IV

Le lendemain des noces au matin, le mari doit honorer sa femme et lui donner la morghongæf (1). S'il la lui donne en terres, il doit la lui donner avec des fastar et les formalités

(3) C'est-à-dire que la femme doit avoir accès dans la maison du mari. Il importe d'observer que la formule ne fait allusion qu'aux droits de la femme et ne paraît pas impliquer une soumission de celle-ci à son époux. Winroth, *Äktenskapsingdende*, p. 82.

(4) Il semble résulter de cette formule qu'originairement la communauté, dont la femme peut réclamer le tiers, ne comprenait que les meubles. Mais, à l'époque des lois provinciales, elle comprend également les immeubles acquêts. — V. *infrà*, Æb. 9 : 1 — Cf. Thyren, *Makes gäld*, p. 22; Nordström, II, p. 52; Olivecrona, p. 213 et s.

(5) Ce roi, qui vivait dans la seconde moitié du XIIIe siècle, a probablement sanctionné la coutume, déjà admise de son temps, et qui, à défaut de convention contraire, attribuait à la femme le tiers des meubles possédés par les époux au jour du mariage ou acquis par eux pendant le mariage; il est peu probable que le roi ait publié à ce sujet une loi tout à fait nouvelle.

(6) Cette terminaison de la formule, qui se retrouve aussi dans d'autres lois (H. Æb. 3 : pr., MELl. Gb. 5 : pr.; St. Gb. 5 : pr.), témoigne du caractère religieux de l'acte et aussi peut-être de l'influence de l'Église sur le développement des droits de la femme. Cf. Liljenstrand, *loc. cit.*, p. 75; Winroth, *Äktenskapsingdende*, p. 82.

IV. — (1) La *morghongæf* de la loi d'Upland correspond à l'*hindradaghsgæf* de la loi de Vestrogothie (Cf. Beauchet, p. 168, note 4, 176, note 7), à la morgengabe germanique. Des diplômes la nomment *donacio propter nupties* (Dipl. 541, 588, 811, etc.). Elle a pour but, comme le dit la loi, d'honorer la femme, pro honore et ratione dotis, ex causa reverencie, suivant les expressions des diplômes (Dipl. 3364, 3954).

légales (2), autant qu'il le veut (3). La femme peut rendre (4) à son mari, avec des fastar et les formalités légales, autant qu'il lui a été donné comme morghongæf, et cette donation est aussi valable que celle que lui a faite son mari. Que l'on soit riche ou pauvre, on peut faire à sa femme les donations dont il vient d'être parlé, et l'épouse peut de son côté en faire de réciproques, et ceci est la donation légale.

V

Une femme (1) peut commettre un adultère. Si elle en est légalement convaincue, elle est déchue de sa morghongæf et de tous les autres droits et donations résultant du mariage (2). En cas de commerce illicite entre un homme marié et une femme non mariée, et s'ils en sont soupçonnés, ils se justifieront avec le serment de dix-huit cojureurs, et s'ils échouent dans leur serment, ils paieront une amende de six marks à partager en trois parts.

VI

Si la femme d'un autre homme vient dans le lit et la couverture d'une autre femme mariée et est prise en flagrant délit, on doit la conduire au ting (1). Si douze hommes y condam-

(2) Les lois du Svealand, tenant compte de l'impossibilité d'accomplir ici la publicité habituelle qu'elles prescrivent pour les donations, permettent de la remplacer par celle de la noce et la présence de fastar. Sm. Gb. 3 : 2 ; Wm. II. Æb. 4. — Cf. St. Gb. 9 : 3.

(3) La loi de Vestrogothie fixe à trois marks l'*hindradaghsgæf* (I, Gb. 9: 2). L'ancienne loi de Vestmanie (Gb. 6) fixe également à trois marks le maximum de la *morghongæf*. Notre loi est plus libérale. *Sic*, Wm. II, Æb. 4.

(4) Ce texte est une des bases sur lesquelles Amira (p. 506 et s.) fonde un système fort ingénieux, mais très contestable, suivant lequel toute donation exige une « contre-donation ».

V. — (1) Il ne peut y avoir adultère de la part d'une simple fiancée, mais seulement d'une femme mariée. C'est ce qui résulte de la terminologie des lois suédoises. Lehmann, *loc. cit.*, p. 102.

(2) La femme perd tous les droits pécuniaires résultant à son profit du mariage : 1° en cas d'adultère (Wg. I, Gb. 5 : 1 ; II, Gb. 5, 6 ; Ög. Krb. 27 : pr.; Eþ. 26 ; Wm. II, Æb. 5 ; H. Æ. 5) ; 2° en cas de *desertio malitiosa* (Wg. II, Gb. 17 ; Óg. Krb. 27 : pr.) ; 3° dans le cas où elle tue son mari (Ög. Eþ. 19).

VI. — (1) L'adultère, considéré comme péché, est de la compétence de

nent la femme ainsi surprise, elle devra payer une amende de quarante marks. Si elle n'a pas d'argent, elle sera punie par la perte de ses cheveux, de ses oreilles et de son nez (2) et elle sera toujours appelée adultère mutilée (3). — § 1. Si une femme en surprend une autre dans le lit avec son mari et avec les mêmes témoins et la frappe à mort (4), et que douze hommes la condamnent, elle n'encourt aucune peine. — § 2. Un mari peut surprendre un autre homme au lit avec sa femme, s'il le frappe à mort ou les tue tous les deux (5), il doit alors les attacher ensemble, le mort et la vivante, ou les deux morts et les mener ainsi au ting. Les douze hommes doivent décider ce qu'il y a de vrai dans l'affaire (6). Si ceux qui sont morts, sont condamnés, le fait est impuni. Si l'auteur du meurtre est condamné, il sera condamné à l'amende la plus élevée pour le meurtre (7). — § 3. Si un bonde chasse l'épouse qu'il a légitimement prise et en prend une autre à la place et couche avec elle (8), s'il enlève alors à son épouse les serrures et les clefs, et si elle (l'épouse délaissée) et ses parents accusent la femme prise par le mari d'avoir mis ses vêtements sur les siens et de lui avoir ravi les serrures et les clefs, cela se nomme une *utskut-*

l'évêque (*Suprà*, Kkb. 15 : 3). Mais, considéré comme violation du droit conjugal d'un tiers, il ressortit à la juridiction civile.

(2) Les peines pécuniaires sont souvent, en cas d'insolvabilité du coupable, converties en peines corporelles, mutilations, comme celle dont il est parlé au texte (Cf. Upl. Mb. 30 : 1, 2, 4), ou même perte de la vie (Wm. I, Krb. 11). Cf. Björling, p. 126.

(3) *Horstakka* (hor = adultère, *stækkia* = mutiler).

(4) La femme outragée ne peut pas toutefois tuer son mari coupable. La loi ne le dit pas expressément, mais cela résulte implicitement soit du § 1, soit du § 2. Cf. H. Æb. 6 : pr. Nordström, II, p. 69; Lagus, *Odkla barns*, p. 20.

(5) Le mari n'a le *jus vitæ et necis* sur sa femme adultere que s'il la surprend en flagrant délit. Sm. Gb. 4 ; Wm. II, Æb. 14 ; H. Æb. 6; Wg. I, Md. 11 ; Ög. Eþs. 26. Cf. Schlyter, *Jurid. afhandl.*, I, p. 169.

(6) Un manuscrit ajoute : « La couverture et le drap doivent en porter témoignage. » Schlyter, p. 103, note 17.

(7) *Morþgæld*, amende qui était vraisemblablement de 140 marks. V. *infrà*, Mb. 8 : pr.

(8) Sur la bigamie, v. Beauchet, p. 266, note 15. Cf. Sm. Kkb. 15 : 3; H. Kkb. 15 : 2; Wm. I, Krb. 9 : 5; Wm. II, Krb. 24 : 11.

stolæ (9). Il y a lieu à une amende de quarante marks à partager en trois parts.

VII

Si une femme se marie dans les biens du mari, elle est mariée pour le tiers légal; si un homme se marie dans les biens de sa femme, il est marié pour deux parts. — § 1. Si elle se remarie et que les biens paternels de ses enfants soient avec elle à la maison, on doit alors séparer pour les enfants les biens paternels (1), et ils prendront d'abord deux parts des biens meubles, et ensuite le (second) mari est marié pour deux parts dans (l'autre) tiers revenant à la femme (2). S'il y a trois mariages, la règle est la même. Personne n'a le droit de se marier (en ayant une part) dans les biens paternels des enfants. Si une femme se marie dans les biens de son mari et si celui-ci a déjà des enfants, on doit alors séparer le bien de ceux-ci, comme il est dit précédemment, et la femme ne se marie jamais dans les biens maternels des enfants avant qu'ils n'aient été séparés (3). Si les biens antérieurement possédés sont séparés et si l'on veut former une société, les enfants ou leurs parents ont alors la faculté de former une société avec leur père ou leur mère (4), en présence de fastar de société (5) qui doivent être au nombre de douze (6). — § 2. Si un homme s'est marié

(9) *Utskutstolæ* = stola muliebris ejecta, expression servant à désigner le crime commis par le mari dans les circonstances indiquées au texte.

VII. — (1) C'est un des cas où le partage peut être imposé par la loi. Cf. Ög. Gb. 15, 18, 19; Wm. I, Gb. 12; II, Æb. 8; H. Æb. 7 : pr.; MELl. Gb. 16, 17.

(2) Il en résulte que le tiers recueilli par la femme dans la première communauté tombe dans la seconde communauté. Cf. Wm. II, Æb. 8 : 1. Olivecrona, p. 216.

(3) La valeur de la part mobilière revenant aux enfants dans la succession de leur père ou mère prédécédé est déterminée d'après les meubles existant à la dissolution du mariage.

(4) Lorsque les biens des enfants sont mis en société avec ceux de leur mère, sont-ils administrés par celle-ci personnellement, ou bien la masse sociale se trouve-t-elle, comme les biens de la femme en général, sous l'administration du mari? La loi est muette à cet égard. V. en ce dernier sens, Amira, p. 673. Cf. Hellner, *Hustrus förmäga*, p. 36.

(5) *Bolaghsfastar*. — *Bolagh* = societas bonorum. Schlyter, Gl. Upl.

(6) C'est là un cas de communauté familiale. Cf. Beauchet, *Nouvelle Revue historique du droit*, 1901, p. 37 et s.; Estlander, *loc. cit.*, p. 55; Amira, p. 735.

deux fois et si les biens n'ont pas été antérieurement séparés, le bonde prend alors la moitié à l'égard de ses deux épouses. S'il y en a trois, il ne prend pas davantage pour cela, et la partie des biens revenant aux héritiers des épouses décédées sera partagée en autant de parts égales qu'il y aura de mariages. Si une femme s'est mariée deux fois, et si les biens n'ont pas été précédemment séparés, elle prend alors le tiers à l'égard de ses deux maris. S'ils sont trois, elle ne prend pas davantage pour cela et la part des biens revenant aux héritiers des conjoints décédés sera partagée en autant de parts égales qu'il y aura de mariages. — § 3. Le père et la mère peuvent être morts tous les deux : les biens de l'enfant seront (alors) administrés par les plus proches parents, un du côté paternel et l'autre du côté maternel (7), le plus proche (8) avec d'autres parents comme témoins (de sa gestion). Il peut y avoir contestation entre eux ; la préférence est alors donnée à celui qui peut et veut le mieux (les gérer) jusqu'à ce que l'enfant arrive à l'âge de raison. Si le père ou la mère est vivant, celui-là qui survit aura la tutelle de l'enfant et de ses biens avec l'un des parents de l'autre ligne. Ils doivent gérer (9) jusqu'à ce que l'enfant ait l'âge de raison. Si le mari meurt avant sa femme et qu'il laisse des enfants, la femme aura la tutelle de l'enfant et des biens paternels jusqu'à ce qu'elle se remarie. Après qu'elle s'est remariée, le plus proche du côté paternel aura la tutelle de l'enfant et de ses biens. Et quiconque a la gestion des biens de l'enfant, que ce soit son père, sa mère ou un parent, doit chaque année rendre un compte régulier de ces biens aux plus proches parents (10).

(7) A la différence des lois gothes (Cf. Wg. II, Ab. 6), les lois du Svealand confient l'exercice de la tutelle à plusieurs personnes. Wm. II, Æb. 8 : 2 ; H. Æb. 7, 8. Cf. Estlander, p. 35.

(8) Le plus proche, c'est celui qui serait appelé à la succession à défaut du tuteur. Estlander, p. 37.

(9) Pour l'aliénation des immeubles des mineurs, V. *infrà*, Æb. 4 : 5.

(10) Il ne paraît pas que le tuteur ait eu droit à une rémunération pour ses peines. Cf. Nordström, t. II, p. 85.

VIII

Si un bonde marie son fils ou sa fille, et lui donne (1) une terre ou des meubles, (le donataire) aura le bien donné aussi longtemps que le père et la mère y consentent et non plus longtemps (2), car on ne peut hériter d'une personne vivante, ni enfant, ni petit-enfant, ni père ni mère, ni aucun autre parent, mais chacun doit restituer à l'autre avec le serment de dix cojureurs. S'il échoue dans son serment, il paiera une amende de trois marks, et restituera ce qui lui est réclamé. — § 1. Si un père marie son fils ou sa fille et lui donne en même temps une dot consistant à la fois en biens paternels et en biens maternels, si ensuite le père ou la mère meurt, et si les frères ou sœurs réclament ensuite leur part, (le donataire) rapportera alors au partage la dot qui lui a été donnée (3), en prêtant serment, et chacun des frères et sœurs prendra son lot selon sa parenté. Le fils ou la fille peut aliéner son lot par voie d'échange ou autrement : si la donation doit ensuite être rapportée au partage, on imputera sur le lot de celui qui l'a reçue ce qui a été dissipé dans la donation et il prendra (ensuite) une part entière dans le partage. S'il a été donné plus qu'il n'est partagé (4) et s'il a consommé ce qui a été donné, il devra payer sur ses biens propres ce qui manque dans les lots (de ses cohéritiers).

VIII. — (1) Un manuscrit ajoute « en dot », *mæþfylghþ*. Cette expression sert plus particulièrement à désigner la dot de la fille, par opposition à la dot du fils, nommée plus spécialement *hemgæf* en Vestrogothie. Wg. I, Ab. 21 : pr.

(2) La dot est ainsi considérée dans le Svealand comme un avancement d'hoirie. En Gothie la constitution de dot est irrévocable. Exception est faite toutefois par la loi d'Ostrogothie (Gb. 11, 12) qui, dans le cas où la mère de la fiancée lui a constitué en dot un immeuble provenant de sa propre dot (*ormynd*), lui permet de révoquer la donation tant qu'il n'y a pas prescription (*laghahæfþ*) par la donataire.

(3) Cette obligation du rapport est généralement admise. Wg. I, Ab. 21 : pr.; II, Ab. 30; Ög. Æb. 10 : pr.; Wm. II, Æb. 9 : 1; MELl. Gb. 12 : pr.; St. Gb. 18 : pr.

(4) C'est-à-dire si la donation est supérieure à la part héréditaire de l'enfant.

IX.

Le mari peut donner à sa femme jusqu'à trois marks, outre la morghongæf. La femme peut donner autant à son mari et en outre restituer la morghongæf, si elle le veut (1). Le père et la mère peuvent donner à leurs enfants jusqu'à trois marks, s'il y en a assez de reste pour que chaque fils reçoive trois marks et (chaque) fille douze öre. S'il n'y en a pas assez, la donation sera rapportée au partage. — § 1. Tout ce que le mari et la femme achètent ensemble, soit en immeubles ou en meubles, cela s'appelle des acquêts conjugaux (2). La femme a le tiers et le mari deux parts de ces acquêts. S'il leur arrive de vendre comme d'acheter, un tiers du prix de la vente tombera dans le lot de la femme et le mari aura deux parts.

X

Des époux peuvent être séparés sans avoir d'enfants. Si le mari meurt avant la femme, chacun d'eux prendra (1) après la

IX. — (1) Cf. *suprà*, Æb. 4; H. Æb. 9. Nordström (II, p. 56) considère la disposition de la loi d'Upland comme ayant pour but d'amener l'égalité dans la possession des terres patrimoniales. Elle a plutôt pour but, comme celle de la loi d'Helsingie, de protéger le patrimoine de la femme, de telle sorte que celle-ci ne peut jamais donner plus que l'équivalent de ce qu'elle a reçu de son mari. Les donations entre époux, d'après les lois précitées, ne paraissent pas permises en d'autres hypothèses. Le silence des autres lois à ce sujet autorise à conclure qu'elles ne permettaient pas ces donations. Hellner, p. 27.

(2) La règle qui fait tomber dans la communauté les acquêts faits pendant le mariage est généralement admise. Wg. I, Ab. 6 : pr.; II Ab. 8; Wg. I, Jb. 4 : 3; II, Jb. 11; Ög. Gb. 7, 16 : pr.; Sm. Gb. 3 : 3; Wm. I, Gb. 11; II, Æb. 8 : 3; H. Æb. 9. Cf. Olivecrona, *Mak. Gift.*, p. 214. La loi d'Upland appelle ces acquêts *siangaköp* ou *bolköp*. La raison en est, dit Schlyter (Gl. Upl., v° *Bolköp*), que « emtoribus bona (*bo*), domicilium (*bol*) et *torus* (*siæng*) sunt communia ». Mais il n'y a d'acquêts que les biens achetés par les époux après la consommation du mariage. Ceux achetés avant demeurent propres à l'acquéreur. C'est ce qui résulte *a contrario* de notre texte. Cf. Ög. Gb. 16 : pr.; Sm. Gb. 3 : 3; H. Æb. 9; Wm. I, Gb. 11 : 5. Olivecrona, p. 213.

X. — (1) Il s'agit ici d'un préciput légal, nommé plus tard *fordel*, expression qui apparaît pour la première fois dans la loi municipale de Magnus Eriksson. Le préciput du mari est fixé surtout en considération du service militaire auquel il est tenu, celui de la femme en considération de sa qualité de ménagère. Cf. Ög. Gb. 15; Sm. Gb. 6; H. Æb. 10; Wm. II, Æb. 10.

mort de l'autre un lit avec tous les accessoires, avec la couette et les draps, le matelas et la couverture. Si la femme survit à son mari, elle a droit à ses habits de fête, les meilleurs plutôt que les plus mauvais : ceux qu'elle doit avoir sont son corsage, sa cotte, son manteau et son fichu de tête, mais pas plus, s'il y en a davantage. Si le mari survit à sa femme, il a droit d'abord à son meilleur cheval et aux armes avec lesquelles il peut partir en guerre (2), s'il en existe, et ses vêtements de fête, mais pas plus, même s'il y en a plus qu'il vient d'être dit. Si le mari meurt et que son épouse survive, son cheval, sa selle et ses armes viendront en partage, et la femme aura avant partage ses vêtements de fête et son lit, et tout ce que le mari et la femme possédaient comme meubles sera compris dans le partage. Si le mari survit à sa femme, il a droit avant partage à son cheval, à sa selle, à ses armes et à un lit, et tous les autres meubles qu'ils possédaient, soit comme morghongæf (3), soit à un autre titre, seront compris dans le partage, que ce soit le mari ou la femme qui (pré)-décède. — § 1. Le mari meurt sans laisser d'enfants et l'héritier vient dans la maison voulant partager (4) et disposer de tout ; la femme répond et dit : « Il est vrai ; j'ai été avec mon mari moins longtemps que cela devait être et que nous ne le voulions tous les deux. Je pense que je ne puis demander plus

(2) La loi d'Helsingie détermine ce que l'on peut considérer comme les armes légales (þg. 14 : 2).

(3) Les lois du Svealand, à la différence des lois de la Gothie (Cf. par ex., Wg. I. Jb. 4), ne renferment aucune disposition d'où l'on puisse induire le droit pour la femme de soustraire certains de ses biens au pouvoir et à l'administration du mari ou d'en disposer elle-même. La communauté y est même plus complète en ce qui concerne les meubles, à ce point que, comme il est dit au texte, la morgengabe mobilière tombe dans le partage. On peut toutefois supposer qu'à une époque antérieure il en était dans le Svealand comme dans le Götaland. Cf. Hellner, p. 33.

(4) Le droit de réclamer le partage de la communauté appartient, à partir du jour de l'enterrement, à l'héritier (autre que l'enfant) du mari contre la veuve, et, en cas de prédécès de la femme, quand ses héritiers ont accepté la communauté, à ceux-ci contre le mari survivant. Wg. I, Ab. 4 : pr., § 1 ; II, Ab. 4, 5 ; Ög. Gb. 16 : pr., § 1 ; Wm. I, Gb. 12 ; II. Æb. 10 : 1 ; H. Æb. 10 : 1 ; MELl. Gb. 23 ; St. Gb. 17. La même règle est applicable au cas de divorce sans enfants dans les rapports de l'un des époux avec l'autre. Upl. Mb. 34 ; Sm. Mb. 16.

que le partage légal. Quand j'aurai pris mon lot dans le partage légal, la maison et les ustensiles de ménage et nos acquêts communs, je te remettrai les serrures et les clefs » (5). Le mari meurt sans laisser d'enfants; l'héritier vient dans la maison voulant partager et disposer (de la succession); l'épouse répond, se tient devant : « Je suis enceinte de mon mari ». On doit alors examiner et vérifier les biens et les mettre entre les mains d'hommes justes (6), et l'épouse pourra disposer de ce qui lui est nécessaire pour son entretien, et l'on fixera à la femme un rendez-vous de certains mois, c'est-à-dire de sept mois. Si l'enfant naît et vient au monde sept mois depuis que le mari est mort, l'enfant prendra la succession mobilière et immobilière : ce mois se nomme le mois hâtif. Si l'enfant naît et vient au monde huit mois après que le mari est mort, l'enfant prendra la succession mobilière et immobilière : ce huitième mois se nomme le mois ultérieur. Si l'enfant naît et vient au monde neuf mois après que le mari est mort, il prendra la succession mobilière et immobilière : ce neuvième mois se nomme le mois légal. Si l'enfant naît et vient au monde dix mois après que le mari est mort, il prendra la succession mobilière et immobilière : ce dixième mois se nomme le mois extrême. Si l'enfant naît plus tard encore, il ne peut, comme adultérin, prendre la succession, et la femme restituera ce qu'elle a consommé sur les biens. Si elle dit qu'elle a été enceinte et que l'enfant est avorté, elle doit en faire la preuve avec le témoignage de deux femmes et le serment de dix cojureurs (7). — § 2. S'il y a contestation entre deux individus sur les frais de la noce, l'un disant qu'il a été dépensé davantage, et l'autre disant qu'il a été dépensé moins, (le défendeur) restituera autant de frais qu'il avouera, en prêtant serment avec dix cojureurs que les frais n'ont pas été plus élevés.

(5) La femme a ainsi un droit de rétention pour assurer le paiement de ses droits matrimoniaux.

(6) C'est un cas de séquestre légal, *laghalak*. Cf. Amira, p. 665.

(7) On rencontre de semblables dispositions dans les autres lois provinciales ou municipales (Wm. I, Gb. 12; II, Æb. 10 : 1; H. Æb. 1(; 1: St. Gb. 17). Les héritiers du mari ont ainsi le droit de contester la légitimité des posthumes. Mais les textes sont muets sur le droit des héritiers de désavouer les enfants nés du vivant du mari. Cf. Lagus, *Oäkta barns rättsf.* p. 29.

XI

Si un bonde meurt et que des enfants lui survivent, les enfants hériteront de leur père, et aussi bien de leur mère que de leur père, que ce soit un fils ou une fille (1). Si un fils et une fille survivent ensemble, la sœur prendra le tiers vis-à-vis de son frère (2). S'il y a deux sœurs et un frère, elles prendront la moitié vis-à-vis du frère. Quel que soit le nombre des frères et sœurs, la sœur prendra toujours moitié moins que le frère. Si un frère (3) prédécède laissant des enfants, les enfants du frère prendront autant que le frère (survivant), et les enfants de la sœur (prédécédée) autant que la sœur survivante (4). C'est ainsi qu'est déférée toute succession jusqu'au cinquième homme (5), l'un issu de l'autre (6), tant que l'un des frères et sœurs (7) est vivant. Lorsque les frères et sœurs (8) sont tous décédés, les enfants des sœurs prennent autant que les enfants des frères (9). Lorsqu'un bonde meurt sans laisser d'enfants, mais en ayant des petits-enfants, ceux-ci prendront la succession, mobilière et immobilière. S'il n'a pas de petits-enfants, mais laisse des arrière-petits-enfants, ceux-ci prendront la succession, mais non le père ou la mère,

XI. — (1) Sur l'admission des femmes au droit de succéder, V. Beauchet, p. 171, note 2.

(2) C'est-à-dire que la part du frère est double de celle de la sœur.

(3) C'est-à-dire un fils du *de cujus*. On doit toujours penser qu'il s'agit ici seulement de succession en ligne descendante, bien qu'il soit question de frères et sœurs, car les héritiers sont considérés dans leurs rapports les uns avec les autres et non dans leurs rapports avec le défunt.

(4) C'est-à-dire que les enfants du fils prédécédé recueillent la succession conjointement avec le fils survivant, leur oncle paternel, et prennent à eux tous une part égale à celle de leur oncle. Il en est de même des enfants de la fille prédécédée.

(5) C'est-à-dire jusqu'au quatrième degré à partir du *de cujus*.

(6) C'est-à-dire suivant que l'un des degrés descendants vient après l'autre.

(7) C'est-à-dire un des enfants du *de cujus*.

(8) C'est-à-dire les enfants du *de cujus*.

(9) C'est-à-dire que, lorsqu'il y a des petits-enfants issus de plusieurs enfants de différents sexes, et tous prédécédés, les petits-enfants partagent *in capita*.

le frère ou la sœur (10), même s'ils survivent (11). Si un fils ou une fille succède à son père et que le descendant d'un autre frère ou sœur soit vivant, celui-ci prendra sa part entière, une part de frère s'il descend d'un frère, et une part de sœur s'il descend d'une sœur, le tout jusqu'au cinquième homme (12). Le cinquième homme ne peut pas recueillir la succession. Les successions dont il vient d'être parlé sont nommées successions en ligne descendante (13). Il n'y a jamais lieu à succession en ligne ascendante ou à quelque autre succession tant qu'il existe un héritier en ligne descendante (14). — § 1. Si les parents disent que le petit-fils

(10) Du *de cujus*.

(11) On doit admettre, par analogie de ce qui vient d'être décidé pour les petits-enfants, que les arrière-petits-enfants, quand ils sont seuls appelés à la succession, partagent par têtes sans égard au sexe auquel appartiennent leurs auteurs, pas plus qu'à leur nombre respectif dans chaque souche.

(12) Cette phrase paraît être une simple répétition de ce qui est dit précédemment.

(13) *Bryst arf* (*bryst* = pectus).

(14) La loi d'Upland a-t-elle admis le droit de représentation qui était inconnu dans les lois gothes (V. Beauchet, p. 171, note)? La question est assez délicate. Il est certain tout d'abord qu'en supposant un ou plusieurs enfants au 1er degré venant en concours avec des descendants du 2e, 3e ou 4e degré, ceux-ci bénéficient d'un véritable droit de représentation. Mais ce *jus repræsentationis* ne paraît avoir été admis que dans le cas de survivance d'un enfant au 1er degré se trouvant en concours avec les descendants d'un autre enfant prédécédé. Le texte, en effet, après avoir parlé du droit de représentation dans cette hypothèse, ajoute : « C'est ainsi qu'est déférée la succession... tant que l'un des frères et sœurs (enfants du *de cujus*) est vivant ». Puis, visant aussitôt après l'hypothèse où tous les frères et sœurs sont décédés, la loi décide que « les enfants des sœurs prennent autant que les enfants des frères ». Les petits-enfants issus des frères et sœurs tous prédécédés ne paraissent donc pas avoir partagé ici *in stirpes*, comme ç'aurait été le cas si un véritable droit de représentation avait été admis par la loi, mais *in capita*. La loi est également muette sur le droit de représentation quand elle parle de la dévolution de la succession aux arrière-petits-enfants. Ce n'est point d'ailleurs *jure repræsentationis* que la loi, en cas de prédécès des enfants et petits-enfants, appelle les arrière-petits-enfants ou même les descendants au 4e degré à la succession par préférence aux parents des lignes ascendantes ou collatérales. Nous serions donc porté à admettre que la loi d'Upland n'a admis qu'un droit de représentation imparfait et que, en l'absence de descendants au 1er degré, quand la succession se trouvait dévolue à des descendants d'un degré ultérieur, même inégal, il n'y avait pas lieu à représentation (Cf. Nordström, t. II, p. 207, qui ne dit rien de précis sur la

était mort-né, et si le défendeur répond alors que l'enfant est né vivant et que l'enfant a tété le sein de sa mère, et que l'on voyait ses ongles et ses cheveux, le témoignage d'une femme (15) vaut ici celui de deux hommes; la mère peut alors succéder à son fils (16). — § 2. Un bonde meurt en laissant des enfants; l'héritier vient au ting et demande le silence disant : « J'ai hérité de mon père et je veux connaître ma part, partager la succession et disposer de mes biens paternels ». Son frère lui répond alors : « Nous avions un père honorable et bon, qui pouvait à la fois acquérir et conserver. C'est notre intérêt que tous les deux nous acquérions et tous les deux nous conservions, parce que ce qu'il y a mieux, c'est le bien fraternel indivis ». « Non, dit l'autre, je veux diviser et partager (17), connaître mon lot et disposer de mes biens paternels ». Il a alors le *vitsorþ* pour le partage régulier et légal. S'ils ne possèdent de terres que dans un seul by, le plus jeune des frères et sœurs prendra celles qui sont le plus près du soleil, et ainsi de suite suivant l'âge de chacun, et le plus âgé prendra celles qui sont les plus éloignées (18). S'ils possèdent des terres dans plusieurs by, les parents paternels et les parents maternels doivent alors fixer leur lot à chacun le plus également possible. Les parents maternels doivent diviser les lots, et les parents paternels les tenir dans

question). Le droit de représentation, restreint du reste, de la loi d'Upland, et qui était inconnu dans le droit germanique, doit avoir une origine romaine. Cette origine s'explique quand on songe que le rédacteur principal de la loi, Anders And, avait étudié à Paris le droit canonique et le droit romain.

(15) En principe, les femmes sont incapables de témoigner, comme les mineurs. V. *infrà*, *þg* 11 : pr. les cas où, par exception, leur témoignage est reçu.

(16) Bien que la loi ne le dise pas, il faut admettre que l'enfant ne peut hériter que s'il a été baptisé. Cf. Wg. II Kb., 1; Nordström, II, p. 195; Beauchet, p. 172, note 2.

(17) *Skæra* (secare) *ok skipta* (dividere) : allitération : « Ita exprimitur, dit Ihre, sive quia, qui dividit, totum in partes secat, sive a sortibus denominatione facta, quæ fiebant per sectos bacillos, vel festucas in sinum conjectas, et dein a consortibus depromtas ».

(18) Dans les lois gothes, le partage légal (par opposition au partage amiable) a lieu par la voie du tirage au sort. Wg. II, Add. 11 : pr. La nouvelle loi de Vestmanie suit la même règle que la loi d'Upland. Wm. II, Æb. 10 : 3.



leur sein (19) et les parents maternels tirer le lot. Si ensuite, l'un des frères et sœurs réclame quelque chose à l'autre, les cousins germains du côté maternel et du côté paternel (20) doivent témoigner au nombre de dix-huit, qui étaient fastar (21) lors du partage des biens, de ce que comprenait le lot de chacun d'eux. A leur défaut, on prendra les plus proches parents, et, ensuite, mais non auparavant, les frères et sœurs peuvent faire contre l'un d'eux la preuve avec des fastar (22). Si un fils ou une fille a hérité d'un bien de son père, les cousins germains du côté maternel et du côté paternel prêteront le serment des fastar du partage que chacun a eu à sa disposition sa part entière. Et, ensuite (23), le père établira son titre d'acquisition et le fils établira qu'il a reçu l'immeuble dans la succession paternelle, en fournissant alors le serment

(19) Il y a là une sorte de scotatio, *skötning*.

(20) Dans certains procès, les témoins doivent être parents de la partie dont le droit est établi par leur témoignage. Cf. Nordström, t. II, p. 718.

(21) Dans l'ancien droit suédois, le partage présente juridiquement une grande analogie avec l'échange. Ainsi d'abord, au point de vue de la terminologie, le verbe *skipta* et le substantif *skipti*, qui sont employés en matière d'échange, sont également usités en matière de partage (Cf. Amira, p. 597. 598). D'autre part, au point de la forme, nous rencontrons dans le partage comme dans l'échange des fastar, c'est-à-dire que la convention n'a d'existence légale que si elle est accompagnée des formalités analogues à celles qui constituent la *fæst* de la vente. Une tradition réelle ou symbolique des immeubles partagés devait aussi vraisemblablement avoir lieu sous l'empire des lois qui exigeaient soit l'*umfærþ*, soit la *skötning*, en matière de vente ou d'échange. En ce qui concerne enfin le caractère juridique de l'acte, le partage apparaît dans l'ancien droit suédois comme un contrat commutatif ou translatif.

(22) Le partage entraîne obligation de garantie. Cf. Wg. II, add. 11 : 3.

(23) Le texte suppose que l'héritier d'un acheteur est actionné en revendication par un tiers. Cet héritier peut se défendre en prouvant simplement : 1° que son père a acheté l'immeuble (comme celui-ci aurait dû le faire s'il avait été lui-même défendeur), et 2° qu'il l'a reçu dans la succession de son père. La possession *jure hereditario* confère ainsi un avantage notable au défendeur : elle le dispense de poursuivre la *leþsn* indéfiniment (en remontant d'un auteur à l'autre) et lui permet de s'arrêter à son auteur immédiat, le *de cujus* auquel il a succédé : il lui suffit de prouver l'existence d'un titre formel d'acquisition au profit de celui-ci. C'est cette règle que les textes, et notre loi notamment, expriment en disant : *viti faþir fang ok son fæþrini*. Cf. Wm. I. Bb. 3 ; Ög. Es. 9 : 1, Schlyter a varié dans l'interprétation de cet adage. Gl. Upl. v° *Fang* et Gl. *eod.* v°, p. 148.

de dix-huit cojureurs, qu'aucune revendication n'a été formée. S'il (le demandeur) dit que le fonds a été revendiqué du vivant du père, douze hommes affirmeront si le fonds a été ou non revendiqué du vivant du père. Si le fonds a été revendiqué du vivant du père, le fils fera au moyen de fastar la preuve contre le véritable propriétaire (24). Si le fonds n'a pas été revendiqué du vivant du père, il fera la preuve qu'il l'a reçu dans la succession paternelle conformément à ce qui est dit précédemment. Quel que soit le nombre des frères et sœurs qui sont communs en biens, les détériorations ou les améliorations concernent tous leurs lots, tant qu'ils demeurent dans l'indivision (25).

XII

Il est maintenant question de la succession déférée aux frères et sœurs (1). Si le père et la mère sont morts et que survivent des frères et sœurs, quel que soit leur nombre, et si l'un d'eux vient ensuite à mourir, le frère est appelé à succéder à son frère, s'il n'y a pas de sœur, ou la sœur succède à sa sœur, s'il n'y a pas de frère. Si le frère et la sœur survivent tous deux, le frère prend alors une part de frère et la sœur une part de sœur, et de même tous les descendants du frère héritent comme le frère et de même tous les descendants de la sœur héritent comme la sœur, jusqu'au cinquième homme (2).

(24) *Ræller æghandi*, c'est celui qui est tenu de la garantie; il est ainsi désigné parce qu'il devait être propriétaire, du moment qu'il vendait l'immeuble, dans notre espèce, au père de l'héritier défendeur à la revendication.

(25) Cf. sur la responsabilité collective, Amira, p. 184.

XII. — (1) Appelées *skyld arf* d'après le texte (*skylder* = cognatus).

(2) Il y a ici un droit de représentation analogue à celui que nous avons rencontré en ligne descendante (V. *suprà*, c. 11, note 14). Il résulte du texte que si les neveux issus d'un frère prédécédé concourent avec un frère survivant, ils prennent à eux tous une part égale à celle de ce dernier. Mais quand les frères et sœurs du *de cujus* étaient tous prédécédés, la succession dévolue aux neveux devait, semble-t-il, se partager entre eux *in capita*, de même que la succession dévolue à des petits-enfants exclusivement. Lorsque, d'autre part, les neveux appelés à la succession étaient issus, les uns d'un frère germain, les autres d'un frère consanguin ou utérin, étaient-ils tous appelés également par têtes, ou bien maintenait-on entre eux la proportion faite par la loi (c. 13) entre les frères germains et les consanguins ou utérins, de telle sorte que c'est seulement pour la part qui serait échue à leur auteur, s'il avait

Tant que l'un des frères et sœurs est vivant, le cinquième homme ne peut succéder. Et la sœur prendra dans l'*umeghn* selon la valeur (des terres) dans le *bolby*(3), conformément au témoignage de fastar qui sont ses plus proches parents. S'il y a plus de bolby qu'il n'y a de frères, la sœur prendra alors sa part dans le *bolby*. On sépare les frères et sœurs des différents lits, lorsqu'il y en a plus d'un. et les enfants d'un lit ne succèdent jamais à ceux d'un autre lit avant que ceux-ci ne soient tous morts.

XIII

Si le père et la mère sont morts en laissant des enfants, et qu'il y ait à la fois des enfants soit utérins ou consanguins, soit germains, et que l'un des frères germains vienne à mourir, les (autres) frères germains prendront alors trois parts et les utérins ou consanguins un quart, que ce soit un frère ou une sœur, qu'ils soient beaucoup ou peu du même lit, ils ne reçoivent pas plus qu'un quart, et ils le prendront dans l'*umeghn* selon la valeur (des terres) dans le *bolby*, et de manière à donner pleine compensation (1). S'il y a des enfants de deux lits, et que tous ceux d'un lit soient morts, alors l'autre lit succède à ce lit, et personne autre, ni homme, ni femme(2).

vécu, que les neveux auraient été appelés par tête? Le texte ne résout pas la question, mais la seconde solution nous paraît plus rationnelle.

(3) Pour assurer le maintien des terres patrimoniales dans la famille, les anciennes lois avaient d'abord refusé aux femmes tout droit de succession. Puis, quand elles les eurent admises à succéder concurremment avec les parents mâles du même degré, quoique pour une part moindre, elles se préoccupèrent toujours de conserver aux mâles les terres patrimoniales. C'est pour cela que notre texte décide que la part de la sœur sera constituée avec des biens faisant partie de l'*umeghn*, tandis que la part des frères est prise dans le *bolby*. Le bolby c'est, d'après la définition de Schlyter, « pagus constans ex areis ad quas pertinent mensæ portiones agrorum pagi ». (Gl. Ög.) Il comprend les terres patrimoniales qui entourent les *topt*. Au bolby on oppose alors différentes catégories de terrains désignées sous le nom d'*umeghn*, *omeghn*, et comprenant notamment les terrains défrichés sur l'almenning (Cf. Forsell, *Om ägoskilnader*, p. 12). L'umeghn, en cas de succession, échoit à l'héritier qui prend le moindre lot dans les immeubles héréditaires et, en cas de saisie pour dettes, elle est toujours vendue avant les immeubles compris dans le bolby. Ög. Æb. 9 : pr.; Upl. þg. 8 : pr.; Sm. Æb. 1 : 1; Wm. II, Æb. 12 : 1; þg. 17 : pr. 2. — Cf. Nordström, II, p. 193.

XIII. — (1) V. *suprà*, c. 12, note 3.

(2) Lorsque les père et mère sont prédécédés, les collatéraux de la pre-

XIV

Si un enfant meurt en laissant son père ou sa mère, et si l'un de ceux-ci est mort, alors le père ou la mère (survivante) héritera de moitié, et les frères et sœurs germains de l'autre moitié (1). Si un enfant unique meurt, alors le père ou la mère héritera de deux parts et les enfants d'un autre lit de la troisième. S'il n'y a ni frères ni sœurs soit germains soit utérins ou consanguins, le père ou la mère héritera de tout, sans rien donner à personne (2).

XV

En cas de concours entre le grand-père paternel et le grand-père maternel (1), chacun prendra la moitié. En cas de concours entre la grand'mère paternelle et la grand'mère maternelle, elles héritent également. En cas de concours entre le grand-père paternel et la grand'mère maternelle ou entre le grand-père maternel et la grand'mère paternelle, ils héritent tous également (2). Qu'il y ait concours relativement aux biens paternels ou aux biens maternels, s'ils sont tous deux à égal degré, chacun d'eux prendra la moitié. S'ils ne sont pas à égal

mière parentèle, c'est-à-dire ceux qui sont issus de ces père et mère, recueillent la succession à l'exclusion de tous autres parents, même d'un degré plus proche.

XIV. — (1) Les frères germains excluent en ce cas les frères utérins ou consanguins.

(2) Si, à côté de frères germains ou bien utérins ou consanguins, il existe des descendants d'un frère prédécédé, ceux-ci nous paraissent avoir droit à recueillir la part entière qui serait échue à leur auteur, s'il avait survécu au *de cujus*. Mais s'il n'existe que des descendants de frères ou sœurs germains, utérins ou consanguins, ils sont exclus par le père ou la mère survivante. V. *infrà*, c. 16 : 1.

XV. — (1) A défaut de collatéraux de la première parentèle, la succession, est dévolue aux ascendants du second degré, puis, à défaut de ceux-ci, aux collatéraux qui en descendent.

(2) Il y a lieu d'admettre que ces ascendants partagent non point par têtes, mais par lignes. C'est en ce sens d'ailleurs que Schlyter entend l'expression employée au texte *æru all iæmpn ærwæ*, car il traduit *iæmpn arf* = hæreditas, quæ in partes primarias æquales dividitur inter amborum parentum parentes aliosve cognatos (Gl. Upl.).



degré, celui-là prendra alors la succession qui est le plus proche et il ne donnera rien à l'autre. — § 1. Si quelqu'un meurt en laissant son père et sa mère, et si le défunt a acquis des biens personnellement ou par mariage, s'il meurt sans enfants, le père prendra deux parts et la mère un tiers.

XVI

En cas de contestation sur une succession déférée à des parents éloignés(1), celui-là prendra alors la succession qui est le plus proche parent, et il prouvera son droit héréditaire avec le serment de dix-huit cojureurs et ne donnera rien à personne. En cas de conflit entre le grand-père paternel et l'oncle paternel, le grand-père paternel prendra la succession et l'autre en sera écarté. En cas de conflit entre l'oncle paternel et la grand'mère paternelle, la grand'mère paternelle prendra la succession et l'autre en sera écarté. En cas de conflit entre l'oncle paternel et le grand-père maternel ou la grand'mère maternelle, le grand-père maternel prendra la succession et l'autre (l'oncle) sera écarté. La grand'mère maternelle et le grand-père maternel sont sur un pied d'égalité pour la succession. La règle est la même pour le grand-père paternel ou la grand'mère paternelle. — § 1. En cas de conflit du père ou de la mère avec les enfants du frère ou les enfants de la sœur (du défunt), le père ou la mère hériteront et les neveux seront écartés, du moment qu'aucun des enfants du mari ou de la femme ne survit(2) ; mais si l'un d'eux survit, on lui donnera la moitié (de la succession), comme il a été dit précédemment, si c'est un frère germain ; si c'est un frère utérin ou consanguin, il prendra le tiers, et le droit de succéder appartient

XVI. — (1) Le texte appelle cette succession *niþar arf* (*niþ* = cognatio). C'est celle qui a lieu en l'absence de frères, sœurs ou descendants d'eux et d'ascendants du deuxième degré. Entre les collatéraux ordinaires, la succession se partage certainement par ligne, et le plus proche recueille la part revenant à sa ligne. Mais qui doit être considéré comme le plus proche? C'est ce que le texte ne décide pas, et la solution n'est pas facile à donner. La loi ne mentionne d'ailleurs, parmi les collatéraux de la seconde parentèle, que les oncles ou tantes. On pourrait peut-être en conclure qu'à défaut de ceux-ci la succession revenait aux ascendants du troisième degré s'il en existait.

(2) C'est-à-dire à défaut de frères et sœurs du *de cujus*.

aussi bien aux enfants du fils (3) qu'au fils (lui-même), et de même aux enfants de la fille aussi bien qu'à la fille, le tout jusqu'au cinquième homme en ligne descendante. — § 2. Si une femme est faite prisonnière à la guerre, étant enceinte de son mari, elle doit le publier devant les prisonniers et ceux qui sont sur le même bateau qu'elle. Si l'enfant et les captifs peuvent revenir, et si les captifs en portent témoignage, l'évêque doit alors rechercher, avec douze hommes des plus anciens de la région, si l'enfant doit prendre la succession ou non. — § 3. Si quelqu'un est malade sur un navire à l'étranger et nomme son héritier légitime, puis vient à mourir, celui-là prendra la succession en faveur de qui porteront témoignage ceux qui voyageaient sur le même navire.

XVII

Il est question maintenant de l'*ofsinnis arf* (1). Si se trouvent ensemble sur un bateau le mari et la femme et leurs enfants avec eux, et si l'on ignore lequel est mort le premier ou a vécu le plus longtemps, les biens paternels seront dévolus aux parents paternels et les biens maternels aux parents maternels. Si tous se trouvent sur un traîneau, le mari et la femme et sont tous emportés par le traîneau dans un trou de glace, sans que l'on puisse savoir qui a vécu le plus longtemps ou qui est mort le premier, les biens paternels seront dévolus aux parents paternels et les biens maternels aux parents maternels : cela s'appelle un *ofsinnis arf*. Si tout brûle à la maison, le mari, les enfants et la femme, sans que l'on sache qui est mort le premier, les biens paternels seront aussi dévolus aux parents paternels et les biens maternels aux parents maternels. Si une armée ennemie envahit la province, tue et brûle, et si l'on ignore qui a vécu le plus longtemps, la succession sera dévolue de même comme il est dit précédemment. De même, si des personnes meurent dans une bataille, sans que l'on

(3) C'est-à-dire aux neveux.

XVII. — (1) V. *suprà*. Index. — La théorie des *commorientes* a été réglée par presque toutes les anciennes lois suédoises. Wg. I, Ab. 13 ; II, Ab. 16; Og. Æb. 6; Sm. Æb. 6; Wm. II, Æb. 35; H. Æb. 13 pr.; MELl. Æb. 7; St. Æb. 6.

sache qui est mort le premier ou qui a vécu le plus longtemps, on applique la même règle que précédemment. — § 1. Celui qui tue une personne à qui il était appelé à succéder ne peut recueillir sa succession (2) et encourt une amende de cent quarante marks, à moins que cela ne soit arrivé par accident (3). Douze hommes doivent décider s'il a tué ou non dans le but de recueillir la succession (4).

XVIII

Il est question maintenant des enfants légitimés (1). Si l'on engendre un enfant dans un commerce illégitime, et si l'homme prend ensuite la femme pour épouse légitime, l'enfant prendra la succession mobilière ou immobilière comme tout autre enfant légitime (2), alors même que l'homme ou la femme aurait dans l'intervalle contracté un autre mariage. Si un homme, malade ou bien portant, se fiance avec des fastar et les formalités légales à une femme qu'il a eue antérieurement pour concubine et dont il a eu des enfants, et s'il s'est fiancé avec elle comme il vient d'être dit, l'enfant est alors légitimé, que le bonde vive ou qu'il soit mort. Si un enfant est procréé après les fiançailles (3), il prend la succession mobilière et immobi-

(2) Ce cas d'indignité est admis par toutes les lois. Wg. I, Ab. 11; II, Ab. 14; Ög. Eþs. 18, 21, 24; Sm. Æb. 6 : 1 à 4; Wm. II, Æb. 13 : 1; H. Æb. 13 : 5; MELl. Eþs. 33 : pr., 34; St. Eds. 19 : pr., 20. Le meurtrier ne pouvait naturellement toucher l'amende du meurtre comme héritier. D'après la loi de Sudermanie (Æb. 6 : 2 et 3), l'épouse innocente du meurtrier, si elle était héritière de la victime, n'était point déchue de son droit de succession, mais elle ne pouvait toucher l'amende. Cf. Björling, p. 50; Nordström, II, p. 62.

(3) Il n'y a pas d'indignité encourue en cas de meurtre involontaire.

(4) C'est un cas de compétence de la nämnd. Cf. Nordström, II, p. 828.

XVIII. — (1) Le texte les nomme *skölsætu barn* (*sköt* = sinus vestis, gremium), par allusion à l'ancienne forme d'adoption qui consistait à prendre l'enfant dans ses bras ou sur ses genoux.

(2) Nommé *aþalkono barn*.

(3) Originairement, notamment d'après l'ancien droit islandais et d'après l'ancien droit norvégien (Gul. 124), les enfants nés de simples fiancés étaient illégitimes. Mais, sous l'influence du droit canonique, le bénéfice de la légitimité fut reconnu à ces enfants. Il en est ainsi dans le nouveau droit ecclésiastique norvégien, Cf. Lehmann, p. 100. De même, le droit suédois considère comme légitimes ou légitimés les enfants nés après les fiançailles (Wg.

lière. S'il y a contestation et si l'on dit qu'elle n'a pas été légalement fiancée, elle fera sa preuve avec huit fastar, quatre du côté du mari et quatre du côté de la femme, qui doivent jurer qu'ils étaient présents quand elle a été légalement fiancée.

XIX (1)

Si un homme de condition servile prend une femme de même condition, se fiance et fait bénir son union avec elle, et en a un enfant, cet enfant sera libre (2). Si un homme libre prend une femme esclave conformément à la loi et au droit de la province et avec le consentement du maître (3), et s'ils ont ensemble un enfant, l'enfant sera libre, ainsi que la femme (4) et tous ceux qui naissent d'elle. Si un homme de condition servile (5) prend une femme libre conformément à la loi et au

II, Add. 12 : 2; Ög. Gb. 5 : 1 ; Wm. II, Æb. 13 : 2; MELl. Gb. 2 : 4; Chr. Ll. Gb. 2 : 3; St. Gb. 2 : 3), ou même ceux qui sont nés d'un commerce illégitime mais suivi soit de la noce (Wm. II, Æb. 13 : 2; Sm. Æb. 13 : 1; Ög. Æb. 5 : pr.; MELl. Gb. 2 : 5; Chr. Ll. Gb. 2 : 4; St. Gb. 2 : 4), soit des fiançailles (Wg. II, Ad. 12 : 2; Wm. II, Æb. 13 : 2; H. Æb. 13 : 6), soit même de la bénédiction nuptiale (H. Æb. 13 : 1). Cf. Lagus, *Oäkta barns*, p. 34.

XIX. — (1) Le chapitre a pour rubrique *um þrælæ arf*, de hereditate a servis relicta. Les esclaves étaient incapables de succéder. Cela résulte notamment de notre chapitre, dans lequel le législateur a jugé suffisant de déterminer quels enfants naissaient esclaves, considérant qu'il allait de soi que ces enfants étaient exclus de tout droit de succession (Cf. Wm. II, Æb. 14 ; Sm. Æb. 3 : 2). Le pécule des esclaves, lors de leur décès ou de leur affranchissement, revenait au maître. Ög. Gb. 19 : 1 ; Æb. 13. Cf. Calonius, *Om de forna trälarnes rätt*, p. 149; Landtmanson, *Träldomens sidsta skede i Sverige*, p. 15.

(2) V. *suprà*, Kkb. 9, note 1. Les esclaves, lors de la rédaction des lois provinciales, participent à tous les avantages de l'Église. Ainsi ils ont accès à l'office divin, ils sont baptisés, confirmés, reçoivent la communion ; les femmes esclaves sont reçues à l'église après la naissance de leurs enfants; leur mariage est béni par l'église, et les esclaves sont enterrés religieusement dans le cimetière. Upl. Kkb. 9 : pr. § 1 ; Wg. I, Kkb. 15; Ög. Krb. 12. Landtmanson, p. 20.

(3) Le consentement du maître était nécessaire pour le mariage de l'esclave, soit avec un autre esclave de la même maison, soit avec un esclave d'une autre maison. Landtmanson, p. 23.

(4) C'est un cas d'affranchissement indirect.

(5) La loi d'Upland ne parle pas du consentement du propriétaire de l'es-

droit de la province (6), celle-ci sort de sa famille (7); s'ils ont un enfant ensemble, l'enfant suivra la condition la meilleure (8).

XX

Si une femme est prise avec violence (1) et devient alors grosse d'un enfant, et si (le ravisseur) est convaincu de ce fait par douze hommes, l'enfant prendra la succession mobilière et immobilière, d'où qu'elle vienne à échoir (2).

XXI

Si un homme est proscrit, quitte la province avec son épouse, et s'ils ont un enfant pendant qu'il est proscrit, l'enfant ne peut prendre la succession (1). Si l'enfant est conçu dans la province et naît à l'étranger, il ne peut prendre la succession. Si l'enfant est conçu durant la proscription à l'étranger, mais naît dans la province, il prendra la succession mobilière et immobilière. — § 1. Si un homme est proscrit, et quitte la province et que son épouse reste chez elle, s'il revient et a un enfant d'elle avant d'avoir obtenu la paix, l'enfant ne peut prendre la succession : cet enfant s'appelle *rishofþe* (2). — § 2. Une

clave, comme dans le cas du mariage d'une serve avec un homme libre. Mais ce consentement devait être exigé dans les deux cas. Landtmanson, p. 23, note 3. Cf. Wm. II, Æb. 14.

(6) C'est un véritable mariage qui est ainsi contracté, mais il a un caractère déshonorant pour la femme, puisque, comme le dit le texte, elle sort ainsi de sa famille. Les donations faites à la femme sont réduites quand elle se marie avec un esclave. Ög. Gb. 29 : 1. Cf. Wg. I, Gb. 4; II, Gb. 3.

(7) La femme perd ainsi tout droit de succession dans sa famille.

(8) *Gangi æ barn a bætre alf.* Cf. Ög. Gb. 29 : 1; Sm. Æb. 3 : 2; Wm. I, Gb. 4 : pr.; II, Æb. 14. C'est un adoucissement à l'ancien principe germanique ainsi formulé : « Das Kind folget der ärgern Hand ».

XX. — (1) V. sur le crime de viol, *suprà*, Kgb. 6.

(2) L'enfant né du stuprum violentum, et que la loi d'Ostrogothie (Æb. 8 : 1) nomme *brutsbarn*, hérite de son père naturel. Ög. *ibid.* ; Sm. Æb. 4 : 2; Wm. II, Æb. 15 ; H. Æb. 13 : 2 ; MELI. Eb. 6.

XXI. — (1) Cf. Wm. II, Æb. 16; H. Æb. 13 : 8; MELI. Eb. 8. La loi de Sudermanie (Æb. 4), plus bienveillante, accorde à l'enfant du proscrit le droit de succéder, si la femme du coupable a suivi celui-ci dans son exil. Pour la loi de Vestrogothie, v. Beauchet, p. 427, note 2.

(2) L'étymologie de ce mot est incertaine. Cf. Schlyter, Gl., p. 513.

succession peut échoir d'un individu proscrit : quelle que soit cette succession, il en est écarté, et ceux-là la recueillent qui sont les plus proches (après le proscrit) (3). S'il peut obtenir la paix et si ensuite une succession lui échoit, il peut prendre cette succession, mais aucune de celles qui lui sont échues pendant qu'il était proscrit.

XXII

Il est question maintenant de l'amende du *stuprum*. Le *stuprum* est le même pour un homme ou une femme de condition servile que pour un homme libre ou une femme libre (1). Si une vierge se laisse déflorer, l'amende est de quatre marks et demi. Si elle se laisse séduire une seconde fois et par un autre homme, l'amende est de trois marks. Si elle se laisse séduire une troisième fois et par un troisième homme, l'amende est de douze öre. Si elle se laisse seduire plus souvent, elle n'a droit à aucune amende (2). Si une veuve se laisse séduire, l'amende est de trois marks; si elle se laisse séduire une seconde fois, l'amende est de douze öre. Si elle se laisse séduire une troisième fois, il n'y a aucune amende. Pour ces sortes de *stuprum* il n'y a pas d'amende plus forte que celle dont il vient d'être parlé. — § 1. La mère prendra l'amende du *stuprum* (3) et elle nour-

(3) C'est un vieux principe de droit germanique que la jouissance des droits de famille, et spécialement du droit de succéder, supposent une communauté permanente de vie avec la famille. Le proscrit, ayant cessé de remplir ses devoirs envers celle-ci, doit naturellement être privé de ses droits de famille. C'est pour la même raison que ceux qui se retirent dans un cloître perdent le droit de succéder. Wg. I, Ab. 9; II, Ab. 13; Sml. 18 : pr.

XXII. — (1) Cette assimilation est due vraisemblablement à l'influence du christianisme et à la pratique de la bénédiction nuptiale pour les esclaves.

(2) Le stuprum, pour donner lieu à l'amende, implique une atteinte à l'honneur de la femme. Aussi l'amende varie-t-elle en décroissant suivant que la femme s'est laissé séduire un plus ou moins grand nombre de fois. Au delà de trois fois on ne conçoit plus de déshonneur possible. C'est aussi pour le même motif que l'amende n'est encourue que si la seconde séduction est l'œuvre d'un autre homme. Cf. Wm. I, Gb. 7; II, Ab. 17 : pr.; Wg. II, Add. 12 : pr.; Ög. Æb. 16 : pr.

(3) Dans la majorité des lois suédoises, la femme est considérée comme complice du délit de stuprum, et ce délit est puni comme portant atteinte à l'honneur de la famille. C'est, en conséquence, le père de la femme ou ses parents qui touchent l'amende, nommée quelquefois *þukkabot*, comme celle qui est édictée pour d'autres atteintes à l'honneur d'un genre différent. Wg. II, Gb. 6 : 1 ;



rira l'enfant pendant trois ans. S'il y a un enfant entre eux, l'enfant prendra l'amende du *stuprum* (4). — § 2. L'amende du *stuprum* ne peut être payée si ce n'est lorsque l'enfant porte témoignage et que (le coupable) n'ait été légalement convaincu ou qu'il n'ait lui-même avoué (5).

XXIII

Si le père renie (1) l'enfant et que la femme lui attribue l'enfant, la femme doit se procurer douze hommes et celui à qui l'enfant est attribué douze autres, et ils doivent se rendre ainsi au ting. Là chacun d'eux doit désigner un homme et ces deux désigneront (à leur tour) six hommes (2), et ces six (hommes) doivent rechercher avec les voisins plus ou moins éloignés ce qu'il y a de plus vrai dans la cause. Ces six prêteront alors serment du côté des douze qu'ils préféreront (3). S'ils se portent du côté des douze qui accompagnent la femme, ils doivent alors attester que l'homme est le père de l'enfant. L'enfant prendra

II, Gb. 8; Add. 12 : pr. § 2; Ög. Vaþ. 14 : 1; Æb. 16; Sm. Æb. 3 : 1; H. Æb. 14 : pr.; MELl. Æb. 15; KrLl. Æb. 17. La loi de Vestrogothie (II, Gb. 18) n'accorde toutefois au *malsmaþer* que les deux tiers de l'amende, l'autre tiers revenant à la femme. La loi d'Upland attribue l'amende à la femme ou à son enfant, les lois de Vestmanie et de Gotland à la femme seule. Wm. I, Gb. 7 : II, Æb. 17 : pr., § 1; Got. I : 20 : 15.

(4) Le sens de cette phrase est assez difficile à saisir. Elle peut d'abord signifier que si, dans les trois ans dont il vient d'être parlé, la femme a un autre enfant, c'est celui-ci et non sa mère qui touchera l'amende du stuprum. Mais comme le texte porte : *taki barn lighris bötær*, peut-être le sens est-il que, après que la femme a mis au monde un second enfant, les amendes encourues pour le premier stuprum et pour le second seront employées à l'entretien des deux enfants. Ainsi que le dit Schlyter (p. 125, note 4) un autre manuscrit porte *lighris bot*, ce qui rend le véritable sens très douteux.

(5) L'amende n'est ainsi encourue que si le stuprum est notoire.

XXIII. — (1) Le texte envisage successivement trois hypothèses : 1° le prétendu père renie l'enfant du vivant de la mère; 2° il avoue sa paternité; 3° il la conteste après la mort de la mère.

(2) En principe la nämnd est nommée directement par les parties, qui en désignent chacune la moitié. Ici, par exception, elle est nommée par l'intermédiaire de deux personnes déléguées à cet effet par les parties. Cf. Upl. Mb. 15 : pr.; Sm. Mb. 36 : pr.; H. Æb. 16 : 2. Nordström, II, p. 791 et 795.

(3) C'est-à-dire qu'après avoir donné leur avis, les six membres de la nämnd le confirment par serment avec les douze cojureurs de la partie à qui ils donnent raison.

alors l'amende du *stuprum* et trois marks comme biens paternels et trois marks parce qu'il (son père) l'a renié. Les six marks doivent être en monnaie courante; l'enfant les prend; ni le hundari, ni le roi n'y ont aucune part. Si le père reconnaît l'enfant, il paiera l'amende du *stuprum* (4) et (donnera à l'enfant) trois marks pour ses biens paternels. Si les dix-huit hommes se prononcent en faveur de celui à qui l'enfant est attribué, l'enfant est alors sans père. Le länsman de l'évêque doit alors les citer devant l'évêque; l'évêque doit alors faire rechercher ce qu'il y a de vrai dans la cause et l'affaire est soumise au jugement de l'évêque (qui décidera) s'ils doivent partir de la province ou non (5). — § 1. Si la femme meurt en couches, et que l'enfant intente contre son père une demande en reconnaissance, et que le père le renie, chacun d'eux, le père et le fils, doit alors avec douze hommes se rendre au ting. Là chacun d'eux doit désigner un homme, et ces deux désigneront (à leur tour) six hommes. Ces six doivent rechercher ce qu'il y a de plus vrai dans la cause. S'ils condamnent le père, la mère prend l'amende du *stuprum* (6) et l'enfant trois marks après la mort de son père et autant après la mort de sa mère, soit qu'il y ait un enfant légitime ou non (7). — § 2. L'enfant naturel doit être nourri par son père ou par sa mère, par celui des deux qui a en partage les biens les plus considérables, depuis qu'il a quitté le sein de sa mère (8), et jusque-là la mère nourrira l'enfant. Si aucun d'eux ne peut entretenir l'enfant, l'enfant mendiera alors

(4) Un manuscrit la fixe à trois marks (Schlyter, p. 126, note 66). Mais cette amende peut varier. V. *suprà*, Æb. c. 22 : pr.

(5) C'est-à-dire si l'enfant sera ou non, lors de sa majorité, considéré comme citoyen de la province. Cf. Nordström, II, p. 72.

(6) Un manuscrit porte « L'enfant prend l'amende du stuprum de la mère » (Schlyter, p. 126, note 86). Cette version nous paraît plus rationnelle que celle adoptée par Schlyter, car il est bizarre qu'une personne touche une amende après sa mort. Cf. Lagus, *Oäkta barns*, p. 106, note 89.

(7) L'enfant naturel ne paraît pas ainsi avoir eu droit à plus de trois marks dans la succession maternelle. Lagus, *loc. cit.*, p. 106.

(8) Le père et la mère, lorsqu'ils en ont les moyens, sont solidairement responsables de l'entretien de l'enfant. Wm. II, Æb. 18 : 4. V. toutefois, H. Æb. 14 : 2. Cette responsabilité ne s'étend pas seulement jusqu'à l'âge de sept ans, car cette limite n'est fixée par la loi que pour le cas d'indigence des père et mère, quand l'enfant va mendier. Cf. Lagus, *loc. cit.*, p. 68; Amira, p. 174 et 178.

sa nourriture et ils ont tous les deux la garde (9) de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait sept ans pour tout accident. — § 3. Si l'enfant est confié à une nourrice et que l'enfant meure par suite de négligence, l'évêque décidera qui doit subir une pénitence ecclésiastique et la nourrice paiera l'amende pour homicide involontaire (10).

XXIV

Les biens de l'enfant naturel peuvent s'augmenter; s'il meurt en laissant des biens, son père et sa mère, s'ils survivent, prendront chacun la moitié; si l'un d'eux survit, il prendra toute la succession, sans en rien donner (1). Si ni le père, ni la mère ne survivent, la succession doit être dévolue comme toute autre succession (2). On peut succéder à l'enfant naturel comme à tout autre, et il ne peut hériter plus qu'il n'a été dit précédemment (3). — § 1. L'enfant qui naît d'un commerce adultérin ou incestueux soit entre parents, soit entre personnes unies par un lien spirituel, ne peut succéder (4). — § 2. L'une des

(9) *Varþnaþer* = custodia. Les parents sont responsables des délits commis par l'enfant naturel jusqu'à l'âge de sept ans. Wm. II, Æb. 18 : 4; MELl. Æb. 16 : pr.; St. Æb. 18 : pr. Cf. Amira, p. 401 et 404.

(10) Il y a ici *vaþavœrk*. Cf. Amira, p. 388.

XXIV. — (1) La loi de Vestmanie paraît exclure le père de toute succession à l'enfant naturel. Nordström, II, p. 204; Lagus, *loc. cit.*, p. 104. La loi d'Ostrogothie (Æb. 4) n'appelle le père naturel à succéder qu'aux biens qu'il a pu donner à son enfant.

(2) La succession de l'enfant naturel est donc dévolue en ligne ascendante ou collatérale suivant les règles précédemment posées.

(3) Il n'y a point ainsi réciprocité entre le père ou la mère et l'enfant naturel, puisque le droit de succession de celui-ci est limité, tandis que celui du père ou de la mère ne l'est pas.

(4) Les lois provinciales semblent bien exclure absolument les enfants adultérins ou incestueux de tout droit de succession. Ög. Æb. 13; Sm. Æb. 3 : 3; Wm. II, Æb. 18 : 3; H. Kkb. 15 : pr.; St. Æb. 15. Néanmoins, comme la matière du mariage était également gouvernée *quoad ad vinculum* par les principes du droit canonique, on doit admettre que le droit suédois devait reconnaître les mariages putatifs, c'est-à-dire non contractés avec les formalités légales et de bonne foi, dans l'ignorance de la cause de nullité (lien au degré prohibé). Les enfants nés d'une pareille union devaient donc hériter, conformément à la règle du Decr. Greg. IV, 17. La loi de Vestrogothie (I, Ab. 8 : pr.; II, Ab. 11, 12) admet l'enfant adultérin à succéder à sa mère.

choses comprises dans la succession peut être revendiquée; si elle est revendiquée contre un, elle est revendiquée contre tous (5), soit qu'ils doivent la retenir ou la restituer, et les héritiers la défendront avec le serment ou la restitueront.

XXV

Si quelqu'un meurt en laissant des dettes, les dettes sont payées sur ses biens indivis, et les héritiers partagent ce qui reste (1). S'il n'y a pas plus de biens que de dettes, on paie les dettes avec tous les biens. Si les biens ne suffisent pas à payer complètement les dettes, il est difficile de prendre de l'argent là où il n'y a rien, et les héritiers ne sont pas responsables, et personne n'a le droit de partager quelque chose de la succession avant qu'on n'ait payé les dettes qu'il y avait à payer. Si les biens ne suffisent pas à payer entièrement les dettes, on fera sur toutes les dettes une réduction proportionnelle (2). — § 1. Si l'on réclame le paiement

(5) Les cohéritiers se représentent réciproquement pour les biens compris dans une succession indivise. Wm. II, Æb. 19 : 1; MELl. Æb. 19; St. Æb. 16. — Cf. Amira, p. 186.

XXV. — (1) Les héritiers doivent payer les dettes du défunt; c'est un principe qui est admis par toutes les anciennes lois suédoises (Cf. Amira, p. 422). Mais si les héritiers sont tenus, c'est moins comme continuateurs de la personne du défunt que comme détenteurs des biens héréditaires. L'ancien droit suédois ne semble pas connaître la *successio universalis* du droit romain, et la succession, en Suède, c'était simplement la réunion de tous les biens possédés par le défunt. Aussi les héritiers ne sont-ils tenus que *intra vires successionis*. Ce principe est formellement consacré par les lois du Svealand et par les lois nationales. Upl. Æb. 25 : pr.; Wm. II, Æb. 20; Sm. Æb. 5; MELl. Æb. 20; ChrLl. Æb. 22. La loi d'Helsingie (Æb. 14 : 3) l'admet également, bien que son texte soit moins clair. La loi de Gotland (29 : 14) n'est pas moins formelle. Quant à la loi de Vestrogothie, nous avons admis qu'elle répudie pareillement le principe de l'obligation *ultra vires*. V. Beauchet, p. 401, note 34. Cf. Nordling, *Om boskilnad*, p. 74 et s.; Winroth, *Om arfving ansv.*, p. 112. Mais si l'héritier n'est pas tenu sur ses biens, il est obligé de coopérer à la liquidation entre les créanciers. La loi de Sudermanie (Æb. 5) le dit expressément. Les anciennes lois sont muettes toutefois sur les règles à suivre pour opérer cette liquidation. Cf. Winroth, *loc. cit.*, p. 125.

(2) Le principe du paiement des dettes au marc le franc, en cas d'insuffisance de l'actif héréditaire, comporte une exception en ce qui concerne le

d'une autre dette, qui est d'un demi-mark ou de moins d'un demi-mark, on assignera à trois ting (différents) et au quatrième ting (3) le juge autorisera (le créancier) par jugement à prendre un gage pour la dette et à le retenir jusqu'à ce qu'il (le débiteur) le rachète (4). S'il nie une dette inférieure à un demi-mark, il fera la preuve négatoire avec deux cojureurs, et lui-même troisième. S'il dit que la dette a été payée, il le prouvera avec deux témoins. Toutes les dettes supérieures à un demi-mark sont poursuivies en justice comme toutes les autres causes. Si l'on réclame plus qu'un demi-mark et moins de six marks, le défendeur se justifiera avec dix cojureurs. S'il prétend avoir payé, il le prouvera avec deux hommes présents (au paiement de la dette) et lui-même troisième. Si l'on réclame six marks ou plus de six marks mais moins de quarante marks (le défendeur) fera la preuve négatoire avec dix-huit cojureurs. S'il prétend avoir payé, il le prouvera avec cinq hommes présents (au paiement de la dette) et lui-même sixième. Si l'on réclame quarante marks ou davantage, il prouvera le paiement de la dette avec dix-huit hommes, ou fera la preuve négatoire avec le serment de trois tylft. La même règle est applicable à toutes les causes où il y a seulement des

paiement des amendes. Avant de les payer, on distrait de la masse héréditaire tous les biens sur lesquels d'autres personnes pouvaient avoir des droits. V. *infrà*, þg. 8 : 3.

(3) Un autre manuscrit (E) porte : « Le juge désignera six hommes pour se rendre au domicile du débiteur et y réclamer la dette. S'il ne veut pas faire droit, sa dette s'augmente de moitié en plus, et alors les six du ting prendront l'amende ». Schlyter, p. 128, note 47.

(4) Le texte adopté par Schlyter, et qui nous paraît reproduire mieux que le manuscrit E (*suprà*, note 3) les anciens principes, ne permet donc point l'exécution directe pour les dettes ordinaires. Il renvoie le créancier à la prise de gage (*nam*) et concorde ainsi avec la règle suivie en Vestrogothie. V. Beauchet, p. 206, note 1 ; Amira, p. 234 et s. Il y a lieu d'observer que, tandis que le texte adopté par Schlyter ne parle point d'amende en cas de retard du débiteur, le manuscrit E en édicte une dont le montant est égal à celui de la dette Cf. Wg. I, Rb. 7 : pr. Beauchet, p. 207, note 6. Le créancier n'a toutefois aucune part dans cette amende, ce qui peut s'expliquer par cette considération que le débiteur est réputé n'avoir pas rempli une obligation de droit public. Mais, dans d'autres lois, où la procédure d'exécution a un caractère plus privé, le créancier touche tout ou partie de l'amende. Cf. Sjögren, *loc. cit.*, p. 81.

soupçons mais non des preuves contre le défendeur (5).

Maintenant le livre des successions est récité. Que Dieu nous laisse ainsi partager les successions, pour que nous gagnions le ciel : c'est notre intérêt. Amen, amen, amen.

L. Beauchet.

(*A suivre*).

(5) Le texte nomme ces causes *vœnsla mal*, de *væna* = suspicari.

ESSAI

SUR

LES PRÉVOTS ROYAUX

DU XI[e] AU XIV[e] SIÈCLE (*)

CHAPITRE V

La justice.

C'est au prévôt que la royauté avait délégué l'exercice de la justice dans le domaine. Il conservera cette fonction, mais en subissant des amoindrissements successifs.

On a dit (1) que « les prévôts, à l'exemple des autres magistrats, notamment des baillis, ne rendaient pas la justice dans des lieux fixes, mais tenaient des assises ». Ce dernier terme est inexact : car les textes emploient toujours le terme de plaid pour désigner le tribunal du prévôt, réservant le mot d'assises à l'assemblée judiciaire réunie par le bailli.

Nous ne savons si le prévôt se dérangeait pour rendre la justice. Il semble au contraire plus probable qu'il devait juger, soit au centre administratif de la prévôté, soit au château royal (1), soit dans un local plus commode. Le tribunal du prévôt est au Châtelet, à Paris : il y a aussi un Châtelet à Orléans, à

(*) Voir *Nouv. Revue hist. de droit français et étranger*, 1903, p. 539.

(1) Glasson, *Histoire des institutions*, t. V (1895), p. 312. On rencontre parfois, par exemple à Melun en 1345, un garde du scel de la prévôté qui est en même temps chapelain du château royal (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 262). En 1342, un écuyer et deux chevaliers sont « hommes du roi jugeant au chasteau royal de Mondidier » (*Arch. nat.*, X[1a] 9, f° 224 v°).

Melun (1) ; à Troyes, au XIVe siècle, la prévôté avait son siège sur la place de la Feuerie (2).

Quelquefois on louait un local, comme à Mâcon, où le compte de 1305 porte une somme de cent sous affectée à cet usage (3). Le prévôt de Beauvaisis, au commencement du XIVe siècle, tenait ses plaids à Amiens, dans une maison que lui allouait la ville (4), à cet effet.

Les plaids avaient lieu à des époques assez rapprochées. A Montreuil-sur-Mer (5), au XIVe siècle, ces plaids étaient tenus « par chascune quinzaine » et « y durent... III ou IIII jours ». Le samedi était un des jours où jugeait le prévôt (6).

Quelle est la composition du tribunal prévôtal ?

Au XIe et au XIIe siècles, les chartes communales ne s'étendent point en général là-dessus. En 1190, Philippe-Auguste avait fait instituer auprès de chaque prévôt, par les soins des baillis, quatre prud'hommes : deux au moins devaient assister le prévôt quand il s'agissait des « negotia villæ (7) ».

M. Borrelli de Serres dit qu'à la fin du XIIe siècle on a quelquefois donné le nom de *baillivi* à ceux « qui assistaient les prévôts dans l'administration de la justice (8). »

Cette expression s'appliquait en effet dans la seconde moitié du XIIe siècle, en général, à tous les agents et représentants de l'autorité royale ; il s'appliquait peut-être aux assesseurs du prévôt.

Pour le XIIIe et le XIVe, les textes montrent le prévôt assisté « par les hommes le roy », les mêmes qui siègent à l'assise du bailli, mais en moins grand nombre. En janvier 1328, le prévôt de Saint-Quentin juge avec « six hommes le roy », dont quelques-uns ont été précédemment les assesseurs du bailli (9).

(1) Leroy, *Histoire de Melun :* le petit-châtelet dans l'île.
(2) *Annuaire de l'Aube*, 1868, p. 78.
(3) *Bibl. nat.*, Baluze, vol. 396, n° 596, f° 36.
(4) *Arch. mun. d'Amiens*, AA 5, f° 38 (1319).
(5) Tierny, *La prévôté de Montreuil, le traité de Brétigny...*, p. 107.
(6) *Bibl. nat.*, ms. latin 17760.
(7) Brussel, *Usage des fiefs*, I, p. 425.
(8) Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, p. 199.
(9) Lemaire, *Archives historiques de la ville de Saint-Quentin*, n° 341.

Le prévôt de la cité de Laon, établi par la charte de 1332, sera assisté de quatre ou six assesseurs(1).

Ils sont au nombre de trois dans certaines prévôtés ; ainsi à Péronne, à Montdidier : « licet in talibus tres ad minus de dictis hominibus esse oporteat judicantes (2) ».

Dans certaines villes d'échevinages, ces « hommes le roy » sont les échevins : à Laon, à Amiens, à Beauquesne, à Bray-sur-Somme, etc... ; ils forment par conséquent tribunal royal jugeant « ad conjuramentum prepositi ».

Les pairs des plaideurs, souvent des nobles, assistaient peut-être le prévôt, en particulier dans les provinces du Nord.

Dans une affaire entre les maire et jurés de Saint-Quentin et l'official du doyen de Saint-Quentin siègent à côté du prévôt l'abbé de Saint-Quentin en l'Ile, un chanoine de Saint-Quentin, un juré de la commune, deux hommes le roy et un ex-prévôt de Saint-Quentin.

Les hommes le roy peuvent comprendre des fonctionnaires royaux : ainsi, en 1357, à Péronne, « un garde du scel de la baillie de Péronne (3) ».

Les *Établissements de saint Louis* prouvent du reste que le prévôt était tenu d'appeler des personnes étrangères aux plaideurs et « de leur exposer le procès ». Le *Livre de Jostice et Plet* fait la même remarque.

Ces personnes assistaient-elles simplement le prévôt de leur conseil, ou rendaient-elles un véritable jugement? Les *Établissements de saint Louis* disent qu'ils doivent « loiaument juger ». Il semble bien cependant que, dans la plupart des cas, les prévôts se contentaient de prendre leur avis, « consilium ».

Le prévôt pouvait se faire remplacer comme juge (4), soit par son lieutenant, soit par d'autres personnes (5).

(1) *Arch. munic. de Laon*, AA 1.

(2) *Arch. nat.*, X1a 9, f° 209 v°, 224 v°.

(3) Dans une charte relative à la prévôté de Chauny, en 1344, figurent après le garde de la prévôté plusieurs « hommes feaulx jugeant en ladite cour » qui sont désignés nominativement et qui authentiquent l'acte avec cette formule : « et apposons les seaus desquels nous usons et entendons à user avec le scel dudict prévost » (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 79 v°).

(4) Beaumanoir, § 37.

(5) *Historiens de France*, t. XXIV, p. 278, n° 37. En 1244, le fils du châtelain de Laon remplace le prévôt.

Ce qui n'était qu'une faculté pouvait devenir un devoir. Ainsi, d'après Beaumanoir, le prévôt doit faire assesseur : 1° quant « partie l'a soupeçoneus par aucun resnable cause qu'il met avant » ; 2° quant il est « partie contre celui à qui il a à pledier ». Et alors le prévôt ne peut forcer la partie à plaider par devant lui.

Lorsque le prévôt-fermier est incapable d'administrer la justice (1), le bailli délègue alors quelqu'un pour le remplacer à ses frais.

Quelles étaient les causes que le prévôt pouvait évoquer à son tribunal?

Au XIe et au XIIe siècles, lorsque les prévôts étaient les seuls juges du domaine, ils connaissaient de tous les délits et de tous les crimes. Leur compétence allait depuis la simple contravention intentée à ceux dont les bestiaux entraient dans les forêts royales, jusqu'aux causes où il s'agissait de vol, d'homicide, de rapt, de trahison et d'incendie (2).

Telle est la conclusion de M. Luchaire (3), d'après la charte de Sceaux en Gâtinais.

Les prévôts, avant l'établissement des baillis, jugeaient donc de toute affaire. Ceux-ci portèrent un grand coup à la compétence du prévôt, et lui enlevèrent peu à peu les affaires les plus graves. C'est ce que montre le testament de Philippe-Auguste : « Et in terris nostris......., baillivos nostros posuimus, qui in bailliviis suis, singulis mensibus, ponent unum diem qui dicitur assisia, in quo omnes illi qui clamorem facient, recipient jus suum per eos et justiciam sine dilatione... ».

Au XIIIe siècle, les prévôts n'avaient plus que la connaissance des affaires civiles; au criminel, les affaires les moins graves étaient seules jugées par eux.

Le *Livre de Jostice et Plet* s'exprime en ces termes : « Prévolz ne puet tenir plet qui atoche à la borse le roi. Prévolz puet tenir jostices de terres, de vignes, de mesons, de prez, de cens, de mobles, et puet fere jotice de fet, que nus prévolz ne

(1) Voyez Flammermont. *Institutions municipales de Senlis*, p. 52.

(2) Charte de Sceaux en Gâtinais, dans *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 199.

(3) Luchaire, *Institutions monarchiques*, I, p. 220 et 222.

doit tenir plet de chose où il a plus de XL sols d'amende... ».

Cette part de justice était du reste encore belle. On peut s'en rendre compte d'après les *Olim* et les registres civils du Parlement. Les prévôts jugeaient encore, au XIV[e] siècle, les causes relatives aux droits de propriété, les contestations au sujet d' « héritages », de cens, de dîme, de douaire ; et aussi les injures, les calomnies et les coups.

La compétence du prévôt était limitée par la condition des personnes.

Ce n'est pas que le prévôt ne jugeât point quelquefois d'assez hauts personnages (1). Au XII[e] siècle, on en a signalé plusieurs exemples : l'abbé de Saint-Mesmin près Orléans porte plainte devant le prévôt d'Orléans contre un chevalier qui avait incarcéré un bourgeois de l'abbaye.

L'on a dit cependant que seuls les roturiers étaient justiciables du prévôt et qu'à partir du XIII[e] siècle toutes les affaires des nobles étaient portées devant les assises des chevaliers présidées par le bailli. On lit en effet dans *Jostice et Plet* : « Ducs, comtes, barons ne devent pas estre tret en plet devant prévôts, dou fet de lors cors, ne de lor demeine : quar chascune tele persone ne doit estre jugiez que par le roi, qui li doit foi, ou par ses pers (2) ».

C'est la règle, mais les exceptions étaient fort nombreuses. Nous en trouvons des exemples principalement dans le nord de la France et aux environs de Paris ; à Mantes, il y a deux arrêts contradictoires sur la justice des nobles, mais le deuxième arrêt accorde au maire de la ville, et non au voyer, cette justice « en raison de la prévôté qu'il a en ferme perpétuelle (3) ».

Le prévôt de Chateaufort se déclare compétent dans une affaire entre Roger de Soisy, écuyer, et le procureur de Sainte-Geneviève, lequel avait mis la main sur le manoir de Soisy et fait apposer les scellés sur la porte du colombier (4).

(1) *Historiens de France*, t. XVI, p. 114.

(2) P. 68. — Voyez aussi *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine* (édition Beautemps-Beaupré, C n° 3, t. III, p. 6). — Cf. Glasson, t. VI, p. 312-313.

(3) Grave et Durand, *Chronique de Mantes*, p. 171.

(4) *Arch. nat.*, X[1a] 8, f° 214. Cette compétence lui est confirmée par le prévôt de Paris et par le Parlement.

Il y a encore des sentences de même ordre à Saint-Riquier, à Beauquesne, à Fouilloy, à Compiègne, à Saint-Pierre-le-Moutier.

Certaines personnes étaient exemptes de comparaître devant les juridictions inférieures, par exemple les pairs de France : c'est ainsi que la comtesse d'Artois se plaint du bailli et du prévôt du Beauquesne, qui ont osé instrumenter contre elle (1).

En fait les affaires des nobles, sauf nombreuses exceptions, allaient devant le bailli.

Les clercs étaient également des privilégiés: ils n'étaient justiciables que des tribunaux ecclésiastiques, tout clerc tonsuré appartenant à l'Église. Pour les causes civiles, l'Église ne réclamait pour les clercs compétence qu'en tant qu'il s'agissait d'une action personnelle ou mobilière; mais en matière réelle immobilière, pour les procès naissant des héritages, en fief, des censives, des rentes, le clerc pouvait être traduit devant la justice laïque.

La royauté, à plusieurs reprises, a donné ordre à ses officiers de respecter le privilège clérical, sauf certains cas (2). Enfin quiconque violait les droits des clercs encourait l'excommunication : les prévôts en ont fait l'épreuve maintes fois. Néanmoins on s'est efforcé peu à peu de restreindre ce privilège aux clercs véritables : car il y avait de grandes fraudes. La plus difficile à réprimer était le port illégal de la tonsure.

Les malfaiteurs se faisaient tonsurer et invoquaient ensuite le privilège clérical. Dans le doute, et vis-à-vis de certains clercs indignes, les officiers royaux sévissaient avec une rigueur qui les faisait souvent excommunier.

Avec l'Église il pouvait y avoir contestation sur la compétence de certains procès, particulièrement sur ceux touchant le mariage, comme l'adultère (3) par exemple : il fut considéré jusqu'au XIIIe siècle comme un délit mixte; ensuite la compétence en passa aux tribunaux laïques, et c'est pourquoi

(1) *Arch. du Pas-de-Calais*, A 959. — Voir également *Bibl. nat.*, nouvelles acquisitions latines 2330, n° 24.

(2) *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n°s 1204 et 1209 ; — *Ordonnances*, I, p. 319 et 335 (années 1290 et 1300).

(3) Boutaric, *Actes du Parlement*, II, n° 6379.

des condamnations furent prononcées de ce chef par des prévôts.

Les juridictions particulières ont été la cause d'innombrables conflits, les limites des diverses juridictions n'étant pas toujours bien connues, non plus que leur compétence.

Les prévôts ne pouvaient pas évoquer les affaires des justiciables d'un seigneur féodal, d'une abbaye ou d'une commune qui avait acquis le droit de justice.

Ils n'ont pas non plus de compétence dans les communes qui ont affermé la prévôté : en ce cas c'est un des magistrats de la commune, souvent le maire, qui joue le rôle du prévôt royal (1).

Quelquefois les baillis ont essayé de leur contester leurs droits de justice : mais il a fallu reconnaître le caractère royal de leur juridiction.

Dans certaines autres villes, l'échevinage a été une cause de diminution pour le prévôt royal.

Ainsi, à Saint-Quentin, le prévôt se trouve en présence de la juridiction des échevins plus ancienne que lui, et d'origine analogue à son pouvoir, c'est-à-dire émanant de l'autorité souveraine. En effet, l'antique institution des *scabini* s'était maintenue, et l'on avait encore au XIIIe siècle une conscience plus ou moins confuse que ces échevins étaient justice royale, et non communale. A Saint-Quentin, ils sont une cour de justice locale siégeant dans la ville, jugeant au civil et au criminel, et dont sont justiciables les bourgeois de la commune. Le prévôt royal de Saint-Quentin avait encore à côté de lui une juridiction communale, celle des maires et jurés (2), en plus de la juridiction des échevins, jusqu'au jour où ces deux justices furent réunies (1362).

Dans d'autres villes du nord de la France, l'échevinage est également une justice séparée de la commune, mais jugeant de concert avec le prévôt « ad conjuramentum prepositi ». Ainsi à Laon, à Bray-sur-Somme, à Roye (3), etc ...

(1) A Mantes, à Compiègne, à Amiens. Le maire avait le droit d'être prévôt ou de déléguer cette fonction ; dans la pratique, c'était généralement un des échevins choisi à la pluralité des voix.

(2) *Livre rouge de Saint-Quentin*, publié par Bouchot et Lemaire, p. 36.

(3) *Ordonnances*, t. XI, p. 295-297, §§ 3 et 11.

A Laon, l'échevinage, tribunal à la fois du roi et de l'évêque, rendait des jugements dans la cour du roi à la requête du prévôt royal; mais il fut remplacé en 1332 par un prévôt assisté de six élus.

A Roye, les échevins, d'abord présidés par le châtelain puis par le prévôt royal, furent supprimés en 1370 avec la commune.

Ailleurs l'échevinage est réuni à la commune. A Amiens, avant l'achat de la prévôté, le maire et les échevins rendaient la justice, et suivant les cas ils jugeaient en présence ou en dehors du prévôt (1); les coutumes de la ville d'Amiens exposent longuement les délimitations des juridictions royale et communale. Lorsque la prévôté, au XIVe siècle, fut reprise par le roi pour une certaine durée, le prévôt ne put procéder hors de la présence des échevins (2).

A Beauquesne, les échevins jugent avec le prévôt royal. Ailleurs le maire et les échevins exercent leur justice communale à côté de la justice prévôtale : ainsi à Montreuil-sur-Mer, à Lille, à Saint-Riquier (3).

La justice communale était très développée, particulièrement dans le nord de la France, où beaucoup de villes avaient acquis, comme Senlis, presque tous les droits de justice dans la commune et la banlieue de celle-ci (4), qui échappaient ainsi presque tout entières à l'action du prévôt. En ce cas, quand on supprime la commune, on crée un prévôt de la ville, à côté de l'ancien prévôt forain.

D'autres villes, situées particulièrement dans le sud-ouest de la France, ont réduit les prévôts à une situation secondaire au point de vue de la justice.

Ce sont celles qui ont reçu les établissements de Rouen comme charte communale.

A Saint-Jean-d'Angély, le maire et les échevins avaient une double juridiction :

« *1re juridiction*, à la fois criminelle et civile, sur tous les

(1) « Li prevos ne sera point appelé ne à tesmoins oyr, ne à jugement faire ne rendre, etc ... ». (Marnier, *Anciens usages d'Amiens*).

(2) *Arch. munic. d'Amiens*, AA 5, f° 56 v°.

(3) *Ordonnances*, t. XII, p. 83 ; — *Arch. nat.*, X1c 28a, n° 13.

(4) Voir Flammermont, et *Olim* I, f° 103 v°.

bourgeois et jurés de la commune, pour l'arrestation desquels il fallait l'intervention des sergents du maire, sauf les cas de flagrant délit, de créance royale, ou de mandement spécial du roi » ;

« 2[e] *juridiction criminelle*, sauf dans le cas de lèse-majesté ou de délit commis dans l'enceinte du château sur toutes personnes, excepté les officiers royaux » (1).

Le prévôt n'avait donc que la police judiciaire : il arrêtait les coupables avec ou sans l'aide des sergents du maire, il les « présentait » à celui-ci, qui les lui baillait en garde. Le prévôt procédait ensuite à une enquête, et amenait le prévenu au plaid pour y être jugé.

Le texte de l'ordonnance de 1331 dit : « Les accusés deuement convaincuz de crime sont livrez au prévost et puis jugez ». M. Giry fait remarquer avec raison : « Il faut rapprocher ces passages de l'article 48 des Établissements (traduction d'Oléron) et de l'article 2 de la charte de 1278 réglant l'exercice de la justice municipale à Rouen, et entendre par là que le maire..... interrogeait les prévenus, et, s'il concluait à leur culpabilité,..... les livrait au prévôt qui les conduisait en prison. Cette décision préalable n'était point une sentence définitive ».

En effet, après son information, le prévôt ramène le prévenu en présence du maire « pour estre jugé selon sa confession » (2).

Le jugement est rendu par les magistrats municipaux et approuvé par le prévôt. Voici du reste une des formules employées : « par les avis et oppinions desquieux est trouvé que ledit Morisset doyt estre banys de la seneschaussée de Xaintonge... et à ce a esté consentant ledit prevost et accordans » (3).

Le prévôt exécutait la sentence de la cour municipale (4), et les émoluments de la justice appartenaient au roi.

A La Rochelle, le maire et les échevins avaient aussi la connaissance des crimes et délits commis dans la ville (5) : le

(1) Giry, *Établissements de Rouen*, p. 313. Cf. *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXIV, p. 393 et s.

(2) *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXIV, p. 398.

(3) *Id.*, t. XXIV, p. 318.

(4) Giry, *Établissements de Rouen*, p. 316.

(5) *Id.*, p. 73. — *Ordonnances*, t. XII, p. 429.

prévôt ne pouvait citer devant lui les bourgeois, et devait exécuter les sentences du maire.

Niort était devenu le siège d'une prévôté sous Alphonse de Poitiers. Le maire y exerçait la juridiction sur les bourgeois : malgré les efforts du prévôt, elle lui fut confirmée par le Parlement en 1318 et 1325. « Ce droit de justice sur les bourgeois et les gens de leurs maisons, ainsi confirmé au maire, n'était la conséquence ni des Établissements, ni d'aucun des privilèges que nous connaissons..... Il est donc probable que cette juridiction..... était entrée dans les usages à l'exemple de ce qui se pratiquait à La Rochelle et dans les communes voisines, avec lesquelles Niort entretenait des relations constantes ».

Ces privilèges juridiques des villes ont été en général attaqués par les officiers royaux, au cours du XIIIe et particulièrement du XIVe siècle.

La royauté les a souvent repris : elle a retiré les concessions faites à de nombreuses villes comme Laon, Senlis, Compiègne, etc... Ailleurs elle les a suspendues à diverses reprises. D'autres villes, comme Saint-Jean-d'Angély, La Rochelle, etc..., les ont mieux conservées : celles-ci en effet étaient situées dans une région disputée par les rois de France et d'Angleterre, et la royauté française a maintenu leurs privilèges pour s'assurer leur fidélité.

Dans le centre de la France, le prévôt n'a point rencontré de chartes de commune, élevant en face de lui une juridiction rivale : dans ces villes dites de bourgeoisie ou de prévôtés, comme Lorris, Bourges, Orléans, il a toute la justice; les habitants n'y ont obtenu que des droits pratiques, limitatifs de ceux du prévôt au point de vue de la procédure et de la pénalité, et qui garantissent les habitants contre un zèle malfaisant et intéressé.

Les seigneurs laïques ou ecclésiastiques avaient le droit de juger les personnes « couchant et levant » sur leurs terres, ainsi que les délits commis dans les limites de leur juridiction.

Ainsi, aux XIe et XIIe siècles, Notre-Dame d'Étampes (1082), Saint-Père de Melun (1094), Saint-Denis (1113), Morigny (1117 et 1120) avaient obtenu que leurs hommes ne seraient pas jugés par le prévôt.

On connaît tous ces droits par les nombreuses contestations

auxquelles ils ont donné lieu. Ici, les prévôts étaient contraints de se montrer incompétents, sauf dans les cas *de nouveleté* et autres cas royaux (1). Ils essayent par tous les moyens de retenir à eux les causes ; de là des conflits innombrables, surtout dans certaines villes où les justices royales, seigneuriales, communales et ecclésiastiques s'enchevêtraient comme à plaisir (2).

Quand il était prouvé que le prévôt avait outrepassé sa compétence, il devait se dessaisir, et ressaisir la juridiction compétente, même si le coupable avait été exécuté.

Les prévôts avaient aussi un certain droit d'intervention dans des circonstances déterminées d'avance, notamment en cas de flagrant délit (3), ou quand ils s'étaient saisis les premiers de l'affaire.

Enfin ils devaient intervenir, lorsque les autres justices refusaient ou négligeaient de remplir leurs devoirs, ou quand leurs arrêts n'étaient pas suivis d'exécution (4).

C'est ainsi que le prévôt de l'abbaye de Saint-Satur (5) en Berri se refusait à poursuivre des criminels, malgré la plainte qui lui en avait été faite. Le roi, prévenu de son attitude équivoque, suspendit la justice de l'abbaye, délégua comme prévôt de la ville de Saint-Satur son prévôt de Bourges, et lui fit rendre justice des cas criminels restés impunis par la complicité de ce singulier juge.

La justice royale rejugeait aussi des prévenus renvoyés à tort, selon elle, par d'autres juridictions : un des griefs contre Jean Brunet, prévôt de Bourges (6) au XIVe siècle, est d'avoir délivré au couvent de Saint-Ambroix des meurtriers absous par l'abbé et que les gens du roi avaient arrêtés de nouveau.

Enfin la compétence du prévôt était limitée au ressort de sa circonscription ; il ne pouvait assigner devant lui le justiciable d'une prévôté voisine.

(1) *Arch. nat.*, X1a 8, f° 205 v°.
(2) Par exemple à Laon et à Saint-Quentin.
(3) Charte de Morigny (1120).
(4) *Arch. nat.*, X1c 2, n° 2; — Charte de Mantes (*Ordonnances*, t. XI, p. 197).
(5) *Arch. nat.*, J 1030, n° 28; et J 749, n° 11 (pièces justificatives, n°s 8 et 9).
(6) *Bibl. de l'École des Chartes*, IVe série, t. II, p. 54 à 75.



Quelle était la procédure de la juridiction prévôtale?

Dès le XII[e] siècle, le prévôt agit sur la plainte de la personne lésée, à moins qu'il n'agisse d'office dans le cas où le droit du roi a été atteint. Le roi pouvait aussi, sur plainte qui lui était directement adressée, commettre un prévôt (1).

On voit, dans les coutumes de diverses villes, que si les parties concluaient un accord avant le dépôt de la plainte, le prévôt n'avait pas à intervenir, ni à prélever des émoluments, sauf au cas d'une entreprise contre le château royal ou le bourg (2).

Après le dépôt de la plainte (*clamor*), le prévôt peut exhorter les parties à la paix (3). Vraisemblablement les prévôts devaient peu profiter de cette disposition; car leur intérêt était de poursuivre la cause jusqu'au bout.

Il est vrai qu'avant le jugement, mais après la plainte, les parties étaient toujours à même de s'accorder, quitte à payer le claim ou destroit au prévôt. C'est ce que nous voyons au XII[e] siècle dans la plupart des coutumes du Gâtinais et du Berry (4), à Lorris, à Montargis, à Bourges, etc...

Nous rencontrons partout, au XIII[e] siècle, ce droit des parties de s'accorder après la plainte, moyennant une indemnité au prévôt. Mais la chose devait se passer en sa présence et avec son assentiment. C'était une occasion pour les prévôts de prétendre que l'on avait composé en dehors de leur présence.

La plainte déposée, on ne pouvait pas ne point comparaître au jour fixé par l'ajournement ou semonce du prévôt. Le prévôt assignait à son tribunal par le ministère de ses sergents.

Le fait de négliger de se rendre à la cour entraînait une amende pour défaut. C'est ainsi que deux personnes qui s'étaient accordées et avaient négligé de comparaître pour amender leur appel virent saisir en 1247 leurs chevaux par les sergents du prévôt de Laon (5).

(1) Luchaire, *Institutions monarchiques*, t. II, p. 298.

(2) Coutumes de Lorris, de Montargis..., etc.

(3) *Établissements de saint Louis*, livre II, ch. XVI (éd. Viollet, t. II, p. 377). — Cf. Prou, *Coutumes de Lorris*, p. 45. — Coutumes de Montargis (*Ordonnances*, t. XI, p. 471), art. 14.

(4) La Thaumassière donne le chiffre de six blancs.

(5) *Historiens de France*, t. XXIV, p. 279 (n° 44).



Il fallait des excuses, des essoines, reconnues valables. On devait en principe se présenter en personne; mais au civil certaines catégories de plaideurs furent admises à se faire représenter par procureur (1).

Mais le demandeur devait obtenir des lettres de grâce qui n'étaient pas nécessaires au défendeur; « les lettres de grâce, dit Beaumanoir, n'étaient accordées qu'à certaines personnes: églises, agents du roi, mineurs, etc... ».

Au XIVe siècle tout plaideur peut plaider par procureur, sauf, s'il est demandeur, à obtenir lettres de grâce : au milieu de ce siècle l'usage semble s'introduire de ne plus les demander.

Au criminel, on ne pouvait plaider par procureur.

Le procureur doit être muni d'une procuration. Celle-ci était adressée par le mandant au prévôt, auquel on signifiait le nom et la qualité du procureur; elle contenait aussi le nom de l'adversaire ainsi que l'indication de la cause et du jour de l'assignation. Elle devait être scellée.

Les parties, ou leurs procureurs en leur nom, comparaissaient devant le prévôt. Au civil, pour assurer cette comparution, il n'y avait pas de prison préventive, contrairement à ce qui se passe au criminel, où elle est cependant supprimée sous certaines conditions dans plusieurs coutumes. Ainsi les coutumes de Lorris (2) instituent la liberté provisoire sous caution (3) : le prévenu doit fournir des pleiges garantissant sa comparution au tribunal; le prévôt ne se contentait pas de recevoir sa foi (4). Du reste, dans tous les cas graves, la liberté provisoire n'existait pas (5).

Une fois devant la cour du prévôt, il n'était point permis de s'éloigner sans la permission de ce magistrat. Les parties procédaient alors à l'exposition de leurs raisons et apportaient les preuves.

Parmi les preuves admises au tribunal du prévôt, au XIIe siècle, il y avait d'abord la preuve par témoins (6).

(1) *Ibid.*, pages 276 et 277, n° 30.
(2) Art. 10.
(3) La Thaumassière, *Coutumes locales*, 68.
(4) *Historiens de France*, t. XXIV, *passim*.
(5) *Etablissements de saint Louis*, t. II (éd. Viollet), p. 343-344.
(6) Coutumes de Lorris, art. 32.

Plusieurs coutumes permettaient de se purger d'une accusation par serment, ce qui n'était du reste admis que pour des affaires bien spécifiées dans les chartes.

Il y avait aussi le duel judiciaire. Le prévôt pouvait ordonner le duel et il en avait la direction (1); sa mission était de garder la cour, « custodire curiam », pendant le combat.

On comprend qu'il n'était pas agréable à tous les plaideurs de recourir à ce moyen : aussi les coutumes leur permettaient-elles de s'accorder (2), après avoir donné les gages de bataille, avant et même après avoir fourni les cautions : une amende infligée indemnisait le prévôt de la procédure inutile (3).

On pouvait même conclure la paix après le duel.

Dès le XII[e] siècle, on avait cherché à restreindre le duel judiciaire : ainsi à Orléans, en vertu de la charte de 1178, le combat judiciaire ne devait plus être usité pour une contestation au sujet d'une dette inférieure à cinq sous (4).

Avant 1145, tout homme de Bourges, qui ne s'était pas rendu à la citation du prévôt ou du voyer de cette ville, pouvait être obligé par ceux-ci à prouver par le duel qu'il n'en avait pas eu connaissance (5). Louis VII lui permit à l'avenir de s'en libérer par simple serment.

Au XIII[e] siècle, la preuve par témoins et la procédure d'enquête tendent de plus en plus à se substituer à ce moyen encore barbare (6). Une ordonnance de saint Louis supprime le duel judiciaire dans ses domaines et le remplace (7) par la

(1) Coutumes de Bourges, de Lorris, d'Étampes, d'Amiens, etc. — Dans les pays soumis aux établissements de Rouen, le prévôt a la direction des duels. — Cf. *Historiens de France*, t. XXIV, p. 284 (n° 77).

(2) Nous connaissons un mandement royal au bailli de Senlis, l'invitant à faire droit à Noel Bourgeois, procureur du prieur de Saint-Martin-des-Champs, qui, alors qu'une procédure aboutissant au combat judiciaire était pendante devant le prévôt de Senlis entre lui et le valet d'un chevalier, avait été attaqué et blessé par ledit valet et jeté en prison, tandis que son adversaire avait été mis en liberté (Boutaric, t. II, n° 4736).

(3) Coutumes de Lorris, art. 14; — *Historiens de France*, t. XXIV, p. 149-150.

(4) *Ordonnances*, t. I, p. 16.

(5) La Thaumassière, *Coutumes locales*, p. 62.

(6) *Historiens de France*, t. XXIV, p. 284.

(7) *Ibid.*, p. 292 (n° 135).

preuve par témoins ou par chartes. Si le duel disparut assez vite de la procédure civile, il subsista encore au criminel, et les successeurs de saint Louis le réglementèrent, en le restreignant à un certain nombre de cas graves.

L'enquête est faite par le prévôt ou par des personnes qu'il a déléguées à cet effet (1). Une ordonnance du 15 février 1346 (n. st.), s'appliquant aux prévôts comme au bailli, dit que, comme « es causes qui pendent par devant euls, il retiennent aucune fois par devers euls l'audition et l'examination des tesmoins et aucunes fois les commettent à leurs clercs » et à d'autres personnes, désormais ils ne pourront faire aucune enquête, sinon par des commissaires entendus et du consentement des parties.

Le prévôt au XIVe siècle rendait son jugement d'après les dépositions des témoins (2), les actes pouvant faire foi, et d'après le résultat de l enquête.

Dans les causes civiles, on voit que la partie qui succombait était condamnée aux dépens du procès : le prévôt s'en réservait la taxation ou la renvoyait au bailli.

Dans les causes criminelles les peines sont très diverses. Au XIIIe et au XIVe siècles, les prévôts, assistés des « hommes le roy » ou des échevins, condamnent à mort (3) ou au bannissement : mais il y en a peu d'exemples.

Quant aux amendes, il en est de deux sortes.

Celle de soixante sous frappait ceux qui avaient donné des coups ayant amené effusion de sang, qui ne restituaient pas un objet trouvé, qui avaient labouré un chemin royal, etc.

L'amende de cinq sous atteignait ceux qui quittaient le plaid du prévôt sans lui avoir payé le claim, ceux qui ne se rendaient pas à une semonce, ceux qui s'étaient rendus coupables d'injures et de coups sans effusion de sang, etc.

Ces peines sont ainsi établies au XIIIe siècle dans le *Livre de Jostice et de plet;* au chapitre intitulé : « Ties sont les paines en la duchié d'Orléans ».

Mais de nombreuses villes avaient obtenu d'abaisser l'amende de soixante sous à cinq, et celle de cinq sous à douze deniers,

(1) *Arch. nat.*, J 743, n° 5, etc.
(2) *Arch. nat.*, X1a 6, fos 201 v°, 145 et 222.
(3) *Olim*, III, p. 491 (à Issoudun).

comme Lorris, Sceaux-en-Gâtinais, Étampes, au XIIe siècle (1).

Du reste, le taux de l'amende pour un même délit a varié avec les coutumes locales.

Soixante sous représentent l'amende la plus haute qui pouvait être perçue par le prévôt (2). C'est la part qui lui revenait des plus fortes amendes (3).

Les enquêtes du règne de saint Louis ne permettent pas d'établir un tarif des amendes : en effet les prévôts les lèvent d'une manière arbitraire (4) et se paient souvent en nature. D'un autre côté, ils devaient probablement passer des traités avec certaines personnes, moyennant quoi celles-ci payaient une somme fixe pour tous les délits qu'elles pourraient commettre : les ordonnances en effet le leur prohibent (5).

Comme les prévôts-fermiers avaient intérêt à multiplier les amendes, il leur fut défendu par l'ordonnance de mars 1303 (n. st.) de les taxer dans les affaires qui en comportaient : ce droit fut réservé selon les cas au bailli ou aux échevins (6).

Des ordonnances postérieures (1315 et 1319) prennent les mêmes dispositions à la réclamation des habitants de certaines provinces.

Les prévôts-fermiers pouvaient remettre au condamné l'amende qu'il avait encourue, puisqu'ils affermaient pour un prix convenu d'avance les exploits des prévôtés.

Il n'y a pas de documents montrant les recours des plaideurs contre les sentences du prévôt au XIe et au XIIe siècles. On n'a pas trouvé en effet « d'exemples d'un appel porté au roi en vue d'obtenir l'annulation d'un jugement rendu par ses propres officiers, notamment par un prévôt (7) ».

(1) *Ordonnances*, t. XI, p. 183 (Étampes), p. 199 (Sceaux).

(2) *Olim*, I, fo 123; *Historiens de France*, t. XXIV, p. 705-706; *Arch. nat.*, X1c 16b, no 159, etc.

(3) Dans un arrêt du Parlement condamnant les habitants de Babeuf pour violences à l'égard d'un moine, le prévôt de Chauny est désigné comme devant toucher 20 liv. sur l'amende prononcée.

(4) *Bibl. de la ville de Poitiers*, ms. 51, fo 55. — A Amiens les prévôts « ne pourront haulcer les amendes » (Boutaric, t. I, p. 329).

(5) *Ordonnances*, t. I, p. 571 et 689.

(6) *Ibid.*, t. XI, p. 441. — Voir aussi les comptes des années 1299 et 1305.

(7) Luchaire, t. I, p. 291.

L'appel est un appel de faux jugement : le juge est appelé à soutenir son jugement.

Le *Livre de Jostice et Plet* dit : « otroie l'en que, s'il font tort, que l'en puisse d'aus apeler au baillif ».

On voit, d'après les *Olim*, l'appel s'établir entre toutes les juridictions des prévôts aux baillis et des baillis au Parlement. Et au XIVe siècle les registres civils du Parlement de Paris contiennent les appels d'un nombre énorme d'affaires.

Lorsqu'un plaideur trouvait que le prévôt avait mal jugé, il l'ajournait ainsi que sa partie au tribunal du bailli : l'ajournement devait être fait dans un certain délai, sinon il n'était pas valable. Si l'appel n'était pas poursuivi, on devait amender l'appel, et le prévôt pouvait mettre son jugement à exécution.

Le bailli cassait (1) ou confirmait la sentence du prévôt, et sur nouvel appel le Parlement jugeait en dernier ressort.

Il est de règle, semble-t-il, que les appels des sentences des prévôts soient jugés d'abord par le bailli, avant d'aller au Parlement. Ainsi l'appel d'un jugement porté directement du prévôt de Senlis au Parlement fut renvoyé au bailli de Senlis (1332).

Cependant d'autres affaires venues sans intermédiaires au Parlement y sont demeurées.

Le Parlement pouvait renvoyer devant le siège de la prévôté compétente les affaires qui avaient évité cette juridiction.

Le tribunal du prévôt était donc un tribunal de première instance, au-dessus duquel se trouvaient deux degrés de juridiction : les baillis et le Parlement.

Il a été quelquefois un tribunal d'appel : c'est un fait exceptionnel (2); il est rare que le jugement d'un juge seigneurial vienne en appel à la cour du prévôt; en principe les juridictions seigneuriales ressortissaient en appel du bailli.

Le prévôt pouvait aussi jouer un rôle judiciaire en dehors de son tribunal.

Il figure en effet aux assises du bailli (3), comme assesseur

(1) Par ex. : *Olim*, IV, fos 200 vo, 228 vo, 290 vo, 399; Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, nos 6010, 6379, 6467, 6642, 7904; *Arch. nat.*, X1a 6, fo 153 vo, etc.

(2) De Rozière, *L'assise du bailliage de Senlis*, p. 64 (no 57).

(3) *Id.*, p. 53.

de celui-ci, à côté des « hommes le roy » : les exemples en sont nombreux.

Il était permis aux plaideurs, pour décider de leurs différends, de recourir à de simples particuliers et de prendre des arbitres. On pouvait choisir le prévôt comme arbitre (1); il jugeait alors en vertu d'un mandat spécial et non en raison de son office.

CHAPITRE VI

Police et Administration.

Le prévôt était officier de police de sa circonscription.

Il transmettait les semonces et les ajournements à l'assise du bailli ou au Parlement (2).

Il était aussi chargé de procéder à des enquêtes.

Les unes étaient d'ordre judiciaire.

Le prévôt informait et enquêtait les affaires qui devaient être jugées à l'assise du bailli. Les exemples en sont nombreux (3).

Le Parlement le déléguait souvent aussi en cet office. « Le pouvoir d'informer, comme celui d'enquérir, était contenu dans les lettres de commission » (4). Le prévôt en sa qualité de juge ordinaire recevait fréquemment ces commissions (5).

Celles-ci lui étaient quelquefois remises par l'intermédiaire du procureur du roi (6).

Une fois l'enquête terminée, elle était transmise à la Chambre des enquêtes du Parlement, et même quelquefois à la Chambre des requêtes (7).

Le prévôt faisait l'enquête par lui-même, ou la confiait à son clerc ou à des commissaires délégués par lui (8).

(1) *Archives de l'Aisne*, H 195.

(2) Boutaric, II, n[os] 5919 et 7089.

(3) *Bibl. nat.*, Coll[on] Baluze, 394; — *Arch. nat.*, X[1a] 8, f[o] 145; — Élie Berger, dans *Mélanges Monod*, p. 344-349, etc.

(4) Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 100.

(5) *Arch. nat.*, X[2a] 5, f[o] 7 v[o] et f[o] 64 v[o]. Informations confiées au prévôt de Montdidier (1346).

(6) *Arch. nat.*, X[2a] 4, f[o] 7 : Le procureur du roi transmet une commission au prévôt d'Amiens.

(7) *Arch. nat.*, X[1a] 8, f[o] 109 v[o].

(8) *Arch. nat.*, J 1028, n[o]5; Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n[o] 4023, etc.

Ces enquêtes touchent les affaires les plus diverses, meurtres, violences, etc... Une enquête (1260) est faite au sujet du poids royal d'Orléans réclamé par l'héritière d'un sergent (1). Les prévôts de Sainte-Menehould et de Montfaucon enquêtent sur les violences exercées par le chapitre de cette dernière ville contre les gens du roi (2).

L'irrégularité de l'enquête ou son insuffisance amenaient sa nullité : c'est ainsi que le bailli de Chaumont ayant délégué le soin d'enquérir au prévôt de Montéclair, sans en avoir le droit, a dû recommencer l'enquête à ses frais (3). En 1312 le Parlement annule pour vice de forme une enquête faite par le prévôt de Laon sur l'ordre du bailli de Vermandois (4).

D'autres enquêtes étaient plutôt d'ordre administratif.

Ainsi les prévôts de Bourges et d'Aubigny en font une, en 1259, sur le paiement du gîte du roi à Léré (5). Ailleurs, il s'agit d'exemption de droits de péage (6), ou de la sécurité ou de la prospérité des villes : à Poitiers par exemple, pour savoir s'il faut réparer les murailles de la ville ; à Moret et à Nemours (7), pour l'établissement d'une foire.

Comme gardiens de l'ordre public, les prévôts avaient le droit d'arrestation des criminels, des gens sans aveu et en général de tout délinquant (8).

Ils agissaient tantôt de leur propre initiative, tantôt sur un mandement du bailli ou de la cour du roi. Leur pouvoir n'existait que dans les limites de leur ressort, en dehors des lieux saints (9) ou des juridictions seigneuriales : mais ils pouvaient

(1) *Olim*, I, f° 21 v°.
(2) Boutaric, II, n° 7757.
(3) *Ibid.*, n° 6258.
(4) *Ibid.*, n° 4023. — On annule une enquête du prévôt de Mâcon dans une affaire de fausse monnaie, comme insuffisante. Le même prévôt doit la recommencer (*Arch. nat.*, Z[1b] 1, f° 53).
(5) *Olim*, I, f° XV.
(6) Par exemple à Méry-sur-Oise (Boutaric, t. II, n° 5919).
(7) Pougeois, *L'antique et royale cité de Moret*, p. 89 ; — *Arch. nat.*, JJ 75, f° 142.
(8) *Arch. nat.*, X[2a] 3, f° 123 ; Boutaric, t. II, n° 7452, etc.
(9) Mandement au bailli d'Amiens de faire arrêter en dehors des lieux saints un individu poursuivi pour crime et qui, cité devant le prévôt de Beaumont-sur-Oise pour répondre de l'accusation, avait fait défaut (*Arch. nat.*, X[2a] 3, f° 104 v°).

recevoir la mission particulière de rechercher les criminels en dehors de leur prévôté (1).

C'était une partie délicate de leur tâche, car ils ne devaient point céder à des vues intéressées, et elle demandait en certaines circonstances beaucoup de sang-froid et de courage, surtout lorsqu'ils opéraient loin de leur chef-lieu, avec des populations et même des magistrats locaux plus prêts souvent à les attaquer qu'à leur prêter main-forte (2).

On les indemnisait du reste à proportion de leurs déplacements.

Les sergents du prévôt l'assistaient dans cette opération.

Le prévôt était fréquemment chargé d'arrêter et d'envoyer certains prévenus sous bonne escorte pour qu'ils fussent jugés devant d'autres juridictions (3).

Le prévôt de Lagny est invité avec les gardes des foires de Champagne à envoyer à Paris, au Châtelet, un marchand italien (4); le bailli de Vermandois et le prévôt de Laon sont requis d'arrêter et de faire conduire au même tribunal diverses personnes du diocèse de Reims, qui avaient donné asile à des bannis.

Lorsque le prévôt avait arrêté une personne dépendant d'une juridiction autre que celle du roi, le prévôt devait ressaisir le justicier de son prisonnier.

Les coupables étaient enfermés dans les prisons de la prévôté. L'entretien avait été d'abord à la charge de celles-ci (5); puis il passa au compte du bailli, où il est question de la nourriture, des fers et chaînes des prisonniers. Les prisons étaient souvent affermées par le prévôt à un geolier; à Senlis la prison prévôtale appartenait au voyer héréditaire. Les prisonniers, outre qu'ils devaient payer, étaient souvent maltraités (6) : aussi versaient-ils fréquemment des sommes pour être relâchés.

(1) *Arch. nat.*, X[2a] 1, fol. 31 v°.

(2) *Olim*, I, f° 50 v°; *Id.*, IV, f° 91 v° et 374.

(3) Boutaric, t. II, n° 5776, etc.

(4) *Arch. nat.*, X[2a] 3, f° 211 v°.

(5) *Bibl. nat.*, Coll[on] Baluze, vol. 394, n° 695, f° 17 v°.

(6) *Olim*, IV, f° 56. Le prévôt de Montlhéry, reconnu coupable de n avoir pas puni un de ses sergents qui avait blessé un prisonnier, est condamné à 200 livres d'amende, à 15 francs de dommages et intérêts, et à deux mois de prison.

Lorsqu'un coupable est condamné à mort par l'assise du bailli ou par les échevins, c'est, sauf de rares exceptions, le prévôt qui se charge avec ses sergents d'assurer l'exécution.

Celle-ci se fait suivant des règles fixes, dans un lieu désigné, à une certaine heure, et le cortège suit un itinéraire connu. Dans certains cas, le prévôt se fait accompagner d'une force imposante.

Le prévôt, lorsque l'exécution avait été illégale, pouvait être attaqué, même s'il avait agi sur l'ordre du bailli, particulièrement lorsqu'il avait procédé à la pendaison d'un clerc tonsuré : témoin ces prévôts de Moret forcés de dépendre solennellement le cadavre d'un clerc, et chargés de le remettre non moins solennellement au clergé, en s'excusant de leur conduite.

Les prévôts avaient dans leurs fonctions d'exercer la contrainte contre les débiteurs, et d'aider les créanciers à recouvrer leurs créances. Ceux-ci primitivement avaient le droit de saisir directement les biens meubles de leurs débiteurs ou des cautions. Mais, dès le XII[e] siècle, les bourgeois devaient s'adresser au prévôt pour exécuter leurs débiteurs. C'est ainsi que nous voyons, d'après les enquêtes du règne de saint Louis, de fréquentes plaintes contre des prévôts, qui se refusaient à saisir ou arrêter des débiteurs, ou qui extorquaient de l'argent à des individus, en leur promettant de les faire rentrer dans leurs créances. Les prévôts champenois font des saisies à la requête des gardes des foires de Champagne (1). Les prévôts procédaient aussi à des ventes judiciaires.

Ils opéraient également des saisies pour le roi et poursuivaient les débiteurs de celui-ci, aux enchères suivant les règles accoutumées : c'est ainsi que sont vendus les biens des fermiers insolvables. Jean d'Asnières (2), prévôt d'Orléans, est chargé par le bailli de vendre aux enchères les écoles des juifs d'Orléans, tombées dans les mains du roi (1307).

Le prévôt contraignait les personnes récalcitrantes à payer des subsides réclamés par le roi, et de la rentrée desquelles il

(1) Saisie des biens d'un marchand florentin en 1323 à Bray-sur-Seine (*Arch. de l'Yonne*, G 1297).

(2) *Arch. nat.*, JJ 4, f° 23 (*Revue des études juives*, 1881, p. 41) ; *cf. Annuaire de l'Aube*, 1868, p. 88.

était responsable : le bailli de Vermandois invite le prévôt de Saint-Quentin à mettre à exécution sans délai les lettres de Philippe le Bel qu'il lui envoie pour faire payer sans retard le subside de 3.200 livres parisis dû par les bourgeois de Saint-Quentin pour le mariage d'Isabelle, fille du roi (1). Le prévôt, la ville n'ayant pas payé le subside, fait saisir à titre de gages et mettre en vente divers biens appartenant à dix-neuf marchands de la ville, qui versèrent deux mille livres pour racheter les objets saisis.

Lorsque certaines successions, qui reviennent au roi, celles des bâtards, des aubains par exemple, entrent en vacance, le prévôt en prend possession pour le roi.

Lorsque des terres, des maisons se trouvent en litige, elles sont placées en la main du roi, et c'est le prévôt qui les administre et en perçoit les revenus (2).

Il veille, particulièrement au XII[e] siècle, sur les bois et les eaux du domaine, et punit les contraventions relatives à la chasse et à la pêche.

Il veille sur les serfs de la « famille » royale.

Il est le protecteur des abbayes placées sous la sauvegarde royale, il doit respecter et faire respecter leurs privilèges; ainsi, au XIII[e] siècle, les prévôts de Laon agirent efficacement en faveur des moines et contre le comte de Rethel et ses officiers, les forçant à mettre fin aux vexations qu'ils faisaient éprouver à l'abbaye.

Les prévôts avaient la protection des bourgeois du roi et les défendaient contre les entreprises des seigneurs.

C'était du reste au prévôt que devait s'adresser toute personne désirant entrer dans une bourgeoisie. Voici du reste la procédure indiquée dans les ordonnances : « Primo statutum est et ordinatum, quod si aliquis voluerit aliquam intrare noviter de burgesiis nostris, debet venire ad locum unde pro-

(1) Lemaire, *Arch. anc. de Saint-Quentin*, t. I, p. 193.

(2) Raoul de Loiry, garde de la prévôté de Laon, est chargé par le roi en 1339 de faire vendre « les maisons venues en ladite prévosté » après confiscation par la forfaiture de la commune de ladite ville (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 162 v°); — Mandement du roi au prévôt de Saint-Jean-d'Angély, de tenir en la main du roi une maison de cette ville, d'en percevoir les loyers et d'en garder le montant pendant la durée d'un procès (*Arch. nat.*, X[1a] 9, f° 230).

ponit seu requirit esse burgensem et adire prepositum illius loci, vel ejus locum tenentem, vel majorem ejusdem loci, qui recipit seu recipere consuevit absque preposito burgensem, et debet dicere tali modo : Domine, requero a vobis michi concedi burgesiam hujus ville, paratusque sum facere quod incombit faciendum. Et tunc prepositus, vel major in loco predicto......, in presencia duorum vel trium burgensium ejusdem ville, recipient securitatem seu cautionem de introitu burgesie prefate......, et registretur. Et tunc prepositus vel major in loco concedent sibi unum servientem cum quo debet adire dominum sub quo antea fuit (1) ».

On sait que les seigneurs ne voyaient pas d'un bon œil le développement des bourgeoisies royales, auquel travaillaient avec zèle les officiers royaux. Devant des plaintes réitérées, la royauté dut ordonner à ces prévôts de ne pas recevoir comme bourgeois du roi certaines catégories de personnes (2).

Une ordonnance de décembre 1275 ordonne aux baillis d'empêcher par leurs prévôts le cours d'autres monnaies que la monnaie royale dans le royaume (3).

La royauté charge même les prévôts de missions assez diverses. Sous Philippe le Bel, on les voit interdire les guerres privées (4), les tournoïs.

Comme administrateurs, les prévôts, agents de transmission, reçoivent les ordonnances royales sur la monnaie, sur la juridiction des eaux et forêts, et les font crier et publier dans le ressort de leurs prévôtés aux places spécialement affectées à cet usage (5).

Dans les villes, les pouvoirs administratifs des prévôts sont en proportion de la puissance ou de la faiblesse de la ville.

Dans les villes dites de bourgeoisie et de prévôté, ils avaient plein pouvoir de s'occuper des questions d'hygiène, de voirie, etc. (6) ...

(1) Giry, *Relations de la royauté avec les villes*, p. 129.

(2) *Archives de la Côte-d'Or*, B 11481.

(3) *Ordonnances*, t. II, p. 603.

(4) Compte de 1305 (Baluze, vol. 394).

(5) *Ordonnances*, t. V, p. 29 et 250.

(6) Le prévôt royal de Mâcon publie une ordonnance enjoignant à un boucher d'enlever les bancs qu'il a placés devant le cellier de l'hôpital et sur lesquels il expose de la viande (*Arch. communales de Mâcon*, GG 160).

Dans celles d'échevinage, ces soins sont réservés au corps municipal. C'est ainsi qu'à la suppression de la commune et de l'échevinage de Laon, le prévôt de la cité remplaça celui-ci : il devait veiller avec le représentant de l'évêque à faire enlever « les saillies, fenestres pour estaux » qui pouvaient nuire à la commodité de la voie publique ; il fallait lui demander la permission d'établir « les conduits qui cheent sur les chauciées (1) ».

Le prévôt promulgue des règlements sur la circulation (2), sur la pêche (3), sur l'industrie (4). Il s'occupe des foires, des marchés, fixe le poids royal (5), vérifie la bonne qualité des marchandises (6).

Il réglemente la circulation des blés, et fixe le prix du blé et du vin du roi, pendant le ban.

Il a également un rôle dans les élections municipales comme représentant du roi, il assiste à celles des échevins.

D'après les procès-verbaux d'élection des députés des villes aux états de 1308, à Tours, le prévôt dans les villes de bourgeoisie réunit et préside les électeurs, parfois même il désigne les députés (7). Ailleurs, c'est le maire qui joue ce rôle.

Comme officier de police et d'administration, le prévôt pouvait avoir besoin de la force armée qui se tenait à sa disposition ; il avait du reste quelques fonctions militaires.

On voit au XIIe siècle des prévôts gardes de la tour royale.

Ils convoquaient pour l'ost et la chevauchée (8) ; ils devaient sans doute au XIIIe siècle passer des montres. Les enquêtes du règne de saint Louis mentionnent les amendes infligées par les prévôts aux hommes qui se sont présentés « in exercitu » avec des armes en mauvais état (9) ou sans armes (10).

(1) *Arch. communales de Laon*, AA. 1.
(2) Par exemple : défense de laisser circuler des porcs dans les rues.
(3) *Ordonnances*, t. II, p. 207 (à Péronne).
(4) *Id.*, t. II, p. 344.
(5) *Historiens de France*, t. XXIV, p. 186, n° 1060.
(6) *Id.*, p. 231, n° 1606. Le prévôt de Poitiers punit un boucher qui avait vendu de mauvaises viandes sur les étaux royaux.
(7) *Arch. nat.*, J 415.
(8) Par ex : *Arch. municipales de Poitiers*, E 4 et I 2.
(9) *Historiens de France*, t. XXIV, p. 153 (n°s 649-654).
(10) *Id.*, p. 249 (n° 1893).

En cas de guerre, les prévôts s'occupent de la défense des places : Charles V fait envoyer au prévôt de Meulan douze cases pour la défense du fort de Meulan (1). La compagnie d'arbalétriers entretenue par la ville de Beauvais était sous les ordres du prévôt d'Angy et du bailli de Senlis (2).

Le prévôt surveille les levées : ainsi le sénéchal de Poitou reproche au prévôt de Poitiers de lui avoir envoyé des laboureurs sans armes, et d'avoir exempté les nobles et les bourgeois (3).

Le prévôt conduit les contingents à l'armée du roi. Il a du reste, à plusieurs reprises, commandé la force armée, pour réprimer des mouvements et des émeutes, ou pour soutenir ses opérations de police, comme le montre l'expédition de Jean Paindeseigle, prévôt de Laon, avec « les communes le roy » de cette ville, dans les terres du prieur de Thin-le-Moutier (4).

HENRI GRAVIER.

(*A suivre*).

(1) Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 456.
(2) *Archives communales de Beauvais*, JJ 61, p. 539.
(3) *Archives communales de Poitiers*, E 4.
(4) *Historiens de France*, t. XXIV, d'après *Arch. nat.*, J 771.

ÉTUDE

SUR

LES LOIS SUCCESSORALES DE LA RÉVOLUTION

DEPUIS 1789

jusqu'à la Promulgation du Code civil

DEUXIÈME PARTIE

(depuis la loi du 17 nivôse an II jusqu'au Code civil) (1).

Nous avons caractérisé du nom de période de réaction (2) le mouvement législatif qui s'étend de la loi de nivôse jusqu'au Code civil. Mais cette réaction ne fut ni immédiate ni brusque.

Pendant les quelques mois qui suivirent la promulgation de la loi du 17 nivôse, le législateur de la Convention maintint son œuvre avec énergie et développa plutôt qu'il ne les restreignit les principes qu'il avait posés.

Après la chute de Robespierre (car les fluctuations politiques continuent à avoir leur contre-coup sur les lois de succession), les attaques contre cette loi, d'abord timides et rares, se produisirent nombreuses et violentes, mais elles portèrent, en général, non pas sur le fond même de ses dispositions, mais sur l'effet rétroactif qu'elle avait établi, c'est-à-dire sur le point où le législateur de la Convention s'était montré le plus audacieux, et, nous l'avons dit, le plus justement critiquable.

(1) Voyez *Nouvelle Revue historique*, juillet-août 1901, p. 444 et s.
(2) Voyez N. R. H., *eod. loc.*, p. 446.

L'effet rétroactif établi par la loi de nivôse disparut, *mais pour faire place à des dispositions elles-mêmes rétroactives.* On corrigea une erreur en commettant une erreur nouvelle et cela produisit dans l'application de la loi une série de difficultés que le *Directoire* s'efforça de résoudre. L'élaboration de ces lois interprétatives mit aux prises dans les Conseils du Directoire les défenseurs des idées révolutionnaires, favorables aux cadets et aux filles, et les partisans des aînés et des mâles, imbus de préjugés aristocratiques. Les arguments politiques jouent dans ces discussions, d'ordre purement juridique cependant, un rôle prépondérant et ce sont eux souvent qui dictent les solutions.

Toutefois, jusqu'au Consulat, et sauf la suppression de l'effet rétroactif, la loi de nivôse était demeurée entière. La loi du 8 germinal an VIII lui porta une atteinte profonde. Les deux idées fondamentales qui avaient guidé le législateur de la Convention, la nécessité de réduire presque à rien la quotité disponible pour aboutir par application des règles des successions *ab intestat*, à l'extrême division des fortunes ; l'égalité absolue entre les héritiers voulue par la nature et commandée par la politique, ces deux idées furent méconnues par le législateur du Consulat. La quotité disponible fut augmentée et la loi permit au testateur d'avantager un de ses enfants ou l'un quelconque de ses héritiers.

Ce furent les deux seuls points touchés par la loi de nivôse. Pour tout le reste, cette loi subsista jusqu'au moment où le Code civil refit en notre matière une législation d'ensemble.

Nous avons déjà indiqué, dans les grandes lignes, l'influence profonde de la législation révolutionnaire sur notre droit moderne. Nous verrons plus en détail, dans une troisième partie, dans quelle large mesure l'esprit des rédacteurs du Code civil était imprégné des idées révolutionnaires. Nous nous bornerons donc, dans cette seconde partie, à étudier dans quatre sections les quatre points suivants :

Section I. — Lois additionnelles et interprétatives de la loi de nivôse.

Section II. — L'abolition de l'effet rétroactif.

Section III. — Les lois du Directoire.

Section IV. — La loi du 4 germinal an VIII.

SECTION I

Lois additionnelles et interprétatives de la loi de nivôse.

1° Décret du 22 ventôse an II (12 mars 1794) : 2° décret du 9 fructidor an II (26 août 1794) ; 3° décret du 1er jour des Sans-Culottides an II (18 septembre 1794).

La loi de nivôse devait susciter et suscita dans toute la France une émotion profonde. Cette loi, en effet, renversait des coutumes séculaires : elle bouleversait de fond en comble l'ancien système successoral ; elle détruisait par l'application de l'effet rétroactif des situations acquises ; sans compter que, votée dans la précipitation et la fièvre des plus chaudes journées révolutionnaires, elle avait été rédigée à la hâte et soulevait de nombreuses difficultés d'interprétation.

Cette émotion se traduisit au dehors par l'envoi au Comité de législation, de tous les points du pays, d'une foule de pétitions de gens réclamant, soit des éclaircissements sur des points obscurs ou prétendus obscurs de la loi, soit des exceptions à telle ou telle disposition qui leur paraissait injuste ou simplement désagréable. Ce sont, par exemple, des frères normands (car la Normandie et les pays du Midi ont été particulièrement atteints par le nouveau régime successoral) qui protestent au nom de l'équité contre le concours de leurs sœurs dans le partage des biens paternels qu'ils ont seuls contribué à augmenter ; ce sont des donataires gratifiés postérieurement au 14 juillet, qui voudraient bien garder les dons qu'ils ont reçus et qui montrent que leur situation est plus digne d'intérêt que celle des héritiers naturels ; ou bien, au contraire, ce sont des héritiers naturels qui voudraient enlever à des donataires antérieurs au 14 juillet le bénéfice de leurs dons et qui demandent que l'effet rétroactif de la loi de nivôse remonte plus haut que le 14 juillet 1789.

Ce sont ces pétitions et les réponses qui leur sont faites qui constituent les décrets dont nous nous occupons. La question adressée au Comité de la législation est suivie de la réponse faite par la Convention et cette réponse constitue l'interprétation même de la loi de nivôse. Cela donne à nos textes une forme toute particulière de lois faites par demandes et réponses, toute différente du style habituel des lois et des décrets.

Le décret du 23 ventôse de l'an II répond ainsi à soixante questions, celui du 9 fructidor répond à trente-six ; enfin, celui du 1er jour des Sans-Culottides répond à sept questions relatives à la loi du 12 brumaire (1).

Nous n'avons pas à examiner dans leur détail tous les points touchés dans ces trois lois. Un très grand nombre sont d'ailleurs relatifs à des détails d'application de la loi de nivôse ou bien constituent l'interprétation purement juridique d'articles de cette loi ; ils ont pu avoir un très grand intérêt pour les praticiens de l'époque ; pour nous qui dans ces études, nous attachons surtout à l'histoire des idées, ils ne présentent qu'un intérêt tout à fait secondaire (2). Ce que nous voulons ici, c'est détacher dans cette foule de textes, dans cette centaine de questions et de réponses, celles qui touchent à des principes, celles où la Convention affirme, précise les idées capitales qui donnent à la loi de nivôse sa grande portée juridique, historique et sociale.

Nous grouperons ces textes sous quatre chefs :

a) Questions touchant au principe de l'unité de législation.

b) Questions touchant à la rétroactivité.

c) Questions relatives aux rapports des donataires et des héritiers naturels.

d) Questions relatives aux substitutions.

a) *Principe de l'unité de législation.*

C'était la grande conquête de la législation révolutionnaire. Nous avons vu avec quelle difficulté on avait pu l'établir et l'on se rappelle le discours de Cazalès menaçant les députés de la

(1) Plus exactement à six, la deuxième ayant été renvoyée au Comité. De plus il y a ici une petite différence de forme. Tandis que, dans les deux décrets du 29 ventôse et du 9 fructidor, chaque question est suivie de sa réponse, dans celui-ci les différentes questions sont énumérées en tête du décret et les réponses suivent.

(2) On peut citer comme exemples les articles 58, 59 et 60 de la loi du 23 ventôse, les articles 6, 7 et 14 de la loi du 9 fructidor, qui sont relatifs à des détails d'application de la loi de nivôse ; les articles 19 à 23, 25, 26, 27, 33, 50, 55 de la loi de ventôse, les articles 9 et 10 de la loi de fructidor constituent une simple interprétation juridique de la loi sans toucher en rien aux principes.

Constituante d'une scission du midi d'avec le reste du pays si l'on enlevait aux pays de droit écrit leur législation. Aussi les protestations vinrent-elles nombreuses des anciens pays de droit écrit et les pétitions nous y montrent aux prises les frères et les aînés d'un côté, les cadets et les filles de l'autre. Les réclamations furent plus nombreuses encore en Normandie où, de temps immémorial, les droits des filles avaient été sacrifiés. Les frères crient à l'injustice, les filles invoquent les droits de la nature. L'assemblée maintient son œuvre au nom du principe de l'unité de législation nécessaire dans un pays libre.

La première question du décret de ventôse répond précisément à ces plaintes émanées de la Normandie. Le texte est intéressant à citer : Sur la question tendant « *à ce qu'il soit établi des exceptions au décret du 17 nivôse en faveur des citoyens de la ci-devant province de Normandie où les garçons, appelés par le statut à succéder au préjudice des filles conféraient dans la maison paternelle des travaux et même des revenus dont ils exposent que le partage égal avec leurs sœurs mariées deviendrait pour eux une source de lésion* ».

La Convention répond :

Que, dans un partage de succession, on ne saurait sans bouleverser l'ordre social avoir égard ni au nombre d'années pendant lesquelles les enfants sont restés dans la maison ni au plus ou moins de travail que chacun a pu y conférer « *mais que dans tous les cas un article spécial pour les habitants de la ci-devant province de Normandie est une chose inadmissible lorsque l'uniformité des lois est un des premiers besoins d'un peuple composé d'hommes égaux et libres* ».

Le principe de l'unité de législation est affirmé encore à plusieurs reprises dans nos décrets, notamment à propos de demandes tendant à faire prononcer par le législateur sur le maintien ou la suppression de telle ou telle institution coutumière. On peut citer notamment la 49e question du décret de ventôse, la 24e question du décret de fructidor (1).

(1) *49e question.* Pétition tendant à ce que la loi prononce formellement sur la conservation ou l'abolition du tiers coutumier qui en certains lieux assurait aux enfants une portion du bien de leur frère en rendant dans ses mains cette portion non susceptible des transactions commerciales ordinaires.

La Convention répond « *qu'il ne peut y avoir qu'une législation uniforme en*

b) *Questions touchant au principe de la rétroactivité.*

Le législateur de la Convention avait reporté au 14 juillet l'époque d'application de la loi de nivôse. Dans sa pensée, il n'y avait pas là d'atteinte véritable au principe de la non-rétroactivité des lois, parce que le législateur dans la loi de nivôse ne faisait que développer « des principes proclamés le 14 juillet par un grand peuple qui se ressaisissait de ses droits ».

La Convention fut sollicitée d'étendre ou de restreindre ce principe.

Des héritiers naturels cherchèrent à enlever à des légataires ou à des donataires des biens échus avant le 14 juillet. Malgré la faveur qu'elle témoignait aux héritiers naturels, la Convention décida qu'elle devait se tenir à la règle posée ; si l'on dépassait cette limite, c'est alors que l'effet rétroactif commencerait. Le décret de ventôse (4° question), indique très nettement la pensée de la Convention sur ce point :

1° *Décret de ventôse, 4° question*, demandant que les successions ouvertes même avant le 14 juillet 1789 soient adjugées aux héritiers naturels quand il y aura procès subsistant à cet égard.

Réponse : « Que l'on ne saurait s'arrêter à l'objet dont il s'agit sans mettre l'effet rétroactif en question, *et que s'il n'y a point, à dater du 14 juillet 1789, parce que la loi n'a fait que développer les principes proclamés dès lors par un grand peuple qui se ressaisissait de ses droits, l'effet rétroactif commencerait là seulement où l'on dépasserait cette limite*, que d'ailleurs si la réclamation des héritiers naturels pour ce qui appartient aux époques antérieures était fondée, ils n'ont pas besoin du secours de la loi nouvelle, et que si elle ne l'était pas, il serait

France et que l'article 61 de la loi de nivôse abolissant les transmissions statutaires, la question se trouve résolue par ce seul point ».

Décret du 9 fructidor, *24e question*, « tendant à ce que les coutumes qui consacraient certains modes de partage ou admettaient des droits de choix et celles qui établissaient ces droits même en faveur des enfants soient déclarés abolis ».

La Convention répond : « Que l'article 61 de la loi de nivôse ramène tout à l'uniformité par l'abolition des coutumes sur le fait des dispositions et qu'ainsi la question proposée se trouve déjà affirmativement décidée par les termes généraux de la loi ».

immoral d'accorder plus de faveur à celui qui a fait un mauvais procès qu'au citoyen tranquille qui a respecté les lois de son temps ».

On peut citer encore dans le même sens :

2° *Décret de ventôse*, *54e question*, « Tendant à ce que le parent gratifié par un acte postérieur au 14 juillet 1789 soit autorisé à conserver l'effet de cette disposition dans le cas où son cosuccessible avantagé à son préjudice dans une autre succession antérieurement au 14 juillet 1789 n'en ferait pas le rapport.

Réponse : Sur la 54e question, que ce qui est bon et sage dans le partage d'une seule et même succession prend un autre caractère lorsqu'on en veut faire l'application à des successions diverses, qu'en effet, *ce serait remettre en partage des actes irrévocablement consommés avant le 14 juillet et dépasser une limite sans laquelle il n'y aurait plus rien de fixe dans le système ni de certain dans ses effets* ».

En sens inverse, des légataires et des donataires dans des successions ouvertes après le 14 juillet sollicitèrent à maintes reprises de la Convention de garder les dons et legs qu'ils avaient reçus. La Convention se montra inflexible.

Ici, d'ailleurs, leurs requêtes se heurtaient à une autre tendance du législateur : son hostilité à l'égard des donations et des legs. Il y avait double raison pour qu'elles ne fussent pas admises.

Nous allons les étudier dans le paragraphe suivant.

c) *Questions relatives aux rapports des donataires et légataires et des héritiers naturels.*

L'idée directrice qui avait guidé le législateur de la Convention c'était de faire servir la loi de nivôse à un but politique : la division des fortunes, la constitution de la démocratie dans l'ordre civil comme dans l'ordre politique. Pour y arriver, il avait restreint dans une très large mesure la faculté de disposer, considérant que la succession testamentaire était éminemment favorable à la constitution des grandes fortunes et il avait dans l'établissement des règles des successions *ab intestat* édicté un ensemble de règles ayant toutes pour but d'arriver à l'émiettement de la propriété.

Le législateur de la Convention affirma très nettement dans nos décrets son aversion pour les libéralités, son hostilité à l'encontre des donataires et des légataires.

Des bénéficiaires de dispositions gratuites annulées par la loi de nivôse adressent en grand nombre à la Convention des pétitions pour demander que les libéralités qui leur sont échues échappent à la nullité prescrite par la loi ; ceux-ci s'offrent à prouver que les *dons qu'ils ont reçus ne sont que la restitution de choses que le donateur tenait anciennement de la famille du donataire*, la Convention répond « que l'exception demandée ferait en quelque sorte revivre le système des propres ou anciens et introduirait des distinctions souvent frauduleuses mais plus souvent encore hérissées d'embarras et d'incertitudes, qu'enfin et pour ne pas énerver le nouveau système, *il a bien fallu prendre les hommes et les biens dans l'état où ils étaient le 14 juillet 1789 sans reporter la vue au delà* (1) » ; ceux-là demandent que *les avantages postérieurs au 14 juillet 1789 soient maintenus quand ils se trouvent faits au profit d'enfants que le donateur aura nourris et élevés;* leur prétention est encore repoussée car ou bien « ce sont *des enfants nés hors mariage et une loi spéciale leur a restitué tous leurs droits depuis le 14 juillet 1789* » ou bien *ce sont des enfants dont l'humanité seule a engagé le donateur à prendre soin et alors ils peuvent « outre les bienfaits de l'éducation recueillir encore le bénéfice des exceptions que la loi a établis et qui suffisants pour tous ne le sont pas moins spécialement pour eux* » (2).

Dans des cas paraissant plus favorables et où il semble que le législateur aurait dû plus facilement se laisser toucher à raison de l'intérêt que présentent les légataires et donataires, le législateur se montre inflexible et maintient énergiquement les droits des héritiers naturels. Les idées du législateur sur ce point sont particulièrement nettes dans les réponses à la 5e et à la 32e question du décret de ventôse, la 5e relative « aux legs pieux faits en faveur des hôpitaux, administrations et autres établissements de ce genre » la 32e relative aux dons

(1) Décret de fructidor, 2e question.
(2) Décret de fructidor, 3e question.

rémunératoires et à ceux faits à des domestiques. La convention répond sur la 5e question « *que des maisons de secours ne peuvent jouir du privilège de dépouiller les héritiers naturels* et que, sauf la quotité héréditaire réservée au titre universel et les avantages conservés au titre particulier, ces sortes d'établissements ne doivent jouir d'une autre condition que les citoyens. Pour les dons rémunératoires, elle justifie son refus en disant que si la loi s'en était spécialement occupée « chacun aurait sur ce fondement, demandé le maintien de ses avantages ». *Et à l'égard des domestiques « outre que l'on n'en reconnaît plus, il n'a pas dû y avoir de règles spéciales pour eux, parce que s'ils sont indigents, ils profiteront des retenues légales et que s'ils sont riches ils ne méritent pas plus de faveur que les autres citoyens* (1) ».

En somme, dans tous ces cas, il n'y avait que l'application, rigoureuse sans doute, inflexible même, mais en somme légitime, des dispositions de la loi de nivôse.

L'hostilité du législateur lui fit admettre sur une autre question une solution beaucoup plus critiquable. C'est en ce qui concerne les dispositions à cause de mort à titre universel échues postérieurement à la loi du 5 brumaire.

Pour les dispositions échues antérieurement à la loi de brumaire, la loi de nivôse les avait réduites dans les limites du nouveau disponible établi par elle. La question se posait de savoir ce qu'il fallait décider pour celles qui étaient échues postérieurement à cette loi, pour celles faites par des testateurs morts après le 5 brumaire. Il semble que l'on aurait dû simplement les réduire au nouveau disponible établi par la loi. Le législateur les annule complètement sous le prétexte que l'auteur, ayant survécu à la promulgation de la loi du 5 brumaire, pouvait et devait refaire une nouvelle disposition. Le texte entier doit être cité, parce que nous le retrouverons plus tard en étudiant la législation du Directoire.

47e question tendant à ce qu'il soit décrété si les retenues légales auront lieu par rapport aux dispositions à cause de mort contenant titre universel dont l'effet ne s'est ouvert que depuis la promulgation de la loi du 5 brumaire sans qu'il y

(1) Décret de ventôse, 32e question.

ait eu nouvelle disposition circonscrite dans les termes du droit nouveau.

Réponse. — « Que la loi a aboli ces anciennes dispositions et que si elle a simplement réduit à une quotité celles dont l'auteur décédé ne pouvait refaire un nouvel acte, ce motif a cessé lorsque cet auteur a survécu à la promulgation de la loi du 5 brumaire, *qu'ainsi et s'il ne l'a pas fait l'ancienne disposition est nulle pour le tout*, sans quoi il n'y aurait pas de raison pour ne pas attribuer le même effet aux dispositions de cette nature qui pourraient échoir dans vingt ou trente ans, ce qui ferait ainsi concourir deux sortes de législations qui ne doivent plus rien avoir de commun par la suite. »

Le prétexte invoqué pour justifier la disposition, c'est la nécessité de l'unité de la législation ; la raison véritable, c'est qu'en annulant les dispositions, on favorisait les héritiers naturels aux dépens des légataires, ce qui était le but suprême du législateur révolutionnaire.

d) *Règles relatives aux substitutions.*

Nous traitons à part cette question des substitutions, bien qu'elle mette en jeu deux principes, deux idées, la rétroactivité et la faculté de disposer, qui ont fait l'objet de deux paragraphes distincts. Mais il est nécessaire de l'étudier spécialement parce que, à *cause de l'existence de la loi de 1792*, ces principes se présentent sous une forme plus complexe et plus délicate, et surtout, parce que les solutions qui furent données en cette matière par la Convention sont justifiées par des principes de sagesse qui constituent la condamnation la plus nette des idées du législateur en matière de rétroactivité.

On sait comment la question des substitutions avait été réglée par la loi de 1792 (1). Le législateur avait décidé que les biens actuellement frappés de substitutions et que les grevés avaient entre leurs mains à titre d'usufruit leur resteraient en pleine propriété.

Or, voici les difficultés qui pouvaient se présenter naturellement, étant donnés les principes nouveaux. S'il était légitime de faire remonter au 14 juillet 1789 l'ouverture des successions

(1) Voir loi du 25 septembre 1792.

échues entre cette date et la loi de nivôse, si tous les principes nouveaux devaient être appliqués à partir de cette date, pourquoi faire une exception en matière de substitution? Pourquoi les substitutions restaient-elles valables jusqu'au 25 septembre? Et pourquoi ne pas appliquer les règles de la loi de 1792 à partir du 14 juillet?

En outre, cette règle avait bien aboli les substitutions pour l'avenir. Mais, pour les substitutions encore existantes, si elle avait supprimé le droit des appelés, elle avait fortifié, augmenté celui des grevés. En consolidant la propriété en leurs mains, elle avait porté atteinte aux droits des héritiers naturels, les parents du substituant. Or n'était-ce pas contraire à l'un des principes de la loi de nivôse, n'était-ce pas confirmer des donations prohibées par cette loi?

Il y eut en effet des réclamations adressées au Comité de législation dans ce double sens : 1° demandes tendant à ce que les substitutions et leurs effets soient abolis à compter de la même époque que les autres dispositions (loi de ventôse, 52e question) ; 2° demandes ayant pour but de corriger les principes établis par les lois des 25 octobre et 14 novembre 1792 concernant les effets des substitutions et d'en remettre l'objet aux héritiers naturels au lieu de les laisser aux grevés » (décret de fructidor, 21e question).

La Convention répondit sur le premier point que pour les substitutions postérieures au 14 juillet 1789, elles étaient annulées sous la dénomination générique de dispositions à cause de mort, mais que « pour les substitutions antérieures, il fallait s'en tenir aux décrets des 25 octobre-14 novembre 1792, que ce décret avait fait assez en confirmant au possesseur la pleine propriété pour faire cesser *une indisponibilité aristocratique nuisible d'ailleurs au commerce et aux transactions sociales*, mais que nulle faveur n'était due ni au grevé ni au substitué, ni aux leurs, qui n'étaient à vrai dire que des privilégiés de famille, pour discuter ou changer leur condition respective dans l'intervalle du 14 juillet 1789 au moment où fut portée la loi d'abolition des substitutions... *que cette loi qui ne dut son existence qu'à des considérations politiques n'a rien de commun avec celle du 17 nivôse*, qu'enfin et s'il y avait ici quelqu'un de favorable sous les rapports de la nature, *ce seraient*

les parents expropriés du substituant et non ceux des grevés et substitués, mais que, *s'agissant à l'égard des premiers de dispositions commencées avant le 14 juillet 1789*, il *faut respecter cette limite* et s'en tenir à la stricte observation des lois rendues sur cette matière ».

Ce texte est intéressant, parce qu'il refuse d'appliquer aux substitutions le principe général de la rétroactivité posé dans la loi de nivôse. On aurait pu dire aussi que le législateur n'avait fait qu'appliquer le 25 septembre 1792 les principes posés le 14 juillet 1789 et annuler l'exécution qui avait pu être faite entre ces deux dates. Cela aurait pu paraître d'autant plus légitime qu'il s'agissait ici d'actes juridiques universellement condamnés comme contraires au principe de l'égalité et à l'intérêt du commerce : notre texte le rappelle en termes exprès. Pourquoi alors rester ici dans la vérité ? Le texte donne deux raisons ; d'abord c'est qu'aucune faveur n'est due au grevé ni au substitué, et que s'il y avait quelqu'un de favorable ici, ce seraient les parents du substituant ; en second lieu, que la loi de 1792 est due à des considérations politiques et n'a rien de commun avec celle du 17 nivôse.

Or il n'y a là que des prétextes. Car la loi de nivôse s'inspire, elle aussi, nous l'avons vu, de considérations politiques, et nous avons vu aussi que dans l'application du principe de la rétroactivité, le législateur de la Convention agit mécaniquement, d'une façon inflexible, sans tenir compte de l'intérêt respectif dû aux parties en cause.

Cela est si vrai que dans la réponse à la 21e question, en réponse à la demande des héritiers naturels, quand l'intérêt se déplace, quand ce sont les demandeurs qui sont éminemment sympathiques, la Convention fait la même réponse, et maintient les droits des grevés ; elle détruit ses propres principes en invoquant la foi aux lois existantes et l'intérêt social supérieur aux intérêts individuels. Il faut citer en entier ce texte qui, au milieu des sophismes où nous nous débattons dans tout ce qui touche à la question de rétroactivité, constitue l'exposé net et clair des plus sains principes de la matière.

Décret de fructidor, 21e question « que la loi corrigeant les principes établis par les lois du 25 octobre et 14 novembre 1792 concernant les effets des substitutions en remette l'objet

aux héritiers naturels dépouillés au lieu de le laisser aux grevés ».

Réponse. — Sur la 21e question qu'un double inconvénient existerait dans l'intervention proposée, le *premier d'ôter aux grevés une propriété qui dans leurs mains a été consolidée à l'usufruit par une loi solennelle et dont ils ont pu disposer sous la foi même de cette loi*; le second de rappeler indéfiniment à l'exercice des droits perdus depuis longtemps pour les héritiers naturels, qu'en cet état, L'ORDRE SOCIAL, bien SUPÉRIEUR A L'INTÉRÊT DE QUELQUES PARTICULIERS, sollicite le maintien des règles rappelées en la 52e réponse inscrite au décret du 22 ventôse.

Voilà la vérité. Voilà la réponse à tous les arguments plus ou moins spécieux que les partisans de la rétroactivité avaient mis en avant. Les héritiers naturels auraient dû triompher. Ces substitutions, ce sont des donations avec charge de rendre, mais ce sont des donations; ceux qui avaient reçu ces biens substitués, grevés ou appelés, depuis le 14 juillet 1789, auraient dû les rendre aux héritiers naturels. Et cependant, ces héritiers naturels, on les sacrifie au nom du respect dû à la loi, au nom de l'intérêt social, supérieur aux intérêts particuliers.

Or les propriétaires dépouillés par l'application de la loi de nivôse, héritiers, donataires ou légataires, tenaient leur propriété d'une loi aussi solennelle qu'était pour les grevés la loi de 1792! Cette loi solennelle, c'était la loi nationale, c'était l'ensemble des coutumes sous lesquelles vivait le pays et qu'avaient consacrées des textes positifs, une tradition et une jurisprudence séculaires. Ces biens, ils les avaient reçus sous la foi de cette loi, ils avaient pu en disposer : il était inique de les en dépouiller.

L'effet rétroactif de la loi de nivôse était condamné par le législateur lui-même; nous allons voir comment il disparut.

SECTION II

Abolition de l'effet rétroactif.

Ici encore, nous voyons apparaître avec la plus grande netteté le principe dont nous avons suivi la constante application,

la modification des lois successorales subissant les fluctuations du mouvement révolutionnaire.

C'est en effet, après la chute de Robespierre, après le 9 thermidor, que se produisit la forte poussée d'opinion qui aboutit à la suppression de l'effet rétroactif de la loi de nivôse. Dans les adresses à la Convention où cette suppression est réclamée, dans les brochures répandues à foison dans le public où elle est violemment discutée, elle apparaît comme une question politique : ce sont des arguments politiques que l'on met en avant et ce sont eux qui font impression. Les cadets et les filles se réclament des idées républicaines et s'efforcent de représenter leurs adversaires, les aînés et les mâles, comme des ennemis de la République.

Il est inutile d'étudier en détail les adresses qui parvinrent en foule à la Convention après la chute de Robespierre. Quelques-unes seulement nous sont parvenues dans leur intégralité (1), mais on peut voir d'après le résumé qui en a été fait dans les procès-verbaux de la Convention (2), qu'elles étaient toutes conçues sur le même modèle. Les citoyens s'adressant à la Convention, la félicitaient de la journée du 9 thermidor, de la chute du tyran, et demandaient comme conséquence la suppression de l'effet rétroactif (3). La différence porte seulement soit sur la façon violente dont quelques-unes s'expriment à l'égard de Robespierre, « l'infâme Robespierre et ses complices (4) », « les buveurs de sang et les bourreaux de la France (5) »; soit sur les différents motifs qu'elles invoquent à

(1) Voyez notamment « adresse des citoyens du département du Jura contre les dispositions rétroactives de la loi du 17 nivôse ». Ar. Nat. ADXVIIIc, 326, pièce 28.

(2) Il est inutile de citer ici toutes ces adresses, on en trouvera la liste dans la table des procès-verbaux de la Convention (conservée sur fiches aux archives nationales), au mot *Succession*.

(3) « La journée du 9 thermidor demande que vous l'acheviez ; vous avez détruit la puissance du tyran; il vous faut détruire aussi leurs principes ». Adresse du Jura, *loc. cit.*

(4) Les administrateurs de Lodève (Hérault), invitent la Convention à faire disparaître du Code français toutes les lois qui dictées par l'infâme Robespierre et ses complices se ressentent de l'immoralité et de la barbarie de leurs auteurs; ils mettent au nombre de ces lois celle du 17 nivôse à raison de son effet rétroactif, 26 floréal an III.

(5) Les citoyens composant la justice de paix du canton de Caussade, *dis-*

l'appui de leur demande, les unes invoquant « le trouble que cette loi a jeté dans les familles (1) », les autres protestant « au nom de la justice, de la morale et de la bonne foi publique (2) », les autres « demandant vengeance pour les droits de l'homme (3) ».

Un certain nombre de pétitionnaires vont plus loin; ils demandent la suppression complète de la loi de nivôse (4).

D'autres par contre, demandent le maintien de la loi de nivôse et de l'effet rétroactif (5).

Il est plus intéressant au contraire d'étudier en détail la discussion soulevée devant le public dans de nombreuses brochures, moyen normal de propagande de cette époque, par les

trict de Montauban, félicitent la Convention nationale d'avoir terrassé les conspirateurs et enchaîné les buveurs de sang et les bourreaux de la France, *20 thermidor an III.*

(1) Le conseil général de la commune d'Hilaire, district de Vienne (Isère), demande le rapport de la loi du 17 nivôse pour l'effet rétroactif qui par les vues ambitieuses des décemvirs, y fut inséré dans le temps de la terreur où les fidèles amis des principes ne peuvent faire entendre leurs voix; ils ajoutent que cette étrange disposition a jeté le trouble dans les familles et que ce rapport comblera le vœu des 5/6 de la nation, *8 ventôse an III.*

(2) Citoyens de Mont-de-Marsan (Landes), 23 germinal an III.

(3) Conseil général de Nîmes, 11 prairial an III.

(4) « Les membres du Conseil municipal de Myras, district de Tamergue (Ardèche), demandent par suite de l'heureuse révolution du 9 thermidor que les lois du 17 nivôse et celles « *ouvrage de la tyrannie de Robespierre* soient rapportées et que les citoyens *aient le droit imprescriptible de disposer de leurs biens* » (11 prairial an III).

Le 1er thermidor an III après le vote du décret du 4 floréal qui suspend toutes les procédures relatives à l'effet rétroactif de la loi de nivôse, le conseil général de la commune de Rochefort, district de Clermont (Puy-de-Dôme) « désire que l'Assemblée prenne une plus grande mesure et que loin de s'en tenir à la disposition ci-dessus énoncée, elle rapporte une loi qui selon lui, n'est propre qu'à diviser les familles les plus étroitement unies.

« Les citoyens de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) demandent que l'effet rétroactif d'une loi ne trouble pas les fastes de la République et que celui donné à celle du 17 nivôse disparaisse à jamais; que le surplus de cette loi soit soumis à un sévère examen pour y être fait telle modification que la justice et une saine politique peuvent commander.

(5) Procès-verbaux du 18 germinal an III, 18 floréal an III; 24 floréal an III, 25 floréal an III; 17, 18, 19, 20 prairial an III; ces procès-verbaux portent simplement que les citoyens de telle et telle commune demandent le maintien de l'effet rétroactif.

partisans et les adversaires de l'effet rétroactif de la loi de nivôse. La discussion en elle-même est curieuse et elle fournit en même temps un exemple intéressant de toutes les difficultés, de toute la complexité, du problème général de la rétroactivité des lois qui est de tous les temps et de toutes les époques.

Les défenseurs de la loi de nivôse paraissaient occuper une position solide, inexpugnable. Ils avaient pour eux la parole même du législateur de la Convention qui avait affirmé solennellement dans un texte de loi qu'il n'y avait pas de rétroactivité dans la loi de nivôse parce que, « à dater du 14 juillet 1789, *la loi ne fait que développer les principes proclamés dès lors par un grand peuple qui se ressaisissait de ses droits, l'effet rétroactif commencerait là seulement où l'on dépasserait cette limite* ». Ce texte est naturellement cité en première ligne dans toutes les discussions; dans quelques brochures, la phrase est imprimée en grosses capitales (1).

Cependant quelque autorité qu'eût cette idée à raison de son expression par le législateur, de son insertion dans un texte de loi, ce n'était cependant qu'une affirmation sans preuve, que le législateur pouvait détruire par la déclaration d'une idée contraire. Aussi les défenseurs de la loi de nivôse s'efforcèrent-ils de prouver qu'elle correspondait à la réalité, à la vérité juridique.

Et cette preuve, voici comment ils la présentaient.

Toutes les lois relatives aux partages des successions avaient été avec les autres lois abolies le 17 juin 1789 comme n'ayant pas été consenties par la nation. « L'Assemblée constituante avait déjà posé les bases de l'égalité générale en prononçant par la loi du 17 juin 1789, l'abolition de toutes lois, ordonnances, coutumes et usages comme n'étant point consentis par la nation (2). » « Je demanderai d'abord par quelles lois les partages des successions ont pu être régis à compter du 14 juillet 1789. Ce n'est certainement par aucune loi préexistante, car toutes avaient été annulées le 17 juin précédent pour n'avoir pas été avouées par la nation (3). »

(1) Voyez notamment, ADXVIII^c 326, pièce 40, page 16.

(2) Pétition des cadets à l'Assemblée nationale, ADXVIII^c 326 29e pièce.

(3) Discours de Villetar, député de l'Yonne, 14 thermidor an III, ADXVIII^c 326, pièce 21.

De plus, l'abrogation de ces lois résultait implicitement de leur contradiction avec le principe d'égalité proclamé le 14 juillet. « Tout statut qui aurait consacré l'inégalité des partages le 13 juillet 1789, se serait nécessairement trouvé abrogé le 14 juillet par le seul fait de la proclamation des droits de l'homme, car la nation ne pouvait pas consacrer aussi solennellement un principe fondamental et en permettre la violation simultanée, vouloir en même temps l'affirmative et la négative sur une même question, faire à tous ses membres la déclaration formelle du rétablissement d'un de leurs droits et le rendre illusoire par une restriction mentale, en un mot, se mentir à elle-même en face de l'univers. Rien de tout cela ne peut se supposer (1). »

Mais alors si les lois relatives au partage des successions ont été abrogées le 14 juillet, par quelles lois ont-elles été réglées? « Ce n'est par aucune loi spéciale, car il n'en avait pas été émis avant le 5 brumaire sur le partage des successions. *Le principe de l'égalité des droits en était devenu le régulateur suprême et exclusif*, puisque nous l'avions reconnu, proclamé, fortifié de la sanction nationale, et quand tous les Français l'avaient investi de la toute puissance de la loi, quand ils en avaient solennellement posé le maintien, pouvaient-ils s'en écarter dans la plus importante de leurs transactions sans se rendre à la fois réfractaires et parjures (2)? »

Les lois des 5 brumaire et du 19 nivôse n'ont fait que réglementer ce principe de l'égalité qui était la base de la législation; elles ne sont donc pas des lois rétroactives. « Donc les lois des 5 brumaire et du 17 nivôse n'ont dérogé à aucune loi; elles n'ont pas davantage prescrit de nouveaux principes; ces lois sont à proprement parler des règlements rendus pour maintenir l'exécution et faciliter par des développements l'application des bases de la législation. Donc, ce ne sont pas des lois rétroactives (3).

Telle était la thèse juridique des partisans de la rétroactivité. Peut-être ne se faisaient-ils pas grande illusion sur la force probante de leur doctrine. Ils paraissaient notamment assez

(1) Villetar, *loc. cit.*
(2) Villetar, *loc. cit.*
(3) Villetar, *loc. cit.*

gênés par l'existence des lois du 15 mars 1790 et du 8 avril 1791 (1) qui suffisaient à ruiner tout leur système.

Aussi invoquaient-ils surtout des arguments politiques et c'est sur eux qu'ils comptaient pour émouvoir l'opinion.

Les adversaires de la rétroactivité, disent-ils, ce sont les adversaires de la loi de nivôse tout entière, ce sont les adversaires du système politique que vous avez voulu établir, ce sont les ennemis de la République, ce sont les royalistes et les aristocrates : « Qu'on ne s'y trompe pas; ceux qui attaquent aujourd'hui l'effet rétroactif ont des vues plus étendues; ils en veulent à la loi tout entière (2) ». « Une autre espèce d'intrigants travaille dans le même sens ; je veux vous parler de ces ennemis perpétuels de la République dont toutes les idées ont pour objet de détruire la Convention en lui enlevant la confiance du peuple. Le plan de ces anti-républicains est de rendre toutes les lois versatiles et de persuader à la nation qu'elle ne peut compter sur celles qui lui sont données par ses représentants (3) ». « Que serait-ce si je vous faisais voir que, marchant en sens inverse de la liberté, vous allez convertir en fortunes colossales souvent stériles et peut-être dangereuses pour elle les fortunes disséminées par la loi du 17 nivôse qui maintenant comme autant de canaux bienfaisants vivifient l'industrie, alimentent le commerce, favorisent la population *et consolident votre système politique en multipliant le nombre de ses partisans;* que si le *royalisme et l'aristocratie* luttent sans cesse contre vous corps à corps, parviennent à vous ébranler par ce premier succès, leurs espérances se raniment et par suite le crédit public dont elles sont le thermomètre s'altère, car tout ce qui, dans les résultats de la Révolution, a paru jusqu'ici inébranlable devient dès lors mobile et incertain à tous les yeux. »

On ajoute d'autres arguments d'ordre politique et sentimen-

(1) « En vain peut-on arguer des lois du 15 mars 1790 et du 8 avril 1791, que l'Assemblée constituante ne regardait pas le principe de l'égalité des droits comme la règle indispensable du partage des successions. L'existence de ces lois prouve que c'était l'opinion de l'Assemblée constituante et une opinion ne détruit pas un principe ». Villetar, *loc. cit.*, p. 4.

(2) Dernier cri des cadets à la Convention nationale, AD XVIII[c], 326, 30[e] pièce, p. 5.

(3) Lettre d'un citoyen de Paris à un citoyen de Rouen, AD XVIII[c], 326, pièce 46, 20 niv. an III.

tal. Rapporter l'effet rétroactif c'est ruiner les cadets, les défenseurs de la patrie, les défenseurs des idées républicaines au profit des aînés qui sont presque tous les ennemis du Gouvernement.

« Que serait-ce si je vous rappelais que la nation entière a dit le 14 juillet 1789 à toutes les victimes de la législation barbare qui consacrait l'inégalité des partages : la société cesse de ce jour d'être marâtre envers vous, car je proclame les droits de l'égalité : armez-vous pour la défendre ; que depuis ces hommes n'ont cessé de prodiguer leur sang au maintien de ces droits ; *que le 17 nivôse la Convention leur envoya sa loi aux armées* en garantie des promesses de la nation. Vous allez spolier les amis de votre Gouvernement, ses défenseurs, pour enrichir des hommes dont le plus grand nombre, il faut l'avouer, a été compté parmi ses ennemis (1). »

« Pourquoi ne pas faire jouir les héros de la liberté et de l'égalité du fruit de leurs victoires? La reconnaissance permet-elle que pour tant de sang versé pour la cause commune, tant de héros qu'attend la plus glorieuse retraite n'y trouvent que des besoins? que présenterait la France sans l'héroïque courage de ses soldats? des milliers d'esclaves. Et parce qu'ils en ont fait de vastes champs d'honneur, un théâtre de triomphe et de gloire, on veut par un vain jeu de mots leur arracher le droit de la nature pour enrichir quelques aînés avides (2) ».

« On sait qu'à cette époque nos ennemis de l'extérieur qui étaient d'intelligence avec ceux de l'intérieur, s'étaient emparés de nos frontières. Les frontières n'étaient défendues que par des soldats, des cadets de famille. Ce qu'il y a de plus révoltant, une circonstance dont la Convention nationale sera indignée, c'est qu'elle manque à l'engagement qu'elle a pris envers les défenseurs de la patrie après qu'ils ont versé leur sang pour elle. On voudrait que ce frère aîné qui vit tranquillement dans ses foyers pendant que son cadet a perdu un bras ou une jambe, profitât néanmoins du rapport de la loi du 17 nivôse, pour conserver le patrimoine de la famille (3).

Les cadets eux-mêmes présentèrent à la Convention cet ar-

(1) Villetar, p. 8.
(2) Les deux opinions sur l'effet rétroactif, AD XVIIIc, 326.
(3) Laboissière, député du Lot, discours à la Convention, AD XVIIIc, 326.

gument avec une certaine éloquence : « J'en atteste vos cœurs généreux et vos âmes sensibles. Si ces héros de la Révolution paraissaient ici, devant vous, si la foule des cadets qui l'ont faite, à qui surtout nous la devons, se présentait dans ce moment pour vous faire entendre leurs réclamations, s'ils vous montraient en présence de la nation leurs membres mutilés, leurs corps couverts d'honorables blessures et sillonné de glorieuses cicatrices, oseriez-vous leur tenir ce langage : nous l'avons résolu ; le parti en est pris ; en faveur des aînés qui dans tous les cas ont encore une portion égale à la vôtre, nous allons, malgré vos titres, vous dépouiller des droits de l'égalité et vous priver des avantages de la Révolution que vous avez si bien mérités. Vous serez malheureux vous et vos enfants, mais consolez-vous, citoyens, les générations futures jouiront de vos travaux et de vos succès. Le langage que vous leur tiendriez, l'entendrait-on sans surprise et sans indignation ? Ne serait-ce pas une dérision cruelle (1) ? »

On ajoutait enfin que le rapport de l'effet rétroactif causerait un préjudice considérable aux femmes dont la faiblesse était un titre à la protection de la loi. « Le législateur peut-il donc ainsi perdre de vue ce que la société doit d'intérêt et de reconnaissance à cette moitié d'elle-même qui prodigue à l'homme les premiers soins, détourne de lui les premiers dangers... Souffrirez-vous, citoyens, que des êtres si faibles, si intéressants fussent rendus au malheur par l'effet posthume d'une législation atroce ? *Que le régime despotique se souille de ces horreurs, soit, elles lui sont homogènes, mais ne souffrons pas qu'elles lui survivent un instant.* »

Tous ces arguments étaient résumés à la tribune de la Convention par Charlier lors de la discussion qui eut lieu le 5 floréal sur cette question « Il n'y a pas d'effet rétroactif parce que l'inégalité des partages est contraire aux lois de la nature et que le décret du 17 nivôse n'a fait que rétablir les lois à compter du 14 juillet 1789, c'est-à-dire à compter du jour où nous avons recouvré la liberté et l'égalité. Si vous rapportez cette loi, vous ruinez les cadets qui sont presque tous des défenseurs de la patrie ; vous les mettez dans une position pire

(1) *Dernier cri des cadets*, p. 9.

que celle dont vous les avez tirés; vous enrichissez les aînés qui souffraient que leurs frères eussent une misérable somme de cent livres alors qu'ils retiraient 30.000 livres de la succession de leur père. Il faut qu'il y ait quelque chose de stable (1). »

Les adversaires de la rétroactivité ne répondaient pas directement à ces arguments.

Naturellement ils ne voulaient pas reconnaître qu'ils défendaient la cause des ennemis de la Révolution mais comme, en somme, c'était contre les cadets et les filles que se retournait leur thèse, ils faisaient le silence sur ce point.

Quant à la réfutation juridique de la théorie des partisans de la loi de nivôse, elle était assez délicate et en général on ne la trouve pas faite dans les brochures. Ce sont d'autres arguments qu'on invoque pour démontrer soit l'illégitimité de la rétroactivité, soit la nécessité de sa suppression.

a) Le plus important de ces arguments, nous l'avons trouvé dans les adresses à la Convention, nous le trouvons dans toutes les brochures ; c'est sur lui qu'on insiste, c'est lui qui doit déterminer la conviction : *c'est que la rétroactivité est contraire à la Déclaration des droits de l'homme.* C'est, disait-on, « la « Constitution qui réclame »; ce sont les « droits de l'homme « qui demandent vengeance de l'outrage qui leur est fait ».

On répondait que l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme ne s'appliquait qu'en matière pénale (2) ; qu'il ne parlait que des juges ordinaires et non du législateur (3) ; et que, en temps de révolution, l'effet rétroactif donné à la loi était juste et nécessaire (4).

(1) *Moniteur*, 9 floréal an III, t. XII, p. 889.

(2) Art. 14. « Nul ne doit être jugé ni puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait une tyrannie. L'effet rétroactif donné à la loi serait un crime ». Rien de plus clair, de plus précis, de plus positif. Que ceux qui doutent ou paraissent douter que cet article appartienne exclusivement à la juridiction criminelle se transportent dans nos tribunaux criminels. Ils le trouveront transcrit tout au long pour l'instruction de ceux qui veulent ou savent lire. Plaidoyer pour la loi du 17 nivôse. AD XVIII^c, 326, pièce 33, p. 14.

(3) « Cet article ne parle que des juges ordinaires et non du législateur, bien moins encore d'une convention qui réunit tous les pouvoirs d'un grand peuple » *Dernier cri des cadets*, *loc. cit.*

(4) « Régénérer un peuple, une nation, et donner aux lois un effet rétroactif



Surtout la raison était sans force s'il était vrai, comme on avait essayé de le démontrer, que l'effet rétroactif n'était qu'apparent et que la loi de nivôse n'avait fait que réglementer l'application des principes de la législation.

b) Il y a en faveur de l'abrogation de la loi de nivôse une foule de pétitions; il y en a infiniment peu pour son maintien. C'est donc le vœu du pays que cette rétroactivité soit supprimée.

On fait à cet argument trois réponses.

Les cadets sont aux armées et se battent; ils n'ont pas le temps de rédiger des mémoires;

Les aînés intriguent et s'agitent et achètent à prix d'or ces prétendues pétitions (1).

Et surtout ceux qui possèdent en vertu de la loi n'ont rien à réclamer; ils jouissent en paix de leurs droits; ils ne cherchent pas à modifier leur situation. Voilà pourquoi on ne les entend pas (2).

sont deux idées si essentiellement liées que l'une ne saurait exister sans l'autre; prétendre les séparer, ce serait en même temps remonter et ne pas remonter aux principes, réformer et ne pas réformer les abus; ce serait dire tout à la fois qu'on veut reprendre ses droits et qu'on ne le veut pas, qu'on est en révolution et qu'on y est pas, ce serait une dérision, une absurdité. Ainsi on a détruit la noblesse sans respecter ses titres anciens. Ainsi on a aboli sans indemnité les rentes féodales, ainsi la nation a repris les biens du clergé » *Dernier cri des cadets, loc. cit.*

(1) Toutes ces pétitions données à la Convention par plusieurs sections de Paris et autres endroits de la République auxquelles les nouvelles lois de succession n'ont produit aucun changement dans leur pays prouvent assez qu'ils étaient la majeure partie entraînés dans la coalition et qu'ils ont vendu aux frères de la ci-devant Normandie cupides de fortune soit leurs signatures soit leurs pétitions. La preuve s'en tire aisément lorsqu'on a entendu dire aux frères le 5 floréal « n'importe, cela nous coûte gros, mais nous avons réussi; coûte que coûte, il faut que les lois sur les successions soient rapportées, elles le seront ». Lettre d'un citoyen de Paris à un citoyen de Rouen, 20 niv. an III, AD XVIII[c], 326, pièce 46.

(2) « On étale avec une sorte de complaisance le nombre considérable de pétitions qui affluent dans vos comités aux fins de rapport des lois des 5 brumaire et 17 nivôse. On les compare avec le peu de pétitions faites au maintien de la loi et l'on semble vouloir tirer avantage de cette comparaison. C'est bien peu connaître le cœur humain. Le possesseur légitime jouit en paix de ses droits et les croit suffisamment assurés par la justice, tandis que l'envahissante cupidité, l'intrigue s'agite, circonvient et saisit avec une funeste activité tous les moyens de tirer parti des sophismes. Croit-on que

c) La loi de nivôse n'est pas une loi véritable.

En fait elle a été rendue par une assemblée qui n'était pas libre. « La Convention était sous l'oppression ; ses délibérations n'étaient pas libres ; les poignards et la mort planaient sur toutes les têtes ». « Les lois sur les successions ont été arrachées à la Convention par la fraction des niveleurs de Robespierre et compagnie (1) ». « Le comité de législation était contraint de s'incliner devant la Convention nationale, c'est-à-dire devant un petit nombre d'oppresseurs cachés sous le masque d'un patriotisme exagéré et voué depuis à l'exécration de l'univers (2).

En droit les formalités requises par la Constitution de 1793 n'ont pas été observées : « 1° elle n'a pas été précédée d'un rapport; 2° chaque article a été décrété partiellement; 3° le projet n'a pas été imprimé et envoyé à toutes les communes de la République; 4° cette loi n'est revêtue ni de l'assentiment ni de la sanction du peuple (3) ».

Ces deux raisons étaient absolument sans valeur.

Sans doute on n'avait pas observé le 17 nivôse les formalités exigées par la Constitution de 1793 pour la formation de la loi, mais il n'était pas davantage question de les observer maintenant.

« Si au 17 nivôse de l'an II », est-il dit très justement dans une brochure « vous n'avez pas pu faire une loi sans le suffrage donné par oui ou par non du peuple souverain, vous ne pouvez pas au 10 floréal de l'an III faire une loi d'abolition sans le concours de cette sanction sacrée ».

Et quant à l'oppression de fait qu'aurait subie la Convention, on faisait valoir avec quelque raison que l'assemblée avait plus de dix fois passé à l'ordre du jour quand on demandait le rap-

les défenseurs de la patrie par exemple s'occupent à rédiger des mémoires? Non ils se battent, ils remportent des victoires et croient pouvoir se reposer sur nous du maintien de leurs droits personnels quand ils défendent si bien ceux de tous ». Villetar, *loc. cit.*

(1) Extrait des réclamations du départ. de la Manche, AD XVIII^c, 326, pièce 35.

(2) AD XVIII^c, 326, pièce 36.

(3) Adresse à la Convention par les citoyens du département de la Seine-Inf. AD XVIII^c, 326, pièce 44.



port de l'effet rétroactif, que l'assemblée avait ainsi confirmé cette loi.

d) L'histoire d'Hérault de Séchelles était plus impressionnante. Elle fut révélée à la Convention par un discours de Merlin, de Douai. Elle eut pour résultat de faire rendre le même jour (5 floréal) le décret qui ordonnait « la suspension de toute action intentée ou procédure commencée à l'occasion de l'effet rétroactif résultant de la loi du 17 nivôse sur les successions » et les adversaires de la loi de nivôse l'invoquèrent fréquemment dans la discussion. Dans son discours à la Convention Merlin raconta que c'était Hérault de Séchelles qui avait eu l'idée de faire remonter jusqu'au 14 juillet 1789 la loi sur l'égalité des partages, et cela parce qu'il devait y gagner 80.000 livres de rente. Pour atteindre son but, Hérault de Séchelles avait, lors de l'élaboration de la déclaration des droits, manœuvré pour faire donner à l'article 14 une portée exclusivement restreinte aux matières pénales et il y avait réussi « L'article de la déclaration des droits qu'on vous a cité fut présenté par Hérault au comité de constitution rédigé comme il l'est. On trouva cette rédaction mauvaise; on dit qu'elle semblait ne s'appliquer qu'aux lois pénales et on l'ajourna. Malgré l'improbation de ses collègues, Hérault vint ici faire adopter cette rédaction (1).

Merlin ajouta que lorsque la proposition de Fabre d'Églantine de faire remonter la loi de nivose jusqu'au 14 juillet fut adoptée, le comité de législation chargé d'en faire la rédaction lui fut tout à fait hostile. Le premier rapport dut être recommencé ; personne ne voulut se charger du second et il fallut user de ruse pour en charger Berlier qui, revenant de mission, n'était pas au courant de tous les débats auxquels le projet avait donné lieu. « Plus de vingt fois Berlier remit les pièces sur le bureau, disant qu'il ne voulait pas être le rédacteur d'une loi aussi infâme (2) ».

Il est incontestable que ces révélations présentaient une certaine gravité. Les oppositions que la rétroactivité avaient rencontrées au sein du comité de législation étaient de nature

(1) Discours de Merlin, *Moniteur*, 9 floréal an III, t. XII, p. 289.

(2) L'agonie de la loi de nivôse. AD XVIII[c], 326, p. 14.

à jeter un certain discrédit sur cette loi, mais Berlier avait fait quand même son rapport et la loi avait été votée. Et quant à l'anecdote de Hérault de Séchelles, elle ne prouvait pas grand'chose « De ce que Hérault de Séchelles gagnait 80.000 livres de rente par la loi du 17 nivôse, faut-il en conclure qu'elle soit vicieuse? Qu'ont de commun 80.000 livres de rente avec le débat dont il s'agit? L'intérêt qu'il y trouvait n'était-il pas celui de tous les cadets de droit écrit? N'est-ce pas l'intérêt qui a excité les aînés à demander le rapport de la loi du 17 nivôse? ».

En définitive, aucune de ces quatre raisons n'était péremptoire et les défenseurs de la rétroactivité gardaient l'avantage. Ils soutenaient que la loi de nivôse n'était pas rétroactive et, par conséquent, qu'elle n'était en désaccord ni avec la Déclaration des droits de l'homme, ni (si l'on admet que la Déclaration ne vise que le droit criminel) avec le principe supérieur qui domine toutes les législations et qui exige que la loi ne dispose que pour l'avenir.

A la vérité on croit rêver quand on dit qu'il fallait démontrer que la loi de nivôse fût véritablement rétroactive. Cette loi qui remet en question des partages effectués depuis plusieurs années; qui ordonne la restitution de propriétés légitimement acquises, est-ce une loi rétroactive? Il n'y avait qu'à regarder les faits, à ouvrir les yeux, pour s'en convaincre.

Mais, en droit, et surtout à une époque où le prestige des formules cache souvent la vérité des faits, il faut quelquefois démontrer les choses les plus évidentes.

La Convention avait affirmé que la loi de nivôse n'était pas rétroactive; des députés, des jurisconsultes avaient essayé de le démontrer juridiquement. Il fallait faire tomber leur argumentation. Il fallait démontrer que les anciennes lois successorales avaient subsisté jusqu'aux lois de brumaire et de nivôse. Cette démonstration fut faite par Lanjuinais d'une façon péremptoire.

Il lui suffit pour cela de rappeler les principes véritables en matière d'abrogation des lois : « Une *loi n'est abrogée que par l'expression de son abrogation dans une loi nouvelle ou lorsque la loi nouvelle déroge tellement à l'ancienne qu'elles ne peuvent*

se concilier. Les lois anciennes furent-elles abrogées le 14 juillet? quelles lois mises à leur place? Quand on voit que ce n'est que successivement que la loi nouvelle s'est établie, peut-on, de bonne foi, pour en faire remonter l'effet au 14 juillet se livrer à la supposition ridicule que depuis ce jour il n'y avait plus de lois qui régissaient l'ordre de succéder? Il y en avait. C'étaient les anciennes lois non révoquées. Ces lois n'ont cessé d'être en vigueur qu'à mesure que les lois nouvelles les ont remplacées. En vain voudrait-on arguer de l'abolition de la féodalité abolie le 4 août. Le 4 août, le 14 juillet, rien ne fut innové relativement à l'ordre des successions. Les lois de 1790 et 1791 n'ont agi que pour l'avenir et pourtant le régime féodal était aboli, l'égalité proclamée.

« Mais l'Assemblée constituante *sentit que ce n'était pas sur une simple déclaration de principes généralement étrangers aux successions que des lois positives* sur les successions pouvaient être révoquées, que l'ordre établissant les successions n'était véritablement abrogé que par la loi nouvelle qui en introduisait une autre. »

C'était la réfutation victorieuse de toute la théorie des défenseurs de la rétroactivité. Du moment que les anciennes lois successorales avaient subsisté jusqu'aux lois de brumaire et de nivôse, ces lois, qui détruisaient des partages faits régulièrement en ordonnant de les refaire sur de nouvelles bases étaient des lois rétroactives.

Lanjuinais aurait pu s'en tenir là. Cependant il tint dans son rapport à réfuter la deuxième proposition de ses adversaires, à savoir que les successions échues depuis le 14 juillet auraient pu être régies par le seul principe de l'égalité naturelle.

« On a prétendu qu'il n'y avait pas d'effet rétroactif dans les lois nouvelles, que l'égalité des partages était de droit naturel et qu'il ne pouvait y avoir de prescription contre le droit naturel; on ne pouvait pas accuser de rétroactivité des lois qui n'en étaient qu'une simple et nouvelle déclaration.

« D'abord une première réflexion se présente. Pourquoi ne faire remonter qu'au 14 juillet l'effet des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse? Le droit naturel qu'on invoque existait-il moins avant cette époque? S'il existait pourquoi le partage d'une succession ouverte le 13 juillet 1789 serait-il moins fait d'après

le prétendu droit naturel qu'une succession ouverte le lendemain?

« Le droit naturel doit être sans doute le principe et le régulateur de la législation. Il n'est cependant pas la loi même, et si à la faveur de ce mot vague de retour en droit naturel, il était permis de renverser toutes les lois positives qui jusqu'à ce jour ont dirigé des transactions sociales, réglé l'ordre des successions, fixé les rapports des citoyens entre eux, qui de nous ne serait pas effrayé du chaos où nous irions nous plonger?...

« Mais en supposant l'empire du droit naturel étendu jusqu'aux successions, toujours est-il vrai que, pour exercer le droit naturel, il a fallu des règles, il a fallu les adapter aux cas multiples que présentent les vicissitudes de la vie; il a fallu déterminer les quantités proportionnelles qui dans chaque succession devaient revenir à ceux qui y étaient appelés: le mode des partages, les principes sur les rapports, l'étendue et les bornes du droit de représentation, tout cela a été et sera invariablement du domaine des lois civiles et politiques. »

Il est certain que Lanjuinais avait raison. Sa démonstration était péremptoire. La rétroactivité de la loi de nivôse avait été une mesure politique, une mesure de combat. Elle était contraire aux véritables principes juridiques et les arguments par lesquels on essayait de la justifier après coup ne tenaient pas debout.

Mais cette démonstration faite, toutes les difficultés du problème n'étaient pas résolues. Il ne s'agissait pas de juger la loi de nivôse. Cette loi avait été votée; avait été appliquée. Maintenant qu'on reconnaissait cette rétroactivité contraire aux principes, que fallait-il faire? La question était très délicate.

Le projet de loi à propos duquel Lanjuinais avait fait son rapport et qui fut adopté décidait qu'on annulerait rétroactivement tous les actes faits en exécution des dispositions rétroactives des lois de brumaire et de nivôse. Eh bien! à ce projet, ne pouvait-on pas faire cette objection grave : rétroactive ou non, la loi de nivôse est une loi quand même; les partages faits en exécution de cette loi sont des partages réguliers; les propriétés acquises en vertu de cette loi sont des propriétés légitimement acquises? Lorsque les cadets disaient aux aînés : vous faites vous-mêmes ce que vous reprochez à la

loi de nivôse d'avoir fait; « vous renversez ce qui a été fait et exécuté depuis qu'elle a été rendue; vous reprochez à la loi de nivôse les désordres qu'elle a causés et ce sont les mêmes désordres que vous allez commettre (1) » n'avaient-ils pas raison? L'objection n'était-elle pas sérieuse? Voici ce que répondait Lanjuinais :

« Vous allez attribuer le même effet rétroactif à la loi que vous rendez parce que vous renversez ce qui a été fait et exécuté depuis qu'elle a été rendue. — Cette allégation ne mérite pas une réponse sérieuse. La loi de nivôse est injuste dans ses dispositions rétroactives qu'elle renferme, dans l'action qu'elle exerce sur le passé. Pour réparer cette injustice, vous paralysez cette action rétrograde qui lui a été donnée et vous bornez son empire sur l'avenir; mais qu'on dise que votre nouvelle loi sera elle-même rétroactive, sous prétexte que *par un effet inévitable des actes, des partages, des successions échues depuis le* 14 juillet 1789 se trouveront détruits et annulés, c'est abuser des mots, c'est vouloir vous ravir la faculté d'être juste. Non, le retour à ce qui était avant le 5 brumaire, avant le 17 nivôse, n'est pas un effet rétroactif donné à la nouvelle loi; c'est au contraire la réparation de l'injustice de l'effet rétroactif donné à cette même loi, réparation qui ne peut être complète qu'autant qu'elle s'étend sur les effets comme sur le principe. »

Lanjuinais était dans l'erreur, et lui aussi il abusait des mots. La loi qu'il défendait était, elle aussi, une loi rétroactive; elle était rendue pour réparer une injustice, mais cette réparation nécessitait une injustice nouvelle.

(1) « Parviendra-t-on à cette paix tant désirée en ajoutant des convulsions à des convulsions, des déchirements à des déchirements? Si vous forcez les cadets à restitution, que leur restera-t-il? que la haine, la malédiction fraternelle, la certitude de tomber dans un état de presque nudité... ».

« Une loi rétroactive est un crime, disent-ils, des possesseurs de bonne foi ont été évincés, le droit de propriété garanti par la loi a été méprisé par elle, elle a détruit l'ordre des successions qu'elle avait établi; elle a fomenté les haines et les divisions dans les familles. Voilà bien des maux sans doute. Mais voyons quels remèdes ces réformateurs généreux, ces grands redresseurs de torts nous proposent. Le croiriez-vous? Ils nous proposent de les reproduire, car ils veulent détruire tout effet rétroactif par une loi qui ne peut atteindre ce but sans agir rétroactivement, réprimer l'éviction en évinçant leurs frères possesseurs de bonne foi comme eux et à un titre bien plus sacré, maintenir la garantie légale due à la propriété en détruisant cette garantie ».

On se trouvait ici acculé dans une sorte d'impasse. Si on maintenait les actes faits en exécution de la loi de nivôse, les aînés pouvaient se dire sacrifiés ; si on annulait ces actes, on dépouillait les cadets de droits qui leur avaient été reconnus par une loi solennelle. En présence de ce dilemme, de cette injustice nécessaire, la vérité aurait peut-être été de rechercher ce qui était le plus conforme à l'intérêt social. Et l'intérêt social bien entendu aurait peut-être demandé l'exécution de la loi.

La loi était exécutée depuis dix-neuf mois; « le délai des actions contre les tiers déchus était expiré; les plaies que la loi avait pu faire commençaient à se cicatriser. Était-ce bien le moment de la rapporter? de jeter dans les familles de nouveaux troubles, de nouveaux ferments de discorde? de donner à la nation le spectacle d'une législation versatile et changeante? Certainement non.

« Puisqu'elle est faite, disait Quirot à la Convention, je crois qu'elle doit être exécutée parce qu'en la rapportant nous nous exposons à exciter les mêmes troubles, les mêmes divisions auxquelles elle donna lieu lorsqu'elle fut rendue. *Il n'importe pas à la République que tel ou tel soit plus ou moins riche, mais il lui importe que les propriétés soient certaines et la tranquillité assurée* (1). »

C'était le langage de la sagesse. Mais il ne fut pas écouté, parce que dans cette lutte c'étaient des intérêts personnels qui étaient en jeu; c'étaient des passions politiques, et aussi, parce qu'en France, comme le disait le tribun Andrieu, lors de la discussion de la loi de germinal : « En France, on ne sait guère s'arrêter à propos, nous sommes tourmentés de la maladie des extrêmes. Chacune de nos révolutions a été suivie d'excès dans le sens contraire aux excès précédents et comme on a voulu toujours changer, on a cru faire mieux chaque fois qu'on a fait autrement (2). »

Toutefois, le législateur prit certaines précautions pour atténuer les inconvénients de la rétroactivité; nous allons les étudier sommairement en analysant dans ses grandes lignes les dispositions de la loi du 3 vendémiaire an IV.

(1) *Moniteur*, 9 floréal an III, t. XII, p. 889.
(2) Arch. parl., 2e série, t. I, p. 473.

L'article capital de cette loi est l'article 11 qui abolit rétroactivement tous les actes faits en exécution des dispositions rétroactives des lois des 5 brumaire et 17 nivôse. Il faut citer les termes de cet article qui a joué un grand rôle dans les discussions postérieures. « Tous procès existants, même ceux pendants au tribunal de cassation; tous arrêts de deniers, toutes saisies ou oppositions, tous jugements intervenus, partages ou actes et clauses qui avaient leur fondement dans les dispositions rétroactives desdites lois des 5 brumaire et 17 nivôse ou des lois subséquentes rendues en interprétation sont abolis et annulés. »

Ainsi, par exemple, pour prendre une hypothèse simple, le partage d'une succession échue en 1790, qui avait été annulé rétroactivement par la loi de nivôse et refait conformément aux nouveaux principes édictés par cette loi, était de nouveau rétroactivement annulé et les choses devaient être replacées dans l'état antérieur.

On comprend sans peine les complications que produisait cette espèce de *restitutio in integrum*. Pour les atténuer dans une certaine mesure, le législateur édicta certaines règles, soit dans l'intérêt des tiers, soit dans l'intérêt des copartageants eux-mêmes.

Dans l'intérêt des tiers, il décida par l'article 1 que les droits acquis de bonne foi, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires depuis le 5 brumaire et le 17 nivôse jusqu'au 5 floréal inclus seraient maintenus.

Dans l'intérêt des copartageants déchus, il décida qu'il ne serait pas tenu compte des fruits perçus avant le 5 floréal (art. 2);

Que les biens seraient pris dans l'état où ils se trouvaient (art. 3);

Que les copartageants déchus seraient remboursés de toutes dépenses qui auraient augmenté ou conservé la valeur des fonds et de toutes charges par eux légèrement exécutées autres que celles affectées à la simple jouissance (art. 6).

Enfin, « que les personnes déchues par la présente loi auront la faculté de retenir en biens héréditaires et proportionnellement sur chaque espèce de bien le montant des portions légitimaires et supplémentaires et des autres droits qui leur appartiennent ».

Signalons, en terminant, deux autres dispositions de notre loi. L'article 10, abrogeant les articles 54, 55, 56 de la loi de nivôse, décidait que les contestations soulevées par l'application de la loi seraient tranchées par les règles générales de l'organisation judiciaire.

Enfin, l'article 13 et dernier posait pour la loi du 12 brumaire an II le même principe que l'article 11 pour les lois de brumaire et de nivôse. Mais l'exécution de cet article fut seulement réglé par la législation du Directoire, à laquelle nous arrivons avec notre troisième section (1).

SECTION III

La législation du Directoire.

Nous trouvons en notre matière, à l'époque du Directoire les lois suivantes :

1° 20 prairial an IV (8 juin 1796) ;
2° 15 thermidor an IV (2 août 1796) ;
3° 18 pluviôse an V (6 février 1797) ;
4° 2 ventôse an VI (20 février 1798) ;

Un mot suffit pour *la loi du 20 prairial an IV* qui avait une certaine couleur locale et décidait entre deux personnes mortes dans la même exécution, laquelle on devait considérer comme décédée la première.

La loi du 15 thermidor an IV faisait pour les droits successifs des enfants naturels ce qu'avait fait la loi du 3 vendémiaire pour les autres droits successoraux : elle réglait les conséquences de la suppression de la rétroactivité. L'article 1 de cette loi abolissait l'effet rétroactif posé par la loi de brumaire, l'article 2 renvoyait pour l'exécution aux principaux articles de la loi du 3 vendémiaire ; l'article 4 établissait « que le droit

(1) Le décret du 3 vendémiaire an IV avait été précédé de deux autres décrets : le premier rendu le 5 floréal an III, 24 avril 1795, le jour où Merlin avait révélé à la Convention les manœuvres de Hérault de Séchelles suspendant toute action intentée ou procédure commencée à l'occasion de l'effet rétroactif résultant de la loi du 17 nivôse ; le second du 9 fructidor an IV (26 août 1795) décrétait que les lois des 5 brumaire et 17 nivôse n'auraient d'effet qu'à compter de leur promulgation.

de successibilité réciproque entre les enfants nés hors mariage et leurs parents collatéraux et celui donné à ces enfants et à leurs descendants de représenter leurs père et mère n'aurait *d'effet que par le décès de ces derniers postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793* et seulement sur les successions ouvertes postérieurement à la publication de la loi du 12 brumaire ».

Cette dernière disposition fut modifiée par la *loi du 2 ventôse an VI* (art. 1), comme « comportant un effet rétroactif qu'il importait de faire cesser ».

Art. 1. — « Les enfants nés hors du mariage, de personnes libres, à leur défaut, leurs enfants et descendants ont été appelés à recueillir soit immédiatement de leur chef, soit par représentation de leurs père et mère, les successions directes et collatérales ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an II jusqu'à celle de la loi du 15 thermidor an IV *quoique leurs père et mère fussent morts avant le 4 juin 1793* ».

Loi du 18 pluviôse an V (6 février 1797).

Dans cette loi assez longue, deux questions seulement donnèrent lieu à un débat juridique intéressant : l'une est relative aux renonciations contractuelles des filles dotées ; l'autre au sort des donations non renouvelées conformément à l'article 17 de la loi de ventôse.

Ce sont les seules questions que nous étudierons.

A. — Renonciations contractuelles des filles dotées.

La question se posait par application de la loi du 8-15 avril 1791 et de l'article 8 de la loi du 3 vendémiaire an IV.

L'article 1 de la loi des 8-15 avril 1791 avait rétabli l'égalité entre les héritiers *ab intestat*, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, sans préjudice (art. 4), « des institutions contractuelles ou autres clauses légitimement stipulées par contrat de mariage ». Or, dans certains pays, et spécialement en Normandie où l'usage était général, les filles dotées faisaient, par contrat de mariage, des renonciations en faveur de leurs frères. L'effet de ces renonciations était détruit pour l'avenir par l'article 13 de la loi de brumaire et l'article 11 de la loi de nivôse ; pour le passé, il avait été naturellement supprimé par

les dispositions rétroactives des lois de brumaire et de nivôse, et les filles normandes avaient partagé également avec leurs frères les successions échues depuis le 14 juillet. Seulement, la loi du 3 vendémiaire an IV ayant elle-même annulé rétroactivement les dispositions rétroactives des lois de brumaire et de nivôse, il s'agissait de savoir si les filles normandes devaient rendre les sommes qu'elles avaient reçues en dépit de leurs renonciations dans les successions échues entre la loi de 1791 et la loi de nivôse; ou bien, au contraire, si ces sommes leur étaient légitimement acquises et si elles pouvaient les garder conformément à l'article 8 de la loi du 3 vendémiaire.

La question revenait à celle-ci. Les renonciations contractuelles des filles dotées étaient-elles ou non atteintes par la loi de 1791?

Dans une première opinion, on soutenait que les renonciations contractuelles des filles dotées devaient tomber par application de l'article 1 de la loi de 1791 qui établissait l'égalité entre les enfants. En proscrivant toutes les inégalités résultant de l'âge ou du sexe, le législateur a implicitement prescrit les renonciations contractuelles. Ces renonciations, en effet, n'étaient valables que si elles étaient faites en faveur des mâles; elles avaient le même objet que les autres; elles étaient fondées sur les mêmes préjugés. « Y a-t-il quelque raison solide et décisive qui puisse faire penser que les renonciations contractuelles n'ont pas dû subir le même sort que les exclusions coutumières? Celles-là plus que celles-ci sont-elles conformes à la justice, à l'égalité qui doit régner entre les enfants d'un même père et par laquelle la nature se prononce avec tant de force dès que la rouille des préjugés n'offusque plus la raison humaine? L'inégalité résultant de la différence des sexes est formellement abolie par cet article. Or n'est-ce pas la *différence des sexes*, n'est-ce pas l'injuste et barbare prédilection pour les mâles qui produisaient la monstrueuse inégalité qu'entraînaient les renonciations contractuelles? *Les termes du décret sont généraux* ».

Et qu'on ne dise pas que la renonciation contractuelle est volontaire « Engagement volontaire? Est-ce bien sérieusement qu'on pourrait lui donner ce nom? Est-il libre et volontaire l'acte que la force commande à la faiblesse? On signifie les vo-

lontés absolues d'un père à une fille habituée depuis le berceau à la plus aveugle obéissance. Elle sait que ces volontés sont d'autant plus immuables qu'elles prennent leur source dans l'orgueil et dans les illusions d'une fausse grandeur.

Les traditions de la famille lui ont appris que depuis des siècles on y a toujours immolé les filles sans pitié à l'intérêt des mâles et elle sait encore que son père infatué de tous les préjugés de ses aïeux est incapable d'abandonner cet usage barbare (1). »

Il n'était pas difficile de montrer la faiblesse de cette argumentation. Il suffisait de lire les articles 1 et 4 de la loi de 1791. L'article 1 établissait l'égalité dans les successions *ab intestat*, supprimait en ligne directe et en ligne collatérale « toute inégalité résultant des qualités d'aîné ou de puîné, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières ». L'article 4 stipulait que cet article s'appliquerait « sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses légitimement stipulées par contrat de mariage ». En présence de ces deux textes, il n'y avait pas de doute : ce que la loi avait voulu supprimer, c'étaient les inégalités résultant de la coutume, de la loi; elle n'avait pas touché à celles qui pouvaient provenir de la convention, de la volonté des parties. Les renonciations par contrat de mariage des filles dotées devaient donc être maintenues. Elles devaient l'être d'autant plus que, lors de la discussion de la loi de 1791, le comité chargé du travail de préparation de la loi avait proposé un article d'après lequel les dispositions contractuelles faites au mariage des enfants ne pouvaient pas l'exclure du partage égal, à charge de rapporter ce qui leur avait été donné. Cette proposition avait été rejetée par la question préalable. C'est donc que l'assemblée avait voulu distinguer l'inégalité résultant de la loi et celles résultant de la volonté, détruire l'une et maintenir l'autre.

Les partisans de la première opinion essayaient de réfuter ce système en disant que les renonciations étaient en fait imposées plutôt que librement consenties (2); qu'il n'y avait rien

(1) Rapport de Régnier au Conseil des Anciens, AD XVIIIe, 392.

(2) « La loi n'a pas entendu parler de ces renonciations à successions futures faites par des filles souvent mineures et qui n'ont fait qu'obéir à la volonté de leurs parents ».

de plus équivoque que le fait par une assemblée de déclarer qu'il n'y a pas lieu de délibérer (1); mais en réalité, se sentant peu solides sur le terrain juridique, ce furent surtout des arguments politiques et de sentiment qu'ils mirent en avant.

La lutte était entre des sœurs mariées et des frères célibataires; la cause des femmes c'était celle de l'égalité, de l'uniformité des lois; c'était celle de la République; il n'y avait donc pas à hésiter. « L'Assemblée constituante comprit qu'un des plus puissants moyens de la régénération publique était de rétablir l'égalité dans les familles et de ne plus souffrir qu'un fils de prédilection se vît élevé au faîte des richesses et des grandeurs, tandis que ses sœurs nécessiteuses languissaient dans les privations et le besoin. Et nous, fondateurs et soutiens de la République française, nous qui avons pris pour devise l'égalité des droits autant que la liberté, nous pourrions permettre que des mères de familles et leurs enfants continuassent à être deshérités? Et pourquoi? Pour ajouter à l'aisance d'un riche célibataire et le mettre en état d'insulter par son luxe à la misère de ses sœurs! non, législateurs vous êtes trop justes pour le souffrir (2).

« A cette première considération s'en joint une autre qui n'a pas moins de force. Vous savez combien les ennemis de la République ont cherché à exaspérer un sexe trop crédule. A les entendre, le bonheur des femmes est descendu avec la monarchie dans le même tombeau... La République et la liberté seraient à jamais pour ce sexe le plus dur et le plus pénible esclavage. Eh bien! désabusons-les, et s'il s'en présente aujourd'hui une première occasion, faisons-leur sentir la différence des *coutumes monarchiques et féodales qui les dépouillaient* et des *institutions républicaines qui leur restituent tous les droits de la nature.* »

« Si vous preniez une résolution contraire, ajoutait-on, les renonciations conventionnelles se perpétueraient à l'infini tant qu'il y aurait des mâles ou descendants des mâles pour en recueillir l'effet. Il faudrait alors distinguer les filles renonçantes et leur postérité du surplus des citoyens dans l'ordre

(1) « C'est souvent parce que la disposition lui paraît mauvaise, souvent parce qu'il la croit inutile ».

(2) Reynier, *loc. cit.*

des successions pour en exclure les uns et admettre les autres. *On détruirait par là l'égalité qui sert de base à la nouvelle législation;* on introduirait encore deux jurisprudences sur les successions tandis qu'on veut avec raison établir des principes uniformes et des lois applicables à tous les citoyens. Cette uniformité de la législation tient essentiellement à notre gouvernement; il faut donc y ramener tout ce qui pourrait s'en écarter (1). »

A côté de ces deux systèmes extrêmes Tronchet soutint un système intermédiaire qui triompha (2).

Tronchet commençait d'abord par établir que la pratique des renonciations était mauvaise.

Cherchant ensuite si la loi de 1791 en avait aboli ou confirmé l'usage, il concluait que cette loi leur était étrangère.

Et alors, pour résoudre la question, il fallait examiner ce qu'avait dû faire le juge entre le 8 avril 1791 et le 5 brumaire de l'an II.

a) Ou bien il se trouvait en présence d'une coutume de simple exclusion, muette sur la renonciation contractuelle. Dans ce cas il pouvait admettre au partage la fille renonçante, car la renonciation faite dans son contrat de mariage n'avait été que l'application surérogatoire du statut, détruit par la loi de 1791.

b) La renonciation pouvait intervenir dans un pays où il n'existait aucune loi positive sur l'exclusion ou la renonciation des filles, où la renonciation n'était autorisée que par la jurisprudence. Dans ces pays, le juge pouvait, ou restituer la fille contre un pareil acte et en prononcer la nullité, ou, au contraire, il pouvait valider le titre en se conformant à l'usage parce qu'il n'existait pas de loi ayant réprimé ces sortes de renonciation. Dans ces pays, la loi pouvait repousser ces renonciations, même pour les successions ouvertes avant sa publication.

c) Enfin, il y avait des coutumes qui autorisaient expressément les renonciations (Berry, Bourbonnais, Auvergne, Poitou). Dans ces pays, la loi postérieure ne pouvait en abolir l'effet que pour les successions ouvertes depuis sa publication.

(1) Favard AD XVIII^{c}, 392, pièce 3, p. 6.

(2) Tronchet, au Conseil des Anciens.

L'acte était valable dès lors qu'il était autorisé par une loi. *Une loi même injuste est une loi tant qu'elle existe.* La propriété acquise en vertu d'une loi même injuste est une propriété légitime. Les lois du 5 brumaire et 17 nivôse n'ont donc pas pu, sans violer le principe de l'effet non rétroactif, étendre leurs dispositions sur les successions ouvertes avant leur publication dans les pays où la loi territoriale autorisait les renonciations ».

La conclusion, c'est que les renonciations devaient être annulées dans les pays qui excluaient les filles des successions et validées au contraire dans ceux qui les appelaient à succéder.

A la fin de son discours, Tronchet réfutait les objections qui avaient été faites à l'admission de ces renonciations : 1° au nom de l'uniformité des lois ; 2° au nom des principes républicains.

Il répondait à la première que l'uniformité était désirable, qu'il était temps « de faire cesser cette législation bizarre qui dans un même peuple et une même nation, faisait des peuples et des nations différentes, mais que ce bel ouvrage devait être réalisé sagement, sans secousses, sans injustices ».

A l'objection tirée des principes républicains, il répondait que la République n'est pas compromise parce qu'il s'agit de savoir si l'égalité entre enfants sera réalisée d'une façon plus ou moins étendue, qu'à côté de l'égalité il y a dans la constitution républicaine un autre principe, celui de l'effet non rétroactif, « qui n'est autre chose que le maintien des propriétés légitimes. *Cessons, ajoutait-il, de mettre les mots à la place des choses, de nous effaroucher au seul mot d'égalité et concevons enfin que l'égalité n'est autre chose que l'égalité des droits*, qu'elle consiste à conserver à chacun ce qui lui appartient et non à dépouiller celui-ci pour donner à celui-là ».

C'était la critique très nette et très exacte du procédé de discussion que nous avons trouvé dans tous ces débats. On mettait en avant les idées d'égalité, d'uniformité des lois, les principes républicains, et l'on croyait avoir ainsi résolu toutes les questions. C'est un procédé général à toutes les époques, dans toutes les discussions que soulèvent les passions. Quand on n'a pas de bons arguments à faire valoir pour trancher tel ou tel point précis, on élève le débat, c'est-à-dire qu'on ne discute pas et qu'on met les mots à la place des choses. Tronchet

ici fit entendre la voix de la raison, rappela les règles d'une bonne interprétation juridique et il fut écouté, puisque la loi de pluviôse dans ses articles 8 et 9 consacra exactement les principes de la distinction qu'il avait proposée (1).

Ce sont les mêmes principes de bonne interprétation juridique qui furent appliqués à notre deuxième question.

B. — Libéralités a titre universel non renouvelées conformément a l'article 47 de la loi du 22 ventose.

Nous avons vu que d'après l'article 47 de la loi du 22 ventôse confirmé par l'article 33 de la loi de fructidor, les dispositions à cause de mort à titre universel étaient réduites à la quotité disponible si le testateur était mort avant la loi de brumaire et de nivôse; s'il était mort postérieurement, les dispositions étaient nulles pour le tout. Et cette nullité reposait sur cette idée qu'ayant survécu aux lois nouvelles, il aurait pu se mettre en règle avec elles, ramener les libéralités qu'il avait faites à la quotité permise par la nouvelle loi.

La question se pose de savoir si les dispositions de ces articles 47 et 33 étaient atteintes par l'abolition de la rétroactivité, si les bénéficiaires de ces libéralités pourraient prendre la quotité disponible même si le testateur n'avait pas renouvelé ces dispositions.

Oui, disait-on dans une première opinion. L'article 11 de la loi du 3 vendémiaire est tout à fait général. Il annule tout ce qui a son fondement dans les dispositions rétroactives des lois des 5 brumaire et 27 nivôse ou dans les dispositions des lois subséquentes rendues en interprétation. Les lois de ventôse et de fructidor sont évidemment de ces lois subséquentes.

(1) *Art. 9.* L'article 4 du décret du 8 avril 1791 relatif à l'abolition des exclusions coutumières portant que les dispositions des articles 1 et 3 du même décret auront leur effet en faveur des filles ou de leurs descendants dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret *est applicable aux filles ci-devant exclues par les statuts, quoiqu'elles fussent mariées avant ce décret et qu'elles eussent fait une renonciation surérogatoire.*

Art. 10. Les renonciations expressément stipulées par contrat de mariage dans les pays de non-exclusion auront leur effet pour les successions ouvertes jusqu'à la publication de la loi du 5 brumaire an II qui les a abolies.

Il est certain que sans ces lois on regarderait comme valables les libéralités contenues dans les testaments non renouvelés sauf à les ramener à la quotité disponible. Par conséquent, les dispositions de ces articles sont annulées. « Pourquoi retenir les citoyens sous le joug tyrannique de l'une de ces dispositions rétroactives dont les lois du 9 fructidor et du 3 vendémiaire ont prononcé l'abolition. N'est-ce donc pas pour tous sans aucune exception qu'est écrite dans notre déclaration des droits cette règle d'éternelle justice : « Aucune loi ni criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif ».

Les partisans de ce système raisonnaient un peu comme nous avons vu raisonner d'autres fois les défenseurs des cadets ou des filles. Ils mettaient en avant le mot d'effet, rétroactif comme les autres mettaient en avant le mot d'égalité.

Or, ce ne sont pas les mots, ce sont les choses qu'il faut voir.

Qu'avait dit la loi du 22 ventôse? Que les dispositions à titre universel dépassant la quotité disponible et non renouvelées seraient nulles pour le tout si l'auteur avait survécu à la publication de la loi du 5 brumaire. Or le législateur avait pu très légitimement édicter cette règle sans violer en rien le principe de la non-rétroactivité. « C'était, si l'on veut, imposer une obligation gratuite, puisque, sans cette inutile formalité, la disposition excessive eut tout aussi bien valu jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Mais enfin cette obligation était imposée par la loi et il ne restait qu'à obéir. Il serait trop dangereux d'autoriser par l'iniquité la violation des lois même mauvaises et inutiles. Le législateur doit se hâter de les abolir, mais tant qu'elles subsistent, il est de sa dignité comme de son devoir de ne pas souffrir qu'elles soient impunément transgressées. »

Ainsi, après la loi du 22 ventôse, les dispositions non renouvelées étaient nulles pour le tout. Et si maintenant, dans les successions ouvertes sous l'empire de cette loi, on les déclarait valables rétroactivement, ce serait alors qu'on ressusciterait l'effet rétroactif. On obligerait les héritiers naturels qui ont profité de la nullité à restituer aux légataires une partie de ce qu'ils ont reçu, et reçu légitimement. Il y aurait atteinte portée à la propriété légitime de ces héritiers.

Le raisonnement était exact, mais il était piquant de voir les défenseurs de la loi de ventôse, d'une loi rétroactive, se prévaloir à leur tour du principe de la non-rétroactivité. Et leurs adversaires en étaient véritablement indignés. « On objecte qu'en validant les dispositions non renouvelées, on ressusciterait l'effet rétroactif. On ne devait pas s'attendre à voir employer dans une discussion sérieuse un sophisme aussi misérable. Quoi? tandis que l'on est forcé de reconnaître ce principe d'éternelle justice qu'aucune loi criminelle ni civile ne ne peut avoir d'effet rétroactif, on prétend, tournant ce principe contre les droits mêmes pour la protection desquels il est établi, le faire servir au maintien des injustices opérées par l'application d'une loi rétroactive. Exposer une idée aussi paradoxale, c'est l'avoir suffisamment réfutée (1). »

La question fut tranchée dans le sens du maintien de l'article 47. On considéra que les disposants, en ne renouvelant pas leurs dispositions comme l'exigeait la loi, devaient être punis de cette désobéissance et on ne maintint leurs libéralités jusqu'à concurrence de la quotité disponible que lorsqu'il y avait une raison majeure qui pût justifier le défaut de renouvellement. Cette sorte de pénalité ne fut d'ailleurs appliquée que dans les successions ouvertes postérieurement au 22 ventôse « *décret dont la clarté est telle que ceux qui ne s'y sont pas conformés restent véritablement sans excuse* ».

L'article 4 de notre loi est d'ailleurs très clair :

« Les actes de dernière volonté faits antérieurement à la publication des lois du 5 brumaire et 17 nivôse an II et qui n'ont pas été faits ou renouvelés depuis dans le cas même où la loi en indiquait l'obligation restent néanmoins valables et sont seulement réductibles jusqu'à concurrence de la quotité disponible lorsqu'ils sont l'ouvrage : 1° de militaires décédés au service de la patrie ou de personnes mortes au service des armées ; 2° de personnes décédées en maison de réclusion ou qui ont péri en vertu de jugements révolutionnaires ou qui sont demeurées cachées par suite de mise hors la loi ou de mandats d'arrêt ; 3° de personnes mortes en voyage de long cours.

(1) Opinion de Goupil-Préfelne, député de l'Orne, sur la résolution du 23 brumaire. AD XVIII^c 392.

Il n'est rien changé à l'égard des autres citoyens aux dispositions établies notamment par l'article 47 de la loi du 22 ventôse an II et par l'article 33 de celle du 9 fructidor an II relativement à l'effet qu'ont perdu ou conservé les actes de dernière volonté faits antérieurement à la loi du 5 brumaire par des personnes qui ont survécu à la publication de ladite loi sans les renouveler. Néanmoins lesdits actes conserveront sans distinction leur effet jusqu'à concurrence de la quotité disponible dans toutes les successions ouvertes jusqu'à la publication du décret du 22 ventôse qui a déclaré formellement la nécessité de renouveler les dispositions à titre universel ».

SECTION IV

Loi du 4 germinal an VIII.

Les décrets que nous avons étudiés jusqu'à présent n'avaient fait que réglementer les difficultés soulevées par la suppression de l'effet rétroactif. La loi de nivôse était restée intacte. La loi du 4 germinal de l'an VIII fit une brèche profonde dans une de ses fondations les plus puissantes.

On se rappelle les idées essentielles qui avaient été produites devant l'Assemblée constituante relativement au droit de disposer.

Le droit de tester n'était pas un droit naturel; il ne résultait pas du droit de propriété parce que la propriété s'éteint avec la mort et que nous ne pouvons pas disposer de choses qui ne nous appartiennent plus.

Le droit de tester était attaqué dans son fondement politique et social. C'était une arme entre les mains du père de famille qui lui permettait de rompre entre ses enfants l'égalité voulue par la nature ; s'exerçant en faveur d'étrangers, c'était un moyen de concentrer les fortunes dans les mêmes mains, de rétablir une aristocratie d'argent, d'empêcher la division des richesses voulue par l'idée républicaine. Traduisant *en textes de loi* ces idées la Convention avait restreint dans des proportions infimes la liberté de disposer : 1/10e en présence d'enfants, 1/6e quand le testateur ne laisse que des collatéraux. Cette quotité disponible réduite, le testateur ne pouvait pas la donner

à un enfant : restriction des droits de propriétaire, mais protection des enfants contre le despotisme paternel.

Le projet de loi présenté au Corps législatif le 19 ventôse de l'an VIII par Boulay (de la Meurthe) étendait dans des proportions assez fortes la quotité disponible (art. 1, 2, 3 et 4) et *permettait dans son art. 5 au testateur de donner cette quotité disponible à un enfant ou à tout autre successible.*

Les discussions que souleva le projet de loi soit devant le *Corps législatif*, soit devant le *Tribunat* ne contiennent pas en réalité d'idées nouvelles.

Tout avait été dit pour ou contre la liberté de disposer lors du grand débat qui s'était déroulé devant l'Assemblée constituante ; tous les arguments avaient été longuement et éloquemment développés. Les différents orateurs dans les deux assemblées se reportèrent à cette discussion (1), reprirent les mêmes arguments et quelquefois relurent à la tribune les discours qui avaient été prononcés à ce moment (2). Il est donc inutile de suivre dans le détail les arguments des différents orateurs; nous voudrions seulement rechercher s'il est possible de dégager de cette discussion des idées générales ou des renseignements sur l'état d'esprit des membres de la majorité dans les deux Assemblées.

On peut remarquer d'abord que dans le débat actuel, la question théorique, la légitimité ou l'illégitimité du droit de disposer qui avait tenu une si grande place dans la discussion devant l'Assemblée constituante, donna lieu à de beaucoup moins longs développements. Sans doute on retrouve les deux thèses soutenues autrefois; les uns, affirmant que la propriété est de droit naturel, qu'elle existe avant toute société et que le droit de disposer en est une conséquence essentielle (3); les

(1) A. P. 2e série, t. I, p. 335.

(2) C'est ainsi que le tribun Andrieu, un des plus ardents adversaires du projet de loi, relut le célèbre discours de Mirabeau.

(3) « La liberté de disposer de son bien soit par acte entre-vifs soit par acte de dernière volonté est une liberté que tout homme tient de la nature et qui fait une partie essentielle du droit de propriété » Rapport de Boulay (de la Meurthe), Arch. parl., 2e série, t. I, p. 335 (toute la discussion se trouve dans ce volume) « Le droit de disposer de sa propriété directement émané du droit de propriété lui-même est légitime et par sa nature et par la pos-

autres déclarant que le droit de disposer est une convention sociale comme le droit de propriété, que le législateur peut le reconnaître comme il pourrait l'interdire (1). Mais ces opinions paraissent ici rappelées plutôt pour l'honneur des principes que dans un intérêt pratique. On n'insiste pas là-dessus et cela se comprend. Il ne s'agit plus en effet du droit de tester en général, mais de savoir si on maintiendra ce droit dans les limites où le législateur de nivôse l'a fixé ou si on l'étendra comme le veut le projet de loi.

Dans l'un et l'autre cas le droit de tester lui-même n'est pas en discussion ; la question théorique reste au second plan et cela est si vrai qu'il y a des orateurs qui reconnaissent que le droit de tester est un droit naturel et qui se refusent cependant à en admettre l'extension (2) et d'autres qui reconnaissent que le droit de tester est une création sociale et qui veulent malgré cela accorder cette faculté dans des proportions plus larges que ne l'avait fait le législateur de la Convention (3).

Il est important ensuite d'observer que des deux sortes de dispositions que contenait le projet, extension de la faculté de tester, possibilité de donner à un des enfants la quotité disponible, ce fut surtout la seconde qui fit l'objet de discussions passionnées.

Pour la repousser on fit valoir les arguments que nous connaissons bien : on allait rétablir le droit d'aînesse avec tous ses dangers car les préjugés féodaux n'ont pas cessé d'exister (4) ; on allait favoriser entre les enfants l'éclosion de senti-

session immémoriale de tous les siècles et de tous les temps ». Duvergier, Rapp. au Tribunat, Arc. parl., p. 431.

(1) La société a pu trouver que le meilleur moyen de régulariser la transmission des biens d'une génération à une autre était la faculté de tester et permettre en conséquence cette faculté comme dans l'hypothèse opposée elle aurait pu l'interdire. Benjamin Constant, Arch. parl., *loc. cit.*, p. 486.

(2) Discours de Léger au Tribunat, Arch. parl., p. 496.

(3) Benj. Constant, *loc. cit.*

(4) Sommes-nous donc de bonne foi assez éloignés de ces temps? Ces souvenirs sont-ils tellement effacés ; les préjugés pour ainsi dire sucés avec le lait, enracinés par l'habitude sont-ils donc tellement affaiblis que nous n'ayons plus à craindre de les voir se reproduire, si nous en laissons le pouvoir a ceux qui les ont le plus regrettés? Oui ils reparaîtront bientôt ces résultats avec cette faculté inconsidérée accordée à ces mêmes hommes qui, au détri-

ments de jalousie, d'hypocrisie et de haine(1) : on violait les droits de la nature qui exige l'égalité entre les enfants d'un même père(2) ; la loi enfin était contraire aux principes républicains qui veulent l'égalité entre ceux que la nature a fait des égaux (3).

Les partisans de la réforme répondaient qu'elle était désirée par l'opinion publique, surtout par les populations du Midi et du Centre si attachées à la faculté de tester (4) ; que la liberté de tester était favorable au développement de l'industrie et du commerce (5). Mais surtout, avant tout, la grande raison qu'ils

ment des droits de la nature et du sang, ont été traités comme des êtres privilégiés. C'est ne pas connaître le cœur humain que de se flatter de l'idée contraire? Discours de Legonidec au Tribunat. Arch. parl., p. 489.

(1) « Je cherche quels sentiments dignes d'hommes libres et républicains cette loi d'inégalité pourrait créer ou maintenir et je vois qu'elle ne convient qu'à des esclaves ; qu'elle n'est propre qu'à inspirer la crainte, l'hypocrisie, l'esprit de délation, de calomnie, tous les vices bas et malfaisants ». Discours d'Andrieu au Tribunat, p. 473.

(2) On parle des droits de la nature ; mais qu'y a-t-il de plus dans la nature que l'égalité de succession entre tous les enfants d'un même père ? Celui-ci ne se doit-il pas également à tous ceux qui ont reçu de lui l'existence ? La préférence entre eux n'est-elle pas une injustice et l'aversion pour l'un d'eux une monstruosité heureusement bien rare ?... Non, je ne conçois pas qu'un père puisse de sang-froid déshériter la plupart de ses enfants pour faire entre eux un riche, un héritier de sa vanité plus que de sa prédilection ; et cependant tant de mauvaises lois corrompent les hommes et peuvent éteindre en eux jusqu'au sentiment de la nature, cette loi purement facultative de faire un héritier était suivie avec d'autant plus de rigueur que l'habitude et les préjugés en avaient fait une loi positive. Et ce sont ces habitudes et ces préjugés qu'on nous propose de faire revivre ! Andrieu, p. 472.

(3) « Je m'oppose au projet de loi parce qu'il est au-dessous des principes qu'on professait en France dès 1789 ; parce qu'il est contraire à la loi de la nature, aux principes de la morale, au système d'égalité sur lequel doit être fondée la République ». Andrieu, p. 476.

(4) Aucun de nous ne peut ignorer que toutes les classes de citoyens n'ont cessé de faire entendre des réclamations contre les définitions infiniment trop restrictives de la loi du 17 nivôse. Ces réclamations sont surtout venues de ces cultivateurs qui dans les pays montagneux et arides arrosent de leur sueur le champ qui leur rend à peine une subsistance grossière (*Grenier*, Tribunat, Arch. parl., p. 481). « Le premier de ces avantages est spécialement applicable à ces populations méridionales dont il s'agit enfin de ramener les divergences extrêmes au centre de la Révolution par tous les moyens qui la font aimer ». Duveyrier, Rapport, p. 434.

(5) La liberté de disposer de son bien, favorable au développement de l'in-

invoquaient, c'était le rétablissement de la puissance paternelle, la restauration de l'autorité paternelle dans la famille. C'est le grand argument, celui répété par tous les orateurs, et sur tous les tons : il faut rendre au père de famille l'autorité que la Révolution lui a fait perdre.

« D'ailleurs il fallait envisager cet objet sous le rapport de l'autorité paternelle, *autorité si légitime et si sacrée, si étroitement liée à l'intérêt des bonnes mœurs*, autorité que le législateur ne peut environner de trop de confiance, de considération et de force (1). »

D'un autre côté *les pères de famille étaient tombés de ce trône patrimonial autour duquel toutes les vertus et tous les sentiments appelaient tous les hommages.* Cette puissance paternelle, que les Romains avaient regardée comme le premier soutien de leurs mœurs, de leurs lois et de leur liberté, était ici considérée comme un poison subtil de toute indépendance. L'irrévérence des enfants allait jusqu'à la révolte ; l'obéissance et même le respect filial ne provoquaient plus que la dérision et le sarcasme (2).

« Le second avantage est général autant qu'il est manifeste. *C'est le premier retour à la morale publique, le premier effort qui annonce, prépare, commence la restauration des mœurs, et c'est le premier signe de l'autorité nationale en faveur de la puissance paternelle aujourd'hui dedaignée parmi nous jusqu'au scandale...* Cette puissance sacrée d'où découlent l'obéissance, et, ce qui est mieux encore, l'attachement respectueux des enfants, la concorde et la subordination des familles, qui

dustrie et du commerce. Boulay (de la Meurthe), *Exposé des motifs*, p. 336.

« Le mal fait à l'industrie était plus sensible encore : le propriétaire était découragé puisqu'il ne pouvait plus conserver sa propriété, le fruit de son esprit et de ses mains comme le domaine libre de sa volonté autant que de sa jouissance. V. Duveyrier, Rapport, p. 432.

« Il est d'ailleurs, citoyens tribuns, une classe dans l'État à laquelle il doit sa prospérité et que le législateur doit particulièrement protéger. Je veux parler de cette classe intermédiaire d'agriculteurs laborieux, de manufacturiers actifs qui verront souvent la perte de leur établissement, s'il était dans l'impossibilité de faire aux plus industrieux de leurs enfants un léger avantage ». Favard, p. 478.

(1) Boulay (de la Meurthe), *Exposé des motifs*, p. 336.
(2) Duveyrier, Rapport, p. 432.



seules garantissent à la société l'exécution des lois, la pratique des vertus, la concorde et la subordination générale (1). »

« Je vois dans cette faculté de disposer au profit de son héritier *un nouvel appui pour la puissance paternelle, ce premier frein des passions de la jeunesse, cette institution si précieuse pour les mœurs et le développement des vertus sociales* (2). »

Ces citations suffisent pour montrer que l'état d'esprit des assemblées politiques a changé ; c'est une idée maîtresse nouvelle qui guide le législateur et qui va se traduire dans la loi.

Le législateur de la Convention était dominé, tourmenté par la passion de l'égalité et de la liberté.

Il avait supprimé les maîtres dans l'État ; il avait détruit dans la famille l'autorité du père.

Il avait établi l'égalité politique ; il voulait aussi l'égalité civile et l'égalité matérielle : égalité des enfants dans la famille, égalité des fortunes dans la société. On peut dire que la loi de nivôse, conçue d'après ces idées, était une loi de nivellement social.

Le besoin qui tourmente le législateur du consulat, c'est le besoin de l'ordre, de l'autorité. On a vu les excès de la liberté, les abus de l'idée d'égalité. On veut réagir. Et en même temps qu'on rétablit l'ordre et l'autorité dans l'État, on restitue l'autorité paternelle dans la famille, au nom de la morale, et de la vertu.

C'est la loi de germinal an VIII qui fut la première expression législative de cet état d'esprit. Sans doute ses dispositions sont raisonnables et peuvent très bien se justifier en bonne législation, mais il n'en est pas moins vrai que cette loi fut véritablement dans l'esprit de ses rédacteurs une loi de réaction, qu'elle marqua un recul très net sur l'idéal révolutionnaire.

Voici maintenant quelles étaient les dispositions de la loi du 4 germinal.

Les art. 1 à 4 de la loi fixaient la quotité disponible. Cette quotité varie suivant les héritiers que laisse le défunt.

a) Le défunt laisse des enfants. La quotité disponible varie suivant leur nombre.

(1) Duveyrier, p. 434.
(2) Discours de Favard au Tribunat, p. 478.

S'ils sont moins de quatre, la quotité disponible est du 1/4.

S'ils sont quatre elle est du 1/5e.

S'ils sont cinq, elle est du 1/6e et ainsi de suite en ajoutant pour déterminer la quotité disponible une unité au nombre des enfants.

b) Le défunt laisse des ascendants, des frères et sœurs ou des descendants de frères et sœurs : la quotité disponible est de *moitié*.

c) Le défunt laisse des oncles ou grands-oncles, tantes ou grand' tantes, cousins et cousines germaines : la quotité disponible est des 3/4.

A défaut de parents dans les degrés ci-dessus exprimés, la succession était disponible en totalité.

L'art. 6 stipulait que la quotité disponible pouvait être donnée aux enfants ou à tout autre successible. C'était, nous l'avons vu, cette disposition qui avait soulevé les plus vives objections.

L'art. 6 ajoutait, et cela allait de soi, que pour les points non touchés par la loi nouvelle, les dispositions de la loi de nivôse restaient en vigueur.

GUSTAVE ARON,

Chargé de Conférences à la Faculté de droit.



COMPTES RENDUS CRITIQUES

PHILOSOPHIE DU DROIT

Gino Trespioli. — ***Saggio per uno studio sulla coscienza sociale e giuridica nei codici religiosi*, 547 p. Parma, 1902, in-8°.**

Présenté tout d'abord à titre de thèse à la Faculté de droit de l'Université de Parme, ce livre a comme beaucoup d'écrits de ce genre, une tendance à se répandre plutôt qu'à se concentrer. Son but est d'étudier l'archéologie juridique dans ses rapports avec l'idée religieuse, particulièrement chez les peuples d'Orient en s'aidant des livres sacrés de ces peuples. Ceux qui ont précédé M. T. dans cette voie, Sir Henry Sumner-Maine, Leist, Kohler, Dareste, Bernhöft, etc., etc., se sont donnés à un certain nombre de problèmes, à des questions dont le champ est étroitement limité. Leur expérience de la vie ou leur tournure d'esprit native les avaient préservés des généralisations ambitieuses et mis en défiance contre les synthèses prématurées.

L'auteur italien n'a pas eu les mêmes craintes. Aussi peut-il célébrer la nouveauté et l'audace de sa tentative de généralisation (préface, pp. XXII, XXIII) en des termes tels qu'il enlève à la critique l'occasion de la louer. Il a voulu, dit-il (préface, p. XXIV), noter les données concernant le droit dans les mythes et dans les théogonies primitives, discerner dans les Bibles des grands peuples antiques ces préceptes fondamentaux qui ne sont pas tous connus des spécialistes de l'archéologie juridique, présenter la synthèse de la pensée religieuse et juridique... dire les rapports qui existent entre le culte et le droit... démontrer à larges traits comment dans les philosophies des premières civilisations se trouvent en germe les philosophies subséquentes... Et tout cela de manière synthétique et rapide... pour résumer en un

court espace tout un amas de principes et de documents, de façon pourtant à offrir aux recherches plus approfondies un cadre suffisamment complet.

Cette esquisse qui s'annonce si brève se développe amplement dans un volume serré de 542 pages où le lecteur n'a pas même pour se guider le secours attendu d'un index alphabétique (1). C'est là une lacune regrettable dans un ouvrage de cette étendue qui touche à tant de sujets. Prenons des exemples. Qu'on soit curieux de connaître les conceptions des peuples orientaux sur l'inceste et les prohibitions de mariage fondées sur les rapports de parenté, on n'a d'autre ressource que de se reporter au chapitre intitulé : *la famiglia*, § 2° *il matrimonio*, où quelques pages sont en effet consacrées à cette question (pp. 387-390), mais on n'y voit pas que l'auteur ait eu connaissance de la littérature la plus récente sur ce sujet (2). On en peut dire autant du totémisme et des problèmes intéressants dans leur nouveauté que soulève cette forme originaire de religion et ses rapports avec l'antique organisation sociale. Ici, nul moyen de se renseigner. On ne peut compter que sur les hasards de la lecture. Il ne nous ont pas favorisé.

L'ouvrage comprend une partie générale (7 chapitres, pp. 1-169), où il est traité des rapports de la pensée religieuse des peuples orientaux avec la conscience juridique de ces peuples. La partie spéciale (5 chapitres, pp. 170-499), épuise la série classique des problèmes que l'archéologie juridique la plus scrupuleuse se pose et s'efforce de résoudre : notion de la justice, du délit et de la peine, des formes de l'administration de la justice, de la société et du pouvoir social, de la famille, de la propriété, des obligations, des rapports entre nations, de la guerre, des trêves et traités. C'est la partie de l'ouvrage de beaucoup la plus variée dans ses aspects, ce qui tient à la diversité des matières, et la plus abondante en observations, mérite propre à l'auteur. Les conclusions sont formulées dans une troisième partie (pp. 518-542). Elles se ramènent à cette

(1) Ajoutons que chacun des chapitres forme une masse, un bloc compact où l'on aimerait à trouver de temps à autre des indications marginales servant de points de repère ou tout autre adjuvant de même nature.

(2) V. *Année sociologique*, I (1896-1897), pp. 1-70 : la prohibition de l'inceste par E. Durkheim.



idée qui n'a rien de bien nouveau que la pensée religieuse a été fort longtemps déterminante sur les conceptions juridiques et que la tendance du droit est de s'émanciper de plus en plus de toute influence cultuelle.

Somme toute, ce livre copieux, œuvre de facilité un peu excessive sous ses apparences d'érudition accumulée, a le mérite d'attirer l'attention sur des documents encore peu mis à contribution. Il sera d'un utile secours pour ceux qui reprendront ces questions des rapports des religions et du droit d'une façon plus intensive et moins en surface (1).

GASTON MAY.

DROIT ROMAIN

Édouard Cuq, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris; *Les institutions juridiques des Romains*, tome II; *Le droit classique et le droit du Bas-Empire*, 1902, in-8° de 902 pages.

M. Cuq a récemment achevé l'œuvre qu'il a commencée il y a environ douze ans (2). On se souvient du but qu'il s'est efforcé d'atteindre. Ihering (3) se plaignait amèrement de ce que,

(1) Bien que ce soit chose de minime importance, on ne saurait passer sous silence l'incorrection trop fréquente des références qui sont dans les notes, surtout dès qu'il s'agit de noms d'auteurs ou d'ouvrages. A la seule page 56, note 1, on lit : Du sentiment moral et *religieux; Guyan* (pour Guyau); *Les costumes* (pour coutumes) des peuples *ancient;* p. 157, note 4 : les *primières* formes de la religion dans l'*Indie;* p. 163, *Istoire* de Palestine; p. 369, note 1, Rousseau. *Contract* social; p. 360, note 3; Tillier, *la* mariage, Giraud *Tellon* (pour Teulon); p. 370, note 2 : *Discendence* de l'homme; p. 378, note 2 : *la* rôle *morale* de la bienfaisance. L'orthographe allemande ou anglaise n'est pas non plus toujours respectée. Mais il semble que ce soient les auteurs français que l'imprimerie italienne affecte de traiter avec le plus de sans façon, malgré ou peut-être à cause de la parenté des deux langues. En famille, on a moins besoin de se gêner.

(2) Sur le premier volume, consacré à l'*ancien droit*, qui a été publié en 1891, voir le compte rendu de M. Saleilles, dans la *Nouvelle Revue historique*, XVI, p. 229-238.

(3) Voir l'introduction de Ihering à son *Histoire du développement du droit romain*.

à la différence d'autres branches de l'histoire, le droit romain ne fût jamais exposé à un point de vue exclusivement historique, parce que, disait-il, les romanistes ne se trouvaient pas en état de se dégager des préoccupations de la dogmatique. Ainsi la dogmatique du droit et son histoire « pesaient l'une sur l'autre », au grand détriment de l'une et de l'autre. Surtout l'histoire était victime d'un pareil régime, parce que, ajoutait le maître allemand, cette Cendrillon n'était tolérée dans la maison du droit qu'autant qu'elle se montrait la très humble servante de la dogmatique. Comme Ihering, M. Cuq estime qu'on ne peut simplifier l'étude du droit romain et la rendre fructueuse, « qu'en séparant dans l'enseignement ce qui est distinct dans la réalité ». Son ouvrage est consacré à l'étude du droit romain considéré, non comme une œuvre doctrinale, mais comme un fait historique.

Le plan qu'il suit est très simple. L'auteur se refuse à étudier successivement les diverses institutions du droit privé depuis leur lointaine origine, antérieure aux XII Tables, jusqu'aux derniers aspects qu'elles revêtent dans le droit de Justinien. Il croit préférable d'exposer simultanément « l'ensemble des institutions appartenant à une période déterminée ». Son premier volume était entièrement consacré à l'ancien droit, c'est-à-dire au droit dont l'évolution s'achève au dernier siècle de la République; en trois tableaux, il présentait les institutions juridiques de la période antérieure aux XII Tables, de celle qui commence à la promulgation des XII Tables pour se terminer à la divulgation des archives pontificales, et enfin de celle qui s'étend de cette divulgation à l'époque de Q. Mucius Scœvola, c'est-à-dire au second tiers du VIIe siècle de Rome. Le second volume, que je suis heureux de signaler au lecteur, contient un très large exposé du droit classique, présenté suivant un plan qui rappelle celui des *Commentaires* de Gaius, sans toutefois s'y conformer servilement. Il est vrai que sous la plume de l'auteur, l'expression « droit classique » prend un sens plus compréhensif que celui qui lui est donné d'ordinaire. La vraie période classique est comprise entre le principat d'Hadrien et celui d'Alexandre-Sévère; mais M. Cuq estime que, pour la bien connaître, il faut remonter à la génération antérieure à Cicéron, parce que cette génération vit paraître

les premières œuvres systématiques qui traitent du droit civil, et descendre jusqu'à l'avènement de Constantin, pour cette raison que le mouvement juridique de la seconde moitié du IIIe siècle subit encore l'influence des classiques. On voit qu'ainsi comprise, cette période comprend près de quatre siècles. Il y a peut-être quelques inconvénients à lui donner une pareille extension; mais il y en aurait aussi de très graves à présenter successivement l'exposé du droit sous les Césars, et l'exposé du droit sous les Antonins et les Sévères. A multiplier les tranches, on courrait le risque de dépister et de fatiguer le lecteur, sans compter qu'on tomberait dans d'inévitables et interminables redites. La fin du volume est remplie par un tableau disposé suivant un ordre analogue, dont l'objet est le droit privé du Bas-Empire.

On sait que l'école historique présenta souvent le droit comme l'expression inconsciente, et spontanée du sentiment juridique du peuple. On sait aussi avec quel retentissement Ihering opposa à la théorie de la formation inconsciente celle de la création consciente. Quoi qu'il faille penser de ces deux systèmes, il est certain qu'il y a des législations savantes qui sont « l'œuvre de la volonté et du calcul humains »; mais cette volonté et ce calcul sont provoqués par des faits économiques et sociaux qu'ils n'ont pas dirigés. A coup sûr le droit romain classique figure au premier rang de ces législations. Aussi, M. Cuq estime que l'historien de ce droit ne saurait omettre de se livrer à une étude attentive, d'abord des faits économiques et sociaux qui déterminent le problème à résoudre, puis des hommes qui l'ont résolu. Conformément à son habitude, il place en tête de chacun de ces tableaux des chapitres où sont étudiés ces facteurs de la formation du droit. C'est dans ces chapitres, très personnels, que M. Cuq laisse apercevoir les vues d'ensemble qui dominent son ouvrage; c'est par là aussi que son œuvre se rattache à l'histoire générale du peuple romain.

A dire vrai, la période classique remplit à elle seule les cinq sixièmes du nouveau volume publié par M. Cuq; le dernier sixième est consacré au Bas-Empire. L'auteur a traité avec prédilection le droit classique à raison de ses qualités éminentes. Il ne sera peut-être pas inutile de faire connaître,

d'après M. Cuq, la tâche qui fut dévolue aux *conditores juris* du Haut-Empire et de montrer la manière dont ils s'en sont acquittés.

Le problème qui se posait au législateur de l'époque classique (j'entends désormais ce mot avec le sens large que lui donne M. Cuq) était compliqué par une série de faits que l'auteur met fort bien en lumière. A ne considérer que les citoyens romains, ils sont infiniment plus nombreux qu'autrefois : toute l'Italie est romaine depuis la fin de la guerre sociale, le monde entier sera romain après Caracalla ; le temps est passé où le législateur n'avait à s'occuper que d'une poignée d'hommes, les bourgeois de Rome. Puis, autrefois, le royaume intérieur du chef de famille échappait au contrôle du législateur. Maintenant il n'en est plus ainsi : c'est au pouvoir public d'imposer des sanctions juridiques aux devoirs de famille et de punir les désordres domestiques. De même, autrefois, on connaissait tout un domaine d'actes gouvernés uniquement par la morale, relevant de la *fides*, dont les violations étaient sanctionnées seulement par la conscience publique et par le censeur qui en était l'expression ; tous ces rapports, dont l'ensemble constituait ce qu'on peut appeler l'usage des honnêtes gens, sont devenus maintenant des rapports juridiques. Il faut bien, en effet, que la sanction de la loi vienne remplacer les anciennes sanctions devenues impuissantes ; d'où il résulte qu'une portion du domaine jusqu'alors réservé à la morale est désormais occupée par le droit. Enfin dans cette société se sont produites de profondes transformations économiques. Si l'agriculture tombe en décadence, le commerce se développe ; les capitaux se concentrent entre les mains d'une ploutocratie, tandis que la masse des petites gens déserte les campagnes pour s'accumuler dans les villes et y vivre, en partie du moins, aux frais de l'État. A l'inverse du Moyen âge, qui redeviendra une époque de vie rurale, où la richesse sera surtout foncière, le commerce y étant réduit à un rôle secondaire, l'époque de l'Empire païen marque le triomphe d'une civilisation surtout urbaine, où la fortune territoriale n'a encore aucune prépondérance (1).

(1) Voir sur ce point les observations de Pernice, *Parerga*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Romanistische Abtheilung*, XIX, p. 104.



Un autre fait compliquait encore le problème qu'avait à résoudre le législateur sous cet Empire. Le commerce implique nécessairement l'État ouvert, et largement ouvert aux étrangers. Le vieille Rome avait pu vivre en maintenant son principe qui les écartait de la participation au droit, tout en y dérogeant, quand cela était nécessaire, par des traités de commerce ou par l'institution de la clientèle. Mais ce principe de l'exclusion a été depuis longtemps emporté par le courant des idées philosophiques et surtout par celui des relations commerciales. Il faut à tout prix un droit qui soit accessible aux étrangers.

Pour s'acquitter de ces tâches diverses et redoutables, le droit romain possédait depuis longtemps un admirable instrument en la personne du préteur. Mais, au cours de notre période, cet instrument s'arrête, en fait, sinon en droit, avec la rédaction de l'Édit perpétuel. C'est le prince qui le remplace, soit qu'il provoque l'activité législative du Sénat, soit qu'il sanctionne de son autorité les réponses des prudents, soit enfin qu'il légifère directement. M. Cuq étudie ces diverses manifestations du pouvoir impérial. A ce propos il est amené à critiquer, pour d'excellentes raisons, une appréciation dédaigneusement tranchante que Montesquieu a émise à propos des rescrits, dont il dit que c'était « une mauvaise manière de donner des lois »: — Le mérite des Empereurs fut d'ailleurs, non pas de faire des lois, car leur prépondérance incontestée leur rendait la tâche aisée, mais de les bien faire. Or, s'ils y réussirent, c'est qu'ils eurent le mérite d'employer des collaborateurs d'une haute compétence : je veux parler de ces jurisconsultes qui jouèrent un rôle si considérable sous l'Empire. M. Cuq, en quelques pages remarquables, montre l'influence qu'exerça sur eux la culture grecque, moins en leur donnant une philosophie du droit qu'en les habituant à analyser, à définir, à rechercher la raison de la loi, à employer l'interprétation d'analogie à côté de l'interprétation littérale. On ne peut dire d'ailleurs que les jurisconsultes romains aient suivi exclusivement une méthode déterminée, métaphysique ou analytique; ils appliquèrent toutes les méthodes, et surtout ils les appliquèrent avec le ferme bon sens qui fut le plus précieux apanage de leur race, et ce sentiment des nécessités pratiques que leur donnait le maniement des grandes affaires. Il est

impossible, à mon avis, d'exagérer l'importance de ce fait, bien mis en lumière par M. Cuq, que la plupart des jurisconsultes romains ne furent pas uniquement des juristes de profession, plaidant, jugeant ou enseignant, comme le sont souvent les jurisconsultes de nos jours. L'épigraphie nous révèle que Javolenus fut commandant de légion, qu'il gouverna successivement la Numidie, la Germanie supérieure, la Syrie et l'Afrique; qu'entre temps, il avait été chargé de l'administration de la justice en Bretagne. Julien, son élève et son ami, gouverne la Germanie inférieure, puis l'Espagne citérieure, puis l'Afrique, et est ensuite nommé préfet de Rome. Par l'histoire de ceux-ci, devinez la carrière des autres, et ne vous étonnez plus des heureux résultats qu'a produits l'action de tels esprits, préparés par une haute culture, et fécondés par l'expérience des grandes affaires qui se déroulaient de Cologne à Carthage, d'Antioche aux extrémités de la Bretagne.

C'est grâce aux jurisconsultes que le droit fut à la hauteur de sa mission. Il ne s'agit plus seulement, comme le dit très bien M. Cuq, de fournir des principes suffisants pour régler les intérêts pécuniaires des pères de famille romains : les circonstances se sont si profondément modifiées que l'on demande au droit une règle de conduite s'appliquant aux rapports d'affaires entre tous les hommes libres, et parfois aux rapports entre les maîtres et les esclaves. Les jurisconsultes donnent satisfaction aux besoins de leurs contemporains. Ils transforment le droit national à l'aide de la *lex naturae* et de l'*aequum et bonum;* à côté de ce droit, ils en placent un autre, applicable à tous les hommes libres, le *jus gentium*, sur l'origine duquel M. Cuq répète une opinion déjà émise dans son premier volume. Pour lui, le *jus gentium* est né le jour où les Romains crurent devoir sanctionner juridiquement les actes conformes à l'usage des honnêtes gens, par exemple la fiducie, la vente, ou d'autres contrats de bonne foi. Du coup ils se trouvaient d'accord avec les peuples auxquels ils étaient liés par des relations commerciales, notamment avec les Grecs, leurs principaux clients. Aussi les tribunaux romains purent appliquer facilement les sanctions nouvelles aux étrangers aussi bien qu'aux citoyens.

Ainsi se forma ce droit classique, qui doit être certaine-

ment considéré comme une des plus belles œuvres de l'esprit humain. M. Cuq, qui s'en fait une idée très exacte, n'a pas manqué de signaler au passage une erreur commise par un grand esprit et trop souvent reproduite par ses successeurs. Guizot, dans son *Histoire de la civilisation*, a écrit : « Les jurisconsultes romains n'examinaient point ce que nous appelons les principes généraux du droit, le droit naturel; ils avaient pour point de départ certains axiomes, certains précédents légaux; et leur habileté consistait à en démêler subtilement les conséquences...; ils furent des dialecticiens d'une finesse et d'une vigueur admirables, non des philosophes ». Cela revient à peu près à cette appréciation que je surprenais un jour sur les lèvres d'un homme d'esprit : Le droit romain, ce sont les mathématiques, moins la certitude. Guizot a, pour une fois, parlé de choses qu'il n'entendait pas. Ainsi que le fait remarquer M. Cuq, Bossuet a plus sûrement apprécié la jurisprudence romaine lorsqu'il déclare que nulle part on ne trouve une plus belle application des principes de l'équité naturelle.

Ce droit classique, à l'époque du Bas-Empire, « se conserva en Occident sans trop d'altération; en Orient, au contraire, bien que divers empereurs, comme Théodose et Justinien, aient cherché à le faire revivre, le droit se transforma sous l'influence de la civilisation hellénique ». Avant d'aborder l'exposé du droit privé du Bas-Empire, M. Cuq, suivant son habitude, résume en quelques traits l'état politique et social de cette époque. Il y étudie les forces qui furent les facteurs du droit. « Une législation, dit-il, faite pour un état de société aussi anormal, ne présenterait pour l'histoire qu'un intérêt médiocre, si l'on ne retrouvait dans un grand nombre de ses dispositions l'influence du christianisme, qui a introduit dans le droit les idées d'humanité et de charité... Constantin en eut conscience; il eut la pensée de réformer les mœurs et le droit en s'inspirant des doctrines du christianisme. Ses successeurs l'ont, en général, suivi dans cette voie, malgré la réaction tentée par Julien l'Apostat ». On ne saurait mieux dire : je crois même qu'il serait facile de démontrer que sur plusieurs points où les principes d'une morale plus pure imposaient une réforme, Constantin, dans la ferveur de son zèle (et ceci suffirait

à prouver la sincérité de sa conversion), est allé du premier coup jusqu'au bout de l'innovation à réaliser, dépassant la mesure du possible, à tel point que ses successeurs (je ne parle pas de Julien) ont dû revenir en arrière pour trouver un terme moyen. C'est que les réformes imposées par la morale, quand elles gênent les passions humaines, ne se font accepter qu'au prix d'efforts séculaires. Il n'y a que des naïfs pour s'étonner que des Empereurs chrétiens aient pu tolérer l'esclavage et le divorce, se bornant à adoucir celui-là, et à entraver celui-ci. Songez qu'il a fallu plusieurs siècles de civilisation chrétienne pour abolir la servitude personnelle, et que dix siècles ont été nécessaires pour établir en Occident le principe de l'indissolubilité du mariage.

M. Cuq estime à bon droit que la législation du Bas-Empire, surtout en ce qui concerne la condition des personnes, la famille, et les successions, a servi de modèle au droit moderne; il ajoute que, pour l'organisation de la propriété et pour la théorie des obligations, c'est du droit classique que dérive notre droit. J'ai l'impression qu'on pourrait aller plus loin; il n'est pas exagéré, à mon sens, de penser que nos théories juridiques de la propriété et des obligations procèdent, elles aussi, du droit des compilations de Justinien; quant à notre organisation judiciaire et à notre procédure, elles sont incontestablement filles du Bas-Empire. C'est pourquoi je me permets d'élever la voix au profit de ce droit du Bas-Empire, auquel je voudrais qu'on fît la part assez large dans l'enseignement. Sans doute ce droit n'est pas toujours élégant; mais il est singulièrement suggestif pour qui y cherche la genèse des institutions des temps ultérieurs.

Je n'essaierai pas d'analyser par le menu les exposés juridiques qui sont contenus dans ce volume. Le lecteur aura bien vite fait d'en apprécier tout le mérite; il louera l'élégante précision qui caractérise cette œuvre très substantielle. Il saura gré à l'auteur des notes qui accompagnent chaque page. Les questions accessoires y sont élucidées, ce qui débarrasse la marche de l'exposé; les textes y sont cités avec abondance; enfin on y trouve des renvois sobres, mais utilement choisis, à la littérature juridique française et étrangère. Cette œuvre rendra de grands services aux juristes; j'ajoute qu'elle

sera certainement consultée avec fruit par d'autres qu'eux. Le vénéré et regretté directeur de l'École de Rome, M. Geffroy, qui avait bien compris l'importance de l'étude de la législation romaine pour les humanistes, les historiens et même les archéologues, se plaignait volontiers de ce que nos manuels de droit romain fussent parfois conçus d'après un plan qui ne faisait aucune part à l'histoire, comme si le droit n'eût été qu'une sorte de technique séparée par une cloison étanche des faits politiques et économiques. Il y a douze ans, il salua avec allégresse la publication du premier volume du traité de son ancien disciple. Il n'est pas téméraire d'affirmer que le vieux maître eût été des premiers à féliciter M. Cuq d'avoir achevé son œuvre, et à la recommander à l'attention de tous ceux qui, pour une raison quelconque, sont amenés à étudier l'antiquité romaine (1).

PAUL FOURNIER.

(1) Qu'il me soit permis de relever ici quelques-unes des observations faites au cours de la lecture du tome II de M. Cuq :

Ne serait-il pas utile d'introduire, dans le texte même, une restriction à cette proposition (p. 72) que Caracalla accorda la cité à tous les habitants libres de l'Empire? — M. Cuq (p. 91) dit que le concubinat, au temps classique, n'est pas un demi-mariage; c'est un fait indifférent, toléré par la loi, qui ne lui attribue aucun effet juridique. Telle est, si je ne me trompe, l'opinion de Gide. Dès lors, je ne m'explique pas trop la note où l'auteur dit : « Gide a confondu le concubinat avec le concubinage. Cette opinion n'a rencontré aucun crédit ». A mon sens le simple concubinage, quand il n'était mêlé ni d'inceste, ni d'adultère, ni de *stuprum*, semblait un fait tout à fait indifférent à la loi et à la morale de la Rome païenne; le *concubinatus* ne s'en distinguait pas. — J'ai quelque scrupule à admettre la distinction (indiquée p. 109, note 4), entre la stipulation de restitution de la dot et la *cautio rei uxoria*. — M. Cuq ne partage pas l'opinion proposée par M. Audibert (*Études sur l'histoire du droit romain*, p. 15, 33 et s.) sur le *furiosus* et le *mente captus*. — Il admet (p. 170), contre l'opinion générale, mais avec M. Labbé, que le *consensus curatoris* ne peut intervenir après coup. — A mon avis les textes permettant aux enfants du captif de se marier sans le consentement de leur père, trois ans après qu'il a été fait prisonnier (p. 172) ont été interpolés au Bas-Empire. A ce propos je dois ajouter que j'eusse aimé à trouver dans ce volume quelques renseignements relatifs aux interpolations des textes insérés au Digeste, et aux travaux récents sur ces interpolations. — M. Cuq semble ne pas admettre (p. 197) qu'au Bas-Empire, les cités provinciales auxquelles avait été conféré le *Jus Italicum* aient conservé l'exemption de l'impôt. C'est d'ailleurs un point controversé; voir en sens contraire, Beaudouin, *Jus Italicum*, p. 141. — A l'encontre de M. Girard, M. Cuq enseigne (p. 255) que l'action

Filippo Stella-Maranca. — *Il tribunato della plebe dalla « lex Hortensia » alla « lex Cornelia »*. — Lanciano, Rocco Carabba, 1901, in-8°, XII-126, p.

L'ouvrage de M. Stella-Maranca résume et discute les solutions données aux problèmes que soulève l'histoire du tribunat de la plèbe. Après un rapide aperçu de ses origines, l'auteur, envisageant l'institution à son apogée, passe successivement en revue la *sacrosancta potestas*, les différences de fond et de forme que le tribunat présente avec les autres magistratures, l'élection des tribuns, leur *intercessio*, leurs rapports avec la plèbe, le peuple et le Sénat, leurs attributions autres que l'*intercessio* et les limites de leurs pouvoirs. A signaler comme originales : 1° l'hypothèse selon laquelle, indépendamment de la question des dettes, la sécession de la plèbe qui aboutit à la création des tribuns aurait eu pour but l'obtention du droit de *provocatio* en matière criminelle dont les plébéiens auraient été auparavant dépourvus; 2° la conception de la *lex sacrata* comme un *foedus* au sens non technique mais naturel, sanctionné à la fois par un serment de la *plebs* et par une loi centuriate; 3° la mise en lumière de l'influence modératrice de la collégialité dans le tribunat. Dans l'appréciation du rôle de l'institution qui termine son étude, M. S-M., sans nier le germe de mort introduit dans la constitution républicaine par la création des tribuns, estime que c'est à la fusion qu'ils opérèrent entre la *plebs* et le *populus* que Rome dut l'unité puissante qui lui permit la conquête du monde. L. B.

per sponsionem, appliquée à la revendication ne doit pas être traitée comme un moyen de transformer l'action réelle en une action personnelle, destinée à poursuivre l'exécution de la *sponsio*. C'est, dit-il, une véritable procédure se suffisant à elle-même et conservant son caractère d'action réelle. — M. Cuq (p. 263, note 1) repousse l'opinion de M. Appleton, d'après laquelle la Publicienne pourrait être intentée par celui qui a aliéné la chose, ce qui permettrait d'expliquer comment l'aliénateur sous condition résolutoire peut conserver une action réelle (Voir au tome XIV, de cette *Revue*, p. 276 et s., les observations de M. Audibert). — On remarquera les pages écrites par M. Cuq (p. 266 et s.) sur la formation de la théorie des servitudes, le passage où il conteste l'existence d'une règle spéciale sur l'acquisition des fruits civils (p. 277), l'explication historique qu'il donne de l'attribution des interdits au gagiste et au précariste (p. 298), etc., etc. — Je me borne à ajouter que M. Cuq n'est pas d'accord avec M. Girard sur la date de l'introduction de la procédure formulaire (p. 732, note 1).

Roberto de Ruggiero. — Il « *Dies impossibilis* » *nei contratti e nei testamenti*. Saggio sulla teoria del *dies* in diritto romano (Estratto dal *Bollettino dell' Istituto di Diritto Romano*, Anno XV (1902), fasc. 1. Roma (Istituto di Diritto Romano), 1903, gr.-8°, 63 p.

Quoique l'expression *dies impossibilis* ne se rencontre pas dans les sources, la notion du terme impossible n'est pas restée étrangère aux jurisconsultes romains. — Les interprètes se sont peu occupé de cette modalité particulière et assez peu pratique; si quelques auteurs, comme *Savigny*, *Lenz* et *Scheurl* lui ont consacré quelques observations rapides, aucune monographie n'existait encore sur la question. La dernière étude de M. R. de Ruggiero est venue combler cette lacune. C'est un travail qui mérite d'être signalé à l'attention des romanistes.

Voici la conclusion à laquelle il aboutit. Contrairement à la théorie exposée par Savigny, l'auteur croit « pouvoir, avec « quelque raison, mettre en doute l'exactitude du principe « d'après lequel les termes impossibles entraînent la nullité de « tout acte, tant entre-vifs qu'à cause de mort, dans lequel ils « sont insérés, et à ce principe en substituer un autre, ana- « logue à celui qui est admis en ce qui concerne les conditions « impossibles ».

G. Testaud.

HISTOIRE DU DROIT ITALIEN

Gino Arias. — *Studi e documenti di storia del dirito*, Florence, 1901.

Ce volume d'histoire du droit, comme l'auteur le déclare lui-même dans sa préface, renferme des documents nouveaux et des études nouvelles sur les rapports juridiques et économiques entre le Saint-Siège et les banques italiennes. Il est destiné, dans son intention, à se transformer un jour en un chapitre d'un grand travail sur l'histoire du commerce et du droit commercial en Italie et spécialement à Florence au XIIIe et au XIVe siècle.

Parmi les pièces réunies dans ce volume, nous citerons particulièrement des documents des archives du Vatican sur les Bonsignori restés jusqu'ici inédits : notamment l'intitulé d'un procès-verbal d'enquête dans le procès qui s'éleva en 1344 entre le Saint-Siège et les héritiers des Bonsignori, à propos d'une remise d'argent faite à leurs auteurs par Nicolas IV et une copie d'un registre d'ailleurs en mauvais état des comptes de la compagnie des Bonsignori. Les études qui sont réunies à ces documents dans le volume sont caractérisées surtout par l'importance des considérations économiques. L'auteur s'occupe de nous montrer les phénomènes économiques et leur influence sur l'histoire des institutions. C'est ainsi notamment qu'il explique la création à Florence des deux factions des « Guelfi Bianchi » et des « Guelfi Neri ». L'origine en serait la formation par les Cerchi d'une coalition de banque pour lutter contre le monopole dont jouissaient trois familles. Et chacun selon ses intérêts se rangea dans l'un ou l'autre parti.

C'est également par des considérations tirées de la situation du commerce que M. Arias explique le procès qui s'éleva en 1344 entre le Saint-Siège et les héritiers des Bonsignori. Le Saint-Siège au moment de la crise économique terrible qui sévit à Florence à cette époque, cherchait à rentrer dans son argent. M. Arias examine ce qui résulte du procès soit quant au rôle des différentes preuves à cette époque, soit quant au jour qu'il jette sur la chute du commerce de Sienne à la fin du XIIIe siècle. Ces études ne peuvent qu'intéresser vivement ceux qui s'occupent de l'histoire du droit commercial au moyen âge.

DEMOGUE.

Gino Arias. — *Strattati commerciali della republica fiorentina.* — Florence, 1901.

M. Gino Arias nous a, dans ce livre, présenté une étude très complète de l'histoire des traités de commerce à Florence au XIIIe siècle, histoire qui doit être suivie d'un volume sur ces mêmes traités au XIVe siècle.

L'auteur a eu soin tout d'abord de replacer dans leur milieu les documents qu'il étudie. Il nous expose ainsi successivement

le caractère différent des traités de commerce suivant que la constitution de Florence ne modifiait et appelait au pouvoir telle ou telle catégorie de personnes, suivant que l'essor industriel et commercial de la cité s'agrandissait ou se restreignait. C'est ainsi qu'au début du siècle on assiste à une période de transition et de préparation qui annonce déjà le triomphe de l'industrie et du commerce d'exportation de Florence. Les traités de cette époque sont surtout pacifiques et dirigés contre les représailles. Après 1250, avec l'avènement du gouvernement populaire, c'est le plein triomphe de la grande politique mercantile dirigée en vue de vaincre la concurrence des cités rivales et d'établir une suprématie. Les traités ont lieu à la suite de guerres et ont des objets complexes. Puis la guerre d'un côté, les moyens pacifiques de l'autre préparent la chute de la puissance de Pise et du commerce de Sienne. Enfin, le déclin du XIIIe siècle voit une nouvelle période de paix où les traités se multiplient, principalement avec les cités de Toscane.

Ces traités ainsi conclus à Florence au XIIIe siècle contiennent des clauses très diverses sur lesquelles M. Arias nous renseigne de façon précise : clauses de représailles, clauses ayant pour but la suspension des représailles, ou un arbitrage à propos d'un dommage causé. Il examine également les traités financiers qui portent exemption de certains péages et il y relève cette particularité de démontrer une tendance économique libérale en opposition avec les idées régnantes dans les communes du moyen âge et spécialement à Florence. Nous relèverons encore un chapitre sur les traités concernant les denrées alimentaires où nous est expliquée la cause de la variation des règles admises par la prédominance excessive des divers partis politiques. Dans ce chapitre comme dans tous les autres, nous remarquons cette heureuse habitude de rattacher très étroitement les divers monuments étudiés à l'histoire générale de Florence.

Le volume est terminé par la publication d'un grand nombre de documents sur la matière : traités, concessions de privilèges, etc.

DEMOGUE.

DROIT INTERNATIONAL

E. Rouard de Card. — *La France et les autres nations latines en Europe.* — Paris, 1903, Pedone, in-8°, 181 p.

C'est une idée qui se passe de démonstration, que la progressive expansion des peuples de vieille civilisation sur les autres continents, en particulier en Afrique, ont fait naître un droit public spécial à ces pays et, pour chacun d'eux, posé un problème d'équilibre, sans cesse compliqué et presque aussi délicat que le classique équilibre européen. Dans ces conditions il faut avoir de la reconnaissance à qui, judicieusement, par des explications précises et documentées, rend aisée et sûre la compréhension de cette histoire diplomatique. M. Rouard de Card, que d'aucuns connaissent avantageusement à d'autres titres, a ce mérite de s'être fait comme une spécialité des questions africaines, et d'y appliquer une méthode originale, essentiellement positive. Déjà, dans plusieurs livres ou brochures, il a expliqué la matière des traités de protectorat français, des conventions franco-anglaises, et des stipulations franco-marocaines; il envisage, dans le présent volume, les longues et parfois vives contestations à nous suscitées par l'Italie, l'Espagne et le Portugal. « Ces peuples latins que la communauté d'idées et d'intérêts aurait dû rallier à notre cause ont cherché à contrecarrer nos projets, en nous opposant des revendications territoriales, en nous suscitant des difficultés diplomatiques et, au besoin même, en s'alliant contre nous à la Grande-Bretagne. » — Ainsi l'Italie prit pour prétexte de ses successives réclamations : le fonctionnement du protectorat tunisien et le maintien au profit de ses nationaux des capitulations, des privilèges de juridiction de police, d'association et de douanes; la possession du territoire de Zoula et de l'île de Dani dans la baie d'Adulie; enfin les droits prétendus sur le promontoire et l'île Douméirah dans la Mer Rouge. Le Portugal réclama divers territoires (Massabi au N. du Chiloango; Ziguinchor dans le bassin de la Cazamance; côte du Dahomey) et tenta d'accaparer la liberté du commerce et de la navigation dans la région du Congo. L'Espagne, enfin, disputa au sujet des îles et de la côte du golfe de Guinée, de la

côte du Sahara et du Maroc. — M. Rouard de Card fait un récit détaillé des circonstances dans lesquelles s'affirmèrent ces politiques inquiètes ou tracassières et des procédés dont usa, pour y répondre avantageusement, le Gouvernement français. Ce qui lui permet de bien faire apparaître : d'une part, le succès de notre diplomatie, vis-à-vis de l'Italie relativement au protectorat de la Tunisie et au sultanat de Raheïta; vis-à-vis du Portugal sur tous les points litigieux; et vis-à-vis de l'Espagne, d'une manière générale sinon absolue, quant à la délimitation des colonies ou protectorats respectifs; — et d'autre part, son impuissance absolue au sujet de Zoula et de l'île de Dani, et son impuissance relative à réduire, au sujet de la côte de Guinée, les prétentions de l'Espagne qui, en fin de compte, moyennant la reconnaissance à la France d'un droit de préemption, a obtenu des territoires sur lesquels elle ne justifiait point complètement ses prétentions. — Ce qui l'amène enfin, pour s'expliquer sur un accord qu'au cours de l'année 1901 on a prétendu conclu entre la France et l'Italie au sujet de l'Afrique du Nord, à déclarer, en une vue à mon sens très exacte des choses et des nécessités internationales, que « si la France peut s'unir à l'Italie et à l'Espagne pour défendre certains intérêts communs dans la Méditerranée, elle ne doit se prêter à aucune combinaison qui [comme serait l'occupation de la Tripolitaine par l'Italie] compromettrait la sécurité et la prospérité de ces possessions dans le Nord de l'Afrique.

Joseph Delpech,
Chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à M. Appert, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

L. LAROSE, Directeur de la Librairie, 22, rue Soufflot, PARIS.

VIENT DE PARAITRE :

LA PREMIÈRE ANNÉE
DE LA
REVUE TRIMESTRIELLE
DE
DROIT CIVIL

COMITÉ DE DIRECTION :

A. ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris

R. SALEILLES
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris

Ch. MASSIGLI
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris

Albert WAHL
Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lille

Abonnement annuel :

France.................. **20** fr. | Colonies et Étranger..... **21** fr.

Prix du Numéro *franco* : **6** fr.

SOMMAIRE DU N° 3

Capacité des Syndicats professionnels. — La Jurisprudence et le contrat collectif de travail, par M. P. Pic. — De l'exercice de l'action civile par le Ministère public, par M. Maurice Leven. — Variétés. — La déclaration de volonté, par M. Ed. Meynial. — Bibliographie des ouvrages sur le droit civil : A. France, par MM. Paul Lerebours-Pigeonnière et René Demogue ; B. Belgique. Jurisprudence française en matière de droit civil (1902). — Jurisprudence belge en matière de droit civil (1901), par M. Servais. — Jurisprudence française en matière de procédure civile (1901), par M. Albert Wahl. — L'œuvre de la dernière législation (1898-1902), en matière de droit civil (projets et propositions de lois), par M. Hermance. — Notes parlementaires : France, par M. Paul Lerebours-Pigeonnière.

SOMMAIRE DU N° 4

Des rapports juridiques entre le retour successoral et le retour conventionnel, par M. Eugène Gaudemet. — L'administration légale des biens personnels des enfants mineurs, par M. Albert Wagner. — Variétés. — Risques et responsabilité, par M. Fr. Geny. — Bibliographie des ouvrages sur le droit civil : A. France, par MM. Paul Lerebours-Pigeonnière et René Demogue ; B. Belgique, par M. Ed. Steyaert ; C. Etats-Unis, par M. Ch. Huberich. — Jurisprudence française en matière de droit civil : A. Personnes et droits de famille, par M. Josserand ; B. Obligations et contrats spéciaux, par M. René Demogue ; C. Propriété et droits réels, par M. Emmanuel Lévy ; D. Successions et donations, par M. Eustache Pilon. — Jurisprudence belge en matière de droit civil (1901), par M. Servais (fin). — Jurisprudence hollandaise en matière de droit civil (1901), par M. Paul Scholten. — La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, par M. Armand Dorville (suite). — Notes parlementaires : France, par M. Paul Lerebours-Pigeonnière.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

PUBLICATION MENSUELLE

27e ANNÉE — Novembre-Décembre 1903 — N° 6

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER



PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

R. DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller honoraire
à la Cour de Cassation

A. ESMEIN
Professeur
à la Faculté de droit de Paris,
Dir.-adj. à l'École pratique
Des Hautes-Études

G. APPERT
Docteur en droit

M. FOURNIER
Agrégé des Facultés de droit
Archiviste-Paléographe

J. TARDIF
Docteur en droit,
Archiviste-Paléographe

M. PROU
Professeur
à l'Ecole des Chartes.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

Georges APPERT
Docteur en droit,
9, Rue du Val-de-Grâce, 9

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL

Pour la France .... 18 fr.
Pour l'Étranger .... 19 fr.

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 5e arrondt
L. LAROSE, Directeur de la Librairie



AVIS IMPORTANT

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 6e LIVRAISON DE 1903

MANUMISSIO VINDICTA

PAR UN FILS DE FAMILLE

Dans la *Zeitschrift der Sav.-Stift.* (XXI, 199) se trouve une étude de M. le professeur Mitteis sur cette institution. M. Mitteis n'accepte pas la doctrine courante, d'après laquelle cette délégation de pouvoir aurait été déjà connue des jurisconsultes classiques, et il reproche un peu durement à ses collègues de l'avoir adoptée même contre l'avis de Cujas (1). Il base son dissentiment sur la règle bien connue, « Nemo alieno nomine lege agere potest » (G. IV. 82; J. Inst. 4. 10. pr.) et sur une autre règle, d'après laquelle un fils de famille serait incapable de la *legis actio*. M. Mitteis n'insiste pas beaucoup sur ce dernier point. En effet les textes décisifs font défaut. Les *Scholia Sinaïtica* ne font pas autorité. L'incapacité est plutôt probable, quoique des doutes puissent s'élever, à cause du langage de Gaius, qui, en expliquant pourquoi un fils de famille ne peut pas acquérir par la *cessio in jure*, ne relève pas cette incapacité, mais remarque seulement qu'il ne pouvait pas dire que la chose était à lui. On peut aussi noter qu'un fils de famille qui n'était plus militaire, mais qui avait un pécule « castrense », pouvait faire une *manumissio vindicta* (D. 38. 2. 3. 8). Était-il plus capable qu'un autre *lege agere?*

Pour notre question cela ne fait rien. Dans une *manumissio vindicta jussu patris* le fils est assurément le représentant du père. Toutes les exceptions que nous connaissons à la règle « Nemo alieno nomine lege agere potest » sont des cas d'urgence extrême, ce qui ne peut pas se dire de notre cas. Ainsi la

(1) A vrai dire le texte de Cujas, auquel M. Mitteis nous renvoie, ne paraît pas exprimer l'avis que le professeur lui prête.

difficulté existe, et elle conduit le savant professeur à rejeter tous les textes. Puisque je ne puis pas le suivre, je crois permis d'essayer de faire valoir quelques raisons qui me conduisent à les accepter comme exprimant le droit du haut Empire.

C'était sans doute un débat judiciaire. Mais ses règles étaient si relâchées que déjà pour les classiques son caractère judiciaire a dû sembler bien irréel. Il avait lieu dans la rue sans les entourages et les formalités préalables d'un litige (G. I, 20). Le S.-C. Articuleianum (A. D. 123) permit aux *praeses* d'une province de présider une *manumissio* dans laquelle les parties n'étaient pas domiciliées dans sa province (D. 40. 5. 51. 7) ce qui ne se faisait pas dans un vrai litige (C. 3. 13. 2, D. 2. 1. 18). Le magistrat qui présidait pouvait être le *dominus* de l'esclave, i. e., Juge de sa propre cause (D. I. 10. 1. 2, 1. 18. 2, 40. 2. 5), chose impossible dans un vrai litige (D. 2. 1. 10). Ulpien nous dit, dans un texte authentique, qu'une *manumissio* pouvait se faire à la villa du préteur, sans licteurs (D. 40. 2. 8). Mais le licteur était nécessaire à tout exercice de l'*imperium* (Mommsen, *Dr. Pub. Rom.*, 2. 5). Encore plus frappante est l'observation d'Hermogénien, qui dit qu'on pouvait faire cet acte sans dire les mots sacramentels (D. 40. 2. 3). Il y avait donc beaucoup de latitude dans les règles. Pourquoi pas cette autre particularité que M. Mitteis rejette?

On est allé assez loin sur cette voie avec la *cessio in jure*. Le cédant reconnaît qu'il n'a nul droit dans la chose qu'il cède. Mais un tuteur qui a cédé une tutelle légitime se trouve réintégré dans sa fonction par la seule mort du *tutor cessicius* (G. I. 170). Comment une *legis actio* a-t-elle pu perdre ainsi son effet? Un usufruitier « alii in iure cedendo nihilo minus ius suum retinet : creditur enim ea cessione nihil agi » (G. 2. 30). Ainsi il pourra, le cas échéant, revendiquer son usufruit même contre celui auquel il l'a cédé. Voilà une « legis actio » qui n'établit aucun obstacle à un nouveau litige entre les parties. Sans doute il y avait eu des juristes dissidents, mais pour Gaius le droit est clair. On verra des solutions et des doutes analogues dans le cas de la *cessio in jure hereditatis* (G. II. 37, III. 87), et dans un autre cas (Fr. Vat. 49-50). Aussi la *cessio in jure* avait, paraît-il, la particularité d'être opposable non seulement au vaincu, mais à tout le monde. On voit que le souci de la lo-

gique pure était facilement mis de côté, quand il était question d'un acte fictif qui, revêtu de la forme d'un procès, n'avait en soi rien de litigieux.

Que Justinien n'ait pas parlé de ce changement dans son Code, cela n'a en soi rien d'étonnant. Mais il y a une constitution qui aurait dû inviter à une allusion et, dans ce cas, même l'argument *a silentio* vaut quelque chose. Il permet à tout parent de donner cette autorisation à tout descendant. Il énumère les diverses formes sans indiquer aucun changement quant à elles, tandis qu'il prend la peine de dire « explosa antiqua personarum differentia » (C. 7. 15. 1. 1). On pourrait aussi attendre quelqu'allusion à la matière dans la verbeuse constitution dans laquelle il décrit les diverses méthodes d'obtenir le droit latin (C. 7. 6).

Mais dans cette question ce sont les textes qui décident. M. Mitteis en étudie quatre.

1. — *D. 40. 9. 15. 1.* — Paul. Julianus ait, si postea quam filio permisit pater manumittere, filius ignorans patrem decessisse manumisit vindicta, non fieri eum liberum, sed etsi vivit pater et voluntas mutata erit, non videri volente patre filium manumisisse.

Paul cite de Julien la règle qu'un fils de famille peut « manumittere vindicta » avec le consentement de son père. M. Mitteis rejette ce texte comme interpolé, d'abord parce que le mot vindicta se trouve après le mot « manumisit », indice dont il reconnaît l'extrême fragilité, mais surtout parce que le livre de Paul, inscrit « ad legem Juliam » était à son idée « ad legem Juniam » et dès lors a dû s'occuper des manumissions sans formes. En effet, dans l'index Florentin la deuxième main a corrigé « Juliam » en « Juniam ». M. Mitteis accepte la correction parce qu'il n'existe aucune *lex Julia* connue qui ait pu s'occuper de la *manumissio.* Mais il n'y a nulle correction à notre texte et il est toujours difficile de dire ce qu'un livre a pu contenir. Ni Mommsen ni Lenel ne paraissent sentir la nécessité d'une correction, et il paraît plus probable que le correcteur de l'Index a été séduit par la mention de la Loi Aelia Sentia qui suit immédiatement. Aussi il est clair que notre phrase n'a pas souffert un remaniement général ; car une doctrine de Julien que Tribonien a modifiée ailleurs (D. 40.

2. 4. pr.) retient ici sa forme originale. Il y a plus : pourquoi les compilateurs auraient-ils inséré le mot « vindicta » vu que le titre D. 40. 9 ne s'occupe pas spécialement de la *manumissio vindicta?* M. Mitteis tient l'insertion pour absolument nécessaire « da zu ihrer Zeit eine formlose Freilassung nicht mehr galt ». Je crains ne pas avoir saisi la vraie portée de cette explication. D'abord les manumissions *inter amicos*, *per epistolam*, etc., existaient encore. Ensuite, s'ils avaient disparu, le mot « vindicta » aurait été absolument inutile. Et pour exprimer l'extension de la règle aux méthodes formelles de manumission, il aurait suffi ou d'ajouter le mot *vindicta* (cf. C. 7. 15. 1. 3) ou de supprimer toute mention de forme. Faire les deux serait inintelligible. Le texte paraît être authentique.

2. — *D. 40. 2. 4 pr.* Julianus. — Si pater filio permiserit servum manumittere et interim decesserit intestato, deinde filius ignorans patrem suum mortuum libertatem imposuerit libertas servo favore libertatis contingit, cum non appareat mutata esse dominids voluntas. Sinde autem ignorante filio vituisset pater per nuntium et antequam filius certior fieret servum manumisisset, liber non fit, nam ut filio manumittente servus ad libertatem perveniat, durare oportet patris voluntatem : nam si mutata fuerit non erit verum volente patre filium manumisisse.

Ce texte a tant souffert de l'intervention de Tribonien qu'il n'a que peu de force probante pour le droit classique. Mais on peut dire que le mot *voluntas* est assez incolore, et que le texte, Frag. Dosith 4, ne dit pas, comme veut M. Mitteis, que l'expression « in libertate morantur » se dit des esclaves libérés *inter amicos*, mais qu'elle se dit des esclaves ainsi libérés avant la loi Junia. Il est difficile de croire que Julien a pu dire « in libertate est » d'un homme vraiment libre et point esclave. Mais s'il était vrai que le fragment 4. 1 s'occupât de la manumission sans formes, on ne pourrait pas en conclure que cela était aussi le sujet du Pr. Car si on établit un lien entre le pr. et le § 1, on n'est pas en droit de négliger le § 2. Et tandis que le fragment 4. 1 laisse ouverts assez de doutes, le fragment 4. 2 ne peut s'appliquer qu'à la *manumissio vindicta*. La manumission sans formes par un de deux *domini* était une nullité; l'auteur n'a pas parlé de cela. La pensée de Julien est que

si la manumission *vindicta* par un *co-dominus*, quoique nulle, comme manumission, fait accroître le droit de l'autre, ce n'est qu'à condition que toutes les règles du droit civil pour la manumission soient satisfaites.

3. — *D. 40. 2. 22.* — Paulus. Pater ex provincia ad filium sciens Romae agentem epistulam fecit quae permisit ei quem vellet ex servis quos in ministerio secum hic habebat vindicta liberare : post quam filius Stichum manumisit apud Praetorem : quaero an fecerit liberum, respondi quare non hoc concessum credamus patri, ut permittere possit filio ex his quos in ministerio haberit manumittere? Solam enim electionem filio concessit ceterum ipse manumittit.

M. Mitteis éprouve quelques difficultés en maniant ce texte. Il ne trouve à redire qu'à l'expression « apud Praetorem » qu'il croit mal placée et pléonastique, en présence du mot « vindicta » un peu plus haut. Mais c'est justement ce mot qui rend nécessaire l'expression « apud Praetorem », qui montre que les instructions du père ont été exactement suivies. M. Mitteis n'explique pas pourquoi on aurait intercalé le mot « vindicta ». A vrai dire, il serait difficile de trouver une raison qui ne s'appliquerait pas aussi bien au texte que nous venons de discuter, où, néanmoins, ce mot n'existe pas. En effet l'expression « vindicta liberare » est aussi caractéristique du style du 2° siècle qu'elle est rare dans le style Byzantin (G. 1. 17. 18. 44; Fr. Dos. 10; cf. Brissonius De Verb. Sig. v° *Liberare*). M. Mitteis renforce son argumentation en disant que l'altération des textes déjà cités fait présumer une altération ici. Vu ce qui précède il n'est pas nécessaire d'insister sur l'insuffisance et l'inacceptabilité de cette observation.

4. — *D. 40. 1. 16.* Modestinus. — Si consentiente patre filius minor annis viginti servum eius manumiserit patris faciet libertum et vacat causae probatio ob patris consensum.

Il est difficile de suivre le raisonnement de M. Mitteis sur ce texte. D'abord il observe qu'il n'y a pas de *causae probatio* excepté dans la manumission « vindicta », ce qui n'est pas au reste absolument exact (G. 1. 41), et que, partant, le texte est formel contre lui. Il le tourne en disant que ce que Modestin a voulu dire, c'est simplement que, puisqu'une *causae probatio*

n'est pas nécessaire on pourra procéder à la manumission par telle méthode qui plaira.

Sans doute l'allusion à la *causae probatio* ne prouve pas que le texte ne peut pas s'occuper de ces manumissions sans formes. Mais de la possibilité à la probabilité il y a un pas difficile à faire. L'expression *libertus* ne s'applique que très rarement aux *libertini latini*. Les textes juridiques d'avant Justinien ne donnent que deux ou trois cas — toujours suspects, — tandis que les indications d'un effort à éviter cette application sont nombreuses (Voir surtout G. III. 56-76). Si ce texte n'est pas altéré elle vise la manumission *vindicta*. Mais, ici, M. Mitteis ne plaide pas l'interpolation (Voir aussi D. 37. 14. 13, 40. 1. 22).

Il y a d'autres textes que M. Mitteis n'étudie pas mais qui demandent l'attention de qui veut se former un avis sur la question qui nous occupe.

5. — *D. 40. 2. 18. 2.* — Paul. Filius quoque voluntate patris apud patrem manumittere poterit.

C'est une manumission *vindicta*. Il n'y a ici nulle question d'altération. Ou ce texte est authentique, ou il est tout nouveau. Ceci est toujours possible, mais ne se présume pas. Aussi on ne peut rien conclure en ce sens de la transition de « potest » à « poterit ». En lisant les sentences on se convaincra que c'est une habitude de Paul ou de son abréviateur (P. Sent. II. 30. 20. 21, III. 6. 56, 66-7, 78-9, 85, IV. 7. 4-5. V. 21. 3-5). En lisant Ulp. Reg. X. 4, Frag. Dos. 10, on trouvera moyen d'absoudre l'abréviateur. On ne peut pas tourner ce texte en disant, que puisque le père pouvait bien « manumittere apud se », la présence du fils ne comptait pour rien. Évidemment c'est le fils qui « lege agit ». Le texte est concluant s'il est authentique.

6. — *D. 23. 2. 51. 1.* — Licinius Rufus. Si autem filius familias matrimonii causa iussu patris ancillam manumiserit Julianus putat perinde eam haberi atque si a patre eius manumissa esset: et ideo potest eam uxorem ducere.

Licinius Rufus cite Julien pour le cas d'un fils qui « matrimonii causa jussu patris ancillam manumiserit »... Le mariage romain ne se contractait pas avec une Latine. Dira-t-on que le *dominus* a voulu la faire Latine avec le dessein d'un *matrimonium non justum?* L'hypothèse est si improbable que pour

l'accepter il faut avoir un désir préconçu de se débarrasser du texte. Tout indique que la manumission a dû la faire *civis*; c'est-à-dire que c'est par *vindicta*. Si ce texte est altéré, quelle a pu être la nature de l'altération? S'il est nouveau, la citation de Julien ne s'explique pas.

7. — *40. 9. 16. 5.* — Paul. Si voluntate patris filius manumiserit sive pater sive filius sciat solvendo patrem non esse libertas impedietur.

Il y a un détail qui fait croire qu'il s'agit d'une manumission *vindicta*. Quand un représentant avait conclu un contrat et, que pour créer ou détruire la faculté de réclamer, la *scientia* de la partie contractante était déterminante, c'était toujours la *scientia* du représentant qu'on regardait. Mais ce principe ne s'appliquait pas où le vrai ayant-droit avait donné mandat de faire le contrat. Là, la *scientia* du représentant n'importait en rien (D. 18. 1. 12, 13; D. 21. 1. 51. pr.; D. 44. 6. 2). Pourquoi la règle est-elle différente ici? N'est-ce pas parce que la nature formelle de l'acte ne permet pas de négliger l'individualité du *manumittens?*

8. — *D. 40. 2. 10.* — Marcien. Surdi vel muti patris filius iussu eius manumittere potest.

Sa place indique que ce texte vise la *manumissio vindicta*. Cela ne prouve rien pour le temps de Marcien. Mais on peut noter qu'un sourd-muet pouvait faire une manumission sans formes mais ne pouvait pas faire une manumission *vindicta* (Paul, Sent. 4. 12. 2). N'avons-nous pas dans notre règle un moyen d'éviter l'impossibilité dans laquelle un sourd-muet se trouva de faire d'un esclave un citoyen? Son incapacité était purement physique : il pouvait autoriser son fils.

9. — *P. Sent. 1. 13 a. 2.* — Filius familias iussu patris manumittere potest, matris non potest.

Sa forme générale indique, sans toutefois le prouver, que ce texte vise la *manumissio vindicta*. Les autres méthodes n'avaient qu'un effet mutilé. Ni Paul ni son abréviateur (qui passe pour assez fidèle) n'aurait failli au devoir de sauvegarder la proposition. Ailleurs la distinction est bien marquée (P. Sent. 4. 12. 1. 2).

Passons à une autre considération. A quoi servirait l'autorisation de faire une manumission sans formes? Il n'y avait pas

de règles de forme. Nous n'avons nulle énumération limitative, et il paraît que toute expression par laquelle le maître exprimait son désir que l'esclave fût libre le faisait Latin. Autoriser son fils à dire ces mots, c'était les dire deux fois, puisqu'une lettre à l'esclave aurait suffi. Mais, pour la *manumissio vindicta*, seule, *inter vivos*, qui le fit *civis*, on voit l'utilité de l'institution. Le père est absent : il écrit à son fils et l'invite à se présenter devant le magistrat, avec l'esclave. L'esclave est dans la suite personnelle du fils qui demeure dans une ville autre que celle du père.

En raison de ce qui précède, et du fait qu'il n'y a nul texte qui indique une limitation, ne faut-il pas conclure que, dans ce cas comme dans les autres énumérés ci-dessus, la logique de *legis actio* a dû fléchir devant les nécessités pratiques de la vie, et que, même aux temps des juristes dits classiques, un père a pu donner autorisation à son fils « vindicta manumittere »?

Buckland.

SUMMA D'HUGUCCIO

SUR LE DÉCRET DE GRATIEN

d'après le Manuscrit 3891 de la Bibliothèque Nationale

CAUSA XXVII, QUESTIO II

(*Théories sur la formation du mariage*).

Sequitur secunda questio (1). Hic intitulatur secunda questio in qua queritur an desponsata sponso dimisso, possit alii nubere. Huic questioni, ut facilius explicetur, magister aliam subjungit questionem incidentem, talem, scilicet utrum inter sponsum et sponsam sit conjugium, et illam primo solvit questionem, allegans pro utraque parte. Qua soluta et determinata, facile solvitur et determinatur et ista que hic principaliter intitulatur. Solvit ergo Gratianus incidentem questionem duobus modis, talem ponens distinctionem : conjugium aliud est iniciatum tantum, ut inter sponsum et sponsam, aliud iniciatum et consummatum tantum, ut inter infideles interveniente carnali commixtione, aliud iniciatum et consummatum et ratum, ut inter fideles, interveniente carnali commixtione. Solvit ergo predictam questionem sic, scilicet quod inter sponsum et sponsam est conjugium sed iniciatum tantum. Illa ergó capitula que dicunt inter eos esse conjugium, intelliguntur de iniciato tantum, illa vero que dicunt inter eos non esse conjugium intelliguntur de consummato. Solvit et aliter, scilicet quod non est conjugium inter sponsum et sponsam, sed dicitur esse inter eos. Quedam ergo capitula dicunt inter eos esse conjugium, et vocant eos conjuges, non re presenti, sed spe futuri; non quia sit, sed quia speratur conjugium inter eos

(1) Huguccio, Hugo, Hugutio né à Pise, étudia à Bologne; professeur à l'école du monastère des SS. Nabor et Felix, évêque de Ferrare 1190, mort en 1210; Innocent III fut un de ses principaux élèves. Sa Summa est des plus importantes par sa valeur et son étendue. Cf. SCHULTE, *G. d. Q. u. L. des canonischen Rechts*, p. 156. TANON, *Rufin et Hugutio*, N. R. H., 1898; TARDIF, *ibid.*, 1896.

futurum, et quia illi sperantur futuri conjuges. Quedam vero capitula dicunt inter eos non esse conjugium, quia rei veritate ibi non est. Has duas solutiones magistri invenies i. causa, § *Juxta hanc*, ex quibus capitulis Gratianus suam distinctionem et suas solutiones voluit habere. Et qualiter illa capitula alio modo intelligantur, et qualiter tam distinctio quam oppinio Gratiani veritati contraria reprobetur, melius legendo capitula vel aliter assignabimus. His ergo rejectis et reprobatis, dicemus quod desponsatio alia est de presenti, alia de futuro. Illa dicitur esse de presenti que fit per verba presentis temporis apta matrimonio contrahendo, vel per actus, vel alia talibus verbis equivalentia, ut vir et mulier presentaliter consentiant inter se maritali affectu, exprimant signis vel verbis consuetis dicendo invicem : ego accipio te in meam uxorem, et ego accipio te in meum virum, ut in Ex. *Licet*, *Preter*. Illa vero esse de futuro que fit per verba futuri temporis ut promitto tibi quod accipiam te in uxorem vel in maritum post quadragesimam, vel post annum, vel cum venies ad pubertatem, vel si imperator intraverit Italiam, vel si placuerit patri tuo vel meo, si tantum dederit mihi pater tuus, et hujus modi. De his duobus modis desponsandi habetur i. C. *Duobus* et in Ex. *Licet*, *Preter*, *De illis*. Si ergo inter aliquos interveniat desponsatio de presenti, statim est matrimonium inter eos perfectum et integrum, nec potest solvi nisi morte vel transitu ad religionem, et tales dicuntur sponsi de presenti, sed improprie, sicut et talis desponsatio improprie dicitur desponsatio ; magis proprie dicetur conjugium, et tales sponsi magis proprie conjuges. Si vero desponsatio de futuro interveniat inter aliquos, non ob hoc est inter eos conjugium, et isti proprie dicuntur sponsi quasi promissi, et hoc proprie dicitur desponsatio sive sponsalia que sunt intentio et repromissio futurarum nuptiarum : *ff*, *De sponsalibus*, *l.* 1. Ergo inter sponsum et sponsam de presenti est conjugium : quo casu intelliguntur illa capitula que dicunt conjugium esse inter sponsum et sponsam. Sed inter sponsum et sponsam de futuro non est conjugium : quo casu intelliguntur ista capitula que dicunt conjugium non esse inter sponsum et sponsam. Quidam alii ut Cardinalis, utuntur aliis verbis sub eodem sensu : quem enim vel quam vocamus sponsum vel

sponsam de futuro, ipsi vocant sponsum vel sponsam simplicem. Simplex sponsus vel sponsa dicitur ad differentiam conjugis, quia in simplicitate sponsionis remanens, non transivit ad effectum maritalem, qui vel que tantum est sponsus vel sponsa, et non est conjux. Non simplex dicitur, quia non in sponsione sola remansit sed ad effectum maritalem transivit, sed non adhuc ad commixtionem carnalem, qui vel que non tantum est sponsus vel sponsa, sed etiam est conjux, et talis conjux dicitur sponsus et sponsam ad differentiam illius conjugis qui vel que cognita est corpore. Quam distinctionem de sponsa simplici et non simplici videtur Gratianus innuere i. *C.* § *Ecce;* sed postea videtur reprobare i. *C. Priusquam*, et nota quod desponsatio de presenti vocatur ab Augustino fides consensus ut i. *C. Duobus modis*. Item nota quod desponsatio quando dicitur conjugium vel ipse actus contrahendi conjugium sive per verba, sive per signa, quando repromissio futurarum nuptiarum, quando ipsa subarratio que fit per annuli immissionem que quandocumque intervenit, scilicet quod aliquis subarret aliquam, presumitur quod in eam consentiat matrimonialiter nisi constet in contrarium, et secundum hoc tripliciter intelligitur: Iste desponsat eam, id est, matrimonialiter eam copulat sibi, vel desponsat eam, id est per promissionem de futuro matrimonio contrahendo ligat eam sibi, vel desponsat eam, id est subarrat. Que autem differentia sit inter desponsationes et subarrationes colligitur. i. C. *Si quis uxorem desponsaverit*. Et hec dicta in hac questione incidenti nunc sufficiant. Principalem autem questionem, infra, ubi Gratianus eam tractabit, melius determinabimus.

Sunt enim nuptie. Hanc diffinitionem sic intelliges. *Matrimonium est conjunctio* animorum non corporum. Conjunctio enim corporum nec est matrimonium nec facit matrimonium. *Conjunctio* dicitur, quia nisi aliquid conjugatur non erit conjugium. *Viri et mulieris*. Quia non potest esse matrimonium nisi in dispari sexu. Conjunctio enim masculi cum masculo vel femine cum femina [non est matrimonium]. Et quia hoc totum potest esse in conjunctione illegittima, scilicet fornicaria vel incestuosa, subaudiendum est legittima, id est, secundum leges canonicas, vel inter personas legittimas contracta, ut sic excludatur conjunctio monachi vel (?) alia femina,

vel adulteri cum adultera, vel fornicarii cum fornicaria. Et quia hoc totum posset esse inter personas legittimas, et tamen non esset matrimonium talis conjunctio, subauditur : *retinens*, id est retinendam exigens consuetudinem vite, id est, conversationis maritalis, presertim quoad mutuam servitutem corporis sibi invicem exhibendam, et quoad que impediunt talem servitutem. *Individuam*, id est, inseparabilem, vel in perpetuum, vel quousque legittimum interveniat divorcium, vel judicium Ecclesie, vel propria voluntate : scilicet cum pari consensu vovent castitatem et a mutua servitute se absolvunt, ut XXXIII, q. v. *Quod Deo*. Sed queritur an in hac diffinitione hoc nomen conjunctio teneatur active vel passive, vel alio modo, et quid sit matrimonium.

Ad hoc dicunt quidam, quod matrimonium non est substantia, nec est accidens, nec est aliquid proprie nec aliqua, quia non est de numero eorum que sunt. Habet tamen suum esse ex communicatione aliarum rerum; sic dicitur de voce, et ita conjunctio in hac diffinitione non tenetur active vel passive, vel alio modo positive. Isti concedunt matrimonium esse non tantum aliquid vel aliqua; hoc proprie dicitur de his que proprie habent esse; neque tamen concedunt matrimonium esse nichil, quia hoc nimis negatur, sicut cum dicitur matrimonium est aliquid vel aliqua, nimis affirmatur. Sed isti nec a se nec ab aliis intelliguntur. Alii dicunt quod matrimonium est aliquid sed qualitas vel relatio, et est in duobus, itaque in neutro sicut binarius. Et secundum istos, conjunctio in hac diffinitione non tenetur active vel passive, sed qualitative vel relative, quia matrimonium est quoddam vinculum quod est in duobus et quo duo colligantur. Sed si matrimonium est una relatio qualiter secundum eam maritus dicitur respectu uxoris, et uxor respectu mariti? Nisi forte quis vellet defendere illam oppinionem, quod frater et soror significat idem, scilicet eamdem relationem, et tamen frater secundum eam dicitur respectu sororis et e contrario. Item generale videtur quod nullum singulare sit in pluribus, et quod duo non possunt conjungi nisi duabus conjunctionibus mediantibus, quarum una sit in uno, et altera in altero. Dico ergo quod matrimonium non est aliquid sed alique; non est unum sed duo, scilicet vincula quorum unum est in viro, et eo conjungitur et

colligatur uxori; alterum est in uxore, et eo conjungitur viro. Et illa duo vincula sese comittantur, quia si unum desinit vel incipit esse, reliquum desinit vel incipit esse; et sunt due qualitates, vel potius due relationes; et secundum unam eorum vir dicitur respectu uxoris, secundum alteram uxor respectu viri. Secundum hoc ergo, conjunctio in premissa diffinitione non tenetur active vel passive, sed qualitative vel relative, et tenetur collective, ut sit sensus : matrimonium est conjunctio, id est due conjunctiones, id est duo conjungentia, scilicet duo vincula quorum uno iste colligatur illi, altero illa isti, et sic matrimonium est in pluribus et non in uno. Similiter collective dicitur : sicut ibi inveniatur, matrimonium est vinculum, id est, vincula, et dicitur hoc sepe, scilicet matrimonium sit una conjunctio vel unum vinculum propter nimiam similitudinem, sicut alique dicuntur colorata uno et eodem colore.

Sed nonne omne matrimonium est sacramentum? Et ita aliquid distingo, matrimonium est sacramentum, id est, significans, verum est; sed est sacramentum, id est, unum aliquid quod sit sacramentum, falsum est. Item distingo matrimonium istud est unum sacramentum, id est, significans unam rem vel unius rei sacramentum, verum est; sed est unum sacramentum, id est, unum aliquid quod sit sacramentum, falsum est.

Juxta illud. Triplici auctoritate probat quod consensus facit matrimonium, scilicet Isidori, Grisostomi et Nicolai. *Consensus* maritalis. *Facit matrimonium*, secundum Gratianum iniciatum. Ego autem dico perfectum et integrum quoad essentiam. Et nota quod dicit *facit*, quod non *est consensus;* enim non est matrimonium, quia consensus motus est et statim transit, cum matrimonium perseveret usque ad mortem alterius eorum. Et nota quod nullus consensus facit matrimonium, sed intelligitur collective quod altrinsecus consensus, id est, duo consensus duorum faciunt unum matrimonium. *Matrimonium non facit coitus*, aliquo modo : secundum Gratianum non facit iniciatum. *Sed voluntas*, id est, voluntarius consensus per verba de presenti vel per alia indicia expressus. *Et ideo*, quia voluntas facit matrimonium, et est argumentum : aliquid per ea dissolvitur per que contrahitur, ut i. C. *Omnis res*. Palea est. Idem in venditione, locatione, et in omnibus hujusmodi contractibus, ut in Institutionibus : *l. III*, *t. Quibus modis obli-*

gatio, § *Quo genere?*, et § *Hoc amplius*, et ff. *De pactis. Ab emptione;* et *De contrahenda emptione. l. Sed Celsus* § *ult.* et C. *Quando liceat ab emptione discedere. l. 1. Separatio corporis.* Sive sit ad tempus, sive perpetuo, sive sit propinqua, sive remota : nam loci distancia non solvit vinculum matrimonii etiam quoad debitum, quia, quamvis in remotis locis sint, conjuges tenentur sibi ad mutuam servitutem, nisi aliud interveniat. *Non solvit illud*, scilicet matrimonium quoad debitum reddendum. Nam et ipsum vinculum non solvitur nisi morte interveniente, quamvis aliter divorcium sit inter conjuges, ut xxxii, q. vi, c. i et ii. *Sed voluntatis*, id est, voluntarius consensus continendi, vel voluntaria separatio, id est, que fit voluntate utriusque, ut si pari consensu faciant votum continencie quo absolvuntur quantum ad reddendum debitum ut xxxiii, q. v *Quod Deo*, vel que fit ratione delicti voluntate commissi, scilicet voluntarie fornicationis. Aliter violenta constupratio non obesset, ut propter hoc fieret separatio ut xxxii, q. v, *Non potest. Magis proposito. Ideo qui dimittit*, quoad debitum reddendum per votum continentie, vel aliter dimittit eundo in aliam terram, vel expellendo eam sive juste sive injuste. *Adhuc maritus est*, tantum, id est, nondum est adulter ut negative intelligatur. Vel *maritus*, quoad spem hominum, quia adhuc speratur quod debeat redire ad eam. Vel *maritus*, id est, adhuc tenetur cum ea exigente agere ritus maris, nisi separatio per votum vel judicium Ecclesie interveniat. *Separatus* distantia loci, vel judicio Ecclesie, vel per votum quoad debitum reddendum. *Voluntate*, id est, vinculo matrimonii, voluntario consensu. *Plene dimittit*, id est, plenarie, quia non simpliciter remanet maritus, sed efficitur adulter. Vel *plene dimittit* quoad se et quoad oppinionem hominum, quia desesperant eum redditurum ad illam, ex quo viderint eum adherere alteri. *Sufficiat* ad matrimonium contrahendum, ut xxviiii, q. ii *Si quis ancillam. Solus*, potest excludere sollempnitates que quando adhibentur ad decorem, sed non faciunt matrimonium, ut xxx, q. v *Aliter;* vel excludit patris consensus, qui secundum leges humanas exigitur, sed non secundum divinas. Honestum est ut intersit et adhibeatur, ut *xxxii*, q. *ii*, c. i et xxxii, q. ii, § *Cum ergo;* sed non exigitur, ut hic dicitur, et in hoc canones prevalent, cum hodie

matrimonium tractetur jure Poli et non jure fori. *Secundum leges canonicas*, quia secundum leges humanas non sufficit si filius vel filia est in potestate patris. Vel *secundum leges canonicas*, id est, secundum legistas et canonicas, scilicet ut nihil sit quod substantiam matrimonii impediat.

De quorumcumque conjunctionibus. Sed non agitur de conjunctione patris, ergo ejus consensus non est ibi necessarius, licet honestus. *Agitur inter eos*, hoc ideo dicitur, quia si tacite consentiam in aliquam, et ipsa in me, et de hoc inter nos non agatur, nullum est ob hoc inter me et illam matrimonium. *Cetera*, ut annuli impositio, subarratio, dotis et donationis propter nuptias consignatio. *Frustrantur*, id est, invalida sunt quoad matrimonium. Ex hoc capitulo et precedenti potest colligi, quod matrimonium sub qualibet forma verborum vel indiciorum rite contrahitur, dummodo legittimus interveniat consensus, et possit per illa verba vel indicia exprimi. Non enim matrimonio contrahendo determinata et certa est forma verborum. Est tamen consuetum ut dicatur : accipio te in meum vel in meam. Unde forma mutata vel tacita, dummodo consensus legittimus aliter exprimatur, contrahitur matrimonium. Secus est in reliquis sacramentis, que certa verborum forma celebrantur, *ut I, q. I, Interrogo. Intra* et *De cetero, di. IIII quamvis?* Unde ea immutata vel subtracta non efficitur sacramentum, *ut I, q. I, Detrahe. Extra*, et de cetero, *di IIII*, *In sinodo*. Sed ecce isti sic contrahunt : accipio te in meum, et e converso, sed animo non consentiunt : quero ergo si sit matrimonium inter istos. Respondeo : dico quod re vera non est ibi matrimonium, cum non sit ibi consensus. Ex quo tamen constat de verbis, cogit eos esse simul, cum de intentione eorum certificari non possit. Quod si illi confiteantur (?) Respondeo : non est credendum confessioni eorum. Possent enim hoc facere in fraudem matrimonii ; sic quilibet posset separari ab uxore sua. Argumentum contra : *XXXV* q. VI, *Si duos* ; ibi aderat publica fama, aliter non audirentur.

Gratianus. Cum ergo. Concludit propositum suum. *Sed queritur*. Incidentem movet questionem, et solvit. *Quis consensus* s. *an* et cet. Uterque, id est, illi duo ; sed nec alter istorum, vel isti duo faciunt matrimonium, sed consensus maritalis quoad individuam vite consuetudinem servandam , scilicet quo

consentitur ut concedat se quis in maritum illius et illam recipiat in uxorem, et e converso. Si tamen consensus in carnalem copulam non interveniat, non erit matrimonium. *Quomodo fiet istud*, scilicet ut concipiam et pariam, quia in virginitate permanere disposui. Per hoc quod dicitur : *quomodo*, patet quod faciendum credit; quod quomodo fiat, querit legatum, nec dubitat virginem parituram. Sciebat etiam quod implere debebat quod ab Angelo nunciabatur, sed quia quomodo fieret non legerat, ab Angelo audierat quo ordine implere debebat. Requirit, quia hoc misterium a seculis absconditis amplius non predicatum, est Angelo reservatum. *Proposui* non simpliciter, sed quantum in me est, et sub condictione, scilicet nisi Deo aliter placeret, vel nisi mihi Deus aliter revelaret. Dicunt quidam quod hanc expositionem habuit magister ex se, sed ex glosa habetur super Lucam. *Illa* scilicet premissa : quomodo fiet istud ut concipiam et pariam quia in virginitate permanere disposui. *Quomodo posset*. Quia poterat cognosci et concipere, et sic habere filium. Credebat ergo conceptionem, sed quomodo fieret dubitabat, quum diceret Angelo : verbis tuis fidem habeo, sed quomodo fiet in me, ostende mihi. Unde Angelus statim subducit responsionem : *Spiritus* et cet. Vel potest dici quod proprie tenetur. *Cognosco*. Dixit enim Angelus : *ecce concipies*, id est, statim et in continenti. Per *ecce* tempus continuo futurum demonstrabitur. Et ipsa responsione : cum actenus virum non cognovi nec cognosco, videtur quod per virum non debebat esse. Quo ergo alio modo fieret, multis enim aliis poterat concipere, scilicet vel ad verbum Angeli, vel aliis modis, sed quo ipsa debebat concipere non sciebat. *Non expressit ore*. Videtur quod non teneat votum nisi ore exprimatur. Ad hoc dico quod recitat illud quod contingerat; non dat intelligi aliquid juris, quia idem est et si ore non exprimatur, quantum ad Deum, sed non quantum ad Ecclesiam, cum fides de tali voto non potest fieri. *Nisi Deus aliter*. Sic ergo divina inspiratione consensit in Joseph. Vide ergo ordinem : Maria primo proposuerat se servaturam virginitatem, postea inspiratione divina consensit in Joseph, et in carnalem copulam ; postea accessit Àngelus ad illam. Quidam tamen dicunt quod non erat desponsata cum Angelus locutus est ei. Sed aperte continetur in Evangelio quod ante

erat desponsata, ubi dicitur : *ad virginem desponsatam viro* et cet. Sed ipsi ponunt *desponsatum*, id est, desponsandam, vel desponsatam cum Evangelista scribebat evangelium. Sed aperte invenitur quod Christus nasci voluit de desponsata, ne tanquam rea adulterii lapidaretur ut i. Evangelio : *inventa*. Sed dicit aliquis : supposuit quod contraxit, aut consensit conjugium vel in carnalem copulam. Ad hoc dico quod proposuit non precise sed sub condictione, scilicet nisi Deus aliter revelaret, et tamen est quod licite potuit contrahere Deo revelante. Idem esset si Deus nunc revelaret alicui obligato voto continencie vel sollempni vel simplici ut contraheret, scilicet quod licite posset contrahere. Si de his constaret Ecclesie, non separaretur tale matrimonium. Similiter potuit consentire in virum vel carnalem copulam. Non tamen consensit copulam carnalem precise, sed sub condictione, scilicet si Deo sic placeret, vel ubi eam non cogeret cujus potestati se subjicebat, et est argumentum quod in voto semper condictio intelligitur etsi non exprimatur. Argumentum XXII q. II. *Ne quis arbitretur*. Consensit in carnalem copulam. I. C. *Prius*. contra, ut dicitur quod Angelus copulavit eam sponso non in sollempne fedus conjugii sed in consortium communis habitaculi. Solutio : non fit ibi sermo de copulatione conjugii, sed de quadam reconciliatione facta inter Mariam et Joseph qui volebat eam dimittere. Ubi est ergo glosa Cardinalis in qua dicit Mariam non consenssisse in carnalem copulam? Sunt enim ista verba Augustini. Iste tamen exponit : *In carnalem copulam*, id est in conjugium. Sed credo quod non sit conjugium nisi consensus in carnalem copulam interveniat, argumentum, i. C. Sunt qui. *In utroque*, scilicet in virginitate et in consensu carnalis copule, credebat enim Deum conservaturum virginitatem suam, quamvis consentiret in carnalem copulam. *Quod corde conceperat*, scilicet votum continencie. *Consensus ergo cohabitandi*. Hoc non est verum, sed consensus maritalis ut supra dixi. *Qualis ipsa est*, id est, debet esse. *Sibi* uxori, scilicet qualem debet velle virum esse sibi. Sicut enim ipsa vult, vel velle debet quod vir non subtrahat ei copiam sui, vel reddat debitum alii nisi sibi, sic ipsa debet se talem exhibere ei, scilicet ut nulli alii se supponat, nec ei se deneget, quia sicut debet velle quod vir more mariti habeat se erga eam, sic ipsa more uxoris debet

se habere contra eum. Vel : qualiter ipse, scilicet vir est, id est, debet esse sibi, scilicet uxori.

Cum initiatur. Hinc Gratianus suam distinctionem sumpsit de conjugio iniciato, et secundum eum sic exponitur : *Iniciatur*, id est, incipitur, quia primo incipitur per consensum, deinde per carnis commixtionem consumatur, et ita secundum Gratianum per intersticia temporis habet suum esse. Sed qualiter hoc potest esse, cum omne conjugium sit res simplicissima? Unde cum incipit esse, statim est integrum et planum. Item omne sacramentum simplex est, nec sectionem nec successionem per intersticia temporum recipit. Unde Ambrosius ad Polycarpum : sacramentum aut plenum est, aut nec principium habet, nec speciem sacramenti. Item legitur quod matrimonium Deo auctore in Paradiso est consummatum; sed ibi nulla fuit carnis commixtio. Unde patet quod conjugium ante carnalem commixtionem est perfectum et consummatum. Item pars conjugii est, et non totum conjugium, et illa pars non est conjugium. Sic ergo videtur quod nullus sit conjux alterius ante carnalem commixtionem, quod hic reprobatur in multis capitulis. Dico ergo quod conjugium statim cum est, plenum est et integrum et consummatum quoad essentiam sui, sed non quoad significationem, quia cum ante significet unum solum, postea, interveniente carnis commixtione significat duo, scilicet illud quod ante, et illud quod postea. (Hoc) determinabitur secundum modum istud. Potest intelligi : *iniciatur*, incipitur non quoad essentiam sui, sed quoad significationem quam non habet omnimodam ante carnis commixtionem. Sed simpliciter dico : *cum iniciatur*, id est, incohatur, incipit esse, primo enim contrahitur, id est, cum primo incipit habere et habet essentiam. Cardinalis dicit : *Iniciatur*, id est, consecratur. Verum (est) quod iniciare ponitur pro consecrare, ut XII. q. II *Aurum*, et ibi *iniciati sunt Beelphegor*, id est, ei consecravunt, et ibi : *iniciavit matri filiorum Aaron*, et ibi *iniciavit mistica benedictione sacerdotem*, et in multis aliis locis. Sed qualiter dicatur matrimonium consecrari, cum contrahitur non in Deo, nisi dicatur *consecratur*, id est, contrahitur consecratione, id est, benedictione sacerdotali interveniente. Sed prevalet quod diximus *Iniciatur*, id est, incohatur ut VII. q. I. *Nichil. Assciscitur*

quia statim cum conjugium est inter aliquos, ipsi rite dicuntur conjuges. *Pactio conjugalis*, id est, consensus maritalis per pactionem, id est, verba contrahendi matrimonii, vel per alia signa expressus, quia quodam pactum intervenit in matrimonio contrahendo, cum paciscuntur invicem quod unum alterum debeat habere pro conjuge. *Cum jungitur*. Per consensum maritalem. *Conjungium est* primo, id est, fit, contrahitur. *Non cum viri*. Sed nonne sepe consensus maritalis in ipsa commixtione intervenit inter aliquos qui primo non consenserant in conjugium, utique in primo coitu maritali affectu possunt consentire. Sed nec tunc matrimonium facit coitus, sed consensus interveniens ; sicut in adulto et discreto sepe inspiratur caritas cum baptizatur, et tunc remittuntur peccata, non per baptismum, sed per caritatem intervenientem. *Conjuges verius*, id est honestius et sanctius quam a coitu, id est, conjunctione corporum, quia sanctiores et honestiores sunt copule mentium quam corporum; et ideo honestius sumitur appellatio a conjugio animorum quam corporum, ut XXXIII, q. V, *Quo. Deo*, et XXX, q. III. *Pitacium*. Vel *verius*, id est, vere, comparativum pro positivo. *A prima fide desponsationis*, id est, tunc primo a desponsatione, id est, conjugio, cum incipit esse inter aliquos, ex quo obligantur sibi invicem ad servandam fidem castitatis et mutue servitutis. Statim enim ex quo conjugium est inter aliquos obligantur sibi invicem ad servandam fidem ipso conjugio, et tenentur ut alter alteri fidem servet in castitate et mutua servitute. Ergo statim alter alteri tenetur reddere debitum, quod quidam dicunt, scilicet quod statim tenetur reddere : argumentum XXX, q. V, *Femine*, et si sponsa nolit, compellenda est ; similiter et sponsus. Alii dicunt quod non tenentur ad mutuam servitutem ante carnalem commixtionem ; sed postquam una caro sunt effecti, neuter sine consensu alterius potest servare continentiam, vel ad religionem transire ut C. I. E. *Sunt qui*, sed ante ad hoc non tenentur. Unde ante sponsa non est compellenda ad reddendum debitum. Primus ergo coitus genere est non debiti, quia cum primum coitum exigit sponsus libere, potest ad religionem transire, ut I. C. *Sunt qui*. Sed ante ad hoc non teneatur, nec faciet contra fidem conjugalem. Etiam isti assignant duplicem fidem in conjugio, scilicet fidem desponsationis et fidem carnalis unionis. Prima

exigit castitatem, secunda mutuam servitutem : ad primam tenentur conjuges statim, ad secundam tantum postquam efficiuntur una caro ; ex prima tenentur sibi ad mutuam castitatem servandam ut xxviii, q. i *Cave;* ex secunda ad mutuam servitutem, quod fit postquam una caro efficiuntur. Sic ergo, cum sponsa non teneatur sponso nisi prima fide, non facit contra eam cum intrat monasterium, cum ibi magis teneatur servare castitatem, et isti sic legunt hanc litteram. *A prima fide*, id est, a desponsatione que exigit primam fidem ; et secundum hoc, in primo coitu oritur jus exigendi et ex tunc consistit. Mihi videtur quod jus exigendi est ipsum conjugium, vel oritur ex eo, et statim competit ex quo est conjugium, sed non statim competit illius juris executio, id est, actus exequendi illud jus. Sicut iste sacerdos interdictus habet jus confitiendi, non tamen habet executionem, id est, actum exequendi illud. Et sicut iste habet actionem adversus eum qui per stipulationem promisit isti dare x usque ad annum; non tamen ante illud tempus potest eam intendere vel exercere, quia non competit illud juris executio. R. Nonne determinatum in canonibus? Potest dici quod a tempore traductionis vel traditionis vel benedictionis sacerdotalis, ut xxx, q. v. *Nostrates*. Alexander tamen videtur ibi constituere certum terminum, scilicet spatium duorum mensium, intra quos transeat ad religionem vel subjiciat se marito, i. *Ex publico*. Sed hoc intelligo de traducta, et in ea decretali Alexander loquitur de traducta sponsa; ergo statim tenetur reddere debitum sponso. Sed non tenetur reddere statim debitum sponso, et hec oppinio equior videtur quia mediam viam eligit, et corroboratur ex quibusdam capitulis ut i. C. *Si quis desponsatam*. *Institutum*, et xxxv, q. v. *Nostrates*, et in Ex. *Ex publico*, et precipue ex eo quod si quis cognoscat sponsam antequam eam traducat, imponitur ei penitentia unius anni ut hic vel viiii. Et secundum hoc legitur littera ut prius (?), nec videtur duplex fides assignanda esse in matrimonio..... dicatur duplex, id est ad duo et secundum hoc posset legi *prima* nominaliter, sed, ut dictum est, melius legitur adverbialiter.

Quicumque. Hec palea hic locum non habet, nec tangit tractatum istud. Unde non debuerit hic esse inserta, sed potius in xxviii, q. i. inter illa capitula scilicet : *Cave*. *Non oportet*.

Conjux vocatur Maria. *Agnoverat* Joseph. *Nec futura* defuncta, non ex proposito, quia consensuit in carnalem copulam, alioquin non contraxissent inter se matrimonium. *Conjugium fidele*, quia remansit tantum in fide castitatis, quia non transivit ad unionem carnis. Ubi ergo sunt illi qui dicunt conjugium non fuisse inter Mariam et Joseph, sed tantum fides pactionis? Hoc dixit... vel quidam alii. Sed hoc capitulum aperte eos confutat. *Ambo.* Scilicet Maria et Joseph. *Vocari parentes* Christi : Joseph dilectione et provisione et putatione, unde et putativus pater Christi est dictus; uterque vocatus est Joseph, scilicet pater Christi et conjux Marie. *Vite,* id est dilectione et providentie et cura; in vinculo tamen conjugii erat conjux Marie. *Non carne* id est carnali commixtione vel cognitione.

Omne itaque. §. *divortium i. C. vecce* contra : ibi enim dicitur quod inter Mariam et Joseph fuit divortium. Sed ibi improprie dicitur divortium, scilicet corporalis separatio et sequestratio causa honestatis facta. Hic dicitur divortium matrimonii, id est separatio quoad debitum reddendum, causa fornicationis facta. Proprie quidem divortium est quod fit causa delicti. Et presumptio est quod non ufit inter Mariam et Joseph, ut hic dicitur, sed ufit inter eos divortium cohabitationis, id est corporalis separatio, ut melius provideretur matri Domini, et ne ipsa inopia laboraret si esset cum Joseph. Revocatur tamen a quibusdam in dubium an tunc Joseph viveret. *In carne peccati.* Mirum videtur quod dicit, quum caro marie sanctificata fuerit, et a peccato originali mundata in utero, ut dicunt. Sed nec adhuc constat, cum in auctoritate inveniatur quod in conceptione Christi et adventu Spiritus Sancti mundata sit ab omni peccato, etiam ab originali quoad essentiam, quia ex toto fuit in ea deletum, ut dicunt, vel quoad debilitationem, quia sic in ea ufit debilitatum ut postea nullum effectum in ea haberet, et ei nulla peccandi occasio existeret. Sed refferatur hoc ad carnem Joseph. *Non poterat.* Argumentum quod conjugalis coitus non potest exerceri sine peccato. Argumentum *xxxiii*, q. *iii* *vir cum propria*, et *di. v*, *cum enixa* et *xxxii*, q. *ii* *connubia*. Alibi assignatur causa quare Christus voluit nasci de virgine. i. *xxxii*, q. *ii*. *pudor*. *Pudenda*, id est feda, propter feditatem que fit in coitu. *Concupiscentia.* Id est fervore et libidine et voluptate que est in coitu, in emis-

sione seminis. *Ex peccato* originali, ex quo multi motus surgunt in homine. De tribus bonis conjugii de quibus habetur hic sermo, scilicet prole, fide et sacramento, solet queri que sint, et an sine eis possit existere conjugium vel contrahi. Et primum de prole, non potest dici quod proles, id est filius sit illud bonum conjugii, quia qua ratione unus filiorum et omnis. Et sic videretur quod essent ibi XL bona si essent XL filii. Dico orgo quod proles, id est spes et intentio procreandi prolem, et ad cultum et fidem Dei educandi est illud bonum, sive sequatur proles, sive non. Similiter fides, id est, castitas thori, scilicet ne cum alio vel alia coeatur, est secundum bonum conjugii. De tertio bono conjugii, scilicet sacramento solet dubitari amplius, scilicet quid sit et quid significet. Dixerunt quidam quod est conjugium, et ejusdem rei est sacramentum cujus ipsum conjugium est sacramentum. Cum ergo dicitur tria, scilicet proles, fides et sacramentum, sunt bona conjugii, quantum ad fidem et prolem transitive dicuntur bona conjugii, sed intransitive quantum ad sacramentum, quia fides et proles sic sunt bona conjugii quia non sunt conjugium; sed sacramentum sic est bonum conjugii quia sacramentum est bonum conjugii, id est bonum quod est conjugium. Hoc dixit Gratianus minus providenter, quia mihil est bonum sui ipsius. Ego autem dico quod est aliud a conjugio, et aliud significat. Dico ergo quod sacramentum, quod est bonum conjugii, est inseparabilitas conjugii, vel quoad mutuam servitutem, vel quoad enodationem matrimonii, quoddam vinculum collect., quo sic intelliguntur colligati per conjugium ut separari non possint vel quoad sacramentum conjugii, vel quoad servitutem, nisi causa interveniente, scilicet cogitatione Creatoris, vel religione, vel fornicatione, vel communi consensu. Est potius individuitas et inseparabilitas quoad enodationem conjugii. Quod aperte colligitur ex eo quod hic dicitur. *Sacramentum quia nullum divorcium.* Item dico quod hoc sacramentum, scilicet bonum conjugii significat inseparabilitatem conjunctionis Christi et Ecclesie facte in utero virginis, vel que fit per fidem et caritatem. Et nota quod improprie ista dicuntur bona esse conjugii, cum sint potius bona conjugatorum. Sed est sensus : sunt bona, id est conjugatorum; similiter sunt bona nuptiarum, id est nuptiis conjugatorum. Item dico quod conjugium jam contractum potest esse sine his

et quolibet horum: multi enim sunt conjuges qui non habent intentionem procreandi prolem, vel si procreandi, non tamen ad cultum Dei, sed ut habeant successorem in suis rebus. Isti si in hac voluntate procreaverint filios, habebunt prolem sine bono prolis, id est quod est proles. Similiter multi sunt conjuges qui non servant sibi fidem, sed adulterantur cum aliis. Item multi separantur quoad mutuam servitutem, vel ex consensu, vel causa fornicationis; multi separantur sacramentaliter causa religionis vel cogitationis Creatoris. Cum ergo dicitur: tria sunt bona conjugatorum, non ideo hoc dicitur quod sint in omnibus conjugatis, sed quia in quibusdam. Vel cum dicitur: tria sunt bona conjugatorum scilicet proles, fides et sacramentum, ista verba nec aliquid nec alique ponunt esse in conjugatis; sed hic est sensus: sunt, id est debent esse in omnibus conjugatis, vel sic: id est, ad hec tria bona tenentur conjugati omnes, nisi interveniat quod hoc impediat, scilicet separati sunt judicio Ecclesie vel communi consensu per votum continentie. Sequitur inquerere utrum matrimonium possit contrahi sine his vel aliquo horum? Et quidem, si aliqui conjunguntur sine prole, id est intentione procreandi filios, id est, ita quod non habent intentionem habendi prolem, non impeditur matrimonium. Si vero conjunguntur sine prole, id est intentione habendi filios, id est, ita quod habent intentionem ut non habeant prolem, impeditur matrimonium, et non contrahitur, sed hoc melius determinabitur infra XXXII, q. II, *solet*. Similiter distingo de fide. Isti contrahunt sine fide, id est eo animo ut non servent sibi fidem mutue servitutis, id est, ut non commisceantur, impeditur matrimonium. De sacramento, dico quod semper exigitur in matrimonio contrahendo. Si enim sic contrahunt in eo animo ut quantum in vita separentur, videntur contrahere ad tempus, et ideo videtur ibi non contrahi matrimonium. Sed hoc et consimilia subtilius et copiosius in disputatione determinabitur.

Item in Levitico. Alia probatio quod sponsa sit uxor, et sponsus maritus. Et nota quod uxor tenetur lugere, et non sponsa, nisi sit traducta. Si vero est traducta, jam est uxor, quia ex traductione, secundum leges efficitur uxor. Unde sponsa traducta tenetur lugere maritum ut ff. *De ritu nuptiarum*, l. *Denique*, et ff. *De his qui notantur infamia;* l. *liberorum*. *Lugere maritum*, id

est, intra tempus luctus non contrahere, vel vestes lugubres vel alia insignia luctus et doloris deferre. Viri autem non tenentur lugere uxores, ergo *multo minus sponsas*. Unde dicitur in lege, sponsi nullus est luctus; quod sic exponitur : id est: sponsus non tenetur lugere sponsam, quia nec etiam maritus, ut ff. *De his qui notantur infamia*, l. *Uxores*. Dicit ergo *in legibus principum*, id est imperatorum, scilicet in premissis legibus Digesti que dicuntur imperatorum non inventione sed confirmatione. Omnes enim leges que continentur in ff. dicuntur imperatorum non promulgatione, sed confirmatione et auctoritate. *Lugere*, id est intra tempus luctus non contrahere, vel insignia luctus ferre, et illa uxor et ille maritus. Causa qua uxor prohibetur nubere intra tempus luctus, multiplex est : scilicet ne fiat turbatio sanguinis propter incertitudinem, quia nesciretur cui partus illo tempore editus ascriberetur, scilicet mortuo vel vivo, ut ff. *De his qui notantur infamia*, l. *Liberorum*. Altera causa est maritalis reverentia, argumentum. *C. De secundis nuptiis* l. II. Tertia causa est ne qua causa maligne suspitionis ad secundum virum preextiterit, ut in Authentica, collectione IIII. *De restitutionibus, et ea que parit.* §. ultimus, et nota quod legitimum tempus luctus est XII mensuum; olim erat X, ut C. *De secundis nuptiis*, l. II. *Siquis*. Adhuc probat quod sponsa est uxor, et intelliguntur omnia ista capitula de sponsa de presenti, vel non facerent ad propositum Gratiani, cum sponsa de futuro non sit uxor, nec inter eam et sponsum sit matrimonium. Et dicitur in his capitulis, quod si qua fuerit sponsa alicujus, quamvis ab eo non cognoscatur, tamen illo mortuo, nullus de consanguinitate ejus, usque ad VII gradum poterit eam ducere in uxorem, quod intelligitur tam de sponsa de futuro quam de presenti, tam de sponsa de solo facto quam de jure; dummodo desponsatio celebrata sit eo tempore quo sponsalia solent valere, scilicet VII anno in antea. Argumentum i. Ex. *Litteras accessit*, et infra. C. *Si quis desponsaverit.* Et dicunt quidam quod affinitas est impedimentum in omnibus. Hoc dixit Cardinalis, sed male, quia hic nulla intervenit affinitas. Affinitas enim non contrahitur, nisi per carnalem commixtionem ut infra. C. in palea *Lex divine*, et XXXV, q. III *Sane*. Dico ergo quod in tali casu est impedimentum publice honestatis, sive publice honestatis justicia, id est institu-

tio Ecclesie facta propter publicam honestatem. Judicavit enim Ecclesia esse honestum ut consanguines nunquam acciperent sponsam qualemcumque sui consanguinei viri, vel mortui, et esse inhonestum quod debet eam accipere, ut Ex. *Invenis. Accessit*, et sic tractatur hic de illo impedimento conjugii quod dicitur justitia publice honestatis, et dicitur sic propter defectum nominum, quia nullum aliud nomen potuit assignari cum non sit ibi affinitas vel consanguinitas, et hujus modi. Et hoc impedimentum est perpetuum, et matrimonium contractum dissolvitur ut i. C. *Si quis uxorem.* Tractatur etiam hic de alio impedimento matrimonii, scilicet de ligatione, et est ligatio pro ut hic accipitur, cum quis accipit aliquam in uxorem per verba de presenti, unde altero vivente, non potest alter contrahere cum alia, quia alter alteri est ligatus. Non potest, dico, nisi in casu, scilicet cum alter ante carnalem copulam transit ad monasterium, vel cum infidelis convertitur ad fidem ; et nota quod in sponsa de presenti, vivo sponso, est impedimentum ligatio. Sed eo mortuo, et in sponsa de futuro et in qualibet sponsa de solo facto, sive vivo, sive mortuo sponso, est impedimentum publica honestas. *Frater* gratia exempli dicitur vel...... quia idem est de quolibet consanguineo usque ad VII gradum, ut i. C. *Si quis uxorem.* Si quis desponsaverit in *uxorem*, ergo sponsa est uxor.

Qui desponsatam. v. *proximi* id est consanguinei mortui, secundum legem divinam, id est mosaycam. Sed qualiter argumentatur G cum lege mosayca contineatur quod frater teneatur accipere sponsam vel uxorem premortui fratris, et ei suscitare semen, VIII, q. I *olim.* Scilicet ipse argumentatur de eo quod tunc observabatur in vivis ad id quod nunc optinet in mortuis : quidquid juris tunc erat in vivis, nunc est in mortuis. Lex enim loquitur de sponsis que habent viros mortuos ; sic ergo facit comparationem de vivis ad mortuos, quia, sicut erat dignus puniri qui sponsam viventis accipiebat, ita tunc qui sponsa consanguinei mortui ducitur, alioquin exemplum quod inducitur de Veteri Testamento nichil facit ad propositionem G . Vel potest dici quod loquatur de mortuis in lege : enim continetur utrumque : scilicet quod frater debet suscitare semen mortuo fratri sine liberis, et quod frater non debet accipere uxorem fratris, et si acceperit morte mulctetur. Sed hoc, vel intelligitur de fratre

vivo, vel intelligitur de fratre mortuo qui liberos reliquit. In quo casu potest intelligi quod hic dicitur, sed melius intelligitur de vivo, sicut dictum est, et hoc propter exemplum Veteris Testamenti quod subducitur, ut sit sermo de sponsa non cognita, et ita ex ea maritus non habuerat adhuc prolem. *Nam divine*. Responsio est ad tacitam objectionem. Diceret aliquis: in lege mosayca habetur « *uxorem* » ut in proxima auctoritate « *de utroque* » que sequitur. Ad hoc respondeo dicens : *Nam* et cet. *Cujuslibet hominis* vivi adduxerit. Argumentum contra oppinionem Gratiani, et contra quorundam pessimam consuetudinem, scilicet quod si sponsa de presenti adhuc non cognita ab alio ducatur et cognoscatur, remanere debet cum secundo. *Nunquam* verba sunt G . *Jam erat uxor*, id est carnaliter cognita. *A parentibus*, id est conjungi et tradi sponso. *Uxor*, id est carnaliter cognoscenda. Possunt enim parentes conjungere non mentem sed carnem, tradendo filiam sponso et ducendo eam ad domum vel lectum ejus, ut XXXII, q. II, *Non omnis*. *Vel* illam mulierem que etc. *Ita* utrobique est primum genus affinitatis, scilicet inter eum et consanguineos sue uxoris, et inter eum et illam quam habuit cognatus ejus. Et nota quod ex illa littera, *nunquam* et cetera, colligitur illa distinctio, scilicet quod aliquis vel aliqua dicitur conjux non re presentis, sed spe futuri.

Additur. Hoc capitulum continuatur illi capitulo quod habetur XXXVI, q. II. *Tria*, et pars est ejus. Ibi enim permittentur tria genera conjugii; hic quartum subnectitur. Legittimam, id est in lege concessum, et quod sit illud, ostenditur, scilicet *dum* et cet. *Repudiatam* propter fornicationem marito vivente. Nam si causa consanguinitatis vel affinitatis vel alicujus cognationis repudiata sit, potest cum alio contrahere, sed non cum consanguineo viri repudiantis. Item quamvis sit repudiata propter fornicationem, tamen illo mortuo, potest alii copulari, sed non consanguineo illius. *Desponsatam*, sive de presenti, sive de futuro. Si tamen est sponsa de futuro, et alium acceperit per verba de presenti, matrimonium erit cum secundo, non fit non consanguinea primi. *Liberam*, id est absolutam, nulli viro vel sponsio ligatam, nec alii impedimento subjectam. *Legata* ne possit nubere, vel ei debitum denegare.

Si quis de sponsaverit. Sive subarratione, quod fit consensu

utriusque interveniente, *vel subarraveris*, quod fit per immissionem anuli, vel per dationem aliarum arrarum vel aliarum insignium. Que subarratio, quando fit interveniente consensu, quando non interveniente. Sed sive consensus interveniat, sive non, sufficit si constet de subarratione, non dico quod fit ibi matrimonium sine consensu, sed presumitur quod consensus intervenerit et matrimonium, nisi probetur in contrarium. Nichil enim interest an facto, an dicto, sive re, an verbo quis declaret voluntatem suam, argumentum, *di* XLIII, c. I, et *di* XLVI, c. I, et ff. *De legibus et senatus consultis. Dequibus.* Dico ergo que hic dicuntur disjunctive legenda sunt, quia utrum sufficit pro matrimonio nisi aliud appareat. *Vel desponsaverit*, non interveniente subarratione. *Vel subarraverit* interveniente consensu sive desponsatione; et hinc patet quod sepe aliud est desponsatio et aliud subarratio, ut in principio hujus questionis diximus. Alii legunt : *Vel potest ducere in uxorem*, id est carnaliter cognoscere. *Nulli.* Usque ad VII gradum, quem consanguinitas non transcendit.

Si quis v. aliis causis, sive frigiditate, malefitio, argumentum quod idem juris sit, sive desponsatio intervenerit de solo facto, sive de jure, sive de presenti, sive de futuro. Quid ergo, si quis desponsaverit de presenti vel futuro consanguineam suam, vel affinem, vel arctam, vel aliquam aliam cum qua ipse non possit contrahere de jure, et hoc comperto, ante commixtionem carnis separetur ab ea? Numquid aliquis ejus consanguineus poterit contrahere, vel aliqua consanguinea femine cum illo? Dico quod non. Idem dico si desponsatio fiat interveniente frigiditate vel coactione vel alio impedimento. Ar. hic et i. C. *Quidam desponsavit*, et i. Ex. *Juvenis. Accessit litteras.* Quidam tamen ex quadam benignitate dicunt quod ubi sponsalia non tenent, nec matrimonium consanguineus sponsi potest eam ducere dummodo non fuerit cognita ab illo, et isti exponunt *aliis causis* : castratione vel sectione vel perpetua infirmitate, et nota quod extraneo non prohibetur sponsa nubere vivo sponso, sed in maleficio vel frigiditate impedito vel consimili impedimento, interveniente separatione per judicium Ecclesiae.

Non dubium. Ab hinc probat contrarium, scilicet quod inter sponsum et sponsam non est conjugium. *Non pertinet ad matri-*

monium. Nota quod matrimonium est sacramentum duorum et duo significat. Nam interveniente desponsatione matrimonium significat conjunctionem fidelis ad Deum per fidem et caritatem, et idem adveniente carnali commixtione, conjunctionem Christi et Ecclesiae per naturam, que conjunctio facta fuit in utero virginali; et sic matrimonium nunc est sacramentum unius tantum; postea adveniente carnali commixtione est sacramentum unius et alterius; ut aqua nunc nichil significat, sed adveniente verbo efficitur sacramentum. Sic ergo matrimonium ante carnalem commixtionem significat unum solum, postea adveniente carnali commixtione, non desinit illud significare, sed significat illud idem et aliud. Nec sunt ibi duo sacramenta ut dixit magister Jo. sed unum sacramentum, id est unum significans, scilicet matrimonium, et duo significata, scilicet conjunctio anime ad Deum per caritatem, et conjunctio Christi et Ecclesiae per naturam. Improprie tamen possit dici : sunt ibi duo sacramenta, id est duo significata; et quodlibet matrimonium tam fidelium quam infidelium, tam bonorum quam malorum per commixtionem carnalem significat hec duo. Hoc enim probatur auctoritate Apostoli indistincte et generaliter loquentis de matrimonio tam fidelium quam infidelium ubi dicitur : Hoc est magnum sacramentum, ego autem dico in Christo et Ecclesia. Idem etiam probatur i. C. *In omni;* nec enim matrimonium significat illa duo esse in conjugatis, sed simpliciter significat ea, sive ea sint in conjugatis, sive non. Qualiter enim conjunctio Christi et Ecclesie que facta est in utero virginis, est, vel esse potest in his conjugatis? Et nota quod auctoritas Apostoli intelligitur de conjunctione Christi et Ecclesie. Auctoritas vero Ambrosii i. C. *In omni* intelligitur de conjunctione fidelis anime ad Deum per caritatem. Et quia commixtio fidelis anime ad Deum sepe violatur cum anima per peccatum recedit a Deo, ideo sepe matrimonium ante carnalem commixtionem frangitur cum alter conjugum transit ad religionem; quia vero Christi et Ecclesie conjunctio est inseparabilis, quia homo assumptus non potest separari a Christo, ideo in signum ejus rei, matrimonium per carnis commixtionem omnio inseparabile, nisi contumelia Creatoris ipsum frangat. Ei vero quod diximus omne matrimonium significare illa duo, videtur obviare auctoritas Augustini dicentis sacramentum conjugii

omnibus gentibus esse commune, sanctitas autem sacramenti non esse nisi in Civitate Dei et in morte sancta eius. Id est, sacra conjunctio fidelis anime ad Deum per caritatem et fidem, que significatur per matrimoninm ; id est, id per quod anima Deo conjungitur, scilicet caritas, fides, non est nisi in bonis conjugatis. Quidam tamen dicunt, quod consensus quod intervenit in desponsatione, est sacramentum conjunctionis anime ad Deum : carnalis commixtio est sacramentum conjunctionis Christi et Ecclesiae, quod videtur haberi ex sequenti capitulo et i. C. ... Hoc dixit.... (1). Cardi. Jo. Ru. sed non videtur esse verum, cum consensus ille sit motus et statim transeat, et postea non sit. Item qua ratione prima commixtio, eadem et secunda et tertia et cet., et ita quot conjunctiones carnales erunt, tot erunt sacramenta. Ita sepe talis commixtio est peccatum, et ita peccatum erit sacramentum? Quod videtur absurdum, et ideo prevalet premissa oppinio et veritatem habet. Quod hic dicitur, quod ante carnalem commixtionem mulier non pertinet ad matrimonium, non ideo hoc dicitur, quod ante cum ea non sit matrimonium, sed non tale quod significet adhuc conjunctionem Christi et Ecclesie per naturam, licet jam significet conjunctionem fidelis anime ad Deum, et jam sit integrum et perfectum matrimonium quoad essentiam sui. Dicit ergo *ad matrimonium* tale quod significet conjunctionem Christi et Ecclesie, scilicet quod adhuc habeat omnimodam suam significationem, et hec interpretatio colligitur in sequenti capitulo. Quidam legunt hoc capitulum distinctis cum quibus non potest contrahi matrimonium. *Et tunc non fuisset*, id est non possel esse propter arctationem. *Ad matrimonium*, quia non potest contrahere. Dicit Card. quod cum arcta potest esse matrimonium et legit hoc capitulum de arcta; sed sic exponit : *ad matrimonium*, id est ad effectum matrimonii non esse convenientem propter arctationem ; et tamen si contrahitur, est matrimonium, et inducit tale simile : non pertinet ad sacerdotem vocari ad contractum ut sit testis; si tamen fuerit vocatus erit testis, ut XIII, q. II, ... Sed verba sunt ista sine fructu. *Cum societas nuptiarum*, id est cum nuptie quibus sociantur masculi et femine ita sunt a principio institute. *Ut preter commixtionem*, id

(1) Ici se trouve une lettre ayant la forme d'un σ.

est ante commixtionem carnalem, ut matrimonium tale sit quod habeat sacramentum Christi et Ecclesie, id est quod significet conjunctionem Christi et Ecclesie. *Nuptiale misterium* id est carnalis commixtio, ut i. C. quod autem inter... genuit sic... ... ... desponsavit. Cardinalis dicit : *Nuptiale misterium*, id est maritalis effectus, qui, ut dicit, non potest intelligi de carnali copula, cum loquitur de concubina; et dicit quod hoc capitulum est pars illius capituli quod habetur J. xxxii, q. ii *non omnis.*

Lex divine Hec palea videtur multum contraria eis que diximus, sed loquitur in tali casu, scilicet quod pater promiserat filiam illi, sed ille eam non desponsaverat. Quod dicitur *desponsata*, sic intelligitur, id est promissa simplicibus verbis patris, illa non consentiente, et hoc colligitur ex eo quod sequitur. *Decreverat desponsare.* Vel fuit desponsata ante septennium, unde desponsatio non tenuit nec valuit, nec ejus sororem ille habere non posset. Argumentum i. Ex. *Accessit. Item amplius.* Adhuc probat sponsam non esse conjugem vel uxorem, quia uxor tenetur reddere debitum marito, sed sponsa non tenetur reddere sponso. Secundum suam opinionem loquitur Gratianus unde videtur quod sponsa non sit uxor.

Item propositum. Adhuc probat sponsam non esse conjugem quadam silogistica argumentatione, que talis est. Neuter conjugum potest transire ad religionem altero invito, sed uterque sponsorum potest transire ad religionem altero invito; ergo sponsa sive sponsus non est conjux. Hanc argumentationem sic disponit. Primo ponit propositionem, scilicet quod neuter, etc. Deinde probat eam usque ad illum § *ecce.* Ibi vero ponit asumptionem, scilicet quod uterque sponsorum et cet, deinde probat eam usque ad illum § *cum ergo.* Imponit conclusionem ergo sponsa et cet. Verum est quod sponsa de presenti est conjux a conjugio et conjunctione animorum, sed non est conjux a conjunctione corporis, id est cognitione.

Sunt qui dicunt... conjugia per carnalem commixtionem. Lex humana, ut in C. *De secundis nuptiis*, et in Authentica *De nuptiis.* § *distrahuntur.* Sed mirum videtur quod hic dixerit Justinianus qui catholicus erat, et Evangelium noverat in quo expresse continetur, quod nullus potest dimittere uxorem nisi causa fornicationis; sed postea in alia Authentica se correxit,

scilicet *ut liceat matri et avie.* Quare ergo Gregorius notavit eum? Respondeo : Secundum primum dictum prius notavit eum quam se correxerit, et forte ea fuit causa sue correctionis. *Prohibuit.* Ex quo carnali commixtione effecti sunt una caro ut i. Ex. *Ex publico. Non separet.* Et injuste, sine causa ut xxxiii, q. ii. *Quos. Excepta causa fornicationis.* Sed nec tunc solvitur vinculum conjugii, nisi quantum ad reddendum debitum, nec quantum ad reddendum debitum, in tali casu potest homo dimittere uxorem sine iudicio Ecclesiae. ar. xxxiii q. ii. *Seculares* et xxxv q. vi *multorum*; et tunc, non homo sed Deus separat eos, et videtur argumentari sic, scilicet quod non debet quis et separa quod noninvenit exceptum, argumentum, xxxi, q. i. *quod si*, et ii, q. v, *Consuluisti. Legislatori*, id est Christo cui nullus resistere potest, argumentum, xi, q. iii. *secundum*, et xviii, q. ii. *due. Erunt duo*, id est convenient et conjungentur. *In una carne*, id est uno carnali opere. Vel : *in una carne*, id est ad unam carnem, id est procreandam. Vel *duo*, rei veritate. *Erunt*, id est dicentur et fingentur, fictione et interpretatione juris esse. *In una carne*, id est, in unione carnis, id est, esse una caro et unum corpus. Nam quia neuter habet potestatem sui corporis, sed alter in corpore alterius et e contrario, ideo verius fictione juris dicuntur esse una caro et unum corpus ut xxxii, q. iv *In eo.* Imo etiam uxor quando dicitur esse membrum, quando pars corporis viri, ut s(upra). c(ausa), q. I. *Nuptiarum*, et xxxiii, q. ii *Admonere*; et hanc expositionem vult sequens littera (?). *Si ergo vir et uxor sunt una caro.* Fictione juris (et) postea effecti sunt una caro. *In hoc mundo*, id est, in mundana conversatione non facto voto continentio. *Migrare*, postea, quia si ante migrasset, licite posset eum dimittere, tamen per iudicium ecclesie. Imo et si postea migret, licite poterit ab eo separari judicio Ecclesie, et postea transiret ad religionem. *Ad illicita* id est ad fornicationem. *In pollutione* fornicationis. Innuitur quod altero transeunte ad religionem, alter possit remanere in seculo, dummodo velit in castitate et honestate vivere. Nota ergo quod conversio unius conjugum non est recipienda sine conversione alterius. Hic dicitur et i. C. *Agathosa. Si quis conjugatus. Quia scripsit.* Sed conversio alterius duobus modis potest fieri. Scilicet ut convertatur, et transeat ad reli-

gionem, et sumat habitum sicut et alter, vel ut convertatur ad votum perpetuum continentie, in poterit remanere et sic propria domo et proprio habitu. Si enim est juvenis, et presumitur de incontinentia ejus, omnino debet cogi ut convertatur ad ecclesiam regularem, et assumat habitum, et profiteatur perpetuam continentiam; aliter alter non est recipiendus. Si vero est senex, et non presumitur de ejus incontinentia, facto voto perpetue continentie, licite potest esse in propria domo, altero transeunte ad monasterium. Hanc distinctionem ponit Alexander aperte in decretalibus suis, scilicet, *Ad petitionem*, *Cum sis preditus*. Hoc etiam innuitur hic et i. C. *Si quis conjugatus*. *Conveniat*, id est placeat. *In minora* bona, id est matrimonium, quod est minus bonum quam continentia. *Majora bona*, id est continentia que est majus bonum quam matrimonium ut s. C. q. I. *Nuptiarum*. Alibi habetur quod qui majora concedit minora non debet prohibere, ar. XVI q. II. *Visis*. *Duobus modis*, ut XVI q. I *Decime*. *Ante acta*, ut XI q. I *Aliud*, sed nonne hoc faciendo augent merita ? Sed in primo casu augent merita et non purgant peccata In secundo utrumque faciunt. *Proinde cumboni*. Sed nonne augent merita conjuges et ex (tingunt) peccata cum non continent sed commiscentur ? R. dico quod sic, sed non tantum, nec ita facile et expedite, sicut si vacant perpetue continentie et orationi. Alii dicunt quod hoc ipso quod commiscentur sive causa prolis sive causa reddenti debitum, non merentur premium, sed vitant supplicium. Sed hoc improbatur in XXXIII q. V *Si dicat*. *Dividi non potest*, etiam quoad reddendum debitum, nam quoad vinculum, etiam interveniente pari consensu non dividitur. *Non habet* de jure. *Potestatemque corporis* quantum ad debitum reddendum alii, vel denegandum ei exigenti loco et tempore congruo ; id est, non habet potestatem transferendi corpus suum ad alium vel subtraendi ipsum viro; imo tenetur ei exigenti loco et tempore congruo, exibere copiam sui corporis ad rem uxoriam. Similiter vir tenetur facere; et hoc est illud, propter quod vir et uxor finguntur a jure esse una caro, et est argumentum quod ad essentiam matrimonii exigatur consensus in carnalem copulam.

Multorum, Olim consuetudo optinuit in Sicilia, quod conjugati romovebantur in subdiaconatum non promissa continentia, et simul utebantur matrimonio contracto et officio ecclesiastico.

Quod postea a Pelagio vel alio decessore Gregorii fuit prohibitum sub alternatione, scilicet ut alterutrum essent contenti, scilicet consortio uxoris et cessarent ab officio subdiaconatus, vel retinerent officium subdiaconatus, et cessarent a consortio uxorum, Propter quam constitutionem. Spetiosus subdiaconus, de quo hic dicitur, retento usu conjugis, dimisit officium subdiaconatus. Postea, eo mortuo, relicta ejus nupsit alii, quam episcopus separavit a marito, et misit in monasterium, Scribit ergo Gregorius illi episcopo, et precipit ut si ita veritas se habet, eam extrahat de monasterio, et reddat marito, quia ei legitime potest nubere. *Suis*, ante tamen subdiaconatum ductis et habitis, quia nec nunc nec tunc, nunquam a tempore Apostolorum licuit contrahere in subdiaconatu. Ar. di xxxi. *Si quis*, et di lxxxiv. *Cum in preterito*. *Qui jam* scilicet ante subdiaconatum. *Ministrare* altario, vel in offici subdiaconatus. Sed nonne videtur quod hec constitutio contineat iniquitatem, cum neutro istorum, scilicet vel consortio uxorum, vel officio ecclesiastico sine culpa debent privari cum utraque sint legitime adepti? Et dicunt quidam quod sic; et dicunt hanc constitutionem corrigi a xxxi Ca l. Sed non intelligent verbum (?) qui hoc dicunt. In alio enim casu loquitur illud capitulum, et in alio istud, et aliam constitutionem et non hanc corrigit illud capitulum, sicut ibi aperte distinximus. Dico ergo idem de conjugio esse intelligendum; sed possunt habere consensum suarum uxorum. Alterum verbum (?) scilicet de dimittendo officio, absolute intelligitur preceptum si nollent vel (non) possent abstinere ab uxoribus. Sed qualiter sine culpa puniuntur? Hoc sepe contingit quod punitur quis sine culpa, non tamen sine causa ob aliquid. Sic ergo puniti isti fuerunt sine culpa, non tamen sine causa, quia propter reverentiam sacramentorum, hoc papa precepit, quod licite facere potuit, sicut et illud, quod nullus promoveretur ad sacrum ordinem nisi promissa continentia, ut di xxviii *Nullum*, *esumi*, *Preterea*. At sicut illud, quod quicumque clericus acciperet corruptam vel secundam uxorem omni benefitio ecclesiastico privaretur, ut di lxxxiiii *Quisquis*. Imo Alexander tertius constituit istud, quod clericus etiam in minoribus ordinibus si contraheret, etiam cum virgine privaretur beneficio ecclesiastico ut. i. Ex. *De Clericis conjugatis*, *Sane Illis*, *Inter*

cetera, et tamen nulla culpa tales privat. Propterea in capitulo isto non dicitur quod privarentur ecclesia vel ecclesiastico beneficio, sed officio, nec quolibet officio sed subdiaconali. Est ergo sensus aut nulla ... *presumerent ministrare*, si non possent continere de voluntate uxorum, aut *a suis uxoribus abstinerent* si possent habere consensum suarum uxorum, scilicet uterque conjugum perpetuam voveret continentiam, et est argumentum : aliquid quod per se et simpliciter imperari non potest ut continentia, ar. XXXII q. I. *Integritas*, sub alternatione tamen et distinctione imperari posse. Argumentum di XXXII *Lectores*. Item argumentum, quod cum alique mandatur sub distinctione, potest ille cui fit mandatum facere quod maluerit : argumentum i. Ex. *Inter ceteras*, et *ff. de contrahenda emptione*, l. *si in emptione*, § *si emptio*. Item argumentum quod cum in aliquo rescripto aliquid precipitur generaliter, vel quod videatur contra rationem, semper debet intelligi secundum quod recte fieri potest : argumentum i. Ex *Intelleximus. Si quantum ex parte accepta*. Et nota quod de minoribus ordinibus idem statuit Alexander scilicet, ut conjugati, si vellent habere usum carnalem cum uxoribus, removentur ab omni beneficio ecclesiastico, ut i. Ex. *Sane*. *Ullis. Speciosus*, proprium nomen. *Suspendit*, tempore prohibitionis, et ita non fuit astrictus voto continentie expressive vel interpretatione. *Notarii*, id est lectoris, ut di LXXVII. *Monachus*, vel quod pocius est *notarii*, id est tabellionis. Quod officium, licet sit publicum, satis est tamen congruum clericis ut ex eo sibi possint querere necessaria, ut di XCI *Clericus*. *Honorata* proprium nomen est. *Vel si non*, id est, nisi et cet nisi est conjuncta sic subdiacono, quod statim fecerit votum quod perpetuo contineret post mortem ejus. Quod si fuit, non fuit matrinonium cum secundo. Non enim potest intelligi quod tali mente cum eo contraxisset, quod nunquam cum eo commisceretur; sic enim non fuisset matrimonium cum illo, et nota non esse contrarium di XXXII, *Seriatim*. Tunc enim recepta erat continentia in subdiaconatu, nec ordinabatur quis in subdiaconatu, nisi promissa continentia. Unde illa que permiserat virum suum ordinari in sacro ordine, vel fecit votum expresse, vel hoc ipso interpretative intelligitur fecisse. Sed hoc non potest dici de ista, cum adhuc in sacro ordine uterentur uxo-

ribus et promoverentur continentia non promissa. *Edocti.* Per auditum, non ut judices, aliter pro nichilo diceret. *Si ita et cet maritum,'* propter hoc inducitur capitulum, scilicet quod uxor non potest esse in monasterio, vel transire ad illud invito viro; sed pone quod promisset continentiam servandam sicut promisit : unde non posset esse cum secundo viro? Numquid cogenda erat remanere in monasterio, nonnisi forte ratione delicti, quod post votum nupserat? Sed ad continentiam servandam sicut promisit compelli debebat.

Agathosa. Maritus Agathose monasterium intraverat. Uxor, eum repetebat, sed ei non reddebatur. Unde conquesta est. Scribit ergo gregorius Adriano notario ut cognoscat de hac causa, et si aliquid illorum trium que in capitulo continentur invenerit, illum in monasterio remanere permittat, et a petitione uxoris absolvat. Si autem nichil illorum invenerit, ipsum etiam tonsuratum ad uxorem redire compellat. *Discutiat* experientia tua. *Voluntate.* Et si non voverit, hoc solum videtur sufficere ad hoc ut ille non revocetur. Argumentum hic et XXXIII, q. V. *Mulier. Qui uxorem Notificasti.* Alexander dicit contra. I. Ex. *Preterea.* Ibi enim dicitur, quod si voluntate uxoris intraverit, ipsa non profitente continentiam, uxor potest eum revocare. Quidam vero, volentes servare quod dicitur, legunt vel....., et assignant hic tantum duo impedimenta, ut sit unum impedimentun hoc totum. *Ne forte ejus voluntate conversus sit, vel ipsa mutare se promiserit.* Et aliud sit illud quod sequitur de fornicatione, scilicet : cum dicitur, *nec quondam* et cetera, et ad hec duo impedimenta fit demonstratio, cum dicitur *horum,* sed mirum est quod dicitur in illa decretali : qualiter enim uxor, ex quo dat licentiam viro, potest venire contra factum suum, et eum revocare? Nonne cessit juri suo cum dat ei licentiam? Item si sciens videret virum suum ordinari, vel monachari, et taceret, nonne presumeretur consensisse et vovisse, et sic fieret per judicium ut eum non posset revocare, nec post ejus mortem nubere. Utique argumentum, di. XXXII *Seriatim,* et di. XXVIII. *Quia,* et di. XXVII *Diaconus,* et di LIIII *Si servus.* Multo ergo fortius intelligitur vovisse, si ei expresse licentiam dedit, et in nullo contradixit. Dico ergo quod nullus debet recipi ad monasterium, nisi uxor ejus similiter convertatur si est juvencula, vel saltem emittat votum perpetue con-

tinentie, et tunc poterit remanere in seculo si est vetula; ut I. Ex *Cum sis preditus*, *Ad petitionem*. Quid ergo si fuerit receptus, uxore dante licentiam, sed nec vovente, nec intrante monasterium? Alexander dicit quod si illa non potest induci ad hoc vel illud, maritus ejus debet exhibi de monasterio, et ei reddi. Ego autem dico quod non debet ei reddi, sed illa compellenda est ad alteram promissionem, scilicet ut vel intret monasterium, vel vovet perpetuam continentiam in seculo: argumentum hic, et XXXIII, q. V *Mulieri*. *Qui uxorem*. Quod ergo dicendum decretali Alexandri? Respondeo et dico, quod non constat quod sit decretalis Alexandri; vel ibi locutus est non tanquam papa vel judex, sed ut magister, secundum suam oppinionem, vel loquitur in tali casu.... dedit licentiam marito ut intraret monasteria, et expresse dixit, quod ipsa nunquam intraret vel voveret. In tali casu, si illa non potest induci ad hoc, vel ad illud, debet ille ei reddi, quia non videtur illa dedisse licentiam ei, vel voluisse conversionem ejus; ex quo talia expressit. Similiter dico de illo qui vult intrare monasterium et excipere sibi alique de suis, quod non videtur velle quod fiat monachus, et si sic intrat, non concedo eum esse monachum, cum nullus monachus habeat propria ut XII, q. I, *Nolo*, *Non dicastis*. Littera sic legitur ut assignentur hic tria impedimenta : *si conversus voluntate ejus*, ipsa similiter, profitente continentiam et in seculo permanente, quia vetula est. *Vel ipsa mutare se promisit*, accipiendo vestem religiosam et monasterium intrando. *Sicut promisit*, argumentum quod quis tenetur implere promissum, argumentum XII(?) q. II, *Quicumque sunt*. *Si vero nichil horum*, scilicet duorum premissorum, nam utrumlibet horum sufficit, et sequitur tertium, scilicet *nec quondam*, scilicet postquam eam delinquerit et monasterium intraverit, vel antequam intrasset. Hinc volunt quidam colligere quod restitutio non est facienda, si quis paratus statim probare justum impedimentum et sufficiens, scilicet fornicationem vel consanguinitatem vel aliud, quamvis sua auctoritate, sine judicio Ecclesie uxorem expulisset. Ego autem credo quod non licet alicui dimittere uxorem suam sine judicio Ecclesie; argumentum : XXXIII, q. II. *Seculares*, et XXXV, q. VI *Multorum*. Si autem hoc fecerit, cogitur eam accipere ante cognitionem cause.

Argumentum XXXIII, q. II. *Istoria*, et II? q. II, *Per totum*. Et hoc generaliter verum est, nisi certum sit et publicum eam cum adultero stetisse et adulterium commisisse (aliter postquam fuerit expulsa); quo casu non tenetur eam recipere, nisi et ipse interim adulterum commisisset. Argumentum in Ex, *Significasti*, XXXII, q. I, *De benedicto*; quod de separata judicio Ecclesie intelligi non potest, cum ibi dicatur : *si hanc rem veritas habet*. Quare ergo ista non est restituta ante cognitionem cause? R. quia ipsa non petebat restitutionem, et ideo non precepitur ut ei reddatur ante cause cognitionem, quia restitutio non datur nisi volenti et petenti : argumentum, II, q. V. *Super causas*, sicut nec littere dimissorie vel apostoli vel pallium, ut di. LXXII, c. I, et II, q. VI, *Per appellationem*, di. c. *Prisca*. Vel forte referebat questionem ille quod ordine judiciario separati erant per Ecclesiam propter fornicationem, et ideo non facta restitutione, papa precipit hoc inquiri : scilicet an olim separati judicio Ecclesie causa fornicationis. Et secundum hoc talis est sensus. *Crimen fornicationis* propter quod velit separari judicio Ecclesie, vel olim fuerit separatus, vel forte precipit inquiri an postquam ille intraverit monasterium, vel forte antea, illa publice fornicata sit, nec postea ei reconciliata. Quo casu, ille non cogeretur exire de monasterio, et eam recipere, nec ipsa restitutionem potest repetere, argumentum : XXXII, q. I. *De benedicto*, et in Ex *Significasti*. *Et tunc commisisse*, publice morando cum adultero. *Dimittere*, non tamen ante judicium Ecclesie, nec ante potest alter alteri debitum denegare, ut VIII, q. IV, *Nonne*, et XV, q. ultima, c. ultimum, et XXXIII, q. II *Seculares*, et XXXV, q. VI, *Multorum*; unde ante judicium Ecclesie, neuter potest intrare monasterium, scilicet nec adultera nec ille, altero invito, sed facta separatione judicio Ecclesie, neuter tenetur alteri, et uterque altero invito potest intrare monasterium, quia uterque in separatione suo juri cessit : argumentum VII ?, q. I, *Quam? sit*. Falsa est ergo notula magistorum, qua dicunt, quod invita adultera, vir potest intrare monasterium ante et post judicium Ecclesie, sed illa nec ante nec post. Et hoc volunt probare auctoritate Apostoli loquentis de dimittente : aut maneat innupta aut reconciliatur viro ; sed hoc intelligo ante judicium Ecclesie, vel si intelligitur post sententiam Ecclesie, iste est sensus : reconciliatur viro, si ille

vult. In eo tamen casu, cum uxor publice moratur cum adultero, si ille non similiter adulteratur, concedo quod ille ante sententiam Ecclesie possit intrare monasterium ea invita, sed non illa, eo invito, quia ille potest eam invitam reconciliare sibi, et non e contrario : argumentum xxxii, q. i *De benedicto;* sed post sententiam Ecclesie, idem juris in his quam in aliis; dimittit ergo uterque ex toto potestatem in corpore alterius post? sententiam Ecclesie, ubi uterque ex toto abrenuntiat juri suo. Item et ante sententiam Ecclesie, amittit illam potestatem sed non ex toto; per adulterium amittit quidem quoad exigendum, quia neuter debet exigere ab altero, saltem ante penitentiam, sed non amittit quoad reddendum sibi debitum, scilicet ut alter non teneatur reddere si alter exigerit : argumentum viii, q. iv, *Nonne*, et xxxv, q. vi, *Multorum*. Sed ecce uterque commisit fornicationem : potest tunc alter, altero invito, intrare monasterium? Dico non esse questionem; ex quo dicimus quod in nullo casu, etiam immunis a fornicatione potest intrare monasterium altero invito ante judicium Ecclesie, nisi cum alter publice moratus est cum adultero. In premissa tamen questione, et illud est impedimento, quia neuter potest alterum dimittere vel accusare, cum sit in pari causa turpitudinis : argumentum xxxii, q. vi, C. i et ii. Ergo, si tunc alter intravit sine consensu alterius, extraheretur ab altero. Item videtur quod uterque intrat monasterium altero invito, credens alterum mortuum : postea comperta veritate, potest alter alterum repetere? Respondeo : uterque potest exire et alterum repetere; non enim aliquis eorum fuerit monachus, nec eo animo intravit ut fieret monachus, si alter viveret; et verum (est) quod alter alterum potest repetere comperta veritate et exire monasterium, et hoc ad similitudinem illius que duxit alium virum credens suum esse mortuum : quo comperto, licite recedit a secundo, et redit ad primum, ut xxxiv, q. i, c. l. Sed pone uterque credit alterum vivere, et non expetito consensu uxoris, vir intrat monasterium, et postea uxor, vel forte eo tempore intrat quo et maritus : poterit ergo alter exire, alterum repetere? Credo quod non, quia uterque intravit eo animo ut ibi esset perpetuo, quantum in se erat; unde neuter potest exire postea. Votum utriusque tenuit quantum ad non exigendum; ad

quid ergo, alter repeteret alterum, cum ab eo non posset exigere? Item uterque ipso introitu videtur absolvere alterum quoad debitum reddendum; ergo votum utriusque tenet, et quantum ad exigendum, et quantum ad reddendum. *Perditionis*, id est fornicationis, ut i. C. *Si tu. Tonsuratus* et cuculatus. Cuculam tamen non portabit, vel tonsuram crinium, vel coronam, si hoc sit scandalum uxori : argumentum xxxiii, q. v, *Quod Deo.* Si tamen factus est clericus, si unquam potest fieri sine scandalo, qualemcumque coronam habeat : argumentum, di, xxiii. *Pohibete*, *Clerici*, et xx, q. iii, *Eos.* Quid si sit episcopus factus? Quid si papa? Respondeo : si illa non potest induci ad continentiam, credo de jure esse reddendum, etiam (si) papa. Sed coram quo repetetur? Coram concilio, vel cardinalibus, vel coram ipso papa, et sicut de alio faceret rationem, ita faciat de se, et exigat a se ipso quod debet reddere. ff *De negotiis gestis. Divortio. Omni excusatione* quoad te, scilicet ut nullam pretendas excusationem quin facias, vel *omni excusatione* uxoris alia a premissis, si matrimonium est, vel si non est matrimonium; *omni excusatione* non legittima; quod dico, quia posset objici consanguinitas, vel affinitas vel aliud impedimentum matrimonii. *Conjugii*, id est carnalis commixtionis ex parte. Sic enim duplici jurei dem censeretur quod fieri non debet, argumentum xii, q. v. *Cognovimus.* Ecce prohibetur talis conversio post carnalem copulam : argumentum i. C. *Quia scripsit*; ergo videtur esse licita ante : argumentum in Ex *Ex publico,* et i. C. *Desponsatam.* Sed ecce redditus est uxori : poterit exigere debitum ex ea? Non, quia quoad hoc votum tenuit. Item poterit reddere utique, et ad hoc tenetur, quia de alieno vovere non potuit, scilicet ut non redderet; sed quod suum erat, scilicet exigere, vovere potuit : argumentum xiii, q. v, *Una.* Item ea mortua poterit contrahere cum alia? Dico non, quia jam intelligitur obligatus (per) votum perpetue continentie. Sed numquid tenetur redire ad monasterium, ut abbas potest eum repetere? Alexander dicit quod non, quia votum de monachatu non tenuit, ut in x, *Quidam intravit.* Sed dubito an Alexander hoc dixerit. Mihi videtur quod teneatur redire ad monasterium, quia licet non fuerit monachus, tamen quia quantum in se fuit monachus. Non debet judicari tanquam monachus, sicut venditores vel extinc-

tores Spiritus Sancti, licet non possint eum vendere sed extinguere, tamen quia quantum in se est, ipsum vendunt vel extingunt, ideo ita judicantur quasi si ipsum venderent vel extinguerent, ut I, q. I *Judices*, et q. III *Salvator*, et *De consecratione*, di. III *Queris*. Postea, mortua uxore, statim iste videtur esse obligatus voto perpetue continentie, et esse monachus. Item generale est quod si quid debet fieri, et impeditur ne fiat, remoto impedimento faciendum est : argumentum VII, q. II *Eos*, et XXXIII, q. II *Antiqui*.

Si quis conjugatus. v. *profitente castimoniam* et transeunte ad religionem, si est juvenis, ita quod timeatur lapsus in ea, vel remanente in seculo si est vetula, ut jam nulla sit suspicio de ejus continentia : aliter, ille non est recipiendus, ut in Ex. *Ad petitionem*, *Cum sis preditus*. *Vivente*, nam eo mortuo, non erit adultera, ex quo votum non fecit ; vir tamen aliter recipi non debuit. *Adultera erit*. Hoc est expresse contra Jo. qui dicit quod in tali casu, quia vir occasionem adulterii dedit, adultera non potest a viro dimitti : argumentum, I. C. *Si tu*. Qui enim occasionem dampni dat, dampnum dare videtur, argumentum, I, q. I, *Placuit*, et di. L, *Studeat*, *Sepe*. Ego autem dico, quod in hoc casu licite dimittitur propter adulterium ; quamvis enim vir occasionem adulterii dedit, ipsa tamen ei fidem servare debuit quoad hoc, scilicet quoad castitatem servandam : argumentum, XXXIII, q. V, *Quod Deo*, et hic, et in Ex, *Significasti* et S. C. *Agathosa*, ubi invenitur quod vir non poterat extrahi de monasterio, si illa ei fidem non servaverat, scilicet si adulterium commiserat, quamvis contra voluntatem ejus fuerit ingressus. Ideo autem dico, quod (non?) debuit ei servare fidem quoad alia, scilicet quod non intret monasterium eo invito, ex quo ille intravit sine consensu illius, nam viro converso sine licentia uxoris, licite uxor potest intrare monasterium eo invito et non requisito; non enim in tali articulo, fidem ei tenetur servare : argumentum XXXVIII, q. II *Si infidelis*, quia est in potestate dimissi an velit dimittentem revocare, vel ejus conversionem ratam habere, ut XXXIII, q. V, *Mulier* : argumentum in Ex, *Propositum de illis*. Et in tali casu, ubi non est monachus antequam uxor convertatur, sed cum convertitur uxor, intelligitur prebere consensum conversioni cujus viri. *Conjugalis fides*, id est conjugis ei federate.

Si vir. v. sine conscientia. Sed nonne clericus, invito episcopo, potest transire ad religionem, ut xix, q. ii, *Due?* Sed quod hic dicitur, credo hoc esse necessarium, nec nunc observatur; fuit tamen statutum ad cautelam, scilicet quia possunt penitere et resilire, et dicere non absolvisse se invicem; sed si fiat auctoritate episcopi, non audebunt venire contra, quod non timetur in clerico. Sed ex quo ambo convertuntur, in nullo casu possunt exire ambo, vel alter, et ideo non videtur valere premissa ratio, nisi dicatur quod de facto citius resilirent aliter quam si fieret coram episcopo vel ejus auctoritate eorum conversio. Quidam vero intelligunt hoc, cum volunt construere monasterium, quod non licet sine consciencia et consensu episcopi : argumentum xviii, q. ii, *De monachis. Cellulas*, et xvi(?), q. v, *Quicumque*, et *De consecratione*, di. i. *Nemo. Singulariter*, id est segregatum, divisum, quia in eodem monasterio esse non debent, ut xviii, q. ii, *Diffinimus, In nullo.* Si tamen recipiantur pro conversis, et non pro monachis, vel saltem alter tantum pro converso, alter pro monacho, poterunt esse in eodem monasterio, sed in diversis locis vel cameris : argumentum, di. lxxvii, *Episcopus. Altero*, id est viro. Jus idem est in genere simili, di, lxxvii *Episcopus. Non solvitur* etiam quoad carnale debitum.

Si tu v. sine voluntate, quod non licet quoad reddendum debitum, ut xxxiii, q. iv, *Amplius*, et q. v *Si dicat. Licentiam*, id est materiam et occasionem ; et est argumentum, quod occasionem dampnit dat et cet; argumentum, di. L. *Studeat, Sepe*, et i, q. i, *Placuit. Imputabitur.* Ex hoc, magister Jo. voluit habere quod in tali casu uxor non potest dimitti propter talem fornicationem, cujus vir dedit occasionem, puta sine voluntate ejus intrando monasterium, vel expellendo eam, abstinendo ab illa. Sed ut dixi, etiam in hoc casu, illa debet ei servare fidem ; quod si non fecerit, juste dimittitur : argumentum in Ex, *Significasti*, et s. C. *Agathosa*, ibi : *nec quondam* et cet. Quod hic dicitur, sic exponitur. *Peccatum illius tue imputabitur abstinentie*, id est, peccatum quod committis denegando ei debitum, et abstinendo ab ea, sine ejus voluntate, quod est ei occasio peccandi, imputabitur tibi. q. ... di ... peccabis, et tuum peccatum tibi imputabitur, non peccatum ejus, quamvis ei dederis occasionem peccandi.

Quia v. *similiter* ex toto, scilicet suscipiendo habitum, et profitendo continentiam perpetuam, vel si non suscipiendo habitum, saltem profitendo perpetuam continentiam, si est vutela. *Nam dum*, id est, postquam. *Conjugii*, id est carnalis commixtionis, id est, post copulam carnalem; innuitur a sensu contrario, quia non est ita ante : argumentum in Ex, *Ex publico*, et I. C. *Desponsatam*. Quod enim postea negatur, intelligitur ante concedi; argumentum, di. XXV, *Qualis*, et I. C. *Desponsatam*.

Scripsit v. *regina*, argumentum quod hoc ipso quod quis efficitur monachus, desinit esse rex vel imperator vel papa vel episcopus; argumentum, VII, q. I, *Hoc nequaquam*. *Aliter*, sed nonne ipse erat publicius adulter cum Guadralda? Quare ergo hec prohibetur transire ad religionem? Potest dici, quod ante illa petivit hanc licentiam quam ille superduceret Guadraldam, et cum ea adultaretur. Vel potius nondum constabat de adulterio Lotharii; licet enim publice diceretur et inaccusaretur, nondum tamen erat convictus, et causa pendente, nil debuit immutari, presertim quia ille referebat questionem, asserens Guadraldam esse suam uxorem. Et ideo, dum talis questio penderet, Teutberga non poterat intrare monasterium, quia si postea probaretur quod Guadralda non esset uxor, oporteret illam monasterium exire. Vel potest dici, quod videtur verius, quod reconciliati erant post illud adulterium, ubi Teutberga cesserat juri suo in eo dimittendo propter illud adulterium, vel potius nondum constabat; unde non poterat ab eo discedere occasione illius adulterii, nisi posteaaliud committeret. *Eamdem*, ex toto, vel saltem quoad continentiam. *Homo*, sua auctoritate, injuste, ut XXXIII, q. II, *Quos*. *Non homo*, sua auctoritate; Deus videtur separare per votum, Ecclesia per sententiam, homo sua auctoritate per malitiam. *Dissolvitur*, quoad mutuam servitutem, non quoad substantiam matrimonii; argumentum, XXXII, q. VII, c. I et II, *Tamen*, et XXXIII, q. VI, *Quod Deo*. *Vestram*. Cui loquitur? Lothario, quamvis dè eo locutus fuerit in tertia persona *ibi elegerit* etc.

Ecce. Huc utque probavit quod alter conjungum non potest transire ad religionem altero invito. Hic autem ponit asumptionem, scilicet quod alter sponsorum hoc potest, altero invito, et hanc probat exemplis. Quidam tamen ut Gondulfus

et Cardinalis negant hoc de sponso vel de presenti, scilicet quod alter altero invito possit intrare monasterium. Et intelligunt duo sequentia capitula de sponso de futuro, et similiter intelligunt hec exempla de sponsis de futuro; sed illa littera repugnat, scilicet *celebrato convivio*. Et ideo quidam illorum dicunt quod hec exempla specialia sunt, et inspiratione divina talia facta sunt, et non debent trahi ad consequentiam; vel quod isti sponsi hoc fecerunt de consensu suarum sponsarum. Ego autem dico quod in hoc casu licite sponsus invita sponsa et e contrario, potest intrare monasterium : sic tenet romana ecclesia, sic statuit Alexander in Ex, *Ex publico*, *Sicut sancta*, et solvitur conjugium propter majus bonum quod superveniet, et hoc est preceptum in favorem religionis. Quod autem dicitur in Evangelio, quod non licet alicui dimittere uxorem nisi causa fornicationis, de conjunctis carnaliter hoc intelligunt expositores Sacre Scripture, ut in Ex, *Ex publico*, et s. C. *Agathosa*, *Quia*, *Scripsit*, et credendum quod eodem Spiritu dictante quod hic dictum est in Evangelio, hoc dixerunt expositores, et sic aliud est in sponsis, aliud in conjunctis carnaliter. Unde non recte concluditur : ergo sponsi non sunt conjuges. *Celebrato*, id est facto, vel potius celebriter preparato, ut in Evangelio : cena facta, id est preparata. *Ex nuptiis*. Similiter legitur de Johanne quod ex nuptiis fuit vocatus, quamvis quidam dicant alium fuisse sic vocatum Johannem. *Continentiam*, transeundo ad religionem.

Desponsatam de presenti : multo ergo fortius verum est in sponsa de futuro. *Non licet*, de jure, et si faciunt, puniuntur ut xxxi, q. ultim., c. ultim. *Tamen licet*, et de jure et de facto. *Eligere monasterium*, etiam invito sponso, sicut et clerico licet invito episcopo, ut xviii (?), q. ii. *Due*. Hic dixerunt quidam quod ante primum coitum, neuter tenetur alteri ad reddendum debitum, et ideo licite alter altero invito potest intrare monasterium. Ego autem dico quod a principio conjugii uterque tenetur alteri reddere debitum. Si ergo inferatur alteri invito, neuter potest intrare. Sic in isto (?) : clericus tenetur obedire episcopo suo; ergo eo invito, non potest intrare monasterium. Sed ecce sponsus intrat monasterium; debet esse in probatione per annum vel ultra; frangitur ergo matrimonium dum est in probatione. Dico quod non, quia non transivit ad religionem sed ad proba-

tionem religionis. Non ergo frangitur matrimonium antequam fiat monachus vel canonicus in ecclesia regulari vel ibi conversus. Non ergo habet locum illa questio an sponsa interim possit contrahere. Nam ex quo matrimonium interim non frangitur, non potest interim illa contrahere, et si facta probatione exit monasterio tenetur eum recipere, et si cum alio matrimonium contraxerit, non est ibi matrimonium, et separabitur ab eo, et reddetur primo. Sed postquam transit ad religionem, et eam sumit, statim dissolvitur matrimonium. Sed numquid sponsa relicta poterit statim cum alio contrahere? Dico quod sic, scilicet statim et postea. Argumentum in Ēx, *Ex publico Licet, Preter, Solitum*. Alexander tamen in illa decretali, *Sicut romana*, in fine, videtur dicere quod non possit relictus vel relicta contrahere; sed alius est ibi intellectus, scilicet quod quamvis liceat alicui sponsam dimittere et monasterium intrare, nulli tamen licet sponsam relinquere et alii matrimonialiter adherere. Item queritur quanto tempore debeat esse in probatione; nam si legittimo, scilicet per annum vel per biennum vel triennum, multum gravabitur relicta. Nego gravetur. Nulla vel brevis debet esse probatio. Alexander tamen ex proprio motu determinavit tempus, scilicet spatium duorum mensium. Intra quod tempus debet suscipere habitum vel redire ad sponsam, ut in Ēx, *Ex publico*. Quod si nolit suscipere tam cito, debet compelli ut suscipiat, vel sponse satisfaciat. Quod si sponsa non vult illum esse in probatione, numquid sponsus invita sponsa, vel e contrario, potest transire ad probationem sicut ad religionem. Cum qui transit ad probationem, non transit ad religionem, immo in pendenti est an religio debeat ei placere, ob hoc videretur quod nulla in tali casu deberet esse probatio. Sed quia sponsa non tenetur statim reddere debitum sponso et e contrario, et quia preceps et consilium non solet congruum sortiri effectum, clausis oculis, fiat probatio, ut dicit Alexander per duos menses vel minus spatium, habita consideratione tam relinquentis quam relicti. Sed pone quod in desponsatione uterque juravit alteri quod non dimitteret eum in vita sua, et haberet eum vel eam in virum vel in uxorem. Potest tunc alter, altero invito, transire ad monasterium sine reatu perjurii? Et dicunt quidam quod non. Michi videtur quod sic, quia conjugium fortius

vinculum est quam juramentum. Si ergo licite tali bono superveniente rumpitur conjugium multo fortius et juramentum. Dimittere minus bonum propter majus, non est transgressio, sed e contra, ut xx, q. III *Propositus*. Item ecce sponsa vult remanere in domo propria et vult profiteri perpetuam continentiam; potest hoc invito sponso? Credo quod non, cum specialiter dicatur de conversione ad ecclesiam regularem; si tamen sic posset fieri monacha in seculo, credo quod tunc possit. Item sponsus vult intrare ecclesiam secularem et promoveri ad sacros ordines, et ita profiteri perpetuam continentiam : potest hoc invita sponsa? Credo quod non. Item alter vult transire ad heremum vel ad reclusionem; potest hoc invito altero? Credo quod sic, emisso voto perpetue continentie. Intelligitur enim transire ad religionem magis districtam quam si transiret ad ecclesiam regularem. Hoc etiam probatur per exempla predicta, licet possit dici quod talia exempla non sunt trahenda ad consequentiam, et quod debeat hoc servari tantum in transeuntibus ad ecclesiam regularem, sicut specialiter exprimitur in capitulo; et nota quod dicitur sponsam posse eligere monasterium quod verum est si est major XII. a; nam si est minor, et pater vel tutor contradicit, non videtur quod possit hoc facere, ut xx, q. II, c. I et II. Item (si) sponsa de voluntate sponsi intrat monasterium, frangitur conjugium? Dico quod non. Imo videtur hoc ipso novisse sponsus, unde compellendus est ut, vel intret monasterium si est juvenis, vel saltem promittat perpetuam continentiam si est senex. Si tamen expresse dicat nolo continere, et volo contrahere, credo quod tunc frangitur conjugium, illa intrante, quia non videtur intrare eo volente.

Decreta id est statuta. In Authentica *De sanctissimis episcopis*, § *De sponsalibus*. *Converti* ad religionem. *Nullo dampno*, quia non amittit arras vel donationem propter nuptias. Alexander tamen dicit quod debet alteri restituere quodcumque alter ab altero recepit, ut in Ēx, *Ex publico*. Propter hoc capitulum dixit Cardinalis quod de sponsa de futuro intelligitur illud, scilicet quod invito sponso potest transire ad religionem, quia lex non videtur loqui nisi de sponsa de futuro. Sed quoad rem, non minus tamen verum est in sponsa de presenti, licet quis dicat hic sermonem fieri de sponsa de futuro. Propterea dico quod

in lege, tam sponsa de presenti quam de futuro dicitur sponsa quousque traducatur ad domum sponsi.

Cum ergo. Sub epilogo hic ponit conclusionem prime argumentationis, et eam probat per divinam auctoritatem. *Item cum secundum Leonem et cet. Item Nicholaus.* Alia est allegatio, sed nullius momenti. Sic enim argumentatur. Aliquis cognoscit uxorem, postea secatur : non separatur matrimonium. Sed si frigiditas reperiatur in sponso ante carnalem commixtionem, separatur a sponsa, et illa potest alium accipere. Ergo non est ibi conjugium. Ergo sponsa non est conjux. Sed aliud est in sectione, et aliud est in frigiditate. Sectio, sive interveniat ante carnalem commixtionem, sive postea, dummodo sequitur matrimonium, non impedit conjugium, sed frigiditas non potest esse post matrimonium, vel post copulam carnalem. quia quicumque est frigidus, a nativitate est frigidus; unde cum frigido numquam potest esse matrimonium. Ergo ea comperta, licite separantur, et illa licite potest nubere. Loquitur enim de frigido cum quo non potest esse matrimonium. Sed ecce sponsus de presenti castratur : non solvitur conjugium, nisi intrat monasterium. Est ergo compellendus ut intret, ut sic sponsa possit nubere? Dico quod non. Ad quid detinebit ergo eam innuptam? Ut serviat ei in aliis. Nam preter mutuam servitutem carnalis commixtionis, ad multa sibi tenentur invicem conjugati. ut s. C. q. I. *Nuptiarum*, et XXXIII, q. V, *Quod Deo pari.*

Quod, id est quia. *Matrimonium,* de facto; loquitur enim de frigido, cum quo non potest esse matrimonium. *Nubere,* id est, carnaliter commisceri, ut di. XXXIII *Valentino,* et I. C. *Genuit, Sic quippe, Accipe.* Huc usque suspenditur constructio, et debet hic suppleri sic, scilicet, *de quibus* i. de qualibet. *Scriptum est* in lombarda. Nota tantum virum fecore suis scriptis immiscere. *Conjunxerint* matrimonium de facto, vel conjunxerint corporaliter in uno lecto. *Probare.* Ecce hic defertur probatio mulieri, cum sit controversia de carnali commixtione; alibi defertur viro, ut XXXIII q. II. *Si quis acceperit.* Sed nec illa seculo valet, scilicet quod ei debet deferri qui stat pro matrimonio, cum hic deferatur mulieri stanti contra matrimonium. Potest ergo dici quod si ambo allegant frigiditatem, et ita negant carnalem commixtionem, uterque VII manu proprin-

quorum jurabit quod nunquam sunt effecti una caro, ut xxxiii q. i *Requisisti*. Si vero mulier allegat frigiditatem viri, et vir negat se frigidum, si vir vult subire probationem, defertur ei probatio, et ita preponitur mulieri in probatione, quia caput est illius ut xxxii q. i. *Si quis acceperit*. Si autem vir non vult subre probationem, tunc mulieri defertur, ut hic dicitur, vel refert an mulier velit exhibere veram probationem an verisimilem. Vera probatio est que fit per aspectum corporis, ut s. C. q. i. *Nec aliqua*, *Quod si*. Verisimilis est que fit per testes vel juramentum. Si vero mulier vult exhibere veram probationem, puta per aspectum corporis vult probare se esse virginem, in omni casu preponitur viro in probatione, scilicet sive vir velit probationem subire, sive non, et sive stet pro matrimonio sive contra; et hoc ideo, quia vir talem probationem facere non potest. Si vero mulier non potest probare veram probationem, sed verisimilem, puta est vidua vel corrupta, semper vir preponitur mulieri in probatione nisi optionem probationis velit dare mulieri et hoc *est per verum judicium*, non dico ferri candentis vel aque ferventis, que omnia prohibita sunt, ut ii. q. v *Consuluisti*. *Mennam*, sed per verum *iudicium*, id est probationem verisimilem, scilicet testium quales hic haberi possunt, scilicet per juramentum vii manu propinquorum factum, vel *per verum judicium*, per veram probationem scilicet per aspectum corporis, scilicet, quia virgo est, vel quia acta est. Sed potius hoc capitulum loquitur de frigido quam de de acta, quia in fine istius capituli habetur hic et alibi, scilicet xxxiii q. i, c. t, quod illa potest alium accipere; quod non esset si esse stricta, vel ille non potest aliam accipere sicut ibi dicitur; quod non esset nisi esset frigidus.

Ecce impossibilitas per castrationem. *Post carnalem copulam*. Idem est et si ante, dummodo sequitur matrimonium, et hoc verbum appositum est a Gratiano, quia non est ni capitulo Nicholai, ut xxxii, q. vii, *Hii qui*, et ita hec allegatio non facit ad propositum magistri. Ad hoc enim ut faceret ad propositum suum, opporteret dicere quod si sectio interveniret ante carnalem commixtionem, matrimonium posset separari, quia non est ut xxxii. q. vii. *Hii qui*, et si sic magister intellexit, male intellexit. *Deprehensa*. Non impossibilitas per sectionem sed per frugiditatem, et ita de alia et alia impos-

sibilitate loquitur, et sic dissolute loquitur. *Alioquin,* scilicet si conjuges fuissent. *Item sponsa.* Alia est probatio, et consistit in equivocatione. Vidua dicitur tribus modis. Vidua dicitur cujus maritus mortuus est, id est qui exercuit maris ritus cum ea carnaliter cognoscendo, ut di, XXXIII. *Si quis viduam*, et hec proprie dicitur vidua et hujus copula promotionem impedit, ut di, XXXIIII. *Si quis viduam.* Item dicitur vidua, id est, a viro idua, id est divisa, id est, cujus vir, id est, qui cum ea contraxit, sed eam non cognovit, mortuus est, et hec minus proprie dicitur vidua; et tali modo sponsa dicitur vidua mortuo sponso sed primo modo non dicitur vidua; ex hujus copula nullus repelletur a promotione ut. di XXXIIII, *Valentino.* Et in hac equivocatione consistit argumentatio magistri, et ideo non procedit. Item multer improprie dicitur vidua que a marito vivente divisa est quoad carnalem commixtionem, promissa continentia ab utroque, ut sunt uxores presbyterorum apud nos, ut di XXXII *Mulieres;* et unde uxores apostolorum vidue dicebantur, et uxores David vocantur istoria vidue, quia carnaliter cum eis non commiscebatur. *Maritus viduè* : vim (?) facit in verbo scilicet, quia maris ritus exercuit cum ea. Aliter non impediretur a promotione propter ejus copulam, ut di. XXXIII, *Si quis viduam*, *Ait*, di. XXXIIII, *Valentino*. *Articulum*, scilicet promotionis, scilicet ut ordinetur; sed si fuisset cognita ordinari non posset propter ejus copulam carnalem. *Item si coniuges essent* sponsus et sponsa: alia probatio. *Divortium*, melius dixisset repudium, nam divortium proprie dicitur inter maritum et uxorem, repudium inter sponsum et sponsam. Verba divortii secundum leges sunt hec: res tuas tibi habeto; verba repudii hec : conditione tua non utar, ut ff. *De divortio l. Divortium.* Ponitur tamen quumque (?) repudium pro divortio ut XXXII q. VII. *Licite*, quumque divortium pro repudio ut in sequenti auctoritate Ambrosii. *Negat*, immo asserit et affirmat. Verum enim conjugium fuit inter Mariam et Joseph, et tamen fuit inter eos divortium vel repudium tiam vel repudium, id est, que dam corporalis separatio quoad cohabitationem, et hoc sonat auctoritas Ambrosii. Sed Gratianus pessime, immo nullo modo eam intellexit, et ideo male eam indixit. *Cognovisset* carnaliter. *Divortii*, id est, corporalis separationis, quantum ad cohabitationem ; s. C. *omne* contra, sed ibi solu-

tum est. *Fuisset :* quod Deus fuit, sed non fuisset eo invito, si eam cognovisset, et ita hec verba contra Gratianum aperte innuunt, quod ibi divortium fuit et conjugium. Non enim dicit Ambrosius, quod non fuit inter eos divortium, sed dicit quod non fuisset si Joseph eam cognovisset. Unde datur intelligi quod eam non cognovit, et quod ibi fuit divortium. Hujus enim propositiones vel locutiones que proponuntur per preteritum, imperfectum vel plus quam perfectum subjunctivi, precedente « *Si* » conjunctione, et sequente eodem tempore per se posito (?), hujus nature sunt. Quoad hec, ut sint vere, exigitur ut falsum sit antecedens, et falsum consequens, et hoc datur intelligi ex III ipsarum locutionum, scilicet quod falsum sit antecedens et consequens, et quod verum sit contrarium antecedentis et contrarium sequentis. Verbi gratia : si fuisses hic, frater meus non fuisset mortuus; q. d. non fuisti hic, et frater meus est mortuus. Similiter : si non venissem, et locutus eis non fuissem, peccatum non haberent. q. d. veni et locutus sum eis, et ipsi peccatum habent. Similiter : si Joseph eam cognovisset, Dominus non fuisset auctor divortii; q. d. non eam cognovit, et dominus fuit auctor divortii. Et nota Priscianum dicere quod subjonctiivus in tali loco significat impedimentum; in omnibus enim talibus, contrarium antecedentis impedit et repugnat ne consequens sit verum, scilicet fratrem meum non fuisse mortuum. Est enim sensus : frater meus non fuisset mortuum, id est, verum esset hoc consequens, nisi hoc esset impedimento, quod tu non fuisses hic; id est, nisi verum esset contrarium antecedentis. Sed hic, scilicet si Joseph eam cognovisset, Dominus non fuisset auctor divortii, sensus est quod verum esset hoc consequens, scilicet Dominum non fuisse auctorem divortii, nisi hoc esset impedimento quod Joseph eam non cognovit, nisi verum esset contrarium antecedentis. Unde patet, quod omnes iste propositiones sunt false, et non sunt concedende; scilicet, si esses homo, esses animal — si esses asinus, esses animal, quia in his non est factum (?) utrumque, scilicet antecedens et consequens, quod exigitur ad hoc ut sint vere. Ergo vere sunt iste et concedende et similes : si esses margarita, esses lapis; — si lignum (?) esset homo, esset animal. Sic ergo Ambrosius innuit quod divortium fuit inter Mariam et Joseph. Idem innuit Johan-

nes Os aureus. I. C. *Si enim*. Sed divortium intelligitur improprie, scilicet corporalis sequestratio facta ne mater Domini laboraret inopia si esset cum Joseph, qui pauper erat, nec poterat eam exhibere; et factum est hoc de voluntate et consensu Joseph, quia ad admonitionem Angeli voverat continentiam, et neuter eorum sperabat jam futuram carnalem commixtionem. *Ecce*.... Johannis et Ambrosii aperte colligitur quod tempore Passionis Dominice Joseph vivebat. Unde mirandum est quod in istoria evangelica, ubi tractatur de nuptiis factis in Cana, dicit magister Petrus Manducator eum tunc fuisse mortuum; et presertim mirandum est, quia dicit in prologo, quod nil apponet nisi quod in auctoritate invenerit, nisi tamen major auctoritas invenerit. Credo potius Ambrosio et Johanni. *Ecce* male colligit sensum hujus auctoritatis. *Negatur*, immo asseritur, et affirmatur. *In suam* domum. *Ista* de qua dictum est in temate. *Que simpliciter sponsa* innuitur quod Maria non fuisset sponsa simplex, sed i. C. *Prius* innuitur contrarium. Sed simpliciter vel simplex sponsa dicitur tribus modis, scilicet de futuro, et secundum hoc Maria non erat simplex sponsa. Item simplex sponsa dicitur que nondum est cognita, quasi sine plica (?) carnalis commixtionis, et isto modo Maria era simplex sponsa, ut i. C. *Prius*. Item simplex sponsa que nondum est traducta ad domum mariti, vel cum eo velata et benedicta, et tali modo. Maria non erat simplex sponsa ut hic innuitur.

Qui dormierit. Alia est allegatio ad probandum quod sponsa non ex conjux. Nam si maritus concumbit cum sorore sue uxoris, tam maritus quam illa soror perpetuo carere debent matrimonio ut dicitur in primo capitalo. Si vero sponsa concumbit cum fratre sponsi, acta penitentia, nec illi fratri nec illi sponse licita conjugia negantur, quod dicitur in secundo capitulo. Et sic aliud est in conjuge, aliud in sponsa. Unde videtur quod sponsa non sit conjux. Sed hoc non provenit. Non enim primi plus puniuntur propter conjugium quam secundi, sed quia plus peccaverunt quam secundi; nam inter primos est affinitas primi generis in primo gradu, sed inter secundos nulla est, quia affinitas non contrahitur ante carnalem commixtionem. *Dormierit*, sciente, nam si ignoraverit, excusatur ut XXXIII, q. II *In lectu*. *Uxor* et cognita. *Copulentur* inter se vel aliis: hoc verum est. Cum post carnalem commixtionem cognoverit so-

rorem ejus, tum numquid potest contrahere? Nec etiam mortua uxore sua. Si vero post contractum matrimonium, si antequam cognoscat uxorem suam, cognoverit sororem ejus, tunc uterque poterit contrahere; sed ipse, mortua uxore sua, ut dicitur in sequenti capitulo.

Id est nec proprie. Hic debet esse paragraphus .... XXXII, q. VII ..... nimium, hoc idem capitulum nec est ibi hec additio similiter, nec in brocardis; ubi hoc capitulum est integrum, invenitur hec additio. Exponit magister precedens capitulum pro voluntate sua, et pro ut littera videtur sonare. *Licet ei vel adultere*, et hoc propter enormitatem criminis. Uxor vero, que nescia fuit culpe, mortuo viro, poterit nubere. Huic § et precedenti capitulo contra (dicere) i. XXXIII, q. II, *Si quis*, cum enim ibi dicitur quod si quis cognoverit duas uxores, acta penitentia nubere potest. Sed ibi dicitur de duabus sororibus, quarum nulla erat uxor ejus vel alterius, vel ipse non uxoratus, quod iste erat. Secundum Alexandrum, sic distinguitur in tali articulo : si quis cognoscet consanguineam sue uxoris (et) ignoraverit in quocumque gradu ei attineat, non separabitur ab uxore sua, licet ad cautelam ei imponatur penitentia, ut XXXIV, q. II *In loco* (?) Si sciente? Refert an illa attineat sue uxori in primo vel in secundo gradu, puta matrem, sororem, filiam vel neptem et cet, et est manifestum, perpetuo est separandus ab uxore. Si vero est occultum, acta vel incepta penitentia, potest reddere uxori, sed non exigere. Si vero attineat in tertio vel ulteriori gradu, sive sit occultum, sive manifestum, acta vel incepta penitentia, reddere et exigere ab uxore poterit sicut et antea, ut in Ex *Ad aures*, *Si quis parrochianorum, Similiter hoc quod anobis.* Ergo secundum hoc intelligitur hoc capitulum, cum quis sciente cognoscit sororem sue uxoris, et est manifestum, et illud similiter i. XXXII, q. VII; *Concubuisti*, et in hoc casu intelligitur expositio Gratiani; sed nonne hoc continet inquitatem? Ecce enim uxor non vult eum dimittere causa fornicationis, quare ergo debet privari jure suo, cum in nullo peccaverit? Item Apostolus ipsi dimittenti dat optionem, ut aut maneat innupta, aut reconcilietur viro; similiter dat viro dimittenti eamdem optionem. Qualiter ergo uxor si velit esse cum illo, et ei reconciliari privabitur optione Apostoli? Item precepit Dominus uxorem a viro non

dimitti, nisi causa fornicationis sue uxoris, ut xxxii, q. i, *Dixit*, et q. v, *Preceptum*, *Precipit*. Cum ergo hic non interveniat uxoris fornicatio, non potest eam dimittere, cum illa nolit ab eo separari, et si dimittit facit contra evangelium. Item non potest allegari affinitas, nam similis intervenit ibi xxxiii, q. ii *In lectum*, et tamem non separantur. Item major est affinitas spiritualis quam carnalis ut xxx, q. iii, *Ita Pitacium*. Tamen si postea interveniat, non separantur conjuges ut xxi, q. i, *Ad limina*. Item non potest allegari enormitas delicti, nam nullá alia crimina sunt majora ut homicidium, coitus cum bruto animali, sacrilegium, peccatum in se ipsum ; scilicet numquid si tale crimen commisisset, et posset ob hoc dimittere uxorem? Item si in hoc casu uxor privabitur jure suo, res inter alios acta ei prejudicat, quod fieri non debet, ut ii, q. v, *Interrogatum*. Item nullus debet condempnari nisi sit convictus aut confessus, ut ii, q. i, c. i, et q. v. *Consuluisti*. Item Spiritus Sanctus nulli ingerit penam immeritam, ut xi, q. iii *Illud*, et Deus neminem punit antequam peccet, ut *De penitentia*, di ii, *Quod autem difficile*. His rationibus potest respondi : quid ergo, sequimur Alexandri sive Evangelicam doctrinam? Potius sequendus est Christus quam homo. Dico ergo quod in tali casu, uxor si velit maritum retinere, non est ab eo separanda, et ille tenetur ei reddere debitum, sed ab ea non debet exigere. Idem dicendum in quolibet simili casu, in primo et secundo gradu, sive sit manifestum, sive sit occultum. In tercio vero, sive sit occultum, sive sit manifestum potest exigere et reddere, sicut et ante, ut in Ex *Si quis parrochianorum*. Omnia ergo capitula que videntur dicere quod amplius non conjungantur, intelliguntur ante actam, vel saltem inceptam penitentiam, vel ut incestuosus non exigat si commisit incestum in primo vel secundo gradu. Quod ergo dicitur in hoc capitulo sic exponitur. *Nec unam ex ipsis habeat*, id est neutram, quia nec etiam uxorem de cetero habeat, si uxor vult ei objicere crimen fornicationis, etab eo separari. Vel : *nec unam et cet* : etiam ad uxorem non accedat ad tempus, scilicet ante peractam vel saltem inceptam penitentiam, ut xxxii q. i. *Si quis uxorem;* postea poterit ei reddere debitum, sed ab ea nunquam exigere, et hoc in pena delicti, ut in Ex, *Si quis parrochianorum*; vel *nec unam* et cet, id est nec etiam ab uxore debitum de cetero

exigat. Alibi invenitur : neutram habeat ut XXXII q. VII, *Qui dormierit*, *Concubuisti*. Sed similiter exponitur tribus modis decretalis Alexandri. Respondeo et dico quod ibi locutus est non ut Apostolicus, sed ut magister, secundum oppinionem suam. Quidam adherentes dictis Alexandri dicunt, quod bene alter conjugum privatur jure suo, et punitur propter delictum alterius, ut di. XXXIIII *Sicut, Si laici*; hoc contingit et in aliis partibus (?) ut VI, q. I § *verum* et XV, q. ultima, *Cum multe*, et XVI q. VII *Decrevimus*. Quidam vero volentes hujus angustias vitare, dicunt quod hoc capitulum et illa capitula XXXII, q. VII *Qui dormierit* et *Concubuisti*, et similia loquuntur de sponsa de futuro, et eam vocant uxorem. Cujus sororem si sponsus cognoscit, neutram de cetero potest habere in uxorem. *Sponsam* non, quia est ibi affinis in primo genere affinitatis et in ipso gradu, *sororem* ejus non, quia sponsus fuit sororis et cet. *Nec unam* et cet : neutram habeat, id est accipiat in uxorem. *Compellerentur* inter se, et secundum hoc non habet locum sequens § Gratiani id est *nec proprie* et cet. Nota quod illi qui tenent hoc capitulum sicut videtur sonare, distinguunt incestuosa adulteria eorum. Enim quedam insidiantur matrimonio, et quedam tantum nocent personis. Si enim quis committit si incestum cum consanguinea sue uxoris, talis incestus insidiatur matrimonio, quia privatvirum potestate corpore sue uxoris, sicut videtur dici in his capitulis. Si vero committit incestum cum sua consanguinea, talis incestus non insidiatur matrimonio, sed nocet personis, quia peracta penitentia utetur sua uxore sicut et ante. Sed verba sunt ista : nonne soror mea ita est affinis uxoris mee, sicut soror ejus michi ? Ergo quare istam cognoscendo (sororem uxoris mee) facio injuriam matrimonio sicut cognoscendo illam ? Ita sicut cognoscendo uxoris consanguineam facio uxorem meam michi affinem, sic cognoscendo sororem meam, facio uxorem meam mihi affinem, licet in alio genere, scilicet in secundo; soror enim mea est ei affinis in primo genere. Ideo si vir (?) alius datur sorori mee, per carnis copulam efficitur affinis uxoris mee, in secundo genere. Unde est ergo diversitas inter hujusmodi incestus quoad separationem thori? Cancellata ergo tali oppinione, teneatur ut dixi, scilicet propter nullum incestum vel peccatum viri uxor potest dimitti. *De sponse vero, contra*, quia cognita a fratre sponsi,

acta penitentia potest nubere. Similiter et frater sponsi.

Quidam, v *dotavit*, id est dotatam accepit, vel donationem propter nuptias ei contulit et assignavit; vel *dotavit*, id est, dotem ei assignavit. Hoc in multis locis fit cum viri ignobiles ducunt nobiles. *Non potuit*, de facto propter aliquod impedimentum superveniens, scilicet mortem, vel maleficium, vel frigiditatem, vel sectionem, vel consimile impedimentum. Et est argumentum, quod sponsam consanguinei nullus de illa consanguinitate possit habere in uxorem, sive sit sponsa de presenti, sive de futuro et sive de jure, sive de facto, generaliter enim dicitur. *Non potuerit*, sive propter frigiditatem, sive propter aliud. *Nupta*, id est cognita. *Mechus et mecha* : si fuerit sponsa de presenti; quod magis videtur ex eo quod dixit *non potuerit*. Quod si jam ad id sponsus venerat quod temptavit eam cognoscere, sed aliquo impedimento non potuit, vel si fuit sponsa de futuro cum qua non committitur mechia, id est adulterium, dicas : *mechus et mecha*, est fornicarius et fornicaria, ut nomine mechie intelligatur fornicatio, unde sequitur *fornicationis* et cet. *Eis*, scilicet fratri corruptori et sponse, et vivo sponso, si erat sponsa de futuro, vel eo mortuo, si erat sponsa de presenti. *Sponse*, id est de presenti non licet alii nubere nisi post mortem sponsi. Ecce minus puniuntur isti quam adulteri in superiori capitulo, sed hoc non contingit propter conjugium, ut intelligit Gratianus, sed quia minus peccaverunt ut supra diximus.

Si quis sponsam de futuro. *Duxerit* in uxorem de facto : nam, cum sit ibi affinis in primo genere affinitatis et primo genere, non potest cum ea contrahere, et ita patet quod erat sponsa de futuro. Si vero erat de presenti, dico *duxerit*, id est transduxerit. *Non habeat*, propter enormitatem delicti. Quare ergo frater permittitur in precedenti capitulo uxorem habere in consimili casu? Respondeo : pater conjunctior et proximior est filio, unde et una persona dicuntur, quam frater fratri. Unde magis peccavit, et ideo magis punitur. Sed et illa potest esse ratio, quia pater solet esse senex, unde non timetur lapsus juvenilis incontinentie in eo sicut in fratre, id est in filio fratre alterius filii; unde in tali casu facilius dispensatur cum fratre ratione juvenilis etatis, quam cum patre, et ideo potius patri quam filio inter dicitur in hoc casu conjugium.

Argumentum xxxiii, q. ii, *In adolescentia*, *Antiqui*, et xxxv, q. vi, *Si duo*. *Accipiat aliam*, post mortem sponse si fuerit sponsa de presenti, vel ea viva, si fuerit de futuro. *Accipiat aliam*, quia illam non potest, cum sit ejus affinis facta in primo genere per coitum patris. Sed sequitur : in quo hoc capitulum contradicit illi capitulo *Qui dormierit?* Potest dici in hoc, quod filius potest ducere etiam vivente illa sponsa si fuerit de futuro; sed si illa fuisset uxor, non posset ante mortem illius. Sed de tali sponsa nullus dubitat quod sit conjux. Si autem intelligatur sponsa de presenti, sicut magister videtur inducere, hoc caput in nullo contradicit, sed ex toto loquitur in quo et illud *Qui dormierit*, sed forte magis voluit intelligere quod quamvis esset sponso de presenti, tamen ea vivente, possit filius aliam ducere, quod non esset si fuisset cognita. Sed si sic intellixit, pessime intellexit, quia quantum ad contrahendum cum alio, vivente propria, nichil interest an prima fuerit cognita, vel non, dummodo fuerit ei conjuncta per verba de presenti, quia in neutro casu potest aliam accipere, vivente propria.

Si illa : argumentatur ex duobus primis capitulis. *Prohibetur*, s. C. *Qui dormierit*. *Permittitur*, s. C. *Quidam*. *Apparet hanc* et cet. male dicitur. Imo apparet hanc minus peccasse, et ideos minus punitur, ut supra diximus. Non enim contingit quod minus punitur quia hic non fuit conjugium, et ibi fuit, ut..... Gratianus, sed quia minus peccavit.

Item : alia probatio. *De sponsa contra*. Hoc verum est, si est de futuro; si vero de presenti, idem est quod in cognita a viro, scilicet : si fuerit dimissa propter fornicationem, aut reconciliabitur viro, aut remanebit innupta.

Raptor, sponse alterius. *Crimini*, ut raperetur. *Consentiens*, tunc, vel ex post facto. *Nubendi alii* cuilibet a raptore. *Non negetur*, etiam vivente sponso, si fuerit sponsa de futuro, vel post mortem sponsi, si fuerit sponsa de presenti. Sponsa enim de presenti, sive consensit rapine, sive non, et sive sponsus velit sive nolit, illo vivente, non potest alii nubere nisi illo : transiverit si vivit ad religionem. Inno si illa non consensit rapine, cogitur sponsus eam recipere, quia pretextu adulterii non potest eam repellere : argumentum, xxxii, q. v. *Revera*. *Ad Deum*. *Magis*. *Proposito*, et sic non potest intelligi hec lex de sponsa de

presenti, nisi intelligatur: *recipere noluerit* de facto. Sed sit es sponsa de futuro, ex quo non consensit, nonne sponsus debet cogi ut eam recipiat? Argumentum, hic et in sequenti capitulo, quod non. Lutius enim tertius in illa decretali *Requisivit*, dicit quod nullus est cogendus ducere sponsam de futuro, et reddit causam, quia libera debent esse matrimonia. Numquid ergo ita generaliter est verum, quod nullus cogi debeat ducere sponsam de futuro? Dico quod cogi debeat per admonitionem, per cominationem et forte per excommunicationem. Argumentum XII, q. II *Quicumque. Suf*.... et I. C. *De duobus*, et I. Ex, *De illis*, *Cum sit romana*. Si tamen persteterit et perseveraverit in voluntate sua, absolvendus est, quia invite nuptie et cet. ut XXXI, q. II, § I. Aliter..... ei laqueus fornicationis, quia sepe fornicaretur cum ea, et forte in tali casu loquitur Lutius, ubi dicit quod libera debent esse matrimonia, vel libera debent esse principio; sed post desponsationem debet quis cogi ad matrimonium ut dixi. In hoc etiam casu potest intelligi quod hic dicitur, vel potest dici, quod in tali casu, ubi sponsa de futuro corrumpitur a raptore, non debet sponsus cogi ut eam recipiat si nolit, quia forte vult ordinari post mortem ejus, et sic non vult habere uxorem corruptam, quia perpetuo impediret ei promotionem. Punitur ergo illa sine culpa? Levatur (?) tamen in hoc, quod potest nubere illo vivente, sed qui credit illam esse virginem decipitur quia est corrupta. Desponsat eam per verba de futuro; scit enim postea eam esse corruptam, prius quam in eam consentiat per consensum matrimonialem; non vult cum ea contrahere matrimonium, est ne compellendus? Non credo, quia enim promotio de cetero impediretur, et dicitur raptor in hoc loco non tam qui abducit puellam, quam qui eam corrumpit; nam si tantum abduceret, et eam non cognosceret, nec ille sic puniretur, nec illa, etiam si consensisset, posset ob hoc dimitti.

Statutum est, v. *rapuerit*, id est, per violentiam corruperit. *Sine spe conjugii*, per rigorem juris; nam ex dispensatione potest nubere, acta penitentia, ut XXXVI, q. II, *Si autem. Alii*: expone ut in premissa lege. Quidam vero dicunt : *nubendi*, id est, carnaliter commiscendi. *Alii*, scilicet proprio sponso qui est alius a raptore. *Post hec*, id est post matrimonium contractum cum alio; vel si erat de presenti sponsa, conjungere carna-

liter. Si vero erat sponsa de futuro, dico conjungere matrimonialiter. *Usque ad satisfactionem*, id est penitentiam; matrimonium enim tenet, sed agent penitentiam, quia non debuerunt contrahere post raptum, ex quo rapta erat desponsata alteri. Si vero non erat desponsata alterius, licite raptor potest contrahere cum ea, ut XXXVI, q. II, *Tria Denique*, *Si autem*. Quidam tamen dicunt quod in odium raptoris statutum est, quod nunquam sponsam alterius possit habere quam rapuit, et si eam acceperit, non est ibi matrimonium et debent separari. In quo casu intelligunt finem hujus capituli, sed michi videtur quod, licet non deberent contrahere, tamen si contraxerint, tenet matrimonium si fuerit sponsa de futuro.

Apparet vivente sponso. Hoc addit Gratianus de suo, quia in premissis capitulis hoc non continetur. Sed sic interpretatur capitulum : et si intelligitur de sponsa de futuro, verum dicit; si de sponsa de presenti male dicit; unde Cardinalis notavit eum dicens : hic Gratianus crimen crimini addidit, quia et in superiori et in hac allegatione male concludit; sed in multis locis Cardinalis notat Gratianum male et contra rationem. *Sciendum* : ponit distinctionem suam de matrimonio, et eam approbat per capitula que sane intellecta aliud sonant.

Cum initiatur. Hoc supra expositum est.

In omni. Iste est intellectus : omne matrimonium est conjunctio animorum que consumatur cornali commixtione; littera sic legitur intransitive. *In omni* et cet, id est omne matrimonium intelligitur esse et est conjunctio spiritualis, id est animorum; et sic sub eodem sensu, *in omni matrimonio*, id est, in omnibus conjugatis, id est : matrimonialiter copulatis. *Intelligitur esse* id est, est conjugium semper, id est, conjunctio animorum que est matrimonium.

Quam conjunctionem, id est, quod matrimonium, id est personalis relatio. *Confirmat*, id est, ratam et insolubilem reddit inter fideles, et perficit non quoad essentiam sui, sed quoad significationem suam omnimodam quam primo non habet, sed adveniente commixtione carnali, omnimodam suam significationem habet. Vel iste est intellectus : omne matrimonium, ante carnalem commixtionem significat conjunctionem fidelis anime ad Deum per caritatem; sed adveniente commixtione carnali, significat conjunctionem Christi et Ecclesie per natu-

ram, que conjunctio facta est in utero Virginis. *In omni matrimonio*, id est, per omne matrimonium. *Conjunctio spiritualis*, id est, spiritus, in qua spiritus, id est, anima conjungitur Deo per fidem et caritatem. *Intelligitur*, id est, significatur. Quam simplex est relatio; processit enim sermo commixtione fidelis anime ad Deum, nunc loquitur de altera conjunctione, scilicet Christi et Ecclesie per naturam; et utramque significat matrimonium, sed primam tantum ante carnalem conjunctionem, primam et secundam adveniente carnali commixtione, et ita matrimonium ante copulam carnalem est sacramentum unius tantum, sed adveniente copula carnali, est sacramentum duorum, et omne matrimonium habet hoc, ergo matrimonium infidelium. Unde dicitur : *in omni* et cet. Et est sensus : *quam* conjunctionem, id est, conjunctionem aliam, scilicet Christi et Ecclesie, que facta est in utero virginali. *Confirmat et perficit*, id est confirmatam et perfectam representat et significat. *Commixtio corporalis*. Aperte videtur dicere quod carnalis commixtio sit sacramentum conjunctionis Christi et Ecclesie, quod quidam dicunt, sed nos hoc supra negatimus, et ideo sic exponimus. Confirmat conjunctorum commixtio corporalis, id est, ipsum matrimonium per carnalis copulam ratum et perfectum quoad significationem, adveniente carnis commixtione.

Quapropter : verba Abdie. *Notandum :* verba Jeronimi exponentis Abdiam. Que conjugia *initiantur* quoad significationem, vel initiantur, id est incohantur, incipiunt esse tunc primo. *Perficiuntur*, non quoad essentiam sui, sed quoad significationem, nam et id quod est perfectum in aliquo dicitur perfici quoad aliud, ut XI, q. III, *Quod predecessor*.

Si quis. v. *tradita*. Hic Gratianus argumentatur a sensu contrario : quod... si non est traducta et tradita, non est conjugium; unde si traducatur a secundo et cognoscatur, remanet cum eo secundum Gratianum; sed cessat hic argumentum a sensu contrario, quia si non est tradita vel traducta, non minus est matrimonium; vel dicatur hic *conjugium*, non conjunctio animorum sed conjunctio corporum, et est sensus : *rite conjugium* vocatur, id est, recte, id est sine peccato commixtio carnalis celebratur.

Institutum est, forte in aliqua auctoritate, sed eam nunquam legi. Sic ergo intelligo : *institutum est* consuetudine hominum,

id est, ita consuetum, ita optinet de consuetudine communi : non statim tenentur reddere debitum sponsis. *Ne vilem;* argumentum : pro vilitate fugienda; multa enim fuerit utilitas vitetur; argumentum : di, XLV, *De Judeis*, et di. L, *Quamvis caute*, et di. LXXX, *Episcopi*, et XVL, q. I *Precepimus*.

Juxta hanc distinctionem de matrimonio initiato et consummato. Hic in principio bene dicit illud Augustini, s. C. *Omne itaque. Ex officio* carnali. *Sed ex his*, non minus tamen ex sui ipsius essentia. *Cuncta :* ponit solutionem suam. *Separabile*, in unico casu tantum, scilicet causa religionis. Unde, si ante carnalem commixtionem contingat illam corrumpi, vel illum castrari dummodo de presenti contraxerint, neuter potest ad alia vota migrare; sed uterque remanebit innuptus, aut reconciliabitur alteri, nisi alter illorum ad religionem transiverit. *Potest et alter :* altera solutio Gratiani, sed nullius est momenti, quia eadem ratione qua dicitur sponsa est conjux, non rei veritate, sed spe futuri, potest dici quod si quis adulteratur cum ea, committit adulterium non rei veritate, sed spe futuri, quod ridiculosum est audire,, nedum asserere. *Nom rem vel effectum.* Ergo inaniter dicuntur conjuges; prorsus errorem seminat. *Loqueretur :* s. C, *Conjux. Sicut parentes :* hoc refertur tantum ad Joseph. Nam Maria etiam carne fuit. *Parentes ejus,* ponit ergo plurialem pro singulari, ut in Evangelio : et discipuli murmurabant, id est, discipulus, nam solus Judas murmuravit et dixit : ut quid proditor..... et cet. *Nec effectum conjugii*, id est; non usu carnis, sed subministratione, immo potius propter fidele conjugum, ut s. C. *Conjux. Futura erat conjux.* Ex talibus verbis multi habuerunt materiam errandi ut Gratianus in predicta solutione sua et..... Quidam alii propter talia verba moti, dixerunt quod non fuit conjugium inter Mariam et Joseph. Sed hoc reprobatur ab Augustino, s. C. q. *Conjux, Omne.* Item dixerunt quod non erat desponsata cum Angelus venit ad eam. Et quod dicitur in Evangelio : missus est Gabriel angelus ad virginem desponsatam, exponunt : id est, sponsandam, vel desponsatam, non tunc sed cum Evangelium scribebatur; sed et hoc supra improbavimus. Sic ergo exponso : *futura*, ut specialiter sic exponitur i. C. *Inventa Conjux*, id est, carnaliter conjungenda et cognoscenda a Joseph. Dicitur enim *conjux* a conjunctione carnis, non a conjugio vel conjunctione ani-

morum : unde potest dici quod sponsa de presenti est conjux a conjunctione animorum, sed non est a conjunctione corporum *Conjux* dicitur quantum a conjunctione animorum, quantum a conjunctione corporum, et dicitur uxor quasi viri soror, id est, viro sortiata, vel conjugio vel carne. *Futura erat uxor*, id est, carnaliter cognoscenda.

Genuit. Verba evangeliste. *Cum virum*. Verba Jeremie. *Nuptiarum*, id est, carnalis commixtionis, sepe enim nubere ponitur pro carnaliter commisceri, ut s. C. q. *Quod autem*, et nupta pro carnaliter cognita, ut s. C. *Quidam*, et di. xxxiv *Valentino*, et nuptie pro carnali commixtione ut hic, et i. C. *Sic quippe*. *Pene*, quia carnalem ejus copulam non cognovit. *Future*, ut putabatur, *uxoris*, id est, carnaliter cognoscende. *Elvidium*, qui dixit virginem alios filios post Christum habuisse, quia invenitur quod peperit primogenitum. Sed Christus dictus est filius virginis primogenitus, id est ante quem nullus ex ea, et unigenitus, id est, post quem nullus ex ea.

Egressus, quia in Genesi invenitur quod Loth locutus est ad generos suos ; unde videtur quod jam cognovissent filias ejus; et in eadem Genesi invenitur postea quod Loth habebat filias virgines. Ideo dixerunt quidam quod Loth habuerat iiii filias, filias duas jam corruptas, et ille perierunt cum viris in Sodomis, et alias duas virgines que exierunt cum patre. Istos hic reprehendit Ieronimus, et reprehendit eum etiam qui transtulit generos, quod verbum dubitationem generavit. Nam si recte transtulisset, ubi posuit generos, posuisset sponsos, quia sic habetur in hebreo ; quadam ergo improprietate sponsos vocavit generos. *Egressus* et cet.; equipollens. *Accepturi* in conjugium, vel traducturi. *Generos vocavit*, vel apellavit, argumentum quod appellatione generi sponsus comprehenditur ut iiii, q. ii. Item ne liberto. Sed numquid sponsus est gener? Et videtur ex hinc, et ex assignata lege colligitur quod non, licet nomine generi sponsus comprehendatur et intelligatur, et quidem gener nomen est necessitudinis que ante carnalem commixtionem non contrahitur. Cum ergo non sit ibi adhuc ulla affinitas, certum est quod non proprie dicitur gener.

Prius. Multipliciter ostendit Johannes quod Maria habitabat cum Joseph, scilicet per Scripturam, Evangelium, et per antiquam consuetudinem. *Prius quam convenirent*, id est, carnaliter

commiscerentur, vel nuptialia communia celebrarent. *Prius* non dicit quod postea convenerint, sed est modus loquendi quod illud factum est hic nec preterito, nec existente, nec futuro. Similis improprietas est ibi : sede a dextris meis, donec et cet. *Adduceretur*, quia jam erat ibi, et est argumentum in hoc capitulo contra quosdam qui dicunt Mariam nondum traductam fuisse ut a. q. talis erat consuetudo, sed non semper vel ubique, quia in quibusdam locis erat consuetudo contraria, scilicet quod sponsi habitabant in domibus sponsarum, et hoc est *Ut autem* et cet. *Lege conjugii*, id est conjugalis operis, scilicet carnali commixtione. *Et sic Maria*, intellige similitudinem per contrarium quod sponsi habitabant in domibus sponsarum vel similitudo est tantum in cohabitando, vel in eo quod iste et illa cohabitabant sine carnali commixtione. *Dimittere*, id est, ad eam non accedere, ab ejus familiaritate cessare, et hoc propter suspicionem adulterii, ut II, q. I, *Si peccaverit*. *Simpliciter*, id est sine placa carnalis commixtionis, argumentum contra s. C. q. § *Ecce* in fine, sed ibi solvitur. *Generos*, quia non proprie sunt generi, sed dicuntur generi destinatione. *Domi retinere*, ergo ita Joseph eam traduxerat. *Mente*, id est, proposito. *Sic etiam nunc*, cum jam mente illam dimiserat. *Copulat*, id est conciliat, non desponsat; sed copulatam dicit, quia jam mente illam dimiserat, et quia separati erant quoad mentem Joseph. *Conjugii*, id est operis conjugalis, id est carnalis commixtionis, et tamen in carnalem copulam consenserat virgo in desponsatione. *Communis*, id est, ut simul et familiariter cohabitarent.

Si enim v. *uxoris*, id est cognite. *Quomodo*, nullo modo ; et datur intelligi quod factum est inter eos divorcium, et quod eam non cognovit, ut s. C. q. § *Ecce*. *Nichil habentem*. Hec est causa quare Dominus separavit eam a Joseph, et est argumentum contra Manducatorem, qui dicit in ystoria evangelica quod Joseph mortuus erat Dominice passionis tempore. *In suam* matrem, vel curam et providentiam, vel in communionem suarum rerum. Sed cum dicitur ille non habuisse proprium, sed cum esset beata Virgo cum apostolis, iste specialem ejus curam gerebat.

Inventa, verba evangeliste. *A beato*, verba Originis. *Ut putabat*. Hec determinatio solvit quod sepe invenitur simpliciter

dictum, quod Maria erat futura uxor. *Nominatur*, fama ergo publica erat quod esset uxor ejus. *Si in desponsatione dicitur tibi esse*, uxor non tamen est tibi, uxor, id est, carnaliter et cognita. *Conjugem propterea dico*, quia in persona angeli videtur loqui Origenes. *Ut diabolo*, eadem ratio ostenditur ab Ambrosio, XXXII, q. II, *Pudor*. Sunt et alie rationes quare voluit eam marito copulari, scilicet ne sine marito inventa pregnans lapidaretur quasi adultera, vel ne, si contingeret eam non lapidari, fieret contra institutam legem, et ut haberet qui ministraret ei. *Occultem*, quia ex quo diabolus videbat eam habentem maritum, non credebat eam esse virginem, presertim, quia videbat eam esse gravidam. Duobus de causis occultantur..... quibusdam, scilicet vel propter excellentiam rei et malitiam illius cui occultatur, quia non est dignus ut sciat ea, ut hic, et di. XLIII *In mandatis*, et XI, q. III, *Nolite recedere*, vel propter mediocritatem intellectus illius cui occultantur..... ut ibi ad huc habeo vobis multa dicere que non po. por. mo, quod sepe est faciendum; argumentum, di. XLIII C. I et VIII q. I. *Oportet. Ut legis instituta* qua sponsa appellatur conjugem, *non destruam*, id est, observentur. Vel, *Ut legis instituta* que dicunt : inventa gravida sine marito debet lapidari, *non destruam*, quia non lapideretur quasi adultera; vel ne statuta legis destruerentur, si gravitam factam absque mariti pretextu, contingeret non lapidari. Sed non semper lapidabatur femina pro simplici fornicacione, quia quisque permittebatur usque ad certum tempus habere unicam in domo, et postea, eam ducebat, vel dotabat Quod autem non semper lapidaretur ille vel illa, habet XXXVI q. II, *Denique*. Quidam tamen dicunt quod speciale erat in adulteris quod semper lapidarentur. *Secundum consuetudinem conjugii*, id est, quantum ad carnalem commixtionem ad quam tenentur conjugati; erat tamen conjux ratione conjugii.

Sic quippe, eadem dispensatione. *Discipulum*, scilicet Thomam *dubitare permisit*, quod non fecit, quia sic dubitare malum erat, sed nullum malum fit nisi Deo permittente, ut XXXVI, q. V, *Nec mirum*. Similiter ex dispensatione permisit Petrum negare, ut di. L. *Considerandum*. *Ad nuptias*, id est, ad carnalem commixtionem. *Nam ita*, hic determinat *permisit*, scilicet dispensationem, qua et hoc illud fieri voluit. *Dubitans* prius. *Palpans :* hoc fuit miraculum, quia corpus mortale pal-

pavit immortale; unde quidam voluerint dicere quod, licet vocaretur ad palpandum, tamen reverentia non palpavit. Sed hic aperte dicitur quod palpavit. *Testis*, similiter et Petrus factus fuit, et sic verus testis.

Ex his omnibus. Fere per totum istud § male dicit Gratianus, imo, fere per totam hanc questionem. *Sicut per fidem*. Per unum factum vult probare aliud factum; namque peccata non dimittuntur adultero per fidem ante baptismum, non est catholicus qui dicat hoc. Augustinus etiam aperte ostendit, *De consecratione*, di. III. *Sine penitentia*, *Et tunc*, *Baptismi*, *Non dubita*. Sed peccata hic dicuntur pene peccatorum. Forte potest excusari Gratianus, quia ante baptismum vero dimittuntur quoad reatum et penam eternam, sed non remittuntur quoad penam temporalem ab Ecclesia infligendam, quod fit per baptismum, ut *De consecratione*, di. III, *Sine penitèntia*, *Et tunc*. Sic *remittantur* quoad omnem penam. *A peccato his emundamur*, quoad penam et satisfactionem temporalem. *Item Siricius*, solvit quod adhuc non objicerat. Hoc capitulum Siritii est i. C. *De conjugali*. *Quam tunc habebat:* habuit quamdam beatitudinem, sed non diu vel confirmatam; sed dicitur quod non habuit caritatem in celo, ut XVI, q. II *Visis*. Sed similiter intelligo, scilicet diu vel radicatam sive confirmatam. *Dicitur amittere*, simile, ut. c. V, q. VI, *Quia juxta*, et XXIII, q. IV, *Guilisarius*, argumentum contra, II, q. VI. *Quotiens post*. *Sed concedatur*. Pertractata incidenti questioni, revertitur magister ad principalem questionem, scilicet utrum liceat sponsam priori conditioni abrenuntiare et alii nubere. Hanc questionem pertractat et determinat male. Secundum quod simpliciter proponitur, questio nullam habet difficultatem vel diversitatem, quia certum est secundum omnes, quod sponsa non debet dimittere sponsum et alii nubere; sed in hoc est vis questionis, scilicet, quid juris sit si sponsa hoc fecerit, scilicet dimiserit primum, et nupserit alii? In hoc articulo, hec est opinio Gratiani : si sponsa est traducta a primo; et vel est abeo velata vel benedicta, cum primo remanebit, cum secundo si abeo est cognita; sed mirum est quod sic determinavit, cum omnia sequentia capitula et multa alia sunt ei contraria, et nulla faciant pro eo. Et Alexander expresse fuerat contrarius, ut in Ex. *Licet*, *Preter*, *Solitum*, *Significasti*, qualiter ergo homo tam discretus sic determinavit, et sententiavit contra

patres multos sine aliqua auctoritate? Sed tunc temporis hec pessima consuetudo erat in his partibus et in multis aliis locis; et ideo forte sic sententiavit, sed nunc per Dei gratiam et auctoritatem Alexandri et Urbani tertii, hec pessima consuetudo abolita est per Ultramontes, et sic per totam Italiam, sed adhuc inquinat Bononiam, Imolam, Mutinam, Regium et Parmam ut audio. Papa etiam Lutius fuit in hac pessima oppinione, et pro hac dedit sententiam, reddens talem rationem ne... cognosceretur : in illa decretali *Quesitum*. Sed nonne melius est eam cognosci a viro legittimo quam perpetuo esse in adulterio cum secundo? Potest tamen dici, quod Lutius intellexit de sponsa de futuro, que si ab alio desponsetur et cognoscatur, debet remanere cum secundo. Hac ergo oppinione cancellata, dico referri utrum sponsa sit de presenti vel de futuro. Si est de presenti, sive sit desponsata a secundo de presenti sive de futuro, et sive sic a secundo traducta sive non, et sive benedicta ab eo et velata sive non, et sive cognita sit ab eo, sive non, et sive ex eo habuerit filios, sive non, et sive longo, sive in modico tempore steterit cum eo, semper detrahenda est ei, id est, secundo, et reddenda primo, nisi forte primus transiverit ad religionem. Hoc dicunt aperte omnia sequentia capitula et Augustinus in sequenti palea *Duobus*, et XXXIII, q. I *Requisisti*. Hoc sententiando dixit Alexander in Ex, *Licet*, *Preter*, *Significasti*, *Sicut romana*. Hoc etiam Urbanus in Ex *Cum*, *B. Invenis*. Quis ergo poterit contradicere tot et tantis pastoribus Ecclesie? Quis numquam audivit sub celo quod inter christianos matrimonium dissolvitur, si alter vult cum alia contrahere et dimittere uxorem suam? Si vero est sponsa de futuro, et a secundo desponsetur de presenti, agat penitentiam de fide mentita, et remaneat cum secundo, quia cum illo est matrimonium et non cum primo, ut i. C. *Duobus*. Item si est sponsa de futuro, nec amplius processum est, scilicet ad consensum de presenti vel carnalem commixtionem, et postea sit a secundo desponsata de futuro, distingo : si a secundo non amplius est processum, reddetur primo, quia in paribus casibus, qui prior est tempore potior est jure, nec infirmum vinculum per eque infirmum potuit frangi. Si vero amplius processum, scilicet ad consensum de presenti, vel ad carnalem commixtionem, remanebit cum secundo, quia cum primo non est matrimonium, sed cum secundo; nam

in ipso coitu qui fit cum sponsa de futuro, presumitur consensus de presenti intervenire, ut Ex. *Significasti*, et in hoc casu loquitur Lutius cum dicit quod debet remanere cum secunda ..... prescriberetur ab Alexandro et Urbano et Gregorio et Siritio.

Desponsatas, de presenti. *Erui*, id est, auferri, a raptore reddi. Videtur obviare illud xxx. q. i, *Non satis*, ubi precipitur non reddi, sed illud de voluntarie rapta, vel illud obtinebat in Veteri Testamento. *Etiam si vis illa constiterit*, id est quamvis per violentiam sint cognite ab eis, et ita facte sint una caro cum eis, unde videtur quod non essent ab eis separande ; hic est verus intellectus. Si enim littera ista intelligitur de violentia rapine, sicut Gratianus intellexit, per *etiam* datur intelligi quod potius sunt reddende si consenserint quod factum est, et sic Gratianus hanc litteram non intellexit.

Atto. v *desponsatam*, de presenti. Multum hoc capitulum et precedens faciunt contra Gratianum. *Sed aliud*, quia premissa duo capitula multum videntur facere contra Gratianum. Ideo determinat ea, et ostendit in quo casu intelliguntur, scilicet cum sponsa rapta est ab alio et non desponsata, et ita convenerunt ad stuprum et non ad matrimonium, et hoc est *sed aliud* v. *condictioni* sponsalium. *Agere*, cum effectu, in quo casu non reddetur primo secundum Gratianum, sed remanebit cum secundo. Et aliud est rapi, hoc est, illicite construprari, quod fit cum rapitur ad stuprum, et non ad matrimonium ; in quo casu redditur primo, et in hoc casu intelliguntur duo premissa capitula : in his enim raptoribus non desponsaverant eas, et ideo primi restituuntur; nec male videtur Gratianus respondere in his capitulis, nisi quia generaliter videtur innuere, quod sponsa debeat reddi primo a quocumque et qualitercumque rapiatur.

Hec autem, de qua agitur in themate, scilicet que dimisso primo sponso nupserit secundo. *Ex illa* v. *nichil actum* a raptore cum effectu. Innuit a contrario, quod si aliquid est actum in..... ab ipso raptore, id est, si primo eam desponsaverat, non committitur raptus, et hoc verum est secundum canones, ut xxxvi, q. ii, *Si quis virginem*, sed intelligo si raptor eam desponsaverat licite, scilicet quod non esset sponsa alterius; aliter non credo eum excusari, et ita hoc capitulum non probat propositum Gratiani.

Lex illa que hoc dicit non habetur in corpore nostri juris Immo habetur in C. *De raptu virginis*, *Raptores*, et in Authentica *De episcopis*, quod in sponsa committitur raptus, licet non in uxore, et ut raptor est puniendus qui sponsam rapit. Quare ergo non pocius posuit Gelasius quod dicitur in Codice et in Authentica? Respondeo : Gelasius precessit Justinianum; preterea illud ubicumque sit consonat canonibus, et non illud quod dicitur in Codice vel in Authentica. Vel ut hoc capitulum consonet ei quod dicitur in Codice vel in Authentica, sic potest intelligi illud : *de cujus nuptiis nichil actum a raptore*, id est, que nuptias adhuc cum raptore non celebravit, id est, que adhuc non fuit uxor illius. Nam si ejus uxor fuisset, non committeretur tunc raptus, quia in uxore raptus non committitur secundum leges vel canones. Vel potest sic intelligi : *nichil actum cum effectu*, ab alio, non a raptore; nam si cum alio raptore egisset de nuptiis, id est, si cum alio contraxisset, non jam raptus simpliciter, sed et raptus et adulterium diceretur; sed nec sic facit ad propositum Gratiani si diligenter intueatur.

Quod autem in fine capituli illius, scilicet *Desponsatas. Ideo additum est*, non est verum, immo ob aliud fuit additum, sicut ibi diximus, sed ipse Gratianus perverse intelligit locum illum. *Reddende prioribus*, si eas recipere voluerint. *Hec autem*, de qua agitur in themate male determinat, et potius voluit dicere contra veritatem evangelicam et apostolicam quam contra pessimam consuetudinem hujus seculi.

De conjugali, v. *Anathematizamus*. Per hoc verbum reprobatur quod quidam dicunt, scilicet quod conjugium tale prohibetur; si tamen fuerit contractum valet. Sed qualiter anathematizaverit, cum omne conjugium bonum et a Deo? Sed numquid ipso jure tales sunt anathematizati? Non sic ergo intelligitur, *anathema* id est, abominaretur, vel si fiat, anathematizandum pronunciamus, si aliter noluerint separari, vel aliud.... vocabuli : anathema enim interpretatur separatio, ut XXIII q. III. *Certum*. Dico ergo *anathematizamus*, id est, separandi judicamus. Simile i. XXXI, q. I *Relatum. Quia illa benedictio.* Ratio est qualiscumque; non enim est sufficiens, quia non habet locum in aliis nuptiis, quia non in secundis que non benedicentur; nec omnes prime benedicuntur, licet deberent benedici, et ideo

hec ratio exceditur a constitutione, id est, non tot comprehendit quot constitutio. Nam constitutio premissa habet locum in omni matrimonio, sed hec ratio non, ut dictum est, et ideo non potest dici, quia in aliis sponsis predicta ratio non habet locum, sicut dixit Gratianus, cum hec ratio non sit sufficiens, vel subintelligatur maxime quod hec prohibitio vel presertim habet locum in benedictis. Item sicut hec ratio exceditur a premissa constitutione sic eam excedit. Nam consanguinei de facto inter se copulati benedicuntur, et tamen postea separati licite copulantur aliis. *Nupture*, non quoad matrimonium, sed quoad carnalem commixtionem, id est carnaliter, cognoscende.

Sed hac ut in domum deducta. Sed expresse hoc non habetur ex capitulo. *Verum est* hanc, de qua dictum est in temate. Hic ex toto male determinat, quia benedictio non facit matrimonium, sed pertinet tamen ad sollempnitatem, argumentum xxx, q. v *Nostrates*, et sic contradicit sibi ipsi, quia s. C. *Ex hiis* dixit quod carnalis conjunctio matrimonium facit; hic autem innuit quod benedictio et velatio, et bene, sed quare non de qualibuscum (que) aliis? *Illud Gregorii* xxiii, q. i. Hic autem validissimum argmentum contra Gratianum. *Quia videlicet ista*. Melius potuit dicere quod presumitur tam ille quam illa decepisse Ecclesiam, et matrimonium legittimum fuisse inter illum et eam.

Duobus, palea est, sed utilior quam granum. Sed dubitant quidam an ista verba sint Augustini, quia ut dicunt, nec in illo libro, nec in alio libro Augustini inveniuntur. Sed a quocumque veritas proferatur, amplexanda est, argumentum ii, q. vi. *Fides*, scilicet *pactionis et consensus* et cet. Fides pactionis dicitur cum quis promittit pacisci cum aliqua, quod cum ea contrahet matrimonium, et hec est desponsatio de futuro. Fides consensus est, cum quis consentit in aliquam maritali affectu, et e contrario, et invicem sibi obligantur ad fidem castitatis et mutue servitutis servandam, et hoc est desponsatio de presenti. *Penitentiam*, pro arbitrio imponentis, vel trium annorum, ut di. xxvii, *Si vir*. *Quam duxit*, in conjugem. Nam si intervenisset tantum desponsatio de futuro, prima desponsatio prevalaret, quia infirmum per eque infirmum non destruitur. *Tantum sacramentum*, scilicet conjugium quod est cum secunda. Sed ecce quod simul desponsat duo de futuro vel de presenti, dicens : promitto quod

accipiam vos in uxores, vel capio vos in uxores; dico quod nichil agitur; argumentum xxxi, q. i, *Quomodo*. Nisi forte sint tales quarum una possit uxor esse, et altera non. Tunc matrimonium contrahitur cum ea que potest esse uxor illius. *Vel etiam pro consensu*, de futuro promittit. Numquid non fit desponsatio de futuro cum quis ita dicit alicui : ego promitto tibi quod ducam vel accipiam te in uxorem si permittis me habere rem tecum? Utique ergo illa est sponsa de futuro. Postea permittit illum coire secum. Nonne presumitur quod conjugium interveniat, et maritali affectu commisceantur? Sic enim dicit Alexander, quod si post desponsationem de futuro sequitur commixtio carnalis, presumitur statimque fit matrimonium, ut in Ēx. *Significasti*, *De illo*. Ad hoc dicunt quidam quod in aliis sponsis generale est, sed in hac aliud est, quia constat in contrarium per pactum, quod non eo animo eam cognoverit ut tunc contraheret cum ea, sed postea. Mihi vero videtur quod per judicium debeat ei fieri, tum quia sponsam suam cognovit, tum quia fraudem adhibuit, que nemini debet esse lucrosa. *Non stringat*, per annulum, scilicet dum mittit annulum ; vel forte tunc erat consuetudo, quod in contrahendo matrimonio alter. alterius manum stringebat ad mutuum consensum exprimendum. *Ore*. Ex hoc videtur colligi quod verba sint necessaria in matrimonio contrahendo, nam sic est in aliis sacramentis, scilicet in baptismo, eucharistia, ordine et in aliis, quorum nullum perficitur vel potest perfici sine verbis. Unde quidam volunt dicere quod inter absentes matrimonium non potest contrahi. Sed dico quod alia ratio est in aliis sacramentis et alia in hoc: in aliis certa verborum forma est statuta, sed in hoc non est certa forma statuta. Si enim hoc esset, in illa forma variata, sacramentum irritaretur. Quod plane factum esse colligitur in Ex, *de Francia*, *Ex litteris*. Sunt tamen in contractu hujus sacramenti verba necessaria vel aliquid loco verborum, scilicet nutus vel aliud, non quia sunt de substantia sacramenti, vel exigentur ad ejus essentiam, cum solo consensu perficiatur, sed quia non potest Ecclesia judicare de intentionibus, nisi par exteriora signa, et sic nec de consensu interiori nisi per signa. Ideo necessarium est ut verba vel signa alia interveniant per qua Ecclesie fiat fides de matrimonio contracto, quia aliter Ecclesia non presumit, nisi audiat vel videat hujus signa, que non sunt de substantia

conjugii, sed illud signum. Unde Augustinus conjugium presumit cum ore vel alio signo consentitur inter aliquos, et Evaristus presumit adulterium vel stuprum vel contubernium ubi hujus modi signa et sollempnitates desunt, ut xxx, q. v. *Aliter*. Et licet, quedam verba sint ibi consueta, velut dicit Alexander in Ex *Licet*, *Preter*, tamen nichil interest que verba vel inditia fiant, dummodo legitimus consensus legitime per illa possit exprimi. Pone, quod puella verecundia erubescit loqui, et tamen patitur subarrari et dotari. Nonne ipsa patientia et taciturnitate consensus exprimitur, quamvis lingua nichil dicat? Et inde non esse mirum si aliud est in hoc sacramento et aliud in aliis, cum illud sit in Ecclesia et extra, alia tantum in Ecclesia. Illud initium habuit ante peccatum, alia post peccatum. Illud non efficit quod figurat, alia ex majore porte efficiunt que figurant. Ita dico quod absentes possunt consentire et ore et nutu, et de hoc pretextu non potest dici quod inter absentes non possit contrahi matrimonium. Sed hoc melius determinabitur postea l. XXX, q. V *Nec illud*.

J. Roman.

ESSAI

SUR

LES PRÉVOTS ROYAUX

DU XI[e] AU XIV[e] SIÈCLE (*)

CHAPITRE VII

Officiers et auxiliaires du prévôt.

Les fonctions du prévôt sont, comme on l'a vu, multiples: dès le XII[e] siècle, il n'aurait pas suffi à les remplir, s'il n'avait eu des auxiliaires à côté de lui.

Au premier rang, dès la fin du XIII[e] siècle, est le lieutenant, sorte de vice-prévôt.

Les documents tendent à montrer que le lieutenant n'était pas un officier nommé par le roi, mais choisi par le prévôt lui-même; il en existait particulièrement dans les grandes villes, comme à Saint-Quentin (1) ou à Laon, et dans les prévôtés dont la grande étendue territoriale exigeait des soins multiples.

Nous voyons dans certains baux de prévôté du XIV[e] siècle contractés par un prévôt fermier cette condition « qu'il povoit avoir un compaignon et un lieutenant ».

Le lieutenant paraît être, d'après les mêmes textes, responsable du fermage, au même titre que le prévôt; il devait fournir des pleiges et pouvait, en cas de non-paiement de la ferme, être emprisonné et saisi.

Le lieutenant administre, enquête, juge comme le prévôt

(*) Voir *Nouv. Revue hist. de droit français et étranger*, 1903, p. 539 et 648.

(1) *Archives anciennes de Saint-Quentin*, publiées par E. Lemaire, I, p. 122.

lui-même; les mandements royaux sont souvent adressés au prévôt ou à son lieutenant.

Le prévôt avait aussi un clerc. Ce clerc était un officier gagé, recevant un traitement fixe (1) inscrit au compte de la prévôté. L'existence du clerc n'est pas liée à celle du prévôt, en ce sens que le clerc peut rester en charge sous plusieurs prévôts. Les clergies des prévôtés ont été au XIVe siècle des offices tantôt vénaux, tantôt mis en garde; ils ont suivi à cet égard la vicissitude de l'office de prévôt (2).

On voit le clerc porter pour le prévôt de l'argent au Temple et au Louvre. Il l'accompagne lorsqu'il vient rendre des comptes. Il accorde la permission de faire certains travaux.

Le clerc du prévôt, au XIVe siècle, avait dans son office de faire « des commissions et autres escriptures » (3). Il prenait souvent part aux exactions du prévôt : témoin les plaintes portées à la fois contre un prévôt de Janville et son clerc (4).

Sous les ordres du prévôt se trouvaient aussi nombre de subalternes, connus dès le XIe siècle sous le nom de *servientes*. Ce nom s'appliquait aux maires (*majores*) qui administraient les villages et simples communautés rurales; ces maires, au XIIe siècle, centralisent l'argent du domaine pour le remettre au prévôt.

Le terme de *servientes* désignait en général les agents du prévôt dans les villes et les bourgs. Ces sergents portaient à Orléans le nom de bedeaux ou écouteurs (5).

Ces sergents étaient sous la dépendance du prévôt, « in servicio suo »; ils l'aidaient dans la levée des coutumes, les arrestations, les exécutions, la perception des amendes. Ils veillaient

(1) Par exemple: *Bibl. nat.*, Coll. Vexin, t. III, p. 48.

(2) *Archives historiques de la Saintonge*, t. XXVI, p. 49; *Archives communales de Laon*, CC 296-297, etc. — En 1319 le roi concède à Simon Midi l'office de la cléricature de la prévôté de Senlis pour le prix de dix livres tournois à payer annuellement au roi, et sous réserve d'enchérissement à la volonté du roi (*Arch. nat.*, JJ 58, n° 298); — Le même renouvelle à Robert d'Avesne pour la vie l'office de clerc de l'écriture en la prévôté royale de Chaumont, au prix de six livres par an (*Id.*, n° 317).

(3) *Arch. nat.*, J 737, n° 44; — De Rozière, *L'assise du bailliage de Senlis*, etc.

(4) *Arch. nat.*, J 743, n° 3; pièce justificative, n° IV.

(5) Bedelli vel ascultatores (Charte de Louis VII pour Orléans, 1137). — Sur les *servientes*, voir Luchaire, *Institutions monarchiques*, I, p. 215.

à la tranquillité publique, et réprimaient toutes les infractions commises; ils portaient les ajournements, procédaient aux saisies judiciaires. Bref ils étaient les auxiliaires du prévôt dans toutes ses fonctions.

A l'origine, le prévôt choisissait ses sergents; il le faisait encore au commencement du XIIIe siècle. Mais, comme leur nombre s'accroissait dans des proportions tout à fait excessives, ils durent ne tenir leur commission que du bailli; on ne dut plus les nommer sans prendre l'avis des enquêteurs et du Parlement. Mais, dans la réalité, on a peu tenu compte de cette mesure : la preuve en est dans les réclamations souvent vaines des habitants demandant que le nombre des sergents fût ramené à leur ancien chiffre.

Les sergenteries, dit un manuscrit de la fin du XIVe siècle, « ne sont point par prévostés, mais sont par bailliages, et n'y a pas de nombre et y met le roi (1) ».

Ces places de sergents étaient très recherchées, et donnaient lieu à de fréquents procès.

Tels sont les agents directs du prévôt (2); mais celui-ci avait encore, à côté de lui, quelques autres officiers, qui n'étaient pas à proprement parler ses subordonnés.

(1) *Bibl. nat.*, ms. français 23679, p. 28.

(2) En 1329, le prévôt de Laon avait sous ses ordres dix sergents qui touchaient chacun cent livres par an (Viard, *Gages des officiers royaux*, p. 7). — On trouve jusqu'à quarante sergents dans une même prévôté. — Un sergent du roi en la prévôté de Péronne fut poursuivi à la requête d'un chevalier pour arrestation arbitraire; il est renvoyé des fins de la plainte par le Parlement de Paris, le lieutenant du prévôt de Péronne ayant déclaré à la Cour que cette arrestation avait été faite par son ordre (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, II, n° 8018). — Un sergent au bailliage d'Amiens avait été attaqué pendant qu'il allait recouvrer les amendes dues au prévôt royal de Montreuil-sur-Mer et y avait perdu l'usage du bras gauche (*Arch. nat.*, X^{1a} 3, f° 104 v°). — Le bailli de Vitry fait une enquête sur les excès, restés impunis, d'un sergent royal à Sainte-Menehould (Boutaric, II, n° 7527). — On voit un sergent royal en la prévôté de Pierrefonds offrir de prouver son dire par un duel (Boutaric, II, n° 7756). — Des sergents contraignent un seigneur, par commission du bailli, à respecter les biens et privilèges d'une abbaye (*Archives de l'Oise*, H 510). — Des sergents sont arrêtés par le prévôt lui-même (Boutaric, II, n° 6929). — Des sergents saisissent les biens d'un ancien prévôt, débiteur envers le roi, par commission du receveur royal (Boutaric, II, n° 8004). — On trouvera une lettre de nomination d'un sergent par un bailli dans *Arch. nat.*, J 1031, n° 15).

Le procureur du roi ou ses substituts étaient chargés devant le tribunal du prévôt spécialement de la défense des droits du roi, et ils se portaient plaignants dans les causes où ces droits étaient engagés. C'est ainsi que, dans une affaire, on se plaint que le prévôt ait délivré des prisonniers « sans ce qu'il appelast oncques le procureur des causes du roy... pour défendre le droit du roy (1) ».

On sait que le système qui consistait à conférer l'authenticité aux actes privés, en leur donnant la garantie du sceau d'une juridiction, fut d'un usage général en France dans les pays de droit coutumier.

Les prévôts, dès le commencement du XIII[e] siècle, exercèrent cette juridiction gracieuse. Ils pouvaient sceller de leurs sceaux personnels les chartes qui leur étaient soumises, ainsi que les pièces émanant d'eux-mêmes, comme les quittances.

Ils ont eu aussi des sceaux de juridiction. Les premiers ne remontent pas au delà de Louis VIII, mais jusqu'à Philippe III les officialités virent passer devant elles la grande majorité des contrats.

C'est le garde du scel qui conservait le sceau de la prévôté. L'acte le plus ancien où cet officier soit mentionné, à notre connaissance, est de juillet 1269 et pour la prévôté de Châteauneuf en Auvergne (2). Il y en a d'autres de 1271 (Lorris), 1274 (Grez), 1278 (Corbeil). A partir de Philippe le Bel les exemples en deviennent fort nombreux.

Le garde du scel était un officier gagé, choisi par le roi, quand bien même les émoluments du sceau étaient affermés. C'est devant le garde du scel que se passaient les contrats (3).

(1) *Arch. nat.*, JJ 66, n° 1461. — Mention d'un substitut du procureur (*Arch. nat.*, J 737, n° 36). — Dans une pièce de 1332, on déclare qu'il n'y a point de procureur royal en la prévôté de Melun (*Bibl. nat.*, ms. latin 9895, f° 112).

(2) De Bosredon, *Sigillographie de l'ancienne Auvergne* (1895), n° 972.

(3) Dans certaines prévôtés, en Berri par exemple, le garde du scel est toujours seul désigné au début des actes de vente, échange, etc., passés devant la juridiction du prévôt qui lui n'y figure pas ; ailleurs le prévôt et le garde du scel sont souvent nommés simultanément de la façon suivante : « Jehan Chastellain, prévost de Meleun, et Jacques Luilier, garde du scel de ladite prévosté, sachent tous que par devant nous..... » (*Arch. nat.*, J 167, n° 5). — On trouve encore des formules variant sur deux ou trois modes dont

Dans les premiers temps, les prévôts figurent concurremment avec les gardes du scel dans la réception du contrat. Mais au XIVe siècle, en général, le garde du scel figure seul, sauf dans certaines prévôtés comme celle de Sens par exemple, où le prévôt continue à précéder le garde du scel dans la suscription de la pièce. Les actes, à partir du règne de Philippe III, mentionnent de plus en plus fréquemment les tabellions qui ont présidé à la rédaction de l'acte.

C'est que, dans le nord de la France, nous ne trouvons pas, comme dans le midi, des notaires publics, dont le seing en dehors de tout sceau assure l'authenticité d'un acte.

Ce fut Philippe III qui attacha à chaque juridiction royale des tabellions jurés. Ceux-ci s'appellent tantôt « jurés de l'escripture et du scel », tantôt « tabellions jurés de la prévosté », tantôt « tabellions jurés de par le roy nostre seigneur es lettres de la dicte prévosté et du ressort d'icelle », etc... Ces tabellions subsistent au XIVe siècle, malgré les réclamations des populations et les promesses de les supprimer que font les rois à plusieurs reprises (1).

C'est le tabellion qui rédige l'acte, il y met son seing.

D'ailleurs, il n'a pas de pouvoir en dehors de sa prévôté, et, à partir du XIVe siècle, n'a pas qualité pour authentiquer l'acte, car le signe de validation par excellence est le sceau de la prévôté.

Quand le prévôt a assisté à la rédaction de l'acte, il y joint son sceau, ou bien le met en contre-scel du sceau de la prévôté (2). Parfois aussi le garde du scel met son contresceau,

voici des exemples : « Jean Hennequin de Chauny, garde du scel de la baillie de Vermandois establi en la prévosté de Chauny, du commandement le roi » (*Arch. nat.*, JJ 75, f° 278 v°); — ou : « Jean de Meaux et Simon Prevot, gardes des sceaux establis par le roy en la prévosté de Senlis » (*Arch. nat.*, JJ 74, f° 63).

(1) On trouve quelquefois le même officier tabellion et garde du scel d'une même prévôté (*Arch. nat.*, J 486, n° 390).

(2) Ici encore, il n'y a pas de règles fixes. Tel acte contient la mention du sceau de la prévôté et du sceau particulier du prévôt, et ce dernier est armoyé aux armes personnelles de cet officier. Tel autre contient la double mention du sceau et du contresceau de la prévôté. Dans ce cas, le contresceau représente généralement une fleur de lys unique. — On rencontre parfois des mentions un peu différentes, telles que celle de « garde du grand scel de la prévosté pour le roi » (*Arch. nat.*, J 163, n° 103).

de même que le tabellion, possesseur quelquefois d'un sceau indépendant (1).

Le sceau de la juridiction prévôtale est de cire brune, ou beaucoup moins souvent de cire verte. C'est le garde du scel qui déclare l'apposer.

Les actes passés devant la chancellerie d'une prévôté entraînaient la perception de certains droits qui étaient perçus suivant un tarif.

Au XIVe siècle il y a des mentions de ce genre : « pro sigillo IIII lb. III s. IV d. », sur le repli d'une pièce passée devant un garde du scel de la prévôté d'Issoudun, et : le « clerc dou dit scel juré notaire usant de nostre autorité », ou bien : « solvit VI s. II d. », mention trouvée sur un autre acte.

Ce tarif devait varier avec l'importance des actes, qui étaient du reste scellés d'une façon plus ou moins solennelle, les uns sur simple, les autres sur double queue, quelques-uns sur lacs de soie.

On possède pour le XVe siècle des tarifs pour les pièces passées sous le sceau des prévôtés : ainsi celui de Sens, des environs de l'année 1400, détaillant les sommes perçues pour l'écriture et pour le scel, et que nous publions en appendice.

Tous ces officiers et subalternes (2) étaient en général aussi âpres et intéressés que les prévôts eux-mêmes, et ils ne contribuèrent pas peu à accroître le nombre et l'importance des démêlés que suscita partout l'administration des prévôts.

(1) La plupart du temps, on trouve cette formule, surtout à la fin du XIVe siècle : « Jean de Sannevières, garde du scel de la prévosté de Meaux, et François Belon, clerc tabellion juré d'icelle prévosté » (*Arch. nat.*, S 5189, nº 13) avec, pour authentiquer l'acte, le sceau et le contresceau de la prévôté de Meaux; — le sceau du tabellion n'a jamais été apposé.

(2) Mentionnons, pour terminer, la charge d'écrivain de la prévôté. Nous la trouvons à Caen en 1255, mais elle devait être générale. Un arrêt du Parlement de Paris, qui la vise, déclare que cette charge est transmissible à une femme, à défaut d'héritiers mâles, à condition que celle-ci se fasse remplacer dans l'exercice dudit office qui n'est pas « officium muliebre » (*Olim*, I, fº 85).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Formule de procuration donnée par une abbaye à un de ses moines pour traiter d'un procès en instance devant un prévôt royal.

(XIIIe SIÈCLE).

Procuratio coram preposito regis ad diem assignatam. Venerabili viro et discreto E., preposito Autissiodorensi, vel viris venerabilibus et discretis E. et A., prepositis Autissiodorensibus, frater R., dictus abbas, et conventus Pontiniacensis (1), Cisterciensis ordinis, Autissiodorensis diocesis, salutem in Domino. Discretioni vestre notum facimus quod nos, ad instantem diem sabbati nobis et tali militi sive tali domino coram vobis assignatam, latorem presentium fratrem H., monachum nostrum, constituimus procuratorem nostrum, ratum et gratum habituri quicquid contra dictum militem et contra quoscumque alios idem procurator dicta die pro nobis egerit coram vobis, et hoc tam discretioni vestre quam omnibus quorum interest significamus tenore presentium litterarum. Datum ut supra coram ballivo.

(*Bibliothèque nationale*, ms. latin 11384, f° 132 v°)

II

Lettres de Jean, légat du Saint-Siège, à Robert d'Erquery, chanoine de Reims, portant restitution de leurs biens aux prévôts de Janville, d'Orléans et de Courcy, qui avaient été excommuniés par l'évêque d'Orléans.

(18 NOVEMBRE 1287).

Johannes, miseracione divina tituli sancte Cecilie presbyter cardinalis, apostolice sedis legatus, discreto viro Roberto de Herkeri, canonico Remensi, salutem in Domino. Dudum inter venerabilem patrem.. Aurelianensem episcopum ejusque.. offi-

(1) L'abbaye de Pontigny, cistercienne, au diocèse d'Auxerre.

cialem ex parte una, et.. de Aurelianis,.. de Yenvilla et.. de Courciaco prepositos necnon et quosdam alios servientes regios super diversis articulis ex altera, materia multiplicis questionis exorta, ipsisque articulis a dictis partibus propositis coram nobis, post multas altercationes inter eosdem partes habitas, iidem episcopus et officialis nomine suo et dicti prepositus Aurelianensis nomine regio pro se ac aliis prepositis et servientibus antedictis, de mandato plurium nobilium et sapientum consiliariorum regis cujus intererat tunc presentium, coram nobis super omnibus contentionibus et querelis in dictis articulis comprehensis, quoad casus presentes tunc inter partes pendentes eosdem, se ordinationi nostre spontanee submiserunt casus hujusmodi et excommunicationum sententias ab eisdem episcopo et officiali prolatas, et processus hinc inde habitos plenarie in manu nostra ponentes; nos autem, post diversos tractatus habitos super hiis cum partibus antedictis ordinavimus, pro bono pacis, ut dicti prepositi et servientes reddant et restituant omnes personas que coram ipsis prepositis litem non fuerint contestate, et bona quorum occasione prepositi et servientes prefati per dictos episcopum seu officialem fuerant excommunicationum vinculo innodati, et nos personas, ut premittitur, et bona predicta verbo tenus restituimus; ordinavimus insuper quod dicti prepositi et servientes a nobis seu mandato nostro, de voluntate episcopi predicti, absolucionis sue beneficium obtinerent, et Droconem dictum Pelerin, prepositum Aurelianensem tunc presentem, coram nobis et jurantem stare mandatis ecclesie ac nostris, cui in virtute juramenti prefati injunximus ut personas et bona predicta quantum ad se pertinet restituat, a dictis excommunicationum sententiis duximus absolvendum; hac pronunciatione nostra, de utriusque partis assensu, declarantes quod per pronunciationem hujusmodi neutri parcium in petitorie seu possessorio quidpiam accrescat, seu quomodo libet in futurum prejudicium generetur. Quocirca discretioni nostre, de assensu ejusdem episcopi et voluntate qua fungimur auctoritate, mandamus quatinus... de Yenvilla et... de Courciaco prepositis ac aliis servientibus supradictis, restitutis primitus ab eisdem personis et bonis prefatis quorum occasione a dictis episcopo et officiali diversis excommunicationis sententii innodati dicuntur, recepto ab ipsis corporaliter juramento de parendo propter hoc ecclesie mandatis et nostris ab hujusmodi sententiis absolutionis beneficium si illud humiliter postulaverint impendatis, intimaturi nobis per nostras litteras harum seriem continentes quid super hiis duxeritis faciendum. Datum apud Vallem Gerardi prope Parisius, XIII kalendas decembris, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo septimo.

Original parchemin scellé (*Archives nationales*, J 170, n° 23).

III

Extraits du compte de Jean de Trie, bailli d'Auvergne.

(NOVEMBRE 1287).

Recepta ejusdem.

De praepositura Langiaci, pro prima media	200 ″
De praepositura Brivatensi, pro prima media	95 ″
De praepositura Nonete et de molendinis et de piscaturis, pro prima media	350 ″
De pedagio Brolii, pro prima media	425 ″
De praepositura Montoni, pro prima media	270 ″
De preapositura Pontis Castri, pro prima media	325 ″
De praepositura Thierni, pro prima media	80 ″
De praepositura Bulhioni, pro prima media	75 ″
De praepositura Annaziaci, pro prima media	250 ″
De praepositura Riomi, pro prima media	350 ″
De pedagio ejusdem loci, pro prima media	300 ″
De praepositura Cabaziaci, pro prima media	200 ″
De praepositura Tornolii, pro prima media	140 ″
De praepositura Castri Guidonis, pro prima media	130 ″
De praepositura Castri novi, pro prima media	425 ″
De praepositura Bellegarde, pro prima media	170 ″
De praepositura Palueli, pro prima media	55 ″
De praepositura de Langi, pro prima media	40 ″
De praepositura de Varennis, pro prima media	55 ″
De praepositura Sancti Porciani, pro prima media	100 ″

De praepositura Podii Rodgii, pro prima media	40 #		
De praepositura Vichiachi, pro prima media	190 #		
De praepositura Cussiaci, pro prima media.	80 #		
De praepositura Mauziaci et des Mares et des Louges, pro prima media	27 #		
De praepositura de Corna, pro prima media	7 #		
De praepositura Revelli, pro prima media.	50 #		
De venditione nemorum de Salvant, de Yvesmes et de Blauzares.	200 #		
procedenti solutione de.	500 #		
De quodam porco qui venit a casu in praepositura Riomi		14 s.	
De quodam parvo porco qui venit a casu in praepositura Pontis Castri			14 d.
De quodam parvo asino qui venit a casu in praepositura Ennaziaci		3 s.	4 d.
De quadam vacca quæ venit a casu in praepositura Vichiaci		10 s.	
De quadam equa quae venit a casu in praepositura Bulhoni.		14 s.	8 d.
De emendis nemorum Castri novi, pro tota.	6 #		
De venditione nemoris de Perresel, pro toto.	4 #		
De Petro de Fighac, pro censu terris Issiodori		0 s.	
De sigillo Riomi, a festo Ascencionis Domini usque ad festum omnium Sanctorum	299 #	9 s.	
De explectis dicti sigilli.	15 #		
. . . .			
Per transcribendis condemnationibus prepositurae Thierni		40 s.	

(*Bibliothèque de Clermont-Ferrand*, ms. 623, fº 110; copie du XVIIIe siècle d'après un rouleau de parchemin).

IV

Enquête et décisions prises au sujet des dommages causés par Hervé Giroust, prévôt de Janville et de Chartres, aux hommes du chapitre de Chartres.

(VERS 1292).

Ce sont les griés que Hervié Girost, prevost d'Yenville et de Chartres, et Oudinet son clerc ont fez as hommes de chapistre de Chartres.

Jehan Gidi fut tenuz en prison III semainnes et despendi XXV sous tornois, il ne quenoist mie si granz despens, le dit Hervi croit que il despendi VIII s. t. pour le fet de Bonneval.

Item le dit Jehan Gidi pour estre relachiez de prison, le dit Hervi et Oudinet en orent LV s. t. Nous nous en aviserons.

Item le dit Hervi ot de Herbelot, ou temps que il estoit prevost de Chartres, X setiers de blé ou pris de IIII livres t. pris par Jehan Fléau, si comme il dit. Le dit Jehan Fléau rendra au dit Herbelot IIII livres pour le blé se il n'amoinne son garent; quar Hervi dit que il ne le fist pas de son commendement.

Item le prevost de Voves fu domagiez par Hervi Girost pour ce que il le mist hors de sa prevosté que il tenoit à certain pris des provendiers de Chartres; Hervi ne quenoist pas les domages si granz et a l'en commendé au dit Hervi que il face fere à Estienne le Graer bon conte dou temps que il tint sa prevosté en la main le Roy, et ce que il sera trouvé que il n'aura fet bon conte au prevost ou quittance, nous avons commendé à Hervi que il le rende.

Item le dit Hervi ot XIX mines de blé dou dit prevost qui furent prises à Gignonville ou pris de LX s. t.; Hervi en est absos, quar il a prové tant d'amendes et quevenes dou dit prevost que montent les LX s.

Item Oudinet ot dou dit prevost VIII s. parisis. Il sont acordé que Oudin li rendra VIII tornois blans.

Item Perrot Malart, sergent Hervi Girost, prist I seurcot dou dit prevost ou pris de XXV s. t., ou temps que il estoit prevost de Chartres: Hervi quesnoit que il ne valoit que X s. t. Hervi en rendra XXX s. t. au prevost et doit l'en oir le recort Jehan Fléau de l'ajournement que il dut avoir fet, et se il ne le recorde, Hervi rendra encore au dit prevost VII s. VI d. t.

Item le dit Oudin ot de Gervese Toutplain VII s. t., pour ce que il li metoit sus que il n'avoit pas paié sa coustume; Oudin rendra les LX s. au dit Gervese, et Jehannot Gasier coustumier li rendra aussi III s.

Item Perre Malart ot, ou temps que Hervi estoit prevost de Chartres, V s. t. de Rogier le Charron; Perre en est absos.

Item Oudin ot de Joudin Gile, de Marroles, IIII s. VIII d.; Oudin en est absos.

Item le dit Oudin ot de Berthelot Dongié V s.; il en est absos.

Item Oudinet ot de Jehan Chapelain X s. t.; il en est absos de II deffaults avoirez.

Item le dit Oudinet ot de Philippot Letart II tornois d'argent pour estre relachié de prison; Oudin les rendra.

Item Climent de Boisville a esté domagié par Hervi Girost, ou temps que il estoit prevost de Chartres, en XVIII setiers de blé ou pris de VI l. que Jehan Fléau son sergent prist. Nous avons commendé as sergenz de Chartres que il dient de par

nous à Jehan Fléau que il rende au dit Climent les XVIII setiers de blé ou VI l., ou que il viengne par devant nous le mardi après la feste St Liffart au Chasteau neuf pour soi escouser et pour dire reson pour quoi il les prist, et se il n'i vient, nous en ordenerons.

Item le dit Climent a esté domagié en C. l. t. pour ce que Hervi Girost le mist en prison à Yenville par l'espace d'un an; Hervi en est absos, quar il a esté prouvé que il fu emprisonné par bonne cause.

Item des deniers d'or qui furent trouvez en la terre au chapistre de Chartres, il en iront au parlement par devant les mestres se il veulent, et firent protestacion misire Landoffle et mestre Jehan de Santueil, chanoine de Chartres, et mestre Thomas Rosamonde, procureur de chapistre, si comme il dit, soit ou non de l'église, de sivre les choses desus dites et les domages d'aus et de leur homes par devant nous ou par devant le Roy, ou là où il voudront en leu et en temps.

Ce sont cil qui ont cheut à Oudinet :
Oudinet ot de Estienne Rigot XV s. t.
Item il ot de Estienne Pelé VI s. t.
Item il ot de Gilot Bonvarlet III s. t.
Item de Perot des Genez XI s. t.
Item de Vincot Pineau II s. VI d.
Item de Guillaume Chauvet XX s. t.
Item de Jehan Beaugendre XVIII d.
Item de Berchier le Gauffre XVIII d.
Item de Jehan Poupaut XVIII d.
Item de Jullot XVIII d.
Item de Berthelot Boicher XII d.
Item de Guillot le Coc XL d.
Item pour II^c^ personnes qui tenoient prison pour estre relachiez par VI foiz, pour chascune personne XII d.
il sont acordé

Ce sont ceux de qui Hervi Girost a eu les deffaults, de chascun V s.

Habert Gile, V s. t.
Estienne le Camus, V s. t.
Berthelot Dongié, V s. t.
Joudin Gile, V s. t.
Macot Gambois, V s. t.
Philippot Lesueur, V s. t.
Lemaire de Puiseaus, V s. t.
Robin Letart, V s. t.
Thomas le Normant, VI s. t.
Estienne Rigot, V s. t.
il sont acordé

(*Archives nationales*, J 743, n° 3).

V

Comptes des recettes et des dépenses des bailliages et prévôtés de France.

(TOUSSAINT 1299).

Mons Letherici. — De prepositura ibidem, pro primo tercio, IX^{xx} libras. De pedagio pro eodem, IIII^{xx} XVI libras XIII solidos IIII denarios. De sigillo et scriptura pro eodem, XXXIII libras VI solidos VIII denarios.

Summa : III^{c} X libras.

Expensa. Capellanus castri, pro tercio, C s., et pro roba pro toto, LX s. Dominus Johannes de Bovilla, pro medietate, XII l. Johannes, Adam, Isabella et Eremburgis liberi condam matris capicerii Aurelianensis, VIII d. ad vitam, scilicet equaliter, cuilibet II d. IIII l. XI s. IIII d. Heredes Bartholomei Tritan, pro medietate X l. Johannes de Ver, armiger, pro uno modio frumenti hereditatis de Gazeran, pro toto LX s. Moniales de Villaribus juxta Feritatem Aelisie, II s. VI d. per diem, XVII l. II s. VI d. Item de redditu quem solebat percipere domina Soiliaci apud Templum eisdem monialibus escambii ratione. Domus Cantulupi juxta Castras, pro medietate, VI l. X s. Sanctus Maturinus Parisiensis, pro legato comitis Pictavensis, pro medietate VI l.

Summa : LXVII l. III s. X d.

Debet: II^{c} XLII l. XVI s. II d.

Gonnessia. — Pro tercio, XLIII l. VI s. VIII d. De sigillo et scriptura, pro eodem, X l.

Summa : LIII l. VI s. VIII d.

Castrum Forte. — Pro tercio, IIII^{xx} X l.

Expensa. Pro vicecomite, XX s.

Debet : IIII^{xx} IX l.

Pissiacum. — Pro tercio, II^{c} l.

Expensa. Duo capellani in ecclesia Beate Marie Pissiaci, pro medietate, XVI l. Hubertus de Marolio, pro medietate, X l. Capellanus regine Margarete in ecclesia supra dicta, pro medietate, X l. Capellanus castri ibidem, pro toto, IX l. Radulfus de Bello Monte, III s. per diem, XX l. XI s. Guillelmus Lamarre, II s. per diem, XIII l. XIIII s. Ysabella relicta Hugonis de Mapis, IIII d. per diem, XLV s. VIII d. Odardus Bancelini, VI d. per diem, LXVIII s. VI d. Johannes Bliaudi, custos garenne Pissiaci, LXVIII s. VI d. Assignati regine Margarete quorum nomina sunt a tergo, IIII^{xx} l. XXXV s. V d.

Summa : VIII^{xx} X l. III s. I d.

Debet : XXIX l. XVI s. XI d.

Corbolium. — Pro primo tercio, IIII^c l. de sigillo et scriptura, pro eodem, XXVI l. XIII s. IIII d.

Summa : IIII^c XXVI l. XIII s. IIII d.

Expensa. Assignati regine Margarete quorum nomina sunt a tergo, XLVI l. X s. VIII d.

Sanctus Ganaelus, pro medietate, XXIIII l. Incluse sancti Marcelli, pro medietate, X l. Sanctus Anthonius Parisiensis, pro medietate, X l. Sanctus Lazarus ibidem, pro toto, LX l. Quedam capellania in ecclesia Beate Marie Corboliensis, pro medietate, X l. Gaufridus Coquatriz, pro medietate, XX l. Dominus Matheus Deron, miles, IIII s. per diem, pro VI^xx XVII diebus, XXVII l. VIII s. Domus Dei ibidem, pro toto, C V. s.

Summa : II VI l. XVIII s. VIII d.

Debet : II XIX l. XIIII s. VIII d.

Silvanetum. — Pro tercio, VI^xx XIX l. VI s. VIII d. De explectis, pro tercio, VI^xx XIII l. VI s. VIII d. Et de parvo computo ad Ascensionem, XIII l. VI s. VIII d. Summa : II^c IIII^xx VI l.

Expensa. Domus Dei, pro medietate C s. Capellanus ad hunc terminum, VI l. X s. Et pro luminari, pro toto XX s. Sanctus Christoforus, pro toto XL s. Cereus Beate Marie, pro tercio LXVI s. VIII d. Abbatia Victorie, pro anniversario Regis, pro toto X l. Sanctus Vincentius, pro toto XL s. Engerranus Marescallus, pro medietate ad vitam, CX s., ét pro roba pro medietate, L s. Renerus de Porta, pro toto ad vitam, XXIIII l. Henricus de Champigniaco, miles, II s. per diem, ad vitam XIII l. XIIII s. Gaufridus de Uriaco, XII d. per diem, ad vitam, VI l. XVII s., et pro roba, pro medietate, L s. Agnes Preposita, VIII d. per diem, ad vitam IIII l. XI s. IIII d. Aalipdis de Housseia, IIII l. XI s. IIII d. ad vitam. Guillotus de Pontibus, VI d. per diem, LXVIII s. VI d. ad voluntatem.

Summa : IIII^xx XVII l. VIII s. X d.

Debet : IX^xx VIII l. XI s. II d.

Calvus Mons. Pro tercio, XXVII l. VI s. VIII d. De senescallia, C s. De explectis Wlgassini que solebant computari in ballivia, ad hunc terminum, LV l. V s.

Summa : IIII^xx VII l. XI s. VIII d.

Expensa. Alermus geolarius, VI d. per diem, LXVIII s. VI d. Custos prepositure, pro tercio quod solebat capere in ballivia, XIII l. VI s. VIII d.

Summa : XVI l. XV s. II d.

Debet : LXX l. XVI s. VI d.

Pontisara. — Pro tercio, VIII^xx VI l. XIII s. IIII d. De explectis ad hunc terminum, LIII l. XVII s. VI d. De senescallia XXX l. Summa : II^c L l. X s. X d.

Expensa. Elemosine domini Richardi de Vernone, pro

toto, XV l. XV s. Cereus Sancti Mellonis. pro toto, L s. Capellanus regis. pro oblationibus XXX s., et pro roba, pro toto, LX s. Capellanus sancti Andree, pro oblationibus, pro medietate, XXXV s. Sanctus Lazarus, IIII s. IIII d. Abbatia Pontisare pro quadam capellania pro regina Margareta, pro medietate X l. Johannes de Chailli, IIII s. IIII d. per diem, XXIX l. XIII s. VIII d., et pro roba, pro medietate, L s. Guillelmus Daniel, III s. per diem, XX l. XI s. ad vitam, et pro roba pro medietate, L s. Relicta Richardi de la Fourrière, IX d. per diem, CII s. IX d. Guillelmus le Goulu, VI d. per diem, ad vitam LXVIII s. VI d. Johannes Conversus, III d. per diem, ad vitam XXXIIII s. III d. Johannes de Curru et Acelina ejus uxor, pro medietate ad vitam superviventis VIII l.

Summa : CVIII l. IIII s. VI d.

Debet : VII^{xx} XLVI s. IIII d.

Bellus Mons et Asnerie. — Pro redditibus ad hunc terminum, III^c XXXI l. XIII s. De explectis pro tercio, XLVI l. XIII s. IIII d. Summa : III^c LXXVIII l. VI s. IIII d.

Expensa. Presbyter decanatus in festo sancti Leonori, pro toto, LXV s. Ecclesia Belli Montis in die sancti Cunaudi, pro toto, V s. Prior Belli Montis in die Assumptionis Beate Virginis, XXV s. VI d., et in die Nativitatis ejusdem, XXXII s. VI d., et in festo sancti Johannis C. s., et in festo sancti Petri ad vincula X s., et in banno XXV s., et in festo sancti Remigii XII l., et in festo sancti Dyonisii XXVI s., et in festo sancti Calixti V s. Sanctus Fiacrus, pro toto, XX s. Monachi de Lacu, pro medietate, XX l. Prior Bournelli, pro toto, V s. Capellanus Beate Marie de Campis, pro toto, LXX s. Leprosi Chambliaci, XI s. VI d., et pro quatuor modiis vini pressorii, [ ]. Domus Dei Belli Montis, pro decem modiis vini pressorii [ ]. Leprosi ibi, pro toto, XV s. Capellanus turris, pro medietate XL s., et pro roba, pro toto, LX s. Ecclesia sancti Laurentii, pro toto XX s. Presbyter de Campania, pro toto, V s. Moniales Vaucellorum, pro uno modio bladi ad mensuram parisiensem, si molendina non venduntur. Prior de Morangle, pro medietate, XX s.

Theobaldus de Cormellis et Johannes de Courciaco, pro feodo pro toto, C s. Moniales de Borrento, pro toto, VII l. VI s. Odardus de Lusarchis, pro toto, LX s. Capellanus Mag [ ], pro toto, XL s., et pro roba pro toto, LX s. Canonici Beate Marie de Campis, pro quatuor modiis vini, LVI s. Filius Anquetini, pro duobus modiis vini meri, XXVIII s. Monachi de Asneriis, pro uno vini puri, XIIII s. Capellanus de Campania, pro medietate, XL s., et pro roba, pro toto, LX s. Capellanus Vallis Pendentis, pro tercio, XL s. Heres Johannis Poucin, militis, pro reddilu quem percipiebat Johannes filius Petri Louvel in prepositura Bonorum Molendinorum, pro toto

XIII l. IIII s. Item, idem, pro reddito quem percipiebat heres Alermi Quoci apud Bellum Montem, ad Ascensionem, pro toto, XLVIII s. Petrus de Chambliaco, miles junior, pro custodia domus Asneriarum, II s. VI d. per diem, XVII l. II s. VI d., et pro roba, pro medietate, L s. Forestarius Vallis Pendentis, II s. per diem, XIII l. XIIII s., et pro roba, pro medietate, L s. Sex servientes ibi, pro tercio, XVIII l. Domus Dei de Asneriis, XII d. per diem, VI l. XVII s. Ysabellis, filia Gaufridi Poucin, VIII d. per diem, IIII l. XI s. IIII d. Pueri Bernardi Loricarii, VI d. per diem, LXVIII s. VI d. Relicta Stephani Fructuarii, LXVIII s. VI d. Adam, filius dicti Stephani, LXVIII s. VI d. Liberi defuncte Bierie, tres quilibet, II d. per diem, LXVIII s. VI d. Relicta Reneri Conversi, III d. per diem, XXXIIII s. III d. Legatum comitis Pictavensis : abbatia Sancti Dyonisii pro uno cereo ardente continue ante corpus sancti Dyonisii, pro medietate, VIII l., et pro quadam capellania, pro toto, VIII l. Ecclesia sanctorum Cosme et Damiani de Luzarchiis, pro una capellania pro medietate, VI l. Domus Dei Parisius pro sustentatione pauperum et una capellania, pro medietate, XX l. Prior Belli Montis pro heredibus defuncti Theobaldi de Campania, pro toto, XVI l. Et pro Johanne de Hala, pro toto, XLVIII s.

Summa : II[c] XLVIII l. XVII s. VII d.

Debet : VI[xx] IX l. VIII s. IX d.

Pons Sancte Maxentie. — Pro tercio reddituum, IX[xx] VI l. XIII s. IIII d. De explectis, pro tercio, XVII l. XV s. VI d. Summa : II[c] IIII l. VIII s. X d.

Expensa. Simon Ruphus, pro toto, C s. Domus Dei, pro uno modio bladi, LVIII s. Regalis Mons, pro medietate XXV l., pro censu domorum regis, V s. VII d. Guillelmus Malegeneste, pro tercio ad hereditatem, X l. Guillelmus le Latimier, pro toto ad hereditatem, XII l. XVI s.

Summa : LV l. XIX s. VII d.

Debet : VII[xx] VIII l. III d.

Compendium. — Pro tercio reddituum VIII[xx] XII l. IIII s. V d. De explectis, pro tercio, XVII l. XV s. VI d. (1). Summa : II[c] XVIII l. XVII s. IX d.

Expensa. Capellanus Petrefontis, pro toto, C s. Petrus de Monasteriis, pro toto, LX s. Aniversarium Haoysie, pro toto, XX s. Frater Deodatus, pro toto, XL s. Renaudus Leschacier, pro toto, IIII l. Capellanus Compendii, pro toto, IIII l. X s., et pro roba, pro toto, LX s. Odardus de Sancto Johanne, pro medietate ad vitam, VIII l. — Liberationes Cuisie, IX s. V d. per diem, LXIIII l. X s. I d. Odardus Choleti de Castaneto,

(1) [En marge :] *Moniales Compendii capiunt, ut dicitur, sciatur quare et quo modo.*

miles, IIII s. per diem quousque de aliquo sibi provisum fuerit officio, in quo equivalentia vadia percipiat vel majora, XXVII l. VIII s. Herpinus d'Erqueri, miles, XXVII l. VIII s. Relicta Raimundi baptizati, V d. per diem, LVII s. I d. Relicta Vincentii baptizati, III d. per diem, XXXIIII s. III d. Baptizati duo, XIIII d. per diem, VII l. XIX s. X d. Et pro locagio domorum, pro toto, IIII l. VI d. — Legatum comitis Pictavensis. Ecclesia Sancti Eligii Noviomensis, pro una capellania, pro medietate VI l. Simon de Gannes, pro toto ad vitam, quos habuit ad Ascensionem Jesu Christi in ballivia pro non computato ad omnium Sanctorum XCVIII°, XXIIII l. Summa : IX^{xx} XVI l. VI s. IX d.

Debet : XXII l. XI s.

Bestisiacum et Verbria. — Pro redditibus ad hunc terminum, II^{c} XXXIIII l. IIII s. II d. De explectis, pro tercio, XLIIII l. VIII s. X d. De senescallia, si redditus vendantur, IX l. X s.

Summa : II^{c} IIII^{xx} VIII l. III s.

Expensa. Sanctus Adrianus, pro toto, X s. Capellanus, pro toto, L s. Sanctus Clemens, pro toto, XV s. Exequtores Johannis Cholet, quondam cardinalis, pro tercio IIII^{xx} l. Summa : IIII^{xx} l. LXXV s.

Debet : II^{c} IIII l. VIII s.

Petrafons. — Pro tercio reddituum, II^{c} IIII^{xx} VIII l. XIX s. VI d. De explectis pro tercio, VI^{xx} XV l. XI s. I d.

Summa : IIII^{c} XXIIII l. X s. VII d.

Expensa. Pomponium, pro toto, XX l. Sanctus Johannes in Bosco, pro toto, C s. Abbatia Charmaii pro toto, XX s. Sanctus Maximus pro toto, XX s. Moniales de Collognanciis, pro toto, XX s. Tolliacum pro toto, X s. Talliafontis pro deffensibus, pro toto, VI s. VI d. Abbatia Pontisare, pro medietate, L l. Abbatia de Parco, pro toto, XX s. Capellanus Petrefontis, pro roba, pro toto, LX s. Sanctus Gervasius Suessionensis, pro XXV l. cere, L s. Galterus Bardin, pro toto, ad vitam IIII^{xx} l.

Summa : VIII^{xx} l. CVI s. VI d.

Debet : II^{c} LIX l. IIII s. I d.

Ambligniacum. — Datur Petro Gris Mouton, militi, ad vitam.

Choisiacum et Thorota. — Pro tercio reddituum, VI^{xx} XVIII l. XVII s. X d. De explectis, pro tercio, XXXVII l. XV s. VI d.

Summa : VIII^{xx} XVI l. XIII s. IIII d.

Expensa : Capellanus Choisiaci, pro toto, LX s., et pro roba pro toto, LX s. Petrus de Riberticuria, pro toto, C s. Karoli locus, pro toto, VI l. VIII s. VIII d. Domus Dei de Compendio, pro toto, XX l. Renaudus de Fontanis, serviens eques in foresta Lesgue, II s. per diem, XIII l. XIIII s. Quatuor forestarii pedites, quilibet VII d. per diem, XV l. XIX s. VIII d.

Summa : LXVII l. II s. IIII d.
Debet : CIX l. XI s.
Viromendia.
Laudunum. — Pro tercio, VI^c l.
Expensa. Capellanus, pro toto LX s., et pro roba, pro toto, LX s. Heres Petri de Suessionibus, pro toto, XX l. Exequres Huardi de Collegis, pro medietate, XX l. Et Guido de Lauduno, canonicus Laudunensis, pro tercio, VI l. XIII s. IIII d. De redditu amortizato quem percipiebat vicecomes Meleduni in thesauro regis. Baptizati duo, VII d. per diem, LXXIX s. XI d., et pro locagio domorum suarum, pro tercio, V s.
Summa : LVI l. XVIII s. III d.
Debet : V^c XLIII l. XXI d.
Villanova Regis in Belvacino. — Pro toto, C l. regalium.
Expensa.
Mons Desiderii. — De communia, pro tercio, II^c l. regalium. De explectis, pro tercio, IIII^xx XIII l. VI s. VIII d.
Summa : II^c IIII^xx XIII l. VI s. VIII d.
Expensa. Dominus Droco de Milliaco, pro feodo, pro toto, X l. Pro vino altaris, pro toto, XVI s. Heredes Egidii de Compendio, super communiam, pro toto, LXX l. Iidem pro feodo heredum Jacobi de Valencenniis, pro toto, XL l. Odardus de Novavilla, pro tercio, ad vitam, C l.
Summa : II^c XX l. XVI s.
Debet : LXXII l. X s. VIII d.
Roia. — Pro tercio reddituum, III^c LXVI l. XIII s. IIII d. De explectis, pro tercio, septimo nono, XXXIII l. VI s. VIII d.
Summa : IIII^c l.
Expensa. Pro feodo de Hangesto, pro toto, XL l. Capellanus Ressonni, pro toto, V s.
Summa : XL l. V s.
Debet : III^c LIX l. XV s.
Sanctus Quintinus et Ribbodimons. — Pro redditibus ad hunc terminum, III^c XII l. VI s. De explectis ad hunc terminum, CXV l.
Summa : IIII^c XXVII l. VI s.
Expensa. Henricus de Altavilla, pro toto, X l. Capellanus Ribbodimontis, pro toto C s., et pro roba pro toto LX s. Ecclesia Sancti Quintini, pro toto LX s. Capellanus, pro toto XXV s. Capellanus Mechinarum, pro toto X l. Matheus de Bellovidere, pro toto XXX l. Capellanus regis in ecclesia Sancti Quintini, pro medietate XII l. X s. Filius Odardi de Cheriaco, pro toto, XX s. Dominus Radulphus de Goocourt, pro feodo de Failli, pro toto, C s. Baptizati quinque, X d. obolum per diem, CXIX s. X d. Et pro locagio domorum suarum, pro toto, XXV s.

Summa : IIII^{xx} VII l. XIX s. X d.

Debet : III^{c} XXXIX l. VI s. II d.

Calniacum. — Pro redditibus, pro tercio, CV l. XII s. VI d. De explectis ad hunc terminum, LV l.

Summa : VIII^{xx} l. XII s. VI d.

Expensa. Johannes de Viriaco, pro feodo, pro toto, X l. Leprosi Calniaci, pro toto C s. Ecclesia de Ham, pro toto, XV s. Capellanus Calniaci, pro medietate, VI l., et pro roba, pro toto, LX s., et pro luminari, pro toto, XX s. Johannes Paneterius, pro medietate, ad vitam, XX l. quos capiebat in ballivia. Castellanus, IIII s. per diem, XXVII l. VIII s., et pro roba, pro medietate, L s. Forestarius Cinceniaci, XII d. per diem, VI l. XVII s. Dominus Couciaci habet boscum.

Summa : LXXV l. XIII s.

Debet : IIII^{xx} IIII l. XIX s. VI d.

Perona. — De redditibus et pedagio, pro tercio V^{c} l. De explectis, pro tercio, CVI l. XIII s. IIII d.

Summa : VI^{c} VI l. XIII s. IIII d.

Expensa. Robertus de Pinon, miles, pro feodo Roberti de Drocis, pro C l. Simon de Lehuno et Johannes d'Istre, pro feodo Hermarum, pro toto, LX l. X s.

Simon Cuerlus, miles, pro toto, C s. Montiacum, pro toto, XII l. Pro feodo de Honocurte, pro toto, X l. Pro feodo de Buris, pro toto, XLV l. Heres Juliani de Perona, pro feodo, pro toto, XL l. Moniales de Avesnis, pro toto, XX l. Capellanus Sancti Johannis Attrebatensis, pro toto, XXV l. X s. Abbatia Evrassandis, pro toto, C s. Sanctus Augustinus Morinensis, pro toto, C s. Prior Capiaci, pro toto, XX s. Sanctus Cornelius de Compendio, pro toto, XII s. Sanctus Furseus de Perona, pro toto, XIIII l. VI s. VIII d. Sanctus Leodegarius Peronensis, pro toto, XXX s. Fons Ebraudis, pro toto XX l. Moniales Charmeii, pro toto, XX l. Furseus de Roya, pro feodo Roberti de Villaribus, pro toto, XL l. Portarius et custos carceris, VIII d. per diem, IIII l. XI s. IIII d. Baptizatus unus, II d. per diem, XXII s. X d., et pro locagio domus sue, pro tercio, XVI d. Johannes et Mariota liberi Nicholai baptizati, quilibet II d. per diem, ad vitam, XLV s. VIII d. et pro locagio domus sue, pro tercio III s. IIII d.

Summa : IIII^{c} XXXIII l. XIII s. II d.

Debet : VIII^{xx} XIII l. II d.

Ambianum. — Pro tercio reddituum, II^{c} XXX l. De explectis Belvacini, pro tercio CX l. De explectis Vimegii, pro tercio, CXIII l. VI s. VIII d.

Summa : IIII LIII l. VI s. VIII d.

Expensa. Vicedominus de Pikegniaco, pro toto, XVII l. XV s. Cereus Beate Marie, pro centum quatuor libris cere, XII l. V s. IIII d. Heres Droconis Malherbe, pro medietate

XII l. Abbas et conventus Sancti Luciani Belvacensis pro comite Sancti Pauli, pro tercio, LIII l. VI s. VIII d. Magister Johannes de Monstreleto, pro medietate, ad vitam, L l. Aelipdis beguina, XVIII d. t. per septimanam, XXIIII s. p. Baptizati quatuor, II s. per diem, XIII l. XIIII s. Et pro locagio domorum suarum pro tercio, XX s. Matildis de Creseques, vice domina Piquegniaci (1), pro dote sua quam habebat in terra de Roseto in Terachia, que terra debet esse regis post mortem domini Arnulphi d'Audenarde, pro tercio, VI^{xx} l. IIII s. IIII d. (2).

Summa : II^{c} IIII^{xx} l. XXIX s. IIII d.

Debet : VIII^{xx} XI l. XVII s. IIII d.

Bella quercus. — Pro tercio reddituum, VIII^{xx} III l. VI s. VIII d. De explectis ibi intra villam, pro tercio XX l. De eisdem extra villam, pro tercio, LXX l. De explectis Foillosiaci, pro tercio, XXXVI l. XIII s. IIII d.

Summa : II^{c} IIII^{xx} X l.

Expensa. Comes Sancti Pauli, pro censu Belle Quercus, pro toto V s. Droco Falconerius, II s. per diem, XIII l. XIIII s., et pro roba, pro medietate L s. Custos boscorum, IIII d. per diem, XLV s. VIII d. Johannes dictus Flaiol, XIII d. per diem, per VI^{xx} XVII dies, VII l. VIII s. V d., et pro roba, L s. pro medietate.

Summa : XXXIII l. VIII s.

Debet : LXXIII l. V s. IIII d.

Monsterolium et Sanctus Richerus. — Pro redditibus ad hunc terminum, VII^{xx} l. XLVI s. VIII d. De explectis Monsterolii, pro tercio, IIII^{xx} XII l. IX s. De explectis Sancti Richeri, cum vicecomitatu ibi, pro tercio, CX l. Summa : III^{c} XLIIII l. XV s. VIII d.

Expensa. Ida relicta Witardi Falconerii, pro medietate, ad vitam, X l. Baldetus Benel, falconerius, II s. per diem, XIII l. XIIII s., et pro roba, pro medietate, L s. ad voluntatem. Custos prepositure Monsterolii, pro tercio, X l.

Summa : XXXVI l. IIII s.

Debet : III VIII l. XI s. VIII d.

Senonis. — Pro tercio, V^{c} XXXIII l. VI s. VIII d. De senescallia, pro toto, XLVI l.

Summa : V^{c} LXXIX l. VI s. VIII d.

Expensa. Capellanus, pro toto, XX s., et pro roba, pro toto, LX s. Leprosi, pro toto, L s. Moniales Nemosii, V s.

(1) En marge on lit : *Memoria de dote matris vicedomini de Piquegni pro Roseto in Bria.* — On observera que ces derniers mots sont erronés, et qu'au lieu de Rozoy en Brie, il faut lire Rozoy en Thiérache, comme d'ailleurs l'indique le texte plus exactement.

(2) En marge : *Capit arreragios in ballivia ad hunc terminum.*

per diem, XXXIII l. V s. Custos boscorum de Diloto, XX d. per diem, XI l. VIII s. IIII d. Magister Johannes filius Aelipdis de Senonis, VI d. per diem, LXVIII s. VI d. Liberi Egidii Parvi, duo quilibet, II d. per diem, XLV s. VIII d. Baptizati undecim, IIII s. I d. per diem, XXVII l. XIX s. V d. Et pro locagio domorum suarum, pro tercio, XL s. Theobaldus conversus, IIII d. per diem, XLV s. VIII d.

Summa : IIII^{xx} X l. II s. VII d.

Debet : IIII^{c} IIII^{xx} IX l. IIII s. I. d.

Pontes super Yonam. — Pro tercio, XXXVI l. XIII s. IIII d.

Expensa.

Granchie. — Pro tercio, VIII l. VI s. VIII d.

Expensa.

Villanova juxta Senonis. — Pro tercio reddituum, VI^{xx} XII l. XII s. IIII d. De explectis, pro tercio, XX l.

Summa : VII^{xx} XII l. XII s. IIII d.

Expensa. Domus Dei, pro toto, C s. Cappellanus, pro toto, IIII l. Pro censu porte Barde, pro toto, II s. Forestarius Othe et Bercheriarum, IIII s. per diem, XXVII l. VIII s. Et pro roba, pro medietate, L s. Stephanus Ploverii, IIII d. per diem, XLV s. VIII d.

Summa : XLI l. V s. XVIII d.

Debet : CXI l. VI s. VIII d.

Vallis Maura, Fossa Maura, Maaleium et Ripparia, pro tercio, XL l.

Expensa.

Chesaium, Lissiacum et Voues. — Pro tercio, IIII^{xx} XVIII l. VI s. VIII d.

Expensa. Relicta Jacobi Apothecarii, pro terra Lissiaci ad vitam, pro tercio, XIII l. XVII s. IIII d.

Debet : IIII^{xx} IIII l. VIII s. IIII d.

Doeletum. — Pro tercio, CXVIII s. VIII d.

Expensa.

Flagiacum. — Pro tercio, XXV l.

Expensa.

Lorretum in Boscagio. — Pro tercio, XXVI l. XIII s. IIII d.

Expensa.

Dimons. — Pro tercio, XXX l.

Expensa.

Nemosium. — Pro tercio, LXX l.

Expensa. Garnerus Coqus, pro toto, X l. Capellanus castri, pro vino, pro toto, LX s. Johannes Cordubanarius, castellanus ibi, II s. per diem, ad vitam, XIII l. XIIII s. Idem II s. per diem, quos percipiebat in hospicio ratione panetarie, XIII l. XIIII s. Johannes de Ferro, XII d. per diem, VI l. XVII s.; et pro roba pro medietate, XXV s. ad vitam.

Summa : XLVIII l. X s.
Debet : XXI l. X s.
Moretum. — Pro tercio, III^c XLI l. XIII s. IIII d. De senescallia, IIII l.
Summa : III XLV l. XIII s. IIII d.
Expensa. Capellanus Fontis Bliaudi, pro toto, IIII l., et pro roba pro toto, LX s. Cereus Barbelli, pro toto, X l. Johannes Mirouaut, pro medietate, X l. Heres Henrici de Castellariis, pro medietate, X l. Johannes de Castellato, miles, pro medietate, X l. Trinitas Fontis Bliaudi, pro medietate, XX l. Simon Vulpilarius, IIII s. per diem, XXVII l. VIII s., et pro roba, pro medietate, L s. ad voluntatem. Johanna, uxor Nicholai Fourrarii, lotrix regis in Aragonia, XVIII d. t. per diem, VIII l. IIII s. V. d. p., et pro roba pro medietate, L s. Relicta Guillelmi Rungemaaille, XII d. per diem, VI l. XVII s. Johannes de Jardo, custos dumorum Moreti, VI l. XVII s., et pro roba, pro medietate, L s. Guillotus Sommularius, VIII d. per diem, IIII l. XI s. IIII d. Robertus Malingre, IIII l. XI s. IIII d., et pro roba pro toto, XX s. Gregorius Le Pionnier, custos viviarum Moreti, IIII l. XI s. IV d. Guillelmus Mallore, IIII l. XI s. IIII d., et pro roba pro medietate, XX s. Chapeletus de Samesio, VI d. per diem, LXVIII s. VI d. Relicta Droconis Sommularii, LXVIII s. VI d. Relicta Johannis Beaus Oncles, LXVIII s. VI d. Relicta Gerardi de Volta, et Petrus ejus filius, quilibet II d. per diem, XLV s. VIII d. Pueri Serval, tres quilibet I d. per diem, XXXIIII s. III d., ita quod si aliquem illorum contingat decedere aut maritari cessabit solutio pro illo, Ysabellis eorum soror, uxor Gaufridi de Fonte Bliaudi, I d. per diem, ad vitam XI s. V. d. — Legatum comitis Pictavensis. Heres Reginaldi de Meleduno, pro medietate, IIII l.
Summa : VIII^xx III l. VIII s. VII d.
Debet : IX^xx l. XLIIII s. IX d.
Samesium. — Pro tercio, XVI l. XIII s. IIII d.
Expensa.
Gressium et Capella. — Pro tercio, LXXIII l. VI s. VIII d. De senescallia, IIII l.
Summa : LXXVII l. VI s. VIII d.
Expensa. Philippus, Ferricus, Johannes, Guillelmus et Margareta, liberi Heloise quondam nuctricis regis Philippi, quilibet IIII d. per diem, XI l. VIII s. IIII d.
Summa.
Debet : LXV l. XVIII s. IIII d.
Meledunum (1). — Pro tercio, sine censibus reddituum, III^c XLVIII l. VII s. De explectis, pro tercio, CVIII l. VI s. VIII d.

(1) [En marge :] *census ad Ascensionem pro toto.*

Summa : IIII^{c} LVI l. XIII s. VIII d.

Expensa. Abbatia de Jardo, pro medietate, LX s. Capellanus, pro toto, VII l. X s., et pro roba, pro toto, LX s. Creus Beate Marie, pro toto, XX s. Domus Dei, pro toto, X l. Sanctus Lazarus, pro medietate VI l. Monachi Cisterciencis, pro toto, XL l. Abbatia Lilii, pro medietate, X l. Dyonisius Scutifer, pro herede Roberti La Vache, pro medietate X l. Johannes de Castellato, miles, pro medietate, ad vitam XXIIII l. Idem IIII s. per diem, XXVII l. VIII s., et pro pallio, pro medietate C s. Robertus Painmoul, XX d. per diem, XI l. VIII s. IIII d., et pro roba, pro medietate, L s. Henricus Nevelonis, II s. t. per diem, ad vitam X l. XIX s. II d. p. Dictus Frotin, XVIII d. per diem, X l. V s. VI d., et pro roba, pro medietate XXV s. ad voluntatem. Gaufridus Gueta, XII d. per diem, VI l. XVII s. Portarius et gueta, quilibet VI d. per diem, VI l. XVII s., et pro tunicis ipsorum duorum, pro toto, XXX s. Renaudus de Mappis, VI d. per diem, LXVIII s. VI d., et pro roba, pro toto, XXX s. Relicta Gervasii Guete, LXVIII s. VI d. Guillelmus Coispin, LXVIII s. VI d., et pro roba, pro toto, XXX s. Liberi Johannis de Meriaco, LXVIII s. VI d. Relicta Roberti de Moissi, LXVIII s. VI d. Liberi Philippi de Loco sancto, IIII d. per diem, XLV s. VIII d. Oudinus Coispin, XLV s. VIII d. Johannes Serdeliane, XLV s. VIII d. ad vitam. Relicta Brisebarre, II d. per diem, XXII s. X d. Henricus de Valle Martini, XXII s. X d. Liberi Johannis Pagii, octo quilibet I d. per diem, IIII l. XI s. IIII d. — Legatum comitis Pictavensis. Ecclesia Beate Marie Parisiensis, pro anniversario dicti comitis, pro medietate, C s. Et pro quodam capellania, pro medietate, X l. Prioratus de Essona, pro eodem, pro medietate, VI l. Ecclesia Sancti Fiacrii, pro eodem, pro medietate, VI l.

Summa : II^{c} LIX l. VI s. VI d.

Debet : IX^{xx} XVII l. VII s. II d.

Castellatum. — Pro tercio, XXVI l. XIII s. IIII d.

Expensa.

Castrum Nanthonis. — Pro tercio, II^{c} XVI l. XIII s. IIII d. De senescallia, XII l.

Summa : II^{c} XXVIII l. XIII s. IIII d.

Expensa. Sanctus Johannes de Sabbato, pro toto XX l. Sanctus Severinus, pro censu, pro toto, XIX s. I d. ob. Sanctus Andreas, pro censu, pro toto, V s. II d. ob. Dictus Chamiau, pro censu, pro toto, II s. Pro censu poliarum, pro toto, XII d. Heres Galteri de Pinu, pro toto, V s. Pons Feraudi, pro toto, X s. Petrus Riquedon, pro medietate, XXX s. Domus Dei, pro toto, X s. Stephanus de Argento, pro medietate ad vitam, VIII l. Guillelmus de Girolis, miles, IIII s. per diem, XXVII l. VIIII s. Et pro pallio, pro medietate, C s.

Sulpicius de Ferrariis, VI d. per diem, LXVIII s. VI d.
Summa : LXVII l. XVIIII s. X d.
Debet : VIII^{xx} l. XIIII s. VI d.

Aurelianis. — Pro tercio reddituum, V^{c} XXXIII l. VI s. VIII d. De explectis ibi ad hunc terminum, LXIIII l. De quatuor serjanteriis ibidem, ibidem (*sic*) affirmatis, quando prepositura non venditur, IIII^{xx} XIII l. XVII s. IIII d. pro tercio.
Summa : VI^{c} IIII^{xx} XI l. IIII s.

Expensa. Curia Dei, pro medietate, X l. Prior de Chantolio, pro toto, LX s. Moniales hospicii, V s. per diem, XXXIIII l. V s. Lucia monialis, pro toto, VII l. X s., ad vitam. Adam de Monte Celeardi, miles, IIII s. per diem, XXVII l. VIII s., et pro pallio, pro medietate, C s. Johannes Pagius, IIII d. per diem, XLV s. VIII d. ad voluntatem. Stephanus de Trapis, XLV s. VIII d. ad voluntatem. Relicta Radulphi baptizati, pro toto, XXXII s. Beguine duodecim, XVI s. X d. per ebdomadam, XVI l. XVI s. VIII d., et pro roba Jaqueline beguine de Bosco, pro medietate, XXV s. Baptizati decem, III s. XI d. per diem, XXVI l. XVI s. VII d. — Legatum comitis Pictavensis. Ecclesia Sancte Crucis Aurelianensis, pro una capellania, pro medietate, VI l. Custos prepositure, V s. per diem, XXXIIII l. V s.
Summa : VIII^{xx} XVI l. III s. XI d.
Debet : V^{c} XV l. I d.

Castrum Novum. — Pro tercio, XVI l. XIII s. IIII d.
Expensa. Vincentius quondam garennarius, IIII d. per diem, XLV s. VIII d.
Debet : XIIII l. VII s. VIII d.

Novilla. — Pro tercio, XXX l.
Expensa. Robertus de Gandovillari, castellanus ibi, II s. per diem, XIII l. XIIII s.
Debet : XVI l. VI s.

Curciacum. — Pro tercio, XIII l. VI s. VIII d.
Expensa.

Victriacum. — Pro tercio, XV l.
Expensa. Domus Dei, pro medietate, C s.
Debet : X l.

Burgus novus. — Pro tercio, IIII l. XIII s. IIII d.

Boscus Communis. — Pro tercio, L l. pro primo sexto. De senescallia, C s.
Summa : LV l.
Expensa. Domus Dei, pro medietate, C s. Capellanus regis, pro toto, VI l. Prior, pro toto, XX s. Guillelmus de Manchicuria, pro censu, pro toto, VIII s. Prior de Flotano, pro censu, pro toto, II s. Prepositus Belne, pro toto, II s.
Summa : XII l. XII s.
Debet : XLII l. VIII s.

Evra. — Pro tercio, LVI l. XIII s. IIII d. De senescallia, L s.

Summa : LIX l. III s. IIII d.

Expensa. Herbertus de Villa Beonis, II s. per diem, XIII l. XIIII s. Albericus de Sarcellis et ejus uxor, XII d. per diem, VI l. XVII s. (1). Laurentius de Arnulphivilla, VIII d. per diem, IIII l. XI s. IIII d. Heredes Thome de Monceliart, pro toto, XXX l. ad hereditatem.

Summa : LI l. IX s. VIII d.

Debet : VII l. XIII s. VIII d. (2).

Hienvilla. — Pro tercio, VII^{xx} l. De senescallia, X l.

Summa : VII^{xx} X l.

Expensa. Ecclesia Carnotensis, ex legato comitis Pictavensis, pro una capellania, pro medietate, VIII l.

Debet : VII^{xx} l. XL s.

Mons Argi. — Pro tercio, VIII^{xx} XIII l. VI s. VIII d. Primo sexto, VII^{xx} XIII l. VI s. VIII d.

Expensa. Domus Dei, pro medietate, C s. Aeliptis, uxor Johannis de Petraficta, pro tercio, ad vitam VIII l. Relicta domini Petri de Machau, quondam castellani ibi, III s. per diem, XX l. XI s., et pro pallio, pro medietate, C s. Petrus de Cepeio, II s. per diem, XIII l. XIIII s., et pro roba, pro medietate, L s. Johannes de Castro Renardi, miles, II s. t. per diem, X l. XIX s. II d. p. Johannes Cerveau, XII d. per diem, VI l. XVII s. Gueta et carpentarius, quilibet VI d. per diem, VI l. XVII s. Portarius, VI d. per diem, LXVIII s. VI d., et pro tunicis eorum trium, pro toto, XLV s. Stephanus de Argento, LXVIII s. VI d. Petronilla, filia Stephani de Monte Argi, LXVIII s. VI d. Hodierna relicta Talpini, IIII d. per diem, XLV s. VIII d.

Summa : IIII^{xx} XIIII l. IIII s. IIII d.

Debet : LIX l. II s. IIII d.

Cepeium. — Pro tercio, XVIII l. XIII s. IIII d. Primo sexto, XV l.

Expensa.

Lorriacum. — De tertio reddituum, VII^{xx} XIII l. VI s. VIII d. De senescallia, VII l. X s.

Summa : VIII^{xx} l. XVI s. VIII d.

Expensa. Duo capellani Sancti Nicholai, pro medietate, XII l. X s. Capellanus Regis, pro toto, LX s., et pro robis eorum trium, pro toto, IX l. Sanctus Benedictus, pro toto, C s. Sanctus Sulpicius, pro toto, C s. Abbatia de Roseto, pro toto, X s. Leprosi de Fessardo, pro toto, X s. Gaufridus de Altovil-

(1) [En marge :] *Die lune post octabas apostolorum Petri et Pauli, Albericus obiit in debitum quod computavit tercio Ascensionis.*

(2) [En marge :] *Capit arreragios in ballivia.*

lari, pro censu, pro toto, III s. Domus Dei, pro medietate, C s. Capellanus ibi, pro toto, IIII l. Heres Guillelmi Florici de Suria, pro toto, XIII l. VI s. VIII d. Girardus de Molendino, XVIII d. t. per diem, X l. V s. VI d. p. (1) et pro roba, pro medietate, XXV s. Aeliptis, relicta quondam Johannis Garennarii Lorriaci, XII d. per diem, VI l. XVII s. Dyonisius de Aula, VI l. XVII s. Guillelmus de Lorriaco, XII d. t. per diem quos solebat capere in Cadomo, LXXVII s. VII d. et obiit (2). Stephanus de Sevriaco, luparius, VIII d. per diem, IIII l. XI s. IIII d. ad voluntatem. Giletus, custos garenne et stagnorum Lorriaci, IIII l. XI s. IIII d. Henricus Perchier, VI d. per diem, LVIII s. VI d. (3). Bricetus de Lorriaco, LXVIII s. VI d. Renaudus de Credulio, IIII d. per diem, XLV s. VIII d. ad vitam. Liberi Motet duo, IIII d. t. per diem, XXXVI s. VI d. p. (4). — Legatum comitis Pictavensis. Heres Johannis de Lorriaco, pro medietate, IIII l. Heres Stephani de Auxiaco pro medietate, VI l. Heres Guillelmi de Lorriaco, pro medietate, IIII l.

Summa : CXV l. XV s. I d.

Debet : XLV l. XIX d.

Bituris. — Pro tercio, VIIIxx VI l. XIII s. IIII d. De senescallia, X l.

Summa : VIIIxx XVI l. XIII s. IIII d.

Expensa. Robertus de Bommez, pro feodo, pro toto, XX l. Boni Homines de Bleron, pro toto, L s. Capellanus de Foresta, pro toto, C s. Capellanus turris nove, pro toto, L s., et pro luminari, pro toto, XXX s. Concergius turris nove, pro toto, LX s. Magister Gaufridus de Villa Bruni, pro medietate ad vitam, XXX l. Gueta, VIII d. t. per diem, LXXIII s. I d. p., et pro roba, pro toto, XX s. Baptizati XXII et heres alterius baptizati, VII s. VIII d. per diem, LII l. X s. IIII d., et pro locagio domorum suarum, pro medietate, IIII l. X s.

Summa : VIxx VI l. I s. V d.

Debet : L l. IX s. XI d.

Centiquonium. — Pro tercio, CX l.

Expensa.

Monasteria. — Pro tercio, IIc XVI l. XIII s. IIII d.

Expensa.

Dunium Regis. — Pro tercio, CVI l. XIII s. IIII d. (5). Primo sexto C l.

(1) [En marge :] *Obiit circa Assumptionem Beate Marie, ut dicitur.*

(2) Ces derniers mots et chiffres, de la même main et de la même encre, placés dans l'interligne, remplacent ceux-ci : « CIX s. VII d. prov. » qui ont été soulignés, c'est-à-dire supprimés.

(3) Ce dernier membre de phrase est indiqué comme devant disparaître, avec la mention « obiit ».

(4) [En marge :] *Quod nimis computatur in debito.*

(5) Les derniers chiffres remplacent : « CVI l. XIII s. IIII d. » qui ont été supprimés.

Expensa.

Exoldunum. — Pro tercio, III^c LVIII l. (1) VI s. VIII d.

Expensa. Odo Troussebois pro feodo suo, pro toto, XII l. Guillelmus de Uriaco, pro toto, VIII l. Abbas Exolduni, pro elemosina, pro toto, XII l. Domus de Duno, pro toto, VIII l. Abbatissa Fontis Ebraudi, pro toto, XIII l. VI s. VIII d. Hospitale Exolduni, pro toto, LIII s. IIII d. Abbas Casalis Benedicti, pro toto, LXXIII s. VIII d. Ecclesia Sancti Patrini, pro toto, XXVI s. VIII d. Domus Dei de Exolduno, pro toto, IIII l. Ecclesia Sancti Sirici, pro toto, XXVI s. VIII d. Priorissa de Ursano, pro toto, LIII s. IIII d. Hugo Poliars, pro toto, VIII l. Ecclesia Sancti Dionisii, pro toto, XXVI s. VIII d. Moniales Virginitatis Dei, pro [ ] (2). Portarius qui est gueta, VIII d. per diem, IIII l. XI s. IIII d.

Summa : IIII^xx l. LVIII s. IIII d.

Debet : II^c LXXV l. VIII s. IIII d.

Summa totalis recepte omnium prepositurarum : XIIII^m VIII^c IIII^xx XVIII l. XIIII s. III d.

Summa totalis expense earumdem : VII^m III^c XXXIIII l. XV s. X d.

Summa totalis debiti earumdem : VII V^c LXIII l. XVIII s. V d.

(*Bibliothèque nationale*, ms. français 10365, folio 3 (fin), 5, 8, 9, 12 et 13).

VI

Compte des recettes des prévôtés du bailliage de Touraine.

(1299).

Compotus Jaquelini Trousselli, ballivi Turonensis, de termino omnium Sanctorum, anno Domini M° CC° nonagesimo nono.

Recepta ; domania Turonensia. — De prepositura et feodo Sancte Maure ibi affirmatis pro medietate ad hunc terminum LX l. De pedagio Turpini et aliis redditibus ibi affirmatis, pro medietate ad hunc terminum, III XXXIIII l. VI s. VIII d. De sigillo et scriptura ibi affirmatis ad sex annos, pro ultima medietate quarti anni, II l. De quadam sarceya ibi accensa, pro toto XII s. VI d. De diebus Regis in nundinis Sancti Christofori, pro toto XXV l. De censibus fossatorum Regis, pro toto XVI s

(1) A cette place un chiffre « XXV l. » a été rayé.

(2) [En marge :] *Computabitur ad Ascensionem pro toto, IIII l.* — Cette dernière mention en a remplacé une autre : « Petrus de Sancto Palladio, pro tercio feodi, XXVI s. VIII d. », qui a été soulignée pour suppression ; elle est de la même main et de la même encre.

VI d. De quadam platea ibi accensa Gaufrido Cadiou, pro toto V s. De pedagio vadi de Perei et Ingenerie, pro medietate ad hunc terminum, XV s.

Langesium. — De prepositura ibi cum domaniis, pedagio et aliis redditibus ibi affirmatis ad tres annos, pro prima medietate secundi anni, IIIc LXX l. De sigillo et scriptura ibi affirmatis ad tres annos, pro prima medietate secundi anni, XLII l. X s. De servicio Johannis Carnificis, pro toto V s.

Loche. — De prepositura ibi affirmata, pro medietate ad hunc terminum, LXXV l. De pedagio ibi, deductis elemosinis, pro medietate, X l. De quibusdam aliis domaniis quorum partes sunt a tergo, XXXVI l. XII s. VIII d. De vendis fundorum terrarum, ad hunc terminum, LXXII s. De foragiis et gallinis, pro toto IIc IIII l. IIII s. De firma alte justicie de Cormeriaco, pro toto XXX l. De emendis sergenterie dicti Guerrier ad hunc terminum, IIII l. X s. De emendis sergenterie Berthier ad hunc terminum, XII s. VI d. De emendis sergenterie Gileti Barle, ad hunc terminum, VI l. De sergenteria quam solebant tenere heredes Hugonis Loupraier, pro toto LXV s. De sigillo ibi affirmato pro medietate ad hunc terminum, LV l. De scriptura ibi affirmata ad hunc terminum, pro medietate L l.

Castellio. — De prepositura ibi affirmata pro medietate, ad hunc terminum, LV l. De furno et aliis domaniis Regis ibi affirmatis, que solebant ad firmam dari cum prepositura, pro medietate ad hunc terminum, CXII l. X s. De sigillo ibi affirmato, pro medietate ad hunc terminum, XX l. De scriptura ibi affirmata, pro medietate ad hunc terminum, XXV l.

Chinon. — De prepositura ibi cum sergenteriis de pedagio et marteio ibi affirmata, pro medietate ad hunc terminum, IIc XL l. De sigillo ibi affirmato, pro medietate ad hunc terminum, LV l. De scriptura ibi affirmata, pro medietate ad hunc terminum, IIIIxx l. De scriptura de Lahaie, ubi non solebat esse sigillare pro rege, immo sigillabantur contractus sigillo de Caenone, pro medietate ad hunc terminum, XXV l. De terra que fuit domine Juliane de Choseio, pro toto IX l. De explectis proprie foreste, ad hunc terminum, VII l. VIII s. De explectis communis foreste et deffensionum, ad hunc terminum, VI l. De venditis ruptarum, factarum in propria foresta et in foresta Locharum, XVII l. (1).

Lodunum. — De prepositura ibi cum domaniis et sergenteria affirmata ad duos annos, pro prima medietate secundi anni, IXxx X l. De sigillo ibi affirmato pro medietate ad hunc terminum, XL l. De scriptura ibi affirmata, pro medietate ad hunc

(1) Le texte portait primitivement : « in propria foresta, pro toto X lb. ». Les mots « et in foresta Locharum XVII l. » ont été ajoutés après coup, dans l'interligne « d'une autre encre, par une main contemporaine qui a souligné : « *X lb.* ».

terminum, L l. De ansibus quos domina Mathea de Resilhe dederat Petro de Brocia, pro toto C s.

Fontenaium. — De prepositura ibi affirmata ad duos annos, pro prima medietate secundi anni, III XLIII l. XV s. De logris, pro toto C s. De sigillo et scriptura ibi non affirmatis, pro toto ad hunc terminum, VIII l. XI s. II d. De feno bosci de Langlie et decima maresiorum, pro toto LXXV s. De sigillo quod solebat esse apud Rocham, ad hunc terminum, XII l. XVII s. De scriptura ibi affirmata, pro medietate X l.

(*Bibliothèque nationale*, ms. français 10365, f° 38).

VII

Vidimus d'une sentence arbitrale prononcée, par devant Nicolas d'Auxy, garde du sceau de la prévôté de Châteaulandon, et Gilles le Pelé, garde du contre-sceau, par Robert Barfumée, prévôt de Châteaulandon, et André Polins de Paley, écuyer, pour régler un différend au sujet de la propriété du fief de Vrigny.

(11 FÉVRIER 1300).

A touz ceuz qui verront cestes présentes lettres, Jeuffrons Fovoz, prevoz de Chastiau Lendon, et Nicholas d'Auxi, garde dou seel de ladite prévosté salut en nostre Seigneur. Saichent tuit que par devant nous furent aportées unes lettres scellées dou seel de la prévosté dessus dite, et nous fu requis que nous en feisiens ung vidimus, et lesqueles leitres nous veismes estre saines et en termes contenanz en la forme qui s'ansuit :

A touz ceux qui verront ces présentes lettres, Nicholas d'Auxi, garde dou seel de la prévosté de Chastiau Lendon, et Giles li Pelez, garde dou contreseel de ce leu, salut en nostre Seigneur. Saichent tuit que par devant le devant dit Gile, juré et estably espécialement quant à ces choses qui s'ansivent, oir vindrent Roberz Barffumée, prévoz de Chastiau Lendon à ce temps, et Andris Polins de Palez, escuiers, arbitre esleu dou contanz qui estoit meuz entre Adan de Vilers d'une part et les enffanz de Gisonville d'autre, par l'acort et par l'assentement de ces parties, si comme icil Roberz Barffunée et icil Andris Polins dessus dit le disoient par devant le dit juré, liquex contans estoit meuz par endroit dou fyé de Vreigni, liquex estoit tenuz de ces enffanz de Gisonville, et li dit enffant le tenoient dudit Adan de Vilers, si prononcent et ont dit leur dit et leur sentence li dessus dit Roberz Barffunée et Andris Polins que icil fiez de Vreigni, que li devant dit enffant tenoient dou dit Adan de Vilers, demorra au dit Adan et en seront hors de sa foi du tout et en tout, tant pour le fyé

com pour le demoine et pour toutes les choses apartenanz au dit fyé de Vreigni, et en leu de ceu lidessus dit Roberz Barffunée et Andris Polins on dit par leur dit et par leur sentence et seur la peine commise en l'arbitraige que li diz Adanz leur délessera et quittera dès orendroit et à touz jourz le fyé de Guerreville que messire Guiz li Boes de Guerreville tient de luy, et le fyé que li prestres d'Auvilier tient à Chevrenvilier de celuy Adan de Vilers, et que de ces deux fiez, c'est assavoir de Guerreville et de Cheuvrevilier, si comme il est dessus devisié, il fera entrer en la foi des diz enffanz aussi proprement comme icil messire Guiz li Boes et icil prestres estoient ou pooient estre en la foy doudit Adan, senz riens retenir par devers soi, et meesmement il dient par leur sentence que li diz Adans de Vilers fera meittre en foi à ses propres couz les diz enffanz de Gisonville envers les seigneurs de qui li diz Adanz tenoit ledit fyé de Guerreville et le fié dou dit prestre, et pour la levée que li diz Adanz paiera et rendra aus diz enffanz cent solz parisis. Ou tesmoing de ceu, nous Nicholas dessus diz, à la relation doudit juré, avons mis en ces leittres le seel de ceste prévosté avecques le contre seel. Donné l'an mil deu cenz quatre vinz dis et neuff, le jeudi amprès les huitines de la Chandeleur.

Et nous en ce présent transcript avons mis le seel de la prévosté de Chastiau Lendon. Donné en l'an de grâce mil et trois cenz, le jeudi amprès les huitines de la Saint Martin d'esté.

P. Ansoreis tabell.

(*Archives nationales*, K. 1170, n° 10).

VIII

Enquête faite par Jean Friolat, prévôt de Bourges, sur un meurtre commis en la ville de Saint-Satur.

(1304).

C'est li fez sus quoy li prevoz de Bourges se doit enformer de la multre qui ha esté faite en la vile de Saint Satur.

Lou vendredi après la saint Michel, l'an de grâce mil III^c et quatre, vint une femme qui est appelée Belon de Sancerre, à Jehan Friolat, prévost, et estant pour lou prevost et en leu de prevost, en soi complaignent de aucunes genz de injures qui havoient esté fetes à icele, li quex Jehanz Friolez respondi à icele : Je ne teu puis pas faire vengence, car il sont clerz. Et icele respondi telx paroles : En non Deu je m'en vengeré bien, car je metroie avant lou feu en la maison, où l'on m'a fait l'ynjure, que je n'en fusse vengée. Cestes paroles dites, uns borjoys

de Saint Satur, qui ha non Michel la Vayche, dit en tel manière : Sire prevost, vous oez cestes paroles, que ceste femme dit par devant vous; elles porroient bien torner à grant domaige à tote la vile, et vous qui estes justise y havez bien à veoir, et se je estoie justise, je la metroie en prison pour les paroles que elle ha dites. Uns escuyers l'abbé de Saint Satur, qui ha non Guillaume de Rencors, dit à celi Michel, en la présence de celi prevost : Sire, vilain punays à vous que apartient à dire tels paroles. Vous vous en repentiroiz et vous en apercevroiz. — Sire, je ne sai pour quoi vous me menaciez, car je ne sui de rien votre anemis. Sur ceu, li diz Guillaumes escuyers respondi : Se maist dex et je veuil que vous sachoiz que je sui votre anemis; et vous en mostreré samblant, ne demorra pas grant ment. Et à ces paroles, li diz Michels requit lou dit Jehan Friolat prévost : Johan, vous estes prévoz et justise de ceste vile, et cis escuyers me menace devant vous et en vostre présence; je vous requiers avoir esseguremeut de li sus ces menaces que il me fait. Li quex prevoz respondi : Je ne vous feré jà doner essegurement de li.

A cestes paroles et à cest fait furent présent Andriers li Bergoinz, Odonins Girauz, Perrins Mirepiez diz Maltainz, Arnolz Chauderiz, sergenz de la ville, dit Gentix Valez, Perreaus filz Michel la Vaiche.

Item celi vendredi meismes, après quouvrefeuf, vindrent cis Guillaumes de Rencors, escuyers, et Guillaumes li Petiz, parenz l'abbé, Robins clerz de l'aumosne, Malytorne diz Bauchiz, valez au celerier de l'abbaie, Colinez, valez l'abbé, diz Cousez, valez dou four, Johans li batarz Friolet et ses deux sergenz, diz frère Sobtiz, convers de l'abbaye, vindrent essaillir en l'ostel Tevenin Giraut, Michel la Vaiche, et quassirent les fenestres par leur force et les huys de la maison ; à cele fin qu'il convint qu'il saillissent fors par force et blecirent lou dit Michel jusques à la mort et occidrent Perrin de Rans, clerc, et copirent lou braz Tevenin Giraut auques tout autre et blecirent lou fil Perreau Climent de une espée sus la teste jusques à la mort. A cest fait li voisins crièrent au feuf et à la mort; en venont au cri, Jehanz Bordons et li Roys secourerres, furent bleciez sodainnement des diz deux escuyers et de leur compaignie. Et cest fait furent vehuz li segretains et li chappelains de l'abbaie, et de ceu vous porroiz enformer sire prévoz par Jehan Rutebeuf, sergent Perreaul Gueydon pour Bien venue suer Helyot clerc, et par celi Heliot, par sa beasse et par sa suer, par Jehannet lou Costurier, par sa feme, par Tévenin Giraut, par sa feme Jehanne de Bonay, chambarière Perrin Mirepié, Marions fille à la riche Grolière, par Babignon et sa femme, Tévenin Ferrejaut et Renaut son valet.

Item que de ceu est commune renommée à Saint Satur et es leux voisins.

Item qùant li faiz fut fait, li diz Guillaumes de Rencors et Guillaumes li Petiz estoient devant lou celier neuf, et Jehanz Friolat, prévoz, estoit présent que l'on dit : Prevoz, tenez vous saisiz de ces murtriers, car ils ont tué Perrin de Rans; et s'en ala li diz prevoz et li diz escuyers assembléement.

Et porroiz ceu savoir par Jehanne de Bonay chambarière, Perrin Mirepié, par Jehannet lou Costurier, sa femme, par Tybaut lou gendre Durant lou Forrier, Tévenin Ferrejaut et Renaut son valet, Henriz Roliaz, li fiz Joffrey Boichoz, lou fil Chevalier, la feme Girart Buisson, Martin lou sergent, Johan Bordon; Boyn de la Ronde.

(*Archives nationales*, J 749, n° 11.)

IX

Mandement de Philippe le Bel au bailli de Bourges, portant dessaisissement de la juridiction ecclésiastique à Saint-Satur, et établissement dans cette ville d'un prévôt royal.

(19 JUILLET 1305).

Sachent touz que nous, Hues Gouauz, bailliz de Borges, avons recehu le mandemant le Roi nostre seigneur, contenant ceste forme :

Philippus, Dei gracia Francorum rex, baillivo Bituricensi salutem. Cum in villa Sancti Satyri in qua abbas et conventus loci ejusdem omnimodam altam et bassam justiciam habere dicuntur, nuper quodam homicidium palam fuerit, ut dicitur, perpetratum, gentesque dictorum abbatis et conventus in correctione, punicione homicidii predicti faciendis tepide et negligenter se habuerint et adhuc dictum homicidium remaneat impunitum, mandamus tibi quatinus in villa Sancti Satyri predicta per prepositum ex parte nostra qui justiciam loci ejusdem ob defectum dictorum abbatis et conventus teneat et exerceat, deputes et, adjuncto tecum magistro Arnulpho Bataille, canonico Bituricensi, nisi in hujusmodi negocio sit suspectus et de causa suspectionis liqueat, quo canonico adjuncto tecum cancellarium Bituricensem in formacionem, super ipsorum religiosorum negligencia in predictis factam diligenter videas, et super contentis in ea vocatis dictis religiosis et aliis evocandis, auditisque rationibus et defentionibus quas ipsi religiosi proponere voluerint, ad excusationem suam super dicta negligentia aut ad ostendendam suam diligenciam in predictis exhibeas celeris et mature justicie complementum. Datum apud Courciacum in Logio, die XIX julii anno Domini millesimo CCC° quinto.

Lequel mandemant ainssit recehu, nos, pour la vertu de celui, establissimes et avons establi an la dicte ville de Saint Satur prévost pour la justice garder an la main nostre seigneur le Roy comme de soverain, c'est à savoir Pierre Préverant, prevost de Borges. Et, ce fait, nos les diz religieux feimes adjorner davant nous à Saint Satur au juedi emprès la Saint Louys et touz autres à cui il devait des choses devent dites apartenir à aler avant, segon la teneur dou dit mandemant, au quel lieue Saint Satur et pour nos diz baillis apellames aveques nous mestre Arnoul Bataille, chanoine de Borges, segon la teneur dou dit mandement, et feismes lire le dit mandement notre seigneur le Roy, et lidiz abbés et couvent se comparurent par devant nos et devant le dit mestre Arnoul par procureur.

(*Archives nationales*, J 1030, nº 28).

X

Actes relatifs aux exploits et émoluments de la prévôté de Riousse, dépendant de la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier.

(1318-1319).

Ph[elipes], etc... savoir faisons à touz présenz et à venir que nous avons veues unes lettres séellées de notre seel en cire vert, contenanz la forme qui s'ensuit : Ph[elipes], etc... savoir faisons à touz presenz et à venir que nous avons veues les lettres de notre baillif de Bourges, seellées de son seel, contenanz la fourme qui s'ensuit : A touz ceus qui verront ces présentes lettres, Guillaume de Dici, baillif de Bourges, salut. J'ai receu les lettres du Roy notre sire contenanz la forme qui s'ensuit :

Ph[ilippus], etc..., baillivo Bituricensi salutem. Cum nos per nostras alias patentes litteras dilecto Johanni de Bonney, scancioni nostro, vadia sua quinque solidorum et quatuor denariorum parisiensium per diem que, tempore quo erat hostiarius armorum carissimi domini et germani nostri Ludovici, quondam dictorum regnorum regis, percipiebat et habebat ratione officii supradicti, capiendum videlicet medietatem ad Omnium Sanctorum, et aliam medietatem ad festam Pascalis, anno quolibet per manum tuam, quamdiu vixerit, super emolumentis, redditibus et explectis prepos111ture nostre Sancti Petri Monasterii, concesserimus et duxerimus per manum suam, in certo et distincto loco percipiat et habeat, absque dangerio seu licencia cujuscumque, ut sibi de dictis vadiis juxta sue voluntatis libitum satisfiat, mandamus et committimus tibi per presentes quatinus de prepositura predicta certos redditus

et proventus qui usque ad summam dictorum vadiorum per annum ascendant et equivaleant, separes et distingas, et eodem separatos ab eadem prepositura prefato Johanni pro assignatione dictorum vadiorum tradas et deliberes ex parte nostra in manu sua tenendum, et per eum levandum et explectandum, pro satisfactione dictorum vadiorum eidem facienda, quamdiu vitam duxerit in humanis, patentes litteras tuas eidem Johanni super premissis concedens, et ipsas per eum nobis remittens a nobis postmodo confirmandas. Datum apud Lorriacum, prima die augusti anno Domini millesimo CCC° decimo septimo.

Par la vertu desqueles lettres je commis à Jehan Boiau de Villers et à Guillaume de Chesteauneuf, par mes lettres esqueles fu encorporée la teneur des dites lettres le roy, que il alassent au lieu, et la teneur des dites lettres acomplississent en lieu de moy comme je fusse, et encor soie empechiez de si granz besoignes pour le roy en la conté de Nevers, où je ai esté et encor sui, par vertu d'un mandement du roy notre sire, avec monseigneur Jehan de Beaumont, capitain ou dit contel pour le roy, que je ne la peu faire en ma personne, liquels commissaires ont esté à Saint Père le Moustier et ont appelé par devant eus Guillaume Gendret, garde du seel du Roy en la prevosté du dit lieu, Guillaume Cochon et Jehan Boiau de Saint Sauge, prévoz de cel meisme lieu pour le droit le roy garder et pour euls conseiller sur ce, et ainsi firent appeler Jehan Boiau de Neverz, lieutenanz des dix prévoz, Durant Mauguin, Bernart Gressillon, jadis prévost du dit lieu, Guillaume des Meules et Guillaume de Bassi, qui ont gardé et gouverné par lonc temps la prévosté de Riousse, qui est membre de la dicte prévosté de Saint Père le Moustier, et pristrent les seremens de euls que bien et loyalment les conseilleroient sur les choses contenues es dites lettres le roy, liquel ainsi juré et li diz prévost et Guillaume Gendrez, qui ont serement au roy, se traisirent à part pour eulx conseillier à parler ensamble, et poy après retornèrent aus diz commissaires tuit ensamble le dit Jehan de Bonnay présent, et aus dis commissaires raporta le dit Guillaume Gendrez, en non de li et de ses compaignons, et par serement tesmoigna que, se les diz commissaires bailloient et délivroient au dit Jehan de Bonney la dicte ville de Riousse avec les esploiz et les rentes d'icelle à lever par sa main, pour le pris de XXVIII livres parisis par an, il li devroit souffire et seroit li mondres domaiges au roy, disenz et affermenz par leurs seremenz la dicte ville, les esploiz et les rentes estre souffissament prisées, lequel raport am fuit fait et de touz acordez li dit commissairez, la dicte ville, les fruiz, les yssues et les rentes d'icelle, baillèrent et délivrèrent au dit Jehan à tenir et expleitier par sa main pour le pris dessus dit, tant comme il vivra, et ainsi devisèrent et desevrèrent li dit commissaire ladite ville de Riousse, les esploiz et les rentes d'icelle de la dite prevosté de Saint Père le Moustier. Item,

du conseil des dessus diz et de Jehan de Nemos, clerc juré du seel de la dite prevosté, à ces choses présent avec les autres, li dit commissaires baillèrent et délivrèrent au dit Jehan de Bonney, se il plaist au roy notre sire, l'escripture de Saint Père le Moustier et les esploiz et les émolumenz d'icelle, à la vendre par sa main à persoune souffissant et convenable, tant comme il vivra, à cri sollempne et à enchière qui plus y voudra donner, en cele manère que, se la dite escripture avec les dites vint et huit livres parisis vault plus que ses diz gaiges ne montent par an ou en aucune année, le seurplus tornera devers le roy, et se elle vault moins, li diz Jehan prandra le défaut sus les émolumenz dudit seel, et n'est pas l'entencion des diz commissaires que il preingne aucuns menuz domainnes qui sont à Riousse, qui ne cheent pas en prévosté, ainçois se content par baillie, liquel menuz domainnes demeurent au roy, et combien que X livres de rente soient deues à certaines persones sur la dite escripture, si comme li diz juréz tesmoigna aus diz commissaires, il n'est pas l'entencion des diz commissaires ne il ne pourroient de les en riens empeeschier, quar le deffaut, se deffaut y estoit, li diz Jehan prandroit sur les émolumenz du dit seel si comme dessus est dit, si comme li diz commissaires me ont certifié par leurs lettres les choses devant dites par mes diz commissaires, li diz Jehan de Bonney voolt et a accepté grautelement devant moy et en tesmoing des choses dessus dites, à moy ainsi certefiées par mes diz commissaires, je ai donné au dit Jehan ces présentes lettres seellées de mon seel, si en fera li roys notre sire en oultre ce qui li plera. Donné à Donzi le lundi avant la feste saint Lorent, l'an de grâce mil CCC et XVIII. — Pourquoi, veues et considérées diligement les choses dessus dites et chascune d'icelles, nous les volons, loons, gréons, aprovons et confermons de certaine science et de notre auctorité roial, les baillons au dit Jehan en la manère que ès dites lettres est contenu, et pour ce que le devant dit Jehan de Bonney nous a bien loyalment et longuement servi, passé et fait chascun jour, pourquoy nous sommes bien tenu à lui, en récompensation de ses bons services li avons donné et donons de grace espicial pour li, pour ses hoirs et ses successeurs à touz jours mais, la dicte ville de Riousse, les fruiz, les yssues et les rentes d'icelle prisées, si comme dessus est dit, XXVIII livres parisis de annuel rente retenu à nous et à nos successeurs roys de France les menuz domaines de Riousse en la manère que dessus est dit, et volons que le devant dit Jehan de Bonnay ait et puisse vendre par sa main, tant comme il vivra, l'escripture de Saint Père le Moustier, les esploiz et les émolumenz d'icelle en la manière qu'il est dit dessus, et se li diz exploiz et émolumenz de la dicte escripture avec les XXVIII livres parisis que la dite ville de Riousse,

les fruiz, les yssues et les émolumenz d'icelle sunt prisiez valoir chascun an, fussent en aucun temps de plus grant valeur que ses diz gaiges ne montent par an, le seurplus tornera par devers nous et nos successeurs, et s'il estoient de moindre valeur, il panra le deffaut sur les émolumenz de notre seel de la dicte prévosté de Saint Père le Moustier, chascun autant comme il vivra. Si donnons en mandement, par la teneur de ces lettres, à nostre dit baillif de Bourges et au prévost de Saint Père de Moustier et à ceus qui pour le temps seront bailliz et prévoz des diz lieus, que au dit Jehan ou à son certain commandement baillent et délivrent les choses dessus dites, et l'en mettent en possession et lessent joir et exploiter paisiblement en la manère que nous les li baillons par dessus, tant à héritage comme à vie. Et pour ce que les choses dessus dites soient fermes et estables, nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres, sauve en autre chose nostre droit et en toutes le droit d'autrui. Donné à Saint Germain en Laye, l'an de grâce mil CCC et XVIII, ou moy de marz. — Et comme li devanz diz Jehan de Bonney la dite ville de Rousse, les exploiz, rentes et émolumenz d'icelle par nous à li baillée par le prix de XXVIII livres parisis, si comme dessus est contenu plus à plain, pour son grant et évident profit si comme il nous a dit, ait transporté pour cause de eschange d'autres choses plus profitables à li en Jehan des Barres, escuier, nous, à la supplication et requeste du dit Jehan de Bonney, le dit transport avons ferme et estable, et le volons, loons, gréons et confermons de certaine science et grâce espécial, et de notre autorité roial, et volons que le dit Jehan des Barres, si hoirs et si successeurs, puissent tenir à touz jours mais paisiblement la dicte ville de Riousse avec ses esploiz, rentes et émolumenz dessus diz, lesqueles choses il tendront en fié et en homage de nous et de nos successeurs, et en avons ja receu en foy le dit Jehan des Barres, et donnons en mandement par ces lettres à notre baillif de Bourges et au prévost de Saint Père le Moustier, et à chascun de euls qui ores sont et seront ou temps à venir, que des dites choses desqueles il baillent dès orendroit la possession au dit Jehan des Barres, laissent joir et exploitier paisiblement le devant dit Jehan des Barres, ses hoirs et ses successeurs. Et pour ce que il soit ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui. Donné en l'abbaye royal de Notre Dame delez Pontoise, l'an de grâce mil CCC et XIX, ou mois de may.

Par le Roy : Barrière.

(*Archives nationales*, JJ 59, f° 3 v°).

XI

Fragment d'enquête prouvant qu'un noble avait jugé au tribunal du prévôt de Chauny dans une affaire où un autre noble était en cause.

(VERS 1322).

Johans de la Bourbelouse, de Genli, de l'aage de XXVI ans, tesmoin juré, requis, dit que il ne vit onques ne congnut le père dou dit Guillaume; requis se li dis Guillaumes est nobles et estrais de nobles, dit que oyl; requis comment il le set, dit pour ce que il qui parle avoit une fois à faire par devant le prévost de Chauni Jehan de Semilli, Giles de la Bourbeleuse, oncles de lui qui parle, requist adonc au dit Guillaume que se seoit amprès le dit prévost et par lingnage que il alast à leur consoil, liquels Guillaumes respondi : Certez, Sire, jo sui de vostre lingnage veirement et volentiers irai à vostre consoil; et i ala; et le set pour ce meismes que Jehans Bonne Ame, cousins dou dit Guillaume Gobé, voloit retraire un fief que Pierrez Cretins vendi tenant à Couchi, on le refusa à la retraite dou dit fief pour ce que on disoit qu'il n'estoit mie nobles, li dis Jehans Bonne Ame alléga et proposa sa nobleche, et le prouva, et pour ce il fu jugiés qu'il avoit prouvé sa nobleche et emporta le dit fief et entra en la foi dou signeur; et plus n'en set sus tous les autres articles, souffisament requis.

(*Archives nationales*, J 1033, n° 21, § 11).

XII

Convention passée devant le sénéchal de Poitou entre le receveur du roi dans cette province et Guillaume Mailhe Roue et sa femme, débiteurs envers le roi de 140 livres tournois pour la ferme de la prévôté de Montreuil-Bonnin. Le prévôt et sa femme ont abandonné au dit receveur une partie de trois moulins qui leur appartenaient en propre, et désormais ils payeront vingt setiers de blé en échange de ces propriétés.

(17 MAI 1324).

A touz ceus qui ces lettres verront, P. Raymont, chevalier le Roy et son sénéchal en Poito, saluz. Savoir fesons que ou droit par davant nos personelment establiz Guillaume Amblart, recevoor do Roy nostre seignor d'une partie, et Guillaume Mailhe Roe et Perronelle sa fame, d'autre partie, recognurent que, comme les diz mariez fussent tenuz au Roy

nostre seignor en sept vins livres turnois por reson de la ferme de la prévosté de Mosterol Bonin au dit Guillaume Mailhe Roe affremée en l'am feni à la Nativité saint Johan l'am mil III[c]XXIII, les diz mariez por eus et les lor vendirent, otroièrent, à toz temps mes quiptèrent et delaissèrent au dit receveor prenant et acceptant por nostre seignor le Roy et les siens en satisfation et paiement des dites sept vins livres les dous parties de dous molins à aigue que les diz mariez ont apelez les molins de Mailhe Roue, et d'un lor molin à vent assis illec près, apelé le molin de Jobertet, lesqueles dous parties des diz molins les diz mariez promistrent par lor serement sus ce donez corporelment, et sus obligation de tous lor biens présens et à venir, garir et deffendre por eux et por les lor au Roy nostre seignor et ès siens perpétuement vers touz et contre touz de totes obligations précédens et de touz empeschemens et domages que le Roy nostre seigneur sostendroit, ou li sien, par faute de gariment, rendre au Roy nostre seignor liberaument, et sont tenuz, obligez et prometent les diz mariez au dit receveor pour le Roy, sus obligation de touz lor biens, tenir les diz molins à aigue et à vent en bon point et en bon estaut tout temps mes, le quel contrait de nos accepté pour le Roy nostre seignor, se il plaist à nos seignors de la Chambre des comptes, nos par le conseil do dit receveor et de mestre P. Grosler, deffensor des causes le Roy en Poito, baillasmes as diz mariez et à lors hers les dites dous parties des diz molins à aigue et à vent, et amoisonasmes à vint sextiers de blé à la mesure de Mosterol Bonin, qui montent vint chevaux chargés de blé, c'est assavoir les dous parties de seilhe et la tierce de baillarge, à rendre checun an au Roy nostre seignor ès termes qui s'en seguent, par quart : c'est assavoir en la feste de la Nativité saint Johan, de saint Michau, de Noel et de Pasques, et les diz mariez adecertes promistrent pour eux et les lor, sus obligation des diz molins et de touz lor autres biens, présens et à venir, et par le serement de lor cors, rendre au Roy nostre seignor et ès siens les diz vint sextiers do dit blé checun an ès termes dessus desclairez et devisez, et en cas où le Roy nostre seignor ou son sénéchal contraindra ses homes justicables demorans dedens la banliue do leu, où les diz molins à ève sont assis, à modre as diz molins à ève, les diz mariez promistrent et sont tenuz sus l'obligation de toz lor biens présens et à venir à la dite mesure, ce à paier checun an par quart ès termes dessus desclarez à toz jors mes. En tesmoin de ce, nos le dit senéchal, sauve le droit le Roy nostre seignor en tout et partout et retenue sa volenté sus ce à ces présentes lettres, à la supplication do dit receveor et des diz mariez, avons aposé le seau dont nos usons en nos assises. Et nos J. de la Ferrere, garde do seau le roy de la sénéchaussée de Poito à Poitiers establi, à la supplication des diz receveor

et mariez, à ces présentes lettres avec le seau dont use le dit monseignor le sénéchal en ses assises en tesmoin de vérité avons aposé. Doné, présens monseignor Ameil de Lezai et monseignor Guychart d'Angle, chevaliers, et Guillot Corbin, le samadi avant le dimaine que l'en chante *Oculi mei*, l'am mil trois cens vint et trois.

Orig. parchemin.
(*Archives nationales*, J 192, n° 60).

XIII

Lettres de rémission accordées par le roi Charles IV à des hommes de la prévôté de Beauquesne inculpés d'assassinat, qui avaient été mis en prison par le prévôt de Saint-Amé de Douai.

(14 octobre 1325).

Charles, par la grâce de Dieu roys de France et de Navarre, à touz ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Nous faisons savoir à touz que, comme Pierre Perchevaux, Giles Senars, Jacques Senars, fiuz Gautier Senars, et Hauos des Prez eussent esté appellez à nos drois pour Jaquemon le Caron, nostre sergent en la prévosté de Beauquesne, sur le fait de la mort Jehan de L'Estrée de laquelle il estoient soupeconné et pour ceulz purgier de ce fait, les dessus nommez se fussent mis en droit et à loy en la court du prévost Saint Amé de Douay, qui a toute justice haute et basse en sa terre, si comme l'en dit, et en laquelle terre li devant dit estoient couchant et levant, ou temps du dit fait, et le dit homicide commis et perpétré en la dicte justice, et pour ce fait s'eussent de ce mis en la prison du dit prévost comme en la prison de leur juge ordinaire, le baillif du dit prévost de Saint Amé fist savoir en nostre prévost de Beauquesne que les dessus nommés s'estoient renduz devers li et les tenoit en prison pour le fait dessus dit, en le requérant que il se cessast des diz appeaulz, li quel prévost de Beauquesne rescripst au dit baillif du dit prévost de Saint Amé que volentiers il se cesseroit des diz appeaulz et comme les diz baillif du dit prévost de Saint Amé ait procédé avant contre eulz sur le fait dessus dit et par requeste faicte sur ce il aient esté absoulz par le jugement de la court du dit prévost de Beauquesne, les banis de nostre dit royaume de France pour le fait de la dicte mort, si nous ont fait supplier humblement que de nostre grace leur vousissons le dit ban pardonner, pourquoi nous, meus de pitié et voulans faire misericorde a eulz en ceste partie au dessus nommez et a chascuns d'iceillz, se ainsi est toutesfois comme dessus dit, leur remettons et pardonnons de grace espécial le dit ban et

les restablissons à leur et au pais des quiex il estoient privez pour la cause du dit ban, et mandons au dit bailli d'Amiens et à tous nos autres justiciers de la dicte baillie que se il leur appert des choses dessus dites pour cause du dit ban que les molestent ou facent molester en personnes ne en bien. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre en ces lettres notre seel. Donné a Favères en Tardonnoys, le XIIIIe jour d'octembre l'an mil CCC vin et cinq.

(*Archives nationales*, JJ 62, f° 260).

XIV

Vidimus (par la garde du scel de la prévôté d'Ervy) d'une lettre du receveur de Champagne, ordonnant au grenetier de Troyes, d'après des lettres du roi Charles IV ci-incluses (21 avril 1327), de faire priser les biens immeubles de Jacquinet Maignant, ex-prévôt d'Ervy, pour rembourser le roi du reliquat de la ferme de la prévôté; et procès-verbal de la prisée desdits biens.

(4 SEPTEMBRE 1327).

A tous ceux qui verront et orront ces présentes lettres, Symons de Coinssy, garde dou seel de la prévosté d'Ervy, salut. Saichent tuit que je ay vehu unes lettres sainnes et entières en seel et escripture, seellées dou seel de honorable homme et saige seigneur Odart le Sauvaige, contenant ceste forme : Odart le Sauvaige, receveur de Champagne, à notre amé Gile de Troyes, grenetier de Troyes, salut et dilection. Les lettres dou Roy nostre sire avons recehues, contenant la forme qui s'ensuit :

Charles, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, au receveur de Champagne ou à son lieutenent, salut. Comme tu faces tenir en prison, à Troyes, Jaquimet Maignant, jadix prévost d'Ervy, pour deux cens livres ou environ, èsquelles il nous est tenuz pour cause de sa dicte prévosté, et li diz Jaquinauz n'ait nuls meubles desquiex il nous puisse paier la dicte somme si comme il dit, nous te mandons que, se tu treuves que il ait aucuns héritaiges, met les en vente, et se tu ne treuves acheteur, fai les prisier bien et justement par bonnes gens cognuissenz en tieulx choses et les retien pour nous par juste pris en la descharge dou dit Jacquinet, et le dit pris ren en ta recepte et pran en despense sus nous en tes comptes, et délivre le dit Jaquinet de prison avec ses pleiges, se aucuns en y a pour ceste cause détenuz. Donné à Paris, le XXIe jour d'avril l'an de grâce mil CCC vint et sept.

Par la vertu desquelles lettres nous vous mandons et comme-

tons que pour nous et en leu de nous appelé avec vous bonnes gens qui si cognuissent et le tabellion d'Ervy ou d'autre leu, vous les héritaiges dou dit Jaquinet faites prisier et prumièrement les meilleurs jusques à la dicte somme et la prisiée nous raportez escripte et tabellionnée et les nons de caux qui feront la dicte prisiée. Donné soubz notre seel l'an de grâce mil trois cens vingt et sept, le lundy après la feste saint Nicholas en may. Et comme par la vertu des dictes lettres li diz Giles de Troyes, ensamble Jaquin Chole, tabellion d'Ervy juré et establi de par nostre sire le Roy ait esté à Molommes la fosse, et yllenc par bonnes gens dignes de foy, c'est assavoir par Jehan le Maire de Saint-Martin, Regnaut Tartenelle, Jehan Ploiefoin, Huaut le Truillat, closier dou dit Jaquinet, Huguenin Perruchat, Jocelin le Coiffat et Guiot Climent, touz de Molommes, ai fait prisier bien et justement et par serement les héritaiges dou dit Jaquinet ensuiganz en la manière qui s'ensuit : Premièrement, une pièce de vigne assise au lieu c'on dit en sauge, contenant l'euvre de trente hommes et environ trois arpans de mesure, prisiée trante livres tornois; Item une autre pièce de vigne assise au lieu c'on dit la vigne dou val de Lomont, contenant l'euvre de vint hommes et de mesure environ deux arpans, ensamble deux journelx de terre assise au dessus de la dicte vigne, prisiées la dicte vigne et terre trante livres tornois; Item une autre pièce de vigne assise ou lieu que l'on dit la vigne dou pré dou val de Levée, contenant l'euvre de dix hommes et de mesure environ ung arpant, prisiée vint livres tornois, et sont tuit cil héritaige en la justice et censive de religieuse personne l'abbé de Molommes; Item environ quatre journelx de terre assis entre Saint-Martin et Molommes, movent de la coustume dou dit abbé, prisiée vint et cinq livres tornois; Item deux pièces de terre assises ou val de Meire, contenant environ sept journelx, movent de la censive dou conte de Torneurre, par ung denier de cens paiant chascun an le lendemain de Penthecouste, prisiées quarante livres tornois; Item une maison, ensamble le purpris, si commeil se comporte devant et derrière, assise à Molommes, en laquelle li diz Jaquinauz ha demoré et demore ad présent de l'espécial grâce dou grenetier de Troyes, prisiée cinquante et cinq livres tornois. Saichent tuit que par devant le dit juré vinrent présent pour ceste chose espécialement le diz Jaquinez Meignanz et Agnès sa femme, et recognurent de leur bonne volunté, senz force et senz contrainte, que il la dicte prisiée des diz héritaiges faite par les dessus diz quy monte jusques à la somme de deux cens livres tornois, loent, ratiffient, aggréent et approvent en tant comme elle est faite bien et dehuement, et les diz héritaiges ont volu et consenty estre tornez et convertiz ou propre demoigne dou Roy nostre sire comme son propre héritaige pour les dictes deux cens livres tornois, desquelles li dit Jaquinauz et

sa femme se sont tenu pour bien paié et pour bien aggréé, et en quittèrent le Roy nostre sire et tous ceux qui de luy ont cause; et promistrent li dit Jaquinauz et sa femme par leur foy donné corporelment en la main dou dit juré que il contre toutes les covenances et singularités dessus dictes par aux ne par autre ou autres ne venront ne ne feront venir ou temps à advenir. En tesmoing de laquel chose, à la requeste dou dit Jaquinot et de sa femme, par le raport dou dit juré, je Symons dessus diz ay scellé as présentes lettres dou seel de la dicte prévosté avec le seignet dou dit juré, saulz tous droiz. Ce fut fait, présenz Nicolas de Vaudes, Jehan Putdox de Pont Belin, Nicolas filz dou dit Jaquinet Meignant, et Jehan dit de Troyes, demorant à Molommes, le venredy après la feste saint Loup et saint Gile an l'an de grâce mil trois cens vint et sept.

Orig. parchemin scellé.
(*Archives nationales*, J 194a, n° 9).

XV

Lettres de vente de 40 livres de rente annuelle au receveur du Poitou, au nom du roi, par les pleiges de Étienne Hoquet, ex-prévôt fermier de Montmorillon, pour le payement du prix de la ferme.

(1327).

Universis presentes litteras inspecturis et etiam audituris, Petrus dictus Bilharet, Guyonetus dictus Chauffecire, Symon dictus Jairon, Guilhelmus de Agia, Johannes Arpini, Huguetus de la Mesure et Guilhelmus de Grangiis, salutem in Domino. Noverint universi quod cum nos prefate persone sumus et aliter constituerimus nos fidejussores, sponsores, greantatores ac etiam principales debitores pro Stepheno Hoqueti, preposito condam Montis Maurilhii, versus dominum Regem Francie de reddendo et solvendo sibi vel receptori suo Pictavensi, nomine dicti Stephani et pro ipso, certam pecunie quantitatem pro firma preposituredeMonteMaurilhii, quam idem prepositus affirmaverat temporibus retroactis, de qua quidem firma restant adhuc solvende ab eodem preposito dicto domino Regi quater centum quadraginta libre turonenses; et Aymericus Brugelue, receptor dicti domini Regis in Pictavia, nos insequeretur nomine et vice dicti domini Regis quatinus sibi nomine eodem solveremus et redderemus tanquam principales debitores pro dicto Stephano dictas quater centum quadraginta libras restantes de dicta firma, ut dicebat. Cum nos ipsam pecunie summam eidem receptori ad presens solvere bono

modo non possimus, idcirco tamen sibi nomine quo supra de dicta pecunie summa bene merito satisfacere cupientes, confitemur et publice recognoscimus adinvicem nos vendidisse et ad perpetuitatem et per modum venditionis sine spe de cetero revocandi penitus concecisse dicto Aymerico, nomine dicti domini Regis et pro ipso, ac ad opus et utilitatem ipsius domini Regis et suorum pro precio quater centum quadraginta librarum predictarum et in recompensatione earumdem quadraginta librarum renduales, medietatem videlicet in bladum ad usus et consuetudines proxime generales et aliam medietatem in denariis. Quas quidem quadraginta libras renduales nos prefati principales debitores et nostrum quilibet per se pro nobis et nostris ex nunc et perpetuo dicto Domino Regi et suis assedimus, afficimus et etiam assignamus in et super rebus et locis ac modo et forma inferius declaratis. Primo videlicet ego dictus Petrus Bilharet etc..... Unde nos Helias Fulcaudi, custos dicti sigilli ad relationem Roberti Teneguy, clerici, jurati nostri in officio dicti sigilli, cui fidem super hiis et aliter plenarie adhibemus, qui vero juratus ut nobis fideliter retulit ipso principales debitores et eorum quemlibet per se ad observationem premissorum volentes presentes coram se, ac premissa vera esse confitentes, sententia condempnavit et etiam judicavit loco nostri judicio curie dicti sigilli super hoc mediante, predictum sigillum hiis presentibus litteris duximus apponendum. Anno Domini M° CCC° vicesimo septimo.

(*Archives nationales*, J 181, n° 73).

XVI

Mandement de Philippe V au bailli de Gisors, l'informant qu'il autorise Guillaume Le Sage, fermier de la prévôté de Verneuil-sur-Avre, à payer les 292 livres 10 sous tournois du prix de sa ferme en quatre termes, au lieu des deux termes annuels du payement ordinaire.

(15 MARS 1329).

Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, au baillif de Gisorz ou à son lieutenant, salut. Comme de la somme de quatorze vinz doze livres dis solz tournois èsquels Guillaume le Sage, fermier de la prévosté de Vernuel, est tenuz à nous pour cause d'icelle ferme, à paier la moitié à l'eschequier de Pasques prochain et l'autre moitié à l'eschequier ensuiant, nous de grâce espécial li avons donné et donnons par ces lettres délay de paier à quatre termes, c'est assavoir au dit eschequier de Pasques prochain la quarte partie et ès autres trois

eschequiers ensuianz les autres trois parties par égaux portions; nous te mandons que, prise caution souffisant de li de paier la dicte somme aus diz quatre termes, tu ne le constraingnes, ne ne souffre que par autre soit constrainz à faire autrement le dit paiement contre la teneur de notre dicte grâce. Donné au Louvre delez Paris, le XV jour de marz l'an de grâce mil CCC vint et huit.

Orig. parchemin.
(*Bibl. nat.*, ms. français 25698, p. 4).

XVII

Engagement pris par les pleiges de Regnault Dujon et Pierre de Soissons, ex-prévôts de Saint-Pierre-le-Moutier, de payer au roi entre les mains du receveur royal de Bourges, en échange de ce qui restait dû sur le prix de la ferme, une rente annuelle et perpétuelle.

(9 novembre 1333).

A touz ceux qui verront ces présentes lettres, Macez Apaupe, clers, garde dou seel de la prévosté de Bourges, salut en nostre seigneur. Sachent tuit que par devant Johan Peron, clerc juré notaire dou dit seel, usant de notre auctorité, pour ce personelment establiz, nobles hommes Monseigneur Guillaumes Quarré, chevaliers, Odet de Trigni, Johannet d'Arce, damoyseaus, disanz et affermanz eux avoir esté et estre pleges principaux debteurs et vendeeurs avecques nobles hommes Monseigneur Guillaume de Tienges, seigneur de Rosemont, chevalier, feux Arnoul de Chastelle Perron, jadis seigneur de Saint-Parise, et feux Jehan du Gué, damoyseaus, ou temps que il vivoient, pour Regnaut Dujon et Pierre de Soissons, jadis prévostz de Saint Père le Moustier, envers le Roy nostre sire, de la somme de seze cenz et cinquante livres parisis pour cause de la ferme ou cense de la dicte prévosté de et pour deux années darrenement passées, si comme l'en dit estre plus plenement contenu ès lettres obligatoires sur ce faites, de la quele somme demorent à paier cinc cenz unze livres doze solz neuf deniers parisis. Pour ce est il que li dessus dit messire Guillaumes Quarrez, pour soi et pour le dit seigneur de Rosemont, pour lequel il a pris et prent en mains sur l'obligation de touz ses biens, quant à toutes les choses ci dessouz escriptes, le dit Johannet d'Arce pour soi et pour Johanne d'Arce, jadis femme dou dit feu Jehan dou Gué, et pour ses enfanz, pour lesquiex li dix Johannez d'Arce a pris et prant en main souz l'obligation de touz ses biens, quant à toutes les choses qui s'ensuivent, et le dit Odet de Trigni pour luy, certain

pourvehu et bien conseillié, ehue diligent délibération sur ce si comme il disoient, ont vendu, cessé et quitté, et vendent, cessent et quittent dès maintenant à touz jourz mes au Roy nostre sire honorable homme et sage Jehan de Montgison, nagaires receveeur dou dit seigneur en la baillie de Bourges, à ce présent stipulant et recevant en nom dou Roy nostre sire et pour lui, pour le pris de trois cenz livres parisis, en déduction et diminution des dictes cinc cenz unze livres doze solz et neuf deniers parisis et en solucion et acquit des dictes trois cenz livres parisis, trante livrées à parisis de terre ou de rente annuel et perpétuel : c'est asavoir, li diz messire Guillaumes Quarrez pour lui et pour le dit seigneur de Rosemont doze livrées à parisis, li dit Johannet d'Arce pour lui et pour la dicte Johanne d'Arce et ses enfanz doze livrées à parisis, et li diz Odez pour lui six livrées à parisis, les queles trante livrées à parisis de terre ou de rente annuel et perpétuel ainsi vendues, li dit vendeur chascuns pour sa ferme ont assignées et assises, assignent et assieent à penre, lever, et havoir chascun an à touz jourz mes sur touz leur biens meubles et héritages quelque il soient presenz et à venir, à la feste de l'Ascension nostre Seigneur; les quiex biens il ont volu et veulent estre astrainz et chargiez, c'est à savoir chascuns de eux pour la somme en quoi il se est obligez à rendre et paier chascun an à touz jourz mes au dit terme au Roy nostre sire ou à son receveur qui est ou qui pour le temps sera à Bourges, lesqueles trante livrées à parisis de terre ou de rente annuel et perpétuel ont promis et promettent li vendeeur dessus nommé en bonne foy et par convenance, chascuns pour sa ferme, eux paier et rendre au Roy nostre sire, ou à son receveur qui est ou qui pour le temps sera à Bourges, chascun an à touz jourz mes, au terme dessus déclaré, nonobstant l'assignation et l'assiète dessus dicte, et comencera la première paie à la feste de l'Ascension nostre Seigneur prochenement venent, et quant aus choses dessus dictes faire et acomplir en la manière que dessus est dit, ont volu et veulent li devant dit vendeeur estre contraint par la prise, vente et explectation de leurs biens et de leurs choses, et eux pour deffaut de chascune paie estre gagiez sanz amonition, chascuns pour sa ferme, et en tant comme chascun touche et puet et porra touchier; et quant à ce ont obligié et obligent chascuns pour sa ferme en souzmetant à la jurisdition et contrainte dou dit seel et de la prévosté de Bourges, eux, leurs hoirs et touz leurs biens meubles et non meubles présenz et à venir, et ont renuncié quant à ce à toutes actions, exceptions, allégations, raisons et deffenses de droit et de fait, queles que elles soient, qui contre les choses dessus dictes ou aucunes d'icelles porroient estre proposées, obicées ou dites, si comme li diz jurez, auquel nous créons fermement, nous a les choses dessus dictes racontées estre vrayes. Donné

le mardi avant la feste saint Martin d'yver, l'an de grâce mil trois cenz trante et trois.

JOH. PERON. r.

(Sur le repli :) Dicte III^c libre parisienses capiuntur super Regem per compotum ballivie Bituricensis ad Ascensionem CCC XXX IIII° ubi iste littere transcribuntur et per quem compotum dicte XXX libre ponentur in domum dicte ballivie.

Orig. parchemin scellé.
(*Archives nationales*, J 189, n° 27).

XVIII

Accord au Parlement de Paris entre l'échevinage de Montreuil-sur-Mer et le prévôt royal de la même ville, au sujet de la juridiction de ce dernier.

(9 JANVIER 1336).

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod inter procuratorem nostrum pro nobis ex parte una, et procuratorem majoris et scabinorum de Monsterolio supra mare ex altera, concordatum extitit in hunc modum : Comme le maire et eschevins de la ville de Monsterueil sur la mer soient fondez en corps et en commune par privilèges du roy nostre Sire, en laquele ville et banlieue d'icele aient toute haute justice, et avec ce soient et aient esté en saisine et possession d'avoir la court et la cognoissance sur leurs bourgois et estagiers de toutes obligations faites par eschevinage ou par seaus privez, toutes foiz que le cas s'i est offers et que le procureur des diz maire et eschevins en a requis la rémission, la court et la cognoissance de estre renvoiez en la court des diz maire et eschevins et les diz obligiez s'i sont avoez de y aller si comme il dient; nientmains le prévost de la ville de Monsterueil par sa volonté et contre raison, en troublant et empeeschement les dessus diz maieur et eschevins en leur dites saisine et possession indeuement et de nouvel, et en allant contre la teneur de leurs diz privilèges, a prononcié par sentence à li appartenir à la cognoissance dessus dite, si comme il dient, de laquele sentence les dessus diz appellèrent à l'assise du ballif d'Amiens à Monsterueil, lequel dist et en jugement qu'il n'en orroit en riens les dessus dis en allégant leurs dites possessions, saisines et privilèges; duquel dit sentence ou prononciation li procureur des diz maire et eschevins appella en cest présent parlement, laquele cause d'appel est continuée en estat de la licence de la court, du consentement du procureur du roy du dit balliage et

du procureur des dessus diz maieur et eschevins jusques au parlement prochain venant aus jourz de la ballie d'Amiens, et la dicte dilacion pendant, le dit ballif du consentement des dites parties se doit enformer souverainement et de plain des dessus dites possessions et saisines, et avec ce doit veoir aucuns privilèges que les diz maieur et eschevinz li vaurront monstrer, et la dite information faite, ycele renvoit auz jourz et parlement dessus diz, afin que Messeigneurs ordennent sur ce que raison, seur et cependant la cause principal demourra en la main du roy comme souvraine, sans ce qu'il puist porter aucun prejudice aus parties dessus dites. Datum Parisius, in parlamento, de consensu procuratoris nostri et majoris ac scabinorum predictorum, sub sigillo Castelleti nostro majori absente IXª die januarii, anno domini M° CCC° tricessimo quinto.

(*Archives nationales*, X[1c] 2, n° 2).

XIX

Envoi en possession, au nom du roi, par Colart de Villiers, lieutenant du prévôt de Sainte-Menehould, des biens de Jean Crevel, ancien prévôt de Laon, débiteur envers le roi d'une forte somme d'argent pour le prix de sa ferme.

(12 AVRIL 1342).

A tous ceux qui ces lettres verront et orront, Colars de Villers, lieutenant dou prevost de Sainte Manehoult, salut. Comme pour faire exécution des héritages et possessions de Jehan Crevel, jadis prévost de Laon, sa femme, Jehan leur fil, et de pluseurs des plesges de la ferme de la dicte prévosté pour le reste d'une grande somme d'argent en laquelle il sunt tenus et obligiés au roy nostre Sire pour cause de la dicte ferme, et pour laquelle reste li dis Jehans Crevel a fait cession de tous ses biens, Jehan Plume, sergent d'icelui signeur en la recepte de Vermandois, commis en ceste partie par vertu d'une commission de honorable homme et sage Pierre dou Pin, receveur de Vermandois, commissaire en ceste partie par lettres dou roy nostre Sire encorporées en la dicte commission, adrescent au dit Jehan Plume, nous ait relaté et tesmongnié de bouche que, par vertu des dictes lettres et pour ycelle acomplir, il a vendu à Pierre de Lunon, demourant à Vailli, lieutenant dou dit receveur, pour et ou nom dou roy nostre Sire, pour mettre, tourner et convertir en son propre demainne, en deffaut de ce que li dis Jehans Plume n'a trouvé ne peu trouver autre personne qui les héritages ci après nommés ait acheté ne volu acheter les héritages ci dessouz divisés : c'est assavoir des héritages et

possessions dou dit Jehan Crevel, sa femme et leur fil, estans en territoire et finage de Sauce en Bos; premièrement une maison et un courtil derrière ainsi comme tout se comporte, séant en la dicte ville; Item quatrevins jours de terre ou environ séans en terroir de la dicte ville en pluseurs pièces; Item dix fauchiés de preit ou environ en pluseurs lieux et pièces séans en dit terroir, et tout ce et autres choses quelconques que li dit Jehans Crevel, sa femme et leur fil, ont, doient et pueent avoir tant en finage de Sauce en Bos comme de Sauce as Tournelles; Item un preit qui fu Simon as Florins, contenant cinq fauchiés ou environ, séant eu lieu c'om dit en la praee de Vauzelles en ban et en la justice de Lugui; Item des héritages et possessions de Renaut Willepin, demourant à Sauce as Tournelles, plesge et debte de la dicte ferme; c'est assavoir une maison à Sauce la Sèche avec tous les jardins, vignes et pourpris de la dicte maison tenant as enfans Richier; Item une vigne contenant sexante verges ou environ ou lieu c'om dit en Assemont; Item un preit contenant trois fauchiés ou environ, en lieu c'om dit au pont Maillart, tenant au chemin et au ru; Item un preit contenant une fauchié ou environ en lieu c'om dit au Raveron, tenant à Baudache; Item deux pièces de terre contenant quatre cens verges ou environ, en lieu c'om dit en la voie au Lignuel, tenant au bos Saint Benoit; Item une pièce de terre contenant cinq cens verges ou environ, en lieu c'om dit à l'Orduyt tenant as preis; Item une pièce de terre contenant quatre cens verges ou environ, en lieu c'om dit en Paruelmont, tenant au chemin; Item une pièce de terre contenant deux cens verges ou environ, en lieu c'om dit en Aubaingne, tenant au chemin; Item une pièce de terre contenant trois cens verges ou environ, estans en la voie de Margis; Item une pièce de terre contenant cinq cens verges ou environ, en lieu c'om dit dessous Perreumont, tenant à Jocin de Wazigins; Item une pièce de terre contenant trois cens verges ou environ, en lieu c'om dit en Juniaux, tenant au secoier; Item une pièce de terre contenant huit cens verges ou environ, en lieu c'om dit au Fourmans, tenant au chemin et au clerc de la ville; Item une pièce de terre contenant deux cens verges ou environ, en lieu c'om dit en preit Potier; Item une pièce de terre contenant six vins verges ou environ, en lieu c'om dit en Behordiz; Item une pièce de terre contenant VI[xx] verges ou environ, en lieu c'om dit à la voie de Launoy, pour la somme de trois cens et vint et cinq livres parisis prisiés par les justices des villes de Sauce en Bos, de Sauce as Tournelles et de Lugni, en finage desquex villes tuit li dit héritage sunt assis, liquex héritages dessus dit ont esté criez es dictez villes en lieu et en la manère acoustumée en ycelles, et d'abondant à plus grand solemnité ont esté criez et subasté solemnelment en la ville de Saincte Manehoult, en lieu et en la manère acoustumée par trois cris et trois quinzain-

nes et la quarte d'abondant continuelles et ensuivant, asquelles criées ne aucune d'icelles aucun n'est venus ne comparus qui les dis héritages ait volu acheter ne qui tant ne plus en ait volu donner comme li dis lieutenant qui les dis héritages a pris et acheté pour et ou nom dou Roy nostre Sire, pour tourner et convertir en son demainne pour la dicte somme de trois cens vint et cinq livres parisis ne contre les criées et exploit dessus dit se soit opposés, si comme li dis Jehan Plume, commis as choses dessus dictes, et Poincines Rougebourse, sergent dou roy nostre Sire en la prévosté de Saincte Manehoult, commis à faire les dis cris en la ville de Saincte Manehoult, et dou commandement dou dit prévost, si comme il disoit, nous ont relaté et tesmongnié, et ainsis les dictez criées faictes et passées en la manère que dit est, li dit lieutenant dou dit receveur, en nom que dessus, nous ait fait requérir à grant instance que nous son dit marchié li délivrissiens et que decrest nous l'en baillissiens pour le dit signeur, Sachent tuit que, pour raison de droit et justice garder comme juges et justice pour le Roy, dou gré et consentement dou dit Jehan Plume à ce commis, comme dit est, nous le dit marchié avons délivré et délivrons au dit lieutenant dou dit receveur, pour et en nom que dessus pour la dicte somme d'argent, et par la teneur, le bail et la tradition de ces présentes lettres, avons mis en saisine et possession corporelle. Si mandons et commettons au dit Jehan Plume, ou au premier sergent dou roy nostre Sire de la prévosté de Saincte Manehoult sur ce requis, que par les justices foncières des dis lieux où li dit héritage sunt assis facent revestir d'iceux héritages le dit lieutenant dou dit receveur pour et ou nom dou Roy no dit signeur sauf tous drois, et quant à ce les y constraingne, se mestier est. Et se de faire le dit vest elles en sunt refusant ou remises, qu'il le facent en leur deffaus par la main dou Roy nostre Sire comme souverain, us et coustume dou lieu en ce gardés, et que le dit lieutenant pour le Roy il tiengnent en la saisine et possession de son dit marchié et le y deffendent et gardent de tort, de force, griés, molestés et autres nouvelletés indehues, si comme raison devra de ce faire leur donnons pooir et à chascun d'eux par soy, mandans à cui il appartient que il a eux ou l'un d'eux en ce faisant obéissent et entendent diligemment en resainent se mestiers est. En tesmoin de ce, nous avons seellé ces lettres de nostre propre seel dou quel nous usons ou dit office, qui furent faictes et données à Saincte Manehoult, le venredi après Pasques clauses, l'an mil trois cens quarante et deux.

(*Archives nationales*, J 194a, n° 28).

XX

Sentence de renvoi prononcée par Jean de Ham, prévôt forain de Compiègne, dans une affaire concernant une maison sise à Compiègne et appartenant aux religieux de Royallieu.

(15 mai 1344).

A tous ceux qui ces lettres verront ou orront, Jehan de Hem, prévost forains de Compiègne, salut. Comme li religieux de Royauliu lez Compiègne eussent fait gagier par leur gardien Jaquemin de Brebieres, mareschal demourant à Compiègne, pour cause de ce qu'il s'estoit mis et boutez de fait en une certaine maison séant à Compiègne, tenue des dis religieux, desquiex ladite maison est tenue, et sans faire gré au dis religieux de ce que à euls en appartenoit; pour quoy li dis Jaquemins avoit fait appeler par devant nous les dis religieux à dire la cause pourquoi il avoient fait penre ses biens par leur dit gardien, et adonc li procureur des dis religieux dit que la court et la cognoissance n'en devoit demourer par devers vous, mais devoit estre renvoiée par devers les dis religieux ou cas que il touchoit leur tréfons, et seur ceux nous preismes nostre avis, à scavoir mon, se la court demourroit par devers nous ou se nous la renvoirions par devers les dis religieux; seur ce éhu advis et conseilg; par l'avis et conseilg que nous avons éhu, avons renvoié la court et la cognoissance du dit Jaquemin pour cause du dit treffons par devers les dis religieux, que le dis Jaquemin il oye en ses bonnes raisons et li face bon droit et hatif. En tesmoing de ce, nous Jehans de Hem, prévos dessus dis, avons seellé ces lettres de notre seel, qui furent faites le samedi prochain après l'Ascension, l'an de grâce mil CCC quarante et IIII.

(*Bibl. nat.*, ms. latin 5434, f° 139 v°).

XXI

Philippe VI rappelle au bailli d'Auvergne la défense de nommer prévôt ou lieutenant du prévôt à Montferrand un homme né dans la ville ou y résidant.

(23 décembre 1349).

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailli d'Auvergne ou à son lieutenant, salut. Signifier nous ont fait en euls griefment complaignant les consuls et habitanz de nostre ville de Montferrant que, comme par nos ordenances



royaulz nul ne puisse tenir office de prévosté ne avoir lieutenant qui soient nez de la ville, demeuranz ou résidanz ou lieu où ladite prévosté est assise, nientmains, combien que par lesditz consuls et habitanz vous ait esté par plusieurs foiz que sur ce leur pourveissiez de remède convenable, de laquelle chose faire vous avez esté et encore estes remis et défaillanz, en leur grant grief, préjudice et dommage, et en allant contre nos dites ordenances, s'il est ainsi, nous vous mandons et commandons que se, sommerement et de plain appelez ceuls qui seront à appeler, il vous apert deuement des dites ordenances, vous pouveez ausdiz signifianz sur ce de tel et si convenable remède, comme vous verrez qu'il sera à faire de raison, et qu'il n'aient plus de cause d'en retourner pour ce plaintiz par devers nous, noz dits ordenances gardées sanz ce que riens soit fait au contraire, non contrestant quelconques lettres subreptices empétrées ou à empétrer au contraire. Donné à Chantelou, le XXIIIe jour de décembre, l'an de grâce mil CCC quarante neuf.

Es requestes de l'Ostel.

Original sur parchemin, fragment de sceau de cire blanche sur simple queue.

(*Arch. mun. de Clermont-Ferrand*, fonds de Montferrand, AA 7).

XXII

Procès-verbal de désobéissance des receveurs des subsides et impositions en la prévôté de Vitry-sur-Marne.

(1359).

Comme, par vertu de certaine commission du Roy nostre Seigneur et des gens des comptes, maistre Gérard d'Illes, demeurant à Vitry, eust fait adjourner pardevant luy à certain et compétent jour les receveurs et gouverneurs des subsides et impositions levées en la ville et prévosté dudit Vitry pour rendre compte de ce qu'ils avoient receu et dépensé pour celle cause l'an 1358, en ce à quoy faire les dits receveurs furent tous désobéissans, espéciaument les receveurs généraux, c'est assavoir Ascelin Deslez, maistre P. Boileau et Jaquinet de Tours, et ainsy furent première fois en deffaut et en désobéissance, leur donna et assigna journée selon et par vertu d'une seconde lettre de la Chambre des comptes au dix huictiesme jour de novembre audit an par devant nos seigneurs des comptes pour compter etc., à laquelle journée ils ne vindrent ne comparurent ne autres pour eux, et pour ce furent mis en deffaut, appellez souffisamment; item pour cause des dites désobéissances et deffaux nos seigneurs des Comptes envoièrent certains commissaires et sergens pour mettre leurs biens en la main du Roy,

et pour en faire inventaire d'iceux, lesquels commissaires n'en firent rien quant à l'inventaire, car ils furent induis malicieusement par les trois dessus dits ou aucuns d'eulx, que il ne trouvèrent sergens en la ville qui leur obéist, si comme les dits commissaires l'ont relaté au burel devant nos seigneurs ; et néanmoins les dits commissaires leur donnèrent journée à venir compter comme dessus à la huitaine ou à la quinzaine de la Chandeleur, à laquelle journée ou journées ils ne comparurent ne envoièrent pour eux, et pour ce furent mis en deffaut, appellez souffisamment, et depuis ce il fut mandé par nos seigneurs des Comptes au prévost de Vitry que de rechef il adjournat par main mise les dis receveurs à venir compter à Paris, c'est assavoir ledit maistre P. Boileau à la quinzaine de la Chandeleur, auquel jour il ne vint ne envoia, et lesdits Ascelin et Jacquinet à lendemain des Brandons, lesquels appellez souffisamment ne vindrent ne envoièrent pour eux.

(*Archives nationales*, P 2293, p. 953).

XXIII

Compte des bailliages et prévôtés du domaine royal.

(1357-1360).

La value des bailliages de France pour un an tant en demainnes non muables comme muables, selon les comptes darrenement oiz en la Chambre des comptes :

Premièrement,

Paris pour l'an fenissant à la Toussains CCCLIX,

La ville et banlieue, XI^{m} VIII^{c} XIII l. III s. p.

La chastellerie de Montleheri, VC XXII l. III s. p.

Gonnesse, IIII^{c} XLI l. VI s. p.

Chastiaufort, CXII l. XIII s. IIII d. p.

Saint-Germain en Laie, XLVII l. XIIII s. I d.

Poissy, XI^{c} XVII l.

Corbueil, XII^{c} LXXI l. XVI s. p.

Montjoie. XIIII l. p.

Roye, XXXI l. X s.

Saint Jame, VI^{xx} l. p.

Vicestre, nient, car le duc de Touraine le tient.

Cachampt, nient, car maistre Martin de Melon le tient.

Somme toute de la recepte de la ville et viconté de Paris, pour un an, comme dist est : XVII^{m} VI^{xx} II l. p.

Despense à héritage : VI^{m} V^{c} LXIII l. p.

Despense à vie : VI^{m} V^{c} IIII l. p.

Salaires et pensions et gaiges des officiers : IIII^{m} VIII^{c} IIII^{xx} XV l. p.

Despenz communs, c'est assavoir pour les lyons, lyépars, la chandelle du Chastellet et autres choses, VIII^{c} l. p.

Somme de la despense : XVIII^{m} VII^{c} LXII l. p.

Ainsi monte plus la despense que la recepte : XVI^{c} XL l. p.

Sans les euvres, raparacions et soustenemenz de hostelz royaux et du Chastellet de grant pont et de petit pont, sans l'asignacion de la chapelle royal qui y est assignée de VIII l. ou environ, et sanz la contesse de Biaumont, qui prant de nouvel les deux pars du seel de Chastellet et les nouviaux assignez qui encore ne sont mie en compte. Ainsi doit estre assez de restour.

Le balliage de Senliz :
Senliz pour l'an fenissant à la saint Jehan CCCLIX.

La ville de Senliz
Chaumont
Pontoise
Chambly
Pont-Sainte-Maxance
Compiengne
Choisy et Thorote.
} pour les parties contenues ès compte ordinaires de ceste baillie avecques les ventes de boiz XII^{m} IX^{xx} IIII l. p.

Biaumont
Asnières
Béthisy et Verbrie
Pierreffons
} nient car le duc d'Orléans tient tout.

Somme de la recepte par soy : XII^{m} IX^{xx} IIII l. p.
Despense à héritage : III^{m} IIII^{c} XI l.
Despense à vie : II^{m} II^{c} LXXV l.
Gaiges à volenté et gaiges d'officiers : XV^{c} XXXIII l.
Despenz communs : C l. p.
Somme de la despense : VII^{m} III^{c} XIX l. p.
Ainsi monte plus la recepte que la despense : IIII^{m} VIII^{c} LXV l. p.

Et est assavoir que ceste reste demeure ainsi grant pour ce que ceste année l'en fist ventes à payer à une foiz, qui montent environ II^{m} l. p., et avecques ce, sont à rabatre les euvres, raparacions et soustenemenz des hostelz du Roy.

Le bailliage de Vermandoys pour l'an fenissant à la Toussains CCC LVII.

La ville de Laon aveques la prévosté forainne
Roye
Saint Quentin
Mondidier
Soissons
Montfaucon
Ribemont
Péronne
Brioles sur Meuse
} par les parties contenues ès comptes ordinaires de ceste baillie aveques l'assiette des denrrées traictés hors du royaume : XIII^{m} IX^{c} LXI *l. p.*

Somme par soi :
Despense à héritage : III^{m} VIII^{c} l. p.
Despense à vie : VII^{m} VIII l. X s. p.
Despense à volenté, aveques les gaiges des officiers : IX$_{c}$ XLV l. X s. p.
Despenz communz : VIII^{c} l. p.
Somme de la despense : XI^{m} LIIII l. p.
Ainsi monte plus la recepte que la despense : II^{m} IX^{c} VII l. p.
Sur laquele somme sont à rabattre pour la chastellerie de Ribemont, qui de nouvel a esté bailliée au connestable, qui vaut, rabatu de la despense ordinaire, V^{c} l. p. ou environ.
Item sont à rabatre la chastellerie de Perronne, baillée de nouvel à messire Jean d'Arthoys, qui vaut, rabatu la despense VIII^{c} L. l. p.
Item les euvres des hostelz et chastiaux, et les dons et assignations qui ne sont encore en compte.
Item l'en prant chascun an sur la dicte recepte VIII^{c} l. p. pour paier les gaiges et despens du chastel de Lisle.
Ainsi ne demeure rien en Vermandois.

Le bailliage d'Amiens, pour l'an fenissant à la Toussains :
La ville d'Amiens
Monstereul
Saint Riquier
Biauquesne
} par les parties contenues ès comptes ordinaires : VI^{m} IIII^{c}; l'enclos pour forfaittures : VI^{xx} l. p.
Somme de la recepte par soi : VI^{m} IIII^{c} l. p
Despense à héritage : VIII^{c} LXX l. X s. p.
Despense à vie : III^{m} l. p.
Despense à volenté : M XXIII l. VI s. p.
Gaiges d'officiers : IIII^{c} XLVIII l. p.
Somme de la despense : V^{m} III^{c} XLI l. XVI s. p.
Ainsi monte plus la recepte que la despense : MLVIII l. IIII s. p.
Sur la somme sont à rabatre les euvres et soustenemenz du chastel de Biauquesne et des autres hostelz du Roy.

Le bailliage de Lisle, pour l'an fenissant à la saint Jehan CCCLVII.
Lisle, IIII^{m} VII^{c} XXV l. VIII s. p.
Douay, IIII^{c} LXIX l. V s. p.
Orchies, VII^{xx} l. p.
Tournesis, IIII^{xx} XIX l. XII s. p.
La terre de Mortaingn en ient, car elle fut donnée à l'un des mareschaux.
La terre de la Gorgue, nient, car les Flamenz les tiennent.
Somme toute la recepte : V^{m} IIII^{c} XXXIIII l. V s. p.
Despense à héritage sur Lisle : II^{m} VIII^{c} II l. XVII s. p.

Despense à vie Despense à volenté Gaiges d'officiers	IIm IIIIxx X l.

Despense ordinaire et despenz communs : IIIc LXVIII l.
Despense à Douay, IIc l. p.
Orchies, LII l.
Tournesis, VIIxx VIII l. VIII s. p.
Somme de toute la despense : Vm VIc LXI l. V s. p.
Ainsi monte plus la despense que la recepte : IIc XXVIII l. p.
Sanz les euvres du chastel de Lisle, qui montent à grant somme chascun, et aussi d'ailleurz.

Le bailliage de Sens, pour l'an fenissant à la Toussains CCCLX.

La ville de Senz Ville Neuve le Roy Cepoy	pour les parties contenues ès comptes ordinaires de ceste baillie, IIm IIIc IIIIxx XVIII l. p.
Meleun Moret Fontainebliaut Samois Grès Nemox Chastiaulandon Chantecot Mez le Mareschal Voux Lixi Courtenay Piffons Pons sur Yonne Chesoy Doolot Flagi Lorrez	Nient ; Monsieur le duc tient tout.

Somme de la recepte de Senz, par soy : IIm IIIc IIIIxx XVIII l. p.
Despense à héritage : IIIIc LV l. IIII s. p.
Despense à vie : XVIc LXVIII l. V s. X d. p.
Despense à volenté et gaiges : XIIc XLIX l. p.
Despense commune : C l. p.
Somme de la despense : IIIIm IIIIc LXXII l. X s. p.
Ainsi monte plus la despense que la recepte : M L XXIIII l. X s. p.
Sanz les euvres et réparacions des lieux dudit bailliage.

Le bailliage de Bourges, nient.

Le bailliage d'Auvergne, nient.

Le bailliage de Tours, nient.

Le bailliage de Chartres, pour l'an fenissant à l'Ascension CCCLVII.

Chartres, Bonneval, Galardon } pour les parties contenues ès comptes : III^m VI^c LXXV l. XVI s. t.
Despense à héritage : II^m III^c IIII^xx XVII l. t.
Despense à vie : M XXXIII l. VI s. t.
Gaiges: II^c LXXII l. t.
Despenz communs : IIII^xx l. t.
Somme de la despense : III^m VII^c IIII^xx II l. XV s. IIII d. t.
Ainsi monte plus la despense que la recepte : CVII l. XII s. t.
Sans les euvres et réparacions comme dessus, et les nouviaux assignez qui encore ne sont mie venuz par compte.
Et aussi dit on que la sale et revenues de Bonneval sont donnés à vie.

Le bailliage de Mascon, pour l'an fenissant à la saint Jehan CCCLVII.

Mascon
La chastellerie de Davayé
La chastellerie de Criché (sic)
La chastellerie de Digié (sic)
La chastellerie de Durigine (sic)
La chastellerie de Veriset
La chastellerie de Prissé
La chastellerie de St Jangou
La prévosté de St André du Désert
La chastellerie de Chauort (sic)
La chastellerie de Chastiaunuef
La chastellerie du Bois
La chastellerie de Chierlieu
La chastellerie de Couches
La chastellerie de St Saphorin
La chastellerie de Poilly le Monial
La chastellerie de Solutré
La chastellerie de Sainte Columbe
} par les parties contenues ès comptes de ceste baillie ou enclos pour la Rene : XII^m IIII^c l. t.

Somme de la recepte ou enclos pour la Rene : IIII^m V^c l. t., comme dessus : XII^m IIII^c IIII l. t.
Despense à héritage : VI^c IIII^xx IIII l.
Despense à vie : XII^c LXIIII l.
Gaiges de chastellains : II^m LX l.
Despense commune tant par les chastelleries comme autrement : XII^c l. t.

Somme de la despense : V^{m} II^{c} VIII l. t.

Ainsi monte plus la recepte que la despense : VII^{m} CIIII^{xx} XVI l. t.

Sur quoi sont à prandre les euvres et soustenemenz des chastiaux du Roy.

Item l'en dit que la Rene est assignée.

(*Bibl. nat.*, Collection Dom Grenier, volume 238, pièce 29).

XXIV

Vidimus (par Jean Revelart, lieutenant du prévôt de Laon) des lettres de commission adressées par un sergent du Châtelet de Paris pour la vente des biens de feu Huart de Fleuricourt, ex-prévôt de Laon, resté débiteur à son décès envers le roi.

(12 FÉVRIER 1363).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Jehan Revelart, lieutenant du prévost de Laon, salut. Nous avons veu les lettres de commission de Huguenin Bourdon, sergent à cheval du Chastellet du Roy nostre sire à Paris, contenant la fourme qui s'ensuit : Pour mectre à exécution les lettres de messire les trésoriers du Roy nostre sire à Paris à moy adreciés, desquelles la teneur s'ensuit : Les trésoriers du Roy notre sire à Huguenin Bourdon, sergent à cheval du Roy nostre dit seigneur en son Chastellet de Paris ou au premier autre sergent du dit seigneur, auquel ces lettres verront, salut. Comme feu Huart de Floricourt, jadis prévos de la cité de Laon, soit tenuz au Roy nostre dit seigneur par la fin de ses comptes rendus en la Chambre des comptes du dit seigneur à Paris, de par damoiselle Jehanne de Floricourt, déguerpie dudit feu Huart, tant des explois de la dicte prévosté de la cité de Laon comme de la prévosté forainne d'icellui lieu, de ceste clere et affinée en la dicte chambre par les diz comptes, en la somme de huit cens et onze florins d'or à l'escu avalués en la dicte Chambre à six cenx quarente et cincq frans, six solz, et huit deniers parisis; nous vous mandons et commettons de par le Roy nostre dit seigneur que, tantost ces lettres veues, vous contraignez la dicte damoiselle et les autres et aianz cause du dit feu Huart, se aucuns en y a, par prinse vendue et explectation de leurs biens et aucunement, si comme il est acoustumé à faire pour les propres debtes du dit seigneur, à paier la dicte somme de franz et tous les deniers qui exploictiez en aurez, faites aporter au trésor du dit seigneur à Paris, pour les bailler et distribuer à certaines personnes que nous y avons assigné de ce faire, vous donnons povoir, mandons et comman-

dons de par le Roy nostre dit seigneur à tous ses justiciers, officiers et subjets, que à vous en ce faisant obéissent et entendent deligemment et prestent conseil, confort et aide, se mestier en avez, et vous les en requérez. Donné à Paris, le vingt huityesme jour de novembre l'an mil CCCLXII. Pour lesquelles lettres dessus transcriptes et les choses contenues en ycelles entériner et accomplir et mettre à exécution deue de point en point, selon leur forme et teneur, Huguenin Bourdon, sergent à cheval du Roy nostre sire en son Chastellet à Paris, commis à faire ladite exécution, rescript que, présens les justices de Vailly et de Ostel, il a prins, saisi, mis en la main du Roy nostre Seigneur, et vendu à cris, à crois et à renfors, à saige et discréte personne maistre Gile Fouace, conseiller du Roy nostre sire, les héritages qui furent feu Huart de Floricourt, jadis prévost de la cité de Laon, et damoiselle Jehanne, séans ès villes et terroirs de Vailly et d'Ostel, pour la somme de quarante et six florins d'or, en déduction et rabais de la somme de florins contenue ès lettres des diz trésoriers..... En tesmoing de ce, nous avons ces présentes lettres scellées de nostre scel. Ce fu fait l'an de grâce mil CCC soixante et deux, le dymenche douziesme jour du moys de février.

(*Archives nationales*, JJ 91, f° 230-v°).

XXV

Enquête faite par le bailli de Senlis, sur l'ordre du roi, pour vérifier le bien fondé de la plainte à lui adressée par le prévôt fermier de Chaumont-en-Vexin, qui se trouvait dans l'impossibilité de payer le prix de sa ferme par suite des troubles de la Jacquerie et de l'occupation anglaise.

(1364).

A nobles, sages, et puissans mes très redoublés seigneurs messeigneurs de la chambre des Comptes du Roy notre seigneur à Paris, Colard d'Espeugny, chevalier, seigneur de Jusainecourt et baillif de Senlis, honneur et révérence avec toutes obéissances. Mes très redoublés seigneurs, plaise vous savoir que le premier jour dou mois de mars l'an mil trois cens soissante et trois, recupt les lettres du roy notre sire à moy présentée de la partie Jehan le Maire de Houdiviller, escuier, nagaires prévost fermier du roy notre dit seigneur de la prévosté de Chaumont, desquelles la teneur s'ensuit :

Jehan par la grâce de Dieu roy de France, au baillif de Senlis ou à son lieutenant, salut. Supplie nous humblement Jehan le Maire de Houdiviller, escuier, que comme l'an cincquante et

six il eust prins à ferme jusqués à trois ans la prévosté de Chaumont en Veuquessin pour le pris de cinq cens livres ou environ chascun an, dont le dit suppliant a paié une année ou environ et dedens la seconde année les guerres vinrent ou royaume, pour quoy le dit suppliant ne pot exercer la dicte prévosté, ne il n'en recupt onques rien, et furent les papiers et registres de la dicte prévosté perdus et ars des annemis qui prinrent la dicte ville et chastel de Chaumont, et le dit suppliant en est poursui et molestés de jour en jour de par les gens de nos comptes, pour quoy le dit suppliant n'ose demourer au pais, et il est très povre homs, et n'a riens force qu'il porte avant li, et se il convenoit qu'il en paiast aucune chose, il convenroit que il et sa femme et ses enfans perdissent le pais et fussent du tout désert ; car par la commotion des gens du plat pais le dit suppliant fu tous ars et gastés, et depuis fu prins par les guerres en la compagnie de Symon de Turroy, chevalier, là oul il perdi le tout entièrement. Et pour ce nous a supplié que sur ce li veullons pourveoir de remedde gracieux et convenable, pour quoy nous vous mandons et commettons que de et sur les pertes dessus dictes vous vous enfourmés bien et diligement, et l'information que faite en aurés, renvoiés féablement enclose soubs votre seel dedens la feste de Pasques prochain venant, par devers nos amis et feauls gens de nos comptes à Paris, auquels nous mandons que, selonc ce que par la dicte information leur apperra le dit suppliant estre perdant, li facent rabat et deducion d'icelle perte et de la somme que elle monterra, le tiengneut quitte et paisible, et pendant le dit terme ne le exécutent ou facent exécuter en corps ne en biens, par quelle manière pour la dicte cause, mais le tiengnent en souffrance durant icellui terme, car ainsi le voulons nous estre fait et l'avons ottroié audit suppliant et ottroions de grâce espécial par ces présentes. Donné à Compiengne, le V[e] jour de novembre l'an de grâce mil trois cens soissante et trois.

Par vertu desquelles lettres dessus transcriptes et pour ycelles entériner, je sur les fais contenus ès dictes lettres ay je fait certaine information par laquelle ay oy et diligement examinés plusieurs tesmoings, les noms desquels et leur desposi-tions ay fait maistre par escript en la fourme et manière que plus vous pourra apparoir par la dicte information si dessus entendue.

Informacion faite par nous Colart d'Espeugny, chevalier, seigneur de Jusainecourt, bailli de Senlis, appelés avecques nous Jehan de la Haie, clerc, sur les fais contenus ès dictes lettres, le premier jour de mars l'an mil CCCLXIII.

Primo Jehan Mauxion, sergent du roy nostre sire en la prévosté de Chaumont, de l'aage de LX ans ou environ, tesmoins juré requis et diligement examiné sur les fais contenus ès dictes lettres, dit par son serement que VII ans a ou environ, il qui

parle, qui demeure au dit Chaumont, environ la feste du saint Sacrement ou dit an, pour doubte de la commocion qui commença des gens du plat pays contre les nobles avec pluseurs autres habitans de la dicte ville, et aussi pour doubte des nobles qui tantost en ycellui temps se vinrent contre les dictes gens du plat pais, se parti et alla demourer à Pontoise. Pour laquelle doubte set bien que le dit Jehan le Maire se parti de Chaumont dès le dit tamps en moult grant doubte, tant pour ce qu'il estoit gentilhomme comme pour le fait des guerres et comme occassion qui lors respondoit; dit encores que bien set il qui parle que ledit Jehan le Maire estoit lors prévost fermier de la prévosté de Chaumont et avoit esté dès un an ou environ par avant ce que dit est, ne set à quel prix tenoist la dicte ferme, ne aussy ne set se de ycelle paia onques aucune chose. Et dit oultre que il set bien que, durant les dictes guerres et environ le tamps dessus dit, la ville et chastel de Chaumont par un appelé Braquemont, annemy du Roy, notre sire, et aultres ses aliés furent prins, ars, guastés et dicepés avec tous les biens qui dedens yceuls estoient, et en ycelle ville et chastel et ou pais de anviron les dis annemis demourant par grant temps, durant lequel temps ne depuis le dit Maire ne demoura ne osa demourer ne depuis retourner en la dicte ville de Chaumont, ne par lui ne fu faite exercion du fait de la dicte prévosté; pour laquelle chose croit et tient que le dit Maire a esté moult domaget, et meesmement parce que bien et que pour doubter des dictes guerres et annemis du royalme les papiers, registres procès et aultres lettres, tant du fait de la dicte prévosté, comme d'autres de la dicte ville, furent cousinés et muchiés en la fosse des prisonniers, qui estoit en la tour du dit chastel, en laquelle furent tous ars, gastés et diciplés, pour laquelle chose croit bien que si, comme contenu est ès dictes lettres, se il li convenoit paier se toute la ferme de sa dicte prévosté de laquelle il n'a pas joy comme dit est, il convenroit qui fu mendiant et seroit du tout mis à povreté. Requis ce pour le fait et guerres dessus dictes et commocion, le dit Maire perdi aucuns aultres biens ou manoirs, et aussy se durant icelles guerres par les annemis ait esté prins, si comme contenu est ès dictes lettres, dit que bien a oy dire que le dit Maire a esté prins par les dis annemis, ne set on ne combien il a perdu pour ce, car il ne le congnoissoit et que icellui Maire n'estoit mie de la dicte ville de Chaumont, et plus n'en set, sur ce diligement requis.

Symon Molet, advocat, demourant à Chaumont, de l'aage de L ans ou environ, tesmoins juré, requis et diligement examiné sur les fais contenus ès dictes lettres, dit par son serement que VI ans a ou VII ou environ, n'estime recors, lequel ledit Jehan le Maire estoit prévost fermier de la prévosté de Chaumont la-

quelle il avoit prins à ferme du roy notre dit seigneur par certaine et grant somme de deniers et jusques à la somme de quatre cens ou cinc cens livres, n'est pas recors lequel; en laquelle prévosté et ferme demoura par l'espace d'un an ou environ, ou quel temps le fait des commocions qui fu des non nobles contre les nobles commença, laquelle commotion fu telle que pour doubte d'icelle le dit prévost, avec pluseurs autres nobles du pays, s'en parti de la dicte ville de Chaumont en laquelle, depuis pour le fait des guerres des Engleis et ennemis du royaume qui vinrent en la dicte ville et ou pais, ne pot ne osa puis retourner ne faire fait de exercion de prévosté, ne de ycelle ne rechupt proffit ne emolumens quelconques, dit oultre que bien est vray que durant les dictes guerres les ennemis qui vinrent en la dicte ville de Chaumont prinrent la tour et forteresche d'icelle, en laquelle pour doubte des dis ennemis tous les registres et escripturés de la dicte ville, tant dudit prévost comme d'autrez offices, et pluiseurs personnes de la dicte ville furent boutés et muchiés, les quelx furent tous ars et gastés par le fait et coulpe de un de la dicte ville de Chaumont qui pour sa malle volenté s'estoit mis et tenoit avec les diz ennemis, pour laquelle chose et fait dessus dit le dit prévost a esté moult domaigies et tellement que il a perdu toute sa chevance ou la plus grand part, mesment que bien a oy dire à pluiseurs, dont il n'est recors des noms, que icelui prévost qui tous jours a esté bons et loyaux envers le roy nostre sire et ses subgés, et qui contre les ennemis du dit royaume s'est aventurés, a esté prins d'yceulx, mis à raençon et tous ses biens et maisons ars, perdus et gastes, par telle manière que se il li convenoit paier la dicte ferme, il seroit du tout desers de sa chevance ou de la plus grant partie, ne seit quelle chevance il avoit ou pooit avoir avant les choses dessus dictes, pour ce que avant ce que il venist en la dicte ville de Chaumont, il ne congnoissoit ycelui et plus n'en seit, sur ce diligement requis.

Symon de la Ferté, advocat, demorant à Maigny, de l'eage de XLVIII ans ou environ, tesmoins jurés, requis et diligaument examiné sur les fais contenus es dictes lettres, dit et dépose par son serement que l'an LVIII ou environ que la dicte commocion commença, le dit Jehan le Maire estoit prévos fermiers du roy nostre sire de la prévosté de Chaumont, laquelle il tenoit à grant somme, ne seit quelle; en laquelle prévosté il avoit vaquié et ycelle exercée par l'espace d'un an ou environ, pendant lequel temps la dicte commocion d'evec les dis non nobles et les nobles s'entrevint et se esmut par telle manière que bien croit que pour ycelle ledit Jehan le Maire qui se dit jentils homs se parti, et fu certain temps hors de la dicte ville, ou quel temps et pendant ycelui les ennemis du royaume de France survinrent ou pais d'environ, pour doubte desquelx tous les habitans de la dicte ville de Chaumont s'enfuirent et furent mis à sau-

veté, pluiseurs escrips comme les besoignes touchans l'estat de la dicte ville, du tabellionnage d'icelle, les escriptures et papiers de la dicte prévosté et autrez escriptures touchant le Roy nostre sire en la fosse des prisonniers qui estoit en la tour et fort de la dicte ville, qui furent ars, perdus et gastés en ycelle; en laquelle [en laquelle] chose le dit prévost fu moult dommagiés et tellement que, parce que il perdi en ses escriptures et papiers comme parce que par lonc temps ne par tout le dit temps durant des dictes guerres le dit prévost ne usa ne exerça le fait de sa dicte prévosté, se il li convenoit paier le roy nostre sire, d'icelle il perdret et povoit perdre sa chevanche. Et autre chose de ce que dit est ne du contenu ès dictes lettres plus ne seit, sur ce diligement requis.

Philippe de la Place, de l'eage de XXXIIII ans ou environ, tesmoings juré requis et diligement examiné sur lez fais contenus es dictes lettres, dit et dépose par son serement que, outamps de la commocion qui fu des non nobles contre les nobles l'an LVIII ou LX ou environ, n'a mie recors quel an li qui parle, qui pour lors reperoit aus plais et à la court de la prévosté de Chaumont, vit en ycellui temps le dit Jehan le Maire tenir à ferme dou Roy nostre sire la dicte prévosté de Chaumont à certain et grant pris, ne set quel ou quel tamps, et pendant ycellui les annemis du roialme conversserent et vinrent ou dit pais, pour doubte desquels li dit prévost se parti du pais et par grant tamps fu hors d'icellui, dont il fu moult domagié, meesmement que pour doubte qui des dis annemis les papiers et registrez dou dit prévost avecques aultres escriptures tant de la dicte ville comme du roy nostre sire furent mis a sauveté en la tour et fort de la dicte ville de Chaumont, par les dis annemis furent tous ars, périls et gastés par tel manière que, se il li convenoit ycellui Maire à présent paier sa dicte ferme laquelle il avoit à tenir deux ans, si comme il dit et que bien set, ycelle yl n'avoit tenu que un an, il perderoit sa chevance et pourroit estre par ce du tout mis a povreté, et plus ne seit du contenu ès dictes lettres, sur ce diligement requis.

Maistre Jehan Hébert, substitut du procureur du Roy nostre sire en la prévosté de Chaumont, de l'eage de XL ans ou environ, dit et dépose par son serement que ou tamps dont mencion est faite ès dictes lettres, le dit Jehan le Maire estoit prévost du Roy nostre sire de la prévosté de Chaumont, laquelle il tenoit à ferme à grans sommes de deniers, ne seit quelles, et que ycelle ferme il n'avoit tenue que par l'espace d'un an ou environ, pendant lequel temps la commocion des non nobles contre les nobles s'entrevint, et aussy les annemis du roialme tantost après, pour doubtes desquels choses convint que il qui parle, le dit prévost et tous les aultres de la dicte ville des non nobles se partirent si soudainement que ils perdirent pluseurs de leurs biens, et dit oultre que bien seit que, pour doubte des

dis Anglois, tous les registres et papiers du dit prévost avecques toutes aultres escriptures de la dicte ville de Chaumont quy mis avoient esté an sauveté en la fosse qui estoit en la tour de la dicte ville, furent tous ars et diciples en la dicte fosse, en laquelle uns de la dicte ville qui pour sa male voulenté se mist et acompengna avecques les dis annemis et bouta le feu, si comme il qui parle a oy dire à pluseurs de la dicte ville, dont il n'est recors des noms, ès quels choses dessus dictes le dit prévost a esté moult domagié et tellement que, ce à present il li convenoit paier la ferme de la dicte prévosté pour les III ans contenu ès dictes lettres, il seroit et pourroit estre mis à povreté, meesmement que bien set que depuis le tamps dessus dis le dit prévost ne fist fait de prévosté ne exerça ycelle, et plus n'en seit, sur ce diligement requis.

Mouton Legay, sergant du roy nostre sire en la prévosté de Senlis, de l'eage de XXXVIII ans ou environ, tesmoins jurés, requis et diligamment examiné sur les fais contenus ès dictes lettres, dit et dépose par son serement que, l'ennée que la commocion des non noblez contre les nobles entrevint, il qui parle qui lors et paravant lonc temps congnoissoit le dit Jehan le Maire, li quelx pour le dit temps estoit prévos du roy nostre sire de la prévosté de Chaumont, laquelle il tenoit à ferme du roy notre dit seigneur parmi la somme de chincq cens livres parisis, si comme il l'avoit oy dire à ycelui Jehan et pluiseurs autres dont il n'est recors des noms, vit venir en la ville de Beauvez le dit Jehan auquel pour la congnoissance demanda qu'il feroit, liquelx li respondit que il venoit demourer au dit Beauvez et qu'il n'oseroit demourer au dit Chaumont pour doubte de la dicte commocion qui lors estoit telle que lui qui parle ne nuls autres bonne personne n'osoit demourer ou pais. Pendant laquelle commocion et tantost après les annemis du royaume vinrent ou dit pais et prinrent la dicte ville de Chaumont et le tour et fort d'ycelle, et par grant temps tinrent ycelle. En laquelle tour et fosse d'icelle, pour le plus seur de la dicte ville, avoient esté mis en garde et muchiés et couchinés les registres, papiers et escriptures du dit prévost, lesquelles escriptures et papiers ou dit lieu par les dis ennemis furent tous ars, périls et gastés, par telle manière que au dit prévost au roy nostre sire ne autre pour lui ne furent proffit aucun, et seit bien que depuis le dit temps de commocion le dit prévost n'ala ne vint en sa dicte prévosté ne de ycelle ne rechupt aucun proffit, mais tout le dit temps demoura en la dicte ville de Beauvez où il despendi moult du sien et fu moult grevés à cause de sa dicte prévosté. Et par espécial seit bien que pour le dit fait des guerres et ennemis du dit royaume le dit prévost perdi pluiseurs et grant quantité de ses biens et manoirs qui furent tous ars et gastés, meesment que bien seit que durant les dictes guerres le dit prévost, comme bons vrais et loyaux franchois, a

combatu et chevauchié les dis ennemis, par lesquelx a esté prins et détenus prisonniers par lonc temps et mis à grant et excessive raencon et telle que il perdi toute sa chevance, pour lesquelles choses dessus dites le dit prévost a esté moult grevés et dommagiés en pluiseurs manières et griefment et par telle manière que, se il li convenoit paier sa dicte prévosté, il ne auroit de quoy vivre et seroit en péril d'estre du tout désers lui, sa femme et ses enffans, et plus ne seit.

(*Archives nationales*, J 737, n° 36).

XXVI

Accord en Parlement entre Guillaume de Chenevières, ex-prévôt de Cepoy, et le bailli du même lieu, au sujet du reliquat de la ferme de la prévôté de Cepoy.

(1369).

Come Guillaume de Chenevières, jadix prévost de Cepoy et des ressors dudit lieu, eust jà pieça esté mis em prison fermée par le baillif de Cepoy pour cause de certaine somme d'argent, en quoy il estoit tenus de reste au Roy nostre sire de la ferme de la dicte prévosté, si come le dit bailli dis, de la quelle chose le dit Guillaume eust appellé en parlement, et se feust yssuz des dictes prisons; et, par vertu de certaines lettres du Roy nostre sire, eust fait adjourner le dit bailli ou dit parlement, l'an LXIX, pour soustenir et deffendre la dicte cause d'appel, en laquelle cause n'a encore esté point procédé pour la continuation des causes du dit bailliage de Cepoy, acordé est, s'il plaist à la court, que les parties seront renvoiées avec la dicte cause en l'estat en quoy elle est par devant le bailli de Cepoy, pour procéder par péremptoires en la dicte cause par devant li dit bailli ou son lieutenant, au siège de Cepoy, si comme il appartendra par raison, au samedi après la Magdelene prochain venant.

(*Archives nationales*, X1c 24b, n° 198).

XXVII

Accord en Parlement annulant la procédure instruite par Henri le Compasseur, ex-prévôt de Sens, contre vingt-quatre personnes habitant les marches de Lorraine, qui s'étaient plaintes des excès dudit prévôt.

(25 novembre 1371).

Karolus Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod de licencia

curie nostre inter procuratorem nostrum generalem pro nobis ex una parte, et Henricum dictum le Compasseur pro se et suo nomine ex altera, tractatum, concordatum et pacificatum extitit prout in quadam cedula ab eisdem procuratore nostro et Henrico dicte curie nostre unanimiter et concorditer tradita continetur, cujus cedule tenor sequitur sub hiis verbis : Comme pour ce que le procureur du roy nostre Sire ou bailliage de Sens avoit piéçà proposé contre Henri le Compasseur, naguères prévost de Senz, qu'il avoit fait adjorner par devant le bailli du dit lieu au vendredi avant la Saint Jehan Baptiste darrainement passée, Oudaut Judax de Villeguisin, Jehan Caillou de Lomant, et pluseurs autres jucques au nombre de XXIIII personnes, pour respondre audit procureur sur pluseurs excès et maléfices desquieux les informations n'estoient pas souffisantes, et pour ce fu condampné le dit Henri en XXIIII amendes arbitraires envers le Roy, et soubz umbre d'un deffault que le dit procureur se disoit avoir contre lui et aussi pour ce qu'il avoit fait prendre certaine quantité de bestes menues sur les habitans de Fontaines Françoises et de Fontenelles pour cause de ses explois, et une quantité de grosses bestes avoit mise en la main du roy nostre sire comme prévost et comme commissaire du dit seigneur, pour ce que Regnault de Mandelo et le bastart de Muisigni confessèrent au dit prévost, en la présence de bons, que icelles bestes il avoient pilliées ou royaulme de France, ou nom et pour Thomas d'Aguilli, pour lequel eulz faisoient guerre au duc de Lorraine, le dit bailli arresta le dit Henri à Senz et li deffendi de partir, et avec ce pour ce qu'il avoit fait exécuter Pierre Quartier et Colet Lermite de certaine somme d'argent, pour cause de ses explois, sans ce que ad ce se voulsissent opposer, l'avoient voulu traire à amende et faire rendre leurs gaiges, desquelles choses le dit Henry pluseurs appiaulx sur les dictes sentences et condempnations desquels il a faite bonne diligence, dont aucuns procès ne sunt par escript, par quoy les dictes parties peussent cheoir en grant contrariété et involutions de procès et de fais en parlement; ordené est par la Court, du consentement des parties et pour cause que toutes les sentences, arrez, défenses ou condempnacions faictes, faiz ou donnés par le dit bailli ou son lieutenant contre ledit Henry depuis le vendredi dessus dit jucques au jour d'ui, ensamble tous les appeaux que le dit Henry en a faiz touchans les choses dessus dictes, et pour cause d'icelles sont du tout mis au néant comme de nul effect et de nulle valeur, pourveu toutes voies que à tout ce que le dit procureur vouldra demander au dit Henry il sera oiz en ses défenses et respondera par péremptoires par devant le dit bailli et en tant comme aucuns des diz appeaulz puent toucher les dis Pierre Quartier et Colaut Lermite pour ce que la cause ne touche pas le roy; et qu'il n'i a point de procez par escript, et que ilz sont

povres hommes ruraulx, la Court donne licence aux parties de en accorder senz amende, et ainsi se départent de Court. Datum Parisius in parlamento nostro, de consensu dictorum procuratoris nostri et Henrici propter hoc in dicta curia nostra personaliter presencium, die XXVa novembris, anno Domini millesimo CCC° septuagesimo primo, et regni nostri octavo.

(*Archives nationales*, X1c 23, n° 142).

XXVIII

Accord en Parlement entre Bertrand Beline et Guillaume Marnay au sujet de l'office de sergent royal en la prévôté de Villeneuve-le-Roi.

(30 avril 1381).

Comme plait et procez feussent meuz et pendanz dès long temps en la court de Parlement entre Bertran Beline, de Chablies, d'une part, et Guillaume Marnay d'autre, pour raison de l'office de sergenterie du Roy nostre sire en la prévosté de La Villeneuve le Roy, laquele chascune des dictes parties disoit et maintenoit à lui appartenir et d'ycelle estre en possession et saisine, et sur quoy avoit esté tant procédé que le dit Guillaume, qui en ceste partie se disoit avoir le droit et cause de Germain Roquart et auquel la dicte sergenterie avoit esté donnée par le Roy nostre sire par la forfaitture, privation ou déboutement dudict Bertran avecques aucuns autres faiz et raisons, avoit eu jour de garant sur la demande dudit Bertran, lequel maintenoit au contraire que longuement il avoit tenu le dit office et ycellui bien et loyaument exercé senz en avoir esté privez ne déboutez en aucune manière, maiz touz jours en estoit demourez vray possesseur et par appointement mesmes de la court en avoit l'estat et devoit joir jusques à tant que parties oyes en feust autrement ordené, et depuis avoit ycellui Bertran obtenu défaut à l'encontre du dit Guillaume Marnay et sur le proufit d'ycellui le fait adjourner ou Parlement derrain passé, finablement, pour bien de paix et toute matère de plait eschever, accordé est, s'il plait à la Court, entre les dictes parties, que le dict office de sergenterie sera, est et demeure paisiblement au dict Bertran et d'ycellui joyra et exploitera d'ores en avant avecques les proufiz et emolumens qui y appartiennent, et en est osté à son proufit tout empeschement qui mis y avoit esté par les diz Guillaume et Germain et chascun d'yceulz, et par tout cessent les diz procès et yssent de court les parties senz amende et despens. Faict du consentement de Nicolas de Lespoisse, procureur dudit Bertran, et de Raoul Drobille, procureur dudit Guillaume Marnay, ou nom que dessus, le derrain jour d'avril l'an mil CCC IIIIxxI.

(*Archives nationales*, X1c 42b, n° 143).

XXIX

Tarif des droits perçus par le garde du scel de la prévôté de Sens pour toutes les catégories d'actes enregistrés et scellés par lui.

(VERS 1400).

S'ensuit le taux des lettres tabellionnées, faictes, passées et receues soulz le seel de la prevosté de Sens.

Debte.	Primo, une lettre de debte pour escripture, XII deniers parisis, et pour le seel, VI d. p. Quant la somme d'argent du contenu en ladite lettre ne monte point plus de XV l., oultre laquele somme de XV livres, l'on prant pour chascune livre pour le seel une obole.
Simple quittance. II.	Item une simple quittance vault pour escripture XII d. p., et pour le seel VI d. p.
Quittance générale. III.	Item une quittance générale vault pour escripture deux s. p., et pour seel VI d. p.
Loyage de varlet. IIII.	Item ung loyage d'un varlet vault pour escripture deux s. p., et pour seel VI d. p.
Loyage de maison, de vache, de cheval, d'asne ou d'autre beste. V.	Item ung loyage d'une maison, d'une vache, d'un cheval ou d'un asne vault pour escripture II s. p., et pour seel VI d. p.
Vente d'éritage. VI.	Item une vente d'éritage vault pour escripture III s. p., et pour seel VI d. p., toutesvoies se la somme de l'argent de l'achat monte plus de XV livres, l'en prant une obole pour chascune livre du seel.
Vente de bois. VII.	Item une vente de bois vault autant et pareillement, comme fait la dessus dicte vente d'éritage, ainsi que dessus est dit.
Prinse de vignes à faire de façons jusques à la vendenge pour une fois. VIII.	Item une prinse de vigne à faire de façons jusques à la vendenge, pour une fois, vault pour l'escripture II s. p., et pour seel VI d. p. Et se la somme d'argent passe XV livres, l'en prant pour le seel comme dessus, pour chascune livre une obole.

Moison de terres, vignes ou d'autres héritages. IX.

Item une moison de terres, de vignes ou d'autres héritages vault, pour escripture, IIII s. p., et pour seel VI d. p.; toutesvoies se la lettre est passée et faicte double, les deux valent VII s. p. seulement.

Accensissement perpetuel. X.

Item ung accensissement perpétuel vault pour escripture V s. p., et pour le seel VI d. p., et se ledit accensissement se double, les deux valent VIII s. p.

Eschange. XI.

Item ung eschange, autant et pareillement comme fait ung accensissement perpétuel.

Accensissement non perpétuel. XII.

Item se l'accensissement n'est perpétuel, comme se le preneur prant l'éritage, pour lui et pour aucun de ses hoirs seulement, il vault pour seel et pour escripture seulement IIII s. VI d. p.

Vente de rente. XIII.

Item une lettre de vente de rente vault pour escripture V s. p., et pour seel VI d. p.; quant la somme ne monte plus de XV livres, et quant elle monte plus, elle vault un obole pour chascune livre pour le seel.

Remeré de rente. XIV.

Item ung remeré d'une rente vault pour escripture III s. p., et pour seel VI d. p.

Procuration à plaidoyer. XV.

Item une procuration à plaidoier vault pour escripture II s. p., et pour seel VI d. p.; et s'il y a esploes, on en prant selon l'escripture à la tauxation de la garde des seaulx.

Bourgoisie. XVI.

Item une bourgoisie vault pour escripture II s. p., et pour seel VI d. p.

Don égal. XVII.

Item une lettre de don égal vault pour escripture X s. p., s'il est single, et s'il est double, l'escripture vault pour les deux XVI s. p., et pour le seel d'un chascun vault VI. d. p.

Don simple. XVIII.

Item une lettre de don simple vault pour escripture V s. p., et pour seel VI d. p.

Vidimus. XIX.

Item ung vidimus pour escripture et pour seel II s. VI d. p., quant il ne excède point en escripture; et quant il excède, on en prant selon la grand escripture à l'arbitrage de la garde du dit seel.

Adveu de Bourgoisie. XX.

Item ung adveu de bourgoisie vault II s. p. pour escripture, et pour seel, s'il ne excède, comme au précédent.

Partaiges, compromis, acors et convenances. XXI.

Item tous partaiges et autres compromis, acors et convenances, valent pour escripture IIII s. p., et pour seel VI d. p.; toutesvoies, s'ils excèdent en escripture, on prant selon l'escripture excessive à l'arbitrage de la garde du seel, et ainsi le fait l'en semblablement de toutes lettres qui excèdent en escripture.

Procurations, tuteles ou autres lettres incorporées en aucunes autres lettres. XXII.

Item se en aucunes lettres fault incorporer procuration, tutelles ou autres lettres, chascune lettre en vault plus II s. p.

De debteurs pleiges mis ensemble. XXIII.

Item est assavoir que toutes lettres esqueles a pleiges avecques les debteurs valent XII d. p. et pour le seel VI d. p. pour l'escripture, oultre le taux dessus dit.

Approbamus. XXIIII.

Item ung approbamus vault pour escripture II s. p., et pour le seel VI d. p.

Ratification. XXV.

Item une ratiffication vault pour escripture II s. p., et pour le seel VI d. p.

Caution XXVI.

Item une lettre de caution vault pour escripture II s. p., et pour seel V d. p.

Manumission. XXVII.

Item une manumission vault pour escripture IIII s. p., et pour seel VI d. p., toutesvoies, se la somme monte plus de XV livres, on paie pour chascune livre une obole.

Pleigerie. XXVIII.

Item une lettre de pleigerie vault pour escripture II s. p., et pour seel VI d. p.

Transport d'éritage. XXIX.

Item une lettre de transport d'éritage ou de rente vault pour escripture IIII s. p., et pour seel VI d. p.

Transport de debte. XXX.

Item une lettre de transport de debte vault pour escripture II s. p., et pour seel VI d. p.

Explicit le taux des lettres qui sont faictes, receues et passées soubs le seel de la prévosté de Sens.

(*Biblio hèque de Berne*, ms. 205, f° 279).

HENRI GRAVIER.

COMPTES RENDUS CRITIQUES

DROIT ROMAIN

Otto Lenel. — *Essai de reconstitution de l'édit perpétuel.* — Ouvrage traduit en français par Fr. Peltier, avec texte revu par l'auteur, t. II, in-8°, p. XII-329. Paris, Larose, 1903 (1).

Le deuxième et dernier volume de la traduction de « l'*Edictum Perpetuum* » vient de paraître. Grâce à notre collègue de l'Université de Lille, M. Frédéric Peltier, nous possédons maintenant, sous une forme française, très exacte et très précise, l'œuvre capitale de M. Lenel, et, comme nous le faisions remarquer à l'apparition du premier volume, c'est sous cette forme que désormais elle devra être consultée, en Allemagne aussi bien qu'en France. Les changements que l'auteur y a apportés en révisant le texte à traduire, donnent à cette traduction l'intérêt d'une édition nouvelle, mise au courant des progrès de la science, et modifiée dans ses conclusions sur bien des points.

Sans insister de nouveau sur la très haute valeur d'une œuvre dont l'autorité est pour ainsi dire consacrée, je me bornerai à relever brièvement, comme je l'ai fait pour la première partie de l'ouvrage, les modifications les plus notables qu'ont subies, dans ce second volume, les doctrines soutenues par l'auteur en 1882.

On en peut signaler un grand nombre, à propos des diverses actions *ex contractu* ou *ex delicto* proposées dans l'Édit. Par exemple, M. Lenel se décide à effacer de la formule *in jus* de l'action *depositi* les mots *Nisi Restituat* (p. 2, n. 5). Il rectifie, dans son *intentio* et dans sa *condemnatio*, celle de l'action *pro socio* (p. 12, n. 3). Dans l'édition allemande, il plaçait la for-

(1) V. le compte rendu du premier volume, dans la *Nouvelle Revue historique*, t. XXV, 1901, p. 642-650.

mule de l'action *æstimatoria* avant celle des actions *emti venditi*, *locati conducti*, et il justifiait cet ordre par l'*inscriptio* du fr. 1, D. 19, 4; aujourd'hui la fausseté de cette *inscriptio* lui paraît démontrée, et il adopte un ordre contraire, certainement plus rationnel (p. 16, n. 1). Il pense toujours qu'il n'y avait pas dans l'édit de formule générale d'action *præscriptis verbis*; mais il n'a plus, contre l'existence de cette expression à l'époque classique, les doutes qu'il avait exprimés jadis à la suite de M. Gradenwitz (p. 18, n. 1). Plus loin, il ajoute un trait essentiel à la *condemnatio* de l'action *subsidiaria* donnée au pupille contre certains magistrats (p. 42, n. 7). Il n'avait pas cru pouvoir restituer la formule de l'*actio operarum*; aujourd'hui, éclairé par les travaux de Demelius, il la construit sur le modèle de la *condictio certæ rei* (p. 63-64). Sur l'édit *de hominibus coactis et vi bonorum raptorum*, il propose une restitution nouvelle, qui s'écarte à divers égards des termes, sans doute interpolés, que le Digeste a reproduits (p. 123, n. 5-6). Il retouche légèrement la *demonstratio* de la formule délivrée en vertu de l'édit *ne quid infamandi causa fiat* (p. 135, n. 6).

La partie de l'Édit relative à la sentence et aux voies d'exécution abonde aussi en changements dignes de remarque. La rubrique *qui nisi sequantur ducantur* (tit. 36, §§ 198-201) est supprimée : M. Lenel la remplace (p. 138) par une rubrique *de re judicata*, dont l'existence est certaine, mais qui, dans l'édition allemande, précédait le titre consacré à l'*actio judicati* et à la *revocatio in duplum* (tit. 42, § 226) : ce titre porte maintenant pour rubrique *de sententia in duplum revocanda* (p. 183). — Au titre 37, la rubrique *qui neque sequantur neque ducantur*, attestée par un fragment de Gaius, est maintenue; mais l'auteur l'entend d'une façon toute nouvelle : elle ne vise plus les débiteurs contre qui il est impossible de procéder aux voies d'exécution sur la personne, par exemple ceux qui ont fait cession de bien, mais ceux qui en fait, et malgré l'*addictio*, n'ont pas été soumis à la contrainte par corps, parce qu'ils ne se sont pas livrés aux créanciers et que ceux-ci n'ont pas employé la force pour les saisir (p. 146-148). — A propos du célèbre édit rapporté au Digeste, fr. 1, D. 42, 8, où personne n'avait jamais contesté qu'il fût question de l'action paulienne, M. Lenel a soutenu et soutient encore que l'action exercée en vertu de cet

édit était une action fictice, fondée sur la supposition que l'acte fait en fraude des créanciers n'avait pas eu lieu; mais la thèse nouvelle qu'il défend aujourd'hui et qu'il vient de développer tout récemment dans un volume publié en l'honneur du professeur Schultze (1), consiste à dire que l'édit en question ne promettait pas une action, mais une *restitutio;* qu'il ne disait pas *actionem dabo*, mais *restituam;* et que l'action rescisoire (*in rem* ou *in personam*, suivant les cas) exercée à la suite de cette *restitutio*, n'était pas, à l'époque classique, l'action paulienne : le nom d'*actio pauliana* aurait été, à cette époque, celui de l'action arbitraire donnée à la suite de l'interdit fraudatoire, et ce sont les Byzantins, Théophile en particulier, qui l'auraient appliqué à l'action rescisoire. Il y a là une conception toute nouvelle, des divers moyens de droit donnés par le préteur aux créanciers contre les actes frauduleux du débiteur (p. 177 et s.). — La formule de l'action *judicati* était-elle dans tous les cas, prétorienne? M. Lenel ne l'admet plus : il distingue, suivant qu'elle était fondée sur un *judicium legitimum* ou sur un *judicium imperio continens* (p. 186, n. 2). — Y avait-il, au cas de *cognitio extra ordinem*, une action *pro judicati* fondée sur la sentence rendue par le magistrat? Il le conteste aujourd'hui (p. 187, n. 5). — La rédaction de l'exception *rei judicatæ vel in judicium deductæ* lui paraît aussi appeler quelques retouches (p. 259, et n. 4; p. 258, n. 2).

Je ne citerai plus que, dans la partie finale consacrée à l'Édit des édiles, une modification apportée à l'*intentio* de l'action *redhibitoria* (p. 309, n. 7). Je ne prétends pas d'ailleurs donner une liste complète de tous les points sur lesquels les deux éditions diffèrent (2). Ceux que j'ai signalés suffisent à montrer

(1) *Festschrift zu Aug. Sigm. Schultzes siebenzigstem Geburtstag*, Leipz., 1903, p. 1-23.

(2) On pourrait citer encore les observations faites p. 117, n. 3 sur le fr. 7, § 5, D. 40, 12, relatif à la *causa liberalis;* p. 130, n. 1, sur le fr. 4, § 15, D. 47, 8, qui donne une action noxale dans le cas de l'édit *de turba;* p. 156, n. 11, sur le fr. 7 pr., D. 28, 8, concernant le *jus deliberandi* dans le cas où l'héritier est un pupille; p. 172, n. 5, sur la *l. ultima*, C. 7, 75, où il est question des poursuites intentées contre le *defraudator* après la *bonorum venditio;* p. 239, n. 6, p. 241, n. 2, à propos de l'interdit Salvien; p. 275, sur l'énigmatique *præjudicium* dont il est question dans les sentences de Paul, V, 9, 1; p. 292, n. 2, sur le fr. 51, § 1, D. 21, 2, où le jurisconsulte devait parler de l'*actio auctoritatis*, etc.

avec quel soin scrupuleux l'éminent auteur a repris et amendé toutes les parties de son œuvre sur lesquelles un travail ininterrompu de vingt années l'a conduit à des conclusions nouvelles.

On n'a pas oublié le regret qu'il exprimait, dans la préface du premier volume (p. VII), de n'avoir pu faire davantage : la nécessité où il se trouvait, disait-il, ainsi que la plupart des romanistes allemands, d'appliquer ses efforts à l'étude du Code civil, ne lui avait pas permis d'entreprendre une refonte générale de l' « *Edictum* ». Cette déclaration suggérait naturellement des réflexions sur le fâcheux effet que pourrait avoir la nouvelle codification, d'arrêter en Allemagne les progrès de la science du droit romain. Celles que j'ai formulées en ce sens dans un premier compte rendu (1), ont été relevées par la direction de la *Zeitschrift der Savigny Stiftung* (2), qui, dans une note signée par MM. Bekker, Brunner, Mitteis, Mommsen, a déclaré s'y associer, et M. Lenel vient d'y faire à son tour, dans le dernier volume de la même *Zeitschrift* (3), une réponse qui en est aussi la confirmation. Il se borne en effet à constater les nécessités créées par les réformes de l'enseignement qui ont suivi la promulgation du Code (4), et à reconnaître qu'une décadence au moins temporaire des études historiques est une conséquence fatale de la codification. Les privat-docent civilistes, nous dit-il, étudient avant tout le nouveau Code : ils ne s'occupent plus du droit romain qu'accessoirement, *nur nebenbei*. Or, il y a là deux champs d'étude dont chacun réclame des travailleurs spéciaux : *das bürgerliche Recht fordert seinen Mann und das römische den seinen*. « Ils ne sont pas nombreux, ceux qui seraient capables de les explorer tous deux avec un égal succès, de manière à n'être pas plus embarrassés par les difficultés du Code civil que par celles des *papyri* égyptiens ».

L'Allemagne est-elle donc sur le point d'abandonner, dans le domaine du droit romain, la sorte de suprématie qu'elle y

(1) *Nouvelle Revue historique*, t. XXV, p. 643.
(2) *Zeitsch. d. Sav. Stift.*, *röm. Abth.*, t. XXII, 1901, p. 195.
(3) *Zeitsch. d. Sav. Stift.*, *röm. Abth.*, t. XXIII, 1902, p. 100-101.
(4) V. sur ces réformes, les intéressants articles de M. Duquesne, *l'organisation des études de droit en Allemagne à la suite du vote d'un Code civil d'Empire*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, t. XLV, 1903.

exerce depuis un siècle? Je pose simplement la question. Un article récent d'un romaniste allemand des plus distingués, M. Erman (1), peut faire espérer que l'étude vraiment scientifique de cette branche maîtresse de l'histoire du droit n'est pas à la veille de disparaître en Allemagne. Si elle a suivi depuis 1896 une marche descendante, M. Erman affirme qu'elle est très visiblement en train de se relever, et il signale, comme un symptôme à noter en ce sens, la réapparition dans les universités allemandes de cours très nombreux et parfois très développés d'exégèse des textes romains. Peut-être est-il donc prématuré d'annoncer la mort du pandectisme allemand. En tout cas, et s'il devait momentanément disparaître, je ne suis pas de ceux qui pensent qu'il conviendrait de s'en réjouir. Quoi qu'on ait récemment écrit à ce sujet, dans un ouvrage d'ailleurs très remarquable et qui ne peut manquer de faire sensation (2), je ne parviens pas à comprendre en quoi l'affaiblissement des connaissances relatives au droit romain pourrait constituer un profit pour la science du droit.

ADRIEN AUDIBERT.

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

A. Giffard. — *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, 1661-1791. — Paris, A. Rousseau, 1902.

C'est entre le XIIIe et le XVIIe siècle qu'on place l'âge héroïque des luttes de la royauté contre les justices seigneuriales. Alors, le zèle intéressé des officiers royaux et des théoriciens de la

(1) *Revue générale du droit*, t. XXVII, 1903, p. 164-167.

(2) Lambert, *la fonction du droit civil comparé*, t. I, 1903, p. 88-94. Mon savant collègue et ami, M. Lambert, nous représente l'école romanistique, comme une sorte d'église fermée aux profanes, dont les prêtres célébreraient, en l'honneur de dogmes surannés, je ne sais quel culte mystérieux; aussi ne peut-on s'étonner qu'il enregistre avec satisfaction tous les coups portés à cette institution d'un autre âge, à moins qu'il ne s'agisse simplement d'une plaisanterie échappée à la verve de l'auteur, dans l'ardeur d'une très vive polémique.



royauté forge toutes les armes qui doivent les réduire : appel, cas royaux, prévention, etc., l'arsenal est complet au xvie siècle, et les théories sont fondées qui rabaissent la justice seigneuriale à n'être qu'une simple concession du pouvoir royal révocable par suite, au moins dans certaines circonstances.

A partir du xvie siècle, on dit que les justices seigneuriales sont en décadence. Elles continuent cependant de fonctionner, affaiblies sans doute, mais importantes encore. Telle haute justice de grande seigneurie est plus occupée que le siège royal voisin et la justice y est mieux rendue. Les cahiers en 1789 ne réclameront pas la suppression de toutes les J. S.; beaucoup en exceptent certaines catégories qui fonctionnent à la satisfaction des justiciables.

On voit quel intérêt présente à ce point de vue l'étude des xviie et xviiie siècles que M. Giffard a entreprise. Il a donné sur ce point une excellente étude locale, ce qui était le seul moyen de présenter un tableau exact et détaillé, et il faut approuver sans réserves le programme qu'il s'est tracé et qu'il a parfaitement exécuté : « de préciser au point de vue juridique l'organisation et la compétence des justices seigneuriales et de faire l'histoire de leurs rapports avec la royauté, les privilégiés et les justiciables ».

Ces quelques mots sont le plan du livre. Je vais le suivre.

Ire Partie. — Chap. I. — Les théories sur la nature juridique des J. S. peuvent paraître aujourd'hui un inutile jeu d'école; elles ont dans le passé la valeur d'un fait historique : elles ont servi tantôt à expliquer un état de fait, tantôt à justifier une tendance ou légitimer un résultat. Ces théories pour la Bretagne se ramènent à deux axiomes : 1° la justice est une concession de la royauté ; 2° la justice est inhérente au fief : deux axiomes contradictoires que les théoriciens concilieront dans la mesure des nécessités pratiques ou emploieront successivement suivant les besoins.

Depuis le xvie siècle les jurisconsultes bretons admettent — personne n'ose plus élever un doute sur ce point — que les justices seigneuriales doivent l'existence à une concession de la royauté. Rien de particulier à la Bretagne ici.

L'autre principe au contraire lui serait plus spécial : la jus-

tice est inhérente au fief, la justice et le fief sont intimement unis. C'est la négation de l'axiome généralement reçu suivant lequel *fief et justice n'ont rien de commun*. M. G. indique trois conséquences de ce principe : 1° Tout seigneur féodal est justicier. — 2° La justice se transmet et se divise comme le fief. — 3° Le seigneur n'a justice que sur son fief et non sur son domaine.

Les deux dernières conséquences ne demandent point d'observation si ce n'est que la dernière est très spéciale à la Bretagne et servira aux officiers royaux à restreindre les J. S. comme on le verra plus loin. Quant à la première je ne serai pas tout à fait de l'avis de M. G. et je voudrais restituer ici une distinction qu'il efface.

Tout seigneur féodal est justicier sans doute, mais tout seigneur féodal n'a pas toute justice. Il y a en Bretagne, moins qu'ailleurs peut-être, mais il y a des seigneurs qui n'ont que la basse justice. C'est donc celle-là seule qui est inhérente au fief. C'est ce que d'Argentré voulait mettre en lumière dans une distinction que ses successeurs n'ont repoussée que parce qu'il la fondait inexactement sur une différence de nature entre la haute et la basse justice. La question a son importance au point de vue de la preuve de la justice. Que veut dire en effet le brocard *fief et justice n'ont rien de commun?* Simplement ceci, qu'on doit prouver séparément le droit au fief et le droit à la justice. Il n'a pas du tout l'intention d'énoncer qu'ordinairement le fief et la justice sont séparés ; rien ne serait plus faux. Il veut dire au contraire que, bien qu'en fait on les rencontre généralement unis, ce sont choses distinctes de nature et à prouver séparément. Le brocard est une arme de guerre contre les J. S. : or à ce point de vue c'est la question de la preuve qui est importante.

Or si l'on dit au contraire qu'en Bretagne le droit au fief entraîne présomption du droit à la justice ce ne peut être admis qu'avec une distinction. Cela est vrai de la basse justice et non de la haute. Poullain-Duparc le disait dans un passage cité par l'auteur, p. 14, et la distinction valait la peine d'être mise en lumière.

Chap. II. — Après les principes juridiques la réalité historique. Le deuxième chapitre est un excellent exposé de la géographie

judiciaire de la Bretagne. L'auteur y a montré toutes ses qualités de chercheur; il a fouillé les archives bretonnes avec un entrain tel qu'il y a trouvé des papiers ignorés (p. 39) et il a fait le plus judicieux emploi des documents ainsi découverts. Grâce à diverses enquêtes et rôles de la fin du XVIIe et du XVIIIe siècle il a pu donner le chiffre exact des justices seigneuriales bretonnes. La conclusion est que la haute justice était très répandue. Les simples basses justices semblent assez rares; cependant sur ce point, comme le remarque M. G., il est difficile d'être très affirmatif, car ce sont ces petites justices qui ont le plus de chance d'avoir été omises. Il reste certain que le chiffre des hautes justices est très élevé; il y en a en moyenne une par paroisse. Toutes d'ailleurs n'ont pas la même importance et il faut distinguer des autres les regaires, les duchés pairies et quelques grandes baronnies qui ressortissent directement au parlement.

Ces nombreuses justices avaient des territoires très mal délimités. Il y avait en moyenne une justice par paroisse, mais d'ordinaire dans chaque paroisse s'exerçaient plusieurs juridictions. C'est une inextricable confusion qu'augmentent encore des modifications continuelles venant des partages successoraux ou des transformations de domaine en fief et *vice versa*.

Les inconvénients d'un pareil système sont évidents. Ils seront mis plus loin en pleine lumière quand l'auteur s'occupera du fonctionnement des justices. Il en est un sur lequel on insiste immédiatement : le nombre des degrés d'appel. M. G. cite des exemples effrayants portant jusqu'à 7 et 8 le nombre des degrés de juridiction.

Chap. III. — Un aussi grand nombre de justices suppose que beaucoup d'entre elles sont de minime importance et par suite mal exercées. C'est ce que montre l'étude du personnel de ces justices.

Les officiers de J. S. sont nommés par le seigneur et ne dépendent que de lui. Certaines ordonnances, il est vrai, les ont soumis à la condition de la réception dans les sièges royaux, ce qui leur confirmerait ce caractère public que la théorie leur attribue, mais ces prescriptions ne sont observées que pour les justices importantes.

Là le personnel est en effet suffisant en nombre et bien re-

cruté : parfois même parmi les officiers royaux, malgré des interdictions répétées. Les audiences étaient régulièrement tenues, la procédure observée, les juges siégeaient en costume. Dans les petites justices au contraire des officiers ignorants, occupent à la fois plusieurs offices dans une seule seigneurie ou dans des seigneuries différentes, car un seul office ne suffirait pas à les faire vivre. A des dates irrégulières, dans des auditoires délabrés ou même en plein air, ils siègent en bottes et souvent ivres. Ils sont les domestiques du seigneur et les abus qui résultent de cette dépendance sont aisés à imaginer.

Chap. IV. — Leur compétence est très variable. Pour les basses justices d'abord il est vraisemblable qu'en pratique elles sont réduites à la justice foncière. Quant à la distinction des hautes et des moyennes elle est fondée surtout sur la compétence criminelle. M. G. fait ici une excellente analyse des causes qui font que cette justice était si mal rendue : il les résume en ces deux points : la justice criminelle coûte au seigneur et ne rapporte rien à ses officiers. On essaya de forcer les seigneurs à s'occuper des crimes en leur faisant payer les frais des procédures faites par prévention par la justice royale. Mais combien de crimes échappaient quand même à toute répression? L'édit de 1772 intervint pour exonérer de tous frais les seigneurs qui se contenteraient du rôle de juridiction d'instruction et renverraient devant la justice royale. Il est vraisemblable, dit M. G., qu'à partir de ce moment « les juges seigneuriaux cessèrent de condamner les criminels et se bornèrent à faire les premiers actes d'instruction ». Sera-t-il permis de regretter que l'auteur n'ait pas tiré sur ce point des archives des justices seigneuriales elles-mêmes des renseignements plus précis?

Au contraire de la compétence criminelle, la compétence civile reste très étendue pour les hautes justices. Mais pour toutes la justice féodale reste la chose la plus importante, car elle est l'instrument d'exploitation du fief. Faire rendre et blâmer les aveux, faire rentrer les redevances, voilà la besogne la plus importante du juge. Il n'a peut-être pas, du moins d'après l'ordonnance de 1667, compétence pour juger des redevances dont l'existence même ou la quotité est contestée, mais en fait les paysans négligeaient dans ces cas de demander le renvoi « par crainte de représailles de la part des procureurs fiscaux ».

Cette importance de la justice au point de vue de l'exploitation féodale est une constatation nouvelle et fort intéressante, dont M. G. a tiré le meilleur parti.

IIe Partie. — La seconde partie du livre de M. G. est consacrée à étudier l'attitude vis-à-vis des J. S. d'abord du gouvernement et des officiers royaux, puis des privilégiés qui en profitent et des justiciables qui les subissent.

Ce n'est pas le roi, ce ne sont pas les mesures générales prises par le gouvernement central qui ont été les plus redoutables pour les J. S. L'action journalière des justices royales rivales a été pour elles beaucoup plus dangereuse.

Chap. I. — A la fin du XVIIe et au XVIIIe siècle les travaux nécessaires à la confection du terrier du domaine menacèrent sérieusement les J. des seigneurs; car on recherchait l'étendue exacte de leurs droits et les édits prescrivaient de sévir contre les usurpateurs de droits de justice. L'auteur fait en détail l'histoire de ces édits et des poursuites auxquelles ils donnèrent lieu. C'est là que l'on trouvait l'occasion d'appliquer les principes exposés au début de l'ouvrage. Si les justices seigneuriales sont le résultat d'une concession royale, la preuve de cette concession doit être demandée au seigneur justicier.

Appliquer les principes à la rigueur et demander production de l'acte de concession c'eût été détruire en masse les justices des seigneurs. On se contente une première fois de les effrayer pour tirer de l'argent des États. Mais on revient à la charge quelques années plus tard. Et le fermier royal était impitoyable dans ses poursuites: à défaut du titre même de concession il n'admettait comme preuve que des aveux anciens reçus à la Chambre des comptes. Il appliquait rigoureusement le principe de la séparation du fief et de la justice.

Malgré cela, le résultat fut à peu près nul. En 1711 M. G. trouve encore 3.700 justices. C'est que le parlement ne secondait pas les efforts du fermier : il établissait une jurisprudence contraire à ses prétentions; même quand des condamnations étaient prononcées, les arrêts n'étaient pas toujours respectés. Enfin les tribunaux royaux chargés de faire respecter les droits du roi n'eurent pas copie du terrier qu'on venait de faire et se trouvèrent ainsi désarmés.

En somme l'action du gouvernement royal est nulle ou à

peu près. On vit même au début du XVIIIe siècle le roi créer par vente aux enchères des hautes justices seigneuriales aux dépens des sénéchaussées royales. Ils ne semble pas il est vrai que ces créations aient été nombreuses en Bretagne.

Chap. II. — Ce n'est pas le roi, ce sont les officiers royaux qui sont les plus redoutables ennemis des justices des seigneurs. Encore faut-il distinguer. Le parlement composé de nobles ou de possesseurs de justices marqua nettement son opinion par son attitude dans les poursuites occasionnées par la confection du terrier. C'est l'intendant qui exerce le contrôle le plus rigoureux, sans être d'ailleurs l'ennemi déclaré et systématique du juge seigneurial; l'auteur le montre donnant, sur le rapport de son subdélégué, un avis favorable au rétablissement d'une haute justice supprimée.

Restent comme ennemis acharnés, les officiers des sièges royaux inférieurs, rivaux directs des juges des seigneurs. Ils mènent contre leurs concurrents une lutte journalière et sans merci; l'auteur en donne de nombreux et intéressants exemples. C'est d'ailleurs chose connue. Ce qui est plus nouveau dans le livre de M. G. c'est la révélation des empiètements que les juges seigneuriaux réussissent à faire sur les terres et les droits du roi. L'importance de ces empiètements n'est pas aisée à déterminer, mais on comprend comment ils purent se produire contre les juges royaux qui étrangers à l'administration du domaine et n'ayant même pas copie du terrier restaient incertains de l'étendue de leurs propres circonscriptions, tandis que le juge seigneurial en même temps intendant du seigneur cherche toujours à étendre le fief de son maître.

L'auteur se garde d'ailleurs d'exagérer l'importance de ces empiètements et conclut volontiers que, balance faite, ce sont plutôt les justices royales qui ont gagné du terrain. Mais la lutte était vive et les juges seigneuriaux se défendaient bien. Les justices seigneuriales sont, on le voit, bien plus vivaces qu'on ne le croyait jusqu'ici.

Pour porter sur elles le jugement définitif qui sera la conclusion du livre, il ne reste plus qu'à les apprécier successivement au point de vue des seigneurs justiciers et à celui des justiciables.

Chap. III. — On répète souvent au XVIIe et au XVIIIe siècle,

que la justice coûte aux seigneurs. Cela n'est pas possible, les seigneurs y sont trop attachés. La justice civile doit rapporter un peu (au moins par la ferme du greffe); la justice criminelle, ils ne l'exerçaient guère, on essaya de la leur rendre coûteuse en récupérant sur eux les frais de poursuites faites en prévention par la justice royale, mais depuis 1772 au moins les seigneurs s'exonèrent aisément de ces frais. Ce qui fait surtout que le seigneur tient à sa justice c'est que dans ses officiers il trouve les meilleurs des intendants, dans sa justice même le meilleur moyen d'exploitation du fief. L'auteur a très bien mis en lumière ce point nouveau et beaucoup de réformateurs du xviiie siècle le comprenaient, qui voulaient laisser seulement aux seigneurs les droits honorifiques de haut justicier et la justice foncière.

Chap. IV. — C'est ce que l'on trouve dans quelques mémoires de la fin du xviiie siècle que l'auteur examine. Ils proposent la suppression avec ou sans indemnité mais en conservant aux seigneurs des facilités pour faire devant les justices royales les poursuites nécessaires à l'exploitation du fief.

C'est à un tout autre point de vue que se placent les cahiers des États généraux. La majorité demande en effet la suppression sauf pour les hautes justices des grandes seigneuries, celles qui fonctionnent bien. D'autres, plus prudents mais animés du même esprit, demandent la réunion aux hautes justices des basses et des moyennes. Une trentaine enfin demandent le maintien pur et simple; mais cette minorité est suspecte. Ces cahiers furent, sans doute, rédigés sous l'influence de l'officier seigneurial, comme cela est prouvé pour quelques-uns (il en est un qui demande des épices pour les juges des seigneurs).

En résumé, les justiciables sont contents du fonctionnement de la justice dans les grandes justices seigneuriales ; peu leur importent les principes et que la justice soit un attribut essentiel de la souveraineté de l'État, mais ils ne veulent pas des petites justices, ils ne veulent pas de cette justice qui est l'instrument de l'exploitation du fief, la seule que les théoriciens du droit public veulent laisser aux seigneurs (j'aurais voulu que l'auteur marquât avec plus de netteté cette opposition).

En somme, le livre de M. G. est une étude excellente faite avec un grand nombre de documents inédits (dont les plus importants sont publiés en appendice), pleine de vues nouvelles et qui montre à la veille de la Révolution une féodalité plus vivante qu'on n'a coutume de l'imaginer. L'intérêt de l'ouvrage dépasse de beaucoup les limites d'une simple monographie locale; toute la seconde partie surtout est riche en considérations nouvelles dont l'histoire générale pourra profiter.

R. GÉNESTAL.

DROIT ECCLÉSIASTIQUE

Alfred Cauchie. — *L'extension de la juridiction du nonce de Bruxelles aux duchés de Limbourg et de Luxembourg en 1781.* — Bruxelles, 1903.

M. Cauchie publie quelques documents tirés des Archives du gouvernement du Luxembourg et des Archives Vaticanes desquels il résulte qu'en 1781, les territoires des diocèses de Liège et de Trèves faisant partie des Pays-Bas autrichiens furent soustraits à la juridiction du nonce de Cologne à laquelle ils n'avaient cessé d'appartenir depuis le XVIe siècle. Ces territoires comprenant les duchés de Limbourg et du Luxembourg furent rattachés à la juridiction du nonce de Bruxelles.

Bien que cette solution ait déjà été demandée antérieurement, ce fut là un incident étroitement lié à la politique religieuse de Joseph II, qui voulut à la fois faire concorder les frontières civiles et ecclésiastiques des Pays-Bas, soustraire les deux duchés à la juridiction d'un nonce résidant à l'étranger et préparer l'érection d'un évêché du Luxembourg en attendant la suppression de la juridiction des nonces dans ses États qui eut lieu cinq ans plus tard et l'établissement d'une église nationale qui ne se réalisa pas.

J. DECLAREUIL.

ÉCONOMIE POLITIQUE

Émile Bouvier. — *La méthode mathématique en économie politique.* — Paris, 1901, Larose, 145 p. in-8°.

Comme la plupart des sciences sociales, l'économie politique n'a point encore dépassé la période des incertitudes et des tâtonnements; elle cherche encore sa voie. Longtemps traitée en *art* destiné à obtenir certains résultats conçus comme désirables, et à défendre certaines positions acquises, elle aspire maintenant à se constituer en science, et à dégager pour cela les principes d'une méthode. Des livres comme celui de M. B. témoignent à la fois du malaise que créent les incertitudes actuelles de méthode, et de l'effort que tentent les bons esprits pour frayer de nouvelles routes à suivre.

La démarche la plus naturelle, et en quelque sorte instinctive, quand une science nouvelle se développe, c'est de lui adapter les méthodes des sciences déjà constituées. La méthode des mathématiques doit séduire par sa rigueur et sa simplicité : il semble qu'elle puisse s'appliquer particulièrement bien à la science des richesses, qui sont des choses matérielles et concrètes. Bien des chercheurs ont tenté de réaliser cette application, depuis Cournot jusqu'à Walras et Vilfredo Pareto. Ils sont les initiateurs de cette méthode, dont M. B. a entrepris de nous faire connaître le programme et les espérances.

M. B. expose d'abord le principe de la méthode mathématique. Il consiste à employer les symboles de l'analyse mathématique dans les recherches *théoriques* d'économie politique. Cette dernière précision a sa raison d'être : la méthode mathématique ne trouve place que dans la construction de la partie générale et abstraite de la science, c'est-à-dire dans ce qu'on nomme l'économie politique *pure*, par opposition à l'économie *appliquée* et à l'économie *sociale*. Cette partie générale et abstraite de la science se réduit, en somme, à la théorie de la détermination des prix sous un régime hypothétique de libre concurrence.

Après avoir exposé la méthode, M. B. s'attache à la discuter. Existe-t-elle réellement dans la science économique, cette partie générale qui comprendrait les lois d'une application universelle,

celles qui sont vraies quelles que soient les conditions de sujet, de temps et de milieu ? Y a-t-il des permanences économiques abstraites? M. B. écarte facilement les objections des empiristes intransigeants et conclut à la possibilité d'une généralisation scientifique des faits économiques comme de tous autres faits. On arrivera à cette généralisation par les mêmes procédés de raisonnement : d'un point de départ fourni par l'induction fondée sur l'observation, on tirera par déduction des conséquences que l'on vérifiera ensuite par un retour à l'observation.

Il ne suffit pas de montrer que l'économie pure existe; M. B. entend montrer encore qu'elle a une valeur pratique et peut servir de base à un art économique. C'est une démonstration presque surabondante, tant il est peu douteux que la recherche désintéressée, quoique ayant sa fin propre en elle-même, soit la plus féconde en résultats.

Mais une autre question se pose : si l'économie politique pure existe, peut-on et doit-on lui appliquer la méthode mathématique? Bien des résistances ont été opposées à l'application des mathématiques aux permanences économiques : on a dit que les données économiques sont trop incertaines, trop soumises aux influences de toute sorte, pour se plier à la rigueur du raisonnement mathématique, et que, d'autre part, elles sont trop complexes pour entrer dans les formules algébriques. Pour M. B. aucune de ces objections ne porte juste, si la méthode mathématique est employée comme il convient, c'est-à-dire si, d'une part, elle s'interdit de toucher aux problèmes dont les données ne sont pas assez déterminées pour s'exprimer mathématiquement et aux matières qui ne sont pas homogènes et simples, — et si, d'autre part, elle a soin d'avoir toujours autant d'équations que d'inconnues dans chaque problème. Tirera-t-on des formules ainsi obtenues des résultats pratiques? Cela n'est pas douteux, si les formules sont exactes. C'est par un scrupule louable, mais un peu exagéré, que M. B. se croit obligé de le démontrer. Il paraît également superflu d'établir minutieusement que la méthode mathématique ne doit pas être condamnée sur le seul prétexte de son caractère technique et de l'éducation spéciale qu'elle nécessite. Ceci est de toute évidence ; quelle piètre excuse pour l'homme qui s'égare loin de la vérité, que d'invoquer sa propre lâcheté, et de dire qu'il n'a pas pris le bon chemin parce

que ce chemin était trop malaisé ! Si l'on a établi que la méthode mathématique est possible, on a établi du même coup qu'elle est nécessaire, car elle économise et simplifie les raisonnements, et permet d'obtenir mécaniquement des résultats nouveaux, auxquels la dialectique ordinaire ne saurait atteindre. Instrument merveilleux de déduction, elle est aussi un instrument incomparable d'exposition, grâce auquel on formule d'une manière brève et nette, élégante parfois, toute proposition certaine. Du moment qu'un pareil instrument est utilisable, il serait absurde de s'en passer.

Ayant ainsi établi la valeur de la méthode mathématique, M. B. résume les résolutions pratiques qui se dégagent de son étude. Il faut inaugurer, en économie politique, des disciplines nouvelles. Les anciennes routines n'ont causé que trop de mécomptes ; leur impuissance est aujourd'hui démontrée. L'heure est venue où toutes les sciences doivent pour se constituer sur des bases plus larges et plus sûres, se prêter un fraternel appui. L'économie politique a tout à gagner à se laisser profondément pénétrer par la méthode mathématique.

Telles sont les conclusions, fort modérées et fort sages, de M. B. Il se garde bien de soutenir que la mathématique doive s'appliquer toujours et partout en économie politique, ni que d'autres méthodes ne puissent pas concourir avec celle qu'il préconise pour constituer l'économie en science. En s'abstenant ainsi d'exagérations manifestes, qui avaient nui au succès de certains de ses devanciers, il donne à ses propositions leur maximum de valeur pratique.

Malgré toute la force démonstrative des observations de M. B., j'avoue cependant ne pas être entièrement convaincu. C'est la base même du système, la possibilité d'appliquer les mathématiques aux faits économiques, qui ne me semble pas définitivement établie. « L'utilité est une quantité », dit M. Vilfredo Pareto. « La valeur d'échange est une grandeur », dit de son côté M. Walras, « et les mathématiques ont pour objet d'étudier les quantités, notamment les grandeurs » (1). Toute la question est là. Si MM. Pareto et Walras ont raison, et si la valeur ou l'utilité sont des grandeurs qui puissent s'exprimer mathémati-

(1) Bouvier, p. 58.

quement, je conviens que la question est résolue. Mais je regrette qu'ils ne songent pas à prouver leur assertion. Pour mieux faire saisir la difficulté, j'emprunte, après M. Bouvier, un exemple à M. Walras. Tous deux veulent montrer que les notions d'économie politique pure peuvent se construire en formules mathématiques. « Supposons que le blé vaut 24 francs l'hectolitre... L'hectolitre étant admis comme unité de mesure pour le blé, et le gramme comme unité de mesure pour l'argent, on peut énoncer rigoureusement, que, si 5 hectolitres de blé s'échangent contre 600 grammes d'argent, c'est que la valeur d'échange de 5 hectolitres de blé égale la valeur d'échange de 600 grammes d'argent, ou, enfin, que 5 fois la valeur d'échange d'un hectolitre de blé égale 600 fois la valeur d'échange de 1 gramme d'argent.

Soit donc v_b la valeur d'échange de 1 hectolitre de blé, v_a la valeur d'échange de 1 gramme d'argent au titre de 9/10. On aura l'équation :

$$5\ v_b = 600\ v_a$$

et, en divisant par 5 :

[1] $$v_b = 120\ v_a$$

Si l'on est convenu alors de choisir pour unité de mesure de la valeur la valeur d'échange de 5 grammes d'argent au titre de 9/10 sous le nom de *franc*, on aura :

$$5\ v_a = 1\ \textit{franc}$$

alors il vient :

[2] $$v_b = 24\ \textit{francs}$$

Les équations [1] et [2], conclut M. Walras, sont la traduction exacte de cette phrase, et aussi l'expression *scientifique* de ce fait : Le blé vaut 24 francs l'hectolitre ».

J'ai peine à m'associer à cette conclusion. On me parle de la *valeur d'échange de 1 hectolitre de blé*, de la *valeur d'échange de 1 gramme d'argent*, de l'*unité de mesure de la valeur d'échange,* sans que je sache ce qu'est cette valeur d'échange. Il me semble que l'expression ainsi employée implique, à la base même du système, une de ces prénotions si justement dénoncées par M. Durkheim (1), et qu'il convient de proscrire de toute recherche

(1) E. Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique* (Paris, 1895), p. 21 et suiv.; surtout p. 32-33.

sociologique. Quelles données en effet s'offrent à notre observation, pour tâcher de formuler scientifiquement la notion de valeur? — Uniquement des phénomènes sociaux où se révèle ce que le langage vulgaire appelle la valeur. Autrement dit, nous ne percevons pas *la valeur*, mais *des valeurs*. Ce sont ces valeurs considérées comme des *choses* qui sont le point de départ unique, et, par suite, nécessaire de toute méthode strictement objective. Or comment se définissent les valeurs, sinon comme des représentations de notre esprit, des objets de croyance? Les valeurs n'existent que parce qu'il y a des hommes qui les conçoivent. Supprimez les hommes, il reste des choses, mais il n'y a plus de valeurs. Et les valeurs sont objets de croyance sociale parce que, — fait trop méconnu par les créateurs de l'*homo œconomicus* abstrait, — les hommes qui conçoivent les valeurs vivent en société et que le milieu social est le déterminant essentiel de leur croyance. Lorsque je dis : « Le blé vaut 24 francs l'hectolitre », je n'exprime qu'une croyance que les conditions du milieu social me déterminent à accueillir. J'exprime un fait de conscience.

Qu'est-ce aussi que « choisir une unité de valeur de la mesure d'échange »? — Lorsque je prends l'hectolitre comme unité de mesure du blé, je choisis une grandeur définie, invariable, toujours égale à elle-même, et de même espèce que les grandeurs à mesurer. Au contraire, lorsque je prends pour unité de la valeur, la valeur d'échange de 5 grammes d'argent au titre de 9/10, je n'ai qu'un fait de conscience, c'est-à-dire un fait indéterminé, variable sans cesse, susceptible de transformation et d'interversion, et je dois le comparer à d'autres faits de conscience, également indéterminés, variables, et peut-être qualitativement différents. Va-t-on diviser une volition par un désir, additionner une croyance et un sentiment? N'est-ce pas vouloir mesurer avec un boisseau de fumée la vitesse du nuage qui passe? N'est-ce pas vouloir comparer l'incomparable? Quelque effort que l'on tente pour saisir toutes les données du problème (1), et jusqu'au temps encore lointain où les progrès de la physique et de la biologie mathématiques nous permettront de fixer par des formules les mouvements du cerveau et du

(1) Bouvier, p. 63 et suiv.

système nerveux, on ne pourra confronter deux faits de conscience. La proposition : « Le blé vaut 24 francs l'hectolitre » exprime seulement ceci : c'est que ma croyance à la valeur de 1 hectolitre de blé et ma croyance à la valeur de 24 francs se présentent, à tel moment, comme à peu près équivalentes à ma conscience. Elle constate la similitude toute subjective de deux attitudes d'esprit vis-à-vis de deux phènomènes extérieurs. Comment remplacer cette similitude par une égalité mathématique? C'est ce que M. B., pas plus que M. W., n'explique, et c'est ce qu'il faudrait expliquer pour légitimer la méthode employée.

Il apparaît par cet exemple que l'économie mathématique se base inconsciemment, encore qu'elle s'en défende (1), sur de simples préconcepts. Le débat ne s'élève pas, comme on le dit parfois, entre la méthode inductive et la méthode déductive : celle-ci est légitime et nécessaire aussi bien que celle-là, à condition que les propositions dont la déduction procède soient scientifiquement démontrées. Le débat s'élève entre la méthode objective, qui procède des faits, et la méthode subjective, qui procède de notions préconçues. La méthode mathématique, telle qu'on l'applique à l'économie politique, ne peut atteindre à l'objectivité parce qu'elle pose *ab initio* cette idée, qu'on peut traiter les faits économiques comme s'ils étaient des phénomènes de l'ordre physique, alors qu'ils sont des phénomènes de l'ordre social : elle étudie les richesses comme si elles s'échangeaient, circulaient, agissaient et réagissaient directement, sans intermédiaire, sous la poussée de forces simples, mesurables, homogènes, conçues *a priori* et, par suite, imaginées diversement par les divers constructeurs de systèmes (principes de plaisir, de besoin, de satisfaction *maximum*, etc.). On oublie qu'en réalité elles ne circulent, n'agissent et ne réagissent que par l'intermédiaire des hommes vivant en société. Donc les formules qu'on nous offre, formules dont le facteur humain et social est exclu, ne peuvent définir les mouvements vrais des richesses. Ce sont des formules *a priori*. Toute l'économie mathématique porte l'empreinte de ce préconcept initial. Elle se sépare donc des sciences (physique mathématique, par exemple) où la déduction mathématique est mise aussi au service du rai-

(1) Bouvier, p. 38-39.

sonnement, mais s'applique à des propositions scientifiquement démontrées. L'analogie qu'on veut relever entre ces sciences et l'économie mathématique pour établir la légitimité de cette dernière, ne porte que sur la manière de déduire, non sur le point de départ de la déduction. Et c'est ce qui explique pourquoi, tandis que la physique mathématique permet de prévoir par le raisonnement certains phénomènes non encore observés, l'économie mathématique ne fournit aucune prévision qui, confrontée avec l'expérience, puisse par sa concordance, vérifier tout le système. Quelle prévision de ce genre l'économie mathématique a-t-elle déjà fournie, que toute autre méthode n'eût fournie aussi bien qu'elle?

A vrai dire, le débat sur cette question de méthode pourrait s'élargir et déborder le cadre que M. B. lui a tracé. La sociologie tout entière, dont l'économie politique n'est qu'une branche, cherche sa méthode. L'empruntera-t-elle à une science préexistante? Au lieu de la méthode des mathématiques, adoptera-t-elle, avec M. Hauriou, la méthode de la mécanique rationnelle et de la thermodynamique, ou, avec M. Herbert Spencer et un grand nombre de sociologues contemporains, la méthode biologique? S'il fallait à toute force choisir, la biologie, qui touche à des phénomènes plus complexes, puisqu'elle touche à la vie, paraîtrait plus proche de la sociologie que ne l'est la mathématique. Mais l'heure n'est-elle pas venue de renoncer à des adaptations qui restent imparfaites, et à des argumentations qui sont trop des comparaisons pour être des démonstrations, et de dégager désormais les principes d'une méthode particulière à la sociologie, d'une méthode qui lui appartienne en propre, et qui néanmoins demeure objective, c'est-à-dire repose sur la réalité des faits?

Ces réserves ne sauraient d'ailleurs diminuer le très réel mérite du travail de M. B. Même si l'on cherche ailleurs qu'il ne l'a fait la solution du problème qui le préoccupe, on lui saura toujours gré d'avoir constaté, non sans hardiesse, la faillite des disciplines anciennes, et d'avoir indiqué, dans une étude précise, serrée et pleine de choses, les principes d'une méthode intéressante, qui ne saurait laisser l'économiste ni le sociologue indifférents.

P. Huvelin.

DROIT ALLEMAND

Dr Heinrich Dernburg. — *Das bürgerliche Recht des deutschen Reichs und Preussens Erster Band : Einlitung und allgemeiner Teil.* (*Erste und zweite Auflage*). — Halle, 1902.

Le tome premier du *Droit civil de l'Empire allemand et de la Prusse* de Dernburg comprend une introduction et les prolégomènes du droit, comme son sous-titre l'indique. Il est bien entendu impossible d'en donner ici une analyse même succincte. Nous nous contenterons d'indiquer brièvement les principales matières contenues dans ce volume.

L'introduction est consacrée à l'histoire de la codification du droit allemand au cours du XIXe siècle. Souhaitée par certains, dès les premières années du siècle, combattue et repoussée par d'autres, notamment par Savigny, essayée sur quelques points dans quelques pays de l'Allemagne, cette grande œuvre fut réalisée par le gouvernement impérial au cours des trente dernières années. M. Dernburg nous donne des premières polémiques, de ces essais et de l'achèvement laborieux de l'œuvre impériale un historique clair et rapide. Un dernier chapitre détermine les situations respectives, à l'heure actuelle, des droits nationaux et notamment du droit prussien, en face du Code civil de l'Empire.

Le premier livre du traité, ce que j'ai appelé les prolégomènes et que M. Dernburg intitule *Die allegemeinen Lehren des Rechtssystems*, est divisé en trois parties : 1° du droit et de ses sources ; 2° les sujets du droit ; 3° acquisition et perte du droit.

Il distingue le droit au sens objectif qui est « l'ordonnance des rapports sociaux garantis par la volonté générale » du droit, au sens subjectif qui consiste « en une participation aux avantages de la vie que la volonté générale reconnaît appartenir à une personne et qu'elle lui garantit ». Du droit au sens objectif au droit au sens subjectif il y a, dit-il, le même rapport que de la grammaire au langage. Le droit objectif est le droit considéré indépendamment de toute personne qui y prétende, tel qu'il jaillit de sa source. Il est donc naturel, après en avoir indiqué les divers aspects et procédé à la classification des différentes

sortes de droits, d'en faire connaître les sources. On pourrait noter dans cette partie de l'ouvrage de M. Dernburg une série d'observations intéressantes, par exemple, sur l'absence de séparation dans le vieux droit allemand entre le droit public et le droit privé (1), sur le droit à la personnalité (2), sur le droit coutumier (3). Il consacre deux chapitres, l'un au conflit des lois d'un même État, et, dans l'espèce, des lois existant dans l'Empire allemand, l'autre au conflit des lois émanant de souverainetés différentes, c'est le droit international privé.

A propos du droit subjectif, il traite de la revendication du droit, de l'exercice du droit, du conflit des droits (individuels), de l'antinomie des droits individuels et de la puissance publique. La seconde partie : *Les sujets du droit*, contient l'étude de la personne naturelle, où il convient de signaler les paragraphes consacrés au nom, et l'étude des diverses personnes juridiques : corporations, associations ayant la personnalité civile, sociétés commerciales, fondations. Le commerçant constitue une personne juridique pour ainsi dire distincte de sa personne civile et cette personne fait un tout avec l'établissement commercial (4).

Sous la rubrique : Acquisition et perte du droit, l'auteur étudie le droit dans son existence et les faits qui le font naître, se transformer et mourir dans l'espace et dans le temps ; puis les actes juridiques font l'objet d'une série de chapitres où sont examinés leur nature et leurs formes, leurs vices (invalidité, nullité, annulabilité), la capacité qu'ils requièrent de qui les accomplit, l'impossibilité, l'immoralité ou l'illégalité de leur contenu. La formation des contrats, surtout les chapitres consacrés à la déclaration de volonté (5) mériteraient qu'on s'y arrêtât davantage. Les modalités, conditions, terme, *modus*, sont étudiées dans un autre chapitre, et dans un autre, la représentation dans les actes juridiques. Enfin, pour clore, la prescription.

Cette rapide analyse donnera une idée du livre. Il est toujours difficile d'analyser avec quelques détails un manuel, surtout s'il est bien composé. La proportion même que l'auteur a su

(1) P. 47.
(2) P. 49.
(3) P. 75 et s.
(4) P. 289.
(5) P. 393-441.

attribuer à chacune des parties de son œuvre, rend toute insistance sur un point déterminé impossible. En insistant davantage sur certaines parties du livre, on risquerait de donner une idée fausse de son contenu et du plan adopté.

L'ouvrage dont nous signalons ainsi le premier tome, déjà à sa seconde édition, est destiné à remplacer à la fois les *Lehrbuch des preussischen privaten Rechts* et les *Pandecten* du même auteur. Il est la conséquence du Code civil allemand qui a fait disparaître le droit romain actuel (*das heutige römische Recht*) et les droits nationaux, au moins pour les matières qu'il a réglementées.

J. Declareuil.

HISTOIRE DU DROIT ANGLAIS

Mary Bateson. — *Records of the borough of Leicester,* 1899 (Cambridge University Press).

L'histoire des villes anglaises devra beaucoup à Mlle Bateson. Il y a peu de temps (1900-1901), l'*English historical Review* donnait d'elle des études fort intéressantes sur la diffusion en Angleterre des lois de la ville normande de Breteuil. Elles y ont eu une fortune particulière et on a pu penser qu'une étude spéciale en serait intéressante non seulement pour l'histoire du droit anglais, mais pour celle du droit normand. Il faut évidemment se servir avec la plus grande prudence de ces documents anglais pour l'histoire de la Normandie ; trop de causes ont pu apporter aux institutions acclimatées en Angleterre des changements importants pour qu'il ne soit pas imprudent de raisonner par simple transposition de textes comme on l'a fait trop souvent depuis Houard. Mais il est certain que nous pouvons et devons même chercher dans ces textes des hypothèses dont la vérification sera ensuite cherchée dans les documents normands. Le livre dont je veux parler et qui est d'ailleurs antérieur à ces études pourra rendre des services du même genre.

C'est — le titre l'indique — une publication de textes et comme telle des plus soignées. Mais c'est quelque chose de plus : Mlle B. y a dans une introduction donné un exposé nourri de l'histoire de la ville et surtout de ses institutions.

De la publication même des textes, je dirai qu'elle est faite avec tout le soin et l'intelligence que réclamait une telle œuvre.

Je me demande seulement si la traduction anglaise qui les accompagne au bas des pages était bien nécessaire. Quel est l'historien capable de se servir de ces textes et de les mettre en œuvre et incapable en même temps d'en comprendre le texte latin? Je ne vois pas à quelle catégorie de lecteurs cette traduction s'adresse.

En revanche Mlle B. n'a pas publié intégralement toutes les pièces. Beaucoup ne sont représentées que par une analyse d'ailleurs détaillée. Peut-être eût-il mieux valu, sans grossir le volume, publier un peu plus de textes et pas de traduction.

Ces textes s'accompagnent de tous les index désirables : non pas seulement de l'indispensable index des noms de personnes et de lieux, mais d'un index par matières servant en même temps de glossaire des mots rares. Enfin, trois excellents fac-simile permettent de se rendre compte de l'état et de l'aspect extérieur des documents.

Nous avons dans cet ouvrage les pièces les plus intéressantes pour l'histoire de Leicester du XIIe au XIVe siècle (1103-1327). Après un certain nombre de chartes de privilèges, donations, rachats par la ville ou abandon à elle fait de droits divers par les comtes de Leicester ou le Roi, la plus grande partie du volume est consacrée aux documents émanant de la gilde et intéressant soit la gilde elle-même en tant qu'association commerçante, soit l'administration de la ville. Rôles de la gilde et du *portmanmoot*, rôles des tailles et impositions diverses, comptes des maires et receveurs, telles sont les pièces que l'on rencontre le plus souvent.

Parmi ces pièces, un grand nombre offre un intérêt qui dépasse de beaucoup le cadre de l'histoire locale.

Peu de renseignements sur le droit privé ou le régime de la propriété foncière.

D'une charte du XIIe siècle du comte Robert (1118-1168), on peut seulement conclure que les terres étaient tenues en bourgage, c'est-à-dire que le domaine éminent du seigneur ne se marquait que par une simple redevance pécuniaire sans droits casuels.

Au point de vue du droit privé, ce qui me paraît le plus intéressant à noter, est l'abandon du droit de juveignerie dans les successions — qui constitue le trait caractéristique de ce qu'on

appellera le bourgage anglais — auquel on substitue le droit d'aînesse.

C'est en 1255 que Simon de Montfort — avec confirmation du roi Henri III en 1256 — opéra ce changement important dans la coutume à la demande des habitants eux-mêmes. La charte relève les inconvénients graves qui résultent du système ancien : *propter communem utilitatem et melioracionem status eiusdem ville que propter defectum heredum et debilitatem eorum iam multo tempore fere ad occasum destinavit et ruinam* ». Il est vraisemblable que le système ne donnait pas satisfaction aux intérêts des familles commerçantes qui veulent que le fils aîné soit naturellement désigné comme successeur du père dont il a été le second jusqu'à sa mort.

Ce retour au droit commun (la charte porte au dos : *carta quod hereditas sit ad communem legem*) est remarquable. On pourra dire avec Pollock et Maitland que l'ultimogéniture est la marque essentielle de la tenure non libre et ne pouvait par suite se maintenir en ville.

En dehors de ces textes, il y a peu de pièces intéressant le droit privé. On ferait au contraire abondante moisson de renseignements sur la procédure. Une pièce d'un intérêt capital à ce point de vue est la charte de 1277 réformant la procédure du *portmanmoot*.

On trouve aussi de nombreux exemples de procédure d'enquête. Elle s'était depuis longtemps substituée dans le bourg aux anciens modes de preuve. Une légende que nous voyons figurer dans une enquête de 1253 sur l'origine du *gavelpence* en fait foi. L'enquête révèle que ce droit fut concédé par la ville au comte en échange de la suppression par celui-ci du duel judiciaire remplacé par l'enquête des 24 jurés.

Mais c'est bien entendu sur l'administration urbaine que les renseignements sont le plus nombreux. Ce sont ces renseignements qui ont le plus attiré l'attention de Mlle B. : c'est d'après eux qu'elle esquisse l'histoire de la ville et passe en revue toutes ses institutions.

Le bourg est sous la domination d'un seigneur particulier, alors que la plupart des bourgs anglais dépendaient directement du roi. C'est par intervalles seulement et par suite de l'exercice du droit de commise que le roi se trouva être son seigneur

direct. C'est comme suzerain que le roi intervient pour confirmer certains règlements faits par le comte, en particulier celui qui modifie le droit successoral.

A ce point de vue, Leicester est dans une situation inférieure à celle des autres bourgs. Aussi son évolution est-elle moins avancée : c'est au milieu du xiv[e] siècle seulement qu'elle prend à ferme du seigneur son administration (*firma burgi*).

Ce n'est pas une ville créée de toutes pièces avec ses privilèges comme on en créa tant depuis le xi[e] siècle; elle conquiert ses franchises petit à petit en partant de l'organisation manoriale, laquelle continue toujours d'exister partiellement à côté du bourg proprement dit pour les tenants du fief de l'évêque (de Lincoln).

M[lle] B. insiste beaucoup sur la question capitale des rapports de la gilde et de la municipalité. On a édifié tant de systèmes généraux sur l'origine des villes et en particulier sur le rôle des gildes dans le développement des municipalités que des documents précis sur une ville déterminée ont toujours grand intérêt.

On trouve côte à côte dans Leicester à côté des justices des seigneurs que pouvaient y posséder des tenures, la cour des bourgeois (*portmanmoot*) et la cour de la gilde. Leur compétence respective est fort mal délimitée, car au plaid des marchands on traite toutes sortes d'affaires : (n° 54) cession d'héritage, reddition de comptes d'exécuteur (Le présent volume est d'ailleurs beaucoup plus riche en rôles de la gilde qu'en rôles du *portmanmoot*, il ne contient qu'un de ces derniers).

Même confusion si l'on essaye de distinguer comme les textes y invitent la communauté de la gilde et la communauté de la ville, les officiers de la gilde et les officiers de la ville.

M[lle] B. semble croire à une dualité bien nette au début : la confusion révélée par les textes s'est produite plus tard. Elle se rattache donc aux théories de Gross qui a nié avec la force que l'on sait l'importance du rôle de la gilde dans la formation des villes. Et en effet l'histoire de Leicester semble confirmer cette théorie.

J'en ai dit assez pour permettre de juger ce que contient le livre et ce que vaut l'introduction. Il faut remercier M[lle] B. d'avoir entrepris ce travail et de l'avoir mené à bien.

R. Génestal.

CHRONIQUE

Enseignement. — M. Villey a été nommé doyen pour trois ans de la faculté de droit de Caen ; M. P. Fournier, doyen de la faculté de Grenoble (3-6 juillet) ; M. Deloume, doyen de la faculté de Toulouse (28 juillet).

Une chaire d'économie politique et d'histoire des doctrines économiques a été créée à la faculté de droit de Grenoble (23 juillet).

— M. Michon, professeur d'histoire du droit à la faculté de droit de Poitiers, a été chargé des fonctions d'agrégé et d'un cours de droit romain à la faculté de Nancy (4 novembre).

⁂

Le concours d'agrégation d'histoire du droit s'est ouvert le 7 octobre et a été clos le 7 novembre dernier. Il était présidé par M. Glasson, membre de l'Institut. Les membres du jury étaient MM. Brissaud, Girard, Meynial et Tanon.

MM. Caillemer (Lyon) et Testaud (Paris) ont été nommés agrégés.

Les sujets proposés aux candidats étaient les suivants :

Composition écrite :

Le droit privé romain dans les formules.

Droit romain.

L'obligation naturelle de l'esclave.
Les actions populaires.
La *condictio incerti.*
L'*in jure cessio.*
La *causa liberalis.*
L'*addictio in diem.*

Les centumvirs.

L'administration de la justice civile par les gouverneurs de province.

L'interdit fraudatoire.

Histoire du droit privé français.

La société d'acquêts dans le Bordelais.

Compensation et reconvention.

La séparation de biens en pays coutumier.

Les renonciations à succession future.

La cession de créance.

Nul ne plaide en France par procureur, hormis le roi.

Le délai d'an et jour en matière de droits réels.

Les preuves légales.

Histoire du droit public français.

Les assignats sous la Révolution.

Le régime des bénéfices ecclésiastiques d'après la Pragmatique sanction de Bourges.

Les origines des declarations de droits.

Les *divisiones imperii* sous les Carolingiens.

L'engagement du domaine de la Couronne.

Le ministère public.

Les édits de tolérance au XVI[e] siècle.

Les pairs de France avant le XVI[e] siècle.

Les théories politiques des *Vindiciæ contra tyrannos.*

Textes à expliquer.

Triptyque de Pompéi de l'an 54, ap. J.-C. (Girard, textes, 3[e] édit., p. 824, n° 5).

Dig. IV, 2. *quod metus causa*, l. 13.

Frontin. *De controversiis agrorum.* lib. II. de *cum enim modum* a *arbitrum sumpserint.* ed. Lachmann. Gromatici veteres. I, pp. 43, ligne 22, l. 3.

Code Justin. IV. 30. *de non numerata pecun.* c. 8.

Varron. *De lingua latina*, 7. 105 (Bruns, *Fantes juris romani*, 6[e] éd., II, p. 62-63).

Inscription des environs de Tibur (Girard, textes, 3e éd., p. 804-805).

Fondation de Ferentinum (Girard, textes, 3e éd., p. 800).

Gaius, Instit. IV. 182. de *nec ulla parte edicti* à la fin.

Horace, Satires. I, sat. 9, vers 35 à 37 et 74 à 78.

⁂

Le concours d'agrégation pour le droit privé, s'est terminé le 7 novembre. Le jury, présidé par M. Lyon-Caen, se composait de MM. Cabouat, Le Poittevin, Rau et Vigié.

Ont été nommés agrégés : MM. Bernard (Paris); Demogue (Paris); J. Hémard (Paris).

— Le concours d'agrégation pour le droit public, s'est terminé le 7 novembre. Le jury, présidé par M. Esmein, se composait de MM. Berthélemy, Marguerie, Mérignhac et Wahl.

Ont été nommés agrégés : MM. H. Ebren (Lyon); J. Delpech (Toulouse).

— Le concours d'agrégation pour l'économie politique s'est clos le 30 octobre.

Le jury, présidé par M. Léveillé, se composait de MM. Cauwès, Levasseur, Perreau et Villey.

Ont été nommés agrégés : MM. Dubois (Lille); Germain-Martin (Paris) et Schatz (Paris).



M. Schatz, agrégé, a été chargé des cours complémentaires d'économie politique et d'histoire des doctrines économiques à la faculté de droit d'Aix-Marseille (11 novembre).

M. Martin, agrégé, est chargé d'un cours d'économie politique à la faculté de droit de Dijon (11 novembre).

M. Dubois, agrégé, a été chargé d'un cours de droit civil à la faculté de Poitiers (11 novembre).

Par arrêtés du 17 novembre ont été chargés :

M. Caillemer, agrégé, des cours complémentaires et d'histoire du droit (licence, sciences juridiques, sciences politiques et économiques), à la faculté de droit d'Aix-Marseille;

M. Delpech, agrégé, des cours de droit constitutionnel à la même faculté;

M. Hémard, agrégé, d'un cours de procédure civile à la même faculté;

M. Bernard, agrégé, d'un cours de droit commercial à la faculté de droit de Grenoble;

M. Giffard, docteur, d'un cours d'histoire du droit français (licence) et d'un cours d'histoire du droit français (doctorat juridique) à la faculté de droit de Lille;

M. Demogue, agrégé, d'un cours de droit criminel à la même faculté;

M. Ebren, agrégé, d'un cours de droit administratif à la faculté de droit de Nancy;

M. Testaud, agrégé, d'un cours d'histoire générale du droit français à la faculté de droit de Poitiers;

M. Basdevant, docteur, d'un cours de droit international public à la faculté de droit de Rennes.

— M. Peltier, professeur d'histoire du droit à la faculté de droit de Lille, a été chargé, sur sa demande, des cours complémentaires de droit romain et d'histoire du droit à l'école de droit d'Alger.

— Notre distingué collaborateur, M. Monnier, professeur de droit romain à la faculté de droit de Bordeaux, en a été nommé doyen pour trois ans (18 novembre).

∴

Sont déclarées vacantes (28 novembre) :

Une chaire de droit civil de la faculté de droit de Dijon, une chaire de droit criminel de la faculté de droit de Caen; la chaire d'économie politique et une chaire de droit civil de la faculté de droit de Lille.

Un arrêté du 18 novembre 1903 fixe ainsi qu'il suit les parties du droit romain dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation (section de droit privé) le sujet de la composition écrite :

1. Du terme et de la condition. 2. Des obligations solidaires. 3. Des obligations alternatives. 4. Des modes d'extinction des

obligations. 5. Des obligations nées *ex delicto*. 6. Des exceptions.

— Un autre arrêté du même jour porte que la quatrième leçon orale (même section) portera sur le droit international privé.

— Un troisième arrêté du même jour fixe ainsi qu'il suit les matières dans lesquelles sera choisi le sujet de la composition écrite (section de droit public) :

a) Droit constitutionnel. Le droit constitutionnel de la Révolution française, depuis 1789 jusqu'au 18 brumaire an VIII.

b) Droit international public. Étude des conventions internationales anciennes et modernes sur le droit de la guerre.

— Un quatrième arrêté du même jour décide que le sujet de la composition écrite (section d'histoire du droit) sera choisi dans la matière suivante : Le grand coutumier de France (ou coutumier de Charles VI).

— Un arrêté du 11 novembre fixe ainsi qu'il suit les matières dans lesquelles sera choisi le sujet de la composition écrite pour la section des sciences économiques :

1. Économie sociale (syndicats, sociétés coopératives, institutions de prévoyance et de patronage). — 2. La monnaie et les systèmes monétaires.

— Un autre du même jour décide que la 4e leçon orale (même section) portera sur l'économie et la législation rurales.

***

Les cours de Pandectes et d'histoire du droit qui sont faits, durant l'année 1903-1904, dans les différentes facultés portent sur les sujets ci-dessous indiqués :

Cours de Pandectes.

Aix. — Prof. M. *Vermond :* Des incapacités qui donnent lieu à la curatelle (*Furiosus*, Prodigue, mineur de 25 ans).

Bordeaux. — Prof. M. *Monnier :* Des principales règles de la succession testamentaire.

Caen. — Prof. M. *Debray :* La règle : *Bis de eadem re ne sit actio.*

DIJON. — Prof. M. *Desserteaux* : Étude sur la formation historique de la théorie de la *capitis deminutio*.

GRENOBLE. — Prof. M. *Duquesne* : Explication de textes choisis.

LILLE. — Prof. M. *Mouchet* : La *restitutio in integrum* des mineurs de 25 ans.

LYON. — Prof. M. Ch. *Appleton* : Revision des doctrines précédemment émises sur la propriété prétorienne et l'action publicienne (1).

MONTPELLIER. — Prof. M. *Declareuil* : L'*actio judicati* et l'*exceptio rei judicatæ*.

NANCY. — Prof. M. *Gauckler* : Histoire du testament à Rome.

PARIS. — Prof. M. *Gérardin* : L'usucapion (2).

POITIERS. — Prof. M. *Bonnet*. Textes choisis sur l'*in integrum restitutio*.

RENNES. — Prof. M. *Thélohan* : De la *fraus creditorum*.

TOULOUSE. — Prof. M. *Deloume* : Du contrat de société.

Histoire du droit public.

AIX-MARSEILLE. — Prof. M. *R. Caillemer* : La reconstitution de la souveraineté par les rois capétiens.

BORDEAUX. — Prof. M. *Vigneaux* : Des États généraux et des États provinciaux.

CAEN. — Prof. M. *Genestal* : Histoire de l'organisation judiciaire en Normandie, du XIVe au XIXe siècle.

DIJON. — Prof. M. *Roux* : Histoire de la science politique du moyen-âge à la Révolution française.

GRENOBLE. — Prof. M. *P. Fournier* : Organisation générale de l'État français à l'époque de la monarchie absolue.

LILLE. — Prof. M. *Collinet* : Le pouvoir royal et la fonction publique.

(1) M. Appleton professe en outre à Lyon un cours d'épigraphie juridique, qui porte : 1° sur les stipulations de garantie, d'après les titres concrets que nous possédons (tablettes de cire et *papyri*) ; 2° sur le fragment d'Este et la loi Rubria.

(2) M. Jobbé-Duval fait un cours sur le droit honoraire, sa formation, son histoire et étudie quelques réformes du droit honoraire en matière d'obligations. M. Cuq, dans un cours d'histoire du droit public romain, étudie les rapports de l'État et des citoyens.

Lyon. — Prof. M. *Lameire :* Le déplacement de la souveraineté pendant les guerres des XVII[e] et XVIII[e] siècles.

Montpellier. — Prof. M. *Declareuil :* Les théories politiques au XVIII[e] siècle.

Nancy. — Prof. M. *Gauckler :* Histoire des institutions politiques de la France au XIX[e] siècle (1).

Paris. — Prof. M. *Esmein :* L'esprit de réforme et les réformes opérées dans notre ancien droit public sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI (avant 1789).

Poitiers. — Prof. M. *Prévot-Leygonie :* Les constitutions révolutionnaires. Les déclarations des droits de l'homme et la constitution de 1791.

Rennes. — Prof. M. *Ferradou :* Études sur l'histoire du droit public breton.

Toulouse. — Prof. M. *Maria :* Histoire de la souveraineté.

Histoire du droit privé.

Aix-Marseille. — Prof. M. R. *Caillemer :* Histoire des limitations apportées dans l'intérêt des héritiers au droit de disposer (Retrait lignager, douaire des enfants, réserve, légitime, etc.).

Bordeaux. — Prof. M. *Monnier* : Les impôts directs et indirects au XVIII[e] siècle, avant 1789. — La théorie du domaine.

Caen. — Prof. M. *Debray :* Le droit des gens mariés (2).

Dijon. — Prof. M. *Roux :* Études de droit privé d'après un choix de textes de l'époque franque (3).

Grenoble. — Prof. M. *P. Fournier :* Le droit privé au XIII[e] et au XIV[e] siècles.

Lille. — Prof. M. *Giffard :* Le droit privé coutumier du XIII[e] au XVI[e] siècle.

Lyon. — Prof. M. *Lambert :* Les obligations étudiées spécialement dans les chartes de la région lyonnaise (XI-XII[e] siècles).

(1) M. Gavet fait en outre un cours sur le tiers État en Alsace et en Lorraine jusqu'à la Révolution.

(2) M. Astoul fait en outre une étude des actions de l'ancien droit normand.

(3) M. Champeaux, dans un cours complémentaire étudie la procédure et le droit privé en Bourgogne, spécialement du XIII[e] au XVI[e] siècle.

MONTPELLIER. — Prof. M. *Meynial :* De la formation de la théorie du fief dans les glossateurs et leurs successeurs.

NANCY. — Prof. M. *Gavet :* Questions diverses de méthode pour l'utilisation des documents.

PARIS. — Prof. M. *Lefebvre :* Le lien du mariage dans l'histoire du droit français. Explication de divers textes des *Olim* sur questions successorales et matrimoniales.

POITIERS. — Prof. M. *Testaud :* Le droit privé dans les coutumes de Beauvoisis de Philippe de Beaumanoir.

RENNES. — Prof. M. *Ferradou :* Études sur l'histoire du droit privé breton.

TOULOUSE. — Prof. M. *Brissaud :* Histoire de la procédure civile (1).

⁂

Publications nouvelles.— M. P. Fr. Girard a publié, dans les *Mélanges Boissier*, quelques pages très substantielles pour démontrer : 1° que les *conventus* tenus par les gouverneurs romains dans les grandes villes de leur province pouvaient durer moins d'un mois ; 2° que, par conséquent, il pouvait, en province, s'écouler moins de trente jours entre l'accomplissement de la *legis actio* devant le magistrat et la nomination du *judex ;* 3° enfin que la *dicarum scriptio* avait nécessairement lieu avant le *conventus*.



Parmi les ouvrages récemment parus, nous remarquons : Un Précis élémentaire de l'histoire du droit français, par M. E. Glasson ;

— Le tome III des Origines de l'ancienne France (xe et xie siècles) par M. Flach ;

— Une 2e édition du traité de la chose jugée par M. Lacoste ;

— Une 2e édition des Principes de colonisation et de législation coloniale par M. Girault. L'ouvrage se composera de deux volumes ; le premier seul a paru.

— Le Code civil de la province de Québec, annoté par M. Beauchamp (le 1er volume a seul paru).

(1) M. Brissaud fait en outre, un cours (commun à la faculté de droit et à la faculté des lettres) sur la coutume de Toulouse.

***

Nous signalerons, dans les périodiques récents :

De Lavillate. — Arrêtés du Comité de salut public de Guéret, 20 et 21 septembre 1793 (1). — F. Rouvière. La déclaration de 1699 (2). — Pannat. Signification aux conseils de Guissac (1693) d'un arrêt du Parlement de Toulouse relatif aux pauvres et mendiants (3). — F. Durand. L'art d'allonger un acte de notaire en 1498 (4). — J. Adher. La constitution civile du clergé dans la Haute-Garonne (5). — B. de Lapasse. Coutumes de Touilles (6). — H. Patry. Un mandat d'arrêt du Parlement de Guyenne contre Bernard Palissy (1558) (7). — Patry. La Réforme et le théâtre en Guyenne au xvie siècle (8). — Arrêt du Parlement de Grenoble du 31 mai 1766 (9). — Textes relatifs aux affaires Calas et Sirven (10). — Borrelli de Serres. — Les variations monétaires sous Philippe le Bel et les sources de leur histoire (*suite*) (11). — Le procès de Calas (12). — Stein. Charte de Philippe le Bel conservée aux archives de la Haute-Marne (13). — De Boisgelin. Chronologie des cours souveraines de Provence (14). — A. Leroux. Chartes du Limousin antérieures au xiiie siècle (15). — Rouvière. Un épisode de l'histoire de Castelnau (16). — Haristoy. Fondation de la paroisse et de la commune de Ciboure aux xvie et xviiie siècles (17). — Lascombe. Ordonnance concernant

(1) *Mém. de la Soc. des sciences nat. et arch. de la Creuse*, 1902, p. 363-368.
(2) *Rev. du Midi*, 1902, p. 150-159.
(3) *Rev. du Midi*, 1902, p. 303-310.
(4) *Eod. loc.*, 1902, p. 381-386.
(5) *Rev. des Pyrénées*, 1902, p. 161-173.
(6) *Bull. de la Soc. arch. du Gers*, 1902, p. 6-15.
(7) *Bull. de la Soc. de l'hist. du protest. franç.*, 1902, p. 74-81.
(8) Même rec., 1902, p. 141-151.
(9) Même rec., 1902, p. 421.
(10) Même rec., 1902, p. 510-518.
(11) *Gaz. numism. franç.*, 1902, p. 9-67.
(12) *Nouv. rev. rétrosp.*, 1899, 2, p. 308-312.
(13) *Soc. nat. des antiq. de France*, 1902, p. 178-179.
(14) *Rev. hist. de Provence*, 1902, p. I-XVI.
(15) *Bull. de la Soc. des lettres, sciences de Tulle*, 1902, p. 322-324.
(16) *Mém. de la Soc. scientif. d'Alais*, 1901, p. 5-10.
(17) *Bull. de la Soc. de Borda*, 1902, p. 181-192.

Alleyras (1). — Chaux. Une affaire judiciaire au xvi[e] siècle. Maistre Jehan de Bagetz (2). — Acte d'affranchissement des serfs de la terre de Peyre (3). — Delmas. Les arrêtés du Comité de sûreté générale (4). — Armagnac. La contribution patriotique, les biens privilégiés et les biens nationaux à Candiès en 1789 (5). — Abbé Galabert. La condition des personnes à Montauriol du x[e] au xii[e] siècle (6). — Flach. La royauté et l'Église en France du ix[e] au xi[e] siècle (7).

G. Appert.

Ouvrages reçus par la Direction de la Revue.

1. **Astorri** (**Cr.**) — Il diritto delle sorgenti studii di legislazione antica e moderna. Roma, Tipografia della Accademia dei lincei, 1903, in-8°, 220 p.

2. **Altamira** (**R.**). — Historia del derecho español. Cuestiones preliminares. Madrid, Suarez, 1903, in-12, 214 p.

3. **Barthélemy** (**J.**). — L'introduction du régime parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X.

4. **Ciccaglione** (**Fr.**). — Monnale di storia del diritto italiano, 2 vol. gr. in-8°, Milano, Vallardi, xii-482-512 p.

5. **Cauchie** (**A.**). — Le Gallicanisme en Sorbonne, d'après la correspondance de Burgellivei (1668-1671). Extrait de la *Revue d'histoire ecclésiastique*. Louvain, 1903.

6. **Conrat** (**Dr. Max.**). — Breviarium alaricianum römische recht im fränkischen reich in systematischer darstellung. Leipzig, Hinrich, 1903, in-4°, xx-813 p.

(1) *Mém. de la Soc. agr. et scient. de la Haute-Loire*, 1901, p. 160-162.
(2) *Rev. de l'Agénais*, 1902, p. 130-139.
(3) *La Lozère pittoresque*, 1898.
(4) *Rev. d'Auvergne*, 1901, p. 397-425 ; 1902, p. 46-57.
(5) *Rev. d'hist. et d'arch. du Roussillon*, 1902, p. 251-261.
(6) *Bull. arch. de la Soc. arch. de Tarn-et-Garonne*, 1902, p. 97-111.
(7) *Rev. d'hist. ecclésiastique*, IV, 3.

7. **Carlyle.** — A history of mediaeval political theory in the west. 1er vol. Edinburgh and London, Blackwood, 1903, in-8°, xvii-314 p.

8. **Costa (E.).** — Storia del diritto romano privato. Firenze, Barbera, 1903, in-18, 248 p.

9. **Friedmann (A.).** — Geschichte und struktur der Notstandsverordnungen unter besonderer Berücksichtigung de Kirchenrechts. Stuttgart. F. Enke, 1903, in-8°, viii-174 p.

10. **Huvelin (P.).** — La notion de l'*injuria* dans le très ancien droit romain. Lyon, Rey, 1903, in-8°, 131 p. Extrait des *Annales de l'Université de Lyon* (*Mélanges Appleton*).

11. **Kipp (Th.).** — Geschichte der quellen des römischen rechts. Leipzig, Böhme, 1903, in-8°, viii-166 p.

12. **Nietzold (Dr. J.).** — Die ehe in Ägypten zur Ptollemäisch-römischen zeit nach den griechischen heiratskontrakten und verwandten urkunden. Leipzig, Veit, 1903, in-8°, vi-108 p.

13. **Platon (G.).** — Du droit de la famille dans ses rapports avec le régime des biens en droit andorran. Paris, Impr. Nat., 1903, in-8°, 76 p.

14. **Roy (Ed.).** — Histoire du notariat au Canada depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours. Levis, *Revue du notariat*, 1903, 4 vol. in-8°, xxv-389-394-483-636 p.

15. **Salvatore di Marzo.** — Appunti sulla dottrina della causa lucrativa. Roma, Istituto di diritto romano, 1903, in-8°, 36 p.

16. **Scholz (R.).** — Die publizistik zur zeit Philipps des Schönen und Bonifaz VIII. Stuttgart, F. Enke, 1903, in-8°, xiv-528 p.

17. **Vecchio (Giorgio del).** — La dichiarazione dei diritti dell'uomo e del cittadino nella rivoluzione francese. Genova, Gioventù, 1903, in-8°, 90 p.

18. **Vito la Mantia.** — Consuetudini di Paternò. Palermo, Giannitrapani, 1903, in-8°, xxxiii-35 p.

19. **Vito la Mantia.** — Consuetudini di Randazzo. Palermo, Giannitrapani, 1903, in-8°, 31 p.

20. **Uzureau (F.).** — Andegaviana (1re série). Paris, 1903, in-8°, 508 p.

21. **Uzureau (F.).** — Le serment de liberté et d'égalité et l'administrateur du diocèse d'Angers. Lille, 1903, in-8°, 40 p.

22. **Glasson** (E.). — Précis élémentaire de l'histoire du droit français. Paris, Pichon, 1904, in-8°, ii-598 p.

23. **Beauchet** (**L.**). — Histoire de la propriété foncière en Suède. Paris, Larose, 1904, in-8°, xx-728 p.

24. **Mélanges Ch. Appleton.** — Études d'histoire du droit dédiées à M. Ch. Appleton. Lyon, Rey; Paris, Rousseau, 1903, in-8°, vii-657 p.

25. **Dernburg** (**Dr. H.**). — Das bürgerliche recht des deutschen reich und Preussens. Vierter band. Deutsches familienrecht. Halle, 1903, in-8°, xvi-503 p.

26. Annuaire de la législation du travail publié par l'Office du travail de Belgique, 6e année, 1902. Bruxelles, 1903, in-8°, xxi-718 p.

27. **Cabouat** (**J.**). — Réformes réalisées par la loi du 22 mars 1902 en matière d'accidents du travail. Paris, Lois nouvelles, 1903, in-8°, 100 p.

28. **Leakin-Sianssat.** — Economies and politics in Maryland, 1720-1750. Baltimore, J. Hospkins, 1903, in-8°, 84 p.

29. **Lingelbah.** — The internal organisation of the merchant adventures of England (Thèse). Philadelphia, 1903, in-8°, 51 p.

30. **Satta** (**G.**). — La conversione dei negozi giuridici. Roma, Societa editrice libraria, 1903, in-8°, xi-207 p.

31. **Gomez** (**Dr. Ad. L.**). — Nuevo estudio del articulo 757 del codigo civil nacional. Bogota, 1903, in-8°, 27 p.

32. **Filomusi Guelfi.** — Diritto ereditario. I Parte generale. Successioni legittime, 2e edizione. Roma, Loescher, 1903, in-8°, iv-319 p.

33. **Egger** (**Dr. A.**). — Vermögenshaftung und hypotek nach fränkischem recht. Breslau, Marcus, 1903, in-8°, xxviii-488 p.

34. **Souchon** (**A.**). — Les cartells de l'agriculture en Allemagne. Paris, Colin, 1903, in-12, 351 p.

35. **Schlossmann** (**Dr. S.**). — Altrömisches schuldrecht und schuldverfahren. Leipzig, Deichert, 1904, in-8°, vi-206 p.

36. **De Vareilles-Sommières.** — M. Lainé et les lois d'ordre public. Paris, Pichon, 1904, in-8°, 33 p.

37. **Galante** (**A.**). — La condizione giuridica delle cose sacre. Parte prima. Torino, Unione tipografica editrice, 1903, in-8°, 160 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FONDS

VARIÉTÉS

COMPTES RENDUS CRITIQUES

I. *Philosophie du droit.*

II. *Enseignement du droit.*

III. *Droit romain.*

IV. *Droit ecclésiastique.*

V. *Histoire du droit français.*

VI. *Histoire du droit italien.*

VII. *Histoire du droit anglais.*

VIII. *Droit allemand.*

IX. *Droit écossais.*

X. *Droit roumain.*

XI. Droit public.

XII. Droit administratif.

XIII. Droit civil français.

XIV. Législation industrielle.

XV. Droit international.

XVI. Économie politique.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à M. APPERT, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

1903

PÉRIODIQUES

I. France.

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. 1902.

Jullian (C.). Le Palais de Julien à Paris, p. 14-17. — Cagnat (R.). Notes sur des découvertes nouvelles survenues en Afrique (Inscriptions de Gighti, Fouilles de Lambèze), p. 37-46. — Gauckler (P.). Le *Centenarius* de Tibubuci, p. 321-340. — Jouguet (P.). Rapport sur deux missions au Fayoum, p. 346-359.

Académie des Sciences morales et politiques. 1902.

Tome LVII (CLVII^e^ de la collection). — Boutmy. Les États-Unis et l'impérialisme, p. 242-263. — Lorin (H.). Le Congo français et le régime des concessions, p. 466-487. — Picot (G.). L'association contre le crime, p. 705-729.

Tome LVIII (CLVIII^e^ de la collection). — Stourm (R.). Les interventions à la Bourse sous le Consulat, p. 206-223. — Gomel (Ch.). Les actes financiers de l'Assemblée législative au lendemain du 10 août, p. 282-297. — Legrand (L.). Les résultats de la loi du divorce. Observations à la suite par MM. Rocquain, Glasson, p. 335-336. — Lyon-Caen (Ch.). Rapport sur le concours pour le prix Bordin. Étude sur la responsabilité des accidents du travail, p. 538-563. — Levasseur (E.). Les sources principales de l'histoire des classes ouvrières et de l'industrie. Documents imprimés, p. 568-625.

Annales de Bretagne. 1901-1902. Tome XVII.

Gabory (E.). La marine et le commerce de Nantes au XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe (1661-1715), p. 1-44; 235-290; 341-398. — Guénin (G.). Le paganisme en Bretagne au VIe siècle, p. 216-234.

Annales du droit commercial. 1902, 16e année.

Wahl (A.). Des droits des créanciers hypothécaires sur les biens acquis au failli postérieurement au concordat, p. 1-8. — Cauvière

(J.). Un prétendu cas de vente à tempérament, p. 49-56. — Hémard (J.). Du gage commercial constitué par l'intermédiaire d'un tiers, p. 101-125. — Hubert (F.). De l'expédition par chemin de fer contre remboursement, p. 161-182. — Thaller (E.). Des droit du crédi-rentier dans la faillite du débiteur en matière de rente viagère, p. 183-200. — Waléry (J.). Maison de commerce et fonds de commerce, p. 209-242.

Annales de l'Est. 1902.

Bergerot (A.). L'organisation et le régime intérieur du Chapitre de Remiremont du xiii[e] au xviii[e] siècle (*suite*), p. 20-84. — Dantzer (A.). La querelle des Investitures dans les évêchés de Metz, Toul et Verdun (1075-1122), p. 85-100. — Souhesmes (R. de). Étude sur la criminalité en Lorraine d'après les lettres de rémission. 1473-1737. (*suite*), p. 168-204 ; 327-394 ; 532-578. — Reybel (E.). La question d'Alsace et de Brisach (1635-1639), p. 205-246 ; 395-431.

Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux et des Universités du Midi. Année 1902.

Revue des Études Anciennes. — Jullian (C.). Notes gallo-romaines. XIII. Paris. Date de l'enceinte gallo-romaine, p. 41-46. — Remarques sur la plus ancienne religion gauloise, p. 101-115 ; 217-235 ; 271-287. — Dessau (H.). Le préteur L. Cornelius Piso, p. 145-148. — Perdrizel (P.). Sur l'action institoire, p. 196-201. — May (G.). La question de l'authenticité des XII Tables, p. 201-213. — Seymour de Ricci. Notes sur le Tome XIII du *Corpus Inscriptionum latinarum*, p. 213-217.

Annales du Midi. 1902.

Boissonnade (P.). Colbert, son système et les entreprises industrielles d'État en Languedoc (1661-1683), p. 5-49. — Dauzat (A.) et Tardieu (A.). Le Livre des comptes des consuls d'Herment pour l'année 1398-1399, p. 50-76. — Pariset (G.). L'établissement de la Primatie de Bourges, p. 145-184 ; 289-328. — Calmette (J.). Les Marquis de Gothie sous Charles le Chauve, p. 185-197. — Fournier (P.). Le royaume de Provence sous les Carolingiens, p. 441-457.

Bibliothèque de l'École des Chartes. 1902. T. LXIII.

Joret (Ch.). Notes sur la vie et les travaux de M. de la Borderie, p. 177-219. — Levillain (L.). Étude sur les lettres de Loup de Ferrières (*suite*), p. 69-118 ; 289-330. — Guilhiermoz (P.). Ordonnance inédite de Philippe le Bel sur la police de la pêche fluviale, p. 331-337. — Poupardin (R.). Dix-huit lettres inédites d'Arnoul de Lisieux, p. 352-373.

Bulletin de la Société de législation comparée. 1902. 33e année.

Thaller (E.). Le registre du commerce en Allemagne et en Suisse, p. 92-110. — Discussion sur cette communication, p. 135-152; 269-279. — Larnaude (F.). Les garanties judiciaires qui existent dans certains pays au profit des particuliers contre les actes du pouvoir législatif, p. 175-229. — Daireaux (E.). L'*habeas corpus* dans les pays hispano-américains, en particulier dans la République argentine, p. 257-269. — Lachau (Ch.). Projet de traité entre la France et l'Allemagne sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, p. 328-382. — Lamouche (L.). La justice militaire en Roumanie, p. 440-448. — Carpentier (P.). Loi allemande relative au contrat d'édition, p. 448-459. — Höst (Fr.). Note concernant la pêche sur les côtes d'Islande, p. 490-500. — Alix (Ed.). L'application de la Constitution des États-Unis à Porto-Rico et aux îles Philippines, p. 501-503.

Journal des Savants. 1902.

Bloch (G.). E. Pais. *Storia di Roma (fin)*, p. 16-31. — Delisle (L.). La prétendue célébration d'un concile à Toulouse en 1160, p. 45-51. — Cagnat (R.). P. Gsell. Les monuments antiques de l'Algérie, p. 69-80; 202-209. — Picot (Em.). L'Université de Ferrare. Liste des Français reçus docteurs à Ferrare de 1402 à 1559, p. 80-102; 141-158. — Foucart (P.). Une loi athénienne du ive siècle, p. 177-193; 233-245. — Delisle (L.). Les Évangiles de l'abbaye de Prüm, p. 461-476. — Dareste (R.). Le Code babylonien d'Hammourabi, p. 517-528; 586-599. — Bréal (M.). Sur la langue de la Loi des XII Tables, p. 599-688.

Le Moyen âge. 1902. T. XV (2e série, t. VI).

Levillain (L.). Les réformes ecclésiastiques de Noménoé (847-848), p. 201-257. — Halphen (L.). Prévôts et voyers du xie siècle. Région angevine, p. 297-325. — Stein (H.). Note sur un diplôme du roi Raoul, p. 326-332.

Révolution française. 1902.

Tome XLII. — Mautouchet (P.). Les questions politiques à l'Assemblée du clergé en 1788, p. 5-45. — Blossier (A.). Les cahiers du bailliage de Honfleur, p. 97-110. — Schmidt (Ch.). Sources de l'histoire d'un département aux Archives nationales, p. 193-233. — Brette (A.). La réforme de la législation criminelle et le projet de Lepelletier Saint-Fargeau, p. 297-321. — Kareiev (N.). La Révolution française dans la science historique russe, p. 321-346. — Motez (A.). Le groupement régional des partis politiques à la fin de la Res-

tauration (1824-1830), p. 406-464. — CARON (P.). Organisation des études locales d'histoire moderne, p. 481-511.

Tome XLIII. — BLOSSIER (A.). Le duc d'Orléans, seigneur de Honfleur, p. 97-105. — BALSEINTE (J. M.). Les réquisitions militaires dans le district de Grenade de 1793 à 1795, p. 106-120. — Projet d'appeler *Charte* la Constitution de l'an VIII, p. 179-180. — CARRÉ (H.). Turgot et le rappel des Parlements, p. 193-208.

Revue algérienne et tunisienne. 1902, 18e année.

ARRIBAT. Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution du *hobous* a donné naissance, p. 21-36; 81-90. — LARCHER (E.). Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie et les administrateurs juges de simple police dans les communes mixtes, p. 41-80. — MERCIER (E.). L'art de la traduction. L'interprétariat en Algérie, p. 93-124.

Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur. 1902. Tome XII.

STOUFF (L.). La description de plusieurs forteresses et seigneuries de Charles le Téméraire par Me Mongin Contault (1473), p. 1-95. — HAUSER (H.). Le système social de Barthélemy de Laffemas, p. 113-131. — KLEINCKLAUSZ (A.). L'empire carolingien, ses origines et ses transformations, p. 1-611.

Revue critique de législation et de jurisprudence. 1902, 51e année.

MICHEL (L.). La responsabilité civile des patrons envers les ouvriers (*fin*), p. 22-35. — DEREUX. Étude des diverses conceptions actuelles du contrat (*fin*), p. 105-124. — GUÉRIN. La société en nom collectif est-elle une personne morale, p. 245-264; 308-325. — LAINÉ. Étude critique d'un projet de convention concernant les conflits de lois en matière de successions, de testaments et de donations à cause de mort, p. 158-183; 227-245; 291-307, 428-456.

Revue de Philologie. 1902.

LEGRAND (E.). Sur une inscription de Trézène, p. 99-103. — DELAMARRE (J.). Un nouveau document relatif à la confédération des Cyclades, p. 291-300.

Revue de l'Université de Bruxelles. 1902.

DES MAREZ (G.). La conception sociale et économique de l'histoire du droit, p. 537-559.

Revue des questions historiques, 1902.

Tome LXXI (N. S. T. XXVII). — VACANDARD (abbé). Saint Ouen,

évêque de Rouen. L'ordre monastique et le palais mérovingien, p. 5-71. — Froger (abbé). Une abbaye aux xiv[e] et xv[e] siècles. L'abbaye de Saint-Calais, p. 72-102. — Pierre (V.). Le clergé français dans les États pontificaux. 1789-1803, p. 103-143. — Feret (abbé). Le concordat de 1817, p. 144-202. — Allard (P.). La religion de l'empereur Julien, p. 349-393. — Besse (Dom). Les premiers monastères de la Gaule méridionale, p. 394-464.

Tome LXXII (N. S. t. XXVIII). — Daux (abbé). La protection apostolique au Moyen âge, p. 5-60. — Degert (A.). Le pouvoir royal en Gascogne sous les derniers Carolingiens et les premiers Capétiens, p. 423-443. — Bliard (P.). Un club en province (1791-1793), p. 490-537.

Revue d'histoire moderne et contemporaine, 1902.

Tome III. — Lichtenberger (A.). La question ouvrière et le mouvement philosophique au xviii[e] siècle, p. 29-40. — Charléty (S.). Lyon sous le ministère de Richelieu, p. 121-136; 497-507. — Sagnac (Ph.). La propriété foncière et les paysans en France au xviii[e] siècle d'après les travaux de M. Loutchisky, p. 156-171. — Les juifs et Napoléon, 1806-1808 (*suite*), p. 461-492. — Schmidt (Ch.). Un projet d'organisation du travail en 1848, p. 508-509. — Sée (H.). Les idées politiques au temps de la Fronde, p. 713-738.

Tome IV. — Sagnac (Ph.). L'histoire économique de la France. 1683-1714. Essai de bibliographie critique, p. 5-15; 89-97. — Mathiez (A.). Les comptes décadaires des autorités du Gouvernement révolutionnaire et des commissaires du Directoire, p. 157-169.

Revue générale de Droit international public.

Fauchille (P.). Un projet de Napoléon I[er] pour l'établissement d'un code maritime du droit des neutres, p. 41-49. — Alvarez (A.). L'histoire diplomatique des républiques américaines et la Conférence de Mexico, p. 530-591. — Grivaz (A.). L'extradition en matière de crimes politiques et sociaux, p. 701.

Revue générale du Droit, de la Législation et de la Jurisprudence. 1902.

Platon (G.). L'hommage féodal comme moyen de contracter des obligations privées, p. 5, 97, 224. — Pascaud (H.). Le contrat de travail au point de vue économique et juridique et l'utilité de sa réglementation législative, p. 421. — Appleton (Ch.). Le droit comparé... et le droit romain ancien (Critique des théories de MM. Pais et Lambert), p. 50, 506. — Grasserie (R. de la). Des régimes matrimoniaux chez les peuples germaniques et les peuples slaves. Écosse, États-Unis, Danemark, Russie, etc. (*suite*), p. 123, 447, 497. —

Lefort (J.). La Faculté de droit de Poitiers avant la Révolution, p. 251. — Brocher (H.). La réformation et la science juridique, p. 257, 348. — Mestre (A.). Le Chancelier de l'empire allemand, p. 462. — Bonfante. Comment le droit public et le droit privé se sont différenciés à Rome, p. 289. — Lambert (E.). Le problème de l'origine des XII tables, p. 385, 481. — Pascaud (H.). Les avantages et inconvénients de la spécialité... des impôts, p. 421. — Platon (G.). La *Scriptura de Terç* en droit catalan, p. 430.

Revue Historique. 1902.

Tome LXXVIII. — Dumoulin (M.). Le gouvernement de Théodoric (*suite*), p. 1-7; 241-265.

Tome LXXIX. — Dumoulin. (*suite*), p. 1-22. — Desdevizes du Dezert (G.). Le conseil de Castille au xviiie siècle, p. 23-40; 266-294. — Eichtal (G. d'). Condition de la classe ouvrière en Angleterre (1828), p. 63-95. — Halphen (L.). Une théorie récente sur la chronique du Pseudo-Frédégaire, p. 41-56.

Tome LXXX. — Flach (J.). Les origines de l'ancienne France (Introduction du t. III), p. 251-256. — Hauser (H.). La liberté du commerce et la liberté du travail sous Henri IV. Lyon et Tours, p. 257-300. — Cans (A.). Lettres de Boisgelin, archevêque d'Aix, à la comtesse de Grammont, p. 65-77; 301-317.

Revue internationale de l'Enseignement. 1902.

Tome XLIV. — Esmein (A.). La licence en droit et le droit romain, p. 289-308. — Saleilles (R.). Les méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse, p. 312-330. — Glasson. Discours de rentrée, p. 481-489.

Revue politique et parlementaire. 1902.

Tome XXXI. — Bourgeois (L.). Les applications de la solidarité sociale, p. 5-19. — Barboux. La justice en France pendant la Révolution, p. 56-69. — Bellom (M.). Les retraites ouvrières en France, p. 119-140; 307-324. Les finances de Paris de 1887 à 1900, p. 277-307. — Eichtal (Eug. d'). La justice dans l'impôt, p. 461-478. — Charmond (J.). Le rôle des associations et la constitution de la propriété corporative, p. 515-530. — Maestracci (H.). Le juge de paix, p. 552-568.

Tome XXXII. — Blondel (G.). La conférence de Bruxelles et ses résultats éventuels, p. 43-54. — Ferry (G.). Notes historiques sur l'abus de l'initiative financière chez les députés, p. 80-98. — Séché (L.). Le centenaire de la promulgation du concordat (18 avril 1802). — Signorel (J.). La criminalité en France au xixe siècle, p. 258-286; 493-521.

Tome XXXIII. — Cahn (G.). La justice dans l'impôt et la progression, p. 60-75. — Renard (G.). Le referendum et le droit d'initiative en Suisse, p. 263-288. — Torau-Bayle (X.). Enfants naturels, dépopulation et paternité, p. 316-338.

Tome XXXIV. — Bompard (R.). La réforme du Code de Justice militaire, p. 39-70. — Raffalovich (A.). Dix années des finances russes, p. 312-327.

Revue trimestrielle de droit civil. 1902, 1re année.

Esmein (A.). La jurisprudence et la doctrine, p. 1-26. — Wahl (A.). L'assurance en cas de décès au point de vue du rapport successoral, de la quotité disponible et des récompenses, p. 27-79. — Saleilles (R.). École historique et droit naturel, d'après quelques ouvrages récents, p. 80-112. — Charmont. L'abus du droit, p. 113-125. — Colin (A.). La protection de la descendance illégitime au point de vue de la preuve de la filiation, p. 257-300. — Fubini (R.). Contribution à l'étude de la théorie de l'erreur sur la substance et sur les qualités substantielles, p. 301-333. — Gény. Une théorie nouvelle sur les rapports juridiques issus du contrat de travail, p. 333-344. — Pic. Capacité des syndicats professionnels, p. 499-527. — Leven (M.). De l'exercice de l'action civile par le ministère public, p. 527-544. — Meynial. La déclaration de volonté, p. 545-573. — Gaudemet (E.). Des rapports juridiques entre le retour successoral et le retour conventionnel, p. 739-781. — Wagner (A.). L'administration légale des biens personnels des enfants mineurs, p. 782-811. — Gény Risques et responsabilité, p. 812-849.

II. Allemagne et Autriche.

Archiv für die civilistiche Praxis. 1902. LXXXXII Bd. (N. F. XXXXII Bd.), 3 Heft. LXXXXIII Bd. (N. F. XXXXIII Bd.).

LXXXXII Bd., 3 Heft. — Bolze. Gibt es einen Anspruch auf Schadensersatz oder Herausgabe der gezogenen Nutzung wegen einer Patentverletzung, die weder wissentlich noch grobfahrlässig begangen ist, p. 319-356. — Wittmaack (H.). Die Prüfung der Formalitäten der Rechtsmittel von Amtswegen, p. 357-377. — Fohr (O.). Die elterliche Gewalt nach dem Rechte des deutschen Reichs, p. 378-424. — Sprenger. Feststellungs-und Leistungsklage auf Aussteuer nach § 1620 des bürgerlichen Gesetzbuches, p. 425-437. — Heck (Ph.). Weshalb besteht ein von dem bürgerlichen Rechte gesondertes Handelsprivatrecht? Akademische Antrittsvorlesung, p. 438-466. — Staffel. Zur Erläuterung der §§ 325, 326 des bürgerlichen Gesetzbuches, p. 467-475.

LXXXXIII Bd. — Hölder (E.). Ueber Ansprüche und Einreden, p. 1-130. — Rümelin (M.). Das Handeln in fremdem Namen im bürgerlichen Gesetzbuch, p. 131-308. — Francke (W. Ch.). Zum Fruchterwerb, p. 309-321. — Wittmaack (H.). Ist es gestattet Erbbaurechte und andere Gerechtigkeiten, die ein Grundbuchblatt erhalten, mit Mündelgeld zu beleihen, p. 323-386. — Thiele. Die Vollziehung der Wandelung und der Minderung nach dem bürgerlichen Gesetzbuch, p. 387-432. — Jolly (G.). Die Duldungspflicht des Ehemannes gemäss §§ 739, 741 der Civilprosess-Ordnung, p. 433-477. — Böckel (Fr.). Kommorienten, p. 478-489.

Archiv für katholisches Kirchenrecht. 1902. LXXXII Bd. (3 Folge, VI Bd.), 1-3 Hefte.

Bayer (W.). Kann ein Bischof Patronats-bezw. Präsentationsrechte auf ein seiner Diözese angehörendes Beneficium erlangen? Zur Erklärung von c. 18. X. *De jure patronatus*, III, 38, p. 3-16. — Krauss (Ed.). Das Auditorium s. palatii apostolici. Ueber das Verhältnis von Kirche und Staat, 1606, p. 17-41. — Freisen. Die Besetzung der niederen Kirchendienerstellen (Küster, Organist, etc.), im Gebiete des Preussischen Landrechts, insbesondere die Besetzung mit Militäranwärtern, p. 42-54. — Günther (A.). Die katholische Autonomie in Ungarn, p. 55-73; 234-257. — Zorell (St.). Die Entwicklung des Parochialsystems bis zum Ende der Karolingerzeit, p. 74-98 ; 258-289. — Schiwietz (St.). Geschichte und Organisation der Pachomianischen Klöster im vierten Jahrhundert, p. 217-233. — Schneider (Ph.). Der kanonische Gehorsam, p. 290-324. — Geiger (A.). Der kirchenrechtliche Inhalt der bundesstaatlichen Ausführungsgesetze zum bürgerlichen Gesetzbuche für das deutsche Reich (*fin*), p. 325-337.

Archiv für öffentliches Recht. 1902. XVI Bd.

Werle. Die unfreiwillige Versetzung der Richter auf andere Stellen nach Massgabe der § 8. G. V. G. und die desfallsigen Bestimmungen der Landesgesetze, p. 1-33. — König (Fr.). Das im Königreich Sachsen für die Wahlen zur zweiten Kammer der Ständeversammlung gegenwärtig geltende Recht, p. 34-92. — Affolter (A.). Studien zum Staatsbegriffe, p. 93-140. — Pfenninger (J.). Der Rechtsbegriff und seine Anwendung auf Völkerrecht. Eine rechtsphilosophische Untersuchung, p. 161-218; 321-372. — Francke (W. Ch.). Zum Versailler Vertrage vom 23 November 1870, p. 219-229. Gerland (O.). Ueber die Einheit der Polizeiverwaltung in Preussen, p. 230-266. — Jehle (E.). Die Ersparnisse im württembergischen Militäretat, p. 267-276. — Wengler. Die Verwaltungsrechtspflege

im Königreiche Sachsen, p. 277-305. — HILSE (B.). Der Lehrvertrag, p. 306-310. — HAGENS (W.). Die Verwaltungsgerichtsbarkeit in Frankreich und der Conseil d'Etat. In Grundzügen beleuchtet vom deutschen Rechtsstandpunkte, p. 373-412. — GORDEN (F.). Die Haftpflicht der Eisenbahn für das ihr zur Aufbewahrung übergebene Gepäck, p. 413-423. — FULD. Zuständigkeit von Innungen und Handwerkskammern, p. 423-436. — FRANCKE (W. Ch.). Zur Braunschweiger Regentschaftsfrage, p. 473-483. — HUBRICH (Ed.). Theologieprofessur und Pfarramt. Ein quellengeschichtlicher Beitrag zur Entwicklung des modernen Aemterrechts, p. 484-504. — GEIGEL. Religiöse Erziehung der Kinder, p. 505-509. — CHALLANDES (L.). Ueber die Anwendung ausländischer Gesetze durch russische Gerichtsbehörden, p. 510-528. — HAUPTMANN (F.). Das Ebenbürtigkeitsprinzip in den Familien des deutschen Hochadels, p. 529-569. — ARNDT (A.). Der Anteil der Stände an der Gesetzgebung in Preussen von 1823-1848, p. 570-588.

Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete. 1901. I Bd. 1902. II Bd., 1 Heft.

Bd. I. — ERMAN (H.). Die Siegelung der Papyrusurkunden, p. 68-76. — ERMAN (H.). Die Habe-Quittung bei den Griechen, p. 77-84. — NABER (J. C.). Observatiunculae ad papyros juridicae, p. 85-91; 313-327. — MITTEIS (L.). Neue Rechtsurkunden aus Oxyrhynchos, p. 178-199; 343-354. — MOMMSEN (Th.). Zum ägyptischen Münzwesen, p. 273-284. — COLLINET (P.) et JOUGUET (P.). Un procès plaidé devant le *juridicus Alexandreae* dans la seconde moitié du IVe siècle après Jésus-Christ, p. 293-311. — GRADENWITZ (O.). Zur « Petition of Dionysia », p. 328-335. — MÜLLER (C. H.). Ueber die von Kenyon herausgegebene Emphyteusis Urkunde auf Papyrus aus dem Jahre 616 nach Christus, p. 437-449.

Bd. II, 1 Heft. — NABER (J. C.). Observatiunculae ad papyros juridicae, p. 32-40. — WENGER (L.). Zu den Rechtsurkunden in der Sammlung des Lord Amherst, p. 41-62. — NICOLE (J.). Compte d'un soldat romain, p. 63-69. — GRADENWITZ (O.). Zwei Bankanweisungen aus den Berliner Papyri, p. 96-116.

Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht. 1902. XII Bd.

DIEHL (W.). Zur Entwicklungsgeschichte der Konsistorien in Hessen-Darmstadt im 17 Jahrhundert, p. 1-26. — FREYTAG (H.). Das Kirchenpatronatsrecht der Kolmer in den Marienburger Werdern, p. 27-45. — ARNDT (G.). Die Kirchenordnung des Schwedenkönigs Gustav Adolf für die Stifter Magdeburg und Halberstadt vom Jahre 1632, p. 46-74. — LUDWIG (Th.). Aktenstücke zur Geschichte der

badischen Concordatsbestrebungen in der Zeit Napoleons I, p. 167-229; 287-333. — SIEBERT (A.). Zur Frage einer Erblastenablösung in Baden, p. 230-260. — HANSULT. Zur Lehre vom Patronat. Die Beseitigung des evangelischen Kirchenpatronats in Hessen, p. 334-435.

Hermes. 1902. XXXVII. Bd.

WILCKEN (U.). Ein neuer Brief Hadrians, p. 84. — *Miscellen.* SEECK (O.). Zur Chronologie Constantins, p. 155. — SCHŒNE (J.). Zur *Notitia Dignitatum*, p. 271-277. — KIRCHNER (J.). Zu den attischen Archonten des III Jahrhunderts, p. 435-442. — MOMMSEN (Th.). Sallustius = Salutius und das *signum*, p. 443-455. — KEIL (B.). Von delphischem Rechnungswesen, p. 511-529. — KÖRTE (A.). Das Mitgliederverzeichniss einer attischen Phratrie, p. 582-589. — *Miscellen.* BECHTEL (F.). Zur Inschrift des Sotairos, p. 631-633.

Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik. 1902. LXXVIII. Bd. (III Folge, XXIII Bd.). LXXIX Bd. (III Folge, XXIV Bd.).

LXXVIII. Bd. — LOEB (E.). Das Institut des Aufsichtsrats, seine Stellung und Bedeutung im Deutschen Aktienrecht und der deutschen Volkswirtschaft, die Notwendigkeit und Möglichkeit seiner Reform, p. 1-28. — MÖLLER (P.). Wohnungsnot und Grundrente, p. 29-50. — CONRAD (J.). Die Agrarzölle in der Zolltarifvorlage im Deutschen Reich, p. 145-193. — BRANDT (Von). Die Frage der Regelung der Fabrikarbeit verheiratheter Frauen nach den Ergebnissen der im Jahre 1899 veranstalteten Reichsenquete, p. 289-350. — HOROVITZ (A.). Entstehung und Entwickelung des Getreideterminhandels in Oesterreich, p. 433-455. — BRUKNER. Zuckerausfuhrprämien und Brüsseler Vertrag, p. 456-492. — HOROVITZ (A.). Begriff des börsenmässigen Getreidetermingeschäftes, p. 598-614. — Die Grundlage der künftigen deutschen Handelsvertragsverhandlungen, p. 721-738.

LXXIX Bd. — MAMROTH (K.). Die schottischen Banken, p. 1-50. — WENDT (R.). Die Gesellschaften mit beschränkter Haftung, p. 69-74. — NEURATH (W.). Der Kapitalismus, p. 167-184. — RIEKES (H.). Der Fabrikbegriff und die Handwerksorganisation, p. 185-214. — EULENBURG (Fr.). Die gegenwärtige Wirtschaftskrise, p. 305-388. — CARO (G.). Zur Agrargeschichte der Nordostchweiz und angrenzender Gebiete vom 10 bis zum 13 Jahrhundert, p. 601-629. — KANJU KIGA. Aus der Handelsgeschichte Japans, p. 652-678. — ERDBERG (R. von). Das Wesen und die Bedeutung der Wohlfahrtseinrichtungen und die Centralstelle für Arbeiter-Wohlfahrtseinrichtungen in Berlin, p. 745-785. — LIEFMANN (R.). Was kann heute den Kartellen gegenüber geschehen, p. 786-815.

Jahresbericht über die Fortschritte der classischen Alterthumswissenschaft. 1902. CXIII-CXIV Bände.

CXIII. Bd. — Landgraf (P. G.). Die Litteratur zu Cicero's Reden (1896-1902), p. 74-88. — Lehnert (G.). Die Litteratur zu den Quintilianischen Deklamationen und zu Calpurnius Flaccus (1888-1891), p. 89-112.

CXIV Bd. — Holzappel (L.). Bericht über römische Geschichte (1894-1900), p. 1-25; 188-208.

Jherings Jahrbücher für die Dogmatik des bürgerlichen Rechts. 1902. XLIV Bd. (2 Folge, VIII Bd.).

Lenel (O.). Der Irrthum über wesentliche Eigenschaften, p. 1-30. — Lenel (O.). Die auf Geschäftsbesorgung gerichteten entgeltlichen Verträgen, p. 31-42. — Isay (H.). Zur Lehre von den Willenserklärungen nach dem bürgerlichen Gesetzbuch, p. 43-67. — Kisch (W.). Der Schadensersatz wegen Nichterfüllung bei gegenseitigen Verträgen, p. 68-142. — Wolff (M.). Der Mitbesitz nach dem Rechte des bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich, p. 143-206. — Oertmann (P.). Das Besitzrecht des Ehemannes am eingebrachten Gute der Frau, p. 207-224. — Bernau (R.). Die Amtsniederlegung der Mitglieder des Aufsichtsraths einer Aktiengesellschaft, p. 225-288. — Schlossmann. Organ und Stellvertreter, p. 289-230. — Wolff (M.). Das Erbrecht des Fiskus und das Urheberrecht, p. 331-362. — Seeler (W. von). Zur Lehre vom Mitbesitz, p. 363-376. — Schlossmann. Zu l. 20 D. *De rebus creditis*, 12, 1. Ein Beitrag zur Lehre von den Scheingeschäften, p. 377-392. — Regelsberger. Ueber Besitzerwerb durch Mittelspersonen, p. 393-428. — Preuss (H.). Stellvertretung oder Organschaft? Eine Replik, p. 429-479.

Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft. 1902. XLIV Bd. (III Folge, VIII Bd.), 1-2 Hefte.

Hellmann (F.). Zur Literatur des bürgerlichen Rechts : Cosack, Endemann, Matthiass, Enneccerus, Dernburg, Leonhard, Crome, p. 1-130.

Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde. 1902. XXVII Bd., 2-3 Hefte.

Levison (W.). Kleine Beiträge zu Quellen der fränkischen Geschichte, p. 333-408. — Zeumer (K.). Die Chronologie der Westgothenkönige von Toledo, p. 411-444. — *Miscellen.* Krabbo (H.). Otto's IV erste Versprechungen an Innocenz III, p. 515-523. — Werminghoff (A.). Die Beschlüsse des Aachener Concils im Jahre 816, p. 607-675. — *Miscellen.* Kehr (K. A.). Zur Friedensurkunde Friedrich's I von Venedig, p. 758-767.

Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. 1902. XXIII Bd.

Romanistische Abtheilung. — Bekker (E. I.). Ueber die Objekte und die Kraft der Schuldverhältnisse. Geschichtliche Ueberschau von der Zeit der Manusinjektion bis in die Gegenwart, p. 1-30. — Fitting. Pepo zu Bologna, p. 31-45. — Mommsen (Th.). *Latium majus*, p. 46-54. — Mommsen (Th.). Salvius Julianus, p. 54-60. — Affolter (E.). *Nemo ipse in suo peculio intellegi potest*, p. 61-67. — Klingmüller (Fr.). Streitfragen aus der römischen Zinsgesetzgebung, p. 68-83. — Lenel (O.). Das *nexum*, p. 84-101. — Ferrini (C.). Beiträge zur Kenntniss des sogenannten römisch-syrischen Rechtsbuches, p. 101-143. — Mitteis (L.). *Operae officiales* und *operae fabriles*, p. 143-158. — Wenger (L.). Der Eid in den griechischen Papyrusurkunden, p. 158-274. — Mitteis (L.). Romanistische Papyrusstudien, p. 274-314. — Hitzig (H. F.). Beiträge zur Lehre vom *furtum*, p. 315-336. — Gradenwitz (O.). *Libertatem imponere*, p. 337-347. — Mommsen (Th.). *Nexum*, p. 348-355. — Gradenwitz (O.). Reskripte auf Papyrus, p. 356-379. — Hellmann. Zur Terminologie der römischen Rechtsquellen in der Lehre von der Unwirksamkeit der juristischen Thatsachen, p. 380-433. — *Miscellen.* Fitting (H.). Reste einer Handschrift des Justinianischen Codex mit voraccursischen Glossen, p. 434-438. — Mommsen (Th.). *Mancipium, manceps, praes, praedium*, p. 438-441. — Zur Geschichte der Erbpacht, p. 441-443. — Mitteis (L.). Weihe-Inschrift fur einen *Rector provinciae* aus dem 5. Jahrhundert, p. 443-444. — Erman (H.). Noch einmal die *actiones in factum*, p. 445-449. — Erman (H.). Sind die XII Tafeln echt, p. 450-457. — Gradenwitz (O.). Glossirte Paulusreste im Zuge der Digesten, p. 458-459.

Germanistiche Abtheilung. — Sehling (E.). Heinrich Gottfried Gengler, p. v-xiii. — Puntschart (P.). Julius Ficker. 10 Juli 1902, p. xiv-xxxii. — Stutz (V.). Karl Hegel, p. xxxiii-xxxix. — Mayer (E.). Zu den germanischen Königswahlen, p. 1-60. — Zeumer (K.). Studien zu den Reichsgesetzen des XIII Jahrhunderts, p. 61-112. — Arndt (A.). Noch einmal der Sachsenspiegel und das Bergregal, p. 112-122. — Vinogradoff (P.). Wergeld und Stand, p. 123-192. — Brunner (H.). Ständerechtliche Probleme, p. 193-263. — Zeumer (K.). Ueber einen Zusatz zu c. XI der goldenen Bulle Karls IV, p. 264-274. — *Miscellen.* Motloch (Th.). Traktat über das eheliche Güterrecht in Oesterreich ob der Enns, p. 275-280.

Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht. 1902. LII Bd. (N. F. XXXVII Bd.).

Lehmann (K.). Die Entwicklung des deutschen Handelsrechts,

p. 1-30. — ZITELMANN (F. C.). Ueber die Amtsniederlegung von Aufsichtsrathsmitgliedern der Aktiengesellschaften vor Ablauf ihrer Wahlperiode nach altem und neuem Recht, p. 31-74. — WITTMAACK (H.). Die nordamerikanische Harter's Akte, p. 75-104. — MANES (A.). Das besondere Konkursrecht der privaten Versicherungs-Unternehmungen, p. 105-127. — BRODMANN. Ueber die rechtliche Natur des Schiffsgläubigerrechtes, p. 128-170. — HAEKEL (G.). Schadensersatzpflicht des Rheders beim Zusammenstoss von Schiffen, p. 171-221. — KOHLER (J.). Konkursgesetze der neuesten Zeit, p. 431-443. — REHME (P.). Das japanische Handelsrecht, p. 444-484. — ZSCHIMMER. Der Einfluss des gesetzlichen Güterstandes auf ein Handelsgewerbe der Ehefrau, p. 485-522.

Zeitschrift für das Privat-und öffentliche Recht der Gegenwart. 1902. XXIX Bd. XXX Bd., 1-2 Hefte.

XXIX Bd. — LEMAYER (Freiherr von). Der Begriff des Rechtsschutzes im öffentlichen Rechte (Verwaltungsgerichtsbarkeit), im Zusammenhange der Wandlungen der Staatsauffassung betrachtet, p. 1-228. — LEONHARD (R.). Der Einfluss des österreichischen bürgerlichen Gesetzbuches auf die neue deutsche Erbfolgeordnung, p. 229-258. — DEYBECK (C.). Die Etatsrechtlichen Grundsätze, ihre Codification und die Controle ihres Vollzuges im modernem Staatshaushalte, p. 369-446. — HUSSAREK (M. von). Zur Auslegung des Artikels 9 des österreichischen interconfessionellen Gesetzes, p. 447-490. — SÜSSHEIM (M.). Die Rechtsfolgen ehrlosen Verhaltens nach dem deutschen bürgerlichen Gesetzbuch, p. 491-501. — MENZEL (A.). Machiavelli-Studien, p. 561-586. — OFNER (J.). Das Recht des Andern, erläutert am Schutz des Dritten, p. 587-626. — TEZNER (Fr.). Die landesfürstliche Verwaltungsrechtspflege in Oesterreich vom Ausgang des 15. bis zum Ausgang des 18. Jahrhunderts, p. 627-688. — PINELES (St.). Die *Communio pro diviso*, p. 689-744.

XXX. Bd., 1 Heft. — JELLINEK (G.). Eine neue Theorie über die Lehre Montesquieu's von den Staatsgewalten, p. 1-6. — TEZNER (Fr.). Die landesfürstliche Verwaltungsrechtspflege in Oesterreich vom Ausgang des 15. bis zum Ausgang des 18. Jahrhunderts (*suite*), p. 7-124. — AFFOLTER (F.). Das intertemporale und internationale Recht der zeitlichen und örtlichen Collisionsnormen des bürgerlichen Rechtes, p. 125-166. — REICHEL (H.). Der rechtliche Charakter der Fruchtsache im Römischen und im Deutschen Recht, p. 167-184. — FESTER (R.). Zu Menzel's Machiavellistudien, p. 207-214. — MENZEL (Ad.). Replik, p. 215-226. — PACCHIONI (G.). *Per extraneam personam nobis adquiri non potest*, p. 227-240. — DEYBECK (C.). Die staatsrechtlichen Grundsätze, ihre Codification und die Controle ihres

Vollzuges im modernen Staatshaushalte (*fin*), p. 241-248. — OTT (E.). Zur Lehre von den besonderen Verfahrensarten nach der neuen Civilprocessordnung, p. 273-336. — SCHLOSSMANN. *Per liberam personam adquiri nobis nihil potest*. Kritische Bemerkungen zu Pacchioni's « Kritischen Beiträgen », p. 337-370. — POLLAK (R.). Execution civilgerichtlicher Befehle gegen den Staat, p. 371-396.

Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft. 1901-1902. XXII. Bd.

KNAPP (H.). Humor in Würzburger Recht, p. 1-30. — ROSENBERG (W.). Beiträge zur Bestrafung der Uebertretungen, p. 31-57. — SILBERSCHMIDT (W.). Zu § 2, Abschnitt 2 des Reichs-Strafgesetzbuches, p. 58-71. — LIEPMANN (M.). Die Reue vom kriminalistischen Standpunkt, p. 72-98. — KALLINA (Freiherr von.). Die Versammlung des Vereins der deutschen Strafanstaltsbeamten in Nürnberg, p. 99-108. — CURTIUS. Artikel 4 und 5 des französischen Gesetzes vom 19 April 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, p. 109-123. — JACOBI (J.). Ueber Strafgesetze mit multiplikativ Strafgrenze, p. 161-175. — BARTOLOMÄUS. Ueber Zweikampf und Beleidigung, p. 176-192. — HERR (P.). Die Streitfrage über die Vollendung des Delikts bei der Kuppelei, p. 193-204. — HÖPFNER. Zur Lehre von der mittelbaren Thäterschaft, p. 205-217. — LEHMANN (W.). Zur Lehre von dem autonomen Strafrecht öffentlich-rechtlicher Verbände, p. 218-286. — LINDENAU. Kriminal-Polizei und Kriminologie, p. 287-303. — CURTIUS. Patronage familial, p. 304-314. — ARNDT (A.). Ueber einige Staatsrechtliche Fragen des Strafprozesses, p. 371-391. — GETZ (B.). Gedächtnisrede von Francis Hagerup, p. 481-498. — ANSCHÜTZ (G.). Antwort auf einige staatsrechtliche Fragen des Strafprozesses, p. 499-513. — RATHENAU (Fr.). Die eidliche Vernehmung des Angeklagten als Zeugen nach englischem Recht, p. 514-550. — PRINZING (Fr.). Soziale Faktoren der Kriminalität, p. 551-588. — STIELMANN (G.). Aus den Arbeiten der russischen Kommission zur Revision der Justizgesetze vom. 20 November 1864, p. 589-595. — HEINZE (W.). Die Zwangserziehung nach Reichs-und Landesrecht, p. 633-712. — MUMM (E.). Strafprozessuale Fragen, p. 713-723. — ORTLOFF (H.). Entschädigung für eine zu Unrecht erlittene Untersuchungshaft, p. 724-798. — BARTOLOMÄUS. Die Militärstrafgerichtsordnung vom 1 Dezember 1898, p. 799-823.

Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft. 1902. XV Bd., III Heft.

KOHLER (J.). Recht der deutschen Schutzgebiete, p. 321-360. —

Revesz (G.). Das Trauerjahr der Witwe, p. 361-405. — Cohn (G.). Der Vorentwurf des schweizerischen Civilgesetzbuches, p. 406-475.

III. Italie.

Archivio della R. Società Romana di Storia Patria. 1901. Vol. XXIV, Fasc. III-IV.

Arias (G.). I banchieri toscani e la S. Sede sotto Benedetto XI, p. 497-504.

Archivio giuridico. 1901-1902. Vol. LXVII (N. S. Vol. VIII), Fasc. 3. Vol. LXVIII (N. S. Vol. IX). Vol. LXIX (N. S. Vol. X).

Vol. LXVII. — Solmi (A.). Di un' opera attribuita a Baldo, p. 401-434. — Arangio-Ruiz (G.). Il nuovo regolamento giudiziario del Senato italiano, p. 435-513. — Valenti (G.). L'associazione cooperativa e la distribuzione della ricchezza. Contributo alla teoria economica della cooperazione, p. 514-548.

Vol. LXVIII. — Romano (S.). L'instaurazione di fatto di un ordinamento costituzionale e la sua legittimazione, p. 3-74. — Contento (A.). Il metodo nella statistica delle mercedi (*fin*), p. 75-109. — Valenti (G.). L'associazione cooperativa e la legislazione, p. 110-158. — Brugi (B.). Le opere minori di Filippo Serafini, p. 159-165. — Egidi (G.). Sulla struttura giuridica delle società commerciali, p. 166-189; 240-278. — Leto (G.). L'appello dell, imputato nelle legislazioni moderne, p. 190-200. — De Medio (A.). Note su alcuni frammenti di Africano interpolati, p. 201-239. — Solmi (A.). La condizione privata della donna e la giurisprudenza longobarda nell' Italia meridionale, p. 279-333. — Tamassia (N.). Una professione di legge gotica in un documento mantovano del 1045, p. 401-428. — Arnò (C.). La Constitutio 2 Cod. 4-48 nella *Summa Perusina*, p. 429-440. — Coppa-Zuccari (P.). La natura giuridica del deposito bancario, p. 441-472. — Faggella (G.). Presunzioni che accompagnono il sorgere e lo sparire del subbietto di dritto naturale nel Codice civile germanico comparato, p. 473-533.

Vol. LXIX. — Solazzi (S.). Della revocabilità delle obbligazioni nel diritto romano e civile, p. 3-17. — Faggella (G.). Presunzioni che accompagnono il sorgere e lo sparire del subbietto di dritto naturale nel Codice civile germanico comparato (*fin*), p. 18-94. — Jona (Pr.). Saggio di questioni logiche nella economia politica, p. 201-224. — Fedozzi (P.). Ufficio, funzione e metodo del diritto comparato nel campo del diritto internazionale privato, p. 225-305. — Giannini (T. C.). Del contratto di somministrazione, p. 338-398. — Baviera (G.). Ancora sui tribonianismi avvertiti da A. Fabro, p. 398-404. —

Borsi (V.). Condizioni attuali di svolgimento ed indirizzo delle istituzioni del contenzioso amministrativo francese, p. 405-495. — Buonamici (Fr.). *Recitatio solemnis secunda ad Leg. 32, § 3, Dig. XII, 6 et 19, Dig. XXXI, et ad § 7, Inst. III, 28*, p. 496-510. — Tuozzi (P.). L'aborto criminoso nel Codice penale italiano, p. 511-554. — Serafini (E.). Le obbligazioni divisibili ed indivisibili, p. 555-573.

Atti e Memorie della R. Deputazione di Storia patria per le provincie di Romagna. 1902. S. III, Vol. XX, Fasc. I-III.

Ricci Bitti (E.). La pianura romagnola divisa ed assegnata ai coloni romani, p. 136-171. — Frati (L.). Una pasquinata contro i lettori dello studio bolognese nel 1563, p. 172-186.

Bullettino dell' Istituto di diritto romano. 1902. Anno XIV, Fasc. I-IV.

Scialoja (V.). Sulle condizioni impossibili nei testamenti. Nuove considerazioni, p. 5-46. — Costa (E.). Sul papiro fiorentino, n. 1, p. 47-50. — Costa (E.). Le locazioni dei fondi nei papiri greco-egizi, p. 51-56. — Ruggiero (R. de). Il diritto romano e la papirologia, p. 57-79. — Ferrini (C.). Alfredo Pernice, p. 80-83. — Ruggiero (R. de). I papiri greci e la *stipulatio duplae*, p. 93-121. — Di Marzo (S.). Sull' usufrutto delle persone giuridiche nel diritto romano classico, p. 122-126. — Longo (C.). L'origine della successione particolare nelle fonti di diritto romano, p. 127-202.

Circolo Giuridico. 1902. Vol. XXXIII (S. IV, Vol. III).

Leonardi (N.). Le obbligazioni *ex delicto* secondo il Codice Civile Germanico in rapporto al Codice Civile Italiano ed al Diritto Romano, p. 16-27. — Pincitore (A.). Il contrabbando di guerra, p. 33-51; 65-80. — Orlando (C.). La sostituzione volgare anomala nel diritto vigente, p. 80-92; 97-107. — Papa d'Amico (L.). La *Pauliana* nel fallimento, p. 162-185. — Piccolo Lipari (G.). Leggi delle leggi italiane, p. 185-200. — Gagliano (A.). La ratifica assembleare ne' casi di responsabilità civile degli amministratori di società per azioni ed il diritto della minoranza, p. 321-351.

Rivista di storia e filosofia del diritto. 1902. Vol. II, Fasc. VII-X.

Siciliano Villanueva (L.). Sul diritto greco-romano privato in Sicilia. Osservazioni, p. 285-289. — Siciliano Villanueva (L.). Studii sulle vicende del foro ecclesiastico nelle cause dei chierici secondo il diritto della chiesa e la legislazione, dottrina e pratica

italiana dalla fine dell' impero carolingio al secolo XIV. Cause civili, p. 391-464.

Rivista italiana per le scienze giuridiche. 1901-1902. Vol. XXXII. Vol. XXXIII. Vol. XXXIV. Fasc. I-III.

Vol. XXXII. Ravà (A.). I diritti sulla propria persona nella scienza e nella filosofia del diritto (*fin*), p. 1-127. — Solmi (A.). Alberto da Gandino e il diritto statutario nella giurisprudenza del secolo XIII, p. 128-202. — Catellani (E.). I trattati dell' impero ottomano, p. 203-213. — Martini (A.). Nel regno della burocrazia, p. 214-222. — Zdekauer (L.). La legge dell' onore, p. 321-353. — Mondolfo (U.-G.). Gli elementi del feudo in Sardegna prima della conquista aragonese, p. 354-403. — Brugi (B.). Per la storia della giurisprudenza. Il periodo del diritto naturale in Germania, p. 404-422.

Vol. XXXIII. Biscaro (G.). La polizia campestre negli statuti del comune di Treviso, p. 3-106. — Arcangeli (A.). La commenda a Venezia, specialmente nel secolo XIV, p. 107-164. — Chiovenda (G.). Romanesimo e Germanesimo nel processo civile, p. 305-344. — Del Vecchio (G.). Il sentimento giuridico, p. 345-360. — De Medio (A.). Per la storia delle donazioni tra conjugi in diritto romano, p. 361-396. — Zocco-Rosa (A.). La ricostruzione dell' *Edictum perpetuum Hadriani*, p. 397-413. — Biscaro (G.). Note et documenti per la storia del diritto italiano, p. 414-429.

Vol. XXXIV. Dusi (B.). Ancora della nullità del matrimonio per cagione di errore o di dolo, p. 3-32; 237-279. — Buonamici (F.). L'opera dell' imperatore Giustiniano, p. 89-97. — Schupfer (F.). — Ancora di una professione di legge gotica dell' età langobarda. Note critiche, p. 161-182. — Besta (E.). L'opera di Vacella e la scuola giuridica di Mantova, p. 183-236. — Gangi (C.). La legittima degli ascendenti, p. 336-387. — Semeraro (G.). Romani ed Egizî. Nota critica a proposito dell' opera di E. Révillout, Les rapports historiques et légaux des Quirites et des Egyptiens, p. 388-397.

Studi e documenti di Storia e Diritto. 1901. Anno XXII, Fasc. 3-4. 1902. Anno XXIII.

Anno XXII. — Pometti (Fr.). Carte delle Abbazie di S. Maria di Corazzo e di S. Giuliano di Rocca Fallucca in Calabria. Contributo alla storia degli Ordini religiosi, p. 241-306. — Solazzi (S.). La revoca degli atti fraudolenti, p. 315-474. — Cozza-Luzi (G.). Castorio, il giovane giurisperito del secolo IV, p. 475-489.

Anno XXIII. — Pometti (Fr.). Carte delle Abbazie di S. Maria di Corazzo e di S. Giuliano di Rocca Fallucca in Calabria (*fin*), p. 11-48. — Cantarelli (L.). La diocesi italiciana da Diocleziano alla fine

dell' impero occidentale (*suite*), p. 49-100; 259-283. — SOLAZZI (S.). La revoca degli atti fraudolenti (*fin*), p. 101-139; 161-258. — GATTI (G.). Il diritto romano e la papirologia, p. 141-145. — COZZA-LUZI (G.). Adabrando, primicerio di militi, in una epigrafe medievale, p. 284-296.

Studi Senesi. 1902. Vol. XIX, Fasc. I-III.

BORSI (U.). L'esecutorietà degli atti amministrativi (*fin*), p. 3-80; 181-209. — Osservazioni della Facoltà giuridica della R. Università di Siena intorno alle riforme proposte ai regolamenti universitarii, p. 173-180. — GINETTI (L.). La legazione di Rustico a Bisanzio e le *Variae* di Cassiodoro, x, 19-24, xi, 13, p. 210-224. — DUSI (B.). Diritti subjettivi e facoltà giuridiche. Nuove considerazioni alla categoria degli atti meramente facoltativi, p. 225-278.

IV. ANGLETERRE ET ÉTATS-UNIS.

Johns Hopkins University Studies in historical and political science. 1901-1902.

Series XIX.

XI-XII. — RADCLIFFE (G. L. P.). Governor Thomas H. Hicks of Maryland and the Civil war. 141 p.

Series XX.

Extra Number. — Herbert B. Adams. Tributes of friends, with a Bibliography of the Department of History, Politics and Economics of the Johns Hopkins University, p. 1-160.

I. STEINER (B. C.). Western Maryland in the Revolution. 57 p.

II-III. BARNETT (G. E.). State banking in the United States since the passage of the National Bank Act. 117 p.

IV. MARTIN (W. El.). Internal improvements in Alabama. 87 p.

V-VI. CATOR (G.). Trust companies in the United States. 113 p.

VII-VIII. HARRY (J. Warner). The Maryland Constitution of 1851. 84 p.

IX-X. FORMAN (S. E.). The political activity of Philip Freneau. 105 p.

XI-XII. FISK (G.-M.). Continental opinion regarding a proposed Middle European Tariff-Union. 64 p.

The Law Quarterly Review. 1902. Vol. XVIII.

WILSON (Rankine). — Lunacy in relation to contract, tort and crime, p. 21-30. — MONTMORENCY (J. E. G. de). State protection of animals at home and abroad, p. 31-48. — SALMOND (J. W.). Citizenship and allegiance. II. Nationality in English Law, p. 49-63. — JENKS (Ed.).

The story of *habeas corpus*, p. 64-77. — BROWN (W. Jethro). The purpose and method of a Law school, p. 78-91; 192-210. — HOLDSWORTH (W. S.). Martial Law historically considered, p. 117-132. — RICHARDS (H. Erle). Martial Law, p. 133-142. — POLLOCK (Fr.). What is Martial Law, p. 152-158. — SHEPHARD (H. H.). Hindu Law and Anglo-Indian legislation, p. 172-177. — HOLMESTED (G. S.). The origins of the French canadian Law, p. 178-191. — BOWEN-ROWLANDS (E.). County court judges and their jurisdiction, p. 237-246. — CARTER (A. T.). Council and Star Chamber, p. 247-254. — CARR (Fr.). The english Law of defamation, with especial reference to the distinction between Libel and Slander, p. 255-273; 388-399. — STRACHAN (W.). The differentiation of capital and income, p. 274-279. — HULME (E. Wyndham). On the history of Patent Law in the seventeenth and eighteenth centuries, p. 280-288. — PENNANT (D. F.). Insurance of enemies' property, p. 289-296. — RICHARDS (H. Erle). Is outlawry obsolete, p. 297-304. — HAZELTINE (H. D.). The Exchequer of the Jews, p. 305-309. — KITTS (Eustace J.). Executive and judicial functions in India, p. 349-363. — COLE (Sanford D.). English Borough Courts, p. 376-387. — RICHMOND (M. W.). Lawyers and the public, p. 400-417. — POLLOCK (Fr.). The sources of international Law, p. 418-429.

V. ESPAGNE.

Revista general de legislación y jurisprudencia. 1902. Año 50. T. 100-101.

T. 100. LASHERAS (R. A.). Una reforma en la ley del jurado, p. 37-45. — FERNÁNDEZ (J. G.). Estudio juridico mercantil, p. 46-67. — ALCALÁ ZAMORA (N.). El proyecto de ley municipal, p. 68-88. — PUJIA (Fr.). El delito de lesiones, p. 89-99; 250-266; 535-551. — SANTAMARIA (V.). Las tareas legislativas en el derecho civil en el año 1902, p. 100-111. — PONS Y HUMBERT (A.). Del regionalismo en Cataluña, p. 112-131; 356-392. — CORRALES Y SÁNCHEZ (E.). La institución del Tribunal de Cuentas en España y en el extranjero, p. 225-249; 449-471. — ROMERO DE TEJADA (J. G.). Juegos prohibidos, p. 280-288. — GIRÓN (J.). La reforma del Concordato celebrado entre la Santa Sede y el reino de España, p. 298-306. — GONZÁLEZ DEL ALBA (P.). La delincuencia en los menores de edad, p. 307-318. — VIPÉGON. Tribunales de honor, p. 347-355. — CÓRDOBA Y MORALES (G. F. de). La solución juridica de los conflictos internacionales, p. 431-444. — ALCALÀ ZAMORA (N.). El recurso contra los abusos de poder de la administración, p. 472-482. — BENLLOCH (Fr. J.). Posición juridica de los hijos habidos fuera de matrimonio,

p. 483-515. — Covián (V.). Interrupción civil de la prescripción, p. 516-534. — Lambert (Ed.). La tradición romana sobre la sucesión de formas del testamento ante la historia comparada (Traducción de D. Enrique Garcia Herreros), p. 558-565. — Villaverde (R. F.). Las coligaciones industriales y las huelgas de obreros ante el Derecho, p. 583-595.

T. 101. Pujia (Fr.). El delito de lesiones (*fin*), p. 26-45; 285-307; 409-429. — Lambert (Ed.). La tradición romana sobre la sucesión de formas del testamento ante la historia comparada (*suite*), p. 68-86; 442-465. — Menéndez y de Parra (J.). Capacidad de la mujer casada, p. 87-97. — Herreros (E. G.). La defensa de los pobres ante los tribunales de justicia, p. 105-113. — Villaverde (R. F.). Las coligaciones industriales y las huelgas de obreros ante el Derecho (*fin*), p. 114-150; 333-354. — Córdoba y Morales (G. F. de). La solución juridica de los conflictos internacionales, p. 207-216; 398-408; 602-612. — Bruni (G.). La libertad de imprenta en las legislaciones y en la práctica, p. 240-256; 475-490. — Posada (Ad.). Tendencias y doctrinas de la sociologia moderna, p. 257-271. — Pérez Gonzâlez (V.). La defensa de los pobres y las costas procesales en el juicio criminal, p. 430-441. — Rivera (Fr. L.). La distincion del derecho natural y positivo en Aristóteles, p. 466-474.

J. Tardif.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

1903

II. — LIVRES

I. Bibliographie.

1. **Charlety** (S.). — Bibliographie critique de l'histoire de Lyon depuis les origines jusqu'à 1789. Paris, Picard et fils, 1902. In-8°, vii-359 p. . . . . Fr. 7 50

2. **Molinier** (Aug.). — Les sources de l'histoire de France des origines aux guerres d'Italie (1494). III. Les Capétiens (1180-1328). Paris, Picard et fils, 1903. In-8°, 252 p. . . . . Fr. 5

3. **Ottino** (G.) e **Fumagalli** (G.). — Bibliotheca bibliographica italica. Catalogo degli scritti di bibliologia, bibliografia e biblioteconomia, pubblicati in Italia e di quelli risguardanti l'Italia pubblicati all'estero. Quarto supplemento a tutto l'anno 1900. Torino, C. Clausen, 1902. In-8°, 130 p. . . . . L. 6

II. Droit naturel et sociologie.

4. **Gielkens** (Em.). — La liberté individuelle. II. Bruxelles, Lebègue, 1902. In-8°, 321 p. . . . . Fr. 3 50

5. **Lange** (Helene) und **Bäumer** (Gertrud). — Handbuch der Frauenbewegung. 3. Tl. Der Stand der Frauenbildung in den Kulturländern. Berlin, Moeser, 1903. In-8°, xiii-461 p.

6. **Letourneau** (C.). — La condition de la femme dans les diverses races et civilisations. Paris, Giard et Brière, 1903. In-8°, xvi-511 p.

7. **Lilla** (V.). — Manuale di filosofia del diritto. Milano, Società editrice libraria. In-32, xiii-611 p. . . . . L. 7

8. **Novicow** (J.). — L'affranchissement de la femme. Paris, Alcan, 1903. In-16, 273 p. . . . . Fr. 3

9. **Steinmetz** (S. R.). — Rechtsverhältnisse von eingeborenen Völkern in Afrika und Ozeanien. Beantwortungen des Fragebogens der internationalen Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre zu Berlin. Berlin, Springer, 1903. In-8°, VII-455 p. .... M. 10

10. **West** (L. E.). — Die Prostitution bei allen Völkern vom Altertum bis zur Neuzeit. Berlin, Messer, 1903. In-8°, VII-282 p. M. 6

III. Droit oriental et musulman.

11. **Mercier** (G.). — Corpus des inscriptions arabes et turques de l'Algérie. II. Département de Constantine. Paris, Leroux, 1902. In-8°, IV-113 p. .... Fr. 7 50

12. **Moret** (A.). — Du caractère religieux de la royauté pharaonique. Paris. Leroux, 1902. In-8°, VIII-344 p. et pl. .... Fr. 10

13. **Sawas Pacha**. — Étude sur la théorie du droit musulman. Première partie. 2e éd. Paris, Marchal et Billard, 1902. In-16, LV-361 p. .... Fr. 10

IV. Droit romain.

14. **Bonfante** (P.). — Storia del diritto romano. Milano, Società editrice libraria. In-16, 376 p.

15. **Mitioukov** (K. A.). — Kours rimskago prava. Kiev, N. Oglobine, 1902. In-8°, XV-501 p. .... R. 3

Cours de droit romain.

16. **Roby** (H. J.). — Roman private law in the times of Cicero and of the Antonines. 2 vol. Cambridge, University Press, 1902. In-8°.

17. **Stockar** (H.). — Ueber den Entzug der väterlichen Gewalt im römischen Recht. Eine Widerlegung der herrschenden Lehre. Zürich, Schulthess, 1903. In-8°, 68 p.

18. **Stroppolatini** (G.). — Il matrimonio dei militari nella storia del diritto romano. Palermo, Tip. Virzi, 1901. In-8°, 41 p.

19. **Wenger** (L.). — Papyrusforschung und Rechtswissenschaft. Graz, Leuschner, 1903. In-8°, 56 p.

20. **Willems** (P. et J.). — Le Sénat romain en l'an 65 après Jésus-Christ. Louvain, Peeters, 1902. In-8°, 140 p. .... Fr. 3

V. Droit canonique et ecclésiastique.

21. **Calchi Novati** (G. e P.). — Il diritto ecclesiastico dello Stato italiano esposto come studio complementare del diritto canonico. Milano, Tip. A. Bertarelli. In-8°, 293 p. .... L. 5

22. **Chestoperov** (A. L.). — Polnyi sbornik zakonopolojenii o raskolie. Samara, Impr. du Consistoire, 1902. In-8°, 125 p.

Recueil complet de la législation sur l'hérésie.

23. **Delehaye** (H.). — Acta Sanctorum ediderunt hagiographi Bollandiani. LXVI. Synaxarium ecclesiæ Constantinopolitanæ e codice Sirmondiano, nunc Berolinensi. Bruxelles, Schepens, 1902. In-f°, lxxv-1180 p. .... Fr. 60

24. **Eichmann** (E.). — Der recursus ab abusu nach deutschem Recht mit besonderer Berücksichtigung des bayerischen, preussischen und reichsländischen Kirchenrechts. Breslau, Marcus, 1903. In-8°, viii-358 p.

Gierke's Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte. 66 Heft.

25. **Fleischlin** (B.). — Studien und Beiträge zur schweizerischen Kirchengeschichte. II. Die Rechtsverhältnisse der Katholischen Kirche und der einzelnen Gotteshäuser im Mittelalter (800-1520). Luzern, Schill, 1902. In-8°, viii-482 p. .... Fr. 5

26. **Friedberg** (E.). — Lehrbuch des katholischen und evangelischen Kirchenrechts. 5. vermehrte Auflage. Leipzig, Tauchnitz, 1903. In-8°, xvi-615 p.

27. **Gairdner** (J.). — English Church in the 16th century from accession of Henry VIII to death of Mary. London, Macmillan, 1902. In-8°, 446 p. .... Sh. 7 3

28. **Gottlob** (A.). — Die Servitientaxe im 13. Jahrhundert. Eine Studie zur Geschichte des päpstlichen Gebührenwesens. Stuttgart, Enke. In-8°, x-176 p.

Kirchenrechtliche Abhandlungen herausgegeben von V. Stutz. 2 Heft.

29. **Harnack** (A.). — Jus ecclesiasticum. Eine Untersuchung über den Ursprung des Begriffs. Berlin, Reimer, 1903. In-8°, 15 p.

30. **Laurentius** (J. S. J.). — Institutiones juris ecclesiastici. Freiburg im Breisgau, Herder, 1903. In-8°, xvi-680 p.

31. **Müller** (K.). — Grundriss der theologischen Wissenschaften. 12b. IV, 2. Kirchengeschichte. II, 1. Tübingen, Mohr. 1902. In-8°, xv-571 p. .... M. 9 30

32. **Pariset** (G.). — L'établissement de la primatie de Bourges. Toulouse, Privat, 1902. In-8°, 82 p.

33. **Queruau-Lamerie** (E.). — Le rétablissement du culte après la Terreur. Orthodoxes et Constitutionnels (1795-1803). Angers, Germain et Grassin. In-8°, 110 p.

34. **Straub** (C.). — Rechtsgeschichte der evangelischen Kirchgemeinden der Landschaft Thurgau unter den eidgenössischen Landfrieden (1529-1792). Frauenfeld, Huber, 1902. In-8°, XIV-242 p. . . . . Fr. 3

35. **Vermeersch** (A.). — De religiosis institutis et personis. Tractatus canonico-moralis ad recentissimas leges exactus. Tomus alter. Supplementa et monumenta. Bruges, Beyaert, 1902. In-8°, XL-808 p. . . . . Fr. 16

36. **Vuilleumier** (H.). — L'église du pays de Vaud aux temps de la Réformation. Essai d'un abrégé chronologique. Lausanne, Bridel, 1902. In-8°, 47 p.

VI. Histoire du droit français.

37. **Bertrand de Broussillon** (A.), et **Brossay** (M. du). — Archives historiques du Maine. III. Cartulaire d'Assé-le-Riboul. Cartulaire d'Azé et du Genéteil. Le Mans, Société des archives historiques du Maine, 1902. In-8°, 168 p.

38. **Breton** (A.). — La juridiction consulaire à Orléans. Etude historique. Orléans, Marron, 1902. In-8°, 214 p.

39. **Bruneau** (M.). — De feudali condicione hominum et prædiorum in baillivia Bituricensi sub annum MDCCLXXXIX. Bourges, Imp. Sire, 1902. In-8°, XIV-177 p.

40. **Bruneau** (M.). — Les débuts de la Revolution dans les départements du Cher et de l'Indre (1789-1791). Paris, Hachette, 1902. LI-470 p.

41. **Devisme** (G.). — Histoire de la châtellenie d'Ault. I, 2. Amiens, Impr. Piteux, 1902. In-8°, 67-150 p.

42. **Eyquem** (A.). — Le régime dotal. Son histoire, son évolution et ses transformations au XIXe siècle sous l'influence de la jurisprudence et du notariat. Paris, Marchal et Billard, 1903. In-8°, XVIII-587 p. . . . . Fr. 10

43. **Faucher** (P. de). — Documents pour l'histoire de Provence Chénerilles et ses seigneurs, les Isoard et les Salvan (1427-1776). Digne, Impr. Chaspoul et Barbaroux, 1901. In-8°, X-139 p.

44. **Garsin** (F.). — La mainmorte. Le pouvoir et l'opinion de 1749 à 1901. Lyon, Imp. Legendre, 1902. In-8°, 374 p.

45. **Gomel** (C.). — Histoire financière de la Législation et de la Convention. T. 1er (1792-1793). Paris, Guillaumin, 1902. In-8°, xxiv-523 p.

46. **Graffin** (R.), **Jadart** (H.) et **Laurent** (P.). — Les Notices cadastrales de Terwel sur les villages de la frontière de Champagne en 1657. Paris, Picard et fils, 1902. In-8°, 164 p.... Fr. 5

47. **Lagouëlle** (H.). — Essai sur la conception féodale de la propriété foncière dans le très ancien droit normand. Paris, Rousseau, 1902. In-8°, 278 p.

48. **Lajoux** (C.). — Rapports du gouvernement et des Chambres dans l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire de 1815. Paris, Giard et Brière, 1903. In-8°, VIII-227 p.

49. **Manigand** (A.). — Les étangs de la Dombes. Histoire ancienne et nouvelle du temps des seigneurs et du temps présent. Bourg, Impr. générale, 1902. In-8°, 192 p.................... Fr. 2 50

50. **Mazière** (A.). — Le tribunal criminel du département du Calvados sous l'Assemblée législative et la Convention. Caen, Impr. Lanier, 1901. In-8°, 51 p.

51. **Mélanges Paul Fabre**. Études d'histoire du Moyen âge. Paris, Picard et fils, 1902. In-8°, xxxvi-498 p.......... Fr. 25

52. **Pagart d'Hermansart** (C.). — Les argentiers de la ville de Saint-Omer. Saint-Omer, Impr. d'Homont, 1902. In-8°, 206 p.

53. **Poulle** (A.). — Le parlement de Bourgogne. Dijon, Impr. Darantière, 1902. In-8°, 51 p.

54. **Saulnier de la Pinelais** (G.). — Les gens du roi au Parlement de Bretagne (1553-1790). Paris, Picard et fils, 1902. In-8°, xxi-476 p.. Fr. 7

55. **Vandal** (Alb.). — L'avènement de Bonaparte. I. La genèse du Consulat. Brumaire. La constitution de l'an VIII. Paris, Plon-Nourrit. 1902. In-8°, ix-604 p.......................... Fr. 8

56. **Viollet** (P.). — Droit public. Histoire des institutions politiques et administratives de la France. — Période française. Moyen âge (suite et fin). Communes, Corporations, Prévôts et baillis, Parlements, Chambres des comptes, Conseil, Finances. Table alphabétique générale. Paris, Larose. In-8°, 605 p .... Fr. 10

VII. Histoire du droit civil étranger.

57. **Barrio y Mier** (M.). — Programa de historia general del derecho español. Madrid, 1902, Establecimiento tipografico de la viuda é hijos de M. Tello. In-8°, 40 p................ P. 1 25

58. **Boeles** (P. C. J. A.). — Armengoederen en armbesturen in Friesland van de 14e eeuw tothe den. Historisch-juridische schets. Leeuwarden, Meijeren Schaafsma, 1902. In-8°, iv-113 p. Fl. 1 40

59. **Brunner** (H.). — Grundzüge der deutschen Rechtsgeschichte. 2. Auflage. Leipzig, Duncker und Humblot, 1903. In-8°, vii-311 p.. M. 3

60. **Choisy** (Eug.). — L'État chrétien calviniste à Genève au temps de Théodore de Bèze. Genève, Eggimann, 1902. In-8°, vi-623-xi p.. Fr. 10

61. **Colucci** (G.). — La Repubblica di Genova e la Rivoluzione francese. Corrispondenze inedite degli ambasciatòri genovesi a Parigi e presso il congress odi Rastadt. Roma, Tip. delle Manteilate, 1902. In-8°, xxiv-337; 613, 653 et 376 p................ L. 20

62. **Cumont** (G.). — Études sur le cours des monnaies en Brabant pendant le règne de la duchesse Jeanne (1383-1406). Bruxelles, Vromant, 1902. In-8°, 72 p............................ Fr. 3

63. **Debolskii** (N. N.). — Grajdanskaïa sposobnost po rousskomou pravou do kontsa XVII viéka. Saint-Pétersbourg, imp. Stasioulevitch, 1903. In-8°, 456 p.......................... R. 2 50

La capacité civile en droit russe jusqu'à la fin du xviie siècle.

64. **Duncker** (H.). — Das mittelalterliche Dorfgewerbe (mit Ausschluss der Nahrungsmittel-Industrie) nach den Weistumsüberlieferungen. Leipzig, Leipziger Buchdruckerei, 1903. In-8°, xi-137 p.

65. **Firth** (C. H.). — Cromwell's Army. History of the english soldier during the Civil Wars, the Commonwealth and the Protectorate. London, Methuen, 1902. In-8°, 456 p............. Sh. 7 6

66. **Hoffmann** (A.). — Deutsches Zollrecht. I. Bd. Rechtsgeschichte. 2. Abteilung. Leipzig, Rossberg. In-8°, 1902. ixx-vi, p. 165-456. .... M. 7

67. **Giudice** (G. Del). — Codice diplomatico del regno di Carlo I e II d'Angiò, ossia collezione di leggi, statuti e privilegi, mandati,

lettere regie e pontificie, ed altri documenti, la maggior parte inediti, concernenti la storia ed il diritto politico, civile, finanziere, giudiziario, militare ed ecclesiastico delle provincie meridionali d'Italia. III. Napoli, Tip. M. D'Auria, 1902. In-4°, xvii-281-xvi p. .... L. 20

68. **Janssen** (J.). — L'Allemagne et la Réforme. VI. La civilisation en Allemagne depuis la fin du Moyen âge jusqu'au commencement de la guerre de Trente Ans. Trad. de l'allemand par E. Paris. Paris, Plon-Nourrit, 1902. In-8°, xv-531 p..... 15 fr.

69. **Küster** (Cl. F.). — De treuga et pace Dei. Der Gottesfrieden Rechtsgeschichtliche Studie, nach seiner Dissertation an der Akademie zu Münster vom 22. VII. 1852. Köln, Bachem, 1902. In-8°, 45 p.

70. **Kovalevsky** (M.). — Institutions politiques de la Russie. Naissance et développement de ces institutions des commencements de l'histoire de Russie jusqu'à nos jours. Traduit de l'anglais par Mme Derocquigny. Paris, Giard et Brière, 1903, In-8°, 376 p.

71. **Manfroni** (C.). — Storia della marina italiana dal trattato di Ninfeo alla caduta di Constantinopoli (1261-1453). Parte I. Dal trattato di Ninfeo alle nuove crociate. Livorno, Tip. Giusti, 1902, In-8°, 263 p.. L. 4

72. **Meuli** (Ant.). — Die Entstehung der autonomen Gemeinden in Oberengadin. Ein Beitrag zur Rechtsgeschichte Graubündens. Chur, Sprecher und Valer, 1902. In-8°, ii-103 p.............. Fr. 3

73. **Pertile** (A.). — Storia del diritto italiano dalla caduta dell' impero romano alla codificazione. Storia della procedura per cura del P. Del Giudice. 2ª ediz. riveduta e migliorata. Torino, Unione tipografico-editrice, 1901-02. 2 vol. In-8°, 156-127 p....... L. 8

74. **Pertile** (A.). — Storia del diritto italiano dalla caduta dell' impero romano alla codificazione. Vol. VI, parte II. Torino, 1901, Unione tipografico-editrice. In-8°, 431 p....................... L. 11

75. **Pivano** (R.). — Cartario della abbazia di Rifreddo fino all'anno 1300. Pinerolo, Chiantore-Mascarelli, 1902. In-8°, 31 p.

76. **Rinieri** (I.). — La diplomazia pontificia nel secolo XIX, da documenti inediti dell'Archivio vaticano. Vol. I-II (anno 1800-1805). Roma, La Civiltà cattolica, 1902. In-8°, xvi-610, 332 p. L. 11

77. **Rockinger** (L. von). — Ueber den sogenannten Schwabenspiegel in einem Rechtshandschriftenbande aus dem 15. Jahrhunderte im Haus- und Staatsarchive in Zerbst. München, 1903. In-8°.

Aus *Abhandlungen der bayerischen Akademie der Wissenschaften*, p. 505-520.

78. **Rothschild** (W.). — Der Gedanke der geschriebenen Verfassung in der englischen Revolution. London, Williams and Norgate, 1903. In-8°, 170 p.

79. **Rüffer** (F.). — Das gewerbliche Recht des allgemeinen Landrechts für die preussischen Staaten vom 1. VI. 1794 und die preussische gewerbliche Gesetzgebung von 1810 und 1811. Tübingen, Laupp, 1903. In-8°, xxiii-327 p.

80. **Scheel** (W.). — Das alte Bamberger Strafrecht vor der Bambergensis. Berlin, Vahlen, 1903. In-8°, viii-96 p.

81. **Steinberg** (A.). — Studien zur Geschichte der Juden in der Schweiz während des Mittelalters. Zürich, Schulthess, 1902. In-8°, viii-97 p. .... M. 2

82. **Veen** (J. S. van). — Rechtsbronnen van Tiel. 's-Gravenhage, Nijhoff, 1902. In-8°, viii-158 p. .... Fl. 3

VIII. Droit civil français.

83. **Guionnet** (R.). — Etude sur les droits patrimoniaux des associations à but non lucratif, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. Paris, Rousseau, 1902. In-8°, 134 p.

84. **Henry** (M.). — Du legs de la quotité disponible. Paris, Giard et Brière, 1902. In-8°, 136 p.

85. **Lacoste-Lareymondie** (P. de). — Du risque professionnel dans la loi du 9 avril 1898 et de son application à l'agriculture par la loi du 30 juin 1899. Niort, Clouzot, 1902. In-8°, 173 p.

86. **Laurent** (Fr.) et **Siville** (L.). — Supplément aux principes de droit civil. V. Paris, Chevalier-Marescq, 1901. In-8°, 505 p. .... *Fr. 9*

87. **Masson** (Em.). — La liberté individuelle et les aliénés. Etude critique de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. Paris, Chevalier-Marescq, 1902. In-8°, x-260 p.

88. **Sauvalle** (A.). — De la distinction entre les immeubles par nature et les immeubles par destination et spécialement de l'outillage immobilier. Paris, Giard et Brière, 1902. In-8°, 200 p.

89. **Scherer** (G.-V.). — Principales différences entre le Code Napoléon (1804) et le Code Guillaume II (1900). Paris, Larose, 1903. In-8°, 93 p. .... Fr. 4

IX. Droit civil étranger.

90. **Barlöcher** (C.). — Die Entwicklung des Expropriationsrechtes im Kanton Sanct-Gallen. Bern, Bühler, 1902. In-8°, XIII-87 p.

91. **Bischofberger** (O.). — Die Anweisung nach dem schweizerischen Obligationenrecht. Sanct-Gallen, Loehrer, 1902. In-8°, 123 p.

92. **Brückmann** (A.). — Die Rechte des Geschäftsführers ohne Auftrag, zugleich ein Beitrag zur Lehre vom Begriff der auftraglosen Geschaftsführung.

Abhandlungen zum Privatrecht und Civilprozess des deutschen Reiches, in zwanglosen Heften herausgegeben von O. Fischer. IX. Bd., 1-2. Heft.

93. **Cherchenevitch** (G. F.). — Kours grajdanskago prava, I, 2. Kazan, Impr. de l'Université, 1902. In-8°, 257 p.

Cours de droit civil.

94. **De Vos** (M.). — Het kadaster en de boekhouding op de hypotheken. De tegenwordige inrichting voorafgegaan door die in vroegere tijdvakken. Groningen, J. B. Wolters, 1902. In-8°, IV-340 p. .... Fl. 6 40

95. **Eltzbacher** (P.). — Die Handlungsfähigkeit nach deutschem bürgerlichem Recht. 1. Bd. Das rechtswirksame Verhalten. Berlin, Vahlen, 1903. In-8°, XXI-359 p.

96. **Endemann** (F.) — Lehrbuch des bürgerlichen Rechts. I. Bd. Einleitung. Allgemeiner Theil. Recht der Schuldverhältnisse. 4. Theil. 8. neu bearbeitete Auflage. Berlin, Heymann, 1903. In-8°, XVIII-p. 905-1382.

97. **Fubini** (R.). — La dottrina dell'errore in diritto civile italiano. Torino, Bocca, 1902. In-8°, XV-299 p. .... L. 6

98. **Heilfron** (E.). — Das bürgerliche Recht des deutschen Reichs. II. Teil. Lehrbuch des bürgerlichen Rechts auf der Grundlage des bürgerlichen Gesetzbuchs. III. Abteilung. Sachenrecht, bearbeitet von E. Heilfron und G. Pick. 2. Auflage. Berlin, Speyer und Peters, 1903. In-8°, XI-747 p.

99. **Huber** (Eug.). — Code civil suisse. III. Droits réels. Berne, Büchler, 1902. In-8°, IV-351 p. .... Fr. 3

100. **Linckelmann** (K.) und **Fleck** (E.). — Das hannoversche Privatrecht nach dem Inkrafttreten des bürgerlichen Gesetzbuches. Hannover, Helwing, 1902. In-8°, XXIV-817 p. .... M. 20

101. **Mangano** (V.). — Matrimonio e divorzio nelle legislazioni comparate del secolo XIX. Siena, 1902, Tip. s. Bernardino. In-16, IX-374 p. .... L. 2 50

102. **Meyerhoff** (C.). — Corpus juris civilis für das Deutsche Reich und Preussen. Berlin, Heymann, 1902. In-8°, XXII-1100 p. M. 10

103. **Scaevola** (Q. M.). — Sentencias y respuestas. Jurisprudencia del Código civil. Años 1889-1899. V. Articulos 1254-1561. Madrid, Maestre y Apalategui, 1902. In-4°, 767 p. .... P. 10

104. **Scialoja** (V.) e **Busati** (L.). — Dizionario pratico del diritto privato. I A.-Cav. Milano, F. Vallardi, 1902. In-4°, 864 p.

X. Procédure civile.

105. **Cavalleri** (D.). — L'istituto della cassazione e della terza istanza. Milano, U. Hoepli, 1902. In-8°, XVI-214 p. .... L. 3 50

106. **Odgers** (W. B.). — The principles of Procedure pleading and practice in Civil Actions in the High Court of Justice. 5e ed. London, Stevens and Sons, 1903. In-8°, LXIV-504 p.

XI. Droit commercial et industriel.

107. **Arcangeli** (A.). — La società in accomandita semplice. Studio di diritto commerciale. Torino, Bocca, 1903. In-8°, VIII-288 p. L. 6

108. **Chaleix** (A.). — Les syndicats professionnels patronaux en France. Paris, Rousseau, 1902. In-8°, 205 p.

109. **Goddyn** (A.) et **Logtenburg** (Em.). — Jurisprudence commerciale des Flandres. Répertoire général des quinze premières années (1886-1900). Gand, Hoste, 1902. In-8°, IV-522 p.. Fr. 15

110. **Lecouturier** (E.). — Traité des parts de fondateur. Paris, Larose, 1903. In-8°, XX-296 p.......................... Fr. 7

111. **Mallieux** (F.). — La société anonyme d'après le droit civil russe. Bruxelles, Ve F. Larcier, 1902. In-12, 185 p....... Fr.

112. **Meyer** (H.). — Neuere Satzung von Fahrnis und Schiffen. Ein Beitrag zur Geschichte des deutschen Pfandrechts. Jena, Fischer, 1903. In-8°, XI-142 p.

113. **Mourral** (A.) et **Berthiot** (A.). — Loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902, sur les accidents du travail, règlements d'administration publique, décrets et arrêtés relatifs à son exécution. Commentaire pratique et revue de jurisprudence, accompagné de tableaux comparatifs de la législation étrangère. Dijon, Sirodot Carré, 1903. In-8°, XCII-271 p.

114. **Nolst Trenité** (J. G. L.). — Nederlandsch Assurantierecht. Brandverzekering. Haarlem, F. Bohn, 1902. In-8°, VIII-391 p. .... Fl. 5 40

115. **Schurmann** (J. G.). — Het handelsrecht ten dienste van het handelsonderwijs en de practijk. Rotterdam, Delwel, 1902. In-8°, III-324 p.................................... Fl. 3 25

XII. Droit pénal et procédure criminelle.

116. **Doukovskii** (M. V.). — Rousskii ougolovnyi protsess. Moskou. Impr. de l'Université, 1902. In-8°, 508 p.............. R. 2 50
La procédure criminelle russe.

117. **Grimanelli** (L.). — Code pénitentiaire. Recueil des actes et documents officiels intéressant les services et les établissements qui relèvent de l'administration pénitentiaire. XV. Du 1er janvier 1895 au 31 décembre 1899. Melun, Impr. administrative, 1902. In-8°, 463 p.

118. **Mecacci** (F.). — Trattato di diritto penale. Vol. II. Torino 1902, Unione tipografico editrice. In-8°, 647 p........... L. 12

119. **Schwaz** (O. G.). — Grundriss des öffentlichen Rechts. I. Bd., 2. Teil. Strafrecht. Strafprozess. Berlin, Heymann, 1902. In-8°, XII, p. 209-503.

120. **Tarantsev** (N.). — Rousskoé ougolovnoé pravo. II. Saint-Pétersbourg, Impr. impériale, 1902. In-8°, 652 p......... R. 3 10
Le droit criminel russe.

121. **Zerboglio** (Ad.). — Dei delitti contro la pubblica amministrazione della giustizia. Milano, F. Vallardi, 1902. In-16, xvi-510 p.

122. **Weisl** (E. F.). — Der neue Gesetzentwurf betreffend die Reform der französischen Militär-Strafprocessordnung. Wien, Verlag der österreichischen ungarischen Heereszeitung, 1902. In-8°. 67 p.

XIII. Droit administratif.

123. **Bettinger** (R.). — Du contrôle des délibérations des conseils généraux. Paris, Rousseau, 1902. In-8°, viii-259 p........ Fr. 7

124. **Boogaard** (J. F.). — Wetten, decreten, besluiten, tractaten en andere bescheiden betreffende den waterstaat in Nederland, met aanteekeningen. 38° vervolg. s'Gravenhage, Nijhoff, 1902. In-8°, iv-229 p.. Fl. 3 10

125. **Charousset** (L.). — Les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex. Annecy, Abry, 1902. In-8°, xiv-205 p.... Fr. 4

126. **Cullaz** (A.). — Des associations non reconnues d'utilité publique. Paris, Rousseau, 1902. In-8°, 253 p.

127. **Lanfant** (H.). — Le Conseil général de la Seine (1791-1903). Lois, décrets, rapports officiels et documents divers relatifs à l'organisation et aux attributions de l'assemblée départementale. Paris, Combet, 1903. In-8°, viii-446 p.

128. **Montemartini** (G.). — Municipalizzazione dei pubblici servigi. Milano, Tip. Indipendenza, 1902. In-8°, xii-456 p.... L. 10

129. **Morgand** (L.). — La loi municipale. Commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux, suivi du commentaire de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes. 6° édition, revue, augmentée et mise au courant de la jurisprudence. 2 vol. Paris, Berger-Levrault, 1902, In-8°, I, xvii-745 p.; II, xiii-714 p.

130. **Nitti** (F. S.). — Lezioni di scienza delle finanze. Napoli, Società cooperativa tipografica, 1902. In-8°, 620 p.............. L. 12

131. **Noseda** (E.). — La nuova legislazione sanitaria italiana e gli alimenti. Raccolta completa delle leggi al riguardo, e con riferimento al regolamento d'igiene del comune di Milano nonchè alla legislazione austriaca, belga, francese, inglese, germanica e degli Stati Uniti. Milano, Hoepli, 1902. In-16, XII-507 p........ L. 5

132. **Sainte-Claire Deville** (A.). — Organisation et fonctionnement des services administratifs du corps expéditionnaire français en Chine (1900-1901). Nancy, Berger-Levrault, 1902. In-8°, VI-219 p.

133. **Say** (L.). — Les finances de la France sous la troisième République. IV. Paris, Calmann-Lévy, 1901. In-8°, V-695 p. Fr. 7 50

134. **Ulbrich** (J.). — Lehrbuch des österreichischen Verwaltungsrechtes. 1. Hälfte. Wien, Manz, 1903. In-8°, 240 p.

135. **Wahl** (A.). — Traité de droit fiscal. II, 2, Paris, Chevalier-Marescq, 1903. In-8°, IV-873 p........................ Fr. 12 50

XIV. Droit public et constitutionnel.

136. **Bazille** (W.) und **Köstlin** (R.). — Das Recht der Staatsangehörigkeit mit besonderer Berücksichtigung Württembergs, dargestellt unter Benützung der Akten des k. württembergischen Ministeriums des Innern. Stuttgart, Kohlhammer, 1902. In-8°, XXVII-595 p.

137. **Benoist** (Ch.). — La réforme parlementaire. Paris, Plon-Nourrit, 1902. In-16, XLIX-305 p........................ Fr. 3 50

138. **Damoiseaux** (M.). — Les institutions nationales de la Belgique. Éléments de droit constitutionnel et de droit administratif. Tournai, Decallonne-Liagre, 1902. In-8°, 194 p........... Fr. 2

139. **Dodanthun** (A.). — Des affiches électorales. Étude de droit public. Paris, Larose, 1903. In-8°, 246 p.

140. **Elliott** (E.-G.). — Die Staatslehre John C. Calhoun's. Leipzig, Duncker und Humblot, 1903. In-8°, VIII-70 p.

Staats-und völkerrechtliche Abhandlungen, begründet von G. Jellinek und G. Meyer, herausgegeben von Jellinek und G. Anschütz. IV. Bd., 2. Heft.

141. **Esmein** (A.). — Éléments de droit constitutionnel français comparé. 3e édition, revue et augmentée, accompagnée d'une table des matières alphabétique et détaillée. Paris, Larose. In-8°, XII-884 p.. Fr. 12

142. **Faguet** (E.). — Le libéralisme. Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 1903. In-18, XVIII-340 p...... Fr. 3 50

143. **Ostrogorski** (M.). — La démocratie et l'organisation des partis politiques. Paris, Calmann-Lévy, 1903. 2 vol. in-8°. XIV-609; 763 p.

144. **Roëll** (P. von) und **Epstein** (G.).—Bismarcks Staatsrecht. Die Stellungnahme des Fürsten Otto von Bismarck zu den wichtigsten Fragen des deutschen und preussichen Staatsrechts, nach amtlichen, privaten und zeitgemässen Quellen. Berlin, F. Dümmler. In-8°, VII-488 p.. M. 7 50

145. **Schmidt** (R.). — Allgemeine Staatslehre. II. Bd., 1. Tl. Die verschiedenen Formen der Staatsbildung. 1. Kap. Die älteren Staatsgebilde.

Hand- und Lehrbuch der Staatswissenschaften in selbständigen Bänden, begründet von K. Frankenstein, fortgesetzt von M. von Heckel. III. Abtlung. Staats- und Verwaltungslehre. II. Bd., 1. Tl.

146. **Tambaro** (I.). — Il primo ministro nel governo rappresentativo. Napoli, Tip. Priore, 1902. In-8°, 95 p.

147. **Tchitcherin** (B.). — Istoriia polititcheskich outchenii. Moskou, Imp. I. N. Kouchnerev, 1902. In-8°, 449 p.

Histoire des doctrines politiques.

148. **Wilson** (W.). — L'État. Éléments d'histoire et de pratique politique. Traduction française de J. Wilhelm. Avec une préface de L. Duguit. T. 2. Les formes actuelles du gouvernement (suite). Autriche-Hongrie, Suède-Norvège, Grande-Bretagne, États-Unis de l'Amérique du Nord; Synthèse (nature et forme du gouvernement; le droit; fonction et objet du gouvernement). Paris, Giard et Brière, 1902. In-8°, VIII-468 p.

XV. Droit international public et privé.

149. **Cotellani** (E. L.). — Il diritto internazionale privato e i suoi recenti progressi. 2a edizione riveduta ed ampliata. Torino 1902, Unione tipografico-editrice. In-8°, 483 p................. L. 8

150. **La Fontaine** (H.). — Histoire documentaire des arbitrages internationaux (1794-1900). Berne, Stämpfli, 1902. In-4°, XVIII-670 p.. Fr. 40

151. **Moulin** (H.-A.). — Le litige chilo-argentin et la délimitation politique des frontières naturelles. Paris, Rousseau, 1902. In-8°, 152 p. .... Fr. 3 50

152. **Olivi** (L.). — Manuale di diritto internazionale pubblico e privato. Milano, Tip. Indipendanza, 1902. In-24, VIII-935 p.. L. 10

153. **Reinach** (L. de). — Recueil des traités conclus par la France en Extrême-Orient (1684-1902). Paris, Leroux, 1902. In-8°, 448 p. .... Fr. 15

XVI. Economie politique.

154. **Bansel** (A.). — Kooperatizm. Moskou « Posrednik », 1903. In-8°, 147 p. .... R. 0 50

La coopération.

155. **Béchaux** (A.). — Nationalökonomische Schulen des XX. Jahrhunderts. I. Die französische Nationalökonomie der Gegenwart. Uebersetzt und mit Anmerkungen versehen von G. Wampach. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht, 1903. In-8°, XII-140 p.

156. **Bogdanov** (M.-N.). — Mirskie zakhrebetniki. Saint-Pétersbourg, Merkondiev, 1903. In-8°, 180 p. .... R. 1 80

Les ouvriers ruraux.

157. **Boggiano** (A.). — L'organizzazione professionale e la rappresentanza di classe. Torino, Bocca, 1903. In-8°, XL-301 p..... L. 7

158. **Böhm-Bawerk** (E. von). — Histoire critique des théories de l'intérêt du capital. Traduit sur la 2e édition par J. Bernard, T. II. Paris, Giard et Brière, 1903. In-8°, 303 p. .... Fr. 8

159. **Catéchisme** d'économie sociale et politique du « Sillon ». Nouvelle édition refondue, augmentée d'une introduction et d'une table alphabétique. Lyon et Paris, Vitte. In-8°. XXV-422 p.

160. **Congreso** social y económico hispano-americano, reunido en Madrid el año 1900. Madrid, Hernández, 1902. In-4°, 1021-524 p. .... P. 20

161. **Côté** (L.). — L'industrie gantière et l'ouvrier gantier à Grenoble. Paris, Bellais, 1903. In-8°, X-299 p. .... Fr. 6

162. **David** (E.). — Socialismus und Landwirtschaft. 1. Bd. Die Betriebsfrage. Berlin, Verlag der socialistischen Monatshefte, 1903. In-8°, 703 p.

163. **Dernis** (L.). — Le régime des associations en Bavière. Paris. Société d'impression et d'édition, 1902. In-8°, 160 p.

164. **Deschamps** (P.). — La Russie au xx° siècle. Son origine, ses mœurs, son développement, sa population, sa superficie, ses finances, ses exportation et importation, son industrie, son commerce, etc. Paris, Lemerre, 1902. In-8°, 291 p.

165. **Dunand-Henry** (A.). — Les doctrines et la politique économique du comte de Cavour. Paris, Pédone, 1902. In-8°, 250 p.

166. **Gallier** (A.). — Histoire de la boucherie caennaise sous l'ancien régime. Caen, Imp. Valin, 1902. In-8°, v-351 p.

167. **Haguet** (H.). — Le rachat des chemins de fer suisses et ses conséquences. Paris-Genève, Béranger-Eggimann, 1903. In-8°, 128 p.

168. **Hutchins** (G.-L.) and **Harrison** (A.). — A History of Factory Legislation. London, King, 1903. In-8°, xviii-372 p.

169. **Issaieff** (A.). — Der Sozialismus und das öffentliche Leben. Stuttgart, 1903. In-8°, vii-608 p.

170. **Kautsky** (K.). — Politique et Syndicats. Traduit de l'allemand par C. Polack. Paris, Giard et Brière, 1903. In-16, 69 p. .... Fr. 0 75

171. **Lahn** (J.-J.-O.). — Der Kreislauf des Geldes und Mechanismus des Sozial-Lebens. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht, 1903. In-8°, viii-253 p.

172. **Lambrechts** (H.). — Le problème social de la petite bourgeoisie envisagé au point de vue belge. Bruxelles, Schepens, 1902. In-8°, xii-432 p. .... Fr. 5

173. **Leroy** (R.). — La Chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux de Paris (1840-1902). Ses origines, son œuvre. Paris, Imp. Balitout, 1903. In-8°, 240 p.

174. **Malherbe** (G.) et **Hallet**. — La vente collective des œufs. Monographie de la minque aux œufs de Maestricht et du Syndicat de vente de Rosière. Bruxelles, Schepens. In-8°, 48 p.... Fr. 1

175. **Neymarck** (A.). — Finances contemporaines. I. Trente années financières (1872-1901). Paris, Guillaumin, 1902. In-8°, 544 p. .... Fr. 7 50

476. **Pareto** (V.). — Les systèmes socialistes. T. II. Paris, Giard et Brière, 1902. In-8°, 496 p. .... Fr. 7

477. **Prokopovitch** (S. N.). — Kooperativnoé dvijenié v Rossii. Saint-Pétersbourg, Kouskova, 1903. In-8°, 249 p. .... R. 1 80
Le mouvement coopératif en Russie.

478. **Reisner** (W.). — Die Einwohnerzahl deutscher Städte in früheren Jahrhunderten mit besonderer Berücksichtigung Lübecks. Jena, G. Fischer. In-8°, VIII-152 p.
Sammlung nationalökonomischer und statistischer Abhandlungen des staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle a. d. S., herausgegeben von J. Conrad. 36 Bd.

479. **Sayous** (A.-E.). — La crise allemande de 1900-1902. Le charbon, le fer et l'acier. Paris, Larose, 1903. In-18, xv-377 p. Fr. 5

480. **Schatz** (A.). — L'œuvre économique de David Hume. Paris, Rousseau, 1902. In-8°, XII-303 p. .... Fr. 6

481. **Schmoller** (G.). — Politique sociale et Économie politique. Questions fondamentales. Paris, Giard et Brière, 1902. In-8°, VI-452 p. .... Fr. 6

482. **Sommerlad** (Th.). — Das Wirtschaftsprogramm der Kirche des Mittelalters. Ein Beitrag zur Geschichte der Nationalökonomie und zur Wirtschaftsgeschichte des ausgehenden Altertums. Leipzig, J. J. Weber. In-8°, xv-223 p. .... M. 6

483. **Sviatlevskii** (V. V.). — Jilichtnyi vopros. IV-V. Saint-Pétersbourg, Kouchnerev, 1902. In-8°, 355-252 p.
La question des logements.

484. **Treizième congrès** national corporatif tenu à Montpellier les 22-27 septembre 1902. Compte-rendu officiel des travaux du congrès. Montpellier, Impr. Delord-Bochin, 1902. In-8°, 296 p.

485. **Veggian** (T.). — Storia del movimento socialista contemporaneo. Vicenza, G. Galla, 1902. In-8°, VIII-328 p. .... L. 5

486. **Velay** (A. du). Essai sur l'histoire financière de la Turquie depuis le règne du sultan Mahmoud II jusqu'à nos jours. Paris, Rousseau, 1903. In-8°, 723 p. .... Fr. 20

487. **Verdier** (F.). — Le mouvement coopératif et le socialisme. Toulouse, Imp. Saint-Cyprien, 1903. In-8°, VIII-150 p.

488. **Verhaegen** (P.). — Les industries à domicile en Belgique. La dentelle et la broderie sur tulle. Bruxelles, Lebègue, 1902. In-8°, 315-281 p. avec pl. .... Fr. 25

189. **Vicario y Peña** (N.). — Los conciertos económicos de las provincias Vascongadas. II. Apéndice que contiene las disposiciones legales relativas à las mismas y Navarra. Bilbao, Imp. Cardenal, 1902. In-8°, xiv-345 p. .... P. 5

190. **Villari** (P.). — Scritti sulla questione sociale in Italia. Firenze, G. C. Sansoni, 1902. In-16, vi-509 p. .... L. 5

191. **Voye** (E.). — Ueber die Höhe der verschiedenen Zinsarten und ihre wechselseitige Abhängigkeit. Die Entwicklung des Zinsfusses in Preussen von 1807 bis 1900. Jena, G. Fischer. In-8°, vii-95 p. .... M. 2 50

Sammlung nationalökonomischer und statistischer Abhandlungen des staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle a. d. S., herausgegeben von J. Conrad. 35. Bd.

192. **Waxweiler** (E.). — Heures de travail et salaires dans l'industrie belge. Bruxelles, Impr. A. Lefèvre, 1902. In-8°, 29 p.

193. **Weill** (N. E). — Die Solidarität der Goldmärkte. Eine Studie über die Verschiedenheit der gleichzeitigen Diskontsätze verschiedener Länder. Frankfurt am Main, Sauerländer, 1903. In-8°, x-115 p.

XVII. Législation coloniale.

194. **Code annoté de la Tunisie**. Recueil de tous les documents composant la législation écrite de ce pays au 1er janvier 1901, précédé d'une préface de M. Bompard. Supplément de 1901, par P. Zeys. Nancy, Berger-Levrault, 1902. In-8°, xvi-89 p.

195. **Lobstein** (R.). — Essai sur la législation coloniale de l'Allemagne. Paris, Chevalier-Marescq, 1902. In-8°, 196 p.

196. **Rémond** (J.). — La main-d'œuvre dans les colonies françaises. Paris, Cerf, 1902. In-8°, xii-155 p.

197. **Tastu** (H.). — Les offices ministériels en Algérie. Essai sur le mode de nomination des titulaires. Paris, Larose, 1902. In-8°, ii-152 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

1903

II. — LIVRES (*suite*).

I. Droit naturel et philosophie du droit.

198. **Berolzheimer** (F.). — Rechtsphilosophische Studien. München, C. H. Beck. In-8°, vi-167 p.................. M. 4 50

199. **Durkheim** (Ém.). — L'année sociologique. 6e année (1901-1902). Paris, Alcan, 1903. In-8°, 618 p............. Fr. 12 50

200. **Félix** (L.). — Entwickelungsgeschichte des Eigenthums unter culturgeschichtlichem und wirtschaftlichem Gesichtspunkte. IV. Thl. Der Einfluss von Staat und Recht auf die Entwicklung des Eigenthums. 2. Hälfte. 2. Abth. Schluss. Die neue Zeit. Die französische Revolution. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, ix-623 p.................................... M. 13 40

201. **Hellwig** (A.). — Das Asylrecht der Naturvölker. Berlin, 1903, R. von Decker. In-8°, viii-122 p...................... M. 4

Berliner juristische Beiträge zum Civilrecht, Handelsrecht, Strafrecht und Strafprozess und zur vergleichenden Rechtswissenschaft, herausgegeben von J. Kohler. 1. Heft.

202. **Korkounov**. — Cours de théorie générale du droit. Trad. par Tchernoff. Paris, Giard et Brière, 1903. In-8°........... Fr. 10

203. **La Mazelière** (De). — Essai sur l'évolution de la civilisation indienne. Paris, Plon-Nourrit, 1903. In-16, 446, 650 p.

204. **Lambert** (E.). — Études de droit commun législatif ou de droit civil comparé. 1re série. — Le Régime successoral. Introduction. La Fonction du droit civil comparé. — I. Les Conceptions étroites ou unilatérales. Paris, Giard et Brière. In-8°, xxiv-927 p... Fr. 15

205. **Letourneau**. — La condition de la femme dans les diverses races et civilisations. Paris, Giard et Brière, 1903. In-8°.. Fr. 9

206. **Miraglia** (L.). — Filosofia del diritto. Vol. I. Introduzione storica. Parte generale. Diritto privato. 3a edizione. Napoli, Tipografia della R. Università. In-8°, xciv-519 p............. L. 10

207. **Puglia** (F.). — La funzione del diritto nella dinamica sociale. Messina, A. Trimarchi. In-8°, xxxv-162 p. .... L. 3

208. **Rothe** (T.). — Traité de droit naturel théorique et appliqué. T. IV. Droit laborique. Paris, Larose, 1904. In-8°, 792 p.

209. **Stuckenberg** (J. H. W.). — Sociology. The science of human society. New-York, Putnam. 2 vol. In-8°, 11-408, 6-339 p. $ 4 50

210. **Vigouroux** (L.). — L'évolution sociale en Australasie. Paris, Colin, 1902. In-12.

211. **Wilutzky** (P.). — Vorgeschichte des Rechts. Prähistorisches Recht. II. Tl. II. Eltern und Kinder. III. Künstliche Verwandtschaft und Blutsbrüderschaft. IV. Kommunismus und Hausgenossenschaften. Die Anfänge des Vermögensrechts. Berlin, 1903. E. Trewendt. In-8°, III-192 p. .... M. 5

212. **Zenker** (E. V.). — Die Gesellschaft. II. Bd. Die sociologische Theorie. Berlin, 1903. In-8°, IX-134 p. .... M. 3

II. Enseignement du droit.

213. **Haag** (Fr.). — Die hohen Schulen zu Bern in ihrer geschichtlichen Entwicklung von 1528 bis 1834, mit besonderer Berücksichtigung der kulturhistorischen Verhältnisse. Mit einer Einleitung über das Franziskanerkloster von H. Türler. Bern, 1903. In-4°, VIII-272 p. .... Fr. 6

214. **Heidelberger Professoren** aus dem 19. Jahrhundert. Festschrift der Universität zur Zentenarfeier ihrer Erneuerung durch Karl Friedrich. 2 Bde. Heidelberg, 1903. In-8°, XVII-405, IV-479 p. .... M. 16

215. **Ortloff** (H.). — Das Studium der Rechts- und Staatswissenschaft. Vorbereitung und Einrichtung. Halle, 1903. In-8°, 96 p. .... M. 1 50

216. **Toepke** (G.). — Die Matrikel der Universität Heidelberg. IV. Tl. Von 1704 bis 1807. Herausgegeben von P. Hintzelmann. Heidelberg, 1903. In-8°, XII-656 p. .... M. 25

III. Droit oriental et droit grec.

217. **Cohn** (G.). — Die Gesetze Hammurabis. Rektoratsrede gehalten am Stiftungsfeste der Hochschule Zürich, den 29 April 1903. Institut Orell Füssli. In-8°, 44 p. .... Fr. 1 50

218. **Franke** (O.). — Die Rechtsverhältnisse am Grundeigentum in China. Leipzig, Dieterich, 1903. In-8°, VIII-104 p. .... M. 3

219. **Ikeda** (R.). — Die Hauserbfolge in Japan unter Berücksichtigung der allgemeinen japanischen Kultur- und Rechtsentwickelung. Berlin, Mayer und Müller. In-8°, xxiii-268 p....... M. 7

220. **Loening** (R.). — Geschichte der strafrechtlichen Zurechnungslehre, I. Bd. Die Zurechnungslehre des Aristoteles. Jena, G. Fischer, 1903. In-8°, xx-359 p....................... M. 9

IV. Droit romain.

221. **Appleton** (C.). — Le testament romain. La méthode du droit comparé et l'authenticité des Douze Tables. Paris, Fontemoing, 1903. In-8°. 153 p.................................. Fr. 4

222. **Bonfante** (P.). — Istituzioni di diritto romano. 3a edizione riveduta e accresciuta. Milano, F. Vallardi. In-16, 587 p.

223. **Brasiello** (T.). — Lo stato di necessità in diritto romano e nel sistema legislativo vigente. Azione penale e risarcimento civile. Napoli, Tip. G. M. Priore. In-8°, 53 p.

224. **Chvostov** (V. M.). — Istoriia rimskago prava. Moskou, 1903. In-8°, 393 p.

Histoire du droit romain.

225. **Costa** (E.). — Storia del diritto romano privato. Firenze, Barbera, 1903. In-18, 248 p.

226. **Fadda** (C.). — Istituti commerciali del diritto romano. Lezioni dettate nella R. Università di Napoli, anno scolastico 1902-1903. Puntata 1a. Napoli, L. Pierro. In-8°, 112 p.............. L. 4

227. **Frank** (H.). — Vergleich der actio Publiciana mit der Klage aus § 1007 des bürgerlichen Gesetzbuches. Bonn, Röhrscheid und Ebbecke. In-8°, 82 p.............................. M. 1

228. **Gaii Institutionum** commentarii quattuor. Separatim ex iurisprudentiae anteiustinianae reliquiarum a Ph. E. Huschke compositarum editione sexta ediderunt E. Seckel et B. Kuebler. Leipzig, B. G. Teubner. In-8°, xxxvi-262 p.................. M. 2 80

229. **Glück** (F.). — Commentario alle Pandette, tradotto ed arricchito di copiose note e confronti col Codice civile del regno d'Italia, già sotto la direzione di F. Serafini. Direttori P. Cogliolo e C. Fadda. Libro XXIII, parte III. Continuazione di C. F. Mühlenbruch, tradotto ed annotato di A. Ascoli. Milano, Società editrice libraria. In-8°, 804 p.......................... L. 16 50

230. **Heilfron** (E.). — Das bürgerliche Recht des Deutschen Reichs. I. Tl. Geschichte des bürgerlichen Rechts. I. Abt. Römische Rechts-

geschichte und System des römischen Privatrechts. 5. Aufl. der römischen Rechtsgeschichte. Berlin, Speyer und Peters. In-8°, xx-1160 p. .... M. 10

231. **Huelsen** (Ch.). — Corpus inscriptionum latinarum. Pars quarta. T. VI, fasc. 2. Inscriptiones urbis Romae latinae. Additamenta. Berlin, 1902, gr. in-4°.

232. **Jhering** (R. von). — Études complémentaires de l'Esprit du droit romain. Traduction par O. de Meulenaere. V à IX. Paris, Chevalier-Marescq. In-8°, xvi-598 p. .... Fr. 15

233. **Justiniani Digestorum** seu Pandectarum codex florentinus olim pisanus phototypice expressus, a cura della commissione ministeriale per la riproduzione delle Pandette. Vol. I, fasc. 1-2. Roma, Danesi, 1902. In-f°.

234. **Kipp** (Th.). — Geschichte der Quellen des römischen Rechts. Leipzig, Böhme, 1903. In-8°, viii-166 p.

235. **Koschenbahr-Lyskowki** (J. von). — Die Condictio als Bereicherungsklage im klassischen römischen Recht. I. Bd. Weimar, H. Böhlau. In-8°, xi-227 p. .... M. 7

236. **Lenel** (O.). — Essai de reconstitution de l'Édit perpétuel. Traduit par F. Peltier. T. 2. Paris, Larose. In-8°, xi-332 p. Les 2 vol. .... Fr. 30

237. **Lué** (G.). — Azione popolare. Milano, Società editrice libraria. In-8°, vii-263 p. .... L. 4

238. **Lusignani** (L.). — Studi sulla responsabilità per custodia secondo il diritto romano. II L' emptio venditio. Parma, Tip. operaia Adorni-Ugolotti. In-8°, 120 p.

239. **Maschke** (R.). — Die Persönlichkeitsrechte des römischen Iniuriensystems. Eine Vorstudie für das Recht des bürgerlichen Gesetzbuchs. In-8°, vii-103 p. .... M. 3

Studien zur Erläuterung des bürgerlichen Rechts, herausgegeben von R. Leonhard. 10 Heft.

240. **Mélanges Ch. Appleton.** Études d'histoire du droit dédiées à M. Ch. Appleton. Lyon, Rey; Paris, Rousseau, 1903. In-8°, viii-657 p.

241. **Nietzold** (J.). — Die Ehe in Ægypten zur ptolemäisch-römischen Zeit, nach den griechischen Heiratskontrakten und verwandten Urkunden. Leipzig, Veit. In-8°, vi-108 p. .... M. 3 50

242. **Passarelli-Spina** (E.). — L' id quod interest nel diritto romano. Pozzuoli, Tip. Granito, 1902. In-8°, 104 p.

243. **Perozzi** (S.). — Le obbligazioni romane. Bologna. In-8°, 156 p. .... L. 4

244. **Salvator di Marzo.** — Appunti sulla dottrina della causa lucrativa. Roma, Istituto di diritto romano, 1903. In-8°, 36 p.

245. **Schott** (R.). — Das Gewähren des Rechtsschutzes im römischen Civilprozess. Jena, G. Fischer. In-8°, VIII-166 p...... M. 4

246. **Senn.** — Leges perfectae, minus quam perfectae et imperfectae. Paris, 1902, Arthur Rousseau. In-8°, 131 p.

247. **Staedtler** (H.). —Cours de droit romain. I et II. Paris, 1903. In-8°, XVI-630, XV-520 p............................. Fr. 25

248. **Sternberg** (L.). — Die Führung eines fremden Geschäfts als eines eigenen. Eine Untersuchung nach römischem und heutigem Recht. Breslau, W. Koebner. In-8°, III-45 p.......... M. 1 20

249. **Stockar** (H.). — Ueber den Entzug der väterlichen Gewalt im römischen Recht. Eine Widerlegung der herrschenden Lehre. Zürich, Schulthess. In-8°, 68 p..................... Fr. 1 80

V. Droit canonique et ecclésiastique.

250. **Acta Leonis Papae XIII.** — Allocutiones, epistolae, constitutiones. 6 vol. Roma, 1903. In-8°.................... L. 15

251. **Albrecht** (F.). — Verbrechen und Strafen als Ehescheidungsgrund nach evangelischem Kirchenrecht. Stuttgart, 1903. In-8°, VI-200 p.. M. 7 20

Kirchenrechtliche Abhandlungen, herausgegeben von U. Stutz. 4. Heft.

252. **Böckenhoff** (K.). — Das apostolische Speisegesetz in den ersten 5 Jahrhunderten. Ein Beitrag zum Verständnis der quasilevitischen Satzungen in älteren kirchlichen Rechtsquellen. Paderborn, 1903, F. Schöningh. In-8°, VII-142 p.............. M. 4

253. **Castellari** (G.). — La Santa Sede. Studio sull' evoluzione storica e sulla condizione giuridica attuale del pontificato romano secondo il diritto canonico e il diritto civile ecclesiastico. Vol. I. Evoluzione storica del pontificato romano. Vol. II. Condizione giuridica attuale del pontificato romano. Milano, Società éditrice libraria. 2 vol. In-8°, VII-138, XL-671 p.

254. **Fahrner** (Ig.). — Geschichte der Ehescheidung im kanonischen Recht. I. Tl. Geschichte des Unauflöslichkeitsprinzips und der vollkommenen Scheidung. Freiburg im Breisgau, 1903. In-8°, XII-340 p... M. 5

255. **Friedmann** (A.). — Geschichte und Struktur der Notstandsverordnungen unter besonderer Berücksichtigung des Kirchenrechts. Stuttgart, F. Enke, 1903. In-8°, VIII-174 p..... M. 6 20
Kirchenrechtliche Abhandlungen, herausgegeben von U. Stutz. 5 Heft.

256. **Gagliani** (G.). — Droit ecclésiastique civil belge. Vol. I. État et églises. Napoli, 1903. In-8°, 281 p.................. L. 10

257. **Galante** (A.). — La condizione giuridica delle cose sacre. Parte I. Torino, Unione tipografico-editrice. In-8°, 160 p....... L. 4

258. **Granderath** (Th.). — Geschichte des vatikanischen Konzils von seiner ersten Ankündigung bis zu seiner Vertagung, nach den authentischen Dokumenten dargestellt, herausgegeben von Kr. Kirch. Bd. I. Vorgeschichte. Bd. II. Von der Eröffnung des Konzils bis zum Schlusse der 3. öffentlichen Sitzung. Freiburg im Breisgau, 1903. In-8°, XXIII-533, XX-758 p................ M. 21

259. **Lacy** (T.-A.). — A handbook of Church Law. London, Richards. In-8°, 306 p............................ Sh. 3 6

260. **Müllendorff** (P.). — Staat und katholische Kirche in Frankreich und in Preussen. Berlin, W. Baensch. In-8°, 63 p... M. 1
Bibliothek für Politik und Volkswirtschaft, herausgegeben von Hieber und C. A. Patzig. 13. Heft.

261. **Olmo** (C.). — Il diritto ecclesiastico vigente in Italia. 2a ediz. riveduta ed ampliata Milano, U. Hoepli. In-16, XVI-483 p.. L. 3

262. **Pestalozzi** (C.). — Das zürcherische Kirchengut in seiner Entwicklung zum Staatsgut. Zürich, 1903. In-8°, IX-111 p. Fr. 2

263. **Poey** (abbé P.). — Études sur les origines du christianisme et l'histoire de l'Église durant les trois premiers siècles. Lille et Paris, Desclée et de Brouwer, 1902. In-16, XII-640 p.

264. **Porta** (G. della). — Il diritto di placitazione in Piemonte e l'indulto di Nicolò V. Parte I. Dalle origini a Carlo Emanuele III. Studio storico di diritto ecclesiastico subalpino. Torino, Frat. Bocca. In-8°, 147 p.

265. **Schaefer** (H.). — Pfarrkirche und Stift im deutschen Mittelalter. Eine kirchenrechtsgeschichtliche Untersuchung. Stuttgart, F. Enke. In-8°, XIV-210 p......................... M. 5 40
Kirchenrechtliche Abhandlungen, herausgegeben von U. Stutz. 3. Heft.

266. **Schoen** (P.). — Das evangelische Kirchenrecht in Preussen. 1. Bd. Berlin, C. Heymann. In-8°, XII-465 p............. M. 10

267. **Scholz** (R.). — Die Publizistik zur zeit Philipps des Schönen und Bonifaz' VIII. Stuttgart, F. Enke, 1903. In-8°, XIV-528 p.

268. **Senn** (F.). — L'institution des avoueries ecclésiastiques en France. Paris, A. Rousseau. In-8°, XVI-252 p.

269. **Ulpiano.** — Apuntes de derecho canónico adaptados al programa de D. Didio Gonzáles Ibarra. I-III cuadernos. Valladolid, 1902, Impr. de J. Montero. In-8°, p. 1-260............... P. 7

VI. Histoire du droit français.

270. **Abbadie** (Fr.). — Le Livre noir et les Établissements de Dax. Paris, Picard et fils, 1902. In-4°, CLXXXVI-603 p........ Fr. 20

271. **Affre** (H.). — Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes du Rouergue. Rodez, Imp. Carrère, 1903. In-8°, VII-470 p.

272. **Barthélemy** (J.). — L'introduction du régime parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X.

273. **Bastide** (L.). — Lois militaires sous la Révolution, leur application dans la Corrèze. Tulle, Impr. Crauffon, 1902. In-8°, 74 p.

274. **Bertrand de Broussillon** (A.). — Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers. Paris, 1903, 3 vol. in-8°.

275. **Blondel** (A). — Essai sur les institutions municipales de Chartres, spécialement du XIII° au XVII° siècle. Chartres, Imp. Durand, 1903. In-8°, 157 p.

276. **Capon** (G.). — Les maisons closes au XVIII° siècle. Paris, Daragon, 1903. In-8°, IV-279 p...................... Fr. 15

277. **Conrat** (M.). — Breviarium Alaricianum. Römisches Recht im fränkischen Reich in systematischer Darstellung. Leipzig, Hinrich, 1903. In-8°, XX-814 p......................... M. 36

278. **Egger** (A.). — Vermögenshaftung und Hypotek nach fränkischem Recht. Breslau, Marcus, 1903. In-8°, XXVIII-488 p.

279. **Flach** (J.). — Les origines de l'ancienne France. X° et XI° siècles. Tome III. La renaissance de l'État. La royauté et le principat. Paris, Larose, 1904. In-8°, 580 p.

280. **Flour de Saint-Genis.** — Les cahiers primaires de doléances du Tiers État de Saulieu en Bourgogne. Paris, Impr. nat., 1901. In-8°.

281. **Flour de Saint-Genis.** — Cahier de doléances du Tiers État de la paroisse de Saint-Remy en Auxois. Paris, Impr. nat., 1901. In-8°.

282. **Flour de Saint-Genis.** — Mémoire sur le métayage en Bourgogne et la surveillance du propriétaire au XVIIIe siècle. Paris, Impr. nat., in-8°.

283. **Glasson** (E.). — Précis élémentaire de l'histoire du droit français. Paris, Pichon, 1904. In-8°, II-598 p.

284. **Guillotin de Corson** (abbé). — Le Tiercent (Ille-et-Vilaine), la paroisse, les seigneurs, la baronnie, le château. Rennes, Plihon et Hommay, 1903. In-8°, 82 p.

285. **Hémon** (P.). — La Révolution en Bretagne. Notes et documents. Audrein (Yves-Marie), député du Morbihan à l'Assemblée législative et à la Convention (1741-1800). Paris, Champion, 1903. In-8°, XII-230 p. . . . . Fr. 5

286. **Hoffman** (C.). — La Haute-Alsace à la veille de la Révolution. La Haute-Alsace durant l'administration provinciale, d'après des documents inédits. Colmar, Hüffel, 1902. In-8°, 117, 224 p. Fr. 8

287. **Le Verdier** (P.). — Correspondance politique et administrative de Miromesnil, premier président du Parlement de Normandie. V. 1761-1771. Paris, Picard et fils, 1903. In-8°, XXXV-319 p. Fr. 12

288. **Lhomel** (G. de). — Le bailliage royal de Montreuil-sur-Mer, ses principaux officiers (1360-1790). Abbeville, Imp. Lafosse, 1903. In-8°, 191 p. et 3 pl.

289. **Longin** (E.). — Procès-verbal de ce que le sieur Fergon a faict pour la prinse de possession des terres de Beaujolloys et Dombes et de ce qu'il a géré dans les autres terres des duc et duchesse de Montpensier ès provinces du Bourbonnois, Auvergne, Berry et Poictou. Villefranche, Noël-Garnier, 1901. In-8°, 163 p.

290. **Mazières** (H. de). — Le régime municipal en Berri des origines à 1789. Paris, Rousseau, 1903. In-8°, 320 p. . . . . Fr. 5

291. **Meynier** (Dr J.). — Les ventes nationales dans le district d'Ornans. Besançon, Imp. Jacquin, 1903. In-8°, 45 p.

292. **Moris** (H.). — Le Sénat de Nice avant 1792, ses attributions judiciaires et politiques. Renseignements historiques tirés de ses archives. Nice, Impr. Malvano, 1902. In-8°, 141 p.

293. **Porée** (Ch.) et **Drot** (E.). — Documents sur la Révolution française. Département de l'Yonne. Procès-verbaux de l'administration départementale de 1790 à 1800. V (1792-1793). Auxerre, Impr. Gallot, 1903. In-8°, CXXVII-464 p. . . . . Fr. 7

294. **Poupardin** (R.). — Cartulaire de Saint-Vincent de Laon (Archives vaticanes). Analyse et pièces inédites. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur, 1902. In-8°, 99 p.

295. **Prévost** (G.-A.). — Note sur deux ventes sur saisie de la seigneurie du Bosgouet au xvie siècle. Rouen, Imp. Gy, 1903. In-8°, 49 p.

296. **Prouhet** (D.). — Contribution à l'étude des assemblées générales de communautés d'habitants en France sous l'ancien régime. Paroisse de La Mothe-Saint-Héray (Élection de Niort). Poitiers, 1903. In-8°, 296 p.

297. **Raulin** (T.). — Le pseudo-patriote Palloy et les administrations du Calvados de 1790 à 1794. Caen, Delesques, 1903. In-8°, 72 p.

298. **Sageret** (E.). — Études sur la situation politique du Morbihan au début de l'an VIII. Vannes, Galles, 1902. In-8°, 59 p.

299. **Sauvet** (P.). — L'affaire du président Maynier d'Oppède. Un procès célèbre au xvie siècle. Aix, Imp. Bourély, 1903. In-8°, 59 p.

300. **Typaldo-Bassia** (A.). — La Communauté de biens conjugale dans l'ancien droit français. Étude de droit coutumier. Avec une préface de M. Beauchet. In-8°, x-73 p. Paris, Libr. Chevalier-Marescq.. Fr. 2

301. **Uzureau** (F.). — Le serment de liberté et d'égalité et l'administrateur du diocèse d'Angers. Lille, 1903. In-8°, 40 p.

302. **Vecchio** (G. del). — La dichiarazione dei diritti dell' uomo e del cittadino nella rivoluzione francese. Genova, Gioventu, 1903. In-8°, 90 p.

VII. Histoire du droit étranger.

303. **Altamira** (R.). — Historia del derecho español. Cuestiones preliminares. Madrid, Suarez, 1903. In-8°, 214 p.

304. **Bartsch** (R.). — Die Rechtsstellung der Frau als Gattin und Mutter. Geschichtliche Entwicklung ihrer persönlichen Stellung im Privatrecht bis in das 18. Jahrhundert. Leipzig. 1903, Veit. In-8°, vi-186 p.. M. 5

305. **Beauchet** (L.). — Histoire de la propriété foncière en Suède. Paris. Larose, 1904. In-8°, xx-728 p.

306. **Bornhak** (Cr.). — Preussische Staats-und Rechtsgeschichte. Berlin, 1903, C. Heymann. In-8°, xxvi-538 p........... M. 12

307. **Ciccaglione** (F.). — Manuale di storia del diritto italiano. Vol. II. Milano, Vallardi. In-8°, xii-512 p.

308. **Detten** (G. von). — Westfälisches Wirtschaftsleben im Mittelalter, aus seinen Grundlagen und Quellen heraus entwickelt und dargestellt. Paderborn, 1903, Junfermann. In-8°, 187 p. M. 2 50

309. **Escher** (J.) und **Schweizer** (P.). — Urkundenbuch der Stadt und Landschaft Zürich, herausgegeben von einer Commission der antiquarischen Gesellschaft in Zürich. VI. Bd., 1. Hälfte. Zürich, Fäsi und Beer. In-4°, 200 p.................... Fr. 7

310. **Festgabe** der juristischen Fakultät der vereinigten Friedrichs-Universität Halle-Wittemberg für Hermann Fitting zum 27 X-1902. Halle, 1903, Niemeyer. In-8°, v-621 p.......... M. 18

311. **Fruin** (R.).—De middeleeuwsche rechtsbronnen der kleine steden van het nedersticht van Utrecht. 3e del. s'Gravenhage, M. Nijhoff.. Fl. 2 75

Werken der Vereeniging tot uitgave der bronnen van het oude vaderlandsche recht gevestigd te Utrecht. Ie reeks.

312. **Gmür** (M.). — Die Rechtsquellen des Kantons St. Gallen. Teil 1. Offnungen und Hofrechte. Band 1. Alte Landschaft. Arau, H. R. Sauerländer. In-4°, xxxii-702 p..................... Fr. 20

Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen... Abteilung XIV... = Les sources du droit suisse... XIVe partie...

313. **Goldmann** (E.). — Die Einführung der deutschen Herzogsgeschlechter Kärntens in den slovenischen Stammesverband. Ein Beitrag zur Rechts- und Kulturgeschichte. Breslau, 1903, M. und H. Marcus. In-8°, xi-247 p.................................. M. 8

Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte, herausgegeben von O. Gierke. 68. Heft.

314. **Gosses** (I. H.). — Stadsbezit in grond en water gedurende de middeleeuwen. Leiden, 1903. In-8°, 6-203 p.......... Fl. 2 20

315. **Hartwig** (J.). — Der Lübecker Schoss bis zur Reformationszeit. Leipzig, 1903. In-8°, xiii-237 p................ M. 5 20

Staats- und socialwissenschaftliche Forschungen, herausgegeben von G. Schmoller. XXI. Bd., 6. Heft (Der ganzen Reihe 100. Heft).

316. **Heine** (A.). — Grundzüge der Verfassungsgeschichte des Harzgaues im XII und XIII. Jahrhundert. Diss. Göttingen, 1903, Vandenhoeck und Ruprecht. In-8°, 70 p................ M. 1 60

317. **Holdsworth** (W. S.). — A History of English Law. Vol. I. London, Methuen. In-8°, 504 p...................... Sh. 10 6

318. **La Mantia** (Vito). — Consuetudini di Randazzo. Palermo, Giannitrapani, 1903. In-8°, 31 p.

— Consuetudini di Paternò. Palermo, Giannitrapani, 1903. In-8°, xxxiii-35 p.

319. **Lang** (H.). — Die Entwickelung der Bevölkerung in Württemberg und Württembergs Kreisen, Oberamtsbezirken und Städten im Laufe des 19. Jahrhunderts. Tübingen, 1903, H. Laupp, In-8°, xii-247 p. . . . . M. 9

Beiträge zur Geschichte der Bevölkerung in Deutschland, seit dem Anfange des 19. Jahrhunderts, herausgegeben von F. J. Neumann. 7. Bd.

320. **Liebermann** (F.). — Die Gesetze der Angelsachsen, herausgegeben im Auftrage der Savigny-Stiftung. I. Bd. Text und Übersetzung. 3. Lfg. Halle, 1903, M. Niemeyer. In-4°, lxii, p. 373-675. . . . . M. 16

321. **Markoviç** (M.). — Die serbische Hauskommission (Zadruga) und ihre Bedeutung in der Vergangenheit und Gegenwart. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, xi-87 p. . . . . M. 2 40

322. **Müller** (E. W.). — Das Wildschadensrecht in seiner heutigen Gestalt unter Berücksichtigung der geschichtlichen Entwicklung desselben. Erlangen (Leipzig, G. Fock). In-8°, iv-93 p. . . . . M. 2

323. **Pupillo-Barresi** (A.). — Gli usi civici in Sicilia. Catania, 1903. In-8°, 150 p. . . . . L. 3

324. **Salvioli** (G.). — Manuale di storia del diritto italiano dalle invasioni germaniche ai nostri giorni. 4ª ediz. con aggiunte. Torino, Unione tipografico-editrice. In-8°, xxii-617 p. . . . . L. 8

325. **Seeliger** (G.). — Die soziale und politische Bedeutung der Grundherrschaft im früheren Mittelalter. Untersuchungen über Hofrecht, Immunität und Landleihen. Leipzig, 1903, B. G. Teubner. In-8°, 204 p. . . . . M. 6 40

Abhandlungen der königlichen sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften. Philologische-historische Classe. 22. Bd. Nr. 1.

326. **Siegl** (K.). — Das Achtbuch des Egerer Schöffengerichtes vom Jahre 1391 bis 1668. Prag, J. G. Calve. In-8°, 112 p. . . M. 2 40

327. **Smith** (W. H.). — A political history of slavery, being an account of the slavery controversy from the earliest agitations in the eighteenth century to the close of the Reconstruction period in America. New-York, London, Putnam. In-8°. 16-350, 5-456 p. Sh. 25

328. **Wlaïnatz** (M.). — Die agrarrechtlichen Verhältnisse des mittelalterlichen Serbiens. Jena, 1903, G. Fischer. In-8°, xv-311 p. . . . . M. 6

Sammlung nationalökonomischer und statistischer Abhandlungen des staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle a. d. Saale, herausgegeben von J. Conrad. 40. Bd.

329. **Wopfner** (H.). — Beiträge zur Geschichte der freien bäuerlichen Erbleihe Deutschtirols im Mittelalter. Breslau, 1903. In-8°, xviii-239 p. .... M. 8

Untersuchungen zur deutschen Staats-und Rechtsgeschichte, herausgegeben von O. Gierke. 67. Heft.

VIII. Droit civil français.

330. **Cabouat** (J.). — Réformes réalisées par la loi du 22 mars 1902 en matière d'accidents du travail. Paris, 1903. In-8°, 100 p.

331. **Copper** (E.). — L'art et la loi. Paris, A. Heymann. In-8°, xii-611 p.

332. **Huard**. — Traité de la propriété intellectuelle. T. I. Paris, Marchal et Billard, 1903. In-8° .... Fr. 7 50

333. **Huc** (T.). — Commentaire théorique et pratique du Code civil. XV. Table. Paris, Pichon, 1903. In-8°, 265 p.

334. **Lacoste** (P.). — De la chose jugée en matière civile, criminelle, disciplinaire et administrative. 2e édit. Paris, Larose, 1904. In-8°, xii-594 p.

335. **Mundt** (G.). — Contribution à l'étude comparative du Code civil allemand et du Code français. Paris, Rousseau, 1903. In-8°. .... Fr. 5

336. **Surville**. — Éléments d'un cours de droit civil français. T. I. Paris, A. Rousseau, 1903. In-8° .... Fr. 8

IX. Droit civil étranger.

337. **Adler** (H. M.). — A Summary of the Law of Corporations. London, 1903, In-8° .... Sh. 10 80

338. **Affolter** (F.). — Das intertemporale Recht. Das Recht der zeitlich verschiedenen bürgerlichen Rechtsordnungen. I. Bd. Das intertemporale Privatrecht. 2. Tl. System des deutschen bürgerlichen Uebergangsrechts. Leipzig, 1903, Veit. In-8°, xiv-468 p. .... M. 14

339. **Alexander** (K.). — Der Begriff der Unwirksamkeit im bürgerlichen Gesetzbuch. Berlin, 1903, E. Ebering. In-8°, viii-60 p. .... M. 2 40

Rechts- und staatswissenschaftliche Studien, veröffentlicht von E. Ebering. 18 Heft.

340. **Altsmann** (R.). — Das Recht des bürgerlichen Gesetzbuchs.

Ein kurzgefasstes Lehrbuch. 10. Aufl. Berlin, 1903, C. Heymann. In-8°, xv-743 p. .... M. 10

341. **American** and English decisions in equity, being select cases decided in the appellate courts of America and England annotated by A. Stewart. V. 8. Philadelphia, M. Murphy, 1902. In-8° 16-860 p. .... $ 4 75

342. **American** Digest. A complete digest of all reported American cases from the earliest times to 1896. Century ed. Vol. 40, Pledges-Public interest. 8 p., 2948 c. Vol. 41, Public lands-Rank. St. Paul, West Pub. Co. 8 p., 3670 c. Each vol .... $ 7

343. **American** State Reports, containing the cases of general value and anything subsequent to those contained in the « American decisions » and the « American reports », decided in the courts of last resort of the several states, annotated by A. C. Freeman. Vol. 90 and 91. San Francisco, Bancroft-Whitney. In-8°, 1008-1020 p. Each vol .... $ 4

344. **Angulo Lagunas** (D.). — Derecho privado de Vizcaya. Madrid, Impr. de M. Minuesa de los Rios. In-4°, 275 p.. P. 5 50

345. **Arminjon** (P.). — Étrangers et Protégés de l'Empire ottoman. T. 1er. Nationalité; Protection; Indigénat; Condition juridique des individus et des personnes morales. Paris, Chevalier-Marescq, 1903. In-8°, 351 p. .... Fr. 8

346. **Bahrfeldt** (M.). — Der Verlust der Staatsangehörigkeit durch Naturalisation und durch Aufenthalt im Auslande nach geltendem deutschem und französischem Staatsrechte. Breslau, 1903. In-8°, VIII-64 p. .... M. 2

Abhandlungen aus dem Staats-und Verwaltungsrecht, herausgegeben von S. Brie. 7 Heft.

347. **Boxberger** (L. von). — Die rechtlichen Folgen der Beteiligung Minderjähriger an Vereinen des bürgerlichen Rechts. In-8°, 84 p. Berlin, E. Ebering .... M. 2 40

348. **Brown** (A.). — The Law and practice of enfranchisements and commutations. 3rd. ed. London, Butterworth. In-8°. Sh. 16

349. **Bruck** (E.). — Die Eigentümerhypothek. In-8°, XXII-264 p. .... M. 6

Abhandlungen zum Privatrecht und Civilprozess des deutschen Reiches, in zwanglosen Heften herausgegeben von O. Fischer. X. Bd., 2. Heft.

350. **Burhenne** (W.). — Die privatrechtlichen Inventarisierungspflichten im bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich. Göttingen, 1903. In-8°, VII-144 p.

351. **Chiovenda** (G.). — L'azione nel sistema dei diritti. Bologna, 1903. In-8°, 128 p. .... L. 3

352. **Comas** (A.). — La revisión del código civil español. Tomos IV-VI. Madrid, 1903. In-8°, 744, 1007, 660 p. .... P. 60

353. **Decugis** (H.). — Du régime légal des sociétés françaises en Angleterre. Paris, Giard et Brière, In-8°, 12 p.

354. **Diakoff** (A.). — La Russie et les étrangers. Recueil pratique des lois russes concernant les étrangers. Bruxelles, Imp. Cruls, 1903. In-8°, 157 p. .... Fr. 6

355. **Dernburg** (H.). — Das bürgerliche Recht des Deutschen Reichs und Preussens. IV. Bd. Deutsches Familienrecht. Halle, 1903, Buchhandlung des Waisenhauses. In-8°, xvi-503 p. M. 10

356. **Dernburg** (H.) und **Oertmann** (P.). — Das bürgerliche Recht des Deutschen Reichs und Preussens. I. Ergänzungsband. Bayerisches Landesprivatrecht. I. Abtlg. Allgemeiner Teil, Schuldverhältnisse, Sachenrecht. Halle, 1903. In-8°, 540 p..... M. 10

357. **Diez Enriquez** (D.). — El derecho positivo de la mujer. Madrid. Impr. de A. Pérez. In-8°, xi-380 p. .... P. 4 50

358. **Dittenberger** (H.). — Der Schutz des Kindes gegen die Folgen eigener Handlungen im bürgerlichen Gesetzbuch für das deutsche Reich. Berlin, J. Guttentag. In-8°, iii-124 p. .... M. 3

359. **Emmet** (L.-E). — Notes ou perusing Titles. 5th ed. London, Jordan. In-8°, xlviii-404 p. .... Sh. 12 6

360. **Endemann** (F.). — Lehrbuch des bürgerlichen Rechts. Einführung in das Studium des bürgerlichen Gesetzbuchs. I. Bd. Einleitung. — Allgemeiner Theil — Recht der Schuldverhältnisse. 9. Aufl. Berlin, C. Heymann. In-8°, xviii-1382 p. .... M. 16

361. **Engelmann** (A.). — Das bürgerliche Recht Deutschlands mit Einschluss des Handelsrechts historisch und dogmatisch dargestellt. 3 Aufl. Berlin, J. Guttentag. In-8°, xvi-856 p. .... M. 14

362. **English Reports** (The). Vol. 26. Chancery, 6, containing Atkyns, Vols. 1-3. 1294 p. Vol. 27. Chancery, 7, containing Ambler, Banardiston Ridgway Temp. Hardwicke, and Vesey Senior, 1. 1224 p. Vol. 28. Chancery, 8, containing Vesey Senior, 2, Belt's Supplement, Eden, 1-2, and Brown's Chancery Cases, 1. 1347 p. Vol. 29. Chancery, 9. containing Brown's Chancery Cases, 2 to 4, and Cox's Chancery Cases, 1. 1267 p. Vol. 30. Chancery 10, containing Cox, 2, and Vesey Junior, 1-4. 1278 p. Edinburgh, Green. London, Stevens and Sons. Each vol. Sh. 30

363. **Entscheidungen** des Reichsgerichts, herausgegeben von den Mitgliedern des Gerichtshofes und der Reichsanwaltschaft. Entschei-

dungen in Civilsachen. Neue Folge, 2. Bd. (Der ganzen Reihe, 52. Bd.) 4. Bd. (54 Bd). Leipzig, Veit. In-8°, xii-468, xii-468 p. M. 8

364. **Entscheidungen** des Schweizerischen Bundesgerichtes aus dem Jahre 1902. Amtliche Sammlung. Band 28. 2 Teile = Arrêts du Tribunal fédéral suisse en l'année 1902. Recueil officiel. 29e volume. 2 parties. Lausanne, G. Bridel. In-8°, vi-467; v-642 p. Fr. 6

365. **Galdi** (M.). — Trattato delle ipoteche e della separazione del patrimonio del defunto da quello dell' erede. Vol I. Costituzione d'ipoteca. Vol. II. Pubblicità ed ordine delle ipoteche. Napoli, 1903, Tipografia F. Giannini. In-8°, 306, 321 p............... L. 12

366. **Galindo y de Vera** (L.) y **Escosura y Escosura** (R. de la). — Comentarios á la legislación hipotecaria de España. Cuarta edición. Tomos I y II. Madrid, 1903. Est. tip. de A. Marzo. In-4°, 676, 701 p............................ Cado tomo. P. 14 50

367. **Giorgi** (G.). — Teoria delle obbligazioni nel diritto moderno italiano, esposta con la scorta della dottrina e della giurisprudenza. Vol. II, libro I. Effetti delle obbligazioni : risarcimento del danno per inadempimento; rischio e pericolo; provvedimenti coercitivi; provvedimenti conservativi; azione surrogatoria; azione rivocatoria ; gius di ritenzione ; effetti delle obbligazioni connesse. 6a ediz. Firenze, Frat. Cammelli. In-8°, xii-619 p .... L. 9

368. **Girth** (C.). — Die Rechte des Hypothekengläubigers an der Forderung gegen den Versicherer. Darstellung des geltenden Rechtszustandes mit besonderer Berücksichtigung der Praxis vom Standpunkt des Versicherers. Leipzig, Jüstel und Göttel. In-8°, 117 p.. M. 2 50

Aus *Annalen des gesammten Versicherungswesens.*

379. **Gomez** (Ad. L.). — Nuevo estudio del articulo 757 del codigo civil nacional. Bogota, 1903. In-8°, 27 p.

370. **Gottschalk** (A.). — Das mitwirkende Verschulden des Beschädigten bei Schadensersatzansprüchen nach dem bürgerlichen Gesetzbuch. Berlin, 1903, J. Guttentag. In-8°, vii-127 p.. M. 3

371. **Grossmann** (H.). — Das Prinzip der Selbstverteidigung im deutschen bürgerlichen Gesetzbuch. Berlin, 1903, E. Ebering. In-8°, 87 p.. M. 2 40

372. **Grotefend** (G.-A.). — Das gesammte deutsche und preussische Gesetzgebungs-Material Die Gesetze und Verordnungen, sowie die Ausführungs-Anweisungen, Erlasse, Verfügungen der preussischen und deutschen Centralbehörden. Jahrgang 1902. Düsseldorf, L. Schwann. In-8°, xxxii-760-59 p................ M. 12 50

373. **Guelfi** (F.). — Diritto ereditario. I Parte generale. Successioni legittime. 2a ed., Roma, Loescher, 1903. In-8°, IV-319 p.

374. **Gunz** (H.). — Die rechtliche Natur des Treuhänders im Hypothekenbank. In-8°, 127 p. .... M. 3 60

Rechts- und staatswissenschaftliche Studien, veröffentlicht von E. Ebering. 19 Heft.

375. **Harmand** (G.). — Le Contrat d'édition et la nouvelle loi allemande du 19 juin 1901. Paris, 1902, Impr. nationale. In-8°, 19 p.

Extrait du *Bulletin des sciences économiques et sociales* du Comité des travaux historiques et scientifiques.

376. **Indermauer** (J.). — An epitome of leading Common Law Cases. 9th ed. by C. Thwaites. London, 1903. Stevens and Haynes. In-8° .... Sh. 6

377. **Joyce** (J. A.) and **Howard** (C. F). — Treatise on damages, covering the entire law of damages, New-York, Banks Law Pub. Co. 3 vol. 3000 p .... $ 18

378. **Jurisprudencia civil.** Colección completa de las sentencias dictadas por el Tribunal Supremo en recursos de nulidad, casación civil é injusticia notoria y en materia de competencias, resoluciones hipotecarias dictadas por la Dirección general de los registros y fallos del Supremo Tribunal de la Rota, publicada por la Dirección de la « Revista general de Legislación y Jurisprudencia ». Tomos 93-94 (1902). Madrid, Impr. de la Revista general de Legislación Jurisprudencia. In-4°, 228, 913 p......... Cado tomo. P. 7 50

379. **Kinkead** (E.-B.). — Commentaries on the law of torts, being a philosophic discussion of the general principles underlying civil wrongs ex delicto. San Francisco, Bancroft-Whitney 2 vol. In-8°, 1700 p .... $ 12

380. **Kless** (H.). — Die Erbengemeinschaft nach dem bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich. Jena, 1903. In-8°, VIII-295 p. .... M. 7 50

Abhandlungen zum Privatrecht und Civilprozess des deutschen Reiches, in zwanglosen Heften herausgegeben von O. Fischer. X Bd., 1 Heft.

381. **Klingmüller** (F.). — Das Schuldversprechen und Schuldanerkenntnis des bürgerlichen Gesetzbuchs für das Deutsche Reich Jena, 1903. In-8°, VIII-151 p........................ M. 3 60

Abhandlungen zum Privatrecht und Civilprozess des Deutschen Reiches, in zwanglosen Heften herausgegeben von O. Fischer. IX. Bd., 4 Heft.

382. **Kretzschmar** (F.). — Einführung in das Grundbuchrecht. 2. Bd. Leipzig, Rossberg. In-8°, IX-430 p.................. M. 10

383. **Leske** (F.). — Vergleichende Darstellung des bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich und des preussischen allgemeinen Landrechts. 1 und 2. Aufl. 10 (Schluss-) Lfg. Berlin, 1903, O. Liebmann. In-8°, XII-p. 1297-1415................ M. 2 50

Vergleichende Darstellung des bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich und der Landesrechte. In Einzeldarstellungen bearbeitet von G. von Buchka, R. Förtsch und F. Leske. III. Bd., 10 (Schluss-)Lfg.

384. **Love** og Anordninger samt andre offentlige Kundgœrelser Danmarks Lovgivning vedkommende for Aaret 1902 (Algreen-Ussings Lovsamling fortsat), samlede og udgivne af F. Kretz og A. Krieger. XLVII. Del. Anden Levering. Juli-December. Kjœbenhavn, 1903, Gyldendal. In-8°, 568 p.............................. Kr. 7

385. **Lukas** (J.). — Ueber die Gesetzes-Publikation in Österreich und dem Deutschen Reiche. Eine historisch-dogmatische Studie. Graz, Leuschner und Lubensky. In-8°, VII-248 p.............. M. 5

386. **Lyon-Caen.** — La femme mariée allemande, ses droits, ses intérêts pécuniaires. Paris, 1903. In-8°, XLIV-384 p...... Fr. 9

387. **Mackenzie** (V. St. C.). — The Law relating to powers of attorney and proxies. London, 1903, E. Wilson. In-8°, XVI-192 p. .... Sh. 3 6

388. **Mandry** (G.). — Das württembergische Privatrecht. II. Bd. Die Quellen des württembergischen Privatrechts. 16-20. Lfg. Von Lfg. 12 ab herausgegeben von O. Haidlen. Tübingen, J. C. B. Mohr. In-8°, XII, p. 81-419.............................. M. 4 50

389. **Marcuse** (M.). — Die successive Berufung zur Erbschaft nach dem Bürgerlichen Gesetzbuche im Vergleich zu dem gemeinen Rechte. Berlin, 1903. In-8°, VIII-77 p.................. M. 2

390. **Mayer** (S.). — A Code of the Law of compensation. London, Sweet and Maxwell. In-8°, LVIII-853 p................ Sh. 38

391. **Mayne** (J. D.) and **Smith** (L.). — Treatise on damages. 7th ed. London, Stevens and Haynes. In-8°............ Sh. 28

392. **Mayr** (R. von). — Der Bereicherungsanspruch des deutschen bürgerlichen Rechtes. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, IX-750 p.. M. 17

393. **Morice** (G. T.). — English and Roman-Dutch Law. London, Sweet and Maxwell. In-8°.......................... Sh. 27 6

394. **Norsk Lovsamling**, 1660-1901, udgivet ved A. Færden. 10 13. Hefte. II. Kristiania, Det norske Aktieforlag. In-8°, p. 721-1040 .... Kr. 1

395. **Pacifici-Mazzoni** (E.). — Istituzioni di diritto civile italiano. Vol. I. Parte generale. Del diritto in generale. — Del diritto italiano. — Delle leggi in generale, effetti, teoria della irretroattività delle leggi, diritto internazionale privato, arrogazione delle leggi. — Del diritto civile italiano in particolare. 4ª edizione riveduta e corredata a cura dell'avvocato G. Venzi. Firenze, 1903, Frat. Cammelli. In-8°, LXXX-730 p. .... L. 10

396. **Palomo y Montalvo** (C.). — Plan y programa de derecho civil español, común y foral. Madrid, 1903. In-8°..... P. 7 50

397. **Peruche** (Th.). — Elsass-lothringische Gesetze, Verordnungen und Verfügungen zur Ausführung des bürgerlichen Gesetzbuchs und der damit im Zusammenhang stehenden Reichsgesetze. 3. Aufl. Strasbourg, 1903, W. Heinrich. In-12, VII-547 p.. M. 4 50

398. **Platon** (G.). — Du droit de la famille dans ses rapports avec le régime des biens en droit andorran. Paris, Impr. nat., 1903. In-8°, 76 p.

399. **Pugliese** (G.). — La prescrizione nel diritto civile italiano. Parte II. Trattato della prescrizione estintiva nel diritto civile italiano. 2ª ediz. Torino, Unione tipografico-editrice. In-8°, 686 p.

400. **Püschel** (W.). — Die Pfandklage des bürgerlichen Gesetzbuches. Diss. Göttingen, 1903, Vandenhoeck und Ruprecht. In-8°, VI-94 p. .... M. 2 40

401. **Raffay** (Fr.). — Die Ungültigkeit der Ehe im Sinne des ungarischen Ehegesetzes. Budapest, 1903. In-8°, 61 p...... M. 1 20
Aus *Zeitschrift für internationales und öffentliches Recht.*

402. **Recueil** authentique des Lois et Actes du Gouvernement de la République et canton de Genève. Tome 88, Année 1902. Genève, Imprimerie Nationale, 1902. In-8°, XL-813-XXXVII p...... Fr. 8

403. **Salier** (G.). — Verkauf von Bäumen auf dem Stamm unter besonderer Berücksichtigung der §§ 865, 956 B. G. B. und des gemeinen Rechts. Berlin, Struppe und Winckler. In-8°, VIII-47 p. .... M. 1 50

404. **Satta** (G.). — La conversione dei negozi giuridici. Milano, 1903. In-8°, 220 p. .... L. 5

405. **Scaevola** (Q. M.). — Legislación española. Código civil comentado y concordado extensamente con arreglo á la edicion oficial. Tomo 3o. Art. 108 à 198. Cuarta edición. Madrid, Talleres de la Legislación Española. In-4o, 775 p................ P. 8

406. **Scherer** (M.). — Das dritte Jahr des bürgerlichen Gesetzbuchs. Die gesamte Rechtsprechung und Theorie 1902 zum BGB., EG. z. BGB., CPO., FG., GBO., ZVG. und KO. 1. Lfg. Erlangen, Palm und Enke. In-8o, L-464 p............................ M. 8

407. **Schlossmann** (S.). — Der Irrtum über wesentliche Eigenschaften der Person und der Sache nach dem bürgerlichen Gesetzbuch. Zugleich ein Beitrag zur Theorie der Gesetzesauslegung. Jena, 1903. In-8°, VIII-96 p...................... M. 2 50

Abhandlungen zum Privatrecht und Civilprozess des Deutschen Reiches, in zwanglosen Heften herausgegeben von O. Fischer. IX. Bd., 3. Heft.

408. **Schönrock** (E.) und **Weirauch** (M.). — Handbuch der deutschen und preussischen Gesetzgebung. Eine Sammlung von Gesetzen, Verordnungen, Erlassen, Ausführungs-Anweisungen, Beschlüssen, Verfügungen des Deutschen Reiches und des Königreichs Preussen. 2. Jahrgang. 1902. Trier, A. Sonnenburg. In-8°, XL-656 p.. M. 12

409. **Seydel** (F.). — Das Gesetz über die Enteignung von Grundeigentum vom 11. VI. 1874. Mit Benutzung der Akten des königl. Ministeriums der öffentlichen Arbeiten erläutert. 3 Aufl. Berlin, C. Heymann. In-8°, XII-312 p...................... M. 7 50

410. **Siegert** (P. T.). — Rechtliche Natur und Stellung des Testamentsvollstreckers nach dem bürgerlichen Gesetzbuch. Diss. Leipzig, B. Frank. In-8°, VII-91 p......................... M. 2

411. **Sigel** (W.). — Der gewerbliche Arbeitsvertrag nach dem bürgerlichen Gesetzbuch. Stuttgart, J. B. Metzler. In-8°, VIII-192 p. .... M. 4

412. **Sisto** (A.). — L'autorizzazione maritale nel diritto positivo italiano. Trani, Tip. V. Vecchi. In-8o, 88 p................ L. 2

413. **Stegemann** (H.). — Die Vererbung eines Handelsgeschäftes. Leipzig, A. Deichert. In-8°, VII-134 p................. M. 2 80

Rostocker rechtswissenschaftliche Studien, herausgegeben von Matthiass und H. Geffcken. I. Bd., 3. Heft.

414. **Stephen** (J.). — New commentaries on the Laws of England partly founded on Blackstone. 14th ed., under the general editorship of E. Jenks. 4 vols. London, Butterworth. In-8°, 800, 802, 794, 664 p...................................... Sh. 84

415. **Stintzing** (W.). — Die Vorverpflichtung im Gebiet der Schuldverhältnisse. 1. Heft. Jena, G. Fischer. In-8°, v-81 p... M. 2 50

416. **Strohal** (E.). — Das deutsche Erbrecht auf Grundlage des bürgerlichen Gesetzbuchs. 1. Bd. 3 Aufl. Berlin, J. Guttentag. In-8° xvi-551 p.. M. 11

Das Recht des bürgerlichen Gesetzbuchs in Einzeldarstellungen. Nr. 1.

417. **Symonds** (J. F.). — The Law of settlement and removal. 4th ed. by J. Scholesfield and G. R. Hill. London, 1903, Butterworth. In-8°, xxiv-226 p............................ Sh. 10 6

418. **Tchernichewsky** (N. G.). — La possession communale du sol. Trad. de Mme E. Laran-Tamarkine. Paris, Jacques, 1903. In-18 xxvi-272 p.

419. **Turnau** (W.) und **Förster** (K.). — Das Liegenschaftsrecht nach den deutschen Reichsgesetzen und den preussischen Ausführungsbestimmungen. 2. Bd. Die Grundbuchordnung. 2 Aufl. Paderborn, 1903, F. Schöningh. In-8°, xxxviii-762 p.......... M. 14

420. **Ullmannn.** — Das gesetzliche Güterrecht in Deutschland. 2 Aufl. Berlin, 1903, F. Siemenroth. In-8°, 315 p................ M. 6

421. **Westmann** (S.). — Die Rechtsstellung des aus mehreren Personen bestehenden Vorstandes eines rechtsfähigen Vereins nach dem B. G. B. Ein Beitrag zur Theorie der juristischen Personen. Breslau, M. und H. Marcus. In-8°, v-39 p............ M. 1 20

Studien zur Erläuterung des bürgerlichen Rechts, herausgegeben von R. Leonhard. 10. Heft.

422. **Weyl** (R.). — Der Name der Findelkinder und anderen Namenlosen. Civilrechtliche Studie. Meiderich, A. Heiland, In-8°, 75 p.. M. 1

423. **Wieruszowski** (A.). — Handbuch des Eherechtes mit Ausschluss des Eheschliessungs- und Ehescheidungsrechtes. II. Tl. Das eheliche Güterrecht. 1. Abtlg. Allgemeiner Theil. Die Lehren von den örtlichen und zeitlichen Herrschaftsgrenzen der Güterrechtsnormen und das Ueberleitungsrecht der deutschen Einzelstaaten. Düsseldorf, 1903, L. Schwann. In-8°, xii-491 p.......... M. 3

424. **Winroth.** — Svensk civilrätt. IV. Förmynderskap och kuratel. Stockholm, 1903. In-8°, 480 p........................ Kr. 6

X. Procédure civile.

425. **Aiello** (A.). — Le azioni possessorie nel diritto civile italiano. Messina, 1903. In-8°............................ L. 10

426. **Best** (J. H.). — Encyclopedia of common law orders, verdicts, and remarks on law record. Springfield, Illinois, Fiske. In-8°, 445 p. . . . . $ 5

427. **Bülow** (O.). — Klage und Urteil. Eine Grundfrage des Verhältnisses zwischen Privatrecht und Prozess. Berlin, 1903. In-8°, v-80 p. . . . . M. 1 50

428. **Cuzzeri** (E.). — Il Codice italiano di procedura civile illustrato. 2a ediz. Vol. I-II, Verona, D. Tedeschi, 1902. In-8°, 424, 283 p. . . . . L. 16

429. **Desreumeaux** (C.). — La diminution des frais de justice. Paris, Marchal et Billard, 1903. In-18, 74 p. . . . . Fr. 2

430. **Favre** (C.). — Réformes judiciaires. Réduction des frais de justice ; simplification de la procédure; suppression de l'intermédiaire inutile, l'avoué. Paris, Bertrand. In-8°, 105 p. . . . . Fr. 1 50

431. **Hagerup** (F.). — Forelæsninger over den norske Civilproces. Fœrste Del. Anden Udgave. Kristiania, H. Aschehoug. In-8°, XXIX-681 p. . . . . Kr. 14 40

432. **Hegler** (A.). — Beiträge zur Lehre vom prozessualen Anerkenntnis und Verzicht. Tübingen, 1903. In-8°, XV-297 p. . . M. 6

433. **Hogg** (C. E.) — Equity Procedure, embodying the principles of pleading and practice applicable to Courts of Equity. Cincinnati, 1903. In-8°, 34, 910, 35, 33, 911, 1689 p. . . . . $ 18

434. **Kerr**. — On Injunctions. 4th ed. by Edgar Percy Hewitt, assisted by S. E. Williams, J. M. Paterson. London, Sweet and Maxwell. In-8°, XIV-656 p. . . . . Sh. 35

435. **Kisch** (W.). — Beiträge zur Urteilslehre. Leipzig, C. L. Hirschfeld. In-8°, VII-192 p. . . . . M. 5 60
Aus *Festschrift zu A. S. Schultzes 70 Geburtstag.*

436. **Langheineken** (P.). — Anspruch und Einrede nach dem deutschen bürgerlichen Gesetzbuch. Leipzig, 1903, W. Engelmann. In-8°, XVI-368 p. . . . . M. 5

437. **Lastres** (F.). — Procedimientos civiles, criminales, canónicos y contencioso-administrativos. Undécima edición, Madrid, 1902-1903, Impr. de M. G. Hernández. 2 vol. In-4°, 597, 539 p. . . . . . P. 13

438. **Loewenwald** (L.). — Lehrbuch der Civilprozessordnung für das Deutsche Reich. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-8°, X-179 p. . . . . M. 10

439. **Marti y Catalá** (J.). — Procedimientos especiales que se rigen por las disposiciones del Código civil y de la ley de accidentes del trabajo. Alcoy, 1902, Impr. de « El Serpis ». In-4°, 2, IX-404 p. .... P. 7 50

440. **Mattirolo** (L.). — Trattato di diritto giudiziario civile italiano. Vol. II-III. 5a ediz. Torino, Frat. Bocca. In-8°, 1045, 1103 p. L. 38

441. **O'Brien** (T. E). — Encyclopædia of forms and precedents for pleading and practice, at common law, in equity, and under the various codes and practice acts, under the supervision of J. Cockcroft. V. 17. Sequestration to Sunday laws. Northport, New-York. J. D. Cockcroft. In-8°, 6, 1079 p.

442. **Peters** (W.). — Die Zivilprozessordnung für das Deutsche Reich, mit den Entscheidungen des Reichsgerichts und den einschlägigen reichsgerichtlichen Bestimmungen. 4. Aufl. Berlin, H. W. Müller. In-8°, XVI-708 p. .... M. 5

443. **Pollak** (R.). — System des österreichischen Zivilprozessrechtes mit Einschluss des Exekutionsrechtes. I. Tl. Wien, Manz. In-8°, XXIV-468 p. .... M. 8

444. **Schubert-Soldern** (E. von). — Die Zwangsverwaltung und die Verwahrung und Verwaltung nach Exekutionsrecht. Leipzig, 1903. In-8°, XII-593 p. .... M. 15

445. **Seuffert** (L.) — Kommentar zur Civilprozessordnung in der Fassung der Bekanntmachung vom 20. V-1898, nebst den Einführungsgesetzen. 8 Aufl. 2 Bd. München, C. H. Beck. In-8°, x-p. 449-827 .... M. 8 30

446. **Siber** (H.). — Der Rechtszwang im Schuldverhältniss nach deutschem Reichsrecht. Leipzig, C. L. Hirschfeld. In-8°, VIII-264 p. .... M. 7 60

447. **Stein** (F.). — Die Civilprozessordnung für das Deutsche Reich, auf der Grundlage des Kommentars von L. Gaupp erläutert. 6 und 7. Aufl. I. Lfg. Tübingen, J. C. B. Mohr. In-8°, p. 1-160 .... M. 2 70

XI. Droit commercial, maritime et industriel.

448. **Amat** (V.). — Código de comercio, comentado y anotado con la jurisprudencia del Tribunal supremo y completado con otras disposiciones légales vigentes en la materia. Barcelona, 1903. In-8°, 517 p. .... P. 6 40

449. **Auquier** (C.). — Recueil de jurisprudence des conseils de prud'hommes de la Belgique. Charleroi, Imp. Henry-Quinet, 1903. In-8°, 140 p. .... Fr. 5

450. **Bernard** (M.). — Étude sur l'exécution en bourse d'actions ou obligations non libérées. Paris, Rousseau. In-8°........ Fr. 2

451. **Beyersdorf** (O.). — Die rechtliche Natur der Eisenbahnfahrkarte. Diss. Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht. In-8°, 55 p. .... M. 1 60

452. **Bolaffio** (L.). — La legge del concordato preventivo e sulla procedura dei piccoli fallimenti. Verona, D. Tedeschi. In-16, x-300 p. .... L. 4

453. **Brandenburg** (E. C.). — The law of bankruptcy, including the national bankruptcy law of 1898 as amended, the rules, forms and orders of the U. S. supreme court, the act of 1867 etc. 3d ed. Chicago, Callaghan. In-8°, 61, 1032 p.................... $ 6

454. **Brodmann** (E.). — Die Seegesetzgebung des Deutschen Reiches, mit Erläuterungen und Ergänzungen herausgegeben. Berlin, O. Häring. In-8°, xxii-1095 p........................ M. 18

Die Gesetze des Deutschen Reiches in kurzgefassten Kommentaren. III.

455. **Canstein** (R. Freiherr von). — Das Wechselrecht Österreichs und die Abweichungen der Wechselrechte Deutschlands, Ungarns, Bosniens und der Herzegowina, der Schweiz, Russlands, Italiens, Rumäniens, Serbiens, Frankreichs und Englands systematisch dargestellt. 2. Aufl. Berlin, C. Heymann. In-8°, xii-314 p.... M. 8

456. **Caspari** (F.). — Sicherungsübereignung und Sicherungscession nach gemeinem Recht und Bürgerlichem Gesetzbuch. Berlin, 1903, Stuhr. In-8°, iii-46 p.......................... M. 2

457. **Chalmers** (M. D.) and **Owen** (D.). — A Digest of the Laws relating to marine insurance. 2nd ed. London, W. Clowes, In-8°. .... Sh. 10 6

458. **Chalmers** (M. D.). — A Digest of the Law of bills of exchange. 6th ed. London, Stevens und Sons. In-8°..... Sh. 20

459. **Commentario** al codice di commercio, redatto dagli avvocati E. Bensa, A. Bruschettini, G. Bonelli, L. Franchi, A. Sraffa. Vol. III. Milano, 1902, F. Vallardi. In-8°, xvi-799 p..... L. 20

460. **Court** (A.). — Der minderjährige Kaufmann nach dem neuen deutschen Reichsrecht. Diss. Borna (Leipzig, G. Fock.). In-8°, viii-65 p.. M. 1 50

461. **Derblich** (L.). — Das österreichische Versicherungsrecht. Berlin, J. Guttentag. In-8°, XI-167 p. .... M. 4

462. **Emiliani** (F.). — Dell' insolvenza in materia civile e commerciale. Milano, 1903. In-8°, 723 p. .... L. 20

463. **Grünewald** (Ed. und O.). — Entscheidungen des Reichsgerichts und früheren Reichsoberhandelsgerichts für Industrie, Handel und Gewerbe in Rechtssätzen nach dem Stande des jetzt geltenden Rechts, herausgegeben von der Redaktion des Reichsgesetzbuches für Industrie, Handel und Gewerbe. Berlin, 1903. In-8°, xv-690-78 p. .... M. 15

464. **Gunz** (J.). — Das Vollgiro zu Inkassozwecken. Berlin, E. Ebering. In-8°, 257 p.

Rechts- und Staatswissenschaftliche Studien, veröffentlicht von E. Ebering. 20 Heft.

465. **Klibanski.** — Die neue russische Wechselordnung nebst Einführungsbestimmungen und amtlichen Erläuterungen sowie das russische Civilprozessrecht unter Hervorhebung des Wechselprozesses. Berlin, R. von Decker. In-8°, VII-116 p. .... M. 3 60

466. **Knebel-Doeberitz** (H. von) und **Broecker** (H.). — Das private Versicherungswesen in Preussen. 3. Bd. Das Feuerversicherungswesen in Preussen. Berlin, E. S. Mittler. In-8°, XVI-203 p. .... M. 5

467. **Kohler** (J.). — Leitfaden des deutschen Konkursrechts. 2. Aufl. Stuttgart. F. Enke. In-8°, xv-374 p. .... M. 7

468. **Landmann** (R. von). — Gewerbeordnung. 4. Aufl. von G. Rohmer. 2. Bd. München, C. H. Beck. In-8°, x-943 p. M. 15 80

469. **Loewe** (E.). — Die Seemannsordnung vom 2. VI. 1902 erläutert. Nachtrag zum 3. Bande. des Kommentars zum Handelsgesetzbuch von H. Makower, 12 Aufl. Berlin, J. Guttentag. In-8°, VIII-148 p. .... M. 3

470. **Lopez Larrubia** (V.) y **Martinez Marin** (A.). — Jurisprudencia mercantil. El Código de comercio interpretado por el Tribunal Supremo. Madrid, 1902, Impr. del Ministerio de Marina. 2 vol. In-4°, VIII-464, 285 p. .... P. 11

471. **Munro** (J. E. C.). — Commercial Law. 2nd ed. edit. by J. G. Pease. In-8°, London, Macmillan .... Sh. 3 6

472. **Parisius** (L.) und **Crüger** (H.). — Das Reichsgesetz betreffend die Erwerbs-und Wirthschaftsgenossenschaften. Kommentar zum praktischen Gebrauch für Juristen und Genossenschaften. 4. Aufl. Berlin, J. Guttentag. In-8°, VIII-724 p. .... M. 14

473. **Paul** (A. C.). — The law of trade-marks, including trade-names and unfair competition. St. Paul, Keefe-Davidson. In-8°, 18, 981 p. .... $ 7 50

474. **Rabe** (E.). — Gewerbeordnung für das Deutsche Reich, mit den für Elsass-Lothringen erlassenen Ausführungsbestimmungen und Vollzugsvorschriften erläutert. 5. Aufl. Gebweiler, J. Boltze. In-12, XIX-700 p. .... M 10

475. **Ramella** (A.). — Trattato sul fallimento. Fasc. 19-20. Milano, 1903. In-8° .... L. 1

476. **Scacia y Straka.** — Explicaciones completas de derecho mercantil de España y de las principales naciones de Europa y América. Valladolid, 1903. Impr. de J. Montero. In-8°, 281 p. .... P. 10 50

477. **Stevens** (T. M.). — The Elements of Mercantile Law. 4th ed. revised by H. Jacobs. London, 1903, Butterworth. In-8° Sh. 10 6

478. **Templeman** (F.). — Marine insurance, its principles and practice. London, Chamber of Commerce. In-8°, XII-124 p. Sh. 2 6

479. **Thiébaut** (L.). — Études pratiques de droit maritime. 2ᵉ série. Traité théorique et pratique de l'abordage maritime. Paris, Larose. In-8°, XIX-383 p. .... Fr. 10

480. **Ulrich** (R.). — Grosse Haverei. Die Havariegrosse-Rechte der wichtigsten Staaten nebst Kommentar und einer vergleichenden Zusammenstellung der verschiedenen Rechte. 2. Aufl. 1. Bd. Deutsches Recht. Berlin, E. S. Mittler. In-8°, VIII-262 p. ...... M. 10

481. **Utzinger** (W.). — Das Handelsgericht des Kantons Zürich, 1867-1900. Ein Beitrag zur Kenntnis von Geschichte, Wesen und Wirken der Handelsgerichte. Diss. Univ. Zürich. Bern, 1903, Stämpfli. In-4°, IV-68 p.

482. **Voigt** (W.). — Der Einfluss des Konkurses auf die schwebenden Prozesse des Gemeinschuldners. Leipzig, 1903, Veit. In-8°, XII-241 p. .... M. 6

483. **Wauwermans** (P.). — Principales lois étrangères sur les sociétés anonymes. Empire de Russie. Russie, Finlande, Pologne. Exposé, notes et textes. In-8°, 46 p. .... Fr. 2

Extrait de *l'Écho de la Bourse*, 5-10 mars 1902.

484. **Willoughby** (W. F.). — Essais sur la législation ouvrière aux États-Unis. Traduits et annotés par A. Chaboseau. Paris, Giard et Brière. In-18, 283 p. .... Fr. 3 50

XII. Droit pénal et instruction criminelle.

485. **Beltjens** (G.). — Encyclopédie du droit criminel belge. T. I et II, livr. 1-7. Paris, 1903. In-4°...................... Fr. 10

486. **Benedetti** (C. De). — Il ricorso per cassazione in materia penale. Torino, Frat. Bocca. In-8°, xi-276 p............. L. 6

487. **Berolzheimer** (F.). — Die Entgeltung im Strafrechte. München, 1903. In-8°, vii-533 p....................... M. 13 50

488. **Bisoukides** (P.). — Der Hochverrat. Eine historische und dogmatische Studie: Berlin, 1903, C. Heymann. In-8°, xii-148 p. .... M. 3 60

489. **Campili** (G.). — Condizioni e limiti di punibilità della colpa. Torino, 1903. In-8°, 332 p............................ L. 5

490. **Carrara** (F.). — Opuscoli di diritto criminale. Vol. IV-V. Progresso e regresso del giure penale nel regno d'Italia. 4ª ediz. Firenze, Frat. Cammelli. In-8°, 637, 610 p..................... L. 14

491. **Carrara** (F.). — Programma del corso di diritto criminale. Parte speciale. Vol. III Classe quarta : Delitti contro l'onore : Diffamazione-Libello famoso-Contumelia. — Classe quinta : Delitti contro i diritti di famiglia-Concubinato-Adulterio-Poligamia-Reati contro lo stato civile-Sottrazione di minori-Incesto. 7ª ediz. Firenze, Frat. Cammelli. In-8°, 600 p.................... L. 6

492. **Code pénal norwégien**, adopté par le Storthing le 22 avril 1902 et applicable à partir du 1er janvier 1904 aux justiciables non militaires. Loi sur la répugnance au travail, le vagabondage, la mendicité, l'ivrognerie, promulguée le 30 mai 1900. Préface de M. Garçon. Traduction de M. Du Monceau. Paris, A. Rousseau. In-8°, xxxi-144 p.

493. **Erlanger** (A.). — Die materiellrechtliche und prozessuale Bedeutung des § 213 des Reichsstrafgesetzbuchs. Breslau, 1903. In-8°, vi-64 p.................................. M. 1 70

Strafrechtliche Abhandlungen begründet von H. Bennecke, herausgegeben von E. Beling. 49. Heft.

494. **Esipov** (V. V). — Prevychenié i bezdiéistvié vlasti po rousskomou pravou. Moskou, 1904. In-8°, 108 p........... R. 1 25

L'excès de pouvoir en droit russe.

495. **Fielitz** (F.). — Kommentar zur Disziplinar-Strafordnung für die kaiserliche Marine. Berlin, E. S. Mittler. In-8°, xi-173 p.. M. 3

496. **Friedlaender** (E.). — Der strafrechtliche Schutz des Geschäfts-und Betriebsgeheimnisses. Berlin, J. Guttentag. In-8°, 116 p. .... M. 3
Abhandlungen des kriminalistischen Seminars an der Universität Berlin, herausgegeben von F. von Liszt. Neue Folge. II. Bd., 4. Heft.

497. **Garçon** (E.). — Des effets de la revision des procès criminels. Paris, A. Rousseau. In-8°, 40 p.
Extrait du *Journal des parquets.*

498. **Gregoraci** (G.). — Della riparazione del danno nella funzione punitiva. Torino, 1903. In-8°, XII-379 p................. L. 8

499. **Groizard y Gómez de la Serna** (A.). — El Código penal de 1870, concordado y comentado. Tomo II. Segunda edición. Madrid, Est. tip. de J. A. Garcia. In-4°, 761 p.......... P. 15 50

500. **Groschuff** (A.), **Eichhorn** (G.) und **Delius** (M.). — Die preussischen Strafgesetze erlaütert. 2 Aufl. 1 Lfg. Berlin, 1903, O. Liebmann. In-8°, p. 1-160........................... M. 4

501. **Hagströmer** (J.). — Svensk straffrät. Foreläsningar utgifna såsom manuskript. 3. Heft. Upsala, 1903. In-8°, IV-481-610 p.... .... Kr. 1 80

502. **Hippel** (R.). — Die Grenze vom Vorsatz und Fahrlässigkeit. Leipzig, 1903. In-8°, x-165 p.......................... M. 4

503. **Hoeven** (H. van den). — Militair. Straf- en tuchtrecht. Dl. I. Geschiedenis van het wetboek van militair strafrecht. Eerste boek. Afl. 3, s-Gravenhage, Gebr. Belinfante. In-8°, p. 161-544... .... Per afl. fl. 0 60

504. **Jurisprudencia criminal.** — Colección completa de las sentencias dictadas por el Tribunal Supremo en los recursos de casación y competencias en materia criminal, publicada por la Dirección general de la « Revista de Legislacion y Jurisprudencia ». Tomo 68 (1° de 1902). Enero à Junio. Madrid, Impr. de la « Revista de Legislación ». In-4°, 643 p................ P. 7 50

505. **Knauer** (H.). — Ueber den strafrechtlichen Notstand und die Grenzen der Selbsthilfe nach Reichsstrafrecht. Breslau, 1902, W. Koebner. In-8°, 70 p............................. M. 1 20

506. **Kohlrausch** (Ed.). — Irrtum und Schuldbegriff im Strafrecht. I. Tl. Berlin, 1903. In-8°, VIII-188 p................. M. 4 50

507. **Koppmann** (C. von). — Kommentar zum Militär-Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich. 3. Aufl., bearbeitet von G. Weigel. 1. Lfg. München, 1903, C. H. Beck. In-8°, p. 1-128. M. 2 80

508. **Le Poittevin** (G.). — Traité de la presse. Paris, Larose, 1903 3 vol. In-8° .... Fr. 30,

509. **Liszt** (F. von). — Lehrbuch des deutschen Strafrechts. 12 und 13. Aufl. Berlin, J. Guttentag. In-8°, xxvi-689 p....... M. 10

510. **Longhi** (S.). — La riprensione giudiziale e l' evoluzione delle pene morali. Milano, Società editrice libraria. In-8°, xiv-183 p. .... L. 4

511. **Poeschl** (H.). — Die Praxis des Gesetzes zur Bekämpfung des unlauteren Wettbewerbes, dargestellt nebst Vorschlägen zur Abänderung des Gesetzes. Berlin, O. Liebmann. In-8°, x-246 p. M. 3 50

512. **Rocco** (A.). — L'abuso di foglio in bianco. Studio di diritto penale. Milano, Società editrice libraria. In-8°, xx-306 p.

513. **Rosenfeld** (E.). — Strafrechtspflege insbesondere Gefängniswesen in Ceylon.

Abhandlungen des kriminalistischen Seminars an der Universität Berlin, herausgegeben von F. von Liszt. Neue Folge. II. Bd., 3. Heft.

514. **Rozen** (A. K. fon). — Ougolovnoe oulojenié. Kratkoe izlojenié glavnych polojenii ego v sostavlenii s diéistvouioutzim pravom. Saint-Pétersbourg, 1903. In-8°, 341 p................ R. 2 50

L'ordonnance criminelle. Court exposé de ses rapports avec le droit en vigueur.

515. **Saporito** (F.). — Sulla delinquenza e sulla pazzia dei militari. Napoli, 1903. In-8°, viii-218 p......................... L. 5

516. **Smidt** (G. J. en E. A.). — Geschiedenis van het wetboek van strafrecht. Ontwerpen, gewisselde stukken, gevoerde beraadslagingen betrekkelijk de wetten en verordeningen tot uitvoering, wijziging en invoering van het wetboek, bijeengebracht en gerangschikt. 2e druk. Dl. IV en V. Haarlem, H. D. Tjeenk Willink. In-8°, viii-672, 724 p.................... Fl. 14 55

517. **Stämpfli** (W.). — Erpressung und Chantage nach deutschem, französischem und schweizerischem Strafrecht. Bern, A. Francke. In-8°, viii-151 p.. Fr. 2

518. **Stiassny** (S.). — Die Pfählung. Eine Form der Todesstrafe. Kultur- und rechtshistorische Studie. Wien, Manz. In-8°, 72 p. .... M. 2

519. **Van Kan** (J.). — Les causes économiques de la criminalité. Étude historique et critique d'étiologie criminelle. Avec préface de G. A. Van Hamel. Paris, Storck. In-8°, vi-503 p.... Fr. 7 50

520. **Vibert** (C.). — Précis de médecine légale. Précédé d'une introduction par P. Brouardel. 6e édition. Paris, J.-B. Baillière et fils. In-8°, xxiv-908 p., 6 planches.

521. **Wertheimer** (R.). — Die Mischgesetze des deutschen Strafgesetzbuches mit besonderer Berücksichtigung ihrer strafrechtlichen und strafprozessualen Behandlung. Breslau, 1903. In-8°, ix-70 p. .... M. 1 90

Strafrechtliche Abhandlungen, begründet von H. Bennecke, herausgegeben von E. Beling. 47. Heft.

522. **Wettstein** (O.). — Das Telegraphenstrafrecht des Entwurfs zu einem schweizerischen Strafgesetzbuch unter Berücksichtigung des Telegraphenstrafrechts anderer Staaten. Diss. Bern und Leipzig, G. Fock. 1903. In-8°, vii-96 p. .... M. 2 50

523. **Würzburger** (J.). — Das Recht des strafrechtlichen Notstandes vor und nach dem Inkrafttreten des bürgerlichen Gesetzbuches. Breslau, 1903. In-8°, ix-139 p. .... M. 3 40

Strafrechtliche Abhandlungen, begründet von H. Bennecke, herausgegeben von E. Beling. 48 Heft.

524. **Zerboglio** (A.), **Florian** (E.), **Pozzolini** (A.) e **Viazzi** (P.). — Trattato di diritto penale. Vol. II, parte I. Delitti contro la sicurezza dello stato di E. Florian. Vol. VII. Delle contravvenzioni per P. Viazzi. Milano, F. Vallardi. In-16, xviii-548, xvi-288 p.

XIII. Droit administratif.

525. **Brauchitsch** (M. von). — Die neuen preussischen Verwaltungsgesetze, herausgegeben von Studt und von Braunbehrens. Berlin, C. Heymann. In-8°, Bd. I, xx-800 p.; Bd. II, xi-546 p.; Bd. III. xii-798 p. .... M. 30

526. **Burlet** (K. de) et **Masson** (P.). — Traité théorique et pratique du droit de patente, contenant la législation codifiée ainsi que le commentaire de la doctrine et de la jurisprudence judiciaire et administrative. Bruxelles, Ve F. Larcier. In-4°, 662 col..... Fr. 14

527. **Cohen** (I. B.). — Hoofdlijnen der staathuishoudkunde. 1 stuk. Groningen, 1903. P. Noordhoff. In-8°, 6, p. 1-80 ...... Fl. 2 50

528. **De Meren** (A.). — Législation sur la bienfaisance publique. Codification et commentaire des dispositions actuellement en vigueur. Bruxelles, E. Bruylant; Paris, A. Chevalier-Marescq. In-8°, vi-320 p. .... Fr. 5

529. **Dessart** (E.). — Traité de l'impôt foncier. Paris, Praquin, 1902. In-8°.

530. **Enou** (L.), **Picard** (P.) et **Veuillet** (E.). — Traité théorique et pratique de droit administratif. I. Les travaux publics. Paris, Rousseau, 1903. In-8°, 644 p. . . . . Fr. 10

531. **Ernst** (H.). — Die direkten Staatssteuern des Kantons Zürich im 19. Jahrhundert. Winterthur, Ziegler. In-8°, v-279 p. Fr. 3 50

532. **Falcato** (L.). — Ley municipal vigente de 2 de Octubre de 1877 comentada y anotada Novisima edición. Madrid, Impr. de Carrión Hermanos. In-8°, 103 p. . . . . P. 2

533. **Franke** (B.). — Der Ausbau des heutigen Schutzzollsystems in Frankreich und seine Wirkungen im Lichte der Handelsstatistik. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, xii-148 p. . . . . M. 4

Staats-und socialwissenschaftliche Forschungen, herausgegeben von G. Schmoller, XXII Bd., 1 Heft (Der ganzen Reiche, 101 Heft).

534. **Friedenthal** (E.). — Preussisches Volksschulrecht unter besonderer Berücksichtigung des schlesischen Provinzialrechts. Breslau, 1903. In-8°, viii-200 p. . . . . M. 3

535. **Garelli** (A.). — Le imposte nello stato moderno. Vol. I. Milano, 1903. In-8°, xvi-478 p. . . . . L. 8

536. **Ginsberg** (E.). — Die deutsche Branntweinbesteuerung, 1887-1902. Stuttgart, 1903. In-8°, viii-93 p. . . . . M. 2

Münchener volkswirtschaftliche Studien, herausgegeben von L. Brentano und W. Lotz. 57. Stück.

537. **Giulj** (E. De). — Commento alla legge sulla igiene e sanità pubblica. Milano, 1902-1903, Società editrice libraria. 2 vol. In-8°, x-518, viii-468 p. . . . . L. 21

538. **González Rebollar** (H.). — Ley de accidentes del trabajo. Estudio critico de la ley española de 30 de enero de 1900, de su reglamento y disposiciones concordantes, comparadas con las principales legislaciones extranjeras. Salamanca, Impr. de Calón. In-4°, xxi-507 p. . . . . P. 6 50

539. **Göz** (K.). — Das württembergische Einkommensteuergesetz vom 8. VIII. 1903 erläutert. Tübingen, 1903. J. C. B. Mohr. In-8°, x-334 p. . . . . M. 6

540. **Grossmann** (H.). — Die kommunale Bedeutung des Strassenbahnwesens, beleuchtet am Werdegange der Dresdner Strassenbahnen. Dresden, 1903. In-8°, viii-272 p. . . . . M. 7 50

541. **Guillouard** (J.). — Conception et nature juridique de quelques actes administratifs : autorisations, actes d'exécution, concessions. Paris, Pedone. In-8°, xvi-319 p.

542. **Jurisprudencia** administrativa ó colección completa de las resoluciones definitivas dictadas por el Tribunal de lo Contencioso administrativo, y de las decisiones recaidas á consulta del Consejo de Estado sobre competencias y conflictos de jurisdicción, publicada por la Dirección de la Revista general de Legislación y Jurisprudencia. Tomo 51. Parte cuarta. Tomo II. (2° de 1896. Julio á Diciembre). Madrid, Impr. de la « Revista de Legislación y Jurisprudencia » á cargo de J. M. Sardá. In-4°, 736 p...... P. 7 50

543. **Lenting** (L. Ed.). — Schets van het Nederlandsch staatsbestuur en dat der overzeesche bezittingen. 6e uitgave, bewerkt door H. J. Romeyn. 5e stuk. 's-Gravenhage, De Gebroeders Van Cleef. In-8°, p. 523-650.............................. Fl. 1

544. **Levoz** (A.). — La protection de l'enfance en Belgique. Législation, enfants malheureux, mineurs délinquants. Bruxelles, Goemaere, 1902. In-8°, VI-497 p......................... Fr. 6

545. **Lindley** (C. H.). — A treatise on the American law relating to mines and mineral lands within the public land states and territories and governing the acquisition and enjoyment of mining rights in lands of the public domain. 2d ed. San Francisco, Bancroft-Whitney. 2 vol. In-8°, 151-2150 p......................... $ 15

546. **Luttenberg**. — Chronologische verzameling der wetten, besluiten en arresten betrekkelijk het openbaar bestuur in de Nederlanden, voortgezet door P. H. Jordens. Vel 1-18. Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink. In-8°, 252 p................ Per vel Fl. 0 12

547. **Magrini** (S.). — L'imposta di ricchezza mobile nei rapporti con le società commerciali obbligate alla presentazione dei bilanci e casi di tassazione. Milano, 1903. In-4°, 238 p........... L. 6

548. **Marie** (L.). — Le Droit positif et la juridiction administrative (Conseil d'État et Conseils de préfecture). Tome Ier. Paris, Chevalier-Marescq. In-8°, 637 p........................ Fr. 12

549. **Mayer** (O.). — Le droit administratif allemand. Édition française par l'auteur, avec une préface de H. Berthélemy. Tome Ier : Partie générale. Paris, Giard et Brière. In-8°, XXIII-323 p. .... Fr. 8

550. **Moldenhauer** (P.). — Die Aufsicht über die privaten Versicherungsunternehmungen auf Grund des Reichsgesetzes vom 12. V. 1901. Leipzig, 1903. In-8°, VIII-166 p............. M. 4 60

551. **Mosel** (C. von der). — Handwörterbuch des sächsischen Verwaltungsrechts. 10. Aufl. Leipzig, Rossberg. 2 Bde. In-8°, VI-568, 462 p.. M. 20

552. **Naef** (E.). — Tabakmonopol und Biersteuer. Ein Beitrag zur schweizerischen Wirtschafts- und Finanzpolitik. In-8°, xxxv-360 p. .... Fr. 6 50

Züricher volkswirtschaftliche Studien, herausgegeben von H. Herkner. 2 Heft.

553. **Orlando** (V. E.). — Trattato di diritto amministrativo italiano. Fasc. 108-146. Milano, 1903. In-8°. Il fasc......... L. 1

554. **Owen** (H.). — The Education Acts (1870-1902), and other Acts relating to education. London, Knight. In-8°, xvi-769 p.. Sh. 21

555. **Oyuelos** (R.). — Código minero. Recopilación de las disposiciones vigentes sobre mineria. I-III. Madrid, 1903. In-8°, 457 p. P. 6

556. **Piper** (J. E.). — House Tax Laws. London, 1903. In-8°. .... Sh. 12 50

557. **Presutti** (E.). — Principi fondamentali di scienza dell'amministrazione. Torino, 1903. In-8°, 723 p................. L. 20

558. **Quarta** (O.). — Commento alla legge sulla imposta di ricchezza mobile. Vol. II. 2a ediz. Milano, Società editrice libraria. In-8°, xxvii-759 p.. L. 16

559. **Redlich** (J.). — Local Government in England, edit. with additions by F. W. Hirst. 2 vols. London, Macmillan. In-8°, 456, 446 p.. Sh. 21

560. **Romeyn** (H. J.). — Ongevallenwetgeving. I. Ongevallenwet 1901 en II. Beroepswet, met beknopt overzicht van stelsel en inhoud dier wetten, en aanteekeningen bij de artikelen, benevens de besluiten enz. tot uitvoering. Sneek, J. F. van Druten. 2 dln. In-8°, vii-456, x-403 p.................................. Fl. 8 50

561. **Schmid** (F.). — Das Heeresrecht der österreich-ungarischen Monarchie. Wien, 1903, F. Tempsky. Leipzig, G. Freytag. In-8°, xii-719 p... M. 25

562. **Schwarz** (O.) und **Strutz** (G.). — Der Staatshaushalt und die Finanzen Preussens. II. Bd. 3. Lfg. Die Zuschussverwaltungen. 3. Lfg. IV. Buch. Handels- und Gewerbeverwaltung. V. Buch. Bauverwaltung. Berlin, J. Guttentag. In-8°, xiii, 995-1273 p., 219-269 p... M. 10

563. **Soušek** (J.). — Das Ausweisungsrecht der Gemeinde, mit Berücksichtigung der Judikatur der Verwaltungsbehörden sowie des Verwaltungsgerichtshofes und des Reichsgerichtes Wien, Manz. In-8°, 139 p.................................. M. 2 50

564. **Steindamm** (J.). — Die Besteuerung der Warenhäuser. Berlin, E. Ebering. In-8°, VIII-157 p. .... M. 4 50

Rechts- und staatswissenschaftliche Studien, veröffentlicht von E. Ebering. 21. Heft.

565. **Stephens** (J. E. R.). — Digest of Highway cases, together with all the principal Statutes relating to highways, bridges, and locomotives. London, Sanitary Publishing Company. In-8° XXIII-650 p. .... Sh. 21

XIV. Droit public et constitutionnel.

566. **Anson** (W. R.). — Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre. Le Parlement. Trad. de C. Gandilhon, Paris, Giard et Brière, 1903. In-8°, XXXVII-477 p. .... Fr. 10

567. **Barthélemy**. — L'introduction du régime parlementaire. Paris, Giard et Brière, 1903. In-8°. .... Fr. 7

568. **Bertoni** (B.) et **Olivetti** (A. O.). — Le istituzioni svizzere nel diritto pubblico e privato della confederazione e dei cantoni. Vol. I. Diritto pubblico. Saggio storico-critico. Vol. II. Diritto privato e procedura. Torino, Unione tipografico-editrice. 2 voll. In-16, 475, 599 p. .... L. 10.

569. **Cahen** (G.). — La loi et le règlement. Paris, Rousseau, 1903. In-8°, XII-431 p.

570. **Couvreu** (E.). — Comment est née la Constitution vaudoise de 1803. Notes, adresses, pétitions, mémoires, projets sur l'organisation du canton de Vaud présentés au Gouvernement consulaire français; Documents recueillis à Paris. Lausanne. In-8°, G. Bridel XII-221 p. .... Fr. 3

571. **Douwes** (G. F. J.). — Staatskundige geschiedenis van Nederland, 1849-1898. Chronologisch overzicht, met aanteekeningen. 2e uitgave. Amsterdam, C. L. van Langenhuysen. In-8°, IV-272 p. .... Fl. 1 80

572. **Feenstra** (A.). — De gronden der staatsinrichting van Nederland. 4e druk. Gorinchem, J. Noorduyn. In-8°, IV-192 p. Fl. 1 25

573. **Forti** (U.). — Il realismo nel diritto pubblico. Camerino, 1903. In-8°, 159 p. .... L. 4

574. **Hymans** (L.). — Histoire parlementaire de la Belgique. 3e série T. I, Fasc. 8 et 9. Paris, 1903. In-8° .... Fr. 3 75

575. **Gollier** (T.). — Essai sur les institutions politiques du Japon. Bruxelles, J. Goemaere. In-8°, 208 p. .... Fr. 3

576. **Grundlov Kongeriget Norges** og œvrige Forfatningsdokumenter udgivet ifolge Storthingets Beslutning af ottende Juni 1903. Kristiania, Stèenske Forlag. In-4°, IX-101 p. . . . . Kr. 1

577. **Inama-Sternegg** (K. T. von). — Staatswissenschaftliche Abhandlungen. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, VI-391 p. . . . . M. 8

578. **Jellinek** (G.). — L'Élément juridique dans la science de l'État et la méthode juridique. Traduction de G. Fardis et Ch. Bourgoing-Dumonteil. Paris, Fontemoing. In-8°, 15 p.

579. **Kolmer** (G.). — Parlament und Verfassung in Oesterreich. 2. Bd. 1869-1879. Wien, C. Fromme, 1903. In-8°, XI-562 p. . M. 9

580. **Kovalewsky**. — Institutions politiques de la Russie. Paris, Giard et Brière, 1903. In-8° . . . . Fr. 7 50

581. **Laband** (P.). — Le droit public de l'empire allemand. Avec une préface de F. Larnaude. Édition française, revue par l'auteur. Tome V. La force armée de l'empire allemand. Traduction de Bouyssy. Paris, Giard et Brière. In-8°, 592 p. . . . . Fr. 10

582. **Lackmann** (O.). — Das Kaisertum in den Verfassungen des Deutschen Reiches vom 28. III. 1849 und 16. IV. 1871. Ein Beitrag zur Geschichte des deutschen Staatsrechts im 19. Jahrhundert. Diss. Bonn, C. Georgi. In-8°, 65 p. . . . . M. 1 50

583. **Leakin Sioussat**. — Economics and politics in Maryland. 1720-1750. Baltimore, J. Hopkins, 1903. In-8°, 84 p.

584. **Matter** (P.). — La Prusse et la révolution de 1848. L'essai parlementaire de 1847, la révolution de mars et une année d'agitation, le refus de la couronne impériale. Paris, F. Alcan. In-16, 308 p. . . . . Fr. 3 50

585. **Mechelin** (L.). — Till frågan om Finlands autonomi och grundlagar. Stockholm, 1903. In-8°, VIII-144 p. . . . . Kr. 1. 50

586. **Merriman** (C. E.). — A History of American political theories. London, Macmillan. In-8° . . . . Sh. 6

587. **Moreau**. — Pour le régime parlementaire. Paris, Fontemoing, 1903. In-8° . . . . Fr. 5

588. **Perels** (K.). — Das autonome Reichstagsrecht. Die Geschäftsordnung und die Observanz des Reichstages in systematischer Darstellung. Berlin, E. S. Mittler. In-8°, XI-136 p. . . . . M. 3

589. **Salis** (L. R. von). — Schweizerisches Bundesrecht. Staatsrechtliche und verwaltungsrechtliche Praxis des Bundesrates und der Bundesversammlung seit dem 25. V. 1874. Im Auftrage des

schweizerischen Bundesrates bearbeitete, bis Ende 1902 fortgeführte Auflage. 2 Bde. Bern, 1903, K. J. Wyss. In-8°, XVIII-803, XI-818 p. .... Fr. 11

590. **Schmidt** (R.). — Allgemeine Staatslehre. II. Bd. 2. Tl. Die verschiedenen Formen der Staatsbildung. 1. Kap. Die Entstehung der modernen Staatenwelt. Leipzig, 1903, C. L. Hirschfeld. In-8°, VIII, p. 399-886 .... M. 14 50

Hand-und Lehrbuch der Staatswissenschaften in selbständigen Bänden, begründet von K. Frankenstein, fortgesetzt von M. von Heckel. III. Abtlg. Staats- und Verwaltungslehre. II. Bd., 2. Tl.

591. **Schollenberger** (J.). — Politik in systematischer Darstellung. Berlin, 1903. In-8°, XII-290 p. .... M. 6

592. **Starzynski** (St.). — Kodeks prawa politycznego, czyli austryjackie ustawy konstytucyjne. Lemberg, 1903. In-8°, XXII-1069 p. .... M. 18

Code du droit politique, conformément aux lois constitutionnelles autrichiennes.

593. **Wattel** (H. M. J.). — De Nederlandsche staatsinrichting en de wetten en instellingen der maatschappelijke samenleving. Afl. 1. Amsterdam, Cohen. In-8°, III, p. 1-48 .... Per afl. 0 20

XV. Législation coloniale.

594. **Descamps** (E.). — L'Afrique nouvelle. Essai sur l'État civilisateur dans les pays neufs et sur la fondation, l'organisation et le gouvernement de l'État indépendant du Congo. Paris, Hachette. Bruxelles, J. Lebègue. In-8°, XVI-626 p. .... Fr. 7 50

595. **Girault** (A.). — Principes de colonisation et de législation coloniale. 2e édit. T. I. Paris, Larose, 1904. In-18, XVI-789 p.

596. **Hayford** (C.). — Gold Coast Institutions, with thoughts upon a healthy imperial policy for the Gold Coast and Ashanti. London, 1903, Sweet and Maxwell. In-8°, 418 p. .... Sh. 18

597. **Kleintjes** (Ph.). — Het staatsrecht van Nederlandsch-Indie. Beginselen en beschouwingen. Amsterdam, J. H. de Bussy. In-8°, X-350; VII-347, 20 .... Fl. 6

598. **Larcher** (E.). — Traité élémentaire de législation algérienne. 2 vol. Paris, A. Rousseau. In-8°, XII-811, 753 p.

599. **Lycops** (A.). et **Touchard** (G.). — Etat indépendant du Congo. Recueil usuel de la législation avec des notes de concordance et la jurisprudence des tribunaux de l'État. Livr. 1 à 11. Bruxelles, 1903. In-8° .... Fr. 3 75

XVI. Droit international public et privé.

600. **Barthélemy, Nézard.** — Les fondateurs du droit international. 1903. In-8° .... Fr. 12 50

601. **Cocheris** (J.). — Situation internationale de l'Égypte et du Soudan juridique et politique. Paris, Plon-Nourrit. In-8°, 616 p.

602. **Descamps.** — Le premier arbitrage de la Cour de la Haye. Bruxelles, E. Guyot, 1902. In-8.

603. **Grünau** (W. von). — Die staats- und völkerrechtliche Stellung Ägyptens. Leipzig, 1903. In-8°, XIII-338 p .... M. 8 40

604. **Hartmeyer** (H.). — Zum Recht der Kriegscontrebande. Diss. Berlin, 1903, K. Hoffmann. In-8°, 96 p .... M. 2

605. **Lagemans** (E. G.). — Recueil des traités et conventions conclus par le Royaume des Pays-Bas avec les puissances étrangères depuis 1813 jusqu'à nos jours. Continué par J. B. Breukelman. Tome XV. 1re livr. La Haye, Belinfante. In-8°, XXIX, p. 1-114 .... Fl. 3 30

606. **Mérignhac** (A.). — Les lois et coutumes de la guerre sur terre, d'après le droit internationnal moderne et la codification de la conférence de la Haye de 1899. Ouvrage précédé d'une lettre du ministre de la Guerre et d'une préface par F. de Martens. Paris, Chevalier-Marescq. In-8°, IX-415 p. .... Fr. 7

607. **Nicolaïdes** (C.). — Macedonien. Die geschichtliche Entwickelung der macedonischen Frage im Altertum, im Mittelalter und in der neueren Zeit. Neue Ausgabe. Berlin, S. Calvary. In-8°, VII-267 p .... M. 3

608. **Noradounghian** (G. E.). — Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman. Tome III. In-8°, 1902.

609. **Nouveau recueil** général des traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international. Continuation du grand recueil de G. Fr. de Martens par F. Stoerk. 2e série. Tome XXIX, 1re et 2e livr. Leipzig, 1903, Dieterich. In-8°, p. 1-491 ..... M. 23

610. **Nys** (E.). — L'État indépendant du Congo et le droit international. Bruxelles, 1903. In-8°, 82 p .... Fr. 1

611. **Olivart** (de). — Tratado de derecho internacional público. Tomo III. Madrid, 1903. In-8°, 306 p .... P. 33

612. **Osterrieth** (A.) und **Axster** (A.). — Die internationale Uebereinkunft zum Schutze des gewerblichen Eigentums vom 20. III. 1883 (Pariser Konvention) nebst den übrigen Verträgen des Deut-

schen Reichs über den gewerblichen Rechtsschutz. Berlin, 1903. C. Heymann. In-12°, XXXVIII-354 p. .... M. 7

613. **Perels** (F.). — Das internationale öffentliche Seerecht der Gegenwart. 2. Aufl. Berlin, E. S. Mittler. In-8°, XVI-358 p... M. 8

614. **Pillet** (A.). — Principes de droit international privé. Paris, Pedone, 1903. In-8°, XII-586 p. .... Fr. 20

615. **Poser und Gross-Nædlitz** (V. von.). — Die rechtliche Stellung der deutschen Schutzgebiete. In-8°, VI-75 p.. M. 2 40

Abhandlungen aus dem Staats- und Verwaltungsrecht, herausgegeben von S. Brie. 8. Heft.

616. **Recueil des traités** et conventions conclus par l'Autriche-Hongrie avec les puissances étrangères, par A. de Plason de la Woestyne. Nouvelle suite. Tome 15 (Tome 21 de la série complète du recueil édité par L. Baron de Naumann et A. de Plason de la Woestyne). Vienne, 1903, C. Fromme. In-8°, 584 p.. M. 28

617. **Rouard de Card.** — La France et les autres nations latines en Afrique. Paris, Pedone, 1903. In-8°.

618. **Vareilles-Sommières** (H.). — M. Lainé et les lois d'ordre public. Paris, Pichon, 1904. In-8°.

Extrait de la *Revue de Lille.*

619. **Zitelmann** (E.). — Internationales Privatrecht. 2. Bd., 2. Stück. Sachenrecht und Obligationenrecht. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, IV, p. 305-608 .... M. 6 40

XVII. Économie politique.

620. **Adler** (M.). — Die Anfänge der merkantilistischen Gewerbepolitik in Oesterreich. Wien, 1903, F. Deuticke. In-8°, IX-121 p. .... M. 4 60

Wiener staatswissenschaftliche Studien, herausgegeben von E. Bernatzik und E. von Philippovich. IV. Bd., 3 Heft.

621. **Annuaire** de législation du travail publié par l'Office du travail de Belgique. 6e année. 1902. Bruxelles, 1903. In-8°, XXI-718 p.

622. **Arduino** (E.). — Elementi di economia politica. Livorno, 1903. In-8°, 264 p. .... L. 3

623. **Arsandaux** (O.). — Les retraites ouvrières en Belgique. Paris, Pedone. In-8°, 320 p.

624. **Aschehoug** (T. H.). — Socialœkonomik. En videnskabelig Fremstilling af det menneskelige Samfunds œkonomiske Virksomhed. 5-7. Heft. Kristiania, 1903. In-8°, p. 321-549. Kr. 2 20

625. **Bastable** (C. F.). — The theory of international trade, with some of its applications to economic policy. 4th ed. London. 1903, Macmillan. In-8°, 214 p.......................... Sh. 3 6

626. **Bertrand** (L.). — Histoire de la coopération en Belgique. Les hommes, les idées, les faits. Tome II. Bruxelles, Dechenne. In-8°, 726 p.. Fr. 5

627. **Bijdragen tot de statistiek** van Nederland, uitgegeven door het Centraal Bureau voor de statistiek. Nieuwe volgreeks. XXVI. Overzicht van marktprijzen van granen te Arnhem in de jaren 1544-1901. 's-Gravenhage, Gebr. Belinfante. In-8°, III-28 p. .... Fl. 0 50

628. **Blondel** (G.), **Souchon** (A.), **Combes** (Ch.), **Dufourmantelle** (G.) et **Rivière** (Em.). — Idées sociales et faits sociaux. Paris, Fontemoing, 1903. In-8°, 231 p......... Fr. 3 50

629. **Boetius** (A.). — Die unbegrenzten Möglichkeiten organisierter Volkswirtschaft. Dresden, E. Pierson. In-8°, IX-95 p... M. 2 50

630. **Böhm-Bawerk.** — Histoire critique des théories de l'intérêt du capital. Paris, Giard et Brière, 1903. In-8°, 2 vol..... Fr. 16

631. **Bores y Lledó** (J.). — Algunos aspectos de la cuestión social. Sevilla, 1903. In-4°, 319 p..................... P. 7 50

632. **Bourguin** (M.). — De l'application des lois ouvrières aux ouvriers et employés de l'État. Paris, A. Rousseau, 1902. In-12.

633. **Breckinridge** (S. P.). — Legal Tender. A study in english and american monetary history. (Decennial Publications, University of Chicago). Chicago, University. Press. In-8°, XVII-181 p. .... Sh. 10

634. **Brütt** (L.). — Das Koalitionsrecht der Arbeiter in Deutschland und seine Reformbedürftigkeit. Berlin, 1903. In-8°, 63 p. M. 1 80

Abhandlungen des kriminalistischen Seminars an der Universität Berlin, herausgegeben von Fr. von. Liszt. Neue Folge. II. Bd., 4. Heft.

635. **Calwer** (R.). — Das Wirtschaftsjahr 1902. Jahresberichte über den Wirtschafts-und Arbeitsmarkt. 1. Tl. Handel und Wandel in Deutschland. Jena, G. Fischer. In-8°, IX-336 p......... M. 8

636. **Carman** (E.). — A History of the theories of production and distribution in English Political Economy from 1776 to 1848. 2nd ed.. Sh. 6

637. **Cathrein** (V.). — Der Sozialismus. Eine Untersuchung seiner Grundlagen und seiner Durchführbarkeit. 8. Aufl. Freiburg im Br., Herder. In-8°, xvi-354 p. .... M. 2 80

638. **Conigliani** (C. A.). — Saggi di economia politica e di scienza delle finanze. Torino, 1903. Fratelli Bocca. In-8°, III-741 p. L. 8

639. **Conrad** (J.). — Grundriss zum Studium der politischen Oekonomie. 3. Tl. Finanzwissenschaft. 3. Aufl. Jena, H. Fischer. In-8°, VIII-252 p. .... M. 5

640. **Deschamps** (P.). — La richesse de la France. Paris, Guillaumin. In-16, 55 p. .... Fr. 3 50

641. **Dewey** (D. R.). — Financial History of the United States. With biographies for the use of students. American Citizen Series. London, 1903, Longmans. In-8°, xxxv-530 p. .... Sh. 7 6

642. **Dubois** (A.). — Précis de l'histoire des doctrines économiques dans leurs rapports avec les faits et avec les institutions. T. 1er : L'époque antérieure aux physiocrates. Paris, A. Rousseau. In-8°, 346 p. .... Fr. 8

643. **Duchaine** (P.). — Les associations de producteurs. Trusts, kartels et syndicats. Paris, 1903. In-12, XIX-579 p. .... Fr. 5

644. **Erhebung** über die Arbeitszeit der Gehülfen und Lehrlinge im Fleischergewerbe. Veranstaltet im Sommer 1902 und bearbeitet im kaiserlichen statistischen Amt, Abteilung für Arbeiterstatistik. Berlin, C. Heymann. In-f°, IV, LXXIV-219 p. .... M. 7

Drucksachen des kaiserlichen statistischen Amts, Abteilung für Arbeiterstatistik. Erhebungen. Nr. 1.

645. **Goldchtein** (I. M.). — Problemy naseleniia v Frantzi. Saint-Pétersbourg, 1903. In-8°, 267 p. .... R. 10

Les problèmes du repeuplement en France.

646. **Grambow** (L.). — Die deutsche Freihandelspartei zur Zeit ihrer Blüte. Jena, 1903, C. Fischer. In-8°, XI-382 p. ..... M. 7 50

Sammlung nationalökonomischer und statistischer Abhandlungen des staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle an der Saale, herausgegeben von J. Conrad. 38. Bd.

647. **Gygax** (P.). — Kritische Betrachtungen über das schweizerische Notenbankwesen mit Beziehung auf den Pariser Wechselkurs. Zürich, E. Rascher. In-8°, XIII-405 p. .... Fr. 5

Züricher volkswirtschaftliche Studien, herausgegeben von H. Herkner. 3 Heft.

648. **Habersbrunner** (F.). — Die Lohn-, Arbeits- und Organisations-Verhältnisse im deutschen Baugewerbe mit besonderer Berücksichtigung der Arbeitgeber-Organisation. Eine volkswirtschaftliche Studie. Leipzig, A. Deichert. In-8°, xiv-260 p. .... M. 5 25

Wirtschafts- und Verwaltungsstudien mit besonderer Berücksichtigung Bayerns, herausgegeben von G. Schanz. XIX.

649. **Hager** (C.). — Das Zuckersteuergesetz vom 27. V 1896/6. I. 1903, nebst den Ausführungsbestimmungen sowie der Brüsseler Konvention vom 5. III. 1902, im Auftrage des Vereins der deutschen Zuckerindustrie bearbeitet. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-8°, xi-255 p. .... M 5

650. **Hamande** (L.) et **Burny** (F.). — Histoire, exposé des opérations et statistique des caisses d'épargne en Belgique. 3 vol. Paris, 1903. In-8°, viii-196, 363, 119 p. .... Fr. 10

651. **Helfferich** (K.). — Geld und Banken. I. Tl. Das Geld. Leipzig, 1903, C. L. Hirschfeld. In-8°, x-590 p. .... M. 17 50

Hand- und Lehrbuch der Staatswissenschaften in selbständigen Bänden, begründet von K. Frankenstein, fortgesetzt von M. von Heckel. I. Abtlg. Volkswirtschaftslehre. 8. Bd., I. Tl.

652. **Heyn** (O.). — Die indische Währungsreform. Berlin, J. Guttentag. In-8°, ix-375 p. .... M. 7

Studien des Vereins zum Schutz der deutschen Goldwährung. 3 Bd.

653. **Hucke** (J.). — Das Geld-Problem und die soziale Frage. Eine gemeinverständliche Darlegung der im heutigen Geldgebrauche steckenden Ursachen des sozialen Uebels. 5. Aufl. Berlin, Mitscher und Röstell. In-8°, xv-486 p. .... M. 6

654. **Komorzynski** (J. von). — Die nationalökonomische Lehre vom Credit. Innsbruck, Wagner. In-8°, xxxix-523 p. .... M. 8 80

655. **Kontradiktorische** Verhandlungen über deutsche Kartelle. Die von der deutschen Regierung angestellten Erhebungen über das inländische Kartellwesen in Protokollen und stenographischen Berichten. 1. Heft. I. Einleitende Sitzung vom 14. XI. 1902. — II. Sitzung vom 26/27. II. 1903. Das rheinisch-westfälische Kohlen-Syndikat. 315 p. M. 4 50. — 2. Heft. Verhandlungen über die oberschlesische Kohlenkonvention und das rheinisch-westfälische Kohlensyndikat am 26 und 27. III. 1903, p. 319-604 M. 4 20. — 3. Heft. Verhandlungen über das westfälische Kokssyndikat am 12 und 13. V. 1903. Berlin, F. Siemenroth. In-8°, p. 605-799.

656. **Kuczynski** (R.). — Die Einwanderungspolitik und die Bevölkerungsfrage der Vereinigten Staaten von Amerika. Berlin, L. Simion. In-8°, 35 p. . . . . M. 1

Volkswirthschaftliche Zeitfragen, Vorträge und Abhandlungen herausgegeben von der volkswirthschaftlichen. Gesellschaft in Berlin. 194. Heft (25. Jahrgang, 2. Heft).

657. **Krzywicki** (L.). — Stowarzyszenia spozywcze. Ustep z dziejów kooperanji. Varsovie, 1903. In-8°, VII-372 p. . . . . . R. 1 85

Les sociétés de consommation.

658. **Langhard** (J.). — Die anarchistische Bewegung in der Schweiz von ihren Anfängen bis zur Gegenwart und die internationalen Führer. Berlin, 1903. In-8°, VI-492 p. . . . . M. 10

659. **Laughlin** (J. L.). — Principles of money. London, 1903. In-8°, 568 p. . . . . Sh. 19 20

660. **Léger** (A.). — Les coopératives et l'organisation socialiste en Belgique. Paris, 1903. In-8°, 326 p. Fr. 5

661. **Levasseur** (E.). — Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870. 2e édition. T. Ier. Paris, A. Rousseau. In-8°, XIX-749 p. . . . . Fr. 12 50

662. **Limburg** (H.). — Die königliche Bank zu Nürnberg in ihrer Entwicklung, 1780-1900. Leipzig, A. Deichert. In-8°, X-483 p. . . . . M. 4 25

Wirtschafts- und Verwaltungsstudien mit besonderer Berücksichtigung Bayerns, herausgegeben von G. Schanz. XVIII.

663. **Lorenzoni** (G.). — La cooperazione agraria nella Germania moderna. Saggio descrittivo e teorico. Trento, 1901-02, Societa tipografico-editrice Trentina. 2 voll. In-8°, VII-365, XII-308 p. L. 12

664. **Marx** (K.). — Zur Kritik der politischen Ökonomie, herausgegeben von K. Kautsky. 2. Aufl. Stuttgart. J. H. W. Dietz. In-8°, XIV-203 p. . . . . M. 3 50

665. **Most** (O.). — Der Nebenerwerb in seiner volkswirtschaftlichen Bedeutung. In-8°, VIII-134 p. . . . . M. 2 50

Sammlung nationalökonomischer und statistischer Abhandlungen des staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle an der Saale, herausgegeben von J. Conrad. XLII. Bd.

666. **Nitti** (S.). — Principi di scienza delle finanze. Napoli, L. Pierro, In-8°, 842 p. . . . . L. 7

667. **Noirval** (C. de). — Les caisses rurales en Belgique et à l'étranger. Étude théorique et monographique. Bruxelles, O. Schepens. In-8°, 160 p. .... Fr. 2

668. **Nyrop** (C.). — Haandværksskik i Danmark. Nogle Aktstykker samt nogle Oplysninger om Handvärksgebrauch und Gewohnheit som et Forsog udgivne. Kjœbenhavn, 1903. In-8°, 300 p. Kr. 8 75

669. **Oesterreichische Statistik** herausgegeben von der k. k. statistischen Central-Commission. 59. Bd., 2. Heft. Statistik des Verkehrs für die Jahre 1898 und 1899. 2. Abth. Seeschifffahrt und Seehandel, Eisenbahnen, Posten, Telegraphen und Telephone, Aussenhandel und Handel zwischen Oesterreich und Ungarn. II-IV-LXII, 63 p. M. 3 20. — 62 Bd., 2. Heft Statistik der allgemeinen Volksschulen und Bürgerschulen in den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern. Auf Grund der statistischen Aufnahme vom 15. V. 1900 bearbeit. Mit 1 Kartogramm. V-XCVII, 354 p. — 63. Bd. Die Ergebnisse der Volkszählung vom 31. XII. 1900 in den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern. 2. Heft. Die Bevölkerung nach Grössenkategorien der Ortschaften, nach der Gebürtigkeit, nach der Confession und Umgangssprache in Verbindung mit dem Geschlechte, nach dem Bildungsgrade innerhalb der Grössenkategorien der Ortschaften und dem Familienstande. LXV-150 p. M. 6. — 67. Bd., 2. Heft. Statistik der Sparkassen für das Jahr 1900. III-LVI, 69 p. M. 3 40. 3. Heft. Statistik der Banken in den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern für die Jahre 1900 und 1901. II-II-XLI, 33 p. M. 8 50. — 68. Bd., 2. Heft. Statistik des Sanitätswesens für das Jahr 1900. II-XXXIV-251 p. 3. Heft. Statistik der Unterrichts-Anstalten in den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern für das Jahr 1899-1900. II-XXXIV, 250 p. M. 7 60. — 69. Bd. Die Ergebnisse der Strafrechtspflege im Jahre 1899. 3. Heft. Statistik der Rechtspflege für das Jahr 1899, bearbeitet von dem Bureau der k. k. statistischen Zentral-Commission unter Mitwirkung des k. Justiz-Ministeriums. Wien, C. Gerold's Sohn. In-4°, II-XLVIII-163 p. .... M. 6

670. **Ostwald** (H.). — Die Bekämpfung der Landstreicherei. Darstellung und Kritik der Wege, die zur Beseitigung der Wanderbettelei führen. Stuttgart, R. Lutz. In-8°, 278 p. .... M. 5

671. **Pascaud** (H.). — La houille blanche. Étude juridique et économique sur les conditions d'utilisation de la force motrice provenant des cours d'eau non navigables ni flottables. Paris, Fontemoing. In-18, VIII-144 p. .... Fr. 5

672. **Passy** (Fr.). — Communauté et communisme. Paris, Guillaumin, 1902. In-8°.

673. **Patten** (S. N.). — Teoria delle forze sociali. Roma, 1903. In-8°, VI-169 p. .... L. 4

674. **Peyrot** (J. B.). — Sociale wetgeving. Verzameling van wetten en besluiten betreffende de arbeids- en fabriekswetgeving. Dl. III. Haarlem, H. D. Tjeenk Willink. In-8°, XII-498 p..... Fl. 3 50

675. **Pieper** (L.). — Die Lage der Arbeiter im Ruhrrevier. Stuttgart, 1903. In-8°, XII-266 p............................ M. 5

Münchener volkswirtschaftliche Studien, herausgegeben von L. Brentano und W. Lotz. 58 Stück.

676. **Preussische Statistik** herausgegeben in zwanglosen Heften vom königl. statistischen Bureau in Berlin. — 176. Heft. Das gesammte niedere Schulwesen im preussischen Staate im Jahre 1901. II. Tl. Die öffentlichen und privaten Volks-, Mittel- und höheren Mädchenschulen sowie die sonstigen niederen Unterrichtsanstalten im Staate, in den Provinzen und den Regierungsbezirken mit Unterscheidung der Schulen in den Städten und auf dem Lande. VIII-458 p. M. 11 80. — 177. Heft. Die endgültigen Ergebnisse der Volkszählung vom 1. XII. 1900 im preussischen Staate, sowie in den Fürstentümern Waldeck und Pyrmont. I und II. Tl. Gebürtigkeit. Blinde. Taubstumme. Arbeitsort und Wohnort. VI-LXII, 431, IV-539 p. M. 26 40. — 179. Heft. Die Sterblichkeit nach Todesursachen und Altersklassen der Gestorbenen, sowie die Selbstmorde und die tödtlichen Verunglückungen im preussischen Staate während des Jahres 1901. Mit 2 Taf. IV-XXIV, 268 p. M. 8. — 180. Heft. Statistik der Landwirtschaft (Anbau, Saatenstand. Ernteerträge, Hagelwetter und Wasserschäden) im preussichen Staate für das Jahres 1902. Mit 2 Taf. Berlin, 1903. In-4°, IV-LXII, 74 p. M. 3 60.

677. **Puglia** (F.). — La lotta per il diritto e l'evoluzione sociale. Messina, 1903. In-8°, 248 p......................... L. 3 50

678. **Rabinowitsch.** — Die Organisationen des jüdischen Proletariats in Russland. Karlsruhe, G. Braun. In-8°, VIII-162 p.. M. 4

Volkswirtschaftliche Abhandlungen der badischen Hochschulen, herausgegeben von C. J. Fuchs, K. Rathgen, G. von Schulze-Gävernitz, M. Weber. VIII. Bd., 2. Ergänzungsbd.

679. **Schweizerische Statistik.** 137 Lfg. Ehe, Geburt und Tod in der schweizerischen Bevölkerung während der 20 Jahre 1871-90. III. Tl., 2. Hälfte. Die Todesursachen. Herausgegeben vom statistischen Bureau des eidgenössischen Departements des Innern. Zürich, Art. Institut Orell Füssli. In-4° .... Fr. 8

680. **Scott** (W. A). — Money and banking. And introduction to study of modern currency. London, 1903. In-8° .... Sh. 12

681. **Souchon** (A.). — Les cartells de l'agriculture en Allemagne. Paris, Colin. In-16, 355 p. .... Fr. 4

682. **Stammhammer** (J.). — Bibliographie der Finanzwissenschaft. Jena, 1903, G. Fischer. In-8°, vi-445 p. .... M. 12

683. **Statistica** giudiziaria civile e commerciale e statistica notarile per l' anno 1899. Parte I. Statistica giudiziaria civile e commerciale (Direzione generale della statistica). Roma, Tip. Nazionale di G. Bertero. In-8°, CXLIII-152 p. .... L. 2 50

684. **Statistiek** van de zeescheepvaart over het jaar 1901, uitgegeven door het Departement van waterstaat, handel en nijverheid 's Gravenhage, De Gebroeders Van Cleef. In-8°, VII-156 p. Fl. 1

685. **Statistik** des auswärtigen Handels des österreichisch-ungarischen Zollgebiets im Jahre 1902, herausgegeben vom statistischen Departement im k. k. Handelsministerium. I. Bd. 1 Abth. Hauptergebnisse. — Hafenverkehr. XXXII-558 p. M. 4. — 2. Abth. Gesammt Ein- und Ausfuhr. Verkehr mit den einzelnen Staaten und Gebieten. VI-760 p. M. 4. — II. Bd. Special-Handel. VIII-845 p. M. 6. — III. Bd. Vormerkverkehr-Durchfuhr. Wien, Hof- und Staatsdruckerei. In-8°, VI-507 p. .... M. 6

686. **Statistik** des Deutschen Reichs, herausgegeben vom kaiserlichen statistischen Amt. Neue Folge. 140. Bd. Die Krankenversicherung im Jahre 1900. XII-57, 192 p. M. 5. — 150-151. Bd. Die Volkszählung vom 1. XII. 1900 im Deutschen Reich. 1. Tl. VIII-204, 372 p., mit 13 Taf. M. 8. — 2. Tl. IV-789 p. M. 4. — 152. Auswärtiger Handel des deutschen Zollgebietes im Jahre 1902, bearbeiter im kaiserlichen statistischen Amt. 1. Tl. Der Verkehr mit den einzelnen Ländern im Jahre 1902, unter Vergleichung mit den Jahren 1897 bis 1901. M. 10. — 157. Bd. Streiks- und Aussperrungen im Jahre 1902. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-4°, IV-78, 53, 169 p.

687. **Statistik** des Zwischenverkehres zwischen den im Reicsbrathe vertretenen Königreichen und Ländern und den Ländern der ungarischen Krone im Jahre 1902, herausgegeben vom k. k. zwischenverkehrsstatistischen Amte im k. k. Handelsministerium. Wien, Hof- und Staatsdruckerei. In-8°, XLV-402 p. .... M. 5

688. **Statistische Mitteilungen** der niederösterreichischen Handels- und Gewerbekammer. 5. Heft. Die gewerblichen Genossenschaften Niederösterreichs in den Jahren 1897 bis 1900. I. Die Wiener Genossenschaften. XIII-114 p. M. 2. — 6. Heft. II. Die Genossenschaften Niederösterreichs ausserhalb Wiens. Verfasst vom statistischen Bureau der niederösterreichischen Handels- und Gewerbekammer. Wien, Braumüller. In-4°, VII-330 p.

689. **Statistisches Jahrbuch** des k. k. Ackerbau-Ministeriums für das Jahr 1902. 1. Heft. Statistik der Ernte des Jahres 1902. IV-293 p. M. 3. — 3 Heft. Der Bergwerksbetrieb Österreichs im Jahre 1902. 1. Lfg. Die Bergwerks-Produktion. Wien, Hof- und Staatsdruckerei. In-8°, 201 p.

690. **Théry** (E.). — Histoire économique de l'Angleterre, de l'Allemagne, des États-Unis et de la France. Paris, 1902. In-12.

691. **Vandervelde** (E.). — Essais sur la question agraire en Belgique. I. La petite propriété rurale. II. Les villes tentaculaires. III. La coopération rurale. Paris, 1902, Éditions du « Mouvement socialiste ». In-12, 210 p. .... Fr. 2 50

692. **Wagon** (E.). — Die finanzielle Entwicklung deutscher Aktiengesellschaften von 1870-1900 und die Gesellschaften mit beschränkter Haftung im Jahre 1900. Jena, G. Fischer. In-8°, X-213 p. .... M. 4 50

Sammlung nationalökonomischer und statistischer Abhandlungen des staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle an der Saale, herausgegeben von J. Conrad. 39. Bd.

693. **Warner** (B. N). — Die Organisation und Bedeutung der freien öffentlichen Arbeitsnachweisämter in den Vereinigten Staaten von Nordamerika. Leipzig, 1903. In-8°, VII-99 p.......... M. 2 50

Volkswirtschaftliche und wirtschaftsgeschichtliche Abhandlungen, herausgegeben von W. Stieda. 8. Heft.

694. **Warschauer** (O.). — Physiologie der deutschen Banken. Berlin, W. Baensch. In-8°, III-112 p. .... M. 4

Bibliothek für Politik und Volkswirtschaft, herausgegeben von Hieber und C. Patzig. 5. Heft.

695. **Wegener** (L.). — Der wirtschaftliche Kampf der Deutschen mit den Polen um die Provinz Posen. Eine Studie. Posen, J. Jolowicz. In-8°, XVI-319 p. .... M. 6

J. Tardif et G. Appert.


HW 2ATO V

